MINISTÈRE
DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES

CELLULE DE PERFECTIONNEMENT
EN ADMINISTRATION ET EN GESTION
CEPAG • ENA

MANUEL PRATIQUE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET COMMUNALE

Textes législatifs et réglementaires

SOMMAIRE

7 INTRODUCTION

I. INSTITUTIONS DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI

10 • Loi n° 96-071 du 16 décembre 1996, fixant l'organisation, les règles de fonctionnement de la Cour suprême et la procédure suivie devant elle

26 • Loi n° 97-010 du 11 février 1997, portant loi organique déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle

32 • Loi n° 97-001 du 13 janvier 1997, fixant la composition et les règles de fonctionnement de la Haute Cour de justice ainsi que la procédure suivie devant elle

36 • Loi n° 92-031 du 19 octobre 1992, fixant l'organisation, le fonctionnement et les modalités de désignation des membres du Conseil économique, social et culturel

39 • Loi n° 94-024 du 3 juin 1994, portant rectification de l'article 7 de la loi n° 92-031 du 19 octobre 1992

II. TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES DÉTERMINANT LES COMPÉTENCES GÉNÉRALES DES REPRÉSENTANTS DE L'ÉTAT

42 • Ordonnance n° 91-039/P-CTSP du 8 août 1991, déterminant les circonscriptions administratives et les collectivités territoriales de la République du Mali

45 • Décret n° 95-210/P-RM du 30 mai 1995, déterminant les conditions de nomination et les attributions des représentants de l'État au niveau des Collectivités territoriales

49 • Décret n° 96-119/P-RM du 11 avril 1996, déterminant les conditions de nomination et les attributions du représentant de l'État au niveau du District de Bamako

52 • Décret n° 96-243/P-RM du 20 septembre 1996, portant modification de l'article 49 du décret n° 95-210/P-RM du 30 mai 1995

III. TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES PARTICULIERS

54 • Ordonnance n° 34/PGC du 28 mars 1959, relative aux atteintes à la sûreté intérieure de l'État

55 • Ordonnance n° 00-027/P-RM du 22 mars 2000, portant Code domanial et foncier

85 • Décret n° 89-362/P-RM du 31 octobre 1989 abrogeant et remplaçant le décret n° 92/PG-RM du 21 mars 1988, portant création, fonctionnement et organisation de la Commission nationale d'évaluation des activités des ONG

87 • Arrêté n° 90-3302/MATDB-CAB du 10 novembre 1990 portant création et organisation des Commissions régionales de suivi des activités des ONG

89 • Ordonnance n° 36/PCG du 28 mars 1959, portant sur la liberté de réunion

91 • Ordonnance n° 41/PCG du 28 mars 1959, relative aux associations (autres que les sociétés de commerce, les sociétés de secours mutuel, les associations culturelles et les congrégations)

95 • Loi n° 60-4/AL-RS du 7 juin 1960, fixant le régime des armes et des munitions dans la République soudanaise

98 • Loi n° 86/AN-RM du 21 juillet 1961, portant organisation de la liberté religieuse et de l'exercice des cultes dans la République du Mali

101 • Code du Mariage et de la Tutelle

102 • Loi n° 62-17/AN-RM du 3 février 1962

111 • Ordonnance n° 26 du 10 mars 1975 complétant la loi n° 62-17 du 3 février 1962

118 • Loi n° 64-21/AN-RM du 15 juillet 1964, déterminant les modalités des légalisations en République du Mali

120 • Décret n° 252/PC du 3 septembre 1959, fixant les conditions de publication des actes législatifs, gouvernementaux et administratifs de la République soudanaise

121 • Loi n° 66-6/AN-RM du 2 mars 1966, portant réglementation des assignations à résidence, des mesures d'éloignement et d'expulsion

122 • Loi n° 87-27/AN-RM du 16 mars 1987, régissant l'état civil

137 • Loi n° 87-48/AN-RM du 10 août 1987, relative aux réquisitions de personnes, de services et de biens

143 • Loi n° 94-009 du 22 mars 1994, portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics

150 • Loi n° 95-032 du 20 mars 1995, fixant les conditions de gestion de la pêche et de la pisciculture

155 • Loi n° 96-020 du 21 février 1996, relative aux entreprises privées de surveillance et de gardiennage, au transport de fonds et à la protection des personnes

158 • Loi n° 98-012 du 19 janvier 1998, régissant les relations entre l'Administration et les usagers des services publics

161 • Décret n° 252 du 3 septembre 1959, fixant les conditions de publication des actes législatifs, gouvernementaux et administratifs de la République soudanaise

162 • Décret n° 372/P-RM du 18 octobre 1995, réglementant la police sanitaire des animaux sur le territoire de la République du Mali

169 • Décret n° 96-010/P-RM du 17 janvier 1996, fixant les modalités de classement et de déclassement des réserves piscicoles

171 • Décret n° 96-011/P-RM du 17 janvier 1996, déterminant la composition, les attributions et les modalités de fonctionnement des conseils de pêches

173 • Décret n° 96-050/P-RM du 14 février 1996, fixant les modalités de classement et de déclassement des réserves de faune, des sanctuaires et des zones d'intérêt cynégétique

175 • Décret n° 96-150/P-RM du 15 mai 1996, fixant les règles relatives aux cérémonies publiques, préséance, honneurs civils et militaires

181 • Loi n° 94-032 du 25 juillet 1994, portant statut de l'enseignement privé en République du Mali

184 • Décret n° 94-276/P-RM du 15 août 1994, fixant les modalités d'application de la loi 94-032.

188 • Arrêté n° 94-10810/MEB-CAB, fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des écoles communautaires

190 • Arrêté interministériel n° 208 du 8 mars 1967, relatif à la protection des animaux domestiques

191 • Arrêté n° 95-2487/MDRE-SG du 14 novembre 1995, relatif à la gestion des feux précoces

192 • Arrêté n° 95-2489/MDRE-SG du 14 novembre 1995, relatif aux conditions d'exercice de la chasse rituelle et du droit d'usage en matière de chasse

193 • Arrêté n° 96-0793/MDRE-SG du 17 mai 1996, concernant la commission régionale d'arbitrage des conflits relatifs à la fixation des quotas annuels d'exploitation de bois

194 • Loi n° 96-018 du 13 février 1996, portant création du droit de traversée routière

195 • Arrêté n° 93-5669/MEFP-CAB du 27 septembre 1993, portant liquidation, recouvrement et mode de paiement du droit de traversée routière

196 • Loi n° 96-019 du 13 février 1996, portant création des fonds relatifs aux droits de traversée routière

197 • Arrêté interministériel n° 94-5801/MET-MFC du 9 mai 1994, sur les conditions du transport routier des produits pétroliers

198 • Loi n° 94-020 du 6 mai 1994, autorisant les paris sur les courses de chevaux

199 • Loi n° 96-021 du 21 février 1996, portant autorisation de certains jeux de hasard dans des établissements spécialisés

200 • Décret n° 96-127/P-RM du 18 avril 1996, fixant les modalités d'application de la loi n° 96-021 du 21 février 1996 portant autorisation de certains jeux de hasard dans les établissements spécialisés

202 • Loi n° 95-014 du 8 février 1995, autorisant les jeux du millionnaire, du loto et du loto sportif en République du Mali

203 • Arrêté n° 94-9450/MFC-CAB, en date du 3 octobre 1994

IV. TEXTES SPÉCIFIQUES À L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE

A. ORGANISMES DE REPRÉSENTATION ET D'ENCADREMENT

1. CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DU MALI

206 • Ordonnance n° 49/CMLN du 12 novembre 1974, portant création de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali

207 • Décret n° 202/PG-RM, fixant statut de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali

213 • Arrêté n° 3951/MFC-CAB du 8 octobre 1980, portant exclusivité de la confection et de la vente des imprimés commerciaux

2. CHAMBRES RÉGIONALES D'AGRICULTURE ET ASSEMBLÉE PERMANENTE DES CHAMBRES D'AGRICULTURE DU MALI

214 • Loi n° 93-044, portant création des Chambres régionales d'Agriculture et de l'Assemblée permanente des Chambres d'Agriculture du Mali

3. CHAMBRES DES MÉTIERS, CONFÉRENCES RÉGIONALES DES CHAMBRES DES MÉTIERS ET ASSEMBLÉE PERMANENTE DES CHAMBRES DES MÉTIERS

217 • Loi n° 95-029 du 20 mars 1995, portant code de l'Artisanat au Mali

219 • Loi n° 95-053 du 28 juillet 1995, portant création des Chambres de métiers, des conférences régionales des Chambres de métiers et de l'Assemblée permanente des Chambres de métiers.

223 • Décret n° 95-283/P-RM, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Chambres de métiers

229 • Décret n° 95-284/P-RM du 28 juillet 1995, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des conférences régionales des Chambres de métiers et de l'Assemblée permanente des Chambres de métiers

B. RÉGLEMENTATION DE CERTAINS GROUPEMENTS

238 • Loi n° 96-022 du 21 février 1996, régissant la mutualité en République du Mali

243 • Loi n° 94-040 du 15 août 1994, portant réglementation des institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit

250 • Décret n° 94-302/P-RM du 20 septembre 1994, fixant les modalités d'application de la loi n° 94-040 du 15 août 1994, portant réglementation des institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit

256 • Loi n° 88-62/AN-RM du 26 février 1988, régissant le mouvement coopératif en République du Mali

C. EMPLOI ET TRAVAIL

272 • Décret n° 94-383/P-RM en date du 2 décembre 1994, déterminant le SMIG et le SMAG

273 • Décret n° 91-319/PM-RM, du 2 octobre 1991, fixant les modalités d'application de l'ordonnance n° 91-067/P-CTSP du 1er octobre 1991 portant modification du code du Travail

275 • Arrêté n° 92-5387/MFPT-MA-CAB du 29 octobre 1992, portant institution de la journée de travail continu et la semaine de cinq jours en République du Mali

276 • Circulaire n° 007/MFPT-MA-CAB du 20 novembre 1992 fixant les modalités d'application de la semaine de cinq jours et des nouveaux horaires de travail

278 • Lettre-circulaire n° 006/MFPT-MA-CAB relative aux mesures d'accompagnement de l'institution de la semaine de travail de cinq jours et des nouveaux horaires de travail

279 • Ordonnance n° 92-022/P-CTSP du 13 avril 1992, instituant le stage de formation professionnelle des jeunes diplômés sans emploi

280 • Décret n° 92-128/PM-RM du 18 avril 1992, fixant les modalités d'application du stage de formation des jeunes diplômés sans emploi

281 • Ordonnance n° 91-056/P-CTSP du 3 septembre 1991, portant institution d'une indemnité spéciale de solidarité

D. PROMOTION DU SECTEUR PRIVÉ

283 • Loi n° 91-048/AN-RM du 26 février 1991, portant code des Investissements

286 • Décret n° 95-423/P-RM du 6 décembre 1995, fixant les modalités d'application de la loi n° 91-048/AN-RM du 26 Février 1991 portant code des Investissements

289 • Ordonnance n° 92-028/P-CTSP du 14 mai 1992, portant code particulier des Investissements immobiliers

E. FINANCES

I. TEXTES LÉGISLATIFS

293 • Loi n° 68-11/AN-RM du 17 février 1968 instituant une obligation d'assurance en matière de circulation des véhicules terrestres à moteur

294 • Loi n° 96-024 du 21 février 1996, portant statut de l'ordre des comptables agréés et experts-comptables agréés et réglementant les professions de comptable agréé et d'expert-comptable agréé

300 • Loi n° 96-060 du 4 novembre 1996, relative à la loi de Finances

308 • Loi n° 96-061 du 4 novembre 1996, portant principes fondamentaux de la Comptabilité publique

II. TEXTES RÉGLEMENTAIRES

313 • Décret n° 91-275/PM-RM du 18 septembre 1991, portant réglementation de la Comptabilité-matières

318 • Annexe décret n° 67/PG-RM du 18 avril 1977, portant réglementation de la Comptabilité-matières

321 • Décret n° 95-401/P-RM du 10 novembre 1995, portant code des Marchés publics

342 • Décret n° 97-192/P-RM du 9 juin 1997, portant règlement général de la Comptabilité publique

359 • Arrêté n° 92-0235/MB-DNB du 22 janvier 1994, fixant les modalités d'application du décret n° 91-275/PM-RM du 18 septembre 1991, portant réglementation de la comptabilité matières

364 • Loi n° 96-015 du 13 février 1996, portant statut général des établissements publics à caractère scientifique, technologique ou culturel

366 • Arrêté n° 96-1591/MCC-SG du 14 octobre 1996, portant création de commissions de sauvegarde du patrimoine culturel

V. FONCTION PUBLIQUE

371 • Ordonnance n° 77-71/CMLN du 26 décembre 1977, portant statut général des fonctionnaires de la République du Mali

385 • Loi n° 93-59 du 8 septembre 1993, modifiant l'ordonnance n° 77-71/CMLN du 26 décembre 1977

386 • Loi n° 95-006 du 18 janvier 1995, modifiant la loi n° 93-059 du 8 septembre 1993, modifiant l'ordonnance n° 77-71/CMLN du 26 décembre 1977 portant statut général des fonctionnaires de la République du Mali et les textes modificatifs subséquents

388 • Loi n° 027 du 20 mars 1995, portant dérogation aux dispositions des articles 97-99 et 100 de la loi n° 93-59 du 8 septembre 1993, modifiant l'ordonnance n° 77-71/CMLN du 26 décembre 1977 portant statut général des fonctionnaires de la République du Mali et les textes modificatifs subséquents

VI. JUSTICE

390 • Loi n° 62-18/AN-RM du 3 février 1962, portant code de la Nationalité

398 • Loi n° 62-66/AN-RM du 6 août 1962, portant code de procédure pénale

451 • Ordonnance n° 76-47/CMLN du 27 septembre 1976, instituant une procédure spéciale en matière de meurtre ou d'assassinat dans un but rituel ou spéculatif

452 • Loi n° 94-006 du 18 mars 1994, portant organisation et fonctionnement des tribunaux administratifs

457 • Loi n° 94-007 du 10 mars 1994, portant statut des juges administratifs

459 • Loi n° 95-042 du 20 avril 1995, portant code de Justice militaire au Mali

477 • Loi n° 95-070 du 25 août 1995, portant modification du code de la Nationalité malienne

VII. QUESTIONS FRONTALIÈRES

480 • Décret n° 81/PG-RM du 2 avril 1979, portant institution d'une Commission nationale des Frontières

481 • Traité du 16 février 1963, délimitant les frontières entre la République islamique de Mauritanie et la République du Mali

482 • Convention relative au bornage de la frontière d'État entre la République du Mali et la République algérienne démocratique et populaire

485 • Traité entre le Gouvernement de la République du Mali et le Gouvernement révolutionnaire du Burkina Faso sur la matérialisation de la frontière délimitée par les deux États

486 • Accord entre le Ghana et le Mali sur la circulation des personnes et des biens

INTRODUCTION

Le présent recueil, loin d'être exhaustif, ambitionne de mettre à la disposition des représentants de l'État à tous les niveaux, un ensemble de textes législatifs et réglementaires indispensables à l'exercice de la tutelle.

Il s'est agi, comme toujours en ce genre d'exercice, de faire une compilation et un véritable tri, pour disposer de textes qui nous ont paru être les plus significatifs en regard d'une part des préoccupations des hommes de terrain et compte tenu d'autre part des réformes en cours.

C'est ainsi qu'il a fallu considérer la révision actuelle des textes d'application du Code Domanial et Foncier et qui feront sans doute l'objet de la prochaine mise à jour.

Dans le même ordre d'idées, nous avons tenu compte de l'existant, notamment dans le domaine de la décentralisation, qui a fait l'objet d'un effort certain de mise en commun de la documentation disponible dans cette matière.

Pour toutes ces raisons, le présent recueil ne sera pas exempt de reproches, notamment de la part de ceux qui pensaient pouvoir disposer en un seul tenant de l'ensemble des textes régissant les domaines d'intervention des autorités de tutelle.

Il pourrait s'agir en réalité d'un processus à inscrire dans la continuité ; aussi nous semble-t-il de la plus haute importance que les principaux acteurs s'approprient ce recueil, en formulant des propositions notamment par rapport à des omissions éventuelles.

Nous les y invitons de la manière la plus expresse, persuadé que ce travail de défrichement ne sera pas sans lendemain.

Ousmane SY
Chevalier de l'Ordre national

I

INSTITUTIONS
DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI

LOI N° 96-071 du 16 décembre 1996

PORTANT LOI ORGANIQUE FIXANT L'ORGANISATION, LES RÈGLES DE FONCTIONNEMENT DE LA COUR SUPRÊME ET LA PROCÉDURE SUIVIE DEVANT ELLE

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 13 janvier 1996

Le Président de la République
Vu l'arrêt n° 96-006/CC de la Cour constitutionnelle en date du 14 novembre 1996
Promulgue la loi organique dont la teneur suit :

TITRE I

DE L'ORGANISATION DE LA COUR SUPRÊME

CHAPITRE I

DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1er. La Cour suprême se compose de trois sections :
- une section judiciaire,
- une section administrative,
- une section des comptes.

ARTICLE 2. Les formations de la Cour suprême sont :
- les sections,
- les sections réunies,
- les chambres,
- les chambres réunies.

ARTICLE 3. Le siège de la Cour suprême est fixé à Bamako.

ARTICLE 4. Les audiences de la Cour suprême sont publiques à moins que cette publicité ne soit dangereuse pour l'ordre public ou les mœurs, auquel cas la Cour le déclare par arrêt préalable.
Les audiences sont tenues au siège de la juridiction.
Les arrêts en toutes matières sont prononcés publiquement. Ils doivent constater cette publicité. Ils sont motivés. Ils mentionnent les noms des conseillers qui les ont rendus, du représentant du ministère public ou du commissaire du Gouvernement, des avocats qui ont postulé à l'audience, les nom, prénom, profession, domicile des parties, l'énoncé succinct des moyens et les dispositions légales appliquées :
- Ils sont signés du président et du greffier.
- Le président a la police de l'audience et dirige les débats.

ARTICLE 5. La composition de la Cour suprême est fixée comme suit :
- un président,
- un vice-président,
- un procureur général,
- trois présidents de section,
- trente-sept conseillers dont 2 commissaires du Gouvernement,
- trois avocats généraux,
- un greffier en chef,
- des greffiers.

CHAPITRE II

DES MEMBRES DE LA COUR SUPRÊME

ARTICLE 6. Le président et le vice-président de la Cour suprême sont nommés parmi les magistrats de l'ordre judiciaire par décret du président de la République sur proposition conforme du Conseil supérieur de la magistrature.
Le procureur général, les présidents de section, les conseillers, les avocats généraux et les commissaires du Gouvernement sont nommés par décret pris en Conseil des ministres.
Le décret de nomination des conseillers précise la section à laquelle ils sont affectés.
Les membres de la Cour suprême, magistrats de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif sont nommés parmi les magistrats de grade exceptionnel.
Toutefois, lorsque les magistrats susceptibles d'être nommés à cette fonction sont en nombre insuffisant, ils sont complétés par ceux du premier grade.
Les membres de la Cour suprême qui ne sont magistrats ni de l'ordre judiciaire ni de l'ordre administratif sont nommés parmi les fonctionnaires de la hiérarchie A de la fonction publique de classe exceptionnelle ou de la première classe.
Les membres de la Cour suprême sont nommés pour cinq ans renouvelables.

ARTICLE 7. Le non renouvellement d'un mandat est décidé après avis du bureau de la Cour.

ARTICLE 8. Avant l'expiration du délai spécifié à l'article précédent, le bureau de la Cour peut d'office, ou sur saisine du ministre de la Justice se prononcer sur la cessation définitive ou temporaire des fonctions, les cas d'empêchement ou de démission d'un membre de la Cour suprême.
Cette cessation de fonction est mise en œuvre dans les formes prévues pour la nomination.
Dans tous les cas l'intéressé est entendu par le bureau de la Cour et reçoit communication de son dossier.
Le bureau de la Cour suprême, à la majorité des 2/3 de ses membres présents, doit donner son avis dans un délai d'un mois.

ARTICLE 9. Avant d'entrer en fonction, les membres de la Cour suprême prêtent en audience solennelle publique présidée par le président de la République, le serment suivant : « *Je jure de bien et fidèlement remplir ma mission, de l'exercer en toute impartialité, dans le respect de la Constitution, d'observer le respect du secret professionnel, de ne prendre aucune position publique, de ne donner aucune consultation à titre privé sur les questions relevant de la compétence de la Cour suprême et de me conduire en tout comme un digne et loyal magistrat* ». Acte est dressé de la prestation de serment.

ARTICLE 10. L'indemnité de fonction accordée au président, au vice-président, au procureur général, aux présidents de section, aux avocats généraux, aux conseillers et aux commissaires du Gouvernement est fixée par décret pris en Conseil des ministres.

ARTICLE 11. Les membres de la Cour suprême portent à l'audience un costume dont la composition est fixée par décret pris en Conseil des ministres.

ARTICLE 12. Les fonctions de membre de la Cour suprême sont incompatibles avec celles de ministre, de député, de directeur de société et entreprise d'État, avec toute fonction administrative, politique et toute activité professionnelle privée salariée sauf dérogations prévues par la loi.

ARTICLE 13. Sauf le cas de flagrant délit, les membres de la Cour suprême ne peuvent être poursuivis, arrêtés ou détenus qu'après avis du bureau de la Cour.

CHAPITRE III

DE L'ADMINISTRATION DE LA COUR SUPRÊME

ARTICLE 14. Le président est chargé de l'administration et de la bonne marche de la Cour suprême. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé de plein droit par le vice-président. Le cas échéant l'intérim est assuré dans l'ordre suivant : président de la section judiciaire, président de la section administrative, président de la section des comptes.
Le vice-président peut recevoir délégation du président :
• pour présider toute formation juridictionnelle de la Cour ;
• pour signer tous actes et décisions d'ordre administratif.
Le vice-président supervise les activités du secrétaire général et du gestionnaire.

ARTICLE 15. Le président est assisté dans l'administration de la Cour par le bureau de ladite Cour composé sous sa présidence, du vice-président, du procureur général, des présidents de section, du secrétaire général, du greffier en chef.
Le procureur général est chargé de l'administration et du fonctionnement du Parquet général.
Toutefois, quand il s'agit de discuter de questions afférentes à la carrière des magistrats, les délibérations se font hors de la présence du greffier en chef.

ARTICLE 16. Le bureau de la Cour suprême est consulté pour l'affectation des membres de la Cour entre les sections.

ARTICLE 17. Le budget de la Cour suprême fait l'objet de propositions préparées et arrêtées par le bureau de la Cour.

ARTICLE 18. Au début de chaque année judiciaire, le bureau de la Cour détermine le calendrier des audiences de la Cour suprême.
Il en sera de même au début des vacances judiciaires pour les audiences de vacation.

ARTICLE 19. Le règlement intérieur de la Cour suprême est établi par le bureau et adopté par l'Assemblée générale.

ARTICLE 20. Le secrétaire général est nommé par décret pris en Conseil des ministres parmi les fonctionnaires de la catégorie A du statut général des fonctionnaires ou les magistrats.

ARTICLE 21. Sous l'autorité du président de la Cour suprême, le secrétaire général est chargé

d'exécuter les délibérations du bureau de la Cour, de prendre les mesures nécessaires à l'organisation de la Cour.
Il dirige le service de documentation et d'études de la Cour suprême.
Il peut recevoir délégation pour signer tous actes et décisions d'ordre administratif concernant la gestion des services.

ARTICLE 22. Le président est l'ordonnateur du budget de la Cour suprême.
Il est assisté d'un gestionnaire nommé par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre chargé des Finances.
Le gestionnaire est assimilé du point de vue des avantages à un directeur administratif et financier d'un département ministériel.
Le personnel d'assistance du gestionnaire est mis à la disposition du président de la Cour par le ministre chargé de la Fonction publique.

ARTICLE 23. Le président préside quand il le juge nécessaire, toute formation juridictionnelle de la Cour suprême.
Il peut, le bureau entendu, affecter les membres de la Cour suprême n'appartenant pas au Parquet entre les sections, puis entre les chambres de la Cour suprême.
Il peut, pour assurer la bonne marche de la Cour, affecter provisoirement un conseiller d'une section à une autre section ou un même conseiller à plusieurs formations juridictionnelles.

ARTICLE 24. Le procureur général occupe le banc du ministère public devant toutes les formations juridictionnelles à l'exception de la section administrative.
Il est suppléé par l'un des avocats généraux.

ARTICLE 25. Le greffe de la Cour suprême est dirigé par un greffier en chef assisté de greffiers.
Le greffier en chef ainsi que les autres greffiers sont chargés de tenir la plume devant toutes les formations. Le greffier en chef est chargé de conserver les minutes des arrêts et d'en délivrer expéditions.
En cas d'empêchement ou d'absence, il est suppléé dans ses fonctions par tel greffier qu'il aura désigné.
S'il n'est pas en état d'exprimer sa volonté, le président en désigne un par décision.
Le greffier en chef et les greffiers sont nommés par arrêté du ministre chargé de la Justice.

ARTICLE 26. Il est institué au siège de la Cour suprême un fichier central tenu par le secrétaire général, contenant le sommaire de tous les arrêts de la Cour.

ARTICLE 27. Les arrêts de la Cour suprême sont publiés dans un bulletin dont les modalités d'impression et de diffusion sont fixées par le président de la Cour, le bureau entendu.

TITRE II

DES FORMATIONS DE LA COUR SUPRÊME ET DE LA PROCÉDURE SUIVIE DEVANT ELLE

CHAPITRE I

DE LA SECTION JUDICIAIRE

SECTION I • Composition

ARTICLE 28. La section judiciaire comprend :
- un président de section,
- quinze conseillers.

La section se divise en cinq chambres :
- deux chambres civiles,
- une chambre criminelle,
- une chambre sociale,
- une chambre commerciale.

Les chambres civiles siégeant en matière coutumière s'adjoignent deux assesseurs représentant la coutume des parties.
La Chambre sociale siège sans le concours des assesseurs.
Les chambres ne rendent leurs arrêts que si trois membres au moins sont présents, président compris.
Chaque chambre siège en présence d'un représentant du ministère public avec l'assistance d'un greffier.

ARTICLE 29. La formation des chambres réunies constitue l'assemblée plénière civile composée de représentants des cinq chambres.
Le procureur général ou l'un de ses avocats généraux y porte la parole.
Elle est saisie dans les cas et conditions ci-après :
• Le président de la Cour suprême, sur proposition du président de section et avis du conseiller-rapporteur et du procureur général, peut saisir l'assemblée plénière par ordonnance de renvoi lorsque l'affaire pose une question de principe, notamment s'il existe des solutions divergentes soit entre les juges du fond, soit entre les juges du fond et la Cour suprême, ou lorsque la solution serait susceptible de causer une contrariété de décisions.
• Le renvoi est de droit lorsque le procureur général le requiert par écrit.
• Lorsque, après cassation d'un premier arrêt ou jugement rendu dans la même affaire entre les mêmes affaires entre les mêmes parties procédant en la même qualité, le second arrêt ou jugement est

attaqué par les mêmes moyens que le premier, la chambre à laquelle l'affaire a été attribuée saisit les chambres réunies par un arrêt de renvoi. Dans ce cas, un conseiller appartenant à une autre chambre que celle qui a rendu l'arrêt de renvoi est chargé par le président de la Cour du rapport devant les chambres réunies.

• Lorsque le deuxième arrêt ou jugement est cassé pour les mêmes motifs que le premier, les chambres réunies statuent en droit et renvoient l'affaire devant une autre juridiction laquelle est tenue de se conformer à la décision de la Cour suprême sur le point de droit tranché par celle-ci.

ARTICLE 30. Les chambres réunies ne rendent leurs arrêts que si neuf conseillers au moins sont présents, président y compris.
Lorsqu'elles siègent en matière coutumière, les chambres réunies sont complétées par deux assesseurs représentant la coutume des parties.

ARTICLE 31. En toute matière, le procureur général près la Cour suprême pourra sans avoir à observer de délai se pourvoir en cassation dans l'intérêt de la loi contre un arrêt ou un jugement contre lequel, cependant, aucune des parties n'a réclamé dans le délai fixé ou qui a été exécuté.
Dans ce cas, la Cour suprême statue sans renvoi et sa décision n'a aucun effet entre les parties.
Sans avoir à observer le délai, le garde des Sceaux, ministre de la Justice peut, en toute matière, prescrire au procureur général de déférer à la chambre compétence de la Cour suprême les actes par lesquels les juges excèdent leurs pouvoirs.
La chambre saisie annule ces actes s'il y a lieu. L'annulation vaut à l'égard de tous. Les parties sont renvoyées devant la juridiction autrement composée qui a rendu la décision attaquée ou une juridiction de même ordre et de même degré.
Les pourvois sus-indiques sont formés par une déclaration au greffe de la Cour suprême et juridiction qui a rendu la décision.

SECTION II • Compétence et Procédure

PARAGRAPHE I • Compétence

ARTICLE 32. La section judiciaire est le juge suprême de toutes les décisions rendues en matière civile, commerciale, sociale et criminelle par les juridictions de la République.
Elle contrôle la légalité des décisions contre lesquelles il n'existe pas d'autres voies ordinaires de recours.
Elle se prononce en outre sur :
• les demandes en révision des procès criminels et correctionnels ;
• les demandes de renvoi d'une juridiction à une autre pour cause de suspicion légitime ou de sûreté publique ;
• les règlements de juges ;
• les demandes de prise à partie ;
• les contrariétés de jugements ou arrêts rendus en dernier ressort entre les mêmes parties et sur les mêmes moyens par différentes juridictions de l'ordre judiciaire.

PARAGRAPHE II • Procédure

ARTICLE 33. La procédure suivie devant la section judiciaire est celle prévue par les codes et les lois spéciales.

ARTICLE 34. Lorsque la Cour suprême admet le pourvoi pour incompétence, elle renvoie l'affaire devant la juridiction compétente.
Si elle prononce la cassation pour violation de la loi ou de la coutume, elle indique les dispositions qui ont été violées et renvoie l'affaire, soit devant la même juridiction autrement composée, soit devant une autre juridiction de même ordre et de même degré.
Lorsque les faits retenus par les premiers juges ne constituent pas une infraction punissable ou lorsque les textes invoqués ne leur sont pas applicables, l'annulation de l'arrêt attaqué ou dont il est fait pourvoi ne donne pas lieu à un renvoi.

ARTICLE 35. Les arrêts de la section judiciaire ne sont susceptibles de recours que dans les cas ci-après :
a) Recours en rectification peut être exercé contre les décisions entachées d'une erreur matérielle susceptible d'avoir exercé une influence sur le jugement de l'affaire.
b) Recours en interprétation peut être exercé contre les décisions obscures ou ambiguës.
c) Requête en rabat d'arrêt peut s'exercer lorsque l'arrêt attaqué est entaché d'une erreur de procédure non imputable à la partie intéressée et qui a affecté la solution donnée à l'affaire par la Cour.
Les requêtes en rabat d'arrêt sont jugées en chambres réunies, les magistrats ayant eu à se prononcer antérieurement dans l'affaire ne prennent pas part au délibéré.

CHAPITRE II

DE LA SECTION ADMINISTRATIVE

SECTION I • Composition

ARTICLE 36. La section administrative comprend : • un président de section,
• dix conseillers dont deux commissaires du Gouvernement.

ARTICLE 37. La section se divise en deux chambres : une chambre contentieuse et une chambre consultative.
Le président de la section administrative préside de droit la chambre contentieuse. En cas d'empêchement, il est remplacé par le conseiller le plus ancien de la section.
Il peut, s'il le désire, présider la chambre consultative.
La chambre contentieuse ne peut statuer valablement que lorsque trois membres sont présents, président y compris en présence du commissaire du gouvernement. Elle est assistée d'un greffier.

ARTICLE 38. Les commissaires du Gouvernement à la Cour suprême sont nommés par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre de la Justice.

ARTICLE 39. Le commissaire du Gouvernement conclut sur toutes les affaires.

ARTICLE 40. L'État est représenté devant la section administrative par le ministre intéressé ou par une personne ayant reçu délégation à cet effet.
Les collectivités de droit public dotées de la personnalité morale sont représentées par leur représentant légal ou par une personne ayant reçu délégation à cet effet.
Les collectivités publiques et les personnes morales de droit public pourront, si elles l'estiment opportun, se faire représenter par un avocat inscrit au barreau autorisé à plaider devant les juridictions.

SECTION II • Compétence et Procédure

PARAGRAPHE I • Compétence

ARTICLE 41. La section administrative est le juge d'appel de droit commun de toutes les décisions rendues en premier ressort par les tribunaux administratifs de la République.

ARTICLE 42. La section administrative est compétente pour connaître en premier et dernier ressort :
• des recours pour excès de pouvoir dirigés contre les décrets, arrêtés ministériels ou interministériels ;
• des litiges relatifs aux avantages pécuniaires ou statutaires des fonctionnaires de l'État ;
• des recours dirigés contre les décisions rendues par les organismes administratifs à caractère juridictionnel ;
• des recours en interprétation et des recours en appréciation de la légalité des actes dont le contentieux relève de la section ;
• des requêtes en règlement de juges dans les contentieux administratifs.

ARTICLE 43. Elle statue en appel sur le contentieux relatif à l'élection des membres des assemblées des collectivités territoriales.
Les appels en cette matière doivent être formés dans les quinze jours suivant le prononcé de la décision au greffe de la juridiction qui a statué.
La section administrative doit statuer dans le délai de deux mois.

PARAGRAPHE II • Procédure

A. PROCÉDURE ORDINAIRE

ARTICLE 44. Les requêtes introduites d'instance et en général toutes les pièces concernant les affaires sur lesquelles la section administrative est appelée à statuer doivent être déposées au greffe de la Cour suprême.

ARTICLE 45. La section administrative de la Cour suprême ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée, sauf en matière de travaux publics.
Le silence gardé pendant plus de quatre mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet.
Les intéressés disposent pour se pourvoir contre cette décision implicite d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période de quatre mois sus-mentionnée.
Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai de recours.
Toutefois l'intéressé n'est forclos qu'après un délai de deux mois à compter du jour de la notification expresse de rejet dans les cas suivants :
1°) en matière de plein contentieux ;
2°) dans le contentieux de l'excès de pouvoir si la mesure sollicitée ne peut être prise que par décision ou sur avis des assemblées locales ou de tous autres organismes collégiaux.
La date de dépôt de la réclamation à l'administration constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.
Les dispositions du présent article ne dérogent pas aux textes qui ont institué des délais spéciaux d'une autre durée.

ARTICLE 46. Les requêtes introductives d'instance doivent porter la signature des requérants ou de leur représentant.
Les requêtes doivent contenir l'exposé sommaire des faits et moyens ainsi que les conclusions des requérants et être accompagnées, le cas échéant, de l'ampliation de la décision attaquée.
Les mémoires, observations ou défenses doivent

être signés dans les mêmes conditions.
L'acte introductif d'instance mentionne en outre les nom, prénom, profession, domicile du demandeur, les nom, prénom, profession et domicile du défendeur et contient l'énumération des pièces qui y sont jointes.
Le requérant doit, sous peine d'irrecevabilité de son recours, consigner une caution destinée à couvrir les frais de timbre et d'enregistrement et dont le montant sera fixé par décret pris en Conseil des ministres.
L'État et les bénéficiaires de l'assistance judiciaire sont dispensés de la consignation de cette caution.

ARTICLE 47. Les requêtes doivent être accompagnées d'autant de copies qu'il y a de parties en cause.

ARTICLE 48. Dans tous les cas où la section est, en vertu d'une disposition légale, tenue de statuer dans un délai déterminé, ce délai ne court que du jour de l'arrivée des pièces au secrétariat du greffe de la Cour suprême.
Immédiatement après l'enregistrement au greffe des requêtes introductives d'instance, le président de la section désigne un rapporteur auquel il transmet le dossier en vue de sa mise en état.

ARTICLE 49. Le conseiller-rapporteur prescrit la notification par voie administrative ou postale ou par ministère d'huissier de la requête introductive d'instance à toutes les parties intéressées et fixe le délai dans lequel les mémoires en défense, accompagnés de toutes pièces utiles devront être déposés au greffe.
Les parties ou leurs mandataires peuvent prendre connaissance au greffe des pièces de l'affaire sans déplacement.
Les mémoires en défense sont déposés au greffe. La communication en est ordonnée par le président.

ARTICLE 50. Dans la quinzaine de la notification des mémoires en défense, le demandeur peut déposer une réplique, à moins que le président n'ait, en raison des circonstances de l'affaire, fixé des délais différents.

ARTICLE 51. Le conseiller-rapporteur adresse une mise en demeure à la partie qui n'a pas observé le délai imparti. En cas de force majeure, un nouveau et dernier délai peut être accordé. Si la mise en demeure reste sans effet ou si le dernier délai n'est pas observé, l'affaire est enrôlée à la première audience utile.
Dans ce cas, si c'est le demandeur qui n'a pas observé le délai, il est réputé s'être désisté, si c'est la partie défenderesse, elle sera réputée avoir acquiescé aux faits exposés dans le recours.

ARTICLE 52. Lorsqu'il apparaît, au vu de la requête introductive d'instance, que la solution de l'affaire est d'ores et déjà certaine, le président peut décider qu'il n'y a pas lieu à instruction et transmettre le dossier au commissaire du Gouvernement avant la mise au rôle.
Dans tout autre cas le dossier mis en état est transmis au commissaire du gouvernement qui a 15 jours pour conclure par écrit.

ARTICLE 53. Pour tout ce qui concerne les différends de vérification, les règles de procédure applicables sont celles prescrites par le code de procédure civile et commerciale.

B. PROCÉDURE D'URGENCE

a) CONSTAT D'URGENCE
ET RÉFÉRÉ ADMINISTRATIF

ARTICLE 54. Dans tous les cas d'urgence et à moins que l'intérêt de l'ordre public ne s'y oppose, le président de la section administrative ou le magistrat qu'il a délégué peut sur simple requête :

• désigner un expert pour constater sans délai des faits qui seraient susceptibles de donner lieu à un litige devant les juridictions administratives. Avis en est donné directement aux défendeurs éventuels ;

• ordonner toutes mesures utiles sans porter préjudice au principal, ni faire obstacle à l'exécution d'aucune décision administrative. Notification de la requête est immédiatement faite aux défendeurs éventuels avec fixation d'un délai de réponse.

b) DU SURSIS À EXÉCUTION

ARTICLE 55. Le recours devant la section administrative n'est pas suspensif.
Toutefois, la section peut prescrire qu'il soit sursis à l'exécution d'une décision lorsqu'elle n'intéresse ni le maintien de l'ordre public, ni la tranquillité publique et si une requête aux fins de sursis lui est présentée.
L'instruction de la demande de sursis est poursuivie d'extrême urgence ; en particulier les délais accordés aux parties intéressées pour fournir, le cas échéant, leurs observations, sont fixés au minimum et doivent être rigoureusement respectés, faute de quoi il est passé outre, sans mise en demeure.
Lorsqu'il apparaît à la section au vu de la requête introductive d'instance et des conclusions de sursis que le rejet de ces conclusions est d'ores et déjà certain, le président peut faire application des dispositions de l'article 52 ci-dessus.
Dans tous les cas, il est statué sur la requête aux fins de sursis par arrêt motivé.

L'arrêt prescrivant le sursis à l'exécution d'une décision administrative ou d'une décision des juridictions administratives est, dans les vingt-quatre heures, notifié aux parties en cause.
Les effets de ladite décision sont suspendus à partir du jour où son auteur reçoit cette notification.

c) DES INCIDENTS

ARTICLE 56. L'intervention est admise de la part de ceux qui ont intérêt au règlement du litige engagé devant la Section.
Elle est formée dans les mêmes conditions que la requête introductive d'instance. Le président de la section ordonne d'il y a lieu qu'elle soit communiquée aux parties ; il fixe le délai pour y répondre.
Néanmoins, la décision de l'affaire principale qui est instruite ne pourra être retardée par une intervention.

ARTICLE 57. La demande en reprise d'instance est formée par déclaration faite au greffe de la Cour suprême. Elle doit intervenir dans les quinze jours au plus de la notification du décès sauf dispositions contraires de la loi.
Si au moment du décès l'affaire était en état, la décision rendue est contradictoire.
Dans tout autre cas, la demande est instruite dans la forme de la requête introductive d'instance.

ARTICLE 58. Le désistement est fait par écrit par la partie demanderesse au greffe. Le président de la section constate par ordonnance qu'il n'y a pas lieu à statuer et donne acte à la partie de son désistement. La caution, si elle a été versée, sera restituée déduction faite des frais.

C. DU JUGEMENT

ARTICLE 59. Le rôle de chaque audience est arrêté par le président de la section administrative. Il est communiqué au commissaire du Gouvernement et affiché à la porte de la salle d'audience. La date d'audience est notifiée aux parties ou à leurs mandataires.

ARTICLE 60. Après le rapport fait sur chaque affaire par un Conseiller, les parties peuvent présenter, soit en personne, soit par mandataire, des observations orales à l'appui de leurs conclusions écrites.

ARTICLE 61. Lorsque l'administration est condamnée au paiement d'une somme déterminée, elle est tenue de procéder à son mandatement dans les deux mois qui suivent la date où l'arrêt est devenu définitif.

ARTICLE 62. En cas de refus de l'administration d'exécuter un arrêt de la section administrative dans un délai de six mois révolus, le président de la section en informe par écrit le président de la Cour suprême qui saisit le procureur général lequel adresse un rapport au ministre intéressé avec ampliation au président de la République.

ARTICLE 63. Les arrêts de la section ou les décisions de son président sont notifiés à toutes les parties en cause par le greffier en chef.

D. DES VOIES DE RECOURS

a) DE L'APPEL

ARTICLE 64. L'appel tend à faire réformer ou annuler par la section administrative un jugement rendu par un tribunal administratif.

ARTICLE 65. Le délai d'appel est de deux mois. Il court à compter du prononcé du jugement qui est rendu contradictoirement.

ARTICLE 66. La procédure suivie en appel est celle prévue par le code de procédure civile.

b) DE L'OPPOSITION

ARTICLE 67. L'opposition tend à faire rétracter un arrêt rendu par défaut.
Elle n'est ouverte qu'au défaillant. Elle doit être formée dans le délai d'un mois à compter du jour où la décision par défaut a été notifiée.
Il est procédé à l'instruction de l'opposition dans les formes prévues par les articles 46 et suivants de la présente loi.

ARTICLE 68. L'opposition suspend l'exécution de la décision rendue à moins qu'il n'en ait été autrement ordonné par la décision.

ARTICLE 69. Seront considérés comme contradictoires les arrêts rendus sur les requêtes ou mémoires en défense des parties, alors même que ces parties ou leurs mandataires comparants ou non comparants n'auraient pas présenté d'observations orales à l'audience publique.
Lorsque le défendeur n'a pas présenté d'observation ou produit de mémoire, l'arrêt est rendu par défaut.

c) DE LA TIERCE OPPOSITION

ARTICLE 70. Toute personne peut former tierce-opposition à un arrêt qui préjudicie à ses droits et lors duquel, ni elle, ni ses représentants n'ont été régulièrement appelés dans l'instance ayant abouti à cet Arrêt.
Il est procédé à l'instruction dans les formes prévues par les articles 46 et suivants de la présente loi.
Suivant les circonstances et conformément aux dispositions de l'article 57, la section peut ordonner

qu'il soit sursis à l'exécution de la décision dont est tierce-opposition.

d) DU RECOURS EN RÉVISION, EN RECTIFICATION D'ERREUR MATÉRIELLE OU EN INTERPRÉTATION

ARTICLE 71. Le recours en révision est dirigé contre les arrêts contradictoires de la section administrative dans les cas suivants :
- si la décision a été rendue sur pièces fausses ;
- si la partie a été condamnée faute de présenter une pièce décisive retenue par l'adversaire ;
- s'il y a eu non application de la loi, fausse application ou fausse interprétation de la loi ;
- si la décision rendue est entachée d'une erreur de procédure non imputable à la partie et qui a affecté la solution donnée à l'affaire.

Le recours en révision est suspensif. Il doit être introduit dans les mêmes formes que celles dans lesquelles a été introduite la requête initiale. Il doit être introduit dans le délai d'un mois à compter du jour du prononcé de la décision dont la révision est demandée. La section administrative doit statuer dans le délai de deux mois.
Lorsqu'il aura été statué sur le premier recours en révision contre une décision contradictoire, un second recours en révision contre la même décision n'est pas recevable.

ARTICLE 72. Lorsqu'un arrêt de la section administrative est entaché d'une erreur matérielle susceptible d'avoir exercé une influence sur le jugement de l'affaire, la partie intéressée peut introduire devant la section, un recours en rectification. Ce recours doit être introduit dans les mêmes formes que celles dans lesquelles a été introduite la requête initiale, il doit être introduit dans le délai d'un mois qui court à compter de la date de signification de la décision dont la rectification est demandée.

ARTICLE 73. Le recours en interprétation peut être dirigé contre les arrêts de la section administrative de la Cour suprême.
Ce recours doit être introduit dans les mêmes formes que celles dans lesquelles a été introduite la requête initiale.
L'exercice du recours en interprétation n'est soumis à aucun délai tant que la décision n'a pas été exécutée. Une fois la décision exécutée, le recours en interprétation devient sans objet.

SECTION III • De la chambre consultative

ARTICLE 74. La chambre consultative participe à la confection des lois, ordonnances et règlements. Elle est saisie par le chef du Gouvernement des projets de textes et propose les modifications de rédaction qu'elle juge nécessaires. Elle prépare et rédige les textes qui lui sont demandés.

ARTICLE 75. Le président de la section peut, à la demande des membres du Gouvernement, désigner un membre de la chambre consultative pour les assister dans l'élaboration d'un projet de texte législatif ou réglementaire ou d'une proposition de loi.

ARTICLE 76. La chambre consultative donne son avis sur tous les projets de lois et décrets et en général sur toutes questions pour lesquelles son intervention est prévue par les dispositions législatives ou réglementaires ou qui lui sont soumises par le Gouvernement.
Elle peut également être consultée par les ministres sur les difficultés qui s'élèvent en matière administrative.

ARTICLE 77. La chambre consultative peut, de sa propre initiative, attirer l'attention des pouvoirs publics sur les réformes d'ordre législatif, réglementaire ou administratif qui lui paraissent conformes à l'intérêt général.

ARTICLE 78. Le président et les membres de la section administrative ne peuvent siéger en chambre contentieuse dans les affaires pour lesquelles ils ont siégé en chambre consultative.

CHAPITRE III
DE LA SECTION DES COMPTES

SECTION I • Composition

ARTICLE 79. La section des comptes comprend :
- un Président de section,
- quatorze Conseillers.

En cas d'absence ou d'empêchement, le président est remplacé par le conseiller le plus ancien.

ARTICLE 80. La section des comptes se divise en trois chambres :
- une chambre de jugement des comptes comprenant le président de la chambre et les conseillers ;
- une chambre de vérification des comptes et de contrôle des services personnalisés comprenant outre le président de la chambre, dix conseillers ;
- une chambre de discipline budgétaire présidée par le président de la section des comptes assisté des deux présidents de chambre.

La chambre de Jugement ne peut délibérer valablement qu'en présence de trois membres, président y compris.
Elle siège en présence d'un représentant du ministère public et avec l'assistance d'un greffier.
La chambre de discipline budgétaire ne peut déli-

bérer valablement qu'en présence de trois membres, président y compris.

ARTICLE 81. La section des comptes peut siéger également en chambres réunies.
Le procureur général ou l'un des avocats généraux y porte la parole.

SECTION II • Compétence et fonctionnement

PARAGRAPHE I • Compétence

ARTICLE 82. La section des comptes :
• Juge les comptes des comptables publics de deniers tels que définis par la réglementation en vigueur.
• Vérifie la gestion financière des agents de l'ordre administratif chargés de l'exécution du budget national et des autres budgets que les lois assujettissent aux mêmes règles.
• Contrôle les comptes de matière des comptables publics de matières.
• Examine la gestion financière et comptable des organismes dotés de la personnalité civile et de l'autonomie financière et dans lesquels l'État ou les autres collectivités publiques ont un intérêt financier ;
• Peut, à tout moment, exercer tout contrôle soit de sa propre initiative soit à la demande du président de la République, du Premier ministre ou du président de l'Assemblée nationale.

PARAGRAPHE II• Fonctionnement

ARTICLE 83. La section des comptes se réunit soit en formation de jugement, soit en formation de contrôle. La procédure est écrite.

ARTICLE 84. Les formations de jugements sont :
a) LA CHAMBRE DE JUGEMENT DES COMPTES
Elle se compose du président de chambre et de deux conseillers.
Elle peut toutefois se faire assister, sur l'initiative du président de la chambre, d'experts ou de sachants.
b) LA CHAMBRE DE DISCIPLINE FINANCIÈRE ET BUDGÉTAIRE
Elle se compose du président de la section des comptes (président de ladite chambre), du président de la chambre de jugement des comptes, du président de la chambre de vérification et de contrôle des services personnalisés.
Le président de la chambre de jugement des comptes est le rapporteur de la chambre de discipline financière et budgétaire.
Le greffier assiste la chambre.
c) LES CHAMBRES RÉUNIES
La section des comptes siégeant en chambres réunies sous la présidence du président de section ne peut délibérer valablement que si chacune des chambres est représentée.
Elle formule un avis sur les questions de procédure ou de jurisprudence dont elle est saisie par la chambre de jugement des comptes ou la chambre de discipline financière et budgétaire.
Elle est saisie des projets de rapport général, de rapport sur la loi de règlement, de déclaration de conformité, de rapport d'ensemble sur les entreprises publiques et en arrête le texte.
Les chambres réunies délibèrent sur le programme annuel de vérification et sur toutes affaires ou questions qui leur sont soumises par le président.

ARTICLE 85. La formation de contrôle est constituée par la chambre de vérification des comptes et de contrôle des services personnalisés.
Elle constitue en son sein une ou plusieurs commissions chargées des travaux de vérification, de contrôle budgétaire et de gestion.

SECTION III • Procédure

PARAGRAPHE I • Dispositions Générales

ARTICLE 86. Le président de la section des comptes est chargé de la direction générale des travaux et de leur organisation.
Les vérifications sont confiées aux conseillers. Elles sont effectuées par examen des comptes et des pièces justificatives. Elles comportent, en tant que de besoin, toute demande de renseignements, enquêtes ou expertises sur place.

ARTICLE 87. Un greffier et un secrétaire assistent le président de la section. Ils assurent sous son autorité, le fonctionnement du greffe et des archives ainsi que des autres services administratifs de la section. Ils délivrent et certifient extraits et copies des actes intéressant le fonctionnement de la section sous la responsabilité du greffier en chef. Ils conservent pendant cinq ans les pièces vérifiées et gardent pendant trente ans au moins les comptes jugés et les pièces frappées d'observations ainsi que les originaux des rapports et arrêts.

ARTICLE 88. L'instruction de chaque compte ou affaire est confiée par le président de la section à un rapporteur conformément aux dispositions de l'article 84 et suivants de la présente loi.
Les observations auxquelles donnent lieu les vérifications sont consignées dans le rapport. La suite à donner à chaque observation fait l'objet d'une proposition motivée.
Le président de la section transmet le rapport et les

pièces annexées à un conseiller contre-rapporteur. Celui-ci fait connaître son avis sur chacune des propositions formulées.
Le rapporteur présente son rapport devant la chambre. Le conseiller contre-rapporteur fait connaître son avis.
La chambre rend, sur chaque proposition, une décision qui est inscrite par le président en marge du rapport. Les chambres siègent en formation impaire.

ARTICLE 89. L'obligation du secret professionnel n'est pas opposable aux magistrats de la Section des comptes à l'occasion des enquêtes effectuées dans l'exercice de leur fonction.
Les magistrats ont tous pouvoirs d'investigation pour l'instruction des comptes ou affaires dont ils sont saisis.
L'instruction comporte, en tant que de besoin, toutes demandes de renseignements, enquêtes ou expertises sur place.

ARTICLE 90. Les directeurs ou chefs de service, les comptables et les autorités de tutelle sont tenus de communiquer aux magistrats de la Section des comptes sur leur demande tous documents et de fournir tous renseignements relatifs à la gestion des services et organismes soumis au contrôle de la section.

ARTICLE 91. Les magistrats peuvent se rendre chez les comptables, les directeurs, chefs et administrateurs des services ou organismes soumis au jugement ou au contrôle de la section. Ceux-ci doivent ordonner toutes dispositions pour leur permettre de prendre connaissance des écritures tenues et de tous documents, en particulier les pièces préparant et justifiant le recouvrement des recettes, l'engagement, la liquidation et le paiement des dépenses. Les magistrats peuvent se faire délivrer copie des pièces nécessaires à leur contrôle. Ils ont également accès à tous immeubles, locaux et propriétés compris dans le patrimoine de l'État ou des autres personnes morales soumis au jugement ou au contrôle de la section et peuvent procéder à la vérification des fournitures, matériels, travaux et constructions ainsi que de toute comptabilité des matières.

ARTICLE 92. La Section des comptes peut recourir pour des enquêtes de caractère technique, à l'assistance d'experts désignés par le Président de la Section. Les experts sont assujettis à l'obligation du secret professionnel. Ils sont rémunérés sur vacation dont le taux est fixé selon la réglementation en vigueur.
Les frais d'expertise sont à la charge de l'établissement contrôlé.
La section des comptes a le pouvoir d'entendre sur invitation de son président tout directeur ou représentant des services et des organismes soumis à son contrôle, tout gestionnaire de fonds publics, tout dirigeant d'entreprise publique, tout membre d'un corps de contrôle.
Elle peut se faire communiquer tout rapport d'instruction, de vérification ou de contrôle.

ARTICLE 93. Les établissements et entreprises privés sont tenus, sur demande de la Section des comptes, de fournir tous renseignements et documents se rapportant aux fournitures, services et travaux effectués, ce, soit par l'entreprise, au profit d'un service ou organisme soumis au jugement ou au contrôle de la section, soit par lesdits services ou organismes au profit de l'entreprise. Les infractions aux dispositions prévues au présent article sont punies par la section des comptes d'une amende de 100 000 francs par mois de retard.

PARAGRAPHE II • Procédure devant la chambre de jugement des comptes et la chambre de discipline financière et budgétaire

1) Du jugement

a) EN MATIÈRE DE COMPTES DES COMPTABLES PUBLICS DE DENIERS

ARTICLE 94. Chaque année, dans les délais prévus par les règlements financiers, les comptables soumis au jugement de la section des comptes envoient leur compte de gestion accompagné de toutes les pièces justificatives au ministre chargé des Finances.
Le ministre chargé des Finances saisit sans délai le président de la section des comptes.
La section des comptes peut infliger une amende aux comptables en raison du retard apporté à la reddition de leurs comptes. Le montant de cette amende est de 100 000 francs par mois de retard.

ARTICLE 95. La section procède à la vérification des comptes en se rapportant aux pièces de recettes et de dépenses et aux justifications qui y sont annexées.
Elle rend un arrêt provisoire qui est notifié au comptable.

ARTICLE 96. Le comptable dispose d'un délai d'un mois pour répondre aux observations et injonctions de la section. Le retard dans la production de la réponse du comptable peut être sanctionné par une amende de 100 000 francs par mois de retard.

ARTICLE 97. Dès que l'affaire est complètement instruite, la section rend un arrêt définitif.

Si le compte est reconnu exact, la section rend un arrêt de décharge à l'égard du comptable demeuré en fonction. A l'égard d'un comptable sorti de fonction, elle rend un arrêt de quitus qui donne mainlevée de toutes les sûretés et garanties grevant les biens personnels du comptable au profit du Trésor public.
Si le compte est excédentaire, c'est-à-dire si le comptable, dans ses écritures, s'est reconnu à tort débiteur du Trésor, l'arrêt le déclare « en avance ».
Si le compte est irrégulier, c'est-à-dire les écritures du comptable ne font pas état de tous les deniers qu'il a reçus ou aurait dû recevoir, s'il a payé à tort certaines dépenses, l'arrêt le déclare en débet.
Au vu de l'arrêt de débet, le ministre chargé des Finances met en jeu la responsabilité personnelle du comptable et, le cas échéant, les garanties correspondantes.

ARTICLE 98. La section juge en dernier ressort. La seule voie de recours ouverte contre ses décisions est le recours en révision porté devant la section elle-même.
Le recours en révision peut être formé par le comptable avec production des pièces justificatives retrouvées depuis l'arrêt sur réquisition du ministère public, pour erreur, omission, faux ou double emploi reconnus par la vérification d'autres comptes.

ARTICLE 99. La section des comptes peut, en cas d'encombrement de son rôle, décider que certains comptes des comptables secondaires seront apurés par les comptables supérieurs du Trésor.
Par apurement administratif, les comptables supérieurs arrêtent les comptes des comptables secondaires. La section des comptes se réserve un droit d'évocation qu'elle exerce par voie d'arrêt.
Le droit d'évocation intervient après que les comptes aient été arrêtés par les comptables supérieurs dans un délai d'un an à compter de la date de l'arrêté définitif.
En cas d'évocation, communication est faite à la section des comptes, des arrêtés d'apurement des comptes ainsi que des pièces justificatives sur lesquelles les arrêtés sont fondés.
Les arrêtés d'apurement administratif des comptables supérieurs peuvent faire l'objet de réformation par la section des comptes soit à la suite de l'évocation, soit à la demande des comptables secondaires, des administrations locales ou des ministères intéressés. Dans ce cas, la section statue par arrêt définitif. Le délai de recours est de deux (2) mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

b) EN MATIÈRE DE COMPTES DES COMPTABLES PUBLICS DE MATIÈRES

ARTICLE 100. Chaque année, dans les délais déterminés par les règlements financiers, les comptables publics de matières adresseront au ministre chargé des Finances, le relevé des comptes accompagnés de toutes les pièces justificatives de l'année de gestion.
Le ministre chargé des Finances fait établir le compte de centralisation. Il y est joint tous les comptes divisionnaires et les pièces justificatives y afférentes.

ARTICLE 101. La section des comptes rend la déclaration spéciale sur chaque compte individuel de matières, elle produit également des déclarations générales de conformité attestant la concordance de l'ensemble des comptes individuels de matières avec les comptes généraux des ministres.

ARTICLE 102. Les dispositions relatives au jugement des comptes des comptables de deniers sont applicables mutatis mutandis aux comptes de matières.
En cas d'irrégularité consécutive à une violation des textes réglementaires, les responsables seront passibles d'une amende de 20 000 à 120 000 francs.

c) EN MATIÈRE DE COMPTES DES COMPTABLES DE FAIT

ARTICLE 103. Est considéré comme comptable de fait toute personne qui s'ingère dans les opérations de recettes-dépenses ou de maniement de valeurs et qui n'a pas la qualité de comptable public ou n'agit pas en cette qualité.
Les opérations présumées constitutives de gestion de fait sont déférées à la section des comptes à l'initiative soit du procureur général, soit du ministre chargé des Finances, soit des ministres de tutelle, soit des comptables supérieurs du Trésor, soit lors de la vérification des comptes sans préjudice du droit de la section des comptes de s'en saisir d'office dans ce dernier cas.

ARTICLE 104. Après l'instruction de l'affaire par un conseiller, la section rend un arrêt déclarant que le justiciable est constitué comptable de fait. L'arrêt prescrit alors la production par le comptable, dans un délai d'un mois, de toutes les justifications jugées indispensables.

ARTICLE 105. Si le justiciable ne produit pas, dans les délais qui lui sont impartis, un compte satisfaisant de ses opérations, la section des comptes rend un arrêt le condamnant à la restitution des sommes correspondantes et éventuellement à une amende de 20 000 à 120 000 francs.

ARTICLE 106. Les arrêts portant constitution ou condamnation des comptables de fait ne peuvent faire l'objet que de recours en révision portés devant la section des Comptes elle-même.

d) EN MATIÈRE DE DISCIPLINE FINANCIÈRE ET BUDGÉTAIRE

ARTICLE 107. La section des comptes exerce son contrôle dans les conditions fixées par les lois et règlements sur la gestion financière des ordonnateurs ou des fonctionnaires, agents de l'État ou du Gouvernement, membres de cabinets ministériels, agents des collectivités territoriales, représentants administratifs ou agents des organismes qui sont soumis au contrôle de la section des comptes et tous ceux qui exercent en fait les fonctions des personnes designées ci-dessus.

ARTICLE 108. Sera passible d'une amende allant de 50 000 à 300 000 francs toute personne visée à l'article 107 ci-dessus :

• qui aura engagé une dépense sans respecter les règles applicables en matière de contrôle financier portant sur l'engagement des dépenses ;

• qui aura dissimulé un dépassement de crédit, aura imputé irrégulièrement une dépense ;

• qui aura engagé des dépenses sans avoir le pouvoir ou sans avoir reçu délégation de signature à cet effet ;

• qui aura enfreint les règles relatives à l'exécution des recettes et des dépenses de l'État ou des collectivités, établissements ou organismes soumis au contrôle de la chambre ou à la gestion des biens leur appartenant ou qui, chargé de la tutelle desdites collectivités, desdits établissements ou organismes aura donné son approbation aux décisions incriminées ;

• qui aura omis sciemment de souscrire les déclarations qu'elle est tenue de fournir aux administrations fiscales ou aura fourni sciemment des déclarations inexactes ou incomplètes.

ARTICLE 109. Toute personne visée à l'article 107 ci-dessus, qui dans l'exercice de ses fonctions ou attributions, aura en méconnaissance de ses obligations, procuré à autrui un avantage injustifié pécuniaire ou en nature, entraînant un préjudice pour le Trésor, la collectivité ou l'organisme intéressé, ou aura tenté de procurer un tel avantage, sera passible de l'amende prévue à l'article 108 susvisé.

ARTICLE 110. Les amendes prononcées en application des dispositions précédentes ne pourront se cumuler que dans la limite du maximum applicable en vertu des articles 108 et 109 ci-dessus. Toutefois, lorsque les faits constituent une gestion de fait, ils restent soumis aux dispositions relatives à ladite gestion.

ARTICLE 111. La section statue, soit d'office soit à la requête du ministre compétent, sur les faits relevés à la charge des personnes mises en cause. Le président de la section peut, dans tous les cas, prescrire lorsqu'elle n'a pas eu lieu, une enquête administrative préalable.

ARTICLE 112. Si les faits sont susceptibles de constituer des délits ou des crimes, le président de la section des comptes saisit le ministre de la Justice et en informe le ministre dont relève l'intéressé.

2) De l'exécution des arrêts et des voies de recours

ARTICLE 113. Les arrêts définitifs de la section des comptes sont exécutoires. Le ministre compétent en ce qui concerne l'État et l'ordonnateur du budget de la collectivité territoriale ou de l'établissement public intéressé sont chargés de faire exécuter lesdits arrêts.

ARTICLE 114. La section, nonobstant l'arrêt de jugement définitif d'un compte peut pour erreur, omission, faux ou double emploi découvert postérieurement à l'arrêt, procéder à sa révision soit sur la demande du comptable, appuyée de pièces justificatives recouvrées depuis l'arrêt, soit à la demande du ministre compétent ou des représentants légaux des collectivités et des établissements intéressés.

ARTICLE 115. Selon qu'elle estime, après instruction, que les pièces produites permettent ou non d'ouvrir une instance en révision, la section statuant à titre définitif, reçoit ou rejette la demande en révision. Lorsqu'elle recoit la demande, la section prend par le même arrêt une décision préparatoire de mise en état de révision, la section, statuant à titre définitif, reçoit ou rejette la demande en révision.

ARTICLE 116. Le recours en révision contre un arrêt de la section des comptes doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêt.
Le recours en révision n'est pas suspensif.

3) De la notification des arrêts

ARTICLE 117. Le président de la section des comptes notifie :
• aux comptables les arrêts rendus à propos de leur gestion ;
• au ministre chargé des Finances en ce qui concer-

ne les autres comptables ;
• à l'autorité de tutelle.

ARTICLE 118. Les comptables transmettent à la section des comptes leurs réponses aux arrêts provisoires. Ils les notifient en copie aux autorités visées à l'article 116 ci-dessus.

ARTICLE 119. Tout comptable sorti de fonction est tenu jusqu'à sa libération définitive d'indiquer son nouveau domicile au greffier de la section des comptes.

ARTICLE 120. Le greffier de la section des comptes adresse l'arrêt, soit à l'autorité administrative, soit à la mairie du dernier domicile connu ou déclaré pour notification selon les formes prescrites par la loi.

ARTICLE 121. Si le destinataire de l'arrêt est introuvable à son domicile, l'arrêt est signifié à la mairie ou au chef de la circonscription administrative par acte d'huissier. La signification dudit Arrêt sera considérée comme ayant été faite à personne avec toutes les conséquences de droit.

ARTICLE 122. La notification des arrêts de la section aux personnes déclarées comptables de fait est adressée par le greffier de la Section à leur domicile connu.
Le greffier de la section peut demander tous les renseignements utiles au maire ou à l'autorité dont relève le comptable de fait.
Si par suite de refus du comptable de fait ou pour toute autre cause, la notification n'a pu atteindre son destinataire, cette notification est faite au dernier domicile connu suivant la procédure prévue aux articles 117 et 118 de la présente loi.
Si le comptable de fait est un maire en exercice, la notification est faite à l'autorité de tutelle ou aux représentants légaux dudit comptable de fait de la collectivité ou de l'établissement.
Toutes les notifications et transmissions prévues par le présent chapitre sont effectuées par lettres recommandées avec demande d'accusé de réception.

PARAGRAPHE III • Procédure devant la Chambre de vérification des comptes et contrôle des établissements publics

1) Dispositions générales

ARTICLE 123. La chambre de vérification des comptes et contrôle des établissements publics est chargée de procéder sous la direction de son président aux opérations matérielles de la vérification des comptes et du contrôle des établissements publics.

ARTICLE 124. Les conseillers proposés de la vérification des comptes et du contrôle des établissements publics bénéficient d'une prime de vérification et de contrôle mensuelle.
Un arrêté du ministre chargé des Finances détermine les modalités d'application de ces dispositions. L'arrêté présente alors la production par le comptable, dans le délai d'un mois, de toutes les justifications jugées indispensables.

2) En matière de vérification

ARTICLE 125. La deuxième chambre des comptes connaît deux types de missions :
• les missions conduites dans les établissements publics ;
• la mission générale d'examen du fonctionnement des organismes du secteur public.
Dans le premier cas, la chambre procède :
• à la vérification des derniers comptes arrêtés ;
• à l'examen de l'organisation et du fonctionnement administratif et financier ;
• au contrôle de régularité et d'opportunité portant sur les transactions effectuées au cours des exercices successifs ;
• à la réflexion sur l'accomplissement des objectifs assignés à l'entité et sur les perspectives qui sont offertes ;
• au rapport particulier provisoire ;
• à l'élaboration éventuelle d'une note spéciale ou au dépôt de conclusions définitives ;
• à la communication à la chambre de Jugement des comptes et à la chambre de discipline financière et budgétaire des éléments nécessaires au jugement des comptes des agents comptables.
Dans le second cas, le rapport général adressé périodiquement au président de la République, permet à la chambre de vérification :
• de développer ses observations sur le fonctionnement des organismes du secteur para-public ;
• de signaler les modifications qui lui paraissent devoir être apportées ;
• d'émettre un avis sur leur avenir.

3) En matière de contrôle des collectivités publiques

ARTICLE 126. Si lors de l'examen des comptes, la chambre constate des irrégularités dues aux administrateurs ou relève des lacunes dans la réglementation ou des insuffisances dans l'organisation administrative, financière et comptable, le président de la section, par l'intermédiaire du président de la Cour suprême, en informe les ministres intéressés ou les autorités de tutelle et leur demande de faire cesser les erreurs constatées.
Les référés adressés à cet effet sont transmis, en ampliation, au ministre chargé des Finances.

ARTICLE 127. Les ministres sont tenus de répondre dans les deux mois aux référés de la section. Celle-ci transmet copie des réponses reçues au ministre chargé des Finances.
Le président de la Cour suprême porte à la connaissance du président de la République les infractions à ces dispositions et lui signale le cas échéant les questions pour lesquelles les référés n'ont pas reçu de suite satisfaisante.

ARTICLE 128. Les irrégularités administratives de moindre importance peuvent faire l'objet de notes du président de la section aux directeurs ou chefs de service ou aux autorites de tutelle.
S'il n'y est pas fait réponse ou si la réponse n'est pas satisfaisante, la question soulevée peut être portée à la connaissance du ministre intéressé, par référé.

ARTICLE 129. Au cas où elle relève des fautes ou négligences ayant compromis les intérêts financiers de l'État, de l'organisme ou de la collectivité contrôlé, le président de la section peut, dans tous les cas, demander qu'une procédure disciplinaire soit engagée contre les auteurs de ces fautes ou négligences. La chambre de discipline financière et budgétaire doit statuer dans les trois mois.

ARTICLE 130. La déclaration générale de conformité entre les comptes individuels des comptables et les comptes généraux de l'État, ainsi que les annexes relatives au budget général, aux dépenses d'investissement et aux comptes hors budget prévus par les dispositions relatives aux lois de finances, sont arrêtés par la section des comptes à partir des documents établis à cet effet par les services financiers compétents.
La déclaration de conformité et ses annexes accompagnés d'un rapport établi par la section des comptes sur l'exécution des lois de finances sont déposés sur le bureau de l'Assemblée nationale en même temps que le projet de loi de règlement.

4) En matière de contrôle des entreprises publiques

ARTICLE 131. La liste des entreprises, établissements et sociétés soumis au contrôle de la section des comptes est établie par arrêté du ministre chargé des Finances et notifiée à la section des comptes. Cette liste a valeur indicative.

ARTICLE 132. Les bilans, compte d'exploitation, compte pertes et profits et tous documents comptables dont la tenue est exigée par les règles propres à l'entreprise considérée, sont transmis à la section des comptes après avoir été examinés par le conseil d'administration ou l'organisme en tenant lieu.

La section reçoit également les rapports des commissaires aux comptes et agents chargés du contrôle technique administratif ou financier ainsi que le rapport d'activité établi par le conseil d'administration ou l'organisme en tenant lieu lorsque ce rapport est prévu par les règles propres à la personne morale contrôlée.

ARTICLE 133. La transmission de ces documents doit avoir lieu dans les quatre mois qui suivent la clôture de l'exercice sauf dispositions législatives ou statutaires contraires. Les ministres de tutelle fixent, s'il y a lieu, les délais supplémentaires qui, à titre exceptionnel, pourraient être nécessaires à certaines entreprises pour la présentation de leurs comptes.

ARTICLE 134. Les établissements et sociétés concernés sont tenus de conserver les pièces justificatives de leurs opérations à la disposition de la section des comptes pour vérifications qui ont toujours lieu sur place.

ARTICLE 135. La section des comptes procède à l'examen des comptes, bilans et documents suivant la procédure définie aux articles ci-après et en tire toutes les conclusions sur les résultats financiers et la qualité de la gestion.

ARTICLE 136. Le rapport établi par le magistrat chargé de la vérification est communiqué par le président de la section au directeur de l'entreprise qui répond aux observations dans le délai d'un mois par mémoire écrit, accompagné de l'avis du président du conseil d'administration.
La section des comptes arrête alors définitivement le rapport dans lequel elle exprime son avis sur la régularité et la sincérité des comptes et bilans, propose, le cas échéant, les redressements qu'elle estime devoir y être apportés et porte un avis sur la qualité de la gestion commerciale et financière de l'entreprise.
Elle signale éventuellement les modifications qui lui paraissent devoir être apportées à la structure ou à l'organisation de ces entreprises.
La section, après avoir arrêté le rapport visé au précédent alinéa et en avoir fixé les conclusions, porte ce document à la connaissance du ministre dont relève l'activité technique de l'entreprise contrôlée.

ARTICLE 137. Pour arrêter le rapport, la section siège en chambres réunies.

ARTICLE 138. Les observations de la section sont communiquées aux autorités de tutelle conformément aux dispositions des articles 126 à 128 de la présente loi.

5) En matière de contrôle des organismes bénéficiant d'un concours financier

ARTICLE 139. Les organismes soumis au contrôle de la section des comptes dont la gestion n'est pas assujettie aux règles de comptabilité publique, peuvent, quels que soient leur naturel juridique et la forme des concours qui leur sont attribués par l'État, une collectivité locale, un établissement public ou une autre personne publique, faire l'objet du contrôle de la section des comptes.
Le concours fait l'objet d'un compte d'emploi tenu à la disposition de la chambre.
Si le concours dépasse 50 % des ressources totales de l'organisme bénéficiaire, le contrôle s'exerce sur l'ensemble de la gestion. Dans le cas contraire, les vérifications se limitent au compte d'emploi. Ces dispositions sont applicables aux organismes recevant des concours d'autres organismes eux-mêmes soumis au contrôle de la section des comptes.

ARTICLE 140. Le contrôle des organismes bénéficiant d'un concours financier s'effectue sur place au vu des pièces et des documents comptables que les représentants des organismes précités sont tenus de présenter à tout magistrat enquêteur. Le rapport établi à cet effet par le rapporteur est communiqué par le président de la section à la direction de l'organisme contrôlé, qui répond aux observations dans le délai d'un mois par un mémoire écrit.

CHAPITRE IV

DES SECTIONS RÉUNIES

ARTICLE 141. Les sections réunies comprennent, sous la présidence du président de la Cour suprême ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, sous la présidence du vice-président, les présidents de sections et un conseiller par section.
Elles statuent en qualité de tribunal des conflits chaque fois qu'il y a conflit de compétence d'attribution entre les juridictions administratives et les juridictions judiciaires.
Le secrétariat est assuré par le greffier en chef.

ARTICLE 142. Lorsqu'au cours d'une procédure judiciaire ou administrative, une exception d'incompétence est soulevée par l'une des parties, celle-ci saisit la Cour suprême par voie de requête. Lorsque le conflit surgit au niveau de la Cour suprême, le président de la section concernée en informe le président de la Cour qui saisit dans les quinze jours les sections réunies.

ARTICLE 143. Le dossier mis en état par le greffier en chef doit comprendre, outre les conclusions des parties, les conclusions du procureur général et le rapport du rapporteur.
La procédure applicable est celle prévue par les codes et les lois spéciales.

ARTICLE 144. Les sections réunies ne peuvent statuer valablement qu'avec la participation effective de la majorité de ses membres.
Elles siègent obligatoirement en nombre impair.
Les arrêts s'imposent à toutes les juridictions.

TITRE III

DES COMMUNICATIONS GÉNÉRALES DE LA COUR SUPRÊME

ARTICLE 145. Il est fait un rapport annuel au président de la République de la marche des procédures devant les sections judiciaire et administrative.
Un état complet des affaires non jugées avec indication pour chacune d'elles de la date du pourvoi et de la section saisie est joint au rapport.
Le président de la Cour suprême peut appeler l'attention du président de la République sur les constatations faites par la Cour à l'occasion de l'examen des pourvois et lui faire part des améliorations qui lui paraissent de nature à remédier aux difficultés constatées.
La section des comptes établit annuellement un rapport sur l'exécution des lois de finances accompagnant la déclaration générale de conformité. Ce rapport est déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale en même temps que le projet de loi de règlement.
Tous les ans, la section des comptes examine les observations faites à l'occasion des diverses vérifications effectuées pendant l'année précédente et forme avec celles qu'elle retient, un rapport qui est remis au président de la République et au président de l'Assemblée nationale par le président de la Cour suprême.

ARTICLE 146. La section des comptes adresse au président de la République et au président de l'Assemblée nationale, tous les deux ans, un rapport d'ensemble sur l'activité, la gestion et les résultats des entreprises contrôlées par elle. La Section des comptes expose dans ce rapport, ses observations et dégage les enseignements qui peuvent en être tirés.
Ces divers rapports sont publiés au Journal officiel.

TITRE IV

DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 147. Pendant toute la durée de l'exercice de leurs fonctions, les membres de la Cour suprême bénéficient de plein droit d'un traitement calculé sur la base de l'indice afférent à l'échelon du grade terminal du statut de la magistrature de l'ordre judiciaire.

ARTICLE 148. Les membres de la Cour suprême en fonction à la section administrative à l'entrée en vigueur de la présente loi organique disposent d'un délai de trois mois pour opter pour leur intégration dans le corps des magistrats de l'ordre administratif.

Cette intégration, qui sera prononcée par décret pris en Conseil des ministres, se fera à concordance de l'indice de leur corps d'origine ou à l'indice immédiatement supérieur et conformément au tableau annexé à la présente loi.

ARTICLE 149. La présente loi organique abroge toutes dispositions antérieures notamment :

- la loi n° 90-113/AN-RM du 20 novembre 1990 portant réorganisation de la Cour suprême,
- l'ordonnance n° 91-035/P-CTSP du 18 juillet 1991,
- l'ordonnance n° 91-044/P-CTSP du 14 août 1991 et
- l'ordonnance n° 92-004/P-CTSP du 17 janvier 1992.

Bamako, le 16 décembre 1996

Le Président de la République
Alpha Oumar Konaré

LOI N° 97-010 du 11 février 1997

PORTANT LOI ORGANIQUE DÉTERMINANT LES RÈGLES D'ORGANISATION ET DE FONCTIONNEMENT DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE AINSI QUE LA PROCÉDURE SUIVIE DEVANT ELLE

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 16 janvier 1997

Le Président de la République,

Vu la Constitution ; Vu l'arrêt N° 97-008 de la Cour constitutionnelle en date du 03 février 1997 ;

Promulgue la loi organique dont la teneur suit :

CHAPITRE I

ORGANISATION DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE

ARTICLE 1er. La Cour constitutionnelle comprend neuf membres qui portent le titre de conseillers. Ils sont désignés pour un mandat de sept (7) ans renouvelable une fois. Les membres de la Cour constitutionnelle sont désignés comme suit :

- trois membres dont au moins deux juristes par le président de la République ;
- trois membres dont au moins deux juristes par le président de l'Assemblée nationale ;
- trois magistrats par le Conseil supérieur de la Magistrature.

Un décret du président de la République constate la nomination des membres de la Cour constitutionnelle. Les conseillers sont choisis à titre principal parmi les professeurs de droit, les avocats et les magistrats ayant au moins quinze ans d'activité ainsi que les personnalités qui ont honoré le service de l'État. Outre les critères d'expériences et de compétence, le choix des membres de la Cour constitutionnelle tient également compte de l'intégrité morale et professionnelle des intéressés.

ARTICLE 2. Avant d'entrer en fonction, les membres de la Cour constitutionnelle prêtent, au cours d'une cérémonie solennelle présidée par le président de la République devant l'Assemblée nationale et la Cour suprême réunies, le serment suivant : « *Je jure de remplir consciencieusement les devoirs de ma charge dans le strict respect des obligations de neutralité et de réserve et de me conduire en digne et loyal magistrat* ».

ARTICLE 3. Les fonctions de membre de la Cour constitutionnelle sont incompatibles avec toutes fonctions publiques, administratives ou toutes activités privées ou professionnelles.

ARTICLE 4. Les membres du gouvernement, de l'Assemblée nationale, du Haut Conseil des collectivités territoriales ou du Conseil économique, social et culturel nommés à la Cour constitutionnelle sont réputés avoir opté pour ces dernières fonctions s'ils n'ont pas exprimé une volonté contraire dans les quinze jours suivant la publication de leur nomination.

ARTICLE 5. Un décret pris en Conseil des ministres fixe le traitement, les indemnités et autres avantages accordés aux membres de la Cour constitutionnelle.

Pendant l'exercice de leur fonction, les conseillers de la Cour constitutionnelle continuent à percevoir les émoluments afférents à ces fonctions sans que le plafond fixé au 1er alinéa de l'article 61 de l'ordonnance n° 79-9/CMLN du 18 janvier 1979 fixant le régime des pensions des fonctionnaires de la République du Mali puisse leur être opposé.

ARTICLE 6. Les membres de la Cour constitutionnelle ayant qualité de fonctionnaires publics ou de magistrats bénéficient d'avancement d'échelon et de grade automatiquement.

ARTICLE 7. Sauf le cas de flagrant délit, les membres de la Cour constitutionnelle ne peuvent être poursuivis, arrêtés, détenus ou jugés en matière pénale qu'après avis de la Cour constitutionnelle.

ARTICLE 8. Les membres de la Cour constitutionnelle ont pour obligation générale de s'abstenir de tout ce qui pourrait compromettre l'indépendance et la dignité de leurs fonctions. Ils ont l'obligation en particulier pendant la durée de leurs fonctions de n'occuper au sein des partis politiques aucun poste de responsabilité et de direction même à titre honorifique, de garder le secret des délibérations et des votes, de ne prendre aucune position publique sur les questions ayant fait ou susceptibles de faire l'objet de décision de la part de la Cour, de ne donner aucune consultation sur les questions relevant de la compétence de la Cour constitutionnelle.

ARTICLE 9. Un membre de la Cour constitutionnelle peut démissionner par lettre adressée au président de la Cour. Celui-ci informe la Cour et saisit sans délai l'autorité de désignation qui procède au remplacement de l'intéressé dans les trente jours suivant la démission. Celle-ci prend effet à compter de la nomination du remplaçant.

ARTICLE 10. La Cour constitutionnelle constate, le cas échéant, la démission d'office de celui de ses membres qui aurait exercé une activité, une fonction ou un mandat électif incompatible avec sa qualité de membre de la Cour, qui n'aurait plus la jouissance de ses droits civils et politiques ou qui aurait méconnu les obliqations générales et particulières visées aux articles 3 et 8 ci-dessus.
Le président en informe la Cour et l'autorité de nomination qui procède à son remplacement dans les trente jours.

ARTICLE 11. Les règles définies à l'article 10 ci-dessus sont applicables aux membres de la Cour constitutionnelle en cas de décès ou d'incapacité permanente.

ARTICLE 12. Il est pourvu au remplacement des membres de la Cour constitutionnelle trente jours avant l'expiration de leur mandat.

ARTICLE 13. Avant l'expiration du mandat, il ne peut être mis fin à titre temporaire ou définitif aux fonctions de membre de la Cour constitutionnelle que dans les formes prévues pour leur nomination et après avis conforme de la Cour statuant à la majorité des deux tiers de ses membres.
L'intéressé qui ne participe pas au vote est dans tous les cas entendu par la Cour et reçoit communication de son dossier.

ARTICLE 14. Un décret du président de la République consacre la cessation de fonction de membre de la Cour constitutionnelle.
Dans les cas spécifiés aux articles 9, 10, 11 et 13 le nouveau membre nommé achève le mandat commencé par son prédécesseur.

ARTICLE 15. La Cour constitutionnelle jouit de l'autonomie de gestion. Le président de la Cour est l'ordonnateur de son budget, lequel est inscrit au budget général de l'État.
Pendant les élections, l'État peut allouer à la Cour des crédits complémentaires nécessaires à l'accomplissement correct de sa mission.

ARTICLE 16. Le président est assisté d'un gestionnaire nommé par lui parmi les agents de la catégorie A de la fonction publique.
Le gestionnaire est assimilé, du point de vue des avantages, à un directeur administratif et financier de département ministériel.
Il est assisté par un personnel de soutien mis à la disposition de la Cour par décision du ministre chargé de la Fonction publique.

ARTICLE 17. La Cour constitutionnelle comporte un secrétariat général et un service de greffe.
Le secrétariat général est dirigé par un secrétaire général nommé par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du président de la Cour constitutionnelle parmi les agents de la catégorie A de la fonction publique ayant au moins dix ans d'expérience professionnelle.
Les dispositions des articles 3, 4 et 7 ci-dessus lui sont applicables.
Il est assimilé, du point de vue des avantages, à un conseiller de la Cour constitutionnelle.
Sous l'autorité du président, il dirige les services administratifs de la Cour. Il peut recevoir du président délégation pour signer tous actes et décisions d'ordre administratif.

ARTICLE 18. Le greffe de la Cour constitutionnelle est dirigé par un greffier en chef nommé par ordonnance du président de la Cour. Le greffier en chef prête serment devant la Cour.
Le greffier en chef est chargé notamment de tenir la plume aux audiences de la Cour constitutionnelle. Il fait procéder aux notifications, citations et significations, conserve les minutes des décisions et en délivre copie.
Il est assimilé, du point de vue des avantages, à un chef de division d'une direction nationale.
Le personnel nécessaire au fonctionnement du greffe est mis à la disposition de la Cour par décision du ministre chargé de la Fonction publique.

ARTICLE 19. Un décret pris en Conseil des ministres sur proposition de la Cour constitutionnelle fixe l'organisation et le fonctionnement du secrétariat général et du greffe.

CHAPITRE II

FONCTIONNEMENT DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE

ARTICLE 20. La Cour constitutionnelle est dirigée par un président élu par ses pairs au scrutin secret. Elle se réunit de plein droit quinze jours au plus tard après la nomination de ses membres pour élire son président.
Un bureau provisoire est constitué à cet effet. Il est composé du plus âgé de ses membres, président et du plus jeune de ses membres, rapporteur.
Pour être élu au premier tour, le candidat doit recueillir la majorité des deux tiers des suffrages exprimés. Au second tour, la majorité simple suffit.

ARTICLE 21. En cas d'absence ou d'empêchement temporaire du président de la Cour, son intérim est assuré par le conseiller le plus âgé.

ARTICLE 22. Les membres de la Cour constitutionnelle portent à l'audience un costume dont la composition est fixée par décret pris en Conseil des ministres.

ARTICLE 23. Le président de la Cour constitutionnelle est chargé de l'administration et de la discipline de la Cour.

ARTICLE 24. La Cour constitutionnelle se réunit sur convocation de son président.
Elle ne peut valablement délibérer que si cinq au moins de ses membres sont présents.
Le vote est acquis à la majorité simple. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Le vote se fait à main levée ou à bulletin secret. L'abstention n'est pas admise.

CHAPITRE III

PROCÉDURE DEVANT LA COUR CONSTITUTIONNELLE

SECTION 1 • Dispositions générales

ARTICLE 25. La procédure devant la Cour constitutionnelle est écrite et gratuite.
Les débats ne sont pas publics.
Les parties intéressées peuvent demander à être entendues. Elles peuvent se faire assister par un conseil de leur choix au cours de l'instruction de l'affaire.
En matière de contentieux électoral, les arrêts de la Cour sont prononcés en audience publique. Ils doivent constater cette publicité. Ils sont motivés.
Ils sont signés du président et du greffier.
Le président assure la police de l'audience et dirige les débats.

SECTION 2 • Procédure en matière de référendum

ARTICLE 26. La Cour constitutionnelle veille à la régularité des opérations de référendum et en proclame les résultats.
À ce titre, elle est consultée par le gouvernement pour l'organisation des opérations de référendum.
Elle porte toutes observations qu'elle juge utiles.
Elle peut désigner un ou plusieurs délégués choisis avec l'accord des ministres compétents parmi les magistrats de l'ordre judiciaire et administratif pour suivre sur place les opérations référendaires et les élections présidentielles.

ARTICLE 27. Les résultats provisoires du référendum sont enregistrés et proclamés par le président de la Commission électorale nationale indépendante qui les transmet sans délai au président de la Cour constitutionnelle accompagnés des procès-verbaux du scrutin.

ARTICLE 28. La Cour constitutionnelle examine et tranche définitivement toutes les réclamations.
Le droit de saisine appartient à toute personne inscrite sur une liste électorale, à tout parti politique ou représentant de l'État dans la circonscription administrative. La Cour est saisie dans un délai de huit (8) jours francs à compter de la date du référendum par une requête écrite, datée et signée, adressée à son président.
Sous peine d'irrecevabilité, la requête doit indiquer les noms, prénoms, adresse du requérant. Le requérant peut également désigner un mandataire.
Il doit y être annexé toutes pièces utiles au soutien de ses moyens. Le requérant doit en outre faire élection de domicile au siège de la Cour.

ARTICLE 29. Dans le cas où la Cour constate des irrégularités, il lui appartient d'apprécier si eu égard à la matière et à la gravité de ces irrégularités il y a lieu, soit de maintenir lesdites opérations, soit de prononcer leur annulation totale ou partielle.

ARTICLE 30. La Cour constitutionnelle proclame dans un délai de deux mois les résultats définitifs du référendum en séance publique. Elle le notifie au président de la République.
Mention de la proclamation est faite dans le visa du décret portant promulgation de la loi adoptée par le peuple.

SECTION 3 • Procédure en matière d'élections du président de la République et des députés à l'Assemblée nationale

ARTICLE 31. Tout le contentieux relatif à l'élection du président de la République et des députés à l'Assemblée nationale relève de la compétence de la Cour constitutionnelle.
En cas de contestation au sujet de l'enregistrement des candidatures aux élections présidentielles et législatives, le président de la Commission électorale nationale indépendante, les partis politiques ou les candidats saisissent dans les vingt-quatre heures la Cour constitutionnelle qui statue sans délai.
Toute contestation portant sur la validité des candidatures reçues, les réclamations éventuelles dirigées contre des candidatures aux élections présidentielles et législatives sont déférées à la Cour constitutionnelle.
La Cour constitutionnelle statue sans délai, en tout cas avant l'ouverture de la campagne électorale.
Le droit de faire des réclamations appartient à tout

candidat, tout parti politique ou représentant de l'État dans la circonscription administrative.

ARTICLE 32. La Cour constitutionnelle, durant les cinq (5) jours qui suivent la proclamation provisoire des résultats du scrutin par le président de la Commission électorale nationale indépendante, peut être saisie de toute contestation sur l'élection du président de la République ou des députés.

ARTICLE 33. Outre les personnes énumérées à l'article 31 ci-dessus, tout membre d'un bureau de vote a le droit de contester la régularité des opérations en faisant porter au procès-verbal des opérations de vote mention de sa réclamation.

ARTICLE 34. La Cour constitutionnelle est saisie par requête écrite, datée et signée, adressée à son président.
La requête peut également être remise contre récépissé au représentant de l'État dans la circonscription administrative qui avise immédiatement par télégramme, télécopie ou tous autres moyens de communication rapide le président de la Cour constitutionnelle.
Le représentant de l'État dans la circonscription administrative assure la transmission de la requête au président de la Cour.

ARTICLE 35. La requête doit contenir les nom, prénom, adresse et qualité du requérant, les noms des élus dont l'élection est contestée ainsi que les moyens d'annulation invoqués.
Le requérant doit annexer à la requête les pièces produites au soutien de ses moyens et faire élection de domicile au siège de la Cour. Il peut également désigner un mandataire. Le recours n'a pas d'effet suspensif. Le candidat déclaré élu demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit statué définitivement.

ARTICLE 36. Dès réception d'une requête, le président en confie l'examen à la cour et désigne un rapporteur parmi ses membres.
Le rapporteur procède à l'instruction de l'affaire et rédige un rapport.
Le président donne avis de la requête au représentant de la liste ou du candidat dont l'élection est contestée ainsi qu'au président de l'Assemblée nationale et au ministre chargé de l'Administration territoriale.

ARTICLE 37. Le rapporteur peut, le cas échéant, ordonner une enquête et se faire communiquer tout document et rapport. Il peut délivrer des commissions rogatoires à tout fonctionnaire ou tout magistrat de l'ordre administratif ou de l'ordre judiciaire, recevoir sous serment les déclarations des témoins et en dresser procès-verbal.
La Cour peut commettre l'un de ses membres pour procéder sur place à d'autres mesures d'instruction.

ARTICLE 38. Lorsque la requête ne contient pas les indications visées à l'article 28 ci-dessus, sauf en ce qui concerne le délai, la Cour par arrêt motivé constate son irrecevabilité.
L'arrêt rendu est notifié sans délai au président de l'Assemblée nationale, à l'auteur du recours, au Premier ministre, au président de la Commission électorale nationale indépendante et au ministre chargé de l'Administration territoriale.

ARTICLE 39. Dès la clôture de l'instruction de l'affaire, le président de la Cour avise les intéressés ou leurs mandataires du jour où ils peuvent prendre connaissance de toutes les pièces du dossier, sur place, au greffe de la Cour. Il les informe en outre qu'ils ont cinq jours francs pour formuler leurs observations écrites. Les intéressés peuvent se faire délivrer, à leurs frais, copie du dossier.
Les pièces du dossier sont cotées et paraphées par le greffier en chef au fur et à mesure de leur arrivée ou de leur établissement.
Le dossier est ensuite remis au président de la Cour qui inscrit l'affaire à la plus utile audience.

ARTICLE 40. Lorsqu'elle fait droit à une requête, la Cour peut selon le cas, annuler l'élection contestée ou reformer les résultats et proclamer le candidat qui a été régulièrement élu.

ARTICLE 41. L'arrêt de la Cour est notifié dans un délai maximum de six mois aux requérants ou à leurs mandataires, au Premier ministre de l'Assemblée nationale et au ministre chargé de l'Administration territoriale.

ARTICLE 42. La Cour constitutionnelle constate la vacance définitive d'un siège à l'Assemblée nationale en cas de décès ou d'empêchement définitif d'un député.
Dans ces cas, la Cour est saisie par le président de l'Assemblée nationale et statue sans délai.

ARTICLE 43. La Cour constitutionnelle constate la déchéance du député dont l'inéligibilité se revèle après la proclamation des résultats.
La déchéance est proclamée à la requête du président de l'Assemblée nationale ou de tout autre citoyen inscrit sur une liste électorale et à la demande du ministre de la Justice en cas de condamnation définitive. La Cour statue sans délai.

ARTICLE 44. La Cour constitutionnelle déclare démissionnaire d'office le député qui, se trouvant dans un cas d'incompatibilité, n'a pas opté dans un délai d'un mois après une mise en demeure restée sans suite. Elle est saisie par le président de l'Assemblée nationale et statue sans délai.

SECTION 4 • Procédure en contrôle de constitutionnalité des lois organiques, des lois ordinaires et des engagements internationaux

ARTICLE 45. Les lois organiques adoptées par l'Assemblée nationale sont obligatoirement transmises avant leur promulgation à la Cour constitutionnelle par le Premier ministre. La lettre de transmission indique, le cas échéant, qu'il y a urgence.
Les autres catégories de loi, avant leur promulgation peuvent être déférées à la Cour constitutionnelle soit par le président de la République, soit par le Premier ministre, soit par le président de l'Assemblée nationale ou un dixième des députés, soit par le président du Haut Conseil des collectivités ou un dixième des conseillers nationaux, soit par le président de la Cour suprême.
Lorsqu'elle est saisie par le président de l'Assemblée nationale ou un dixième des députés, par le président du Haut Conseil des collectivités ou un dixième des conseillers nationaux aux fins de contrôle de constitutionnalité d'une loi, la Cour transmet une copie de la requête au chef du Gouvernement en l'invitant à lui faire parvenir, dans le délai qu'elle fixe, les observations du Gouvernement en réponse aux griefs d'inconstitutionnalité soulevés par les requérants.

ARTICLE 46. Dans le cas où la Cour constitutionnelle déclare que la loi dont elle est saisie contient une disposition contraire à la Constitution sans constater en même temps qu'elle est inséparable de l'ensemble de cette loi, le président de la République peut, soit promulguer la loi à l'exception de cette disposition, soit demander une nouvelle lecture.

ARTICLE 47. Les règlements intérieurs et les modifications aux règlements intérieurs adoptés par l'Assemblée nationale, le Haut Conseil des collectivités territoriales, le Conseil économique, social et culturel sont transmis obligatoirement à la Cour constitutionnelle par les présidents de ces institutions et ce, avant leur mise en application par l'institution qui les a votés.
Le président de l'institution concernée procède sans délai à la mise en conformité du texte avec l'arrêt de la Cour. Celle-ci reçoit communication du texte définitif avant sa mise en application.

ARTICLE 48. Les engagements internationaux prévus aux articles 114 et 116 de la Constitution doivent être déférés avant leur ratification.

ARTICLE 49. Dans le cas où la Cour saisie par le président de la République ou le Premier ministre, le président de l'Assemblée nationale ou un dixième des députés, le président du Haut Conseil des collectivités territoriales ou un dixième des conseillers nationaux, a déclaré qu'un engagement international comporte une clause contraire à la Constitution, cet engagement ne peut être ratifié.

ARTICLE 50. Dans les matières spécifiées à la présente section la Cour statue par arrêt motivé. L'arrêt n'est ni délibéré, ni prononcé en public. Il indique l'identité des conseillers ayant participé à la délibération. Il est signé du président et notifié sans délai selon le cas aux requérants, au président de la République, au Premier ministre ou au président de l'institution ayant procédé à la saisine de la Cour constitutionnelle.

SECTION 5 • Procédure en matière d'examen des textes de forme législative

ARTICLE 51. Dans le cas prévu à l'article 73 de la Constitution, la Cour constitutionnelle est saisie par le Premier ministre ou le président de l'Assemblée nationale. Elle se prononce dans un délai de quinze jours ; ce délai est réduit à huit jours quand le gouvernement déclare qu'il y a urgence. La requête est instruite conformément aux dispositions des articles 36 et suivants ci-dessus.

ARTICLE 52. La Cour constitutionnelle constate par arrêt motivé le caractère législatif ou réglementaire des dispositions qui lui ont été soumises. L'arrêt est notifié au président de la République, au Premier ministre, au président de l'Assemblée nationale qui en avise les députés.
La saisie de la Cour suspend le délai de promulgation.

SECTION 6 • Procédure d'examen des fins de non recevoir

ARTICLE 53. La discussion de l'amendement auquel le Gouvernement oppose l'irrecevabilité est immédiatement suspendue. Le Premier ministre qui saisit la Cour constitutionnelle en avise aussitôt le président de l'Assemblée nationale. La Cour se prononce dans un délai de huit jours par arrêt motivé. Les dispositions des articles 36, 37 et 50 ci-dessus demeurent applicables.
L'arrêt est notifié au président de l'Assemblée nationale et au Premier ministre.

SECTION 7 • Consultation de la Cour constitutionnelle

ARTICLE 54. La Cour constitutionnelle est saisie par requête écrite, datée et signée par le président de l'Assemblée nationale et le Premier ministre pour constater la vacance de la présidence de la République ou l'empêchement absolu ou définitif du président de la République.

Cette requête doit contenir toutes les pièces pouvant justifier la vacance ou l'empêchement absolu ou définitif.
La Cour procède à toute instruction utile et statue, dans les huit jours suivant sa saisine, à la majorité absolue des membres qui la composent.

ARTICLE 55. Lorsqu'elle est consultée par le président de la République dans les cas prévus au premier alinéa de l'article 50 de la Constitution, la Cour constitutionnelle se réunit et émet un avis sur la réunion des conditions exigées par l'article susvisé. L'avis est notifié sans délai au président de la République.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 56. La Cour constitutionnelle complètera dans un règlement intérieur les règles de procédure édictées par la présente loi.

ARTICLE 57. La présente loi organique abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment la loi 92-028 du 5 octobre 1992 portant loi organique relative à l'organisation et au fonctionnement de la Cour constitutionnelle.

Bamako, le 11 février 1997

Le Président de la République
Alpha Oumar Konaré

LOI N° 97-001 du 13 janvier 1997

FIXANT LA COMPOSITION ET LES RÈGLES DE FONCTIONNEMENT DE LA HAUTE COUR DE JUSTICE AINSI QUE LA PROCÉDURE SUIVIE DEVANT ELLE

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 16 décembre 1996

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE 1er

DE LA COMPOSITION ET DU FONCTIONNEMENT

ARTICLE 1er. La Haute Cour de justice est composée de neuf juges titulaires et de neuf juges suppléments désignés par l'Assemblée nationale.
La désignation a lieu au début de chaque législature et dans le mois qui suit la première séance.
Il est procédé dans les mêmes formes au remplacement des juges dont les fonctions ont pris fin avant leur terme normal pour quelque motif que ce soit.

ARTICLE 2. Avant d'entrer en fonction, les juges titulaires et les juges suppléants prêtent devant l'Assemblée nationale, le serment suivant : « *Je jure solennellement de bien et fidèlement remplir ma mission, de l'exercer en toute impartialité, dans le respect de la Constitution, de garder religieusement le secret des délibérations et des votes, de ne prendre aucune position publique, de ne donner aucune consultation à titre privé sur les questions relevant de la compétence de la Haute Cour de justice* ». Il en est dressé procès-verbal.

ARTICLE 3. La Haute Cour de justice est convoquée pour la première fois par le président de l'Assemblée nationale pour procéder à l'élection en son sein d'un président et d'un vice-président au scrutin secret et à la majorité absolue des membres la composant.
Le président et le vice-président sont élus parmi les membres titulaires.
La séance au cours de laquelle a lieu cette élection est présidée par le plus âgé des juges.

ARTICLE 4. Tout juge de la Haute Cour de justice peut être récusé pour l'une des causes prévues par le code de procédure pénale.
Dès l'ouverture des débats, la Haute Cour statue sur les cas de récusation.

ARTICLE 5. Tout juge qui souhaite s'abstenir, même en dehors des cas de récusation prévus par le code de procédure pénale, est tenu de le déclarer par écrit au président de la Haute Cour de justice qui lui en donne acte.

ARTICLE 6. En cas de récusation, d'absence ou d'empêchement de l'un des juges titulaires, il est remplacé par un suppléant tiré au sort parmi les juges suppléants par le président de la Haute Cour de justice.
Il est procédé publiquement au tirage au sort.

ARTICLE 7. Les membres de la Haute Cour de justice sont tenus d'assister aux audiences et aux délibérations auxquelles ils sont convoqués.
En cas d'absences répétées non justifiées, tout juge peut être déclaré démissionnaire par l'Assemblée nationale statuant sur saisine du président de la Haute Cour de justice.
L'Assemblée pourvoit à son remplacement.

ARTICLE 8. Les fonctions de juges à la Haute Cour de justice prennent fin :
- en même temps que le mandat de député ;
- en cas de démission.

La démission volontaire d'un juge titulaire ou suppléant, est adressée au président de la Haute Cour qui la transmet à l'Assemblée nationale. L'Assemblée nationale pourvoit à son remplacement conformément aux dispositions de l'article 1er.

ARTICLE 9. Le ministère public près la Haute Cour de justice, est assuré par le procureur général près de la Cour suprême ou, en d'empêchement par l'un des avocats généraux.

ARTICLE 10. Pour chaque affaire, l'instruction est assurée par une commission composée de cinq (5) magistrats dont trois (3) titulaires et deux (2) suppléants désignés par délibération du bureau de la Cour suprême parmi les magistrats de la section judiciaire de cette juridiction. Les membres de la Commission d'instruction désignent en leur sein un président parmi les membres titulaires.
Les fonctions de ces magistrats prennent fin avec celles de membres de la Cour suprême.
Ils peuvent être récusés pour l'une des causes prévues par le code de procédure pénale. Dans ce cas le

bureau de la Cour suprême saisi statue sans recours.
En cas de récusation, d'absence ou d'empêchement d'un membre de la commission d'instruction, le président de la Cour suprême désigne celui des juges suppléants chargé de le remplacer. Lorsque les trois juges titulaires sont concernés, le bureau de la Cour suprême procède comme il est prévu à l'alinéa 1er.

ARTICLE 11. Le bureau de la Cour suprême désigne au sein de ladite juridiction un ou plusieurs greffiers chargés d'assurer le service du greffe à l'occasion des sessions de la Haute Cour de justice.

ARTICLE 12. Le personnel d'appui nécessaire au fonctionnement de la Haute Cour de justice est mis à sa disposition lors de ses sessions par le ministre chargé de la Fonction publique.

ARTICLE 13. Le président est chargé de l'administration et de la discipline de la Haute Cour de justice.

ARTICLE 14. Les modalités d'affectation des crédits nécessaires au fonctionnement de la Haute Cour et d'allocation d'indemnités à ses membres sont déterminées par décret pris en Conseil des ministres.

TITRE II

DE LA PROCÉDURE

CHAPITRE I

DE LA SAISINE ET DE LA MISE EN ACCUSATION

ARTICLE 15. Lorsque le président de la République est susceptible d'être inculpé à raison de faits qualifiés de haute trahison, l'Assemblée nationale en est saisie par son président.
Lorsqu'un ministre est susceptible d'être inculpé à raison de faits qualifiés crimes ou délits commis dans l'exercice de ses fonctions, le procureur de la République compétent, transmet le dossier au procureur général près la Cour suprême, chargé de l'acheminer au président de l'Assemblée nationale.
La procédure ci-dessus spécifiée s'applique également aux ministres et à leurs complices en cas de complots contre la sûreté de l'État.

ARTICLE 16. La mise en accusation est votée sous forme de résolution par l'Assemblée nationale conformément aux dispositions de l'article 95 de la Constitution.
La mise en accusation entraîne de plein droit la levée de toute immunité.

ARTICLE 17. La résolution de mise en accusation devant la Haute Cour de justice contient l'identité de l'accusé, l'énoncé sommaire des faits qui lui sont reprochés et l'énumération des dispositions légales en vertu desquelles sont exercées les poursuites.
Le dossier de l'affaire, accompagné de la résolution de mise en accusation est transmis par le président de l'Assemblée nationale au procureur général près la Cour suprême qui en accuse réception. L'avis de cette transmission est donné au président de la Haute Cour de justice.

ARTICLE 18. Dans les vingt-quatre heures de la réception du dossier et de la résolution de mise en accusation, le procureur général près la Cour suprême les fait parvenir au président de la Commission d'instruction désignée à cet effet.

CHAPITRE II

DE L'INSTRUCTION

ARTICLE 19. La Commission d'instruction est convoquée sans délai par son président. Jusqu'à la première réunion, le président de la Commission d'instruction peut accomplir tous les actes d'instruction nécessaire à la manifestation de la vérité et peut décerner mandat contre le ou les accusés.
Dès sa première réunion, la Commission d'instruction confirme le cas échéant, les mandats décernés par son président.

ARTICLE 20. Dès que l'instruction est ouverte, ou en cas de nouvelle inculpation, le président de la Commission invite chacun des inculpés à faire assurer sa défense par toute personne de son choix.
Faute de l'inculpé de déférer à cette invitation, il lui désigne un défenseur d'office parmi les avocats inscrits au barreau.

ARTICLE 21. La Commission d'instruction procède à tous les actes utiles à la manifestation de la vérité conformément aux règles édictées par le code de procédure pénale.
La Commission statue également sur les incidents de la procédure, notamment sur les nullités.
Toute nullité non invoquée avant l'ordonnance de renvoi est couverte.

ARTICLE 22. Les actes de la Commission d'instruction ne sont susceptibles d'aucun recours.

ARTICLE 23. Si l'instruction fait apparaître des faits d'un autre ordre que ceux évoqués dans la résolution de mise en accusation, la Commission ordonne la communication du dossier au procureur général qui en saisit sans délai le président de l'Assemblée nationale.
Si l'Assemblée nationale n'a pas adopté dans les dix jours suivant la communication du dossier du

procureur général une résolution étendant la mise en accusation, la commission poursuit l'information sur les seuls faits dont elle est saisie.
Ce délai ne court que lorsque l'Assemblée nationale est en session.

ARTICLE 24. La Commission n'est saisie qu'à l'égard des seules personnalités visées dans la résolution de mise en accusation.
Toutefois, si l'instruction fait ressortir la participation d'autres personnalités justiciables de la Haute Cour de justice non visées dans la résolution de mise en accusation, il sera procédé comme il est dit aux articles 15 et 21.

ARTICLE 25. Lorsqu'elle estime que l'instruction est terminée, la Commission d'instruction communique le dossier au procureur général près la Cour suprême qui devra lui adresser ses réquisitions dans les huit jours au plus tard.

ARTICLE 26. Si la Commission d'instruction estime que les faits ne constituent ni haute trahison, ni crime, ni délit, ou s'il n'en résulte pas charges suffisantes contre le ou les mis en cause, elle ordonne n'y avoir lieu à suivre.
Dans le cas contraire, elle ordonne le renvoi de l'affaire devant la Haute Cour de justice.

ARTICLE 27. La constitution de partie civile n'est pas recevable devant la Haute Cour de justice. Les actions en réclamation de dommages et intérets ayant résulté de crimes et délits poursuivis devant la Haute Cour de justice ne peuvent être portées que devant les juridictions de droit commun.

CHAPITRE III

DES DÉBATS ET DU JUGEMENT

ARTICLE 28. À la requête du procureur général, le président de la Haute Cour de justice fixe la date d'ouverture des débats.

ARTICLE 29. À la diligence du procureur général, les accusés reçoivent, huit jours au plus tard avant leur comparution devant la Haute Cour de justice, signification de l'ordonnance de renvoi.

ARTICLE 30. Les juges titulaires et les juges suppléants sont convoqués par le greffier sur ordre du président, huit (8) jours avant l'ouverture de la session.
Les juges suppléants assistent aux débats et remplacent, le cas échéant, les juges titulaires.

ARTICLE 31. Les débats de la Haute Cour de justice sont publics. Toutefois, le huis clos peut exceptionnellement être ordonné par la Cour.

ARTICLE 32. Les règles du code de procédure pénale concernant les débats et le jugement sont applicables devant la Haute Cour de justice sous réserve des modifications prévues par la présente loi. Tout incident élevé au cours des débats peut, sur décision du président, être joint au fond.

ARTICLE 33. Après clôture des débats, la Haute Cour de justice statue sur la culpabilité des accusés. Il est voté séparément pour chaque accusé, sur chaque chef d'accusation et sur la question des circonstances atténuantes.
Le vote a lieu par bulletin secret à la majorité absolue.

ARTICLE 34. Si l'accusé est déclaré coupable, il est voté sans désemparer sur l'application de peine.
Toutefois, après deux votes à l'issue desquels aucune peine n'aura obtenu la majorité des voix, la peine la plus forte proposée dans ce vote sera écartée pour le vote suivant et ainsi de suite en écartant chaque fois la peine la plus forte jusqu'à ce qu'une peine soit prononcée par la majorité absolue des votants.

ARTICLE 35. Les règles de la contumace et de la procédure correctionnelle par défaut sont applicables devant la Haute Cour de justice.

ARTICLE 36. Les arrêts de la Haute Cour de justice ne sont susceptibles ni d'appel, ni de pourvoi en cassation. Cependant, le recours en révision est admis dans les conditions définies par le code de procédure pénale.

ARTICLE 37. Le droit de demander révision appartient :
- au condamné ou en cas d'incapacité à son représentant légal ;
- après la mort du condamné ou en cas d'absence déclarée à son conjoint, à ses descendants ou ascendants, à ses légataires universels ou à ceux qui en ont reçu de lui la mission expresse.

ARTICLE 38. La demande de révision est adressée au procureur général près la Cour suprême qui la transmet avec son avis motivé au président de l'Assemblée nationale.

ARTICLE 39. La révision est ordonnée par une résolution prise à la majorité des deux tiers des députés composant l'Assemblée nationale.
Ne peuvent prendre part aux débats ni les membres de la Haute Cour de justice ni les députés qui ont connu de l'affaire en qualité de juges.

ARTICLE 40. Si la révision est ordonnée, une commission d'instruction d'une composition différente de celle qui avait connu de l'affaire et désignée dans les conditions édictées par l'article 10 est sai-

sie. Elle procède à toutes les investigations qu'elle juge utiles et transmet le dossier à la Haute Cour de justice.
Celles-ci examine à nouveau l'affaire conformément aux articles 28 et suivants.

ARTICLE 41. L'arrêt de révision n'est susceptible d'aucune voie de recours.

TITRE III

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 42. Pour la mise en place de la Haute Cour de justice, le mandat des neuf juges titulaires et des neuf juges suppléants sera d'une durée égale à celle du mandat restant à courir.

ARTICLE 43. La présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment la loi n° 88-60/AN-RM du 05 avril 1988 fixant la composition de la Haute Cour de justice, les règles de fonctionnement et de la procédure suivie devant elle.

Bamako, le 13 janvier 1997

Le Président de la République

Alpha Oumar Konaré

LOI N° 92-031 du 19 octobre 1992

FIXANT L'ORGANISATION, LE FONCTIONNEMENT ET LES MODALITÉS DE DÉSIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL ÉCONOMIQUE, SOCIAL ET CULTUREL

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 1er septembre 1992

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1er. La présente loi fixe l'organisation, le fonctionnement et les modalités de désignation des membres du Conseil économique, social et culturel.

ARTICLE 2. Le Conseil économique, social et culturel siège à Bamako. Il peut être transféré en tout autre lieu en cas de besoin.

ARTICLE 3. Le Conseil économique, social et sulturel comprend cinq commissions :
- La Commission de développement rural
- La Commission économique et financière
- La Commission de l'éducation, de la culture et de la communication
- La Commission des affaires sociales et santé
- La Commission science, technique et environnement.

Chaque commission élit en son sein un président et désigne un rapporteur.

ARTICLE 4. Le Conseil économique, social et culturel comporte un bureau composé d'un président, d'un vice-président, de deux secrétaires et des présidents de commissions. Il désigne en son sein un rapporteur.
Le président et le vice-président sont élus au sein du Conseil par leurs pairs lors de la séance d'ouverture de la première session pour un mandat de cinq ans.
Les autres membres du bureau sont élus pour un an.
Le bureau assure la liaison entre le Conseil et les autres institutions de la République ainsi que les différentes administrations de l'État.

ARTICLE 5. L'administration du Conseil économique, social et culturel est assurée par un secrétaire général nommé par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du bureau du Conseil présenté par le Premier ministre. Il est placé sous l'autorité du président du Conseil économique, social et culturel.

ARTICLE 6. Le règlement intérieur est arrêté par le Conseil économique, social et culturel après avis conforme de la Cour constitutionnelle.

CHAPITRE II

DES MODALITÉS DE DÉSIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL ÉCONOMIQUE SOCIAL ET CULTUREL

ARTICLE 7. Le Conseil économique, social et culturel comprend cinquante-six membres répartis ainsi qu'il suit :
- douze représentants des salariés du secteur public et privé ;
- dix représentants des professions commerciales, bancaires, artisanales, des transports, des services, des communications et de la culture ;
- quatre représentants des professions industrielles et minières ;
- neuf paysans, représentants des coopératives et exploitants ruraux ;
- quatre représentants des ordres professionnels ;
- neuf représentants des Conseils régionaux et du District de Bamako dont un par Conseil régional ;
- deux représentants des Comités de coordination des activités des organisations non gouvernementales ;
- quatre représentants des associations ;
- quatre représentants des Maliens établis à l'extérieur.

ARTICLE 8. Des membres associés sont adjoints au Conseil économique, social et culturel pour l'étude d'une ou plusieurs questions déterminées. Leur nombre est fixé à dix au maximum.

ARTICLE 9. Les douze représentants des salariés du secteur public et du secteur privé (ouvriers, employés, fonctionnaires, techniciens et cadres) sont désignés sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives.

ARTICLE 10. Les dix représentants des professions commerciales, bancaires, artisanales, des transports, des services, des communications et de la culture sont désignés dans les conditions suivantes :
- deux représentants des professions commer-

ciales, sur proposition des organisations les plus représentatives de cette branche ;
• deux représentants des professions de communication, sur proposition des organisations les plus représentatives de cette branche ;
• un représentant des professions du bâtiment et des travaux publics, sur proposition de l'organisation la plus représentative du secteur ;
• un représentant de la profession bancaire, sur proposition des organisations les plus représentatives de ce secteur ;
• un représentant du secteur des transports, sur proposition des organisations professionnelles les plus représentatives de ce secteur ;
• un représentant du secteur de l'artisanat, sur proposition des organisations professionnelles les plus représentatives de ce secteur ;
• un représentant du secteur des services, sur proposition des organisations professionnelles les plus représentatives de ce secteur ;
• un représentant des professions de la culture, sur proposition de l'organisation professionnelle la plus représentative du secteur.

ARTICLE 11. Les quatre représentants des professions industrielles et minières sont désignés sur proposition des organisations professionnelles les plus représentatives à raison de deux représentants pour l'industrie et de deux représentants pour les mines.

ARTICLE 12. Les neuf paysans, représentants des coopératives rurales et des exploitants ruraux sont désignés par la Chambre d'agriculture et les organisations professionnelles les plus représentatives.

ARTICLE 13. Les quatre représentants des ordres professionnels nationaux sont désignés sur proposition des ordres professionnels.

ARTICLE 14. Les neuf représentants des Conseils de région ou du District sont désignés par lesdits conseils.

ARTICLE 15. Les deux représentants des comités de coordination des activités des organisations non gouvernementales sont désignés par ces organisations.

ARTICLE 16. Les quatre représentants des Maliens établis à l'extérieur sont désignés par le Haut Conseil des Affaires de l'extérieur.
Un décret du président de la République fixe la liste nominative des membres du Conseil économique, social et culturel visés à l'article 7 de la présente loi.

ARTICLE 17. Les personnalités, membres associés du Conseil et qualifiés dans les domaines économique, social, culturel ou scientifique sont nommés par décret pris en Conseil des ministres sur rapport du Premier ministre.

ARTICLE 18. Les membres du Conseil économique, social et culturel doivent :
• être de nationalité malienne ou jouir au Mali d'une convention d'établissement ou d'une assimilation avec des nationaux maliens ;
• appartenir pendant au moins six mois à la catégorie professionnelle qu'ils représentent ;
• n'avoir encouru aucune condamnation entraînant les pertes des droits civils et civiques.

ARTICLE 19. Ne peuvent faire partie du Conseil économique, social et culturel les faillis et les personnes en état de liquidation judiciaire jusqu'à leur réhabilitation.

ARTICLE 20. Le mandat des membres du Conseil économique, social et culturel est de cinq ans renouvelable.

ARTICLE 21. La qualité de membre du Conseil économique, social et culturel est incompatible avec celle de membre des autres institutions de la République.

ARTICLE 22. Si au cours de son mandat, un membre du Conseil économique, social et culturel vient à perdre la qualité au titre de laquelle il a été désigné, il est déclaré démissionnaire d'office et remplacé.

ARTICLE 23. Au plus tard un mois avant la fin du mandat des membres du Conseil en exercice, le Premier ministre invite les organisations appelées à désigner les membres du Conseil économique, social et culturel à lui faire connaître dans les vingt jours les noms de leurs représentants. Cette invitation est notifiée au président du Conseil. Si dans les délais impartis un désaccord intervenant entre les organisations visées aux articles précédents ne permet pas la désignation des représentants de ces organisations, cette désignation fera l'objet d'un arbitrage du Premier ministre ou d'une personnalité désignée par celui-ci.

ARTICLE 24. En cas de vacance d'un poste par suite de décès, de démission ou par toute autre cause, il est procédé à la désignation d'un nouveau titulaire dans les conditions requises pour la désignation du titulaire du poste en question. Le mandat du nouveau titulaire prend fin lors du renouvellement intégral du Conseil.

ARTICLE 25. Lorsqu'un membre régulièrement convoqué s'est abstenu, durant une session sans motif légitime, d'assister aux séances du Conseil ou des Commissions, il est considéré comme démissionnaire d'office et il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues à l'article précédent.

CHAPITRE III

DU FONCTIONNEMENT

ARTICLE 26. Les sessions ordinaires du Conseil économique, social et culturel sont convoquées par le président. L'acte de convocation précise les dates d'ouverture et de clôture des sessions.
La première session s'ouvre le premier lundi du mois de juin, et la seconde session le premier lundi du mois de février.

ARTICLE 27. Il peut être convoqué une session extraordinaire à la demande du Gouvernement. Dans ce cas, la durée ne peut dépasser cinq jours. Les dates d'ouverture et de clôture de ces sessions extraordinaires sont fixées par décret du Premier ministre, après avis du bureau du Conseil.

ARTICLE 28. Le secrétaire général du Conseil économique, social et culturel tient en archives les minutes des procès-verbaux ainsi que les comptes-rendus in-extenso des débats. Elles ne peuvent être communiquées et sans déplacement qu'aux seuls membres du Conseil.
Les avis et rapports du Conseil économique, social et culturel sont transmis au Premier ministre pour publication du *Journal Officiel*.

ARTICLE 29. Les membres du Gouvernement ou les représentants désignés par eux ont accès aux sessions plénières du Conseil économique, social et culturel et à celles de ses Commissions. Ils sont entendus lorsqu'ils le demandent.

ARTICLE 30. Le droit de vote est personnel tant au sein de l'Assemblée qu'au sein des Commissions. Il ne peut être délégué.

ARTICLE 31. Lors de l'étude d'un projet ou d'une proposition de loi de la compétence du Conseil économique, social et culturel, l'Assemblée nationale entendra, en séance de commission le rapport du Conseil économique, social et culturel sur la question.

ARTICLE 32. Les crédits nécessaires au fonctionnement du Conseil économique, social et culturel sont soumis aux règles de la comptabilité publique.

CHAPITRE IV

DES INDEMNITÉS ALLOUÉES AUX MEMBRES DU CONSEIL ÉCONOMMIQUE, SOCIAL ET CULTUREL

ARTICLE 33. Outre le remboursement des frais de transport encourus à l'occasion des sessions entre leur localité de résidence et le siège du Conseil économique, social et culturel, les taux des indemnités de session allouées aux membres du Conseil économique, social et culturel sont fixées aux trois quart de celles octroyées aux députés.
Lors des missions à l'extérieur du pays, les membres du Conseil économique, social et culturel sont classés au groupe I.

ARTICLE 34. Le président du Conseil économique, social et culturel bénéficie de la gratuité du logement, du téléphone, de l'électricité et de l'eau.

ARTICLE 35. Les membres du bureau du Conseil économique, social et culturel bénéficient d'une indemnité mensuelle calculée sur la base de l'indice 650 de la fonction publique soumise à la réglementation fiscale en vigueur.

ARTICLE 36. Le mandat de membre associé du Conseil économique, social et culturel ne peut ouvrir droit qu'à des indemnités de session, de déplacement ou de remboursement de frais.
Une indemnité de session est allouée à chaque membre associé par journée de présence effective aux réunions du Conseil. Elle est fixée aux deux tiers de l'indemnité de même nature allouée aux membres du Conseil économique, social et culturel.
Les membres associés ont, en outre, droit pendant la durée de leur mandat aux mêmes indemnités de déplacement que celles allouées aux conseillers techniques des départements ministériels.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 37. Des décrets pris en Conseil des ministres fixent les modalités d'application de la présente loi.

Bamako, le 19 octobre 1992

Le Président de la République

Alpha Oumar Konaré

LOI N° 94-024 du 3 juin 1994

PORTANT RECTIFICATION DE L'ARTICLE 7 DE LA LOI N° 92-031 du 19 OCTOBRE 1992 FIXANT L'ORGANISATION, LE FONCTIONNEMENT ET LES MODALITÉS DE DÉSIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL ÉCONOMIQUE, SOCIAL ET CULTUREL

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 12 mai 1994 ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Vu la Constitution,
A délibéré et adopté la loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1er. L'article 7 de la loi n° 92-031 du 19 octobre 1992 est rectifié ainsi qu'il suit :

ARTICLE 7. (nouveau) :
Le Conseil économique, social et culturel comprend cinquante-huit membres répartis ainsi qu'il suit :
• douze représentants des salariés du secteur public et privé ;
• dix représentants des professions commerciales, bancaires, artisanales, des transports, des services, des communications et de la culture ;
• quatre représentants des professions industrielles et minières ;
• neuf paysans représentants des coopératives et exploitants ruraux ;
• quatre représentants des ordres professionnels,
• neuf représentants des Conseils régionaux et du District de Bamako dont un par Conseil régional ;
• deux représentants des comités de coordination des activités des organisations non gouvernementales ;
• quatre représentants des associations ;
• quatre représentants des Maliens établis à l'extérieur.

ARTICLE 2. La présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Bamako, le 3 juin 1994

Le Président de la République

Alpha Oumar Konaré

II

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES DÉTERMINANT LES COMPÉTENCES GÉNÉRALES DES REPRÉSENTANTS DE L'ÉTAT

ORDONNANCE N° 91-039/P-CTSP du 8 août 1991

DÉTERMINANT LES CIRCONSCRIPTIONS ADMINISTRATIVES ET LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI

Le Président du Comité de Transition pour le Salut du Peuple

Vu l'Acte fondamental N° 1/CTSP du 31 mars 1991 ;
La Cour suprême entendue en sa séance du 13 mai 1991 ;
Le Conseil des ministres entendu en sa séance du 15 mai 1991.

Ordonne :

ARTICLE 1er : Le territoire de la République du Mali est composé du District de Bamako et des huit régions suivantes :

Première région :	la région de Kayes
Deuxième région :	la région de Koulikoro
Troisième région :	la région de Sikasso
Quatrième région :	la région de Ségou
Cinquième région :	la région de Mopti
Sixième région :	la région de Tombouctou
Septième région :	la région de Gao
Huitième Rrégion :	la région de Kidal

ARTICLE 2. Les régions sont divisées en cercles répartis ainsi qu'il suit :

- **Région de Kayes :** cercles de Kayes, Bafoulabé, Diéma, Kéniéba, Kita, Nioro et Yélimané ;
- **Région de Koulikoro :** cercles de Koulikoro, Banamba, Dioïla, Kangaba, Kolokani, Kati et Nara ;
- **Région de Sikasso :** cercles de Sikasso, Bougouni, Kadiolo, Kolondiéba, Koutiala, Yanfolila et Yorosso ;
- **Région de Ségou :** cercles de Ségou, Baraouéli, Bla, Macina, Niono, San et Tominian ;
- **Région de Mopti :** cercles de Mopti, Bandiagara, Bankass, Djenné, Douentza, Koro, Ténenkou et Youvarou ;
- **Région de Tombouctou :** cercles de Tombouctou, Diré, Goundam, Gourma-Rharous et Niafunké ;
- **Région de Gao :** cercles de Gao, Ansongo, Bourem et Ménaka ;
- **Région de Kidal :** cercles de Kidal, Tessalit, Abeïbara et Tin-Essako.

ARTICLE 3. Les limites de chaque région sont déterminées par les limites contiguës des cercles périphériques qui la composent.

ARTICLE 4. Les cercles sont divisés en arrondissements et en communes répartis ainsi qu'il suit :

RÉGION DE KAYES

- Le cercle de Kayes comprenant la commune de Kayes ainsi que les arrondissements de Kayes Central, Ambidédi, Aourou, Diadioumbéra, Diamou, Koussané, Lontou, Sadiola, Samé et Ségala ;
- Le cercle de Bafoulabé comprenant les arrondissements de Bafoulabé Central, Bamaflé, Diakon, Diallan, Goundara, Koundian, Mahina, Oualia et Oussoubidiagna ;
- Le cercle de Diéma comprenant les arrondissements de Diéma Central, Béma, Diangounté-Camara, Dioumare et Lakamané ;
- Le cercle de Kéniéba comprenant les arrondissements de Kéniéba Central, Diafara, Dombia, Faléa, Faraba et Kassama ;
- Le cercle de Kita comprenant la commune de Kita ainsi que les arrondissements de Kita Central, Djidian, Kokofata, Sagabari, Sébékoro, Séféto, Sirakoro et Toukoto ;
- Le cercle de Yélimané comprenant les arrondissements de Yélimane central, Kirané, Maréna et Tambacara ;
- Le cercle de Nioro comprenant la commune de Nioro ainsi que les arrondissements de Nioro Central, Gavinané, Gogui, Koréra-Koré, Sandaré, Simbi et Touroungoumbé.

RÉGION DE KOULIKORO

- Le cercle de Kati comprenant la commune de Kati ainsi que les arrondissements de Kati Central, Baguinéda, Kourouba, Négala, Ouélésséboungou, Sanankoroba, Siby et Kalabankoro ;
- Le cercle de Banamba comprenant les arrondissements de Banamba Central, Boron, Madina-Sako, Sébété, Touba et Toukoroba ;
- Le cercle de Dioïla comprenant les arrondissements de Dioïla Central, Banco, Béléko, Fana, Massigui et Ména ;
- Le cercle de Kangaba comprenant les arrondisse-

ments de Kangaba Central, et de Naréna ;
• Le cercle de Kolokani comprenant les arrondissements de Kolokani Central, Djidiéni, Massantola et Nossombougou ;
• Le cercle de Koulikoro comprenant la commune de Koulikoro ainsi que les arrondissements de Koulikoro Central, Koula, Kénenkou, Nyamina, Sirakorola, Tienfala et Tougouni ;
• Le cercle de Nara comprenant les arrondissements de Nara Central, Ballé, Dilly, Fallou, Guiré et Mourdiah.

RÉGION DE SIKASSO

• Le cercle de Sikasso comprenant la commune de Sikasso ainsi que les arrondissements de Sikasso Central, Blendio, Dandéresso, Dogoni, Finkolo, Kignan, Kléla, Lobougoula, Niéna et N'Kouroula ;
• Le cercle de Bougouni comprenant la commune de Bougouni ainsi que les arrondissements de Bougouni Central, Dogo, Faragouaran, Garalo, Kéléya, Koumantou, Manankoro, Sanso et Zantiébougou ;
• Le cercle de Kadiolo comprenant les arrondissements de Kadiolo Central, Fourou, Loulouni et Misséni ;
• Le cercle de Kolondiéba comprenant les arrondissements de Kolondiéba Central, Fakola, Kadiana, Kébila, Tousséguéla ;
• Le cercle de Koutiala comprenant la commune de Koutiala ainsi que les arrondissements de Koutiala central, Konséguéla, Kouniana, Molobala, Zangasso et M'Pessoba ;
• Le cercle de Yanfolila comprenant les arrondissements de Yanfolila Central, Doussoudiana, Filamana, Guéléninkoro, Kalana, Kangaré, Siékoroté et Yorobougoula ;
• Le cercle de Yorosso comprenant les arrondissements de Yorosso Central, Boura, Koury et Mahou.

RÉGION DE SEGOU

• Le cercle de Ségou comprenant la Commune de Ségou ainsi que les arrondissements de Ségou Central, Cinzana, Dioro, Farako, Katiéna, Markala et Sansanding ;
• Le cercle de Baraouéli comprenant les arrcndissements de Baraouéli Central, Konobougou, Sanando et Tamani ;
• Le cercle de Bla comprenant les arrondissements de Bla central, Diaramana, Falo, Touna et Yangasso ;
• Le cercle de Macina comprenant les arrondissements de Macina Central, Kolongotomo, Monimpébougou, Sarro et Saye ;
• Le cercle de Niono comprenant les arrondissements de Niono central, Nampala, Pogo et Sokolo ;
• Le cercle de San comprenant la commune de San ainsi que les arrondissements de San central, Diéli, Kassorala, Kimparana, Souroutouna, Sy et Téné ;
• Le cercle de Tominian comprenant les arrondissements de Tominian Central, Fangasso, Koula, Mafouné, Mandjakuy et Timissa.

RÉGION DE MOPTI

• Le cercle de Mopti comprenant la commune de Mopti ainsi que les arrondissements de Mopti central, Dialloubé, Fatoma, Konna, Korientzé, Ouro-Mody, Sendégué, Soufouroulaye et Soye ;
• Le cercle de Bandiagara comprenant les arrondissements de Bandiagara central, Dourou, Goundaka, Kanigogouna, Kendié, Ningari Ouo et Sangha ;
• Le cercle de Bankass comprenant les arrondissements de Bankass central, Baye, Dialassagou, Kani-Bonzon, Ouenkoro, Ségué et Sokoura ;
• Le cercle de Youvarou comprenant les arrondissements de Youvarou central, Ambiri, Dogo, Gathi-Loumo, Guidio-Saré et Sah ;
• Le cercle de Djenné comprenant les arrondissements de Djenné central, Konio, Kouakourou, Mougna, Sofara et Taga ;
• Le cercle de Douentza comprenant les arrondissements de Douentza central, Boni, Boré, Hombori, Mondoro et N'Gouma ;
• Le cercle de Koro comprenant les arrondissements de Koro Central, Diankabou, Dinangourou, Diougani, Koporokendié-Nah, Madougou et Toroli ;
• Le cercle de Ténenkou comprenant les arrondissements de Ténenkou central, Diafarabé, Diondiori, Dioura, Toguéré-Coumbé et Sossobé.

RÉGION DE TOMBOUCTOU

• Le cercle de Tombouctou comprenant la commune de Tombouctou ainsi que les arrondissements de Tombouctou central, Agali, Ber, Bourem Inaly et Tin-Aguelhaj (Tangoutranat) ;
• Le cercle de Diré comprenant les arrondissements de Diré central, Dangha, Aïbongo et Saréyamou ;
• Le cercle de Goundam comprenant les arrondissements de Goundam central, Bintagoungou, Douékiré, Farach (Faguibine), Gargando, Raz El-Ma, Tilemsi (El Haria) et Tonka ;
• Le cercle de Gourma-Rharous comprenant les arrondissements de Gourma-Rharous central, Bambara-Maoudé, Gossi, Haribongo, Inadiatafen, Mandiakoye et Ouinerden ;
• Le cercle de Niafunké comprenant les arrondissements de Niafunké central, Banikane, Koumaïra, Léré, N'Gorkou, Saraféré et Soumpi.

RÉGION DE GAO

• Le cercle de Gao comprenant la commune de Gao ainsi que les arrondissements de Gao central, Djébock, Haoussa-Foulane et N'Tillit ;
• Le cercle d'Ansongo comprenant les arrondissements de Ansongo central, Ouatagouna, Talataye et Tessit ;
• Le cercle de Bourem comprenant les arrondissements de Bourem central, Almoustarat, Bamba et Téméra ;
• Le cercle de Ménaka comprenant les arrondissements de Ménaka central, Andéramboukane, Ouaritoufoulout et Tidarmène.

RÉGION DE KIDAL

• Le cercle de Kidal comprenant les arrondissements de Kidal central, Annefis et Essouk ;
• Le cercle de Tessalit comprenant les arrondissements de Tessalit central, Aguel-Hoc et Timétrine (Tinkar) ;
• Le cercle de Abeïbara comprenant les arrondissements de Abeïbara central, Bouressa et Tin-Zaouatène ;
• Le cercle de Tin-Essako comprenant les arrondissements de Tin Essako central, Abiyou et Tinesserine.

ARTICLE 5. Le ressort territorial de l'arrondissement est déterminé par les villages et fractions qui le composent.
La liste des villages et fractions est déterminée en application des dispositions réglementaires régissant les modalités de création et d'organisation des villages et fractions.
Le ressort territorial des communes est déterminé en application des dispositions législatives fixant les conditions de création des collectivités décentralisées.

ARTICLE 6. La présente ordonnance qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'ordonnance n°77-45/CMLN du 12 juillet 1977, sera exécutée comme loi de l'État.

Bamako, le 8 août 1991

Le Président du Comité de Transition pour le Salut du Peuple

Lieutenant-Colonel Amadou Toumani Touré

DÉCRET N° 95-210/P-RM du 30 mai 1995

DÉTERMINANT LES CONDITIONS DE NOMINATION ET LES ATTRIBUTIONS DES REPRÉSENTANTS DE L'ÉTAT AU NIVEAU DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 93-008 du 11 février 1993 déterminant les conditions de la libre administration des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;
Vu la loi n° 95-034 du 12 avril 1995 portant code des collectivités territoriales en République du Mali ;
Vu le décret n° 94-065/P-RM du 4 février 1994 portant nomination d'un Premier ministre ;
Vu le décret n° 94-067/P-RM du 25 octobre 1994 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le décret n° 95-097/P-RM du 27 février 1995,

Statuant en Conseil des Ministres,
Décrète :

CHAPITRE 1er

GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 1er. Le représentant de l'État dans la région, le cercle et la commune rurale porte le titre de :
• au niveau régional : haut commissaire ;
• au niveau du cercle et de la commune rurale : délégué du gouvernement.

ARTICLE 2. Le haut commissaire et les délégués du gouvernement sont les représentants et les dépositaires de l'autorité de l'État dans le ressort territorial de la collectivité.
À ce titre, ils ont la charge des intérêts nationaux et veillent à l'exécution des lois, des règlements et des décisions du pouvoir central.

ARTICLE 3. Ils participent à l'élaboration et à la mise en œuvre des actions de développement décidées et exécutées par l'État dans le ressort territonal de la collecti vité.
Ils assurent la coordination et le contrôle des activités des services civils et organismes publics de l'État dans la collectivité territoriale à l'exception des services judiciaires.
Ils décident de la mise à la disposition des collectivités territoriales des services déconcentrés de l'État placés sous leur autorité.

ARTICLE 4. Ils assurent la gestion du personnel et du patrimoine de l'État dans les conditions prévues par les lois et règlements.

CHAPITRE II

DU HAUT COMMISSAIRE

ARTICLE 5. Le haut commissaire est nommé par décret pris en Conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé des Collectivités territoriales, parmi les fonctionnaires de la catégorie A de la fonction publique, les magistrats, les officiers supérieurs des Forces armées et de sécurité et les fonctionnaires les plus gradés de la police.

ARTICLE 6. En sa qualité de représentant de l'État, il veille au respect des orientations de la politique économique et sociale du gouvernement au niveau de la région. Il reçoit à cet effet les directives et délégations de pouvoir nécessaires des membres du gouvernement.
Il répercute ces instructions et directives sur les délégués du gouvernement dans les cercles et sur les chefs des services déconcentrés de l'État dans la région.

ARTICLE 7. Le haut commissaire est responsable de la réalisation des objectifs nationaux de développement assignés aux services et organismes de l'État dans la région. Il dirige à cet effet les travaux d'élaboration et d'exécution desdits programmes.

ARTICLE 8. Il est ordonnateur secondaire du budget national pour des dépenses concernant la région.

ARTICLE 9. Les chefs de service relevant de l'autorité du haut commissaire ne peuvent effectuer de déplacement hors de la région que munis de titres délivrés par celui-ci.

ARTICLE 10. Il propose au ministre chargé des Collectivités territoriales la mutation des délégués du gouvernement dans les cercles et les communes de la région.

ARTICLE 11. Le haut commissaire est tenu informé par les responsables des services et organismes publics de l'État de leurs activités en vue d'atteindre les objectifs fixés.

ARTICLE 12. Il exerce au nom de l'État et sous l'autorité du ministre chargé des Collectivités territoriales, la tutelle des conseils de cercle et du conseil communal de la commune chef-lieu de région. Il est consulté par l'assemblée régionale et le président du bureau régional en cas de besoin.

ARTICLE 13. Les délibérations des conseils de cercle, du conseil communal de la commune chef-lieu de région, relatives aux matières obligatoirement soumises à l'approbation du haut commissaire, ne deviennent exécutoires qu'après leur approbation par celui-ci conformément aux dispositions du code des collectivités territoriales.
Il cote et paraphe le registre des délibérations des conseils relevant de sa tutelle.

ARTICLE 14. Le pouvoir de tutelle du haut commissaire s'exerce par voie d'approbation, de sursis à exécution, de constatation de nullité, d'annulation. En matière de suspension et de révocation son pouvoir se limite à la saisine de l'autorité administrative compétente.
Le haut commissaire communique sans délai ces actes de tutelle au ministre chargé des Collectivités territoriales. Ces actes sont susceptibles de recours.

ARTICLE 15. Le haut commissaire constate la nullité des actes illégaux des autorités relevant de son pouvoir hiérarchique. Il peut annuler ces actes.

ARTICLE 16. Il est investi d'une fonction permanente d'inspection et de contrôle des services et organismes publics installés au niveau régional.

ARTICLE 17. Le haut commissaire est officier de police judiciaire.

ARTICLE 18. Il veille au maintien de l'ordre public relevant de la compétence du président de l'assemblée régionale. Il a sous son autorité les services de sécurité de la région.
Il tient à la dispostion du président de l'assemblée régionale les forces de sécurité.
Il est immédiatement tenu informé par celui-ci des mesures prises pour le maintien ou le rétablissement de l'ordre public.

ARTICLE 19. Lorsque l'ordre public est menacé dans une ou plusieurs collectivités placées sous sa tutelle, le haut commissaire, saisi par le ou les présidents concernés ou après mise en demeure restée sans effet peut se substituer à ceux-ci pour prendre les mesures de police nécessaires.

ARTICLE 20. Pour l'accomplissement de sa mission, le haut commissaire est assisté d'un cabinet composé d'un directeur de cabinet, d'un conseiller aux affaires administratives et juridiques et d'un conseiller aux affaires économiques et financières.
Ils sont nommés par décret pris en Conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé des Collectivités territoriales, parmi les fonctionnaires de la catégorie A de la fonction publique.

ARTICLE 21. Le directeur de cabinet assure, sous l'autorité du haut commissaire, la direction générale du cabinet et la coordination de l'activité des conseillers.
En cas d'absence ou d'empêchement du haut commissaire, le directeur de cabinet le remplace de plein droit dans la plénitude de ses attributions et de ses responsabilités.

ARTICLE 22. Le conseiller aux affaires administratives et juridiques est chargé des questions relatives à :
- l'administration générale du territoire régional et des questions frontalières ;
- le contrôle des services et organismes publics de l'État au niveau de la région ;
- l'appui technique et la tutelle des cercles et de la commune chef-lieu de région ;
- la police administrative ;
- les affaires politiques, associatives et électorales ;
- les affaires sociales, éducatives, culturelles et religieuses ;
- la formation et le perfectionnement du personnel ;
- le jumelage et la coopération décentralisée.

Il peut en outre être chargé par le haut commissaire de toutes autres questions d'ordre administratif et financier.

ARTICLE 23. En cas d'absence ou d'empêchement simultané du haut commissaire et du directeur de cabinet, le conseiller aux affaires administratives et juridiques assure la plénitude des fonctions du haut commissaire.

ARTICLE 24. Le conseiller aux affaires économiques et financières est chargé des questions relatives à :
- la planification de l'aménagement du territoire ;
- la coordination et l'harmonisation des programmes de développement des cercles de la région ;
- la programmation, la coordination et le contrôle des actions de développement des collectivités décentralisées de la région dans le cadre des objectifs nationaux de développement.

Il peut en outre être chargé par le haut commissaire de toutes autres questions d'ordre économique et financier.

ARTICLE 25. En cas d'absence ou d'empêchement simultanés du haut commissaire, du directeur de cabinet et du conseiller aux affaires administratives et juridiques, le conseiller aux affaires économiques et financières assume la plénitude des fonctions du haut commissaire.

CHAPITRE III

DU DÉLÉGUÉ DU GOUVERNEMENT DANS LE CERCLE

ARTICLE 26. Le délégué du gouvernement dans le cercle est nommé par arrêté du ministre chargé des Collectivitées territoriales parmi les fonctionnaires de la hiérarchie A et de la fonction publique.

ARTICLE 27. En sa qualité de représentant de l'État, le délégué du gouvernement au niveau du cercle veille au respect des orientations de la politique économique et sociale du gouvernement dans le cercle. Il reçoit à cet effet du haut commissaire les instructions et directives nécessaires.
Il répercute ces instructions et directives sur les délégués territoriaux dans les communes ou sur les responsables des services déconcentrés de l'État au niveau du cercle.

ARTICLE 28. Le délégué du gouvernement au niveau du cercle est responsable de la réalisation des objectifs nationaux de développement assignés aux services déconcentrés de l'État dans le cercle.

ARTICLE 29. Les responsables des services relevant de l'autorité du délégué du gouvernement dans le cercle ne peuvent effectuer de déplacement hors du cercle que munis de titres délivrés par celui-ci.

ARTICLE 30. Le délégué du gouvernement dans le cercle est tenu informé par les responsables des services et organismes publics de l'État du déroulement de leurs activités en vue d'atteindre les objectifs fixés.

ARTICLE 31. Il exerce au nom de l'État et sous l'autorité du haut commissaire la tutelle des communes du cercle.
Il cote et paraphe le registre des délibérations des conseils communaux du cercle.
Il est consulté par le conseil et le président du bureau de cercle en cas de besoin.

ARTICLE 32. Les délibérations des conseils communaux relatives aux matières obligatoirement soumises à l'approbation du délégué du Gouvernement dans le cercle ne sont exécutoires qu'après leur approbation par celui-ci conformément aux dispositions du code des collectivités territoriales.

ARTICLE 33. Le pouvoir de tutelle du délégué du gouvernement dans le cercle s'exerce par voie d'approbation, de sursis à exécution, de constatation de nullité, d'annulation.
En matière de suspension et de révocation, son pouvoir se limite à saisir l'autorité compétente.
Il communique sans délai ces actes de tutelle au haut commissaire pour appréciation. Ces actes sont susceptibles de recours.

ARTICLE 34. Le délégué du gouvemement dans le cercle constate la nullité des actes illégaux des autorités relevant de son pouvoir hiérarchique.
Il peut annuler ces actes.

ARTICLE 35. Il est investi d'une fonction permanente d'inspection et de contrôle des services et organismes publics du cercle.

ARTICLE 36. Il est officier de police judiciaire.

ARTICLE 37. Le délégué du gouvernement dans le cercle veille au maintien de l'ordre public relevant de la compétence du président du conseil de cercle. Il a sous son autorité les services de sécurité du cercle.
Il tient à la disposition du président du conseil de cercle les forces de sécurité relevant de son autorité.
Il est tenu immédiatement informé par celui-ci de toutes les mesures prises pour le maintien ou le rétablissement de l'ordre public dans le cercle.

ARTICLE 38. Lorsque l'ordre public est menacé dans une ou plusieurs communes du cercle, le délégué du gouvernement saisi par le ou les présidents des conseils des communes concernées ou après mise en demeure restée sans effet, peut se substituer à ceux-ci pour prendre les mesures de police nécessaires.

ARTICLE 39. Le délégué du gouvernement dans le cercle est assisté d'un adjoint qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement. L'adjoint est nommé par arrêté du ministre chargé des Collectivités territoriales parmi les fonctionnaires de la hiérarchie A et de la fonction publique.

CHAPITRE IV

DU DÉLÉGUÉ DU GOUVERNEMENT DANS LA COMMUNE

ARTICLE 40. Le délégué du gouvernement dans la commune rurale est nommé par arrêté du ministre chargé des Collectivités territoriales parmi les fonctionnaires de la hiérarchie A ou à défaut B de la fonction publique.

ARTICLE 41. En sa qualité de représentant de l'État au niveau de la commune, le délégué du gouvernement veille au respect des orientations de la politique économique et sociale du gouvernement dans la commune. Il reçoit à cet effet du délégué du gouvernement dans le cercle les instructions et directives nécessaires.
Il répercute ces instructions et directives sur les chefs des services déconcentrés de l'État au niveau de la commune.

ARTICLE 42. Le délégué du gouvernement au niveau de la commune est responsable de la réalisation des objectifs nationaux de développement assignés aux services de l'État dans la commune.

ARTICLE 43. Les chefs de service relevant de son autorité ne peuvent effectuer de déplacement hors de la commune que munis d'autorisation délivrée par lui.

ARTICLE 44. Le délégué du gouvernement dans la commune est régulièrement informé par les chefs des services de l'État du fonctionnement de leurs services pour atteindre les objectifs fixés.

ARTICLE 45. Il constate la nullité des actes illégaux des agents administratifs relevant de son pouvoir hiérarchique. Il peut annuler ces actes.

ARTICLE 46. Le délégué du gouvernement au niveau de la commune est officier de police judiciaire.

ARTICLE 47. Il veille au maintien de l'ordre public relevant de la compétence du maire. Il a sous son autorité les services de sécurité de la commune. Il tient à la disposition du maire les forces de sécurité relevant de son autorité.
Il est immédiatement informé par celui-ci de toutes les mesures prises pour la sauvegarde de l'ordre public. Lorsque les circonstances l'exigent, il saisit sans délai le délégué du Gouvernement dans le cercle.

ARTICLE 48. Il prête assistance technique au bureau communal dans ses tâches administratives et il est consulté par le conseil communal en cas de besoin.

CHAPITRE V

DISPOSITION FINALES

ARTICLE 49. Avant de prendre fonction, les hauts commissaires et les délégués du gouvernement prêtent, devant le tribunal de première instance dont relève leur collectivité territoriale, le serment suivant : « *Je jure de remplir mes fonctions avec dévouement et probité et de me comporter en tout lieu et en toute circonstance en digne représentant de l'État, de la Constitution et des lois de la République* ».
Ce serment n'est pas renouvelé en cas de changement d'affectation.

ARTICLE 50. Le présent décret abroge, au fur et à mesure de la mise en place des collectivités territoriales, toutes dispositions antérieures contraires, notamment le décret n° 203/PG-RM du 8 novembre 1977 déterminant les conditions de nomination des chefs de circonscription administrative et des chefs de village et de fraction nomade.

ARTICLE 51. Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 30 mai 1995

Le Président de la République, Alpha Oumar Konaré

Le Premier ministre, P. I. Dioncounda Traoré

Le Ministre de l'Administration territoriale et de la Sécurité,
Lieutenant-colonel Sada Samaké

DÉCRET N° 96-119/P-RM du 11 avril 1996

DÉTERMINANT LES CONDITIONS DE NOMINATION ET LES ATTRIBUTIONS DU REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT AU NIVEAU DU DISTRICT DE BAMAKO

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 93-008 du 11 février 1993 déterminant les conditions de la libre administration des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 95-034 du 12 avril 1995 portant code des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 96-025 du 21 février 1996 portant statut particulier du District de Bamako ;
Vu le décret n° 94-065/P-RM du 4 février 1994 portant nomination d'un Premier ministre ;
Vu le décret n° 94-333/P-RM du 25 octobre 1994 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le décret n° 95-097/P-RM du 27 février 1995 ;

Statuant en Conseil des ministres,

Décrète :

CHAPITRE 1er

DU HAUT COMMISSAIRE DU DISTRICT DE BAMAKO

ARTICLE 1er. Le représentant de l'État au niveau du District de Bamako porte le titre de haut commissaire.
Il est nommé par décret pris en Conseil des ministres parmi les fonctionnaires de la catégorie A du statut général des fonctionnaires, les magistrats, les officiers supérieurs des forces armées et services de sécurité et les fonctionnaires les plus gradés de la police.

ARTICLE 2. Le haut commissaire est le dépositaire de l'autorité de l'État dans le ressort territorial du District de Bamako.
À ce titre, il a la charge des intérêts nationaux et veille à l'exécution des lois, des règlements et des décisions du pouvoir central.

ARTICLE 3. En sa qualité de représentant de l'État, le haut commissaire veille au respect des orientations de la politique économique et sociale du gouvernement au niveau du District de Bamako.

ARTICLE 4. Le haut commissaire est responsable de la réalisation des objectifs nationaux de développement assignés aux services et organismes de l'État dans le District de Bamako.
Il dirige à cet effet les travaux d'élaboration et d'exécution desdit programmes.
Il assure la coordination et le contrôle des activités des services civils et organismes publics de l'État dans le District de Bamako à l'exception des services judiciaires.

ARTICLE 5. Le haut commissaire assure la gestion du personnel et du patrimoine de l'État dans les conditions prévues par les lois et règlements.

ARTICLE 6. Le haut commissaire décide de la mise à la disposition du District de Bamako des services déconcentrés de l'État situés dans le ressort territorial du District de Bamako.

ARTICLE 7. Il est ordonnateur secondaire du budget national pour des dépenses concernant le District de Bamako.

ARTICLE 8. Le haut commissaire est tenu informé par les responsables des services et organismes publics de l'État de leurs activités en vue d'atteindre les objectifs fixés.

ARTICLE 9. Il exerce au nom de l'État et sous l'autorité du ministre chargé des Collectivités territoriales, la tutelle des communes du District de Bamako.
Il est consulté par le Conseil du District et le président du bureau du Conseil du District en cas de besoin.

ARTICLE 10. Les délibérations des conseils communaux du District de Bamako, relatives aux matières obligatoirement soumises à l'approbation du haut commissaire ne deviennent exécutoires qu'après leur approbation par celui-ci, conformément aux dispositions du code des Collectivités territoriales.
Il cote et paraphe le registre des délibérations des communes relevant de sa tutelle.

ARTICLE 11. Le pouvoir de tutelle du haut commissaire s'exerce par voie d'approbation, de sursis

à exécution, de constatation de nullité, d'annulation.

En matière de suspension et de révocation, son pouvoir se limite à la saisine de l'autorité administrative compétente.
Le haut commissaire communique sans délai ces actes de tutelle au ministre chargé des Collectivités territoriales. Ces actes sont susceptibles de recours.

ARTICLE 12. Le haut commissaire constate la nullité des actes illégaux des autorités relevant de son pouvoir hiérarchique. Il peut annuler ces actes.

ARTICLE 13. Il est investi d'une fonction permanente d'inspection et de contrôle des services et organismes publics installés au niveau du District de Bamako.

ARTICLE 14. Le haut commissaire est officier de police judiciaire.

ARTICLE 15. Il veille au maintien de l'ordre public relevant de la compétence du président du Conseil du District. Il a sous son autorité les services de sécurité du District de Bamako.
Il tient à la disposition du maire du District et des maires, les forces de sécurité.
Il est immédiatement tenu informé par ceux-ci des mesures prises pour le maintien ou le rétablissement de l'ordre public.

ARTICLE 16. Lorsque l'ordre public est menacé dans une ou plusieurs communes placées sous sa tutelle, le haut commissaire, saisi par le ou les maires concernés se substitue à ceux-ci pour prendre les mesures de police nécessaires.
Il exerce le même pouvoir en cas de mise en demeure restée sans effet.

CHAPITRE II

DES MEMBRES DU CABINET DU HAUT COMMISSAIRE DU DISTRICT DE BAMAKO

ARTICLE 17. Pour l'accomplissement de sa mission, le haut commissaire est assisté d'un cabinet.

ARTICLE 18. Le cabinet du haut commissaire est composé d'un directeur de cabinet et de deux conseillers.

ARTICLE 19. Le directeur de cabinet est nommé par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre chargé des Collectivités territoriales après avis du haut commissaire parmi les fonctionnaires de la catégorie A.
Il assure, sous l'autorité du haut commissaire, la coordination de l'activité des conseillers.
En cas d'absence ou d'empêchement du haut commissaire, le directeur de cabinet le remplace dans la plénitude de ses fonctions.

ARTICLE 20. Le conseiller aux affaires administratives et juridiques et le conseiller aux affaires économiques et financières sont nommés par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre chargé des Collectivités territoriales après avis du haut commissaire parmi les fonctionnaires de la catégorie A.

ARTICLE 21. Le conseiller aux affaires administratives et juridiques est chargé des questions relatives à :
• l'administration générale des services déconcentrés de l'État ;
• le contrôle des services et organismes publics de l'État au niveau du District ;
• l'appui technique et la tutelle des communes du District de Bamako ;
• la police administrative ;
• les affaires politiques, associatives et électorales ;
• les affaires sociales, éducatives, culturelles et religieuses ;
• la formation et le perfectionnement du personnel ;
• le jumelage et la coopération décentralisée.
Le détail des attributions est fixé par arrêté du haut commissaire.
Il peut en outre être chargé de toutes autres questions d'ordre administratif et juridique que le haut commissaire lui confie.

ARTICLE 22. En cas d'absence ou d'empêchement simultané du haut commissaire et du directeur de cabinet, le conseiller aux affaires administratives et juridiques assure la plénitude des fonctions du haut commissaire.

ARTICLE 23. Le conseiller aux affaires économiques et financières est chargé des questions relatives à :
• la préparation et l'exécution du budget de dépense de l'État au niveau du District de Bamako ;
• la planification, l'aménagement urbain ;
• la coordination et l'harmonisation des programmes de développement des communes ;
• la programmation, la coordination et le contrôle des actions de développement des communes dans le cadre des objectifs nationaux de développement.
• Le détail des attributions est fixé par arrêté du Haut Commissaire.
• Il peut en outre être chargé de toutes autres questions d'ordre administratif et juridique que le haut commissaire lui confie.

ARTICLE 24. En cas d'absence ou d'empêchement simultané du haut commissaire, du directeur de cabinet et du conseiller aux affaires administra-

tives et juridiques, le donseiller aux affaires économiques et financières assume la plénitude des fonctions du haut dommissaire.

CHAPITRE III

DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 25. Avant de prendre fonction le haut commissaire, le directeur de cabinet et les conseillers prêtent devant le tribunal de première instance le serment suivant : « *Je jure de remplir mes fonctions avec dévouement et probité et de me comporter en tout lieu et en toute circonstance en digne représentant de l'Etat respectueux de la Constitution et des lois de la République* ».

ARTICLE 26. Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le décret n° 31/P-RM du 31 janvier 1980 déterminant les conditions de nomination et les attributions des autorités administratives du District de Bamako.

ARTICLE 27. Le ministre de l'Administration territoriale et de la sécurité est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 11 avril 1996

Le Président de la République, Alpha Oumar Konaré

Le Premier ministre, Ibrahim Boubacar Kéita

Le Ministre de l'Administration territoriale et de la sécurité p.i., Mamadou Ba

DÉCRET N° 96-243/P-RM du 20 septembre 1996

PORTANT MODIFICATION DE L'ARTICLE 49 DU DÉCRET N° 95-210/P-RM DU 30 MAI 1995 DÉTERMINANT LES CONDITIONS DE NOMINATION ET LES ATTRIBUTIONS DES REPRÉSENTANTS DE L'ÉTAT AU NIVEAU DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 93-008 du 11 février 1993 déterminant les conditions de la libre administration des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;
Vu la loi n° 95-034 du 12 avril 1995 portant code des Collectivités territoriales en République du Mali ;
Vu le décret n° 95-210/P-RM du 30 mai 1995 déterminant les conditions de nomination et les attributions des représentants de l'État au niveau des collectivités territoriales ;
Vu le décret n° 94-065/P-RM du 4 février 1994 portant nomination d'un Premier ministre ;
Vu le décret n° 96-206/P-RM du 22 juillet 1996 portant nomination des membres du Gouvernement.

Statuant en Conseil des ministres,

Décrète :

ARTICLE 1er. L'article 49 du décret n° 95-210/P-RM du 30 mai 1995 est modifié comme suit ;

ARTICLE 49. (nouveau)
Avant de prendre fonction, les hauts commissaires et les délégués du Gouvernement prêtent, devant le tribunal de Première instance du ressort de leur collectivité territoriale, le serment suivant : « *Je jure de remplir mes fonctions avec dévouement et probité et de me comporter en tout lieu et en toute circonstance en digne représentant de l'État, respectueux de la Constitution et des lois de la République* ».
Ce serment n'est pas renouvelé en cas de changement d'affectation.

ARTICLE 2. Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 20 septembre 1996

Le Président de la République, Alpha Oumar Konaré

Le Premier Ministre, Ibrahim Boubacar Kéita

Le Ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité, Lieutenant-Colonel Sada Samaké

III

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES PARTICULIERS

ORDONNANCE N° 34/PCG du 28 mars 1959

DU 28 MARS 1959 RELATIVE AUX ATTEINTES À LA SURETÉ INTÉRIEURE DE L'ÉTAT

TITRE I

(Article 1er à 17 remplacés par la loi n° 99 AN-RM du 3 août 1961 portant Code pénal)

TITRE II

ARTICLE 18. Sont interdits sur le territoire de la République la formation d'attroupements armés sur la voie publique, ainsi que les attroupements non armés qui sont de nature à troubler la tranquillité publique.
L'attroupement est réputé armé lorsque plusieurs des individus qui le composent sont porteurs d'armes apparentes ou cachées ou lorsqu'un seul de ces individus porteur d'armes apparentes n'est pas immédiatement expulsé de l'attroupement par ceux-là mêmes qui en font partie.

ARTICLE 19. Toutes personnes qui formeront des attroupements sur les places ou sur la voie publique seront tenues de se disperser à la première sommation du procureur de la République, des maires, des chefs de circonscription ou de poste et de tous les magistrats et officiers civils chargés de la police judiciaire autres les gardes forestiers.
La formule de la sommation est la suivante : « *Obéissance à la loi. On va faire usage de la force. Que les bons citoyens se retirent* ». Les personnes chargées des sommations sont décorées d'une écharpe de couleurs nationales. Si l'attroupement ne se disperse pas, les sommations seront renouvelées trois fois. Si les trois sommations sont demeurées sans effet ou même dans le cas où après une première ou une deuxième sommation il ne serait pas possible de faire la seconde ou la troisième, il pourra être fait emploi de la force.

ARTICLE 20. Les (ou la) sommations ne sont pas requises :
1°) si des violences ou voies de fait sont exercées contre les forces de l'ordre ;
2°) si ces dernières ne peuvent défendre autrement le terrain occupé par elles ou les postes dont elles sont chargées.

ARTICLE 21. Quiconque ayant fait partie d'un attroupement armé qui s'est dispersé dès la sommation est passible d'une peine allant de six mois à un an de prison ; l'emprisonnement est de un an à trois ans si l'attroupement a été formé de nuit. Néanmoins il ne sera pas prononcé de peine pour attroupement contre ceux qui, en ayant fait partie sans être personnellement armés, se seront retirés sur la première sommation de l'autorité.

ARTICLE 22. Quiconque a fait partie d'un attroupement armé qui ne s'est dispersé que devant la force ou après avoir fait usage de ses armes, est puni d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans dans le premier cas et de trois ans à dix ans dans le second cas.
Dans les deux cas, la peine est de cinq à dix ans d'emprisonnement si l'attroupement s'est formé pendant la nuit.

ARTICLE 23. L'aggravation de peine prévue à l'article précédent ne sera applicable aux individus non armés faisant partie d'un attroupement armé dans le cas d'armes cachées que lorsqu'ils auront eu connaissance de la présence dans l'attroupement de plusieurs personnes portant des armes cachées ; ceux qui n'ont pas eu cette connaissance encourent les peines prévues à l'article 21.

ARTICLE 24. Dans tous les cas l'interdiction en tout ou partie des droits civiques et civils peut être prononcée pour une durée de un à cinq ans.

ARTICLE 25. Quiconque faisant partie d'un attroupement non armé ne l'aura pas abandonné après sommation sera puni de quinze jours à six mois de prison.
Si l'attroupement n'a pu être dispersé que par la force, la peine sera de six mois à deux ans.

ARTICLE 26. Toute provocation, suivie d'effet à un attroupement armé ou non armé par des discours proférés publiquement et par des écrits ou des imprimés affichés ou distribués, sera punie comme le crime et le délit selon les distinctions établies aux articles précédents.
Les imprimeurs, graveurs, lithographes, afficheurs et distributeurs seront punis comme complices lorsqu'ils ont agi sciemment.
La provocation non suivie d'effet sera punie de six mois à un an d'emprisonnement.

ARTICLE 27. Les poursuites dirigées pour crime ou délit d'attroupement ne font aucun obstacle à la poursuite pour crimes et délits particuliers qui auront été commis au milieu de ces attroupements.

ARTICLE 28. La législation en vigueur sur les circonstances est applicable aux crimes et délits punis par les articles 18 et suivants de la présente ordonnance.

ORDONNANCE N° 00-027/P-RM du 22 mars 2000

PORTANT CODE DOMANIAL ET FONCIER

Le Président de la République

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 99-048 du 28 décembre 1999 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;
Vu le décret n° 00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le décret n° 00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;
La Cour suprême entendue ;

Statuant en Conseil des ministres,

Ordonne :

TITRE I

DU DOMAINE NATIONAL

ARTICLE 1er. Le domaine national du Mali, qui englobe l'espace aérien, le sol et le sous-sol du territoire national comprend :
a) les domaines public et privé de l'État du Mali ;
b) les domaines public et privé des collectivités territoriales ;
c) le patrimoine foncier des autres personnes physiques ou morales.

ARTICLE 2. Le domaine de l'État comprend :
a) le domaine public composé de tous les immeubles et meubles déterminés comme tels par la loi ou ayant fait l'objet d'une procédure spéciale de classement :
b) le domaine privé composé :
- des immeubles immatriculés et droits immobiliers détenus par l'État ;
- de tous les immeubles non immatriculés ;
- des biens meubles détenus par l'État.

ARTICLE 3. Le domaine des collectivités territoriales comprend :
a) le domaine public composé de tous les immeubles et meubles déterminés comme tels par la loi ou ayant fait l'objet d'une procédure spéciale de classement ;
b) le domaine privé composé de tous les meubles, les immeubles et droits immobiliers détenus par celles-ci.

ARTICLE 4. Le patrimoine foncier des autres personnes physiques ou morales comprend tous les immeubles détenus par celles-ci en vertu d'un titre foncier transféré à leur nom à la suite de la conversion d'un droit de concession en titre de propriété immatriculée, d'une cession ou de tout autre mode de transfert d'un titre foncier.

TITRE II

DU DOMAINE PUBLIC IMMOBILIER DE L'ÉTAT

CHAPITRE I

DE LA CONSISTANCE DU DOMAINE PUBLIC IMMOBILIER

ARTICLE 5. Le domaine public immobilier est constitué de l'ensemble des biens immobiliers classés ou délimités affectés ou non à l'usage du public.

ARTICLE 6. Le domaine public immobilier de l'État comprend le domaine naturel et le domaine artificiel.

ARTICLE 7. Le domaine public naturel comprend les sites naturels déterminés par la loi. En font partie :
a) l'espace aérien ;
b) les cours d'eau navigables ou flottables dans les limites déterminées par la hauteur des eaux coulant à pleins bords avant de déborder, ainsi qu'une zone de passage de 25 m de large à partir de ces limites sur chaque rive et sur les bords des îles ;
c) les sources et cours d'eau non navigables ni flottables dans les limites déterminées par la hauteur des eaux coulant à pleins bords avant de déborder ;
d) les lacs et étangs dans les limites déterminées par le niveau des plus hautes eaux avant débordement, avec une zone de passage de 25 m de large à partir de ces limites sur chaque rive extérieure et sur chacun des bords des îles ;
e) les nappes d'eau souterraines, quelles que soient leur provenance, leur nature et leur profondeur.

ARTICLE 8. Le domaine public immobilier artificiel comprend les aménagements et ouvrages réalisés pour des raisons d'intérêt général ou d'utilité

publique ainsi que les terrains qui les supportent déterminés par la loi ou ayant fait l'objet d'une procédure de classement.
Font notamment partie de ce domaine artificiel :
a) les canaux de navigation, les canaux d'irrigation ou de drainage, les aqueducs ainsi que les dépendances de ces ouvrages lorsqu'ils sont exécutés dans un but d'utilité publique ;
b) les routes, les voies ferrées, les voies de communication de toutes natures et leurs dispositifs de protection, les conduites d'eau, les conduites d'égouts, les digues fluviales, les ouvrages d'éclairage et de balisage ainsi que les dépendances de ces ouvrages ;
c) les ports fluviaux et leurs dépendances ;
d) les aménagements aéroportuaires et leurs dépendances ;
e) les lignes télégraphiques et téléphoniques, les stations radioélectriques et les autres installations de télécommunications ainsi que leurs dépendances ;
f) les ouvrages déclarés d'utilité publique en vue de l'utilisation des forces hydrauliques et du transport de l'énergie électrique ;
g) les ouvrages de fortification des places de guerre ou des postes militaires ;
h) de manière générale, tous les biens non susceptibles de propriété privée.

ARTICLE 9. Les riverains des cours d'eau non navigables ni flottables sont soumis à une servitude de passage sur une zone de dix mètres de large sur chaque rive.

ARTICLE 10. Les terrains et bâtiments des propriétés privées sont soumis à toutes les servitudes de passage, de survol, d'implantation, d'appui et de circulation nécessitées par :
a) l'aménagement des conduites d'eau et des conduites d'égouts ;
b) les voies de communication et leurs dispositifs de protection ;
c) l'établissement, l'entretien et l'exploitation des réseaux de télécommunication, y compris leurs supports, ancrages et dépendances, classés dans le domaine public ;
d) l'établissement, l'entretien et l'exploitation des réseaux d'énergie électrique ou de force hydraulique classés dans le domaine public ;
e) l'implantation des bornes et repères topographiques ;
f) l'exploitation des ports fluviaux et de leurs dépendances ;
g) l'exploitation des aménagements aéroportuaires.
En cas de doute ou de contestation sur les limites du domaine public ou l'étendue des servitudes établies en vertu du présent article, il est statué par décision du ministre chargé des Domaines, sauf recours devant le tribunal administratif compétent.

ARTICLE 11. Toutes les propriétés privées urbaines et rurales sont en outre susceptibles d'être assujetties aux servitudes d'hygiène, d'esthétique, d'alignement, de sécurité publique et aux servitudes qui peuvent être imposées par un schéma ou plan d'aménagement et d'extension.

ARTICLE 12. Aucune indemnité n'est due aux propriétaires en raison des servitudes établies aux articles 9, 10 et 11 ci-dessus.

CHAPITRE II

DE LA CONSTITUTION DU DOMAINE PUBLIC IMMOBILIER

ARTICLE 13. Le domaine public naturel est délimité par la loi.
En fonction de la nature des immeubles visés et si nécessaire, les biens immobiliers faisant partie de ce domaine naturel peuvent être immatriculés au nom de l'État.
L'immatriculation ne peut intervenir qu'après qu'un décret de délimitation ait été pris en Conseil des ministres. Le décret détermine notamment la contenance et les limites de l'immeuble, en fixe le cas échéant les modalités de gestion et de conservation par l'administration.

ARTICLE 14. Le domaine public artificiel comprend les ouvrages et aménagements ainsi que les terrains qui les supportent déterminés comme tels par la loi ou le décret de classement pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre chargé des Domaines.
En fonction de la nature des immeubles visés et si nécessaire, ceux-ci peuvent être immatriculés au nom de l'État.
L'immatriculation ne peut intervenir qu'après qu'un décret de classement ait été pris en Conseil des ministres.
Le décret détermine notamment, la contenance et les limites de l'immeuble, en fixe les modalités de gestion et de conservation.

ARTICLE 15. Les portions de domaine public reconnues sans intérêt pour les services publics ou l'intérêt général, peuvent être déclassées par décret pris en Conseil des ministres et seront alors incorporées au domaine privé de l'État.

ARTICLE 16. La sortie d'un immeuble du domaine public, artificiel ou naturel, intervient selon les mêmes formes et procédures que la délimitation ou le classement.

ARTICLE 17. Les déclassements du domaine public sont prononcés, après enquête de commodo et incommodo et avis éventuels des conseils municipaux ou des autorités locales.
Les portions du domaine public déclassées sont incorporées au domaine privé de l'État et leur utilisation est soumise aux conditions ordinaires de gestion de ce domaine.

CHAPITRE III

DE LA GESTION ET DE LA PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC IMMOBILIER DE L'ÉTAT

ARTICLE 18. Le domaine public immobilier de l'État est géré par le ministre chargé des Domaines qui peut toutefois déléguer ses pouvoirs de gestion aux autres ministres pour les dépendances du domaine public relevant de leur attribution.
Ces ministres peuvent, à leur tour, déléguer leurs pouvoirs de gestion à des concessionnaires dûment agréés.

ARTICLE 19. Pour des raisons d'intérêt général ou d'utilité publique, l'État peut transférer par décret pris en Conseil des ministres, la gestion d'une partie de son domaine public immobilier à une collectivité territoriale qui en assure la conservation.

ARTICLE 20. Les particuliers ont le droit de jouir du domaine public suivant les conditions spécifiques à chaque nature de biens, l'usage auquel ils sont destinés et ce dans les limites déterminées par voie réglementaire.

ARTICLE 21. Le ministre chargé des Domaines accorde par arrêté les autorisations d'occuper le domaine public et les dérogations aux servitudes de passage.
Pour un motif d'intérêt public, ces autorisations et dérogations sont à tout moment révocables sans indemnité.

ARTICLE 22. Les occupations du domaine public peuvent correspondre :
• à un besoin individuel tels que chemin d'accès aux cours d'eau, appointements pour extraction de pierre ou de sable, petites installations commerciales provisoires telles qu'échoppes, kiosques, abri ;
• à un besoin d'ordre collectif ou général tels qu'appointements en vue d'un service public, entrepôts, occupation par une commune ou un établissement public, stations-service.
Dans le premier cas, le droit d'occupation est strictement limité aux besoins indiqués, et essentiellement révocable à première réquisition pour tout motif d'intérêt public. Aucune condition de durée ne peut en conséquence être stipulée.
Dans le deuxième cas, la forme du bail renouvelable peut être adoptée sous réserve d'une résiliation toujours possible de la part de l'administration après un préavis de six mois.
Dans tous les cas, l'administration a la faculté de racheter les installations existantes à un prix fixé d'accord partie.
Après révocation de l'autorisation d'occuper, s'il n'est pas fait usage de la faculté de rachat ci-dessus spécifiée, les lieux doivent être remis en état dans les conditions et dans un délai qui sont fixés par la réquisition ou le préavis susvisé.

ARTICLE 23. L'autorisation d'occuper une parcelle du domaine public n'est délivrée qu'après une enquête de commodo et incommodo.

ARTICLE 24. Les autorisations d'occuper peuvent être soumises au paiement d'une redevance fixée, soit de gré à gré, soit suivant arrêté conjoint du ministre chargé des Domaines et du ministre chargé de la gestion technique du domaine considéré.

ARTICLE 25. Des décrets pris en conseil des ministres fixent les règles relatives à la police, à la conservation et à l'utilisation du domaine public, à la police du roulage, ainsi qu'à l'exercice des servitudes militaires et des servitudes d'utilité publique.
Les infractions à ces règles constituent des contraventions. Elles sont passibles d'une amende de 3 000 F à 18 000 F et d'un emprisonnement de un à dix jours ou de l'une de ces deux peines seulement, le tout sans préjudice de la réparation des dommages causés ou de la démolition, aux frais du contrevenant, des ouvrages indûment établis sur le domaine public et dans les zones de servitudes ou de l'exécution également à ses frais des travaux prescrits.

ARTICLE 26. Les détenteurs de terrains compris dans le domaine public qui possèdent ces terrains en vertu d'un titre foncier ne pourront être dépossédés, si l'intérêt public venait à l'exiger, que moyennant le paiement d'une juste et préalable indemnité.
Il en serait de même dans le cas où l'intérêt public exigerait pour l'exercice des servitudes prévues aux articles 9, 10 et 11 la démolition des constructions, l'enlèvement des clôtures ou des plantations, établies par lesdits détenteurs. L'indemnité est fixée par une commission arbitrale de trois membres dont l'un sera désigné par le ministre chargé des Domaines, l'autre par le propriétaire et le troisième par les deux premiers, d'un commun accord. À défaut d'accord amiable la juridiction administrative compétente est saisie.

Dans le cas où l'arbitre du propriétaire ne serait pas désigné dans le délai d'un mois comme dans le cas de désaccord sur le troisième expert, ces désignations sont faites par le président du tribunal dans le ressort duquel est située la propriété en cause.
Dans le cas où les détenteurs de terrains visés au premier alinéa du présent article ne seraient pas connus, l'administration après avoir publié par tout moyen approprié son intention de prendre possession desdits terrains en fera fixer la valeur, au moment de l'occupation, par la commission arbitrale prévue à l'alinéa 2 du présent article ; le montant du prix ainsi déterminé reste à la disposition du propriétaire éventuel pendant toute la durée ordinaire des délais de prescription.

ARTICLE 27. Le domaine public immobilier est inaliénable, imprescriptible et insaisissable.

TITRE III

DU DOMAINE PRIVÉ IMMOBILIER DE L'ÉTAT

CHAPITRE I

DE LA COMPOSITION DU DOMAINE PRIVÉ IMMOBILIER DE L'ÉTAT

ARTICLE 28. Font partie du domaine privé immobilier de l'État :
a) les terres faisant l'objet de titre foncier et les droits réels immobiliers établis ou transférés au nom de l'État à la suite de :
- une procédure d'immatriculation ;
- une acquisition ;
- une succession en déshérence ;
- une confiscation ;
- l'exercice d'un droit de reprise ;
- tout autre mode de transfert.

b) les terres non immatriculées, y compris :
- celles vacantes et sans maîtres sur lesquelles ne s'exerce aucun droit d'usage ni de disposition, que ce soit en vertu des règles de droit écrit ou de celles des droits fonciers coutumiers ;
- celles sur lesquelles s'exercent des droits fonciers coutumiers d'usage ou de disposition, que ce soit à titre collectif ou individuel ;
- celles sur lesquelles s'exercent des droits d'usage ou de disposition en vertu des règles de droit écrit.

c) les dépendances du domaine forestier pastoral ou minier. Ces biens sont toutefois inaliénables lorsqu'ils font l'objet d'un classement.
d) certains biens et droits immobiliers privés placés sous la sauvegarde de l'État à titre provisoire : successions vacantes ou non réclamées, biens de contumace ou de sûretés générales placés sous séquestres.

ARTICLE 29. À moins de dispositions contractuelles contraires, les terrains domaniaux appropriés qui supportent des édifices, ouvrages ou aménagements entretenus aux frais du budget d'une collectivité territoriale ainsi qu'éventuellement les immeubles bâtis que ces terrains supportent sont attribués au domaine privé de cette collectivité, même s'il s'agit de titres fonciers établis ou transférés au nom de l'État ou d'une collectivité autre que celle qui pourvoit à leur entretien.
Sous la même réserve, les biens immobiliers domaniaux entretenus aux frais du budget de l'État sont attribués au domaine privé de l'État, même s'il s'agit de titres fonciers au nom d'une autre collectivité.

ARTICLE 30. Les transferts d'immeubles domaniaux, nécessités par l'application des dispositions qui précèdent, sont prononcés par décret pris en Conseil des ministres après avis du représentant de l'État au niveau de la région ou du District de Bamako et à la suite d'une consultation des assemblées des collectivités territoriales intéressées.

CHAPITRE II

DE LA GESTION DU DOMAINE PRIVÉ IMMOBILIER DE L'ÉTAT

ARTICLE 31. Outre les modes de constitution du domaine privé immobilier de l'État visés à l'article 28 du présent code, l'État peut recourir à la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique comme mode d'acquisition d'immeubles.

ARTICLE 32. L'État dispose comme tout propriétaire de son domaine privé immobilier mis en valeur. Toutefois sous réserve des dispositions du présent code, les dépendances des domaines forestier, minier ou pastoral sont régies par des textes spécifiques. Mais les produits provenant de ces domaines sont encaissés par le service des domaines au profit du Trésor public.
Le service des domaines est seul habilité à passer pour le compte de l'État, les actes d'acquisition, de mise en location d'immeubles et de droits immobiliers.
Les immeubles de l'État, affectés ou non à un service public, sont loués par le service des domaines qui fixe les conditions financières de la location et perçoit les loyers.
Le service des domaines assure également le recensement et le suivi compte des propriétés bâties et non bâties de l'État.

ARTICLE 33. Les terrains du domaine privé immobilier de l'État, peuvent être attribués selon les modalités suivantes : concession rurale, cession, location et affectation dont les formes et conditions sont déterminées par décret pris en Conseil des ministres.

ARTICLE 34. La concession rurale consiste dans le droit accordé par la puissance publique, le concédant, à une personne appelée concessionnaire de jouir, à titre provisoire, de l'usage d'un terrain pour le mettre en valeur selon des conditions prévues dans l'acte de concession et le cahier des charges y annexé. La concession rurale peut être accordée après une enquête publique et contradictoire, si cette enquête n'a pas fait apparaître l'existence de droits coutumiers sur la terre dont la concession est demandée ou si les détenteurs des droits coutumiers reconnus y ont expressément renoncé en faveur du demandeur.
La concession est accordée à titre provisoire, sous condition de mise en valeur effective dans un délai déterminé. Un cahier des charges précise ces conditions et délais. La réalisation des obligations de mise en valeur dûment constatées emporte transfert de propriété au profit du concessionnaire qui doit requérir l'immatriculation de la terre concédée.
L'octroi des concessions rurales peut être prohibé ou soumis à des conditions particulières dans certaines zones réservées soit à l'extension des villes, soit à l'extension de l'habitation, des cultures ou des droits d'usage des populations locales, soit à des aménagements agricoles ou industriels d'ensemble dans le cadre des plans de développement économique et social.

ARTICLE 35. La cession des terrains de l'État peut se faire à l'amiable ou par adjudication publique.
La cession peut également intervenir après mise en valeur à la suite de la transformation d'une concession rurale, d'un permis d'occuper ou d'un bail avec promesse de vente en titre définitif de propriété.
Dans tous les cas, le contrat de cession est dressé sous la forme d'un acte administratif ou notarié.

ARTICLE 36. Les terrains bâtis ou non bâtis de l'État peuvent être loués soit aux enchères, soit à l'amiable. Toutefois, le service des domaines ne doit recourir à la location à l'amiable que si ce mode apparaît comme étant plus avantageux pour le Trésor public. En cas de location consentie à l'amiable ou aux enchères, les baux doivent être passés en la forme administrative ou notariée.

ARTICLE 37. Les immeubles domaniaux peuvent également être loués sous forme de bail avec promesse de vente ou bail emphytéotique. Ces baux doivent être passés en la forme administrative ou notariée.

ARTICLE 38. Le régime d'attribution des logements administratifs de l'État est déterminé par décrêt pris en Conseil des ministres.

ARTICLE 39. Les prix de cession, les loyers et redevances des immeubles de l'État visés aux articles 35 à 38 ci-dessus sont encaissés par le service des domaines au profit du Trésor public.

ARTICLE 40. Les immeubles dépendant du domaine privé de l'État ou détenus par lui en jouissance à un titre quelconque peuvent être affectés. L'affectation peut être prononcée au profit des services propres de l'État et des établissements publics nationaux, à l'exclusion des établissements publics à caractèrre industriel et commercial et des établissements publics à caractère professionnel.

ARTICLE 41. L'affectation est toujours effectuée à titre provisoire, et mention en est faite au livre foncier.
Pendant la durée de l'affectation, le terrain affecté demeure inaliénable. L'affectation prend fin avec le besoin qui l'a motivée ou la cession du terrain.

ARTICLE 42. Outre les modalités d'attribution visées à l'article 33 du présent code, d'autres formes d'attribution peuvent être fixées par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre chargé des Domaines.

CHAPITRE III

DES DROITS FONCIERS COUTUMIERS

SECTION I • DE LA CONFIRMATION DE LA CONSTATATION DES DROITS FONCIERS COUTUMIERS

ARTICLE 43. Les droits coutumiers exercés collectivement ou individuellement sur les terres non immatriculées sont confirmés.
Nul individu, nulle collectivité, ne peut être contraint de céder ses droits si ce n'est pour cause d'utilité publique et moyennant une juste et préalable indemnisation. Nul ne peut en faire un usage prohibé par les lois ou par les règlements.

ARTICLE 44. Les droits coutumiers susvisés peuvent faire l'objet d'une enquête publique et contradictoire donnant lieu à la délivrance d'un titre opposable aux tiers qui constate l'existence et l'étendue de ces droits.
Les formes et conditions de ladite procédure sont fixées par décret pris en Conseil des ministres.

Cette procédure se déroule devant une commission de conciliation dont la composition, les attributions et les modalités de fonctionnement sont fixées par décret pris en Conseil des ministres. Il peut être formé recours contre la décision de cette commission de conciliation devant le tribunal civil compétent.
Les chefs coutumiers qui règlent, selon la coutume, l'utilisation desdites terres par les familles ou les individus ne peuvent en aucun cas se prévaloir de leurs fonctions pour revendiquer d'autres droits sur le sol que ceux résultant de leur exploitation personnelle en conformité avec la coutume.

ARTICLE 45. Les droits coutumiers individuels ainsi constatés, quand ils comportent emprise évidente et permanente sur le sol se traduisant par des constructions ou une mise en valeur régulière sauf, le cas échéant, interruptions justifiées par les modes de culture, peuvent être grevés de droits nouveaux ou concédés au profit de tous tiers. Dans ce cas, le nouveau concessionnaire est tenu de requérir et sans délai l'immatriculation de l'immeuble.
Les droits ainsi constatés lorsqu'ils comportent emprise évidente et permanente sur le sol peuvent également être transformés en droit de propriété au profit de leur titulaire qui requiert à cet effet leur immatriculation.

ARTICLE 46. Les droits coutumiers autres que ceux définis à l'article précédent ne peuvent être immatriculés. Ils ne peuvent être transférés qu'à des individus ou collectivités susceptibles de posséder les mêmes droits en vertu de la coutume et seulement dans les conditions et limites qu'elle prévoit.
Néanmoins, il peut être fait abandon de tous droits fonciers coutumiers tant en faveur des collectivités et établissements publics qu'en faveur des demandeurs de concessions.

SECTION II • DE LA PURGE DES DROITS COUTUMIERS

ARTICLE 47. La procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique est applicable en matière de purge de droits coutumiers sous réserve des dispositions suivantes :
Lorsque le périmètre dont le retrait est projeté comporte des terrains non immatriculés, l'arrêté de cessibilité est précédé d'une enquête publique et contradictoire destinée à révéler, le cas échéant, l'existence des droits coutumiers qui grèvent ces terrains et leur consistance exacte ainsi que l'identité des personnes qui les exercent. Cette enquête poursuivie d'office par l'autorité intéressée s'effectue selon la procédure de constatation des droits coutumiers prévue à l'article 44 du présent code.
Les terrains sur lesquels aucun droit n'aura été constaté peuvent être occupés immédiatement et immatriculés au profit de la collectivité ou l'établissement public pour le compte duquel la procédure est poursuivie.
Lorsque l'enquête aura constaté l'existence des droits coutumiers, leur purge, qui consiste à indemniser les détenteurs de ces droits révélés, sera poursuivie selon la procédure de l'expropriation pour cause d'utilité publique prévue par la présente loi.
En cas de purge des droits collectifs, le montant de l'indemnité est réparti entre chacun des codétenteurs selon l'accord conclu entre les intéressés et enregistré au tribunal compétent ou à défaut d'accord par décision de ce même tribunal. Si cet accord ou cette décision n'est pas intervenu à la date où l'expropriation doit prendre effet, le montant de l'indemnité est consigné jusqu'à leur intervention.
Lorsque l'État veut disposer des terrains en vue de leur attribution à une collectivité territoriale, l'indemnisation des détenteurs des droits coutumiers est à la charge de celle-ci. Lorsqu'il n'y a pas emprise évidente et permanente sur le sol, l'indemnisation des droits coutumiers constatés se fait suivant la procédure prévue à l'article 26 du présent code.

SECTION III • DES CONVENTIONS COUTUMIÈRES

ARTICLE 48. Les conventions conclues, entre individus ou collectivités selon les règles et formes coutumières sur les terres non immatriculées et droits fonciers, peuvent, en vue de la preuve, être constatées par un écrit.
Toutes les conventions conclues antérieurement au présent code entre collectivités traditionnelles peuvent être renouvelées en tenant compte du nouveau découpage territorial.
Les conventions antérieurement conclues entre l'administration et les personnes physiques et morales de droit privé sont confirmées et régies par les dispositions des articles 43 à 47 du présent code.

CHAPITRE IV

DU CADASTRE

ARTICLE 49. Il est institué dans toutes les communes du Mali un cadastre ayant pour objet de préciser les indications relatives à la propriété, aux droits réels, à la contenance, à l'affectation ou à la nature de culture et à l'évaluation des immeubles bâtis et non bâtis.

ARTICLE 50. Dans le cadre de la mise en place du cadastre, toutes documentations et informations détenues par un service de l'État, des collectivités territoriales ou une personne privée doivent être

territoriales ou une personne privée doivent être communiquées au service chargé du cadastre.

TITRE IV

DU DOMAINE IMMOBILIER DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CHAPITRE I

DU DOMAINE PUBLIC IMMOBILIER DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

ARTICLE 51. Le domaine public immobilier des collectivités territoriales se compose d'un domaine public naturel et d'un domaine public artificiel.

ARTICLE 52. Le domaine public naturel comprend les sites naturels déterminés par la loi, ayant un caractère d'intérêt régional, de cercle ou communal. En font partie :
a) les cours d'eau navigables ou flottables ;
b) les sources et cours d'eau non navigables ni flottables ;
c) les lacs et étangs ;
d) les nappes d'eau souterraines.

ARTICLE 53. Le domaine public immobilier artificiel comprend les aménagements et ouvrages d'utilité publique réalisés pour des raisons d'intérêt régional, de cercle ou communal ainsi que les terrains qui les supportent, déterminés par la loi ou ayant fait l'objet d'une procédure de classement.

ARTICLE 54. La délimitation, le classement et le déclassement du domaine public des collectivités territoriales interviennent selon les formes et procédures prévues aux articles 13, 14, 15 et 16 du présent code.
Toutefois en cas de déclassement, les dépendances déclassées du domaine public des collectivités territoriales sont incorporées dans leur domaine privé immobilier conformément à l'article 15 du présent code.

ARTICLE 55. Les collectivités territoriales gèrent leur propre domaine public ainsi que les parties du domaine public de l'État qui leur sont transférées.

ARTICLE 56. Le domaine public immobilier des collectivités territoriales est inaliénable, imprescriptible et insaisissable.
Il ne peut faire l'objet que d'occupation temporaire moyennant le paiement d'une redevance. Toutefois, les collectivités territoriales peuvent transférer leurs pouvoirs de gestion à des concessionnaires dûment agréés.

ARTICLE 57. Les infractions aux mesures de protection et de conservation du domaine public des collectivités territoriales font l'objet des sanctions prévues à l'article 25 du présent code.

CHAPITRE II

DU DOMAINE PRIVÉ IMMOBILIER DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

ARTICLE 58. Le domaine privé immobilier des collectivités territoriales est constitué par :
a) les terres objet de titre foncier et droits réels immobiliers transférés en leur nom à la suite notamment de :
- l'acquisition à titre onéreux ou gratuit de tout immeuble immatriculé ;
- la transformation d'un droit de concession ou de bail avec promesse de vente après mise en valeur d'un terrain concédé.

b) les terrains bâtis ou non bâtis, immatriculés ou non, cédés par l'État aux dites collectivités pour les besoins de leurs missions, soit par voie de transfert en toute propriété à titre onéreux, gratuit ou moyennant un prix réduit, soit par voie d'attribution à titre de dotation ;

c) les dépendances du domaine forestier détenues par ces collectivités ;

d) les terrains domaniaux appropriés visés à l'alinéa premier de l'article 29 du présent code.

ARTICLE 59. Les collectivités territoriales disposent, comme tout propriétaire, de leur domaine privé immobilier. Les terrains à usage d'habitation y relevant peuvent être attribués sous forme de permis d'occuper. Toutefois, les terrains visés à l'alinéa précédent font l'objet de cession directe lorsqu'ils relèvent du domaine privé immobilier d'une collectivité territoriale urbaine dotée de schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme.

ARTICLE 60. Le permis d'occuper est un acte administratif qui confère au bénéficiaire un droit d'usage et d'habitation sur un terrain à l'exclusion de tout droit de propriété, à charge pour l'attributaire de mettre le terrain en valeur selon les conditions prévues dans l'acte et dans le cahier des charges éventuellement y annexé.

ARTICLE 61. Le droit d'usage et d'habitation conféré par le permis d'occuper est réputé meuble. Il peut être inscrit au livre foncier.

ARTICLE 62. Le permis d'occuper ne peut porter que sur un terrain urbain, à usage d'habitation. Le permis d'occuper est octroyé par le maire après avis du conseil de village, fraction ou quartier et accord du conseil municipal. Il porte sur les terrains dont

la commune est propriétaire.
L'octroi du permis d'occuper peut être subordonné à la mise en vigueur des plans d'urbanisme.
Les conditions générales qui doivent être observées pour la mise en valeur des immeubles objet de permis d'occuper sont déterminées, pour chaque commune, par délibération du conseil municipal et après avis du conseil de village, fraction ou quartier.

ARTICLE 63. Le droit d'usage et d'habitation conféré par le permis d'occuper ainsi que les constructions réalisées sur le terrain, pourront être mis en gage. La mise en gage sera constatée par acte notarié du sous-seing privé dont expédition sera conservée par l'autorité administrative compétente.
Mention de cette mise en gage sera faite sur le permis d'occuper et sa copie ainsi que sur le registre des permis d'occuper tenu par ladite autorité.
Si l'attributaire ne satisfait pas à ses engagements vis-à-vis du créancier, celui-ci pourra faire jouer la garantie selon les règles générales de réalisation de gage.
Toutes les contestations, exceptées celles relatives à la mise en gage du permis d'occuper sont de la compétence de la juridiction administrative.

TITRE V

DU DOMAINE MOBILIER DE L'ÉTAT ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CHAPITRE I

DU DOMAINE PUBLIC IMMOBILIER

ARTICLE 64. Le domaine public mobilier de l'État est constitué de tous les biens meubles qui ne sont pas susceptibles d'une appropriation privée. En font partie notamment :

1. Les biens détenus par les services à vocation culturelle et scientifique tels que :
a) les archives publiques ;
b) la bibliothèque nationale ;
c) le musée national ;
Entrent également dans cette catégorie, les biens archéologiques, historiques, ethnographiques, les œuvres d'art, les collections et spécimens rares de zoologie, de botanique, de minéralogie et les objets présentant un intérêt paléontologique.

2. Les biens meubles détenus par la Grande chancellerie des ordres nationaux.

ARTICLE 65. Les services déterminés par la loi assurent la gestion technique des biens meubles du domaine public mobilier de l'État.
Toutefois, chacun de ces services techniques est tenu de procéder à l'inventaire régulier des biens dont il assure la gestion et en tenir copie au service chargé des Domaines.

ARTICLE 66. Les collectivités territoriales disposent d'un domaine public mobilier comme l'État, présentant un intérêt régional, de cercle ou communal.

ARTICLE 67. Le domaine public mobilier de l'État et des collectivités territoriales est inaliénable, imprescriptible et insaisissable.

CHAPITRE II

DU DOMAINE PRIVE MOBILIER

ARTICLE 68. Fait partie du domaine privé mobilier de l'État, tout bien meuble acquis ou transféré au nom de l'État pour quelque motif que ce soit, à la suite d'une acquisition à titre onéreux ou gratuit, d'une confiscation ou de tout autre mode de transfert.

ARTICLE 69. Les collectivités territoriales disposent d'un domaine privé mobilier au même titre que l'État.

ARTICLE 70. Les services utilisateurs des biens meubles de l'État et des collectivités territoriales en assurent la gestion technique. Toutefois le service des Domaines établit le certificat de propriété, procède à l'enregistrement et au suivi comptable des véhicules civils et militaires de l'État, des collectivités territoriales, des établissements publics à l'exclusion des établissements publics à caractère industriel et commercial.
Tout bien meuble de l'État admis à la réforme selon les règles de la comptabilité matière est mis à la disposition du service des Domaines qui décide de sa destruction ou de sa cession. La vente est faite par adjudication publique. Exceptionnellement, elle peut intervenir à l'amiable après autorisation du ministre chargé des Domaines.
Les collectivités territoriales peuvent également mettre à la disposition du service des Domaines leurs biens réformés en vue de leur destruction ou de leur cession. Le cas échéant, elles sont tenues d'informer le service des Domaines du sort réservé au dit bien. En cas de cession de biens des collectivités territoriales par le service des Domaines, les produits sont encaissés au profit desdites collectivités après déduction des frais exposés.

TITRE VI

DE LA PROPRIETÉ FONCIÈRE

CHAPITRE I

DE L'ORGANISATION DU REGIME FONCIER ET DE LA LÉGISLATION APPLICABLE AUX IMMEUBLES

SECTION I • DE L'ORGANISATION

ARTICLE 71. Le service de la conservation foncière, gestionnaire du registre de la propriété foncière, assure aux titulaires la garantie des droits réels soumis à publicité qu'ils possèdent sur les immeubles relevant du régime de l'immatriculation, dans les conditions déterminées par le présent texte.

ARTICLE 72. Cette garantie est obtenue au moyen de la publication dans les livres fonciers, à un compte particulier ouvert pour chaque immeuble, de tous les droits réels qui s'y rapportent, ainsi que des modifications de ces mêmes droits, ladite publication étant précédée de la vérification des justifications produites et faisant foi à l'égard des tiers, le tout dans les limites et conformément aux dispositions ci-après formulées.

ARTICLE 73. Pour permettre cette publication, les immeubles doivent avoir été préalablement immatriculés sur les livres fonciers, à la suite d'une procédure spéciale permettant la révélation de tous droits réels déjà constitués.

ARTICLE 74. L'immatriculation est toujours demandée au nom de l'État par le chef du service des Domaines.
Par contre, les constitutions, transferts et radiations de droits réels sont publiés à la demande des titulaires de ces droits. Les actes constatant lesdits transferts, constitutions ou radiations sont passés sous forme authentique ou sous seings privés.

ARTICLE 75. L'immatriculation est obligatoire avant toute attribution de terres par l'État. Toutefois, les terrains ruraux peuvent être attribués sous forme de concession rurale sans immatriculation préalable. Celle-ci interviendra obligatoirement lors de la transformation de la concession rurale en titre foncier.

ARTICLE 76. L'immatriculation est définitive ; aucun immeuble immatriculé ne peut être replacé sous son régime juridique antérieur.

ARTICLE 77. L'organisation du service de la conservation foncière, les jours et heures d'ouverture et de fermeture de ses bureaux sont fixés par arrêté du ministre chargé des Domaines.
Les préposés portent le titre de conservateurs de la propriété foncière. Ils sont désignés par arrêtés du ministre chargé des Domaines.

ARTICLE 78. Les conservateurs de la propriété foncière sont chargés :
1. de la suite à donner aux demandes d'immatriculation ;
2. d'assurer l'inscription des formalités d'immatriculation sur les livres fonciers ;
3. de la tenue des livres fonciers et de l'inscription sur les titres fonciers et les copies de ces titres de toutes mentions relatives à la constitution, au transfert ou à la radiation, de tous droits réels sur les immeubles immatriculés ;
4. de la conservation des actes et plans relatifs aux immeubles immatriculés et de la communication au public des renseignements contenus dans leurs archives et relatifs à ces immeubles.

ARTICLE 79. Les livres fonciers sont affectés, à raison d'une feuille ouverte par immeuble, à l'enregistrement spécial prévu à l'article 73 sous le nom d'immatriculation et à l'inscription ultérieure, en vue de leur conservation, dans le sens de l'article 71 des droits réels soumis à publicité.

ARTICLE 80. L'ensemble des mentions consignées sur une feuille ouverte des livres fonciers constitue le titre foncier de l'immeuble auquel elles s'appliquent.
Les mentions du titre foncier sont appuyées et complétées par l'adjonction de bordereaux analytiques, établis par le conservateur, des actes et pièces produits comme justification des droits réels publiés.

ARTICLE 81. À chaque titre foncier correspond, dans les archives de la conservation, un dossier comprenant :
1. Pièces de la procédure d'immatriculation.
2. Le plan définitif de l'immeuble.
3. La série des bordereaux analytiques successivement établis.
4. Les actes et pièces analysés.

ARTICLE 82. Dans le ressort d'un bureau de la conservation foncière, les circonscriptions pour lesquelles il est ouvert un livre foncier sont désignées par arrêté du ministre chargé des Finances, sur la proposition du conservateur.
Tout immeuble au livre foncier est désigné par le numéro du titre foncier qui le concerne.

ARTICLE 83. Outre les livres fonciers et les dossiers correspondants, les conservateurs de la propriété foncière tiennent encore les quatre registres ci-après, à savoir :
a) pour la suite de la procédure d'immatriculation :

- le registre d'ordre des formalités préalables à l'immatriculation ;
- le registre des oppositions ;

b) pour la constatation des demandes d'inscription sur les livres fonciers :
- le registre des dépôts des actes à inscrire ;

c) pour la communication des renseignements au public :
- le répertoire des titulaires de droits réels et la table par bulletin mobile dudit répertoire.

ARTICLE 84. Le registre des oppositions et le registre des dépôts des actes à inscrire sont arrêtés chaque jour par le conservateur, à l'heure de la fermeture des bureaux.
Le registre des dépôts est tenu en double exemplaire et dès achèvement l'un d'eux est transmis aux dépôts des archives nationales.

ARTICLE 85. Les livres et registres énumérés aux articles 83 et 84 sont cotés et paraphés, avant tout usage, par le président de la juridiction civile de première instance territorialement compétente.

ARTICLE 86. Les délégués du gouvernement, les juges de paix à compétence étendue, les inspecteurs des affaires administratives, le procureur général près la Cour d'appel et les procureurs de la République près les juridictions de première instance peuvent, chacun dans son ressort, consulter sur place les registres de la propriété foncière.
Ces fonctionnaires et magistrats peuvent, en outre, obtenir par écrit et gratuitement, communication des renseignements consignés aux livres fonciers ou renfermés dans les dossiers correspondants aux titres fonciers.

SECTION II • DE LA REGLEMENTATION

ARTICLE 87. Sont applicables aux immeubles immatriculés et aux droits réels qui s'y rapportent, les dispositions des lois et règlements.

Sous-section 1 • Des droits réels

ARTICLE 88. Sont immeubles par l'objet auquel ils s'appliquent :
a) les droits réels immobiliers suivants :
- la propriété des biens immeubles ;
- l'usufruit des mêmes biens ;
- les droits d'usage et d'habitation ;
- l'emphytéose ;
- le droit de superficie ;
- les servitudes ou services fonciers ;
- l'antichrèse ;
- les privilèges et hypothèques ;

b) les actions qui tendent à revendiquer ces mêmes droits réels.

ARTICLE 89. Les droits réels énumérés à l'article précédent ne se conservent et ne produisent effet à l'égard des tiers qu'autant qu'ils ont été rendus publics dans les formes, conditions et limites réglées du présent code sans préjudice des droits et actions réciproques des parties pour l'exécution de leurs conventions.

ARTICLE 90. L'emphytéose est soumise aux dispositions du présent code ou aux textes régissant le bail emphytéotique entre particuliers.

ARTICLE 91. Le droit de superficie consiste dans le fait de posséder des constructions, ouvrages ou plantations sur un fonds appartenant à autrui ou d'être autorisé à en établir.
Le titulaire peut grever de servitudes les biens qui font l'objet de son droit, mais seulement dans la limite qui lui est imposée pour l'exercice de ce droit.

ARTICLE 92. Sont dispensées de la publicité, les servitudes dérivant de la situation naturelle des lieux ou des obligations imposées par la loi, à l'exception cependant de la servitude de passage pour cause d'enclave, dont l'assiette doit être exactement déterminée, soit au moment de l'immatriculation du fonds grevé, soit lors de la création de la servitude si celle-ci est postérieure à l'immatriculation.

ARTICLE 93. La faculté accordée aux héritiers ou à l'un d'eux d'écarter du partage toute personne non successible à laquelle un cohéritier aurait cédé son droit à la succession, appartient également au co-indivisaire d'un immeuble, au superficiaire, pour l'acquisition du sol et au propriétaire du sol, pour l'acquisition de la superficie ; tout retrait indistinctement doit être exercé dans un délai de deux mois à compter du jour où la vente a été rendue publique.

ARTICLE 94. Le privilège du vendeur ou du prêteur de deniers pour l'acquisition de l'immeuble, sur l'immeuble vendu, pour le paiement du prix et celui des cohéritiers sur les immeubles de la succession, pour la garantie des partages faits entre eux et des soultes ou retour de lots, sont remplacés par une hypothèque obtenue par décision de justice à moins que ces privilèges ne soient constatés par un acte notarié à publier au livre foncier.

ARTICLE 95. Par dérogation à la règle posée à l'article 93, les créanciers et légataires qui demandent la séparation du patrimoine d'une personne défunte conservent, à l'égard de ses héritiers et représentants, pour exercer leur privilège sur les immeubles successoraux, le bénéfice du délai de six mois, à compter de l'ouverture de la succession, nonobstant toute aliénation du chef desdits héritiers ou représentants.

ARTICLE 96. Les privilèges, à l'exception toutefois du privilège des frais de justice faits pour la réalisation de l'immeuble et la distribution du prix, ne procurent droit de préférence aux bénéficiaires appelés à les exercer sur la masse immobilière, que sur les créances chirographaires.

ARTICLE 97. Le privilège des frais de justice est dispensé de toute publication.

ARTICLE 98. L'hypothèque est forcée ou conventionnelle.
L'hypothèque forcée est celle qui est conférée par une décision de justice, sans le consentement du débiteur, dans les cas spécialement déterminés par la présente loi.
L'hypothèque conventionnelle est celle qui résulte des conventions.

ARTICLE 99. Sont seuls susceptibles d'hypothèque :
1. Les fonds de terre bâtis ou non bâtis qui sont dans le commerce et, avec eux, leurs accessoires réputés immeubles.
2. L'usufruit des mêmes biens, pendant sa durée.
3. L'emphytéose, pendant le temps de sa durée.
4. Le droit de superficie.

ARTICLE 100. L'hypothèque forcée est accordée :
1. à la femme mariée, sur les biens de son mari, pour sa dot, ses droits matrimoniaux.
L'indemnité des obligations du mari dont elle est tenue et le remploi de ses biens aliénés.
2. au mineur et à l'interdit, sur les biens de leur tuteur et de leur subrogé tuteur et de la caution de ces derniers ;
3. au vendeur, à l'échangiste et au copartageant, sur l'immeuble vendu, échangé ou partagé, quand il n'a pas été réservé d'hypothèque conventionnelle pour le paiement du prix ou de la soulte d'échange ou de partage ;
4. à la masse des créanciers en cas de faillite.

ARTICLE 101. L'hypothèque forcée de la femme mariée est déterminée quant aux sommes garanties et aux immeubles hypothéqués soit par une disposition expresse du contrat de mariage, soit, postérieurement au contrat ou s'il n'y a pas eu de contrat et à défaut du consentement du mari, par un jugement du tribunal en chambre du conseil, sur la requête de la femme ou des créanciers, le mari, le ministère public entendu.

ARTICLE 102. Dans les cas ou les garanties hypothécaires données à la femme sont reconnues insufffisantes, elles peuvent être étendues, à la requête des personnes énumérées à l'article précédent, par jugement du tribunal rendu en chambre du conseil, le ministère public entendu.
Si ces garanties sont reconnues excessives, la réduction peut en être ordonnée dans les mêmes formes, à la requête du mari.

ARTICLE 103. L'hypothèque forcée des mineurs et interdits est déterminée, quant aux sommes garanties et aux immeubles hypothéqués, par une délibération du conseil de famille, prise à la requête du tuteur, du subrogé tuteur, des parents, alliés ou créanciers des mineurs ou interdits ou du procureur de la République.

ARTICLE 104. Dans les cas où les garanties données aux mineurs ou interdits sont reconnues insuffisantes, elles peuvent être étendues par délibération du conseil de famille réuni à la requête des mêmes personnes.
Si elles sont reconnues excessives, la réduction peut en être accordée dans les mêmes formes à la requête du tuteur.

ARTICLE 105. Dans ces différents cas, à défaut du consentement du tuteur, la délibération du conseil est soumise à l'homologation du tribunal et le droit à l'hypothèque résulte du jugement d'homologation.

ARTICLE 106. Les maris et tuteurs peuvent toujours être dispensés de l'hypothèque, en constituant un gage mobilier ou une caution, moyennant que cette substitution soit approuvée et les conditions de la constitution du gage fixées par un jugement du tribunal rendu en chambre du conseil, le ministère public entendu.

ARTICLE 107. Le vendeur, l'échangiste ou le copartageant de biens immeubles peut, dans le contrat de vente, d'échange ou de partage, exiger de leur acheteur, coéchangiste ou copartageant, une hypothèque sur les immeubles vendus, échangés ou cédés pour garantie du paiement total ou partiel du prix ou de la soulte d'échange ou de partage.
A défaut de stipulation d'hypothèque conventionnelle, le vendeur, l'échangiste ou le copartageant peut, en vertu d'un jugement du tribunal, obtenir l'hypothèque forcée sur lesdits immeubles.
L'action en résolution de l'acte de vente, d'échange ou de partage, pour défaut de paiement du prix ou de la soulte, appartient au vendeur, à l'échangiste ou au copartageant, nanti d'une hypothèque conventionnelle ou forcée régulièrement publiée, du fait même de l'obtention de cette garantie et concurremment avec elle.

ARTICLE 108. L'hypothèque conventionnelle peut être consentie, par acte authentique ou sous seings privés. La transmission et la mainlevée de l'hypothèque ont lieu dans la même forme.

ARTICLE 109. Les contrats passés en pays étrangers peuvent contenir stipulation valable d'hypothèque sur des immeubles situés en République du Mali, à la condition d'être authentifiés par un notaire exerçant au Mali ou par toute autorité détenant le pouvoir d'authentification et de contenir les mentions prescrites à l'article 175 ci-après.

ARTICLE 110. L'hypothèque régulièrement publiée conserve son rang et sa validité, sans formalité nouvelle, jusqu'à la publication dans la même forme de l'acte libératoire.

ARTICLE 111. La publication de l'hypothèque conventionnelle peut, dans les cas de prêts n'excédant pas deux ans, être différée pendant un délai maximum de quatre-vingt-dix jours, sans que le créancier soit exposé à perdre le rang qui lui est et demeure acquis, à la condition pour lui de se conformer aux dispositions de l'article 200 du présent code.

ARTICLE 112. L'hypothèque consentie pour sûreté d'un crédit ouvert, à concurrence d'une somme déterminée à fournir, prend rang à la date de sa publication, sans égard aux époques successives de l'exécution des engagements pris par le créditeur.

ARTICLE 113. L'hypothèque s'éteint :
1. par l'extinction de l'obligation dont elle constitue la garantie ;
2. par la renonciation du créancier à son droit ;
3. par l'accomplissement de la procédure de purge des hypothèques par le tiers détenteur sur expropriation forcée ou sur expropriation cause d'utilité publique, conformément aux prescriptions de l'article 120.

ARTICLE 114. Les actions tendant à la revendication d'immeubles, basées sur l'une des causes ci-après :
- rapport en nature de biens donnés ;
- réduction des donations pour atteinte à la réserve ;
- droit de retour des biens donnés en cas de prédécès du donataire seul ou de celui-ci et de ses descendants ;
- révocation d'une donation pour inexécution des conditions ou survenance d'enfants ;
- résolution d'un contrat synallagmatique pour inexécution des conditions ;
- exécution de réméré,

ne peuvent être exercées qu'autant que ces droits auront été réservés expressément aux contrats d'aliénation et ne produisent effets, à l'égard des tiers, qu'à dater du jour où ces réserves ont été rendues publiques dans les formes réglées par le présent code.

ARTICLE 115. Le rapport des biens donnés peut cependant être exigé en nature, même en l'absence d'une réserve expresse dans l'acte de donation, tant que l'immeuble n'a pas été aliéné ou grevé de droits réels par le donataire, sinon il ne peut avoir lieu qu'en moins prenant.

ARTICLE 116. De même la réduction des donations pour atteinte à la réserve peut encore s'exercer sur les immeubles même en l'absence de toute stipulation y relative dans l'acte de donation tant que lesdits immeubles n'ont pas été aliénés ou grevés de droits réels par le donataire ; dans ce dernier cas la réduction a lieu en équipollent.

ARTICLE 117. L'action en révocation pour cause d'ingratitude, bien que non réservé en l'acte de donation, peut cependant être exercée par le donateur, mais sans préjudice aux aliénations faites ni aux hypothèques et autres charges réelles constituées par le donataire, pourvu que les actes y relatifs aient été publiés avant l'exploit introductif d'instance.
La même règle est applicable à la révocation de la donation entre époux, qu'il s'agisse de la rétraction volontaire ou de la résolution imposée par la loi comme conséquence du divorce ; cette révocation reste sans influence sur les droits acquis par des tiers, à la condition toutefois dans le second cas que les actes constitutifs de ces droits aient été publiés avant la demande en divorce, tenu pour équivalente à une demande de révocation.

ARTICLE 118. Toutes autres actions tendant à la revendication d'immeuble, fondée sur des causes susceptibles d'énonciation aux contrats d'aliénation et notamment sur l'inobservation des conditions essentielles à la validité, l'atteinte portée aux droits des créanciers ou à ceux des mineurs, l'incapacité absolue ou relative de disposer ou de recevoir par testament ou donation, l'interdiction légale d'acheter ou de vendre frappant certaines personnes ou s'appliquant à certains objets, le retrait d'indivision, sont sans effet à l'égard des tiers de bonne foi ayant publié leurs titres avant l'acte introductif d'instance.

ARTICLE 119. Les actions en nullité pour défaut de forme, en résiliation pour éviction partielle, existence de servitudes non apparentes, lésions du quart ou des sept-douzième ou constitution de droits réels par un failli dans les dix jours qui ont précédé la cessation de ses paiements sont irrecevables sur immeubles immatriculés.

ARTICLE 120. En cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, les détenteurs des droits réels inscrits ne peuvent cependant exercer ces droits que sur l'indemnité d'expropriation telle qu'elle est

fixée par les règlements en la matière.
Pour permettre l'exercice de ces droits, l'indemnité d'expropriation dans le cas d'inscription au titre foncier ou d'opposition est distribuée conformément aux prescriptions des articles 120 à 129 du présent code.
La purge des droits inscrits résultera de l'inscription de la décision prononçant définitivement l'expropriation, à moins de recours à la procédure de distribution auquel cas elle résultera de l'ordonnance du juge prévue par l'article 129 du présent code.

Sous-section II • De la vente par expropriation forcée

ARTICLE 121. Le créancier nanti d'un titre exécutoire peut, à défaut de paiement à l'échéance, poursuivre la vente par expropriation forcée des immeubles immatriculés de son débiteur. Toutefois, ce droit ne peut être exercé par le détenteur d'un certificat d'inscription délivré par le conservateur de la propriété foncière qu'à l'égard de l'immeuble affecté.

ARTICLE 122. La vente par expropriation forcée est régie par les dispositions pertinentes du code de procédure civile, commerciale et sociale ainsi que par les dispositions ci-après.

ARTICLE 123. Le greffier en chef ou le notaire, dépositaire des sommes versées par l'adjudication, établit, dès l'expiration du délai accordé pour la déclaration de surenchère, un état de distribution du prix entre les créanciers du propriétaire exproprié.
Les créances sont, à cet effet, classées dans l'ordre suivant : .
1. Les frais de justice faits pour parvenir à la réalisation de l'immeuble vendu et la distribution elle-même du prix.
2. Les créances garanties par une hypothèque conventionnelle ou forcée, chacune suivant le rang qui lui appartient, eu égard à la date de sa publication.
3. Les créances fondées sur des titres exécutoires, lorsque les bénéficiaires sont intervenus à la procédure par voie d'opposition, ces dernières au même rang et au marc le franc entre elles.
L'excédent, s'il y en a un, est attribué au propriétaire exproprié.

ARTICLE 124. L'état de distribution est soumis aux intéressés et, en cas d'approbation de leur part, remise leur est immédiatement faite des sommes qui leur reviennent contre quittance et, s'il y a lieu, mainlevée de l'hypothèque consentie en leur faveur.

ARTICLE 125. S'il y a désaccord entre les divers créanciers sur le rang à attribuer à leur créance sur le montant des sommes qui leur revient, la distribution du prix ne peut avoir lieu que par voie d'ordre judiciaire.

ARTICLE 126. En ce cas, les sommes versées par l'adjudicataire sont déposées au Trésor, dans le délai de huitaine au plus tard, sous le nom du propriétaire exproprié ou de ses ayants cause et l'état de distribution, complété par l'énoncé des dires et observations des parties est remis, accompagné de toutes pièces utiles, au président du tribunal du ressort.

ARTICLE 127. Le président commet par ordonnance un juge du siège pour procéder au règlement de l'ordre judiciaire.

ARTICLE 128. Le juge commis, dans les huit jours de sa désignation convoque les créanciers dont les noms figurent à l'état de distribution ; cette convocation est faite par lettres recommandées expédiées par le greffier en chef et adressées aux intéressés, tant à leur domicile réel qu'à leur domicile d'élection.
Le propriétaire exproprié et l'adjudicataire sont également convoqués en la même forme.
La date de la réunion doit être choisie de telle sorte qu'il s'écoule un délai d'au moins vingt jours entre cette date et celle de la convocation.
Les créanciers non comparants sont définitivement forclos.

ARTICLE 129. Au jour fixé pour la réunion, le juge commis entend les observations et explications des parties, arrête l'ordre et ordonne la délivrance des bordereaux de collocation à chacun des créanciers venant en rang utile : il prononce en même temps, par voie d'ordonnance, la libération de l'immeuble qui se trouve affranchi de toutes les charges hypothécaires dont il était grevé, alors que les créances garanties n'auraient pu être réglées en tout ou partie.
Une expédition de cette décision est remise à l'adjudicataire aux fins d'inscription sur le titre foncier. Cette inscription purgera tous les privilèges et hypothèques.

ARTICLE 130. Les formalités ci-dessus décrites pour l'exécution des ventes par expropriation forcée sont applicables aux ventes de biens de mineurs.

Sous-section III • De la prescription

ARTICLE 131. La prescription ne peut, en aucun cas, constituer un mode d'acquisition de droits réels sur des immeubles immatriculés ou de libération des charges grevant les mêmes immeubles.

Toutefois, seront considérés comme vacants et incorporés au domaine de l'État par décision de l'autorité compétente, sans que les propriétaires puissent prétendre à une indemnité quelconque :
– tout immeuble immatriculé bâti ou non, en zone rurale comme en zone urbaine, abandonné pendant trente années consécutives par son propriétaire ;
– tout immeuble immatriculé, bâti ou non, en zone rurale comme en zone urbaine, acquis depuis trente ans ou plus et dont la mise en valeur est inexistante ou insuffisante.

ARTICLE 132. Est considéré comme abandonné tout immeuble urbain rural, bâti ou non, non occupé ni exploité par son propriétaire ou par un tiers justifiant d'un titre régulier.

ARTICLE 133. Sont considérés comme non mis en valeur ou insuffisamment mis en valeur :
– les terrains nus ;
– les terrains ne comportant qu'une simple clôture ;
– les terrains bâtis ou exploités sur lesquels la valeur des impenses est inférieure à deux fois la valeur du terrain au moment de l'engagement de la procédure de reprise.

ARTICLE 134. Pour les immeubles actuellement abandonnés ou non mis valeur, le délai de trente ans courra rétroactivement à compter du jour de l'abandon pour les immeubles abandonnés ou de l'acquisition pour les immeubles non mis en valeur ou insuffisamment mis en valeur.

ARTICLE 135. L'indue occupation ou la mise en valeur effectuée par un tiers ne justifiant d'aucun titre légal n'interrompt pas le délai de reprise.

ARTICLE 136. Le public sera avisé de l'ouverture de la procédure de reprise par un avis publié au Journal officiel ou dans un journal autorisé à publier les annonces légales et par les moyens coutumiers d'information, faisant connaître les jour et heure de l'enquête sur les lieux. Aux jour et heure indiqués, le délégué du gouvernement ou le maire ou leur représentant se rendra sur place et recueillera tous renseignements utiles. Il préviendra l'assistance qu'à défaut d'opposition motivée entre ses mains dans le délai d'un mois, l'immeuble sera incorporé au domaine de l'État, franc et libre de toutes charges. En cas d'opposition dans le délai ci-dessus, le délégué du cercle, le maire ou leur représentant transmet le dossier au tribunal civil du lieu de situation de l'immeuble qui statuera sur le bien fondé de ces oppositions. A défaut d'opposition ou si les oppositions sont rejetées par le tribunal, la décision d'incorporation de l'immeuble au domaine de l'État est prononcé par décision de l'autorité compétente.

ARTICLE 137. Les dispositions des articles 130 à 135 ne sont pas applicables aux terrains nus propriété des collectivités territoriales et aux immeubles de l'État concédés sous réserve de conditions résolutoires.

CHAPITRE II

DU FONCTIONNEMENT DU REGIME FONCIER

SECTION I • Immatriculation des immeubles

Sous-section I • De la procédure d'immatriculation

ARTICLE 138. Seul l'État peut demander l'immatriculation des immeubles.

ARTICLE 139. Sont seuls susceptibes d'immatriculation sur les livres fonciers les fonds de terres bâtis ou non bâtis.

ARTICLE 140. Il doit être établi une demande spéciale pour chaque corps de propriété composé d'une ou plusieurs parcelles, pourvu que lesdites parcelles soient contiguës.
Sont considérées comme telles les parcelles constitutives d'un domaine rural qui ne sont séparées les unes des autres que par des cours d'eau ou des voies de communication affectées ou non, d'une façon permanente, à l'usage du public.

ARTICLE 141. Préalablement à toute demande d'immatriculation, l'immeuble doit être déterminé quant à ses limites au moyen de bornes en pierre, en maçonnerie ou en béton plantées à chacun des sommets du polygone formé par le terrain.
Ces bornes doivent comporter un dé et un socle. Le dé, à section carrée, mesurera au minimum 10 centimètres de hauteur et 10 centimètres de côté. Le socle, enfoui en terre, aura la forme d'un tronc de pyramide d'au moins 20 centimètres de hauteur et 25 centimètres de coté à la base inférieure.
Le changement de direction de limite est au centre de la borne. Les bornes sont figurées sur le plan mentionné à l'article 142 ci-dessous.

ARTICLE 142. Toute réquisition d'immatriculation remise au conservateur de la propriété foncière, contre récépissé, doit contenir :
1. Les noms, prénoms et qualité du représentant de l'État ;
2. Une élection de domicile de celui-ci dans le ressort judiciaire où se trouve l'immeuble à immatriculer ;
3. La description de l'immeuble, ainsi que des constructions et plantations qui s'y trouvent avec indication de sa situation, de sa contenance, de ses limites, tenants et aboutissants et, s'il y a lieu, le nom sous lequel il est connu ;

4. La réquisition adressée au conservateur de procéder à l'immatriculation.
Le requérant doit déposer à l'appui de sa réquisition un plan de l'immeuble daté et signé établi conformément aux instructions topographiques, à l'échelle de :
– 1/100, 1/200 ou 1/500 pour les terrains urbains et suburbains bâtis ;
– 1/500, 1/1 000, 1/2 000, 1/5 000 ou 1/10 000 pour les terrains lotis et les terrains ruraux ;
– 1/5 000 ou 1/10 000 pour les concessions minières.

ARTICLE 113. La réquisition n'est acceptée par le conservateur qu'autant qu'il en reconnaît la régularité.
S'il a des objectifs à formuler, il en fait part à l'autorité requérante. Celle-ci peut passer outre mais, dans ce cas, elle doit confirmer la réquisition par écrit et elle substitue ainsi sa propre responsabilité à celle du conservateur quant aux suites de l'immatriculation.

ARTICLE 144. Dans le plus bref délai, après le dépôt de la réquisition, un extrait en est inséré à la diligence du conservateur au Journal officiel ou dans un journal autorisé à publier les annonces légales.
Un placard reproduisant cette insertion est adressé par le conservateur au greffier du tribunal de première instance ou à la justice de paix à compétence étendue, dans le ressort duquel se trouve l'immeuble, pour être affiché en l'auditoire. Constatation est faite de l'accomplissement de cette formalité par l'établissement immédiat d'un certificat transmis au conservateur dans les vingt quatre heures de sa rédaction.
L'affiche est maintenue trente jours.
D'autres placards identiques, faisant connaître la date de l'affichage au tribunal, sont notifiés par les soins du conservateur au procureur de la République.
Le certificat d'affichage et l'original de la notification sont annexés au dossier d'immatriculation.

ARTICLE 145. Deux autres placards complétés également par l'inscription de la mention relative à l'affichage sont transmis au maire de la commune dans le ressort duquel se trouve l'immeuble, qui procédera sans délai à l'affichage d'un des placards sur l'immeuble à immatriculer, l'autre placard étant affiché à la porte des bureaux de l'autorité administrative concernée.
Certificat de ces affichages est immédiatement adressé au conservateur.

ARTICLE 146. Pendant le délai de trente jours prévu pour l'affichage de la demande en l'auditoire du tribunal de la justice de paix à compétence étendue, toutes personnes intéressées peuvent intervenir en la procédure, à savoir :
1. par opposition, en cas de contestation sur les limites de l'immeuble ;
2. par demande d'inscription, en cas de prétentions élevées à l'exercice d'un droit réel susceptible de figurer au titre à établir.
Ces oppositions ou demandes d'inscriptions sont faites, soit par voie de déclarations, orales, reçues par le conservateur de la propriété foncière et par lui consignées sur un registre spécial, soit par lettres missives recommandées ou non, adressées audit conservateur et transcrites par ses soins sur le même registre.
Les déclarations et les lettres souscrites aux effets ci-dessus doivent contenir l'indication des noms, prénoms, domiciles des intervenants, les causes de l'intervention et l'énoncé des actes, titres ou pièces sur lesquelles elle est appuyée.

ARTICLE 147. Aucune opposition ou demande d'inscription n'est recevable après l'expiration du délai de trente jours.
Toutefois, lorsque le bornage n'aura pu être effectué dans le délai fixé par l'article 148 ci-après, les personnes intéressées et qui auront été régulièrement convoquées conserveront le droit de former opposition à l'immatriculation jusqu'à la clôture des opérations de bornage qui doit être portée à leur connaissance dans les conditions fixées à l'article ci-après.

ARTICLE 148. Dans le délai de trente jours assigné pour la révélation des droits des tiers, le conservateur fait procéder, par l'un des géomètres experts attachés à la Conservation, au bornage de l'immeuble à immatriculer.
La date fixée pour cette opération doit être portée à la connaissance du public quinze jours à l'avance, au moyen :
1. d'une insertion dans le Journal officiel ou dans un journal autorisé à publier les annonces légales.
2. d'un avis transmis aux fins d'affichage au maire de la commune ou au chef de la circonscription administrative où se trouve situé l'immeuble.
3. d'une invitation adressée au maire ou au délégué du gouvernement du lieu où se trouve situé l'immeuble, d'avoir à assister ou à se faire représenté par un agent habilité à cet effet.
4. de convocations personnelles transmises par la voie administrative à chacun des propriétaires limitrophes nommés en la réquisition d'immatriculation à l'effet de s'y trouver également présents ou de s'y faire représenter par un mandataire régulier.
Les pièces justificatives de l'accomplissement de ces diverses formalités restent annexées au dossier de la procédure.

ARTICLE 149. Le bornage est effectué, à la date fixée par le géomètre désigné à cet effet, en la présence du représentant de l'administration et, autant que possible, des propriétaires riverains dûment convoqués.
Cette opération comporte expressément la reconnaissance des limites par bornes ou clôtures, indiqués au plan joint à la réquisition et à la constatation de l'acquiescement donné par les intéressés à la consécration définitive desdites limites.
Si des contestations s'élèvent entre le requérant et l'un des propriétaires riverains, la parcelle litigieuse est, à défaut d'accord amiable, délimitée et bornée sur le terrain et indiquée sur le plan, à toutes fins utiles.
En même temps ou dès l'achèvement du bornage, le géomètre vérifie l'exactitude du levé, rectifie, si les erreurs sont de minime importance, le plan joint à la réquisition et procède aux mensurations nécessaires pour le rattachement du plan aux points de la triangulation les plus voisins ou à des points fixes convenablement choisis susceptibles eux-mêmes d'être rattachés à cette triangulation. La rectification du plan se fera aux frais du requérant.

ARTICLE 150. Séance tenante, le géomètre dresse un procès-verbal faisant connaître :
1. les jour et heure de l'opération ;
2. ses noms, prénoms et qualité, avec rappel de sa prestation de serment ;
3. les noms, prénoms et qualités des assistants, avec indication des motifs de leur présence ;
4. la déclaration que les mesures prescrites en vue de la publication ont été régulièrement prises ;
5. la description des limites reconnues avec mention de la longueur des côtés, chacun des sommets du polygone formé par l'immeuble étant désigné par un numéro d'ordre ;
6. l'énonciation sommaire de la nature et de la consistance de l'immeuble ;
7. la description des parcelles spécialement délimitées à raison d'une contestation ou la déclaration qu'il ne s'est produit aucune contestation ;
8. la mention relative à la signature du procès-verbal par les assistants.
Ce procès-verbal, après clôture, est signé par le géomètre rédacteur et par tous les assistants.

ARTICLE 151. Si l'exécution du bornage révèle dans les indications de la réquisition des inexactitudes telles qu'elles puissent avoir pour effet d'induire en erreur les tiers avertis par la seule publication d'un extrait qui en a été faite, l'opération est immédiatement suspendue ; mention des causes de cette suspension est insérée au procès-verbal.
Le conservateur invite alors le requérant à fournir toutes explications ou justifications complémentaires.
Suivant les circonstances, la procédure est ensuite reprise, soit à la publication d'un extrait de la réquisition rectifiée, soit à la publication d'un nouvel avis de bornage.

ARTICLE 152. Le procès-verbal de bornage, aussitôt après clôture, est remis par le géomètre au conservateur qui relève au registre des oppositions, pour valoir comme telles, les mentions relatives aux contestations élevées sur le terrain.

ARTICLE 153. Lorsque le bornage d'un immeuble n'a pu être effectué par la faute du requérant dans un délai maximum de cent quatre-vingts jours la réquisition est annulée par le conservateur, après une sommation sans frais par lui adressée audit requérant au domicile élu, et restée sans effet dans les trente jours qui suivent sa notification. Cette annulation est prononcée sans recours possible. Elle est notifiée par le conservateur à tous les intéressés et notamment aux opposants, s'il en existe.
Il en est de même lorsque le requérant renonce, en cours de procédure, à poursuivre l'immatriculation.

ARTICLE 154. A l'expiration du délai d'un mois assigné pour la révélation des droits des tiers ou dès réception du procès-verbal de bornage si cette formalité n'a pu être accomplie dans ledit délai, après avoir vérifié à nouveau la régularité de la réquisition et des titres qui y sont annexés, constaté l'accomplissement de toutes les prescriptions destinées à assurer la publicité de la procédure en même temps que l'absence d'oppositions ou de demandes d'inscription au registre spécial, le conservateur de la propriété foncière procède, si tout est régulier, à l'immatriculation de l'immeuble sur les livres fonciers.

ARTICLE 155. Dans le cas contraire et si l'examen du registre spécial fait ressortir l'existence d'oppositions ou de demande d'inscription, l'immatriculation n'est accordée qu'autant que le requérant rapporte mainlevée de toutes lesdites oppositions et demandes ou déclare y aquiescer.
A cet effet, une copie de chacune des mentions inscrites au registre des oppositions lui est notifiée par les soins du conservateur, au fur et à mesure de leur inscription.

ARTICLE 156. La mainlevée consiste en une renonciation formelle émanant des auteurs des oppositions aux prétentions par eux émises.
L'acquiescement établit l'accord complet des parties sur l'étendue et le mode d'exercice du droit à inscrire. Cet accord ne met fin au litige qu'à la condition de ne porter atteinte ou préjudice à aucun droit reconnu à des tiers dans la réquisition.

ARTICLE 157. Dès que le requérant a fait connaître au conservateur son refus d'acquiescer aux prétentions des intervenants et l'impossibilité d'obtenir la mainlevée amiable de leurs oppositions ou demandes d'inscription et, au plus tard, quinze jours après l'achèvement de la procédure, le dossier constitué est transmis au greffe du tribunal de première instance ou à la justice de paix à compétence étendue du lieu de la situation de l'immeuble.

ARTICLE 158. La procédure suivante sera observée :

1. le greffier remet le dossier au juge compétent, qui met les intervenants en demeure de lui faire parvenir leur requête introductive d'instance dans un délai de quinze jours augmenté des délais de distance.

Si, dans ce délai, la requête introductive d'instance n'est pas produite, le tribunal déclare la réclamation non avenue.

2. La requête introductive d'instance doit contenir, indépendamment d'une élection de domicile au lieu où siège le tribunal ou la justice de paix à compétence étendue, tous les moyens invoqués par l'intervenant et être accompagnée des titres et pièces sur lesquels ils sont fondés.

Il est joint un nombre de copies, tant de la requête que de pièces produites, certifiées conformes par ledit intervenant, égal à celui des parties ayant en la cause un intérêt distinct. Le nombre de copies à fournir est indiqué dans la mise en demeure.

3. Le juge fait notifier au requérant et à chacun des intéressés une copie de la requête et des pièces jointes et les invite à y répondre par mémoire s'ils le jugent à propos, dans un même délai de quinze jours, augmenté des délais de distance.

4. Les parties sont avisées par lettre du greffier, une semaine au moins à l'avance, sauf observation des délais de distance, du jour où l'affaire doit être appelée en audience publique.

Elles peuvent présenter au tribunal, soit en personne, soit par un des mandataires autorisés, leurs observations orales, mais seulement sur les points développés dans les requêtes et mémoire en réponse, le jugement est rendu dans le délai maximum d'un mois après conclusions du ministère public, tant en l'absence que présence des parties.

ARTICLE 159. Les tribunaux de première instance ou juges de paix à compétence étendue statuent au fond dans les formes prévues par la législation en vigueur et prononcent la confirmation des droits ou le rejet des prétentions des intervenants.

En cas de confirmation ils déterminent, s'il y a lieu, dans quelles limites doivent s'exercer, à l'encontre tant du requérant que des autres titulaires de droits réels, les droits reconnus aux intervenants.

ARTICLE 160. La compétence en premier et dernier ressort des juridictions saisies reste celle qui résulte des règles du droit commun applicable en République du Mali.

Le délai pour interjection d'appel est fixé par les mêmes règles.

ARTICLE 161. En cas d'appel, le dossier de la procédure remis au conservateur par le greffier est, sur la demande des parties, transmis, par l'intermédiaire du parquet, au greffe de la cour d'appel, accompagné d'une expédition du jugement critiqué déposé par l'appelant.

ARTICLE 162. Les règles fixées pour la procédure de première instance sont applicables à la procédure d'appel ; les débats devant la cour sont limités aux seuls points développés devant le premier juge.

ARTICLE 163. Les décisions rendues en matière d'immatriculation ne sont susceptibles de recours en cassation que sur pourvoi du ministère public pour violation de la loi ; ce pourvoi est formé par acte au greffe de la cour ou du tribunal qui a rendu la sentence dans le mois après le prononcé et suivi dans les formes accoutumées, sur transmission d'une expédition du pourvoi et du dossier complet de l'affaire.

ARTICLE 164. Après règlement des litiges soulevés par les intervenants au moyen d'un jugement ou arrêt devenu définitif, le dossier de l'affaire est retourné au conservateur avec une expédition de la décision judiciaire et, s'il y a lieu, d'un certificat négatif de recours délivré par le greffier.

Dès réception de ces pièces le conservateur de la propriété foncière procède à l'immatriculation de l'immeuble sur les livres fonciers, après rectification du bornage et du plan, s'il y a lieu.

Toutefois, l'immatriculation ne peut être accordée qu'autant que les droits de requérant n'ont reçu, du fait de la décision judiciaire, aucune modification de nature à rendre la réquisition inacceptable dans les termes où elle a été conçue.

ARTICLE 165. Les notifications à faire aux parties intéressées par les magistrats, fonctionnaires et officiers ministériels, en matière d'immatriculation, sont faites par l'intermédiaire des administrateurs et des maires qui en retirent un récépissé et l'adressent à l'auteur de la notification. La minute de la notification et l'accusé de réception sont joints au dossier de la procédure.

ARTICLE 166. Dans tous les cas où une demande d'immatriculation ne peut être accueillie, quelle que soit la cause de l'empêchement et à quelque moment de la procédure qu'il se produise, le conservateur doit inviter les parties à retirer, contre remi-

se ou récépissé, les titres par elles déposés ; il joint, en opérant la restitution, une déclaration écrite en faisant connaître les motifs du rejet.
Une minute de la déclaration reste jointe au dossier et le conservateur émarge les pièces restituées d'un visa ne varietur après en avoir tiré, s'il le juge opportun, des copies collationnées contresignées par les parties.

Sous-section II • De la formalité de l'immatriculation

ARTICLE 167. L'immatriculation d'un immeuble sur les livres fonciers comporte :
1. L'inscription au registre des dépôts d'une mention constatant l'achèvement de la procédure ;
2. L'établissement du titre foncier sur les livres fonciers ;
3. la rédaction de bordereaux analytiques pour chacun des droits réels soumis à la publicité et reconnu au cours de la procédure ;
4. La mention sommaire de ces divers droits à la suite du titre foncier ;
5. L'établissement d'une copie du titre foncier à remettre au propriétaire et de certificats d'inscription à délivrer aux titulaires de droits réels.

ARTICLE 168. Le conservateur procède aux opérations suivantes :
1. Il constate, au registre des dépôts, le versement qu'il effectue, au dossier prévu par l'article 136 à l'expiration du délai, soit d'opposition à la demande, soit du recours contre la décision judiciaire terminant le litige, des pièces de la procédure d'immatriculation ;
2. Il rédige, au vu des déclarations insérées dans la réquisition, des demandes d'inscription et opposition acceptées par le requérant et des décisions de justice intervenues sur les oppositions et demandes d'inscription non acceptées, un bordereau analytique des actes et pièces établissant l'origine et le mode d'exercice de chacun des droits réels qui grèvent l'immeuble ;
3. Il dresse, sur le livre foncier de la circonscription administrative dans laquelle l'immeuble se trouve situé, le titre foncier qui comporte les renseignements suivants répartis dans les divisions du cadre imprimé :
a) description de l'immeuble, avec indication de ses consistances, contenance, situation et abornements par numéro de titres fonciers des immeubles voisins, si possible ;
b) mention sommaire des droits réels existant sur l'immeuble ;
c) désignation du propriétaire ;
4. Enfin il établit, sur des formules spéciales :
a) pour le propriétaire requérant, une copie exacte et complète du titre foncier, une série de duplicata des bordereaux analytiques et une copie du plan ;
b) pour chacun des titulaires de droits réels mentionnés, un certificat d'inscription.
Les copies de titres et certificats d'inscription emportent exécution parée, indépendamment de toute addition de formule exécutoire.

ARTICLE 169. Le titre foncier est définitif et inattaquable ; il constitue, devant les juridictions maliennes, le point de départ unique de tous les droits réels existant sur l'immeuble au moment de l'immatriculation.

ARTICLE 170. Toute action tendant à la revendication d'un droit réel non révélé en cours de procédure et ayant pour effet de mettre en cause le droit de propriété même d'un immeuble immatriculé est irrecevable.

ARTICLE 171. Les personnes dont les droits auraient été lésés par suite d'une immatriculation peuvent se pourvoir par voie d'action réelle, mais seulement en cas de dol, par voie d'action personnelle en indemnité.

ARTICLE 172. En cas de perte par le titulaire d'une copie de titre foncier ou d'un certificat d'inscription, le conservateur n'en peut délivrer un duplicata qu'au vu d'un jugement l'ordonnant, rendu après publication d'un avis inséré dans deux numéros consécutifs dans un journal autorisé à publier les annonces légales.

SECTION II • DE LA PUBLICATION DES DROITS REELS

Sous-section I • De la formalité de l'inscription

ARTICLE 173. La publication aux livres fonciers des droits réels constitués sur les immeubles postérieurement à leur immatriculation, prévue par l'article 72 et exigée par l'article 89 pour la validité desdits droits à l'égard des tiers, est assurée par la formalité de l'inscription.

ARTICLE 174. Tous faits, conventions ou décisions judiciaires ayant pour effet de constituer, transmettre, déclarer, modifier ou éteindre un droit réel immobilier, d'en changer le titulaire ou conditions d'existence, tous baux d'immeubles excédant trois années, toute quittance ou cession d'une somme équivalente à plus d'une année de loyer ou fermage non échu, doivent en vue de l'inscription être constatés par acte authentique ou sous seings privés dans les formules déterminées par la loi.

ARTICLE 175. Les actes dressés pour la constatation d'une convention doivent contenir, outre les

éléments essentiels des contrats :
1. l'énonciation conforme aux actes de l'état civil, pour les individus, des noms, prénoms, professions et domicile ou aux actes constitutifs, pour les sociétés et autres institutions jouissant de la responsabilité civile, des noms ou raison sociale, forme objet et siège des parties contractantes ;
2. l'indication de la capacité des contractants et de la qualité en laquelle ils agissent, appuyée d'indications précises en ce qui concerne l'état civil ;
3. la désignation par le numéro du titre foncier de l'immeuble que doit affecter l'inscription.

ARTICLE 176. La constatation écrite des mutations opérées par décès est faite dans les intitulés d'inventaires ou, à défaut, au moyen d'attestation de propriété contenant :
1. l'énonciation conforme aux actes de l'état civil, pour les individus, des noms, prénoms, profession et domicile ou aux actes constitutifs, pour les sociétés et autres institutions jouissant de la personnalité civile, des noms ou raison sociale, forme, objet et siège, l'indication du domicile du défunt et des héritiers naturels ou institués ;
2. l'indication, en ce qui concerne le défunt, s'il y a lieu, de sa capacité absolue ou relative de disposer par testament et, dans tous les cas, de leurs droits exclusifs à l'hérédité ;
3. la désignation par les numéros des titres fonciers des immeubles transmis.
Ces actes sont établis sous forme authentique ou sous seings privés authentifiés ou par la juridiction du lieu d'ouverture de la succession.

ARTICLE 177. Pour tous autres faits constitutifs, transmissifs, modificatifs ou extinctifs de droits réels, ainsi que pour toutes décisions judiciaires ayant mêmes effets, la constatation écrite est fournie par les actes des juges et, s'il y a lieu, par les pièces des procédures judiciaires ou extrajudiciaires, lesquelles doivent indiquer, en les désignant par numéros de titres fonciers, les immeubles grevés, transmis ou libérés.

ARTICLE 178. Toute personne peut, en produisant les pièces dont le dépôt est prescrit par l'article 183, requérir du conservateur l'inscription, la radiation, la réduction ou la rectification de l'inscription d'un droit réel immobilier. Toutefois, pour que la demande soit recevable, il est nécessaire que l'acte ou le fait sur lequel elle est basée émane du titulaire d'une inscription antérieure régulière et qu'aucune inscription postérieure à celle-là ne s'oppose à l'exercice du nouveau droit invoqué.
Toute demande doit en outre contenir une élection de domicile dans le ressort judiciaire où se trouve situé l'immeuble, domicile auquel pourront être valablement effectués par la suite toutes notifications, significations et actes de procédures divers nécessités par l'application des dispositions du présent code.

ARTICLE 179. Exceptionnellement et sans nuire d'ailleurs à l'exercice par toute autre personne du droit conféré par l'article précédent, les hypothèques de la femme mariée, du pupille et de l'interdit devront être inscrites aux livres fonciers dans le délai de dix jours, à compter de la date des actes, à la requête des notaires ou greffiers qui les auront reçus ou transcrits.

ARTICLE 180. Sont également inscrites aux livres fonciers aux mêmes requêtes et dans le même délai, les causes d'indisponibilité des immeubles résultant soit des contrats de mariage, soit des dispositifs des jugements portant déclaration de faillite, soit de tous autres actes ou contrats.

ARTICLE 181. Le conservateur doit, au moment de l'inscription d'un jugement ou, en cas de conversion ou de renvoi devant notaire, d'un procès-verbal d'adjudication, prendre d'office, au profit du débiteur exécuté, des colicitants ou de leurs ayants droit, l'inscription de l'hypothèque du vendeur, si le paiement préalable du prix n'est pas justifié.

ARTICLE 182. L'ordre des inscriptions, en matière d'hypothèque, règle le rang de priorités des créanciers.

ARTICLE 183. Les demandes d'inscription doivent être accompagnées du dépôt ;
I. S'il s'agit de mutations contractuelles et de conventions en général :
1. a) d'une expédition ou du brevet, pour les actes publics ;
b) de l'écrit prévu à l'article 174 ;
2. de la copie du titre foncier de l'immeuble intéressé ;
3. spécialement, s'il s'agit de la modification ou de l'extinction d'un droit réel grevant l'immeuble, du certificat d'inscription relatif à ce droit.
II. S'il s'agit de mutations opérées après décès :
1. pour les successions ab intestat :
a) d'une expédition de l'acte de décès ou du jugement en tenant lieu ;
b) d'une expédition ou du brevet de l'intitulé d'inventaire ou de l'attestation de propriété prévue à l'article 176 ;
c) de la copie ou des copies du titre foncier du ou des immeubles intéressés ;
d) spécialement, s'il s'agit de la transmission de droits réels grevant un ou des immeubles, du ou des certificats relatifs à ces droits ;
2. pour les successions testamentaires, indépendamment desdites pièces :
a) d'une expédition du testament ;

b) d'une expédition des actes de consentement par les héritiers réservataires ou les légataires universels à la délivrance des legs ou du jugement prononçant l'envoi en possession desdits légataires.
3. pour les successions irrégulières et celles appréhendées à titre provisoire en vertu des dispositions sur les biens vacants, indépendamment des pièces énumérées au paragraphe I ci-dessus :
a) d'une expédition du jugement d'envoi en possession provisoire ou définitive des successeurs ou héritiers.

III. S'il s'agit de décisions judiciaires conférant l'hypothèque forcée ou prononçant la nullité ou la résolution d'un droit réel ou de titres de même ordre ou nature :
1. des originaux, copies ou expéditions des actes judiciaires ou extra judiciaires soumis à la publicité ;
2. de la copie ou des copies de titre foncier et des certificats d'inscription qui se trouveraient en la possession du titulaire du droit à inscrire.

Le conservateur fixe, en outre, le chiffre de la provision à déposer, dans le cas où il juge opportun d'en exiger une.
Toute demande d'inscription doit contenir une élection de domicile dans le ressort judiciaire où se trouve situé l'immeuble, domicile auquel pourront être valablement effectués par la suite toute notifications, significations et tous actes de procédure divers nécessités par l'application des dispositions du présent code.

ARTICLE 184. Les pièces établies spécialement en vue de la demande d'inscription, expéditions d'actes sous seings privés ou notariés ou judiciaires, copie d'exploits, à l'exclusion cependant des minutes et brevets d'actes publics et des originaux d'exploits, sont dispensés du timbre de tout impôt de même nature.
La même exemption s'applique aux pièces qui seraient spécialement établies pour être produites à l'appui d'une demande d'immatriculation.
Mention de leur destination est inscrite sur lesdites pièces par les officiers publics et ministériels, fonctionnaires, chargés de les établir.

ARTICLE 185. Le conservateur remet au déposant, s'il le demande, une reconnaissance contenant les pièces déposées et relatant la date de dépôt.
Cette reconnaissance est restituée lors de la remise des copies de titres et certificat d'inscription ou lors de la remise des pièces, dans les cas spécifiés aux articles 193 et 200.

ARTICLE 186. Avant de déférer à la demande d'inscription, le conservateur procède à la vérification des pièces déposées et s'assure :
1. de l'identité des parties ;
2. de leur capacité ;
3. de l'inscription au titre foncier du droit du disposant ;
4. de la disponibilité de l'immeuble ;
5. de la régularité de l'acte au point de vue de sa forme extérieure.

ARTICLE 187. L'identité des parties est garantie par l'intervention de l'autorité administrative du magistrat ou de l'officier ministériel rédacteur.

ARTICLE 188. La capacité des parties est établie :
1. par les déclarations à insérer dans les actes, en exécution des articles 175 et 176 ;
2. par la production des justifications relatives aux autorisations légales nécessaires dans certains cas déterminés.

ARTICLE 189. L'inscription au titre foncier du droit du disposant, même si elle ne figure pas encore sur la copie du titre foncier, ne peut être infirmée par aucune inscription ultérieure.

ARTICLE 190. L'immeuble est tenu pour disponible s'il n'existe aucune mention inscrite dans le cadre spécial du titre foncier affecté aux charges de cette nature, ou si toutes les mentions précédemment inscrites ont été radiées.

ARTICLE 191. La régularité des actes consiste dans l'observation rigoureuse, en ce qui concerne les formes extérieures, tant des dispositions légales que de celles du présent code à l'exclusion des dispositions se rapportant à la valeur intrinsèque de la convention.

ARTICLE 192. Si la vérification revèle l'absence ou l'insufisance de l'un de ces éléments essentiels pour la validité de l'inscription, le conservateur refuse la formalité et restitue au requérant les pièces déposées, revêtues d'un visa ne varietur en y joignant une déclaration écrite dont il conserve minute et par laquelle il fait connaître les causes de son refus.

ARTICLE 193. L'inscription aux livres fonciers des faits ou conventions ayant pour objet la constitution, la transmission, la modification ou l'extinction des droits réels comporte :
1. la constatation au registre ad hoc du dépôt effectué par le requérant de l'inscription ;
2. la rédaction de bordereaux analytiques rappelant, outre les dispositions accessoires soumises à la publicité ;
3. a) s'il s'agit d'un acte constitutif d'une charge ou d'un droit réel ou transmissif de propriété, la mention sommaire, à la suite du titre foncier, de la charge ou du droit constitué ou des mutations opérées ;

b) S'il s'agit d'un acte extinctif d'une charge ou d'un droit réel publié, la radiation de la mention précédemment inscrite sur le titre foncier ;
4. la reproduction des mêmes mentions ou radiations sur la ou les copies, du titre foncier et l'annexion à chacune d'un duplicata du bordereau analytique correspondant ;
5. l'établissement d'un certificat d'inscription au nom du titulaire du nouveau droit ou l'annulation du certificat d'inscription précédemment établi au nom du titulaire du droit éteint.

ARTICLE 194. L'inscription aux livres fonciers de faits ou conventions ayant simplement pour objet de changer le titulaire ou de modifier les conditions d'existence d'un droit réel, sans aggraver ni atténuer la charge qui en résulte pour l'immeuble, est faite dans la même forme : mais la mention sommaire prévue aux numéros 3 et 4 de l'article précédent, au lieu de figurer au titre foncier et sur la ou les copies de ce titre, est reportée en forme d'annotation marginale sur les bordereaux analytiques se rapportant à l'inscription initiale du droit modifié et sur le certificat d'inscription correspondant.

ARTICLE 195. L'inscription de l'hypothèque conférée sur un droit réel préexistant (usufrit, emphytéose ou superficie) est faite également, dans la forme prévue à l'article 193 sur le titre du bien-fonds démembré, mais, d'une part, un duplicata supplémentaire du bordereau analytique est annexé au certificat d'inscription détenu par le titulaire du droit réel grevé, d'autre part, la mention sommaire au feuillet foncier est accompagnée d'une référence à la mention antérieure qui constate le démembrement ; enfin la même mention sommaire est reproduite en forme d'annotation marginale tant sur le certificat d'inscription déjà visé que sur les duplicatas du bordereau analytique de l'acte qui opère le démembrement.

ARTICLE 196. Lorsque les copies de titres fonciers et certificats d'inscription ne sont pas produits par le requérant, si la formalité est destinée à constater un fait ou une convention qui suppose le consentement des porteurs, le conservateur doit refuser d'y procéder.
Dans tous les autres cas, et après vérification, il reçoit le dépôt, fait l'inscription sur le titre foncier, la notifie aux détenteurs des copies ou certificats avec sommation d'avoir à produire lesdites pièces dans la huitaine et jusqu'à ce que la concordance entre le titre et les copies et certificats ait été rétablie, il refuse toute nouvelle inscription, prise de leur consentement.
La notification est faite dans les formes prévues à l'article 165.

ARTICLE 197. Lorsque les faits ou conventions susceptibles d'être publiés se produisent ou sont conclus au cours de la procédure d'immatriculation, l'inscription n'en peut être opérée qu'après l'établissement du titre foncier.
Toutefois, il est loisible au bénéficiaire du droit à inscrire, pour prendre rang et rendre ledit droit opposable aux tiers, d'effectuer, sans attendre l'achèvement de la procédure, le dépôt à la conservation des pièces prescrites ; ce dépôt est mentionné au registre des oppositions et, au jour de l'immatriculation, reporté, avec rappel de sa date, au registre des dépôts au rang qui lui est assigné par le premier enregistrement.
La validité de ces inscriptions reste soumise aux règles qui régissent le droit commun auquel l'immeuble n'échappe qu'au jour de l'immatriculation, sauf en ce qui concerne le mode de publication des droits réels tel qu'il est organisé par les dispositions du présent article.

ARTICLE 198. Les copies de titres fonciers et certificats d'inscription sont seuls restitués aux parties, les pièces produites restent déposées aux archives de la conservation et le conservateur peut, à toute époque, en délivrer aux intéressés des copies certifiées conformes faisant foi de leur contenu.

ARTICLE 199. Si l'inscription d'une hypothèque forcée est subordonnée à une décision de justice, il peut être pris, en cas d'urgence et en vertu d'une ordonnance du président du tribunal ou du juge de paix à compétence étendue, une inscription conservatoire, laquelle n'a d'effet que jusqu'au jugement définitif ; si ce jugement maintient tout ou partie de l'inscription, ce qui a été maintenu prend rang à la date de l'inscription conservatoire.

ARTICLE 200. Si l'inscription d'une hypothèque garantissant un prêt à court terme est différée par application de l'article 111, l'acte constitutif de cette hypothèque n'en doit pas moins être rédigé dans les formes ordinaires et un original ou une expédition, suivant le cas, en est remis avec la copie du titre foncier au créancier hypothécaire ; celui-ci effectue le dépôt à la Conservation, en faisant défense, par écrit, au conservateur, de déférer à aucune réquisition d'inscription au préjudice de son droit, dans un délai qui ne peut être supérieur à quatre-vingt-dix jours.
Ce dépôt valable pour ledit délai comme opposition est inscrit à sa date au registre des dépôts, et mention provisoire en est faite sur le titre foncier, dans le cadre réservé à cet effet. Exceptionnellement, cette mention n'est pas reproduite sur la copie du titre foncier.
Si dans le cours du délai de validité de l'opposition une nouvelle inscription vient à être requise, le

conservateur procède préalablement à l'inscription de l'hypothèque différée qui prend rang du jour du dépôt pour opposition.
Dans le cas contraire, à l'expiration du délai de quatre-vingt-dix jours, le créancier est tenu de retirer les pièces ou de requérir l'inscription régulière de son droit, qui a cessé d'être garanti par le dépôt pour opposition.

ARTICLE 201. Les frais de toutes inscriptions sont acquittés par les requérants, sauf règlement ultérieur entre les parties.

ARTICLE 202. Les personnes dont les droits auraient été lésés par une inscription peuvent en demander la modification ou l'annulation ; mais ces modifications ou annulations, sauf dans le cas où elles sont la conséquence d'une réserve mentionnée au titre foncier, ne peuvent préjudicier aux tiers de bonne foi.
Toutefois, l'héritier revendiquant, dans les six mois qui suivent l'ouverture de la succession, tout ou partie de l'hérédité, peut demander, en même temps que l'annulation de l'inscription prise à son préjudice, celle des droits constitués dans l'intervalle au profit des tiers par l'héritier apparent.

ARTICLE 203. Toute demande tendant à obtenir la modification ou l'annulation d'une inscription peut faire l'objet d'une mention sommaire préventive, dite prénotation sur le titre foncier, avant d'être portée devant le tribunal ; cette prénotation doit être autorisée par ordonnance du président du tribunal ou du juge de paix à compétence étendue, rendue sur requête, à charge de lui en référer.
La prénotation faite, la validité des inscriptions ultérieures est subordonnée à la décision judiciaire. A défaut de prénotation, le jugement n'a d'effet à l'égard des tiers que du jour où il est inscrit.

Sous-section II • De la réunion et de la division des titres fonciers

ARTICLE 204. Lorsque deux immeubles contigus sont réunis par suite d'une acquisition ou par l'effet de tout autre contrat ou événement entre les mains d'un même propriétaire, celui-ci peut demander, soit au moment de l'inscription du fait juridique générateur du droit, soit ultérieurement, la fusion des deux titres fonciers en un seul.
Cette fusion s'effectue soit au moyen de l'annulation des deux titres anciens et de la création d'un titre nouveau, sur lequel sont reportées les inscriptions non radiées des titres annulés, soit par l'annulation d'un seul desdits titres et le report sur le second, indépendamment des mentions relatives à l'augmentation de superficie, consistance et valeur de l'immeuble, des inscriptions non radiées au titre annulé.
Cette opération n'est cependant admise qu'autant qu'elle ne préjudicie en rien aux droits inscrits sur les titres fonciers fusionnés.
Elle peut être étendue au cas de rattachement à un immeuble d'une parcelle détachée d'un autre immeuble contigu ou de réunion de plus de deux immeubles en un seul.

ARTICLE 205. Lorsqu'un immeuble est divisé par suite d'aliénations partielles ou de partage, les limites des lots formés doivent être fixées sur le terrain au moyen de bornes édifiées dans les conditions réglées par l'article 141 ; un plan de lotissement, établi comme il est dit à l'article 142, est déposé à la Conservation avec les pièces nécessaires à l'inscription ultérieure de l'acte de vente ou de partage à publier.
Dans le plus bref délai possible après ce dépôt, le conservateur fait procéder, par l'un des géomètres experts agréés attachés à la Conservation à la vérification du plan fourni, et s'il y a lieu, à sa rectification aux frais du ou des requérants.
La date de cette opération, qui doit être faite en présence des parties à l'acte à inscrire est portée à leur connaissance soixante-douze heures au moins à l'avance, par une notification en la forme ordinaire.
Les résultats de la vérification sont constatés dans un procès-verbal dressé également en présence des mêmes parties et signé par elles. Ces résultats restent acquis quand même toutes les parties régulièrement convoquées n'auraient pas assisté à la vérification.

ARTICLE 206. Dès que le bornage est achevé, le conservateur annexe le procès-verbal aux pièces déposées et procède à l'inscription de l'acte.
Il établit en conséquence, au nom de chacun des propriétaires des lots distincts, un nouveau titre foncier sur lequel sont reportées toutes les inscriptions non radiées du titre ancien ; ce dernier, après inscription des mentions relatives à la diminution de superficie, consistance et valeur de l'immeuble aux mains du propriétaire pour la part non aliénée, ou en cas de partage ou de vente par lots, est remis à l'attributaire ou l'acquéreur du dernier lot attribué ou vendu.

ARTICLE 207. Lorsque les faits ou conventions susceptibles d'être publiés se produisent ou sont conclus au cours d'une procédure de morcellement, l'inscription ne peut être opérée qu'après l'établissement des nouveaux titres fonciers.
Toutefois, il est loisible au bénéficiaire du droit à inscrire, pour prendre rang et rendre ledit droit opposable aux tiers, d'effectuer sans attendre l'achèvement de la procédure le dépôt à la Conservation des pièces prescrites ; ce dépôt est mentionné au registre des oppositions et, au jour

du morcellement, reporté avec rappel de sa date au registre des dépots, au rang qui lui est assigné par le premier enregistrement.

SECTION III • LA COMMUNICATION DES RENSEIGNEMENTS FIGURANT AUX LIVRES FONCIERS

ARTICLE 208. Toute personne, en se conformant aux règles ci-après fixées, peut obtenir communication des renseignements consignés aux livres fonciers ou renfermés dans les dossiers correspondants aux titres fonciers, moyennant le paiement des droits de recherche et de copie.

ARTICLE 209. A cet effet, les intéressés présentent au conservareur de la propriété foncière une réquisition, rédigée en double exemplaire, et tendant à la délivrance, suivant les cas :
- d'un certificat constatant la concordance d'un titre foncier et de la copie dudit titre ;
- d'un certificat constatant la concordance d'un certificat d'inscription avec les énonciations du titre foncier relatives au même droit réel ;
- de l'état de charges et droits grevant un immeuble déterminé ;
- de la copie d'un acte déposé au dossier d'un immeuble à l'appui d'une inscription ou du bordereau analytique qui s'y rapporte.

Lesdits certificats, états ou copies, sont établis à la suite de l'une des réquisitions : la seconde reste aux archives de la Conservation.
Lorsqu'il est requis du conservateur un état des charges et droits réels grevant un immeuble en cours de morcellement ou de fusion, le conservateur est tenu de faire mention dans son état, de la procédure de morcellement ou de fusion en cours.

ARTICLE 210. Au cas où l'immeuble visé dans une réquisition se trouve grevé d'une hypothèque à inscription différée, dans les conditions prévues aux articles 111 et 200 du présent code, mention doit en être faite à la suite de l'état ou du certificat requis, avec indication de la durée de validité de l'opposition si toutefois la nature du renseignement demandé exige cette révélation.

CHAPITRE III

SANCTIONS

SECTION 1 • RESPONSABILITÉ DU CONSERVATEUR

ARTICLE 211. Le conservateur ne peut rejeter la demande ni retarder l'exécution d'une formalité régulièrement requise, ni enfin refuser la délivrance des copies de titres fonciers et certificats d'inscription aux personnes qui y ont droit, sous peine de dommages-intérêts.

ARTICLE 212. Dans le cas où, par suite de l'irrégularité de la demande ou de l'insuffisance des titres, le conservateur refuse l'immatriculation d'un immeuble ou l'inscription d'un droit réel, sa décision est susceptible de recours devant le président du tribunal de première instance ou le juge de paix à compétence étendue. Si le refus est opposé par le conservateur, à la suite d'une décision judiciaire, le recours s'exerce devant le président de la Cour ou du tribunal qui a rendu la décision.
A cet effet, une requête appuyée des actes restitués et de la déclaration souscrite par le conservateur, est présentée par la partie au magistrat compétent, qui statue par voie d'ordonnance motivée, sans frais.
Le conservateur est tenu, s'il succombe, de se conformer aux dispositions de l'ordonnance, qui est déposée à la Conservation avec les pièces justificatives de la formalité requise.
Les tiers conservent d'ailleurs la faculté de requérir, dans les conditions déterminées par l'article 256, la modification ou l'annulation des inscriptions ainsi obtenues.

ARTICLE 213. Le conservateur est responsable du préjudice résultant :
1. de l'omission sur les registres des inscriptions régulièrement requises en ses bureaux ;
2. de l'omission sur les copies des inscriptions portées sur le titre sauf l'hypothèse prévue en l'article 196 ;
3. du défaut de mention, à savoir : sur les titres fonciers, des inscriptions affectant directement la propriété ; dans les états et certificats d'une ou plusieurs inscriptions, à moins qu'il ne soit exactement conformé aux réquisitions des parties ou que le défaut de mention ne provienne de désignations insuffisantes qui ne pourraient lui être imputées.

ARTICLE 214. Les erreurs, comme les omissions, et dans les mêmes cas que celle-ci, engagent la responsabilité du conservateur qui les a commises, dans la mesure du préjudice qu'elles ont pu causer aux intéressés.

ARTICLE 215. L'immeuble à l'égard duquel ont été omis ou inexactement reportés, dans les copies des titres ou dans les certificats d'inscription, un ou plusieurs des droits inscrits qui doivent y figurer légalement en demeure affranchi ou libéré d'autant dans les mains du nouveau possesseur sauf la responsabilité du Conservateur, s'il y a lieu.
Néanmoins, cette disposition ne préjudicie pas au droit des créanciers hypothécaires de se faire colloquer, suivant l'ordre qui leur appartient, tant que le

prix n'a pas été payé par l'acquéreur ou que l'ordre ouvert entre les créanciers n'est pas définitif.

ARTICLE 216. Lorsque des omissions ou des erreurs ont été commises dans la rédaction du titre ou des inscriptions, les parties intéressées peuvent en demander la rectification.
Le conservateur peut également effectuer d'office et sur sa responsabilité la rectification des irrégularités provenant de son chef.
Dans tous les cas, les premières inscriptions doivent être laissées intactes et les corrections sont inscrites à la date courante.

ARTICLE 217. Si le conservateur refuse de procéder aux rectifications requises ou si les parties n'acceptent pas les rectifications opérées, le tribunal, saisi par simple requête, statue par jugement en chambre de conseil.

ARTICLE 218. Si l'omission ou l'erreur est reconnue par le tribunal ou par le Conservateur, celui-ci fait immédiatement sommation aux détenteurs des copies de titres et certificats d'inscription d'avoir à effectuer, dans un délai de trois jours, le dépôt desdits certificats et copies.
Faute de réponse dans ledit délai, la rectification est opérée sur le titre, dans les formes indiquées à l'article 196.

ARTICLE 219. Les conservateurs de la propriété foncière sont tenus de se conformer dans l'exercice de leurs fonctions à toutes les dispositions de la présente loi, à peine d'une amende de 10 000 F à 100.000 F, pour la première infraction, et de destitution pour la seconde, sans préjudice de dommages-intérêts envers les parties lesquels seront payés avant l'amende.

ARTICLE 220. Le paiement des sommes dues tant aux parties qu'au Trésor public, par application de l'article précédent est garanti par un cautionnement que les conservateurs de la propriété foncière sont tenus de fournir à l'époque de leur entrée en fonction et dont l'affectation est maintenue pendant cinq années après la cessation desdites fonctions.

SECTION II • PENALITES DIVERSES

ARTICLE 221. Le stellionat est passible des peines prévues par le code pénal sans préjudice des pénalités de droit commun, en cas de faux, et de dommages-intérêts, s'il y a lieu.

ARTICLE 222. Est réputé stellionataire :
1. quiconque fait inscrire un droit réel sur un titre qu'il sait ne pas lui appartenir et quiconque accepte sciemment un certificat d'inscription ainsi établi ;
2. quiconque, sciemment, cède un titre de propriété qu'il sait ne pas lui appartenir et quiconque accepte sciemment cette cession ;
3. quiconque, obligé de faire inscrire une hypothèque légale sur des biens soumis à l'immatriculation ou une hypothèque forcée sur des biens immatriculés, consent une hypothèque conventionnelle sur les biens qui auraient dû être frappés ;
4. quiconque, frappé ou non d'incapacité, contacte relativement à un immeuble avec une tierce personne à l'aide d'une déclaration mensongère.
Les officiers ministériels ayant participé à la rédaction des actes entachés de stellionat peuvent être poursuivis comme complices.

ARTICLE 223. Le refus de déférer aux sommations du conservateur dans le cas de l'article 196 est passible des peines prévues par le code pénal sans préjudice des dommages-intérêts envers la partie lésée, s'il y a lieu.

ARTICLE 224. L'enlèvement et le déplacemment des bornes fixant les limites des propriétés sont passibles des peines édictées par le code pénal.

TITRE VII

DE L'EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'OCCUPATION TEMPORAIRE

CHAPITRE I

DE L'EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE

SECTION I • GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 225. L'expropriation pour cause d'utilité publique s'opère par autorité de justice. Nul ne peut être exproprié si ce n'est pour cause d'utilité publique et moyennant une juste et préalable indemnité.

ARTICLE 226. Le régime de l'expropriation ne s'applique qu'aux immeubles immatriculés.

SECTION II • DE LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 227. L'expropriation ne peut être prononcée qu'autant que l'utilité publique a été déclarée et constatée dans les formes décrites aux articles suivants.

ARTICLE 228. L'utilité publique est déclarée :
• Soit expressément, dans l'acte qui autorise les travaux d'intérêt public projetés, tels que : construction de routes, chemins de fer, ports, travaux urbains, travaux militaires, aménagement et

conservation des forêts, protection de site ou de monument historiques, aménagement de forces hydrauliques et distribution d'énergie, installation de service public, création ou entretien du domaine public, travaux d'assainissement, d'irrigation et de drainage ;

• Soit par une déclaration complémentaire, lorsque l'acte qui autorise les travaux ne déclare pas l'utilité publique. Si l'acte qui autorise lesdits travaux est une loi ou un décret, la déclaration peut être faite par décret pris en conseil des ministres, introduit par le ministre chargé des Domaines. Lorsque l'acte est un arrêté la déclaration peut être prononcée par arrêté.

ARTICLE 229. Dans le délai d'un an à partir de l'arrêté de cessibilité indiqué à l'article 230 ci-dessous, aucune construction ne peut être élevée, aucune plantation ou amélioration ne peut être effectuée sur les terrains situés dans une zone fixée dans ledit acte, sans autorisation du ministre chargé des Domaines.

L'acte déclaratif d'utilité publique peut désigner immédiatement les propriétés atteintes ; il est alors fait application des dispositions de l'article 230 ci-dessous.

ARTICLE 230. Dès la déclaration d'utilité publique le ministre chargé des Domaines prend un arrêté de cessibilité à moins que l'acte déclaratif d'utilité publique ne désigne les propriétés auxquelles l'expropriation est applicable.

Cet arrêté, qui désigne les propriétés atteintes par l'expropriation, doit intervenir un an au plus tard à compter de la publication de l'acte déclaratif d'utilité publique. A défaut, l'administration sera considérée comme ayant renoncé à l'expropriation.

ARTICLE 231. L'arrêté de cessibilité ou dans le cas prévu au paragraphe 2 de l'article 228 du présent code, l'acte déclaratif d'utilité publique doit être précédé d'une enquête de commodo et incommodo.

A cet effet, le projet est déposé, avec un plan indiquant les titres fonciers concernés, à la mairie si les immeubles sont situés dans une commune ou dans les bureaux de l'administrateur, pendant une durée d'un mois à compter de la date de dépôt.

Avis de ce dépôt doit être donné par les soins de l'autorité administrative, au moyen d'affiches apposées sur les immeubles concernés, et dans les lieux habituels d'affichage.

Dans les cas d'urgence, prévus à l'article 254 du présent code, la durée de l'enquête pourra être réduite à huit jours.

ARTICLE 232. L'arrêté de cessibilité est publié au Journal officiel et dans les journaux autorisés à publier les annonces légales.

Il est notifié, sans délai, par l'autorité administrative aux propriétaires intéressés, ainsi qu'aux occupants et usagers notoires.

ARTICLE 233. Dans un délai de deux mois à compter des notifications prévues à l'article 232 du présent code, les propriétaires intéressés sont tenus de faire connaître les locataires et, d'une manière générale, tous les détenteurs de droits réels sur les immeubles, faute de quoi ils restent seuls chargés de payer les éventuelles indemnités d'expropriation dues à ces derniers.

Tous les autres intéressés sont tenus, à peine de déchéance de leurs droits, de se faire connaître dans le même délai.

SECTION III • DE LA CESSION AMIABLE DES TERRAINS

ARTICLE 234. Passé le delai prévu à l'article 233 du présent code, les personnes désignées dans ce même article sont invitées à comparaître, soit en personne, soit par un mandataire, avec le représentant de l'autorité qui exproprie, devant une commission composée comme il est dit à l'article 235 ci-après, pour s'entendre à l'amiable sur le montant de l'indemnité.

ARTICLE 235. La commission est composée de trois agents de l'administration désignés à cet effet par le ministre chargé des Domaines ou son représentant.

ARTICLE 236. Le procès-verbal d'accord est dressé par un des membres de la commission et signé par chacun.

Même après l'échec de la tentative de cession amiable prévue par l'article 234 ci-dessus, l'expropriant peut se mettre d'accord sur le montant de l'indemnité avec les intéressés désignés à l'article 233 ci-dessus. La convention est constatée par le président de la commission prévue par l'article 235 du présent code : elle produit les mêmes effets qu'elle aurait entraînés si l'accord était intervenu au cours de la première comparution et elle dessaisit le tribunal.

ARTICLE 237. Si les biens de mineurs, interdits, absents ou autres incapables sont compris dans l'acte de cessibilité, les tuteurs, ceux qui ont été envoyés en possession provisoire et tous autres représentants des incapables peuvent, après autorisation du tribunal, donner sur simple requête, en chambre de conseil, le ministère public entendu, consentir à l'amiable à l'aliénation desdits biens.

Si le propriétaire d'un des terrains ou bâtiments à exproprier se trouve hors du Mali et n'y a laissé ni mandataire, ni représentant connus, un curateur ad hoc, désigné par le tribunal sur simple requête,

est chargé de ses intérêts dans toutes les circonstances prévues par le titre VII du présent code ; il peut, s'il est autorisé dans les mêmes formes, consentir à l'amiable l'aliénation des biens du propriétaire qu'il représente.
Le tribunal ordonne les mesures de conservation et de remploi qu'il jugera nécessaires.
L'aliénation des biens des collectivités territoriales se fera conformément au code des collectivités.
Les directeurs des établissements publics ont la même faculté après avis de leur conseil d'administration et autorisation du ministère de tutelle.
Le ministère chargé des Domaines ou son représentant peut consentir l'aliénation des biens du domaine privé de l'État après autorisation du gouvernement.

ARTICLE 238. Aussitôt après la séance prévue à l'article 234 ci-dessus, un tableau contenant les noms des intéressés qui ne se sont pas présentés ou qui ne sont pas d'accord sur le prix et désignant les immeubles à exproprier, est adressé avec les autres pièces au président du tribunal de la situation des lieux.

SECTION IV • JUGEMENT D'EXPROPRIATION ET DE FIXATION DES INDEMNITÉS

ARTICLE 239. Le tribunal de première instance ou la justice de paix à compétence étendue dans la circonscription duquel se trouvent les immeubles objet de la procédure d'expropriation, est seul compétent pour prononcer l'expropriation dont il est question à l'article précédent et pour fixer en même temps le montant de l'indemnité.

ARTICLE 240. L'indemnité d'expropriation est établie en tenant compte dans chaque cas :
1. de l'État et de la valeur actuelle des biens à la date du jugement d'expropriation ou de l'ordonnance autorisant la prise de possession à l'amiable dans le cas prévu à l'article 253 ci-après. Toutefois les constructions, plantations et améliorations qui ont été autorisées par l'article 223 du présent code sont prises en considération dans l'évaluation de la valeur de l'immeuble.
2. de la plus-value ou de la moins-value qui résulte, pour la partie de l'immeuble non expropriée, de l'exécution de l'ouvrage projeté.
Chacun des éléments déterminés par le paragraphe ci-dessus donne lieu à la fixation d'un chiffre.
L'indemnité d'expropriation ne doit comprendre que le dommage actuel et certain directement causé par l'expropriation ; elle ne peut s'étendre à un dommage incertain, éventuel ou indirect.

ARTICLE 241. L'expertise devra être ordonnée si elle est demandée par une des parties.
Elle devra être fixée par trois experts à moins que les parties soient d'accord sur le choix d'un expert unique. Le ou les experts peuvent être dispensés du serment.

ARTICLE 242. Le tribunal accorde, s'il y a lieu dans les mêmes formes, des indemnités distinctes aux propriétaires intéressés. Dans le cas d'usufruit, une seule indemnité est fixée par le tribunal, eu égard à la valeur totale de l'immeuble ; le propriétaire et l'usufruitier exercent leurs droits sur le montant de l'indemnité.

ARTICLE 243. Le propriétaire d'un bâtiment frappé en partie d'expropriation peut en exiger l'acquisition totale par une déclaration formelle adressée au président du tribunal avant le prononcé du jugement fixant l'indemnité. Il en est de même du propriétaire d'un terrain qui par suite du morcellement, se trouve réduit au quart de la contenance totale si ledit propriétaire ne possède aucun terrain immédiatement contigu et si la parcelle ainsi réduite est inférieure à cinq ares en milieu urbain et à vingt ares en milieu rural.

ARTICLE 244. Les décisions rendues par le tribunal pour prononcer l'expropriation et fixer le montant de l'indemnité ne sont susceptibles d'appel que lorsqu'elles sont prononcées sur des demandes d'indemnités supérieures à 250 000 F.
Le jugement de première instance est exécutoire par provision nonobstant appel et moyennant consignation de l'indemnité.

ARTICLE 245. Les parties sont tenues de faire élection de domicile au début de la procédure, au siège du tribunal de première instance de la situation des immeubles objet de l'instance d'expropriation. L'appel et toute la procédure qui s'ensuit peuvent être signifiés à ce domicile élu.

ARTICLE 246. Sauf les dérogations portées dans les articles 238, 240, 243 et 244 du présent code, toutes les règles de compétence et de procédure applicables en matière d'expropriation sont celles de droit commun.

SECTION V • PAIEMENT DE L'INDEMNITÉ ET ENTRÉE EN POSSESSION

ARTICLE 247. Dès la rédaction du procès-verbal de cession amiable prévu à l'article 237, ou dès jugement d'expropriation, l'indemnité est offerte à l'intéressé.

ARTICLE 248. Si ce dernier refuse de la recevoir, s'il y a des oppositions ou dans le cas prévu à l'article 244, l'administration est tenue de consigner l'indemnité au Trésor.

ARTICLE 249. Au cas où le propriétaire présumé ne produit pas de titre, ou si le titre produit ne

paraît pas régulier, l'administration est également tenue de consigner l'indemnité. Dans ce cas, un avis inséré au Journal officiel et affiché au lieu de situation de l'immeuble exproprié fait connaître ce dernier, le montant de l'indemnité et le nom du propriétaire présumé ; si dans le délai de six mois à dater de la publication au Journal officiel, aucune opposition n'est parvenue, l'indemnité est versée entre les mains du propriétaire présumé.

ARTICLE 250. Si l'indemnité n'est pas acquittée ou consignée dans les six mois de l'acte de cession amiable ou du jugement du tribunal, les intérêts de 10 % l'an courent de plein droit au profit du propriétaire à l'expiration de ce délai.

ARTICLE 251. Dès paiement de l'indemnité, ou dès sa consignation conformément aux articles 149 et 162 du présent code, l'administration peut entrer en possession de l'immeuble exproprié.

ARTICLE 252. Les actions en résolution, revendication et toutes autres actions réelles ne peuvent arrêter l'expropriation ou en empêcher les effets. Les droits de réclamants sont transportés sur l'indemnité et l'immeuble en demeure affranchi.

ARTICLE 253. Si les immeubles acquis pour des travaux d'utilité publique ne reçoivent pas cette destination, les anciens propriétaires ou leurs ayants cause peuvent en demander la remise.
Le prix des immeubles rétrocédés est fixé à l'amiable et, s'il n'y a pas d'accord, par le tribunal dans les formes ci-dessus prescrites.
La fixation par le tribunal ne peut en aucun cas excéder la somme moyennant laquelle les immeubles ont été acquis.

SECTION VI • DISPOSITIONS EXCEPTIONNELLES

ARTICLE 254. Lorsqu'il y a urgence de prendre possession de terrains non bâtis ou de bâtiments en bois ou autres matériaux provisoires soumis à l'expropriation et notamment en matière de travaux militaires et d'assainissement, l'urgence doit être mentionnée dans l'acte déclaratif d'utilité publique. En ce cas, les intéressés sont assignés en référé devant le tribunal de première instance ou la justice de paix à compétence étendue de la situation des lieux.
L'assignation énonce la somme offerte par l'administration pour être consignée. Au jour fixé, les intéressés sont tenus de déclarer la somme dont ils demandent la consignation. Le tribunal fixe le montant de la somme à consigner et ordonne que, moyennant consignation de ladite somme, il pourra être pris immédiatement possession par l'expropriant. Après la prise de possession il est procédé à la poursuite de la partie la plus diligente, à la fixation définitive de l'indemnité en exécution des sections III et IV du présent titre.

ARTICLE 255. Dans le cas où il s'agit d'exproprier des terrains non bâtis ou des bâtiments en bois ou autres matériaux provisoires situés en dehors des villes ou agglomérations ou lorsqu'il n'est pas possible de procéder à un règlement amiable, le tribunal de la situation des biens prononce l'expropriation et fixe l'indemnité conformément aux dispositions de la section IV du présent titre.
Les décisions ne sont susceptibles d'appel que lorsqu'elles sont prononcées sur des demandes d'indemnités supérieures à 50 000 F.

CHAPITRE II

DE L'OCCUPATION TEMPORAIRE

SECTION UNIQUE • DE L'OCCUPATION TEMPORAIRE

ARTICLE 256. Sous réserve de l'accomplissement des formalités prescrites à la fin du présent article, les agents de l'administration ou les personnes auxquelles elle délègue ses droits peuvent pénétrer dans les propriétés privées, à l'exception des maisons d'habitation, à l'occasion des opérations ci-après :
- études des projets de tous travaux publics ou des travaux d'intérêt public, général ou collectif, susceptibles ou non de donner lieu à expropriation ;
- travaux de triangulation, d'arpentage ou de nivellement faits pour le compte de l'État ou des communes ;
- études en vue de l'installation des bornes ou signaux destinés à marquer les points trigonométriques et tous autres repères nécessaires.
Les opérations ci-dessus doivent être ordonnées par arrêté du ministre compétent, précisant leur nature, le lieu et la date où elles doivent commencer.
Cette décision doit être affichée au moins dix jours à l'avance à la porte des bureaux administratifs.
Les personnes chargées desdites opérations reçoivent une copie conforme de la décision, qu'elles doivent présenter en cas de réquisition des propriétaires ou des occupants.
A la fin des opérations, et faute d'entente entre le propriétaire occupant et l'administration sur le règlement du dommage qui a pu en résulter, l'indemnité est réglée comme en matière d'occupation temporaire.

ARTICLE 257. Sont également autorisées par arrêté du ministre compétent, les occupations temporaires de terrains ayant pour objet :
- l'installation de bornes ou signaux destinés à marquer les points trigonométriques et tous autres

repères nécessaires ; l'extraction des terres ou matériaux ; la fouille ou les dépôts de terre ;
- d'une manière générale, tout autre objet relatif à l'exécution de travaux publics, ou de travaux d'intérêt public, général ou collectif, susceptibles ou non de donner lieu à expropriation.
Cet arrêté doit indiquer les travaux à raison desquels l'occupation est ordonnée, les surfaces sur lesquelles elle doit porter, la nature et la durée probable de l'occupation.

ARTICLE 258. Ne peuvent être occupés temporairement, les cours, vergers et jardins attenants aux habitations et entourés de clôtures.

ARTICLE 259. Notification préalable d'une ampliation de ladite décision qui doit également être affichée dans les délais et les lieux prévus à l'article 257 ci-dessus, doit être faite au propriétaire intéressé par l'autorité administrative de qui elle émane.

ARTICLE 260. Lorsqu'une borne ou un signal sera établi à demeure sur une propriéte particulière, si la cession amiable du terrain nécessaire à son emplacement ou à sa conservation ne peut être obtenue, il sera procédé à son expropriation pour cause d'utilité publique.
La destruction, la détérioration ou le déplacement des bornes ou des signaux seront punis des peines prévues par le code pénal.
Les délits prévus au paragraphe ci-dessus seront constatés par les officiers de police judiciaire, ainsi que par les agents des services publics intéressés dûment assermentés, qui en dresseront procès-verbal.

ARTICLE 261. A défaut d'arrangement entre l'entrepreneur et le propriétaire intéressé, l'administration fait connaître, à ce dernier, le jour où l'entrepreneur compte se rendre sur les lieux ou à s'y faire représenter, et l'invite en même temps à désigner un expert pour procéder, contradictoirement, avec celui qui aura été choisi par l'entrepreneur, à la constatation de l'état des lieux.

ARTICLE 262. Au jour fixé, les deux experts dressent un procès-verbal de l'opération qui doit fournir les éléments nécessaires pour évaluer le dommage.
Si le propriétaire ne s'est pas fait représenter, l'expert de l'entrepreneur procède seul à la constatation de l'état des lieux. Dans ce dernier cas, ou si les parties sont d'accord, les travaux peuvent être commandés aussitôt.
En cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente saisit le tribunal.

ARTICLE 263. Immédiatement après la fin de l'occupation temporaire des terrains, et à la fin de chaque campagne, si les travaux doivent durer plusieurs années, la partie la plus diligente, à défaut d'accord amiable sur l'indemnité, saisit le tribunal pour le règlement de ladite indemnité.
L'indemnité est déterminée en tenant compte :
1. du dommage fait à la surface ;
2. de la valeur des matériaux extraits ;
3. de la plus-value qui résulte, pour les terrains, de l'exécution des travaux.
Les constructions, plantations et améliorations ne donnent lieu à aucune indemnité lorsque, en raison de l'époque où elles ont été faites ou de toute autre circonstance, il est établi qu'elles ont été faites dans le but d'obtenir une indemnité plus élevée.

ARTICLE 264. L'occupation des terrains nécessaires à l'exécution des travaux publics en vertu des articles 163 et suivants du présent code ne peut être ordonnée pour un délai supérieur à cinq années.
Si l'occupation se prolonge au-delà de ce délai et à défaut d'accord amiable, l'administration doit procéder à l'expropriation dans les formes prévues aux sections III et IV du présent titre.

ARTICLE 265. L'action en indemnité des propriétaires ou autres ayants droit pour toute occupation temporaire des terrains, autorisée dans les formes prescrites par le présent code, est prescrite pour un délai de deux ans, à compter du moment ou cesse l'occupation.

TITRE VIII

INDEMNITE DE PLUS-VALUE

CHAPITRE UNIQUE

INDEMNITÉ DE PLUS-VALUE

ARTICLE 266. Lorsque par suite de l'exécution des travaux prévus à l'article 228 ci-dessus, des propriétés privées, autres que celles qui ont été frappées d'expropriation en vertu du présent code, ont acquis une augmentation de valeur dépassant 20 %, les propriétaires peuvent être contraints à payer une indemnité égale au maximum à la moitié des avantages acquis par ces propriétés.

ARTICLE 267. Dans ce cas, un décret pris en Conseil des ministres désigne d'une manière précise la zone dans laquelle il y a lieu de faire application des dispositions de l'article 266 ci-dessus et les immeubles assujettis.

ARTICLE 268. A défaut d'entente amiable entre l'administration et le propriétaire, celui-ci est cité à la requête de l'administration devant le tribunal de première instance qui, après instruction et mise en

l'état de l'affaire suivant les règles de droit commun et les dérogations qui y sont apportées par la présente loi, détermine la valeur de chaque propriété avant et après l'exécution des travaux et, s'il y a lieu, pour chacune d'elles en considération de la plus-value qu'elle a acquise et déduction faite des sommes que le propriétaire aurait versées à un titre quelconque pour l'exécution desdits travaux, le chiffre de l'indemnité qui lui est applicable.

ARTICLE 269. Les indemnités de plus-value sont recouvrées suivant les règles qui régissent la matière des impôts directs.
Les débiteurs peuvent délaisser soit une partie de leur propriété si elle est divisible, soit la propriété entière et ce sur l'estimation réglée, conformément à la section IV du titre VII, d'après la valeur qu'avait fait l'objet avant l'exécution des travaux d'où la plus-value a résulté.
En cas de refus de payer l'indemnité ou de délaisser l'immeuble, l'administration peut en poursuivre l'expropriation dans les formes prévues aux sections III et IV du titre VII.

ARTICLE 270. L'action en indemnité de la part de l'administration est prescrite dans les deux ans qui suivent l'achèvement des travaux d'où la plus-value est résultée.

TITRE IX

CHAPITRE UNIQUE

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 271. Les baux emphytéotiques et les baux ordinaires conclus avant la date d'entrée en vigueur du présent code demeurent valables et continueront de produire tous leurs effets. Exceptionnellement, les terrains ainsi baillés peuvent être cédés à l'emphytéote ou au locataire sur sa demande.

ARTICLE 272. Les concessions rurales accordées avant le 1er août 1986 seront régies, quelle que soit la situation ou la contenance des terrains concédés, par les dispositions de l'article 34 du présent code et de son décret d'application concernant les concessions rurales.
Toutefois, les concessions portant sur les terrains situés a l'intérieur des limites du district de Bamako, des communes urbaines ou des autres agglomérations, y compris celles attribuées sous les vocables de permis d'occuper ou de lettres d'attribution, ne pourront être transformées en titre foncier que pour la partie du ou des terrains concédés n'excédant pas un hectare par concessionnaire. Au-delà de cet hectare, le ou les terrains concédés seront repris par l'administration.
Si la reprise porte sur des parties de la concession déjà mises en valeur par le concessionnaire, il lui sera accordé une indemnité représentative de la valeur des réalisations existantes.

ARTICLE 273. Les terrains attribués sous forme de lettre d'attribution ou de permis d'occuper avant l'entrée en vigueur du présent code seront régis à compter de cette date par ses articles 59 à 63.
Les lettres d'attribution, permis d'occuper et autres titres provisoires délivrés sur des terrains urbains à usage d'habitation du domaine privé immobilier de l'État pourront être transformés en titres fonciers, suivant des procédures, conditions et modalités prévues par décret pris en Conseil des ministres.

ARTICLE 274. Les concessions provisoires accordées en application de la loi n° 82-122/RM du 4 février 1983 devront, dans un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent code, être transformées soit en permis d'occuper, soit en titre foncier.
Lorsque la concession provisoire aura été consentie à une collectivité territoriale, celle-ci devra demander la cession à titre de dotation.
Ces opérations ne seront effectuées qu'après l'immatriculation des terrains concernés.

ARTICLE 275. Il est procédé dans un délai d'un an après l'entrée en vigueur du présent code à un inventaire des biens appropriés visés à l'article 29, qui constituent le domaine privé immobilier des différentes collectivités publiques. Cet inventaire est effectué par une commission dont la composition, les attributions et les conditions de fonctionnement sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé des Domaines et du ministre chargé de l'Administration territoriale.

ARTICLE 276. La présente ordonnance abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment :
- la loi n° 86-91/AN-RM du 1er août 1986 portant code domanial et foncier ;
- l'ordonnance n° 9-042/P-CTSP du 3 juin 1992 portant modification de la loi n° SG-91/AN-RM du 1er août 1986.

ARTICLE 277. La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 22 mars 2000

Le Président de la République
Alpha Oumar KONARÉ

Le Premier ministre,
Mandé SIDIBÉ

Le ministre de l'Économie et des Finances,
Bacari KONÉ

Le ministre des Douanes de l'État et des Affaires foncières
Madame Bouaré Fily SISSOKO

Le ministre de l'Équipement, de l'Aménagement du territoire,
de l'Environnement et de l'Urbanisme,
Soumaïla CISSÉ

DÉCRET N° 89-362/P-RM du 31 octobre 1989

ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE DÉCRET N° 92/PG-RM DU 21 MARS 1988 PORTANT CRÉATION, FONCTIONNEMENT ET ORGANISATION DE LA COMMISSION NATIONALE D'ÉVALUATION DES ACTIVITÉS DES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;
Vu l'ordonnance n° 77-74/CMLN du 12 juillet 1977 portant réorganisation territoriale et administrative de la République du Mali ;
Vu la loi n° 82-49/AN-RM du 20 février 1982 portant modification de l'ordonnance n° 77-44/CMLN ;
Vu le décret n° 163/P-RM du 14 juin 1988 fixant les attributions du ministre de l'Administration territoriale et du développement à la base ;
Vu le décret n° 89-190/PG-RM du 8 juin I989 portant répartition des Services centraux rattachés et extérieurs de l'État entre les ministères ;
Vu le décret n° 89-253/P-RM du 12 septembre 1989 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Statuant en Conseil des ministres
Décrète :

ARTICLE 1er. Il est créé sous l'autorité du ministre de l'Administration territoriale et du développement à la base une Commission nationale d'évaluation des activités des organisations non gouvernementales (O.N.G).

ARTICLE 2. La Commission nationale a pour mission :
- de veiller à l'intégration des actions des organisations non gouvernementales au plan national de développement économique et social du pays ;
- d'orienter, de coordonner et d'évaluer périodiquement les activités des organisations non gouvernementales ;
- de suggérer au gouvernement des mesures pour une plus grande efficience des interventions des organisations non gouvernementales.

ARTICLE 3. La Commission nationale reçoit des départements techniques et des organisations non gouvernementales un rapport annuel avant le 31 janvier faisant le point de leurs activités ainsi que tous documents techniques afférents à l'exécution de leurs projets.

ARTICLE 4. La Commission établit et soumet au gouvernement un rapport annuel sur ses activités et celles des organisations non gouvernementales qui doivent lui accorder ainsi qu'à ses consultants, toutes les facilités nécessaires pour l'évaluation de l'exécution des projets à tous les stades.

ARTICLE 5. La Commission est composée comme suit :
Président :
Le ministre de l'Administration territoriale et du Développement à la base ou son représentant.
Membres :
- Le ministre du Plan ou son représentant,
- Le ministre de la Défense nationale ou son représentant,
- Le ministre de l'Éducation nationale ou son représentant,
- Le ministre des Sports, des Arts et de la Culture ou son représentant,
- Le ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et de la construction ou son représentant,
- Le ministre de l'Agriculture ou son représentant,
- Le ministre des Finances et du Commerce ou son représentant,
- Le ministre de l'Environnement et de l'Élevage ou son représentant,
- Le ministre de l'Emploi et de la Fonction publique ou son représentant,
- Le ministre des Affaires étrangères et de la Coopération internationale ou son représentant,
- Le ministre des Transports et du Tourisme ou son représentant,
- Le ministre de l'Industrie, de l'Hydraulique et de l'Énergie ou son représentant,
- Le ministre de la Santé publique et des Affaires sociales ou son représentant.

Le ministre de l'Administration territoriale et du développement à la base fixe par arrêté la liste des membres de la Commission.
La Commission peut s'adjoindre toute autre personne en raison de sa compétence.

ARTICLE 6. La Commission se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son président. Elle peut se réunir en session extraordinaire chaque fois que les circonstances l'exigent à l'initiative du président ou à la majorité de ses membres.

ARTICLE 7. La Commission se réunit une fois par an avec les organisations non gouvernementales en vue d'une concertation.

ARTICLE 8. Les activités de la Commission nationale d'évaluation des activités des organisations non gouvernementales sont assurées par un secrétariat technique dont l'organisation et les modalités de fonctionnement sont fixées par arrêté du ministre de l'Administration territoriale et du développement à la base.

ARTICLE 9. Le ministre de l'Administration territoriale et du développement à la base est chargé de la mise en place de Commissions régionales de suivi des activités des organisations non gouvernementales.
Ces commissions rendront périodiquement compte au secrétariat technique de la Commission nationale.

ARTICLE 10. Les modalités de mise en place et de fonctionnement de ces commissions régionales feront l'objet d'un arrêté du ministre de l'Administration territoriale et du développement à la base.

ARTICLE 11. Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles du décret n° 092/PG-RM du 21 mars 1988 sera enregistré et publié au Journal officiel.

Koulouba, le 31 octobre 1989

Le Président de la République
Général Moussa TRAORÉ

Le ministre de l'Administration
Territoriale et du Développement à la Base
Colonel Issa ONGOIBA

Le ministre des Finances et du Commerce
Tiéna COULIBALY

Le ministre du Plan
Souleymane DEMBÉLÉ

ARRÊTÉ N° 90-3302/MATDB-CAB du 10 novembre 1990

PORTANT CRÉATION ET MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS RÉGIONALES DE SUIVI DES ACTIVITÉS DES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES

Le Ministre de l'Administration territoriale et du Développement à la base

Vu la Constitution ;
Vu l'ordonnance n° 90-15/P-RM du 19 avril 1990 portant création de la Cellule d'appui au développement à la base ;
Vu le décret n° 89-362/P-RM du 31 octobre 1989 portant création, fonctionnement et organisation de la Commission nationale d'évaluation des activités des Organisations non gouvernementales ;
Vu le décret n° 90-181/P-RM du 25 avril 1990 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Cellule d'appui au développement à la base ;
Vu le décret n° 89-253/P-RM du 12 septembre 1989 portant nomination des membres du Gouvernement.

Arrête :

ARTICLE 1er. Il est créé dans chaque région administrative et dans le district de Bamako, une Commission régionale de suivi des activités des organisations non gouvernementales.

ARTICLE 2. La Commission régionale de suivi des activités des organisations non gouvernementales est placée sous l'autorité de la Commission nationale d'évaluation des activités des organisations non gouvernementales.

ARTICLE 3. La Commission régionale se compose comme suit :
- Le gouvernement de région : président
- Le directeur régional de l'Éducation : membre
- Le directeur régional de la Jeunesse, des sports, des arts et de la culture : membre
- Le directeur régional des Travaux publics de la cartographie et de la topographie : membre
- Le directeur régional de l'Agriculture : membre
- Le directeur régional des Douanes : membre
- Le directeur régional de l'Élevage : membre
- Le directeur régional des Transports : membre
- Le directeur régional du Plan et de la statistique : membre
- Le directeur régional de la Santé publique et des affaires sociales : membre
- Le représentant de la Zone de Défense : membre
- Le directeur régional de l'Institut de prévoyance sociale : membre
- Le représentant régional de l'Industrie, de l'hydraulique et de l'énergie : membre

ARTICLE 4. La Commission régionale est chargée de :
- Centraliser toutes les informations relatives aux organisations non gouvernementales à l'attention du secrétariat technique ;
- Vérifier la conformité des interventions des organisations non gouvernementales avec les programmes des comités régionaux et locaux de développement ;
- Émettre à la Cellule d'appui au développement à la base tout avis motivé sur le respect des engagements pris par les organisations non gouvernementales à l'accord-cadre ;
- Recevoir des Comités régionaux et locaux de développement, un rapport semestriel sur l'état de leur collaboration avec les organisations non gouvernementales ;
- Fournir avant le 31 janvier de chaque année au secrétariat technique un rapport annuel sur l'ensemble des activités des organisations non gouvernementales de sa circonscription administrative.

ARTICLE 5. La Commission régionale se réunit statutairement deux fois par an sur convocation de son président. Elle peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son président ou sur la demande de la majorité de ses membres.

ARTICLE 6. La Commission régionale d'évaluation des organisations non gouvernementales est assistée d'un secrétariat technique régional de suivi des activités des organisations non gouvernementales.

ARTICLE 7. Le responsable du secrétariat technique régional de suivi des activités des organisations non gouvernementales est nommé par le

Gouvernement, président de la Commission régionale de suivi des activités des organisations non gouvernementales.

ARTICLE 8. À l'instar de la région, il est créé dans chaque cercle et arrondissement une Commission locale d'évaluation des éctivités des organisations non gouvernementales.

ARTICLE 9. Les comités locaux de développement, cumulativement à leurs fonctions, constituent les Commissions locales d'évaluation des activités des organisations non gouvernementales dans les cercles et arrondissements.

ARTICLE 10. Le président de la Commission régionale de suivi des activités des organisations non gouvernementales est membre de droit de la réunion de concertation gouvernement/organisation non gouvernementales. Il peut s'y faire représenter par le responsable du secrétariat technique régional ou par tout autre membre de la Commission régionale.

ARTICLE 11. Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 10 novembre 1990

Le ministre de l'Administration territoriale et du Développement à la Base

Le colonel Issa Ongoïba
commandeur de l'Ordre national

ORDONNANCE N° 36/PCG du 28 mars 1959

PORTANT LOI SUR LA LIBERTÉ DE RÉUNION

ARTICLE 1er. Au sens de la présente ordonnance :
- Celle qui a lieu dans un endroit clos, non public, et qui est strictement réservée à certaines personnes, en principe individuellement et spécialement invitées ou conviées.
- Est considérée comme réunion publique celle pour laquelle il est fait appel, sans discrimination, à la généralité des citoyens même si la réunion a lieu dans un endroit privé et clos ou celle qui a lieu sur la voie publique ou dans un lieu public, même si elle ne concerne qu'une catégorie de citoyens.
- Est considéré comme lieu public tout endroit ouvert habituellement et inconditionnellement à l'usage de l'ensemble des citoyens, conformément aux usages locaux, que cet endroit soit clos ou non, ainsi que toute propriété privée non clôturée bordant une voie publique.

ARTICLE 2. Les réunions privées ne sont soumises à aucune restriction sous la seule réserve de l'observation des lois et règlements concernant la tranquillité et la moralité publique.

ARTICLE 3. Les réunions publiques sont soumises à la déclaration préalable ; elles peuvent avoir lieu librement, sans autorisation ; lorsqu'elles ont pour objet une conférence ou un exposé, sur quelque sujet que ce soit, suivis ou non d'un débat, elles sont soumises aux conditions prévues aux articles 4 et 5 ci-dessous.

ARTICLE 4. Chaque réunion doit avoir son bureau composé de trois personnes au moins dont un président. Le bureau est chargé de maintenir l'ordre, d'empêcher toute infraction aux lois, d'interdire tout acte qualifié crime ou délit.
Les membres du bureau sont élus par l'assemblée ; ils sont responsables de l'observation des prescriptions édictées à l'alinéa ci-dessous et peuvent être poursuivis comme complices des infractions commises au cours de la réunion.

ARTICLE 5. Un fonctionnaire ou agent de l'ordre administratif peut être délégué par le ministre de l'Intérieur et ses représentants dans les circonscriptions administratives pour assister à la réunion. Il choisit sa place.
Ce représentant des pouvoirs publics peut exercer le droit de dissolution de la réunion s'il est requis par le président du bureau ou si le maintien de l'ordre public l'exige.

ARTICLE 6. Tous cortèges définis, rassemblements de personnes et d'une façon générale, toutes manifestations sur la voie publique et dans les lieux publics sont soumis à une déclaration préalable à l'autorité administrative, maire, chef de circonscription.
Cette déclaration doit faire connaître le nom et l'adresse de trois organisateurs, le jour et l'heure de la réunion, son objet ainsi qu'éventuellement l'itinéraire prévu pour le cortège ou le défilé ; la déclaration doit être signée par les trois organisateurs désignés ; elle intervient vingt-quatre heures franches au moins et huit jours francs au plus avant la date du rassemblement. L'autorité qui reçoit la déclaration délivre immédiatement récépissé.
Le maire, le chef de circonscription administrative, selon le cas, et en dernier ressort le ministre de l'Intérieur peuvent interdire la manifestation si elle est de nature à troubler l'ordre public ; la décision d'interdiction est immédiatement notifiée aux organisateurs.

ARTICLE 7. En ce qui concerne les cortèges religieux et funéraires, la déclaration prévue à l'article 6 n'est obligatoire que dans les communes et les chefs-lieux de cercle, de subdivision et de poste ; elle peut être faite par une seule personne qualifiée et dans les délais conformes aux usages locaux.

ARTICLE 8. L'autorité administrative peut, à tout moment, et nonobstant l'absence d'interdiction initiale, mettre fin à tout cortège, défilé, rassemblement sur la voie publique et dans les lieux publics si le maintien de l'ordre l'exige.

ARTICLE 9. Les réunions publiques ne peuvent se prolonger au-delà de vingt-trois heures ; cependant dans les localités où la fermeture des établissements publics a lieu plus tard, elles peuvent se prolonger jusqu'à l'heure de fermeture fixée pour ces établissements.
Toutefois, pendant la campagne électorale et en tous lieux, les autorités administratives désignées à l'article 7 peuvent autoriser la tenue de réunions électorales au-delà des heures fixées ci-dessus sans que ces réunions puissent se prolonger au-delà de deux heures du matin.

ARTICLE 10. Sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 1 200 francs à 12 000 francs ou de l'une de ces deux

peines seulement, quiconque aura été trouvé, au cours d'une réunion ou manifestation publique, porteur d'une arme ou d'un engin dangereux pour la sécurité publique. En cas de récidive, l'interdiction de séjour et l'interdiction des droits civiques et civils pourront être prononcées pour une durée de cinq ans à dix ans.

ARTICLE 11. Les infractions aux dispositions des articles 4, 5, 7, 8, 9 et 10 de la présente ordonnance seront punis des peines de simple police sans préjudice des poursuites pour crimes et délits qui pourront être commis dans les réunions.

ARTICLE 12. La législation en vigueur sur les circonstances atténuantes est applicable aux infractions prévues par la présente ordonnance.

ARTICLE 13. L'action publique et l'action privée se prescrivent par six mois en ce qui concerne les contraventions.

ARTICLE 14. La présente ordonnance entrera en vigueur dès sa publication au Journal officiel de la République soudanaise. Toutes dispositions législatives et réglementaires contraires en la matière sont abrogées (le reste devenu caduc.).

ORDONNANCE N° 41/PCG du 28 mars 1959

RELATIVE AUX ASSOCIATIONS
(autres que les sociétés de commerce, les sociétés de secours mutuel, les associations culturelles et les congrégations)

TITRE PREMIER

§ 1 • FORMATION DES ASSOCIATIONS

ARTICLE 1er. L'association est la convention par laquelle plusieurs personnes mettent en commun d'une façon permanente leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que de partager des bénéfices. Elle est régie, quant à sa validité, par les principes généraux du droit applicable aux contrats et obligations.

ARTICLE 2. Les associations de personnes pourront se former librement sans autorisation ni déclaration préalable, mais elles ne jouiront de la capacité juridique que si elles se sont conformées aux dispositions de l'article 5 de la présente ordonnance. Toutefois, les partis et groupements politiques, les associations à caractère politique qui, conformément à l'article de la Constitution, concourent normalement à l'expression du suffrage, les syndicats professionnels sont soumis à déclaration préalable.

ARTICLE 3. Toute association fondée sur une cause ou en vue d'un objet illicite contraire aux lois, aux bonnes mœurs, ou qui aurait pour but de porter atteinte à l'intégrité du territoire national et à la forme républicaine du gouvernement, est nulle et de nul effet.

ARTICLE 4. Tout membre d'une association qui n'est pas formée pour un temps déterminé peut s'en retirer à tout moment, après paiement des cotisations échues et de l'année courante, nonobstant toute clause contraire.

§ 2 • LES ASSOCIATIONS DÉCLARÉES

ARTICLE 5. Toute association qui voudra obtenir la capacité juridique prévue à l'article 2 devra être rendue publique par les soins de ses fondateurs dans les conditions suivantes :
La déclaration préalable en sera faite soit directement au ministère de l'Intérieur, soit au bureau de la circonscription administrative où l'association a son siège. Elle fera connaître : le titre de l'association, son objet, l'adresse de son siège social et de ses autres établissements, les noms, professions et adresses de ceux qui, à un titre quelconque, sont chargés de son administration ou de sa direction ; elle sera signée par trois des dirigeants.
La déclaration sera faite en double exemplaires joints, également en double exemplaire, certifiés conformes, le procès-verbal de l'assemblée constitutive et les statuts de l'association. Un exemplaire de la déclaration et un exemplaire des statuts seront timbrés.
L'autorité administrative qui recevra la déclaration délivrera un récépissé daté, signé et contenant l'énumération des pièces annexées.
Lorsque la déclaration sera faite au bureau d'une circonscription, un exemplaire de cette déclaration et des pièces annexées ainsi qu'un exemplaire du récépissé seront transmis au ministre de l'Intérieur.
Dans un délai d'un mois, l'association sera rendue publique par les soins de ses fondateurs au moyen d'une insertion au Journal officiel d'un extrait contenant la date de la déclaration, le titre et l'objet de l'association, l'indication de son siège social ainsi que les noms des membres de son bureau.
Toute personne a le droit de prendre communication sans déplacement au secrétariat du ministère de l'Intérieur ou à celui de la circonscription administrative où la déclaration a été faite, des statuts et déclarations de toutes associations déclarées. Elle peut même s'en faire délivrer à ses frais expédition ou extrait.
Dans les mêmes conditions, les associations sont tenues de faire reconnaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration ou direction ainsi que les modifications apportées à leurs statuts, les nouveaux établissements fondés, les changements d'adresse de leur siège social, les acquisitions ou aliénations du local et des immeubles destinés à leur administration et à l'accomplissement du but qu'elles se proposent.
Un état descriptif en cas d'acquisition et l'indication du prix d'acquisition ou d'aliénation doivent être joints à la déclaration.
Les modifications apportées aux statuts et les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association sont transcrits sur un registre tenu au siège de toute association déclarée ; les dates des récépissés relatifs aux modifications et changements sont mentionnés au registre ;

la présentation dudit registre aux autorités administratives ou judiciaires, sur leur demande, se fait sans déplacement, au siège social.

ARTICLE 6. Les unions d'associations ayant une administration et une direction centrales sont soumises aux dispositions qui précèdent ; déclarent en outre l'objet et le siège des associations qui les composent ; elles font connaître dans les trois mois les nouvelles associations adhérentes.

ARTICLE 7. Toute association régulièrement déclarée peut, sans aucune autorisation spéciale, ester en justice, acquérir à titre onéreux, posséder et administrer en dehors des subventions de l'État, des communes et des autres collectivités publiques :
1°) les cotisations de ses membres ou les sommes au moyen desquelles ces cotisations ont été rachetées, ces sommes ne pouvant être supérieures à 120 000 francs.
2°) le local destiné à l'administration de l'association et à la réunion de ses membres,
3°) les immeubles strictement nécessaires à l'accomplissement du but qu'elle se propose.

§ 3 • DISSOLUTION

ARTICLE 8. La dissolution normale d'une association intervient soit de plein droit en application des statuts, soit, en l'absence de dispositions statutaires, suivant les règles déterminées en assemblée générale.

ARTICLE 9. En cas de nullité prévue par l'article 3, la dissolution de l'association est prononcée par le tribunal civil, soit à la requête de tout intéressé, soit à la diligence du ministère public. Celui-ci peut assigner à trois jours francs et le tribunal, sous les sanctions prévues à l'article 11, ordonner par provision et nonobstant toute voie de recours la fermeture des locaux et l'interdiction de toute réunion des membres de l'association.
En cas d'infraction aux dispositions des articles 5 et 6 ci-dessus la dissolution pourra être prononcée à la requête de tout intéressé ou du ministère public.

ARTICLE 10. Peut être prononcée par décret du président du Conseil rendu en Conseil des ministres, la dissolution des associations et groupements :
1°) qui se livreraient à des manifestations armées dans la rue ou les provoqueraient ;
2°) qui, en dehors des sociétés de préparation au service militaire agréées par le gouvernement, des sociétés d'éducation physique et de sport, présenteraient par leur forme et leurs organisations militaires les caractères de groupes de combat ou de milices privées ;
3°) qui auraient pour but de porter atteinte à l'intégrité du territoire national ou d'attenter par la force à la forme républicaine du gouvernement ;
4°) qui auraient une activité contraire à la liberté des cultes ;
5°) qui fomenteraient ou entretiendraient des haines raciales, régionalistes ou religieuses, soit à l'intérieur du territoire de la République soit dans le cadre de la Fédération du Mali et celui de la communauté.

§ 4 • PÉNALITÉS

ARTICLE 11. Seront punis d'une amende de 500 à 6 000 francs et, en cas de récidive, d'une amende double, ceux qui auront contrevenu aux dispositions des articles 5 et 6.
Seront punis d'une amende de 5 000 à 150 000 francs, et d'un emprisonnement de trois mois à trois ans les fondateurs, directeurs ou administrateurs de l'association qui se serait maintenue ou reconstituée illégalement après le jugement ou le décret de dissolution.
Seront punies de la même peine toutes les personnes qui auront favorisé la réunion des membres de l'association dissoute, notamment en consentant l'usage d'un local dont elles disposent.

§ 5 • DÉVOLUTION DES BIENS

ARTICLE 12. En cas de dissolution statutaire ou volontaire, les biens de l'association seront dévolus conformément aux statuts ou, à défaut de disposition statutaire, suivant les règles déterminées en assemblée générale.
En cas de dissolution par justice ou par décret il sera nommé un curateur qui, dans le délai déterminé par le jugement ou le décret, provoquera la réunion d'une assemblée générale dont le mandat est uniquement de statuer sur la dévolution des biens.
Toutefois, lorsqu'une association sera dissoute pour activité illégale ou attentatoire à la sûreté de l'État, ses biens pourront être confisqués.

TITRE II

LES ASSOCIATIONS RECONNUES D'UTILITÉ PUBL IQUE

§ 1 • LEUR FORMATION

ARTICLE 13. Les associations déclarées, lorsqu'elles poursuivent un but d'intérêt général, peuvent être reconnues d'utilité publique par décret du président du Conseil, en Conseil des ministres, après avis de la Cour d'État.

ARTICLE 14. Ces associations peuvent faire tous les actes de la vie civile qui ne sont pas interdits

par leurs statuts, mais elles ne peuvent posséder ou acquérir d'autres immeubles que ceux nécessaires au but qu'elles se proposent. Toutes les valeurs mobilières d'une association reconnue d'utilité publique doivent être placées en titres nominatifs.

Elles peuvent recevoir des dons et des legs sous réserve de l'autorisation préalable donnée par arrêté du ministre de l'Intérieur ; toutefois, si la donation ou le legs consiste en immeubles d'une valeur supérieure à un million deux cent mille francs, l'autorisation est accordée par décret du président du Conseil dans les mêmes formes qu'à l'article 13.

Les immeubles compris dans un acte de donation ou dans une disposition testamentaire qui ne seraient pas nécessaires au fonctionnement de l'association sont aliénés dans les délais et la forme prescrits par le décret ou arrêté qui autorise l'acceptation de la libéralité. Le prix en est versé à la caisse de l'association.

Elles ne peuvent accepter une donation mobilière ou immobilière avec réserve d'usufruit au profit du donateur.

§ 2 • PROCÉDURE ET INSTRUCTION DE LA DEMANDE

ARTICLE 15. La demande est adressée au ministre de l'Intérieur. Elle doit être signée de toutes les personnes déléguées à cet effet par l'assemblée générale et être accompagnée des pièces suivantes certifiées sincères et véritables par ses signataires :

1° Un exemplaire du Journal officiel contenant l'extrait de la déclaration ou une copie certifiée conforme de cette déclaration ;

2° Un exposé indiquant :

a) l'origine de l'association ;

b) le cas échéant l'organisation et fonctionnement des comités locaux ainsi que les conditions de leurs rapports avec l'association ;

3° Les statuts de l'association en dix exemplaires dont deux timbrés ;

4° La liste des établissements avec indication de leur siège ;

5° La liste des membres de l'association avec indication de leur âge, de leurs professions, de leur domicile et de leur nationalité ;

6° Les comptes financiers des budgets de l'exercice courant ;

7° Un état de l'actif mobilier et immobilier comportant la liste des valeurs appartenant à l'association avec les numéros et leurs certificats d'immatriculation ;

8° Une pièce attestant la possession par l'association des titres destinés à constituer la donation ;

9° Un état du passif (le cas échéant, état néant) ;

10° Un extrait en dix exemplaires de la délibération de l'assemblée générale autorisant la demande en reconnaissance d'utilité publique et comportant notamment les noms des deux délégués chargés de consentir aux modifications qui pourraient être demandées par l'administration ou la Cour d'État.

ARTICLE 16. Le ministre de l'Intérieur apprécie souverainement s'il doit ou non donner suite à la demande ; il peut l'écarter immédiatement, sans recours possible. Lorsqu'il fait instruire la demande, il prend l'avis de telles autorités qu'il estimera opportun. Si d'autres ministères sont intéressés, il les consultera. Il provoquera également l'avis du conseil municipal ou du conseil de circonscription intéressé. À la clôture de l'instruction, il peut soit classer le dossier, soit le transmettre à la Cour d'État qui donne son avis dans le délai de quinze jours.

ARTICLE 17. Ampliations du décret prévu à l'article 13 sont adressées à l'association ainsi qu'au chef de circonscription ou au maire intéressé. La même procédure pour toute modification à apporter aux statuts de l'association à partir du jour où elle bénéficie de la reconnaissance d'utilité publique.

ARTICLE 18. Le ministre de l'Intérieur exerce un droit de contrôle sur le fonctionnement des associations reconnues d'utilité publique, notamment au point de vue financier.

ARTICLE 19. Les associations reconnues d'utilité publique dont plus de la moitié des ressources est fournie par l'État sont soumises aux vérifications financières, administratives et au contrôle de la section des comptes de la Cour d'État.

ARTICLE 20. Le retrait de la reconnaissance peut être décidé par l'autorité qui l'a accordée et dans les mêmes normes.

ARTICLE 21. La dissolution d'une association reconnue et la dévolution des biens se feront en conformité des statuts qui doivent obligatoirement en prévoir les modalités.

TITRE III

DES ASSOCIATIONS ÉTRANGÈRES

ARTICLE 22. Aucune association étrangère ne peut se former ni exercer son activité sur le territoire de la République soudanaise sans autorisation préalable du ministre de l'Intérieur.

ARTICLE 23. Elle ne peut avoir des établissements au Soudan qu'en vertu d'une autorisation distincte pour chacun de ces établissements.

ARTICLE 24. L'autorisation peut être accordée à

titre temporaire ou soumise à un renouvellement périodique. Elle peut être subordonnée à l'observation de certaines conditions. Elle peut être retirée, à tout moment, par décret.

ARTICLE 25. Les associations étrangères existant au moment de la promulgation de la présente ordonnance seront tenues de demander, dans le délai de trois mois, pour elles-mêmes et pour chacun de leurs établissements, l'autorisation exigée à l'article 22.

ARTICLE 26. Sont réputés associations étrangères, quelle que soit la forme sous laquelle ils peuvent éventuellement se dissimuler, les groupements présentant les caractéristiques d'une association qui ont leur siège à l'étranger ou bien ont soit des administrateurs étrangers, soit un quart au moins des membres étrangers.

ARTICLE 27. En vue d'assurer l'application de l'article précédent, le ministre de l'Intérieur peut, à tout moment, inviter les dirigeants de tout groupement ou de tout établissement, fonctionnant sur le territoire de la République soudanaise, à lui fournir par écrit, dans le délai de trois mois, tout renseignement de nature à déterminer le siège auquel ils se rattachent, leur objet réel, la nationalité de leurs membres, de leurs administrateurs et de leurs dirigeants effectifs.
Ceux qui ne se conforment pas à cette injonction ou font des déclarations mensongères sont punis des peines prévues à l'article 32.

ARTICLE 28. Les demandes d'autorisation sont adressées au ministre de l'Intérieur par circonscription intéressée.
Pour être recevables, elles doivent mentionner le titre et l'objet de l'association ou de l'établissement, le lieu de leur fonctionnement, les noms, professions, domiciles et nationalités des membres étrangers et de ceux qui, à titre quelconque, sont chargés de l'administration ou de la direction de l'association ou de l'établissement. Les étrangers résidant au Soudan qui font partie de l'association doivent être titulaires d'une carte d'identité à durée normale.

ARTICLE 29. Les associations étrangères, auxquelles l'autorisation est refusée ou retirée, doivent cesser immédiatement leur activité et procéder à la liquidation de leurs biens dans le délai d'un mois à dater de la notification de la décision.

ARTICLE 30. Les associations étrangères, quelle que soit la forme sous laquelle elles peuvent se dissimuler, qui ne demandent pas l'autorisation dans les conditions fixées ci-dessus, sont nulles de plein droit. Cette nullité est constatée par le ministre de l'Intérieur.

ARTICLE 31. Le décret ou l'arrêté qui retire à une association étrangère l'autorisation de poursuivre son activité, lui refuse ladite autorisation et constate sa nullité, prescrit toutes mesures utiles pour assurer l'exécution immédiate de cette décision et la liquidation des biens du groupement.

ARTICLE 32. Ceux qui, à un titre quelconque, assument ou continuent à assumer l'administration d'associations étrangères ou d'établissements fonctionnant sans autorisation, sont punis d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 5 000 à 300 000 francs.
Les mêmes peines sont applicables aux dirigeants, administrateurs et participants à l'activité d'associations ou d'établissements qui fonctionnent sans observer les conditions imposées par l'arrêté d'autorisation ou au-delà de la durée fixée par ce dernier.

ARTICLE 33. Les associations étrangères qui poursuivent un but d'intérêt général peuvent être reconnues d'utilité publique dans les conditions prévues au titre II.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 34. Toute association, œuvre, entreprise, société ou collectivité privée quelconque qui reçoit une subvention inscrite au budget de la République est tenue de fournir ses budgets et comptes au ministre de l'Intérieur qui les communique au ministre des Finances.
Elle peut, en outre, être invitée à présenter les pièces justificatives de dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile.
Elle peut être soumise au contrôle de l'administration sur décision rendue par le ministre de l'Intérieur. Tout refus de communication ou toute entrave apportée à l'exercice du contrôle entraînera la suppression de la subvention.

ARTICLE 35. Sous réserve de ce qui est dit à l'article 25, les associations étrangères ou non, régulièrement formées ou installées sur le territoire de la République en vertu de la réglementation antérieure, sont et demeurent valables, sous réserve de se conformer pour l'avenir aux dispositions de la présente ordonnance.

ARTICLE 36. La présente ordonnance entrera en vigueur dès sa publication au Journal officiel de la République soudanaise ; elle se substitue à toutes les dispositions législatives et réglementaires précédemment appliquées en la matière.

(Deuxième alinéa devenu caduc)

LOI N° 60-4/AL-RS du 7 juin 1960

FIXANT LE RÉGIME DES ARMES ET DES MUNITIONS DANS LA RÉPUBLIQUE SOUDANAISE

ARTICLE 1er. La présente loi est applicable aux armes et munitions autres que les matériels de guerre qui constituent l'armement réglementaire de l'armée, de la gendarmerie, de la police ou de toutes autres forces publiques. Elle ne concerne pas non plus les armes et munitions dont doivent être régulièrement munis les officiers de réserve, à charge pour ceux-ci de justifier de leur qualité. La détention d'armes et de munitions de guerre est interdite aux particuliers.

ARTICLE 2. Les commerçants désirant se livrer à l'importation et à la vente des armes et munitions doivent obtenir une autorisation préalable du ministère de l'Intérieur. À l'appui de la demande des intéressés devra être jointe une attestation du chef de circonscription administrative stipulant que le local où seront entreposées les armes et munitions présente toutes garanties de sécurité contre le vol, l'incendie, les explosions.

ARTICLE 3. Les armes sont classées en quatre catégories :
1°) Armes blanches (lances, sabres, poignards, couteaux en forme de poignards, stylets, cannes, épées) ou armes contondantes (coups de poing américains, matraques, casse-tête, massues) ;
2°) Armes à feu à canon lisse :
a. Fusils de chasse perfectionnés ;
b. Fusils dits "de traite", fusils à pierre, fusils à piston ;
3°) Armes à feu à canon rayé (carabines de chasse ou de salon) ;
4°) Armes de défense (pistolets, revolvers).

TITRE PREMIER

ARMES BLANCHES ET ARMES CONTONDANTES

ARTICLE 4. Le port des armes blanches, autres que les armes d'apparat traditionnelles, est interdit dans les agglomérations urbaines (chef-lieu de région, de cercle, d'arrondissement, communes) ainsi qu'à l'occasion des réunions publiques ou privées et, de façon générale, de tout rassemblement de population.
Cette interdiction peut être étendue par les autorités administratives, pour des raisons d'ordre public, aux armes d'apparat visées ci-dessus.

ARTICLE 5. Les personnes désirant se livrer à la fabrication ou au commerce des armes blanches doivent obtenir une autorisation préalable par décision du commandant de cercle du lieu de leur résidence. Celui-ci tiendra un registre des autorisations accordées. Ces autorisations peuvent être révoquées à tout moment.

ARTICLE 6. Les personnes autorisées à fabriquer, réparer ou vendre des armes blanches seront soumises au paiement d'une patente.

ARTICLE 7. Le port apparent ou caché, la fabrication, le commerce des armes contondantes sont interdits.

TITRE II

ARMES DE CHASSE À CANON LISSE

a) Fusils de chasse perfectionnés

ARTICLE 8. L'importation par les commerçants de fusils de chasse à canon lisse en vue de la vente à des particuliers est soumise à autorisation préalable du ministre de l'Intérieur.
Un commerçant ne doit à aucun moment détenir un stock supérieur à cent armes de même calibre.
Le commerçant devra tenir un registre des entrées et des sorties d'armes ou figureront : pour les entrées, la référence de l'autorisation d'importation, et pour la sortie, la référence du permis d'achat de l'acquéreur. Il ne pourra céder des armes qu'aux personnes munies d'une autorisation d'achat.

ARTICLE 9. Le particulier qui désire importer ou acheter une arme doit obtenir préalablement, suivant le cas, un permis d'achat ou d'importation et, ensuite, sur présentation de l'arme, un permis de port d'arme, permis délivré par le commandant de cercle de son domicile, dans la limite du contingent annuel alloué, après acquittement préalable de la taxe sur les armes pour l'exercice en cours.

ARTICLE 10. Le permis de port d'armes est purement individuel et valable pour un usage strictement personnel. Toutefois, les membres de la famille du bénéficiaire ayant au moins 18 ans et répondant aux garanties requises par l'article 11 ci-dessous, pourront utiliser l'arme, objet du permis.

ARTICLE 11. Les permis ne peuvent être accordés qu'aux personnes âgées de 18 ans au moins présentant toutes garanties de moralité et de civisme et en règle du point de vue fiscal.

b) Fusils de traite

ARTICLE 12. La fabrication de fusils de traite est interdite.

ARTICLE 13. Les détenteurs de fusils de traite doivent être munis d'un permis délivré par le chef de la circonscription dont ils relèvent.

ARTICLE 14. Les artisans désirant effectuer des réparations d'armes de traite doivent préalablement être autorisés par décision du commandant de cercle. Ils seront soumis à patente. Il leur est interdit de procéder à des assemblages qui réaliseraient la fabrication d'une arme nouvelle. L'autorisation reste toujours révocable.

TITRE III

ARMES À FEU À CANON RAYÉ

Carabines de chasse • Armes de défense

ARTICLE 15. L'importation et la détention de telles armes sont soumises à autorisation préalable du ministre de l'Intérieur.
Ces autorisations, purement individuelles et pour un usage strictement personnel, ne peuvent être accordées qu'aux personnes âgées de 18 ans au moins présentant toutes garanties d'honorabilité et de civisme. Les commerçants pourront, dans ce cas, servir seulement d'intermédiaire pour les commandes individuelles des bénéficiaires d'autorisation.

TITRE IV

MUNITIONS

a) Munitions des armes de chasse à canon lisse et des fusils de traite

ARTICLE 16. L'importation pour les commerçants habilités de telles munitions ou des accessoires et ingrédients destinés à leur fabrication est soumise à autorisation préalable du ministre de l'Intérieur.
Il ne peut être détenu par chaque commerçant, à aucun moment, un stock supérieur à :
- 50 000 cartouches de chasse de chaque calibre ;
- 6 000 capsules ou amorces ;
- 6 000 douilles ;
- 100 kg de poudre ;
- 600 kg de plomb.

ARTICLE 17. L'achat par les particuliers pour leur usage strictement personnel des munitions pour armes de chasse à canon lisse est effectué chez les commerçants autorisés sur présentation d'une autorisation d'achat délivrée par le commandant de cercle de leur domicile.

ARTICLE 18. Les particuliers pourront importer à titre individuel et pour leur usage personnel des munitions pour les fusils de chasse à canon lisse dont ils sont détenteurs, sur autorisation du commandant de cercle de leur domicile.

ARTICLE 19. Ces autorisations ne peuvent être accordées qu'aux personnes justifiant avoir acquitté la taxe sur les armes et possédant un permis de chasse en règle. La revente et le commerce de ces munitions leur sont formellement interdits.

b) Munitions pour armes rayées

ARTICLE 20. L'importation par les commerçants des munitions pour de telles armes est soumise à l'autorisation préalable du ministre de l'Intérieur.
Le commerçant autorisé à en importer ne peut détenir à aucun moment un stock supérieur à :
- 5 000 balles de chaque calibre pour carabines de chasse au-dessus du calibre 5 mm 5 ;
- 50 000 balles pour carabines de chasse de calibre 5 mm 5 ou au-dessus :
- 1 000 balles de chaque calibre pour revolvers et pistolets.

ARTICLE 21. Les particuliers désirant importer ou acheter des munitions devront se faire délivrer une autorisation par le commandant de cercle dont ils relèvent. Les quantités annuelles qui peuvent leur être accordées sont les suivantes :
- 100 balles pour pistolets et revolvers ;
- 100 balles pour les carabines d'un calibre supérieur à 5 mm 5 ;
- 500 balles pour les carabines de 5 mm 5 et au-dessous.

c) Dispositions générales concernant les munitions

ARTICLE 22. Les transferts de munitions entre commerçants à l'intérieur du territoire de la République soudanaise doivent être préalablement autorisés par le commandant de cercle bénéficiaire.

ARTICLE 23. Les commerçants doivent tenir un contrôle des munitions reçues et vendues ou transférées où figureront en entrée la référence des autorisations d'importation ou de transfert dont ils ont bénéficié, et en sortie la référence des autorisations d'achat remises par les particuliers ou transfert délivrées par les commandants de cercle intéressés.

TITRE V

DISPOSITIONS GÉNÉRALES — PÉNALITÉS

ARTICLE 24. En cas de décès du détenteur d'une arme, celle-ci devra être déposée au magasin du cercle. L'arme ne pourra être remise à l'héritier ou à une tierce personne désignée par la famille du défunt qu'après obtention par le nouveau bénéficiaire d'un permis de port d'arme à son nom délivré, suivant qu'il s'agit d'une arme à canon lisse ou d'une arme à canon rayé, par le commandant de cercle ou le ministre de l'Intérieur.

ARTICLE 25. La cession d'armes entre particuliers à titre gratuit ou onéreux ne peut être effectuée que si le nouveau détenteur a préalablement obtenu un permis de cession et de port d'armes du commandant de cercle de son domicile. Toutefois, les cessions d'armes à titre onéreux ne pourront être autorisées qu'après deux ans de détention par le cédant.

ARTICLE 26. Les registres de contrôle des armes et munitions qui doivent être tenus par les commerçants seront présentés à toute réquisition des autorités administratives, lesquelles devront en effectuer la vérification au moins tous les semestres.
Les commandants de cercle tiendront constamment à jour un contrôle de toutes les armes détenues dans leur circonscription ou figureront tous renseignements sur l'identité du détenteur et les caractéristiques de l'arme.
Toute mutation pour quelque cause que ce soit (héritage, vente, don, échange) doit être préalablement autorisée par le commandant de cercle ou le ministre de l'Intérieur. Le vol, la perte ou la destruction de l'arme doit lui être immédiatement signalé.
Il en est de même des changements de domicile du détenteur.

ARTICLE 27. Les autorisations d'importation, d'achat, de cession d'armes ou de munitions délivrées soit aux commerçants, soit aux particuliers ont une validité de six mois et doivent être utilisées en une seule fois.

ARTICLE 28. Les armes et munitions pour lesquelles l'autorisation d'importation n'aurait pas été accordée seront réexportées aux frais de l'importateur.

ARTICLE 29. L'importation par les armuriers de pièces de rechange pour la réparation des armes est soumise à autorisation préalable du ministre de l'Intérieur.

ARTICLE 30 (nouveau). Les contrevenants aux dispositions de la présente loi seront punis d'une peine d'emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 50 000 à 500 000 Fcfa ou de l'une de ces deux peines. La condamnation entraîne la confiscation des armes et des munitions, objet de l'infraction. En cas de récidive, les peines prévues à l'alinéa ci-dessus seront portées au double (loi n° 85-52/AN-RM du 21 janvier 1935).

ARTICLE 31. Indépendamment des poursuites judiciaires dont elles pourraient être l'objet, le ministre de l'Intérieur ou, pour ce qui concerne les armes à canon lisse et de traite, le commandant de cercle pourra, à tout moment, prononcer à titre provisoire ou définitif, la confiscation des armes ou des munitions à l'encontre des personnes ayant enfreint les dispositions de la présente loi, ou dont les agissements se révéleraient dangereux pour l'ordre et la sécurité publique, ou n'ayant pas acquitté les taxes réglementaires.
En cas de retrait provisoire, les armes et munitions seront déposées au magasin d'armes de la circonscription pour la durée de la période de retrait. En cas de retrait définitif, les armes et munitions seront vendues par les soins du receveur des Domaines et le produit de la vente versé au Trésor.
De même, le ministre de l'Intérieur pourra à tout moment retirer aux commerçants l'autorisation de faire le commerce des armes et munitions.

ARTICLE 32. En cas de proclamation de l'état d'urgence, il pourra être procédé à des retraits collectifs ou individuels de toutes armes et munitions. L'importation pourra en être interdite et les armes et munitions en dépôt chez les commerçants pourront être bloquées.

ARTICLE 33. Les arrêtés du ministre de l'Intérieur fixeront, en tant que besoin, les modalités d'application de la présente loi (1).

LOI N° 86/AN-RM du 21 juillet 1961

PORTANT ORGANISATION DE LA LIBERTÉ RELIGIEUSE ET DE L'EXERCICE DES CULTES DANS LA RÉPUBLIQUE DU MALI

CHAPITRE PREMIER

PRINCIPES

ARTICLE 1er. La République du Mali assure à tous la liberté de conscience et la liberté d'opinion religieuse. Elle garantit à tous le libre exercice des cultes sous les seules restrictions imposées par le maintien de l'ordre public.

ARTICLE 2. Est interdit l'exercice de tout culte comportant soit des pratiques contraires aux bonnes mœurs ou au respect et à l'intégrité de la personne humaine, soit relevant d'une idéologie basée sur le racisme et la haine.

ARTICLE 3. La République laïque du Mali ne rétribue les ministres d'aucun culte. Elle peut toutefois subventionner des œuvres religieuses présentant un intérêt social bien déterminé.

CHAPITRE II

CONSEIL D'ADMINISTRATION DES ÉTABLISSEMENTS RELIGIEUX, DES MISSIONS ET DES CONGRÉGATIONS

ARTICLE 4. La création d'établissements religieux, de missions, de congrégations, est soumise à autorisation préalable du ministre de l'Intérieur.
Toutefois, ceux régulièrement formés et installés en vertu de la réglementation antérieure sont et demeurent valables sous réserve de se conformer pour l'avenir aux dispositions de la présente loi.

ARTICLE 5. Pour les représenter dans les actes de la vie civile, les établissements religieux, missions ou congrégations auront la faculté de constituer des conseils d'administration. Les conseils d'administration pourront être institués à raison d'un conseil par établissement, mission ou congrégation, ou grouper plusieurs établissements, missions ou congrégations.

ARTICLE 6. Les conseils d'administration seront composés :
1° du chef de l'établissement, de la mission ou de la congrégation, ou, en cas de groupement, du chef de la circonscription religieuse constituant le groupement, président ;
2° de deux membres choisis par ce dernier et se rattachant au même établissement, à la même mission, à la même congrégation ou au même groupement.
La composition des conseils d'administration sera soumise à l'agrément du ministre de l'intérieur. Toute modification ultérieure dans cette composition devra lui être signalée et approuvée par lui.
En cas de refus d'agrément, la décision du ministre de l'Intérieur sera motivée.

ARTICLE 7. Les conseils d'administration se réunissent sur la convocation de leur président. Les membres des conseils d'administration agissent comme fidéicommissaires et ont voix délibérative au sein des conseils.

ARTICLE 8. Les conseils d'administration ainsi constitués sont des personnes morales de droit privé investies de la personnalité civile.
Ils peuvent, à ce titre et sous les réserves instituées au présent chapitre, acquérir, posséder, conserver ou aliéner au nom et pour le compte de l'organisme représenté, tous biens meubles et immeubles, tous droits mobiliers et tous intérêts.
Ils ont pleins pouvoirs pour administrer et disposer en ce qui concerne les biens appartenant à l'organisme qu'ils représentent. Ils peuvent ester en justice et y défendre.

ARTICLE 9. Pour toute acquisition, toute mutation ou immatriculation à leur nom de droits immobiliers ou d'immeubles autres que ceux affectés à l'exercice du culte, servant d'établissement scolaire ou d'assistance médicale ou sociale, le conseil d'administration devra obtenir l'agrément préalable du ministre de l'Intérieur.

ARTICLE 10. Est soumise à l'agrément préalable du ministre de l'Intérieur l'acceptation par les conseils d'administration de legs ou de dons d'immeubles et de droits immobiliers.
Les décisions autorisant l'acceptation de la libéralité peuvent prescrire l'aliénation des immeubles lorsque ceux-ci ne seraient pas nécessaires au fonctionnement de l'organisme bénéficiaire et déterminer les conditions d'aliénation ; le prix en sera alors versé à la caisse dudit organisme.

ARTICLE 11. Est soumise à l'agrément préalable du ministre de l'Intérieur l'acceptation de legs et dons mobiliers ou en espèces d'une valeur ou d'un montant supérieur à 500 000 francs.

Échappent toutefois à cette règle les subsides que les conseils d'administration recevront de leurs sièges ainsi que les produits des quêtes faites au cours des cérémonies ou des réunions tenues dans les édifices du culte.
Si toutefois les dons et legs donnaient lieu à réclamation des familles, l'autorisation d'acceptation sera toujours nécessaire.

ARTICLE 12. Les conseils d'administration pourront, sans autorisation préalable, accepter provisoirement ou à titre conservatoire les dons et legs soumis à l'autorisation d'acceptation. L'acceptation définitive rétroagit au jour de l'acceptation provisoire.

ARTICLE 13. Sont nuls de plein droits et par conséquent non susceptibles d'acceptation, même provisoire, les dons et legs qui comporteraient réserve d'usufruit au profit du donateur ou d'un tiers.

ARTICLE 14. Tous les biens meubles et immeubles des organismes religieux sont soumis à la législation fiscale définie par le code des impôts de la République du Mali.
Toutefois, sont exonérés du versement des droits de mutation entre vifs les transferts des biens meubles et immeubles entre divers organismes religieux de la même mission ou congrégation.

ARTICLE 15. Au cas où un organisme religieux serait supprimé, ses biens seront attribués à un autre établissement du même culte situé dans le territoire de la République du Mali.

ARTICLE 16. Au cas de dissolution d'un conseil d'administration, les biens appartenant à l'organisme religieux seront gérés par un autre conseil relevant du même culte, jusqu'à remplacement du conseil dissous qui devra être renouvelé dans les trois mois.

CHAPITRE III

DES ÉDIFICES DU CULTE

ARTICLE 17. La construction des édifices destinés à l'exercice public du culte est soumise à autorisation préalable du ministre de l'Intérieur accordée après enquête administrative.
Les édifices culturels continuent à relever de la législation en vigueur en matière domaniale et en matière d'urbanisme.

ARTICLE 18. Lorsque des édifices culturels ont été construits aux frais de l'État, ils restent la propriété de ce dernier qui les met inconditionnellement et sans limite de temps à la disposition des fidèles. Toutefois, si l'intérêt public l'exige, le ministre de l'Intérieur pourra décider de la reprise desdits immeubles sans indemnité mais après préavis.

ARTICLE 19. Les cloches et autres moyens sonores des édifices culturels sont spécialement affectées aux cérémonies du culte ; néanmoins, ils peuvent être employés par l'autorité civile en cas de périls communs qui exigent un prompt secours et dans les circonstances où cet emploi est prescrit par la loi ou règlements, ou autorisés par les usages locaux.
Les sonneries religieuses, comme les sonneries civiles, feront l'objet d'un règlement concerté entre l'autorité religieuse et le maire ou chef de circonscription intéressé et, en cas de désaccord, arrêté par le ministre de l'Intérieur.

CHAPITRE IV

DES RÉUNIONS CULTURELLES ET DE LA PROPAGANDE CONFESSIONNELLE

ARTICLE 20. Les réunions culturelles ne peuvent être tenues que dans des édifices du culte.

ARTICLE 21. Les réunions pour la célébration d'un culte dans un édifice du culte sont des réunions publiques régies par la législation en vigueur en la matière. Elles sont toutefois dispensées de déclaration préalable. Elles ne sont pas soumises à l'obligation de constituer un bureau mais restent placées sous la surveillance des autorités, dans l'intérêt de l'ordre public.

ARTICLE 22. Il est interdit de tenir des réunions ou des propos politiques dans les lieux servant habituellement à l'exercice du culte.

ARTICLE 23. Les cérémonies, processions et autres manifestations extérieures du culte sont soumises à la législation sur les cortèges, défilés et manifestations sur la voie publique. Toutefois, la déclaration peut n'être faite que par une seule personne qualifiée.
Sont toutefois exemptées de déclarations les sorties sur la voie publique conformes aux usages locaux funéraires ou les cérémonies se rattachant ainsi que les convois au culte des morts.

ARTICLE 24. Aucune tournée de propagande religieuse ne peut être entreprise sans autorisation du chef de circonscription administrative dans laquelle la tournée doit être effectuée.

ARTICLE 25. L'enseignement religieux ne peut être donné aux enfants inscrits dans les écoles publiques qu'en dehors des heures de cours.

ARTICLE 26. Les établissements d'enseignement tenus par des organismes religieux sont soumis à la législation en vigueur concernant l'enseignement privé.

ARTICLE 27. Les écoles coraniques ou catéchistiques restent soumises aux dispositions de l'arrêté n° 174 du 10 décembre 1957.

CHAPITRE V

SANCTIONS

ARTICLE 28. Les infractions aux dispositions de la présente loi sont passibles des peines de simple police de troisième classe prévues par l'ordonnance n° 23/PG du 13 octobre 1960 fixant l'échelle des peines applicables en matière d'infractions aux dispositions législatives ou réglementaires de la République du Mali (1).

CODE DU MARIAGE ET DE LA TUTELLE

TABLE DES MATIÈRES Pages

TITRE I • DU MARIAGE

CHAPITRE I Dispositions générales — Art. 1 — 2
CHAPITRE II De la dot et des présents — Art. 3
CHAPITRE III Des conditions requises pour pouvoir contracter mariage — Art. 4-6
CHAPITRE IV Des cas de prohibition et d'interdiction de mariage — Art. 7-9
CHAPITRE V Du consentement au mariage — Art. 10-15274
CHAPITRE VI Des formalités relatives à la célébration du mariage — Art. 16-24
CHAPITRE VII Des nullités de mariage — Art. 25-31
CHAPITRE VIII Des devoirs et des droits respectifs des époux — Art. 32-41
CHAPITRE IX Des seconds mariages — Art. 42
CHAPITRE X De l'engagement de monogamie — Art. 43
CHAPITRE XI Du régime matrimonial — Art. 44-56

TITRE II • DE LA DISSOLUTION DU MARIAGE

CHAPITRE I Dispositions générales — Art. 57-58
CHAPITRE II Des causes du divorce — Art. 59-60
CHAPITRE III De la procédure de divorce — Art. 61-78
CHAPITRE IV Des effets du divorce — Art. 79-87
CHAPITRE V De l'extinction de l'action en divorce — Art. 88-90
CHAPITRE VI De la séparation de corps — Art. 91-96
CHAPITRE VII De la transcription et des sanctions — Art. 97-100
CHAPITRE VIII Des effets de la dissolution du mariage par décès — Art. 101-102

TITRE III • DE LA TUTELLE

CHAPITRE I Du conseil de famille — Ord. 26 mars 1975 — Art. 103-109
CHAPITRE II Des réunions du conseil de famille — Art. 110-111
CHAPITRE III Du rôle du tuteur et du subrogé tuteur — Art. 112-125
CHAPITRE IV Le rôle du conseil de famille — Art. 126-139
CHAPITRE V Recours contre les délibérations du conseil de famille — Art. 140-145

TITRE IV • DE L'INTERDICTION

Les causes d'interdiction et la poursuite d'interdiction — Art. 146-161

TITRE V

Des comptes de la tutelle — Art. 162-168

CODE DU MARIAGE ET DE LA TUTELLE

(Loi N° 62-17/AN-RM du 3 février 1962)

TITRE PREMIER

DU MARIAGE

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1er. Le mariage est un acte laïc.
La promesse de mariage n'est susceptible d'aucune consommation forcée.

ARTICLE 2. Est irrecevable toute demande en mariage d'une femme ou d'une jeune fille accordée à un autre avec son consentement.
Le prétendant évincé en violation de la disposition qui précède pourra, conformément aux dispositions des articles 18 et suivants, former opposition au mariage, jusqu'au jour où il aura été remboursé de ses frais et obtenu le paiement de tous dommages et intérêts fixés par le juge, sans préjudice des sanctions prévues par le code pénal à l'encontre du nouveau candidat.

CHAPITRE II

DE LA DOT ET DES PRÉSENTS

ARTICLE 3. Lorsqu'ils sont exigés par la coutume, la dot et les présents en vue du mariage ne pourront en leur totalité dépasser en valeur vingt mille francs en ce qui concerne la jeune fille et dix mille francs en ce qui concerne la femme.
En cas de divorce prononcé aux torts de la femme, le mari pourra exiger la restitution de la dot et des dons.
Lorsque le divorce aura été prononcé contre le mari, la dot ainsi que les autres présents demeurent acquis à l'épouse.
En cas de divorce aux torts réciproques des époux, le tribunal déterminera le taux des restitutions.
Quiconque aura perçu ou tenté de percevoir en vue d'un mariage, des présents et une dot d'un montant supérieur a celui fixé en l'alinéa premier du présent article, sera condamné aux peines édictées par l'article 185 du code pénal.

CHAPITRE III

DES CONDITIONS REQUISES POUR POUVOIR CONTRACTER MARIAGE

ARTICLE 4. L'homme avant dix-huit ans révolus, la femme avant quinze ans accomplis, ne peuvent contracter mariage. Néanmoins, le ministre de la Justice pourra accorder, par décision non susceptible de recours, des dispenses d'âge pour motifs graves. Une copie de cette décision sera annexée à l'acte de célébration du mariage.

ARTICLE 5. Tout officier de l'état civil qui procédera à l'union des personnes n'ayant pas l'âge requis, hormis le cas de dispenses accordées dans les conditions ci-dessus indiquées, sera condamné à une amende qui ne pourra excéder 120 000 francs et à une peine d'emprisonnement de six mois à un an.

ARTICLE 6. Tout ministre d'un culte qui procédera aux cérémonies religieuses d'un mariage sans qu'il ait été justifié d'un acte constatant la célébration civile de ce mariage délivré par l'officier de l'état civil, sera puni d'une amende de 5 000 à 30 000 francs.
En cas de récidive, il encourra une peine d'emprisonnement qui ne pourra être inférieure à deux mois.

CHAPITRE IV

DES CAS DE PROHIBITION ET D'INTERDICTION DE MARIAGE

ARTICLE 7. La femme ne peut contracter un second mariage avant la dissolution du premier.
Les mêmes dispositions sont applicables à l'homme qui a opté pour le mariage monogamique. Toutefois, l'homme ayant opté pour le mariage monogamique aura la faculté de réviser son contrat avec le consentement exprès de l'épouse. Toute femme qui, étant engagée dans les liens du mariage, en aura contracté un autre avant la dissolution du précédent, sera punie d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 12 000 à 1 200 000 francs.
Il en sera de même de l'homme ayant opté pour le mariage monogamique et de celui qui, ayant quatre épouses légitimes, aura contracté une cinquième union. L'officier public qui aura prêté sciemment son ministère à ces mariages sera puni des mêmes peines.

ARTICLE 8. L'homme qui a quatre épouses légitimes ne peut contracter un nouveau mariage.

ARTICLE 9. Est prohibé le mariage entre :

1° – le fils et la mère ;
– le frère et la sœur ;
– le père et la fille ;
– l'oncle et la nièce ;
– le neveu et la tante paternelle ou maternelle

2° – l'homme et la femme qui l'a allaité ;
– l'homme et la fille de la femme qui l'a allaité ;
– l'homme et les tantes paternelles ou maternelles de sa nourrice ;
– l'homme et les enfants de la fille de sa nourrice.

3° – l'homme et la mère de sa femme ;
– l'homme et l'ancienne épouse de son fils ;
– l'homme et l'ancienne épouse de son père ;
– l'homme et la fille de son épouse née d'un autre mariage ;
– l'homme et l'ancienne épouse de ses oncles paternels et maternels ;
– l'adoptant et l'adopté.

CHAPITRE V

DU CONSENTEMENT AU MARIAGE

ARTICLE 10. (Loi **N° 63-19** du 25 janvier 1963). Il n'y a pas de mariage lorsqu'il n'y a pas de consentement.
Le consentement doit être formulé oralement et en personne devant l'officier de l'état civil par chacun des futurs époux. Il est constaté par la signature ou a défaut par l'apposition d'empreintes digitales au pied de l'acte.
Toutefois, en cas d'éloignement, si l'un des futurs époux résidant en dehors du lieu où le mariage doit être célébré ne peut se présenter en personne devant l'officier de l'état civil, la partie ainsi empêchée peut donner son consentement par un acte dressé par l'officier d'état civil chargé de procéder à la célébration du mariage.
Le mariage doit être obligatoirement célébré dans ce cas devant un représentant dûment mandaté de l'époux empêché. Ce représentant est tenu de signer ou à défaut d'apposer ses empreintes digitales au pied de l'acte de mariage.
Le consentement des parents ou représentants légaux peut être donné dans les conditions prévues à l'alinéa 2 du présent article. En cas d'empêchement par maladie, éloignement ou pour toute autre cause, le consentement pourra être donné par écrit dans un acte dressé par le maire ou le chef de circonscription administrative de la résidence de l'intéressé. Cet acte sera revêtu de la signature ou à défaut des empreintes digitales du déclarant.

ARTICLE 11. Le fils qui n'a pas atteint l'âge de 21 ans révolus et la fille qui n'a pas atteint l'âge de 18 ans accomplis ne peuvent contracter mariage sans le consentement de leurs père et mère. Si le père ou la mère est décédé ou si l'un des deux est dans l'impossibilité de manifester sa volonté, il faut le consentement du parent présent et du représentant légal de l'autre. Si les futurs époux sont orphelins de mère et de père, il faut le consentement de leur tuteur. Le refus de celui-ci peut être porté devant le chef de la circonscription administrative qui statue sans recours.

ARTICLE 12. Lorsqu'il y a dissentiment entre des parents divorcés ou séparés de corps, l'autorité administrative statue en tenant compte de l'intérêt de l'enfant.

ARTICLE 13. L'enfant naturel qui, selon son sexe, n'aura pas atteint l'âge de 18 ans ou 21 ans accomplis, ne peut contracter mariage sans le consentement de celui de ses père et mère qui l'a reconnu ou de l'un et de l'autre s'il a été reconnu par tous deux.

ARTICLE 14. L'enfant naturel qui n'a point été reconnu et celui qui, après l'avoir été, a perdu ses pères et mère ou dont les père et mère ne peuvent manifester leur volonté et qui n'ont pas de tuteur, ne pourront selon leur sexe, soit avant 18 ans révolus, soit avant 21 ans accomplis, contracter mariage sans autorisation spéciale du chef de circonscription administrative de leur domicile. L'expédition de cette autorisation est annexée à l'acte de célébration du mariage.

ARTICLE 15. Tout officier de l'état civil qui procédera à la célébration de mariages contractés par des fils de moins de 21 ans ou des filles de moins de dix-huit ans sans qu'il se soit assuré du consentement des personnes ci-dessus indiquées, consentement qui doit être énoncé dans l'acte de mariage, sera à la diligence des parties intéressées ou du ministère public du lieu où le mariage aura été célébré, condamné à une amende de 25 000 à 120 000 francs et à un emprisonnement de 6 mois au moins et d'un an au plus ou à l'une de ces deux peines seulement.

CHAPITRE VI

DES FORMALITÉS RELATIVES À LA CÉLÉBRATION DU MARIAGE

ARTICLE 16. Le mariage sera célébré publiquement devant l'officier de l'état civil le plus proche du domicile de l'une des parties.

ARTICLE 17. Quinze jours avant la célébration, la publication sera faite au domicile des futurs époux

et au lieu de célébration du mariage. Cette publication s'effectuera soit par affiche apposée à la porte de la maison commune ou des bureaux du chef-lieu de circonscription administrative, soit par tous autres moyens de publicité appropriés.
Les noms, prénoms, domicile, profession, âge des futurs époux et la date de célébration du mariage seront énoncés.

ARTICLE 18. Toute personne ayant pouvoir légal peut, dans ce délai, former opposition à la célébration du mariage projeté sans le consentement requis au chapitre précédent.
L'opposition est adressée à l'officier de l'état civil qui doit célébrer le mariage ; celui-ci la transmet au chef de circonscription qui statue, le conseil de village entendu. La décision rendue n'est susceptible d'aucun recours.

ARTICLE 19. Tout acte d'opposition énoncera la qualité qui donne à l'opposant le droit de la formuler. Il contiendra élection de domicile dans le lieu ou le mariage devra être célébré ; il devra également contenir les motifs de l'opposition.

ARTICLE 20. Les époux ou l'époux contre lequel il y a eu opposition présenteront leurs moyens devant le chef de la circonscription administrative. L'opposition doit être instruite et jugée dans les quinze jours de sa réception par le chef de circonscription.

ARTICLE 21. S'il n'a pas eu d'opposition ou si l'opposition à été rejetée, l'officier de l'état civil procède à la célébration du mariage. La célébration a lieu en présence de deux témoins majeurs.

ARTICLE 22. Chacun des futurs époux doit, si ce n'est déjà fait, remettre à l'officier de l'état civil un extrait de son acte de naissance ou du jugement supplétif ou tout autre acte authentique.

ARTICLE 23. L'officier de l'état civil donne aux futurs époux lecture des articles 7, 8, 32, 33, 34 et 35 de la présente loi.
Il leur demande s'il y a eu contrat de mariage. Mention de la réponse sera faite sur l'acte de mariage avec indication de la date et du lieu du contrat et de l'officier qui l'aura reçu.
Il s'assure du consentement des futurs époux sous peine de sanctions prévues à l'article 104 du code pénal.
Ensuite de toutes ces formalités, il les déclare unis par les liens du mariage.

ARTICLE 24. L'acte de mariage énoncera :
1°) Les prénoms, noms, âges et professions, domiciles ou résidences des époux,
2°) Les prénoms, noms, professions, domiciles des pères et mères des époux,
3°) Le consentement des pères et mères ou représentants légaux dans les cas où ce consentement est requis ;
4°) Les prénoms, noms des témoins et l'indication qu'ils sont majeurs ;
5°) La déclaration des contractants de se prendre pour époux et le prononcé de leur union par l'officier de l'état civil ;
6°) La déclaration relative au contrat de mariage ;
7°) Éventuellement les prénoms, noms des précédents conjoints ;
8°) Le paiement intégral ou partiel ou le non paiement de la dot ainsi que le délai accordé à cet effet ;
9°) Éventuellement l'engagement de monogamie prévue à l'article 43 ci-dessous (loi n° 63-19 du 25 janvier 1963) ou l'acte authentique par lequel l'une des parties empêchée a donné son consentement.

CHAPITRE VII

DES NULLITÉS DE MARIAGE

ARTICLE 25. Sont nuls les mariages contractés en violation des dispositions des articles 7, 8, 9 ci-dessus, sans préjudice des poursuites prévues par le code pénal. Toute personne ayant connaissance de la célébration prochaine d'un mariage nul doit en informer l'officier de l'état civil qui surseoira à la célébration et rendra compte au procureur de la République ou au juge de paix à compétence étendue. Ce magistrat saisira la juridiction civile compétente.

ARTICLE 26. Le mariage qui a été contracté sans le consentement libre des deux époux ou de l'un d'eux ne peut être attaqué que par les époux ou par celui d'entre eux dont le consentement n'a pas été libre.
Lorsqu'il y a eu erreur sur la personne, le mariage ne peut être attaqué que par celui des époux qui a été induit en erreur.

ARTICLE 27. Le mariage contracté sans le consentement de personnes qualifiées au sens de la présente loi ne peut être attaqué que par celles dont le consentement était nécessaire.
Toutefois, ces personnes ne peuvent intenter une action en nullité lorsque le mariage aura été approuvé expressément ou tacitement par elles ou lorsqu'il se sera écoulé un délai de deux mois sans réclamation de leur part depuis qu'elles ont eu connaissance du mariage.

ARTICLE 28. Tout mariage qui n'a point été célébré conformément aux prescriptions des articles 16 et 17 ci-dessus ou qui n'a point été célébré devant l'officier public compétent, peut être attaqué par tous ceux qui y ont un intérêt ainsi que par le ministère public quelle que soit l'époque du maria-

ge, dès lors qu'ils n'ont pas été informés, et s'il y a pas eu d'enfant issu de cette union.

ARTICLE 29. Nul ne peut réclamer le titre d'époux et les effets civils du mariage s'il ne présente un acte de célébration inscrit sur le registre de l'état civil.

ARTICLE 30. Lorsque la preuve d'une célébration légale du mariage se trouve acquise par le résultat d'une procédure criminelle, l'inscription du jugement sur les registres de l'état civil assure au mariage, à compter du jour de sa célébration, tous les effets civils tant à l'égard des époux qu'à l'égard des enfants issus de ce mariage.

ARTICLE 31. Le mariage qui aura été déclaré nul produit néanmoins les effets civils tant à l'égard des époux qu'à l'égard des enfants lorsqu'il aura été contracté de bonne foi.
Si la bonne foi n'existe que de la part de l'un des époux, le mariage ne produit les effets civils qu'en faveur de ce conjoint et des enfants issus de ce mariage.

CHAPITRE VIII

DES DEVOIRS ET DES DROITS RESPECTIFS DES ÉPOUX

ARTICLE 32. Le mari doit protection à sa femme, la femme obéissance à son époux. Les époux se doivent mutuellement respect, fidélité, secours et assistance.

ARTICLE 33. Ils contractent ensemble par le seul fait du mariage l'obligation d'assurer la direction morale et matérielle de la famille, de nourrir, entretenir, élever leurs enfants et préparer l'établissement de ceux-ci.

ARTICLE 34. Le mari est le chef de famille.
En conséquence :
1° Les charges du ménage pèsent à titre principal sur lui ;
2° Le choix de la résidence de la famille lui appartient ;
3° La femme est obligée d'habiter avec lui et il est tenu de la recevoir.

ARTICLE 35. Dans les mariages polygamiques chaque épouse est considérée comme un ménage.
Si la femme exerce une profession séparée de celle du mari, elle doit contribuer aux charges du ménage.
Toutefois, il est interdit au mari d'utiliser les revenus d'une de ses épouses au profit de ses autres épouses.

ARTICLE 36. La femme mariée a la pleine capacité civile ; l'exercice de cette capacité n'est limité que par le contrat de mariage et par la loi.

ARTICLE 37. La femme mariée a, sous tous les régimes, le pouvoir de représenter le mari pour les besoins du ménage et d'employer pour cet objet les fonds qu'il laisse entre ses mains.
Les actes ainsi accomplis par la femme obligent le mari envers les tiers à moins qu'il n'ait retiré à la femme le pouvoir de faire les actes dont il s'agit et que les tiers n'aient eu personnellement connaissance de ce retrait au moment ou ils ont traité avec elle.

ARTICLE 38. La femme ne peut tenir un commerce sans l'autorisation de son époux.
La femme commerçante peut s'obliger pour ce qui concerne son négoce ; dans ce cas, elle n'oblige son mari que s'il y a communauté entre eux.
La femme n'est pas réputée commerçante quand elle participe au commerce de son époux, mais seulement quand elle exerce un commerce séparé.

ARTICLE 39. Lorsque la femme a l'administration et la jouissance de ses biens personnels ou des biens réservés qu'elle acquiert par l'exercice d'une activité professionnelle séparée, elle peut se faire ouvrir un compte courant en son nom propre.

ARTICLE 40. Dans un mariage, la qualité de chef de famille cesse d'exister au profit du mari :
1°) dans le cas d'absence prolongée et injustifiée, d'interdiction, d'impossibilité pour le mari de manifester sa volonté, de séparation de corps.
2°) lorsqu'il est condamné à une peine criminelle.

ARTICLE 41. Dans les mariages contractés conformément à l'article 43, la femme remplace le mari dans sa fonction de chef de famille. Dans les mariages polygamiques, le chef de famille sera remplacé par telle personne qu'il aura au préalable désignée, et à défaut de cette désignation par la première épouse.

CHAPITRE IX

DES SECONDS MARIAGES

ARTICLE 42. La femme divorcée et la veuve n'ayant pas dix-huit ans accomplis pourront se remarier sans le consentement de leurs père et mère ou tous autres représentants légaux.

CHAPITRE X

DE L'ENGAGEMENT DE MONOGAMIE

ARTICLE 43. L'homme qui contracte mariage pour la première fois ou qui est dégagé des liens d'unions antérieures peut s'engager à ne pas contracter un autre mariage avant la dissolution du précédent. Cet engagement peut être pris dans le contrat de mariage ou au moment de la célébra-

tion. Il en sera fait mention dans l'acte.
Il peut être pris également postérieurement à la célébration du mariage par un acte passé devant un officier public. Il en sera fait mention en marge de l'acte de mariage. *(4e alinéa supprimé par la loi n° 63-19 du 25 janvier 1963).*

CHAPITRE XI

DU RÉGIME MATRIMONIAL

ARTICLE 44. Le régime matrimonial est, soit la communauté, soit la séparation des biens.
Les époux qui demandent le régime de la communauté doivent rédiger un contrat de mariage.

ARTICLE 45. Les conventions matrimoniales seront rédigées avant le mariage et par acte devant l'agent habilité à cet effet. Celui-ci remettra aux parties un certificat sur papier libre et sans frais énonçant ses noms, prénoms et lieu de résidence, les noms, prénoms, qualités et demeures des futurs époux ainsi que la date du contrat. Ce certificat indiquera qu'il doit être remis à l'officier de l'état civil avant le mariage.
Les conventions matrimoniales ne peuvent recevoir aucun changement après la célébration du mariage, sauf à la demande expresse des conjoints.
Elles ne doivent jamais déroger aux prescriptions d'ordre public, notamment à celles relatives aux droits reconnus au mari comme chef de la famille, aux droits que la femme tient de l'exercice d'une profession séparée, à ceux que les époux tiennent de l'organisation de la puissance paternelle et de la tutelle.
Les époux ne peuvent faire aucune convention ou renonciation dont l'objet serait de changer l'ordre légal de succession, soit par rapport à eux-mêmes dans la succession de leurs enfants ou descendants, soit par rapport à leurs enfants.
Les époux ne peuvent stipuler d'une manière générale que leur association sera réglée par l'une des coutumes ou statuts locaux qui régissaient les diverses ethnies maliennes et sont abrogés par le présent code.

ARTICLE 46. Les actes passés entre les époux peuvent être attaqués par les tiers s'ils sont faits en fraude de leurs droits.

ARTICLE 47. À la dissolution du mariage, chacun des époux ou ses ayants droit reprend ses biens dans les conditions fixées par la présente loi.
La preuve qu'un bien appartient à un époux sera administrée par acte authentique lorsqu'il s'agit d'un immeuble. Exceptionnellement la preuve testimoniale sera admise, mais en aucun cas elle ne pourra être opposée à un acte authentique.
Est considéré comme acte authentique celui passé devant un agent de l'autorité habilité à cet effet.

ARTICLE 48. La preuve de la propriété d'un bien mobilier se fera par tous moyens.
Lorsque le propriétaire d'un bien n'a pu être déterminé, ce bien sera partagé à égalité entre les époux.

ARTICLE 49. Les créanciers du mari pourront, jusqu'au jugement, demander communication de la demande en séparation de biens et des pièces justificatives et même intervenir pour la conservation de leurs droits avec ou sans préliminaire de conciliation.

ARTICLE 50. Le jugement de séparation sera lu publiquement audience tenante au tribunal du lieu ; extrait de ce jugement contenant la date, la désignation du tribunal où il a été rendu, les noms, prénoms, professions, demeures des époux, sera affiché dans l'auditoire des tribunaux de première instance et des justices de paix à compétence étendue du territoire de la République et inséré dans tel journal local que le tribunal indiquera.

ARTICLE 51. La femme ne pourra commencer l'exécution du jugement qu'après accomplissement des formalités ci-dessus, et les créanciers du mari ne seront plus reçus après l'expiration d'un délai de trois mois à se pourvoir en tierce opposition contre le jugement de séparation.

ARTICLE 52. La séparation de biens résultant du jugement qui prononce la séparation de corps entre époux remonte au jour de la demande.

ARTICLE 53. La femme qui a obtenu la séparation de biens doit contribuer proportionnellement à ses facultés et à celles du mari tant aux frais du ménage qu'à ceux d'éducation des enfants communs.
Elle doit supporter entièrement ces frais s'il ne reste rien au mari.

ARTICLE 54. Les créanciers personnels de la femme ne peuvent, sans son consentement, demander la séparation de biens. Néanmoins, en cas de faillite ou de déconfiture du mari, ils peuvent exercer les droits de leur débitrice jusqu'à concurrence de leurs créances.

ARTICLE 55. Les créanciers du mari peuvent se pourvoir contre la séparation de biens prononcée et même exécutée en fraude de leurs droits ; ils peuvent même intervenir dans l'instance sur la demande en séparation pour la contester.

ARTICLE 56. La femme peut renoncer à la communauté.
Cette renonciation de la femme à la communauté sera faite au greffe du tribunal saisi de la demande en séparation.

TITRE II

DE LA DISSOLUTION DU MARIAGE

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 57. Le mariage se dissout :
1°) par la mort de l'un des époux ;
2°) par le divorce légalement prononcé.

ARTICLE 58. La répudiation est interdite.
La répudiation prononcée en violation de l'interdiction qui précède dispense la femme de ses devoirs de cohabitation et d'obéissance et emporte la séparation des biens sous réserve des droits des tiers. Jusqu'à la décision de justice, la femme conserve tous les droits civils qu'elle tient de la loi et du contrat de mariage.

CHAPITRE II

DES CAUSES DU DIVORCE

ARTICLE 59. L'un quelconque des époux peut demander le divorce en cas :
1°) d'adultère du conjoint ;
2°) d'excès, sévices et injures graves rendant la vie conjugale impossible ;
3°) de condamnation de l'un des époux à une peine afflictive et infamante ;
4°) d'alcoolisme invétéré ;
5°) d'impossibilité par le conjoint de satisfaire à ses obligations conjugales.

ARTICLE 60. La femme peut demander le divorce lorsque le mari refuse :
1° de subvenir à ses besoins indispensables : nourriture, habillement, logement ;
2° de payer la dot à l'expiration du délai accordé dans l'acte de mariage.
En ce qui concerne ce dernier motif, il pourra être fait au mari de mauvaise foi l'application de l'article 211 du code pénal.

CHAPITRE III

DE LA PROCÉDURE DE DIVORCE

ARTICLE 61. Le conjoint qui veut demander le divorce présente une requête écrite en personne ou une requête verbale au chef de la circonscription administrative du domicile légal qui, après avoir entendu le demandeur et lui avoir fait les observations qu'il croit convenables, fait citer les parties à comparaître devant lui aux jour et heure qu'il fixera. Il les entendra et tentera de les concilier ; le dossier est ensuite transmis au président du tribunal ou au juge de paix compétent.

ARTICLE 62. Si le juge autorise la femme à résider séparément pendant l'instance, il indiquera la maison dans laquelle elle est tenue de résider.

ARTICLE 63. La femme sera tenue de justifier de sa résidence dans la maison indiquée toutes les fois qu'elle en sera requise : à défaut de cette justification, le mari pourra refuser la provision alimentaire et si la femme est demanderesse en divorce, la faire déclarer non recevable à continuer ses poursuites.

ARTICLE 64. L'un ou l'autre des époux peut dès la première ordonnance et sur l'autorisation du juge, prendre pour la garantie de ses droits des mesures conservatoires, notamment requérir l'apposition des scellés sur les biens de la communauté.
En cas de contestation, il en sera référé au magistrat qui a rendu l'ordonnance.
Le même droit appartient à la femme, même non commune, pour la conservation de ceux de ses biens dont le mari a l'administration ou la jouissance.
Les scellés sont levés à la requête de la partie la plus diligente, les objets et valeurs sont inventoriés et prisés ; l'époux qui est en possession en est constitué gardien judiciaire à moins qu'il n'en soit décidé autrement.

ARTICLE 65. Le tribunal peut, soit sur la demande de l'une des parties intéressées, soit sur celle de l'un des membres de la famille, soit sur les réquisitions du ministère public, soit même d'office, ordonner toutes mesures provisoires qui lui paraissent nécessaires dans l'intérêt des enfants.
Il statue aussi sur les demandes relatives aux aliments pour la durée de l'instance, sur les provisions et sur toutes autres mesures urgentes. Les mesures provisoires peuvent toujours être modifiées ou rétractées dans le cours de l'instance suivant les conditions nouvelles où se trouvent les parties.

ARTICLE 66. La quotité de la provision alimentaire doit varier d'après les besoins de celui des époux qui la demande et les ressources de celui qui doit la fournir.

ARTICLE 67. Le mari qui a obtenu l'assistance judiciaire à l'effet de défendre à une action en divorce intentée par sa femme, se trouve exonéré de fournir à celle-ci une provision pour faire face aux frais de justice.

ARTICLE 68. L'instance en divorce est instruite en la forme ordinaire. Toutefois, les parents des conjoints, à l'exception des descendants, peuvent être entendus comme témoins.
La cause est débattue en chambre d'un conseil, le ministère public entendu. Lorsqu'il y a lieu à enquê-

ter, elle est faite conformément aux dispositions des articles 44 à 59 du code de procédure civile.
Le jugement est rendu à l'audience publique.

ARTICLE 69. Lorsque le divorce sera demandé pour la raison que l'un des époux est condamné à une peine afflictive et infamante, les seules formalités à observer consisteront à produire à l'appui de la requête une expédition en bonne forme de la décision portant condamnation avec un certificat du greffier constatant que cette décision n'est plus susceptible d'être reformée par les voies légales ordinaires. Le certificat du greffier doit être visé par le procureur de la République ou par le procureur général.

ARTICLE 70. Le retrait de la demande principale en divorce n'affecte pas le sort de la demande reconventionnelle qui demeure recevable.

ARTICLE 71. L'intervention peut avoir lieu dans les procès en séparation de corps ou en divorce aussi bien en première instance qu'en appel.
Les tiers admis à intervenir ont droit et qualité pour assister et prendre part aux enquêtes.

ARTICLE 72. Les ordonnances et jugements rendus en matière de divorce sont frappés d'appel dans les formes et conditions prévues aux articles 66 à 68 du code de procédure civile. Le pourvoi est formé et instruit conformément aux articles 155 et suivants du code de procédure civile. Il est suspensif.

ARTICLE 73. En cas d'appel, la cause est débattue en chambre du conseil, l'arrêt est rendu en audience publique.
Les demandes reconventionnelles peuvent se produire en appel sans être considérées comme demandes nouvelles.
La transformation de la demande de divorce en séparation de corps peut avoir lieu même en appel. Au contraire, une séparation de corps ne peut être transformée en demande de divorce par conclusions prises devant la Cour.
Une demande reconventionnelle en séparation de corps peut être formée en appel sur demande principale de même nature, mais le défendeur à une instance en séparation de corps est irrecevable à demander reconventionnellement le divorce.

ARTICLE 74. Les dépens seront mis pour le tout à la charge de celui des époux même demandeur contre lequel le divorce aura été prononcé et pour moitié à la charge de chacun des époux si le divorce a été prononcé à leurs torts réciproques.

ARTICLE 75. Lorsque la demande de divorce aura été formée pour cause d'excès, de sévices ou d'injures graves, encore qu'elle soit bien établie, le juge pourra ne pas admettre immédiatement le divorce. Dans ce cas, avant de faire droit, il autorisera la femme à quitter la compagnie de son mari sans être tenue de le recevoir si elle ne le juge à propos, et il condamnera le mari à lui payer une pension alimentaire proportionnelle à ses facultés si la femme n'a pas elle-même des revenus suffisants pour pourvoir à ses besoins.

ARTICLE 76. Si après un délai d'épreuve qui n'excédera pas une année, les parties ne sont pas réconciliées, le tribunal prononcera le divorce à la diligence du demandeur.

ARTICLE 77. Le demandeur en divorce peut, en tout état de cause, transformer sa demande de divorce en demande de séparation de corps.
Les demandes reconventionnelles en divorce peuvent être introduites par conclusions.

ARTICLE 78. Le juge saisi à la fois d'une demande de divorce par l'un des époux et d'une demande en séparation de corps par l'autre époux doit, après avoir constaté les griefs respectifs des parties, se prononcer d'abord sur l'action en séparation de corps.

CHAPITRE IV

DES EFFETS DU DIVORCE

ARTICLE 79. Au cas de réunion d'époux divorcés, une nouvelle célébration du mariage sera nécessaire.

ARTICLE 80. La femme divorcée ne pourra se remarier que trois mois après le divorce, même lorsqu'il y aurait eu séparation de corps préalable. Il sera constaté à l'issue du divorce par les moyens généralement admis que la femme n'est pas enceinte des œuvres de son conjoint.

ARTICLE 81. La femme qui obtient le divorce à son profit conserve tous les avantages que le mari lui avait consentis.
Si le divorce a été prononcé au profit du mari, celui-ci peut demander la restitution des avantages qu'il avait consentis à son épouse.

ARTICLE 82. L'époux contre lequel le divorce a été prononcé paiera une pension alimentaire à l'autre au cas où celui-ci se trouverait dans le besoin par le fait du divorce.
La pension alimentaire sera révocable lorsqu'elle cessera d'être nécessaire et dans le cas d'inconduite notoire.
Dans le mariage polygamique, le montant de la pension ne pourra être supérieur au 1/6e du revenu du conjoint, s'il est marié à deux femmes, au 1/9e s'il est marié à trois femmes et au 1/12e s'il est marié à quatre femmes.

ARTICLE 83. L'époux contre lequel le divorce

aura été prononcé perdra tous les avantages que l'autre époux lui avait fait soit par contrat de mariage soit depuis le mariage. Par l'effet du divorce, l'épouse reprendra l'usage de son nom.

ARTICLE 84. Indépendamment de toutes autres réparations dues par l'époux contre lequel le divorce a été prononcé, le juge pourra allouer au conjoint qui a obtenu le divorce des dommages-intérêts pour le préjudice matériel ou moral à lui causé par la dissolution du mariage.

ARTICLE 85. La dissolution du mariage par divorce admis en justice ne privera les enfants nés de ce mariage d'aucun des avantages qui leur étaient assurés par les lois ou par les conventions matrimoniales de leurs père et mère.

ARTICLE 86. Les enfants seront confiés à l'époux qui a obtenu le divorce à moins que le tribunal, sur la demande de la famille ou du ministère public et au vu des renseignements recueillis en application de l'article 65 ci-dessus, n'ordonne, pour le plus grand avantage des enfants, que tous ou quelques-uns d'eux seront confiés aux soins, soit de l'autre époux, soit d'une tierce personne.

ARTICLE 87. Quelle que soit la personne à laquelle les enfants seront confiés, les pères et mère conservent respectivement le droit de surveiller l'entretien et l'éducation de leurs enfants et seront tenus d'y contribuer à proportion de leurs facultés. Ils jouissent également de leur droit de visite dans les conditions fixées par le juge.
Lorsque la personne à laquelle est confiée la garde de l'enfant n'aura pas rempli ses obligations vis-à-vis de celui-ci, l'un des parents ou le ministère public pourra demander la modification de la garde sur requête adressée au président du tribunal.

CHAPITRE V

DE L'EXTINCTION DE L'ACTION EN DIVORCE

ARTICLE 88. L'action en divorce sera éteinte par la réconciliation des époux survenue soit depuis les faits qui auraient pu autoriser cette action, soit depuis la demande en divorce.
Dans l'un et l'autre cas, le demandeur sera déclaré recevable dans son action.
Néanmoins, il pourra en intenter une nouvelle pour cause survenue depuis la réconciliation et alors faire usage des anciennes causes pour appuyer sa nouvelle demande.

ARTICLE 89. Si le demandeur en divorce nie qu'il y ait eu réconciliation, le défendeur en fera la preuve soit par écrit, soit par témoins.

ARTICLE 90. L'action s'éteint également par le décès de l'un des époux survenu avant que le jugement ou l'arrêt prononçant le divorce soit devenu définitif.
Si malgré le décès de l'un des époux survenu avant cette date, le jugement ou l'arrêt a été transcrit, le tribunal du lieu de la transcription devra, à la requête du procureur de la République, prononcer l'annulation de ladite transcription ainsi que celle de la mention portée en marge de l'acte de mariage ou en marge de la transcription de l'acte de mariage.

CHAPITRE VI

DE LA SÉPARATION DE CORPS

ARTICLE 91. L'action en séparation de corps peut être intentée pour les mêmes motifs que l'action en divorce.
La séparation de corps peut avoir lieu par consentement mutuel des époux.
Le consentement est constaté par ordonnance du président du tribunal ou du juge de paix à compétence étendue, et à défaut par ordonnance du chef de circonscription administrative du domicile des époux. Dans ce dernier cas, l'ordonnance doit être homologuée par le juge compétent.
L'ordonnance constatera la convention des époux sur le sort des enfants.

ARTICLE 92. Toute autre forme de demande en séparation de corps est instruite comme les autres actions civiles.
Néanmoins, les articles 61 à 72, 73 alinéas 1 et 2 et 74 seront applicables.
Néanmoins le tuteur de la personne judiciairement interdite peut, avec l'autorisation du conseil de famille, présenter la requête et suivre l'instance à fin de séparation.

ARTICLE 93. La séparation de corps comporte séparation de biens. La demande ne pourra être formée sans une autorisation préalable que le président du tribunal devra donner sur la requête qui lui sera présentée à cet effet par le conjoint séparé de corps. Néanmoins le président pourra, avant de donner l'autorisation, faire les observations qui lui paraîtront convenables.

ARTICLE 94. Si le mari meurt au cours d'une instance en séparation de corps et après que la séparation de corps a été prononcée la femme sera soumise aux obligations édictées par l'article 101 ci-dessous.

ARTICLE 95. Lorsque la séparation de corps aura duré un an, l'ordonnance ou le jugement qui l'a prononcée sera de droit converti en jugement de divorce sur la demande formée par l'un des époux.

ARTICLE 96. La séparation de corps dispense les époux de la vie commune et des obligations visées à l'article 32 alinéa 1er. Elle s'éteint par la réconciliation des époux.

CHAPITRE VII

DE LA TRANSCRIPTION ET DES SANCTIONS

ARTICLE 97. Le dispositif du jugement ou de l'arrêt est transcrit sur les registres de l'état civil du lieu où le mariage a été célébré.
Mention est faite de ce jugement ou arrêt en marge de l'acte de mariage et des actes de naissance de chacun des époux. Si le mariage a été célébré à l'étranger, la transcription est faite sur les registres de l'état civil du lieu ou les époux avaient leur dernier domicile et mention est faite en marge de l'acte de mariage s'il a été transcrit au Mali.
La transcription est faite à la diligence du ministère public lorsque la décision sera devenue définitive. La transcription est faite par les soins de l'officier de l'état civil à ce requis et dans un délai de quinzaine au maximum à compter de la réquisition, sous peine des sanctions prévues à l'article 79 du code pénal.

ARTICLE 98. Quiconque aura, par des manœuvres dolosives ou des fausses allégations, tenu ou tenter de tenir son conjoint dans l'ignorance d'une procédure de divorce ou de séparation de corps dirigée contre lui, sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 20 000 à 240 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

ARTICLE 99. Sera punie des mêmes peines toute personne convaincue d'avoir offert ou fait offrir ses services soit par voie de presse ou par affichage, soit d'une façon habituelle, par lettres circulaires, visites, toutes autres démarches ou tous moyens de publicité en vue de faire engager ou poursuivre une procédure de divorce ou de séparation de corps.

ARTICLE 100. La reproduction des débats par la voie de la presse dans les instances en divorce et séparation de corps est interdite sous peine d'une amende de 20 000 à 500 000 francs et d'un emprisonnement de onze jours à six mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

CHAPITRE VIII

DES EFFETS DE LA DISSOLUTION DU MARIAGE PAR DÉCÈS

ARTICLE 101. En cas de décès du mari, la femme ne pourra contracter un nouveau mariage qu'après un délai de quatre mois et dix jours.
Tout rapport sexuel lui est interdit pendant cette période.
Il est interdit d'entreprendre toute démarche tant auprès d'elle qu'auprès de ses parents dans ce délai en vue du mariage. Ce fait établi est cause de nullité du mariage qui interviendrait.
La veuve enceinte de son mari ne peut contracter mariage à l'expiration de ce délai si elle n'a pas au préalable accouché.
Si pendant ce délai la femme accouche, elle n'est plus tenue d'achever la durée prescrite à l'alinéa premier.

ARTICLE 102. L'état de l'épouse sera constaté par les moyens généralement admis dès le décès du conjoint.

TITRE III

DE LA TUTELLE

CHAPITRE PREMIER

ARTICLE 103. Après la dissolution du mariage par la mort de l'un des époux, la tutelle des enfants mineurs et non émancipés appartient de plein droit au survivant des père et mère.
Néanmoins, le père pourra nommer à la mère survivante et tutrice un conseil spécial sans l'avis duquel elle ne pourra faire aucun acte relatif à la tutelle. Si le père spécifie les actes pour lesquels le conseil sera nommé, la tutrice sera habilitée à faire les autres sans son assistance.
À défaut de cette nomination, le chef de circonscription administrative désignera le tuteur sur proposition du conseil de famille dans les conditions prévues par les articles 106 et 107 ci-dessous.

ARTICLE 104. La nomination du conseil pourra être faite :
1° par acte de dernière volonté ;
2° par une déclaration devant le juge assiste de son greffier ou devant le chef de circonscription administrative.

ARTICLE 105. La mère n'est point tenue d'accepter la tutelle ; néanmoins, si elle la refuse, elle devra en remplir les devoirs jusqu'à la nomination du conseil de famille.

ARTICLE 106. En cas de décès des père et mère, le tuteur des enfants mineurs est choisi par le chef de circonscription administrative sur proposition du conseil de famille.

ARTICLE 107. Tout individu qui aura été exclu ou destitué d'une tutelle ne pourra être membre d'un conseil de famille. Le chef de circonscription administrative et le conseil de village ont un droit de

contrôle sur les réunions du conseil de famille.

ARTICLE 108. L'officier de l'état civil doit à chaque déclaration de décès demander si le défunt a laissé des enfants mineurs. Dans l'affirmative, un procès-verbal est dressé et transmis au chef de circonscription administrative qui, dans le délai d'un mois à compter de la déclaration de décès, doit réunir le conseil de famille et procéder à la désignation du tuteur.

ARTICLE 109. Le conseil de village doit immédiatement après le décès, lorsque des mineurs sont en cause, prendre toutes les mesures conservatoires utiles, faire procéder à tous actes qu'il estime être de l'intérêt de la famille. Il rendra compte de sa gestion provisoire à la première réunion du conseil de famille qui lui en donnera quitus.

ORDONNANCE N° 26 du 10 mars 1975

COMPLÉTANT LA LOI N° 62-17 DU 3 FÉVRIER 1962
DU CONSEIL DE FAMILLE

ARTICLE 1er. Le conseil de famille doit être formé dans le mois du décès du père ou de la mère de l'enfant mineur.

ARTICLE 2. Les membres du conseil de famille sont choisis parmi les parents ou alliés des père et mère de l'enfant mineur.
Ils sont désignés par le chef de circonscription administrative pour la durée de la tutelle.
Cependant des changements dans la situation des membres du conseil peuvent entraîner leur remplacement, même d'office, en cours de tutelle.

ARTICLE 3. Le choix doit être fait en fonction de la proximité du degré de parenté ou d'alliance, de la résidence, de l'âge et des aptitudes des intéressés.

ARTICLE 4 : Les lignes paternelle et maternelle sont obligatoirement représentées au sein du conseil de famille.

ARTICLE 5. Le conseil de famille par ménage est composé comme suit :
- le chef de circonscription administrative ;
- deux représentants de la ligne paternelle ;
- deux représentants de la ligne maternelle.

Toutefois, les parties ont la faculté de renoncer à l'égalité de représentation eu égard aux relations habituelles que le père et la mère avaient avec leurs différents parents ou alliés ainsi qu'à l'intérêt que ces parents ont porté ou paraissent pouvoir porter à la personne du mineur.

ARTICLE 6. Le conseil de famille est présidé par le chef de circonscription administrative qui a voix délibérative ; en cas de partage, sa voix est prépondérante.

ARTICLE 7. Le conseil de famille est convoqué d'office par le chef de circonscription administrative. Il l'est également à la requête, soit de deux de ses membres, soit des parents ou alliés, soit du tuteur ou du subrogé tuteur, soit du mineur lui-même pourvu qu'il ait dix-huit ans révolus.

ARTICLE 8. Le délai entre la convocation et la réunion du conseil de famille est de quinze jours au plus.

ARTICLE 9. Le conseil de famille ne peut délibérer valablement que si quatre au moins de ses membres dûment convoqués sont présents ou représentés. Si ce nombre n'est pas réuni, le chef de circonscription administrative peut, soit ajourner la séance, soit, en cas d'urgence, prendre des mesures conservatoires.

ARTICLE 10. La présente ordonnance qui sera insérée après l'article 109 du code du mariage et de la tutelle sera exécutée comme loi de l'État.

CHAPITRE II
DES RÉUNIONS DU CONSEIL DE FAMILLE

ARTICLE 110. Les membres du conseil de famille, en cas de convocation, peuvent se faire représenter par un mandataire spécial. Le fondé de pouvoir ne peut représenter plus d'une personne.
Le mari pourra représenter sa femme ou réciproquement.

ARTICLE 111. Les séances du conseil de famille n'étant pas publiques, les tiers n'ont pas le droit de se faire délivrer des expéditions des délibérations. Le conseil a qualité pour interpréter ses délibérations.

CHAPITRE III

DU RÔLE DU TUTEUR ET DU SUBROGE TUTEUR

ARTICLE 112. Quand le mineur domicilié au Mali possédera des biens dans d'autres États, l'administration spéciale de ces biens sera donnée à toute personne désignée à cet effet par le conseil de la famille. En ce cas, le tuteur et cette personne seront indépendants et non responsables l'un envers l'autre pour leur gestion respective.

ARTICLE 113. Le tuteur agira et administrera en cette qualité du jour de sa nomination si elle a lieu en sa présence ; sinon du jour qu'elle lui aura été notifiée, à la diligence du président du conseil de famille.
La tutelle est une charge personnelle qui ne passe point aux héritiers du tuteur. Ceux-ci seront seulement responsables de la gestion de leur auteur, et s'ils sont majeurs, ils seront tenus de la continuer jusqu'à la nomination d'un nouveau tuteur, lorsqu'il y aura décès ou destitution.

ARTICLE 114. Dans toute tutelle, il y aura un subrogé tuteur ou une subrogée tutrice nommé par le conseil de famille.
Ses fonctions consisteront à surveiller la gestion tutélaire et à représenter le mineur lorsque ses intérêts seront en opposition avec ceux du tuteur.
La nomination du subrogé tuteur aura lieu immédiatement après celle du tuteur.
Le tuteur et le subrogé tuteur ne peuvent pas appartenir à la même ligne de parenté.

ARTICLE 115. Le subrogé tuteur ne remplacera pas de plein droit le tuteur lorsque la tutelle deviendra vacante ou qu'elle sera abandonnée par absence ; mais il devra, sous peine de dommages-intérêts, provoquer la nomination d'un nouveau tuteur. Les fonctions du subrogé tuteur cesseront à la même époque que la tutelle.
Le tuteur ne pourra pas provoquer la destitution du subrogé tuteur ni voter dans les conseils de famille qui seront convoqués pour cet objet.

ARTICLE 116. Tout individu qui n'est ni parent ni allié du mineur ne peut être forcé d'accepter la tutelle que dans le cas où il n'existerait pas dans la distance de quarante kilomètres des parents ou alliés en état de gérer la tutelle.
Tout individu âgé de 65 ans accomplis peut refuser d'être tuteur.
Celui qui aura été nommé avant cet âge pourra se faire décharger de la tutelle quand il l'aura atteint.

ARTICLE 117. Tout individu atteint d'une infirmité grave et dûment justifiée est dispensé de la tutelle. Il pourra même s'en faire décharger, si survenue depuis sa nomination. Deux tutelles sont, pour toute personne, une juste dispense d'en accepter une troisième.
Celui qui, époux ou père, sera déjà déchargé d'une tutelle, ne pourra être tenu d'en accepter une seconde, excepté celle de ses enfants.
La survenance d'enfants pendant la tutelle ne pourra autoriser à l'abdiquer.

ARTICLE 118. Si le tuteur est présent à la délibération qui lui défère la tutelle, il devra sur-le-champ, et sous peine d'être déclaré non recevable dans toute réclamation, proposer ses excuses, sur lesquelles le conseil de famille délibérera.
Si le tuteur nommé n'a pas assisté à la délibération qui a déféré la tutelle, il pourra faire convoquer le conseil de famille pour délibérer sur ses excuses.
Ses diligences à ce sujet devront avoir lieu dans le délai de trois jours à partir de la notification qui lui aura été faite de sa nomination, s'il habite au lieu d'ouverture de la tutelle et de quinze jours dans tout autre cas, sauf prolongation expresse accordée par le conseil de famille. Passé ce délai il sera non recevable.
Si ses excuses sont rejetées, il pourra se pourvoir devant les tribunaux pour les faire admettre.
Le conseil de village sera tenu, pendant le litige, d'administrer provisoirement.

ARTICLE 119. Ne peuvent être tuteurs, ni membres du conseil de famille :
1°) les mineurs, excepté le père ou la mère ;
2°) les interdits ;
3°) tous ceux qui ont ou dont les père et mère ont avec le mineur un procès dans lequel l'état de ce mineur, sa fortune ou une partie notable de ses biens sont compromis ;
4°) les personnes d'une inconduite notoire.

ARTICLE 120. La condamnation à une peine afflictive ou infamante emporte de plein droit l'exclusion de la tutelle. Elle emporte de même la destitution, dans le cas où il s'agirait d'une tutelle antérieurement déférée.
Peut également être destituée toute personne dont la gestion attesterait l'incapacité ou l'infidélité.

ARTICLE 121. Toutes les fois qu'il y aura lieu à la destitution du tuteur, elle sera prononcée par le conseil de famille à la diligence du subrogé tuteur. Celui-ci ne pourra se dispenser de faire cette convocation quand elle sera formellement requise par un ou plusieurs parents ou alliés du mineur.

ARTICLE 122. Le tuteur prendra soin de la personne du mineur, et le représentera dans tous les actes civils. Il administrera ses biens en bon père de famille, et répondra des dommages-intérêts qui pourraient résulter d'une mauvaise gestion.
Il ne peut ni acheter les biens du mineur, ni les prendre à ferme, à moins que le conseil de famille n'ait autorisé le subrogé tuteur à lui en passer bail, ni accepter la cession d'aucun droit ou créance contre son pupille. Le survivant des père et mère investi de la tutelle est, pour l'éducation de l'enfant, entièrement indépendant du conseil de famille ; ce n'est qu'en ce qui concerne les biens qu'il est soumis comme les autres tuteurs au contrôle de ce conseil.
L'administration de la personne du mineur peut être confiée à un ascendant autre que celui à qui est confié l'administration de ses biens. Le retrait de fonds déposés dans une caisse d'épargne au nom d'un mineur ne peut être opéré par le tuteur sans autorisation du conseil de famille.
Le tuteur qui détourne à son profit ou dissipe les valeurs appartenant à son pupille sera poursuivi pour abus de confiance.

ARTICLE 123. Dans les dix jours qui suivront celui de sa nomination dûment connue de lui, le tuteur requerra la levée des scellés s'ils ont été apposés et fera procéder immédiatement à l'inventaire des biens du mineur, en présence du subrogé tuteur. S'il lui est dû quelque chose par le mineur, il devra le déclarer dans l'inventaire, à peine de déchéance, et ce sur la réquisition que l'officier public sera tenu de lui faire, et dont mention sera faite au procès-verbal.

ARTICLE 124. Dans le mois qui suivra la clôture de l'inventaire, le tuteur fera vendre en présence du subrogé tuteur, aux enchères reçues par un officier public, et après des affiches ou publications dont le procès-verbal de vente fera mention, tous les meubles autres que ceux que le conseil de famille l'aurait autorisé à conserver en nature.

ARTICLE 125. Les père et mère, tant qu'ils ont la jouissance propre et légale des biens du mineur, sont dispensés de vendre les meubles s'ils préfèrent les garder pour les remettre en nature.
Dans ce cas, ils en feront faire, à leurs frais, une estimation à juste valeur par un expert qui sera nommé par le subrogé tuteur et prêtera serment devant le chef de circonscription administrative ou le juge de paix. Ils rendront la valeur estimative de ceux des meubles qu'ils ne pourraient représenter en nature.

CHAPITRE IV

LE RÔLE DU CONSEIL DE FAMILLE

ARTICLE 126. Lors de l'entrée en exercice de toute tutelle autre que celle des père et mère, le conseil de famille réglera par aperçu, et selon l'importance des biens régis, la somme à laquelle pourra s'élever la dépense annuelle du mineur ainsi que celle de l'administration de ses biens.
Le même acte spécifiera si le tuteur est autorisé à s'aider, dans sa gestion, d'un ou plusieurs administrateurs particuliers, salariés, et gérant sous sa responsabilité. La tutelle est une charge gratuite en ce sens que le tuteur n'a pas droit à des émoluments, mais le conseil de famille peut allouer au tuteur une certaine somme annuelle pour frais de gestion, afin de le rendre indemne de tous frais que nécessitera son administration sauf compte à rendre.

ARTICLE 127. Ce conseil déterminera positivement la somme à laquelle commencera, pour le tuteur, l'obligation d'employer l'excédent des revenus sur la dépense ; cet emploi devra être fait dans le délai de six mois, passé lequel le tuteur devra les intérêts à défaut d'emploi.
Si le tuteur n'a pas fait déterminer par le conseil de famille la somme à laquelle doit commencer l'emploi, il devra, après le délai exprimé dans l'article précédent, les intérêts de toute somme non employée, quelque modique qu'elle soit.

ARTICLE 128. Le tuteur, même le père ou la mère, ne peut emprunter pour le mineur, ni aliéner ou hypothéquer ses biens immeubles, sans y être autorisé par un conseil de famille.
Cette autorisation ne devra être accordée que pour cause d'une nécessité absolue, ou d'un avantage évident.
Dans le premier cas, le conseil de famille n'accordera son autorisation qu'après qu'il aura été constaté par un compte sommaire présenté par le tuteur, que les deniers, effets mobiliers et revenus du mineur sont insuffisants.
Le conseil de famille indiquera, dans tous les cas, les immeubles qui devront être vendus de préférence, et toutes les conditions qu'il jugera utiles.

ARTICLE 129. Les délibérations du conseil de famille relatives à cet objet ne seront exécutées qu'après que le tuteur en aura demandé et obtenu l'homologation devant le tribunal civil qui statuera en chambre du conseil, et le procureur de la République entendu.

ARTICLE 130. La vente se fera publiquement, en présence du subrogé tuteur, aux enchères qui seront reçues par un membre du tribunal ou un

agent administratif commis, et à la suite de publications par les moyens appropriés aux lieux accoutumés dans la circonscription administrative.

ARTICLE 131. Les formalités exigées par les articles 128 et 129 pour l'aliénation des biens du mineur ne s'appliquent point au cas où un jugement aurait ordonné la licitation sur la provocation d'un copropriétaire par indivis. Seulement, et en ce cas, la licitation ne pourra se faire que dans la forme prescrite par l'article précédent ; les étrangers y seront nécessairement admis.

ARTICLE 132. Le tuteur ne pourra accepter ni répudier une succession échue au mineur, sans autorisation préalable du conseil de famille. L'acceptation n'aura lieu que sous bénéfice d'inventaire.

ARTICLE 133. Dans le cas où la succession répudiée au nom du mineur n'aurait pas été acceptée par un autre, elle pourra être reprise soit par le tuteur autorisé à cet effet par une nouvelle délibération du conseil de famille, soit par le mineur devenu majeur, mais dans l'état ou elle se trouve lors de la reprise, et sans pouvoir attaquer les ventes et autres actes qui auraient été légalement faits durant la vacance.

ARTICLE 134. La donation faite au mineur ne pourra être acceptée par le tuteur qu'avec l'autorisation du conseil de famille. Elle aura à l'égard du mineur le même effet qu'à l'égard du majeur.
La mère tutrice naturelle et légale de ses enfants mineurs est fondée à refuser au nom de ceux-ci, en cette qualité, le bénéfice d'une souscription ouverte en leur faveur.

ARTICLE 135. Aucun tuteur ne pourra introduire en justice une action relative aux droits immobiliers du mineur, ni acquiescer à une demande relative aux mêmes droits, sans l'autorisation du conseil de famille.
La même autorisation sera nécessaire au tuteur pour provoquer un partage dirigé contre le mineur ou s'adjoindre à la requête collective afin de partager de biens indivis.
L'autorisation n'est pas nécessaire lorsque le tuteur ne fait que reprendre une action immobilière régulièrement introduite avant la tutelle.

ARTICLE 136. Pour obtenir à l'égard du mineur tout effet qu'il aurait entre majeurs, le partage devra être fait en justice et précédé d'une estimation faite par experts nommés par le tribunal du lieu de l'ouverture de la succession.
Les experts, après avoir prêté, devant le président du même tribunal, ou autre juge par lui délégué, le serment de bien et fidèlement remplir leur mission, procéderont à la division des héritages et à la formation des lots qui seront tirés au sort et en présence du chef de circonscription administrative, d'un membre du tribunal ou d'un officier ministériel commis, lequel fera la délivrance des lots.

ARTICLE 137. Le tuteur ne pourra transiger au nom du mineur qu'après y avoir été autorisé par le conseil de famille.
La transaction ne sera valable qu'autant qu'elle aura été homologuée par le tribunal, le procureur de la République entendu.

ARTICLE 138. Toute délibération du conseil de famille qui prononcera l'exclusion ou la destitution du tuteur sera motivée, et ne pourra être prise qu'après avoir entendu ou appelé le tuteur.
Si le tuteur adhère à la délibération, il en fera mention et le nouveau tuteur entrera aussitôt en fonction.
S'il y a réclamation, le subrogé tuteur poursuivra l'homologation de la délibération devant le tribunal qui prononcera sauf appel.
Le tuteur exclu ou destitué peut lui-même, en ce cas, assigner le subrogé tuteur pour se faire déclarer maintenu en la tutelle.
La délibération d'un conseil de famille destituant le tuteur et à laquelle celui-ci n'a pas adhéré doit être homologuée par le tribunal.

ARTICLE 139. Les parents ou alliés qui auront requis la convocation pourront intervenir dans la cause, qui sera instruite et jugée comme affaire urgente.

CHAPITRE V

RECOURS CONTRE LES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE FAMILLE

ARTICLE 140. Toutes les fois que les délibérations du conseil de famille ne seront pas unanimes, l'avis de chacun des membres qui le composent sera communiqué au chef de la circonscription administrative qui le constatera par écrit sur un registre ad hoc.
Sur le même registre seront constatées les désignations, destitution de tuteur et autorisation accordée à celui-ci pour accomplir des actes définis par la présente loi, ainsi que les délibérations soumises au contrôle des tribunaux.
Le tuteur, le subrogé tuteur ou le curateur, même les membres de l'assemblée, pourront se pourvoir contre la délibération ; ils formeront leur demande contre les membres qui auront été d'avis de la délibération, sans qu'il soit nécessaire d'appeler en conciliation.

ARTICLE 141. La délibération d'un conseil de famille qui refuse de conserver à la mère qui a

convolé en secondes noces la tutelle de ses enfants, ou qui nomme un tuteur, ne peut pas être l'objet d'un recours devant les tribunaux.
Par contre, la délibération qui prononce l'exclusion ou la destitution du tuteur, qui a retiré à un aïeul la garde de ses petits-enfants pour les confier au tuteur, tombe sous le contrôle des tribunaux.

ARTICLE 142. La cause sera jugée d'urgence sur conclusions motivées en chambre du conseil, en observant les formes prescrites pour cette juridiction.
Dans le cas où il s'agit d'une délibération sujette à homologation, une expédition de la délibération du conseil de famille sera jointe à la requête présentée au président du tribunal ou au juge de paix à compétence étendue.

ARTICLE 143. Si le tuteur ou le subrogé tuteur refuse ou néglige de poursuivre l'homologation, passé le délai de quinzaine de la délibération, un des membres de l'assemblée pourra remplir cette formalité, mais seulement huit jours après une mise en demeure signifiée au tuteur et restée sans effet.

ARTICLE 144. Ceux des membres de l'assemblée qui croiront devoir s'opposer à l'homologation le déclareront par acte à celui qui la poursuit, et s'ils n'ont pas été appelés, ils pourront former tierce opposition au jugement.

ARTICLE 145. Les jugements rendus sur délibération du conseil de famille sont sujets à l'appel.

TITRE IV

DE L'INTERDICTION LES CAUSES D'INTERDICTION ET LA POURSUITE D'INTERDICTION

ARTICLE 146. Le majeur qui est dans un état habituel d'imbécillité, de démence ou de fureur, doit être interdit, même lorsque cet état présente des intervalles lucides.
Tout parent est recevable à provoquer l'interdiction de son parent. Il en est de même de l'un des époux à l'égard de l'autre.
Dans le cas de fureur, si l'interdiction n'est provoquée ni par l'époux ni par les parents, elle doit l'être par le procureur de la République qui dans les cas d'imbécillité ou de démence peut aussi la provoquer contre un individu qui n'a ni époux, ni épouse, ni parents connus.

ARTICLE 147. Toute demande en interdiction sera présentée au président du tribunal ou au juge de paix à compétence étendue. Elle sera communiquée par ce magistrat au ministère public pour ses conclusions.
Les faits d'imbécillité, de démence ou de fureur seront articulés par écrit. Ceux qui poursuivront l'interdiction présenteront les témoins et les pièces.

ARTICLE 148. Le tribunal ordonnera que le conseil de famille donne son avis sur l'état de la personne dont l'interdiction est demandée.
Ceux qui auront provoqué l'interdiction ne pourront pas faire partie du conseil de famille ; cependant l'époux ou l'épouse et les enfants de la personne dont l'interdiction sera provoquée pourront y être admis sans y avoir voix délibérante.
Le jugement qui ordonne la convocation du conseil de famille et l'interrogatoire de la personne dont l'interdiction est poursuivie est susceptible d'opposition de la part du défenseur à l'interdiction.
La requête et l'avis du conseil de famille seront signifiés au défendeur avant qu'il soit procédé à son interrogatoire.
Le tribunal interrogera le défendeur en chambre du conseil ; s'il ne peut s'y présenter, il sera interrogé dans sa demeure par l'un des juges à ce commis, assisté du greffier. Dans tous les cas le procureur de la République sera présent à l'interrogatoire.
Si l'interrogatoire et les pièces produites sont insuffisants et si les faits peuvent être justifiés par témoins, le tribunal ordonnera, s'il y a lieu, que l'enquête se fera en la forme ordinaire.

ARTICLE 149. Après le premier interrogatoire, le tribunal commettra, s'il y a lieu, un administrateur provisoire, pour prendre soin de la personne et des biens du défendeur.

ARTICLE 150. Le jugement sur une demande en interdiction ne pourra être rendu qu'à l'audience publique, les parties entendues ou appelées.

ARTICLE 151. En rejetant la demande en interdiction, le tribunal pourra néanmoins, si les circonstances l'exigent, ordonner que le défendeur ne pourra désormais plaider, transiger, emprunter, recevoir un capital mobilier, ni en donner décharge, ni aliéner, ni grever ses biens d'hypothèques, sans l'assistance d'un conseil qui lui sera nommé par le jugement.

ARTICLE 152. En cas d'appel du jugement rendu en première instance, la Cour d'appel pourra, si elle le juge nécessaire, interroger de nouveau, ou faire interroger par un commissaire la personne dont l'interdiction est demandée.

ARTICLE 153. Tout arrêt ou jugement portant interdiction ou nomination d'un conseil sera à la diligence des demandeurs, levé, signifié à partie, et inscrit dans les dix jours sur les tableaux qui doi-

vent être affichés dans l'auditoire du tribunal et dans les bureaux de la circonscription administrative dont dépend le domicile de l'interdit.

ARTICLE 154. L'interdiction ou la nomination d'un conseil aura son effet du jour du jugement.
Tous actes passés postérieurement à l'interdit, ou sans l'assistance du conseil, seront nuls de droit.
Les actes antérieurs à l'interdiction pourront être annulés si la cause de l'interdiction existait notoirement à l'époque ou ces actes ont été faits.
Après la mort d'un individu, les actes par lui faits ne pourront être attaqués pour cause de démence, qu'autant que son interdiction aurait été prononcée ou provoquée avant son décès, à moins que la preuve de la démence ne résulte de l'acte même qui est attaqué.

ARTICLE 155. S'il n'y a pas d'appel du jugement d'interdiction rendu en première instance, ou s'il est confirmé sur l'appel, il sera pourvu à la nomination d'un tuteur et d'un subrogé tuteur à l'interdit, suivant les règles prescrites par les articles 144 et 146 ci-dessus. L'administrateur provisoire cessera ses fonctions et rendra compte au tuteur, s'il ne l'est pas lui-même.

ARTICLE 156. Le mari est, de droit, le tuteur de sa femme interdite.
La femme pourra être nommée tutrice de son mari. En ce cas, le conseil de famille réglera la forme et les conditions de l'administration, sauf le recours devant les tribunaux de la part de la femme qui se croirait lésée par la décision du conseil de famille.
Nul, à l'exception des époux, des ascendants et des descendants, ne sera tenu de conserver la tutelle d'un interdit au-delà de dix ans. À l'expiration de ce délai il demandera et devra obtenir son remplacement.

ARTICLE 157. L'interdit est assimilé au mineur, pour sa personne et pour ses biens ; les lois sur la tutelle des mineurs s'appliqueront à la tutelle des interdits.
Les revenus d'un interdit doivent être essentiellement employés à adoucir son sort et à accélérer sa guérison.
Selon le caractère de sa maladie et l'état de sa fortune, le conseil de famille pourra arrêter qu'il sera traité dans son domicile ou qu'il sera placé dans une maison de santé et même dans un hospice.
Lorsqu'il sera question du mariage de l'enfant d'un interdit, la dote et les autres conventions matrimoniales seront réglées par un avis du conseil de famille, homologué par le tribunal sur conclusions du procureur de la République.

ARTICLE 158. L'interdiction cesse avec les causes qui l'ont déterminée ; néanmoins, la mainlevée ne sera prononcée qu'en observant les formalités prescrites pour parvenir à l'interdiction et l'interdit ne pourra reprendre l'exercice de ses droits qu'après le jugement de mainlevée.

ARTICLE 159. Il peut être défendu aux prodigues de plaider, de transiger, d'emprunter, de recevoir un capital mobilier et d'en donner décharge, d'aliéner, de grever leurs biens d'hypothèque sans l'assistance d'un conseil qui leur est donné par le tribunal.

ARTICLE 160. La défense de procéder sans l'assistance d'un conseil peut être provoquée par ceux qui ont droit de demander l'interdiction ; leur demande doit être instruite et jugée de la même manière.
Cette défense ne peut être levée qu'en observant les mêmes formalités.

ARTICLE 161. Aucun jugement, en matière d'interdiction ou de nomination du conseil, ne pourra être rendu, soit en première instance, soit en cause d'appel que sur les conclusions du ministère public.

TITRE V

DES COMPTES DE LA TUTELLE

ARTICLE 162. Le tuteur est comptable de sa gestion lorsqu'elle finit
La femme tutrice et le mari co-tuteur ne doivent présenter qu'un seul et même compte de tutelle.
La reddition d'un compte de tutelle faite sans le concours de la mère tutrice par son second mari co-tuteur est entachée de nullité.
Le tuteur de fait est soumis aux dispositions légales sur la reddition des comptes de tutelle ; mais on ne peut considérer comme un tuteur de fait la personne qui a géré une partie seulement des biens du mineur sous les ordres et le contrôle du tuteur légal.

ARTICLE 163. Tout autre tuteur que le père et la mère peut être tenu, même durant la tutelle, de remettre au subrogé tuteur des états de situation de sa gestion, aux époques que le conseil de famille aurait jugé à propos de fixer, sans que le tuteur puisse être astreint à en fournir plus d'un chaque année. Ces états de situation seront rédigés et remis sans frais sur papier non timbré, et sans aucune formalité de justice.

ARTICLE 164. Le compte définitif de tutelle sera rendu aux dépens du mineur, lorsqu'il aura atteint sa majorité ou obtenu son émancipation. Le tuteur en avancera les frais. On y allouera au tuteur toutes dépenses suffisamment justifiées et dont l'objet sera utile.

ARTICLE 165. Tout traité qui pourra intervenir entre le tuteur et le mineur devenu majeur sera nul, s'il n'a été précédé de la reddition d'un compte détaillé, et de la remise des pièces justificatives.

ARTICLE 166. Si le compte donne lieu à des contestations, elles seront poursuivies et jugées comme les autres contestations en matière civile.
Le tuteur sera poursuivi devant les juges du lieu où la tutelle a été déférée.

ARTICLE 167. La somme à laquelle s'élèvera le reliquat dû par le tuteur portera intérêt, sans demande, à compter de la clôture du compte.
Les intérêts de ce qui sera dû au tuteur par le mineur ne courront que du jour de la sommation de payer qui aura suivi la clôture du compte.

ARTICLE 168. Toute action du mineur contre son tuteur, relativement aux frais de la tutelle, se prescrit par dix ans, à compter de la majorité.

LOI N° 64-21/AN-RM du 15 juillet 1964

DÉTERMINANT LES MODALITÉS DES LÉGALISATIONS EN RÉPUBLIQUE DU MALI

L'Assemblée nationale de la République du Mali

Vu la Constitution de la République du Mali

a délibéré et adopté la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I

DE LA LÉGALISATION PAR LES AUTORITÉS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 1er : Les commandants de cercle et leurs adjoints, les maires ou leurs adjoints, les administrateurs-maires ou leurs adjoints, les chefs d'arrondissement, sont tenus de légaliser toute signature apposée en leur présence par l'un de leurs administrés connu d'eux ou accompagné de deux témoins connus.

Les signatures manuscrites données par ces autorités dans l'exercice de leurs fonctions n'ont pas besoin d'être légalisées et vaudront, en toute circonstance, lorsqu'elles sont accompagnées du sceau de la mairie ou de la circonscription administrative.

CHAPITRE II

DE LA CERTIFICATION DONNÉE PAR LES ADMINISTRATEURS ET LES COMMISSAIRES DE POLICE

ARTICLE 2. Les commandants de cercle ou leurs adjoints, les maires et administrateurs-maires ou leurs adjoints, les chefs d'arrondissements, les commissaires de police sont habilités à certifier conforme à l'original, les copies qui leur sont présentées. Toutefois, ils ne sont tenus d'accomplir cette formalité que pour les copies de pièces exigées par un texte légal ou réglementaire ou par une administration publique.

L'autorité administrative ou le commissaire de police appelé à certifier une copie conforme à un original doit s'assurer, non seulement de la conformité de la copie avec l'original, mais également, dans toute la mesure du possible, de l'authenticité de l'original lui-même.

La certification sera refusée toutes les fois qu'il y aura des doutes sur l'authenticité de l'original.

CHAPITRE III

DE LA LÉGALISATION DES ACTES DRESSÉS AU MALI ET DEVANT ÊTRE UTILISÉS À L'ÉTRANGER

PARAGRAPHE 1er

DE LA LÉGALISATION DES ACTES D'ÉTAT CIVIL

ARTICLE 3. La légalisation des actes d'état civil est exigée lorsque l'expédition doit être produite à une autorité étrangère, dans un pays avec lequel il n'existe pas de convention dispensant de cette formalité. La procédure de cette légalisation est la suivante :

a) la signature de l'officier d'état civil est légalisée par le président du tribunal de première instance ou le juge de paix à compétence étendue ;

b) La signature du président du tribunal ou du juge de paix est légalisée à son tour par le ministre des Affaires étrangères de la République du Mali ;

La formule de légalisation est la suivante : « *Le ministre des Affaires étrangères certifie que la présente expédition est établie dans les formes prévues par la loi malienne et que la signature y apposée est bien celle du magistrat mentionné* ».

Pour permettre l'accomplissement de la formalité prévue au paragraphe b. du présent article, un spécimen de la signature de chaque président du tribunal de première instance et de chaque juge de paix à compétence étendue sera déposé au ministère des Affaires étrangères.

PARAGRAPHE 2

DE LA LÉGALISATION DES ACTES JUDICIAIRES

ARTICLE 4. La légalisation des actes judiciaires est exigée lorsque lesdits actes doivent être exécutés dans un pays avec lequel il n'existe pas de convention dispensant de la légalisation.

La signature du magistrat est légalisée dans ce cas par le ministre des Affaires étrangères.

PARAGRAPHE 3

DE LA LÉGALISATION DES ACTES DRESSÉS PAR OFFICIERS MINISTÉRIELS

ARTICLE 5. Les actes authentiques dressés par les officiers ministériels (greffiers, agents administratifs) lorsqu'ils doivent être utilisés dans un pays avec lequel il n'existe pas de convention dispensant de la légalisation sont soumis à cette formalité.
La procédure de légalisation desdits actes est celle prévue à l'article 3 ci-dessus pour les actes d'état-civil.

CHAPITRE IV

DE LA LÉGALISATION DES ACTES ADRESSÉS DE L'ÉTRANGER ET DEVANT ÊTRE UTILISÉS AU MALI

ARTICLE 6. Les actes reçus en pays étranger et qui doivent être utilisés au Mali sont soumis à la légalisation lorsqu'il n'existe pas entre le Mali et le pays d'origine de l'acte, une convention dispensant de cette formalité. Cette légalisation est faite dans les conditions suivantes :
1. lorsqu'il existe dans le pays où l'acte est dressé un représentant diplomatique ou consulaire malien, les actes sont légalisés par le représentant et la signature de celui-ci est légalisée à son tour par le ministre des Affaires étrangères de la République du Mali ;
2. à défaut d'agent diplomatique ou consulaire malien dans le pays d'origine de l'acte, la légalisation est faite par l'agent diplomatique ou consulaire étranger représentant ce pays au Mali. La signature de cet agent diplomatique ou consulaire étranger est elle-même légalisée par le ministre des Affaires étrangères de la République du Mali.

CHAPITRE V

DU POUVOIR DE TRADUCTION ET DE LÉGALISATION RECONNU AUX AGENTS DIPLOMATIQUES OU CONSULAIRES ACCRÉDITÉS AUPRÈS DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI

ARTICLE 7. Les agents diplomatiques ou consulaires accrédités du gouvemement de la République du Mali ont qualité pour traduire et légaliser tous documents émanant des autorités ou fonctionnaires de leur pays et ces traductions ont, au Mali, la même force que si elles avaient été faites par les interprètes jurés du pays de provenance desdits documents. Toutefois, les signatures des agents diplomatiques ou consulaires étrangers seront légalisées par le ministre des Affaires étrangères de la République du Mali.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 8. Les légalisations de signatures sont dispensées de la formalité de l'enregistrement. Les légalisations faites par le ministre des Affaires étrangères du Mali donnent lieu à la perception d'un droit de timbre. Chacune des pièces dont la légalisation est sollicitée doit être revêtue avant d'être transmise, d'un timbre fiscal de la valeur réglementaire. Le timbre mobile doit être apposé par le requérant préalablement à la légalisation et parvenir au ministère des Affaires étrangères non oblitéré.

ARTICLE 9. Peuvent toutefois être légalisés gratuitement les documents devant être utilisés par des personnes justifiant de leur indigence en la forme prévue par la loi sur l'assistance judiciaire ainsi que les documents établis dans un intérêt administratif malien.

ARTICLE 10. Toutes dispositions contraires à celles de la présente loi sont abrogées.

Fait et délibéré en séance publique à Bamako, le 15 juillet 1964

DÉCRET N° 252/PC du 3 septembre 1959

FIXANT LES CONDITIONS DE PUBLICATION DES ACTES LÉGISLATIFS GOUVERMENTAUX ET ADMINISTRATIFS DE LA RÉPUBLIQUE SOUDANAISE

Le Président du Conseil

Vu la Constitution de la Communauté du 5 octobre 1958,
Vu la Constitution du 17 janvier 1959, modifiée par les lois n° 59-1 et 59-5 des 4 et 22 avril 1959,
Vu la Constitution du 23 janvier 1959 de la République Soudanaise, notamment son article 14.
Vu l'ordonnance n° 59-24 du 8 août 1959 du Gouvernement du Mali statuant en Conseil des ministres,

Décrète :

ARTICLE 1er. Les lois votées par l'Assemblée législative de la République soudanaise promulguées dans les conditions prévues à l'article 14 de la Constitution du 23 janvier 1959, les ordonnances ayant force de loi prises en vertu des pouvoirs spéciaux accordés au gouvernement, les décrets et arrêtés réglementaires des pouvoirs publics de la République entrent en vigueur à partir de leur promulgation pour les lois ou de leur émission pour les autres actes.

ARTICLE 2. Les lois soudanaises font obligatoirement l'objet d'une publication au Journal officiel de la République. Elles sont publiées in extenso précédées du décret de promulgation. Les ordonnances, les décrets et arrêtés réglementaires font également l'objet d'une insertion obligatoire in extenso au Journal officiel de la République.

ARTICLE 3. Les actes énumérés à l'article 1er du présent décret sont opposables aux tiers le lendemain de leur publication dans la capitale de l'État et un jour franc après l'arrivée du Journal officiel dans les chefs-lieux de circonscriptions administratives. Toutefois, en cas d'urgence déclarée dans leur texte ces actes, qui sont alors transmis par voie télégraphique ou postale, sont valablement publiés par affichage dans les principaux bâtiments et lieux publics dans le délai prévu par le texte ; à défaut de cette précision, ils sont applicables le lendemain du jour de leur affichage.

ARTICLE 4. Les arrêtés et autres décisions individuelles peuvent être publiés en extrait au Journal officiel. Ils ne sont opposables aux intéressés que s'ils ont fait l'objet d'une notification individuelle et à compter du jour de cette notification. La preuve de cette notification est établie par un accusé de réception ou par procès-verbal ou par tout autre moyen légal. Toutefois lorsque les intéressés sont nombreux la simple publication au Journal officiel des actes visés au présent article, leur est valablement opposable nonobstant l'absence de notification individuelle.

ARTICLE 5. Le présent décret sera enregistré, publié au Journal officiel de la République soudanaise et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 3 septembre 1959

LOI N° 66-6 AN-RM du 2 mars 1966

PORTANT RÉGLEMENTATION DES ASSIGNATIONS À RÉSIDENCE, DES MESURES D'ÉLOIGNEMENT ET D'EXPULSION

ARTICLE 1er. Toute personne dont les agissements se révèlent dangereux pour l'ordre et la sécurité publics, l'économie nationale, ou portent atteinte au crédit de l'État pourra, par décret pris en Conseil des ministres sur rapport du ministre de l'Intérieur, et indépendamment des poursuites judiciaires dont elle pourrait faire l'objet, soit être éloignée d'une ou plusieurs circonscriptions administratives déterminées, soit être astreinte à résider dans une localité désignée, soit, s'il s'agit d'une personne non originaire du Mali, être expulsée du territoire de la République (loi n° 68-12/AN-RM du 17 février 1968).
Toutefois, dans certains cas les gouverneurs de région pourront prononcer par arrêt l'éloignement ou l'assignation à résidence lorsque la mesure doit être exécutée à l'intérieur des limites de la région où les faits se sont produits.

ARTICLE 2. En dehors des circonscriptions interdites, la personne frappée par une mesure d'éloignement continue à jouir des libertés publiques. Elle doit toutefois se prêter à toutes les mesures de contrôle jugées nécessaires par les autorités administratives.

ARTICLE 3. La personne assignée à résidence continue, sauf stipulation expresse dans l'acte d'assignation, à jouir des libertés publiques dans la localité d'assignation. Elle doit toutefois se prêter à toutes les mesures de contrôle jugées nécessaires par les autorités administratives

ARTICLE 4. Les mesures d'éloignement ou d'assignation à résidence ne peuvent être infligées pour une durée supérieure à deux ans. Toutefois, elles peuvent être renouvelées dans les mêmes formes.

ARTICLE 5. Les mesures d'éloignement ou d'assignation à résidence peuvent être rapportées à tout moment par décret pris en Conseil des ministres sur rapport du ministre de l'Intérieur.
Les décrets prescrivant les mesures d'éloignement, d'assignation à résidence ou d'expulsion en fixent les modalités d'exécution (loi n° 68-12/AN-RM du 17 février 1968).
Les mesures d'éloignement ou d'assignation à résidence, prononcées par les gouverneurs de région, peuvent être rapportées tout moment par arrêté des mêmes autorités.

ARTICLE 6. La durée de la mesure d'éloignement ou d'assignation à résidence est décomptée à partir du jour de la mise en route de la personne éloignée ou assignée sur le lieu de sa nouvelle résidence, ou de la date de notification si la localité d'assignation se confond avec celui de la résidence habituelle.

ARTICLE 7. (Loi n° 68-12/AN-RM du 17 février 1968.
Toute infraction aux décrets et arrêtés pris en application de la présente loi sera punie d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de 10 000 à 50 000 francs.

ARTICLE 8. La présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'ordonnance n° 59-19 du 13 juillet 1959 et la loi n° 59-72 du 6 novembre 1959 de l'ex-Fédération du Mali.

LOI n° 87-27/AN-RM du 16 mars 1987

RÉGISSANT L'ÉTAT CIVIL

TITRE PREMIER

GÉNÉRALITÉS

TITRE II

RÈGLES COMMUNES AUX ACTES DE L'ÉTAT CIVIL

TITRE III

RÈGLES PARTICULIÈRES AUX DIVERS ACTES D'ÉTAT CIVIL

TITRE IV

L'ÉTAT CIVIL CONSULAIRE

TITRE V

LES SANCTIONS

TITRE VI

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES ET FINALES

LOI N° 87-27/AN-RM du 16 mars 1987

RÉGISSANT L'ÉTAT CIVIL

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 19 janvier 1987 ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER

GÉNÉRALITÉS

CHAPITRE PREMIER

LES DIFFÉRENTS CENTRES DE L'ÉTAT CIVIL

ARTICLE 1er. Les déclarations de naissance et de décès sont reçues dans les centres de déclaration d'état civil. Les centres de déclaration sont les formations sanitaires et les localités désignées à cet effet.

ARTICLE 2. Le centre de déclaration d'état civil est créé par décision du commandant de cercle sur proposition du chef d'arrondissement.
Au niveau du district de Bamako, le centre de déclaration est créé par arrêté du gouverneur du district sur proposition du maire.
Les centres de déclaration d'état civil sont rattachés à un centre d'état civil.

ARTICLE 3. Les déclarations de mariage sont reçues dans les centres d'état civil.

ARTICLE 4. Les actes d'état civil sont établis dans les centres d'état civil.

ARTICLE 5. Les centres d'état civil sont les centres principaux, les centres secondaires et le centre spécial d'état civil.

ARTICLE 6. Sont érigés en centres principaux :
1°) les chefs-lieux d'arrondissement ;
2°) les communes ;
3°) les ambassades et consulats généraux.

ARTICLE 7. Dans les communes, peut être érigé en centre secondaire d'état civil un quartier ou un groupe de quartiers par arrêté du gouverneur de région ou du district qui en fixe le ressort sur proposition du maire après avis du commandant de cercle.
De même dans les arrondissements, peut être créé un centre secondaire d'état civil pour un village ou un groupe de villages par arrêté du gouverneur de région qui en fixe le ressort sur proposition du chef d'arrondissement après avis du commandant de cercle.
Les centres secondaires sont rattachés au centre principal de leur lieu d'implantation.

ARTICLE 8. Le centre spécial d'état civil est créé au niveau du ministère chargé de l'état civil.

CHAPITRE II

LES OFFICIERS D'ÉTAT CIVIL ET AGENTS DE DÉCLARATION

ARTICLE 9. Le personnel de l'état civil comprend : les officiers d'état civil et les agents de déclaration d'état civil.

ARTICLE 10. Les officiers d'état civil sont les personnes désignées dans les centres d'état civil pour établir, signer les actes d'état civil, célébrer les mariages, conserver et transmettre les documents de l'état civil.

ARTICLE 11. Les officiers d'état civil des centres principaux sont :
• les chefs d'arrondissement et leurs adjoints, les maires, les ambassadeurs et consuls généraux ;
• l'officier d'état civil du centre spécial d'état civil est nommé par arrêté du ministre chargé de l'état civil.

ARTICLE 12. Les officiers d'état civil des centres secondaires sont :
- dans les quartiers ou groupe de quartiers des communes, les adjoints au maire ou les conseillers municipaux ayant reçu par délégation spéciale les attributions d'officiers d'état civil du maire.
- au niveau du village ou groupe de villages, les personnes nommées par arrêté du gouverneur de région sur proposition du chef d'arrondissement après avis du commandant. Toutes les fois que le chef du village remplit les conditions, il est nommé officier d'état civil du centre secondaire.

ARTICLE 13. Les agents de déclaration d'état civil sont les agents de santé et les personnes désignées respectivement dans les formations sanitaires et les localités pour la collecte des faits d'état civil. Ils sont nommés par décision du commandant de cercle :
- en ce qui concerne les formations sanitaires sur proposition du médecin-chef du centre de santé du

cercle ou du responsable de la clinique privée ;
- en ce qui concerne les localités, sur proposition du chef d'arrondissement. Dans ce cas, toutes les fois que le chef de village remplit les conditions, il est nommé agent de déclaration. Au niveau du district de Bamako, l'agent de déclaration est nommé par arrêté du gouverneur du district sur proposition du directeur régional de la santé ou du responsable de la clinique privée.

ARTICLE 14. Les officiers d'état civil exercent leur fonction sous leur propre responsabilité et sous le contrôle des autorités administratives et judiciaires auxquelles ils peuvent se référer en cas de difficultés.
Les agents de déclaration exercent leur fonction sous leur propre responsabilité et sous le contrôle des autorités administratives et judiciaires et des officiers d'état civil dont ils relèvent.

CHAPITRE III

LES ATTRIBUTIONS DES OFFICIERS D'ÉTAT CIVIL ET DES AGENTS DE DÉCLARATION

ARTICLE 15. Les officiers d'état civil des centres principaux et secondaires sont chargés de :
- recevoir les volets de déclaration des naissances et de décès ;
- recevoir les déclarations de mariages et procéder à leur célébration ;
- établir et signer les actes d'état civil ;
- délivrer les extraits et copies des actes ;
- recevoir les reconnaissances et légitimations d'enfants naturels et en dresser acte ;
- transmettre les volets, les tableaux de récapitulation et autres documents de l'état civil.
- veiller à la conservation des registres et documents de l'état civil ;
- procéder à la transcription et à l'apposition des mentions marginales.

ARTICLE 16. Les agents de déclaration sont chargés de :
- recevoir et enregistrer les déclarations de naissance et de décès,
- transmettre les volets, les tableaux de récapitulation et autres documents de l'état civil ;
- procéder à la transcription et à l'apposition des mentions marginales.

ARTICLE 17. L'officier d'état civil du centre spécial d'état civil est chargé de :
- recevoir et conserver les volets d'actes provenant des centres d'état civil des ambassades et consulats généraux du Mali ;
- transcrire dans les conditions requises certains actes d'état civil ;
- apposer les mentions marginales sur les volets d'actes parvenus de l'étranger ;
- délivrer les extraits et copies des actes conservés au niveau du centre ;
- transmettre les avis de mention aux ambassades et consulats généraux du Mali ;
- transmettre éventuellement les volets destinés à la justice et au ministère chargé de l'état civil pour les transcriptions faites au centre. Il dispose à cet effet : - du registre des actes de naissance ;
  - du registre des actes de décès ;
  - du registre des actes de mariage.

ARTICLE 18. Les officiers d'état civil et les agents de déclaration n'ont qualité pour recevoir les déclarations et établir les actes que dans le ressort territorial de leur centre.

CHAPITRE IV

LES REGISTRES ET CAHIERS D'ÉTAT CIVIL

ARTICLE 19. Les actes d'état civil sont inscrits sur des registres cotés et paraphés sans frais par le président du tribunal de première instance ou le juge de paix à compétence étendue.

ARTICLE 20. Les registres sont les suivants :
- le registre pour les actes de naissances sur lequel figurent également les mentions d'actes de reconnaissance d'enfants, les transcriptions des jugements supplétifs d'acte de naissance de l'année en cours et celles des jugements relatifs à la filiation ainsi que les mentions y afférentes ;
- le registre pour les actes de mariage sur lequel figurent également les transcriptions de jugements et arrêtés de séparation de corps, de divorce et d'annulation de mariage ainsi que les mentions afférentes au mariage ;
- le registre pour les actes de décès sur lequel figurent également les jugements déclaratifs de décès de l'année en cours et les mentions afférentes au décès ;
- le registre pour la transcription des jugements supplétifs d'actes de naissance des années antérieures sur lequel figurent les mentions afférentes à la naissance ;
- le registre pour la transcription des jugements supplétifs d'actes de mariage sur lequel figurent les mentions afférentes au mariage ;
- le registre pour la transcription des jugements déclaratifs de décès des années antérieures, sur lequel figurent les mentions afférentes au décès.

ARTICLE 21. Les déclarations de fait d'état civil sont inscrites sur des cahiers de déclaration cotés et paraphés sans frais par le président du tribunal de la première instance ou le juge de paix à compétence étendue du ressort du centre.

ARTICLE 22. Les cahiers de déclaration sont les suivants :
- le cahier de déclaration des naissances ;
- le cahier de déclaration des mariages ;
- le cahier de déclaration des décès.

ARTICLE 23. Les cahiers de déclaration et les registres d'état civil sont ouverts le 1er janvier et clos et arrêtés le 31 décembre de chaque année par les agents de déclaration et officiers d'état civil. Les actes inscrits ou transcrits sont numérotés dans chacun des cahiers et registres de façon continue à compter du premier acte de l'année qui porte le numéro un.
La mention de clôture des cahiers et registres doit énoncer le nombre des actes inscrits en toutes lettres et être rédigée immédiatement après le dernier acte de l'année.

ARTICLE 24. Les cahiers et registres d'état civil dont les modèles sont fixés par arrêté conjoint du ministre de la Justice et du ministre chargé de l'État civil comportent deux volets pour les cahiers et trois volets pour les registres.
Pour les cahiers de déclaration :
- le volet n° 1 est conservé dans le centre de déclaration ;
- le volet n° 2 est transmis au centre d'état civil pour établissement de l'acte. Il est acheminé par le ministère chargé de l'État civil au ministère du Plan pour exploitation avant d'être déposé aux archives nationales.

ARTICLE 25. Il est tenu dans les centres principaux et secondaires d'état civil en plus des registres cités de la présente loi, le cahier de déclaration des mariages.

ARTICLE 26. Il est tenu dans les centres de déclaration le cahier de déclaration de naissance et le cahier de déclaration de décès.

ARTICLE 27. Dès la clôture des registres le 31 décembre de chaque année et dans un délai de trois mois, l'officier d'état civil établit, pour chacun d'eux, une table alphabétique en triple exemplaire, indiquant en face de chaque nom le numéro de l'acte correspondant.
Un exemplaire de ces tables est annexé au registre d'état civil conservé dans le centre et l'autre adressé au greffe du tribunal du ressort ; le troisième exemplaire est adressé au ministère chargé de l'État civil.

ARTICLE 28. Les officiers d'état civil sont responsables de la garde et de la conservation des registres d'état civil et documents de l'état civil restant entre leurs mains. Les greffiers en chef ont la même responsabilité en ce qui concerne les registres et documents en leur possession.
La consultation directe des registres et cahiers d'état civil par le public est interdite.

ARTICLE 29. Le procureur de la République ou le juge de paix à compétence étendue doit vérifier trimestriellement les registres et cahiers d'état civil de son ressort judiciaire ; cette vérification doit porter sur tous les volets émis par les centres.
Le magistrat dresse un procès-verbal de cette vérification en indiquant par le numéro correspondant, les actes défectueux. Il indique les redressements à opérer éventuellement, il provoque des poursuites contre les officiers et agents de déclaration coupables d'infractions pénales. Une ampliation du procès-verbal de vérification est transmise, par voie hiérarchique, à l'officier d'état civil intéressé, au procureur général et au ministre chargé de l'État civil.

ARTICLE 30. Le magistrat compétent doit procéder sur place, indépendamment de cette vérification trimestrielle, à toute vérification et tous contrôles qu'il estime utiles.

TITRE II

RÈGLES COMMUNES AUX ACTES DE L'ÉTAT CIVIL

CHAPITRE I

LA DÉCLARATION DES FAITS D'ÉTAT CIVIL

ARTICLE 31. Les déclarations de naissance et de décès, même survenues à domicile, sont reçues dans les centres de déclaration d'état civil.

ARTICLE 32. Les déclarations des faits d'état civil doivent être inscrites sur les cahiers de déclaration spécialement prévus à cet effet. Elles ne doivent pas être rédigées sur des feuilles volantes.

ARTICLE 33. Les déclarants doivent en principe se présenter personnellement lors de la déclaration. Toutefois, ils peuvent se faire représenter par une personne dûment mandatée et pouvant donner les renseignements utiles à l'inscription de ladite déclaration.

ARTICLE 34. L'officier d'état civil, en ce qui concerne les mariages, est tenu de recevoir en personne les déclarants.
En aucun cas, il ne peut intervenir en tant que partie dans une déclaration qu'il enregistre.
Il ne peut refuser d'enregistrer une déclaration prévue par la loi.
Il doit inviter les parties ou déclarants et les signataires à prendre connaissances de la déclaration ou à défaut leur en donner lecture.

ARTICLE 35. Les mentions erronées ne doivent être ni grattées, ni surchargées, les mots à supprimer doivent être rayés et mention du nombre des mots rayés nuls doit être faite en marge de la déclaration ; cette mention doit être approuvée et signée par toutes les personnes ayant concouru à l'inscription de la déclaration.

ARTICLE 36. Lorsqu'il y a lieu de supprimer les mots rayés ou d'ajouter un ou plusieurs mots omis, on doit à la place des mots rayés ou entre les mots à compléter insérer un signe de renvoi à la marge ; le texte de renvoi inscrit dans la marge doit être approuvé et signé comme la déclaration elle-même. Les pages du cahier sur lesquelles involontairement mention n'aurait pas été portée doivent être bâtonnées. L'agent de déclaration mentionne la raison pour laquelle les pages ont été bâtonnées et signe cette mention.

ARTICLE 37. La déclaration d'état civil peut être annulée avant la signature de l'acte. Le volet annulé porte la mention et les raisons de cette annulation. Il est transmis au centre d'état civil de rattachement. Cette annulation est effectuée soit par l'agent de déclaration soit par l'officier d'état civil. Dans tous les cas, l'un doit en être informé.

CHAPITRE II

L'ÉTABLISSEMENT DES ACTES D'ÉTAT CIVIL

ARTICLE 38. Les actes d'état civil doivent être inscrits sur les registres spécialement prévus à cet effet.
Ils ne doivent être établis qu'au vu du volet de déclaration sauf dans les cas exceptionnels prévus par la réglementation en vigueur. Lorsqu'un fait d'état civil dont il doit établir acte est porté à sa connaissance, l'officier d'état civil peut faire comparaître la personne à laquelle incombe la déclaration pour recueillir tous les renseignements nécessaires à l'enregistrement de la déclaration et à l'établissement de l'acte.

ARTICLE 39. L'officier d'état civil en aucun cas ne peut intervenir en tant que partie dans un acte qu'il établit. Il ne peut refuser de dresser un acte prévu par la loi.
Il doit inviter les parties ou déclarants présents à prendre connaissance de l'acte, ou à défaut, leur en donner lecture.

ARTICLE 40. Les dispositions des articles 34 et 35 sont applicables également à l'établissement des actes.

ARTICLE 41. Les actes d'état civil ne doivent pas comporter d'abréviations.

ARTICLE 42. Les actes d'état civil énoncent nécessairement les noms et prénoms de l'officier d'état civil, les noms, prénoms et domicile de tous ceux qui y sont mentionnés.

ARTICLE 43. L'acte d'état civil indique la date de l'événement qu'il relate ainsi que la date de son établissement. Ces dates doivent être inscrites en toutes lettres.

ARTICLE 44. Les actes d'état civil sont signés par l'officier, les comparants et les témoins présents ; à défaut mention est faite de la cause qui les empêche de signer ; les comparants ou témoins illettrés apposent leurs empreintes digitales au bas des actes.

ARTICLE 45. Les pièces qui doivent demeurer annexées aux actes d'état civil sont déposées, après avoir été paraphées par l'officier d'état civil, au greffe de la juridiction du ressort avec le double des actes devant revenir audit greffe.

CHAPITRE III

LA TRANSMISSION DES ACTES D'ÉTAT CIVIL

ARTICLE 46. Les volets de déclaration sont transmis, par voie administrative, au centre d'état civil de rattachement dans un délai maximum de huit jours francs après enregistrement définitif ou le cas échéant à l'expiration des délais légaux.

ARTICLE 47. Dans un délai de quinze jours francs à compter de leur date de réception le centre secondaire expédie au centre principal les volets de déclaration et les actes destinés au tribunal du ressort.

ARTICLE 48. Le centre principal transmet au commandant de cercle dans les quinze jours francs de leur réception, les volets de déclaration et les volets d'actes destinés à la Justice. Les volets d'actes destinés au greffe du tribunal compétent sont transmis trimestriellement par le commandant de cercle. Au niveau du district de Bamako, le centre principal transmet mensuellement les volets de déclaration au gouvernorat du district et trimestriellement les volets d'actes d'état civil au greffe du tribunal du ressort.

ARTICLE 49. Le commandant de cercle dans un délai de trente jours francs transmet les volets de déclaration au gouverneur de région. Le gouverneur de région ou du district les transmet trimestriellement au ministère chargé de l'État civil. Les volets de déclaration sont, après exploitation, déposés aux Archives nationales par le ministère du Plan.

CHAPITRE IV

LES ACTES OMIS, DÉTRUITS, ERRONÉS OU DISPARUS

A. ACTES OMIS

ARTICLE 50. Lorsqu'un événement devant être déclaré à l'état civil ne l'a pas été dans le délai déterminé par la loi, lorsque l'acte n'a pas été retrouvé, il y est suppléé par un jugement supplétif.

ARTICLE 51. Les requêtes en matière de jugement supplétif d'acte de naissance doivent être accompagnées du carnet de famille ou d'extrait du cahier de recensement délivré par le maire ou le chef d'arrondissement. Toutefois, lorsqu'il s'agit de scolaires, de travailleurs salariés et de militaires, une attestation du chef de service doit certifier de l'inexistence d'acte de naissance pour l'intéressé.

B. LA RECONSTITUTION DES ACTES DÉTRUITS OU DISPARUS

ARTICLE 52. La reconstitution d'un registre ou d'un acte détruit ou perdu est requise par le ministère public du ressort, en lieu par copies manuscrites dactylographiées ou photocopiées des souches subsistantes. Les actes reconstitués sont complétés par les documents annexes reproduits de la même façon. Ils sont ensuite reliés puis authentifiés par un jugement qui figurera sur la première page du registre reconstitué. Les registres sont enfin adressés à leur destinataire qualifié : officier d'état civil, greffier en chef.

ARTICLE 53. Lorsque tous les originaux auront été détruits, le procureur général près la Cour d'appel désignera une ou plusieurs commissions composées des personnes qu'il estimera les plus qualifiées pour la reconstitution dans leurs éléments essentiels des actes détruits.
Ces commissions se font communiquer tant par les autorités administratives que par les officiers ministériels ou les particuliers, tous documents, recensements, états registres, papiers publics ou privés qu'elles estimeront utiles.
Elles procèderont à toutes enquêtes nécessaires, pourront délivrer des commissions rogatoires et recueillir tous témoignages.
La liste des registres d'état civil à reconstituer en tout ou en partie est publiée au Journal officiel dans la presse et par tous les moyens de diffusion.
Dans les trois mois suivant cette publication, tout fonctionnaire, agent de l'État ou des collectivités publiques, toute personne en général qui détient, découvre ou reçoit à quelque titre que ce soit un document se rapportant à un acte à reconstituer doit le remettre à l'autorité administrative pour transmission à la commission intéressée.
Toute personne ayant figuré à quelque titre que ce soit dans l'un des actes d'état civil à reconstituer doit, dans un délai d'un an à compter de la publication prévue ci-dessus, effectuer auprès de l'autorité administrative de son domicile une déclaration indiquant les éléments essentiels dudit acte. À l'appui, le déclarant présente toutes pièces justificatives se trouvant en sa possession et cite les témoins pouvant être entendus. Cette déclaration est transmise sans délai au président de la commission.

C. L'ANNULATION OU LA RECTIFICATION DES ACTES ERRONÉS

ARTICLE 54. Les actes d'état civil doivent être annulés lorsque les énonciations essentielles de l'acte sont fausses ou sans objet bien que l'acte lui-même soit régulier en la forme.
Ils peuvent être annulés lorsque l'acte est irrégulièrement dressé bien que ces énonciations soient exactes. Toutefois dans ce dernier cas, l'acte peut être valide si l'annulation risque de porter atteinte à des intérêts légitimes et si les déclarations ont été faites de bonne foi.

ARTICLE 55. L'annulation d'un acte d'état civil peut être poursuivie par les personnes intéressées ou par le ministère public lorsque l'ordre public est en jeu. La demande est formée :
- soit à titre principal devant la juridiction du lieu où l'acte a été établi ou transcrit, elle est alors introduite par voie de requête ou par voie d'assignation selon que la procédure est gracieuse ou contentieuse ;
- soit à titre incident devant le tribunal saisi d'un litige mettant en jeu l'acte argué de nullité. Le ministère public, lorsqu'il n'est pas partie principale, doit être entendu en ses conclusions. Le tribunal, selon le cas, se borne à annuler l'acte et peut en outre rendre un jugement destiné à tenir lieu de l'acte annulé. Le jugement d'annulation peut être frappé des voies de recours du droit commun.
La décision définitive est transmise immédiatement à l'officier d'état civil du centre où se trouve l'acte. Elle est transcrite sur les registres de l'état civil et mentionnée en marge de l'acte annulé.

ARTICLE 56. L'officier d'état civil procède aux ratures et renvois en marge conformément à l'article 34 de la présente loi si la lecture de l'acte par les comparants ou aux comparants avant la signature révèle des erreurs ou des omissions. Les déclarations inscrites sur les cahiers peuvent être rectifiées par la même procédure.

ARTICLE 57. Après la signature des actes d'état civil, leur rectification ne peut intervenir qu'en

vertu d'un jugement. La rectification des déclarations peut intervenir sans jugement jusqu'à la signature de l'acte.

ARTICLE 58. La rectification judiciaire peut porter sur tout ce qui figure dans l'acte d'état civil, mais exclusivement sur ce qui y figure. Elle ne peut intervenir que pour la réparation des erreurs ou omissions ne soulevant aucune question relative à l'état des personnes.

ARTICLE 59. Lorsque la rectification sollicitée pose une question relative à l'état des personnes, il appartient aux intéressés d'intenter préalablement une action d'État.

ARTICLE 60. Toute personne intéressée, tout officier d'état civil dont la responsabilité peut être mise en jeu, peut poursuivre la rectification judiciaire d'un acte d'état civil ; cette faculté appartient également au procureur de la République et au juge de paix à compétence étendue lorsque l'ordre public est en jeu ou lorsqu'un texte lui en donné expressément mandat. La juridiction compétente est celle du ressort du centre d'état civil où l'acte a été établi. Elle peut toutefois ordonner la rectification de tous les actes d'état civil, même établis hors de son ressort, qui ont reproduit l'erreur initiale. La rectification des actes d'état civil dressés à l'étranger doit être demandée au tribunal de première instance de Bamako.

ARTICLE 61. La demande de rectification est, en principe, présentée sous forme de requête. Toutefois, elle peut être introduite par voie d'assignation lorsque le demandeur veut faire statuer contradictoirement en mettant en cause les personnes auxquelles il veut rendre la décision opposable.
L'affaire est toujours communiquée au ministère public lorsque celui-ci n'a pas pris l'initiative de la demande. Il est alors entendu en ses conclusions.
L'appel peut être interjeté, selon les cas, par les parties en cause ou par le procureur de la République ou par le juge de paix en compétence étendue. Les voies de recours s'exercent conformément au droit commun. Les décisions définitives de rectification d'actes sont transmis immédiatement à l'officier d'état civil où se trouve inscrit l'acte réformé. Leur dispositif sera transcrit sur les registres et mention sera faite en marge de l'acte reformé.

ARTICLE 62. Les décisions portant rectification ne sont opposables qu'aux parties en cause, elles ne le sont pas aux parties qui ne les auraient point requises ou n'y auraient pas été appelées.

CHAPITRE V

LA DÉLIVRANCE DES COPIES

ARTICLE 63. Toute personne intéressée peut se faire délivrer les copies littérales des actes d'état civil sauf en ce qui concerne les actes de naissance. Ces copies doivent être la reproduction intégrale de l'acte original, mentions marginales comprises. L'expédition porte en toutes lettres la date de la délivrance et sera revêtue de la signature de celui qui l'a délivrée. Les copies littérales des actes de naissance ne peuvent être délivrées qu'au procureur de la République, à l'enfant, à ses ascendants ou descendants et à son conjoint, à son tuteur ou représentant légal ou aux personnes munies spéciales de l'autorité judiciaire.

ARTICLE 64. Il peut également être délivré des copies d'extraits des actes de naissance, de mariage ou de décès. Ces copies sont des imprimés dont le contenu est conforme à l'original qui a été remis gratuitement au déclarant.

ARTICLE 65. Les copies littérales et les copies des extraits d'actes d'état civil autres que celles demandées par les autorités administratives et judiciaires sont frappées de droit de timbre. Elles donnent lieu à la perception de droits d'expédition.

CHAPITRE VI

LA TRANSCRIPTION

ARTICLE 66. La transcription est l'opération par laquelle un officier d'état civil recopie sur les registres, soit un acte d'état civil établi par un autre centre d'état civil soit une décision judiciaire relative à l'état civil.
Toutefois, les jugements déclaratifs de naissance ou de décès sont transcrits sur des registres réservés à cet effet, lorsqu'ils ne se rapportent pas à des événements de l'année en cours qui, eux, sont transcrits sur les registres de l'année en cours. Les jugements déclaratifs de mariage sont transcrits sur le registre réservé à cet effet.
La transcription a pour objet soit d'assurer aux actes et jugements une meilleure publicité, soit de remplir ou de rectifier des actes omis, non déclarés ou erronés.

ARTICLE 67. Sont notamment transcrits en marge de l'acte :
a) sur les registres du centre d'état civil ou l'acte de mariage a été établi ou transcrit : le jugement ou arrêt prononçant la séparation de corps, le divorce ou la nullité du mariage ;
b) sur les registres du centre d'état civil du domicile du défunt, l'acte du décès établi dans un centre autre que celui du domicile du défunt ;

c) sur les registres du centre d'état civil où l'acte a été établi ou aurait dû être ;
1°) les jugements ou arrêts déclaratifs de mariage ;
2°) les jugements ou arrêts remplaçant des actes établis, perdus ou détruits ;
3°) les ordonnances, jugements ou arrêts portant rectification d'actes d'état civil ;
4°) les jugements ou arrêts rendus en matière d'état civil des personnes comportant une incidence sur l'état civil et dont les juges ont ordonné la transcription.

ARTICLE 68. La transcription est demandée dans les plus brefs délais à l'officier d'état civil détenteur des registres sur lesquels elle doit être effectuée :
- par l'officier d'état civil pour les actes de décès établis dans un centre d'état civil autre que celui du domicile du défunt ;
- par le procureur de la République ou le magistrat en tenant lieu pour les ordonnances, jugements, annulant ou rectifiant les actes d'état civil, les jugements et les arrêts prononçant la séparation de corps et le divorce et en général pour toute décision de justice dont la transcription est ordonnée par la loi ou par le juge.

Lorsque la transcription porte sur un acte d'état civil, il suffit d'adresser à l'officier d'état civil une expédition de l'acte à transcrire en indiquant le motif de l'envoi.
Lorsque la transcription porte sur une décision judiciaire, celle-ci doit être signifiée à l'officier d'état civil par voie administrative. À cette décision doit être jointe la preuve par acte officiel qu'elle est définitive.

ARTICLE 69. La transcription doit être opérée dès que l'officier d'état civil est en possession des documents nécessaires et au maximum dans un délai de cinq jours suivant leur réception.
Les actes d'état civil sont transcrits intégralement mais seul le dispositif des décisions judiciaires donne lieu à la transcription. Ce dispositif doit toutefois énoncer les noms, prénoms des parties en cause ainsi que le lieu et date des actes en marge desquels la transcription devra être mentionnée.
La transcription des jugements et arrêts de divorce ne porte que sur la partie du dispositif précisant l'identité des époux, la date de dissolution du lien conjugal et celle de l'ordonnance de non conciliation, à l'exclusion de tout ce qui a trait aux motifs de la séparation de corps, du divorce, à la garde des enfants, à la pension alimentaire, aux dommages-intérêts, à la liquidation du régime matrimonial et aux dépens.
Si la contexture imprimée des registres ne se prête pas à la transcription d'un acte d'état civil ou à la transcription d'une décision judiciaire, le corps de l'acte ou de la décision judiciaire à transcrire figurera sur une copie imprimée de l'acte qui est scellée au registre numéroté à la suite dans la série continue des actes d'état civil.

ARTICLE 70. L'officier d'état civil opère les transcriptions sur la souche et sur les autres volets si ceux-ci sont en sa possession ; si l'un des volets est déjà transmis au greffe de la juridiction, il adresse au greffier en chef ampliation de l'acte ou de la décision judiciaire à transcrire. Il en demande récépissé.

CHAPITRE VII

LA MENTION MARGINALE

ARTICLE 71. La mention marginale est une mesure de publicité destinée à établir une relation entre deux actes d'état civil ou entre un acte et la transcription d'un autre acte ou d'une décision judiciaire. Elle consiste en une référence sommaire en marge de l'acte de jugement antérieur dressé ou transcrit, au nouvel acte ou à la nouvelle décision judiciaire qui vient modifier l'état civil de l'intéressé.

ARTICLE 72. Sont mentionnés en marge de l'acte précédemment dressé ou transcrit :
- l'acte de reconnaissance d'un enfant naturel en marge de l'acte de naissance de l'enfant ;
- l'acte de mariage en marge de l'acte de naissance des époux ;
- l'acte de décès en marge de l'acte de naissance et éventuellement de l'acte de mariage ;
- la transcription du jugement ou arrêt prononçant la séparation de corps en marge de l'acte de mariage ;
- la transcription du jugement ou arrêt prononçant le divorce en marge de l'acte de mariage et de l'acte de naissance de chacun des époux ;
- la transcription des jugements ou arrêts rendus en matière d'état civil des personnes et comportant une incidence sur l'état des personnes indiquées par les juges.

Est également mentionnée en marge de l'acte de naissance, la légitimation d'un enfant naturel résultant soit d'une décision judiciaire, soit de plein droit de la reconnaissance suivie du mariage des parents.

ARTICLE 73. Si l'acte donnant lieu à mention et l'acte en marge duquel celle-ci doit être opérée ont été établis ou transcrits dans le même centre d'état civil, l'officier d'état civil opère immédiatement les mentions sur les volets ; si le volet destiné à la justice est déjà déposé au greffe du tribunal, l'officier d'état civil envoie un avis de mention au greffe dans les trois jours.
Si l'acte a été établi dans une représentation diplomatique ou consulaire au Mali et si le volet n° 2 est

déjà expédié, l'officier d'état civil du centre diplomatique envoie dans les plus brefs délais un avis de mention au centre spécial d'état civil par les voies régulières.
Si, par contre, la mention est apposée en premier lieu sur les registres du centre spécial d'état civil, l'officier d'état civil de ce centre transmet dans les plus brefs délais un avis de mention au centre d'état civil détenteur de la souche par les voies régulières.
Si l'acte donnant lieu à mention et l'acte en marge duquel celle-ci doit être opérée ont été dressés ou transcrits dans des centres d'état civil différents, l'avis de mention est transmis dans les trois jours à l'officier d'état civil du centre où la mention doit être apposée.
Si le volet destiné à la justice est déjà déposé au greffe, l'officier d'état civil porte mention sur la souche qu'il détient et transmet aussitôt l'avis de mention au greffe.
Les avis de mention comportent un récépissé destiné à être retourné à l'officier d'état civil qui les a envoyés afin d'établir qu'ils sont bien parvenus à leur destinataire.
Le modèle de cet avis est établi par arrêté conjoint du ministre chargé de l'État civil et du ministre de la Justice.

TITRE III

RÈGLES PARTICULIÈRES AUX DIVERS ACTES D'ÉTAT CIVIL

CHAPITRE I

LES ACTES DE NAISSANCE

ARTICLE 74. Toute naissance d'un enfant né vivant sur le territoire de la République du Mali doit être déclarée à l'état civil du lieu alors même que les parents étrangers auraient déclaré cette naissance aux autorités consulaires de leur pays.
Toute naissance survenue au cours d'un voyage routier, ferroviaire, fluvial ou aérien est déclarée au centre d'état civil de la première escale.

ARTICLE 75. La déclaration sera faite dans un délai de trente jours francs après la date de naissance.

ARTICLE 76. La déclaration de la naissance doit être faite par le père ou la mère, à défaut par tout autre parent, à défaut par le médecin, la sage-femme ou toute personne ayant assisté à l'accouchement à défaut la personne chez qui l'accouchement a eu lieu, à défaut enfin par le chef de village ou de fraction ou par un membre du conseil de village ou de fraction.

ARTICLE 77. L'identité des parents d'un enfant naturel n'est indiquée que si ceux-ci le reconnaissent. S'il est reconnu par un de ses auteurs, il n'est indiqué que l'identité de celui-ci.
L'acte ne doit contenir d'indication précise faisant apparaître le caractère naturel de la naissance.

ARTICLE 78. En cas de naissance de jumeaux, un acte de naissance distinct doit être dressé pour chacun d'eux ; après l'indication du sexe, l'acte mentionne « premier jumeau », « deuxième jumeau », le premier étant venu au monde en premier lieu.

ARTICLE 79. Toute personne qui trouve un enfant nouveau-né est tenu de le présenter à l'officier d'état civil le plus proche, ainsi que les vêtements et effets trouvés avec l'enfant et déclarer toutes les circonstances de temps et de lieu de la découverte.
L'officier d'état civil attribue à l'enfant un nom et un prénom de son choix, mentionné à la place de la naissance son âge apparent après consultation éventuelle d'un agent sanitaire. Il annexe à l'acte un procès verbal relatant les circonstances de la découverte.

CHAPITRE II

LES ACTES DE RECONNAISSANCE

ARTICLE 80. La reconnaissance d'un enfant peut être faite avant ou au moment de sa naissance. Elle peut également être faite ultérieurement devant tout officier d'état civil quel que soit le lieu de sa naissance ou le domicile du père et de la mère ou par note authentique.

ARTICLE 81. L'officier d'état civil ou l'agent de déclaration recevant une reconnaissance d'enfant naturel ne doit refuser la déclaration que si le comparant est hors d'état de comprendre la portée de ses actes ou si elle est manifestement mensongère ou faite sous l'identité d'un tiers. Il peut demander au déclarant de justifier son identité.

ARTICLE 82. Les enfants adultérins ou incestueux ne peuvent être reconnus que dans les cas prévus par la loi portant code de la parenté.

CHAPITRE III

LES ACTES DE LÉGITIMATION

ARTICLE 83. Les enfants nés hors mariage, autres que les enfants adultérins ou incestueux sont légitimés par le mariage subséquent de leurs père et mère lorsque ceux-ci les ont légalement reconnus avant leur mariage ou lorsqu'ils les reconnaissent au moment de la célébration. La constatation de la filiation naturelle par décision de justice est assimilée à cet égard à la reconnaissance volontaire.

ARTICLE 84. La légitimation résulte de plein droit de la célébration du mariage si les reconnaissances paternelle et maternelle ont eu lieu préalablement au mariage. Lorsque les reconnaissances ont lieu au moment de la célébration du mariage elles sont constatées par l'officier d'état civil dans un acte distinct de l'acte qui est établi sur le registre des naissances. Cet acte indique la légitimation qui doit résulter du mariage. Les mêmes règles sont observées au cas où l'une seulement des deux reconnaissances a lieu immédiatement avant le mariage, mais l'acte doit alors contenir la référence expresse à la reconnaissance précédemment souscrite par l'autre auteur.

ARTICLE 85. La légitimation doit faire l'objet d'une mention en marge de l'acte de naissance de l'enfant. L'officier d'état civil du lieu de mariage doit y procéder ou si la naissance s'est produite dans le ressort d'un autre centre d'état civil, il doit adresser dans les trois jours à l'officier d'état civil compétent, l'avis aux fins de mention.

ARTICLE 86. La mention de légitimation peut être opérée à tout moment et à la diligence de tout intéressé même si l'existence d'enfants naturels reconnus n'a pas été constatée lors de la célébration du mariage.

ARTICLE 87. La légitimation ne peut être prononcée que par un jugement qui doit constater que l'enfant a ou, depuis le mariage, la possession d'enfant commun si la reconnaissance a lieu après le mariage des père et mère.
Le dispositif de ce jugement est transcrit sur le registre des naissances du lieu de naissance de l'enfant. Mention de légitimation est portée en marge de l'acte de naissance à la diligence de l'officier d'état civil qui a procédé à la transcription.
La reconnaissance des enfants adultérins ou incestueux faite en vue de la légitimation ne peut intervenir que dans les cas limitativement fixés par la loi régissant la matière.

ARTICLE 88. La reconnaissance et la légitimation constatées dans un acte distinct de l'acte de mariage ne doivent contenir aucune indication faisant apparaître le caractère adultérin ou incestueux de la filiation.

ARTICLE 89. La légitimation judiciaire, après le mariage, est applicable aux enfants adultérins ou incestueux qui peuvent faire l'objet d'une légitimation.

CHAPITRE IV

LES ACTES DE MARIAGES

ARTICLE 90. La publication du mariage est faite au domicile de chacun des époux. La publication doit être faite au centre d'état civil du domicile ou de la résidence précédente lorsque le domicile ou la résidence actuelle n'a pas une durée de six mois.
L'officier d'état civil chargé de la célébration doit adresser une demande de publication dans les plus brefs délais à chacun des officiers d'état civil lorsque les domiciles et résidences des conjoints relèvent de centres différents.
L'affiche de publication énoncera les noms, prénoms, profession, âge, domicile et résidence des futurs époux, ainsi que le lieu et la date prévus pour la célébration du mariage. Elle doit être datée et signée de l'officier d'état civil.
Dans tous les cas, l'affichage devra se faire au domicile ou à la résidence des époux.

ARTICLE 91. L'affiche de publication doit rester exposée pendant quinze jours francs.

ARTICLE 92. L'officier d'état civil, lorsque la publication a été faite dans des centres différents, transmet dès l'expiration du délai de publication à l'officier d'état civil qui doit célébrer le mariage, un certificat mentionnant les oppositions enregistrées ou attestant qu'il n'y a pas eu d'opposition.

ARTICLE 93. Le mariage ne peut être célébré avant la fin du délai de publication, en outre si la publication a été faite dans d'autres centres, il ne peut l'être avant que l'officier de l'état civil qui doit le célébrer ne soit en possession de tous les certificats de non-opposition ou que les oppositions aient été levées.
Toutefois, il peut procéder à la célébration du mariage passé le délai de trente jours francs si aucune notification ne lui est parvenue.

ARTICLE 94. La publication doit être renouvelée lorsque le mariage n'a pas été célébré dans les quatre-vingt-dix jours francs qui suivent l'expiration des délais légaux ou la levée d'oppositions éventuelles.

ARTICLE 95. Le procureur de la République ou le juge de paix à compétence étendue dans le ressort duquel le mariage doit être célébré peut, pour des causes graves, abréger les délais de publication et dispenser de la publication ou de l'affichage de la publication seulement.

ARTICLE 96. L'officier d'état civil appelé à célébrer le mariage doit s'assurer que les conditions de fond et de forme exigées par la loi sont bien remplies. À cette fin, il doit détenir avant le mariage :

- l'extrait de naissance des époux ou la pièce en tenant lieu ;
- éventuellement, la décision du ministre de la Justice accordant la dispense d'âge ;
- éventuellement, les certificats de non opposition délivrés par les officiers d'état civil des autres lieux de publication et s'il y a lieu la décision du chef de circonscription administrative rejetant les oppositions ;
- l'acte de consentement des parents, du tuteur ou du chef de circonscription administrative, si les futurs époux n'ont pas atteint l'âge de 21 ans révolus pour le garçon et 18 ans accomplis pour la fille ; le consentement peut toutefois être donné verbalement lors de la célébration ;
- éventuellement, l'acte de décès du dernier conjoint ou la pièce en tenant lieu ;
- éventuellement l'acte de divorce ou d'annulation du mariage précédent.

ARTICLE 97. L'officier d'état civil doit en outre s'assurer, par tous les moyens appropriés, que la femme ou l'homme ayant souscrit un engagement de monogamie n'est pas engagé dans les liens d'un précédent mariage non dissout, que le délai de viduité imposé par la loi à la veuve ou à la femme divorcée est bien expiré, que l'homme n'a pas quatre épouses légitimes ; que les liens de parenté ou d'alliance n'interdisent pas le mariage.

ARTICLE 98. Le mariage est célébré publiquement par l'officier d'état civil. La date est fixée par celui-ci.
Les conjoints ou leurs représentants dûment mandatés doivent être présents et assistés de deux témoins majeurs.
L'officier d'état civil donne lecture des pièces. Il doit s'abstenir de lire les énonciations qui, sans être d'aucune utilité du point de vue validité de mariage, seraient de nature à porter préjudice aux intéressés.

ARTICLE 99. L'officier d'état civil procède aussitôt à l'établissement de l'acte de mariage.

ARTICLE 100. Il est institué un livret d'état civil dont le modèle est fixé par arrêté conjoint du ministre de la Justice et du ministre chargé de l'État civil.
Il porte les mentions sommaires de tous les actes d'état civil du foyer. Il y est fait mention de la célébration du mariage, des prénoms et noms, des dates de naissance et de décès des personnes qui y sont inscrites.
S'agissant du mariage, les signatures des époux y sont apposées ainsi que :
• celle de l'officier d'état civil qui a délivré le carnet. Le carnet d'état civil est délivré, à leur frais :
• aux époux ;
• aux personnes célibataires ou ayant un enfant ;
• aux personnes divorcées ne détenant pas le premier livret.
Le livret d'état civil est un document authentique qui justifie de l'état civil des membres de la famille et fait foi jusqu'à inscription de faux.

ARTICLE 101. Il est interdit à tout ministre de culte, sous les peines prévues par la loi régissant la matière, de procéder aux cérémonies religieuses d'un mariage sans s'être assuré de la célébration officielle préalable du mariage civil.

ARTICLE 102. Les pièces annexées à l'acte de mariage doivent être jointes à l'exemplaire du volet destiné au greffe.

CHAPITRE V

LES ACTES DE DÉCÈS

ARTICLE 103. Tout décès survenu sur le territoire de la République du Mali doit être déclaré dans un délai maximum de trente jours francs au centre de déclaration.
Tout décès survenu dans une localité pourvue d'une formation sanitaire doit être constaté par l'agent sanitaire.

ARTICLE 104. La déclaration doit être faite par le conjoint survivant, un ascendant ou descendant du défunt, à défaut par le chef de village ou de fraction, par un membre du conseil de village ou par toute personne ayant assisté au décès.
Le déclarant doit fournir à l'agent de déclaration tous les renseignements en sa possession, l'identité de la personne décédée et, si possible, présenter les pièces d'identité trouvées sur le défunt.

ARTICLE 105. L'agent de déclaration doit s'assurer par tous les moyens que la mort est due à des causes naturelles. En cas de présomption, signes, indices de mort violente ou suspecte, il doit en informer aussitôt l'autorité administrative dont il relève et attendre, dans la mesure du possible, l'autorisation de celle-ci pour procéder à l'inhumation.
De même, l'officier de police appelé à constater une mort violente ou suspecte transmet de suite à l'officier d'état civil du lieu où la personne est décédée tous les renseignements énoncés dans son procès-verbal d'après lesquels la déclaration de décès est rédigée.

ARTICLE 106. En cas de décès dans les formations sanitaires, les prisons, les établissements publics et privés en général, les directeurs de ces établissements doivent en donner un avis dans les quarante-huit heures à l'officier d'état civil ou à l'agent de déclaration du ressort.

L'établissement pénitentiaire où le décès a eu lieu ne doit pas être désigné dans la déclaration et dans l'acte de décès ; il est simplement indiqué la localité où il se trouve. Dans le cas de mort violente ou suspecte, d'exécution capitale, il n'est pas fait mention de ces circonstances dans la déclaration et dans l'acte.

ARTICLE 107. Le décès survenu par suite d'un accident ou cataclysme doit être déclaré au centre du ressort. Le décès survenu au cours d'un transport routier doit être déclaré au centre du ressort et en cas de transport ferroviaire, maritime ou aérien, au centre le plus proche du premier arrêt ou de la première escale.

CHAPITRE VI

LA DÉCLARATION JUDICIAIRE DE DÉCÈS

ARTICLE 108. Dans le cas où un décès est certain, mais le corps n'a pu être retrouvé et, de ce fait, l'acte n'a pu être dressé, il est procédé soit d'office, soit à la demande des parties intéressées, par l'autorité administrative compétente suivant les circonstances du décès, à une enquête administrative.
À l'issue de cette enquête, ladite autorité établit une décision déclarant la présomption de décès qu'elle transmet d'office à l'autorité judiciaire.

ARTICLE 109. En cas de disparition d'une personne dans des circonstances ayant mis sa vie en danger et laissant présumer sa mort sans toutefois que celle-ci ait pu être constatée, il est établi par l'autorité administrative compétente un procès-verbal de disparition.
À l'issue de cette enquête, si l'autorité administrative estime que les circonstances de la disparition ou les résultats de l'enquête permettent de présumer le décès, il prend une décision déclarant la présomption de décès qu'il transmet à l'autorité judiciaire.
Si, au contraire, il estime qu'on ne peut présumer le décès, il s'abstient de saisir l'autorité judiciaire et établit seulement une décision déclarant la disparition de l'intéressé sous forme « d'acte de disparition ». Les parties intéressées peuvent toutefois saisir l'autorité judiciaire aux fins de déclaration de décès et produire à l'appui de leur requête, copie du procès-verbal ou de l'acte de disparition.

ARTICLE 110. La déclaration de présomption de décès, accompagnée éventuellement du procès-verbal de déclaration de disparition, est transmise par l'autorité administrative compétente au parquet du lieu de la mort ou de la disparition si celle-ci s'est produite au Mali ou, dans le cas contraire, au parquet du dernier domicile et de la dernière résidence de l'intéressé, à défaut au parquet du tribunal de première instance de Bamako.

ARTICLE 111. La procédure de déclaration judiciaire de décès a lieu en chambre de conseil ; elle est gratuite.
Si le tribunal déclare le décès, il devra en fixer la date. En l'absence de toute indication résultant des circonstances, cette date sera fixée au cours de la disparition. La modification de cette date pourra être ultérieurement demandée par voie de rectification judiciaire si des éléments nouveaux viennent établir que la date indiquée est erronée. Lorsque plusieurs personnes auront disparu au cours d'un même événement leur décès pourra être déclaré par un jugement collectif.

ARTICLE 112. Le jugement déclaratif de décès, ou l'extrait du jugement s'il s'agit d'un jugement collectif est transcrit, à la date de sa notification, à l'officier d'état civil, sur les registres du dernier domicile. Cette notification est faite à la diligence du parquet même si la décision a été rendue à la requête d'un particulier. Le jugement doit, en outre, être mentionné en marge de l'acte de naissance du défunt.

ARTICLE 113. Les jugements déclaratifs de décès tiendront lieu d'actes de décès et seront opposables au tiers qui pourra seulement en obtenir la rectification.
L'action en annulation appartient à tout intéressé, au ministère public et à celui dont le décès a été judiciairement déclaré s'il réapparaît mention de l'annulation du jugement déclaratif de décès doit être faite en marge de la transcription ainsi qu'à la suite des mentions marginales dudit jugement déclaratif.

TITRE IV

L'ÉTAT CIVIL CONSULAIRE

CHAPITRE I

L'ÉTAT CIVIL DES MALIENS À L'ÉTRANGER

ARTICLE 114. Les actes d'état civil des Maliens, en ce qui concerne les naissances, les mariages et les décès établis à l'étranger dans la forme de la loi du pays d'accueil, ont pleine valeur juridique au Mali.
Toutefois, ces actes ne peuvent agir sur la capacité des parties qui restent déterminées par la loi nationale de même que les conditions de fond et les effets desdits actes.

ARTICLE 115. Des centres de déclaration d'état civil sont ouverts au niveau des consulats du Mali. Ces centres sont créés par arrêté du ministre char-

gé de l'État civil sur proposition du ministre des Affaires étrangères. Les consuls honoraires sont des agents de déclaration à l'étranger.

ARTICLE 116. Les officiers d'état civil des ambassades et consulats généraux sont en même temps agents de déclaration et ont les mêmes attributions que celles définies aux articles 15 et 16 de la présente loi.

ARTICLE 117. Les volets de déclaration établis dans les consulats honoraires sont transmis tous les sept jours au centre d'état civil de rattachement pour établissement de l'acte. Les actes destinés aux déclarants sont adressés dans les mêmes délais aux consulats honoraires.

ARTICLE 118. Le volet de déclaration et celui destiné au centre spécial d'état civil sont transmis trimestriellement par l'ambassade au ministère chargé de l'État civil sous le couvert du ministère des Affaires étrangères. Le volet n° 2 d'acte est déposé au niveau du centre spécial d'état civil.

ARTICLE 119. Le mariage contracté à l'étranger entre Maliens ou entre un Malien et un étranger est valable s'il a été célébré dans les formes et suivant les régies de compétence prescrites dans le pays, s'il a été procédé à la publication prévue à l'article 90 de la présente loi et si les époux ont les qualités et remplissent les conditions de fond requises par la loi malienne pour contracter le mariage. Ces qualités et conditions sont attestées par un certificat de l'autorité diplomatique ou consulaire malienne territoriale compétente.

ARTICLE 120. L'autorité diplomatique ou consulaire malienne établit, après enquête, un certificat de notoriété tenant lieu d'acte de naissance ou de décès lorsqu'un acte de naissance ou de décès n'a pu être établi par suite d'inexistence dans le pays hôte d'actes instrumentaires constatant l'état civil, lorsque l'acte a été détruit ou perdu et ne peut être reconstitué ou lorsque l'acte n'a pu être établi faute de déclaration aux autorités étrangères compétentes et qu'il n'est pas possible d'utiliser la procédure locale pour l'établissement des actes omis.
Ce certificat de notoriété doit faire l'objet d'un jugement d'homologation par le tribunal de Première instance de Bamako avant d'être transcrit sur les registres du centre spécial d'état civil.

ARTICLE 121. Un acte établi par les autorités étrangères nécessitant une rectification est d'abord transcrit sur les registres d'état civil de l'agent diplomatique ou consulaire malien compétent ou du centre spécial d'état civil, la rectification par voie judiciaire doit être ensuite demandée au tribunal de première instance de Bamako.

ARTICLE 122. Les actes d'état civil établis à l'étranger dans les formes locales sont transcrits soit d'office, soit à la requête des intéressés sur les registres d'état civil de l'année courante tenus par les agents diplomatiques ou consulaires territorialement compétents. Les actes qui ne font pas l'objet de cette transcription seront reçus au centre spécial d'état civil.
Cette transcription est constatée par la reproduction de la traduction intégrale de l'acte étranger faite par l'agent compétent. Elle est une mention sommaire et est faite en marge des registres à la date de l'acte.
Toute personne sollicitant la transcription sur les registres diplomatiques et consulaires d'un acte d'état civil doit joindre à sa demande :
- une expédition certifiée conforme de l'acte à transcrire ;
- éventuellement, une expédition certifiée conforme des actes dont mention doit être opérée en marge de la transcription ;
- le montant des droits de chancellerie.
Si l'intéressé ne peut fournir d'expédition de l'acte à transcrire, il doit donner toutes précisions sur le lieu, la date et l'autorité qui a établi cet acte ainsi que sur les personnes qu'il concerne.

ARTICLE 123. Les actes d'état civil dressés à l'étranger dans les formes locales, pour être valables au Mali, doivent être traduits par un traducteur agréé, timbrés et légalisés, s'ils n'ont été établis en français.

ARTICLE 124. Les actes d'état civil des Maliens à l'étranger, dans la mesure où les lois de l'État de résidence ne s'y opposent, peuvent être valablement établis par les agents diplomatiques ou consulaires maliens s'ils sont reçus conformément aux lois de la République du Mali.

ARTICLE 125. Les règles édictées par la présente loi concernant le remplacement des actes d'état civil omis, détruits ou à rectifier sont applicables aux actes d'état civil établis dans les représentations diplomatiques et consulaires se trouvant dans l'un de ces cas.

CHAPITRE II

L'ÉTAT CIVIL DES ÉTRANGERS AU MALI

ARTICLE 126. Les actes et les déclarations d'état civil en matière de naissance, mariage, décès des étrangers, sont reçus par les officiers d'état civil et agents de déclaration maliens, dans les formes prévues par la présente loi.
L'officier d'état civil malien ne pourra toutefois transcrire un acte d'état civil étranger si celui-ci n'est revêtu de l'exequatur ; il en fera seulement mention à titre de simple renseignement et pour

valoir ce que de droit. Les conditions de fond des actes de l'état civil des étrangers au Mali sont celles de leur loi nationale. La déclaration des naissances et décès à l'état civil malien est obligatoire, nonobstant la déclaration qui peut en être faite aux autorités consulaires étrangères. Sont obligatoirement célébrés devant l'officier d'état civil malien, les mariages contractés au Mali lorsque l'un des conjoints est de nationalité malienne.

ARTICLE 127. L'officier d'état civil malien appelé à célébrer le mariage de deux étrangers ou d'un Malien et d'un étranger doit exiger des ou du conjoint étranger, la justification de sa capacité matrimoniale au regard de sa loi nationale. Il doit en outre s'assurer que les publications prévues par la présente loi ont été faites au Mali et, s'il y a lieu, à l'étranger et en outre que la réglementation sur le séjour des étrangers ne s'oppose pas à la célébration du mariage.
Les autres règles de forme édictées par la présente loi concernant le mariage sont applicables aux étrangers dans toutes leurs dispositions.

ARTICLE 128. La République du Mali reconnaît aux autorités diplomatiques et consulaires étrangères, ayant reçu l'exequatur, la qualité d'officier d'état civil consulaire si cette qualité leur a été conférée par la loi de leur pays et sous réserve des dispositions de l'article 127 ci-dessus.
Leur compétence est toutefois limitée à leurs ressortissants et ne s'exerce que dans la limite de leur circonscription.

TITRE V

LES SANCTIONS

ARTICLE 129. Sera punie d'une amende de 300 à 18 000 francs et de 1 à 10 jours d'emprisonnement ou de l'une de ces peines seulement, toute infraction aux dispositions de la présente loi, commise par un officier d'état civil ou un agent de déclaration, concernant la rédaction des actes ou l'enregistrement des faits d'état civil, la tenue, le dépôt, la conservation des registres, la délivrance des copies, la transcription et l'apposition des mentions marginales.
Seront punies de la même peine les personnes citées à l'alinéa précédent qui, par négligence, n'auront pas d'office établi l'acte ou relevé le fait d'état civil dont elles ont eu connaissance.

ARTICLE 130. Sera puni des peines édictées à l'article 103 du code pénal, l'officier d'état civil qui aura inscrit des actes civils sur des feuilles volantes.

ARTICLE 131. Tout officier ou agent de déclaration qui aura sciemment et dans l'exercice de ses fonctions, détruit, supprimé, soustrait, détourné, enlevé, altéré, contrefait, falsifié tout ou partie d'un registre, d'un cahier, d'un acte ou d'une pièce d'état civil, sera puni des peines prévues à l'article 130 du code pénal.

ARTICLE 132. Sera puni des peines prévues par la loi régissant le mariage tout officier d'état civil qui aura procédé sciemment au mariage de deux personnes n'ayant pas l'âge requis et ne justifiant pas de la dispense prévue par la loi.

ARTICLE 133. Tout officier d'état civil qui procèdera à la célébration de mariage contracté par des garçons de moins de 21 ans et des filles de moins de 18 ans sans qu'il se soit assuré du consentement des personnes désignées par la loi, consentement qui doit être énoncé dans l'acte de mariage, sera, à la diligence des parties intéressées du ministère public du lieu où le mariage a été célébré, condamné à une amende de 25 000 à 120 000 francs et à une peine d'emprisonnement de six mois à un an au plus.

ARTICLE 134. Sera puni des peines prévues à l'article 104 du code pénal, tout officier d'état civil qui célèbrera un mariage sans avoir obtenu le consentement des époux.

ARTICLE 135. Sera puni d'une amende de 12 000 à 120 000 francs et d'un emprisonnement de six mois à trois ans, tout officier d'état civil qui aura procédé avec connaissance au second mariage d'un homme ayant opté pour le mariage monogamique ou d'une femme engagée dans les liens d'un précédent mariage non encore dissous ou d'un homme polygame ayant déjà quatre épouses légitimes et en cas de mariage entre parents et alliés à un degré prohibé par la loi.

ARTICLE 136. Sera puni d'une amende de 18 000 francs tout officier d'état civil qui célèbrera le mariage d'une femme ayant déjà été mariée et dont le délai de viduité par la loi n'est pas expiré.

ARTICLE 137. Sera puni des peines prévues par la loi sur le mariage, tout ministre de culte qui procèdera aux cérémonies religieuses d'un mariage sans qu'il ait été justifié d'un acte constatant la célébration civile de ce mariage délivré par l'officier d'état civil compétent.
En cas de récidive, il encourra une peine d'emprisonnement qui ne pourra être inférieure à deux mois.

ARTICLE 138. Indépendamment des sanctions pénales prévues aux articles précédents, les fautes et négligences des officiers et des agents de décla-

ration commises dans l'exercice de leurs fonctions engagent leur responsabilité civile personnelle envers les particuliers dans la mesure où ceux-ci en éprouvent un préjudice. Elles peuvent en outre entraîner à leur encontre des sanctions administratives.

ARTICLE 139. Sera punie d'une amende de 300 à 18 000 francs et pourra l'être en cas de récidive d'un emprisonnement d'un à dix jours, toute personne à laquelle la loi fait obligation de déclarer les événements d'état civil et qui se sera volontairement abstenue de faire les déclarations prévues par la loi.

ARTICLE 140. Sera punie des peines prévues à l'article 90 du code pénal toute personne qui, à l'occasion d'une déclaration de l'état civil ou de l'établissement d'un acte, aura sciemment formulé des assertions inexactes.
Sera punie des mêmes peines toute personne qui aura sciemment fait ou tenté de faire usage de pièces d'état civil falsifiées.

ARTICLE 141. Sera punie d'emprisonnement de onze jours à trois ans, toute personne qui sera convaincue de falsification de pièces d'état civil.

TITRE VI

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES ET FINALES

ARTICLE 142. Un décret prix en Conseil des ministres fixe les aménagements spécifiques aux populations nomadisantes.

ARTICLE 143. Les avantages numéraires dus aux officiers et agents de déclaration seront fixés par décret pris en Conseil des ministres.

ARTICLE 144. La présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles de la loi n° 14/AN-RM du 17 février 1968.

Koulouba, le 16 mars 1987

Le Président de la République

Général Moussa Traoré

LOI N° 87-48/AN-RM du 10 août 1987

RELATIVE AUX RÉQUISITIONS DE PERSONNES, DES SERVICES ET DE BIENS

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 4 juillet 1987

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

ARTICLE 1er. La présente loi a pour objet de définir les conditions d'exercice du droit de réquisition sur les personnes, les services et les biens dans les seuls cas prévus par les lois sur l'organisation générale de la défense et sur les états d'exception.

TITRE II

MODALITÉS D'EXÉCUTION DES RÉQUISITIONS

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2. En vue de mettre en œuvre son droit de réquisition pendant les périodes où ce droit lui est ouvert, l'autorité administrative peut procéder au recensement des personnes et des biens.

ARTICLE 3. La réquisition est temporaire ou permanente, individuelle ou collective pour une catégorie déterminée de personnes. Elle est formulée par écrit et notifiée au prestataire de services ou de biens à son domicile, sa résidence ou son lieu de travail. En cas de force majeure ou d'extrême urgence, elle est notifiée par voie d'affiche ou par voie de presse. L'ordre signé par l'autorité administrative compétente précise s'il s'agit d'une réquisition de propriété, d'usage ou de service et définit la nature et la quantité des prestations requises. Un reçu mentionnant la nature, la quantité et l'état des prestations fournies est délivré au prestataire. En cas de réquisition d'usage des biens mobiliers ou immobiliers, il est procédé en fin de réquisition à la constatation contradictoire des dégradations, transformations et améliorations consécutives à la réquisition.

TITRE II

MODALITÉS D'EXÉCUTION DES RÉQUISITIONS

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 4. Dans le cadre des lois visées à l'article premier et sous réserve des conventions internationales, les services des personnes physiques et des entreprises nécessaires à la satisfaction des besoins du pays peuvent être requis sur une partie ou sur toute l'étendue du territoire.

ARTICLE 5. Le droit de grève est suspendu pendant toute la durée de la réquisition.

ARTICLE 6. Les personnes physiques sont requises :
- soit de continuer à exercer leur fonction ou leur emploi même, s'il y a lieu, au-delà de l'âge de la retraite ;
- soit, selon leur profession et leurs facultés ou aptitudes, d'exercer une activité déterminée dans les administrations et établissements publics ou dans les entreprises et organismes dont le fonctionnement est d'intérêt public ;
- soit d'exécuter par priorité, isolement ou collectivement, les prestations prescrites avec leurs moyens propres et ceux qui sont mis éventuellement à leur disposition.

Les fonctionnaires et autres agents de l'État, des collectivités et établissements publics peuvent d'office et dans l'intérêt du service, recevoir une nouvelle affectation en un lieu quelconque du territoire.
Les travailleurs peuvent être déplacés sans autre condition que l'agrément préalable de l'autorité administrative chargée du contrôle de la main d'œuvre.
La réquisition n'ouvre droit à aucune indemnité autre que la rémunération afférente à la fonction ou à l'emploi ou le prix normal de la prestation.
Les requis recrutés provisoirement pour occuper un emploi public reçoivent le traitement de début du corps ou de la hiérarchie des fonctionnaires ou autres agents remplissant des fonctions identiques.

Les requis bénéficient de la législation sociale applicable aux fonctionnaires et travailleurs exerçant la même activité sauf dérogations prévues par décret prix en Conseil des ministres.

ARTICLE 7. La réquisition adressée à une entreprise n'est une réquisition d'usage avec prise de possession temporaire par l'État en vue de son exploitation à toutes fins justifiées par les besoins du pays que si une réquisition de services préalable n'a pas été suivie d'effet ou n'a entraîné que des effets insuffisants.
La réquisition des services d'une entreprise est délivrée soit au chef d'entreprise ou à son représentant sur les lieux, soit au chef d'établissement ou à son représentant lorsque la réquisition concerne exclusivement le fonctionnement d'un seul établissement. La réquisition des services d'une entreprise entraîne, pour celle-ci, l'obligation d'exécuter par priorité et avec ses propres moyens et ceux qui lui sont fournis éventuellement toutes les prestations prescrites ; celles-ci ne sont pas nécessairement les mêmes que les prestations habituellement réalisées.

CHAPITRE III

RÉQUISITIONS DE BIENS

ARTICLE 8. Dans le cadre des lois visées à l'article premier, la fourniture des biens nécessaires aux besoins du pays peut être obtenue par réquisition, à défaut d'accord amiable.
L'usage ou la propriété de tout bien mobilier ou immobilier peut être requis, à l'exception de la propriété des immeubles par nature, dont le transfert obligatoire demeure soumis à la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique, et de celle des universalités mobilières telles que les entreprises et fonds de commerce.

ARTICLE 9. Les locaux servant effectivement à l'habitation ne peuvent faire l'objet d'une réquisition d'usage que dans les parties disponibles non indispensables à la vie des occupants réguliers.
Toutefois, l'État peut requérir l'intégralité d'un local d'habitation occupé en vue de satisfaire aux exigences de la sécurité ou de parer à un danger imminent, notamment lorsque, du fait de sa situation ou de la menace qui pèse sur ses occupants, l'immeuble doit être contrôlé par les forces de défense ou de sécurité ou entièrement évacué. Un logement habitable doit être mis sans délai à la disposition des personnes ainsi expulsées.

ARTICLE 10. La réquisition d'usage d'une entreprise ou d'un établissement entraînant prise de possession temporaire confère à l'État le pouvoir de l'utiliser à toutes fins justifiées par les besoins du pays.
Sauf prescriptions contraires, elle vaut réquisition du chef d'entreprise ou d'établissement et de l'ensemble du personnel.

TITRE III

DE L'INDEMNISATION ET DE RÉPARATION DES DOMMAGES

ARTICLE 11. Les indemnités dues au prestataire couvrent la perte matérielle, directe et certaine, que la réquisition lui impose mais non le manque à gagner. Elles tiennent compte exclusivement des dépenses effectives et nécessaires, de la rémunération du travail et de l'amortissement appréciés sur des taxes normales.
Elles sont dues à compter de la prise de possession des ou du début d'exécution des services prescrits. Toutefois, lorsqu'un préjudice découlant directement de la réquisition est subi entre les dates de notification et d'exécution de celle-ci, il donne lieu à réparation sur justifications.
À défaut de fixation réglementaire des prix et loyers, les indemnités de dépossession définitive ou temporaire sont déterminées au moyen de tous éléments et en considération de l'utilisation habituelle des réquisitions.
La dépossession temporaire ouvre droit à une indemnité périodique de privation de jouissance.
Quand le prestataire est locataire ou sous-locataire du bien requis, il n'est tenu au paiement de son loyer que dans la mesure de l'indemnité de dépossession qu'il perçoit pour le même bien.

ARTICLE 12. Les indemnités sont évaluées soit au jour de la dépossession définitive ou temporaire du bien, soit au premier jour d'exécution des services.
Les indemnités autres que celles de dépossession définitive pourront être révisées en fonction de la variation licite des prix pendant la période de réquisition.
En cas de dommage, l'indemnité compensatrice est évaluée au jour de la décision administrative qui en fixe le montant.
Lorsqu'une réquisition de propriété d'un bien mobilier est substituée à une réquisition d'usage, l'indemnité de dépossession définitive est évaluée au jour de la notification de la transformation de la réquisition en prenant en considération l'état du bien au jour de la prise de possession temporaire.
Des acomptes peuvent être accordés à la demande du prestataire.
Les intérêts au taux légal courent de plein droit six mois après la fixation des indemnités par décision administrative ou judiciaire définitive sur les sommes restant dues au prestataire.

ARTICLE 13. L'État est responsable des dommages causés aux biens requis en usage et constatés en fin de réquisition à moins qu'il n'établisse que ces dommages résultent du fait du prestataire ou du propriétaire, du vice de la chose ou d'un cas fortuit ou de force majeure, y compris tous les faits de guerre civile ou étrangère ; toutefois, l'exonération de l'État en raison d'un fait de guerre ne s'applique pas lorsque le dommage résulte de l'aggravation du risque directement causé par la réquisition.
S'il y a occupation commune d'un immeuble avec le prestataire, celui-ci doit établir la responsabilité de l'État pour les dommages constatés dans les parties communes.
Si un incendie affecte les immeubles requis en usage, les positions législatives en vigueur en la matière sont applicables. En cas d'occupation commune avec l'État, la preuve de la responsabilité de celui-ci incombe au prestataire.
En cas de réquisition de services et sous réserve des cas d'exonération prévus au premier alinéa du présent article, l'État est responsable des dommages aux personnes, des pertes et détériorations s'ils sont dus à sa faute ou à celle du bénéficice de la prestation ou même à l'aggravation normale de risque que la réquisition a pu imposer au prestataire.
En cas de réquisition d'usage ou de services, l'État est subrogé prestataire dans ses droits contre le tiers responsable des dommages pour le remboursement des indemnités versées ou des dépenses effectuées en vue de leur réparation.

ARTICLE 14. Lorsque l'État ne procède pas lui-même à la réparation des dommages dont il est responsable aux termes de l'article précédent, l'indemnité compensatrice prévue au 2e alinéa de l'article 11 représente le montant des frais normaux de remise en état affecté du coefficient de vétusté applicable au jour de la prise de possession et diminué des sommes déjà allouées au titre de l'amortissement pendant la période de réquisition.
Il en est de même lorsque tout ou partie de la chose est perdu ou irrécupérable mais en tenant compte, s'il y a lieu, de la valeur résiduelle.

ARTICLE 15. En cas de réquisition d'usage, le montant de l'indemnité compensatrice ne peut en aucun cas dépasser la valeur vénale du bien en son état au jour de la réquisition, appréciée au jour de la décision administrative fixant cette indemnité, déduction faite des sommes allouées pendant la réquisition au titre de l'amortissement de ce bien.
En cas de réquisition de services, le montant de l'indemnité compensatrice due pour un bien endommagé conformément aux dispositions du 4e alinéa de l'article 12 ne peut en aucun cas dépasser la valeur vénale du bien en son état au moment de la réalisation du dommage, appréciée au jour de la décision administrative qui fixe cette indemnité.
Dans tous les cas, l'indemnité compensatrice est, s'il y a lieu, amenée au montant des frais réels de remise en état payés par le prestataire.
Une indemnité complémentaire peut être allouée au prestataire qui est privé de la jouissance de son bien du fait de l'exécution des travaux de remise en état. Elle n'est due que pendant la durée strictement nécessaire à la bonne fin des travaux et son montant cumulé avec celui de l'indemnité compensatrice ne peut en aucun cas dépasser le maximum prévu aux deux premiers alinéas du présent article.

TITRE IV

TRAVAUX EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT AU COURS DE RÉQUISITIONS D'IMMEUBLES, DE NAVIRES OU D'AÉRONEF

ARTICLE 16. L'État ou le bénéficiaire de la réquisition peut procéder aux travaux nécessaires à la conservation de l'immeuble réquisitionné après en avoir avisé le propriétaire à qui ils incombent, à charge pour celui-ci d'en rembourser le montant en fin de réquisition.
L'État ou, avec son accord, le bénéficiaire de la réquisition, peut procéder, dans un immeuble réquisitionné, à tous travaux lui étant utiles mêmes s'ils ne sont pas conformes à la destination de cet immeuble. La remise des lieux en leur état antérieur à la réquisition ne peut être exigée. Toutefois, lorsque ces travaux, sans diminuer ni augmenter la valeur vénale de l'immeuble apportent un trouble de jouissance nécessitant la remise des lieux en leur état antérieur, le prestataire peut prétendre à une indemnité compensatrice dans les conditions fixées par les articles 13 et 14, sur justification de l'exécution des travaux nécessaires.

ARTICLE 17. Lorsque les travaux exécutés ont entraîné une diminution de la valeur vénale de l'immeuble, le propriétaire a droit à une indemnité de moins-value. Cette indemnité peut se cumuler avec celles qui seraient dues par l'État conformément aux articles 13 et 14 ; mais le montant cumulé de toutes ces indemnités ne peut dépasser le maximum prévu à l'article 14.

ARTICLE 18. Lorsque les travaux exécutés ont entraîne une augmentation de la valeur vénale de l'immeuble, le propriétaire doit payer à l'État une indemnité de plus-value égale aux deux tiers de la plus-value réelle, sans pouvoir toutefois dépasser la valeur des travaux appréciée au jour de la décision.

Lorsque l'indemnité de plus-value dépasse la moitié de la valeur vénale de l'immeuble sans que la destination de celui-ci ait été modifiée par les travaux, le propriétaire peut demander à l'État d'acheter son immeuble. En cas de refus de l'État, l'indemnité de plus-value est ramenée à la moitié de la valeur vénale.

Quel que soit le montant de l'indemnité de plus-value, si les travaux ont eu pour effet de changer la destination de l'immeuble, le propriétaire peut opter pour la vente de son immeuble à l'État qui est alors tenu de l'acquérir.

L'action en paiement de l'indemnité de plus-value s'éteint un an après la restitution de l'immeuble au propriétaire ou à son représentant si celui-ci n'a pas reçu la notification par l'État de son intention de réclamer ladite indemnité.

La créance de l'État est recouvrée comme s'il s'agissait d'une créance domaniale. Elle est garantie soit par une hypothèque conventionnelle soit à défaut par un privilège général sur les immeubles du débiteur assimilé au privilège pour frais de justice dispensé de publicité.

ARTICLE 19. La valeur vénale prévue aux deux articles précédents est celle des édifices, à l'exclusion du terrain, lorsqu'il s'agit d'un immeuble bâti, au jour de la réquisition. Elle est appréciée au jour de la décision fixant l'indemnité de plus ou moins-value.

Le prix d'acquisition forcée par l'État est déterminé, terrain compris, au jour du transfert de propriété compte tenu de l'état des biens au jour de la réquisition, déduction faite des amortissements normaux compris dans l'indemnité de réquisition d'usage.

ARTICLE 20. Lorsque les travaux exécutés sur un navire ou sur un aéronef réquisitionné ont eu pour effet d'augmenter ou de diminuer sa valeur vénale, le propriétaire, selon le cas, devra verser à l'État une indemnité de plus-value ou pourra prétendre à une indemnité de moins-value. En aucun cas, les changements apportés aux conditions d'exploitation ou à l'état du navire ou de l'aéronef n'entraîneront l'obligation d'achat par l'État.

TITRE V

EFFETS DE LA RÉQUISITION SUR LES CONTRATS D'ASSURANCE

ARTICLE 21. La réquisition de la propriété d'un bien mobilier entraîne, de plein droit, la résiliation ou la réduction des contrats d'assurance relatifs à ce bien à compter de la date de la dépossession, si l'assuré ne préfère suspendre simplement les effets du contrat en vue de le remettre en vigueur ultérieurement sur des risques identiques ou similaires.

La réquisition de l'usage d'un bien mobilier ou de tout ou partie d'un bien immobilier à toute autre fin que le logement ou le cantonnement entraîne, de plein droit, la suspension des effets des contrats d'assurance relatifs à ce bien à compter de la date de la dépossession, dans la limite de la réquisition et dans la mesure de la responsabilité de l'État telle qu'elle est définie à l'article 13.

La suspension prévue aux alinéas précédents ne modifie ni la durée du contrat ni les droits respectifs des parties quant à cette durée. Le contrat suspendu reprend ses effets, de plein droit, au jour de la restitution du bien requis s'il n'a déjà pris fin pour une cause légale ou conventionnelle. Toutefois si l'assuré, par lettre recommandée, n'avise pas l'assureur de cette restitution dans le mois suivant le jour où il en aura eu connaissance, le contrat ne reprendra ses effets qu'au jour de la notification tardive.

ARTICLE 22. En cas de réquisition de services ou de l'usage de tout ou partie d'un immeuble pour le logement ou le cantonnement, les contrats d'assurance de dommages continuent leurs effets de plein droit nonobstant toute clause contraire et sans que l'assureur puisse se prévaloir des dispositions législatives relatives à l'aggravation des risques. L'assureur subrogé dans les droits du prestataire peut mettre en cause la responsabilité de l'État dans les conditions et limites fixées par l'article 13. En cas de réquisition de services, les contrats d'assurance de personnes continuent leurs effets de plein droit nonobstant toute clause contraire. Lorsque l'État est responsable en vertu de l'article 13, l'assureur a un recours contre lui dans la mesure où l'aggravation du risque est imputable à la réquisition.

ARTICLE 23. Dans les cas prévus à l'article 21, l'assuré doit, par lettre recommandée et dans un délai d'un mois suivant le jour ou il a eu connaissance de la dépossession, en aviser son assureur en précisant les biens sur lesquels porte la réquisition. À défaut de notification dans ce délai, l'assureur a droit, à titre de dommages-intérêts, à la fraction de prime correspondant au temps écoulé depuis la fin du délai jusqu'à la date à laquelle il a été avisé.

En cas de résiliation, l'assureur doit, sous déduction éventuelle des dommages-intérêts prévus ci-dessus, restituer à l'assuré la portion de prime payée d'avance et correspondant à la période postérieure à la dépossession du bien mobilier.

En cas de suspension, cette portion de prime est conservée au crédit de l'assuré et porte intérêt au

taux de l'escompte à compter de la réception par l'assureur de l'avis de dépossession.
Il en est de même en cas de réduction et la fraction de prime payée d'avance en excédent s'impute de plein droit sur les primes à échoir.
La portion de prime payée en trop est restitué à l'assuré avec les intérêts si le contrat suspendu ou réduit pendant la réquisition. Toutefois, elle s'impute de plein droit sur la somme due par l'assuré qui, pendant la réquisition, aura fait garantir d'autres risques par le même assureur.

TITRE VI

PROCÉDURE DE RÈGLEMENT DES INDEMNITÉS

ARTICLE 24. En cas de réquisition de la propriété de biens mobiliers, la dépossession intervient de gré ou de force à la date fixée par l'ordre notifié au prestataire, mais la propriété n'est transférée qu'après paiement de l'indemnité, les risques incombant toutefois à l'État dès le jour de la dépossession.
Dans tous les cas, l'autorité administrative, à la demande du prestataire, adresse à celui-ci des propositions de règlement en fixant un délai de réponse et, en cas d'acceptation, mandate les indemnités.
À défaut de réponse dans ce délai ou s'il y a contestation sur tout ou partie des indemnités ne résultant pas de tarifs ou de barèmes officiels, l'administration saisit la commission de conciliation compétente en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, ou toute autre commission spéciale lorsque la réquisition émane de l'autorité militaire ou porte sur certaines catégories de biens dont l'évaluation requiert des connaissances particulières. Si un procès-verbal d'accord peut être dressé devant la commission, les indemnités convenues sont mandatées au prestataire.
En cas de désaccord persistant, la partie la plus diligente saisit dans les cinq mois, à peine de conclusion, le juge des expropriations qui statue par ordonnance non sujette à opposition mais susceptible d'appel dans les formes et délais applicables aux ordonnances de référé. Lorsque l'indemnité doit être calculée d'après des tarifs ou barèmes officiels, la juridiction ne peut statuer que sur la juste application des prix fixés ou homologués à la prestation fournie.
La demande d'indemnisation n'est plus recevable après l'expiration du délai d'un an suivant le jour où cesse la réquisition d'usage avec la restitution du bien ou la réquisition de services.

TITRE VII

SANCTIONS ET DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 25. Quiconque n'exécute pas ou cesse, même temporairement, d'exécuter l'ordre de réquisition lui ayant été régulièrement notifié, quiconque ne défère aux mesures légalement prescrites en application des dispositions précédentes, est passible d'un emprisonnement de 2 mois à 2 ans et d'une amende de 20 000 à 500 000 francs.
Les personnes visées à l'alinéa précédent pourront, suivant le cas, soit être frappées de sanctions disciplinaires sans observation des garanties prévues par leurs statuts, soit être licenciées de leur emploi sans préavis ni indemnité.
Quiconque, à l'occasion du recensement préventif des personnes ou des biens, fournit sciemment de faux renseignements ou fait de fausses déclarations ; quiconque, à l'aide d'actes, ou de manœuvres, dissimule ou tente de dissimuler les biens sujets à recensement ou soumis à réquisition, est passible des mêmes peines.
En cas de mobilisation, ou en temps de guerre, le maximum des peines prévues aux deux alinéas précédents est porté respectivement à 10 ans et 10 millions de francs.

ARTICLE 26. Tout fonctionnaire ou autre agent de l'État ou d'autres collectivités publiques qui, sciemment, procède à des réquisitions illégales est passible des peines prévues par la législation en vigueur.

ARTICLE 27. Les actes, pièces et écrits de toute nature dressés ou déposés en application de la présente loi en vue du règlement des diverses indemnités sont dispensés du timbre et enregistrés gratis si la formalité de l'enregistrement est obligatoire.
Les administrations publiques et leurs agents sont tenus de communiquer aux autorités chargées des recensements ou du règlement des réquisitions et aux commissions de conciliation ou d'évaluation tous renseignements utiles à l'établissement des listes ou à la détermination des indemnités. Ces autorités et leurs agents, ainsi que les membres des commissions de conciliation ou d'évaluation, demeurent assujettis à l'obligation du secret professionnel pour tous les renseignements venant à leur connaissance à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE 28. Des décrets pris en Conseil des ministres détermineront s'il y a lieu les autorités administratives compétentes pour assurer l'application de la présente loi ainsi que les conditions de recensement des personnes, des entreprises et des biens pouvant être requis dans les cas et pendant

les périodes prévus par les lois sur l'organisation générale de la défense et sur les états d'exception.

TITRE VIII

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 29. Toutes dispositions antérieures contraires sont abrogées.

Koulouba, le 10 août 1987

Le Président de la République

Général Moussa Traoré

LOI N° 94-009 du 22 mars 1994

PORTANT PRINCIPES FONDAMENTAUX DE LA CRÉATION, DE L'ORGANISATION DE LA GESTION ET DU CONTRÔLE DES SERVICES PUBLICS

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en séance du 10 février 1994

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE I

CHAMP D'APPLICATION

ARTICLE 1er. La présente loi fixe les principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle ainsi que les normes de classification des services publics.
Elle précise également les normes d'organisation interne des services publics de l'État.

ARTICLE 2. Sont exclus du champ d'application de la présente loi, les cours et tribunaux, l'armée et les services de sécurité.

CHAPITRE II

CLASSIFICATION OU TYPOLOGIE DES SERVICES PUBLICS

ARTICLE 3. Les services publics de la République du Mali relèvent de l'une des catégories suivantes :
- services de l'administration centrale ;
- services régionaux et subrégionaux ;
- services rattachés,
- services extérieurs ;
- services personnalisés ;
- services des collectivités décentralisées.

ARTICLE 4. La liste des services publics est dressée dans une nomenclature générale. Cette nomenclature sert de référence pour toutes les opérations impliquant l'identification des structures, notamment le recensement des personnels de la fonction publique, le paiement des agents de l'État, l'élaboration des documents budgétaires, l'établissement et la gestion des cadres organiques prévus à l'article 51 de la présente loi.

ARTICLE 5. Les textes de création et d'organisation des services publics déterminent pour chaque service, sa nature juridique par référence aux catégories définies à l'article 3.

ARTICLE 6. La nature juridique des services publics détermine le régime applicable au personnel selon les conditions ci-après :
- les personnels des services de l'administration centrale, des services régionaux et subrégionaux, des services rattachés, des services extérieurs sont soumis aux dispositions du statut général des fonctionnaires ou du code du travail et des conventions collectives ;
- les personnels des organismes personnalisés et des collectivités décentralisées sont soumis à des dispositions particulières.

TITRE II

CRÉATION • MISSIONS • ORGANISATION DES SERVICES PUBLICS

CHAPITRE I

LES SERVICES DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

ARTICLE 7. Les services de l'Administration centrale sont des services de l'État à compétence territoriale unique pour l'ensemble de la nation, situés en principe dans la capitale, placés sous l'autorité d'un ministre.
Il comprend :
- les services centraux ;
- les services de la superstructure administrative.

SECTION I • LES SERVICES CENTRAUX

ARTICLE 8. Les services centraux sont constitués en directions nationales sauf dispositions particulières leur conférant une autre vocation. Ils sont créés par la loi. Un décret pris en Conseil des ministres fixe conformément à la présente loi, l'organisation interne et les modalités de fonctionnement de chaque service central. Ce décret mentionne la liste des services extérieurs, des services rattachés et des services régionaux et subrégionaux placés sous sa dépendance.
Un décret du chef du gouvernement dresse la liste de répartition des services centraux entre les différents départements ministériels.

ARTICLE 9. Sous l'autorité du ministre, les directions nationales sont principalement chargées :
- d'élaborer les éléments de la politique du département concernant leur domaine particulier de compétence et de veiller à en assurer l'exécution ;
- d'assurer la coordination et le contrôle technique des services régionaux et subrégionaux, des services rattachés et le cas échéant, des organismes sous tutelle.

ARTICLE 10. La structure type d'une direction nationale comprend verticalement trois échelons hiérarchiques, dont la dénomination est harmonisée pour l'ensemble de l'administration :
- le niveau de la direction qui constitue l'échelon supérieur de la structure et qui est essentiellement chargé des tâches de conception, de coordination, de contrôle ;
- le niveau des divisions qui constitue l'échelon technique de relais entre le niveau de la direction et le niveau de base chargé notamment de procéder aux études et enquêtes courantes et de suivre le travail des sections ;
- le niveau des sections qui constitue l'échelon de base chargé des travaux techniques de rédaction, de vérification et d'application courante.

Une direction nationale comporte également une ou plusieurs unités placées en staff au niveau de la direction, chargée des fonctions d'appui pour l'ensemble du service.

ARTICLE 11. Une direction nationale ne peut être créée si elle ne comprend au moins deux divisions, une division si elle ne comporte au moins deux sections et une section si elle ne comprend au moins deux postes de travail. Une direction nationale ne peut comporter plus de cinq divisions, et une division ne peut comporter plus de cinq sections.
La création de chaque niveau structurel doit être justifiée par la nature et le volume des tâches nécessitées par les missions du service.

ARTICLE 12. Chaque direction nationale est dirigée par un directeur nommé par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre compétent, qui prend le titre de directeur national. Des objectifs spécifiques périodiques lui sont assignés.
Le directeur national est secondé et assisté d'un directeur adjoint qui le remplace de plein droit en cas de vacance, d'absence ou d'empêchement. Le directeur adjoint est nommé par arrêté ministériel. L'arrêté de nomination fixe également ses attributions spécifiques.

ARTICLE 13. Les chefs de division sont nommés par arrêté ministériel ; les chefs de section sont nommés par décision ministérielle.

ARTICLE 14. Un département ou groupe de départements ministériels peut comporter en dehors des directions nationales, un service à vocation logistique chargé essentiellement des tâches d'organisation et de gestion administrative et financière.
Ce service est créé et organisé dans les mêmes conditions qu'une direction nationale conformément à la loi les instituant.

ARTICLE 15. En cas de nécessité un département ministériel peut comporter en outre une inspection spécialisée chargée du contrôle interne des services placés sous l'autorité ou la tutelle du ministre.
Les inspections spécialisées ont un niveau hiérarchique équivalent à celui d'une direction nationale. Elles sont créées et organisées dans les mêmes formes qu'un service central.

ARTICLE 16. Par dérogation aux dispositions de l'article 10 ci-dessus, une inspection ministérielle peut ne comporter qu'un seul échelon hiérarchique de structure.

SECTION II • LES SERVICES DE LA SUPERSTRUCTURE ADMINISTRATIVE

Sous-section I • Le niveau supra ministériel

ARTICLE 17. Les services de la superstructure gouvernementale sont placés sous l'autorité directe du chef du gouvernement. Ils assument des fonctions d'impulsion, de coordination et de contrôle à l'égard de l'ensemble des services publics.

ARTICLE 18. Les principes de création et d'organisation fixés pour les directions nationales sont applicables aux services de la superstructure gouvernementale.

Sous-Section II • Le niveau ministériel, les cabinets ministériels et les secrétariats généraux de département

ARTICLE 19. Chaque département ministériel est doté d'un cabinet placé hors hiérarchie et d'un secrétariat général placé en ligne entre le ministre et les services du département.

Paragraphe 1 • Le cabinet du ministre

ARTICLE 20. Sous l'autorité du ministre, le cabinet est chargé des aspects politiques et protocolaires des activités du ministre.
À ce titre il est chargé :
- d'assurer les relations avec l'environnement sociopolitique ;
- d'assurer les relations publiques du département, notamment avec la presse ;

- d'organiser les audiences du chef du département ;
- de préparer et d'organiser les missions du chef de département ou de ses représentants tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du pays ;
- de superviser les travaux du secrétariat particulier du chef du département.

ARTICLE 21. Le cabinet comprend :

- un chef de cabinet ;
- des chargés de mission ;
- un attaché de cabinet ;
- le secrétaire particulier du ministre.

Les membres du cabinet sont nommés par décret pris en Conseil des ministres.
Les modalités d'organisation et de fonctionnement des cabinets ministériels sont fixées par décret pris en Conseil des ministres.

Paragraphe 2 • Le secrétariat général

ARTICLE 22. Sous l'autorité du ministre, le secrétariat général du département :
a) en matière de conception, élabore la politique du département dans les domaines de sa compétence, en programme et évalue périodiquement les activités, prépare ou met en forme définitive les dossiers relatifs aux réunions gouvernementales, ainsi que les instructions du ministre à l'intention des services.
b) en matière de coordination, exerce le contrôle du courrier suivant la réglementation établie à cet égard, organise les réunions liées à l'activité du département, notamment les réunions de coordination mensuelles ; assure la conservation des archives et documents du département ;
c) en matière de contrôle, s'assure de la qualité des actes ou des projets d'actes élaborés au niveau du département, supervise l'activité des services et des organismes personnalisés conformément au programme établi, en assure également l'évaluation périodique.

ARTICLE 23. Le secrétariat général du département comprend :

- un secrétaire général ;
- des conseillers techniques ;
- un service du courrier, de la documentation et dactylographie.

Le secrétaire général est nommé par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre compétent parmi les fonctionnaires de la catégorie A du statut général des fonctionnaires, les magistrats, les officiers supérieurs des forces armées et services de sécurité et les fonctionnaires les plus gradés de la police.
En cas d'absence ou d'empêchement du secrétaire général il est remplacé par un conseiller technique désigné par le ministre.

Les conseillers techniques sont nommés par décret pris en conseil des ministres sur proposition du ministre concerné parmi les fonctionnaires de la catégorie A.
Un décret pris en conseil des ministres fixe les modalités d'organisation et de fonctionnement du secrétariat général de département.

CHAPITRE II

LES SERVICES RÉGIONAUX ET SUBRÉGIONAUX

SECTION I • DISPOSITIONS COMMUNES

ARTICLE 24. Les services régionaux et subrégionaux sont des services décentralisés de l'État accomplissant dans le ressort territorial de la circonscription à laquelle ils appartiennent, une partie des missions confiées aux services centraux dont ils relèvent techniquement.
Les services régionaux et subrégionaux comprennent :

- les services propres des circonscriptions administratives ;
- les directions techniques régionales et les services techniques subrégionaux.

ARTICLE 25. Les services propres des circonscriptions administratives sont régis par les textes portant sur l'Administration territoriale.

ARTICLE 26. Les directions techniques régionales et les services techniques subrégionaux sont créés par décret pris en Conseil des ministres. Leurs organisations internes et modalités de leur fonctionnement sont déterminées par arrêté ministériel.

ARTICLE 27. Les responsables des directions régionales sont nommés par arrêté du ministre compétent.
Les chefs des divisions régionales et les chefs des services techniques de cercle et d'arrondissement sont nommés par décision du gouverneur de région sur proposition du directeur régional compétent.

SECTION II • Les directions techniques régionales

ARTICLE 28. Conformément aux dispositions législatives fixant la vocation spécifique de l'échelon régional, les directions techniques régionales sont essentiellement chargées, sous l'autorité administrative du gouverneur de région et de l'autorité technique des services centraux correspondants, de fonction de conception, de coordination et de contrôle dans le domaine de leur spécialité et particulièrement du soutien de l'activité des services subrégionaux et des services rattachés fonc-

tionnant sur le territoire de la région.
Elles peuvent être également chargées de fonctions de gestion dans la mesure où celles-ci, en raison de leur technicité doivent être exercées directement à cet échelon.
Chaque direction régionale représente au sein de l'organigramme d'ensemble des services régionaux, la direction nationale correspondante ou le cas échéant, plusieurs directions nationales de spécialité voisine.

ARTICLE 29. La structure type des directions techniques régionales se compose verticalement de deux niveaux hiérarchiques dont la dénomination est harmonisée pour l'ensemble des administrations régionales :
• le niveau de la direction régionale proprement dit ;
• le niveau de la division régionale.
Le niveau de la direction régionale est hiérarchiquement équivalent à celui de la division de service central.
Le niveau de la division régionale est hiérarchiquement équivalent à celui de la section d'administration centrale.

ARTICLE 30. Les dispositions de l'article 11 ci-dessus concernant les conditions de création des directions nationales sont applicables aux directions techniques régionales
Par dérogation à l'alinéa premier, les divisions régionales ne sont pas subdivisées en sections régionales, sauf dans des cas exceptionnels justifiés par des nécessités techniques d'organisation du service.

SECTION III • Les services techniques de cercle

ARTICLE 31. Conformément aux dispositions législatives fixant la vocation générale de l'échelon du cercle, les services techniques de cercle sont essentiellement chargés, sous l'autorité administrative du commandant de cercle et l'autorité technique des directions régionales concernées, de fonctions de relais notamment en matière de soutien, de coordination et de contrôle à l'égard des services déconcentrés d'arrondissement ou de commune. Ils sont également chargés de fonctions de gestion toutes les fois que celles-ci, en raison de leur technicité, doivent être assurées directement à cet échelon. Chaque service technique de cercle représente, au sein de l'organigramme d'ensemble des services de cercle, la direction régionale correspondante ou le cas échéant, plusieurs directions régionales de spécialité voisine.

ARTICLE 32. La structure type des services techniques de cercle ne comprend en principe qu'un seul niveau hiérarchique.
Le niveau des services techniques de cercle est équivalent au niveau hiérarchique de la division régionale.

SECTION IV • Les services techniques d'arrondissement

ARTICLE 33. Conformément aux dispositions législatives fixant la vocation générale de l'échelon d'arrondissement, les services techniques d'arrondissement sont essentiellement chargés, sous l'autorité administrative du chef d'arrondissement et l'autorité technique des chefs de services concernés du cercle, de fonctions de gestion dans le domaine de leur spécialité.
Chaque service technique d'arrondissement représente, au sein de l'organigramme d'ensemble des services de l'arrondissement, le service technique de cercle correspondant ou, le cas échéant, plusieurs services techniques de cercle de spécialité voisine.

ARTICLE 34. La structure type des services techniques d'arrondissement se compose d'un seul niveau hiérarchique.

CHAPITRE III

LES SERVICES RATTACHÉS ET LES SERVICES EXTÉRIEURS

SECTION I • LES SERVICES RATTACHÉS

ARTICLE 35. Les services rattachés sont des services déconcentrés de l'État assumant en règle générale des fonctions de gestion dans un secteur d'activités particulières ou d'exécution d'une mission précise d'intérêt public pour une durée déterminée. Ils sont dotés, en raison des exigences et de la technicité de leur mission, d'une organisation structurelle et d'un régime de fonctionnement qui leur sont propres.
Ils sont rattachés directement, selon le cas, au secrétariat général du ministère, à une direction nationale, à un service régional ou subrégional.
Ils comprennent notamment les formations sociosanitaires, les établissements d'enseignement, certaines unités de production ou chargées de tâches logistiques ou de recherche et d'études.

ARTICLE 36. Les services rattachés sont créés et organisés respectivement par :
• la loi et un décret pris en Conseil des ministres lorsqu'ils sont rattachés à un secrétariat général de département ou à une direction nationale ;
• un décret pris en Conseil des ministres et un arrêté ministériel lorsqu'ils sont rattachés à une direction régionale.

SECTION II • LES SERVICES EXTÉRIEURS

ARTICLE 37. Les services extérieurs sont des services publics situés à l'extérieur du territoire national. Ils sont créés par une convention conclue entre le Mali et le pays dans le ressort duquel ils sont implantés.
Un décret pris en Conseil des ministres fixe l'organisation interne et les modalités de fonctionnement des services extérieurs.
Ils comprennent, outre les services propres des missions diplomatiques et consulaires du Mali à l'étranger, les services de zone franche dans les ports de débouchés maritimes et les antennes extérieures des organismes personnalisés.
Les services de zone franche et les antennes extérieures des organismes spécialisés, situés dans le ressort territorial d'une mission diplomatique et consulaire relèvent sur le plan administratif de l'autorité du chef de mission.

ARTICLE 38. Les missions diplomatiques sont situées dans la hiérarchie des services publics de l'État au même niveau qu'un service central.
Les missions consulaires et les services des zones franches sont situés dans la hiérarchie des services publics de l'État au même niveau qu'une division d'administration centrale.

CHAPITRE IV

LES ORGANISMES PERSONNALISÉS

ARTICLE 39. Les organismes personnalisés sont des services dont la gestion a été confiée par l'autorité publique à une personne morale distincte placée sous sa tutelle et dotée de l'autonomie financière.
Ils comprennent :
1°) les établissements publics se divisant en :
a) établissements publics à caractère administratif, dont la mission et les modalités de gestion sont voisines de celles d'un service public administratif non personnalisé de l'État ;
b) établissements publics à caractère scientifique, technologique ou culturel, dont la mission est d'effectuer des activités de recherches, de formation ou de promotion culturelle ;
c) établissements publics à caractère industriel et commercial, dont la mission marquée par une activité de production ou d'échange, le mode de gestion et les rapports avec les tiers sont analogues à ceux des entreprises privées comparables ;
d) établissements publics à caractère professionnel chargés de l'organisation et de la représentation d'une profession ou d'un groupe de professions. Ils comprennent notamment les ordres professionnels et les chambres corporatives ;
2°) Les sociétés d'État, sociétés industrielles ou commerciales, dont le capital est intégralement souscrit par l'État.
3°) Les sociétés d'économie mixte, sociétés industrielles ou commerciales dont la mission et le mode de gestion sont assimilés à ceux des entreprises privées comparables et dans lesquelles l'État ou une collectivité publique possède directement ou indirectement une partie du capital.

ARTICLE 40. La loi détermine les règles communes d'organisation et de fonctionnement de chacune des catégories énumérées à l'article 39 ci-dessus.

ARTICLE 41. Les organismes personnalisés, à l'exception des sociétés d'économie mixte, sont créés par la loi. Un décret pris en Conseil des ministres fixe également leur organisation interne ainsi que les modalités de leur fonctionnement.
Les sociétés d'économie mixte relèvent pour leur création et organisation des mêmes règles que les sociétés privées. La participation de l'État dans une société d'économie mixte est autorisée par la loi.

ARTICLE 42. Un décret du chef de gouvernement dresse la liste des organismes personnalisés et indique l'autorité chargée de la tutelle.

CHAPITRE V

LES SERVICES DES COLLECTIVITÉS DÉCENTRALISÉES

ARTICLE 43. Les règles de création et d'organisation des services des collectivités décentralisées sont fixées par les textes régissant les collectivités territoriales.

TITRE III

GESTION ET CONTRÔLE DES STRUCTURES DES SERVICES PUBLICS

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 44. La gestion et le contrôle organique des services publics comprend l'ensemble des opérations ayant pour objet :
• la conception et la mise en œuvre d'une politique des structures visant l'adaptation permanente de l'organisation et du fonctionnement des services publics à leurs missions et à leurs fonctions ;
• le contrôle, en liaison avec les services ministériels ou interministériels concernés, de l'application des principes relatifs à la création, à l'organisation et au fonctionnement des services publics ;
• L'évaluation des incidences administratives des

réformes sectorielles élaborées par les ministères techniques.

ARTICLE 45. Un décret pris en Conseil des ministres détermine l'organe chargé de la gestion et du contrôle des structures des services publics.

CHAPITRE II

LA DÉTERMINATION PRÉVISIONNELLE DES EMPLOIS ET LES CADRES ORGANIQUES

SECTION I • DÉFINITION DES EMPLOIS

ARTICLE 46. Les services publics visés à l'article 3 de la présente loi se composent d'emplois à caractère administratif et le cas échéant, d'emplois à caractère politique.
Les emplois politiques sont les emplois qui sont situés au niveau des cabinets ministériels.
Les emplois administratifs sont ceux qui, situés aux différents échelons de la structure des autres services, ont vocation à être occupés, selon le cas, par des personnels fonctionnaires ou conventionnaires de la fonction publique. La désignation à ces emplois entraîne l'affectation des intéressés conformément à la réglementation relative à ces personnels.

ARTICLE 47. Les emplois administratifs permanents sont les emplois nécessaires au fonctionnement régulier des services. Les emplois temporaires sont les emplois créés à titre précaire ; ils sont réservés aux personnels engagés exclusivement par contrat de louage de service. Les emplois administratifs comprennent :
a) Les emplois administratifs ordinaires auxquels il est pourvu selon le niveau hiérarchique de l'emploi, par application du statut de la fonction publique ou du code du travail et des conventions collectives.
b) Les emplois administratifs supérieurs qui sont réservés en principe, en raison de leur niveau hiérarchique, au personnel des grades les plus élevés de la catégorie A du statut général des fonctionnaires, aux magistrats des grades les plus élevés, aux officiers supérieurs des forces armées et de sécurité et aux fonctionnaires les plus gradés de la police. La désignation à ces emplois dont la liste est fixée par la loi s'effectue, selon le cas, par décret simple ou par décret pris en Conseil des ministres.

ARTICLE 48. En vertu des dispositions de l'article 22 de la présente loi définissant les fonctions afférentes au secrétariat général de département et par référence au niveau de catégories et de grade du statut général des fonctionnaires, les niveaux des emplois au sein des secrétariats généraux des départements sont définis ainsi qu'il suit :

- emplois de secrétaire général de département : catégorie A ;
- emplois de conseiller technique : catégorie A.

ARTICLE 49. En vertu des dispositions des articles 9 et 10 de la présente loi définissant les fonctions afférentes aux différents échelons des directions et par référence au niveau de catégorie et de grade du statut général des fonctionnaires, les niveaux des emplois au sein des directions nationales sont définis ainsi qu'il suit :
- emplois de directeur national et emplois assimilés : catégories A ;
- emplois de directeur national adjoint et emplois assimilés : catégorie A ;
- emplois de chef de division et emplois assimilés : catégorie A ou 1ère classe et classe exceptionnelle de la catégorie B2 ;
- emplois de chef de section : catégorie A, ou B2 et à défaut B1 ;
- autres emplois administratifs permanents : catégories A, B2, B1 ou C.

ARTICLE 50. En vertu des dispositions des articles 29 à 32 ci-dessus fixant les équivalences de structure entre les services centraux, les niveaux des emplois créés au sein des différents services régionaux et subrégionaux sont définis ainsi qu'il suit :
- emplois de directeur régional : catégorie A ou 1ère classe et classe exceptionnelle de la catégorie
- emplois de chef de division régionale ou de chef de service technique de cercle : catégorie A, catégorie B2, à défaut catégorie B1 ;
- autres emplois administratifs permanents : catégories A, B2, C.

ARTICLE 51. Les niveaux des emplois administratifs permanents créés au sein des services extérieurs, les services rattachés et les services propres relevant directement du gouverneur, du commandant de cercle et du chef d'arrondissement sont fixés par les dispositions particulières afférentes à l'organisation de chacune de ces catégories de services publics.

SECTION II • LES CADRES ORGANIQUES

ARTICLE 52. Les cadres organiques sont des tableaux ayant pour objet la détermination prévisionnelle sur un plan quantitatif et qualitatif des emplois administratifs permanents nécessaires au fonctionnement des services publics.
Le niveau des emplois et leur spécialité sont définis par référence aux conditions requises pour y accéder conformément aux statuts ou conventions en vigueur dans la fonction publique. Le nombre des emplois de même nature est pareillement arrêté en

considération du volume des missions correspondantes.

Les cadres organiques sont dressés par service pour une période pluriannuelle.

Dans les limites des cadres organiques, la loi de finances fixe, chaque année, les effectifs autorisés pour l'exercice budgétaire.

Les conditions et procédures d'élaboration et de gestion des cadres organiques sont fixées par décret pris en Conseil des ministres, sur rapport du ministre chargé de la fonction publique.

TITRE IV

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 53. Les règles de création et d'organisation des services administratifs des autres institutions de l'État sont déterminées par des textes qui leur sont propres.

ARTICLE 54. Un décret pris en Conseil des ministres détermine les modalités d'application de la présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment les dispositions de l'ordonnance n° 78-8/CMLN du 19 janvier 1978 fixant les principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics.

Bamako, le 22 mars 1994

Le Président de la République,

Alpha Oumar Konaré

LOI N° 95-032 du 20 mars 1995

FIXANT LES CONDITIONS DE GESTION DE LA PÊCHE ET LA PISCICULTURE

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 17 février 1995
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I

GÉNÉRALITÉS, DÉFINITIONS

ARTICLE 1er. La présente loi fixe les conditions générales de conservation, de protection, de mise en valeur et d'exploitation des ressources halieutiques et piscicoles du domaine national.

ARTICLE 2. Le domaine piscicole national désigne toute surface en eau où l'activité de pêche ou de pisciculture peut s'exercer.

ARTICLE 3. La pêche est la recherche et la capture du poisson, des mollusques, des crustacés et des algues aquatiques.

ARTICLE 4. La pisciculture est l'élevage du poisson dans un milieu aménagé ou protégé à cet effet.

ARTICLE 5. Sont considérés comme produits de pêche, le poisson, les mollusques, les crustacés et les algues sous toutes les formes, pêche dans les eaux maliennes ou en provenance d'autres pays ainsi que leurs produits dérivés.

ARTICLE 6. Est considéré comme engin de pêche tout matériel utilisé pour la pêche telle que définie à l'article 2 de la présente loi.

ARTICLE 7. L'expression réserve piscicole désigne une aire délimitée et classée pour permettre le libre jeu des facteurs écologiques sans intervention extérieure à l'exception des mesures jugées indispensables par les autorités compétentes.

ARTICLE 8. La mise en défens désigne l'interdiction temporaire de la pêche sur un plan d'eau donné.

ARTICLE 9. Les droits d'usage sont ceux par lesquels des personnes physiques ou des communautés jouissent à titre temporaire ou définitif des eaux ou de leurs produits en vue de satisfaire leurs besoins individuels ou collectifs. Cette jouissance ne donne lieu à aucune transaction commerciale.

ARTICLE 10. Est considérée comme introduction d'espèce l'importation et la mise en liberté de toute espèce aquatique dans un site naturel différent de son milieu écologique d'origine.

TITRE II

COMPOSITION ET RÉPARTITION DU DOMAINE PISCICOLE

ARTICLE 11. Le domaine piscicole national comprend : les fleuves, lacs, mares, étangs, canaux d'irrigation qu'ils soient naturels ou artificiels.

ARTICLE 12. Le domaine piscicole national se répartit entre l'État, les collectivités territoriales décentralisées et les particuliers.

ARTICLE 13. Le domaine piscicole de l'État comprend toutes les eaux publiques, naturelles ou artificielles, aménagées ou non.

ARTICLE 14. Le domaine piscicole des collectivités territoriales décentralisées comprend les aménagements hydraulique et piscicole qu'elles réalisent sur leur territoire ainsi que les eaux publiques qui leur sont concédées par l'État.

ARTICLE 15. Le domaine piscicole des particuliers comprend les aménagements hydrauliques et piscicoles réalisés par les personnes physiques ou morales sur leurs propriétés ou sur une partie du domaine piscicole qui leur a été concédé par l'État ou une collectivité territoriale décentralisée.

TITRE III

GESTION DU DOMAINE PISCICOLE

CHAPITRE I

PRINCIPES GÉNÉRAUX

ARTICLE 16. L'État, les collectivités territoriales décentralisées et les particuliers sont astreints à prendre des mesures de protection des ressources halieutiques et piscicoles chacun dans son domaine.

ARTICLE 17. Avant de procéder à des fouilles dans l'eau, d'y exploiter des carrières ou des mines, d'y faire passer une voie de communication ou d'y édifier des ouvrages, toute personne physique ou morale est tenue :

- d'en avoir l'autorisation préalable auprès des autorités compétentes ;
- de prendre toutes les mesures de protection de

l'environnement prescrites par la législation en vigueur.

ARTICLE 18. Toute personne physique ou morale ayant entrepris des travaux de prospection, de construction ou d'exploitation dans le domaine piscicole est tenue de remettre les lieux en l'état ou d'effectuer des travaux compensatoires au profit du propriétaire du domaine.

ARTICLE 19. Pour leur intérêt scientifique, économique ou socioculturel, il peut être procédé à la protection partielle ou intégrale de certaines espèces animales et végétales aquatiques.

CHAPITRE II

DROIT DE PÊCHE

ARTICLE 20. Le droit de pêche ne peut en aucun cas faire obstacle à l'exercice des servitudes.

ARTICLE 21. Nul ne peut pêcher dans le domaine piscicole de l'État et des collectivités territoriales décentralisées s'il n'est muni d'un permis ou d'une autorisation à l'exception de l'exercice des droits d'usage.

ARTICLE 22. Il est créé quatre catégories de permis de pêche :
1°) Permis de pêche A : valable pour les pêcheurs utilisant la senne ou tout autre engin collectif de pêche ou installant des barrages ;
2°) Permis de pêche B : valable pour les pêcheurs détenteurs de filets maillants, d'éperviers et de palangres ;
3°) Permis de pêche C : valable pour les pêcheurs utilisant des nasses, des lignes et des filets à deux mains ;
4°) Permis de pêche D : valable pour les amateurs utilisant une seule ligne.

ARTICLE 23. Les permis sont strictement personnels et ne peuvent être ni prêtés ni cédés à titre gratuit ou onéreux. Ils doivent être présentés à toute réquisition des autorités compétentes. En cas de perte du permis, une déclaration doit être faite par le titulaire. Un duplicata est délivré moyennant le paiement d'une taxe spéciale égale au quart du taux normal de délivrance du permis.

ARTICLE 24. Les engins de pêche utilisés par les pêcheurs et non visés à l'article 22 de la présente loi seront répartis entre les différentes catégories de permis par arrêté du représentant de l'État au niveau de la région.

ARTICLE 25. Des autorisations spéciales peuvent être accordées par le directeur du service chargé de la pêche pour des besoins de recherche scientifique.

ARTICLE 26. Les modalités et conditions d'exercice des droits conférés par les titres de pêche seront déterminées par arrêté du ministre chargé de la pêche.

ARTICLE 27. Les taux de redevances perçues à l'occasion de la délivrance des titres de pêche sont fixés par décret pris en Conseil des ministres.

CHAPITRE III

DROIT D'USAGE

ARTICLE 28. L'exercice de la pêche ne peut être considéré comme droit d'usage dans les réserves piscicoles, les réserves naturelles intégrales, les parcs nationaux, les réserves de faune, les sanctuaires et les forêts classées, sauf dans les cas prévus par leur plan de gestion.

ARTICLE 29. Les conditions d'exercice des droits d'usage seront déterminées par voies réglementaire et conventionnelle au niveau régional et local.

CHAPITRE IV

MESURES DE PROTECTION

ARTICLE 30. Les aires protégées comprennent les réserves piscicoles et les eaux mises en défens telles que définies aux articles 7 et 8 de la présente loi.

ARTICLE 31. Des réserves piscicoles peuvent être instituées aux abords des ouvrages hydro-agricoles et hydro-électriques ou en tout autre lieu si nécessaire.

ARTICLE 32. Les modalités de classement et de déclassement des réserves piscicoles sont définies par décret pris en Conseil des ministres.

ARTICLE 33. Les collectivités territoriales décentralisées peuvent faire procéder à des mises en défens dans les limites de leur domaine piscicole. Les modalités de gestion de ces mises en défens seront déterminées par voies réglementaire et conventionnelle.

CHAPITRE V

EXERCICE DE LA PÊCHE ET DE LA PISCICULTURE

ARTICLE 34. Toute activité ou tout acte de nature à détruire la faune et la flore aquatiques sont interdits.

ARTICLE 35. Il est obligatoire de remettre à l'eau toute prise non utilisée.

ARTICLE 36. Les règlements et conventions au niveau régional et local déterminent les maillages

réglementaires selon les zones et les périodes de pêche.

ARTICLE 37. Il est interdit de pêcher à l'explosif, à l'aide d'engins électrocutants, de substances radioactives, de produits chimiques, de poisson, de drogue ou de plantes toxiques. Toutefois, des dérogations peuvent être accordées par le directeur du service chargé de la pêche pour des fins de recherche scientifique.

ARTICLE 38. La pêche dans les aires protégées est soumise à l'obtention d'une autorisation spéciale.

ARTICLE 39. L'utilisation de la technique des barrages et des clôtures à des fins de pêche sera régie par des dispositions réglementaires et conventionnelles.

ARTICLE 40. L'importation et l'introduction d'espèces sont soumises à l'autorisation du chef de service chargé de pêche même si lesdites espèces sont accompagnées de certificat sanitaire et de certificat d'origine.

ARTICLE 41. La capture des alevins dans le milieu naturel pour des besoins de pisciculture est soumise à l'acquisition d'une autorisation gratuite.

CHAPITRE VI

LE CONSEIL DE PÊCHE

ARTICLE 42. Il est créé au niveau de chaque collectivité territoriale décentralisée et au niveau national un organisme consultatif dénommé conseil de pêche. La composition, les attributions et les modalités des conseils de pêche seront déterminées par décret pris en Conseil des ministres.

TITRE IV

INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

CHAPITRE I

PROCÉDURE

ARTICLE 43. Les agents forestiers assermentés et les officiers de police judiciaire recherchent et constatent, par procès-verbaux, les infractions en matière de pêche.

ARTICLE 44. Les collectivités territoriales décentralisées à travers des agents assermentés recherchent et constatent, par procès-verbaux, les infractions à la législation en matière de pêche dans leur domaine.

ARTICLE 45. Les agents forestiers assermentés de l'État et des collectivités territoriales décentralisées conduisent devant le parquet compétent tous les délinquants dont ils ne peuvent s'assurer de l'identité. Ils ont droit de requérir verbalement ou par écrit la force publique pour les répressions des infractions en matière de pêche, la recherche et la saisie des produits de pêche exploités en délits ou des engins de pêche détenus ou utilisés en violation des dispositions de la présente loi.

ARTICLE 46. Les délits ou contraventions en matière de pêche sont prouvés par procès-verbaux ou à défaut par témoignage.

ARTICLE 47. Le prévenu qui veut s'inscrire en faux contre un procès-verbal est tenu de le faire au moins huit jours avant l'audience indiquée par la citation. Il doit faire en même temps le dépôt des moyens de faux et indiquer les témoins qu'il veut faire entendre. Le prévenu contre lequel a été rendu jugement par défaut est admis à faire sa déclaration d'inscription en faux pendant le délai qui est accordé pour se présenter à l'audience sur l'opposition par lui formée.

CHAPITRE II

SAISIES ET CONFISCATIONS

ARTICLE 48. Dans le cas où il y a matière à confiscation ou à saisie les procès-verbaux constatant la contravention ou le délit portent mention de celles-ci.
Sont confisqués d'office les produits provenant de la pêche et engins utilisés en violation de l'application des dispositions des articles 33, 34, 37 et 38.

ARTICLE 49. En cas d'infraction, les agents forestiers et les officiers de police judiciaire saisissent les produits, les engins de pêche et les embarcations.

ARTICLE 50. Les produits, les engins de pêche et embarcations confisqués sont vendus par adjudication publique. Les engins de pêche prohibés sont détruits.

CHAPITRE III

ACTIONS ET POURSUITES

ARTICLE 51. Les actions et poursuites sont exercées par le directeur chargé des pêches et de la pisciculture ou le représentant des collectivités territoriales décentralisées devant les tribunaux conjointement avec le ministère public.
Les agents forestiers assermentés des services chargés de pêche et de pisciculture de l'État et des collectivités territoriales décentralisées ont le droit d'exposer l'affaire devant le tribunal et sont entendus à l'appui de leurs conclusions.

ARTICLE 52. Le directeur du service chargé des pêches et de la pisciculture ou le représentant des collectivités territoriales décentralisées peuvent concurremment avec le ministère public :
• interjeter appel des jugements en premier ressort ;
• se pourvoir en cassation contre les arrêts et jugements en dernier ressort des tribunaux.

ARTICLE 53. Les agents assermentés du service chargé des pêches et de la pisciculture de l'État et des collectivités territoriales décentralisées peuvent citer directement pour l'audience la plus prochaine toutes les affaires relatives à la police de pêche.

CHAPITRE IV

PÉNALITÉS

ARTICLE 54. Tout individu ayant pêché sans autorisation est puni d'une amende de 2 500 F et d'un emprisonnement de 15 jours à 1 mois ou de l'une de ces deux peines seulement. En outre il est procédé à la confiscation des produits de pêche et à la saisie des engins et embarcation de pêche.

ARTICLE 55. Quiconque aura pêché dans les aires protégées en violation des dispositions de l'article 28 sera puni d'une amende de 25 000 à 75 000 F et d'un emprisonnement de 1 mois à 6 mois ou de l'une de ces deux peines seulement. Il sera en outre procédé à la confiscation d'office des produits et engins de pêches et à la saisie des embarcations.

ARTICLE 56. Quiconque aura par son acte détruit tout ou une partie de la flore ou de la faune aquatique sera puni d'une amende de 250 000 F sans préjudice des dommages et intérêts et de la remise en état des lieux.

ARTICLE 57. Tout individu qui n'aura pas remis à l'eau toute prise non utilisée s'exposera au retrait temporaire de son autorisation ou de son permis de pêche. Les modalités de ce retrait seront définies par voie réglementaire.

ARTICLE 58. Quiconque aura pêché à l'aide de barrage et clôture en contradiction avec les dispositions prises en application de l'article 39 ou qui aura pêché avec des filets à mailles non autorisés, sera passible d'une amende de 7 500 a 50 000 F et d'un emprisonnement de 3 à 6 mois ou de l'une de ces peines seulement. Il sera en outre procédé à la confiscation des produits de pêche et à la saisie des engins utilisés jusqu'au règlement de l'affaire.

ARTICLE 59. Toute personne reconnue coupable d'avoir pêché selon des méthodes ou avec des moyens interdits à l'article 37 de la présente loi et par les règlements et conventions sera punie d'une amende de 10 000 à 15 000 F et d'un emprisonnement de 3 à 6 mois ou de l'une de ces deux peines seulement. Il sera en outre procédé à la confiscation des produits et engins, objets ou produits interdits sur les lieux de pêche est assimilée à l'acte incriminé et punie comme telle.

ARTICLE 60. Quiconque aura procédé à l'importation ou l'introduction d'espèces en violation des dispositions de l'article 40 de la présente loi sera passible d'une amende de 37 500 à 125 000 F et d'un emprisonnement de 3 à 6 mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

ARTICLE 61. Toute personne qui aura capturé des alevins en violation des dispositions de l'article 41 sera punie d'une amende de 2 500 à 25 000 F.

ARTICLE 62. Quiconque aura volontairement détruit, déplacé ou fait disparaître tout ou partie des bornes, marques et balises servant à limiter le domaine piscicole classé sera puni d'une amende de 10 000 à 50 000 F et d'un emprisonnement de 11 jours à 1 mois ou de l'une de ces deux peines seulement sans préjudice des dommages et intérêts et de la remise en état des lieux.

ARTICLE 63. Quiconque aura mis volontairement obstacle à l'exercice des fonctions des agents forestiers, des représentants des collectivités dans la recherche des infractions en matière de pêche, est puni d'une amende de 10 000 à 60 000 F et d'un emprisonnement de 11 jours à 3 mois ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des poursuites pour délit de rébellion.

CHAPITRE V

TRANSACTIONS

ARTICLE 64. Les agents assermentés du corps des ingénieurs des eaux et forêts, ou à défaut du corps des officiers de police judiciaire ou les autorités compétentes des collectivités territoriales décentralisées peuvent transiger avant ou après jugement sur les délits en matière de pêche. Avant jugement la transaction éteint l'action publique. Après le jugement la transaction n'aura d'effet que sur les peines pécuniaires. Le montant des transactions consenties doit être dans les délais fixés dans l'acte de transactions faute de quoi il est procédé à la poursuite judiciaire.

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 65. Les pères et mères, tuteurs et employeurs sont civilement responsables de délits et contravention commis par leurs enfants mineurs, pupilles ou préposés.

ARTICLE 66. Les complices seront punis comme les auteurs principaux et condamnés solidairement aux amendes, frais, dommages-intérêts et restitutions.

ARTICLE 67. En cas de récidive, le maximum de l'amende devra toujours être appliqué. Il y a récidive lorsque dans les douze mois qui précèdent le jour où l'infraction a été constatée, il a été prononcé contre le délinquant ou le contrevenant une condamnation définitive en matière de pêche.

ARTICLE 68. Le délai de prescription en matière de pêche est de dix-huit mois à compter de la date de clôture du procès-verbal ayant constaté l'infraction.

ARTICLE 69. Les remises accordées aux agents sur les produits de transactions, confiscations et dommages-intérêts sont réglés conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 70. Les services de recouvrement sont chargés de poursuivre et d'opérer le recouvrement des amendes, restitutions, frais dommages-intérêts résultant de jugement rendus ou des délits et contraventions prévus par la présente loi.

ARTICLE 71. Avant la mise en œuvre effective de la décentralisation, les autorités administratives en place exercent dans les limites de leur ressort territorial les compétences dévolues par la présente loi.

ARTICLE 72. La présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment la loi n° 86-44/AN-RM du 24 mars 1986 portant code de pêche.

Bamako, le 20 mars 1995

Le Président de la République

Alpha Oumar Konaré

LOI N° 96-020 du 21 février 1996

RELATIVE AUX ENTREPRISES PRIVÉES DE SURVEILLANCE ET DE GARDIENNAGE, DE TRANSPORT DE FONDS ET DE PROTECTION DES PERSONNES

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 18 janvier 1996

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I

DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1er. Sont interdits sur l'ensemble du territoire national l'exercice de la profession de détective privé et l'exercice de toutes activités de police privée autres que celles de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes.

ARTICLE 2. Toute entreprise qui exerce, sous une forme quelconque, une activité qui consiste à fournir aux personnes physiques ou morales de façon exceptionnelle, permanente ou discontinue, des services ayant pour objet la sécurité des biens meubles ou immeubles, ainsi que celle de personnes susceptibles de se trouver à un titre ou à un autre sur les lieux de la surveillance ou à l'intérieur des bâtiments ou locaux protégés est considérée comme une entreprise de surveillance et de gardiennage.

ARTICLE 3. Toute entreprise qui exerce une activité consistant à assurer le convoyage et la sécurité des transports de fonds, de bijoux, de métaux précieux ainsi que tous documents permettant d'effectuer un paiement est considérée comme une entreprise de transport de fonds.

ARTICLE 4. Toute entreprise qui exerce sous une forme quelconque une activité qui consiste à assurer aux personnes physiques de façon exceptionnelle, permanente ou discontinue, des services ayant pour objet leur protection par des agents spécialisés en autodéfense, est considérée comme une entreprise de protection de personnes.

ARTICLE 5. Les activités visées aux articles 2, 3 et 4 ci-dessus ne peuvent s'exercer que dans le cadre de sociétés commerciales. Les entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds ou de protection de personnes ne peuvent exercer que l'une des activités définies aux articles 2, 3 et 4 ci-dessus. Elles ne peuvent associer une autre activité commerciale à celles définies aux articles 2, 3 et 4 ci-dessus.

CHAPITRE II

DES CONDITIONS D'EXERCICE

SECTION I • DE L'AGRÉMENT

ARTICLE 6. Nul ne peut être dirigeant, associé, gérant de droit ou de fait d'une entreprise exerçant les activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds ou de protection de personnes s'il n'est pas de nationalité malienne.

ARTICLE 7. L'exercice des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes est subordonné à l'obtention d'un agrément. Cet agrément ne confère aucune prérogative de puissance publique.

SECTION II • DES INTERDICTIONS ET DES INCOMPATIBILITÉS

ARTICLE 8. La dénomination des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes doit mentionner très clairement leur caractère privé, afin d'éviter toute confusion avec les services publics de police ou de gendarmerie. Aucun terme susceptible de prêter confusion avec un service public ne devra figurer dans la dénomination et dans le sigle.

ARTICLE 9. Il est interdit aux entreprises exerçant des activités privées de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes et à leur personnel de s'immiscer ou d'intervenir à quelque moment et sous quelque forme que ce soit dans le déroulement d'un conflit du travail ou d'autres événements. Il leur est aussi interdit de se livrer à une surveillance relative aux opinions politiques, religieuses et syndicales et de constituer des fichiers dans ce but.

ARTICLE 10. Il est interdit de faire état de la qualité d'anciens fonctionnaires de police, d'anciens gendarmes ou militaires que pourrait avoir les dirigeants ou employés desdites entreprises.

ARTICLE 11. Les gardiens employés à des tâches de surveillance des biens meubles ou immeubles ne

peuvent exercer leurs fonctions sur la voie publique. Ils n'exercent leurs fonctions qu'à l'intérieur des bâtiments ou dans les limites des propriétés dont ils ont la garde. Lorsque, exceptionnellement, les gardiens exercent une mission itinérante ou statique de surveillance sur la voie publique contre les vols, dégradations, dépréciations et effraction, celle-ci se limite exclusivement aux biens meubles et immeubles dont la garde leur est confiée.

ARTICLE 12. Les entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes ne peuvent se livrer à des opérations de maintien d'ordre, à aucun agissement pouvant attenter à la libre circulation des personnes et des véhicules.
En aucun cas, l'exercice des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes ne peut être de nature à troubler l'ordre public.

ARTICLE 13. En sus des conditions édictées par le code de commerce, nul ne peut être dirigeant, associé, gérant de droit ou de fait d'une entreprise exerçant les activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, ni y être employé, s'il a fait l'objet d'une sanction disciplinaire ou d'une condamnation a une peine d'emprisonnement correctionnelle ou à une peine criminelle, avec ou sans sursis, devenue définitive, pour agissements contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs, ou pour atteinte à la sécurité des biens et des personnes.

SECTION III • DU PORT D'ARMES ET DU PORT DE L'UNIFORME

ARTICLE 14. Les personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage et de transport de fonds sont astreints dans l'exercice de leurs fonctions au port d'un uniforme qui ne doit pas prêter à confusion avec les uniformes des forces armées, des forces de sécurité et des personnels des services publics. Les personnels des entreprises de protection de personnes ne sont pas astreints au port de l'uniforme.

ARTICLE 15. Les personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage et de transport de fonds peuvent être armés de 2e et de 3e catégories dans les conditions légales en vigueur. Les personnels des entreprises de protection de personnes ne peuvent être armés.

CHAPITRE III

DE LA RESPONSABILITÉ ET DES SANCTIONS

ARTICLE 16. Le bénéficiaire de l'agrément est garant de l'aptitude physique et morale de ses agents. Il doit exercer sur eux un contrôle permanent.

ARTICLE 17. Le bénéficiaire de l'agrément est tenu de souscrire une assurance couvrant, dans l'exercice de leurs fonctions, à la fois les risques particuliers encourus par ses agents et les dommages qui pourraient être causés à autrui du fait de ceux-ci.

ARTICLE 18. L'usage des armes de 2e et 3e catégories lors de l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des activités de surveillance et de gardiennage ou de transport de fonds se fait sous la responsabilité de l'entreprise et est soumis au respect du code pénal.
En cas de coups et blessures non justifiés, la responsabilité pénale et civile de l'auteur reste et demeure entièrement engagée.

ARTICLE 19. Toute violation des dispositions contenues dans la présente loi, sans préjudice des sanctions pénales et civiles, est passible de l'avertissement, de la suspension ou du retrait pur et simple de l'agrément.

ARTICLE 20. L'avertissement est publié au frais de l'entreprise contrevenante.

ARTICLE 21. La suspension, qui ne peut excéder trois mois entraîne la fermeture provisoire de l'entreprise pendant la période considérée.
Elle est prononcée par le ministre chargé de la Sécurité.

ARTICLE 22. Le retrait de l'agrément entraîne la fermeture de l'entreprise. Il est prononcé par le ministre chargé de la Sécurité.

ARTICLE 23. À chaque fois que l'activité de l'entreprise où que le comportement de son personnel constitue une menace pour l'ordre public ou est à l'origine de troubles de l'ordre public ou constitue une menace pour la sécurité, l'avertissement, la suspension ou le retrait de l'agrément peuvent être prononcés selon la gravité des faits.

ARTICLE 24. Toute infraction aux dispositions des articles ler, 5, 8, 9, 10, 11, 12, 13 alinéas 2 de la présente loi sera punie d'un emprisonnement d'un à trois ans et d'une amende de 250 000 à 5 000 000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement. Ces peines seront portées au double en cas de récidive.

ARTICLE 25. Toute personne assurant de fait les activités visées aux articles 1er, 3 et 4 sous le couvert d'une activité commerciale de nature différente sera punie d'un emprisonnement d'un à trois ans et d'une amende de 250 000 à 5 000 000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement. Ces peines seront portées au double en cas de récidive.

ARTICLE 26. Dans tous les cas, le tribunal pourra prononcer l'interdiction d'exercer la profession à l'encontre de toute personne tombant sous le coup des dispositions des articles 24 et 25 susvisés.

CHAPITRE IV

DE LA FORMATION

ARTICLE 25. La formation des personnels de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes incombe aux entreprises qui les emploient. Les services de sécurité ont accès à tout moment à ces entreprises et aux centres de formation pour veiller sur la sécurité et les conditions de la formation.

CHAPITRE V

LES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 26. Toutes les entreprises privées de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes exerçant sur le territoire national disposent d'un délai de trois mois pour se conformer aux dispositions ci-dessus énoncées, à compter de la date de promulgation de la présente loi.

Bamako, le 21 février 1996

Le Président de la République,

Alpha Oumar Konaré

LOI N° 98-012 du 19 janvier 1998

RÉGISSANT LES RELATIONS ENTRE L'ADMINISTRATION ET LES USAGERS DES SERVICES PUBLICS

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 24 novembre 1997
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I

DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1er. La présente loi fixe les règles générales régissant les relations entre l'administration et les usagers des services publics.

ARTICLE 2. Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux cours et tribunaux, aux services des forces armées et de sécurité, aux services des institutions constitutionnelles, dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux règles spécifiques régissant leurs activités.

ARTICLE 3. Aux termes de la présente loi, l'administration comprend :
• les services de l'État, des collectivités territoriales, des établissements publics ;
• les organismes exerçant une mission de service public.

ARTICLE 4. Est considérée comme usager du service public toute personne physique ou morale qui sollicite les prestations de l'administration.

CHAPITRE II

DE L'ACCÈS DES USAGERS AUX SERVICES PUBLICS

ARTICLE 5. L'accès aux services publics est garanti et égal pour tous les usagers se trouvant dans la même situation juridique.
Aucune discrimination en la matière ne peut être fondée sur l'origine sociale, la race, le sexe, la langue, la religion ou l'opinion politique ou philosophique.

ARTICLE 6. Sans préjudice des sanctions pénales prévues par la législation en vigueur, tout agent de l'administration qui porte atteinte au principe énoncé à l'article 5 ci-dessus s'expose à des sanctions disciplinaires.

CHAPITRE III

DE LA MOTIVATION DES ACTES ADMINISTRATIFS

ARTICLE 7. Les usagers des services publics ont le droit d'être informés des motifs des décisions administratives individuelles ou collectives défavorables qui les concernent.

ARTICLE 8. L'obligation de motivation s'applique aux décisions qui :
- infligent une sanction ;
- refusent un avantage dont l'attribution constitue un droit pour les personnes qui remplissent les conditions légales pour l'obtenir ;
- subordonnent l'octroi d'une autorisation à des conditions restrictives ou imposant des sujétions ;
- retirent ou abrogent une décision créatrice de droits ;
- opposent une prescription, une forclusion ou une déchéance.

ARTICLE 9. La motivation doit être écrite et comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent les fondements de la décision.

ARTICLE 10. Lorsque l'urgence a empêché qu'une décision soit motivée, le défaut de motivation n'entache pas d'illégalité cette décision. Toutefois, l'autorité qui a pris la décision est tenue, dans un délai d'un mois, d'en communiquer les motifs à l'intéressé qui en fait la demande.

ARTICLE 11. L'obligation de motiver une décision ne peut porter atteinte aux dispositions des textes législatifs interdisant la divulgation ou la publication de faits couverts par le secret.

CHAPITRE IV

DE L'ACCÈS AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

ARTICLE 12. L'accès aux documents administratifs de caractère non nominatif est libre.
Sont considérés comme documents administratifs de caractère non nominatif tous dossiers, rapports, études, comptes rendus, statistiques, directives, instructions ou circulaires qui comportent une interprétation du droit positif ou une description des procédures administratives.

ARTICLE 13. Sous réserve des exceptions prévues par la présente loi, les documents administratifs

sont de plein droit communicables aux personnes qui en font la demande.

ARTICLE 14. L'accès aux documents administratifs s'exerce par consultation gratuite sur place ou par délivrance de copies aux frais de la personne qui les sollicite à moins que la reproduction ne nuise à la conservation du document.

ARTICLE 15. La liberté d'accès aux documents administratifs ne s'étend pas aux documents dont la consultation ou la communication peut porter atteinte :
- au secret des délibérations du gouvernement ;
- au secret de la défense nationale ou de la politique extérieure ;
- à la sûreté de l'État et à la sécurité publique ;
- au déroulement des procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, sauf autorisation donnée par l'autorité compétente ;
- au secret de la vie privée, des dossiers personnels et médicaux ;
- à la recherche d'infractions fiscales et douanières ;
- ou d'une façon générale aux informations protégées par la loi.

Les documents administratifs qui ne peuvent être communiqués au public en raison de leur nature ou de leur objet portent, selon le cas, les mentions de protection suivante :
- Très secret défense ;
- Secret défense ;
- Confidentiel défense ;
- Confidentiel ;
- Diffusion restreinte.

ARTICLE 16. L'administration doit communiquer aux personnes qui le demandent les documents administratifs de caractère nominatif les concernant, sans que des motifs tirés du secret de la vie privée, du secret médical ou du secret en matière commerciale et industrielle portant exclusivement sur des faits qui leur sont personnels puissent leur être opposés.
Toutefois, les informations de caractère médical ne peuvent être communiquées à l'intéressé que par l'intermédiaire d'un médecin de son choix.

ARTICLE 17. Le refus de communication d'un document est notifié au demandeur sous forme de décision écrite motivée.
Ce refus de communication est susceptible de recours devant le tribunal administratif, et lorsqu'il est saisi d'un recours, le juge administratif doit statuer dans un délai de trois mois.

CHAPITRE V

DE LA PUBLICATION ET DE LA NOTIFICATION DES ACTES ADMINISTRATIFS

ARTICLE 18. Sans préjudice des dispositions en matière de publication des actes législatifs et réglementaires, font l'objet d'une publication régulière, les directives, instructions, circulaires et notes de service qui comportent une interprétation du droit positif ou une description des procédures administratives.

ARTICLE 19. Une décision individuelle n'est opposable à la personne qui en fait l'objet que si elle lui a été préalablement notifiée ou, le cas échéant, publiée s'il s'agit d'une décision non réglementaire à caractère collectif.

CHAPITRE VI

DE L'ACCUEIL ET DE L'INFORMATION DES USAGERS

ARTICLE 20. Chaque administration assure en son sein l'accueil et l'information des usagers.
Elle est tenue de communiquer à l'usager les informations utiles sur les procédures et formalités nécessaires à l'obtention des prestations qu'elle fournit.

CHAPITRE VII

DES DÉLAIS DE RÉPONSE AUX DEMANDES DES USAGERS

ARTICLE 21. L'administration est tenue de donner suite, par écrit, à une demande écrite d'un usager dans un délai maximum de trente jours, sans préjudice de l'application d'autres délais institués par des textes particuliers.

CHAPITRE VIII

DES VOIES DE RECOURS

ARTICLE 22. Lorsque l'usager conteste une action ou une décision de l'administration, il dispose des voies de recours suivants :
- le recours gracieux ;
- le recours hiérarchique ;
- le recours devant toute autre institution ou organe prévu à cet effet ;
- le recours juridictionnel.

Ces recours s'exercent dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

CHAPITRE IX

DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 23. La présente loi entre en vigueur six mois après sa date de publication.

ARTICLE 24. Un décret pris en Conseil des ministres fixe les modalités d'application de la présente loi.

Bamako, le 19 janvier 1998

Le Président de la République,

Alpha Oumar Konaré

DÉCRET N° 252 du 3 septembre 1959

FIXANT LES CONDITIONS DE PUBLICATION DES ACTES LÉGISLATIFS, GOUVERNEMENTAUX ET ADMINISTRATIFS DE LA RÉPUBLIQUE SOUDANAISE

ARTICLE 1er. Les lois votées par l'Assemblée législative de la République soudanaise promulguées dans les conditions prévues à l'article 14 de la Constitution du 23 janvier 1959, les ordonnances ayant force de loi prises en vertu des pouvoirs spéciaux accordés au gouvernement, les décrets et arrêtés réglementaires des pouvoirs publics de la République, entrent en vigueur à partir de leur promulgation pour les lois, ou de leur émission pour les autres actes.

ARTICLE 2. Les lois soudanaises font obligatoirement l'objet d'une publication au Journal officiel de la République. Elles sont publiées in extenso précédées du décret de promulgation. Les ordonnances, les décrets et arrêtés réglementaires font également l'objet d'une insertion obligatoire in extenso au Journal officiel de la République.

ARTICLE 3. Les actes énumérés à l'article premier du présent décret sont opposables aux tiers le lendemain de leur publication dans la capitale de l'État et un jour franc après l'arrivée du Journal officiel dans les chefs-lieux de circonscription administrative.
Toutefois, en cas d'urgence déclarée dans leur texte, ces actes qui sont alors transmis par voie télégraphique ou postale sont valablement publiés par affichage dans les principaux bâtiments et lieux publics des chefs-lieux de circonscription. Dans ce cas, ils sont applicables dans le délai prévu par le texte ; à défaut de cette précision, ils sont applicables le lendemain du jour de leur affichage.

ARTICLE 4. Les arrêtés et autres décisions individuelles peuvent être publiés en extrait au Journal officiel. Ils ne sont opposables aux intéressés que s'ils ont fait l'objet d'une notification individuelle et à compter du jour de cette notification.
La preuve de cette notification est établie par un accusé de réception ou par procès-verbal ou par tout autre moyen légal.
Toutefois, lorsque les intéressés sont nombreux, la simple publication au Journal officiel des actes visée au présent article leur est valablement opposable, nonobstant l'absence de notification individuelle.

DÉCRET N° 372/P-RM du 18 octobre 1995

RÉGLEMENTANT LA POLICE SANITAIRE DES ANIMAUX SUR LE TERRITOIRE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 63-43/AN-RM du 31 mai 1963 instituant le code des douanes de la République du Mali et ses textes modificatifs subséquents ;
Vu l'ordonnance n° 77-44/CMLN du 12 juillet 1977 portant réorganisation territoriale et administrative de la République du Mali ;
Vu l'ordonnance n° 81-38/P-RM du 9 novembre 1981 portant création de la direction nationale de l'élevage ;
Vu la loi n° 86-64/AN-RM du 26 juillet 1986 portant autorisation de l'exercice à titre privé de la profession vétérinaire ;
Vu la loi n° 88-45/AN-RM du 6 mai 1988 portant institution de l'Ordre national de la profession vétérinaire ;
Vu la loi n° 95-060 du 2 août 1995 portant répression des infractions à la police sanitaire des animaux sur le territoire de la République du Mali ;
Vu le décret n° 292/PG-RM du 9 novembre 1981 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la direction nationale de l'élevage ;
Vu le décret n° 66/PG-RM du 2 mars 1962 fixant les modalités d'organisation, de fonctionnement, du contrôle, du conditionnement des produits de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et des industries animales du Mali ;
Vu le décret n° 194/PG-RM du 15 juin 1989 portant réglementation du commerce extérieur ;
Vu le décret n° 94-065/P-RM du 4 février 1994 portant nomination d'un Premier ministre ;
Vu le décret n° 333/P-RM du 25 octobre 1994 portant nomination des membres du gouvernement, modifié par le décret n° 95-097/P-RM du 27 février 1995.

Statuant en Conseil des ministres,

Décrète :

CHAPITRE I

DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1er. Le présent décret réglemente la police sanitaire des animaux sur le territoire de la République du Mali.

ARTICLE 2. Sont réputées légalement contagieuses sur le territoire de la République du Mali les maladies suivantes :
- la peste bovine dans toutes les espèces de ruminants et dans l'espèce porcine ;
- la peste des petits ruminants ;
- la péripneumonie contagieuse bovine ;
- la dermatose nodulaire contagieuse ;
- la fièvre catarrhale du mouton ;
- la rage dans toutes les espèces ;
- la fièvre charbonneuse (charbon bactéridien) dans les espèces bovine, ovine, caprine, chevaline, cameline et porcine ;
- le charbon emphysémateux (charbon symptomatique) dans l'espèce bovine ;
- la pasteurellose dans les espèces bovine, ovine, caprine, chevaline, cameline, aviaire et des rongeurs ;
- la tuberculose dans les espèces bovine, ovine, caprine ;
- la fièvre aphteuse dans toutes les espèces ;
- la clavelée et la variole caprine ;
- la brucellose dans les espèces bovine, ovine, caprine et porcine ;
- la fièvre dans la vallée du Riff ; la stomatite vésiculeuse ;
- la peste classique et africaine dans l'espèce porcine ;
- la maladie de Teschen dans l'espèce porcine ;
- la maladie vésiculeuse du porc ;
- la peste équine et la morve dans les espèces chevaline, asine et leurs croisements ;
- la lymphangite épizootique dans l'espèce chevaline, la peste aviaire et la maladie de New-Castle ;
- la variole aviaire ;

- les salmonelloses aviaires ;
- la psittacose dans toutes les espèces d'oiseaux ;
- l'ornithose dans toutes les espèces d'oiseaux ;
- la myxomatose et la tularémie des rongeurs ;
- les loques, l'acariose, la nosémose et la varoise chez les abeilles.

ARTICLE 3. L'inscription, dans la liste des maladies réputées légalement contagieuses, de nouvelles affections qui prendraient un caractère dangereux, sera faite par décret pris en Conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé de l'Élevage.

ARTICLE 4. L'application des mesures de lutte concernant les maladies réputées légalement contagieuses relève de la compétence exclusive du service de l'Élevage.
Toutefois, une dérogation peut être accordée à un membre inscrit au tableau de l'Ordre national de la profession vétérinaire après obtention, par celui-ci, d'une autorisation particulière appelée mandat sanitaire, dont les modalités d'application seront fixées par arrêté interministériel.

ARTICLE 5. Les agents du service de l'Élevage et les titulaires du mandat sanitaire et tout autre professionnel agissant sous leur responsabilité sont chargés d'assurer la police sanitaire des animaux.

ARTICLE 6. Les agents du service de l'Élevage et les titulaires du mandat sanitaire chargés d'assurer la police sanitaire des animaux prêtent devant la juridiction de droit commun du ressort territorial le serment ci-après : « *Je jure et promets de bien et loyalement remplir mes fonctions et d'observer en tout les devoirs qu'elles m'imposent* ».

ARTICLE 7. Tout propriétaire, toute personne, à quelque titre que ce soit, ayant la charge des soins ou la garde d'un animal atteint ou soupçonné d'être atteint d'une maladie contagieuse ou réputée telle est tenu d'en faire, sur le champ, la déclaration à une des personnes désignées à l'article 5, ou au chef de la circonscription administrative.
L'animal atteint ou soupçonné d'être atteint d'une maladie contagieuse devra être, immédiatement et avant même que l'autorité administrative n'intervienne, séparé et maintenu autant que possible isolé des autres animaux susceptibles de contracter cette maladie.
Ceux-ci ne devront, en aucun cas, quitter le lieu de rassemblement et seront présentés aux personnes énumérées à l'article 5 en même temps que l'animal malade.
La déclaration, l'isolement et la présentation du troupeau sont également obligatoires pour tout animal mort d'une maladie contagieuse ou soupçonnée telle.

ARTICLE 8. Après constatation de la maladie par un agent du service de l'élevage ou un titulaire du mandat sanitaire, l'autorité administrative compétente (ministre chargé de l'élevage ou gouverneur de région) prend, si nécessaire, un arrêté ou une décision portant déclaration d'infection et indiquant l'application dans un périmètre déterminé, des mesures prescrites au chapitre III. L'autorité administrative responsable de la déclaration d'infection en assure la diffusion.

ARTICLE 9. La chair des animaux morts de maladie contagieuse quelle qu'elle soit celle des animaux abattus comme atteints de peste bovine, de rage, des maladies charbonneuses, de rouget, de peste aviaire, ne peut être livrée à la consommation.
Les cadavres ou les débris des cadavres des animaux morts ou abattus comme atteints de maladies contagieuses doivent être enfouis à 1,5 m de profondeur ou incinérés. Si l'enfouissement n'est pas fait sur place, le transfert des cadavres ou débris de cadavres vers le lieu d'enfouissement est fait sous la surveillance de l'autorité sanitaire.

ARTICLE 10. Les locaux où ont séjournés les animaux atteints de maladies contagieuses, ainsi que les objets qui ont été en contact avec les animaux malades, doivent être désinfectés ou détruits.
Les matières alimentaires et fumiers seront détruits ou enfouis. Les modes de désinfection seront fixés par circulaire interministérielle du ministre chargé de l'Élevage et du ministre chargé de la Santé.
Le sol des cours et des parcs ayant abrité les animaux sera renouvelé par grattage profond, enfouissement et arrosage de la couche superficielle à l'aide d'une solution désinfectante.
Les pâturages et points d'eau seront interdits pendant une durée d'un mois après la constatation du dernier cas, sauf exception fixée au chapitre III.

ARTICLE 11. Dans certains cas prévus au chapitre III, les agents du service de l'Élevage et les titulaires du mandat sanitaire pourront autoriser les déplacements des animaux qui seront marqués :
- au feu sur la joue droite pour les bovins ;
- aux ciseaux à la fesse pour les petits ruminants ;
- au sabot antérieur droit pour les équidés.

La marque consiste en un signe reproduit sur le laissez-passer accompagnant les animaux.

CHAPITRE II

DES DÉFINITIONS

ARTICLE 12. L'abattage sanitaire désigne l'opération de prophylaxie zoo-sanitaire, effectuée sous l'autorité de l'administration vétérinaire dès confirmation d'une maladie. Elle consiste à sacrifier tous

les animaux malades et contaminés du troupeau et, si nécessaire, tous ceux qui, dans d'autres troupeaux, ont pu être exposés au contage soit directement, soit par l'intermédiaire de tout moyen susceptible d'en assurer la transmission. Tous les animaux sensibles, vaccinés ou non, doivent être abattus et leur carcasse incinérée, ou enfouie, ou détruite par tout autre moyen permettant d'éviter la propagation de maladie par les carcasses ou les produits des animaux abattus.

ARTICLE 13. La transhumance inter-État peut être définie comme les déplacements saisonniers entre États du bétail ayant quitté les limites des parcours nationaux en vue de l'exploitation des points d'eau et des pâturages. Cette définition ne s'applique pas aux animaux se déplaçant d'un État à un autre en vue de la commercialisation.

ARTICLE 14. Les animaux en divagation sont des animaux errant ou pacageant sans surveillant ni gardien.

ARTICLE 15. On désigne sous le nom de mandat sanitaire l'autorisation accordée à un vétérinaire privé inscrit au tableau de l'Ordre, d'exécuter les opérations de prophylaxie collective des maladies réputées légalement contagieuses et/ou des opérations de police sanitaire relevant de la compétence de l'État. Un arrêté interministériel du ministre chargé de l'Élevage, du ministre chargé des Finances et du ministre chargé de l'Administration territoriale fixe les conditions d'attribution, d'exécution et de retrait du mandat sanitaire.

CHAPITRE III

DES MESURES SPÉCIALES CONTRE CHAQUE MALADIE

La peste bovine

ARTICLE 16. La vaccination contre la peste bovine est obligatoire sur tout le territoire de la République du Mali. Les modalités de vaccination sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'Élevage. Dès qu'un cas de peste bovine est constaté dans un troupeau, l'autorité administrative compétente prend un arrêté ou une décision déclarant infecté le territoire de la localité où se trouve le troupeau contaminé et déterminant l'étendue de la zone franche entourant le territoire infecté, zone dans laquelle aucun animal des espèces bovine, ovine, caprine, cameline et porcine provenant soit du territoire infecté, soit des territoires indemnes ne doit pénétrer.

ARTICLE 17. L'abattage sanitaire des animaux pourra être ordonné par arrêté du ministère chargé de l'Élevage sur proposition motivée du directeur national de l'Élevage. La déclaration d'infection est levée 30 jours après le dernier cas. L'abattage sanitaire ci-dessus ordonné donne lieu à une indemnisation des propriétaires sous réserve qu'ils se soient conformés aux dispositions du présent décret, notamment celles de l'article 7.
Un arrêté interministériel du ministre chargé des Finances et du ministre chargé de l'Élevage fixera les modalités de cette indemnisation.

La péri-pneumonie contagieuse bovine

ARTICLE 18. La vaccination contre la péripneumonie contagieuse bovine est obligatoire sur toute l'étendue du territoire de la République du Mali.
Les animaux reconnus atteints sont marqués au feu de la lettre (P) suivi du dernier chiffre de l'année en cours par les agents du service de l'Élevage et les titulaires du mandat sanitaire.
Après traitement pour une mise en état, les animaux doivent être obligatoirement abattus. Leur exportation est interdite.
La viande des animaux abattus peut être livrée à la consommation sur place si son état est reconnu satisfaisant par un agent du service de l'Élevage ou un titulaire du mandat sanitaire.
Les issues et les abats sont enfouis, les peaux peuvent être livrées au commerce après désinfection appropriée.

ARTICLE 19. L'abattage sanitaire des animaux pourra être ordonné par un arrêté du ministre chargé de l'Élevage sur proposition du directeur national de l'Élevage. La déclaration d'infection est levée trente jours après le dernier cas et l'application des mesures prescrites.
L'abattage sanitaire ci-dessus ordonné donne lieu à une indemnisation des propriétaires sous réserve qu'ils se soient conformés aux dispositions du présent décret notamment celles de l'article 7. Un arrêté interministériel du ministre chargé des Finances et du ministre chargé de l'Élevage fixera les modalités de cette indemnisation.

ARTICLE 20. La vaccination contre la rage est obligatoire dans les centres urbains. Lorsqu'un cas de rage est constaté dans une localité, le chef de la circonscription administrative la plus proche ordonnera, après avis du service de l'Élevage, la séquestration de tous les chiens et chats dans un périmètre déterminé et pendant au moins deux mois.
Cette période pourra être renouvelée ; pendant ce temps il est interdit aux propriétaires de se dessaisir de leur chien et chat ou de les conduire en dehors de leur résidence. Les chiens et chats errants seront abattus sans délai. Sont considérés comme errants dans des centres urbains tous les

chiens non munis d'un collier portant indication du nom du propriétaire.

ARTICLE 21. Tout animal atteint de rage est immédiatement abattu. Les chiens et chats ainsi que tout autre mammifère en captivité ou en liberté, mordus, roulés ou ayant été en contact avec l'animal enragé sont aussitôt abattus à l'exception :
• des chiens qui ont été vaccinés préventivement depuis moins d'un an à condition qu'ils soient revaccinés dans les sept jours qui suivent la morsure, qu'ils restent sous surveillance du service de l'Élevage pendant cette période, qu'ils ne sortent sur la voie publique que tenus en laisse ou muselés.
• des porcs et herbivores domestiques qui peuvent être sacrifiés pour la boucherie pendant les cinq jours qui suivent la morsure.

ARTICLE 22. Lorsque des chiens ou des chats ont mordu des personnes et qu'il y a lieu de craindre la rage, ces animaux sont placés en observation sous la surveillance d'un agent du service de l'Élevage ou d'un titulaire du mandat sanitaire jusqu'à ce que le diagnostic puisse être établi.
Il est interdit aux propriétaires de ces animaux de les abattre ou de s'en dessaisir pendant la période la surveillance.
La durée de cette surveillance est de 15 jours au moins.
Un certificat sera délivré par le service de l'Élevage ou le titulaire du mandat sanitaire à l'issue de la mise en observation ; la vaccination est obligatoire.

Le charbon bactéridien

ARTICLE 23. Dès qu'un cas de charbon bactéridien est constaté dans un troupeau, l'autorité administrative et compétente prend un arrêté ou une décision déclarant infecté le territoire de la localité où se trouve le troupeau contaminé et déterminant l'étendue de la zone franche entourant le territoire infecté, zone dans laquelle aucun animal des espèces bovine, ovine, caprine, chevaline, cameline et porcine provenant soit du territoire infecté, soit des territoires indemnes ne doit pénétrer.
À l'intérieur du territoire déclaré infecté, la vaccination des animaux des espèces bovine, ovine, caprine, chevaline, porcine et cameline est rendue obligatoire. L'abattage sanitaire des animaux pourra être ordonné par arrêté du ministre chargé de l'Élevage sur proposition motivée du directeur national de l'Élevage.

ARTICLE 24. L'État participera, dans les cas de menaces de la santé publique, aux frais d'abattage, d'enfouissement et de désinfection. L'abattage sanitaire ci-dessus ordonné donne lieu à une indemnisation des propriétaires sous réserve qu'ils se soient conformes aux dispositions du présent décret notamment celles de l'article 7.

ARTICLE 25. Un arrêté interministériel du ministre chargé des Finances et du ministre chargé de l'Élevage fixera les modalités de cette indemnisation.

ARTICLE 26. Les mesures d'isolement concernant les animaux seront levées 15 jours après la disparition du dernier cas et l'application des mesures prescrites.

Le charbon symptomatique

ARTICLE 27. Dès qu'un cas de charbon symptomatique est constaté dans un troupeau, l'autorité administrative et compétente prend un arrêté ou une décision déclarant infecté le territoire de la localité où se trouve le troupeau contaminé et déterminant l'étendue de la zone franche entourant le territoire infecté, zone dans laquelle aucun animal de l'espèce bovine provenant soit du territoire infecté, soit des territoires indemnes ne doit pénétrer. À l'intérieur du territoire déclaré infecté, la vaccination des animaux de l'espèce bovine est rendue obligatoire.

ARTICLE 28. Des autorisations de passage dans la région déclarée infectée pourront être accordées pour les animaux destinés à la boucherie à condition :
- qu'ils ne présentent aucun symptôme de maladie ;
- qu'ils soient abattus sur place ou dans un abattoir régulièrement contrôlé.

ARTICLE 29. La déclaration d'infection est levée 15 jours après la disparition du dernier cas et l'application des mesures prescrites.

La pasteurellose

ARTICLE 30. La vaccination contre la pasteurellose des bovins, ovins, caprins, camelins est obligatoire sur toute l'étendue de la République. Dès qu'un cas de pasteurellose est constaté dans un troupeau, l'autorité administrative et compétente prend un arrêté ou une décision déclarant infecté le territoire de la localité où se trouve le troupeau contaminé et déterminant l'étendue de la zone franche entourant le territoire infecté, zone dans laquelle aucun animal des espèces bovine, ovine, caprine, chevaline et cameline provenant soit du territoire infecté, soit des territoires indemnes ne doit pénétrer.

ARTICLE 31. La déclaration d'infection est levée 15 jours après la disparition du dernier cas et l'application des mesures prescrites.

La tuberculose

ARTICLE 32. Lorsque la tuberculose est constatée dans une localité, l'autorité administrative et compétente prend un arrêté ou une décision portant déclaration d'infection des lieux occupés par les animaux malades.
Les animaux présentant des signes cliniques de tuberculose seront marqués sur la joue droite de la lettre (T) suivie du dernier chiffre de l'année en cours.
Ces animaux devront être abattus immédiatement soit sur place, soit dans l'abattoir public le plus proche. Ils seront dans ces cas accompagnés d'un laissez-passer sanitaire délivré par le service de l'Élevage. Les animaux contaminés seront soumis à l'épreuve de la tuberculination intradermique simple.
Cette tuberculination ne peut être effectuée que par un des agents visés à l'article 5. Aucun délai n'est imposé aux propriétaires pour faire abattre les animaux réagissants. Cependant les réagissants qui viendraient à présenter des signes cliniques de tuberculose seraient immédiatement abattus. Les viandes provenant des animaux atteints de tuberculose seront saisies et exclues de la consommation en totalité ou en partie selon l'appréciation de l'agent du service de l'Élevage chargé de les inspecter. La déclaration d'infection ne peut être levée qu'après l'abattage de tous les animaux reconnus tuberculeux et après désinfection des locaux qu'ils occupaient.

La brucellose

ARTICLE 33. On raison de la recrudescence de la brucellose dans le pays, des mesures sanitaire propres à lutter contre cette infection feront l'objet d'un arrêté spécial.

La fièvre aphteuse

ARTICLE 34. Lorsqu'un cas de fièvre aphteuse est constaté dans un troupeau, l'autorité administrative et compétente prend un arrêté ou une décision déclarant infecté le territoire de la localité où se trouve le troupeau contaminé et déterminant l'étendue de la zone franche entourant le territoire infecté, zone dans laquelle aucun animal des espèces bovine, ovine, caprine, et porcine provenant soit du territoire infecté, soit des territoires indemnes ne doit pénétrer.
Les mesures sanitaires propres à combattre cette infection feront l'objet d'un arrêté spécial.

La clavelée et la variole caprine

ARTICLE 35. Lorsqu'un cas de clavelée ou de variole caprine est constaté dans un troupeau, l'autorité administrative et compétente prend un arrêté ou une décision déclarant infecté le territoire de la localité où se trouve le troupeau contaminé et déterminant l'étendue de la zone franche entourant le territoire infecté, zone dans laquelle aucun animal des espèces ovine et caprine provenant soit du territoire infecté, soit des territoires indemnes ne doit pénétrer.
À l'intérieur du territoire déclaré infecté, la vaccination des animaux des espèces ovine et caprine est rendue obligatoire.
La vente des animaux contaminés est interdite sauf pour la boucherie. Les mesures seront levées 30 jours après la disparition du dernier cas et l'application des mesures prescrites.

La peste des petits ruminants

ARTICLE 36. Lorsqu'un cas de peste des petits ruminants est constaté dans un troupeau, l'autorité administrative et compétente prend un arrêté ou une décision déclarant infecté le territoire de la localité où se trouve le troupeau contaminé et déterminant l'étendue de la zone franche entourant le territoire infecté, zone dans laquelle aucun animal des espèces ovine et caprine provenant soit du territoire infecté, soit des territoires indemnes ne doit pénétrer.
À l'intérieur du territoire déclaré infecté, la vaccination des animaux des espèces ovine et caprine est rendue obligatoire.

La peste aviaire et la maladie de New-Castle

ARTICLE 37. Les animaux malades ne peuvent être vendus pour la consommation, et ils doivent être aussitôt abattus et détruits.
Les œufs des malades ne peuvent être commercialisés. Les mesures prises ne peuvent être levées que deux mois après la disparition du dernier cas de la maladie et après désinfection.

Le rouget du porc, la peste équine, la morve, la psittacose, les loques, la nosémose, la varoise, la myxomatose, la tularémie, et les autres maladies contagieuses

ARTICLE 38. En raison de la rareté de ces infections, les mesures sanitaires propres à les combattre feront l'objet, le cas échéant, d'arrêtés spéciaux.

CHAPITRE IV

INSPECTION SANITAIRE DES FOIRES ET MARCHÉS

ARTICLE 39. L'inspection sanitaire est obligatoire pour tous les animaux dans les foires et mar-

chés. En cas de constatation de maladies contagieuses ou soupçonnées telles, l'agent de l'élevage ou le titulaire du mandat sanitaire doit faire la déclaration et prendre toutes les dispositions comme s'il s'agissait d'un foyer de maladie contagieuse déclarée dans un élevage.

CHAPITRE V

INSPECTION SANITAIRE DE LA MONTE PUBLIQUE

ARTICLE 40. La monte publique concerne les étalons et les taureaux qui doivent être soumis à une surveillance zootechnique et sanitaire. Seuls les animaux déclarés indemnes de maladies contagieuses notamment (brucellose, campylobactériose dourine et trichomonose), peuvent être soumis à la monte publique.

CHAPITRE VI

CONTRÔLE SANITAIRE DE LA TRANSHUMANCE

ARTICLE 41. Le franchissement de la frontière en vue de la transhumance est autorisé pour les espèces bovine, ovine, caprine et cameline, d'accord partie avec les États. Toute transhumance (interne ou inter-États) doit donner lieu à la délivrance d'un certificat de transhumance.

CHAPITRE VII

MESURES SANITAIRES À L'EXPORTATION ET À L'IMPORTATION DES ANIMAUX VIVANTS ET DU MATÉRIEL GÉNÉTIQUE ANIMAL

ARTICLE 42. Sous réserve des autres dispositions légales et réglementaires en matière de commerce extérieur, l'exportation et l'importation des animaux et des semences se feront conformément aux dispositions du présent décret.

EXPORTATION

ARTICLE 43. L'exportation des bovins mâles de moins de 5 ans et des femelles non stériles de moins de 10 ans est interdite sauf autorisation du ministre chargé de l'Élevage.

ARTICLE 44. Les animaux domestiques et sauvages de toutes espèces ne peuvent être exportés du territoire de la République du Mali que s'ils proviennent d'une région non déclarée infectée d'une maladie légalement contagieuse depuis plus de six semaines.

ARTICLE 45. Les animaux des espèces visées à l'article précédent destinés à l'exportation doivent obligatoirement être accompagnés d'un certificat sanitaire d'exportation signé par l'autorité compétente.

ARTICLE 46. Leur sortie du territoire ne pourra se faire que par un poste de contrôle où les animaux seront soumis à une visite sanitaire. Les bovins auront été vaccinés contre la peste bovine et la péripneumonie contagieuse bovine depuis plus de 15 jours et moins d'un an, les félins et canins contre la rage.

ARTICLE 47. Les bovins vaccinés seront marqués au feu, sur le plat de la joue gauche des lettres (RM). Mention de cette marque sera faite sur le certificat sanitaire. Les canins et les félins doivent être accompagnés d'un certificat international de vaccination antirabique de 15 jours au moins et de 1 an au plus.

ARTICLE 48. Les animaux seront soumis à une quarantaine de 15 jours aux postes de contrôle :
- lorsqu'ils proviennent d'une région déclarée infectée depuis moins de 6 semaines ou ont traversé une zone infectée depuis moins de 6 semaines.
- lorsqu'ils ne sont pas accompagnés de laissez-passer sanitaire délivré par l'autorité compétente. Lorsqu'il s'agit de bovins, ils doivent être obligatoirement vaccinés contre la peste et la péripneumonie pendant la quarantaine.

ARTICLE 49. Lorsque les animaux présentés à un poste de sortie seront reconnus atteints ou suspects d'être atteints d'une maladie contagieuse ils seront, ainsi que les contaminés, soumis aux dispositions des titres I et III du présent décret.

IMPORTATION

ARTICLE 50. Des animaux domestiques et sauvages de toutes espèces ne peuvent être importés en République du Mali que s'ils sont accompagnés d'un certificat sanitaire d'origine attestant qu'ils proviennent d'une région indemne de maladies légalement contagieuses. Les bovins doivent être vaccinés contre la peste et la péri pneumonie, les félins et canins contre la rage.

ARTICLE 51. Leur pénétration sur le territoire se fera obligatoirement par un poste de contrôle.

ARTICLE 52. Seront soumis à quarantaine de 15 jours aux postes de contrôle les animaux accompagnés d'un certificat sanitaire d'origine.

ARTICLE 53. Lorsque les animaux présentés au poste d'entrée sont reconnus atteints d'une maladie contagieuse ils seront abattus immédiatement ainsi que les suspects.
Les contaminés seront, après accord du propriétaire ou du conducteur responsable :

- soit refoulés après avoir été marqués de la lettre (R) par les soins d'un agent de l'État ou d'un titulaire du mandat sanitaire ;
- soit abattus sans indemnité sous l'autorité du poste de contrôle.

ARTICLE 54. Le matériel génétique animal (semences et embryons) importé doit être accompagné du certificat zoo-sanitaire international conformément aux modèles de l'OIE et soumis à un contrôle sanitaire.

ARTICLE 55. Les postes de contrôle seront situés dans le ressort des bureaux des Douanes. La liste des postes de contrôle à l'entrée ou à la sortie territoire est fixée par arrêté ministériel du ministre chargé des Finances et du ministre chargé de l'Élevage.

CHAPITRE VIII

DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 56. Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le décret n° 257/PG-RM du 29 septembre 1987 réglementant la police sanitaire des animaux sur le territoire de la République du Mali.

ARTICLE 57. Le ministre du Développement rural et de l'environnement, le ministre des Finances et du commerce, le ministre de la Santé, de la solidarité et des personnes âgées et le ministre de l'Administration territoriale et de la sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 18 octobre 1995

Le Président de la République
Alpha Oumar Konaré

Le Premier ministre
Ibrahim Boubacar Kéita

Le ministre des Finances et du Commerce
Soumaïla Cissé

Le ministre du Développement rural et de l'Environnement
Modibo Traoré

Le ministre de la Santé, de la Solidarité et des Personnes âgées
Modibo Sidibé

Le ministre de l'Administration territoriale et de la Sécurité
Sada Samaké

DÉCRET N° 96-010/P-RM du 17 janvier 1996

FIXANT LES MODALITÉS DE CLASSEMENT ET DE DÉCLASSEMENT DES RÉSERVES PISCICOLES

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;
Vu la loi n° 95-002 du 18 janvier 1995 portant création de la Direction nationale des Ressources forestières, fauniques et halieutiques ;
Vu la loi n° 95-0032 du 20 mars 1995 fixant les conditions de gestion de la pêche et de la pisciculture ;
Vu le décret n° 94-065/P-RM du 4 février 1994 portant nomination d'un Premier ministre ;
Vu le décret n° 94-333/P-RM du 25 octobre 1994 portant nomination des membres du gouvernement, modifié par le décret n° 95-P-RM du 27 février 1995.

Statuant en Conseil des ministres, décrète :

ARTICLE 1er. Le présent décret fixe les modalités de classement et de déclassement des réserves piscicoles.

ARTICLE 2. À la diligence du service chargé de la pêche, il peut être procédé au classement de tout plan d'eau situé dans le domaine piscicole de l'État et des collectivités territoriales. Dans ce cas, le service chargé de la pêche informe par écrit les autorités administratives dont relève le plan d'eau de l'opportunité de classer la zone comme réserve piscicole. Cette formalité est suivie d'une reconnaissance générale de la zone par les représentants des villages riverains et du service chargé de la pêche. Un avant-projet de classement avec indication précise des limites est remis ensuite aux autorités administratives compétentes qui le portent à la connaissance des populations intéressées par règlements et usages locaux. L'accomplissement de cette formalité sera constaté par procès verbal.

ARTICLE 3. Dans les trente jours qui suivent le dépôt de l'avant-projet de classement au chef-lieu de la circonscription administrative, l'autorité compétente réunit sous sa présidence une commission de classement composée comme suit :

Président
- le représentant de l'État en ce qui concerne le domaine piscicole de l'État,
- le représentant des collectivités territoriales en ce qui concerne le domaine piscicole des collectivités territoriales.

Membres
- un représentant du service de la pêche ;
- un représentant du service des domaines ;
- un représentant du service de l'agriculture ;
- un représentant du service de l'élevage ;
- le chef de village ou de fraction et un conseiller par village ou fraction intéressés.

ARTICLE 4. Une décision du représentant de l'État au niveau de la région fixe la liste nominative des membres de la commission de classement.

ARTICLE 5. La commission de classement siège au chef-lieu de la collectivité. Elle examine les réclamations formulées par les habitants, détermine les limites de la zone à classer, constate l'absence ou l'existence des droits d'usage. En cas d'existence des droits d'usage, elle constate la possibilité de ces droits à l'extérieur du périmètre réservé. À défaut, elle fixe les limites de la partie sur laquelle ils pourront être exercés.

ARTICLE 6. Les travaux de la commission sont sanctionnés par la production d'un avant-projet de classement. L'avant-projet de classement est affiché au chef-lieu de la circonscription administrative et porté à la connaissance des populations concernées par les moyens de publication conformes aux règlements et usages locaux.

ARTICLE 7. Toute personne physique ou morale ayant des droits d'usage peut faire opposition, dans le délai d'un mois qui court à compter du jour de la publication de l'avant-projet de classement. Les réclamations seront inscrites sur un registre coté et paraphé tenu au chef-lieu de la circonscription. Les contestations peuvent être réglées à l'amiable par la commission de classement. À défaut, le litige est porté devant la juridiction compétente.

ARTICLE 8. Dans le domaine piscicole des collectivités territoriales, le projet de classement et le procès-verbal des travaux de la commission signé

par ses membres sont soumis à l'approbation du représentant de l'État avant décision du président de l'organe exécutif de la collectivité territoriale.

ARTICLE 9. Dans le domaine piscicole de l'État, le projet de classement accompagné du procès-verbal des travaux de la commission signé par tous les membres est transmis au directeur national chargé du service de la pêche pour étude. Le projet d'acte de classement établi sous forme d'arrêté est soumis au ministre chargé de la pêche pour signature.

ARTICLE 10. Le déclassement d'une réserve piscicole de l'État ou des collectivités territoriales s'effectue suivant la même procédure que le classement.

ARTICLE 11. Le ministre du Développement rural et de l'Environnement, le ministre de l'Administration territoriale et de la Sécurité, le ministre des Finances et du commerce et le ministre des Mines, de l'Énergie et de l'Hydraulique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 17 janvier 1996

Le Président de la République
Alpha Oumar Konaré

Le Premier ministre,
Ibrahim Boubacar Kéita

Le ministre des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique
Cheickna Seydi Ahamadi Diawara

Le ministre du Développement rural et de l'Environnement
Soumaïla Cissé

Le ministre de l'Administration territoriale et de la Sécurité
Lieutenant-Colonel Sada Samaké

DÉCRET N° 96-011/P-RM du 17 janvier 1996

DÉTERMINANT LA COMPOSITION, LES ATTRIBUTIONS ET LES MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT DE PÊCHE

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;
Vu la loi n° 95-002 du 18 janvier 1995 portant création de la Direction Nationale des Ressources forestières, fauniques et halieutiques ;
Vu la loi n° 95-0032 du 20 mars 1995 fixant les conditions de gestion de la pêche et de la pisciculture ;
Vu le décret n° 94-065/P-RM du 4 février 1994 portant nomination d'un Premier ministre ;
Vu le décret n° 94-333/P-RM du 25 octobre 1994 portant nomination des membres du gouvernement, modifié par le décret n° 95-P-RM du 27 février 1995.

Statuant en Conseil des ministres, décrète :

ARTICLE 1er. Le présent décret détermine la composition, les attributions et les modalités de fonctionnement des conseils de pêche.

CHAPITRE 1

DU CONSEIL NATIONAL DE PÊCHE

SECTION I • Composition et attributions

ARTICLE 2. Le conseil de pêche au niveau national ou Conseil national de pêche se compose comme suit :
Membres élus : trois délégués par conseil de pêche au niveau régional.
Membres de droit :
- le président de l'Assemblée permanente des Chambres d'agriculture du Mali (APCAM).
- le directeur national des Ressources forestières, fauniques et halieutiques ;
- le directeur national de l'Hydraulique et de l'Énergie ;
- le directeur national de l'Administration territoriale ;
- le directeur national de l'Agriculture ;
- le directeur général de l'Institut d'économie rurale ;
- le directeur national de l'Élevage ;
- un représentant par Assemblée régionale.

ARTICLE 3. Le Conseil national de pêche est obligatoirement saisi de toutes les questions d'importance relative à la pêche et à la pisciculture.
À cet effet, il donne son avis ou formule des suggestions portant notamment sur les questions ci-après :
- le classement et le déclassement des réserves piscicoles ;
- la fixation des taux des taxes perçues à l'occasion de la délivrance des titres de pêche ;
- l'installation et l'exploitation des aménagements hydro-agricoles et hydro-électriques ; l'introduction de nouvelles technologies de pêche ou de pisciculture ;
- les conventions sous-régionales et internationales en matière de pêche et de pisciculture.

SECTION II • Modalités de fonctionnement

ARTICLE 4. Le Conseil national de pêche élit en son sein un bureau composé comme suit :
- un président ;
- deux vice-présidents ;
- deux rapporteurs.

ARTICLE 5. Le règlement intérieur du Conseil national de pêche précise les modalités d'élection et les attributions des membres du bureau. Il précise également les modalités de prise de décisions.

ARTICLE 6. Le Conseil national de pêche se réunit en session ordinaire une fois par an sur convocation de son président ;
Toutefois, le président peut le réunir en session extraordinaire chaque fois que les circonstances l'exigent ou à la demande des 2/3 de ses membres élus.

ARTICLE 7. Le Conseil national de pêche peut, chaque fois qu'il le juge nécessaire, faire appel aux services de personnes ressources. Le secrétariat du Conseil national de pêche est assuré par la direction nationale chargée de la pêche ;

CHAPITRE II

DES CONSEILS DE PÊCHE DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

SECTION I • Composition et attributions

ARTICLE 8. Le conseil communal de pêche se compose comme suit :
Membres élus : deux représentants par organisa-

tion socio-professionnelle de la pêche.
Membres de droit :
- le maire de la commune ;
- les chefs traditionnels des pêcheries ;
- le chef de poste du service chargé de la pêche ;
- le représentant du service chargé de l'action coopérative ;
- le représentant de la Chambre d'agriculture.

ARTICLE 9. le Conseil de pêche de cercle se compose comme suit :
Membres élus : deux délégués par conseil communal de pêche.
Membres de droit :
- le président du conseil de cercle ;
- le représentant de la Chambre d'agriculture ;
- le chef du service chargé de la pêche ;
- le chef du service chargé de l'agriculture ;
- le chef du service chargé de l'élevage ;
- le chef du service chargé de l'action coopérative ;
- un représentant des organisations non gouvernementales.

ARTICLE 10. Le Conseil régional de pêche se compose comme suit :
Membres élus : deux délégués par Conseil de pêche de cercle.
Membres de droit :
- le président de l'Assemblée régionale ;
- le représentant de la Chambre d'agriculture ;
- le directeur régional chargé de la pêche ;
- le directeur régional chargé de l'agriculture ;
- le directeur régional chargé de l'élevage ;
- le directeur régional chargé de l'action coopérative ;
- un représentant des organisations non gouvernementales.

ARTICLE 11. Le Conseil de pêche au niveau des collectivités territoriales est saisi obligatoirement de toutes les questions importantes en matière de pêche et de pisciculture portant notamment sur :
- le règlement des litiges de pêche ou de pisciculture ;
- l'élaboration des conventions de pêche ;
- la gestion de la pêche dans les aménagements hydro-agricoles et hydro-électriques.

SECTION II • Modalités de fonctionnement

ARTICLE 12. Chaque Conseil de pêche au niveau des collectivités territoriales élit en son sein un bureau composé comme suit :
- un président ;
- deux vice-présidents ;
- deux rapporteurs.

ARTICLE 13. Le règlement intérieur du Conseil de pêche au niveau de chaque collectivité territoriale détermine les modalités d'élection et les attributions de ses membres élus ainsi que le mode de désignation des délégués pour les instances immédiatement supérieures.

ARTICLE 14. Les conseils de pêche au niveau des collectivités territoriales peuvent faire appel, chaque fois qu'ils le jugent nécessaire, aux services de personnes ressources. Le secrétariat des conseils de pêche au niveau des collectivités territoriales est assuré par le service chargé de la pêche de leur ressort.

ARTICLE 15. Le conseil communal de pêche se réunit en session ordinaire une fois par trimestre sur convocation de son président. Le conseil de pêche de cercle se réunit en session ordinaire tous les quatre mois sur convocation de son président. Le conseil régional de pêche se réunit en session ordinaire une fois par semestre sur convocation de son président. Toutefois, le président de chacun des conseils de pêche visés aux alinéas précédents peut se réunir en session extraordinaire chaque fois que les circonstances l'exigent ou à la demande des 2/3.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 16. Le ministre du Développement rural et de l'environnement, le ministre des Mines, de l'Énergie et de l'Hydraulique et le ministre de l'Administration territoriale et de la Sécurité sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 17 janvier 1996
Le Président de la République, Alpha Oumar Konaré
Le Premier ministre, Ibrahim Boubacar Kéita
Le ministre des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique, Cheickna Seydi Ahamadi Diawara
Le ministre du Développement rural et de l'Environnement, Soumaïla Cissé
Le ministre de l'Administration territoirale et de la Sécurité,
Lieutenant-Colonel Sada Samaké

DÉCRET N° 96-050/P-RM du 14 février 1996

FIXANT LES MODALITÉS DE CLASSEMENT ET DE DÉCLASSEMENT DES RÉSERVES DE FAUNE, DES SANCTUAIRES ET DES ZONES D'INTÉRÊT CYNÉGÉTIQUE

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 95-031 du 20 mars 1995 fixant les conditions de gestion de la faune sauvage et de son habitat ;
Vu le décret n° 94-065/P-RM du 4 février 1994 portant nomination d'un Premier ministre ;
Vu le décret n° 94-333/P-RM du 25 octobre 1994 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le décret n° 95-097/P-RM du 27 février 1995 ;

Statuant en Conseil des ministres, décrète :

ARTICLE 1er. Le présent décret fixe les modalités de classement et de déclassement des réserves de faune, des sanctuaires et des zones d'intérêt cynégétique.

ARTICLE 2. À la diligence du service chargé de la faune ou des collectivités territoriales, il peut être créé des réserves de faunes, des sanctuaires, des zones d'intérêt cynégétique dans leurs domaines respectifs.

ARTICLE 3. Le classement des réserves de faune, des sanctuaires, des zones d'intérêt cynégétique s'effectue selon la procédure décrite au présent article. Le chef du service chargé de la faune informe les autorités administratives dont relève la zone de son intention de la classer. Un avant-projet de classement avec indication précise des limites est remis ensuite aux autorités administratives compétentes qui le portent à la connaissance des populations intéressées par tous les moyens de publication conformes aux règlements et usages locaux. Cette formalité est suivie d'une reconnaissance générale de la zone par les représentants des villages riverains et du service chargé de la faune.

ARTICLE 4. Toute personne physique ou morale ayant des droits autres que ceux d'usage ordinaire pourra faire opposition dans le délai d'un mois qui court à partir du jour de la publication de l'avant-projet de classement par le chef de la circonscription administrative dont relève la zone à classer. Les réclamations sont inscrites sur un registre coté et paraphé tenu à cet effet au chef-lieu de la circonscription administrative dont relève la zone à classer.

ARTICLE 5. Dans les trente jours qui suivent le dépôt du procès verbal du chef-lieu de la circonscription administrative dont relève le périmètre à classer constatant la publication de l'avant-projet de classement, l'autorité compétente réunit sous sa présidence une commission de classement composée comme suit :

Président :
- le représentant de l'État en ce qui concerne le domaine faunique de l'État ;
- le représentant de l'organe exécutif de la collectivité territoriale ;

Membres :
- un représentant du service chargé de la faune ;
- un représentant du service chargé des domaines ;
- un représentant du service chargé de l'agriculture ;
- un représentant du service chargé de l'élevage ;
- deux représentants par village intéressé ;
- un représentant de chasseurs par association pour chaque village intéressé.

ARTICLE 6. Cette commission a pour mission de :
- examiner le bien-fondé des réclamations qui ont pu être formulées par les populations riveraines, toutes personne physique ou morale ;
- déterminer les limites de la zone à classer ;
- constater l'absence ou l'existence des droits grevant la zone à classer et le mode de règlement de ces droits ;
- statuer sur l'avant-projet de classement.

ARTICLE 7. Un arrêté du ministre chargé de la faune fixe les fonctionnements de la commission de classement.

ARTICLE 8. Les contestations sont réglées à l'amiable par la commission de classement ; à défaut, le litige est porté devant la juridiction compétente.

ARTICLE 9. L'avant-projet de classement, accompagné du procès verbal de réunion signé par tous les membres, est transmis au ministre chargé de la faune.

ARTICLE 10. Les réserves de faune et les sanc-

tuaires sont classés par arrêté conjoint du ministre chargé de la faune et du ministre chargé des domaines.

ARTICLE 11. Les zones d'intérêts cynégétiques sont constituées par arrêté du ministre chargé de la faune.

ARTICLE 12. Les réserves de faune, les sanctuaires et les zones d'intérêt cynégétique sont déclassés en totalité ou en partie suivant la même procédure que leur classement. Toutefois, tout déclassement est suivi d'un classement compensatoire d'une superficie au moins égale à celle déclassée.

ARTICLE 13. Le ministre du Développement rural et de l'Environnement, le ministre de l'Administration territoriale et de la Sécurité, le ministre des Finances et du Commerce et le ministre des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié à Journal officiel.

Bamako, le 14 février 1996

Le Président de la République,

Alpha Oumar Konaré

Le Premier ministre, Ibrahim Boubacar Kéita

Le ministre de l'Administration territoriale et de la Sécurité,

Lieutenant-Colonel Sada Samaké

Le ministre des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique, Cheickna Seydi Ahamadi Diawara

Le Ministre du Développement rural et de l'Environnement, Modibo TRAORÉ

Le Ministre des Finances et du Commerce, Soumaïla Cissé

DÉCRET N° 96-150/P-RM du 15 mai 1996

FIXANT LES RÈGLES RELATIVES AUX CÉRÉMONIES PUBLIQUES, PRÉSÉANCES, HONNEURS CIVILS ET MILITAIRES

Le Président de la République

Vu la Constitution,
Vu le décret n° 94-065/P-RM du 4 février 1994 portant nomination d'un Premier ministre,
Vu le décret n° 94-333/P-RM du 25 octobre portant nomination des membres du gouvernement, modifié par le décret n° 95-097/P-RM du 27 février 1995.

Statuant en Conseil des ministres, décrète :

ARTICLE 1er. Le présent décret fixe les règles relatives aux cérémonies publiques, préséances, honneurs civils et militaires.

TITRE I

DE L'ORGANISATION DES CÉRÉMONIES PUBLIQUES

SECTION I • DES CONVOCATIONS AUX CÉRÉMONIES PUBLIQUES

ARTICLE 2. Les cérémonies publiques sont les cérémonies organisées sur ordre du gouvernement ou à l'initiative d'une autorité publique. Les ordres du gouvernement pour la célébration des cérémonies publique déterminent le lieu de ces cérémonies et précisent quels corps constitués et autorités y seront convoqués ou invités. Le gouvernement peut limiter l'effectif des délégations des corps constitués qu'il convoque aux cérémonies publiques. Sous cette réserve, il appartient à chaque corps de déterminer la composition de sa délégation.

SECTION II • DES RANGS ET PRÉSÉANCES

ARTICLE 3. À Bamako, lorsque les membres des corps constitués et les autorités assistent aux cérémonies publiques, ils y prennent rang dans l'ordre de préséance suivant :
1. le président de la République ;
2. le Premier ministre ;
3. le président de l'Assemblée nationale ;
4. les anciens présidents de la République et chefs de l'État dans l'ordre de préséance déterminé par l'ancienneté de leur prise de fonction ;
5. le gouvernement dans l'ordre de préséance, le secrétaire général de la présidence, le secrétaire général du gouvernement et les personnalités ayant rang de ministre ;
6. le président de la Cour suprême ;
7. le président de la Cour constitutionnelle ;
8. le président de la Haute Cour de justice ;
9. le président du Haut Conseil des collectivités territoriales ;
10. le président du Conseil économique, social et culturel ;
11. les anciens Premiers ministres ;
12. le grand chancelier des Ordres nationaux ;
13. le chef d'état-major particulier du président de la République ;
14. le bureau de l'Assemblée nationale ;
15. le directeur de cabinet du Premier ministre ;
16. le haut commissaire du district ;
17. le chef d'état-major général des Armées ;
18. le secrétaire général du ministère des Affaires étrangères ;
19. les chefs des missions diplomatiques et consulaires et des organisations internationales ;
20. les secrétaires généraux des départements ministériels et assimilés ;
21. le contrôleur général d'État ;
22. les conseillers techniques et chargés de mission de la présidence de la République ;
23. les conseillers techniques et chargés de mission du Premier ministre ;
24. les chefs de cabinet, les conseillers techniques et assimilés, les chargés de mission des départements ministériels, le recteur de l'Université ;
25. le chef d'état-major de l'Armée de terre, le chef d'état-major de l'Armée de l'air, le chef d'état-major de la gendarmerie nationale, le chef d'état-major de la garde nationale ;
26. les directeurs nationaux, les directeurs généraux dans l'ordre de préséance des ministres, et au sein de chaque ministère, dans l'ordre de préséance par leur fonction, les directeurs rattachés au ministère chargé des Forces armées ;
27. le président du Comité de l'égal accès aux médias d'État ;
28. le président du Conseil supérieur de la communication ;
29. le procureur général près la Cour suprême ;

30. le président de la Cour d'appel et le procureur général près ladite cour ;
31. le président du tribunal de première instance de Bamako et le procureur de la République ;
32. le secrétaire général de l'UNTM ;
33. les secrétaires généraux des centrales syndicales ;
34. le bâtonnier de l'Ordre des avocats ;
35. les présidents des ordres professionnels suivant l'ordre établi par décision du ministre chargé du protocole ;
36. le président de la Chambre de commerce et d'industrie du Mali ;
37. le président de la Fédération nationale des employeurs ;
38. le président de l'Assemblée permanente des Chambres d'agriculture ;
39. le président de l'Assemblée permanente des Chambres de métiers ;
40. le président des Anciens combattants et victimes de guerre ;
41. le grand imam de Bamako ;
42. l'archevêque de Bamako ;
43. le pasteur de l'église protestante ;
44. les notabilités ;
45. les médaillés d'or de l'Indépendance.

ARTICLE 4. Dans les régions, lorsque les membres des corps constitués et les autorités assistent aux cérémonies publiques, ils y prennent rang dans l'ordre de préséance suivant :
1. le haut commissaire ;
2. les membres du cabinet du haut commissaire ;
3. le délégué du gouvernement dans le cercle ;
4. le président de l'Assemblée régionale ;
5. le maire de la commune ;
6. les députés ;
7. les conseillers nationaux ;
8. le président de la Cour d'appel et le procureur général près ladite Cour ;
9. le président du tribunal de première instance et le procureur de la République ;
10. les présidents du tribunal de commerce et du tribunal administratif le cas échéant ;
11. le commandant de la zone de défense ;
12. les commandants des grandes unités militaires ;
13. les chefs des services régionaux ;
14. les membres de l'Assemblée régionale ;
15. les notabilités ;
16. Les médaillés d'or de l'Indépendance ;
17. Les membres des bureaux des ordres professionnels.

ARTICLE 5. Dans les cercles ainsi que dans les communes, lorsque les membres des corps constitués et les autorités assistent aux cérémonies publiques, ils y prennent rang dans l'ordre de préséance suivant :
1. le délégué du gouvernement dans le cercle ou la commune ;
2. le président du conseil de cercle ou le maire de la commune ;
3. les députés ;
4. les conseillers nationaux ;
5. le juge de paix à compétence étendue ;
6. les chefs de services ;
7. les notabilités ;
8. les médaillés d'or de l'Indépendance ;
9. les membres des bureaux des ordres professionnels.

ARTICLE 6. Par dérogation aux articles 3, 4 et 5, lorsque la nature de la cérémonie justifie que les corps soient convoqués ensemble, le gouvernement ou l'autorité qui l'organise précise le nombre et la nature des corps qui seront ainsi convoqués. Dans ce cas, les délégations de ces corps prennent place dans l'ordre de préséance des autorités qui assurent leur présidence.

ARTICLE 7. Dans les régions et autres localités du pays, lorsqu'une cérémonie est présidée par le président de la République ou le Premier ministre, les corps et autorités mentionnés aux littera 2 à 14 de l'article 3 prennent place en tête, dans l'ordre de préséance observé à Bamako.

ARTICLE 8. Par dérogation aux dispositions des articles 3, 4 et 5, dans les cérémonies publiques non prescrites par ordre du gouvernement, l'autorité invitante occupe le deuxième rang dans l'ordre de préséance, après le représentant de l'État. Lorsque l'invitation émane d'un corps, les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent au seul chef de corps. Les membres du corps invitant et les autorités invitées gardent entre eux les rangs assignés par les articles 3, 4 et 5.

ARTICLE 9. Par dérogation aux dispositions de l'article 3, à Bamako, en l'absence du président de la République et des membres du gouvernement, le haut commissaire du district de Bamako prend rang après le président de l'Assemblée nationale.

SECTION III • DE LA REPRÉSENTATION DES AUTORITÉS DANS LES CÉRÉMONIES PUBLIQUES

ARTICLE 10. Les rangs et préséances ne se délèguent pas. À l'exception des représentants du président de la République, les représentants des autorités qui assistent à une cérémonie publique occupent, dans l'ordre des préséances, le rang correspondant à leur grade ou à leur fonction et non pas le rang de l'autorité qu'ils représentent. En revanche, les autorités qui exercent des fonctions à

titre intérimaire ou dans le cadre d'une suppléance statutaire ont droit au rang de préséance normalement occupé par le titulaire desdites fonctions.

ARTICLE 11. Sous réserve de l'exception mentionnée au deuxième alinéa de l'article 10, en l'absence du Premier ministre, les membres du gouvernement et le représentant occupent le premier rang dans l'ordre de préséance. Les autres autorités sont placées, à Bamako, dans l'ordre des préséances déterminé par l'article 3 et, dans les régions, cercles et communes, dans l'ordre des préséances déterminé par les articles 4 et 5.

ARTICLE 12. Sous réserve de l'exception mentionnée au deuxième alinéa de l'article 11, en l'absence du Premier ministre, les membres du gouvernement le représentant occupent le premier rang dans les préséances déterminées par l'article 3 et, dans les régions, cercles et communes, dans l'ordre de présence déterminé par l'article 6.

ARTICLE 13. En l'absence d'un membre du gouvernement, le haut commissaire d'une région ou celui du district a seul qualité pour représenter le gouvernement dans les cérémonies publiques.

SECTION IV • DE LA PLACE DES AUTORITÉS ET AUTRES PERSONNALITÉS DANS LES CÉRÉMONIES PUBLIQUES

ARTICLE 14. Les autorités qui assistent aux cérémonies publiques prennent place dans l'ordre déterminé par leur rang dans l'ordre de préséance. Lorsque les autorités sont placées côte à côte, l'autorité à laquelle la préséance est due se tient au centre. Les autres autorités sont placées alternativement à sa droite puis à sa gauche, du centre vers l'extérieur, dans l'ordre décroissant des préséances. Lorsque la configuration des lieux exige que les autorités soient placées en rangs successifs de part et d'autre d'une allée centrale, l'autorité à laquelle la préséance est due se tient à la gauche de la travée de droite. L'autorité occupant le second rang se tient à la travée de la droite puis, dans l'ordre décroissant des préséances, rangée par rangée et, pour une même rangée, alternativement dans la travée de droite, puis dans la travée de gauche, du centre vers l'extérieur.
Lorsque l'objet de la cérémonie et le nombre important des autorités militaires présentes le justifient, les autorités peuvent être scindées en deux groupes, les autorités civiles étant placées à droite et les autorités militaires à gauche. Dans chaque groupe, les autorités sont placées dans l'ordre décroissant des préséances du centre vers l'extérieur et de l'avant vers l'arrière.

ARTICLE 15. Les ambassadeurs étrangers invités à une cérémonie prennent place dans les régions, cercles et communes, après le représentant de l'État.

ARTICLE 16. Lors des cérémonies publiques, l'autorité qui occupe le premier rang dans l'ordre des préséances arrive la dernière et se retire la première. Lorsque la cérémonie comporte des allocutions, celles-ci sont prononcées par les autorités dans l'ordre inverse des préséances.

SECTION IV • DES RÈGLES RELATIVES AUX COSTUMES

ARTICLE 17. Le haut commissaire, les représentants de l'État au niveau du cercle et de la commune sont en tenue de commandement lorsqu'ils assistent aux cérémonies publiques de leur ressort territorial.
Le port des insignes de décoration est obligatoire lors des cérémonies publiques et à l'occasion des audiences accordées pour le président de l'Assemblée nationale.
Le port de l'uniforme par les militaires lors des cérémonies publiques est régi par les règlements applicables aux armes.

TITRE I

DES HONNEURS CIVILS

SECTION I • HONNEURS RENDUS AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

ARTICLE 18. Dans les voyages du président de la République, le haut commissaire le reçoit à la limite de la région ; le représentant de l'État au niveau du cercle ou de la commune rurale l'accueille à son arrivée dans le cercle ou la commune rurale.
Le maire et le conseil municipal le reçoivent au lieu de son arrivée dans la commune urbaine où il s'arrête ou séjourne.

ARTICLE 19. Les corps et autorités reçus par le président de la République à l'occasion de son projet dans une région, dans un cercle, dans une commune sont admis dans l'ordre de préséance fixé par les dispositions du présent décret.

ARTICLE 20. Lorsque le président de la République a séjourné dans une commune, les autorités qui l'ont reçu à son arrivée le retrouvent à son départ pour le saluer.

SECTION II • HONNEURS RENDUS AUX MEMBRES DU GOUVERNEMENT

ARTICLE 21. Les membres du gouvernement sont reçus au lieu de leur arrivée dans les communes où ils s'arrêtent ou séjournent par le haut commissaire ou le représentant de l'État dans le cercle ou la commune, le maire et les adjoints.

ARTICLE 22. Les corps et autorités reçues par un membre du gouvernement à l'occasion de son séjour dans une région, dans un cercle, dans un arrondissement sont admis dans l'ordre de préséance fixés par le présent décret.

ARTICLE 23. Lorsqu'un membre du gouvernement a séjourné dans une commune, les autorités qui l'on reçu à son arrivée se retrouvent à son départ pour le saluer.

SECTION III • HONNEURS RENDUS AUX REPRÉSENTANTS DIPLOMATIQUES

ARTICLE 24. Les honneurs ne sont rendus aux ambassadeurs, aux ministres étrangers que par un ordre du ministre chargé de l'Intérieur, après entente avec le ministre chargé des Affaires étrangères.

TITRE III

DES HONNEURS MILITAIRES

ARTICLE 25. Les honneurs militaires sont des démonstrations extérieures par lesquelles les armées présentent un hommage spécial aux personnes et aux symboles qui y ont droit.

ARTICLE 26. Les honneurs militaires peuvent être rendus aux autorités civiles suivantes :
1. le président de la République ;
2. le Premier ministre ;
3. le président de l'Assemblée nationale ;
4. le ministre chargé des Armées ou le membre du gouvernement délégué auprès de lui ;
5. les autres membres du gouvernement ;
6. le président de la Cour suprême ;
7. le président de la Cour constitutionnelle ;
8. le président de la Haute Cour de justice ;
9. le président du Haut Conseil des collectivités territoriales ;
10. le président du Conseil économique, social et culturel ;
11. les hauts commissaires de région et du district ;
12. d'autres autorités de l'État dans l'exercice de leurs fonctions lorsque des circonstances particulières le justifient.

Ils sont rendus aux autorités présentes qui occupent le rang le plus élevé dans l'ordre fixé à l'alinéa précédent. Les autorités mentionnées aux littera 9 et 10 dudit alinéa sont rangées entre elles dans l'ordre des préséances fixées à l'article 3.

ARTICLE 27. Les honneurs militaires sont rendus aux officiers généraux et aux commandants d'Armes. Dans tous les cas, ils sont rendus aux personnels des Forces armées et de Sécurité de tous grades dans les conditions fixées par le règlement du service dans l'Armée. Les officiers qui commandent par intérim n'ont droit qu'aux honneurs militaires de leur grade.

ARTICLE 28. Les honneurs militaires sont rendus aux symboles suivants :
1. les drapeaux et étendards ;
2. les monuments aux morts pour la patrie.

ARTICLE 29. Les honneurs militaires ne se rendent que pendant le jour. Ils peuvent toutefois être rendus pendant la nuit à l'occasion d'événements importants de la vie nationale.

ARTICLE 30. Les conditions dans lesquelles les honneurs sont rendus aux personnels et symboliques qui y ont droit sont précisées par décret.

TITRE IV

DISPOSITIONS COMMUNES AUX HONNEURS CIVILS ET MILITAIRES

ARTICLE 31. Le droit aux honneurs civils et militaires ne se délègue pas.

ARTICLE 32. Aucun fonctionnaire civil ou militaire, aucune autorité publique ne peut exiger ni rendre d'autres honneurs que ceux qui sont déterminés par le présent décret.

ARTICLE 33. En dehors des cas prévus par le titre VI du présent décret, il n'est rendu aucun honneur civil ou militaire dans les lieux où se trouve le président de la République au cours de ses voyages, tout le temps de sa résidence et pendant les vingt-quatre heures qui précèdent son arrivée ou suivent son départ.

TITRE V

DES PRÉROGATIVES D'ESCORTE

ARTICLE 34. À l'occasion des déplacements officiels du président de la République, du Premier ministre, du président de l'Assemblée nationale, une escorte d'honneur est fournie à ces autorités par la gendarmerie nationale ou la police nationale. Il peut en être de même pour les autorités ci-après désignées lorsqu'elles président une cérémonie officielle et que des circonstances particulières le justifient :
1. les membres du gouvernement ;
2. le président de la Cour suprême ;
3. le président de la Cour constitutionnelle ;
4. le président de la Haute Cour de justice ;
5. le grand chancelier des Ordres nationaux ;
6. le procureur général près la Cour suprême ;
7. le chef d'état-major général des Armées, les chefs d'état-major de l'Armée de terre, de l'Armée de l'air, de la gendarmerie nationale, de la garde nationale,

le directeur général de la police nationale ;
8. Les hauts commissaires dans leur région ou district.

ARTICLE 35. Seules les autorités civiles ou militaires mentionnées à l'article 34 peuvent prétendre à une escorte d'honneur sauf ordre particulier du président de la République ou du Premier ministre.

ARTICLE 36. La nature et les effectifs des formations d'escorte nécessaires à l'exécution des dispositions de l'article 2 sont fixés par arrêté conjoint des ministres chargés des Affaires étrangères, des Forces armées et de la Sécurité.

TITRE VI

DES HONNEURS FUNÈBRES CIVILS

ARTICLE 37. En cas de décès d'une des personnes désignées aux articles 3 à 5 du présent décret, les autorités dénommées après celle dans l'ordre de préséance occupent dans le convoi le rang prescrit par lesdits articles.
Les délégations des corps constitués assistent au convoi dans les conditions qui sont déterminées dans chaque cas par le gouvernement et suivant les ordres ou invitations qui leur sont adressés par le ministre dont ils relèvent.

SECTION II • HONNEURS FUNÈBRES MILITAIRES

ARTICLE 38. Les honneurs funèbres militaires sont les manifestations officielles par lesquelles les armées expriment leur sentiment de respect, à l'occasion de leurs funérailles, au président de la République, aux anciens présidents de la République et chefs de l'État, aux hautes autorités civiles définies à l'article 39 et décédées dans l'exercice de leurs fonctions, aux anciens Premiers ministres, aux dignitaires de l'Ordre national, aux médaillés d'or de l'Indépendance, aux chefs des Armées décédés en activité et aux militaires de tous grades décédés en service. Les honneurs funèbres militaires sont rendus, sauf en cas de volonté contraire de la personnalité décédée ou de la personne ayant qualité pour pourvoir civilement à ses funérailles.

ARTICLE 39. Les hautes autorités civiles décédées dans l'exercice de leurs fonctions auxquelles sont rendus les honneurs funèbres militaires sont :
1. le Premier ministre ;
2. le président de l'Assemblée nationale ;
3. les membres du gouvernement ;
4. le président de la Cour suprême ;
5. le président de la Cour constitutionnelle ;
6. le président de la Haute Cour de justice ;
7. le président du Haut Conseil des collectivités territoriales ;
8. le président du Conseil économique, social et culturel ;
9. les ambassadeurs ;
10. le grand chancelier des ordres nationaux ;
11. les députés et les conseillers nationaux dont les obsèques sont célébrées à Bamako ou dans une localité ou existe une garnison ;
12. les hauts commissaires de région et du district ;
13. le procureur général près la Cour suprême.

ARTICLE 40. Lors du décès du président de la République, les drapeaux et étendards des armées prennent le deuil. Tous les corps de l'État sont convoqués aux funérailles ; les honneurs militaires sont rendus par la totalité de la garnison. Toutes les autres dispositions concernant les funérailles du président de la République, ainsi que la durée du deuil, sont réglées par le gouvernement. La composition des détachements est fixée par arrêté conjoint des ministres chargés des Affaires étrangères, des Forces armées et de sécurité.

ARTICLE 41. Les conditions dans lesquelles les honneurs funèbres militaires sont rendus aux anciens présidents de la République et chefs de l'État, aux hautes autorités civiles définies à l'article 39 et décédées dans l'exercice de leurs fonctions, aux anciens Premiers ministres, aux médaillés d'or de l'Indépendance, aux dignitaires de l'Ordre national ainsi qu'aux autorités militaires de tous grades décédées en service, sont fixées par arrêté conjoint des ministres chargés des Affaires étrangères, des Forces armées et de sécurité.

TITRE VII

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 42. L'utilisation des cocardes, insignes particuliers aux couleurs nationales sur les véhicules, automobiles, aéronefs et vedettes fluviales est interdite, sauf en ce qui concerne :
1. le président de la République ;
2. les membres du gouvernement et les personnalités ayant rang de ministres ;
3. les députés de l'Assemblée nationale ;
4. le président de la Cour suprême ;
5. le président de la Cour constitutionnelle ;
6. le président de la Haute Cour de justice ;
7. le président du Haut Conseil des collectivités ;
8. le président du Conseil économique, social et culturel ;
9. les hauts commissaires de région et du district, les délégués du gouvernement dans le cercle et la commune.

ARTICLE 43. Le Premier ministre, le ministre d'État, ministre des Affaires étrangères, des Maliens de l'extérieur et de l'Intégration africaine,

le ministre des Forces armées et des Anciens combattants et le ministre de l'Administration territoriale et de la Sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 15 mai 1996

Le Président de la République
Alpha Oumar Konaré

Le Premier ministre P.I.,
Dioncounda Traoré

Le ministre des Forces Armées et des Anciens Combattants,
Mamadou Ba

Le ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères,
des Maliens de l'extérieur et de l'Intégration africaine,
Dioncounda Traoré

Le ministre de l'Administration territoriale et de la Sécurité
Lieutenant-Colonel Sada Samaké

LOI N° 94-032 du 25 juillet 1994

PORTANT STATUT DE L'ENSEIGNEMENT PRIVÉ EN RÉPUBLIQUE DU MALI

L'Assemblée nationale a délibéré en sa séance du 12 mai 1994

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1er. La présente loi fixe le statut de l'enseignement privé en République du Mali.

ARTICLE 2. L'enseignement privé est dispensé dans des établissements scolaires fondés et entretenus par une ou plusieurs personnes physiques ou morales privées.

ARTICLE 3. L'enseignement privé comprend les ordres suivants :
- l'éducation préscolaire ;
- l'enseignement fondamental ;
- l'enseignement secondaire ;
- l'enseignement supérieur ;
- l'éducation spéciale.

Il est dispensé dans :
- les écoles communautaires ;
- les établissements d'éducation préscolaire ;
- les établissements d'enseignement fondamental ;
- les établissements d'enseignement secondaire ;
- les établissements d'enseignement supérieur ;
- les établissements d'éducation physique et sportive ;
- les établissements d'éducation artistique ;
- les établissements d'enseignement spécial ;
- les merdersas.

Les écoles coraniques et les écoles de catéchisme, les établissements exclusivement destinés à la formation des ministres du culte, les cours donnés individuellement ou en commun, dans un cadre non institutionnel, ne sont pas du domaine de la présente loi.

ARTICLE 4. Les écoles communautaires sont des écoles privées créées et gérées par des communautés ou des associations pour permettre au maximum d'enfants d'accéder à un minimum d'éducation. En raison de leur caractère communautaire, les écoles communautaires font l'objet d'une réglementation propre par un décret pris en Conseil des ministres.

ARTICLE 5. Sont réputés établissements d'éducation préscolaire privée, les établissements qui, dans les conditions prévues à l'article 2 ci-dessus, assurent aux enfants des deux sexes âgés de plus de deux ans et de moins de six ans une éducation physique, morale et intellectuelle afin de faciliter leur intégration à l'école. Sont réputés établissements d'enseignement fondamental privé, les établissements qui, dans les conditions prévues à l'article 2 ci-dessus, assurent à l'enfant et à l'adolescent le développement des apprentissages fondamentaux nécessaires au développement intellectuel, à l'intégration de l'expérience et à l'insertion sociale. Ils assurent en outre l'accès à l'enseignement secondaire.

Sont réputés établissements d'enseignement secondaire privé, les établissements qui, dans les conditions prévues à l'article 2 ci-dessus, assurent à leurs élèves l'accès à l'enseignement supérieur ou à une formation technique élémentaire et moyenne les préparant à l'exercice d'un métier ou d'une profession dans les secteurs primaire, industriel ou tertiaire.

Sont réputés établissements d'enseignement supérieur privé, les établissements qui, dans les conditions prévues à l'article 2 ci-dessus, assurent la formation des cadres de haut niveau pour les différents secteurs de l'économie nationale.

Sont réputés établissements d'éducation physique et sportive privée, les établissements qui, dans les conditions prévues à l'article 2 ci-dessus, assurent à leurs élèves un enseignement destiné à développer leurs qualités et performances physiques, intellectuelles.

Sont réputés établissements d'éducation artistique privée, les établissements qui, dans les conditions prévues à l'article 2 ci-dessus, assurent à leurs élèves un enseignement destiné à leur donner une formation préparatoire à une carrière artistique ou à développer leurs qualités artistiques.

Sont réputés établissements d'enseignement spécial privé, les établissements qui, dans les conditions prévues à l'article 2 ci-dessus, assurent aux personnes qui, en raison de leur handicap physique, mental ou sensoriel, ont besoin de structures et de matériels spécialisés pour leur formation.

Les medersas sont des établissements d'enseignement privé où le médium de l'enseignement est la langue arabe.

L'enseignement du français y est obligatoire.

ARTICLE 6. L'enseignement dispensé dans les établissements énumérés à l'article 3 ci-dessus doit porter sur tout ou partie des programmes officiels ou sur un programme approuvé par les autorités administratives compétentes. Les établissements d'enseignement privé visés à l'article 3 doivent adopter une dénomination évitant toute confusion entre eux-mêmes d'une part et avec les établissements d'enseignement public d'autre part.

TITRE II

DES CONDITIONS DE CRÉATION ET D'OUVERTURE DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVÉ ET DES MODALITÉS D'EXERCICE DE LA FONCTION ENSEIGNANTE

ARTICLE 7. Les conditions de création et d'ouverture des établissements, les modalités d'exercice de la fonction enseignante, les modalités d'attribution des subventions ainsi que toute autre question particulière sont fixées par décret pris en Conseil des ministres.

ARTICLE 8. Nul ne peut créer et ouvrir un établissement d'enseignement privé s'il n'en a reçu préalablement l'autorisation. L'autorisation de créer, d'ouvrir un établissement privé ou l'autorisation d'enseigner pour ceux qui n'ont pas reçu une formation d'enseignant est accordée par arrêté du ministre chargé de l'ordre d'enseignement concerné. Cette autorisation est strictement personnelle.

TITRE III

DE LA RECONNAISSANCE D'UTILITÉ PUBLIQUE

ARTICLE 9. Un établissement d'enseignement privé légalement ouvert est reconnu d'utilité publique à condition :
- qu'il ait un effectif minimum de 60 élèves ;
- qu'il applique les programmes officiels de l'enseignement public ou un programme autorisé par les autorités compétentes pour les filières de formation n'ayant pas correspondance dans l'enseignement public ;
- qu'il fonctionne dans les conditions normales fixées par voies réglementaires ;
- qu'il ait obtenu dans les différents examens auxquels se présentent ses élèves des résultats comparables à ceux des écoles publiques pendant au moins deux ans ;
- qu'il recrute conformément aux dispositions du code du travail un personnel enseignant et administratif permanent et vacataire.

ARTICLE 10. La reconnaissance d'utilité publique est accordée après enquête administrative, par décret pris en Conseil des ministres. Elle est retirée dans les mêmes formes que prévues à l'alinéa précédent.

ARTICLE 11. Les établissements d'enseignement privé reconnus d'utilité publique par l'État sont astreints aux règles générales d'organisation matérielle et pédagogique, de gestion et de contrôle appliqués aux établissements publics correspondants notamment en ce qui concœme le recrutement, la gestion et l'utilisation du personnel enseignant.

ARTICLE 12. Les établissements d'enseignement privé reconnus d'utilité publique peuvent recevoir des subventions de l'État.

TITRE IV

DE L'ENSEIGNEMENT

ARTICLE 13. Les programmes, horaires et cycles de formation des établissements d'enseignement privé doivent être conformes à ceux des établissements d'enseignement public correspondant ou être reconnus par les autorités compétentes.

ARTICLE 14. Les établissements d'enseignement privé doivent s'assurer lors du recrutement de leurs élèves ou auditeurs que ceux-ci remplissent les conditions d'accès à l'ordre d'enseignement dont ils relèvent, sauf pour le certificat d'aptitude professionnelle. L'accès à l'enseignement technique et professionnel élémentaire est ouvert en outre aux élèves ayant fréquenté la classe de 6e année fondamentale, recrutés dans la limite des places disponibles.

TITRE V

DU CONTRÔLE ET DES SANCTIONS

ARTICLE 15. Les établissements d'enseignement privé sont contrôlés par les services techniques d'inspection et de contrôle des ministères de tutelle.

ARTICLE 16. Le rapport d'inspection des établissements d'enseignement privé est adressé au ministre de tutelle au déclarant responsable.

ARTICLE 17. Les établissements d'enseignement privé délivrent des diplômes reconnus ou non par l'État.

ARTICLE 18. Quiconque aura créé ou ouvert un établissement d'enseignement privé en violation des prescriptions de la présente loi sera poursuivi devant la juridiction territorialement compétente et passible d'une amende de dix mille à cent mille

francs CFA. L'administration compétente peut ordonner la fermeture de l'établissement avant toute poursuite. Cette fermeture est provisoire ou définitive selon la gravité de l'infraction. En cas de récidive, l'amende sera doublée et le contrevenant condamné à un emprisonnement de six jours à un mois.

TITRE VI

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 19. Les établissements d'enseignement privé ou associations d'établissements privés peuvent conclure avec l'État des conventions particulières.

ARTICLE 20. Selon ses moyens et ses besoins, l'État facilitera aux établissements d'enseignement privé l'acquisition de terrains pour la réalisation d'infrastructures scolaires.

ARTICLE 21. Les frais de scolarité sont libres.

TITRE VII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 22. Cinq ans après la promulgation de la présente loi, l'État retirera des établissements d'enseignement privé non reconnus d'utilité publique ses élèves boursiers.

ARTICLE 23. Les arrêtés d'agrément, les décrets de reconnaissance d'utilité publique déjà obtenus demeurent valables.

Koulouba, le 25 juillet 1994

DÉCRET N° 94-276/P-RM du 15 août 1994

FIXANT LES MODALITÉS D'APPLICATION DE LA LOI PORTANT STATUT DE L'ENSEIGNEMENT PRIVÉ

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 94-0 10/du 24 mars 1994 portant réorganisation de l'enseignement en République du Mali ;
Vu la loi n° 94-0321 du 5 juillet 1994 fixant le statut de l'enseignement privé en République du Mali ;
Vu le décret n° 94-065/P-RM du 6 février 1994 portant nomination d'un Premier ministre ;
Vu le décret n° 94-67/P-RM du 6 février 1994 portant nomination des membres du gouvernement.

Statuant en Conseil des ministres, décrète :

ARTICLE 1er. Le présent décret fixe les modalités d'application de la loi n° 94-032 du 25 juillet 1994 fixant le statut de l'enseignement privé au Mali.

CHAPITRE I

DES CONDITIONS D'EXERCICE DE L'ENSEIGNEMENT PRIVÉ

ARTICLE 2. L'autorisation de créer, d'ouvrir, de diriger un établissement privé d'enseignement est accordée par le ministre chargé de l'ordre d'enseignement concerné.

ARTICLE 3. Toute demande d'autorisation de créer, d'ouvrir, de diriger un établissement privé est adressée au ministre de l'ordre d'enseignement concerné. La demande est déposée auprès de l'autorité administrative de la collectivité d'accueil qui délivre au déclarant un récépissé de dépôt et transmet la requête au ministre concerné avec son avis motivé en tenant compte de la carte scolaire de la région. La demande d'autorisation d'enseigner est déposée auprès du directeur régional de l'éducation qui la transmet au ministre en charge de l'ordre d'enseignement.

ARTICLE 4. La demande d'autorisation de créer est accompagnée des pièces suivantes :

A. Dossier de l'établissement
1. Une note de présentation de l'établissement (but éducatif, professionnel et social de l'établissement et sur son utilité dans le cadre de l'intérêt général du pays) ;
2. Un plan détaillé des locaux et des installations sanitaires, le tout agréé par le service de l'Habitat ;
3. La nature de l'enseignement ou de la formation dispensés dans l'établissement.

B. Dossier du déclarant
1. Une copie d'acte de naissance ou toute autre pièce en tenant lieu ;
2. Un certificat de nationalité malienne ou étrangère ;
3. Un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois mois ;
4. Une note biographique succincte indiquant les antécédents des cinq dernières années, les domiciles et professions successifs du déclarant ;
5. Pour les personnes morales, une copie certifiée conforme des statuts de la déclaration de constitution et de l'autorisation légale d'installation au Mali de l'association, société, centrale syndicale, groupement ou congrégation que représente le déclarant.
Cette pièce doit être accompagnée du procès-verbal de la délibération du conseil de direction ou d'administration de l'organisation mandatant le déclarant ;
6. S'il y a lieu la preuve que le déclarant ou la personne morale qu'il représente a satisfait aux conditions d'établissement des étrangers au Mali.

ARTICLE 5. Dans le cas où le déclarant dispose déjà de structures fonctionnelles la demande d'autorisation d'ouvrir et de diriger sera accompagnée des pièces suivantes :

A. Dossier de l'établissement
1. Une note de présentation de l'établissement (but éducatif, professionnel et social de l'établissement et sur son utilité dans le cadre de l'intérêt général du pays) :
2. Un plan détaillé des locaux et des établissements sanitaires, le tout agréé par le service de l'Habitat ;
3. Un programme horaire prévu pour chaque cours ou section et faisant ressortir la durée totale de la scolarité ;
4. Une note indiquant les conditions d'inscription

des élèves, les effectifs prévus par classe ou par section, le régime de l'établissement (internat, extranat, etc.)
5. Un état numérique du personnel enseignant faisant ressortir les qualificatifs de celui-ci ;
6. Un état numérique du personnel enseignant assumant des fonctions de direction d'administration et de surveillance avec leurs qualifications.

B. Dossier du déclarant
1. Une copie d'acte de naissance ou toute autre pièce en tenant lieu ;
2. Un certificat de nationalité malienne ou étrangère ;
3. Un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois mois ;
4. Une note biographique succincte indiquant les antécédents des cinq dernières années, les domiciles et professions successifs du déclarant ;
5. Pour les personnes morales, une copie certifiée conforme des statuts, de la déclaration de constitution et de l'autorisation légale d'installation au Mali de l'association, société, centrale syndicale, groupement ou congrégation que représente le déclarant ;
6. S'il y a lieu, la preuve que le déclarant ou la personne morale qu'il représente a satisfait aux conditions d'établissement des étrangers au Mali ;
7. La liste de ses autres établissements d'enseignement privé en République du Mali pour lesquels le déclarant ou l'organisation qu'il représente a déjà obtenu ou simplement demandé l'autorisation d'ouverture ou qui sont fermés par mesure administrative.

C. L'engagement
1. de se conformer strictement à la réglementation officielle sur les établissements d'enseignement privé notamment d'appliquer les horaires et programmes définis au point A-3 ci-clessus ;
2. de se soumettre à la visite et au contrôle qui seront effectués par les autorités et agents ayant pouvoir d'inspection pédagogique, médico-scolaire, d'inspection architecturale, des services financiers et des administrations ;
3. de fournir chaque année au ministre chargé de l'ordre d'enseignement un rapport de rentrée, de fermeture sur la situation morale, matérielle et pédagogique du ou des établissements qu'il gère ;
4. de recruter un personnel enseignant qualifié conformément à la législation en vigueur sur l'embauche dans le secteur privé ;
5. de fournir l'attestation de compte en banque ou chèque postal bloqué indiquant que l'intéressé dispose d'une somme égale au moins au montant du salaire trimestriel du personnel de l'établissement ;
6. de fournir une copie certifiée conforme du titre de propriété des locaux ou le contrat de bail régulier et le reçu certifiant le paiement d'un trimestre de loyer.

D. Dossier du directeur
1. Un extrait d'acte de naissance ou toute autre pièce en tenant lieu ;
2. Un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois mois ;
3. Une note biographique succincte portant sur les cinq dernières années ;
4. Une copie certifiée conforme des diplômes d'études ;
5. Un certificat de visite et de contre-visite ;
6. La copie certifiée conforme de l'autorisation d'enseigner le cas échéant.

E. Dossier de l'enseignant
1. Un extrait d'acte de naissance ou toute autre pièce en tenant lieu ;
2. Un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois mois ;
3. Une copie certifiée conforme des diplômes d'études ;
4. Une copie certifiée de visite et de contre-visite.

ARTICLE 6. Nul ne peut être autorisé à diriger un établissement privé :
- s'il ne possède au moins l'un des diplômes exigés pour enseigner et une expérience pédagogique certifiée ;
- s'il n'est apte physiquement notamment, s'il n'est reconnu indemne ou définitivement guéri de toute affection contagieuse, de toute maladie mentale ;
- s'il est en service dans l'administration publique ou dans une structure para-publique.

ARTICLE 7. Dans le cas où le déclarant possède une autorisation de créer l'établissement, la demande d'autorisation d'ouvrir et/ou de diriger sera accompagnée des pièces mentionnées à l'article 5.
Le déclarant doit fournir en plus le programme horaire prévu pour chaque cours ou section en faisant ressortir la durée totale de la scolarité.

ARTICLE 8. L'autorisation de diriger un établissement d'enseignement privé s'applique au seul établissement concerné.

ARTICLE 9. Nul ne peut enseigner dans un établissement d'enseignement privé s'il ne justifie au moins de l'un des titres suivants ou d'un titre admis en équivalence au Mali :

A. Enseignement fondamental
1. Maître du premier cycle et instituteur diplômé des écoles de formation de maîtres de l'enseignement fondamental ;
2. Maître du second cycle.

B. Enseignement secondaire général

1. Diplôme de l'École normale supérieure ou licence d'enseignement ;
2. Diplôme des écoles normales secondaires, de l'Institut national des Sports et de l'Institut national des Arts.

C. Enseignement technique et professionnel

1. Diplômes admis pour l'enseignement secondaire général ou équivalents ;
2. Diplôme d'enseignement technique supérieur ou professorat d'enseignement technique ;
3. Brevet supérieur d'enseignement commercial ou brevet professionnel et justifiant de deux ans de pratique dans la profession ou dans un établissement technique de niveau supérieur ;
4. Diplôme des écoles normales d'enseignement technique ;
5. Professionnel ne possédant aucun des titres énumérés ci-dessus, pouvant néanmoins justifier de six ans de pratique de leur profession et ayant subi avec succès un examen de qualification :
6. Titulaire de diplôme d'enseignement général remplissant les conditions exigées pour enseigner dans un établissement secondaire général.

D. Enseignement supérieur

Diplôme admis pour l'enseignement supérieur, doctorat, agrégation, D.E.A., Master.

ARTICLE 10. Le ministre chargé de l'ordre d'enseignement accuse réception dans les 15 jours qui suivent le dépôt de la demande. Il fait vérifier par ses services les propositions et les diverses pièces du dossier, les infrastructures et les équipements.

ARTICLE 11. Le ministre fait parvenir à l'intéressé soit l'autorisation, soit le refus d'autorisation par lettre recommandée, ce, dans un délai de trois mois à compter de la date de dépôt de la demande. Passé ce délai l'autorisation est considérée comme acquise.

ARTICLE 12. L'autorisation de créer et d'enseigner est accordée par décision ministérielle. L'autorisation d'ouvrir et de diriger un établissement d'enseignement privé est accordée par arrêté du ministre.

ARTICLE 13. Le refus d'autorisation doit être motivé.

ARTICLE 14. L'autorisation d'ouvrir un établissement d'enseignement privé s'applique au seul établissement considéré. Elle doit être renouvelée chaque fois que le propriétaire apporte des modifications fondamentales à l'organisation pédagogique professionnelle ou matérielle qui était définie dans le dossier de l'établissement accompagnant la demande d'ouverture. Elle doit être renouvelée en cas de transfert de l'établissement dans une autre localité.

ARTICLE 15. L'établissement d'enseignement privé ne peut recevoir d'élèves que lorsque l'autorisation légale d'ouverture a été accordée ou le délai de trois mois prévu à l'article 11 échu.

ARTICLE 16. Le déclarant est le correspondant direct de l'administration pour la diffusion de tous les actes officiels concernant l'enseignement. Il est le responsable de l'établissement devant les autorités publiques.

CHAPITRE II

DES OBLIGATIONS DES DIRECTEURS

ARTICLE 17. Tout directeur d'un établissement privé est soumis aux mêmes obligations que les directeurs des écoles publiques. Il applique le programme officiel des études ou ceux reconnus par les autorités compétentes, établit le règlement intérieur et l'emploi du temps de son établissement qu'il soumet à l'approbation du ministre chargé de l'ordre d'enseignement concerné. Il tient à jour et présente à toute réquisition des autorités compétentes :

1. le registre d'employeur ;
2. les notes individuelles de tout le personnel de l'établissement ;
3. le registre des paiements ;
4. le registre matricule des élèves inscrits ;
5. le registre d'appel par classe ou section ;
6. le registre des notes ;
7. le dossier d'ouverture de l'établissement et les copies des autorisations d'enseignement délivrées au personnel.

CHAPITRE III

DU CONTRÔLE

ARTICLE 18. L'inspection des établissements d'enseignement privé porte sur la morale, l'hygiène, la salubrité, l'exécution des obligations imposées à l'enseignant conforme à la Constitution, aux lois et règlements, aux programmes et horaires officiels. Le personnel enseignant de l'enseignement privé est soumis aux inspections telles qu'elles sont effectuées dans l'enseignement public par les inspecteurs relevant de l'ordre d'enseignement concerné.

ARTICLE 19. Les faits importants constatés lors de l'inspection d'un établissement privé font l'objet d'un rapport adressé au ministre chargé de l'ordre d'enseignement concerné avec ampliation au représentant de l'autorité administrative de la collectivité décentralisée.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 20. Le retrait de l'autorisation d'enseigner, de créer, d'ouvrir, de diriger un établissement d'enseignement privé est prononcé par le ministre chargé de l'ordre d'enseignement soit de plein droit en cas de condamnation à une peine afflictive et infamante, soit après avis motivé d'une commission de discipline devant laquelle l'intéressé se présente, composée comme suit :

Président : le directeur national de l'ordre d'enseignement concerne ;

Vice-président : le directeur régional de l'Éducation du lieu d'implantation de l'établissement ;

Membres : trois représentants des établissements d'enseignement privé :

- un représentant de l'association des parents d'élèves de l'établissement ;
- un représentant par syndicat de l'ordre d'enseignement intéressé ;
- un représentant de l'inspection du travail.

Les membres de cette commission sont désignés par le ministère responsable après consultation des organisations représentées.

ARTICLE 21. Le dossier de retrait de l'autorisation est instruit par le directeur régional de l'Éducation sur la base d'un rapport d'inspection. Le ministre saisit le président de la commission de discipline qui convoque les membres dans les 60 jours suivant la réception du rapport d'inspection. Le rapport disciplinaire établi à la suite des inspections fait référence expressément à l'obligation violée ; il circonstancie la faute et confirme son imputabilité à la personne traduite en commission de discipline.

ARTICLE 22. La personne mise en cause est convoquée à comparaître devant la commission de discipline par la voie administrative.

ARTICLE 23. La procédure disciplinaire doit être clôturée dans le mois à compter de la date à laquelle la personne en cause est déférée devant la commission de discipline.

ARTICLE 24. La personne mise en cause reçoit en même temps que la convocation à se présenter devant la commission de discipline le rapport disciplinaire établi contre elle.

ARTICLE 25. En cas d'absence non motivée à deux convocations successives adressées en 15 jours d'intervalle, la procédure disciplinaire suit son cours et la commission se prononce par défaut.

ARTICLE 26. La personne mise en cause devant la commission de discipline présente ses observations écrites ou verbales ; elle peut citer des témoins.

ARTICLE 27. Au vu des observations, des témoignages et des résultats d'éventuelles enquêtes, la commission émet un avis motivé, adressé au ministre chargé de l'ordre d'enseignement concerné.

ARTICLE 28. L'acte de retrait de l'autorisation est notifié à la personne mise en cause dans la forme administrative. Elle est susceptible de recours devant le tribunal administratif compétent. La personne mise en cause est, le cas échéant, rétablie rétroactivement dans ses droits.

ARTICLE 29. Les établissements d'enseignement privé existants à la date de signature du présent décret devront ainsi que leurs directeurs et personnel enseignant régulariser leurs situations respectives dans un délai de 5 années sous peine de sanctions prévues par le présent décret.

ARTICLE 30. Les établissements d'enseignement privé reconnus d'utilité publique peuvent recevoir des subventions exceptionnelles prioritairement accordées aux établissements formant dans les filières utiles n'existant pas dans les structures de l'État.

ARTICLE 31. Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le décret n° 118/PG-RM du 20 septembre 1971 portant réglementation de l'enseignement privé en République du Mali, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 15 août 1994

ARRÊTÉ N° 94-10 810/MEB-CAB du 30 décembre 1994

FIXANT LES MODALITÉS D'ORGANISATION ET DE FONCTIONNEMENT DES ÉCOLES COMMUNAUTAIRES

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 94-32 du 25 juillet 1994 portant statut de l'enseignement privé en République du Mali ;
Vu le décret n° 94-65/P-RM du 1er février 1994 portant nomination d'un Premier ministre ;
Vu le décret n° 94-333/P-RM du 25 octobre 1994 portant nomination des membres du gouvernement ;
Vu le décret n° 94-448/P-RM du 28 décembre 1994 portant réglementation des écoles communautaires ;

ARRÊTE :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1er. Les modalités d'organisation et de fonctionnement des écoles communautaires sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE II

DE LA DÉCLARATION D'OUVERTURE D'UNE ÉCOLE COMMUNAUTAIRE

ARTICLE 2. La déclaration d'ouverture d'une école communautaire aux autorités administratives et scolaires comporte nécessairement les renseignements suivants :
- la dénomination de la structure qui a créé l'école ;
- le lieu d'implantation (commune, village, quartier, fraction) ;
- l'aire de recrutement ;
- l'organe de gestion ;
- le nombre d'enfants scolarisés (filles et garçons) ;
- le patrimoine de l'école et ses ressources ;
- la liste du personnel enseignant avec indication du sexe, du niveau de formation et de qualification.

ARTICLE 3. La reconnaissance d'utilité publique est accordée sur requête datée et signée par le comité de gestion, adressée au représentant de l'État dans la circonscription administrative.

ARTICLE 4. Le représentant de l'État transmet sans délai la requête à l'inspecteur de l'Enseignement fondamental pour enquête sur les conditions exigées pour la reconnaissance d'utilité publique.

ARTICLE 5. Pour l'instruction d'une requête de reconnaissance d'utilité publique, l'administration dispose d'un délai de trois mois pour faire connaître sa décision. Passer ce délai la reconnaissance d'utilité publique est acquise.

CHAPITRE III

DU RECRUTEMENT DES ÉLÈVES

ARTICLE 6. L'âge de recrutement des élèves est fixé par l'assemblée générale des membres de la communauté ou de l'association.

ARTICLE 7. L'école communautaire est ouverte à tous les enfants de l'âge défini ; la priorité est accordée aux filles.

ARTICLE 8. Les conditions d'accès des enfants non membres de la communauté ou de l'association sont fixées par le comité de gestion.

CHAPITRE IV

DE LA GESTION DE L'ÉCOLE COMMUNAUTAIRE

ARTICLE 9. L'école communautaire est gérée par un comité de gestion composé :
- d'un président ;
- d'un secrétaire administratif ;
- d'un secrétaire à l'organisation ;
- de deux trésoriers ;
- de deux commissaires aux comptes.

ARTICLE 10. Le directeur de l'école est nommé par le comité de gestion. Il en devient membre de droit.

ARTICLE 11. Le directeur est le seul responsable pédagogique de l'école. Il en assure le suivi et établit les rapports réglementaires exigés par l'administration scolaire.

ARTICLE 12. Le comité de gestion, assisté du directeur de l'école, prépare le budget annuel de l'école.

ARTICLE 13. Le comité de gestion est l'organe d'exécution de la convention État ou collectivité et communauté ou association. Il rend compte à l'assemblée et propose des amendements ou modifications.

ARTICLE 14. Le mode de mise en place du comité de gestion est propre à chaque communauté ou association.

CHAPITRE V

DU PATRIMOINE DE L'ÉCOLE COMMUNAUTAIRE

ARTICLE 15. Le patrimoine de l'école est constitué de biens meubles et immeubles.

ARTICLE 16. Les biens immeubles comprennent le domaine scolaire qui doit être visiblement délimité et comporter en zones immatriculées un titre. Pour les autres zones, un acte administratif doit constater sa réalité.

CHAPITRE VI

DU PERSONNEL D'ENCADREMENT

ARTICLE 17. Le personnel de l'école communautaire est recruté par le comité de gestion parmi les enseignantes et enseignants qualifiés et disponibles.

ARTICLE 18. Les recrutements sont négociés individuellement. Chaque enseignante ou enseignant doit signer un contrat avec la communauté ou l'association.

ARTICLE 19. À défaut d'enseignant qualifié, toute communauté ou association peut avoir recours aux parents enseignants. Les parents enseignants sont des membres de la communauté ou de l'association qui bénévolement assurent l'éducation des enfants. Ils se soumettent obligatoirement aux encadrements pédagogiques initiés à cet effet.

ARTICLE 20. Les enseignants des écoles communautaires peuvent subir les différentes formations organisées par le ministère chargé de l'Éducation de Base.

ARTICLE 21. Dans toutes les inspections où il existe des écoles communautaires, un conseiller pédagogique sera spécialement chargé de leur suivi.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 22. Tous les textes réglementaires de l'enseignement fondamental non contraires aux dispositions du présent arrêté sont applicables aux écoles communautaires.

ARTICLE 23. Le directeur national de l'Enseignement fondamental, le directeur national de l'Alphabétisation fonctionnelle et de la linguistique appliquée, le directeur national de l'Institut pédagogique national, les directeurs régionaux de l'Éducation, les inspecteurs de l'Enseignement fondamental, les directeurs d'écoles communautaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 24. Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 30 décembre 1994

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL N° 208 du 8 mars 1967

RELATIF À LA PROTECTION DES ANIMAUX DOMESTIQUES

ARTICLE 1er. Il est interdit d'exercer abusivement des mauvais traitements envers les animaux domestiques.

ARTICLE 2. Il est interdit de soumettre à un travail intensif (trait ou selle) un animal trop jeune n'ayant pas atteint son complet développement.

ARTICLE 3. Il est interdit de faire travailler (trait ou selle) les animaux surmenés, sous-alimentés et dont l'aspect dénote un mauvais état de santé ou d'entretien.

ARTICLE 4. Il est interdit de faire travailler (trait ou selle) les animaux blessés par leur harnachement, par coups ou accidentellement, ainsi que les animaux malades.

ARTICLE 5. Dans tous les cas prévus aux articles 2 et 3 les animaux devront être conduits sans délai à une clinique vétérinaire. Des soins gratuits leur seront donnés et un certificat sera délivré autorisant ou non leur travail.

ARTICLE 6. Toute personne contrevenant aux prescriptions des services vétérinaires et en particulier surprise à faire travailler un animal pendant la période de repos prescrite sera frappée des sanctions prévues à l'article 10.

ARTICLE 7. Les harnachements, brides, licols, selles, sangles métalliques ou réparés avec des objets métalliques pointus ou tranchants sont rigoureusement proscrits, ainsi que tout harnachement défectueux pouvant blesser l'animal.

ARTICLE 8. Les seuls mors autorisés sont les mors ronds, droits ou brisés, à l'exclusion des cordes et des mors métalliques présentant des aspérités qui blessent l'animal à la langue ou au palais.

ARTICLE 9. Toute personne surprise à frapper brutalement ou à maltraiter un animal domestique, toute personne refusant ou négligeant de soigner un animal blessé ou malade, se verra exposée aux sanctions prévues à l'article 10.

ARTICLE 10. Les propriétaires et les locataires de chevaux, ânes et mulets et les autres personnes contrevenant aux prescriptions du présent arrêté seront passibles des peines prévues à l'article 226 du code pénal.

ARTICLE 11. Le directeur de l'Élevage, les maires, les commandants de cercle, les agents des services vétérinaires, les magistrats et les officiers de police judiciaire, sont chargés, etc.

ARRÊTÉ N° 95-2487/MDRE-SG

PAR ARRÊTÉ EN DATE DU 14 NOVEMBRE 1995

ARTICLE 1er. La gestion des feux précoces dans le domaine forestier de l'État et des collectivités est laissée à l'initiative du représentant de l'État et du président de l'organe élu de la collectivité territoriale, chacun dans son domaine.

ARTICLE 2. Les modalités de mise à feu précoce sont déterminées chaque année en fonction des conditions climatiques et écologiques locales par une commission composée comme suit :
- le représentant de l'État : président
- le représentant des Collectivités territoriales décentralisées : vice-président
- le représentant du service chargé des Forêts : membre
- le représentant du service chargé de l'Agriculture : membre
- le représentant du service chargé de l'Élevage : membre
- le représentant du service chargé de la Sécurité : membre
- le maire des communes rurales concernées ou leurs représentants : membre.

ARTICLE 3. Les résultats des travaux de la commission constituée ci-dessus font l'objet d'un règlement administratif signé par le représentant de l'État et indiquant :
- la période de mise à feu précoce et le calendrier ;
- les localités concernées ;
- les mesures de protection à mettre en œuvre ;
- le programme d'information.

ARTICLE 4. Au 31 mai de chaque année la commission élabore un rapport technique indiquant le point d'exécution des dispositions arrêtées.
Le rapport contiendra également les éléments de statistique relatifs aux feux de brousse tardifs, à savoir :
- la date des feux ;
- le nombre de cas de feux ;
- la superficie brûlée ;
- la localisation des feux ;
- les dégâts causés.

ARTICLE 5. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera punie conformément aux dispositions de la loi n° 95-004 du 18 janvier 1995 fixant les conditions de gestion des ressources forestières.

ARTICLE 6. Les gouverneurs de région, les présidents des organes élus des collectivités territoriales décentralisées, les chefs de service chargés des Forêts, de l'Agriculture et de l'Élevage sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié, communiqué partout où besoin sera.

ARRÊTÉ N° 95-2489/MDRE-SG

PAR ARRÊTÉ EN DATE DU 14 NOVEMBRE 1995

ARTICLE 1er. Le présent arrêté fixe les conditions d'exercice de la chasse rituelle et du droit d'usage en matière de chasse.

CHAPITRE I

DE L'EXERCICE DE LA CHASSE RITUELLE

ARTICLE 2. La chasse rituelle est autorisée dans le cadre exclusif des cérémonies rituelles organisées par les associations des chasseurs et ne concerne que les espèces non protégées et les espèces partiellement protégées.

ARTICLE 3. Les autorisations de chasse rituelle pour les espèces non protégées sont délivrées par le chef de service des ressources forestières, fauniques et halieutiques sur demande écrite du président de l'association requérante. Les autorisations de chasse rituelle pour les espèces partiellement protégées sont délivrées par le directeur national ou les directeurs régionaux des ressources forestières, fauniques et halieutiques conformément aux textes en vigueur. La demande précise la composition du groupe de chasseurs désigné pour la circonstance, le lieu et la durée de l'autorisation, ainsi que les zones de chasse concernées et les moyens et méthodes de chasse dont l'usage est sollicité. Dans le cas d'usage d'armes à feu, les chasseurs désignés doivent être titulaires d'armes de chasse régulièrement déclarées conformément aux dispositions de la législation en vigueur. Dans tous les cas l'abattage des animaux protégés est subordonné au paiement de la taxe d'abattage conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 4. Dans l'exercice de la chasse rituelle, l'abattage des animaux partiellement protégés ne peut être autorisé que pendant la période d'ouverture de la chasse.

ARTICLE 5. Les aires protégées, les zones temporairement fermées à la chasse, les forêts classées et les zones amodiées sont fermées à l'exercice de la chasse rituelle.

ARTICLE 6. Dans l'exercice de la chasse rituelle, certains moyens interdits peuvent être utilisés sous réserve de l'autorisation du directeur national des ressources forestières, fauniques et halieutiques.

ARTICLE 7. Les dommages causés lors de l'exercice de la chasse rituelle à l'État, aux collectivités ou aux particuliers engagent l'entière responsabilité de l'association bénéficiaire.

CHAPITRE II

EXERCICE DU DROIT D'USAGE EN MATIÈRE DE CHASSE

ARTICLE 8. Il est reconnu aux nationaux le droit de chasser individuellement en toute période dans des exploitations agricoles de leur lieu de résidence un certain nombre de spécimens appartenant aux espèces non protégées ci-après désignées :
- phasiandées : francolins, cailles ;
- ptéroclidides : gangas ou « cailles barbaries » ;
- léporidés (lièvres et lapins).

ARTICLE 9. Le quota journalier autorisé dans le cadre de l'exercice du droit d'usage est de un lièvre et trois oiseaux parmi ceux énumérés à l'article 8 ci-dessus.

ARTICLE 10. Le droit d'usage en matière de chasse s'exerce avec les moyens non prohibés.

CHAPITRE III

DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 11. Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté sont punies conformément aux dispositions de la loi n° 95-031 du 20 mars 1995 fixant les conditions de gestion de la faune sauvage et de son habitat.

ARTICLE 12. Le directeur national des ressources forestières, fauniques et halieutiques et les gouverneurs de région sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

RÉPUBLIQUE DU MALI · UN PEUPLE · UN BUT · UNE FOI

ARRÊTÉ N° 96-0793/MDRE-SG

PAR ARRÊTÉ EN DATE DU 17 MAI 1996

ARTICLE 1er. La commission régionale chargée d'arbitrer les conflits relatifs à la fixation des quotas annuels d'exploitation de bois est composée comme suit :
Président : le conseiller au développement.
Membres :
- le directeur régional du service chargé des ressources forestières ou son représentant ;
- le directeur régional du service chargé de l'agriculture ou son représentant ;
- le directeur régional du service chargé de l'élevage ou son représentant ;
- un représentant de la chambre régionale d'agriculture.

ARTICLE 2. Le secrétariat de la commission régionale est assuré par la direction régionale chargée des ressources forestières.

ARTICLE 3. La commission régionale se réunit sur convocation de son président chaque fois qu'elle est saisie d'un cas de litige au niveau d'une structure rurale de gestion de bois.

ARTICLE 4. La décision de la commission est subordonnée à la visite du massif forestier objet du quota d'exploitation litigieux et à l'analyse de toutes les données techniques y afférentes, et interviendra 30 jours au plus tard après notification du conflit.

ARTICLE 5. Chaque session de la commission d'arbitrage doit faire l'objet d'un procès-verbal dûment signé par le président et rapporteur et notifié à la commission de fixation de quota concernée.

ARTICLE 6. Les frais de fonctionnement de la commission régionale d'arbitrage sont à la charge de la circonscription administrative dont relève le lieu d'exploitation.

ARTICLE 7. Les décisions des commissions régionales peuvent faire l'objet de recours devant les tribunaux de droit commun territorialement compétents.

ARTICLE 8. Les représentants de l'État, les présidents des organes exécutifs des collectivités territoriales et les services techniques compétents sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

LOI N° 96-018 du 13 février 1996

PORTANT CRÉATION DU DROIT DE TRAVERSÉE ROUTIÈRE

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 30 novembre 1995

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1er. Il est créé en République du Mali un droit de traversée routière dans le but d'assurer la fluidité du trafic routier par l'institution d'une organisation adéquate de contrôle routier.

ARTICLE 2. Le droit de traversée routière est perçu sur tous les véhicules routiers de transport commercial de voyageurs et de marchandises chargés ou vides empruntant un axe interurbain et/ou international.

ARTICLE 3. Les produits du droit de traversée routière (recettes brutes) sont répartis comme suit :
- 50 % pour assurer la mise en place, le fonctionnement et l'équipement des structures de contrôle routier, le financement de tout projet de développement des transports routiers.
- 25 % pour l'équipement des transporteurs routiers interurbains et internationaux.
- 25 % pour l'équipement et l'octroi d'indemnités aux agents des forces de sécurité chargés du contrôle routier dans le cadre du droit de traversée routière.

ARTICLE 4. Un décret pris en Conseil des ministres fixe les taux du droit de traversée routière.

ARTICLE 5. Les modalités pratiques de perception et de reversement au Trésor du droit de traversée routière sont fixées par arrêté du ministre chargé des Finances.

ARTICLE 6. La présente loi abroge l'ordonnance n° 92-46/P-CTSP du 5 juin 1992 portant création du droit de traversée routière.

Bamako, le 13 février 1996

ARRÊTÉ N° 93-5669/MEFP-CAB du 27 septembre 1993

PORTANT LIQUIDATION, RECOUVREMENT ET MODE DE PAIEMENT DU DROIT DE TRAVERSÉE ROUTIÈRE

TITRE I

LIQUIDATION, RECOUVREMENT ET MODE DE PAIEMENT

ARTICLE 1er. Le droit de traversée routière est liquidé et perçu aux postes de contrôle par les agents de la gendarmerie. La liquidation et le recouvrement sont simultanés.

ARTICLE 2. Le droit de traversée routière est payable en espèce ayant cours légal au Mali. Il est recouvré contre délivrance d'une quittance à souche du Trésor public.

ARTICLE 3. Les agents de perception n'ont pas qualité pour accorder des délais de paiement ou présenter des créances à non valeur. Toute perception non autorisée constitue une gestion de fait.

TITRE II

REVERSEMENT AU TRÉSOR

ARTICLE 4. Le reversement au Trésor du droit de traversée routière se fait dans la trésorerie ou la perception la plus proche du poste de contrôle sur présentation de l'état de liquidation servant d'état de versement et du quittancier de perception.

ARTICLE 5. Le trésorier payeur est chargé du transfert à la paierie générale du Trésor des montants reversés et de l'établissement d'une récapitulation mensuelle des versements adressée au directeur régional du budget établit des ordres de recettes pour la part revenant au fonds du droit de traversée routière.

ARTICLE 6. Toute différence entre les montants perçus sur quittanciers et les états de liquidation doit être régularisée au niveau du percepteur dans un délai d'un mois.

ARTICLE 7. Le payeur général du Trésor est chargé de la répartition du droit de traversée routière entre les fonds de secours pour l'équipement des transporteurs routiers, le fonds du droit de traversée routière et le Fonds d'équipement des forces de sécurité selon la clé de répartition prévue par les textes. Les différents produits sont imputés à des comptes prévus à cet effet.

TITRE III

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 8. Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

LOI N° 96-019 du 13 février 1996

PORTANT CRÉATION DES FONDS RELATIFS AU DROIT DE TRAVERSÉE ROUTIÈRE

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 30 novembre 1995

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1er. Il est ouvert dans les écritures de l'agence comptable centrale du Trésor les comptes d'affectation spéciale ci-après :
- Fonds du droit de traversée routière ;
- Fonds pour l'équipement des transporteurs routiers interurbains et internationaux ;
- Fonds de sécurité pour l'équipement et l'octroi d'indemnités aux agents des forces de sécurité chargés du contrôle routier.

ARTICLE 2. Les fonds visés à l'article 1er ci-dessus sont alimentés respectivement par 50 %, 25 % et 25 % du droit de traversée routière.

ARTICLE 3. Le Fonds du droit de tTraversée routière est destiné à financer :
- la mise en place, l'équipement et le fonctionnement des structures du contrôle routier ;
- la création d'infrastructures de transport routier ;
- toute action tendant à promouvoir le développement des transports et la sécurité routière.

ARTICLE 4. Le fonds pour l'équipement des transporteurs routiers interurbains et internationaux est destiné à :
- garantir les opérations d'acquisition de moyens de transport par les transporteurs routiers interurbains et internationaux ;
- assurer les dépenses courantes de fonctionnement du fonds pour l'équipement des transporteurs routiers interurbains et internationaux.

ARTICLE 5. Le fonds pour l'équipement et l'octroi d'indemnités aux agents des forces de sécurité est destiné à financer l'équipement et le fonctionnement courant et à octroyer des indemnités aux agents des forces de sécurité chargés du contrôle routier.

ARTICLE 6. Le ministre chargé des Finances est l'ordonnateur principal des fonds visés à l'article premier ci-dessus. Le ministre chargé des Transports en est l'ordonnateur secondaire.
L'agent comptable central du Trésor en est le comptable.

ARTICLE 7. L'organisation et les modalités de gestion de chaque fonds sont fixées par décret pris en Conseil des ministres.

ARTICLE 8. La présente loi abroge l'ordonnance n° 92-047/P-CTSP du 5 juin 1992 portant création du fonds du droit de traversée routière.

Bamako, le 13 février 1996

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL N° 94-5801/MET-MFC du 9 mai 1994

SUR LES CONDITIONS DU TRANSPORT ROUTIER DES PRODUITS PÉTROLIERS

ARTICLE 1er. Le transport routier des produits pétroliers au Mali est soumis à une autorisation spéciale dénommée « Autorisation spéciale de transport d'hydrocarbures ».

ARTICLE 2. L'autorisation spéciale de transport d'hydrocarbures est délivrée par la Direction nationale des Transports conformément à la réglementation nationale en vigueur et aux dispositions des protocoles d'accord de transport routier signés entre le Mali et les États de la sous-région.

ARTICLE 3. L'émission du titre de circulation douanier (Transports Routiers Inter États — TRIE — et autres) pour les hydrocarbures est subordonnée à la présentation de l'autorisation spéciale de transport d'hydrocarbures.

ARTICLE 4. Tout véhicule transportant des hydrocarbures circulant à l'intérieur du Mali non muni d'autorisation spéciale de transport doit être saisi.

ARTICLE 5. Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont réprimées conformément au code des douanes et au code de commerce.

ARTICLE 6. Le directeur national des Transports, le directeur général de la Douane, le directeur national des Affaires économiques et le directeur général de la Police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

LOI N° 94-020 du 6 mai 1994

AUTORISANT LES PARIS SUR LES COURSES DE CHEVAUX

L'Assemblée nationale a délibéré en sa séance du 29 avril 1994

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1er. Les paris sur les courses de chevaux sont autorisés sous les conditions énumérées dans les articles suivants :

ARTICLE 2. Les paris sur les courses de chevaux portent sur les courses organisées par les sociétés hippiques régulièrement constituées.

ARTICLE 3. Seules les sociétés hippiques régulièrement constituées organisent les paris sur les courses de chevaux dans les hippodromes, seule la Société du Pari Mutuel Urbain organise les paris sur les courses de chevaux en dehors des hippodromes.

ARTICLE 4. Un arrêté du ministre des Finances fixe la quotité des prélèvements sur les chiffres d'affaires à opérer après chaque course au profit du Trésor ainsi que la part des dividendes de l'État à affecter à l'amélioration de la race chevaline, aux œuvres sociales et aux travaux d'intérêt public.

ARTICLE 5. Les infractions aux dispositions des articles 2 et 3 de la présente loi seront punies d'une amende de deux cent mille à deux millions de francs CFA et d'un emprisonnement de trois mois à un an ou de l'une de ces deux peines seulement. En cas de récidive, l'amende sera portée au double et une peine d'emprisonnement de six mois à deux ans peut être prononcée.

ARTICLE 6. Un décret pris en Conseil des ministres approuve les statuts et le règlement des paris.

Bamako, le 6 mai 1994

LOI N° 96-021 du 21 février 1996

PORTANT AUTORISATION DE CERTAINS JEUX DE HASARD DANS DES ÉTABLISSEMENTS SPÉCIALISÉS

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 22 décembre 1995

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1er. Sous les conditions énoncées dans les articles suivants certains jeux de hasard sont autorisés dans des établissements spécialisés.

ARTICLE 2. On entend par établissement spécialisé tout établissement ouvert au public et ayant pour activité principale l'organisation de jeux de hasard autorisés. Cet établissement spécialisé doit être intégré à un établissement hôtelier de classe internationale.

ARTICLE 3. Les jeux de hasard autorisés sont :
1°) les jeux de hasard dits de « contrepartie » à savoir la boule, la roulette, le black jack et les autres jeux de même nature habituellement pratiqués dans les établissements similaires de niveau international ;
2°) les jeux de hasard dits « de cercle », à savoir le baccara américain et les autres jeux de même nature habituellement pratiqués dans les établissements similaires de niveau international ;
3°) les jeux basés sur les machines automatiques comme les machines à sous.

ARTICLE 4. L'organisation des jeux de hasard est subordonnée à l'obtention d'une autorisation administrative. L'autorisation est accordée après enquête sur les garanties morales et financières présentées par le postulant.

ARTICLE 5. L'organisation des jeux de hasard autorisée est réservée :
1°) aux personnes physiques de nationalité malienne âgées de 21 ans révolus ;
2°) aux personnes morales de droit malien.

ARTICLE 6. Les locaux affectés aux jeux de hasard doivent répondre aux conditions de sécurité généralement applicables aux établissements ouverts au public.

ARTICLE 7. L'accès des locaux est interdit :
1°) aux mineurs de moins de dix-huit ans :
2°) aux militaires et assimilés de tout grade et de toute nationalité en uniforme qui ne sont pas en service commandé ;
3°) à tout civil porteur d'armes à feu ou d'armes blanches ;
4°) aux individus en état d'ivresse ou susceptibles de provoquer des scandales ou des incidents.
Un contrôle est exercé à l'entrée des salles de jeux par un employé de l'établissement.

ARTICLE 8. L'organisateur de jeux de hasard est tenu au respect des heures d'ouverture et de fermeture des établissements, des mesures de sécurité et des normes de maintenance des appareils et des installations.

ARTICLE 9. Il sera opéré un prélèvement de 15 % sur le produit brut des jeux au profit de l'État dont 10 % pour le Trésor public et 5 % affectés à l'Office malien du tourisme et de l'hôtellerie pour le développement du tourisme.

ARTICLE 10. L'autorisation peut être retirée. En aucun cas et notamment en cas d'abrogation ou de modification de la présente loi le retrait des autorisations ne pourra donner lieu à une indemnité quelconque.

ARTICLE 11. Le directeur de l'établissement spécialisé doit veiller à la régularité des jeux. Il est civilement responsable des dommages causés par les infractions qui pourraient être commises dans ledit établissement.

ARTICLE 12. Sans préjudice des sanctions administratives les infractions aux dispositions des articles 4, 5, 6 et 7 seront punies d'une amende de 200 000 à 2 000 000 de francs. En cas de récidive, l'amende sera portée au double et une peine d'emprisonnement de trois mois à un an peut être prononcée.

ARTICLE 13. L'exploitant qui continue ses activités, en dépit d'une mesure de suspension ou de retrait de l'autorisation d'exploitation des jeux de hasard, sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 400 000 à 8 000 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

ARTICLE 14. Un décret pris en Conseil des ministres fixe les modalités d'application de la présente loi.

Bamako, le 21 février 1996

DÉCRET N° 96-127/P-RM du 18 avril 1996

FIXANT LES MODALITÉS D'APPLICATION DE LA LOI N° 96-021 DU 21 FÉVRIER 1996 PORTANT AUTORISATION DE CERTAINS JEUX DE HASARD DANS LES ÉTABLISSEMENTS SPÉCIALISES

Le Président de la République

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 96-021 du 21 février 1996 portant autorisation de certains jeux de hasard dans des établissements spécialisés ;
Vu le décret n° 94-065/P-RM du 4 février 1994 portant nomination d'un Premier ministre ;
Vu le décret n° 94-333 P-RM du 25 octobre 1994 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le décret n° 95-097/P RM du 27 février 1995 :

Statutant en Conseil des ministres, décrète :

ARTICLE 1er. Le présent décret fixe les modalités d'application de la loi n° 96-071 du 21 février 1996 portant autorisation de certains jeux de hasard dans des établissements spécialisés.

ARTICLE 2. Les locaux dans lesquels sont pratiqués les jeux de hasard doivent être distincts et séparés des autres parties de l'établissement. Cet établissement doit être conforme aux spécifications suivantes :

1. Niveau des investissements
Le niveau des investissements ou la valeur d'expertise de l'hôtel s'il est ancien doit être supérieur ou égal à 750 millions de francs CFA.

2. Indépendance de l'immeuble, entrée de l'hôtel
La salle ou les salles de jeux doivent avoir une entrée indépendante de l'entrée principale de l'hôtel.

3. Nombre de chambres
L'hôtel doit avoir au moins 50 chambres dont 10 % doivent être des suites.

4. Sécurité-hygiène
L'hôtel doit disposer d'un service de gardiennage et de sécurité de qualité ; ce service devra être assuré pendant toutes les heures d'ouverture de la salle ou des salles de jeu.
L'entretien et l'hygiène des lieux doivent être réguliers et de bonne qualité. De plus, le personnel employé dans la salle de jeux doit être totalement différent de celui de l'hôtel.

ARTICLE 3. Toute personne qui se propose d'exploiter un établissement spécialisé adresse au ministère chargé du Tourisme une demande dans laquelle elle présente ses garanties morales et financières. Après enquête sur ces garanties morales et financières l'autorisation est accordée par arrêté conjoint du ministre chargé de l'Administration territoriale et du ministre chargé des Finances.

ARTICLE 4. La demande d'autorisation doit comporter les éléments suivants :
a) le plan de situation de l'établissement dans la ou les agglomérations concernées ;
b) le plan détaillé des locaux dans lesquels seront pratiqués les jeux ;
c) une copie de l'arrêté d'agrément de l'établissement hôtelier devant abriter l'établissement spécialisé s'il s'agit d'une extension, d'une rénovation ou d'un réaménagement ;
d) la nature des jeux à organiser ;
e) toute documentation technique décrivant les références techniques des appareils et matériels à utiliser et les règles de fonctionnement des jeux qu'ils sous-tendent ;
f) le montant des investissements à réaliser ;
g) une attestation de mise en évidence des moyens financiers ;
h) un état des propositions relatives au niveau des mises (minima et maxima) des avances initiales et du taux de prélèvement au profit des cagnottes ;
i) un engagement écrit d'un cautionnement.

ARTICLE 5. La demande est formulée au nom d'une personne morale de droit malien. Elle mentionne la dénomination sociale, la forme juridique, le montant et la répartition du capital, l'adresse du siège ainsi que l'état civil et le domicile du ou des représentants légaux ou statutaires seuls habilités à présenter la demande. La demande est accompagnée des pièces justificatives des indications fournies au premier alinéa.

ARTICLE 6. Lorsque l'exploitant emploie une personne de nationalité étrangère celle-ci doit obligatoirement fournir.
a) un extrait de naissance ;
b) un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois mois ;
c) une copie certifiée conforme d'une pièce d'identité ;

d) une copie certifiée conforme du titre de séjour s'il y a lieu ;
e) un curriculum vitae ;
f) trois photos d'identité.

ARTICLE 7. L'arrêté autorisant l'exploitation de l'établissement indique :
a) l'identité complète du bénéficiaire ;
b) la nature des jeux autorisés ; en ce qui concerne les machines à sous, le nombre et le type d'appareils à installer ;
c) le nom et l'adresse complète des établissements hôteliers agréés dans lesquels les jeux seront pratiqués ;
d) le nombre d'emplois à créer ;
e) le délai de réalisation des investissements au-delà duquel la demande doit être renouvelée ;
f) les normes de sécurité ;
g) toutes indications relatives au montant des mises (minima et maxima) des avances initiales ainsi qu'au taux de prélèvement à opérer au profit des cagnottes ;
h) les mesures de surveillance et de contrôle des agents de l'autorité ;
j) les conditions d'admission dans les locaux, les heures d'ouverture et de fermeture.

ARTICLE 8. L'autorisation est délivrée à titre personnel ; elle est incessible et intransmissible.

ARTICLE 9. Conformément à l'alinéa 1 de l'article 4 le promoteur s'engage par écrit à constituer entre les mains du payeur général et par acomptes successifs un cautionnement non remboursable dont le montant maxima est égal à celui de la banque en période de croisière.
L'arrêté d'autorisation fixe le montant du premier acompte qui sera libéré dès le démarrage des activités de l'établissement.

ARTICLE 10. L'arrêté autorisant l'organisation des jeux de hasard ne dispense pas de l'obtention des autres autorisations administratives.

ARTICLE 11. Tout établissement spécialisé doit tenir en plus de sa comptabilité commerciale une comptabilité spéciale des jeux devant faire ressortir notamment :
1°) pour les jeux de contrepartie et les machines à sous le montant de l'avance initiale et des avances complémentaires ainsi que le montant de l'encaisse constatée en fin de séance.
2°) pour les jeux de cercle le montant intégral au profit de la cagnotte sans aucune déduction.

ARTICLE 12. L'assiette des prélèvements établis au profit de l'État sur le produit brut des jeux dans des établissements spécialisés est formée par :
- pour les jeux de contrepartie et les machines à sous de la différence entre d'une part, le montant cumulé de l'avance initiale et des avances complémentaires et, d'autre part, le montant de l'encaisse constatée en fin de partie ;
- pour les jeux de cercle, le montant intégral de la cagnotte dans déduction aucune.

ARTICLE 13. Les issues de secours des locaux ainsi que les matériaux utilisés dans leur décoration doivent répondre aux normes de sécurité généralement applicables dans les établissements ouverts au public.
Les mesures de sécurité relatives aux incendies doivent être strictement respectées.

ARTICLE 14. La maintenance des appareils installés doit être assurée conformément aux prescriptions des constructeurs.

ARTICLE 15. Dans l'exercice de leur mission de contrôle les agents qualifiés du ministre chargé des Finances, du ministère chargé du Tourisme et du ministère chargé de la Sécurité publique auront librement accès à tout moment aux salles de jeux.

ARTICLE 16. L'autorisation d'exploiter peut être suspendue dans les cas suivants :
- non respect des mesures de sécurité ;
- irrégularité constatée dans le fonctionnement des appareils ;
- non respect des normes de maintenance.

ARTICLE 17. L'autorisation peut être retirée dans les formes ou elle a été accordée en cas d'inobservation de la réglementation relative aux jeux de hasard ou en cas de fraude sur la réglementation des charges.

ARTICLE 18. Un arrêté conjoint du ministre chargé du Tourisme, du ministre chargé de la Sécurité et du ministre chargé des Finances fixe les modalités d'application du présent décret notamment les conditions d'administration et de fonctionnement des jeux, les règles comptables, les orphelins et les conditions de surveillance et de contrôle.

ARTICLE 19. Le ministre de l'Industrie de l'artisanat et du Tourisme, le ministre de l'Administration territoriale et de la Sécurité et le ministre des Finances et du Commerce, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 18 avril 1996

LOI N° 95-014 du 8 février 1995

AUTORISANT LES JEUX DU MILLIONNAIRE, DU LOTO ET DU LOTO SPORTIF EN RÉPUBLIQUE DU MALI

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 15 décembre 1994

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1er. Sous les conditions énoncées dans les articles suivants, il est autorisé les jeux de loterie dénommés « Millionnaire », « Loto » et « Loto sportif », basés sur le principe du tirage au sort instantané ou différé et la vente de billets, qu'ils soient ou non avec les surfaces à remplir ou à gratter.

ARTICLE 2. L'organisation de ces jeux de loterie est assurée exclusivement par une société d'économie mixte avec une participation majoritaire de l'État.

ARTICLE 3. Un arrêté du ministre des Finances détermine la quotité des prélèvements sur le chiffre d'affaires à opérer après chaque tirage au profit du Trésor ainsi que la part des dividendes de l'État à affecter au financement d'une fondation et aux travaux d'intérêt public.

ARTICLE 4. Les infractions aux dispositions des articles 2 et 3 de la présente loi seront punies d'une amende de deux cent mille à deux millions de FCFA et d'un emprisonnement de trois mois à un an ou de l'une de ces peines seulement. En cas de récidive, les peines seront portées au double.

ARTICLE 5. Un décret pris en Conseil des ministres fixe les modalités d'application de la présente loi.

Bamako, le 8 février 1995

N° 94-9450/MFC CAB PAR ARRÊTÉ en date du 3 octobre 1994

ARTICLE 1er. Il est opéré sur le montant total brut des jeux sur chaque course de chevaux, un prélèvement légal fixé de 10 % au profit du Trésor.

ARTICLE 2. La part des dividendes de l'État à affecter à l'amélioration de la race chevaline, aux œuvres sociales et aux travaux d'intérêt public est fixée comme suit :

- Amélioration de la race chevaline : 10 %
- Œuvres sociales : 20 %
- Travaux d'intérêt public : 70 %

ARTICLE 3. Le directeur national duTrésor et de la comptabilité publique et le président directeur général de la société du Pari Mutuel Urbain (PMU Mali) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

IV

TEXTES SPÉCIFIQUES À L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE

A.

ORGANISMES DE REPRÉSENTATION ET D'ENCADREMENT

ORDONNANCE N° 49/CMLN du 12 novembre 1974

PORTANT CREATION DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DU MALI

LE COMITE MILITAIRE DE LIBERATION NATIONALE

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 juin 1974 ;

Ordonne :

ARTICLE 1er. Il est créé un établissement public dénommé Chambre de commerce et d'industrie du Mali placé sous la tutelle du ministre chargé du Commerce. Elle est dotée de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

ARTICLE 2. La Chambre de commerce et d'industrie du Mali est chargée d'assurer la représentation professionnelle des personnes physiques et morales exerçant dans diverses branches de l'activité commerciale et industrielle en République du Mali.

ARTICLE 3. Les statuts de la Chambre de commerce et d'industrie du Mali sont approuvés par décret pris en Conseil des ministres.

ARTICLE 4. Toutes dispositions antérieures sont abrogées, notamment l'arrêté général n° 1401/SE du 14 avril 1947.

ARTICLE 5. La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'État.

Bamako, le 12 novembre 1974

DÉCRET N° 202/PG-RM

FIXANT STATUT DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DU MALI

Le Président du Gouvernement

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 juin 1974 ;
Vu le décret n° 56/PG-RM du 3 mai 1973, portant nommination des membres du Gouvernement de la République du Mali ;
Vu l'ordonnance n° 49/CMLN du 12 novembre 1974 portant création de la Chambre de commerce, d'agriculture, d'industrie, d'artisanat et des transports du Mali.

Statuant en Conseil des Ministres

décrète :

ARTICLE 1er. Sont approuvés les statuts ci-joints de la Chambre de commerce et d'industrie du Mali créée par ordonnance n° 49/CMLN du 12 novembre 1974.

ARTICLE 2. Le ministre du Commerce, le ministre chargé des Transports, le ministre des Finances, le ministre de la Justice, garde des Sceaux, le ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité, le ministre du Développement industriel et des Travaux publics, le ministre chargé de la Tutelle des sociétes et entreprises d'État sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 23 décembre 1974

STATUTS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DU MALI

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1er. La Chambre de commerce et d'industrie du Mali est un établissement public chargé d'assurer la représentation professionnelle des personnes physiques et morales exerçant dans les diverses branches de l'activité commerciale et industrielle en République du Mali.
Elle est dotée de la personnalité civile et de l'autonomie financière.
Elle peut en conséquence ester en justice, acquérir ou aliéner des immeubles, être autorisée par le ministre de tutelle à recevoir des donations et legs, ainsi que des subventions.

ARTICLE 2. La Chambre de commerce et d'industrie du Mali a son siège à Bamako. Ce siège peut être transféré en toute autre localité par décret pris en Conseil des ministres.

ARTICLE 3. La Chambre de commerce et d'industrie du Mali est représentée dans les chefs-lieux de régions par des bureaux secondaires appelés délégations.
Elle peut désigner des correspondants dans d'autres localités.

TITRE II

ATTRIBUTIONS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DU MALI

ARTICLE 4. La Chambre de commerce et d'industrie du Mali peut être consultée par l'administration sur les questions ayant trait au commerce et à l'industrie notamment sur :
a) les questions relatives aux usages commerciaux internes et internationaux ;
b) toutes clauses d'arbitrage commercial auxquelles l'administration souscrit ;
c) la création ou la modification des textes frappant le commerce et l'industrie ;
d) la création d'autres organismes consulaires ou similaires ;
e) tous les textes relatifs à l'industrie et au commerce ;
f) toute demande d'homologation de brevets de licences.

ARTICLE 5. Lorsqu'elle est consultée conformément aux dispositions de l'article 4 ci-dessus, la Chambre de commerce et d'industrie du Mali doit se prononcer dans les 15 jours suivant la réception de la consultation. Ce délai peut être porté à 30 jous en cas de nécessité.

ARTICLE 6. La Chambre de commerce et d'industrie du Mali peut être au sein de tous organismes et à toutes réunions où en raison des questions qui y sont traitées sa présence est jugée nécessaire.

ARTICLE 7. Elle apporte son concours à l'administration pour la diffusion, l'explication et l'application pratique de toutes mesures touchant aux domaines commercial et industriel. Elle exerce un rôle de conseil auprès des personnes exerçant des activités commerciales et industrielles. Elle peut soumettre aux pouvoirs publics certaines doléances et suggestions des professionnels du commerce et de l'industrie.

ARTICLE 8. La Chambre de commerce et d'industrie du Mali contribue à l'expansion du commerce extérieur du pays par sa participation active aux foires internationales, sa collaboration avec les organismes consulaires des autres pays et par la prospection des marchés à l'intention de tous exportateurs et importateurs.

ARTICLE 9. La Chambre de commerce et d'industrie du Mali peut être chargée par décret ou arrêté interministériel, de délivrer aux exportateurs des certificats d'origine de produits maliens, de légaliser les factures commerciales et consulaires.
Elle peut délivrer en accord avec le ministre de tutelle des attestations et certificats relatifs à la situation juridique des entreprises commerciales et industrielles de son ressort, ainsi qu'à tous autres faits les concernant.
Elle peut également délivrer pour les besoins du commerce extérieur et à l'intention des personnes physiques ou morales étrangères, des attestations concernant les usages commerciaux locaux.

ARTICLE 10. La Chambre de commerce et d'industrie du Mali peut être appelée avec l'accord des parties, à désigner des arbitres pour trancher les différends relatifs au commerce et à l'industrie, opposant la République du Mali ou des personnes physiques ou morales maliennes à des personnes physiques ou morales étrangères.

ARTICLE 11. Dans l'intérêt du commerce et de l'industrie, la Chambre peut être autorisée par le gouvernement à entreprendre des travaux ou à fonder, acquérir, recevoir ou simplement administrer tout établissement ou service présentant une utilité pour le commerce et l'industrie.
La Chambre de commerce et d'industrie du Mali peut en particulier :
• gérer des magasins généraux, stocks, entrepôts, salles de ventes publiques, ports et zones franches ;
• participer à la formation professionnelle et à l'amélioration de la qualité de la main-d'œuvre en organisant des cours de perfectionnement ;
• entreprendre toute action tendant à améliorer les techniques et conditions d'exercice des activités commerciales et industrielles, dans le pays.

ARTICLE 12. Les règles régissant les ouvrages, services et établissements visés à l'article 11 ci-dessus ainsi que les prestations de services éventuelles qui seraient perçues pour leur utilisation, seront approuvées dans les mêmes formes et par les mêmes autorités que celles dont l'accord est requis pour la création et l'administration desdits ouvrages, services et établissements.

ARTICLE 13. La Chambre de commerce et d'industrie du Mali peut éditer des bulletins et revues donnant des informations relatives au commerce et à l'industrie ainsi que toutes autres publications d'ordre économique et commercial. En outre, elle peut faire confectionner et vendre tous imprimés nécessaires aux activités commerciales et industrielles.

TITRE III

COMPOSITION DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DU MALI

ARTICLE 14. La Chambre de commerce et d'industrie du Mali se compose de membres titulaires et de membres suppléants élus ou désignés pour quatre ans.
Le nombre des membres titulaires doit représenter au moins 10 % des effectifs des ressortissants de l'Assemblée consulaire, sans toutefois excéder 30 membres pour le siège et 15 memhres pour les délégations régionales.
Le nombre des membres suppléants est égal à celui des membres titulaires.

ARTICLE 15. La Chambre de commerce et d'industrie du Mali comprend deux sections représentant respectivement le commerce et l'industrie.
La répartition des sièges entre les différentes sections est faite lors de chaque renouvellement par l'arrêté organisant les élections.

ARTICLE 16. Les fonctions de membres de la Chambre de commerce et d'industrie du Mali sont gratuites.

ARTICLE 17. La Chambre de commerce et d'industrie du Mali comprend à la fois des représentants des secteurs privé, public, semi-public et coopératif.
Toutefois, les représentants du secteur public et semi-public au sein des diverses sections prévues à l'article 15 ci-dessus ainsi que leurs suppléants ne sont pas élus, mais désignés par le gouvernement parmi les directeurs des entreprises et sociétés publiques et semi-publiques se livrant à des activités commerciales et industrielles.
Au sein de chaque section de la Chambre de commerce et d'industrie du Mali, la répartition des

sièges entre le secteur privé, le secteur public et semi-public et le secteur coopératif se fait en tenant compte de l'importance respective de chacun de ces secteurs dans les activités relevant de la section.

ARTICLE 18. La répartition des sièges entre les régions du Mali se fait suivant l'importance que revêt dans chacune d'elles les différentes branches d'activités relevant des sections prévues à l'article 15 ci-dessus.
Chaque région doit cependant disposer d'une représentation minimum d'un siège par section.

TITRE IV

DES ÉLECTIONS À LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DU MALI

A) DE L'ÉLECTORAT ET DE L'ÉLIGIBILITÉ

ARTICLE 19. Sont ressortissants de la Chambre de commerce et d'industrie du Mali les personnes se livrant habituellement à des activités commerciales et industrielles.

ARTICLE 20. Sont électeurs, ceux des ressortissants à jour dans leurs cotisations et rentrant dans une des catégories ci-après :

1. SECTION COMMERCE
- Membres des sociétés mutuelles de commerçants ;
- Présidents, directeurs ou gérants des sociétés commerciales ;
- Commerçants individuels agréés à l'exception des titulaires de patentes dont le montant est égal ou inférieur à celui de la 6e classe du tableau A des tarifs des patentes ;
- Présidents des coopératives de consommation.

2. SECTION INDUSTRIE
- Présidents, directeurs ou gérants des sociétés industrielles et des entreprises coopératives industrielles ;
- Propriétaires, directeurs ou gérants des entreprises industrielles individuelles.

ARTICLE 21. En toutes hypothèses les électeurs doivent remplir les conditions ci-après :
- être âgé de 21 ans au moins ;
- ne pas être sous le coup d'une incapacité ou d'une déchéance ;
- lorsque les lois et règlements en font obligation, être titulaire d'une patente ou payer tous autres droits similaires et conformément aux dispositions de l'article 22 des présents statuts ;
- Être immatriculé au registre du commerce et identifié au service de la statistique ou être président, directeur ou gérant d'une personne morale ayant satisfait à ces formalités.

ARTICLE 22. Est éligible toute personne remplissant les conditions pour être électeur. Les personnes physiques étrangères et les représentants des personnes morales à participation étrangère majoritaire ne sont éligibles que si la résidence ou le siège desdites personnes physiques ou morales se trouve au Mali depuis cinq ans au moins au 1er janvier de l'année des élections.

ARTICLE 23. Lorsque en application des lois et règlements une personne vient à être frappée d'incapacité ou de déchéance, elle perd sa qualité d'électeur et d'éligible à la Chambre de commerce et d'industrie du Mali. Si cette personne est déjà membre de la Chambre de commerce et d'industrie du Mali, elle cesse de l'être par suite de l'incapacité ou de la déchéance et elle est remplacée par un suppléant.

B) ORGANISATION DES ÉLECTIONS

ARTICLE 24. Au moins 4 mois avant l'expiration du mandat des membres de la Chambre de commerce et d'industrie du Mali, le ministre du tutelle prend un arrêté organisant les élections et fixant le jour ainsi que les heures d'ouverture et de clôture de scrutin.
L'arrêté prévu au premier alinéa ci-dessus précisera également pour chaque circonscription, le nombre des membres titulaires et de membres suppléants à élire dans les diverses sections.

1. DES LISTES ÉLECTORALES ET DES LISTES DE CANDIDATS

ARTICLE 25. Les listes électorales sont tenues à la mairie de chaque chef-lieu de région. Elles sont établies par une commission présidée par un magistrat et comprenant un représentant du gouverneur de région. Un représentant du maire de la commune, un représentant fiscal et deux représentants des commerçants et industriels de la place désignés par le président de la Chambre de commerce et d'industrie du Mali. Il est tenu une liste distincte pour chacune des sections visées à l'article 20 ci-dessus.

ARTICLE 26. Dès la publication de l'arrêté organisant les élections toutes les personnes remplissant les conditions pour être électeurs doivent s'assurer qu'elles figurent sur une des listes électorales de leur circonscription. Nul ne peut être électeur à plus d'une section à la fois.
Les personnes menant des activités dans deux ou plusieurs branches relevant de sections différentes doivent préciser par écrit la section à laquelle elles désirent être électeurs.
Faute de précision donnée à cet égard par les intéressés, la Commission prévue à l'article 25 ci-des-

sus les inscrira sur la liste électorale de la section à laquelle la forme principale de leur activité paraît devoir normalement les rattacher.

ARTICLE 27. Après la publication de l'arrêté organisant les élections, les personnes désireuses d'être membres d'une des sections de la Chambre de commerce et d'industrie du Mali peuvent faire, à titre individuel, acte de candidature.
Dans chaque région, les listes de candidats sont tenues par la Commission visée à l'article 25 ci-dessus. Nul ne peut être candidat à plus d'une section à la fois.
Les dispositions des alinéas du présent article et de l'article 22 ci-dessus, l'arrêté organisant les élections peuvent instituer toutes modalités pratiques de candidatures permettant d'assurer une meilleure représentation et plus d'efficacité à l'Assemblée consulaire.

ARTICLE 28. Les listes électorales ainsi que les listes de candidats seront arrêtées un mois avant les élections par la commission visée à l'article 25. Cette commission pourra rayer des listes les noms des personnes y figurant irrégulièrement.

ARTICLE 29. Les listes ainsi arrêtées de même que le procès-verbal de la réunion de la commission doivent être immédiatement adressés par les soins du gouvernement au ministre de tutelle. Celui-ci procèdera dans une semaine au plus tard à la publication desdites listes par voie d'insertion dans les journaux et bulletins paraissant au Mali ainsi que par toute autre voie de presse appropriée. Des exemplaires de ces listes seront affichés ou tenus à la disposition des intéressés dans les bureaux des délégations régionales de la Chambre de commerce et d'industrie du Mali des chefs-lieux de cercle, des gouvernorats, des mairies.

ARTICLE 30. Un délai de 15 jours, à compter de la publication des listes, est laissé aux électeurs et aux candidats pour formuler, auprès de la commission prévue à l'article 25, des réclamations sur les omissions et inscriptions irrégulières. La commission, si elle estime les réclamations fondées, doit faire procéder aux rectifications nécessaires.

ARTICLE 31. Les rectifications ainsi apportées aux listes électorales et aux listes de candidats doivent faire l'objet de la même communication prévue au troisième alinéa de l'article 29 et être portées à la connaissance des électeurs au plus tard au moment du vote. Nul ne peut voter ou être élu s'il n'est régulièrement inscrit sur une liste électorale ou sur une liste de candidats.

2. DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES

ARTICLE 32. Le scrutin doit se dérouler un jour non ouvrable et entre 15 jours et un mois avant l'expiration du mandat des membres de la Chambre de commerce et d'industrie du Mali en place. Dans chaque chef-lieu de région est organisé un bureau de vote comprenant, comme président, le magistrat ayant présidé la commission.

ARTICLE 33. Les élections ont lieu au scrutin de liste secret avec possibilité de panachage à un tour. Après la clôture du scrutin, le bureau procède au dépouillement des bulletins de vote, en dresse procès-verbal et proclame les résultats. Un exemplaire du procès-verbal visé à l'alinéa précédent est adressé au ministère de tutelle par l'intermédiaire du gouverneur de région.

ARTICLE 34. Seront élus dans chaque section les candidats ayant obtenu le plus de suffrages.

ARTICLE 35. Les résultats du scrutin seront affichés dans tous les bureaux de vote et publiés par voie d'insertion dans les journaux et bulletins paraissant au Mali ainsi que par toute autre voie de presse appropriée.
Dans les 15 jours suivant cette publication, tout électeur ou candidat peut contester la validité du scrutin devant le tribunal compétent.
Celui-ci se prononce dans les 8 jours de sa saisine. En cas d'annulation, il sera procédé dans les quinze jours qui suivent à de nouvelles élections dans les circonscriptions où le scrutin a été contesté.

ARTICLE 36. Lorsqu'une contestation n'est plus possible et que les résultats des élections sont devenus définitifs, la nouvelle Assemblée consulaire sera installée dans les 15 jours qui suivent. Jusqu'à cette installation, l'ancienne Chambre reste en fonction.

ARTICLE 37. Si le nombre des membres titulaires de l'Assemblée consulaire vient à diminuer de plus de la moitié et qu'il ne reste plus de membre suppléant pour occuper les sièges vacants, il sera procédé, dans les deux mois suivant la constatation de cette diminution, à des élections partielles en vue de pourvoir les sièges vacants.
Il n'y aura pas d'élections partielles lorsque le renouvellement de toute la Chambre doit normalement intervenir dans un délai de moins d'un an.

TITRE V

ADMINISTRATION DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DU MALI

ARTICLE 38. Immédiatement après son installation, la Chambre de commerce et d'industrie du Mali élit son bureau qui comprend :
- un président
- un premier vice-président

- un deuxième vice-président
- un trésorier
- un trésorier adjoint
- un membre délégué par région, sauf en ce qui concerne la région où se trouve le siège de la Chambre.

Les élections ont lieu au scrutin secret de liste avec possibilités de panachage à un tour et séparément pour le président, les deux vice-présidents, le trésorier, le trésorier adjoint et les membres-délégués.

ARTICLE 39. Le président représente valablement la Chambre de commerce et d'industrie du Mali dans tous les actes la concernant. Il est ordonnateur du budget de la Chambre.

En cas d'empêchement du président, celui-ci est remplacé par l'un des vice-présidents dans l'ordre de préséance.

ARTICLE 40. Le trésorier est chargé de la surveillance de la gestion financière de la Chambre de commerce et d'industrie du Mali et du contrôle de la comptabilité des organes administratifs. Il est assisté d'un trésorier adjoint qui le remplace en cas d'absence.

ARTICLE 41. Les différentes sections prévues à l'article 15 des présents statuts élisent chacune un rapporteur parmi les membres résidant dans la localité où siège la Chambre. Celui-ci peut à la demande du président de la Chambre, s'entourer de plusieurs ou de tous les membres de la section pour étudier des problèmes propres à cette section. À cet effet, le président de la Chambre ou le rapporteur d'une section peut convoquer celle-ci en réunion en dehors des réunions plénières de l'Assemblée consulaire. L'Assemblée consulaire peut également constituer des commissions techniques chargées d'étudier des questions spécifiques. Ces commissions peuvent faire appel à toute personnalité reconnue pour sa compétence.

ARTICLE 42. Le bureau de la Chambre de commerce et d'industrie du Mali se réunit dans les conditions déterminées par son règlement intérieur. Elle peut s'adjoindre dans son travail, un ou plusieurs porte-parole de sections.

ARTICLE 43. L'Assemblée plénière de la Chambre est convoquée par le président à la demande du bureau, du ministre de tutelle ou de la moitié au moins des membres.

ARTICLE 44. Les services administratifs de la Chambre sont dirigés par un secrétaire général assisté d'un secrétaire général adjoint. Le secrétaire général est nommé par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre de tutelle.

Le secrétaire général ou son adjoint assiste aux réunions du bureau et de l'Assemblée consulaire et en dresse procès-verbal. Il est chargé de la préparation du budget de la Chambre. Il assure le contrôle de la gestion des services administratifs des délégations régionales.

ARTICLE 45. Dans chaque région, le président de l'Assemblée consulaire est représenté par le membre délégué prévu à l'article 38 du présent texte.

Sur convocation de celui-ci, les membres de la Chambre domiciliés dans la région peuvent se réunir pour débattre de questions intéressant exclusivement la circonscription ou pour recevoir des convocations du siège de la Chambre ou des autorités administratives locales.

Les procès-verbaux de ces réunions doivent être adressés au bureau de la Chambre de commerce et d'industrie du Mali.

ARTICLE 46. Un règlement intérieur fixera les modalités de fonctionnement du bureau de la Chambre de commerce et d'industrie du Mali et des délégations régionales.

TITRE VI

DES RESSOURCES DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DU MALI

ARTICLE 47. Le secrétaire général prépare chaque année le projet de budget de la Chambre de commerce pour la période du 1er janvier au 31 décembre.

Le budget équilibré en recettes et en dépenses est voté par le bureau élargi des porte-parole des sections et des membres délégués.

Ce budget, une fois voté, ne devient exécutoire qu'après approbation par le gouvernement.

ARTICLE 48. Les recettes ordinaires de la Chambre sont constituées par :

- les ristournes sur taxes douanières ;
- les redevances et prestations de services perçues ;
- les produits de la location des immeubles et de la vente des publications et imprimés ;
- les cotisations des ressortissants dont les taux seront fixés par un règlement intérieur ;
- les recettes extraordinaires.

Les recettes extraordinaires sont constituées par les dons et legs, les subventions, le produit de l'aliénation des biens mobiliers et immobiliers que la Chambre possède en pleine propriété.

ARTICLE 49. Les dépenses ordinaires de la Chambre de commerce et d'industrie du Mali sont constituées par des dépenses de fonctionnement du secrétariat général et des secrétariats administratifs des délégations, les dépenses d'entretien des

immeubles, les dépenses occasionnées par le fonctionnement des ouvrages, services et établissements gérés par la Chambre ainsi que par toute action entrant directement et normalement dans les attributions de la Chambre de commerce et d'industrie du Mali. Le montant de ces dépenses ordinaires ne doit pas être supérieur à celui des recettes ordinaires.

Les dépenses extraordinaires sont constituées par celles occasionnées par la construction d'ouvrages et d'immeubles, par les subventions et secours exceptionnellement accordés par la Chambre ainsi que par toute opération autorisée mais n'entrant pas directement et normalement dans les atttibutions de la Chambre.

ARTICLE 50. Les excédents de recettes à la clôture de chaque exercice sont affectés à la constitution d'un fonds de réserve destiné à faire face aux dépenses urgentes et imprévues dont le montant est trop élevé pour être supporté par le crédit inscrit au budget en cours.

Aucun prélèvement ne peut être effectué sur le fonds des réserves sans l'autorisation du ministre de tutelle.

ARTICLE 51. Un compte d'exécution du budget est présenté à la fin de chaque exercice à l'approbation du gouvernement en même temps que le projet du budget suivant.

TITRE VII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 52. En attendant l'organisation de nouvelles élections conformément au présent texte, les membres déjà existants continueront à fonctionner comme auparavant.

TITRE VIII

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 53. Toutes dispositions antérieures aux présents statuts, notamment celles de l'arrêté n° 1401/SE du 14 avril 1947 sont et demeurent abrogées.

ARRETE N° 3951/MFC-CAB du 8 octobre 1980

PORTANT EXCLUSIVITÉ DE LA CONFECTION ET DE LA VENTE DES IMPRIMÉS COMMERCIAUX

Par arrêté en date du 8 octobre 1980, l'exclusivité de la confection et de la vente sur l'ensemble du territoire de la République du Mali des imprimés commerciaux ci-après :

- Déclaration de réexportation ;
- Déclaration d'entrée en régime suspensif ;
- Déclaration d'exportation ;
- Déclaration de mise à la consommation ;

est attribuée à la Chambre de commerce et d'industrie du Mali.

LOI N° 93-044 du 4 août 1993

PORTANT CRÉATION DES CHAMBRES RÉGIONALES D'AGRICULTURE ET DE L'ASSEMBLÉE PERMANENTE DES CHAMBRES D'AGRICULTURE DU MALI

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 1er juillet 1993 ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit.

SECTION IV

ARTICLE 1er. Il est créé, dans chaque région et dans le District de Bamako, un établissement public à caractère professionnel, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, dénommé Chambre régionale d'agriculture.
Le siège de la Chambre régionale d'agriculture est fixé au chef-lieu de la région.

ARTICLE 2. Il est créé au niveau national, un établissement public à caractère professionnel, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, dénommé Assemblée permanente des Chambres d'agriculture du Mali.
Le siège de l'Assemblée permanente des chambres d'agriculture du Mali est fixé à Bamako.

ARTICLE 3. Le terme « Chambre d'agriculture » est réservé aux seuls établissements publics constitués conformément à la présente loi.

TITRE I

DISPOSITIONS COMMUNES

CHAPITRE I

MISSIONS

ARTICLE 4. La Chambre régionale d'agriculture et l'Assemblée permanente des chambres d'agriculture du Mali constituent auprès des pouvoirs publics, les organes consultatifs et professionnels des intérêts agricoles. À ce titre, elles donnent leur avis à la demande des pouvoirs publics ou formulent des suggestions de leur propre initiative sur les questions agricoles ou relatives au monde rural, notamment :
- la politique des prix, des revenus, du crédit et de la commercialisation des produits agricoles ;
- la réglementation relative aux activités agricoles, pastorales, forestières, piscicoles, fiscales et douanières concernant les activités rurales ;
- la législation relative au droit du travail des entreprises agro-sylvo-pastorales ainsi que celle relative au droit foncier en milieu rural ;
- la formation professionnelle agricole ;
- les moyens à mettre en œuvre afin d'accroître le développement de l'agriculture.

Lorsque la Chambre régionale d'agriculture ou l'Assemblée permanente des chambres d'agriculture du Mali est consultée par les pouvoirs publics, elle doit se prononcer dans un délai de trente jours à compter de sa saisine. Ce délai peut être ramené à quinze jours lorsque la question revêt un caractère d'urgence.

ARTICLE 5. La Chambre régionale d'agriculture et l'Assemblée permanente de chambres d'agriculture peuvent exercer un rôle d'intervention en matière agricole notamment :
- encourager, créer, subventionner toutes entreprises d'intérêt agricole ou participer à leur capital social ;
- fonder, acquérir, administrer des établissements d'enseignements professionnels agricoles après avis du ministre chargé de l'enseignement professionnel.

CHAPITRE II

ADMINISTRATION-GESTION

SECTION I • DES ORGANES

ARTICLE 6. La Chambre régionale d'agriculture ou l'Assemblée permanente des chambres d'agriculture du Mali accomplit ses missions par l'intermédiaire :
- de l'Assemblée consulaire ;
- du bureau.

ARTICLE 7. L'Assemblée consulaire, le bureau de la Chambre régionale d'agriculture et de l'Assemblée permanente des chambres d'agriculture du Mali sont composés de membres élus au scrutin secret par des électeurs, personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole à titre principal.
Est réputée agricole toute activité correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle.

ARTICLE 8. Les membres de l'Assemblée consulaire et du bureau de la Chambre régionale d'agri-

culture et de l'Assemblée permanente des Chambres d'agriculture du Mali sont élus pour cinq ans. Ils sont rééligibles. Les fonctions de membre de ces organes sont gratuites. Toutefois, la Chambre régionale d'agriculture et l'Assemblée permanente des chambres d'agriculture du Mali remboursent à leurs élus les frais de déplacement, prennent en charge les indemnités de session et peuvent leur attribuer des indemnités forfaitaires.

ARTICLE 9. La Chambre régionale d'agriculture ou l'Assemblée permanente des chambres d'agriculture du Mali est dotée d'un secrétariat général dirigé par un secrétaire général.
Le secrétaire général de la Chambre régionale d'agriculture est nommé par arrêté du ministre chargé de la tutelle sur proposition du président de la Chambre régionale d'agriculture.
Le secrétaire général de l'Assemblée permanente des chambres d'agriculture du Mali est nommé par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre chargé de la tutelle après avis du président de l'Assemblée permanente des chambres d'agriculture du Mali.

SECTION II • DES DISPOSITIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 10. Les ressources de la Chambre régionale d'agriculture et de l'Assemblée permanente des chambres d'agriculture du Mali sont constituées par :
- les revenus et intérêts des biens, fonds et valeurs leur appartenant ;
- les taxes, droits ou primes, redevances d'utilisateurs perçus en rémunération des services qu'elles rendent ;
- les subventions de l'État ou de tout organisme public ou privé ;
- les recettes fonctionnelles ;
- le produit de l'aliénation des immobilisations et valeurs ;
- les subventions d'équipement ;
- le produit des emprunts autorisés par arrêté du ministre chargé de la tutelle des chambres d'agriculture ;
- le produit du remboursement des prêts et avances ;
- les dons et legs ;
- toutes autres ressources de caractère annuel et permanent.

ARTICLE 11. La Chambre régionale d'agriculture et l'Assemblée permanente des chambres d'agriculture du Mali dressent chaque année leur budget qui est soumis à la délibération de leur Assemblée consulaire puis à l'approbation de l'autorité chargée de la tutelle.
La Chambre régionale d'agriculture et l'Assemblée permanente des chambres d'agriculture du Mali sont soumises au contrôle financier applicable aux établissements publics.

SECTION III • DE LA TUTELLE

ARTICLE 12. Les Chambres régionales d'agriculture du Mali sont placées sous la tutelle du ministre chargé de l'Agriculture.

ARTICLE 13. L'autorité de tutelle peut faire prononcer par décret pris en Conseil des ministres, l'annulation de tout acte ou délibération étranger aux attributions légales de la Chambre régionale d'agriculture et de l'Assemblée permanente des chambres d'agriculture du Mali ou contraire aux lois et à l'ordre public.
En attendant, elle peut surseoir à l'exécution de l'acte ou de la délibération concernée.
Les organes de la Chambre régionale d'agriculture qui contreviennent aux prescriptions législatives ou règlementaires peuvent être dissous par l'autorité de tutelle après avis motivé du bureau de l'Assemblée permanente des chambres d'agriculture du Mali.

TITRE II

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE I

DE LA CHAMBRE RÉGIONALE D'AGRICULTURE

ARTICLE 14. La Chambre régionale d'agriculture est appelée par les autorités administratives de la région à grouper, coordonner, codifier les us et coutumes locaux à caractère agricole qui servent ordinairement de base aux décisions judiciaires. Les us et coutumes codifiés sont soumis à l'approbation de l'Assemblée régionale.

ARTICLE 15. La Chambre régionale d'agriculture peut susciter la création d'associations, de syndicats, de coopératives agricoles et généralement tout groupement ayant un objet agricole.

ARTICLE 16. Les chambres régionales d'agriculture peuvent se concerter en vue de poursuivre l'étude et la réalisation de projets agricoles communs à plusieurs régions.
Elles peuvent également se concerter avec la Chambre de commerce et d'industrie du Mali et d'autres compagnies consulaires en vue de créer et encourager des services ou entreprises présentant un intérêt commun à l'agriculture, l'industrie, le commerce ou l'artisanat.

ARTICLE 17. Outre les ressources communes visées à l'article 10 de la présente loi, il est pourvu

aux dépenses d'établissement et de fonctionnement de la Chambre régionale d'agricultue par le moyen de taxes additionnelles ou de ristournes sur taxes ordinaires.

Un décret pris en Conseil de ministres détermine la nature, le taux et le montant de ces taxes et ristournes nécessaires pour couvrir les dépenses et charges votées par la Chambre régionale d'agriculture.

CHAPITRE II

DE L'ASSEMBLÉE PERMANENTE DES CHAMBRES D'AGRICULTURE DU MALI

ARTICLE 18. L'Assemblée permanente des Chambres d'agriculture du Mali constitue auprès des pouvoirs publics, l'organe consultatif et représentatif des intérêts agricoles au niveau national et international. Elle exerce une mission de coordination des actions à caractère national émanant des Chambres régionales d'agriculture.

ARTICLE 19. Outre les ressources communes visées à l'article 10 ci-dessus, il est pourvu aux dépenses d'établissement et de fonctionnement de l'Assemblée permanente des chambres d'agriculture du Mali par le vote, chaque année, d'une cotisation obligatoire émanant des Chambres régionales d'agriculture.

TITRE III

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 20. Le mandat des membres élus en 1989 dans les organes de gestion de la Chambre d'agriculture du Mali est prorogé jusqu'à la date d'installation de la Chambre régionale d'agriculture.

ARTICLE 21. Les éléments d'actif et de passif du patrimoine de la Chambre d'agriculture du Mali sont affectés à l'Assemblée permanente des chambres d'agriculture du Mali.

ARTICLE 22. Une convention approuvée par le ministre chargé de la tutelle détermine les conditions d'emploi du personnel des Chambres régionales d'agriculture et de l'Assemblée permanente des chambres d'agriculture du Mali.

ARTICLE 23. Un décret pris en Conseil des ministres détermine les modalités d'application de la présente loi.

ARTICLE 24. Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires notamment la loi n° 88-56/AN-RM du 5 avril 1988.

Bamako, le 4 août 1993

LOI N° 95-029 du 20 mars 1995

PORTANT CODE DE L'ARTISANAT DU MALI

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 17 février 1995,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1er. L'activité artisanale consiste en l'extraction, la production, la transformation des biens et/ou prestations de service grâce à des procédés techniques dont la maîtrise requiert une formation, notamment par la pratique. Elle peut être exercée par des personnes physiques ou morales.

ARTICLE 2. Le mode de production artisanale est principalement manuel. Il peut cependant inclure l'utilisation des machines et outillages mécaniques qui n'occasionnent pas une production en série.

ARTICLE 3. Est artisan, la personne professionnellement qualifiée qui exerce à titre individuel en son nom et pour son propre compte une activité artisanale. Elle peut se faire aider par la famille, des apprentis et/ou des ouvriers.

ARTICLE 4. Est appelé maître artisan, toute personne ayant une qualification professionnelle lui permettant de donner une formation appropriée ou être en mesure de faire donner cette formation par une autre personne à son service ayant les qualifications requises.

ARTICLE 5. Est appelé apprenti artisan, la personne qui s'engage par un contrat d'apprentissage au terme duquel un maître artisan s'oblige à lui enseigner par la pratique un métier.

ARTICLE 6. Est appelé ouvrier artisan, la personne employée dans une entreprise artisanale et justifiant d'une qualification professionnelle.

ARTICLE 7. Est appelé compagnon, un apprenti qui a terminé son apprentissage et travaille pour un artisan avant de devenir maître à son tour.

ARTICLE 8. Sont réputées entreprises artisanales, les petites unités d'extraction, de production, de transformation et/ou de prestations de service n'employant pas plus de dix ouvriers artisans salariés permanents et dont le mode de production est artisanal conformément à l'article 2 ci-dessus. L'encadrement technique dans une entreprise artisanale doit être assuré par une personne ayant la qualification d'artisan.

CHAPITRE I

DE LA QUALITÉ DE L'ARTISAN

ARTICLE 9. Est professionnellement qualifié au titre de l'article 3 ci-dessus, l'artisan qui remplit l'une des conditions suivantes :

1) être reconnu artisan par le milieu social témoin de l'expérience dans l'activité ;

2) avoir subi un apprentissage prolongé d'un métier sanctionné par un certificat de fin d'apprentissage ;

3) être titulaire d'un diplôme d'enseignement technique et professionnel suivi d'au moins un an d'exercice pratique de l'activité artisanale.

ARTICLE 10. Les artisans peuvent, sans perdre la qualité d'artisan, avoir recours aux services d'un représentant de commerce pour l'écoulement de leur production, à la condition que ce dernier ne travaille pas exclusivement pour leur compte.

ARTICLE 11. Les artisans peuvent, sans perdre la qualité d'artisan, constituer des stocks de matières premières pour les besoins normaux de leur entreprise. Ces stocks ne doivent en aucun cas faire l'objet de spéculation, lesdites matières premières n'étant pas destinées à être revendues en l'état.

TITRE II

DES CONDITIONS D'EXERCICE

ARTICLE 12. Toute personne exerçant la profession d'artisan doit avoir la capacité d'exercice. L'incapacité s'applique aux mineurs non émancipés, aux mineurs émancipés âgés de moins de dix-huit ans, aux aliénés, prodigues et faibles d'esprit.

ARTICLE 13. Il est institué pour les personnes physiques ou morales étrangères, une carte d'artisan étranger, délivrée par la Chambre des métiers chargée du Répertoire des métiers. La carte d'artisan étranger est requise avant le début de l'exercice de l'activité par l'étranger qui devra également satisfaire aux obligations du présent code. Toutefois, les dérogations pourront être accordées aux artisans étrangers ou entreprises artisanales étrangères dans la limite des conventions et accords signés par le Mali.

TITRE III

DE L'INSCRIPTION

ARTICLE 14. Toute personne physique ou morale exerçant une activité artisanale doit se faire inscrire au répertoire de la Chambre des métiers de sa

circonscription dans les deux mois suivant le début de son activité.

ARTICLE 15. L'inscription au Répertoire des métiers est personnelle.

ARTICLE 16. Nul ne peut adopter une dénomination, un insigne distinctif ou une marque de fabrique se référant à la qualité d'artisan s'il n'est inscrit au répertoire des métiers.

ARTICLE 17. Un décret pris en Conseil des ministres fixe les modalités d'immatriculation au Répertoire des métiers.

TITRE IV

DE LA CLASSIFICATION DANS LES CATÉGORIES D'ACTIVITÉS ARTISANALES

ARTICLE 18. Les activités artisanales sont classées en sept catégories de métiers :
1) métiers artisanaux de l'alimentation ;
2) métiers artisanaux d'extraction, du bâtiment et connexes ;
3) métiers artisanaux du bois et de l'ameublement ;
4) métiers artisanaux de la transformation des métaux, de la construction métallique ;
5) métiers artisanaux de l'habillement, du cuir et du textile ;
6) métiers artisanaux de l'hygiène et soins corporels ;
7) métiers artisanaux d'art et divers.

ARTICLE 19. Ne relèvent pas du secteur artisanal des métiers, les entreprises agricoles ou de pêches, les entreprises de commissions, d'agences de bureaux d'affaires, de bureaux d'études, celles qui se limitent à la vente ou à la location des biens achetés en l'état ou dont les prestations ont un caractère strictement intellectuel.

ARTICLE 20. Un arrêté du ministre chargé de l'Artisanat fixe la liste des métiers relevant du secteur artisanal et qui devront faire l'objet d'une immatriculation au Répertoire des métiers.

TITRE V

DES ENTREPRISES ARTISANALES

ARTICLE 21. Les entreprises artisanales peuvent revêtir les formes prévues par la législation en vigueur au Mali.

TITRE VI

DU RÉGIME FISCAL SPÉCIFIQUE À L'ARTISANAT

ARTICLE 22. Il sera créé un régime fiscal spécifique à l'artisanat dénommé « Contribution du Secteur de l'Artisanat » (CSA). Les dispositions afférentes à ce régime fiscal seront prévues par voie législative.

ARTICLE 23. Un décret pris en Conseil de ministres détermine les conditions d'application du présent code.

Bamako, le 20 mars 1995

LOI N° 95-053 du 28 juin 1995

PORTANT CRÉATION DES CHAMBRES DE MÉTIERS, DES CONFÉRENCES RÉGIONALES DES CHAMBRES DE MÉTIERS ET DE L'ASSEMBLÉE PERMANENTE DES CHAMBRES DE MÉTIERS

L'Assemblée nationale a délibéré en sa séance du 4 mai 1995 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I

CRÉATION

ARTICLE 1er. Il est créé, dans chaque cercle et dans chaque commune du district de Bamako, un établissement public à caractère professionnel, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière dénommé Chambre de Métiers.
Toutefois, la mise en place effective d'une Chambre de métiers dans un cercle ou une commune du district de Bamako dépend des critères suivants :
- existence d'une volonté ferme des artisans de la collectivité territoriale concernée matérialisée par une demande écrite et signée des artisans ;
- existence d'un nombre suffisant d'artisans et d'associations d'artisans dans la collectivité territoriale concernée pour assurer la viabilité de la Chambre de métiers.
Avant la mise en place de la Chambre de métiers d'un cercle ou d'une commune du district de Bamako, les artisans qui y résident peuvent être ressortissants de la Chambre de métiers du cercle ou de la commune désigné(e) par un arrêté du ministre chargé de l'Artisanat.
Le siège de la Chambre de métiers est fixé au chef-lieu de cercle ou dans la commune.

ARTICLE 2. Il est créé, dans chaque région et dans le district de Bamako, un établissement public à caractère professionnel doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière dénommé Conférence régionale des Chambres de métiers.
Toutefois, il doit être créé au moins trois Chambres de métiers dans une région donnée ou le district de Bamako pour la mise en place d'une Conférence régionale des Chambres de métiers.
Les Chambres de métiers d'une région dont la Conférence régionale des Chambres de métiers n'est pas mise en place, peuvent devenir membres d'une Conférence régionale désignée par arrêté du ministre chargé de l'Artisanat.
Le siège de la Conférence régionale des Chambres de métiers est fixé au chef-lieu de la région.

ARTICLE 3. Il est créé au niveau national un établissement public à caractère professionnel doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière dénommé Assemblée permanente des Chambres de métiers.
Le siège de l'Assemblée permanente des Chambres de métiers est fixé à Bamako.

ARTICLE 4. Le terme « Chambre de Métiers » est réservé aux seuls établissements publics créés conformément à la présente loi.

CHAPITRE II

MISSION

ARTICLE 5. Les Chambres de métiers sont, auprès des pouvoirs publics, les organes représentatifs des intérêts généraux du secteur de l'artisanat au niveau de la collectivité territoriale formant leur circonscription. À ce titre, elles donnent leur avis à la demande des pouvoirs publics ou formulent des suggestions de leur propre initiative sur les questions relatives au secteur de l'artisanat.
Elles sont chargées notamment, au niveau de leur circonscription, de :
- tenir le répertoire des métiers ;
- organiser l'apprentissage dans le secteur des métiers ;
- favoriser la formation professionnelle des artisans et des salariés du secteur de l'artisanat ;
- contribuer à l'expansion des métiers et au maintien ou à l'élargissement des débouchés notamment par l'organisation d'expositions et de foires artisanales ;
- veiller à l'amélioration de la qualité des produits et services ;
- contribuer au perfectionnement des technologies et des méthodes de production et de commercialisation ;
- prêter leur concours aux organisations professionnelles du secteur de l'artisanat.
Elles peuvent :
- participer à des sociétés opérant dans le secteur de l'artisanat ;
- éditer et vendre des bulletins et des revues spécialisées ;
- acquérir, fonder, gérer des établissements d'ensei-

gnement professionnel et d'apprentissage après avis du ministre chargé de l'Enseignement professionnel ;
- acquérir ou construire des immeubles pour leur propre usage ;
- susciter la création d'associations, de sociétés, de coopératives artisanales et généralement de tout groupement ayant un caractère artisanal.

ARTICLE 6. Les conférences régionales des Chambres de métiers sont, auprès des autorités régionales ou du district de Bamako, les organes représentatifs des intérêts généraux du secteur de l'artisanat au niveau de la région. À ce titre, elles donnent leur avis, à la demande des autorités régionales ou formulent des suggestions de leur propre initiative sur les questions relatives au secteur de l'artisanat.
Elles sont chargées notamment, au niveau de la région ou du district de Bamako, de :
- tenir une synthèse régionale des répertoires des métiers ;
- organiser en rapport avec les Chambres de métiers l'apprentissage au niveau régional ;
- coordonner la formation professionnelle des artisans de la région ;
- créer et gérer des œuvres et services communs à Chambres de métiers ;
- assurer la promotion des produits artisanaux de la région notamment par l'organisation d'expositions et de foires et l'édition de dépliants ;
- prêter leur concours aux Chambres de métiers.
Elles peuvent :
- participer à des sociétés opérant dans le secteur de l'artisanat ;
- éditer et vendre des bulletins et des revues spécialisées.

ARTICLE 7. L'Assemblée permanente des Chambres de métiers est chargée :
• vis-à-vis des pouvoirs publics :
- de représenter l'ensemble des Chambres de Métiers du Mali et d'en assurer la coordination ;
- d'effectuer sur le plan national et international la synthèse des propositions adoptées par les Chambres de métiers et d'en assurer la défense soit en présentant les vœux émis lors des délibérations de leurs organes de décision, soit à l'occasion de la communication d'avis qui peuvent leur être demandés.
Elle donne son avis sur les matières relevant du secteur de l'artisanat, notamment :
- la politique nationale de l'artisanat ;
- la législation et la réglementation relatives au secteur ;
- la formation professionnelle et l'apprentissage ;
- les moyens à mettre en œuvre afin d'accroître le développement de l'artisanat.
Lorsque l'Assemblée permanente des Chambres de métiers est consultée par les pouvoirs publics, elle doit se prononcer dans un délai maximum de trente jours à compter de leur saisine. Ce délai peut être ramené à quinze jours lorsque la question revêt un caractère d'urgence.
• vis-à-vis de ses membres :
- de coordonner les actions nationales ou internationales des Chambres de métiers ;
- de créer et de gérer des œuvres et services communs dans le but de réduire les coûts ;
- d'assurer la représentation des intérêts des Chambres de métiers aux instances nationales et internationales en liaison avec les différentes organisations professionnelles ;
- de développer la collaboration avec l'Assemblée permanente des Chambres d'agriculture, la Chambre de commerce et d'industrie du Mali et tous partenaires publics ou privés des différents secteurs économiques tant au Mali qu'à l'étranger ;
- d'apporter son concours aux Chambres de métiers et aux conférences régionales des Chambres de métiers.

CHAPITRE III

ADMINISTRATION-GESTION

ARTICLE 8. Les Chambres de métiers, les conférences régionales des Chambres de métiers et l'Assemblée permanente des Chambres de métiers accomplissent leurs missions par l'intermédiaire de : - l'Assemblée consulaire,
- le bureau,
- les commissions permanentes.

ARTICLE 9. L'Assemblée consulaire et le bureau d'une Chambre de métiers sont composés de :
- membres élus au scrutin secret par les électeurs, personnes physiques ou morales exerçant une activité artisanale et immatriculées au répertoire des métiers de ladite Chambre ;
- membres délégués qui sont membres de droit.

ARTICLE 10. Les Chambres de métiers peuvent désigner, dans la collectivité territoriale formant leur circonscription, des membres délégués à raison de un par commune rurale pour les cercles et un par quartier pour les communes du district de Bamako.

ARTICLE 11. Les membres délégués sont chargés de renseigner et conseiller les ressortissants de la Chambre de Métiers et de les assister éventuellement dans les formalités qui leur incombent.
A cette fin, les présidents des Chambres de métiers leur donnent régulièrement communication des délibérations de l'Assemblée consulaire et du

bureau, de leurs décisions et d'une façon générale, leur adressent toute documentation utile à l'exercice de leur mission.
Ils sont désignés pour une période de cinq ans renouvelable.

ARTICLE 12. Les Assemblées consulaires et les bureaux des conférences régionales des Chambres de métiers et de l'Assemblée permanente des Chambres de métiers sont composés de membres élus par les Chambres de métiers et les organisations professionnelles du secteur de l'artisanat
Les présidents des Chambres de métiers des cercles et communes du district de Bamako et les présidents des conférences régionales des Chambres de métiers sont membres d'office de l'Assemblée permanente des Chambres de métiers.
Les présidents des Chambres de métiers sont également membres d'office de la conférence régionale des Chambres de métiers de leur région.

ARTICLE 13. Les membres de l'Assemblée consulaire et du bureau des Chambres de métiers, des conférences régionales des Chambres de métiers et de l'Assemblée permanente des Chambres de métiers sont élus pour cinq ans. Ils sont rééligibles.

ARTICLE 14. Pour l'accomplissement de leurs missions respectives, les Chambres de métiers et les conférences régionales des Chambres de métiers, l'Assemblée permanente des Chambres de métiers sont dotées chacune d'un secrétariat général dirigé par un secrétaire général.
- Le secrétaire général de la Chambre de métiers et celui de la conférence régionale des Chambres de métiers sont nommés par arrêté du ministre chargé de la tutelle sur proposition respective du président de la Chambre de métiers et du président de la conférence régionale des Chambres de métiers ;
- Le secrétaire général de l'Assemblée permanente des Chambres de métiers est nommé par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre chargé de la tutelle après avis du président de l'Assemblée permanente des Chambres de métiers.

ARTICLE 15. Les Chambres de métiers, les conférences régionales des Chambres de métiers et l'Assemblée permanente des Chambres de métiers créent au maximum quatre commissions permanentes dont les membres sont choisis par l'Assemblée consulaire en son sein et nommés par les présidents.

CHAPITRE IV

LA TUTELLE

ARTICLE 16. Les Chambres de métiers des cercles et les conférences régionales des Chambres de métiers sont placées sous la tutelle du représentant de l'État au niveau de ces collectivités territoriales. Les Chambres de métiers des communes du district de Bamako et la conférence régionale des Chambres de métiers du district de Bamako sont placées sous la tutelle du représentant de l'État au niveau du district de Bamako.
L'Assemblée permanente des Chambres de métiers est placée sous la tutelle du ministre chargé de l'artisanat.

ARTICLE 17. L'autorité de tutelle peut prononcer, par décision, l'annulation de tout acte ou délibération étranger aux attributions légales des Chambres de métiers des conférences régionales de Chambres de métiers et de l'Assemblée permanente des Chambres de métiers ou contraire aux lois et à l'ordre public. En attendant, elle peut surseoir à l'exécution de l'acte ou de la délibération concernée.
Les organes de la Chambre de métiers qui contreviennent aux prescriptions législatives ou réglementaires peuvent être dissous par l'autorité de tutelle après avis motivé du bureau de la conférence régionale des Chambres de métiers.
Les organes de la conférence régionale des Chambres de métiers qui contreviennent aux prescriptions législatives ou réglementaires peuvent être dissous par l'autorité de tutelle après avis motivé du bureau de l'Assemblée permanente des Chambres de métiers.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 18. Les ressources des Chambres de métiers sont constituées par :
- le produit de la ristourne sur les impôts et taxes perçus sur les personnes physiques ou morales exerçant dans le secteur de l'artisanat au niveau de la collectivité territoriale formant la circonscription de chaque Chambre de métiers.
Le taux de cette ristourne et sa répartition entre la Chambre de métiers de la collectivité territoriale où réside l'artisan, la conférence régionale des Chambres de métiers dont ladite chambre est membre et l'Assemblée permanente des Chambres de métiers, sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé des Finances et de celui chargé de l'Artisanat ;
- les cotisations payées par les ressortissants ;
- les revenus et intérêts des biens, fonds et valeurs leur appartenant ;
- les redevances d'utilisateur perçues en rémunération des services qu'elles rendent ;
- les subventions de l'État, des collectivités territoriales ou de tout organisme public, privé ou étranger ;

- les produits des manifestations commerciales ;
- les recettes exceptionnelles ;
- le produit de l'aliénation des immobilisations et valeurs ;
- les subventions d'équipements ;
- le produit des emprunts autorisés par l'autorité de tutelle ;
- le produit du remboursement des prêts et avances ;
- les dons et les legs ;
- toutes autres ressources de caractère annuel et permanent.

ARTICLE 19. Les ressources des conférences régionales des Chambres de métiers sont constituées par :
- la part des ristournes sur impôts et taxes revenant aux conférences régionales des Chambres de métiers ;
- les contributions versées par les Chambres de métiers dans le cadre des programmes régionaux du secteur ;
- les revenus des intérêts des biens, fonds et valeurs leur appartenant ;
- les subventions de l'État, des collectivités territoriales ou de tout organisme public, privé ou étranger ;
- les produits des manifestations commerciales ;
- les recettes exceptionnelles ;
- les subventions d'équipements ;
- le produit des emprunts autorisés par l'autorité de tutelle ;
- le produit du remboursement des prêts et avances ;
- les dons et legs ;
- toutes autres ressources de caractère annuel et permanent.

ARTICLE 20. Les ressources de l'Assemblée permanente des Chambres de métiers sont constituées par :
- la part des ristournes sur impôts et taxes revenant à l'Assemblée permanente des Chambres de métiers ;
- les contributions versées par les Chambres de métiers et les conférences régionales des Chambres de métiers pour la réalisation de programmes ou projets communs ;
- les revenus et intérêts des biens, fonds et valeurs leur appartenant ;
- les subventions de l'État, des organismes privés, publics ou étrangers ;
- les produits des manifestations commerciales ;
- les recettes exceptionnelles ;
- le produit des emprunts autorisés par l'autorité de tutelle ;
- les dons et les legs.

ARTICLE 21. Les Chambres de métiers, les conférences régionales des Chambres de métiers et l'Assemblée permanente des Chambres de métiers élaborent chaque année leur budget qui est soumis à la délibération de leur Assemblée consulaire respective, puis à l'approbation de l'autorité de tutelle.

ARTICLE 22. Les Chambres de métiers, les conférences régionales des Chambres de métiers, l'Assemblée permanente des Chambres de métiers sont soumises au contrôle financier applicable aux établissements publics à caractère professionnel.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

ARTICLE 23. Une convention approuvée par les ministres chargés du Travail et de l'Artisanat détermine les conditions d'emploi du personnel des Chambres de métiers, des conférences régionales des Chambres de métiers et de l'Assemblée permanente des Chambres de métiers.

ARTICLE 24. Les fonctions de membres de l'Assemblée consulaire du bureau des commissions permanentes et de membres délégués des Chambres de métiers, des conférences régionales et de l'Assemblée permanente sont gratuites. Toutefois, elles remboursent aux dits membres les frais de déplacement.
Par ailleurs, l'Assemblée consulaire peut décider d'allouer des indemnités aux membres de l'Assemblée consulaire, du bureau, des commissions permanentes et des membres délégués qui assument, de par leur fonction, des sujétions particulièrement importantes.

ARTICLE 25. L'organisation et les modalités de fonctionnement des Chambres de métiers, des conférences régionales des Chambres de métiers et de l'Assemblée permanente des Chambres de métiers sont fixées par décret pris en Conseil des ministres.

ARTICLE 26. Sont et demeurent abrogées les dispositions de la loi n° 93-057 du 4 août 1993 portant création des Chambres de métiers.

Bamako, le 28 juin 1995

DECRET N° 95-283/P-RM du 28 juin 1995

FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT DES CHAMBRES DE MÉTIERS

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;
Vu la loi n° 95-053 du 28 juin 1995 portant création des Chambres de métiers et de l'Assemblée permanente des Chambres de métiers ;
Vu le décret n° 94-065/P-RM du 4 février 1994 portant nomination d'un Premier ministre ;
Vu le décret n° 94-333/P-RM du 2 octobre 1994 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le décret n° 95-097/P-RM du 27 février 1995.

Statuant en Conseil des Ministres

Décrète :

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE I

QUALITÉ

ARTICLE 1er. Les ressortissants des Chambres de métiers sont les personnes physiques ou morales exerçant une activité artisanale conformément à l'article 1er de la loi n° 95-029 du 20 mars 1995 portant code de l'artisanat au Mali. Ils élisent parmi eux et dans les conditions fixées par le présent décret leurs représentants au sein de l'Assemblée consulaire.

CHAPITRE II

RÉGIME ÉLECTORAL

ARTICLE 2. Est électeur tout ressortissant des Chambres de métiers exerçant une activité artisanale et remplissant les conditions suivantes :
1. Personne physique :
- être inscrite au répertoire des métiers de la collectivité territoriale formant la circonscription de la Chambre de métiers concernée ;
- être âgée de dix-huit ans au moins ou être mineur émancipé ;
- ne pas être sous le coup d'une incapacité ou d'une déchéance.

2. Personne morale :
- être inscrite au registre des métiers ;
- jouir de tous ses droits.

ARTICLE 3. Sont éligibles comme membres de l'Assemblée consulaire et du bureau des Chambres de métiers, les maîtres artisans, les compagnons, les artisans, les ouvriers artisans qui remplissent les conditions suivantes :
- être inscrits sur les listes électorales de la Chambre de métiers ;
- exercer en cette qualité depuis au moins trois mois dans la collectivité territoriale formant la circonscription de la Chambre de métiers ;
- être à jour dans le paiement de ses impôts, taxes et autres obligations fiscales.

ARTICLE 4. Les déclarations de candidature aux élections aux Chambres de métiers doivent être signées par les candidats.
Elles sont recevables jusqu'au quinzième jour précédent celui du scrutin.
Les artisans ou chefs d'entreprises artisanales qui font acte de candidature, sont tenus d'indiquer la catégorie de métiers qu'ils représentent et leur numéro d'immatriculation au répertoire des métiers.
Les ouvriers artisans sont tenus de préciser à l'appui de leur candidature, la catégorie de métiers qu'ils représentent et un certificat de travail émanant de l'artisan qui les emploie. Ce certificat devra comporter le numéro d'immatriculation de l'artisan au répertoire des métiers.

ARTICLE 5. L'organisation et les périodes des élections sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'Artisanat.

CHAPITRE III

INCOMPATIBILITÉS

ARTICLE 6. Les fonctions de membres d'une Chambre de métiers sont incompatibles avec tout emploi salarié autre que celui de chef d'atelier ou d'ouvrier artisan dans une entreprise artisanale.

ARTICLE 7. Nul ne peut être à la fois membre d'une Chambre de métiers et membre d'une autre compagnie consulaire.
Tout membre d'une Chambre de métiers qui est ou devient membre d'une autre chambre est réputé avoir opté en faveur de l'organisme dont il est devenu membre en dernier lieu, s'il n'a exercé une option contraire dans le délai d'un mois à compter de la date à laquelle il est devenu membre de cet organisme. Au cas où un membre d'une Chambre de métiers désire mettre fin à son mandat, il adresse sa démission par lettre au président de la Chambre de métiers.

SECTION I : COMPOSITION

ARTICLE 8. L'Assemblée consulaire est composée :
1. De vingt-huit membres au maximum désignés par le collège des artisans ou chefs d'entreprises artisanales. Ces membres sont au nombre de quatre pour chacune des sept catégories de métiers définies à l'article 18 du Code de l'artisanat, existantes dans le cercle ou la commune du district de Bamako. Ils sont élus chacun, par les électeurs de leurs catégories.
2. De cinq membres désignés par le collège des organisations syndicales et associations professionnelles du secteur de l'artisanat de la collectivité territoriale formant la circonscription de la Chambre de métiers.
3. De sept membres élus par le collège des ouvriers artisans de la collectivité territoriale formant la circonscription de la Chambre de métiers, à raison de un par catégorie de métiers.
Nul ne peut être à la fois membre élu du collège des artisans ou chefs d'entreprises artisanales et du collège des organisations syndicales et associations professionnelles du secteur de l'artisanat.
L'élection des membres représentant le collège des artisans ou chefs d'entreprises artisanales et le collège des ouvriers artisans a lieu à la majorité simple.

ARTICLE 9. La durée du mandat des membres de l'Assemblée consulaire des Chambres de métiers est de cinq ans. Ils sont rééligibles.

SECTION III • ATTRIBUTIONS

ARTICLE 10. L'Assemblée consulaire est l'organe souverain de décision de la Chambre de métiers. Elle se prononce sur toutes les questions intéressant la gestion, l'administration, l'application et l'interprétation des textes organiques de l'institution. Elle est obligatoirement appelée à entendre et discuter les rapports du bureau ou de tout autre organe.

ARTICLE 11. L'Assemblée consulaire a pour attributions :
- d'examiner et de voter le budget de l'exercice présenté par le bureau ;
- d'examiner et d'approuver les comptes et les rapports de gestion ;
- de définir la position à prendre à l'égard des politiques de développement du secteur et de tout problème d'actualité ;
- d'adopter ou de modifier le règlement intérieur présenté par le bureau ;
- de se prononcer sur le nombre et la nature des emplois au sein des services de la Chambre de métiers.

ARTICLE 12. L'Assemblée consulaire se réunit pour élire :
- le président et les membres du bureau ;
- les membres des commissions permanentes des Chambres de métiers ;
- les membres appelés à siéger à la Conférence régionale des Chambres de métiers et à l'Assemblée permanente des Chambres de métiers ;
- les représentants de la Chambre de métiers appelés à siéger dans diverses instances consultatives.

SECTION III • SESSIONS

ARTICLE 13. L'Assemblée consulaire se réunit au moins une fois par semestre en session ordinaire sur convocation de son président.
La convocation, accompagnée du projet d'ordre du jour, est adressée aux membres, quinze jours avant la date de la réunion.
Une ampliation de la convocation est adressée aux représentants de l'autorité de tutelle.
Les membres de l'Assemblée consulaire peuvent demander l'inscription d'autres points à l'ordre du jour par lettre adressée au président au moins cinq jours avant la date de la réunion.
L'Assemblée consulaire peut être convoquée en session extraordinaire par le président ou, en cas de refus de celui-ci, par l'autorité de tutelle sur proposition du bureau ou à la demande de la moitié des membres en exercice.

ARTICLE 14. Les séances ne sont pas publiques. Les personnes qui prennent part à la session de la Chambre des métiers sont strictement énumérées.

ARTICLE 15. Les représentants des ministères chargés de l'Artisanat, de la Formation professionnelle et des Finances ainsi que toutes les personnes qui, de par leur compétence, pouvant apporter leur concours à l'étude des questions en cours, participent aux séances avec voix consultative.

ARTICLE 16. Le président de la Chambre de métiers ne peut délibérer en Assemblée consulaire

que si le nombre des membres présents dépasse la moitié de celui des membres en exercice.

ARTICLE 17. La Chambre de métiers ne peut délibérer en Assemblée consulaire que si le nombre des membres présents dépasse la moitié de celui des membres en exercice.

ARTICLE 18. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. Un membre en exercice de la Chambre de métiers ne peut être porteur de plus de deux procurations. Le vote peut avoir lieu à main levée.
S'il s'agit d'une nomination ou en cas d'objection de membres de l'Assemblée consulaire, dont le nombre est fixé par le règlement intérieur de chaque Chambre de métiers, le vote a lieu à bulletin secret.
En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

ARTICLE 19. Il est tenu par chaque Chambre de métiers un registre spécial sur lequel sont inscrites, par ordre de date, les délibérations de l'Assemblée consulaire. Ce registre est signé par tous les membres présents à la séance ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.
Il est dressé un compte rendu de chaque séance de l'Assemblée consulaire. Un exemplaire du compte rendu est adressé dans les quinze jours qui suivent au ministre chargé de l'Artisanat et au représentant local de l'autorité de tutelle.
Tout électeur à la Chambre de métiers a le droit de demander communication sur place du registre des délibérations et des comptes rendus de séances.

CHAPITRE II

BUREAU

SECTION I • COMPOSITION

ARTICLE 20. Dans l'intervalle des sessions, la gestion de la Chambre de métiers est assurée par un bureau composé :

- d'un président ;
- de trois vice-présidents au plus ;
- d'un secrétaire administratif ;
- d'un secrétaire à l'organisation.

Ils sont élus pour cinq ans par l'Assemblée consulaire des Chambres de métiers parmi les membres en exercice du 1er collège d'artisans et du 3e collège des ouvriers artisans cités à l'article 8 du présent décret. Toutefois, le bureau doit comprendre au moins un ouvrier artisan parmi ses membres.

ARTICLE 21. L'élection des membres du bureau a lieu par scrutin secret, à la majorité absolue des membres en exercice aux deux premiers tours et à la majorité relative au troisième.

ARTICLE 22. Le bureau est élu par l'Assemblée consulaire réunie en session ordinaire après chaque renouvellement des instances des Chambres de métiers ; les membres sortants sont rééligibles.

SECTION II • SESSIONS

ARTICLE 23. Le bureau se réunit au moins tous les deux mois ou plus souvent autant que de besoin, sur convocation de son président. Le règlement intérieur peut prévoir une périodicité plus grande.
Les décisions du bureau sont prises à la majorité simple sous réserve que les trois quarts au moins des membres soient présent.
La participation aux sessions du bureau est obligatoire. Les membres qui se sont abstenus d'assister sans motif valable à trois séances consécutives auxquelles ils ont été régulièrement convoqués sont déclarés démissionnaires d'office du bureau par l'autorité de tutelle, après avis motivé du bureau de la Chambre.

ARTICLE 24. Le décès ou la démission d'office ou volontaire d'un membre du bureau entraîne son remplacement au cours de la première réunion de l'Assemblée consulaire de la Chambre de métiers qui suit la vacance. En cas d'urgence, le président, le vice-président ou à défaut l'autorité de tutelle peut convoquer la Chambre de métiers en assemblée consulaire extraordinaire pour compléter le bureau.

SECTION III • ATTRIBUTIONS

ARTICLE 25. Sans limitation autres que celles des pouvoirs expressément réservés à l'Assemblée consulaire, le bureau dispose des pouvoirs les plus étendus en matière de gestion.
Toutefois, il doit exercer toute la diligence et la prudence requises pour une gestion saine et le fonctionnement correct de l'institution au bénéfice de ses ressortissants.
A ce titre, le bureau doit notamment :
- diriger les actions de la Chambre de métiers conformément aux dispositions des textes organiques ainsi qu'aux directives et orientations de l'Assemblée consulaire ;
- préparer le budget de la Chambre de métiers ;
- tenir ou faire tenir des comptes précis et exacts ;
- prendre toutes les mesures pour la sauvegarde des fonds, avoirs, équipements, stocks et biens de la Chambre ;
- établir un système d'informations périodiques des ressortissants sur les activités, les problèmes et résultats de gestion de la Chambre et développer en eux le sens d'appartenance, de loyauté et de responsabilité envers les organisations professionnelles ;

- préparer et convoquer les sessions des Assemblées consulaires ;
- procéder aux désignations des représentants de la Chambre de métiers dans diverses instances sous réserve de confirmation par l'Assemblée consulaire ;
- examiner et adopter toutes les dispositions relatives au personnel permanent ;
- faire toutes propositions en vue d'améliorer les services fournis aux ressortissants ;
- se tenir régulièrement informé des besoins, attitudes ou revendications des ressortisants.

ARTICLE 26. Le président est chargé principalement de :
- ordonner les dépenses ;
- représenter de façon permanente la Chambre de métiers en justice et dans tous les actes de la vie civile ;
- approuver les demandes d'immatriculation au répertoire de métiers des ressortissants de sa circonscription.

Il est responsable devant l'Assemblée consulaire et les pouvoirs publics du fonctionnement des services de la Chambre de métiers.
Le président est assisté dans sa tâche par les vice-présidents. Il peut, sous sa responsabilité, donner délégation de signature au secrétaire général pour accomplir en son nom des actes d'administration courante.

ARTICLE 27. Les attributions des membres du bureau sont fixés par le règlement intérieur.

CHAPITRE III

COMMISSIONS PERMANENTES

ARTICLE 28. Les commissions permanentes créées par les Chambres de métiers traitent les matières ci-après : - finances ;
- répertoire des métiers ;
- formation professionnelle ;
- promotion commerciale.

ARTICLE 29. L'organisation, la composition, le fonctionnement et le nombre des commissions permanentes sont précisés par le règlement intérieur de chaque Chambre de métiers.

CHAPITRE IV

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

ARTICLE 30. Le secrétariat général comprend obligatoirement deux services administratifs et deux services techniques :
- le service du répertoire des métiers ;
- le service de la gestion et de la comptabilité.

Les services techniques sont :
- le service de la formation professionnelle et de l'apprentissage ;
- le service des études et de la promotion commerciale.

ARTICLE 31. Le secrétariat général est dirigé par le secrétaire général.
Le secrétaire général assure le fonctionnement de l'ensemble des services et est, à ce titre, responsable de la gestion du personnel.
Il assiste, à titre consultatif, aux réunions des instances délibérantes de la Chambre de métiers et assure l'exécution de leurs décisions.
Le secrétaire général est notamment chargé, sous l'autorité du président, de la préparation et de l'exécution du budget, du contrôle de la gestion administrative, de la préparation des sessions des Assemblées consulaires et des réunions du bureau.

ARTICLE 32. Le secrétaire général de la Chambre de métiers est nommé ou révoqué par arrêté du ministre chargé de la tutelle sur proposition du président de la Chambre de métiers.

ARTICLE 33. Les descriptions des postes et les procédures de recrutement du secrétaire général et des responsables des services des Chambres de métiers sont élaborées par une commission paritaire et approuvées par l'autorité de tutelle.
La commission paritaire comprend six membres dont trois nommés par l'autorité de tutelle et trois nommés par le président de la Chambre de métiers.

ARTICLE 34. Les objectifs qualitatifs et quantitatifs de gestion du secrétaire général et des responsables des services sont fixés par le bureau de la Chambre de métiers, qui doit réserver une séance chaque année à l'évaluation des résultats obtenus.

TITRE III

RÉGIME FINANCIER

ARTICLE 35. Le budget d'une Chambre de métiers est établi chaque année pour la période allant du 1er janvier au 31 décembre. Les activités dont la durée excède l'année pourront faire l'objet de plans glissants. Il est équilibré en recettes et dépenses et voté par l'Assemblée consulaire de la Chambre de métiers en session budgétaire.
Toutefois, afin d'éviter tout blocage dans le fonctionnement d'une Chambre de métiers, lié à un problème de vote du budget, l'autorité de tutelle peut, après deux sessions budgétaires de l'Assemblée consulaire restées vaines, reconduire d'office le budget de l'exercice précédent.

ARTICLE 36. Le budget voté est soumis à l'approbation de l'autorité de tutelle de la Chambre de métiers au plus tard le 30 novembre de l'année qui précède l'exercice.

Le budget d'une Chambre de métiers est considéré comme approuvé et exécutoire dans le délai d'un mois à compter de la date de sa réception par l'autorité de tutelle si, dans ce délai, la Chambre de métiers n'a reçu aucune réaction.

ARTICLE 37. Le budget d'une Chambre de métiers comprend :
- les recettes et dépenses de fonctionnement ;
- les recettes et dépenses d'investissement.

Les recettes et dépenses de **fonctionnement** sont :
Les recettes :
- les ressources propres de la Chambre de métiers provenant d'une ristourne sur impôts et taxes acquittés annuellement par les personnes physiques ou morales exerçant une activité artisanale et qui sont assujetties à l'immatriculation au répertoire de métiers de la Chambre de métiers de leur collectivité ;
- le produit des taxes additionnelles perçues au bénéfice de la Chambre de métiers ;
- les cotisations payées par les ressortissants de la Chambre de métiers ;
- le produit de la location des immeubles ;
- les valeurs acquises par dons et legs et les intérêts des fonds placés ;
- les subventions que les Chambres de métiers peuvent recevoir de l'État, des collectivités territoriales décentralisées, des établissements publics et des associations professionnelles ;
- les financements ou subventions que les Chambres de métiers peuvent recevoir des partenaires extérieurs ;
- les taxes, droits ou primes, redevances d'utilisateurs perçus en rémunération de services qu'elles rendent ;
- les produits de la vente des publications et imprimés et des manifestations diverses.

Les dépenses :
En règle générale, les dépenses ordinaires doivent respecter la répartition budgétaire suivante :
- les frais généraux d'administration doivent rester dans la limite maximum de un tiers des dépenses ordinaires ;
- le reliquat est affecté pour les actions de formation professionnelle et d'apprentissage, les études, les actions économiques et d'assistance technique aux ressortissants des Chambres de métiers.

Les recettes et dépenses d'**investissement** :
Les recettes :
- le produit de l'aliénation des immobilisations et valeurs ;
- les subventions d'équipement ;
- le produit des emprunts autorisés par arrêté de l'autorité de tutelle ;
- le produit du remboursement des prêts et avances ;
- le montant des dons et legs.

Les dépenses :
- les acquisitions d'immobilisation ou de valeurs ;
- les travaux neufs et les grosses réparations des locaux ;
- le remboursement des prêts et avances.

ARTICLE 38. Chaque année au mois de mai, une décision de modification du budget peut être préparée, délibérée et approuvée dans les mêmes formes que le budget.

ARTICLE 39. Les opérations relatives à la gestion financière des services de la Chambre de métiers sont effectuées par le président et le responsable du service de la comptabilité.

ARTICLE 40. Le président est ordonnateur des dépenses et des recettes ou à défaut il peut, sous sa responsabilité, désigner un membre au début de chaque exercice pour remplir les fonctions d'ordonnateur.

ARTICLE 41. Le responsable du service comptable est responsable de la comptabilité. Il assiste avec voix consultative aux délibérations relatives aux questions financières.

ARTICLE 42. Le président et le responsable du service de la comptabilité rendent compte de leur gestion dans un document commun regroupant les comptes financiers, qui constate le résultat du budget et décrit l'évolution du patrimoine. Ce document est établi par l'agent du service comptable et visé par le président. Il est soumis par ce dernier à l'Assemblée consulaire qui en délibère chaque année.

ARTICLE 43. Dans le cadre de contrôle financier de la commission des finances, les membres chargés de ce contrôle peuvent exiger communications sur place de tout document, registre et pièces justificatives qu'ils jugent utiles. Ils peuvent également faire appel à un audit.

ARTICLE 44. À la fin de chaque exercice, les comptes financiers doivent être certifiés par un commissaire aux comptes agréé, désigné par l'Assemblée consulaire. Un exemplaire du rapport du commissaire aux comptes doit être transmis à l'autorité de tutelle.

ARTICLE 45. Les excédents de recettes sont, à la clôture de chaque exercice, affectés à la constitution d'un fonds de réserve. Aucun prélèvement n'est effectué sur le fonds de réserve sans autorisation du bureau après décision de l'Assemblée consulaire.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

ARTICLE 46. Il est créé une commission spéciale chargée de la mise en place des organes des Chambres de métiers.

ARTICLE 47. La commission spéciale a pour mission, dans chaque collectivité territoriale donnée, de :
- mener une campagne de sensibilisation et d'informations auprès des ressortissants ;
- recenser les patrons artisans et les ouvriers artisans ainsi que leur catégorie professionnelle conformément au code de l'artisanat ;
- enregistrer les candidatures aux différents collèges constituant l'Assemblée consulaire de la Chambre de métiers ;
- recevoir la liste des délégués nommés par les différentes organisations professionnelles ;
- fixer le calendrier des élections ;
- superviser les élections.

ARTICLE 48. La commission spéciale est composée des membres ci-après :
- un représentant du ministre chargé de l'Artisanat.

ARTICLE 50. L'autorité administrative représentant l'État dans la collectivité territoriale formant la circonscription de la Chambre de métiers peut mettre à la disposition de celle-ci des locaux appropriés pour assurer le fonctionnement normal de l'institution consulaire.

ARTICLE 51. Le ministre de l'Industrie, de l'Artisanat et du Tourisme, le ministre de l'Administration territoriale et de la Sécurité, le ministre des Finances et du Commerce, le ministre de l'Emploi, de la Fonction publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 28 juillet 1995

DÉCRET N° 95-284/P-RM du 28 juillet 1995

FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT DES CONFÉRENCES RÉGIONALES DES CHAMBRES DE MÉTIERS ET DE L'ASSEMBLÉE PERMANENTE DES CHAMBRES DE MÉTIERS

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 94-009/du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;
Vu la loi n° 95-053/du 28 juin 1995 portant création des Chambres de métiers, des conférences régionales des Chambres de métiers et de l'Assemblée permanente des Chambres de métiers ;
Vu le décret n° 94-065/P-RM du 4 février 1994 portant nomination d'un Premier ministre ;
Vu le décret n° 94-333/P-RM du 2 octobre 1994 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le décret n° 95-097/P-RM du 27 février 1995.

Statuant en Conseil des Ministres,
Décrète :

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE I

RÉGIME ÉLECTORAL

ARTICLE 1er. Est électeur et éligible au niveau d'une conférence régionale des Chambres de métiers, toute personne physique remplissant l'une des conditions ci-après :
- être président en exercice d'une des Chambres de métiers de la région ;
- être membre désigné à cet effet par une Chambre de métiers de la région ;
- être représentant d'une organisation professionnelle du secteur de l'artisanat exerçant dans la région.

ARTICLE 2. Est électeur et éligible au niveau de l'Assemblée permanente des Chambres de métiers, toute personne physique remplissant l'une des conditions ci-après :
- être président en exercice d'une Chambre de métiers ;
- être désigné à cet effet par une Chambre de métiers ;
- être représentant d'une organisation professionnelle du secteur de l'Artisanat à compétence nationale.

ARTICLE 3. Les déclarations de candidature aux élections aux conférences régionales des Chambres de métiers et à l'Assemblée permanente des Chambres de métiers doivent être signées par les candidats. Elles sont recevables jusqu'au quinzième jour précédant celui du scrutin.
Les candidats sont tenus d'indiquer la Chambre de métiers ou l'organisation professionnelle qu'ils représentent.

ARTICLE 4. L'organisation et les périodes des élections sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'Artisanat.

CHAPITRE 2

INCOMPATIBILITÉS

ARTICLE 5. Nul ne peut être à la fois membre de deux conférences régionales des Chambres de métiers.
Tout membre d'une conférence régionale des Chambres de métiers qui est ou devient membre d'une autre conférence régionale des Chambres de métiers, est réputé avoir opté en faveur de l'organisme dont il est devenu membre en dernier lieu, s'il n'a exercé une option contraire dans le délai d'un mois à compter de la date à laquelle il est devenu membre de cet organisme.
Au cas où un membre d'une conférence régionale des Chambres de métiers désire mettre fin à son mandat, il adresse sa démission par lettre au président de la conférence régionale des Chambres de métiers.

TITRE II

ORGANES DE LA CONFÉRENCE RÉGIONALE DES CHAMBRES DE MÉTIERS

CHAPITRE I

L'ASSEMBLÉE CONSULAIRE

SECTION I • COMPOSITION

ARTICLE 6. L'Assemblée consulaire d'une conférence régionale des Chambres de métiers est composée :
- des présidents des Chambres de métiers de la région ;

- de sept membres désignés par l'Assemblée consulaire de chaque Chambre de métiers en son sein à raison d'un membre par catégorie de métiers ;
- de cinq membres représentant les organisations professionnelles du secteur de l'artisanat à compétence régionale ou inter-régionale.

L'Assemblée consulaire peut désigner dans la limite de cinq, des personnes ressources qui, en raison de leur connaissance du secteur de l'artisanat, de leur influence et de leurs activités, peuvent participer à des sessions avec voix consultative.

ARTICLE 7. Nul ne peut être à la fois membre élu d'une Chambre de métiers et membre représentant les organisations professionnelles du secteur de l'artisanat à compétence régionale.

SECTION II • ATTRIBUTIONS

ARTICLE 8. L'Assemblée consulaire est l'organe souverain de décision de la conférence régionale des Chambres de métiers. Elle se prononce sur toutes les questions d'ordre régional intéressant le secteur de l'artisanat. Elle entend et discute obligatoirement les rapports du bureau et des commissions permanantes.

ARTICLE 9. L'Assemblée consulaire se réunit en session ordinaire après chaque renouvellement général de ses membres pour désigner :
- le président et les membres du bureau,
- les membres des commissions permanentes,
- les membres représentant la conférence régionale des Chambres de métiers aux diverses instances consultatives régionales.

ARTICLE 10. L'Assemblée consulaire se réunit en session ordinaire pour :
- définir les positions communes prises par l'ensemble des Chambres de métiers de la région sur les politiques de développement de l'artisanat et l'orientation des actions ;
- délibérer sur le nombre et la nature des emplois au sein des services de la conférence régionale des Chambres de métiers ;
- examiner et adopter le budget de la conférence régionale des Chambres de métiers ;
- examiner les rapports périodiques d'activités des Chambres de métiers de la région ;
- statuer sur la synthèse des problèmes et actions retenues au niveau des Chambres de métiers pour dégager des actions communes ;
- examiner et approuver le bilan annuel des activités, les comptes et les rapports de gestion de la conférence régionale des Chambres de métiers ;
- adopter ou modifier le règlement intérieur présenté par le bureau de la conférence régionale des Chambres de Métiers.

SECTION III • SESSIONS

ARTICLE 11. L'Assemblée consulaire de la conférence régionale des Chambres de métiers se réunit au moins une fois par semestre en session ordinaire sur convocation de son président.

La convocation accompagnée du projet d'ordre du jour est adressée aux membres, quinze jours avant la date de la réunion. Une ampliation de la convocation est adressée au représentant de l'autorité de tutelle.

ARTICLE 12. L'Assemblée consulaire peut être convoquée en session extraordinaire par le président ou, à défaut, par l'autorité de tutelle à la demande de la moitié des membres de l'Assemblée ou sur proposition des 2/3 des membres du bureau.

ARTICLE 13. L'Assemblée consulaire ne peut délibérer valablement que si le nombre des membres présents ou représentés dépasse la moitié des membres en exercice.

Si cette condition n'est pas remplie, une deuxième session est convoquée avec le même ordre du jour quinze jours au plus tard après la date de la première session. Cette session délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. Le vote peut avoir lieu à la main levée.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante, excepté dans les scrutins secrets.

Le vote a lieu au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame ou s'il s'agit de procéder à une nomination.

Chaque membre élu peut se faire représenter par un autre membre élu de la même Assemblée consulaire. Chaque membre élu ne peut disposer que d'un seul pouvoir.

ARTICLE 14. Les séances de l'Assemblée consulaire ne sont pas publiques. Les personnes qui y prennent part son strictement énumérées.

L'autorité de tutelle assiste aux sessions de la conférence régionale des Chambres de métiers avec voix consultative.

L'Assemblée consulaire peut faire appel à toute personne qui, par sa compétence, peut apporter son concours à l'étude des questions en cours avec voix consultative.

ARTICLE 15. Le président de la conférence régionale des Chambres de métiers dirige les débats, ouvre, suspend et clôt les séances de l'Assemblée consulaire.

ARTICLE 16. Il est tenu par la conférence régionale des Chambres de métiers un registre spécial sur lequel sont inscrites par ordre de date les délibéra-

tions de l'Assemblée consulaire. Ce registre est signé par tous les membres présents à la séance ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.
Il est dressé un compte rendu de chaque séance de l'Assemblée consulaire. Un exemplaire est adressé dans la quinzaine à l'autorité de tutelle.
Les comptes rendus de séances et les procès-verbaux sont à la disposition de toutes les Chambres de métiers qui peuvent à tout moment en demander communication.

CHAPITRE II

BUREAU

SECTION I • COMPOSITION

ARTICLE 17. Le bureau est composé d'un président et de deux vice-présidents élus parmi les membres ayant la qualité de président d'une Chambre de métiers. Il comprend en outre :
- un secrétaire administratif ;
- un secrétaire à l'organisation.

Ils sont élus pour cinq ans par l'Assemblée consulaire et l'élection s'effectue dans l'ordre de préséance par poste.

SECTION II • SESSIONS

ARTICLE 18. Le bureau se réunit au moins deux fois par mois sur convocation de son président.
Les décisions du bureau sont prises à la majorité simple sous réserve que les trois quarts au moins des membres soient présents ou représentés.

ARTICLE 19. La participation aux sessions du bureau est obligatoire. Les membres qui s'absentent trois fois consécutivement aux réunions du bureau sans motif valable sont déclarés démissionnaires d'office par le président après avis motivé du bureau de la conférence régionale des Chambres de métiers.

ARTICLE 20. Les décès, la démission d'office ou volontaire d'un membre du bureau entraîne son remplacement au cours de la première réunion de l'Assemblée consulaire qui suit la vacance.
En cas d'urgence, le président, ou à défaut l'autorité de tutelle, peut convoquer une session extraordinaire de l'Assemblée consulaire pour compléter le bureau.

SECTION III • ATTRIBUTIONS

ARTICLE 21. Sans limitation autres que celles des pouvoirs expressément réservés à l'Assemblée consulaire, le bureau dispose des pouvoirs les plus étendus en matière de gestion. Toutefois, il doit observer toute la diligence et la prudence requises pour une gestion saine et le fonctionnement correct de l'institution au bénéfice des artisans du Mali. À ce titre, le bureau doit notamment :
- diriger les actions de la conférence régionale des Chambres de métiers conformément aux dispositions des textes organiques ainsi qu'aux directives et orientations de l'Assemblée consulaire ;
- préparer le budget de la conférence régionale des Chambres de métiers ;
- tenir ou faire tenir des comptes précis et exacts ;
- prendre toutes les mesures pour la sauvegarde des fonds, avoirs, équipements, stocks et biens de la conférence régionale des Chambres de métiers ;
- établir un système d'informations périodiques sur les activités, les problèmes et résultats de gestion de la conférence régionale des Chambres de métiers et des Chambres de métiers ;
- élaborer une synthèse des répertoires des métiers ;
- préparer et convoquer les sessions des Assemblées consulaires ;
- procéder aux désignations des repésentants de la conférence régionale des Chambres de métiers dans diverses instances sous réserve de confirmation par l'Assemblée consulaire ;
- examiner et adopter toutes les dispositions relatives au personnel permanent ;
- faire toutes propositions en vue d'améliorer les services fournis aux Chambres de métiers ;
- se tenir regulièrement informé des besoins, attitudes, sollicitations ou revendications des Chambres de métiers.

ARTICLE 22. Le président est chargé principalement :
- d'ordonner les dépenses ;
- de représenter de façon permanente la conférence régionale des Chambres de métiers en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il est responsable devant l'Assemblée consulaire et les pouvoirs publics du fonctionnement des services de la conférence régionale des Chambres de métiers. Il est assisté dans sa tâche par les vice-présidents.
Il peut, sous sa responsabilité, donner délégation de signature au secrétaire général pour accomplir en son nom des actes d'administration courante.

ARTICLE 23. Les attributions des membres du bureau de la conférence régionale des Chambres de métiers sont fixées par le règlement intérieur.

CHAPITRE III

COMMISSIONS PERMANENTES

ARTICLE 24. Les commissions permanentes créées par la Conférence régionale des Chambres de métiers traitent les matières ci-après :
- finances,

- répertoire des métiers,
- formation professionnelle,
- promotion commerciale.

ARTICLE 25. L'organisation, la composition, le fonctionnement et le nombre des commissions permanentes sont fixés par le règlement intérieur de la conférence régionale des Chambres de métiers.

CHAPITRE IV

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

ARTICLE 26. Le secrétariat général de la conférence régionale des Chambres de métiers comprend les services suivants :
- le service du répertoire des métiers ;
- le service de gestion et de comptabilité ;
- le service de la formation professionnelle ;
- le service études et promotion commerciale.

ARTICLE 27. Le secrétariat général est dirigé par un secrétaire général qui assure le fonctionnement de l'ensemble des services et est, à ce titre, responsable de la gestion du personnel.
Il assiste à titre consultatif aux réunions des instances délibérantes de la conférence régionale des Chambres de métiers et assure l'exécution de leurs décisions.
Le secrétaire général est notamment chargé, sous l'autorité du président, de la préparation et de l'exécution du budget, du contrôle de la gestion administrative, de la préparation des sessions des Assemblées générales et des réunions du bureau.

ARTICLE 28. Le secrétaire général de la conférence régionale des Chambres de métiers est nommé ou révoqué par arrêté du ministre chargé de la tutelle sur proposition du président de la conférence régionale des Chambres de métiers.
Les responsables des services de la conférence régionale des Chambres de métiers sont nommés ou révoqués par décision du président de la conférence régionale des Chambres de métiers après avis du bureau et de l'autorité de tutelle.

ARTICLE 29. Les descriptions des postes et les procédures de recrutement du secrétaire général et des responsables des services de la conférence régionale des Chambres de métiers sont élaborées par une commission paritaire et approuvées par l'autorité de tutelle.
La commission paritaire comprend six membres dont trois sont nommés par l'autorité de tutelle et trois nommés par le président de la conférence régionale des Chambres de métiers.

ARTICLE 30. Les objectifs qualitatifs et quantitatifs de gestion du secrétaire général et des responsables des services sont fixés par le bureau de la conférence régionale des Chambres de métiers qui doit réserver une séance chaque année à l'évaluation des résultats obtenus.

TITRE III

ORGANES DE L'ASSEMBLÉE PERMANENTE DES CHAMBRES DE MÉTIERS

CHAPITRE I

L'ASSEMBLÉE CONSULAIRE

SECTION I • COMPOSITION

ARTICLE 31. L'Assemblée consulaire de l'Assemblée permanente des Chambres de métiers est composée :
- des présidents des Chambres de métiers ;
- de deux membres élus par l'Assemblée consulaire de chaque conférence régionale des Chambres de métiers ;
- des organisations professionnelles du secteur de l'artisanat à compétence nationale.

L'Assemblée consulaire peut désigner dans la limite de cinq, des personnes ressources qui, en raison de leur connaissance du secteur de l'artisanat, de leur influence et de leurs activités, peuvent participer à ses sessions à avec voix consultative.

ARTICLE 32. Nul ne peut être à la fois membre élu d'une Chambre de métiers et membre représentant les organisations professionnelles du secteur de l'artisanat à compétence nationale.

SECTION II • ATTRIBUTIONS

ARTICLE 33. L'Assemblée consulaire est l'organe souverain de décision de l'Assemblée permanente des Chambres de métiers. Elle se prononce sur toutes les questions d'ordre national intéressant le secteur de l'artisanat. Elle entend et discute obligatoirement les rapports du bureau et des commissions permanentes.

ARTICLE 34. L'Assemblée consulaire se réunit en session extraordinaire après chaque renouvellement de ses membres pour désigner :
- le président et les membres du bureau ;
- les membres des commissions permanentes ;
- les membres représentant l'Assemblée permanente des Chambres de métiers au Conseil économique, social et culturel et aux diverses instances nationales.

ARTICLE 35. L'Assemblée consulaire se réunit en session ordinaire pour :
- définir les positions communes prises par l'ensemble des Chambres de métiers sur les politiques de développement de l'artisanat et l'orientation des actions ;

- délibérer sur le nombre et la nature des emplois au sein des services de l'Assemblée permanente des Chambres de métiers ;
- examiner et adopter le budget de l'Assemblée permanente des Chambres de métiers ;
- examiner les rapports périodiques d'activités des Chambres de métiers ;
- statuer sur la synthèse des problèmes et actions retenues au niveau des Chambres de métiers pour dégager des actions communes ;
- examiner et approuver le bilan annuel des activités, les comptes et les rapports de gestion de l'Assemblée permanente des Chambres de métiers ;
- adopter ou modifier le règlement intérieur présenté par le bureau de l'Assemblée permanente des Chambres de métiers.

SECTION III • SESSIONS

ARTICLE 36. L'Assemblée consulaire de l'Assemblée permanente des Chambres de métiers se réunit au moins une fois par semestre en session ordinaire sur convocation de son président. La convocation, accompagnée du projet d'ordre du jour, est adressée aux membres quinze jours avant la date de la réunion. Une ampliation de la convocation est adressée au représentant de l'autorité de tutelle.

ARTICLE 37. L'Assemblée consulaire peut être convoquée en session extraordinaire par le président ou, à défaut, par l'autorité de tutelle, à la demande de la moitié des membres de ladite assemblée ou sur proposition des 2/3 des membres du bureau.

ARTICLE 38. L'Assemblée consulaire ne peut délibérer valablement que si le nombre des membres présents ou représentés dépasse la moitié des membres en exercice. Si cette condition n'est pas remplie, une deuxième session est convoquée avec le même ordre du jour quinze jours au plus tard après la date de la première session. Cette session délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.
Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. Le vote peut avoir lieu à main levée. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante, excepté dans les scrutins secrets. Le vote a lieu au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame ou s'il s'agit de procéder à une nomination. Chaque membre élu peut se faire représenter par un autre membre élu de la même assemblée consulaire. Chaque membre élu ne peut disposer que d'un seul pouvoir.

ARTICLE 39. Les séances de l'Assemblée consulaire ne sont pas publiques. Les personnes qui y prennent part sont strictement énumérées.
L'autorité de tutelle assiste aux sessions de l'Assemblée permanente des Chambres de métiers avec voix consultative.
L'Assemblée consulaire peut faire appel à toute personne qui, par sa compétence, peut apporter son concours à l'étude des questions en cours avec voix consultative.

ARTICLE 40. Le président de l'Assemblée permanente des Chambres de métiers dirige les débats, ouvre, suspend et clôt les séances de l'Assemblée consulaire.

ARTICLE 41. Il est tenu par l'Assemblée permanente des Chambres de métiers, un registre spécial sur lequel sont inscrites par ordre de date les délibérations de l'Assemblée consulaire. Ce registre est signé par tous les membres présents à la séance où mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer. Il est dressé un compte rendu de chaque séance de l'Assemblée consulaire. Un exemplaire est adressé dans la quinzaine à l'autorité de tutelle. Les comptes rendus de séances et les procès-verbaux sont à la disposition de toutes les Chambres de métiers qui peuvent à tout moment en demander communication.

CHAPITRE II

BUREAU

SECTION I • COMPOSITION

ARTICLE 42. Le bureau est composé d'un président et de trois vice-présidents élus parmi les membres ayant la qualité de président d'une Chambre de métiers. Il comprend en outre :
- un secrétaire administratif
- un secrétaire à l'organisation.

Ils sont élus pour cinq ans par l'Assemblée consulaire et l'élection s'effectue dans l'ordre de préséance poste par poste.

SECTION II • SESSIONS

ARTICLE 43. Le bureau se réunit au moins deux fois par mois sur convocation du président.
Les décisions du bureau sont prises à la majorité simple sous réserve que les trois quarts au moins des membres soient présents ou représentés.

ARTICLE 44. La participation aux sessions du bureau est obligatoire. Les membres qui s'absentent trois fois consécutivement aux réunions du bureau sans motif valable sont déclarés démissionnaires d'office par le président après avis motivé du bureau de l'Assemblée permanente des Chambres de métiers.

ARTICLE 45. Les décès, la démission d'office ou volontaire d'un membre du bureau entraîne son remplacement au cours de la première réunion de l'Assemblée consulaire qui suit la vacance.
En cas d'urgence, le président, ou à défaut l'autorité de tutelle, peut convoquer une session extraordinaire de l'Assemblée consulaire pour compléter le bureau.

SECTION III • ATTRIBUTIONS

ARTICLE 46. Sans limitation autres que celles des pouvoirs expressément réservés à l'Assemblée consulaire, le bureau dispose des pouvoirs les plus étendus en matière de gestion.
Toutefois, il doit observer toute la diligence et la prudence requises pour une gestion saine et le fonctionnement correct de l'institution au bénéfice des artisans du Mali.
À ce titre, le bureau doit notamment :
- diriger les actions de l'Assemblée permanente des Chambres de métiers conformément aux dispositions des textes organiques ainsi qu'aux directives et orientations de l'Assemblée consulaire ;
- préparer le budget de l'Assemblée permanente des Chambres de métiers ;
- tenir ou faire tenir des comptes précis et exacts ;
- prendre toutes mesures pour la sauvegarde des fonds, avoirs, équipements, stocks et biens de l'Assemblée permanente ;
- établir un système d'informations périodiques sur les activités, les problèmes et résultats de gestion des conférences régionales des Chambres de métiers et de l'Assemblée permanente des Chambres de métiers ;
- élaborer une synthèse des répertoires des métiers ;
- préparer et convoquer les sessions des Assemblées consulaires ;
- procéder aux désignations des représentants de l'Assemblée permanente dans diverses instances sous réserve de confirmation par l'Assemblée consulaire ;
- examiner et adopter toutes les dispositions relatives au personnel permanent ;
- faire toutes propositions en vue d'améliorer les services fournis aux Chambres de métiers ;
- se tenir régulièrement informé des besoins, attitudes, sollicitations ou revendications des Chambres de métiers et des conférences régionales des Chambres de métiers.

ARTICLE 47. Le président est chargé principalement :
- d'ordonner les dépenses ;
- de représenter de façon permanente l'Assemblée permanente des Chambres de métiers en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il est responsable devant l'Assemblée consulaire et les pouvoirs publics du fonctionnement des services de l'Assemblée permanente des Chambres de métiers.
Il peut, sous sa responsabilité, donner délégation de signature au secrétaire général pour accomplir en son nom les actes d'administration courante.

ARTICLE 48. Les attributions des membres du bureau de l'Assemblée permanente des Chambres de métiers sont fixées par le règlement intérieur.

CHAPITRE III

COMMISSIONS PERMANENTES

ARTICLE 49. Les commissions permanentes créées par l'Assemblée permanente des Chambres de métiers traitent les matières ci-après :
- finances,
- répertoire des métiers,
- formation professionnelle,
- promotion commerciale.

ARTICLE 50. L'organisation, la composition, le fonctionnement et le nombre des commissions permanentes sont fixés par le règlement intérieur de l'Assemblée permanente des Chambres de métiers.

CHAPITRE IV

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

ARTICLE 51. Le secrétariat général de l'Assemblée permanente des Chambres de métiers comprend les divisions suivantes :
- la division administrative et financière,
- la division de la formation professionnelle,
- la division des études générales et des affaires économiques,
- la division des relations publiques, de la presse et de l'information.

ARTICLE 52. Le secrétariat général est dirigé par un secrétaire général. Le secrétaire général assure le fonctionnement de l'ensemble des services et est à ce titre responsable de la gestion du personnel.
Il assiste à titre consultatif aux réunions des instances délibérantes de l'Assemblée permanente des Chambres de métiers et assure l'exécution de leurs décisions.
Le secrétaire général est notamment chargé, sous l'autorité du président, de la préparation et de l'exécution du budget, du contrôle de la gestion administrative, de la préparation des sessions des assemblées générales et des réunions du bureau.

ARTICLE 53. Le secrétaire général de l'Assemblée permanente des Chambres de métiers est nommé

ou révoqué par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre chargé de la tutelle après avis du président de l'Assemblée permanente des Chambres de métiers.
Les responsables des services de l'Assemblée permanente des Chambres de métiers sont nommés ou révoqués par décision du président de l'Assemblée permanente des Chambres de métiers après avis du bureau et de l'autorité de tutelle.

ARTICLE 54. Les descriptions des postes et les procédures de recrutement du secrétaire général et des responsables des services de l'Assemblée permanente des Chambres de métiers sont élaborées par une commission paritaire et approuvées par autorité de tutelle.
La commission paritaire comprend six membres dont trois sont nommés par le président de l'Assemblée permanente des Chambres de métiers.

ARTICLE 55. Les objectifs qualitatifs et quantitatifs de gestion du secrétaire général et des responsables des services sont fixés par le bureau de l'Assemblée permanente des Chambres de métiers, qui doit réserver une séance chaque année à l'évaluation des résultats obtenus.

TITRE IV

DISPOSITIONS FINANCIÈRES ADMINISTRATIVES ET TECHNIQUES COMMUNES

CHAPITRE I

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 56. Le budget de la conférence régionale et des Chambres de métiers et de l'Assemblée permanente des Chambres de tiers comprend :
- des recettes et dépenses de fonctionnement ;
- des recettes et dépenses d'investissement.

Les recettes et dépenses de **fonctionnement** comprennent notamment :
Pour les recettes :
- la part des ristournes autorisées sur les impôts et taxes revenant respectivement à la conférence régionale des Chambres de métiers et à l'Assemblée permanente des Chambres de métiers ;
- les contributions versées par chaque Chambre de métiers aux conférences régionales des Chambres de métiers et à l'Assemblée permanente des Chambres de métiers pour la réalisation de programmes ou projets communs ;
- les contributions à caractère exceptionnel qui peuvent être instituées par la loi ;
- les subventions de l'État ou de tout organisme public ou privé ;
- les revenus et intérêts des biens, fonds et valeurs leur appartenant ;
- toutes autres ressources de caractère annuel et permanent.

Pour les dépenses :
- les frais d'administration et de fonctionnement des services ;
- les subventions, allocations, encouragements à divers organismes, services ou institutions s'occupant d'artisanat ;
- les intérêts des emprunts ;
- les dépenses exceptionnelles.

Les recettes et dépenses **d'investissement** comprennent notamment :
Pour les recettes :
- le produit de l'aliénation des immobilisations et valeurs ;
- les subventions d'équipement ;
- le produit des emprunts autorisés par l'autorité de tutelle ;
- le produit du remboursement des prêts ou avances ;
- le montant des dons et legs.

Pour les dépenses :
- les acquisitions d'immobilisations et de valeurs ;
- les travaux neufs et les grosses réparations ;
- le remboursement en capital des emprunts ;
- les prêts et avances.

ARTICLE 57. Le budget de la conférence régionale des Chambres de métiers et de l'Assemblée permanente des Chambres de métiers est établi chaque année pour la période allant du 1er janvier au 31 décembre. Les activités dont la durée excède l'année pourront faire l'objet de plans glissants. Il est équilibré en recettes et dépenses et voté par l'Assemblée consulaire des deux institutions consulaires en session budgétaire. Toutefois, afin d'éviter tout blocage dans le fonctionnement des deux institutions consulaires lié à un problème de vote du budget, le représentant local de l'autorité de tutelle peut, après deux sessions budgétaires de l'Assemblée générale restées vaines, reconduire d'office le budget de l'exercice précédent.

ARTICLE 58. Ce budget est soumis à l'approbation de l'autorité de tutelle au plus tard le 30 novembre de l'année qui précède l'exercice.
Le budget est considéré comme approuvé et exécutoire dans le délai d'un mois à compter de la date de sa réception par l'autorité de tutelle si, dans ce délai, la conférence régionale des Chambres de métiers n'ont reçu aucune réaction.

ARTICLE 59. Chaque année au mois de mai, une décision de modification du budget peut être préparée dans les mêmes formes que le budget.

ARTICLE 60. Les opérations relatives à la gestion

financière des services des deux institutions consulaires sont effectuées par le président et le responsable du service comptabilité.

ARTICLE 61. Le président est ordonnateur des dépenses et des recettes ou, à defaut, il peut sous sa responsabilité désigner un membre au début de chaque exercice pour remplir les fonctions d'ordonnateur.

ARTICLE 62. Le responsable du service comptable est responsable de la comptabilité. Il assiste avec voix consultative aux délibérations relatives aux questions financières.

ARTICLE 63. Le président et le responsable du service comptabilité rendent compte de leur gestion dans un document commun regroupant les comptes financiers qui constate le résultat du budget et décrit l'évolution du patrimoine. Ce document est établi par l'agent du service comptable et visé par le président. Il est soumis par ce dernier à l'Assemblée consulaire qui en délibère chaque année.

ARTICLE 64. Dans le cadre de contrôle financier de la commission des Finances, les membres chargés de ce contrôle peuvent exiger communications sur place de tout document, registre et pièces justificatives qu'ils jugent utiles. Ils peuvent également faire appel à un audit.

ARTICLE 65. A la fin de chaque exercice, les comptes financiers doivent être certifiés par un commissaire aux comptes agréé, désigné par l'Assemblée consulaire. Un exemplaire du rapport du commissaire aux comptes doit être transmis à l'autorité de tutelle.

ARTICLE 66. Les excédents de recettes sont, à la clôture de chaque exercice, affectés à la constitution d'un fonds de réserve. Aucun prélèvement n'est effectué sur le fonds de réserve sans autorisation du bureau après décision de l'Assemblée consulaire.

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

ARTICLE 67. L'autorité de tutelle peut mettre à la disposition des conférences régionales des Chambres de métiers, des locaux appropriés pour assurer le fonctionnement normal de ses institutions.

ARTICLE 68. Les règlements intérieurs fixent le détail des modalités de fonctionnement des conférences des Chambres de métiers et de l'Assemblée permanente des Chambres de métiers.

ARTICLE 69. Le ministre de l'Industrie, de l'Artisanat et du Tourisme, le ministre de l'Administration territoriale et de la Sécurité, le ministre de l'Emploi, de la Fonction publique et du Travail et le ministre des Finances et du Commerce sont chargés, chacun en ce que le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 28 juillet 1995

IV

TEXTES SPÉCIFIQUES À L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE

B.

RÉGLEMENTATION DE CERTAINS GROUPEMENTS

LOI N° 96-022 du 21 février 1996

RÉGISSANT LA MUTUALITÉ EN RÉPUBLIQUE DU MALI

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 14 décembre 1996

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

DÉFINITION — OBJET

ARTICLE 1er. La présente loi fixe les principes fondamentaux régissant la mutualité en République du Mali.

ARTICLE 2. Les mutuelles sont des groupements à but non lucratif qui, essentiellement au moyen des cotisations de leurs membres, se proposent de mener dans l'intérêt de ceux-ci ou de leurs familles une action de prévoyance, de solidarité et d'entraide. À ce titre, elles assurent notamment :
- la prévention des risques sociaux liés à la personne et à la réparation de leurs conséquences ;
- la protection de l'enfance, de la famille et des personnes âgées ou handicapées ;
- le développement culturel, moral, intellectuel et physique de leurs membres et l'amélioration de leurs conditions de vie.

ARTICLE 3. Pour la réalisation des objectifs définis à l'article 2, les mutuelles peuvent :
- mener toutes opérations participant à la réparation des risques sociaux ;
- créer conformément à la législation en vigueur des établissements ou services à caractère sanitaire, médico-social ou culturel.

TITRE II

RÈGLES GÉNÉRALES DE FONCTIONNEMENT DES MUTUELLES

CHAPITRE I

DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

ARTICLE 4. Les mutuelles comprennent d'une part des membres participants qui, en contre partie du versement d'une cotisation, acquièrent ou font acquérir vocation aux avantages sociaux, d'autre part elles peuvent admettre des membres d'honneur qui payent une cotisation, font des dons ou ont rendu des services équivalents sans bénéficier des avantages sociaux.

ARTICLE 5. Les membres participants sont égaux en droit et obligations.

Les mutuelles ne peuvent instituer en ce qui concerne le niveau des prestations et des cotisations des discriminations entre membres ou catégories de membres participants, si elle ne sont pas justifiées par les risques apportés, les cotisations fournies ou la situation de la famille des intéressés. Les cotisations peuvent être modulées en fonction du revenu des membres participants.

CHAPITRE II

STATUTS

ARTICLE 6. Les statuts déterminent :
1. Le siège social ;
2. L'objet de la mutuelle ;
3. Les conditions et les modes d'admission, de démission, de radiation et d'exclusion des adhérents et éventuellement des membres d'honneur ;
4. L'organisation, le fonctionnement, la région et le contrôle de la mutuelle ;
5. La composition du bureau du conseil d'administration et de la commission de contrôle, le mode d'élection et de remplacement de leurs membres, la nature et la durée de leurs pouvoirs ;
6. Les conditions de vote à l'assemblée générale et du droit pour les membres participants de se faire représenter ;
7. Les obligations et les droits des membres participants ou de leurs familles ;
8. Les modes de placement ou de retrait des fonds ;
9. Les modes de représentation des délégués des unions et fédérations de mutuelles en assemblée générale ;
10. Les conditions de la dissolution volontaire de la mutuelle ou de sa liquidation ;
11. Les dispositions à prendre en cas de disparition d'un membre.

ARTICLE 7. Un décret pris en Conseil des ministres sur les établissements statuts types des mutuelles, unions et fédérations des mutuelles détermine les dispositions de ces statuts types qui ont un caractère obligatoire.

ARTICLE 8. Les mutuelles sont tenues de mentionner dans leurs statuts, règlements, contrats, publicités ou tous autres documents qu'elles sont régies par la présente loi. Sauf exception du résultat

d'une disposition législative expresse, il est interdit de donner toute appellation comportant les termes « mutuel », « mutuelle » ou « mutualité » ou « mutualiste » à des groupements dont les statuts ne sont pas approuvés conformément à l'article 9.
Il est également interdit à tous autres groupements de faire figurer dans leurs statuts, contrats, documents et publicités toute appellation susceptible de faire naître une confusion avec les groupements régis par la présente loi.

ARTICLE 9. Toute mutuelle est tenue de déposer ses statuts après approbation de l'assemblée constitutive auprès de l'autorité administrative contre un récépissé.

ARTICLE 10. Aucune mutuelle ne peut fonctionner avant :
- l'obtention du récépissé délivré par l'autorité administrative de son siège ;
- l'approbation du ministre de tutelle.

ARTICLE 11. L'approbation ou le refus d'approbation doit intervenir dans le délai de trois mois à compter de la date de réception des statuts par l'autorité administrative.

ARTICLE 12. L'approbation ne peut être refusée que lorsque :
1. les statuts ne sont pas conformes aux dispositions de la loi ou aux dispositions obligatoires des statuts-types mentionnés à l'article 7.
2. les recettes prévues ne sont pas proportionnées aux dépenses et aux engagements.

ARTICLE 13. Les modifications statutaires ne peuvent entrer en vigueur qu'après leur approbation par l'autorité administrative.
Elles sont considérées comme acceptées si à l'expiration d'un délai d'un mois, l'approbation n'a pas été refusée.
L'approbation ne peut être refusée que dans les cas prévus à l'article 12. Toutefois, les modifications des dispositions statutaires fixant le montant ou le taux des cotisations et des prestations ne font l'objet que d'une déclaration à l'autorité administrative.

CHAPITRE III

UNIONS ET FÉDÉRATIONS DE MUTUELLES

ARTICLE 14. Les mutuelles peuvent constituer entre elles des unions qui ont notamment pour objet de créer des établissements et services mentionnés à l'article 3 de la présente loi ou des services de réassurance communs à l'ensemble des mutuelles adhérentes. Ces unions peuvent se grouper en fédérations de mutuelles en vue de poursuivre les mêmes buts.

Les unions et fédérations ne peuvent s'immiscer dans le fonctionnement interne des mutuelles adhérentes.

ARTICLE 15. L'assemblée générale des unions et fédérations est composée des délégués, des mutuelles adhérentes, élus dans les conditions déterminées par les statuts. Les décisions régulièrement prises par l'assemblée générale sont obligatoires pour les mutuelles adhérentes.

ARTICLE 16. Sous réserve des dispositions ci-dessus les unions de mutuelles et les fédérations sont régies par les mêmes dispositions que les mutuelles.

CHAPITRE IV

FUSION, SCISSION, DISSOLUTION ET LIQUIDATION

ARTICLE 17. La fusion de deux ou de plusieurs mutuelles est prononcée à la suite des délibérations concordantes de l'assemblée générale de la ou des mutuelles appelées à disparaître et de la mutuelle absorbante. Elle devient définitive après approbation du ministre de tutelle dans les conditions définies par l'article 11.

ARTICLE 18. Le groupement absorbant reçoit et est tenu d'acquitter le passif.

ARTICLE 19. La scission d'une mutuelle en plusieurs mutuelles peut être prononcée par une assemblée générale statuant comme en matière de dissolution.
Elle devient définitive après approbation dans les conditions définies par l'article 10 de la présente loi.

ARTICLE 20. La dissolution volontaire d'une mutuelle ne peut être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire, convoquée à cet effet par un avis indiquant l'objet de la réunion. Cette assemblée générale doit réunir la majorité des membres inscrits et le vote doit être acquis à la majorité des deux tiers des membres présents.
Le procès-verbal de dissolution est adressé à l'autorité administrative dans les dix jours qui suivent.

ARTICLE 21. L'autorité administrative a trente jours à compter de la date de réception du procès-verbal de dissolution pour se déterminer définitivement. Passé ce délai, la dissolution est considérée comme acquise.

ARTICLE 22. Dans le cas où en vue de la dissolution d'une mutuelle, la tenue d'une assemblée générale extraordinaire s'est avérée impossible après deux convocations, la dissolution peut être prononcée par l'autorité administrative.

ARTICLE 23. La dissolution entraîne d'office l'annulation de l'approbation de l'autorité de tutelle, mais ne radie la mutuelle au répertoire national qu'après diffusion de son acte de liquidation.

ARTICLE 24. La mutuelle est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Les opérations de liquidation sont accomplies sous la surveillance de l'autorité administrative ou de l'autorité judiciaire.
Il est prélevé sur l'actif social et dans l'ordre suivant, sous réserve des créances privilégiées :
a. le montant des engagements contractés vis-à-vis des tiers ;
b. les sommes nécessaires à la couverture des droits acquis par les membres participants ;
c. les sommes égales au montant des dons et legs pour être employées conformément aux volontés des donateurs et testateurs, s'ils ont prévu le cas de liquidation.
d. les sommes nécessaires pour couvrir dans la limite de l'actif restant, les droits à l'admission et les cotisations de la première année dus à la mutuelle à laquelle les membres participants de la mutuelle dissoute donneraient leur adhésion.

ARTICLE 25. Le surplus éventuel de l'actif social est attribué à des organismes de bienfaisance publics ou privés.

ARTICLE 26. La mutuelle, l'union ou la fédération de mutuelle ainsi liquidée est considérée comme définitivement éteinte.

TITRE III

ADMINISTRATION-GESTION-CONTRÔLE RESSOURCES-DISPOSITIONS FINANCIÈRES

CHAPITRE I

ADMINISTRATION-GESTION-CONTRÔLE

ARTICLE 27. L'administration, la gestion et le contrôle d'une mutuelle sont assurés respectivement par :
- l'assemblée générale ;
- le conseil d'administration ;
- la commission de contrôle.

ARTICLE 28. L'assemblée générale est l'instance suprême de décision. Elle comprend les membres régulièrement inscrits. Le droit de vote appartient à chacun des membres.
Toutefois, les mutuelles qui, en raison de l'importance de leur effectif ou de l'étendue de leur circonscription, n'ont pas la possibilité de réunir tous les membres en assemblée générale, peuvent organiser des sections locales de vote. Dans ce cas, l'assemblée est composée de délégués élus par ces sections.

ARTICLE 29. L'assemblée générale se réunit en session ordinaire au moins une fois par an sur convocation du président du conseil d'administration. Elle peut se réunir en session extraordinaire dans les cas de fusion, d'union de fédération, de scission ou de dissolution ou dans les cas de décision importante nécessitant la convocation d'une réunion extraordinaire dans les conditions prévues par les statuts de chaque mutuelle.

ARTICLE 30. L'assemblée générale se prononce sur le compte-rendu de la gestion technique, morale et financière du conseil d'administration.
Elle procède à l'élection des administrateurs et des membres de la commission de contrôle dans les conditions prévues par les statuts.
Elle est obligatoirement appelée à se prononcer sans pouvoir déléguer ses compétences sur :
- les statuts et règlements intérieurs et leurs modifications ;
- les règlements qui déterminent les modalités de gestion administrative et financière des services et établissements gérés par la mutuelle ;
- l'adhésion ou le retrait d'une union ou fédération de mutuelles ;
- la fusion, la scission et la dissolution volontaires ;
- les emprunts relevant de sa compétence.

ARTICLE 31. Pour la détermination des montants ou des taux des cotisations, l'assemblée générale peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au conseil d'administration sous réserve que la délégation soit confirmée annuellement.

ARTICLE 32. Le conseil d'administration est élu au sein de l'assemblée générale. Il est l'organe d'administration et de gestion et est chargé d'appliquer les délibérations de l'assemblée générale.
Le conseil d'administration dispose pour l'administration et la gestion de la mutuelle de tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés à l'assemblée générale par la présente loi et les statuts de la mutuelle.

ARTICLE 33. Le conseil d'administration est chargé de l'élaboration du rapport technique, moral et financier qu'il doit présenter à l'assemblée générale.

ARTICLE 34. L'administration d'une mutuelle ne peut être confiée qu'à des membres âgés de 18 ans accomplis sous réserve qu'ils n'aient encouru condamnation entraînant déchéance de droits civiques et civils.

ARTICLE 35. Les administrateurs ne peuvent être élus que parmi les membres participants et d'honneur.

ARTICLE 36. Le conseil d'administration doit être

composé, pour les deux tiers au moins, des membres participants.
Il est renouvelé dans le délai et les conditions fixés par les statuts de chaque mutuelle. Sauf pour la fixation du montant ou du taux des cotisations, le conseil d'administration peut déléguer, sous sa responsabilité, une partie de ses pouvoirs soit au président, soit à un ou plusieurs administrateurs, soit à une ou plusieurs commissions temporaires ou permanentes de gestion dont les membres sont choisis parmi les administrateurs.

ARTICLE 37. Dans les cas déterminés par les statuts, les représentants des salariés peuvent assister avec voix consultative aux séances du conseil d'administration.

ARTICLE 38. Lorsque les dimensions et les activités de la mutuelle le requièrent, le conseil d'administration peut déléguer les pouvoirs nécessaires à un directeur en vue d'assurer sous son contrôle le fonctionnement de la mutuelle.

ARTICLE 39. Le directeur peut être recruté en dehors des membres de la mutuelle, mais s'il en est membre, il ne peut cumuler ses fonctions avec celles d'administrateur ou de membre de la commission de contrôle. Il peut cependant assister aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative.

ARTICLE 40. La commission de contrôle est élue au sein de l'assemblée générale.
Elle est composée de membres n'appartenant pas au personnel salarié de la mutuelle, n'ayant pas la qualité d'administrateur et n'ayant pas participé à la gestion de la mutuelle au cours de l'exercice précédant leur élection.

ARTICLE 41. La commission de contrôle est l'organe de contrôle des activités de la mutuelle.
Elle vérifie la régularité des opérations comptables, contrôle la tenue de la comptabilité, soumet chaque année à l'assemblée générale un rapport écrit sur la gestion comptable de la mutuelle et signale les inexactitudes éventuelles relevées au cours de l'accomplissement de sa mission.

ARTICLE 42. Les membres du conseil d'administration et de la commission de contrôle doivent jouir de la plénitude de leurs droits civiques.

ARTICLE 43. Les fonctions de membres du conseil d'administration et de la commission de contrôle ne sont pas rémunérées.
Toutefois, l'assemblée générale peut décider exceptionnellement d'allouer annuellement une indemnité à ceux des administrateurs qui, en raison des attributions permanentes qui leur sont confiées, supportent des sujétions particulièrement importantes. En outre, peuvent être remboursés les frais de déplacement et de séjour des administrateurs et des contrôleurs.

ARTICLE 44. Il est interdit aux administrateurs et aux contrôleurs de prendre ou de conserver un intérêt direct ou indirect dans une entreprise ayant traité avec la mutuelle ou dans un marché passé avec celui-ci.

ARTICLE 45. Sous réserve des dispositions de l'article 43, il est interdit aux administrateurs et aux contrôleurs de recevoir à l'occasion de leurs fonctions, une commission, rémunération ou ristourne sous quelque forme que ce soit.

ARTICLE 46. Les mutuelles ne peuvent pour le recrutement de leurs adhérents, ni recourir à des intermédiaires commissionnés, ni attribuer à leur personnel des rémunérations qui soient fonction du nombre d'adhésions obtenues ou du montant des cotisations versées.

ARTICLE 47. Les mutuelles sont valablement représentées en justice par leur président ou par toute personne ayant reçu délégation de pouvoir du président ou mandat spécial du conseil d'administration à cet effet.

CHAPITRE II

RESSOURCES-DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 48. Les mutuelles peuvent faire tous les actes de la vie civile nécessaires à la réalisation des buts définis par leurs statuts et règlements intérieurs conformément aux dispositions prévues à l'article 2 de la présente loi.

ARTICLE 49. Les ressources essentielles de la mutuelle sont :
- le droit d'adhésion,
- la cotisation.

Toutefois, les ressources peuvent être améliorées par :
- les emprunts contractés ;
- les contributions des membres d'honneur ;
- les produits des activités ;
- les dons, legs et subventions diverses.

ARTICLE 50. Les emprunts contractés, les dons, legs et subventions doivent être accordés conformément à l'objet social de la mutuelle et faire l'objet d'une déclaration à l'autorité administrative.

ARTICLE 51. Les mutuelles peuvent placer des fonds dans les unions auxquelles elles sont affiliées et dans les établissements financiers agréés.
Les conditions de dépôt et de placement des fonds

des mutuelles sont fixées par un décret pris en Conseil des ministres.

ARTICLE 52. Les excédents annuels nets sont soumis à un prélèvement obligatoire pour la constitution de fonds de réserve légale de la mutuelle avant toute autre utilisation.

ARTICLE 53. Les fonds de réserve légale est une marge financière pour la sécurité de la mutuelle égale au moins à 30 % des excédents nets.

ARTICLE 54. La comptabilité des mutuelles doit être tenue conformément à une réglementation qui sera fixée par l'autorité administrative et qui peut en outre prescrire la tenue des pièces comptables déterminées et l'utilisation d'imprimés modèles appropriés.
L'exercice comptable est fixé par les statuts de chaque mutuelle.
Dans le courant des trois mois qui suivent la clôture de l'exercice, le conseil d'administration prépare les documents à soumettre à l'assemblée générale annuelle :
- le rapport annuel d'activités ;
- le bilan et ses annexes ;
- le programme d'activités ;
- le budget prévisionnel pour la réalisation du programme d'activités ;
- tout autre renseignement requis par les statuts.

ARTICLE 55. En cas de dysfonctionnement constaté, l'autorité administrative peut procéder ou faire procéder à une inspection pour enquêter sur la constitution, le fonctionnement et la situation financière des structures mutualistes afin de s'assurer qu'elles se conforment aux dispositions de la présente loi.

ARTICLE 56. En cas de défaillance caractérisée dans la gestion de la structure mutualiste, d'irrégularités constatées au terme d'une inspection ou à la suite des opérations de contrôle, l'autorité administrative peut prendre toutes mesures conservatoires pour sauvegarder les intérêts des membres ou des tiers concernés. Elle peut notamment :
- convoquer l'assemblée générale en vue de délibérer sur les mesures propres à régulariser la situation ;
- donner un avertissement à la mutuelle d'avoir à régulariser la situation dans un délai déterminé ;
- suspendre les dirigeants ;
- retirer l'approbation.

TITRE IV

DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 57. Sont punis des peines prévues aux articles 207 et 208 du code pénal :
- Les administrateurs, les membres de la commission de contrôle, les directeurs et salariés des structures mutualistes qui ont sciemment communiqué ou publié des documents comptables inexacts ou des rapports visant à dissimuler la situation véritable de la mutuelle.
- Les administrateurs, membres de la commission de contrôle, directeurs et salariés de mutuelles qui, de mauvaise foi, ont fait des biens ou du crédit de la mutuelle un usage qu'ils savaient contraire à l'intérêt de celle-ci, dans un but personnel ou pour favoriser une société ou une entreprise dans laquelle ils étaient intéressés d'une manière quelconque.

ARTICLE 58. Sont punis d'une amende de 300 à 18 000 francs sans préjudice de peine plus grave encourue du fait d'infractions connexes :
- les administrateurs, les membres de la commission de contrôle, les directeurs et salariés de mutuelle qui se rendent coupables d'infractions aux articles 5, 8, 9, 10, 13, 34, 42, 43, 44, 45, 46, 49, 52 et aux textes pris pour l'application de ces dispositions.

ARTICLE 59. Sont punis des peines prévues à l'ordonnance n° 6/CMLN du 15 mars 1974 modifiée par l'ordonnance n° 13/CMLN du 22 avril 1974 réprimant les atteintes aux biens publics :
- les administrateurs, les membres de la commission de contrôle, les directeurs de groupements mutualistes ou tout autre employé de structure mutualiste qui auront commis un détournement portant sur des fonds, avoirs, biens au préjudice des structures mutualistes.

Bamako, le 21 février 1996

LOI N° 94-040 du 15 août 1994

PORTANT RÈGLEMENTATION DES INSTITUTIONS MUTUALISTES OU COOPÉRATIVES D'ÉPARGNE ET DE CRÉDIT

L'Assemblée nationale a délibéré en sa séance du 30 juin 1994 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I

DÉFINITIONS

ARTICLE 1er. Dans la présente loi, les expressions suivantes désignent :
1°) « UEMOA » : l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine.
2°) « Banque Centrale » : la Banque Centrale des États de l'Afrique de l'Ouest.
3°) « Commission Bancaire » : la Commission Bancaire de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine.
4°) « Ministre » : le ministre chargé des Finances.
5°) « Règlement » : le règlement intérieur de l'institution.
6°) « Statut » : les statuts de l'institution.

ARTICLE 2. Au sens de la présente loi, sont considérés comme :
1°) « Institution mutualiste ou coopérative d'épargne et de crédit » ou « institution » : un groupement de personnes, doté de la personnalité morale, sans but lucratif et à capital variable, fondé sur les principes d'union, de solidarité et d'entraide mutuelle et ayant principalement pour objet de collecter l'épargne de ses membres et de leur consentir du crédit.
2°) « Institution de base » : une institution principalement constituée de personnes physiques et obéissant aux règles d'action prévues à l'article 11.
3°) « Union » : une institution résultant du regroupement d'institutions de base.
4°) « Fédération » : une institution résultant du regroupement d'unions et, exceptionnellement, d'institutions de base en vertu de la présente loi ;
5°) « Confédération » : une institution résultant du regroupement de fédérations et, exceptionnellement, d'unions en vertu de la présente loi.
6°) « Organe financier » : une structure créée par un réseau et dotée de la personnalité morale dont l'objet principal est de centraliser et de gérer les excédents de ressources des membres du réseau.
7°) « Groupement d'épargne et de crédit » ou « groupement » : un regroupement de personnes qui, sans remplir les conditions exigées pour être reconnu comme institution de base, effectue des activités d'épargne et/ou de crédit en s'inspirant des règles d'action prévues à l'article 11.
8°) « Réseau » : un ensemble d'institutions affiliées à une même union, fédération ou confédération.

TITRE II

CHAMP ET MODALITÉS D'APPLICATION

CHAPITRE I

CHAMP D'APPLICATION

ARTICLE 3. La présente loi s'applique aux institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit exerçant leurs activités sur le territoire du Mali, à leurs unions, fédérations ou confédérations.

ARTICLE 4. Les groupements d'épargne et de crédit, à caractère coopératif ou mutualiste, sont exclus du champ d'application de la présente loi. Ils peuvent solliciter leur reconnaissance auprès du ministre, dans les conditions fixées par décret. Cette reconnaissance ne leur confère pas la personnalité morale.

ARTICLE 5. Ne sont pas considérées comme institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit, les structures ou organisations, non constituées sous forme mutualiste ou coopérative et ayant pour objet la collecte de l'épargne et/ou l'octroi de crédit.

ARTICLE 6. Pour exercer les activités d'épargne et/ou de crédit, les structures ou organisations visées à l'article 5 demeurent régies :
1°) soit par les dispositions de la loi portant règlement bancaire.
2°) soit par les dispositions particulières convenues avec le ministre.

ARTICLE 7. Les conditions d'exercice des activités et les modalités de reconnaissance des structures ou organisations visées à l'alinéa 2 de l'article 6 sont fixées par convention. La convention détermine également les règles de leur fonctionnement et les modalités de leur contrôle.
Elle est conclue pour une durée n'excédant pas cinq ans.

ARTICLE 8. Sauf dispositions contraires à la présente loi, la loi régissant le mouvement coopératif ainsi que la loi portant réglementation bancaire ne s'appliquent pas aux institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit.

CHAPITRE II

MODALITÉS D'APPLICATION

ARTICLE 9. Les institutions ou les organes financiers qui ont pour objet des activités de collecte de l'épargne et d'octroi du crédit, doivent être préalablement reconnus ou agréés dans les conditions prévues aux articles 13 et 46.

ARTICLE 10. Nul ne peut se prévaloir dans sa dénomination sociale ou sa raison sociale de l'une ou l'autre des appellations suivantes ou d'une combinaison de celles-ci « coopérative d'épargne et de crédit » ou dans le cas d'une union, d'une fédération ou d'une confédération, selon le cas, « union », « fédération » ou « confédération » de telles « coopératives » ou « mutuelles » ni les utiliser pour ses activités ni créer l'apparence d'une telle qualité sans avoir été préalablement reconnu ou agréé dans les conditions prévues aux articles 13 et 46.
Quiconque contrevient à l'une des dispositions du premier alinéa du présent article est passible des sanctions prévues à l'article 78.

ARTICLE 11. Les institutions sont régies par les principes de la mutualité ou de la coopération. Elles sont tenues de respecter les règles d'action mutualiste ou coopérative, notamment les suivantes :
1°) L'adhésion des membres est libre et volontaire.
2°) Le nombre de membres n'est pas limité.
3°) Le fonctionnement est démocratique et se manifeste notamment dans les institutions de base, par le principe selon lequel chaque membre n'a droit qu'à une seule voix quelque soit le nombre de parts qu'il détient.
4°) Le vote par procuration n'est autorisé que dans des cas exceptionnels et dans les limites prévues par le règlement.
5°) La rémunération des parts sociales est limitée ;
6°) La constitution d'une réserve générale est obligatoire. Les sommes ainsi mises en réserve ne peuvent être partagées entre les membres.
7°) Les actions visant l'éducation économique et sociale des membres de l'institution sont privilégiées.

ARTICLE 12. Un décret précise toute disposition de nature à faciliter la constitution, la mise en place et le fonctionnement des institutions. Il indique également leurs mécanismes et modalités de contrôle et de surveillance. Sans limiter la portée de ce qui précède, un décret détermine :
1°) Les conditions d'éligibilité, de démission, de suspension ou de destitution des membres des organes de l'institution.
2°) Le rôle des organes de l'institution ainsi que l'étendue, les limites et les conditions d'exercice de leurs pouvoirs.
3°) La composition et les caractéristiques du capital social.

ARTICLE 13. Les institutions de base, affiliées à un réseau, ne peuvent exercer leurs activités sur le territoire du Mali sans avoir été au préalable agréées ou reconnues par le ministre. Une institution de base non affiliée à un réseau doit solliciter l'agrément du ministre.
L'agrément et la reconnaissance sont prononcés par décision du ministre. Ils sont réputés avoir été donnés, si un refus motivé n'est pas notifié dans un délai de trois mois à compter de la date de réception de la demande.

ARTICLE 14. Les modalités et les conditions de la reconnaissance ou de l'agrément sont déterminées, selon le cas, par décret.

TITRE III

INSTITUTIONS MUTUALISTES OU COOPÉRATIVES D'ÉPARGNE ET DE CRÉDIT À LA BASE

CHAPITRE I

ORGANISATION

ARTICLE 15. L'autorité de tutelle des institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit est le ministre chargé des Finances.

ARTICLE 16. Les institutions sont constituées sous forme de sociétés coopératives ou mutualistes à capital variable. L'agrément leur confère la personnalité morale.

ARTICLE 17. Sous réserve des dispositions particulières de la présente loi et des textes pris pour son application, les statuts de l'institution déterminent notamment l'objet et la durée de l'institution, le siège social, les conditions d'adhésion, de suspension, de démission ou d'exclusion des membres, les modes d'administration et de contrôle.

ARTICLE 18. Les statuts doivent être établis en (x) exemplaire(s), dont (x) déposé(s) au greffe de la juridiction compétente. Ils sont accompagnés de la liste des administrateurs et directeurs avec l'indication de leurs profession et domicile.
Toute modification ultérieure des statuts ou de la liste visée ci-dessus, ainsi que les actes ou délibérations dont résulte la nullité ou la dissolution

d'une institution ou qui organisent sa liquidation, sont soumis à une obligation de dépôt au greffe et de la déclaration écrite au ministre, dans un délai d'un mois à compter de la date de l'assemblée générale ayant statué sur ces modifications.

ARTICLE 19. Outre ses fondateurs, peuvent être membres d'une institution toutes autres personnes qui partagent un lieu commun au sens de la présente loi. Chaque membre souscrit au moins une part sociale.

ARTICLE 20. Au sens de la présente loi, le lien commun s'entend de l'identité de profession d'employeur du lieu de résidence, d'association ou d'objectif.

ARTICLE 21. Toute démission, exclusion ou décès d'un membre donne lieu à l'apurement du solde de ses créances et dettes à l'égard de l'institution. Après cet apurement, le membre démissionnaire ou exclu ou les ayant-droits du membre décédé ne disposent d'aucun droit sur les biens de l'institution.

ARTICLE 22. La responsabilité financière des membres vis-à-vis des tiers est engagée à concurrence d'au moins le montant de leurs parts sociales.

CHAPITRE II

FONCTIONNEMENT

ARTICLE 23. Au sein d'une même institution, les fonctions de gestion et de contrôle sont exercées par des organes distincts.

ARTICLE 24. Une institution peut ouvrir des comptes de dépôts à ses membres. Il ne peut en être disposé par chèque ou virement, à l'exclusion des ordres de paiement internes au profit exclusif des membres ou de l'institution. Les autres conditions et modalités de fonctionnement de ces comptes sont déterminées par l'assemblée générale ou le conseil d'administration agissant par délégation de celle-ci.

ARTICLE 25. Sous réserve des dispositions prévues aux articles 40 et 42, les politiques de crédit de l'institution sont définies par l'assemblée générale ou les organes de gestion agissant par délégation de celle-ci.

ARTICLE 26. Tout prêt aux dirigeants d'une institution et aux personnes dont les intérêts ou les rapports avec l'institution sont susceptibles d'influencer les décisions de cette dernière doit être autorisé par l'organe habilité à cet effet, par décision prise à la majorité qualifée prévue aux statuts. Sont considérées comme dirigeants d'une institution, toutes personnes exerçant des fonctions de direction, d'administration, de contrôle ou de gérance de cette institution.

ARTICLE 27. L'encours des prêts accordés par l'institution aux personnes visées à l'article 26 ne peut excéder une fraction de ses dépôts fixée par décret.

ARTICLE 28. L'institution peut conclure des accords avec d'autres institutions similaires, des organisations ou des institutions financières afin d'aider ses membres à acquérir des biens et services offerts par des tierces parties dans le cadre de ses objectifs.
Elle peut souscrire des contrats d'assurance en vue de couvrir les risques liés à son activité et souscrire également toute assurance au profit de ses membres à titre individuel ou collectif. L'institution peut créer, en tant que de besoin, des sociétés de services en vue de satisfaire les besoins de ses membres et de réaliser ses objectifs sous réserve de se conformer aux dispositions légales régissant la constitution et le fonctionnement de telles sociétés. En outre, elle peut entreprendre toute autre activité jugée utile pour l'intérêt de ses membres.
Lorsque les sommes engagées au titre des opérations prévues au troisième alinéa excèdent une fraction des risques précisée par décret, l'autorisation du ministre est requise.

ARTICLE 29. Les dispositions des articles 38, 47 à 50, 52, 53, 59, 60, 62 à 65 s'appliquent aux institutions de base non affiliées à un réseau.

CHAPITRE III

INCITATIONS FISCALES

ARTICLE 30. Les institutions sont exonérées de tout impôt direct ou indirect, taxe ou droit afférents à leurs opérations de collecte de l'épargne et de distribution du crédit.

ARTICLE 31. Les membres de ces institutions sont également exonérés de tous impôts et taxes sur les parts sociales, les revenus tirés de leur épargne et les paiements d'intérêts sur les crédits qu'ils ont obtenus de l'institution.

CHAPITRE IV

FUSION, SCISSION, DISSOLUTION ET LIQUIDATION

ARTICLE 32. Deux ou plusieurs institutions de même niveau peuvent se regrouper pour fusionner et former ainsi une nouvelle institution. Une institution peut se scinder en deux ou plusieurs institutions. Les conditions et les modalités de la fusion ou de la scission sont précisées par décret.

ARTICLE 33. La dissolution d'une institution peut être volontaire ou forcée.

La dissolution est dite volontaire lorsqu'elle est décidée à la majorité qualifiée des trois quarts des membres, réunis en assemblée générale extraordinaire. Le ministre en est informé dans les huit jours suivant la date de prise de décision et peut prendre des mesures conservatoires.
La dissolution est dite forcée lorsque la décision émane du ministre ou de l'autorité judiciaire.

ARTICLE 34. La décision de dissolution entraîne la liquidation de l'institution. Elle doit être assortie de la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs par l'assemblée générale extraordinaire lorsque la dissolution est volontaire par le ministre ou le tribunal selon les cas, s'il s'agit d'une dissolution forcée.

ARTICLE 35. Les unions, fédérations et confédérations peuvent être, par la décision de dissolution, associées à la conduite des opérations de liquidation des institutions qui leur sont affiliées ou de leurs organes financiers.

ARTICLE 36. A la clôture de la liquidation, lorsqu'il subsiste un excédent, l'assemblée générale peut décider de l'affecter au remboursement des parts sociales des membres.
Le solde éventuellement disponible après cette opération est dévolu à une autre institution ou à des œuvres d'intérêt social ou humanitaire.

ARTICLE 37. Sous réserve des dispositions prévues par la présente loi, la procédure de liquidation s'effectue conformément aux règles relatives à la liquidation des sociétés commerciales.

TITRE IV

INSTITUTIONS MUTUALISTES OU COOPÉRATIVES LAITIÈRES

CHAPITRE I

TYPES DE REGROUPEMENTS

ARTICLE 38. Deux ou plusieurs institutions de base peuvent se regrouper pour constituer une union.
Une institution de base ne peut être membre de plus d'une union ayant la même vocation.
Les unions ont pour membres les institutions de base dûment agréées ou reconnues.

ARTICLE 39. Les unions ont pour mission de protéger et de gérer les intérêts de leurs membres, de leur fournir des services de tous ordres, notamment administratif, professionnel et financier en vue de concourir à la réalisation de leurs objectifs.
Elles agissent en qualité d'organisme de surveillance, de contrôle et de représentation des institutions de base qui leur sont affiliées.

ARTICLE 40. Sous réserve des dispositions de l'article 39, les opérations d'une union consistent principalement à :
1°) Apporter à ses membres et, s'il y a lieu, à l'organe financier, une assistance technique notamment en matière de gestion, de comptabilité, de finances, d'éducation et de formation.
2°) Vérifier et contrôler les comptes et les états financiers de ses membres ainsi que, s'il y a lieu, de l'organe financier.
3°) Inspecter les institutions de base et, s'il y a lieu, l'organe financier.
4°) Promouvoir des institutions de base.
5°) Représenter ses membres auprès de la fédération à laquelle elle est affiliée et, si elle ne l'est pas, aux plans national et international.

ARTICLE 41. Deux ou plusieurs unions peuvent se regrouper pour constituer une fédération. Peuvent également être membres d'une fédération, des institutions de base, dans les cas d'exception prévus par décret. Une union et le cas échéant une institution de base ne peuvent être membres de plus d'une fédération ayant la même vocation.

ARTICLE 42. La fédération assure des fonctions techniques administratives et financières au bénéfice de ses membres. Elle est notamment chargée :
1°) De fournir une assistance technique à ses membres et s'il y a lieu à l'organe financier notamment en matière d'organisation, de fonctionnement, de comptabilité, de formation et d'éducation.
2°) D'exercer un contrôle administratif, technique et financier sur ses membres, sur les institutions affiliées à ces membres et, s'il y a lieu, les organes financiers.
3°) D'inspecter ses membres, les institutions affiliées à ces membres et, s'il y a lieu, les organes financiers.
4°) D'assurer la cohérence et de promouvoir le développement du réseau en favorisant la création d'unions et d'institutions.
5°) De représenter ses membres auprès de la confédération aux plan national et international.
6°) De définir à l'usage de ses membres et s'il y a lieu de l'organe financier, les grandes orientations d'un code de déontologie.

ARTICLE 43. Sous réserve du respect des dispositions du deuxième alinéa de l'article 51 et des dispositions de l'article 57, la fédération définit les règles applicables aux plans administratif, comptable et financier à ses membres et, s'il y a lieu, à l'organe financier.
Dans ce cadre, elle peut définir toutes normes prudentielles applicables à ses membres et à l'organe financier.

ARTICLE 44. Deux ou plusieurs fédérations peuvent se regrouper pour constituer une confédération. Peuvent également être membres d'une confédération, des unions dans les cas d'exception prévus par décret. Une confédération et, le cas échéant, une union ne peuvent être membres de plus d'une confédération ayant la même vocation.

ARTICLE 45. La confédération assure toutes fonctions que lui confient ses membres.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS COMMUNES AUX UNIONS, FÉDÉRATIONS ET CONFÉDÉRATIONS

ARTICLE 46. Aucune union, fédération ou confédération ne peut exercer ses activités sur le territoire du Mali sans avoir été au préalable agréée et inscrite sur le registre des institutions tenu par le ministre. L'agrément est prononcé par arrêté du ministre. Il est réputé avoir été donné, si un refus motivé n'est pas notifié dans un délai de trois mois à compter de la date de réception de la demande.
Dans le cas d'un organe financier, l'agrément est accordé après avis conforme de la Commission bancaire. Dans le cas d'une confédération regroupant des fédérations de plus d'un pays de l'UEMOA, l'agrément est accordé par le ministre du pays où la confédération a son siège social.

ARTICLE 47. Le retrait d'agrément est prononcé par arrêté du ministre comme en matière d'agrément et dans le cas d'un organe financier après avis conforme de la Commission bancaire. Il doit être motivé et intervient dans les cas précisés par décret.
Le retrait d'agrément entraîne la radiation de l'institution concernée du registre des institutions et l'arrêt de ses activités dans le délai fixé par l'arrêté de retrait d'agrément.

ARTICLE 48. Les modalités d'octroi et de retrait de l'agrément sont déterminées par décret.

ARTICLE 49. L'exercice social court du 1er octobre au 30 septembre de l'année suivante, sauf pour le premier exercice qui débute à la date d'obtention de l'agrément.

ARTICLE 50. Les états financiers doivent être établis et conservés conformément aux normes usuelles du secteur d'activité.

ARTICLE 51. Les unions, fédérations ou confédérations doivent veiller à maintenir l'équilibre de leur structure financière ainsi que celui des institutions qui leur sont affiliées et, s'il y a lieu, de leurs organes financiers. À cet égard, elles doivent respecter les normes édictées par décret.

ARTICLE 52. Les personnes qui concourent à la direction, à l'administration, au contrôle, à la gérance ou au fonctionnement des institutions visées à l'article 51 sont tenues au secret professionnel sous réserve des dispositions des articles 58, 66, et 68.

ARTICLE 53. Il est interdit à toute personne visée à l'article 52 d'user des informations dont elle a connaissance dans l'exercice de ses fonctions pour en tirer un profit personnel ou en faire bénéficier des tiers, sous peine de s'exposer aux sanctions prévues au titre VI de la présente loi.

ARTICLE 54. Lorsque plusieurs institutions d'un réseau se voient confier par la loi une même attribution, il leur appartient de déterminer par règlement, laquelle d'entre elles doit exercer cette attribution.

CHAPITRE III

ORGANES FINANCIERS

ARTICLE 55. Tout réseau peut se doter d'un organe financier. L'organe financier est constitué sous forme de société à capital variable obéissant aux règles prévues à l'article 11 de la présente loi. Il a le statut de banque ou d'établissement financier et est régi, sauf dérogations, par les dispositions de la loi portant règlementation bancaire.

ARTICLE 56. L'organe financier a principalement pour objet de centraliser et gérer les excédents de ressources des institutions qui l'ont créé. Dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, il peut :
1°) Exercer un rôle d'agent de compensation des institutions et assurer leur refinancement, dans les conditions prévues par les statuts.
2°) Contribuer à assurer la liquidité des institutions membres et assurer leur solidarité financière interne.
3°) Mobiliser des financements extérieurs ou une assistance technique au profit de ses membres.
4°) Recevoir, dans les conditions définies par les statuts, des dépôts du public et contribuer aux placements des ressources mobilisées.
5°) Effectuer tous dépôts et consentir tous prêts.
6°) Gérer des fonds de liquidités ou des fonds de garantie, et procéder à des investissements.
Pour réaliser leurs objectifs, les organes financiers peuvent émettre des titres et réaliser des emprunts dans les conditions prévues par les législations en vigueur en la matière.

TITRE V

SURVEILLANCE ET CONTRÔLE

CHAPITRE I

CONTRÔLE INTERNE

ARTICLE 57. Toute union, fédération ou confédération est chargée d'assurer le contrôle sur pièces et sur place des opérations des institutions qui lui sont affiliées et de ses organes financiers.

ARTICLE 58. Le contrôle et la surveillance portent sur tous les aspects touchant à l'organisation et au fonctionnement de ces institutions et des organes financiers, en rapport avec les textes législatifs réglementaires, les statuts et les règlements qui les régissent. Le contrôle doit notamment permettre de procéder à l'évaluation :
1°) des politiques et pratiques financières ;
2°) de la fiabilité de la comptabilité ;
3°) de l'efficacité du contrôle interne ;
4°) des politiques et pratiques coopératives.
Les organes chargés de la surveillance et du contrôle ont droit, dans le cadre de cette mission, à la communication, sur leur demande, de tous documents et informations nécessaires à l'exercice de leurs fonctions, sans que le secret professionnel ne leur soit opposable.

ARTICLE 59. Les organes chargés de la surveillance et du contrôle au sein des institutions peuvent recourir à toute assistance technique en vue de les aider à accomplir efficacement leur mission. Leurs agents peuvent être admis à leur demande ou sur l'initiative des dirigeants à participer à des réunions des organes de l'institution.

ARTICLE 60. Les anomalies constatées doivent faire l'objet d'un rapport assorti de recommandations, adressé au conseil d'administration de l'institution concernée et à laquelle elle est affiliée. Dans les trente jours de sa production, copie de ce rapport est transmise au ministre et, dans le cas de l'organe financier, également à la Commission bancaire et à la Banque centrale.

ARTICLE 61. La fédération peut déléguer certains de ses pouvoirs de contrôle et de surveillance aux unions membres. Il en est de même de la confédération à l'égard de ses membres.

CHAPITRE II

CONTRÔLE ET SURVEILLANCE EXTERNES

ARTICLE 62. Toute union, fédération ou confédération est tenue d'élaborer un rapport annuel au terme de chaque exercice social sur une base consolidée. L'organe financier et l'institution de base non affiliée à un réseau doivent également produire un rapport annuel.
Le rapport comprend en sus des informations sur les activités de l'institution, les états financiers approuvés par l'assemblée générale et établis selon les normes déterminées par instructions de la Banque centrale et de la Commission bancaire.

ARTICLE 63. Les rapports et états financiers annuels sont communiqués au ministre, dans un délai de six mois suivant la clôture de l'exercice : ceux des confédérations, des fédérations ou des organes financiers doivent en outre être communiqués à la Banque centrale et à la Commission bancaire, dans le même délai.

ARTICLE 64. Le ministre et, s'agissant des organes financiers, la Banque centrale et la Commission bancaire sont habilités à demander communication de tous documents, états statistiques, rapports et tous autres renseignements nécessaires à l'exercice de leur mission.

ARTICLE 65. Les rapports internes de vérification ou d'inspection sont adressés au ministre et, dans le cas des organes financiers, à la Banque centrale et à la Commission bancaire qui peuvent, en cas d'infractions aux dispositions légales ou réglementaires ou de pratiques préjudiciables aux intérêts des déposants et des créanciers, exiger la mise en œuvre de mesures appropriées de redressement et prendre des sanctions.

ARTICLE 66. Le ministre peut procéder ou faire procéder à tout contrôle des institutions.

ARTICLE 67. La Banque centrale et la Commission bancaire peuvent, de leur propre initiative ou à la demande du ministre, procéder à des contrôles sur place des organes financiers et de toutes sociétés sous le contrôle de ces derniers.

ARTICLE 68. Le secret professionnel n'est opposable ni au ministre, ni à la Banque centrale, ni à la Commission bancaire dans l'exercice de leur mission de surveillance du système financier. En tout état de cause, le secret professionnel n'est pas opposable à l'autorité judiciaire.

CHAPITRE III

ADMINISTRATION PROVISOIRE

ARTICLE 69. Le ministre peut, par décision motivée, mettre sous administration provisoire toute institution, soit à la demande de l'un des organes de cette institution, soit à la demande d'un organe d'une institution à laquelle elle est affiliée ou du réseau qui a créé l'organe financier, soit lorsque la gestion de l'institution met en péril sa situation financière ou les intérêts de ses membres.

ARTICLE 70. La mise sous administration provisoire entraîne la suspension des pouvoirs des dirigeants qui sont transférés en partie ou en totalité à l'administration provisoire.

ARTICLE 71. La décision de nomination de l'administration provisoire précise l'étendue de ses pouvoirs, de ses obligations et la durée de son mandat.

ARTICLE 72. Le ministre peut mettre fin avant son terme ou proroger la durée du mandat de l'administration provisoire. Il peut décider de la mise en œuvre du processus de liquidation lorsque la situation de l'institution concernée l'exige.

TITRE VI

INFRACTIONS ET SANCTIONS

ARTICLE 73. Toute infraction aux dispositions de la présente loi est passible de sanctions disciplinaires ou pénales selon les cas.

ARTICLE 74. Suivant la nature et la gravité des infractions commises, le ministre peut prendre les sanctions disciplinaires suivantes : l'avertissement, le blâme, la suspension ou l'interdiction de tout ou partie des opérations, la suspension ou la destitution des dirigeants responsables, le retrait d'agrément. Les sanctions doivent être motivées.
Aucune sanction disciplinaire ne peut être prononcée par le ministre sans que l'intéressé ou son représentant assisté éventuellement de tout défenseur de son choix ait été entendu ou dûment convoqué ou invité à présenter ses observations par écrit.

ARTICLE 75. Les sanctions disciplinaires prises à l'encontre des organes financiers sont prononcées par la Commission bancaire.

ARTICLE 76. Tout défaut de communication des statistiques et des informations destinées au ministre, à la Banque centrale et à la Commission bancaire ou requises par ceux-ci, est passible des pénalités suivantes par jour de retard et par omission :
- 1 000 francs durant les 15 premiers jours ;
- 2 000 francs durant les 15 jours suivants ;
- 5 000 francs au-delà.

Le produit de ces pénalités est recouvré pour le compte du Trésor public.

ARTICLE 77. Les sanctions disciplinaires sont prises sans préjudice des sanctions pénales de droit commun.

ARTICLE 78. Toute personne qui utilise abusivement les appellations prévues à l'article 10 de la présente loi sans en avoir reçu la reconnaissance ou l'agrément ou qui crée l'apparence d'être une institution est passible d'une amende de 500 000 francs à 5 millions de francs. En cas de récidive, elle est passible d'un emprisonnement de deux à cinq ans et/ou d'une amende de 10 à 15 millions de francs.

ARTICLE 79. Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de 500 000 francs à 5 millions de francs ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque, agissant pour son compte ou celui d'un tiers, aura communiqué au ministre, à la Banque centrale ou à la Commission bancaire des documents ou renseignements sciemment inexacts ou se sera opposé à l'un des contrôles visés aux articles 66 et 67.

ARTICLE 80. Les poursuites pénales sont engagées par le ministère public sur saisine du ministre ou de tout autre plaignant. Dans le cas d'infractions commises par les organes financiers, elles peuvent aussi être engagées sur requête de la Banque centrale ou de la Commission bancaire.

TITRE VII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 81. Les institutions et groupements en activité, dûment agréés avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont considérés comme agréés ou reconnus d'office sur simple déclaration au ministre. Ils disposent d'un délai de deux ans à partir de la date d'entrée en vigueur de la loi pour se conformer à ses dispositions.

ARTICLE 82. Des décrets et arrêtés définiront en tant que de besoin les modalités d'application de la présente loi.

ARTICLE 83. Des instructions de la Banque centrale et de la Commission bancaire déterminent, en tant que de besoin, les dispositions applicables dans leurs domaines de compétence.

ARTICLE 84. Les décisions du ministre peuvent faire l'objet d'un recours devant la juridiction compétente.

ARTICLE 85. Sont abrogées, à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, toutes dispositions antérieures contraires.

ARTICLE 86. La présente loi sera exécutée et publiée comme loi de l'État. Elle entre en vigueur dès sa publication.

Bamako, le 15 août 1994

DÉCRET N° 94-302/P-RM du 20 septembre 1994

FIXANT LES MODALITÉS D'APPLICATION DE LA LOI N° 94-040 DU 15 AOÛT 1994 PORTANT RÉGLEMENTATION DES INSTITUTIONS MUTUALISTES OU COOPÉRATIVES D'ÉPARGNE ET DE CRÉDIT

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 94-023 du 26 mai 1994 autorisant la ratification du Traité de l'Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA), signé à Dakar le 10 janvier 1994 ;
Vu la loi n° 94-040 du 15 août 1994 portant réglementation des institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit ;
Vu le décret n° 94-065/P-RM du 4 février 1994 portant nomination d'un Premier ministre ;
Vu le décret n° 94-067/P-RM du 6 février 1994 portant nomination des membres du Gouvernement.

décrète :

ARTICLE 1er. Le présent décret a pour objet de préciser les modalités d'application de certaines dispositions de la loi n° 94-040 du 15 août 1994 portant réglementation des institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit ci-après désignée par le terme « loi ».

TITRE I

CONSTITUTION, CAPITAL SOCIAL ET ORGANES

CHAPITRE I

CONSTITUTION ET CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 2. La constitution d'une institution requiert la tenue d'une assemblée générale constitutive ayant notamment pour mission de statuer sur l'objet de l'institution, la dénomination et le siège social.
L'assemblée générale constitutive doit en outre établir la liste des souscripteurs au capital social, approuver le projet de statuts et procéder à l'élection des membres des organes.

ARTICLE 3. Le capital social des institutions est constitué de parts sociales dont la valeur nominale est déterminée par les statuts.
Les parts sociales sont nominatives, individuelles, non négociables, non saisissables par des tiers et cessibles selon les conditions fixées dans les statuts.
Les parts sociales peuvent être rémunérées dans les limites fixées par l'assemblée générale.

ARTICLE 4. Les statuts de l'institution définissent notamment :
1°) l'objet, la dénomination, le siège social et la zone géographique d'intervention ;
2°) le lien commun ;
3°) les droits et obligations des membres ;
4°) la durée de vie de l'institution ;
5°) la valeur nominale ainsi que les conditions d'acquisition, de cession et de remboursement des parts sociales ;
6°) les conditions et modalités d'adhésion de suspension, de démission ou d'exclusion des membres ;
7°) les conditions d'accès des membres aux services de l'institution ;
8°) la responsabilité des membres vis-à-vis des tiers ;
9°) les organes, leur rôle, leur composition et leur mode de fonctionnement ;
10°) le nombre minimum et maximum des membres des organes, leurs pouvoirs, la durée de leur mandat et les conditions de leur renouvellement ou de leur revocation ;
11°) les règles et normes de gestion financière de même que la répartition des excédents annuels, sous réserve du respect des dispositions de l'article 49 ci-après ;
12°) le contrôle de l'institution.

CHAPITRE II

LES ORGANES

ARTICLE 5. Chaque institution est dotée des organes suivants : l'assemblée générale, le conseil d'administration, le comité de crédit et l'organe de contrôle. Les statuts et le règlement de l'institution précisent les règles de fonctionnement de ces organes.

ARTICLE 6. L'assemblée générale est l'instance suprême de l'institution. Elle est constituée de l'ensemble des membres, convoqués et réunis à cette fin.

ARTICLE 7. Lorsque l'étendue du territoire couvert par l'institution le justifie, l'assemblée générale peut prévoir la tenue d'assemblées de secteur dont elle définit les modalités de fonctionnement.

ARTICLE 8. Sans que la présente énumération soit limitative, l'assemblée générale a compétence pour :
1°) s'assurer de la saine administration et du bon fonctionnement de l'institution ;
2°) modifier les statuts et le règlement ;
3°) élire les membres des organes de l'institution et fixer leurs pouvoirs ;
4°) créer des réserves facultatives ou tous fonds spécifiques, notamment un fonds de garantie ;
5°) approuver les comptes et statuer sur l'affectation des résultats ;
6°) adopter le projet de budget ;
7°) fixer, s'il y a lieu, le taux de rémunération des parts sociales ;
8°) définir la politique de crédit de l'institution ;
9°) créer toute structure qu'elle juge utile ;
10°) traiter de toutes autres questions relatives à l'administration et au fonctionnement de l'institution.

ARTICLE 9. À l'exclusion des dispositions relatives aux modifications des statuts, à l'élection des membres des organes, à l'approbation des comptes et à affectation des résultats, l'assemblée générale peut déléguer certains de ses pouvoirs à tout autre organe de l'institution.

ARTICLE 10. L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an.
Dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice financier de l'institution, elle se réunit en vue notamment :
1°) d'adopter le rapport d'activités de l'exercice ;
2°) d'examiner et d'approuver les comptes de l'exercice ;
3°) de donner quitus aux membres des organes de gestion ;
4°) de nommer un commissaire aux comptes, le cas échéant.

ARTICLE 11. L'assemblée générale peut se réunir en session extraordinaire à la demande de la majorité des membres d'un organe d'administration et de gestion ou d'un organe de contrôle. Elle peut également se réunir à la demande des membres de l'institution dans les conditions fixées par les statuts.
Seuls les points mentionnés dans l'avis de convocation peuvent faire l'objet des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 12. Les organes d'administration et de gestion comprennent le conseil d'administration et le comité de crédit.

ARTICLE 13. Le conseil d'administration veille au fonctionnement et à la bonne gestion de l'institution. À cet effet, il est chargé notamment :
1°) d'assurer le respect des prescriptions légales, réglementaires et statutaires ;
2°) de définir la politique de gestion des ressources de l'institution et de rendre compte périodiquement de son mandat à l'assemblée générale, dans les conditions fixées par les statuts et le règlement intérieur.
3°) de veiller à ce que les taux d'intérêt applicables se situent dans la limite des plafonds fixés par la loi sur l'usure ;
4°) et, d'une manière générale, de mettre en application les décisions de l'assemblée générale.

ARTICLE 14. Les membres du comité de crédit sont élus par l'assemblée générale parmi ses membres. Toutefois, ils peuvent être désignés parmi les membres du conseil d'administration conformément aux dispositions statutaires.
Le comité de crédit a la responsabilité de gérer la distribution du crédit conformément aux politiques et procédures définies en la matière. Le comité de crédit rend compte de sa gestion à l'organe qui a désigné ses membres.

ARTICLE 15. L'organe de contrôle est chargé de la surveillance de la régularité des opérations de l'institution et du contrôle de la gestion.

ARTICLE 16. En application de l'article 58 de la loi, l'organe de contrôle est habilité à entreprendre toute vérification ou inspection des comptes, des livres et opérations de l'institution. Il peut demander la constitution de toutes provisions nécessaires sur les créances. Pour l'exercice de cette mission, il peut faire appel à tout expert et a accès à toutes pièces ou renseignements qu'il juge utiles.

ARTICLE 17. L'organe de contrôle présente, chaque année, à l'assemblée générale, un rapport sur la régularité et la sincérité des comptes et opérations.

ARTICLE 18. Ne peut être élu membre de l'un des organes d'une institution, qu'un membre de cette institution. Il doit remplir les conditions ci-après :
1°) avoir la nationalité malienne ou celle d'un pays membre de l'UEMOA, sauf dérogation du ministre ;
2°) jouir d'une bonne moralité et n'avoir jamais été condamné à une peine d'emprisonnement par suite d'infractions portant atteinte aux biens ou pour crimes de sang ;
3°) n'exercer aucune activité rémunérée au sein de l'institution ou du réseau.

ARTICLE 19. Ne peuvent faire partie de l'organe de contrôle :

1°) les membres des organes d'administration et de gestion ;
2°) les personnes recevant sous une forme quelconque un salaire ou une rémunération de l'institution, de ses structures ou du réseau.
Ces interdictions s'appliquent également aux personnes liées aux catégories de personnes visées aux alinéas 1 et 2 ci-dessus.

ARTICLE 20. Sont considérées comme personnes liées à l'une des personnes visées à l'article 19 :
1°) le conjoint, les parents au premier degré ou les parents au premier degré du conjoint ;
2°) la personne à laquelle elle est associée ou la société de personnes à laquelle elle est associée ;
3°) une personne morale qui est contrôlée individuellement ou collectivement par elle, par son conjoint ou par leurs parents au premier degré ;
4°) une personne morale dont elle détient au moins 10 % des droits de vote rattachés aux actions qu'elle a émises ou au moins 10 % de telles actions.

ARTICLE 21. Une même personne ne peut être membre d'organes d'administration et de gestion ou d'un organe de contrôle de plusieurs institutions d'un même niveau ou d'organes financiers d'un même réseau à l'exception du comité de crédit.

ARTICLE 22. Les fonctions exercées par les membres au sein des organes ne sont pas rémunérées. Toutefois, les frais engagés par les membres des organes d'administration et de gestion ou de contrôle, dans l'exercice de leurs fonctions, peuvent leur être remboursés, dans les conditions fixées par décision de l'assemblée générale.

ARTICLE 23. Les membres des organes sont pécuniairement responsables, individuellement ou solidairement, selon le cas des fautes commises dans l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE 24. Tout membre d'un organe peut démissionner de ses fonctions. La démission doit être faite, par écrit, à l'organe dont il est membre.
Les statuts précisent les conditions de recevabilité de la démission.

ARTICLE 25. Un membre d'un organe peut être suspendu ou destitué pour faute grave, notamment pour violation des prescriptions légales, réglementaires ou statutaires. Il ne peut être destitué que par l'assemblée générale.
Le membre destitué perd le droit d'exercer toute fonction au sein de l'institution.

CHAPITRE III

FUSION OU SCISSION

ARTICLE 26. La fusion d'institutions doit être approuvée par le conseil d'administration des institutions concernées, puis par leurs assemblées générales extraordinaires respectives.
Dans le cas d'institutions affiliées, la fusion requiert l'avis de l'institution à laquelle elles sont affiliées.
La décision de fusion est soumise à l'autorisation du ministre qui assure que les intérêts des membres et des tiers sont préservés.
La décision du ministre est notifiée par arrêté qui fixe les modalités de la fusion.
La fusion ne devient effective qu'après l'accomplissement, comme en matière de reconnaissance ou d'agrément, des formalités d'inscription, de publicité et d'enregistrement de la nouvelle institution.

ARTICLE 27. La scission doit être approuvée par décision d'une assemblée générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet.
Dans le cas d'une institution affiliée, la scission requiert l'avis de l'institution à laquelle elle est affiliée. La décision de scission est soumise à l'autorisation du ministre qui s'assure que les intérêts des membres et des tiers sont préservés.
La décision du ministre est notifiée par arrêté qui fixe notamment les modalités de la scission.
La scission ne devient effective qu'après l'accomplissement des formalités d'inscription, de publicité et d'enregistrement des nouvelles entités créées.

TITRE II

AGRÉMENT ET RECONNAISSANCE

CHAPITRE I

CONSTITUTION DU DOSSIER D'AGRÉMENT

ARTICLE 28. À la demande d'agrément d'une institution, sont annexés les documents suivants :
1°) le procès-verbal de l'assemblée générale constitutive ;
2°) les exemplaires des statuts dûment signés par chacun des fondateurs de l'institution ;
3°) les pièces attestant des versements effectués au titre des souscriptions au capital ;
4°) les noms, adresses, professions des membres des organes d'administration et de gestion ou de contrôle avec l'extrait de leur casier judiciaire ;
5°) l'évaluation des moyens humains, financiers et techniques au regard des objectifs et des besoins ;
6°) les états prévisionnels, pour la première année, des opérations de l'institution, de l'actif et du passif ainsi que du résultat ;
7°) les règles de procédures comptables et financières.
Dans le cas des unions, fédérations et confédérations, il doit en outre être joint à la demande d'agrément toute pièce attestant de la reconnaissance ou

de l'agrément, selon le cas, des institutions affiliées.
Le dépôt du dossier d'agrément donne lieu à la délivrance par le ministre ou son représentant habilité à cet effet, d'un récépissé daté et gratuit.
La date mentionnée sur le récépissé tient lieu de date de réception aux fins de l'article 46 de la loi.

ARTICLE 29. Dans le cas d'une institution en voie d'affiliation à un réseau ou en cours de constitution au sein d'un réseau, la demande d'agrément peut être introduite par le réseau.

ARTICLE 30. Dans le cas d'un organe financier, la demande est introduite par le réseau. Les modalités d'agrément des organes financiers sont régies par les dispositions de la loi bancaire.

CHAPITRE II

PROCÉDURE D'AGRÉMENT

ARTICLE 31. A la réception du dossier d'agrément, le ministre délivre un récépissé. L'instruction du dossier peut, par délégation du ministre, être confiée à d'autres structures ou personnes dans les conditions précisées par arrêté.

ARTICLE 32. L'agrément donne lieu à l'inscription de l'institution concernée sur le registre des institutions.
La décision d'agrément est publiée au Journal officiel, à défaut dans un journal d'annonces légales et enregistrée au greffe de la juridiction compétente.

ARTICLE 33. Lorsque, conformément à l'article 46 de la loi, l'agrément résulte d'un défaut de réponse au terme du délai imparti, le ministre est tenu, sur requête de l'institution, de procéder à l'inscription de cette dernière, dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la requête.

ARTICLE 34. Le rejet de la demande d'agrément doit être notifié par écrit au requérant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

CHAPITRE III

PROCÉDURE DE RETRAIT DE L'AGRÉMENT

ARTICLE 35. La décision de retrait d'agrément est notifiée à l'institution. Elle doit préciser le motif et la date d'effet de la décision.
Le ministre procède à la publication de la décision de retrait d'agrément au Journal officiel ou dans un journal d'annonces légales et fait procéder à l'enregistrement au greffe de la juridiction compétente.

ARTICLE 36. Le retrait d'agrément peut intervenir dans les cas ci-après :
1°) à la demande expresse de l'institution ;
2°) lorsque le démarrage des activités n'intervient pas dans l'année qui suit la décision d'agrément ou lorsque l'institution n'exerce aucune activité depuis plus d'un an ;
3°) à la cessation des activités de l'institution ;
4°) à la dissolution de l'institution ;
5°) en cas de fusion ou de scission ;
6°) en cas de manquements graves ou répétés aux dispositions de la loi.

CHAPITRE IV

PROCÉDURE DE RECONNAISSANCE

ARTICLE 37. La procédure de reconnaissance est applicable aux institutions de base affiliées et le cas échéant aux groupements visés au deuxième alinéa de l'article 4 de la loi en y apportant des adaptations nécessaires.

ARTICLE 38. La demande de reconnaissance est adressée, par l'institution de base, au ministre ou à toute personne autorisée par délégation.
Dans le cas d'une institution en voie d'affiliation à un réseau ou en cours de constitution au sein d'un réseau, la demande de reconnaissance peut être introduite par le réseau.

ARTICLE 39. À la demande de reconnaissance, sont annexés les documents comportant les renseignements ci-après :
1°) l'objet de l'institution de base ;
2°) la dénomination, le siège social et la zone d'intervention ;
3°) la liste des membres ;
4°) le procès-verbal de l'assemblée générale constitutive ;
5°) l'état de souscription au capital social s'il y a lieu ;
6°) les projets de statuts et de règlement intérieur ;
7°) le programme d'activité.

ARTICLE 40. Le dépôt du dossier de demande de reconnaissance donne lieu à la délivrance d'un récépissé par le ministre ou la personne autorisée.
La date de délivrance du récépissé tient lieu de date de réception du dossier.
La décision du ministre doit intervenir dans un délai de trois mois à compter de la date de délivrance du récépissé.

ARTICLE 41. La reconnaissance est notifiée par décision du ministre qui précise les conditions d'intervention de l'institution, notamment les modalités de leur contrôle et les opérations autorisées.

ARTICLE 42. La reconnaissance de l'institution de base par le ministre emporte inscription sur le registre des institutions de base tenu par le ministre.

ARTICLE 43. Lorsque, conformément à l'article 13 de la loi, la reconnaissance résulte d'un défaut de réponse au terme du délai imparti, le ministre est tenu, sur requête de l'institution, de procéder à son inscription dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la requête.

ARTICLE 44. Le refus de reconnaissance doit être motivé dans un délai de trois mois à partir de la date de réception de la demande de reconnaissance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 45. Le retrait de la reconnaissance est notifiée par décision du ministre, dans les mêmes conditions qu'en matière d'octroi de reconnaissance. La décision mentionne notamment sa date d'effet qui entraîne la radiation de l'institution de base du registre tenu par le ministre.

TITRE III

EXCEPTIONS AU RÉGIME D'AFFECTATION

ARTICLE 46. En application des dispositions de l'article 41 de la loi, une institution de base peut exceptionnellement être membre d'une fédération avec laquelle elle partage un lien commun, lorsqu'il n'existe pas dans sa zone géographique une union affiliée à la même fédération.
Au plus tard à la fin de l'exercice social qui suit la mise en place d'une union affiliée à la fédération visée au premier alinéa, l'institution de base, conformément au règlement de la fédération, doit mettre un terme à son affiliation à cette dernière pour adhérer à l'union.

ARTICLE 47. En application des dispositions de l'article 44 de la loi, une union peut exceptionnellement être membre d'une confédération avec laquelle elle partage un lien commun, lorsqu'il n'existe pas dans sa zone géographique une fédération affiliée à la même confédération.
Au plus tard à la fin de l'exercice social qui suit la mise en place d'une fédération affiliée à la confédération visée au premier alinéa, l'union, conformément au règlement de la confédération, doit mettre fin à son affiliation à cette dernière pour adhérer à la fédération.

TITRE IV

RÈGLES ET NORMES DE GESTION

ARTICLE 48. L'autorisation du ministre est requise conformément aux dispositions de l'article 28 de la loi, lorsque les sommes engagées au titre des opérations prévues à l'alinéa 3 de cet article atteignent 5 % des risques de l'institution, déduction faite des risques pris sur des ressources affectées dont le bailleur de fonds assume les risques.
Par risque, il faut entendre essentiellement tous prêts et tous engagements par signature donnés par l'institution.

ARTICLE 49. La réserve générale visée à l'alinéa 6 de l'article 11 de la loi est alimentée par un prélèvement annuel de 15 % sur les excédents nets avant ristournes de chaque exercice, après imputation éventuelle de tout report à nouveau déficitaire.

ARTICLE 50. Les risques portés par une institution, à l'exclusion des risques pris sur ressources affectées dont le risque incombe au bailleur de fonds, ne peuvent excéder le double des dépôts de l'ensemble des membres.

ARTICLE 51. Les institutions sont tenues de couvrir, à tout moment, leurs emplois à long et moyen termes, par leurs ressources stables.

ARTICLE 52. En application des dispositions de l'article 27 de la loi, l'encours total des prêts aux personnes visées à l'article 26 de ladite loi ne peut excéder 20 % de ses dépôts, à l'exclusion des risques pris sur ressources affectées dont le risque incombe au bailleur de fonds.

ARTICLE 53. Une institution ne peut prendre sur un seul membre des risques pour un montant excédant 10 % des dépôts, à l'exclusion des risques pris sur ressources affectées dont le risque incombe au bailleur de fonds.

ARTICLE 54. L'ensemble des valeurs disponibles, réalisables et mobilisables à court terme d'une institution doit représenter en permanence au moins 80 % de l'ensemble de son passif exigible et de l'encours de ses engagements par signature à court terme.

ARTICLE 55. Les éléments pris en compte dans le calcul des ratios mentionnés aux articles 48 à 54 ainsi que les modalités de calcul sont précisés par instructions de la Banque centrale.

ARTICLE 56. Les règles prévues aux articles 50 à 52 du présent décret peuvent faire l'objet de dérogation du ministre.

TITRE V

ORGANES FINANCIERS

ARTICLE 57. Lorsqu'il est constitué sous forme d'établissement financier, l'organe financier est habilité à recevoir des dépôts de fonds du public, dans les conditions précisées dans la décision d'agrément.

ARTICLE 58. L'organe financier bénéficie de dérogations aux dispositions relatives au capital minimum. Des instructions de la Banque centrale pré-

cisent les règles particulières de gestion financière, de politique de la monnaie et du crédit, applicables aux organes financiers.

TITRE VI

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 59. Le présent décret entre en vigueur dès sa publication. Les institutions en activité à cette date disposent, conformément à l'article 81 de la loi, d'un délai de deux ans pour se conformer aux présentes prescriptions.

ARTICLE 60. Le ministre des Finances et du Commerce, le ministre du Développement rural et de l'Environnement, la Banque centrale des États de l'Afrique de l'Ouest et la Commission bancaire de l'UEMOA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 20 septembre 1994

LOI N° 88-62 /AN-RM du 26 février 1988

RÉGISSANT LE MOUVEMENT COOPÉRATIF EN RÉPUBLIQUE DU MALI

L'Assemblée nationale,

Vu la Constitution ;

a délibéré et adopté la loi dont la teneur suit :

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE I

DÉFINITION, OBJET ET CARACTÉRISTIQUES

ARTICLE 1er. La présente loi fixe les principes généraux qui régissent le mouvement coopératif au Mali. Elle porte principes de création et d'organisation des organismes à caractère coopératif. Elle détermine les rapports entre les organismes coopératifs et l'autorité de tutelle. Ces organismes coopératifs sont :

- la coopérative ;
- le Ton villageois ;
- l'Union de Coopératives ou de Tons ;
- la Fédération nationale du Mouvement coopératif.

ARTICLE 2.

1. Les organismes coopératifs sont des sociétés de personnes de type particulier, fondées sur les principes d'union, de solidarité et d'entraide mutuelle, dont les membres se sont volontairement regroupés pour atteindre un but de développement économique et social commun par la constitution d'une entreprise qu'ils gèrent démocratiquement, à leurs avantages et à leurs risques communs et au fonctionnement de laquelle ils s'engagent à participer activement.

2. Les organismes coopératifs n'ont pas de but lucratif, ils agissent en qualité de mandataires.

3. Le nombre de leurs membres et le montant de leur capital social sont variables.

4. Ils adhèrent aux principes coopératifs de l'adhésion libre, de la gestion démocratique, de l'équité dans la répartition éventuelle des résultats économiques, de l'intérêt limité au capital, de l'éducation et de l'inter-coopération.

5. Les organismes coopératifs ont essentiellement pour objet :

5.1. d'une part :

- d'améliorer la situation socio-économique de leurs membres ;
- de promouvoir l'esprit coopératif parmi les membres ;
- de réduire, au bénéfice de leurs membres et par l'effort commun de ceux-ci, le prix de revient et, le cas échéant, le prix de vente de certains produits ou de certains services ;
- d'améliorer la qualité marchande des produits fournis à leurs membres ou ceux produits par ces derniers et livrés aux consommateurs ;
- de développer et valoriser au maximum la production de leurs membres ;
- d'améliorer le niveau de formation et de savoir-faire dans la gestion de leurs entreprises, métiers ou exploitations.

5.2. d'autre part, de participer aux efforts de développement économique et social par la contribution qu'ils peuvent fournir :

- à l'accroissement de la production et de la productivité grâce à l'amélioration des techniques et des moyens de production et grâce à l'utilisation conjointe et rationnelle notamment des terrains, équipements, matériaux et installations ;
- à la rationnalisation des circuits d'approvisionnement et de distribution ;
- à la promotion du potentiel de ressources humaines stimulant la création d'emplois.

6. L'objet spécifique de chaque organisme coopératif doit être défini dans ses statuts particuliers.

ARTICLE 3. Les organismes coopératifs sont des personnes morales jouissant de la pleine capacité juridique et de l'autonomie financière. Ils peuvent recevoir des dons, effectuer toutes transactions, acheter, vendre, transformer, hypothéquer, donner en gage, recevoir des dons et legs, ester en justice et faire tous actes et opérations en relation avec leur objet social.

ARTICLE 4. La durée des organismes coopératifs est fixée par leurs statuts.

ARTICLE 5.

1. En raison de leurs objectifs et de leur statut particulier, les organismes coopératifs peuvent bénéficier de l'aide et de l'encouragement de l'État, des collectivités ou des établissements publics, notam-

ment sous forme d'assistance technique, d'exemption d'impôts, de subventions, de prêts, d'aval de prêts, d'équipements, d'adjudication de marché, de concessions de terrains ou de bâtiment, d'inscription à des programmes d'investissement.

2. Toutefois, cette aide ne doit impliquer aucune mainmise sur les organismes coopératifs, ni être assortie d'obligations contraires à leur objet social.

ARTICLE 6.

1. La raison sociale des organismes coopératifs doit indiquer la nature de leurs activités. Elle doit comporter l'un des mots ou expressions « coopératives », « ton villageois », « union », « fédération », de coopératives ou tons villageois selon le cas et n'être susceptible de confusion avec celle d'autres associations ou sociétés.

2. Les termes « coopératives », « tons villageois » et leurs dérivés sont réservés aux organismes agréés par l'autorité administrative compétente et constitués conformément aux dispositions de la présente loi.

ARTICLE 7.

1. Le ressort territorial dans lequel s'exercent les activités de l'organisme coopératif est fixé par ses statuts.

2. Le siège social de l'organisme coopératif doit se situer à l'intérieur de son ressort territorial.

3. Sauf dérogation approuvée par l'autorité de tutelle, il ne pourra être créé dans le même ressort territorial deux organismes coopératifs ayant le même objet social.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS FINANCIÈRES COMPTABILITÉ

ARTICLE 8.

1. Le capital social d'un organisme coopératif est constitué par l'ensemble des cotisations et des parts sociales souscrites par chacun des membres.

2. La cotisation est la même pour tous ; son montant est déterminé par les statuts et payable à l'adhésion. Elle n'est pas remboursable et ne porte pas intérêt.

3. La valeur nominale de la part sociale est fixée par les statuts, compte tenu du capital initial requis en raison des buts visés par l'organisme coopératif, de l'importance des opérations qu'il se propose d'accomplir et du résultat de l'étude de faisabilité préalable à sa constitution. La part sociale est remboursable et porteuse d'intérêt au nombre, la souscription d'au moins une part par adhérent est obligatoire.

4. Les parts sociales doivent être libérées au moins au quart à la souscription.

La libération du reliquat doit intervenir dans les délais fixés par les statuts particuliers et qui ne peuvent excéder un an.

L'assemblée générale peut prévoir la libération des parts sociales en nature, en prestations de services ou de travaux.

Les parts sociales non entièrement libérées ne portent pas intérêt et ne sont pas remboursables.

5. Les parts sociales sont nominatives, individuelles et insaisissables par les tiers. Leur cession ne peut se faire sans l'accord de l'assemblée générale dans les conditions fixées par les statuts.

6. Sauf dérogation expresse de l'assemblée générale approuvée par l'autorité de tutelle, aucun adhérent ne peut détenir plus de quinze pour cent de la partie du capital social. En plus des parts sociales initiales dites parts d'adhésion, les statuts peuvent prévoir la souscription par les adhérents de parts sociales supplémentaires dont le nombre est déterminé en rapport avec l'importance des services qu'ils attendent de l'organisme coopératif ou de l'importance de leur exploitation ou entreprise.

ARTICLE 9.

1. Le capital social est variable. Il varie en fonction des augmentations résultant de l'adhésion de nouveaux adhérents, de la souscription de parts nouvelles ou par l'annulation des parts des adhérents sortants, exclus ou décédés.

2. Les parts sociales, quelles qu'elles soient, ne donnent droit à aucun dividende. Elles peuvent par décision de l'assemblée générale annuelle, recevoir un intérêt limité ne dépassant pas le taux d'intérêt légal. Le versement effectif de cet intérêt, lorsqu'il est dû, est conditionné à la réalisation d'excédents.

3. Les statuts peuvent prévoir que les dépôts individuels des membres auprès de l'organisme coopératif soient porteurs d'un intérêt dont le taux ne saurait être supérieur au taux d'intérêt légal visé à l'alinéa précédent.

ARTICLE 10.

1. Les autres ressources de l'organisme coopératif sont :

- les réserves créées par les prélèvements sur les résultats d'exercices ;
- les contributions des membres aux frais d'opérations ;
- les dons, legs et subventions d'organismes publics ou privés ;
- les capitaux empruntés auprès des adhérents sous forme de dépôts, auprès d'autres organismes coopératifs, des banques et organismes de crédits publics ou privés, ou de tout autre organisme d'assistance reconnu par l'État.

2. Le total du capital social, des réserves et des dons, legs et subventions constituent les fonds qui appartiennent en propre à l'organisme coopératif.

ARTICLE 11. Le plafond de l'endettement d'un organisme coopératif auprès des banques ou organismes de crédits publics ou privés est déterminé annuellement par l'assemblée générale.

ARTICLE 12.

1. La responsabilité de chaque adhérent est au minimum égale au montant des parts sociales d'adhésion dont il est titulaire. Néanmoins, les statuts peuvent prévoir une responsabilité plus étendue qui ne peut dépasser dix fois le montant des parts souscrites.

2. Le retrait, le décès ou l'exclusion d'un membre ne le libère pas de ses engagements envers l'organisme coopératif. Sa responsabilité financière découle des obligations antérieures au retrait, au décès ou à l'exclusion.

3. Toutefois, aucune action ne sera recevable contre un membre démissionnaire ou exclu, ou contre ses héritiers, passé un délai de cinq ans après la date effective du retrait, du décès ou de l'exclusion.

ARTICLE 13.

1. Les excédents annuels nets résultat des activités sont soumis à un prélèvement obligatoire pour la constitution de fonds de réserves légales de l'organisme coopératif avant toute autre répartition.

2. Les fonds de réserves légales sont :

- le fonds de réserve destiné au développement des activités de l'organisme coopératif. Il est alimenté de 25 % au moins des excédents nets jusqu'à ce qu'il ait atteint dix fois le montant du capital social, après quoi ce prélèvement cesse d'être obligatoire sauf à reprendre son cours si ce fonds de réserve tombait au dessous de ce montant ;
- le fonds de réserve destiné à la formation et à l'éducation coopératives des adhérents. Il est alimenté de 15 % au moins des excédents nets.

3. En outre, les statuts peuvent prévoir des prélèvements supplémentaires au titre de réserves statutaires destinées notamment à la promotion sociale des adhérents, à la réalisation d'investissements en équipements ou infrastructures d'intérêt communautaire ou à des actions d'entraide sous forme de prêts ou de dons gratuits aux adhérents en quête d'une aide d'urgence, ou encore à la répartition de primes d'effort aux membres du conseil d'administration ou aux employés de l'organisme coopératif.

Toutefois, le montant total prélevé au titre des réserves statutaires ne peut dépasser 20 % des excédents nets.

4. Le solde restant, après prélèvement au titre des fonds de réserves légales et réserves statutaires, peut être ristourné aux membres, au prorata des opérations qu'ils ont effectuées avec l'organisme coopératif ou des travaux ou prestations qu'ils ont fournis pour lui au cours de l'exercice concerné.

5. En cas de pertes durant un exercice quelconque, aucune répartition d'excédents ne peut être effectuée tant que le déficit n'aura pas été résorbé par les excédents réalisés dans les années suivantes.

6. En aucun cas, les montants constituant les fonds de réserves légales ou statutaires ne peuvent être répartis entre les adhérents ou incorporés au capital social, ni utilisés pour la libération de parts.

7. La partie de l'excédent répartissable se rapportant aux opérations avec les usagers est affectée aux fonds de réserves légales. Il en est de même des dons, legs et subventions non expressément affectés à une utilisation spécifiée par les donnateurs.

ARTICLE 14. La comptabilité des organismes coopératifs doit être tenue conformément à la législation en vigueur. L'autorité de tutelle peut exiger la tenue des pièces comptables déterminées et l'utilisation d'imprimés de modèle uniforme. Les comptes sont arrêtés à la clôture de l'exercice social. Dans le courant des trois mois qui suivent le conseil d'administration prépare les documents suivants à soumettre à l'assemblée générale annuelle :

- le rapport annuel d'activités ;
- le bilan et ses annexes ;
- le programme d'activité prévisionnel ;
- le budget ;
- le rapport du comité de surveillance ;
- le rapport du contrôle externe établi par l'autorité de tutelle pour servir notamment de certification de compte ;
- tous autres renseignements requis par les statuts.

TITRE II

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX COOPÉRATIVES

CHAPITRE I

CARACTÉRISTIQUES

ARTICLE 15. Les coopératives peuvent être créées dans toutes les branches d'activités. Elles peuvent être :

1. des coopératives agricoles ou pastorales exerçant une ou plusieurs des activités suivantes :

- assurer ou faciliter la production, l'écoulement, le stockage, la conservation, la transformation, la vente ou l'exportation des produits agricoles, d'élevage ou sylvicoles provenant des exploitations de leurs membres ;
- assurer l'approvisionnement de leurs membres en leur procurant les produits, les équipements et le matériel nécessaires à la bonne marche de leurs exploitations, notamment en mettant à leur disposition du matériel, des machines agricoles, des ser-

vices d'entretien et de réparation, des animaux, des moyens de perfectionnement techniques et professionnels ;

• gérer en commun l'eau d'irrigation, des aménagements hydrauliques et autres équipements.

2. Des coopératives de pêcheurs ayant pour objet l'achat en commun de l'équipement et du matériel de pêche, la pratique en commun de la pêche, la conservation et la vente des produits de la pêche à l'état brut ou après transformation.

3. Des coopératives ouvrières de production ou de services, formées par des travailleurs en vue de l'exercice en commun de leur profession pour entreprendre des travaux de production artisanale ou industrielle ou fournir des prestations de services entrant dans l'exercice de cette profession.

4. Des coopératives de consommation ayant pour but de fournir à leurs membres des biens de consommation qu'elles se procurent par achat en gros, par importation ou par fabrication.

5. Des coopératives d'épargne et de crédit ayant pour objet d'encourager l'épargne et d'accorder des prêts à leurs adhérents.

6. Des coopératives de construction ou d'habitat ayant pour objet de faciliter à leurs membres l'achat de terrains et la construction d'habitations ainsi que la gestion en commun d'immeubles et de tout équipement collectif reservé à l'usage de leurs membres.

7. Des coopératives scolaires ayant pour objet l'éducation morale, civique et pratique des membres et leur apprentissage à l'esprit d'initiative et d'entreprise par :

- l'achat en commun et la distribution de matériel et fournitures scolaires ;
- la création, le financement et la gestion en commun d'une cantine scolaire, d'une bibliothèque ;
- le travail collectif des membres ;
- la gestion de leur coopérative.

8. Des coopératives à des fins sociales constituées dans un but éducatif, artistique, sportif ou récréatif.

9. Cette énumération n'est pas limitative.

ARTICLE 16. Le ministre ayant la tutelle des organismes coopératifs dans ses attributions ci-après dénommé « autorité chargée de la tutelle » élabore des statuts modèles particuliers aux différentes catégories en conformité avec les dispositions de la présente loi. Le cas échéant, l'élaboration de ces statuts modèles s'effectue en consultation avec tout autre département ministériel directement concerné.

CHAPITRE II

CONSTITUTION

ARTICLE 17.

1. Le nombre minimum nécessaire pour constituer une coopérative est fixé à dix personnes jouissant de leurs droits civiques. Toutefois, ce nombre est ramené à cinq pour les coopératives artisanales ou ouvrières de production.

2. Elles doivent se réunir pour désigner parmi elles un comité d'initiative composé de cinq personnes au moins et dont les tâches, préablement au dépôt de la demande de constitution de la coopérative, sont de :

- préciser le type de coopérative envisagé et déterminer son objet ;
- évaluer le nombre approximatif des membres potentiels ainsi que les modalités de leur contribution à la formation du capital social initial de la coopérative ;
- effectuer une étude préalable de faisabilité ;
- organiser et participer à des réunions préparatoires à l'effet, d'une part, d'informer les membres potentiels des caractéristiques essentielles d'une coopérative et d'autre part d'engager le dialogue et les discussions sur les principaux aspects pratiques de mise en œuvre du projet ;
- localiser ou identifier, parmi les membres potentiels, la ou les personnes susceptibles d'assumer le rôle d'animateur et de leader de la coopérative ou d'exercer des fonctions de gestion, compte tenu de la dimension de l'organisation et de la nature de ses opérations ;
- préparer un projet de statut en conformité avec les statuts modèles homologués par l'autorité de tutelle pour le type de coopérative concerné ;
- informer l'autorité de tutelle ou son représentant local de leur projet.

3. A cet effet, le comité d'initiative peut requérir l'aide du représentant de l'autorité de tutelle et/ou d'autres personnes habilitées ou reconnues pour leur compétence.

ARTICLE 18.

1. L'intention de créer une coopérative doit faire l'objet d'une déclaration écrite et signée au moins par dix personnes et adressée à l'autorité administrative compétente, laquelle est tenue d'émettre un avis de faisabilité dans un délai de deux mois au plus.

2. L'assemblée générale constitutive se réunit après réception de l'avis de faisabilité. L'autorité administrative compétente doit être informée au moins quinze jours avant du lieu et de la date de sa tenue.

ARTICLE 19.

1. Dans un délai d'un mois à compter du jour de la tenue de l'assemblée générale constitutive, le conseil d'administration doit adresser à l'autorité administrative compétente un dossier d'agrément comportant :
- une demande écrite ;
- une copie des statuts ;
- une copie du procès-verbal de délibération ;
- un état des souscriptions et des versements.

2. L'agrément est accordé par décision de l'autorité administrative de la région après :
- avis d'une commission ad hoc d'agrément créée au sein du comité local de développement ;
- avis de l'autorité technique régionale.

3. La décision d'agrément doit être notifiée dans un délai de deux mois à compter de la date du dépôt de la demande. La décision de refus ou d'ajournement doit être motivée et notifiée au conseil d'administration dans le même délai.

ARTICLE 20.

1. Un mois après réception de la décision d'agrément, le président de la coopérative doit déposer au greffe du tribunal civil du lieu du siège de la coopérative, le procès-verbal de la délibération tenant lieu d'acte de société ainsi qu'une copie des statuts.
2. Les pièces du dossier constitutif de la coopérative ne sont soumises à aucun droit d'enregistrement et de timbre.
3. Aucune coopérative n'a d'existence légale si elle n'a été agréée, enregistrée et immatriculée comme telle.
4. Les actes accomplis au nom de la coopérative avant son existence légale entraînent la responsabilité personnelle et solidaire de leurs auteurs.

CHAPITRE III

ADHÉSION-RETRAIT-SANCTIONS

ARTICLE 21.

1. Sous réserve des dispositions particulières ... scolaires, toute personne physique âgée de 18 ans au moins peut adhérer à une coopérative à condition d'avoir son domicile dans le ressort territorial de la coopérative et exercer des activités entrant dans l'objet social de celle-ci et qui ne sont pas en concurrence.
2. Tout adhérent peut à tout moment se retirer de la coopérative dont il fait partie sous réserve du respect des dispositions du décret pris en application de la présente loi et des modalités de préavis et de responsabilité fixées par les statuts.
3. Les adhérents disposent de droits égaux dans l'administration et la gestion de la coopérative. Il ne peut être établi entre eux aucune discrimination suivant notamment leur position sociale, leurs fonctions ou la date de leur adhésion. Les membres ont le droit de :
- participer aux délibérations et aux votes des assemblées génélales ;
- d'élire et de révoquer les administrateurs ainsi que les membres des autres instances élues de la coopérative ;
- d'être élus à tous les organes de la coopérative ;
- d'avoir accès à tous les services, équipements et avantages individuels ou collectifs qu'elle fournit ;
- d'approuver les changements dans la structure du capital social ;
- de bénéficier de façon équitable de la répartition des excédents nets ;
- d'examiner les procès-verbaux, registres, livres de compte et avoirs de la coopérative ;
- d'exiger des administrateurs et des membres du personnel de la coopérative de se conformer aux dispositions de la loi, des statuts ou des règlements intérieurs.

4. Les adhérents ont l'obligation notamment de :
- participer à la réalisation des buts de la coopérative et au renforcement de son unité ;
- remplir tous les engagements d'apports ou de travaux ;
- utiliser la coopérative pour toutes les opérations qui peuvent être effectuées par elle ou par son entremise conformément aux dispositions des statuts et des décisions de l'assemblée générale ;
- participer aux réunions des assemblées générales ainsi qu'à celles des autres organes de la coopérative s'ils en font partie ;
- s'informer et se former par tous les moyens mis à leur disposition par la coopérative et participer aux activités sociales, culturelles, éducatives et autres de celle-ci ;
- contribuer, par leur probité, fidélité et discipline à l'efficacité de l'entreprise et à l'entente au sein de l'association ;
- sauvegarder les biens de la coopérative ainsi que ses intérêts matériels et moraux ;
- ne pas exercer une activité concurrente à celle de la coopérative ;
- d'une façon générale, se conformer aux dispositions des statuts, des règlements intérieurs, et éventuellement des contrats qu'ils auraient passés avec la coopérative.

5. Les statuts et les règlements intérieurs déterminent la nature des sanctions qui pourraient être appliquées à l'égard des adhérents qui ne remplissent pas leurs engagements. Ces sanctions peuvent comprendre l'exclusion sur décision de l'assemblée générale d'un adhérent pour des raisons graves notamment s'il a été condamné à une peine criminelle ou s'il a nui sérieusement ou tenté de nuire à la coopérative.

ARTICLE 22.
1. Sauf en ce qui concerne les coopératives de crédit, les coopératives peuvent traiter avec des usagers dans les conditions fixées par les statuts.
2. Les usagers ne prennent part ni à la gestion ni à l'administration de la coopérative.
3. Dans un délai de trois ans à compter de leur admission, les usagers doivent devenir des adhérents ou renoncer aux services de la coopérative sauf pour les personnes qui ne remplissent pas les conditions exigées par la présente loi pour faire partie de la coopérative à titre de membre.

CHAPITRE IV

ADMINISTRATION - CONTRÔLE

ARTICLE 24. Les organes d'administration et de contrôle des coopératives sont :
- l'assemblée générale ;
- le conseil d'administration ;
- le comité de surveillance.

ARTICLE 25.
1. L'assemblée générale est constituée par l'ensemble des adhérents de la coopérative. Elle est l'organe souverain de délibération et de décision.
Toutes les autres instances détiennent leurs pouvoirs d'elle seule.
2. Seuls les membres à jour de leurs versements ont droit de vote dans les assemblées générales et peuvent être élus au conseil d'administration ou aux autres organes de la coopérative.
3. Chaque adhérent dispose d'une seule voix à l'assemblée générale, quel que soit le montant des parts sociales qu'il détient.
4. En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre de le représenter à l'assemblée générale, mais nul ne peut être porteur de plus d'un mandat. La détention de la carte d'adhérent fait preuve de mandat.
5. Des représentants d'autres coopératives, ainsi que des personnes reconnues pour l'intérêt qu'elles portent à la coopérative peuvent être invités à participer aux assemblées générales sans le droit au vote.

ARTICLE 26. L'assemblée générale constitutive convoquée par le comité d'initiative a pour objet :
- d'adopter les statuts ;
- de vérifier la souscription et la libération des cotisations et des parts sociales ;
- d'élire les membres du premier conseil d'administration et, parmi eux, le président de ce conseil ;
- d'élire les membres du comité de surveillance ;
- d'élire, s'il y a lieu, les membres des autres organes de la coopérative ;
- d'examiner et d'adopter le programme d'activité de la première année.

ARTICLE 27.
1. L'assemblée générale ordinaire se prononce sur toutes les questions intéressant la coopérative : sa gestion et son administration, l'application et l'interprétation.
2. Elle se réunit au moins une fois par an dans le courant des trois mois qui suivent la date de clôture de l'exercice social. Elle est obligatoirement appelée à :
- entendre et discuter les rapports du conseil d'administration, du comité de surveillance et, le cas échéant, des commissions ou comités élus ;
- examiner, approuver ou rectifier les comptes et le rapport de gestion, accepter ou refuser de donner quitus aux administrateurs ;
- déterminer, s'il y a lieu, les modalités de répartition des excédents nets de l'exercice dans les conditions prévues à l'article 13 ;
- fixer éventuellement l'intérêt à servir aux parts sociales ;
- élire ou révoquer les membres du conseil d'administration et ceux des autres instances élues de la coopérative ;
- adopter les règlements intérieurs ou leurs modifications ;
- décider de l'acceptation ou non d'usagers ;
- apprécier les variations du capital social ;
- définir le programme d'activités et adopter le budget de l'exercice présenté par le conseil d'administration ;
- donner les directives au conseil d'administration et autres instances élues de la coopérative, approuver, amender ou rejeter leurs propositions ;
- d'une manière générale, délibérer sur toutes les autres questions figurant à son ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 28. L'asssemblée générale extraordinaire décide des questions importantes, notamment :
- les modifications des statuts ;
- la fusion avec une autre coopérative ;
- l'adhésion à une union ou à la fédération ;
- la dissolution anticipée de la coopérative ou de sa prolongation au-delà du terme fixé ;
- l'élection de nouveaux membres du conseil d'administration en cas de vacances au conseil de plus de la moitié des membres en exercice.

ARTICLE 29.
1. L'assemblée générale ordinaire ne peut délibérer valablement que si le nombre de membres présents et représentés est égal ou supérieur à la majorité simple des membres inscrits à la date de convocation.
2. Si cette condition n'est pas remplie, une deuxième assemblée est convoquée au même lieu et avec

le même ordre du jour quinze jours au plus tard après la date fixée pour la première assemblée.
3. La seconde assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents et représentés.
4. Le quorum nécessaire pour les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire est fixé aux deux tiers des membres inscrits à la date de convocation. Si cette condition n'est pas remplie, une deuxième assemblée est convoquée au même lieu et avec le même ordre du jour cinq jours au plus tard après la date fixée pour la première assemblée.
En cas d'absence de quorum, l'assemblée est convoquée une troisième fois dans les mêmes conditions et délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents et représentés.
5. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents et représentés dans le cas d'une assemblée générale ordinaire et à celle des deux tiers de ces voix dans celui d'une assemblée générale extraordianire.
6. Le vote se fait à main levée. Si l'assemblée le décide, il est procédé au vote au scrutin secret.

ARTICLE 30.
1. Les statuts peuvent prévoir que la réunion de l'assemblée générale annuelle soit organisée en deux temps. Lors d'une première réunion, le conseil d'administration rend compte de sa gestion, définit et explique les points qui figurent à l'ordre du jour. Le comité de surveillance et, le cas échéant, les autres instances élues de la coopérative rendent compte de leur mission.
2. Une deuxième réunion est ensuite convoquée dans les quinze jours qui suivent. C'est au cours de cette deuxième réunion que l'assemblée générale délibère sur les décisions à prendre.

ARTICLE 31. Lorsque l'étendue du ressort territorial d'une coopérative ou le nombre de ses adhérents suscite des difficultés pour réunir l'assemblée de sections chargées notamment de délibérer sur les questions inscrites à l'ordre du jour de l'assemblée plénière et d'élire leurs délégués à cette assemblée.

ARTICLE 32. Le représentant de l'autorité de tutelle est invité par le président du conseil d'administration aux réunions des assemblées générales. Il y participe avec voix consultative.

ARTICLE 33.
1. La coopérative est administrée par un conseil d'administration dont les membres sont élus par l'assemblée générale parmi les adhérents en règle vis-à-vis de la coopérative.
2. Les membres du conseil d'administration doivent remplir les conditions suivantes :
- être de nationalité malienne ;
- jouir de leurs droits civiques et de famille ;
- résider effectivement dans le ressort territorial de la coopérative ;
- n'avoir pas été condamné à une peine afflictive ou infamante pour crime ou à une peine correctionnelle pour délit ;
- ne pas participer de façon permanente ou occasionnelle à une activité concurrente ou connexe de celle de la coopérative. En cas de litige, le caractère de concurrence est apprécié par l'autorité de tutelle ;
- à l'exception des coopératives de consommation, avoir pour activité celle justifiant l'adhésion à la coopérative concernée.
3. Sauf dérogation spéciale de l'assemblée générale, ne peuvent être simultanément membres du même conseil d'administration les ascendants, les descendants, les conjoints, les frères et sœurs et autres alliés du même degré.
4. Le nombre des administrateurs est fixé par les statuts. Il ne peut, dans une coopérative primaire et sauf dérogation de l'autorité de tutelle, être inférieur à trois et supérieur à dix.
5. La durée du mandat des administrateurs est fixée par les statuts, mais elle ne peut dépasser trois ans. Les statuts peuvent prévoir leur renouvellement partiel chaque année. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

ARTICLE 34.
1. Sans limitation autres que celles des pouvoirs expressément réservés aux assemblées générales par la présente loi ou par les statuts, le conseil d'administration dispose des pouvoirs les plus étendus en matière de gestion.
2. Toutefois, il doit exercer toute la diligence et la prudence pour une gestion saine et un fonctionnement correct et efficace de la coopérative.

ARTICLE 35.
1. Le conseil d'administration doit :
- diriger les activités de la coopérative conformément aux dispositions des statuts et aux directives et orientations de l'assemblée générale ;
- tenir ou faire tenir des comptes précis et exacts, ainsi qu'un relevé fidèle de l'inventaire, de l'actif et du passif de la coopérative ;
- prendre toutes les mesures nécessaires pour la sauvegarde des fonds, avoirs, équipements, stocks et biens de la coopérative ;
- surveiller la gestion de la coopérative si elle est confiée à un directeur ou gérant et contrôler l'inventaire et les comptes établis par celui-ci ;
- veiller à ce qu'un système de tenue des registres, livres et comptes de la coopérative soit établi.
2. Le conseil d'administration doit en outre :

- représenter les intérêts des membres de façon objective et impartiale ;
- établir un système d'information périodique des adhérents sur les activités, problèmes et résultats de gestion de la coopérative et développer en eux le sens d'appartenance, de loyauté et de responsabilité envers leur organisation ;
- se tenir regulièrement informé des besoins, attitudes, sollicitations ou revendications des membres à l'égard de la coopérative ;
- encourager par toute mesure utile l'éducation coopérative des membres ;
- préparer et convoquer les réunions des assemblées générales ;
- présenter à l'assemblée générale annuelle un rapport d'activité de l'exercice écoulé tant sur le plan économique que social et un projet du budget de l'exercice suivant ;
- faire toutes propositions en vue d'améliorer et de développer les services fournis aux membres ;
- faire toutes propositions sur la répartition éventuelle des excédents nets et de l'intérêt à servir aux parts ;
- donner toute assistance aux personnes habilitées à vérifier les comptes ainsi qu'aux membres des autres instances élues de la coopérative ;
- appliquer toute recommandation des rapports d'inspection ou de contrôle de l'autorité de tutelle afin de redresser les erreurs, fautes de gestion ou d'administration.

ARTICLE 36. Les membres du conseil d'administration sont responsables, individuellement et solidairement, envers la coopérative et envers les tiers, des fautes commises dans leur gestion en violation des dispositions des statuts, des règlements intérieurs ou des résolutions de l'assemblée générale sans préjudice de la mise en cause, dans les conditions requises de leur responsabilité pénale, le cas échéant.

ARTICLE 37. Tout membre du conseil d'administration peut être révoqué à tout moment de son mandat par décision de l'assemblée générale, pour faute grave, négligence ou inobservation des règlements.

ARTICLE 38.

1. Les fonctions d'administrateur ne sont pas rémunérées. Toutefois, les statuts peuvent prévoir le remboursement des frais spéciaux occasionnés par l'exercice de ces fonctions et justifiés, dans les limites fixées par le budget.

2. Les statuts peuvent prévoir que les administrateurs chargés d'exercer des tâches de gestion effective de la coopérative peuvent recevoir une indemnité compensatrice du temps passé à cet effet. Cette indemnité est fixée par l'assemblée générale ; elle peut être liée à un pourcentage du montant des excédents nets de l'exercice, mais en aucun cas au montant du chiffre d'affaires.

ARTICLE 39.

1. Le président du conseil d'administration est élu par l'assemblée générale. Il représente la coopérative dans tous les actes de la vie de celle-ci y compris en justice.

2. La gestion du conseil d'administration est collective. Toutefois le conseil peut conférer des délégations de pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres. Il peut, en outre, pour un ou plusieurs objets déterminés, conférer des mandats spéciaux à des sociétaires non administrateurs et à des tiers.

3. Afin d'aider le conseil d'administration dans l'exercice de ses fonctions, l'assemblée générale ou le conseil d'administration peut faire appel à la collaboration de personnes connues pour leur compétence en matière de coopérative et désigner des conseillers techniques pour, avec l'avis de l'autorité de tutelle, prendre en charge des missions de conseils de gestion, d'information, de contrôle ou autres.

4. Les personnes ainsi désignées assistent de droit aux réunions des assemblées générales et, le cas échéant, aux réunions du conseil d'administration, sans droit de vote.

ARTICLE 40.

1. Le quorum du conseil d'administration est constitué par la majorité simple des administrateurs.

2. Les décisions du conseil sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

ARTICLE 41.

1. L'assemblée générale élit parmi ses membres un comité de surveillance composé de trois à cinq personnes qui ne peuvent faire partie du conseil d'administration ni du personnel salarié et qui n'ont pas participé à la gestion de la coopérative au cours de l'exercice précédent. Les fonctions ainsi conférées à ces personnes ne sont pas rémunérées. Cependant les dispositions de l'article 38 sont applicables.

2. La durée du mandat du comité de surveillance est fixé par les statuts. Elle ne peut dépasser trois ans.

Les membres sortant sont rééligibles.

ARTICLE 42.

1. Le comité de surveillance a pour tâche de contrôler si les activités de la coopérative sont conduites conformément aux dispositions des statuts et des règlements intérieurs et en accord avec les décisions de l'assemblée générale.

2. Il vérifie les livres, la caisse, les comptes et les avoirs de la coopérative et contrôle la régularité et la sincérité des inventaires et des bilans. Il peut opérer à tout moment tous contrôles jugés opportuns. Il attire l'attention du conseil d'administration sur toutes lacunes, erreurs ou irrégularités commises. En cas de besoin, il convoque l'assemblée générale.
3. Le comité de surveillance prépare chaque année au moins un rapport dans lequel il rend compte à l'assemblée générale de l'exécution du mandat qu'elle lui a confié. Il doit signaler les irrégularités et les inexactitudes qu'il aura relevées.
4. Les statuts peuvent prévoir que le comité de surveillance fasse appel à des personnes qualifiées en matière de contrôle des comptes pour, avec l'accord de l'assemblée générale, l'aider à accomplir correctement sa mission.

CHAPITRE V

EMPLOYÉS INSTANCES DE PARTICIPATION

ARTICLE 43.

1. Lorsque les dimensions de la coopérative ou la nature de ses activités le requièrent et qu'elle peut prendre en charge la rémunération d'un directeur ou gérant, dans une situation dûment appréciée par l'autorité de tutelle et approuvée par l'assemblée générale, le conseil d'administration peut engager un directeur ou gérant pour assurer la gestion de la coopérative sous son contrôle et sa responsabilité.
2. Cet engagement donne lieu à l'établissement d'un contrat écrit qui précise les tâches et attributions du directeur ou du gérant et fixe le montant de sa rémunération dans le cadre des prévisions budgétaires approuvées par l'assemblée générale. Ce contrat est soumis aux dispositions du code de travail.
3. La rémunération de l'employé sera fixée suivant la réglementation en vigueur mais peut aussi, avec l'approbation de l'assemblée générale, être majorée par un pourcentage sur le montant des excédents nets d'exercice.
4. Le directeur ou gérant peut être recruté en dehors des membres de la coopérative, mais s'il en est membre, il ne peut cumuler ses fonctions avec celle d'administrateur ou de membre du comité de surveillance.
5. Dans la limite de ses attributions, le directeur ou gérant représente la coopérative à l'égard des tiers, mais il est responsable des fautes de gestion et des malversations qu'il commet. Le conseil d'administration s'abstient de l'exercice des attributions précises qu'il a expressément conférées au directeur ou gérant.
6. Le directeur ou gérant peut assister aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative.
7. Exception faite des conditions liées au lieu de résidence, les dispositions de l'article 33-2 ci-dessus s'appliquent également au directeur ou au gérant.

ARTICLE 44.

1. L'assemblée générale peut décider la constitution d'une ou plusieurs commissions dans le but de renforcer l'efficacité de la coopérative et développer la participation effective des membres.
2. Les commissions peuvent assumer la responsabilité d'activités de production de crédit et épargne, d'information et d'éducation, de promotion sociale ou d'activités d'animation, d'organisation et de suivi de groupes spécifiques de membres tels que les femmes et les jeunes. Elles conseillent l'assemblée générale et le conseil d'administration dans tous les domaines relevant de leur compétence.
3. L'assemblée générale fixe leur règlement intérieur et détermine les fonctions spécifiques de chacune d'elles, leur composition et leur durée.
4. Sauf stipulation expresse de l'assemblée générale, les commissions comprennent un membre au moins du conseil d'administration.
5. Tout adhérent ou tout employé intéressé, même s'il n'est pas membre de la coopérative, peut être choisi par l'assemblée générale pour participer aux travaux d'une ou plusieurs commissions.
6. Les commissions font un rapport à l'assemblée générale sur l'exécution de la mission qui leur a été confiée.
7. En cas de litige entre les commissions ou entre l'une d'elles et le conseil d'administration, l'assemblée générale tranche en dernier ressort.

ARTICLE 45. Le règlement intérieur de chaque coopérative détermine notamment les dispositions relatives au fonctionnement de l'assemblée générale, du conseil d'administration et du comité de surveillance.

CHAPITRE VI

FUSION DE COOPÉRATIVES

ARTICLE 46.

1. Les coopératives ayant le même objet ou des objets similaires peuvent, par décision de leur assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet, fusionner en une seule coopérative.
2. Les résolutions de fusion sont soumise à l'agrément de l'autorité administrative compétente après avis de l'autorité de tutelle qui arrête les mesures pour la protection des intérêts des membres des coopératives concernées et des tiers.

3. Sous réserve des mesures visées à l'alinéa précédent, la nouvelle coopérative ainsi constituée reprend l'actif et le passif des coopératives fusionnées.
4. La fusion de coopératives est soumise aux formalités prévues au chapitre II du présent titre, la fusion ne devient définitive qu'après l'accomplissement de ces formalités.

CHAPITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 47. La dissolution d'une coopérative peut être volontaire ou prononcée d'office par l'autorité administrative sous forme de retrait d'agrément sur requête de l'autorité de tutelle.

ARTICLE 48. La dissolution volontaire est décidée en assemblée générale extraordinaire dans les cas suivants :
- expiration de la durée statutaire ;
- réalisation totale de son objet social ;
- survenance d'obstacles ou de difficultés insurmontables dûment appréciés par l'autorité de tutelle ;
- fusion avec une ou plusieurs autres coopératives.

Dans tous les cas de dissolution volontaire, la décision de l'assemblée doit être homologuée par l'autorité administrative. Elle ne prend effet qu'à partir de cette homologation qui doit intervenir au plus tard dans les soixante jours à compter de la date de réception du procès-verbal de dissolution. Si l'administration ne répond pas dans ce délai la dissolution est considérée comme acquise.

ARTICLE 49. Le retrait d'agrément d'une coopérative peut être effectué par l'autorité administrative dans les cas suivants :
- violation des dispositions légales ou statutaires en dépit des avertissements écrits ;
- absence d'activités sans justifications valables dans le délai d'un an après sa constitution ;
- réduction du nombre des adhérents au dessous du nombre fixé par la présente loi à condition que ce fait constitue, de l'avis de l'autorité de tutelle, une grave atteinte au caractère coopératif de l'organisation ;
- négligence dans la poursuite des objectifs sociaux pendant une période d'un an malgré les avertissements de l'autorité de tutelle et sans justification valable ;
- perte de la moitié du capital social augmenté des réserves légales de la coopérative.

ARTICLE 50. Dans les deux cas de dissolution, les pouvoirs du conseil d'administration cessent le jour de la décision de dissolution. Pour les besoins de la liquidation, la coopérative conserve sa personnalité juridique jusqu'à sa radiation du répertoire national des coopératives.

ARTICLE 51.
1. En cas de dissolution volontaire, l'assemblée générale extrordinaire désigne une commission de liquidation dont les membres sont choisis au sein ou en dehors du conseil d'administration.
2. Si la coopérative a bénéficié de crédits assortis de la garantie de l'État, un des liquidateurs au moins est désigné par l'autorité de tutelle.
3. En cas de retrait d'agrément par l'autorité administrative, la commission de liquidation est désignée par cette autorité et l'assemblée générale extraordinaire.
4. La commission de liquidation assume pendant l'exercice de ses fonctions les mêmes attributions et responsabilités que le conseil d'administration. En cas d'urgence, elle peut convoquer l'assemblée générale.
5. Au cas où la liquidation fait apparaître un actif net après extinction du passif et le remboursement des parts sociales, cet actif n'est pas répartissable entre les adhérents : il est dévolu par décision de l'assemblée générale soit à une autre coopérative ou union de coopératives, soit à des œuvres d'intérêt public.
6. Au cas où la liquidation fait apparaître des pertes excédant le montant du capital social, celles-ci sont divisées entre les adhérents proportionnellement au nombre des parts souscrites par chacun d'eux, sans toutefois que le montant leur incombant soit supérieur à celui découlant pour chacun d'eux de l'application des dispositions de l'article 12 ci-dessus.

ARTICLE 52. Le décret d'application de la présente loi fixe les modalités de publicité de la décision de dissolution, de désignation de la commission de liquidation ainsi que de contrôle auquel elle est soumise.

TITRE III

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX TONS VILLAGEOIS

CHAPITRE I

DÉFINITION - OBJET

ARTICLE 53. Le ton villageois est un instrument d'actions, de promotion de la communauté villageoise ou de la fraction nomade.

C'est une entreprise locale de développement qui se moule sur la motivation de l'individu et du groupe. Il constitue la structure opérationnelle locale qui gère le développement économique, social et culturel du terroir villageois ou de la fraction. Il s'identifie aux intérêts collectifs et individuels de ses membres et repose sur l'engagement volontaire de chacun d'eux dans la planification, la prise de décision, l'exécution et le contrôle de ses activités.

ARTICLE 54.

1. L'objet du ton villageois est déterminé en fonction du choix propre aux membres et en rapport avec les objectifs de développement du village, il peut comprendre notamment :
- l'augmentation de la production et de la productivité des exploitations, métiers ou professions de membres, en leur facilitant, sur une base individuelle ou collective, l'acquisition et l'utilisation des intrants agricoles et autres facteurs de production requis ;
- l'organisation de la collecte, du conditionnement, du stockage, de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles, de l'élevage, de la pêche, des forêts et de l'artisanat rural ;
- l'approvisionnement individuel ou collectif des membres en denrées et produits de consommation de base, de matériaux, équipements ménagers ou autres, de la fourniture des services et moyens d'entretien et de réparation nécessaires à la réalisation de leurs objectifs ;
- l'organisation en commun des travaux d'intérêt collectif ;
- la mobilisation de l'épargne villageoise en vue de l'organisation du crédit coopératif à la production ou à la consommation.

2. Les tons villageois participent également à la réalisation d'actions et de développement local concertés avec les services techniques. Les sociétés, offices ou opérations de développement rural, les établissements publics, notamment en matière d'aménagement hydraulique, de lutte contre la sécheresse et la désertification, d'autosuffisance alimentaire, de promotion des femmes et des jeunes ruraux, d'alphabétisation fonctionnelle, d'amélioration de la santé et du mieux être individuel et collectif de construction et d'entretien d'établissements d'intérêt public tels que les écoles, dispensaires, maternités, foyers récréatifs et culturels.

CHAPITRE II

CONSTITUTION

ARTICLE 55.

1. L'intention de créer un ton villageois résulte d'une assemblée générale constitutive à laquelle est conviée toute la population majeure du village ou de la fraction et dont l'essentiel des ressources provient d'activités agricoles, d'élevage, de pêche, des forêts, de l'artisanat rural que des activités connexes à celles-ci.

2. Le procès-verbal issu de cette assemblée établit l'adhésion au ton de la majorité de la population susvisée. Il est authentifié par le représentant de l'autorité administrative locale après avis du service technique de tutelle.

3. La commission technique ad hoc créée au sein du comité de développement de l'arrondissement assiste les membres potentiels du ton à organiser le comité d'initiative similaire à celui prévu à l'article 17-2 et à l'aider à remplir les tâches qui lui sont assignées.

4. La création du ton passe obligatoirement par l'identification des besoins du village ou de la fraction qui aboutira à l'élaboration d'un projet de développement de la communauté.

5. Le dossier constitutif du ton doit comporter :
- la déclaration d'intention de créer le ton villageois ;
- le procès-verbal de l'assemblée générale constitutive ;
- la liste des membres fondateurs faisant état des apports en capital ;
- les statuts du ton et, s'il y a lieu, les règlements intérieurs adoptés en assemblée générale constitutive ;
- le rapport technique sur les études de viabilité économique et sociale du ton ;
- la version définitive du projet de développement du village autour duquel le ton est organisé.

6. Il ne peut être créé qu'un seul ton par village.

7. Si l'étendue du ressort territorial du ton villageois le requiert, les statuts peuvent prévoir la subdivision du ton en sections territoriales déterminées. Ces sections territoriales peuvent élire parmi leurs membres un bureau.

ARTICLE 56.

1. Par décision de son assemblée générale, le ton peut constituer en son sein des comités spécialisés tels que :
- un comité agricole, un comité pastoral, un comité de pêche, un comité de santé, un comité artisanal, un comité d'épargne et de crédit.

2. Des comités spécialisés chargés de la promotion et de l'organisation des activités des femmes et des jeunes ruraux peuvent également être créés au sein du ton villageois.

3. Les comités spécialisés opérant sur les mêmes bases que les commissions fonctionnelles ou ad hoc prévues à l'article 44.

ARTICLE 57. La mise en place d'un ton villageois est un processus basé sur des actions pédagogiques appropriées. Une des étapes vers la création d'un ton villageois est la constitution et l'organisation d'une structure de transition telle que les associations villageoises.

ARTICLE 58. Les groupements ruraux, les associations villageoises et autres organismes à vocation coopérative existant dans les régions rurales sont consacrés sous l'appelation unique d' « associations villageoises ».

ARTICLE 59.

1. Les associations villageoises sont des organisations pré-coopératives à caractère transitoire, dont la finalité est de se transformer en ton villageois.
2. Elles constituent des cellules primaires du mouvement coopératif en milieu rural, destinées à sensibiliser les populations sur l'aspect économique de leurs problèmes, à leur permettre l'apprentissage des principes et des méthodes de la coopération et à développer la confiance en soi par une ou plusieurs réalisations concrètes assumées par elles-mêmes.
3. Les associations villageoises peuvent exercer toutes les activités compatibles avec leur statut juridique et répondant aux besoins de leurs membres dans le but d'assurer leur évolution vers le ton villageois.

ARTICLE 60. Les promoteurs de l'association villageoise doivent adresser à la commission technique ad hoc créée au sein du comité de développement de chaque cercle, la déclaration de création comportant les éléments suivants :
- résolution relative à l'approbation du règlement intérieur et à la constitution de l'association villageoise ;
- résolution relative aux éventuelles souscriptions.

ARTICLE 61.

1. Après réception de la déclaration de création, l'autorité de tutelle procède à l'immatriculation et en donne acte à l'association concernée ainsi qu'à l'autorité administrative.
2. La transformation en ton villageois n'est accordée qu'aux associations villageoises qui ont des activités économiques justifiées par un bilan et un compte d'exploitation.
3. Les associations villageoises sont immatriculées distinctement des tons et des coopératives.
4. L'immatriculation ne leur confère pas la personnalité juridique.
5. Il peut être constitué dans le même village plus d'une association villageoise dont le groupement peut aboutir à la création du ton villageois.

ARTICLE 62.

1. Les associations villageoises doivent faire l'objet d'une évaluation qualitative périodique en vue de consacrer leur transformation en ton villageois.
2. Cette évaluation sera effectuée par les services techniques concernés avec la participation de l'autorité de tutelle des organismes coopératifs.

CHAPITRE III

ADMINISTRATION ET CONTRÔLE DES TONS VILLAGEOIS

ARTICLE 63.

1. Les organes d'administration et de contrôle du ton villageois sont :
   - l'assemblée générale ;
   - le conseil d'administration ;
   - le comité de surveillance.
2. Les dispositions des articles 25 à 42 ci-dessus relatives à la composition et aux attributions des organes d'administration et de contrôle s'appliquent mutatis mutandis aux tons villageois.

ARTICLE 64. L'assemblée générale du ton se réunit au moins deux fois par an :
- dans le courant du sixième mois à compter de la date d'ouverture de l'exercice, en vue notamment de s'informer du déroulement des activités du ton ;
- dans les trois mois qui suivent la date de clôture de l'exercice pour délibérer sur les points définis à l'article 27-2 ci-dessus.

ARTICLE 65.

1. Les conseils d'administration du ton villageois se réunit aussi souvent que l'intérêt du ton l'exige et au moins une fois tous les trois mois.
2. Il en est de même du comité de surveillance du ton villageois.

ARTICLE 66. Chaque ton villageois doit avoir un plan de financement en conformité avec ses objectifs de développement. Le plan peut comporter indication des contributions de ses membres, de celles de l'État et d'autres organismes de financement, l'objectif recherché étant une plus grande autonomie de financement des investissements et des opérations à la base.

ARTICLE 67. Sans préjudice des dispositions de l'article 5, les tons villageois bénéficient de mesures telles que :
- l'établissement effectif de relations préférentielles entre le secteur étatique et le réseau des tons villageois ;
- l'octroi d'avantages fiscaux et douaniers aux tons villageois ;
- la détermination dans la réglementation des prêts bancaires d'un régime préférentiel de crédit ;
- l'institution d'un système d'émulation sous forme par exemple d'attribution de différents titres, médailles, dons de matériel agricole et autres récompenses aux lauréats des tons.

TITRE IV

DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES

CHAPITRE I

UNIONS - FÉDÉRATIONS

ARTICLE 68. Les organismes coopératifs peuvent constituer entre eux des unions pour la gestion de leurs intérêts communs notamment en vue de :
- effectuer toutes opérations commerciales et financières pour le compte et dans l'intérêt des organismes membres ;
- procéder à la création de leur propre mécanisme de financement ;
- grouper leurs moyens d'action en vue d'assurer et d'améliorer soit la qualité, la régularité, la valorisation, la transformation d'un ou de plusieurs produits, soit de procurer à leurs membres des moyens multiples ou des services à moindres coûts ;
- orienter et coordonner les activités économiques des organismes membres ;
- fournir l'assistance financière, technique, comptable ou administrative dont ils ont besoin.

ARTICLE 69.
1. Les unions sont des organismes coopératifs de second degré qui exercent des fonctions de gestion. Sauf stipulation contraire, les formalités de constitution et les conditions de fonctionnement des unions sont les mêmes que celles prévues pour les organismes coopératifs. Toutefois, les unions peuvent être constituées par l'adhésion de deux organismes coopératifs, chacun conservant sa personnalité juridique.

ARTICLE 70.
1. Le ressort territorial de l'union sera fixé par les statuts en fonction soit des conditions de viabilité économique et des besoins des organismes coopératifs adhérents, soit en tenant compte des différents niveaux de l'organisation administrative du territoire.
2. Les unions peuvent exercer plusieurs activités, mais leurs opérations doivent être effectuées exclusivement pour le compte des organismes coopératifs adhérents et pour les besoins de leurs sociétaires. Lorsque des circonstances économiques le requièrent, elles peuvent, sur décision de leur assemblée générale et avec l'accord de l'autorité de tutelle, traiter avec d'autres personnes physiques ou morales que leurs seuls membres.
3. Les unions peuvent soit grouper des organismes coopératifs par branche d'activité, soit être polyvalentes.

ARTICLE 71.
1. Les organismes coopératifs et leurs unions peuvent adhérer à la fédération nationale en vue de, notamment :
- promouvoir et développer le mouvement coopératif ;
- sauvegarder et défendre leurs intérêts moraux, professionnels ou matériels ;
- fournir des prestations d'ordre technique, éducatif et administratif ;
- faire entreprendre des études et recherches, produire des publications d'information et de propagande, établir des statistiques intéressant le mouvement coopératif ;
- régler à l'amiable tous différends pouvant intervenir entre les organismes affiliés ;
- favoriser l'intercoopération en établissant des circuits commerciaux et d'échange avec les organismes coopératifs nationaux et étrangers.

2. La fédération assure aussi un rôle de coordination et d'unification des organismes qui la composent. Elle représente le mouvement coopératif aux niveaux national et international.
3. La fédération est une association coopérative de troisième degré et relève de la loi sur les associations.

ARTICLE 72. Les statuts des unions déterminent, en conformité avec les dispositions de la présente loi, les modalités de leur constitution, de leur fonctionnement et de leur dissolution.

CHAPITRE II

DE LA TUTELLE

ARTICLE 73.
1. L'autorité de tutelle a pour mission de promouvoir le mouvement coopératif et d'assurer la diffusion des principes et méthodes de la coopération.
2. À cet effet, elle a les attributions suivantes :
- faire des propositions au gouvernement dans la formulation de sa politique générale concernant le mouvement coopératif et suivre la mise en œuvre de cette politique en vue de son adaptation aux besoins nouveaux dans le cadre des plans nationaux de développement ;
- veiller à l'application des lois, décrets, arrêtés et autres règlements qui régissent les organismes coopératifs, étudier et proposer toutes réformes législatives, réglementaires intéressant l'organisation, le fonctionnement et le développement des organismes coopératifs ;
- préparer et homologuer des statuts types ;
- instruire et régler toutes questions relatives à la constitution, l'immatriculation, la fusion, la dissolution et la liquidation des organismes coopératifs ;
- inspecter, contrôler et certifier les comptes des organismes coopératifs et élaborer des directives visant à faciliter et à adopter la tenue et le contrôle des comptes ;

- tenir à jour les statistiques concernant le mouvement coopératif malien ;
- connaître de tout différend grave au sein d'un ou plusieurs organismes coopératifs ou unions avant toute procédure contentieuse, en vue de son règlement à l'amiable. Cette disposition ne s'applique pas aux différends nés ou ayant trait à une violation du code pénal.

3. L'autorité de tutelle peut, à tout moment, procéder ou faire procéder à une inspection par enquête sur la constitution, le fonctionnement et la situation financière des organismes coopératifs afin de s'assurer qu'ils se conforment aux dispositions de la présente loi.

4. L'inspection et le contrôle financier des organismes coopératifs sont exercés par l'autorité de tutelle sans préjudice des autres contrôles prévus par les textes en vigueur à l'égard d'institutions recevant une aide financière de l'État, d'un établissement public ou parapublic sous quelque forme que ce soit.

ARTICLE 74. Jusqu'à la création de la fédération nationale du mouvement coopératif malien, l'autorité de tutelle assure la représentation des tâches de promotion et d'assistance, telles que :
- l'encadrement des organismes coopératifs et l'assistance technique qui leur est nécessaire en matière d'organisation, de gestion et de développement ;
- l'élaboration et la mise en œuvre de programmes de formation et d'éducation coopératives à tous les niveaux en ayant recours, le cas échéant, aux méthodes de l'alphabétisation fonctionnelle ;
- la production et la diffusion d'études et recherches pratiques, pamplets, brochures, matériel d'information, de propagande et de vulgarisation coopératives, de rapports techniques et de matériel audiovisuel ;
- la révision annuelle des comptes et bilans des coopératives.

ARTICLE 75.

1. L'autorité de tutelle peut, par arrêté ou convention écrite, déléguer tout ou partie des attributions visées aux articles 73 et 74 aux sociétés, offices, projets ou opérations de développement créés ou agréés par le gouvernement, à des départements ministériels ou à des organismes publics ou parapublics spécialisés.

2. L'arrêté ou la convention fixe la durée et les modalités d'application de cette délégation.

ARTICLE 76.

1. En cas de défaillance caractérisée dans la gestion de l'organisme coopératif, d'irrégularités constatées au terme d'une inspection ou à la suite des opérations de contrôle visées à l'article 9, l'autorité de tutelle peut prendre toutes mesures conservatoires pour sauvegarder les intérêts des membres ou des tiers concernés.

2. Elle peut notamment :
- convoquer l'assemblée générale en vue de délibérer sur les mesures propres à régulariser la situation et, le cas échéant, sur le renouvellement du conseil d'administration ou du comité de surveillance ou la révocation d'un ou plusieurs de leurs membres, du directeur ou gérant ;
- donner un avertissement à l'organisme coopératif d'avoir à régulariser la situation dans un délai déterminé, faute de quoi il serait passible du retrait d'agrément.

3. Ces mesures ne préjudicient pas aux recours à des poursuites judiciaires à l'encontre des responsables de malversations, d'abus de confiance ou d'actes frauduleux qui auraient été commis.

4. Les règles de quorum fixées à l'article 29 ne sont pas applicables aux assemblées générales convoquées par l'autorité de tutelle en vertu du présent article. L'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 77.

1. Sont punis des peines prévues aux articles 207, 208 et 210 du code pénal relatifs au délit d'escroquerie, d'abus de blanc-seing, d'abus de confiance :
- les administrateurs, les membres du comité de surveillance, directeurs ou gérants des organismes coopératifs qui ont sciemment communiqué ou publié des documents comptables inexacts ou des rapports visant à dissimuler la situation véritable de l'organisme ;
- les administrateurs, directeurs ou gérants qui, de mauvaise foi, ont fait des biens ou du crédit de l'organisme un usage qu'ils savaient contraire à l'intérêt de celui-ci, dans un but personnel ou pour favoriser une société ou une entreprise dans laquelle ils étaient intéressés d'une manière quelconque ;
- les administrateurs qui ont procédé sans autorisation de l'assemblée générale à la répartition des excédents d'exercice en violation des dispositions de l'article 13.

2. Sont punis des peines prévues à l'ordonnance n° 6/CMLN du 15 mars 1974 modifiée par l'ordonnance n° 13/CMLN du 22 avril 1974 réprimant les atteintes aux biens publics, les administrateurs, directeurs, gérants ou tout autre employé des organismes coopératifs qui auront commis un détournement portant sur des fonds, avoirs, biens au préjudice desdits organismes.

ARTICLE 78.

1. Le terme « coopérative » ou « ton villageois » et toutes dénominations de nature à laisser entendre qu'il s'agit d'une coopérative ou d'un ton villageois sont réservés aux organismes agréés conformément aux dispositions de la présente loi. L'emploi abusif de ces termes ou de l'un de leurs dérivés constitue un délit et est puni conformément aux dispositions de l'article 133, alinéa 3 du code pénal. Le tribunal pourra, en outre, ordonner la fermeture de l'établissement et la publication du jugement dans un journal d'annonces légales aux frais du condamné.

2. Sur tous documents provenant de coopératives de tons villageois, de leur union ou fédération, la raison sociale doit être précédée ou suivie des mots écrits en toutes lettres « coopérative », « ton villageois » ou l'un de leurs dérivés.

ARTICLE 79.

1. Les coopératives, les tons villageois et leurs unions, agréés ou existants à la date de la promulgation de la présente loi disposent d'un délai de vingt-quatre mois pour se conformer aux dispositions de la présente loi et des textes règlementaires ou statutaires pris pour son application.

2. Ils doivent adresser, pour agrément, leurs statuts modifiés à l'autorité administrative compétente dans le même délai.

ARTICLE 80. Sous réserve des dispositions de l'article 79 sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi, notamment :

- la loi n° 60-9/AN-RS du 9 juin 1960 portant statut des sociétés mutuelles de développement rural ;
- la loi n° 60-9/AN-RS du 9 juin 1960 portant statut des groupements ruraux de production et de secours mutuels et des groupements ruraux associés ;
- la loi n° 63-21/AN-RM du 25 janvier 1963 portant statut général de la coopération ;
- l'ordonnance n° 78-10/CMLN du 28 mars 1978 complétant les dispositions de la loi n° 63-21/AN-RM du 25 janvier 1963 portant statut général de la coopération en République du Mali.

ARTICLE 81. Les biens ex-sociétés mutuelles de développement rural sont dévolus à la Fédération nationale du mouvement coopératif.

Bamako, le 26 février 1988

IV

TEXTES SPÉCIFIQUES
À L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE

C.

EMPLOI ET TRAVAIL

N° 94-383/P-RM PAR DÉCRET en date du 2 décembre 1994

ARTICLE 1er. Pour compter de la date de signature du présent décret :
1°) Le salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG) est fixé comme suit :
- taux horaire : 77,68 Fcfa ;
- taux mensuel : 13 465 Fcfa pour une durée de 173 heures 1/3.

2°) Le salaire minimum agricole garanti (SMAG) est fixé comme suit :
- taux horaire : 64,97 Fcfa
- taux mensuel : 13 515 Fcfa pour une durée de 208 heures.

ARTICLE 2. Les salaires minima fixés ci-dessus ne sont pas soumis à l'impôt général sur le revenu (IGR).

ARTICLE 3. Les travailleurs soumis aux régimes du SMIG et du SMAG bénéficient en outre de l'indemnité spéciale de 1 000 Fcfa instituée par la loi n° 82-38/AN-RM du 16 février 1982 et de l'indemnité spéciale de solidarité de 6 500 Fcfa instituée par l'ordonnance n° 91-056/P-CTSP du 3 septembre 1991.

ARTICLE 4. Le ministre de l'Emploi, de la Fonction publique et du Travail et le ministre des Finances et du Commerce sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent décret.

ARTICLE 5. Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n° 78/PG-RM du 17 mars 1980, sera enregistré et publié au Journal officiel.

DÉCRET N° 91-319/PM-RM du 2 octobre 1991

FIXANT LES MODALITÉS D'APPLICATION DE L'ORDONNANCE N° 91-067/P-CTSP DU 1er OCTOBRE 1991 PORTANT MODIFICATION DU CODE DU TRAVAIL

Le Premier Ministre

Vu l'acte fondamental n° 1/CTSP du 31 mars 1991 ;
Vu l'ordonnance n° 91-067/P-CTSP du 1er octobre 1991 portant modification du code du travail ;
Vu le décret n° 91/001/P-CTSP du 5 avril 1991 portant nomination d'un Premier ministre ;
Vu le décret n° 91/208/P-CTSP du 26 août 1991 portant nomination des membres du gouvernement.

décrète :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1er. Le présent décret détermine les modalités d'application de l'ordonnance n° 91-067/P-CTSP du 1er octobre 1991 portant modification du code du travail.

CHAPITRE II

DES BUREAUX DE PLACEMENT PAYANT

SECTION I • DE L'AGRÉMENT

ARTICLE 2. L'autorisation d'ouverture d'un bureau de placement payant est délivrée par les autorités administratives suivantes :
- le directeur national de l'Emploi, du Travail et de la Sécurité sociale lorsque l'activité du bureau ou de l'office s'exerce sur l'ensemble du territoire national ou sur plusieurs régions ;
- le directeur régional du Travail et de la Sécurité lorsque l'activité du bureau ou de l'office ne s'exerce que sur tout ou partie d'une région. La zone d'activité est précisée dans l'acte d'agrément.

ARTICLE 3. Toute personne physique ou morale désireuse d'obtenir l'autorisation visée à l'article précédent doit adresser à cet effet à l'autorité administrative compétente une demande indiquant la zone d'activité du bureau accompagnée des pièces suivantes :
- un extrait d'acte de naissance ou une copie des statuts s'il s'agit d'une personne morale ;
- un certificat de nationalité malienne ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat de bonne vie et mœurs ;
- une copie certifiée conforme du diplôme exigée ;
- le reçu de versement du cautionnement.

ARTICLE 4. L'autorité administrative est tenue de faire connaître sa décision au postulant dans les 15 jours suivant la date du dépôt de la demande.

À défaut, ou lorsque l'autorisation est refusée, le postulant peut adresser un recours hiérarchique, selon le cas, au directeur national de l'Emploi, du Travail de la Sécurité sociale ou au ministre chargé du Travail.

L'autorité administrative devant laquelle est porté recours hiérarchique est tenue de faire connaître sa décision dans un délai de 15 jours. Le silence gardé au-delà vaut décision de rejet.

ARTICLE 5. L'autorisation d'ouvrir un bureau de placement payant est délivrée aux personnes remplissant les conditions suivantes :
1°) Pour les personnes physiques :
- être âgé d'au moins 21 ans ;
- être de nationalité malienne ou être ressortissant d'un pays accordant la réciprocité aux Maliens ;
- être de bonne moralité ;
- être titulaire au moins d'un diplôme d'enseignement secondaire.

2°) Pour les personnes morales :
- avoir parmi le personnel de direction au moins une personne possédant un diplôme d'enseignement supérieur ;
- avoir son siège social au Mali.

3°) Toute personne doit :
- disposer d'un local et d'un équipement appropriés ;
- verser le cautionnement exigé.

SECTION II • CONDITIONS D'EXERCICE DE PLACEMENT

ARTICLE 6. Toute personne physique ou morale ayant obtenu l'autorisation d'ouvrir un bureau de placement est tenue au respect des dispositions législatives et réglementaires régissant la matière et aux obligations suivantes :
- être immatriculée au registre du commerce ;
- être titulaire d'une patente ;
- être immatriculée au service de la statistique ;
- être immatriculée à l'Institut national de Prévoyance sociale.

ARTICLE 7. L'agrément peut être retiré après mise en demeure lorsque l'une quelconque des conditions fixées ci-dessus n'est pas satisfaite.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 8. Le montant du cautionnement prévu à l'article 5 ci-dessus est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé du Budget et du ministre chargé du Travail.

ARTICLE 9. Les personnes physiques ou morales qui procèdent à des opérations de placement doivent se conformer à la nouvelle réglementation dans un délai de trois mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret.

ARTICLE 10. Le ministre de la Fonction publique et du Travail, le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 2 octobre 1991

ARRÊTÉ N° 92-5387/MFPT-MA-CAB du 29 octobre 1992

PORTANT INSTITUTION DE LA JOURNÉE DE TRAVAIL CONTINU ET LA SEMAINE DE CINQ JOURS EN RÉPUBLIQUE DU MALI

Le Ministre de la Fonction publique du Travail et de la Modernisation de l'Administration,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 6267/AN-RM du 9 août 1962 modifiée notamment en ses articles 141 et suivants ;
Vu le décret n° 92-002/P-RM du 9 juin 1992 portant nomination des membres du gouvernement, modifié par le décret n° 92-23/PRM du 9 juillet 1992 ;
Vu l'arrêté n° 2818/MT-CAB du 23/07/1980 instituant la journée de travail continu en République du Mali ;
Après avis des organisations syndicales d'employeurs et de travailleurs.

décrète :

ARTICLE 1er. Pour compter du 1er novembre 1992, il est institué sur toute l'étendue de la République du Mali la journée de travail continu et la semaine de cinq jours ouvrables.

ARTICLE 2. Dans les services publics, établissements publics et collectivités territoriales, la durée effective de travail ne pourra excéder 40 heures par semaine réparties selon les horaires suivants :
- 7 h 30 - 16 h 00 du lundi au jeudi avec une pause d'une demi-heure de 12 h 30 à 13 h 00
- 7 h 30 - 17 h 30 le vendredi avec une pause de deux heures de 12 h 30 à 14 h 30.

ARTICLE 3. Compte tenu du caractère spécifique de certaines branches d'activité, des aménagements pourront être apportés par les employeurs après concertation des travailleurs, en vue d'adapter la semaine de cinq jours et la journée de travail continu aux particularités des entreprises relevant des branches concernées.

ARTICLE 4. Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'arrêté n° 2818/MT-CAB du 23 juillet 1980 portant institution de la journée de travail continu en République du Mali, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 29 octobre 1992

CIRCULAIRE N° 007/MFPT-MA-CAB du 20 novembre 1992

FIXANT LES MODALITÉS D'APPLICATION DE LA SEMAINE DE CINQ JOURS ET DES NOUVEAUX HORAIRES DE TRAVAIL

À tous :
- gouverneurs de région et du district de Bamako
- employeurs des secteurs public, parapublic et privé.

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités générales d'application du principe de la semaine de cinq jours et des nouveaux horaires de travail institués par l'arrêté n° 92-5387/MFPI-MA CAB du 29 octobre 1992 du ministre de la Fonction publique, du Travail et de la Modernisation de l'Administration.

L'application de la semaine de cinq jours et l'institution des nouveaux horaires de travail n'ont pas pour effet de déroger à la réglementation relative à la durée du travail dont les règles générales sont fixées par la loi n° 92-020/AN/RM du 23 septembre 1992 portant code du travail en République du Mali en ses articles L.131 et suivants.

C'est ainsi que la durée légale hebdomadaire de travail ne doit pas en principe excéder 40 heures par semaine dans les établissements où s'exerce une activité non agricole (art. L.131 all CT), 48 heures pour les établissements exerçant une activité agricole (art L. 138 all CT).

Des dérogations permanentes ou temporaires au principe de la durée légale de travail peuvent être admises en application des dispositions L. 134 et suivants du code du travail.

Les aménagements apportés à la semaine de travail sur la base de la journée de travail continu ont conduit à l'adoption de nouveaux horaires nécessitant une présence plus prolongée des travailleurs sur les lieux de travail assortie toutefois d'une pause destinée à permettre au travailleur de récupérer de la fatigue de la demi-journée et de se restaurer légèrement.

Dans les services publics, établissements publics et collectivités territoriales, les horaires de début et de fin de travail fixés par l'arrêté n° 92-5387 pour un établissement soumis à 40 heures par semaines sont déterminés comme suit :
- 7 h 30 à 16 h 00 du lundi au jeudi avec une pause d'une demi-heure de 12 h 30 à 13 h 00.
- 7 h 30 à 17 h 30 le vendredi avec une pause de deux heures de 12 h 30 à 14 h 30. Les horaires ci-dessus indiqués seraient également appliqués dans les secteurs privé et parapublic. Toutefois en raison du caractère spécifique des activités de certaines entreprises, des aménagements pourront être apportés par les employeurs après concertation des travailleurs, en vue d'adopter la semaine de cinq jours et la joumée de travail continu aux particularités des entreprises concernées.

Ce sera le cas notamment des établissements et services généralement ouverts au public tels que les établissements de transports, les banques et établissements financiers, etc.

Dans ces secteurs, l'horaire de travail pourra être aménagé différemment sous réserve d'observer les principes de la semaine de cinq jours et de la journée de travail continu. Les permanences devront être organisées dans les services ayant un caractère particulièrement indispensable au public au regard de leurs prestations.

Les différents aménagements d'horaires autorisés par l'article 3 de l'arrêté n° 92-5387/MFPTMA-CAB ne doivent pas se traduire par une augmentation de la durée journalière de 8 heures effectives de travail sous réserve des dérogations légales.

Par ailleurs, en raison de la fatigue que peut engendrer la présence plus prolongée des travailleurs sur les lieux de travail, les heures supplémentaires ne seront désormais autorisées par les directeurs régionaux de l'Emploi, du Travail et de la Sécurité sociale que dans des cas exceptionnels pour les entreprises pratiquant cette forme de travail et sous réserve d'un repos ou d'une pause pendant les heures de travail effectuées dans ce cadre.

L'organisation du travail par équipes rotatives pourra être adoptée dans les entreprises à exploitation continue lorsque cette organisation sera justifiée par des raisons techniques et à condition que le travail de chaque équipe respecte l'esprit de la présente réforme.

Enfin, les établissements qui, pour des raisons d'ordre technique, doivent adopter une organisation du travail différente ou qui sont en contact direct avec le public et doivent satisfaire aux besoins de la clientèle, pourront être autorisés par le directeur régional du Travail du ressort après consultation des travailleurs de l'entreprise à aménager leurs horaires en fonction de la spécificité de leurs activités ou à organiser le travail par relais ou roulement.

En tout état de cause, les modifications éventuelles apportées aux horaires de travail dans l'entreprise

ne doivent en aucune façon porter atteinte aux principes de la semaine de cinq jours et de la journée de travail continu.

À titre de rappel, l'esprit de l'institution de la pause doit être dans tous les cas préservé. En effet, destinée à octroyer au travailleur un moment de repos utilisé le cas échéant par lui, pour se restaurer légèrement, la pause doit être perçue et appliquée comme telle par les uns et les autres.

Au demeurant, les employeurs sont invités à procéder à l'affichage des horaires de travail, la répartition des heures de travail dans les établissements à des lieux accessibles au personnel et au public. Toute modification de la répartition des heures de travail qui se traduit par un changement de l'horaire sera soumise à l'approbation de l'inspecteur du Travail.

Je vous demande de bien vouloir prendre toutes les dispositions pour assurer une large diffusion et une application stricte de la présente circulaire.

Bamako, le 20 novembre 1992

LETTRE CIRCULAIRE N° 006/MFPT-MA-CAB

MESURES D'ACCOMPAGNEMENT DE L'INSTITUTION DE LA SEMAINE DE TRAVAIL DE CINQ JOURS ET DES NOUVEAUX HORAIRES DE TRAVAIL

À
- Messieurs les ministres d'État ;
- Mesdames et Messieurs les ministres ;
- Madame le secrétaire d'État ;
- Madame le gouverneur du district de Bamako et Messieurs les gouverneurs de région ;
- Messieurs les employeurs des secteurs public, privé et parapublic.

Il sera institué à partir du 1er novembre 1992 sur toute l'étendue du territoire national la semaine de cinq jours.

Dans ce cadre, le gouvernement en maintenant le principe de la journée de travail continu a adopté des nouveaux horaires nécessitant une présence plus prolongée des travailleurs sur les lieux de travail, assortie toutefois d'une pause d'une demi-heure du lundi au jeudi et de deux heures le vendredi.

Cette pause est destinée à permettre au travailleur de récupérer de la fatigue de la demi-journée mais aussi et surtout de se restaurer légèrement sur les lieux identifiés à cet effet.

Pour ce faire, je vous invite à prendre au niveau de vos services et entreprises toutes les dispositions nécessaires pour faciliter notamment aux jeunes sans emploi, aux partants volontaires à la retraite et aux travailleurs compressés l'implantation de petites structures de restauration en affectant, le cas échéant, au personnel un local adéquat répondant aux normes d'hygiène et de santé requises en la matière.

Par ailleurs, tout en respectant la formule de restauration choisie par les travailleurs, les emplacements retenus doivent périodiquement faire l'objet de visites d'inspection par les services compétents en matière de santé et d'hygiène.

Je vous saurai gré de bien vouloir me tenir informé des dispositions que vous aurez prises pour l'application de la présente lettre circulaire.

ORDONNANCE N° 92-022/P-CTSP du 13 avril 1992

INSTITUANT LE STAGE DE FORMATION PROFESSIONNELLE DES JEUNES DIPLÔMES SANS EMPLOI

Le Président du Comité de Transition pour le Salut du Peuple,

Vu l'acte fondamental n° 1/CTSP du 31 mars 1991 ;
Vu la loi n° 62-67/AN-RM du 9 août 1962 instituant un code du travail en République du Mali modifiée par la loi n° 88-35/AN-RM du 8 février 1988 ;
Vu la loi n° 61-59/AN-RM du 15 mai 1961 portant création de l'Institut national de Prévoyance sociale ;

La Cour suprême entendue en sa séance du 9 mars 1992,
Le Conseil des ministres entendu en sa séance du 11 mars 1992,
ordonne :

ARTICLE 1er. Au sens de la présente ordonnance, est jeune diplômé sans emploi toute personne âgée de 35 ans au plus, titulaire d'un diplôme d'enseignement supérieur ou d'un diplôme d'enseignement secondaire, général, technique ou professionnel, en quête d'un premier emploi.

ARTICLE 2. En vue d'acquérir une expérience professionnelle et de faciliter son insertion professionnelle, tout jeune diplômé en quête d'un premier emploi permanent peut, dans les conditions fixées par la présente ordonnance, être admis à effectuer un ou plusieurs stages dans les entreprises privées, publiques ou auprès des collectivités territoriales.

ARTICLE 3. Ces stages s'effectuent sur la base d'un contrat de travail de type particulier appelé contrat de qualification.

ARTICLE 4. Le contrat de qualification est conclu pour une durée de six mois renouvelable trois fois par le même employeur. Il est constaté par un écrit enregistré à la direction régionale concernée de l'Office national de la Main-d'œuvre et de l'Emploi.

ARTICLES 5. Pendant l'exécution du contrat de qualification, l'employeur s'engage, pour la durée prévue, à donner au stagiaire une formation pratique lui permettant d'acquérir une qualification professionnelle prévue dans les classifications d'emplois des conventions collectives en vigueur et à lui verser une allocation forfaitaire dont le montant est fixé par décret.

ARTICLE 6. L'allocation versée au stagiaire est déduite du montant de l'assiette de la contribution forfaitaire due par l'employeur au titre des salaires payés à son personnel. Toutefois, le plafond des déductions accordées à l'ensemble des entreprises au titre du présent décret est fixé annuellement.

L'employeur bénéficie d'une déduction pleine des allocations pour la première période et d'une déduction dégressive pour les deux dernières périodes.

ARTICLE 7. L'allocation versée aux stagiaires n'est pas prise en compte dans le calcul des impôts dont l'entreprise est redevable.

ARTICLE 8. Les stagiaires bénéficient du régime de protection sociale des apprentis. Ils ne sont pas pris en compte dans l'effectif du personnel des entreprises ou des services dont ils relèvent en ce qui concerne l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'effectif minimum ou maximum de salariés.

ARTICLE 9. Sera puni d'une amende de 50 000 à 500 000 Fcfa, l'employeur qui contreviendra aux dispositions de la présente ordonnance et de son décret d'application sans préjudice du versement au service des Impôts des sommes indûment déduites de la contribution forfaitaire.

ARTICLE 10. Pendant une période d'un an à compter de la date de signature de la présente ordonnance, les jeunes diplômés sans emploi ayant atteint l'âge de 40 ans seront autorisés à titre exceptionnel et en dérogation à l'article 1er, à effectuer des stages de formation professionnelle.

ARTICLE 11. Un décret fixe les modalités d'application de la présente ordonnance.

ARTICLE 12. La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'État.

Bamako, le 13 avril 1992

DÉCRET N° 92-128/PM-RM du 18 avril 1992

FIXANT LES MODALITÉS D'APPLICATION DU STAGE DE FORMATION DES JEUNES DIPLÔMÉS SANS EMPLOI

Le Premier ministre,

Vu l'acte fondamental n° 1/CTSP du 31 mars 1991 ;
Vu la loi n° 62-67/AN-RM du 9 août 1962 instituant un code du travail en République du Mali, modifiée par la loi n° 88-35/AN-RM du 8 février 1988 ;
Vu la loi n° 61-59/AN-RM du 15 mai 1961 portant création de l'Institut national de Prévoyance sociale ;
Vu l'ordonnance n° 92-022 P-CTSP du 13 avril 1992 instituant le stage de formation professionnelle des jeunes diplômés sans emploi ;
Vu le décret n° 91-001/P-CTSP du 5 avril 1991 portant nomination d'un Premier ministre ;
Vu le décret n° 91-458/P-CTSP du 27 décembre 1991 portant nomination des membres du gouvernement.

ARTICLE 1er. Le dépôt de contrat de qualification conclu entre le jeune diplômé et l'employeur a lieu au plus tard un mois avant le début du stage. Dans un délai de 15 jours à compter de la date du dépôt, le directeur général ou le directeur régional de l'Office de la Main-d'œuvre et de l'Emploi notifie au chef de l'entreprise concernée, la régularité juridique du contrat et la possibilité de la déduction de l'allocation versée au stagiaire de l'assiette de la contribution forfaitaire.

ARTICLE 2. Le plafond des déductions accordées à l'ensemble des entreprises au titre des allocations versées aux stagiaires en application du présent décret est fixé par arrêté conjoint des ministres chargés du Budget et du Travail.

ARTICLE 3. Les jeunes diplômés bénéficiaires de contrats de qualification perçoivent une allocation égale à 50 % du salaire de base de la catégorie professionnelle correspondant à l'emploi tenu, sans que le montant total puisse dépasser 50 000 Fcfa.

ARTICLE 4. Le directeur général et les directeurs régionaux de l'Office national de la Main-d'œuvre et de l'Emploi ainsi que les inspecteurs du travail sont chargés du contrôle de l'exécution des contrats de qualification.

ARTICLE 5. Le nombre de bénéficiaires de contrat de qualification ne saurait dépasser 10 % de l'effectif du personnel permanent de l'entreprise.

ARTICLE 6. Pour bénéficier de la déduction des allocations versées aux stagiaires du montant de l'assiette de la contribution forfaitaire due sur les salaires payés à son personnel, l'employeur doit :
- déposer au centre des impôts dont il relève, une copie du contrat de qualification et une copie de la lettre de notification de l'accord pour la déduction fiscale ;
- adresser chaque mois à ce même service des impôts un état nominatif des stagiaires de son entreprise en indiquant les références des contrats et le montant des allocations qui leur sont versées.

ARTICLE 7. À l'issue du stage de formation professionnelle, l'entreprise ou le service employeur est tenu de délivrer une attestation écrite au jeune diplômé. Cette attestation doit préciser la période et la catégorie professionnelle correspondant à l'emploi tenu au cours du stage.

ARTICLE 8. Le ministre de la Fonction publique et du Travail, le ministre de l'Économie et des Finances, le ministre du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 18 avril 1992

ORDONNANCE N° 91-056/P-CTSP du 3 septembre 1992

PORTANT INSTITUTION D'UNE INDEMNITÉ SPÉCIALE DE SOLIDARITÉ

Le Président du Comité de Transition pour le Salut du Peuple,

Vu l'acte fondamental n° 1/CTSP du 31 mars 1991 ;
Vu l'ordonnance n° 46 bis/PGP du 16 novembre 1960 portant règlement financier au Mali ;
Vu l'ordonnancce n° 44/CMLN du 11 août 1975 fixant les principes généraux du régime des primes et indemnités aux fonctionnaires et agents de l'État.

ordonne :

ARTICLE 1er. Pour compter du 1er juillet 1991, il est institué une indemnité spéciale de solidarité en faveur des fonctionnaires et agents conventionnaires de l'administration, des agents des société mixtes et privées, des établissements publics à caractère administratif et des agents des Forces armées et de Sécurité.

ARTICLE 2. Le montant de l'indemnité spéciale de solidarité est fixé comme suit :
- conventionnaires de la 3e à la 7e catégories et fonctionnaires des catégories D et C : 6.500 Fcfa ;
- conventionnaires des 8e et 9e catégories et fonctionnaires de la B : 5.000 Fcfa ;
- conventionnaires des 10e catégories et plus et fonctionnaires de la catégorie A : 2.000 Fcfa ;
- soldats de 1ère et 2e classe 6.500 Fcfa ;
- caporaux : 6.000 Fcfa ;
- sous-officiers : 5.000 Fcfa
- élèves officiers à capitaines : 4.000 Fcfa ;
- commandants : 3.000 Fcfa ;
- autres officiers : 1.500 Fcfa.

ARTICLE 3. L'indemnité spéciale de solidarité est exempte de tous impôts et taxes. Toutefois, elle est soumise à cotisation sociale.

ARTICLE 4. La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'État.

Bamako, le 3 septembre 1991

IV

TEXTES SPÉCIFIQUES À L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE

D.

PROMOTION DU SECTEUR PRIVÉ

LOI N° 91-048/AN-RM du 26 février 1991

PORTANT CODE DES INVESTISSEMENTS

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 2 février 1991,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I

OBJECTIFS

ARTICLE 1er. Le présent code vise à promouvoir les investissements au Mali en vue de :
a) mobiliser l'épargne nationale ainsi que l'apport de capitaux venant de l'extérieur ;
b) créer des emplois nationaux, former des cadres et une main-d'œuvre nationale qualifiée ;
c) créer, étendre et moderniser les infrastructures industrielles et agro-sylvo-pastorales ;
d) encourager l'investissement dans les industries exportatrices et dans les secteurs employant les matières premières et autres produits locaux ;
e) créer des petites et moyennes entreprises et développer des micro-entreprises ;
f) transférer les technologies nécessaires et adaptées ;
g) réaliser des investissements dans les régions les moins avancées du pays ;
h) encourager et promouvoir un tissu économique complémentaire ;
i) favoriser la reprise pour réhabilitation d'entreprises publiques par de nouveaux promoteurs dans le cadre du programme de privatisation des entreprises publiques.

TITRE II

DÉFINITION ET CHAMP D'APPLICATION

ARTICLE 2. Est considéré comme investissement, au sens du présent code, le financement des immobilisations et du fonds de roulement initial dans le cadre d'un projet de développement.

ARTICLE 3. Les personnes physiques ou morales, quelle que soit leur nationalité, régulièrement établies au Mali conformément à la législation malienne, exerçant ou désirant exercer une activité qui rentre dans le champ d'application tel que défini à l'article 4 ci-dessous, sont assurées des garanties générales et avantages énoncés dans le présent code sous réserve que leurs projets soient éligibles selon les critères définis par décret pris en Conseil des ministres.

ARTICLE 4. Sont exclues du bénéfice du présent code, les entreprises à caractère exclusivement commercial, les entreprises de recherche et d'exploitation minières et les entreprises de recherche et d'exploitation pétrolières. Ces activités sont régies par le code de commerce, le code minier, le code pétrolier et leur textes d'application.

ARTICLE 5. Il est accordé aux entreprises qui rentrent dans le champ d'application du présent code le bénéfice de l'un des régimes suivants :
- le régime des petites et moyennes entreprises appelé « régime A » ;
- le régime des grandes entreprises appelé « régime B » ;
- le régime des zones franches.

ARTICLE 6. La valeur ajoutée directe est l'élément fondamental pour l'appréciation des projets. Son taux minimum ainsi que les éléments qui la composent sont fixés par décret pris en Conseil des ministres.

ARTICLE 7. La procédure d'agrément ainsi que les éléments d'appréciation autres que la valeur ajoutée sont déterminés par décret pris en Conseil des ministres.

ARTICLE 8. Les investissements industriels ne sollicitant aucun avantage du présent code sont néanmoins tenus à l'autorisation préalable du ministre chargé de l'Industrie.

TITRE III

DES GARANTIES GÉNÉRALES

ARTICLE 9. Les personnes physiques ou morales visées à l'article 2 du présent code reçoivent, dans les mêmes conditions d'éligibilité le même traitement.

ARTICLE 10. Le droit au transfert des capitaux et de leurs revenus est garanti aux personnes physiques ou morales étrangères qui effectuent au Mali un investissement financé par un apport de devises.
Les personnes étrangères, qui ont procédé à des investissements ou qui occupent un emploi dans une entreprise malienne, ont le droit, sous réserve de la réglementation en matière de change, de

transférer dans la devise cédée au moment de la constitution desdits investissements les dividendes, produits de toute nature des capitaux investis. Les produits de la liquidation ou de la réalisation de leurs avoirs et les salaires.

TITRE IV

DES AVANTAGES ACCORDÉS

ARTICLE 11. Les entreprises dont le niveau d'investissement est inférieur à cent millions de francs sont agréées au « régime A » et bénéficient des avantages suivants :

1) Exonération, pendant les cinq premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ainsi que de la contribution des patentes.

2) Exonération, pendant cinq ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et la taxe sur les biens de main-morte. La période d'exonération court à partir de la date d'achèvement de la construction des immeubles concernés. La durée de l'exonération de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de main-morte est portée à dix ans pour les entreprises de promotion immobilière.

3) Étalement, sur trois ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital. Le premier tiers des droits est acquitté lors de l'enregistrement et les deux autres annuellement.

ARTICLE 12. Les entreprises dont le niveau d'investissement est égal ou supérieur à cent millions de francs sont agréées au « régime B » et bénéficient des avantages suivants :

1) Exonération, pendant les huit premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ainsi que de la contribution des patentes.

2) Exonération, pendant cinq ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de main-morte. La période d'exonération court à partir de la date d'achèvement de la construction des immeubles concernés. La durée de l'exonération de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de main-morte est portée à dix ans pour les entreprises de promotion immobilière.

3) Étalement sur trois ans du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

Le premier tiers des droits est acquitté lors de l'enregistrement et les deux autres annuellement.

ARTICLE 13. La reprise pour réhabilitation d'entreprise publique par de nouveaux promoteurs dans le cadre du programme de privatisation des entreprises publiques peut, suivant le montant de l'investissement, bénéficier des avantages des régimes A et B.

TITRE V

RÉGIME DES ZONES FRANCHES

ARTICLE 14. Les entreprises nouvelles qui sont tournées principalement vers l'exportation sont classées sous le régime des zones franches. Ces entreprises bénéficient à cet effet de l'exonération totale et permanente de tous droits et taxes liés à l'exercice de leurs activités. Toutefois, ces entreprises, si elles le désirent, peuvent écouler sur le marché local jusqu'à 20 % de leur production qui sont passibles des droits et taxes qui frappent les produits similaires importés.

TITRE VI

DES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 15. En plus des avantages prévus aux régimes A et B, les entreprises qui s'installent dans les zones non encore ou insuffisamment industrialisées (zones II et III) bénéficient de l'exonération pendant deux exercices en zone II et pendant quatre exercices en zone III de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) et de la contribution des patentes. Pour l'application de cette disposition, le territoire malien est divisé en zones I, II, III définies par décret pris en Conseil des ministres.

TITRE VII

DES DISPOSITIONS SPÉCIALES

ARTICLE 16. Pour chacun des avantages prévus par le présent code, le premier exercice considéré est, sauf indication contraire, celui au cours duquel est enregistré la première livraison ou mise en vente de produits, de services à l'exclusion des essais. Les entreprises agréées sont tenues de notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage de leurs productions aux autorités compétentes définies par un décret pris en Conseil des ministres.

ARTICLE 17. Les entreprises régies par le présent code sont tenues de se conformer, avant leur mise en service, à la législation et à la réglementation en vigueur en matière de commerce et de statuts juridiques des sociétés.

ARTICLE 18. Les entreprises installées au Mali

sont tenues aux obligations suivantes :
- tenir une comptabilité régulière suivant le plan comptable agréé en conformité avec les dispositions du code du commerce ;
- favoriser le recrutement des nationaux par l'organisation de la formation professionnelle à tous les niveaux dans l'entreprise ;
- respecter la législation sur l'environnement ;
- fournir les documents comptables et financiers, les rapports d'exécution sur l'investissement, l'emploi, le financement national et étranger aux autorités compétentes conformément à la législation fiscale.

ARTICLE 19. Le non respect des engagements souscrits par les entreprises agréées donne lieu à des sanctions conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 20. Le délai de réalisation des entreprises agréées à ce code est fixé à cinq ans. Le promoteur dont le projet n'a pas connu un début de réalisation (génie civil, acquisition de matériel d'équipement) dans le délai imparti, perd automatiquement le bénéfice des avantages fixés par le texte d'agrément. Toutefois, il peut être accordé une seule prorogation d'un an à compter de la date d'expiration du délai d'agrément au promoteur qui justifie un début de réalisation de son projet.

TITRE VIII

ARBITRAGE

ARTICLE 21. Les différends opposant un ou plusieurs investisseurs à l'État et relatifs à la validité, l'interprétation, l'application ou la révision d'une ou plusieurs clauses de l'agrément feront d'abord l'objet d'une procédure amiable entre les parties. En cas d'échec de la procédure amiable, les parties auront recours à la procédure d'arbitrage. Lorsque l'investisseur est un ressortissant d'un autre État, la procédure d'arbitrage est celle prévue par la Convention du 18 mars 1965 créant le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États (CIRDI) établie sous l'égide de la Banque mondiale et ratifiée par la République du Mali le 3 janvier 1978 à moins qu'il n'existe un accord bilatéral de protection des investissements conclus avec l'État dont l'investisseur est ressortissant. Le consentement est constitué, en ce qui concerne l'État, par le présent article et en ce qui concerne l'investisseur, il est exprimé expressément dans la demande d'agrément. L'agrément au code des investissements vaut également agrément de l'investissement pour l'octroi de toute garantie au sens de l'article 15 du traité instituant l'Agence multilatérale de garantie des investissements (AMGI) signé par la République du Mali en octobre 1990.

TITRE IX

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 22. Les agréments en cours à la date de promulgation de la présente loi, accordés sous le régime de la loi n° 62-5/AN-RM du 15 janvier 1962, de l'ordonnance n° 62-29/CMLN du 23 mai 1969, de l'ordonnance n° 76-31/CMLN du 30 mars 1976, de la loi n° 86-39/AN-RM du 8 mars 1986 et qui n'auraient pas fait l'objet d'abrogation expresse, restent en vigueur dans toutes leurs dispositions sous réserve des avenants et modifications ultérieurs.

ARTICLE 23. La présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment la loi n° 86-39/AN RM du 8 mars 1986, sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

DÉCRET N° 95-423/P-RM du 6 décembre 1995

FIXANT LES MODALITÉS D'APPLICATION DE LA LOI N° 91-048/AN-RM DU 26 FÉVRIER 1991 PORTANT CODE DES INVESTISSEMENTS

Le Président de la République

Vu la Constitution :
Vu la loi n° 91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant code des investissements ;
Vu le décret n° 95-163/P-RM du 12 avril 1995 fixant les formalités administratives de création d'entreprises;
Vu le décret n° 94-065/P-RM du 4 février 1994 portant nomination d'un Premier ministre ;
Vu le décret n° 94-333/P-RM du 25 octobre 1994 portant nomination des membres du gouvernement, modifié par le décret n° 95-097/P-RM du 27 février 1995 ;

statuant en Conseil des ministres
décrète :

ARTICLE 1er. Les modalités d'application de la loi n° 91-048/AN-RM du 26 février 1991 sont fixées conformément aux dispositions du présent décret.

CHAPITRE I

DE LA PROCÉDURE D'AGRÉMENT

ARTICLE 2. Les dossiers de demande d'agrément au code des investissements sont déposés auprès du Guichet unique.

ARTICLE 3. Tout dossier demande d'agrément doit comporter les pièces suivantes :
- une demande timbrée adressée au ministre chargé de l'Industrie ;
- une étude de faisabilité en cinq exemplaires élaborée conformément au modèle de présentation des projets ;
- une copie de l'autorisation d'exercice, le cas échéant.

ARTICLE 4. Les formulaires de demande d'agrément ainsi que le modèle de présentation des projets sont disponibles auprès du Guichet unique.

ARTICLE 5. Les promoteurs dont les dossiers de demande d'agrément au code des investissements sont jugés conformes aux dispositions de l'article 3 ci-dessus reçoivent un récépissé de dépôt dans les vingt-quatre heures ouvrables qui suivent. Ce récépissé mentionne, entre autres, les noms et adresse du promoteur, l'objet de l'activité, le régime du code sollicité. La date de dépôt du dossier et la date légale d'octroi de l'agrément.

ARTICLE 6. Les dossiers de demande d'agrément sont soumis à une instruction préliminaire qui consiste à vérifier l'objet de l'activité projetée par rapport au champ d'application du code des investissements. Les dossiers pour lesquels les résultats n'ont pas été concluants sont retournés à leurs promoteurs dans les sept jours ouvrables après réception du projet.

ARTICLE 7. Après réception du dossier de demande d'agrément au code des investissements, le Guichet unique élabore une fiche technique et peut s'adjoindre toute personne physique, morale ou toute structure dont la compétence est jugée nécessaire pour l'examen dudit dossier.

ARTICLE 8. Après avis favorable du Guichet unique, l'agrément est accordé par arrêté du ministre chargé de l'Industrie dans un délai de trente jours ouvrables après la date de réception du dossier. Le refus d'octroi de l'agrément ne peut être prononcé que pour non conformité du projet d'investissement avec une disposition législative ou réglementaire en vigueur.

ARTICLE 9. L'arrêté d'agrément énumère les avantages accordés au promoteur, les activités pour lesquelles l'entreprise est agréée et fixe les obligations qui incombent au promoteur.

ARTICLE 10. Les dossiers de demande d'autorisation d'implantation industrielle sans avantages du code des investissements, adressés au ministre chargé de l'Industrie, sont déposés auprès du Guichet unique. Ils comprennent les pièces suivantes :
- une demande timbrée ;
- une étude de faisabilité en deux exemplaires.

L'autorisation du ministre chargé de l'Industrie est octroyée par décision dans un délai de quinze jours ouvrables à compter de la date de réception du dossier.

ARTICLE 11. Les entreprises agréées sont tenues de notifier par lettre recommandée la date de démarrage de leurs activités à la direction nationale des Industries et à la direction nationale des

Impôts conformément aux dispositions de l'article 16 de la loi n° 91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant code des investissements.

CHAPITRE II

DES ÉLÉMENTS D'APPRÉCIATION

ARTICLE 12. La valeur ajoutée directe est l'élément fondamental pour l'appréciation des projets soumis à l'agrément au code des investissements. La valeur ajoutée directe d'une entreprise est définie comme la somme des éléments suivants du compte d'exploitation :

a) les frais de personnel ;
b) les impôts et taxes ;
c) les dotations aux amortissements ;
d) les frais financiers ;
e) les bénéfices bruts d'exploitation.

Son taux minimum accepté est de 35 % du chiffre d'affaires.

ARTICLE 13. Les éléments d'appréciation autres que celui défini à l'article 12 ci-dessus et dont il sera fait usage lors de l'examen et de l'évaluation des demandes d'agrément sont les suivants :

a) les avantages que l'investissement est susceptible d'apporter à l'État, aux entrepreneurs nationaux et aux consommateurs ;
b) l'apport en financement extérieur ;
c) l'établissement du siège social au Mali ;
d) le degré d'intégration de l'entreprise à l'économie nationale ;
e) l'effet de l'investissement sur la balance commerciale ;
f) les effets sur l'environnement.

CHAPITRE III

DE LA RÉPARTITION EN ZONES

ARTICLE 14. En application des dispositions de l'article 15 de la loi n° 91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant code des investissements relatives à la décentralisation, le territoire malien est divisé en zones comme suit :

- zone I : district de Bamako ;
- zone II : régions de Koulikoro, Sikasso et Ségou ;
- zone III : régions de Kayes, Mopti, Tombouctou, Gao et Kidal.

CHAPITRE IV

DU RÉGIME DES ZONES FRANCHES

ARTICLE 15. Sont appelées entreprises franches les entreprises qui sont soumises au régime des zones franches tel que défini à l'article 14 de la loi n° 91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant code des investissements. Ce régime s'applique aux investissements réalisés par des promoteurs, quelle que soit leur nationalité, dans des activités principalement tournées vers l'exportation.

ARTICLE 16. Les entreprises franches, au titre de leurs activités, sont exonérées de tous impôts, droits et taxes à caractères fiscal, parafiscal et douanier. Toutefois, ces entreprises demeurent soumises au régime de droit commun pour les ventes réalisées sur le territoire national.

ARTICLE 18. Les relations commerciales entre les entreprises franches et celles implantées sur le territoire national sont régies par les dispositions relatives au commerce extérieur.

ARTICLE 19. Les entreprises franches, au cours de leur exploitation, sont tenues aux obligations suivantes :

- tenue d'une fiche de production ;
- déclaration mensuelle des stocks tant pour les matières premières et consommables que pour les produits finis ;
- protection de l'environnement ;
- offre sur le marché malien de produits conformes aux normes maliennes, le cas échéant aux normes internationales ;
- réalisation d'infrastructures permettant à l'administration de procéder au contrôle des opérations d'importation, de stockage, de transformation des intrants et des opérations d'exportation des produits finis :
- collecte et reversement de l'impôt général sur le revenu (IGR) ;
- tenue d'une comptabilité complète, sincère et probante ;
- tenue d'une comptabilité séparée pour les ventes réalisées sur le marché national.

ARTICLE 20. Le dossier d'agrément des entreprises franches se compose des pièces suivantes :

- une demande timbrée adressée au ministre chargé de l'Industrie et déposée auprès du Guichet unique ;
- une étude de faisabilité en sept exemplaires faisant ressortir l'objet de l'activité, le nom et l'adresse du promoteur, le lieu d'implantation de l'entreprise, l'étude de marché, l'étude technique, l'étude financière, le plan d'emploi.

ARTICLE 21. Le dossier d'agrément de l'entreprise franche, après instruction, est examiné par une commission composée des représentants des services suivants :

- Direction nationale des Industries, président ;
- Direction nationale des Impôts, membre ;
- Direction nationale des Affaires économiques, membre ;
- Direction générale des Douanes, membre ;

- Direction nationale de la Santé, membre ;
- Direction nationale de l'Emploi, du Travail et de la Sécurité sociale, membre.

La Commission peut s'adjoindre toute structure compétente selon la nature des projets inscrits à l'ordre du jour. Le secrétariat est assuré par le Guichet unique.

ARTICLE 22. Le délai d'agrément d'une entreprise franche est fixé à trente jours ouvrables à partir de la date de dépôt du dossier. L'agrément de l'entreprise franche est accordé par arrêté du ministre chargé de l'Industrie.

ARTICLE 23. L'entreprise franche est enregistrée au Mali auprès de la direction nationale des Industries.

CHAPITRE V

DU SUIVI ET DU CONTRÔLE

ARTICLE 24. Le suivi des projets agréés au code des investissements et le contrôle des engagements souscrits par les investisseurs sont assurés par la direction nationale des Industries qui peut, le cas échéant, s'adjoindre tout service technique pour recueillir son avis sur un domaine qui relève de sa compétence.

ARTICLE 25. Le non respect des engagements souscrits par les promoteurs des projets agréés au code des investissements, sauf cas de force majeure, peut conduire au retrait partiel ou total des avantages accordés après mise en demeure restée sans effet. Le retrait des avantages accordés se fera par arrêté du ministre chargé de l'Industrie.

CHAPITRE VI

DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 26. Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le décret n° 91-079/P-RM du 4 mars 1991 portant modalités d'application de la loi n° 91 048/AN-RM du 26 février 1991 portant code des investissements.

ARTICLE 27. Le ministre de l'Industrie, de l'Artisanat et du Tourisme et le ministre des Finances et du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 6 décembre 1995

ORDONNANCE N° 92-028/P-CTSP du 14 mai 1992

PORTANT CODE PARTICULIER DES INVESTISSEMENTS IMMOBILIERS

Le Président du Comité de Transition pour le Salut du Peuple

Vu l'acte fondamental n° 1/CTSP du 31 mars 1991 ;
la Cour suprême entendue en sa séance du 24 mars 1992 ;
le Conseil des ministres entendu en sa séance du 8 avril 1992 ;

ordonne :

TITRE I

OBJECTIF

ARTICLE 1er. Le présent code vise à favoriser la création et la promotion des entreprises dont l'activité peut contribuer au développement du secteur de l'immobilier en vue de faciliter particulièrement l'accès au logement pour le plus grand nombre de population en République du Mali.

TITRE II

DÉFINITION, CHAMP D'APPLICATION, GARANTIES

ARTICLE 2. Est considéré comme investissement immobilier au sens du présent code le financement des immobilisations et du fonds de roulement initial dans le cadre d'un projet de développement du secteur de l'immobilier.

ARTICLE 3. Les personnes, physiques ou morales, quelle que soit leur nationalité, régulièrement établies au Mali conformément à la législation malienne, exerçant ou désirant exercer une activité dans le secteur de l'immobilier, sont assurées des garanties générales et des avantages énoncés dans le présent code sous réserve que leurs projets soient éligibles selon les critères définis par décret pris en Conseil des ministres. Elles reçoivent, dans les mêmes conditions d'éligibilité, le même traitement.

ARTICLE 4. La procédure d'agrément ainsi que les éléments d'appréciation des dossiers de demande d'agrément au présent code sont déterminés par décret pris en Conseil des ministres.

ARTICLE 5. Les investissements immobiliers ne sollicitant aucun avantage du présent code sont tenus néanmoins à l'autorisation préalable du ministre suivants :
- le régime des petites et moyennes entreprises appelé « régime A » ;
- le régime des grandes entreprises appelé « régime B »

ARTICLE 7. Le droit au transfert des capitaux et de leurs revenus est garanti aux personnes physiques ou morales étrangères qui effectuent au Mali un investissement financé par un apport de devises. Les personnes étrangères qui ont procédé à des investissements ou qui occupent un emploi dans une entreprise malienne ont le droit, sous réserve de la réglementation en matière de change, de transférer dans la devise cédée au moment de la constitution desdits investissements, les dividendes, produits de toute nature des capitaux investis, les produits de la liquidation ou de la réalisation de leurs avoirs et les salaires.

TITRE III

DES AVANTAGES ACCORDÉS

ARTICLE 8. Les entreprises dont le niveau d'investissement est inférieur à cent millions de francs CFA sont agréées au « régime A » et bénéficient des avantages ci-après :

1) Exonération, pendant les cinq premiers exercices :
- de l'impôt sur les bénéfices industriels commerciaux ;
- de la contribution des patentes ;
- de la contribution forfaitaire à la charge des employeurs.

2) Exonération pendant dix ans et seulement pour les constructions nouvelles :
- de l'impôt sur les revenus financiers ;
- de la taxe sur les biens de mainmorte.

La période d'exonération court à partir de la date d'achèvement de la construction des immeubles concernés constaté par les services chargé de l'habitat, de l'urbanisme et de la construction.

3) Étalement sur trois ans du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital. Le premier tiers des droits est acquitté lors de l'enregistrement et les deux autres annuellement.

ARTICLE 9. Les entreprises dont le niveau d'in-

vestissement est égal ou supérieur à cent millions de francs sont agréées au « régime B » et bénéficient des avantages suivants :

1) Exonération pendant les huit premiers exercices :
- de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ;
- de la contribution des patentes ;
- de la contribution forfaitaire à la charge des employeurs.

2) Exonération pendant dix ans et seulement pour les constructions nouvelles :
- de l'impôt sur les revenus financiers ;
- de la taxe sur les biens de mainmorte.

Le période de l'exonération court à partir de la date d'achèvement de la construction des immeubles concernés.

3) Étalement sur quatre ans du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération en cas d'augmentation de capital.

TITRE IV

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 10. En plus des avantages prévus au « régimes A et B », les entreprises qui s' installent dans les zones non encore ou insuffisamment industrialisées (zones II et III) bénéficient de l'exonération pendant deux exercices en zone II et pendant quatre exercices en zone III, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et de la contribution des patentes. Pour l'application de cette disposition, le territoire malien est divisé en zones I, II et III définies par le décret n° 91-079/P-RM du 4 mars 1991.

ARTICLE 11. Les bénéfices réalisés dans le cadre de programmes d'habitations économiques régulièrement approuvés sont exonérés de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, conformément aux dispositions du code général des Impôts. Les promoteurs immobiliers réalisant exclusivement des programmes d'habitations économiques régulièrement approuvés sont exonérés du paiement de la patente et de la contribution forfaitaire à la charge des employeurs conformément au code général des Impôts. Sont considérés comme habitations économiques ou à bon marché, les logements dont le prix de revient n'excède pas un chiffre fixé par arrêté du ministre chargé de l'Habitat et destinés à des personnes peu fortunées, notamment à des travailleurs vivant principalement de leur salaire.

ARTICLE 12. Les promoteurs d'habitations économiques bénéficient de cession de terrains du domaine privé de l'État à des tarifs réduits.

ARTICLE 13. Pour l'application de l'article 12 ci-dessus, en ce qui concerne la notion de promoteurs d'habitations économiques, il convient de se référer à la définition donnée par la législation en vigueur.

ARTICLE 14. Sont enregistrés gratis les actes de constitution ou d'augmentation de capital des sociétés immobilières ayant pour objet d'améliorer les conditions de l'habitat :
- soit en facilitant la construction, l'achat ou l'assainissement d'habitations dites économiques ou à bon marché ;
- soit en construisant elles-mêmes ces habitations en vue de la vente ou de la location simple.

TITRE V

DISPOSITIONS SPÉCIALES

ARTICLE 15. Pour chacun des avantages prévus par le présent code, le premier exercice considéré est, sauf indication contraire, celui au cours duquel est enregistré la première livraison ou mise en vente de produits, de services à l'exclusion des essais. Les entreprises agréées sont tenues de notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage de leurs productions aux autorités compétentes définies par le décret n° 91-079/P-RM du 4 mars 1991.

ARTICLE 16. Les entreprises régies par le présent code sont tenues de se conformer, avant leur mise en service, à la législation et à la réglementation en vigueur en matière de commerce et de statuts juridiques des sociétés.

ARTICLE 17. Les entreprises installées au Mali sont tenues aux obligations suivantes :
- tenir une comptabilité régulière suivant le plan comptable agréé en conformité avec les dispositions du code du commerce ;
- favoriser le recrutement des nationaux par l'organisation de la formation professionnelle à tous les niveaux dans l'entreprise ;
- respecter la législation sur l'environnement ;
- fournir les documents comptables et financiers, les rapports d'exécution sur l'investissement, l'emploi, le financement national et étranger aux autorités compétentes conformément à la législation fiscale.

ARTICLE 18. Le non respect des engagements souscrits par les entreprises agréées donne lieu à des sanctions conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 19. Le délai de réalisation des entreprises agréées selon ce code est fixé à cinq ans. Le promoteur, dont le projet n'a pas connu un début de réalisation (génie civil, acquisition de matériel d'équipement) dans le délai imparti, perd automa-

tiquement le bénéfice des avantages fixés par le texte d'agrément. Toutefois, il peut être accordé une seule prorogation d'un an à compter de la date d'expiration du délai d'agrément au promoteur qui justifie un début de réalisation de son projet.

TITRE VI

ARBITRAGE

ARTICLE 20. Les différends opposant un ou plusieurs investisseurs à l'État et relatifs à la validité, l'interprétation, l'application ou la révision d'une ou plusieurs clauses de l'agrément feront d'abord l'objet d'un règlement à l'amiable entre les parties. Les différends peuvent être réglés par la voie bilatérale lorsque l'investisseur est un ressortissant d'un État ayant condu un accord de protection des investissements avec le Mali. À défaut d'un tel accord bilatéral, les parties auront recours à la procédure d'arbitrage telle que prévue par la convention du 18 mars 1965 créant le Centre international pour le règlement des différends relatif aux investissements entre États et ressortissants d'autres États (CIRDI) établie sous l'égide de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BlRD) et ratifiée par la République du Mali le 3 janvier 1978. L'acceptation de cette procédure est acquise en ce qui concerne l'État par le présent article et en ce qui concerne l'investisseur, il est exprimé expressément dans la demande d'agrément. L'agrément au présent code vaut également agrément de l'investissement pour l'octroi de toute garantie au sens de l'article 15 du traité instituant l'agence multilatérale de garantie des investissements.

TITRE VII

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 21. Les agréments en matière de promotion immobilière, en cours de validité à la date de signature de la présente ordannance, accordés sous les régimes des codes des investissements précédents et qui n'auraient pas fait l'objet d'abrogation expresse, restent en vigueur dans toutes leurs dispositions. Toutefois, les bénéficiaires desdits agréments ont la possibilité durant un délai de six mois qui court à partir de la date de publication de la présente ordonnance, de renoncer aux avantages qui leur sont consentis et de solliciter auprès du ministre chargé des industries le bénéfice de ceux prévus par le présent texte.

ARTICLE 22. La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'État.

Bamako, le 14 mai 1992

IV

TEXTES SPÉCIFIQUES À L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE

E.

FINANCES

LOI N° 68-11/AN-RM du 17 février 1968

INSTITUANT UNE OBLIGATION D'ASSURANCE EN MATIÈRE DE CIRCULATION DE VÉHICULES TERRESTRES À MOTEUR

ARTICLE 1er. Toute personne physique ou morale dont la responsabilité civile peut être engagée en raison de dommages corporels ou matériels causés à des tiers par tout véhicule terrestre d'une cylindrée égale ou supérieure à 125 cm^3 ainsi que par ses remorques ou semi-remorques doit, pour faire circuler lesdits véhicules, être couverte par une assurance garantissant cette responsabilité. Cette assurance doit être constatée par un contrat d'assurance établi par l'assureur et signé des deux parties.

ARTICLE 2. Les dispositions de l'article 1er ne sont pas applicables aux dommages causés par les chemins de fer.

ARTICLE 3. L'obligation d'assurance ne s'applique pas à l'État à l'exclusion des collectivités publiques et des sociétés et entreprises d'État dotées de l'autonomie financière.

ARTICLE 4. Les contrats d'assurances prévus à l'article 1er doivent être souscrits auprès d'une société d'assurances régulièrement agréée en République du Mali.

ARTICLE 5. Quiconque aura sciemment contrevenu aux dispositions de l'article 1er, sera puni d'un emprisonnement de 10 jours à 1 mois, et d'une amende de 20 000 à 500 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

ARTICLE 6. Tout conducteur d'un véhicule visé à l'article 1er est tenu à chaque réquisition de présenter le certificat d'assurance ou tout autre document en tenant lieu. Toute infraction à cette disposition expose le contrevenant à une amende de compromis de 1 000 francs payable dans les 24 heures, sans préjudice de la présentation des documents délivrés antérieurement au délit.

ARTICLE 7. L'assureur qui reçoit une demande de documents justificatifs doit délivrer ceux-ci dans un délai de 8 jours francs sous peine d'une amende de 10 000 à 60 000 francs.

ARTICLE 8. Si la juridiction civile est saisie d'une contestation portant sur l'existence ou la validité de l'assurance, la juridiction pénale saisie du délit prévu à l'article 6 ne statuera pas jusqu'à ce qu'il ait été jugé définitivement sur ladite contestation.

ARTICLE 9. Lorsque l'auteur d'un accident n'est pas en mesure de justifier qu'il a satisfait à l'obligation d'assurance instituée par la présente loi, la victime sera fondée à se prévaloir des mesures conservatoires prévues par la législation en vigueur.

ARTICLE 10. Toute personne assujettie à l'obligation d'assurance qui, ayant sollicité la souscription d'un contrat auprès d'une société d'assurance dont les statuts n'interdisent pas la prise en charge du risque en cause, en raison de sa nature, se voit opposer un refus, peut saisir le service des assurances qui fixera les conditions moyennant lesquelles la société d'assurance est tenue de garantir le risque proposé.

ARTICLE 11. Tout assureur ayant maintenu son refus de garantir un risque dont la prime aura été fixée ou agréée par le service des assurances encourt le retrait d'agrément prévu dans les textes relatifs aux sociétés d'assurances.

ARTICLE 12. Est nulle toute clause de traités de réassurance tendant à exclure certains risques de la garantie de réassurance en raison de la tarification adoptée par le service des assurances.

ARTICLE 13. A compter de la date d'application de la présente loi, tout contrat d'assurance souscrit par une personne assujettie à l'obligation instituée à l'article 1er sera, nonobstant toutes clauses contraires, réputé comporter des garanties au moins équivalentes à la couverture de la responsabilité civile.

ARTICLE 14. Les dispositions de la présente loi ne portent pas atteinte aux prescriptions réglementaires en vigueur, dans la mesure ou ces prescriptions concernent des risques différents ou imposent des obligations plus étendues.

ARTICLE 15. Un décret pris en conseil des ministres fixera les modalités d'application de la présente loi, notamment en ce qui concerne les obligations imparties aux utilisateurs des véhicules en circulation internationale et l'étendue de la garantie.

LOI N° 96-024 du 21 février 1996

PORTANT STATUT DE L'ORDRE DES COMPTABLES AGRÉÉS ET EXPERTS-COMPTABLES AGRÉÉS ET RÉGLEMENTANT LES PROFESSIONS DE COMPTABLE AGRÉÉ ET D'EXPERT-COMPTABLE AGRÉÉ.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 2 décembre 1995 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I

DE LA CRÉATION ET DES MISSIONS

ARTICLE 1er. Il est créé un ordre des comptables agréés et experts-comptables agréés, doté de la personnalité civile. Son siège est fixé à Bamako.
L'ordre a un caractère professionnel. Il regroupe les techniciens habilités à exercer les professions de comptable agréé ou d'expert-comptable agréé dans les conditions fixées par la présente loi.

ARTICLE 2. L'ordre a pour objet d'assurer la défense de l'honneur et de l'indépendance des professions qu'il représente. Seul l'ordre est habilité à autoriser l'accès aux professions de comptable agréé et d'expert-comptable agréé, dans les conditions définies par la présente loi.
Il peut présenter aux pouvoirs publics et aux autorités constituées toutes demandes relatives auxdites professions et être saisi par ces pouvoirs et autorités de toutes questions les concernant.

CHAPITRE II

DES COMPTABLES AGRÉÉS ET EXPERTS-COMPTABLES AGRÉÉS

SECTION I • DES COMPTABLES AGRÉÉS

ARTICLE 3. Est comptable agréé le technicien qui, en son nom et sous sa responsabilité, fait profession habituelle de tenir, centraliser, ouvrir et arrêter les comptes de toutes natures.

ARTICLE 4. Nul ne peut porter le titre de comptable agréé ni en exercer la profession, s'il n'est inscrit au tableau de l'ordre.

ARTICLE 5. Pour être inscrit au tableau de l'ordre en qualité de comptable agréé, il faut remplir les conditions suivantes :
1°) être de nationalité malienne ;
2°) jouir de ses droits civiques ;
3°) n'avoir subi aucune condamnation criminelle ou correctionnelle de nature à entacher son honorabilité et notamment aucune de celles visées par la législation en vigueur relative à l'interdiction du droit de gérer et d'administrer les sociétés ;
4°) être âgé de 23 ans révolus ;
5°) être titulaire :
• soit du brevet de technicien supérieur (spécialité comptable) ou d'un diplôme étranger reconnu équivalent par le ministre chargé de l'Éducation nationale et justifier de 5 années de pratique professionnelle dans les conditions déterminées par arrêté du ministre chargé des Finances après avis de l'ordre ;
• soit du brevet de technicien comptable ou d'un diplôme étranger reconnu équivalent par le ministre chargé de l'Éducation nationale et justifier de sept années de pratique professionnelle dans les conditions déterminées par arrêté du ministre chargé des Finances après avis de l'ordre ;
6°) être de bonne moralité.

SECTION II • DES EXPERTS-COMPTABLES AGRÉÉS

ARTICLE 6. Est expert-comptable agréé le technicien qui, en son propre nom et sous sa responsabilité, fait profession habituelle d'organiser, vérifier, apprécier et réviser les comptes de toute nature.
L'expert-comptable agréé peut aussi analyser par les procédés de la technique comptable, la situation et le fonctionnement des entreprises sous leurs différents aspects économiques, juridiques, financiers et sociaux.
Il est habilité à donner des consultations et à effectuer toutes études et tous travaux d'ordre juridique et fiscal, sous réserve que ses interventions soient exclusivement faites au profit de clients pour lesquels sont parallèlement effectués des travaux comptables.
Sous les mêmes conditions, il peut également fournir des conseils en matière de gestion.

ARTICLE 7. Nul ne peut porter le titre d'expert-comptable agréé, ni en exercer la profession s'il n'est inscrit au tableau de l'ordre.

ARTICLE 8. Pour être inscrit au tableau de l'ordre

en qualité de comptable agréé, il faut remplir les conditions suivantes :
1°) être de nationalité malienne ;
2°) jouir de ses droits civiques ;
3°) n'avoir aucune condamnation criminelle ou correctionnelle de nature à entacher son honorabilité et notamment aucune de celles visées par la législation en vigueur relative à l'interdiction du droit de gérer et d'administrer les sociétés ;
4°) être âgé de 25 ans révolus ;
5°) être titulaire d'un diplôme national d'expert-comptable, sanctionnant un cycle d'études ouvert aux bacheliers de l'enseignement secondaire général et technique, d'une durée de quatre ans ou d'un diplôme étranger et reconnu équivalent par le ministre chargé de l'Éducation nationale.
6°) justifier d'un stage pratique d'une durée de trois années dans les conditions déterminées par arrêté du ministre chargé des Finances ;
7°) être de bonne moralité.

SECTION III • DES DISPOSITIONS COMMUNES AUX COMPTABLES AGRÉÉS ET EXPERTS-COMPTABLES AGRÉÉS

ARTICLE 9. Les comptables agréés et experts-comptables agréés peuvent constituer entre eux des sociétés en nom collectif pour exercer leur profession sous réserve :
1°) que soient remplies les conditions relatives à la constitution de telles sociétés, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ;
2°) que tous les associés soient individuellement membres de l'ordre ;
3°) que les sociétés ainsi constituées soient inscrites aux tableaux de l'ordre des comptables agréés ou des experts comptables agréés.
La raison sociale de ces sociétés doit être exclusivement composée de tous les noms des associés.

ARTICLE 10. Les comptables agréés et experts-comptables agréés sont également admis à constituer, pour l'exercice de leur profession, des sociétés anonymes ou des sociétés à responsabilité limitée dans les conditions suivantes :
1°) satisfaire aux conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur relatives à la constitution de telles sociétés ;
2°) comprendre parmi les actionnaires ou propriétaires de parts au moins trois membres inscrits au tableau de l'ordre des comptables agréés et des experts-comptables agréés ;
3°) justifier que la majorité de leurs actions ou de leurs parts sociales est détenue par les membres de l'ordre ;
4°) choisir respectivement leur président, leur directeur général, leurs gérants et, le cas échéant, la majorité des membres du conseil d'administration parmi les associés membres de l'ordre ;
5°) avoir, s'il s'agit des sociétés anonymes, leurs actions sous la forme nominative et, dans tous les cas, subordonner l'admission de tout nouvel associé à l'autorisation préalable soit de l'assemblée générale des actionnaires, soit des propriétaires des parts ;
6°) communiquer au conseil de l'ordre la liste de leurs associés ainsi que toute modification apportée à cette liste ; tenir les mêmes renseignements à la disposition des pouvoirs publics et de tous les tiers intéressés ;
7°) n'être sous la dépendance, même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupement d'intérêt ;
8°) ne prendre de participation financière, ni dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles, bancaires ou financières, ni dans les sociétés civiles ;
9°) être inscrits au tableau de l'ordre des comptables agréés ou experts-comptables agréés et limiter exclusivement leur objet social à l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 11. Les sociétés visées aux articles 9 et 10 ci-dessus sont habilitées à exercer la profession d'expert-comptable agréé lorsque la majorité des associés membres de l'ordre est inscrite individuellement au tableau des experts-comptables agréés. Les sociétés visées à l'alinéa 1er du présent article remplissant cette condition sont seules habilitées à utiliser l'appellation de « société d'expertise comptable ».

ARTICLE 12. Les sociétés visées aux articles 9 et 10 ci-dessus sont uniquement habilitées à exercer la profession de comptable agréé lorsque la majorité des associés membres de l'ordre est inscrite individuellement au tableau des comptables agréés. Les sociétés visées à l'alinéa 1er du présent article et pouvant prétendre à l'appellation de « société d'expertise comptable » sont dénommées « entreprises de comptabilités ».

ARTICLE 13. La responsabilité propre des sociétés reconnues par l'ordre laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque comptable agréé ou expert-comptable agréé en raison des travaux qu'il est amené à exécuter lui-même pour être assortie de la signature sociale.
À ce titre, les travaux d'expertise comptable effectués par les sociétés visées aux articles 9 et 10 ci-dessus et satisfaisant à la condition visée à l'article 11 ci-dessus, ne peuvent être exécutés et visés que par un des associés inscrits au tableau de l'ordre des experts-comptables agréés.

ARTICLE 14. Les comptables agréés et éventuellement les stagiaires visés à l'alinéa 5 de l'article 8 ci-dessus doivent observer les règles contenues dans le règlement intérieur établi par le conseil de l'ordre et qui sera publié au Journal officiel.

ARTICLE 15. Les droits attribués et les obligations imposées aux membres de l'ordre s'étendent aux sociétés reconnues par l'ordre, à l'exception toutefois des droits de vote et d'éligibilité.

ARTICLE 16. Les experts-comptables agréés peuvent exécuter les travaux entrant dans l'exercice de la profession des comptables agréés, sous réserve de ne pas en faire l'unique objet de leur activité.

ARTICLE 17. Un membre de l'ordre ne peut participer à la gérance ou à la direction que d'une seule société inscrite au tableau de l'ordre.

ARTICLE 18. Les membres de l'ordre exerçant individuellement leur profession ne peuvent le faire que sous leur propre nom, à l'exclusion de tout pseudonyme ou titre impersonnel.

ARTICLE 19. Est considéré comme exerçant illégalement la profession d'expert-comptable agréé ou de comptable agréé celui qui, sans être inscrit au tableau de l'ordre, en son propre nom et sous sa responsabilité, exécute habituellement des travaux prévus par les articles 3 et 6 ci-dessus ou assure la direction suivie de ces travaux, en intervenant directement dans la tenue, la vérification, l'appréciation ou le redressement des comptes.
Est également considéré comme exerçant illégalement l'une des professions dont il s'agit celui qui, suspendu ou radié du tableau conformément aux dispositions de l'article 37 ci-après, continue néanmoins à exercer sa profession.
L'exercice illégal des professions de comptable agréé et d'expert-comptable agréé, ainsi que l'usage abusif de ces titres ou appellation de société d'expertise comptable, d'entreprise de comptabilité, ou de titre quelconque tendant à créer une similitude ou une confusion avec ceux-ci, constituent un délit puni des mêmes peines que celles prévues par l'article 133 du code pénal et les dispositions du code de commerce réprimant l'exercice illégal des professions réglementées, sans préjudice des sanctions qui peuvent être éventuellement prononcées par le conseil de l'ordre.

ARTICLE 20. Le comptable agréé et l'expert-comptable agréé doivent prêter serment devant la Cour d'appel en ces termes : *« Je jure d'exercer ma profession avec conscience et probité et respecter et faire respecter la loi dans mes travaux ».*

Sous réserve de toute disposition législative contraire, les membres de l'ordre sont tenus au secret professionnel sous peine des sanctions prévues par l'article 195 du code pénal. Ils en sont toutefois déliés dans les cas d'information ouverte contre eux ou de poursuites engagées à leur encontre par les pouvoirs publics dans les actions engagées devant les chambres de discipline de l'ordre et en cas de vérification fiscale de leur comptabilité.

ARTICLE 21.
1. Les fonctions de membres de l'ordre sont incompatibles avec toute occupation ou tout acte de nature à porter atteinte à leur indépendance, en particulier avec tout mandat commercial, à l'exception toutefois du mandat d'administrateur, de gérant ou de fondé de pouvoir des sociétés reconnues par l'ordre.
2. Il est interdit, notamment aux membres de l'ordre et aux sociétés reconnues par lui, d'agir en tant qu'agent d'affaires, de rédiger des actes, de représenter les parties devant les tribunaux de l'ordre judiciaire ou administratif où les travaux d'expertise comptable ou de comptabilité pour les entreprises dans lesquelles ils possèdent directement ou indirectement des intérêts, estimés substantiels.
3. Ils peuvent remplir les fonctions d'arbitre dans le cadre de leur compétence et celles de commissaire aux comptes de société. Il est interdit toutefois d'exercer la profession d'expert comptable agréé ou de comptable agréé dans les sociétés auprès desquelles les fonctions de commissaire aux comptes ou aux apports sont déjà exercées soit par eux-mêmes, soit par toute personne ou société liée à eux par des intérêts professionnels ou privés.
Ils peuvent également donner des consultations, effectuer des études ou donner des avis pour le compte des entreprises. Ces consultations, études ou avis doivent être directement liés aux travaux comptables dont ils sont chargées.
4. Les membres de l'ordre peuvent participer à l'enseignement et procéder à des travaux et études de statistique et de documentation économique pour le compte de l'administration, des entreprises publiques ou privées et des organismes professionnels.
5. L'activité des membres de l'ordre ou des sociétés reconnues par lui ne peut être consacrée en majeure partie à des travaux concernant une seule entreprise, un seul groupe financier ou une seule communauté d'intérêt.

ARTICLE 22. Toute publicité personnelle est interdite aux membres de l'ordre. Ils ne peuvent faire état que des titres ou diplômes qu'ils possèdent.
Le conseil de l'ordre peut effectuer ou autoriser

toute publicité collective qu'il juge utile dans l'intéret des professions dont il a la charge.

Les délais et modalités de l'application de ces dispositions sont fixés dans le code des devoirs professionnels et le règlement intérieur établis par le conseil de l'ordre.

ARTICLE 23. Les membres de l'ordre reçoivent pour tous les travaux effectués dans le cadre de leur profession, des honoraires qui sont exclusifs de toute autre rémunération indirecte d'un tiers à quelque titre que ce soit.
Ces honoraires doivent être équitables et constituer la juste rémunération du travail fourni comme service rendu.
Leur montant est convenu librement avec les clients sous réserve des règles qui peuvent être établies par l'ordre en cette matière. Ils ne peuvent en aucun cas être calculés d'après les résultats financiers obtenus par les clients.

ARTICLE 24. Le titre d'expert-comptable agréé honoraire ou de comptable agréé honoraire peut être conféré par le conseil de l'ordre aux membres de l'ordre qui ont été inscrits au tableau pendant trente ans et qui ont donné leur démission.
Les membres honoraires restent soumis aux instances disciplinaires de l'ordre.
Leurs droits ou leurs devoirs sont déterminés par le règlement intérieur.
Le titre de président d'honneur peut être conféré au président sortant du conseil ou à toute personne ayant rendu à la profession des services particulièrement éminents. Le président d'honneur peut assister aux séances du conseil. Il a voix consultative.

CHAPITRE III

DE L'ORGANISATION ET DE L'ADMINISTRATION DE L'ORDRE

SECTION I • DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE 25. L'Assemblée générale des comptables agréés et experts-comptables agréés est composée de tous les comptables agréés et experts-comptables agréés inscrits au tableau de l'ordre.

SECTION II • DU CONSEIL DE L'ORDRE

ARTICLE 26. L'ordre des comptables agréés et experts-comptables agréés est dirigé par un conseil de l'ordre institué auprès du ministre chargé des Finances.

ARTICLE 27. Le conseil de l'ordre est composé de sept membres au minimum, il est présidé par le président du conseil de l'ordre.

ARTICLE 28. Le président du conseil de l'ordre est élu par l'Assemblée générale, au scrutin secret, à la majorité absolue des votants, soit personnellement, soit par correspondance. Au troisième tour, la majorité relative suffit. Il est procédé à l'élection du président du conseil de l'ordre avant celle des membres du conseil.

ARTICLE 29. Les membres du conseil de l'ordre sont élus directement par l'Assemblée générale. L'élection est faite au scrutin uninominal, chaque bulletin comportant autant de noms qu'il y a de sièges à pourvoir, à la majorité absolue des suffrages exprimés en personne ou par correspondance. Au troisième tour, la majorité relative suffit.

ARTICLE 30. Le comptable agréé ou l'expert-comptable agréé qui vote par correspondance doit adresser son bulletin sous pli fermé au président du conseil de l'ordre en exercice avant la date fixée pour le scrutin.

ARTICLE 31. Les élections générales ont lieu à l'époque et pour le temps fixés par le règlement intérieur. Les élections partielles sont faites dans les deux mois de l'événement qui les justifie.

ARTICLE 32. Tout comptable inscrit au tableau de l'ordre peut, dans le délai d'un mois qui suit la date des élections, déférer celles-ci devant la Cour d'appel.

ARTICLE 33. Le conseil de l'ordre a pour attributions de :
1°) maintenir la discipline générale de l'ordre ;
2°) veiller au respect des lois et règlements qui régissent l'ordre et assurer la garde de son honneur, de sa morale et de ses intérêts ;
3) représenter l'ordre dans tous les actes de la vie civile et être son interprète auprès des pouvoirs publics et des autorités constituées ;
4°) assurer l'arbitrage entre les professions relevant de sa compétence ;
5°) délibérer sur les affaires soumises à son examen par les pouvoirs publics et soumettre à ceux-ci toutes propositions utiles à l'organisation des professions relevant de sa compétence ;
6°) exercer devant toutes les juridictions, tous les droits réservés à la partie civile, notamment par voie de citation directe ou indirecte dans l'intérêt collectif des professions relevant de sa compétence ;
7°) statuer sur l'inscription des comptables agréés ou experts comptables agréés au tableau de l'ordre ;
8°) prononcer des sanctions disciplinaires ;
9°) percevoir des cotisations à verser par les membres de l'ordre, en approuver le taux, élaborer et exécuter les comptes financiers de l'ordre ;
10°) établir le code des devoirs professionnels et le règlement intérieur de l'ordre qui seront soumis à

l'agrément du ministre chargé des Finances. Ces textes détermineront les garanties pécuniaires ou autres que doivent fournir les membres de l'ordre en raison des risques résultant de leur responsabilité professionnelle.

Le conseil de l'ordre peut, notamment, en tant que représentant de l'ordre :

• contribuer au perfectionnement professionnel des membres de l'ordre ainsi qu'à la préparation et à l'encouragement des candidats aux professions d'expert-comptable agréé et de comptable agréé.

ARTICLE 34. Toute délibération du conseil de l'ordre peut être déférée devant la Cour d'appel à la diligence du procureur général agissant d'office ou sur l'ordre du ministre chargé de la Justice.

Le procureur général et le président du conseil de l'ordre peuvent se pourvoir devant la Cour suprême.

ARTICLE 35. Le conseil de l'ordre statue sur les demandes d'inscription au tableau dans un délai maximum de deux mois à partir de la réception de la requête et des pièces justificatives. À défaut de décision du conseil de l'ordre dans le délai prescrit, le postulant peut saisir la Cour d'appel qui statue au fond dans un délai maximum de 30 jours.

Il peut être interjeté appel, dans les trente jours de sa notification, contre la décision du conseil de l'ordre. La Cour d'appel doit rechercher si le postulant remplit toutes les conditions légales, si la situation ne fait pas obstacle au plein et libre exercice de la profession, et s'il présente par sa moralité et son honorabilité les garanties suffisantes pour la dignité de l'ordre.

La décision de la Cour d'appel peut être attaquée en pourvoi.

CHAPITRE IV

DE LA DISCIPLINE

ARTICLE 36. Le conseil de l'Ordre siégeant en conseil de discipline poursuit et réprime les fautes commises par les comptables agréés et experts-comptables agréés inscrits au tableau.

Il s'agit, soit d'office, soit à la demande du procureur général près la Cour d'appel, soit sur l'initiative du président du conseil de l'Ordre ou du ministre chargé des Finances.

ARTICLE 37. Le conseil statue, dans tous les cas par décision motivée et prononce, s'il y a lieu, l'une des peines disciplinaires ci-après :

1°) l'avertissement,

2°) la réprimande,

3°) l'interdiction temporaire qui ne peut excéder deux années,

4°) la radiation définitive du tableau comportant exclusion de l'ordre.

ARTICLE 38. La décision qui prononce l'avertissement, la réprimande ou l'interdiction temporaire peut ordonner la privation du droit de faire partie du conseil de l'ordre pendant une période qui ne saurait excéder cinq années.

ARTICLE 39. Le conseil statue souverainement lorsqu'il prononce l'avertissement ou la réprimande. En ce qui concerne l'interdiction temporaire ou la radiation, sa décision est transmise au procureur général de la Cour d'appel qui l'adresse au ministre chargé de la Justice et au ministre chargé des Finances avec les observations qu'il juge nécessaires. Le procureur peut, pour l'application de ces mêmes peines faire, soit d'office, soit à la demande des parties, après avis du conseil, des propositions au ministre chargé de la Justice et au ministre chargé des Finances.

Le dossier est toujours communiqué pour avis au bureau de la Cour d'appel et de la Cour suprême avant transmission aux ministres intéressés. Les sanctions sont alors prononcées par décret pris en Conseil des ministres, sur proposition conjointe du ministre chargé de la Justice et du ministre chargé des Finances.

ARTICLE 40. Le président du conseil de l'ordre et le procureur général veillent à l'exécution des peines disciplinaires.

ARTICLE 41. Aucune peine disciplinaire ne peut être prononcée sans que le comptable agréé ou l'expert-comptable agréé mis en cause ait été entendu ou appelé.

Il dispose d'un délai d'un mois pour se présenter et peut se faire assister par un membre de l'ordre.

ARTICLE 42. Le président du conseil de l'ordre notifie, par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, toute décision du conseil de discipline au membre de l'ordre intéressé dans les trois jours de son prononcé. La notification en est faite, dans la même forme, au procureur général en son parquet. Il est délivré expédition de la décision du procureur général.

ARTICLE 43. Le conseil de discipline, suivi par le procureur général, doit rendre sa décision dans le délai de trois mois lorsque le membre de l'ordre mis en cause est présent sur le territoire et de six mois lorsqu'il est absent.

À l'expiration de ces délais, le procureur général peut en référer directement à la Cour d'appel qui évoque et statue au fond.

Ces dispositions s'appliquent lorsque le procureur général, ayant connaissance d'une plainte portée devant le conseil de l'ordre pour des faits relevant de la discipline, a avisé ledit conseil et qu'une décision n'est intervenue dans le même délai.

ARTICLE 44. Si la décision du conseil de discipline a été rendue par défaut, le membre de l'ordre sanctionné peut former opposition dans les huit jours de la notification à personne, dans les trente jours si notification n'est pas faite à personne.
L'opposition est reçue par simple déclaration au secrétariat de l'ordre qui en délivre récépissé.

ARTICLE 45. Le droit d'appel appartient, dans tous les cas, au membre de l'ordre intéressé et au procureur général.

ARTICLE 46. L'appel n'est recevable qu'autant qu'il a été interjeté dans le mois de la notification de la décision du conseil de discipline. Cependant, en cas de décision par défaut, ce délai ne courra qu'à l'expiration des délais d'opposition.

ARTICLE 47. L'appel est formé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au président du conseil de l'ordre et au procureur général lorsqu'il émane du membre de l'ordre condamné. Le procureur général doit signifier en la même forme son appel au membre de l'ordre mis en cause et en donner avis au président du conseil de l'ordre.
Un délai d'un mois, qui compte du jour de la réception de la lettre recommandée susvisée, est accordé à la partie intimée, afin de lui permettre d'interjeter, au besoin, un appel incident. Le membre de l'ordre qui a encouru la peine disciplinaire est convoqué également par lettre recommandée, au moins huit jours francs avant l'audience, à comparaître devant la Cour d'appel.

ARTICLE 48. La Cour d'appel statue en assemblée générale et en Chambre du conseil.

ARTICLE 49. L'arrêt de la Cour d'appel peut être attaqué en pourvoi. La Cour suprême décide si les faits qui sont soumis à son examen constituent une violation des règles de la discipline. Le pourvoi est formé dans les conditions énoncées aux articles 45 à 47 ci-dessus.

ARTICLE 50. L'action en respect de la discipline ne fait nullement obstacle aux poursuites que le ministère public ou les parties civiles se croient fondés à intenter devant les tribunaux, pour la répression des actes qui constitueraient des délits ou crimes.

CHAPITRE V

DES DISPOSITIONS SPÉCIALES ET FINALES

ARTICLE 51. Nonobstant les dispositions visées à l'alinéa 1 des articles 5 et 8 ci-dessus, l'accès aux professions de comptable agréé ou d'expert-comptable agréé est ouvert aux étrangers ressortissants de pays ayant conclu avec le Mali une Convention de droit d'établissement ou tout autre accord international en tenant lieu et satisfaisant aux conditions visées aux alinéas 2 à 6 des articles 6 et 8 précités.

ARTICLE 52. Les étrangers ressortissants de pays n'ayant pas conclu avec le Mali de convention ou accord visés au précédent article peuvent toutefois, en fonction des besoins ressentis sur le plan national, être autorisés à titre exceptionnel à exercer les professions de comptable agréé ou d'expert-comptable agréé. Cette autorisation, recevable à tout moment, est accordée après avis du conseil de l'ordre, par arrêté conjoint du ministre chargé des Finances et du ministre chargé des Affaires étrangères.
Les ressortissants étrangers admis à exercer en application du présent article doivent satisfaire aux conditions édictées aux alinéas 2 et 6 des articles 5 et 8 ci-dessus et justifier d'un séjour préalable au Mali de cinq années ou avoir obtenu un agrément pour l'exercice de ces professions préalablement à la mise en vigueur des dispositions du présent chapitre.

ARTICLE 53. La présente loi abroge la loi n° 86-16/AN-RM du 21 mars 1986.

Bamako, le 21 février 1996

Le Président de la République,
Alpha Oumar Konaré

LOI N° 96-060/ RELATIVE À LA LOI DE FINANCES

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 28 juin 1996

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1er. Les lois de Finances déterminent la nature, le montant et l'affectation des ressources et des charges de l'État, compte tenu de l'équilibre financier et des objectifs économiques et sociaux à atteindre dans le cadre de la politique générale préalablement définie par le gouvernement.
Les dispositions législatives destinées à organiser l'information et le contrôle de l'Assemblée nationale sur la gestion des finances publiques ou à imposer aux agents des services publics chargés de l'exécution des opérations financières et comptables de l'État, des responsabilités personnelles et pécuniaires, sont contenues dans la loi de Finances.

ARTICLE 2. Ont le caractère de lois de Finances :
1°) la loi de Finances de l'année qui contient le budget, prévoit et autorise pour chaque année l'ensemble des ressources et des charges de l'État ;
2°) les lois de Finances rectificatives qui modifient en cours d'année les dispositions de la loi de Finances de l'année ;
3°) la loi de règlement qui constate les résultats financiers de chaque année et approuve les différences entre les résultats et les prévisions de la loi de Finances correspondante complétée, le cas échéant, par les lois de Finances rectificatives.
Aucune autre loi n'a le caractère de loi de Finances et ne peut comporter des dispositions entrant dans l'objet des lois de Finances à l'exception des lois fiscales.

ARTICLE 3. La loi de Finances ne doit contenir que des dispositions entrant dans son objet. Elle peut contenir des dispositions relatives à l'assiette, aux taux et aux modalités de recouvrement des impositions de toute nature.

ARTICLE 4. Lorsque des dispositions d'ordre législatif ou réglementaire doivent entraîner des charges nouvelles, aucun projet de loi ni aucune proposition de loi ne peuvent être votés, aucun décret ne peut être signé tant qu'une loi de Finances n'aura pas prévu, évalué et autorisé les charges en question ou en exécution d'une loi de Finances dans les conditions prévues par la présente loi.
Les créations et transformations d'emplois ne peuvent être opérées que par une loi de Finances, si elles sont de nature à provoquer un dépassement des crédits annuels préalablement ouverts.

CHAPITRE II

DES RESSOURCES DE L'ÉTAT

ARTICLE 5. Les ressources de l'État comprennent :
- les impôts et taxes ;
- le produit des amendes ;
- les rémunérations des services rendus, redevances, fonds de concours, dons et legs ;
- les revenus du domaine et des participations financières ainsi que la part de l'État dans les bénéfices des entreprises nationales ;
- le produit des emprunts ;
- le remboursement des prêts et avances ;
- les recettes diverses, accidentelles ou exceptionnelles.

ARTICLE 6. L'autorisation de percevoir les impôts est annuelle.
La loi de Finances évalue le rendement des impôts dont le produit est pris en compte dans le budget de l'État.
La taxes parafiscales sont perçues dans un intérêt économique ou social et au profit de personnes morales autre que l'État, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ; elles sont établies par la loi.
Toutefois, le taux des taxes parafiscales à caractère économique est fixé par décret pris en Conseil des ministres sur le rapport du ministre chargé des Finances et du ministre intéressé.

ARTICLE 7. La rémunération des services rendus par l'État ne peut être établie et perçue que si elle a été instituée par décret pris en Conseil des ministres sur le rapport du ministre chargé des Finances et du ministre intéressé.

ARTICLE 8. La loi de Finances prévoit et évalue au vu d'objectifs définis par le gouvernement, les ressources visées à l'article 5.

CHAPITRE III

DES CHARGES DE L'ÉTAT

ARTICLE 9. Les charges de l'État comprennent :
- les dépenses ordinaires ;
- les dépenses en capital ;
- les prêts et avances.

Les dépenses ordinaires sont groupées sous quatre titres :
- charges de la dette publique ainsi que la dette viagère et les dépenses en atténuation de recettes ;
- dotations des pouvoirs publics ou institutions de la République à l'exception du gouvernement ;
- dépenses de personnel, de matériel et de travaux d'entretien courant applicables au fonctionnement des services ;
- transferts, autres que ceux qui font l'objet de dépenses en capital, résultant notamment d'interventions de l'État en matière économique, sociale et culturelle.

Les dépenses en capital sont groupées sous deux titres :
- les investissements exécutés par l'État, les prises de participations de l'État ainsi que le remboursement du principal de la dette ;
- les transferts affectés à des investissements exécutés sur subventions ou fonds de concours de l'État ;

ARTICLE 10. Les crédits ouverts par les lois de Finances sont mis à la disposition des ministres, des présidents des institutions de la République et des représentants de l'État au niveau de la région en leur qualité d'administrateurs de crédits pour les dépenses ordinaires, les dépenses en capital et les prêts et avances.

Ils sont affectés à un service ou à un ensemble de services.

Ils sont spécialisés par chapitre groupant les dépenses selon leur nature ou selon leur destination. Toutefois, certains chapitres peuvent comporter des crédits globaux destinés à faire face à des dépenses éventuelles ou accidentelles.

Des crédits globaux peuvent également être ouverts pour des dépenses dont la répartition par chapitre ne peut être déterminée au moment où ils sont votés. L'application de ces crédits au chapitre qu'ils concernent est ensuite réalisée par arrêté du ministre chargé des Finances.

ARTICLE 11. Les crédits sont évaluatifs, provisionnels ou limitatifs et chaque catégorie fait l'objet de chapitres distincts. Un même chapitre peut être doté à la fois de crédits d'autorisation de programme et de crédits de paiement.

ARTICLE 12. Les crédits évaluatifs servent à acquitter les dettes de l'État résultant de dispositions législatives spéciales ou de conventions permanentes approuvées par la loi. Ils s'appliquent aux charges de la dette publique, aux frais de justice, aux réparations civiles, au remboursement de droits indûment perçus, aux restitutions, aux dégrèvements ainsi qu'aux dépenses imputables à des chapitres budgétaires ou aux comptes spéciaux dont l'énumération figure à un état spécial annexé à la loi de Finances.

Les dépenses auxquelles s'appliquent les crédits évaluatifs s'imputent, au besoin, au-delà des crédits ouverts par la loi de Finances aux chapitres qui les concernent.

ARTICLE 13. Les crédits provisionnels servent à acquitter les dépenses dont le montant ne peut correspondre exactement à la dotation inscrite dans la loi de Finances. Ces dépenses ne sont engagées qu'en vertu d'une loi ou d'un règlement contresigné par le ministre chargé des Finances.

La loi de Finances établit chaque année la liste des chapitres dont les dotations ont un caractère provisionnel. Les dépenses sur crédits provisionnels ne peuvent être ordonnancées que dans la limite des crédits ouverts.

ARTICLE 14. Tous les crédits qui n'entrent pas dans les catégories prévues aux articles 12 et 13 ci-dessus sont limitatifs. Les dépenses sur crédits limitatifs ne peuvent être engagées et ordonnancées que dans la limite des crédits ouverts, ceux-ci ne pouvant être modifiés que par une loi de Finances.

ARTICLE 15. Des lois de programme peuvent définir des objectifs à moyen ou long terme dans le cadre de plans de développement économique et social. Elles n'engagent l'État que dans les limites déterminées par les autorisations de programme contenues dans la loi de Finances ;

Les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses en capital dont l'engagement est autorisé pour la réalisation des investissements prévus par la loi. Elles peuvent être révisées pour tenir compte soit de modifications techniques, soit des variations de prix.

Les dépenses prévues sur autorisations de programmes ne peuvent être ordonnancées si elles ne sont pas assorties de crédits de paiement correspondants.

Les crédits de paiement sur opération en capital constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être ordonnancées ou payées pendant l'année budgétaire pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

ARTICLE 16. Les autorisations de programme

demeurent valables sans limitation de durée, tant qu'elles n'ont pas été annulées.

ARTICLE 17. L'équilibre financier des exercices ultérieurs ne peut être engagé que par les dispositions relatives :
- à la gestion de la dette publique ainsi que de la dette viagère ;
- à l'approbation de conventions financières ;
- aux garanties accordées par l'État ;
- aux autorisations de programme.

ARTICLE 18. La loi détermine les sanctions applicables à toute personne qui aurait irrégulièrement engagé les finances publiques et également les conditions dans lesquelles les fonctionnaires et agents de l'État sont rendus pécuniairement responsables des irrégularités commises, indépendamment des sanctions disciplinaires et pénales encourues.

CHAPITRE IV

LES OPÉRATIONS DE TRÉSORERIE

ARTICLE 19. Outre l'exécution des recettes et des dépenses décrites aux articles 5, 6, 7, 8 et 9, le Trésor public effectue sous la responsabilité de l'État des opérations de trésorerie comprenant :
- des émissions et remboursements d'emprunts ;
- des opérations de dépôt, sur ordre et pour compte de correspondants.

ARTICLE 20. Les émissions d'emprunt sont autorisées par la loi.
Les titres d'emprunts publics émis par l'État sont libellés dans la monnaie avant cours légal et ne peuvent prévoir d'exonération fiscale, sauf disposition expresse de la loi.
Les remboursements d'emprunts sont effectués conformément aux contrats d'émissions.

ARTICLE 21. Les règles de la comptabilité publique déterminent les conditions applicables aux opérations de dépôt.
Sauf dérogation instituée par décret pris sur le rapport du ministre chargé des Finances et du ministre intéressé, les collectivités territoriales, les établissements publics, les personnes morales bénéficiant de taxes parafiscales sont tenus de déposer au Trésor toutes leurs disponibilités.
Aucun découvert ne peut être consenti à un correspondant du Trésor, sous réserve de dispositions particulières concernant des comptes courants des États étrangers.

CHAPITRE V

DES AFFECTATIONS COMPTABLES

ARTICLE 22. Le budget est constitué par l'ensemble des comptes qui décrivent, pour une année civile, l'ensemble des ressources et charges permanentes de l'État.

ARTICLE 23. Il est fait recette du montant intégral des produits, sans contraction des recettes et des dépenses. L'ensemble des recettes assurant l'exécution de l'ensemble des dépenses, toutes les recettes et toutes les dépenses sont imputées au budget général qui comporte le budget national et le budget régional.
Toutefois, certaines recettes peuvent être directement affectées à certaines dépenses.
Ces affectations dérogatoires établies par une loi de Finances prennent la forme de budgets annexes ou de comptes spéciaux du Trésor.
L'affectation par procédure particulière au sein du budget général ou d'un budget annexe est décidée par voie réglementaire dans les conditions prévues à l'article 28. Dans tous les autres cas, l'affectation est exceptionnelle et ne peut résulter que d'une disposition de la loi de Finances.
Aucune affectation n'est possible si les dépenses résultent d'un droit permanent reconnu par la loi.

ARTICLE 24. L'année financière commence le 1er janvier et s'achève le 31 décembre de la même année.
L'exécution du budget obéit au système de la gestion assortie d'une période complémentaire de mandatement ne pouvant excéder un mois.
Les recettes sont prises en compte au titre du budget de l'année financière au cours de laquelle elles sont encaissées par un comptable public.
Les dépenses sont prises en compte au titre du budget de l'année au cours de laquelle les ordonnances ou mandats sont visés par les comptables assignataires ; elles doivent être payées sur les crédits de ladite année, quelle que soit la date de la créance.
Les règlements de la comptabilité publique déterminent les modalités d'application des principes fixés ci-dessus et les conditions dans lesquelles des exceptions peuvent y être apportées, notamment en ce qui concerne les opérations de régularisation.

ARTICLE 25. Peuvent faire l'objet de budgets annexes au budget d'État :
1°) les opérations financières des services de l'État non dotés de la personnalité morale et dont l'activité tend essentiellement à produire des biens ou à rendre des services donnant lieu au paiement de prix.
2°) en cas de suppression d'un établissement public à caractère industriel et commercial, les opérations financières des services qui le remplacent, lorsque lesdites opérations ne sont pas réintégrées au budget général. Les créations et suppressions de budgets annexes sont décidées par la loi.
Le budget annexe de chaque service devra être

appuyé du bilan se rapportant à l'année financière écoulée.

ARTICLE 26. Les budgets annexes comprennent, d'une part, les recettes et les dépenses d'exploitation, d'autre part, les dépenses d'investissements et les ressources spéciales affectées à ces dépenses.
Les opérations des budgets annexes s'exécutent comme les opérations du budget général. Les dépenses d'exploitation suivent les mêmes règles que les dépenses ordinaires ; les dépenses d'investissements suivent les mêmes règles que les dépenses en capital.

ARTICLE 27. Les services dotés d'un budget annexe peuvent gérer des fonds d'amortissement, de renouvellement, d'approvisionnement, de réserve ou de provisions.
Les fonds d'approvisionnement sont initialement dotés sur les crédits d'investissements du budget général.
Les excédents constatés à la section d'exploitation ou de fonctionnement sont pris en recettes au budget général.
Les pertes constatées après établissement des résultats de chaque budget annexe sont couvertes par le fonds de réserve du budget annexe intéressé. Si le fonds de réserve est épuisé, une avance du Trésor est consentie ; en cas de non remboursement de cette avance dans les deux ans, sa couverture sera assurée par un crédit ouvert au titre des dépenses ordinaires du budget général.

ARTICLE 28. Des procédures particulières permettent d'assurer une affectation au sein du budget général ou d'un budget annexe ; ce sont la procédure des fonds de concours et la procédure de rétablissement de crédits.
Les fonds de concours sont des fonds versés par les personnes physiques ou morales pour concourir avec ceux de l'État à des dépenses d'intérêt public, ainsi que les produits de legs et donations attribués à l'État ou à des administrations publiques et sont directement portés en recettes au budget.
L'emploi des fonds doit être conforme à l'intention de la partie versante ou du donateur ; l'article 56 en prévoit les modalités.
Peuvent donner lieu à un rétablissement de crédits dans les conditions fixées à l'article 56 :
- les recettes provenant de la restitution auTrésor de sommes payées indûment ou à titre provisoire sur crédits budgétaires ;
- les recettes provenant de cessions ayant donné lieu à paiement sur crédits budgétaires.

ARTICLE 29. Les comptes spéciaux du Trésor ne peuvent être ouverts et clos que par une loi de Finances. Ils ne comprennent que les catégories suivantes :
1. Comptes d'affectation spéciale ;
2. Comptes de commerce ;
3. Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers ;
4. Comptes d'opérations monétaires ;
5. Comptes d'avances ;
6. Comptes de prêts ;
7. Comptes de garanties et avals.

L'affectation à un compte spécial est de droit pour les opérations de prêts, d'avances, de garantie et d'aval.

ARTICLE 30. Sous réserve des règles particulières énoncées aux articles 31 à 35, les opérations des comptes spéciaux du Trésor sont prévues, autorisées et exécutées dans les mêmes conditions que les opérations du budget général.
Sauf dispositions contraires prévues par une loi de Finances, le solde de chaque compte spécial est reporté d'année en année. Toutefois, les profits et pertes constatés sur l'ensemble des comptes non reportés sont imputés aux résultats de l'exercice dans les conditions prévues à l'article 43.
Sauf dérogations prévues par une loi de Finances, il est interdit de recourir à un compte spécial du Trésor pour imputer les dépenses résultant du paiement des traitements ou indemnités à des agents de l'État ou à des agents des collectivités territoriales, établissements et entreprises publiques.

ARTICLE 31. Les comptes d'affectation spéciale retracent des opérations qui, par suite d'une disposition d'une loi de Finances, sont financées au moyen de ressources particulières. Le total des dépenses engagées ou ordonnancées au titre d'un compte d'affectation spéciale ne peut excéder le total des recettes du même compte, sauf pendant les trois mois de leur création. Dans ce dernier cas, et généralement, il peut être dérogé à cette règle par une loi de Finances sans que le découvert puisse toutefois être supérieur au quart des dépenses autorisées pour l'exercice.

ARTICLE 32. Les comptes de commerce retracent des opérations de caractère commercial ou industriel effectuées à titre accessoire par les services publics de l'État.
Les prévisions de dépenses concernant ces comptes ont un caractère évaluatif, seul le découvert fixé annuellement pour chacun d'eux a un caractère limitatif. Sauf dérogations expresses prévues par une loi de Finances, il est interdit d'exécuter, au titre de comptes de commerce, des opérations d'investissement financier, de prêts ou d'avances, ainsi que des opérations d'emprunts.

Les résultats annuels sont établis pour chaque compte selon les règles du plan comptable national.

ARTICLE 33. Les comptes de règlement avec les gouvernements étrangers retracent des opérations faites en application d'accords internationaux.
Les comptes d'opérations monétaires enregistrent des recettes et des dépenses de caractère monétaire.
Pour ces deux catégories de comptes, la présentation des prévisions de recettes et de dépenses est facultative, le découvert fixé annuellement pour chacun d'eux a un caractère limitatif.

ARTICLE 34. Les comptes d'avances décrivent des avances que le ministre chargé des Finances est autorisé à consentir dans les limites des crédits ouverts à cet effet. Un compte d'avance distinct doit être ouvert pour chaque débiteur ou catégorie de débiteur.
Sauf dérogation prévue par décret, les avances du Trésor sont productives d'intérêt dont le taux, fixé par la décision d'attribution prise par le ministre chargé des Finances, ne peut être inférieur au taux d'escompte de la Banque centrale.
Sauf dispositions spéciales contenues dans une loi de Finances, les avances du Trésor ont une durée d'un an ou de deux ans en cas de renouvellement dûment autorisé. Toute avance non remboursée à l'expiration des délais susvisés doit faire l'objet, selon les possibilités du débiteur :
- soit d'une décision de recouvrement immédiat ou, à défaut de recouvrement, de poursuites effectives engagées dans un délai de trois mois ;
- soit d'une autorisation de consolidation accordée par le ministre chargé des Finances sous forme de prêts du Trésor assortis d'un transfert à un compte de prêts ;
- soit de la constatation d'une perte probable, imputée aux résultats de l'année, dans les conditions prévues à l'article 42 ; les remboursements ultérieurement constatés sont portés en recettes au budget général.

ARTICLE 35. Les comptes de prêts décrivent les prêts d'une durée supérieure à deux ans consentis par l'État dans la limite des crédits ouverts à cet effet, soit à titre d'opérations nouvelles, soit à titre de consolidation.
Sauf dérogation prévue par décret, les prêts sont productifs d'intérêt dont le taux, fixé par la décision d'attribution prise par le ministre chargé des Finances, ne peut être inférieur au taux d'escompte de la Banque centrale. Le montant de l'amortissement en capital des prêts de l'État est pris en recettes au compte de prêt intéressé.

ARTICLE 36. Le compte de garantie et d'aval retrace les engagements de l'État résultant des garanties financières accordées par lui à une personne physique ou morale.
Le compte de garantie et d'aval est approvisionné par une dotation du budget général égale à 10 % des échéances annuelles dues par les bénéficiaires des garanties de l'État.
Dans le cas où, par suite de la défaillance du bénéficiaire, doit jouer la garantie de l'État, le compte particulier est débité, suivant le cas, du montant total ou partie de l'échéance.
Les remboursements à l'État pouvant être effectués ultérieurement par les bénéficiaires sont portés en recettes au compte de garantie et d'aval.
Tout solde débiteur non remboursé à l'expiration d'un délai de deux ans suivant la dernière échéance doit faire l'objet, selon les possibilités du débiteur garanti par l'État, soit d'une décision de recouvrement immédiat ou, à défaut de recouvrement, de poursuites effectivement engagées dans le délai de trois mois, soit de la constatation d'une perte probable imputée aux résultats de l'année dans les conditions prévues à l'article 43.
Les remboursements ou récupérations qui sont ultérieurement constatés, sont alors portés en recettes du budget général.

ARTICLE 37. Le montant maximum des garanties et avals susceptibles d'être accordés par l'État pendant l'année financière est défini par la loi de Finances.

ARTICLE 38. Les fonds reçus sous forme de subventions ou de prêts au titre de l'aide extérieure dont le Trésor public est comptable assignataire sont comptabilisés comme suit :
1°) s'il s'agit de fonds dont l'emploi ne fait pas l'objet d'une affectation à un ou plusieurs projets particuliers définis dans la convention passée avec le partenaire étranger, les ressources correspondantes sont prises en recettes au budget général par une loi de Finances. Les crédits correspondant aux dépenses d'exécution sont couverts au budget par la même loi de Finances.
2°) s'il s'agit de fonds dont l'emploi fait l'objet d'une affectation à un ou plusieurs projets particuliers définis dans la convention passée avec le partenaire étranger, les ressources correspondantes sont portées au crédit d'un compte d'affectation spéciale par une loi de Finances. Les sommes correspondant aux dépenses d'exécution sont portées au débit de ce compte par la même loi de Finances.

ARTICLE 39. Les opérations de trésorerie de l'État sont retracées par des comptes de trésorerie, ouverts par arrêté du ministre chargé des Finances.

CHAPITRE VI

DE LA PRÉSENTATION ET DU VOTE DES PROJETS DE LOI DE FINANCES

ARTICLE 40. Le projet de loi de Finances détermine pour l'exercice les voies et moyens de l'équilibre financier, autorise la perception des ressources publiques, fixe pour le budget général et les budgets annexes le montant global des crédits applicables aux services votés, arrête les dépenses applicables aux autorisations nouvelles par chapitre, autorise par catégorie les opérations de comptes spéciaux du Trésor, groupe les autorisations de programme assorties de leur échéancier, analyse les dispositions diverses.

ARTICLE 41. Le projet de loi de Finances de l'année est accompagné :

1°) d'un rapport définissant l'équilibre financier, le résultat d'exécution de la loi de Finances de l'année précédente, le résultat d'exécution au 30 juin de la loi de Finances de l'année en cours et les perspectives d'avenir ;

2°) d'annexes explicatives faisant notamment connaître :

- par chapitre et article, le coût des services votés tels qu'ils sont définis à l'article 42 ci-après et les mesures nouvelles qui justifient les modifications proposées au montant antérieur des services votés et notamment les crédits afférents aux créations, suppressions et transformations d'emplois ;
- l'échelonnement sur les années futures des paiements résultant des autorisations de programme ;
- la liste des comptes spéciaux du Trésor faisant apparaître le montant des recettes, des dépenses ou des découverts prévus pour ces comptes ;
- la liste complète et l'évaluation des taxes parafiscales destinées à financer l'activité de certains organismes publics administratifs, commerciaux ou industriels ;
- les opérations d'investissement financées sur ressources extérieures et dont la gestion n'est pas assurée par les comptables directs du Trésor public (comptes annexes au budget général et autres) ;
- l'ensemble des dépenses d'équipement décrites respectivement au budget général, aux comptes d'affectation spéciale et aux comptes annexes au budget ;
- le plan de trésorerie prévisionnel mensualisé ;
- les normes prévisionnelles de régulation des crédits ;
- une situation des restes à payer de l'État ainsi qu'un état de l'encours des échéances, défini par un acte réglementaire ;
- toute autre annexe destinée à l'information et au contrôle de l'Assemblée nationale.

ARTICLE 42. Les services votés représentent le minimum de dotations que le gouvernement juge indispensable pour poursuivre l'exécution des missions des services publics dans les conditions qui ont été approuvées l'année précédente par l'Assemblée nationale.

Les crédits applicables aux services votés sont au plus égaux :

- pour les dépenses ordinaires, aux crédits de l'exercice précédent diminués des inscriptions non renouvelables et modifiés pour tenir compte de l'incidence, en année pleine, des mesures approuvées par l'Assemblée nationale ou décidées par le gouvernement dans la limite des pouvoirs qui lui sont propres, ainsi que l'évolution effective des charges couvertes par les crédits provisionnels ou évaluatifs ;
- pour les opérations en capital, aux autorisations de programme, prévues par un échéancier déterminé par une loi de programme, modifiées le cas échéant dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

ARTICLE 43. Les lois de Finances rectificatives sont présentées pour les parties qu'elles modifient dans les mêmes formes que les lois de Finances de l'année. Elles soumettent obligatoirement à la ratification de l'Assemblée nationale toutes les ouvertures de crédits opérées par décrets d'avances définis à l'article 52.

ARTICLE 44. Le projet annuel de loi de règlement constate le montant définitif des encaissements de recettes et des ordonnancements de dépenses se rapportant à un même exercice budgétaire ; le cas échéant, il ratifie les ouvertures de crédits par décrets d'avances et procède à l'ajustement des prévisions aux réalisations.

Il établit le compte de résultat de l'année qui comprend :

- le déficit ou l'excédent résultant de la différence nette entre les recettes et les dépenses du budget général ;
- les profits et les pertes réalisés au titre des budgets annexes, par application des articles 25 à 27 ;
- les profits et pertes constatés dans l'exécution des comptes spéciaux du Trésor par application des articles 30 à 37 ;
- les profits et pertes résultant éventuellement de la gestion des opérations de trésorerie dans des conditions prévues par un règlement de comptabilité publique.

Le projet de loi de règlement autorise enfin le transfert du résultat de l'année financière au compte permanent des découverts du Trésor.

Il annule les crédits non utilisés à la fin de la période d'exécution du budget.

Le projet de loi de règlement est déposé devant l'Assemblée nationale avant la fin de l'année qui suit celle à laquelle il se rapporte.

ARTICLE 45. Le projet de loi de règlement est accompagné :
- d'annexes explicatives faisant connaître notamment l'origine des dépassements de crédits et la nature des pertes et profits ;
- d'un rapport sur l'exécution du budget d'État établi par la section des Comptes de la Cour suprême ;
- de la déclaration générale de conformité élaborée par la section des Comptes de la Cour suprême entre les comptes de gestion produits par les comptables du Trésor et la comptabilité administrative tenue par les ordonnateurs.

ARTICLE 46. Le ministre chargé des Finances prépare, sous l'autorité du chef du gouvernement, les projets de lois de Finances qui sont arrêtés en Conseil des ministres.

ARTICLE 47. Le projet de loi de Finances de l'année est déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale dès l'ouverture de la session ordinaire précédant la période budgétaire. Il doit prévoir les ressources nécessaires à la couverture intégrale des dépenses.
Si l'Assemblée nationale ne s'est pas prononcée avant l'ouverture de la période budgétaire ou si elle ne vote pas le budget, le gouvernement renvoie le projet de budget dans les quinze jours à l'Assemblée nationale convoquée à cet effet en session extraordinaire. L'Assemblée nationale doit alors statuer dans les huit jours. Si cette délibération n'a pas abouti au vote du budget en équilibre, celui-ci est établi d'office par le gouvernement, sur la base des recettes de l'exercice précédent et après avis de la Cour suprême.
Au cas où le budget n'est pas voté avant le début de l'exercice auquel il se rapporte, le gouvernement est habilité à procéder à des ouvertures de crédits par douzièmes provisoires, sur la base des dépenses de fonctionnement de l'exercice précédent.

ARTICLE 48. Les évaluations de recettes font l'objet d'un vote d'ensemble pour le budget général et d'un vote par budget annexe ou par catégorie de comptes spéciaux.
Les dépenses du budget général font l'objet d'un vote unique, en ce qui concerne les services votés, d'un vote par chapitre et à l'intérieur d'un même chapitre, par ministère ou code fonctionnel, en ce qui concerne les autorisations nouvelles.
Les dépenses des budgets annexes et des comptes spéciaux du Trésor sont votées par budget annexe et par catégorie de comptes spéciaux et éventuellement par chapitre dans les mêmes conditions que les dépenses du budget général.

ARTICLE 49. Tout amendement à un projet de loi de Finances peut être formulé par les membres de l'Assemblée nationale. Cependant, ledit amendement doit tendre à la suppression ou à la réduction d'une dépense, à la création ou l'accroissement d'une recette et au contrôle des dépenses publiques.
L'amendement formulé doit être dûment motivé.

CHAPITRE VII

DES MESURES RÉGLEMENTAIRES D'EXÉCUTION DES LOIS DE FINANCES

ARTICLE 50. Dès la promulgation de la loi de Finances de l'année, le Premier ministre prend des décrets portant, d'une part, répartition par article et paragraphe, pour chaque chapitre, des crédits ouverts au budget général et, d'autre part, répartition par comptes particuliers des opérations des comptes spéciaux du Trésor.
Un même article peut faire l'objet à la fois de dotations en autorisation de programme et en crédits de paiement.
Les dotations fixées par les décrets de répartition ne peuvent être modifiées que dans les conditions prévues par la présente loi. Des suppressions d'emploi peuvent être décidées en cours d'année par décret.

ARTICLE 51. L'affectation des crédits globaux dont la répartition par chapitre ne peut être déterminée au moment où ils sont votés, est effectuée par arrêté du ministre chargé des Finances.

ARTICLE 52. Les crédits ne peuvent être majorés que par une loi de Finances, avec toutefois des exceptions dictées par la force majeure, l'urgence, l'imprévu ou des nécessités impérieuses d'intérêt national, par décrets pris sur le rapport du ministre chargé des Finances :
- les crédits provisionnels peuvent être complétés par prélèvement sur le crédit global pour dépenses accidentelles ; en cas d'insuffisance de ce dernier, des crédits supplémentaires peuvent être ouverts par décrets d'avances pris sur le rapport du ministre chargé des Finances ; un projet de loi de Finances portant ratification de ces crédits est déposé immédiatement à l'Assemblée nationale en session ou, dans le cas contraire, à l'ouverture de la session suivante ;
- les crédits limitatifs peuvent être complétés dans les mêmes formes et conditions que ci-dessus, sous réserve de ne pas affecter l'équilibre financier global prévu par la dernière loi de Finances.

ARTICLE 53. Tout crédit qui devient sans objet en cours d'exercice budgétaire peut être annulé par arrêté du ministre chargé des Finances.

ARTICLE 54. Des transferts et des virements de crédit peuvent modifier la répartition des dotations entre les chapitres. Ils ne peuvent avoir pour effet de créer de nouveaux chapitres.
Les transferts modifient la détermination du service responsable de l'exécution de la dépense sans modifier la nature de cette dernière. Ils sont autorisés par arrêté du ministre chargé des Finances.
Les virements modifient la nature de la dépense prévue par la loi de Finances. Ils sont autorisés par arrêté du ministre chargé des Finances sous réserve d'intervenir à l'intérieur d'un même chapitre ou d'un même article.
Aucun virement de crédit ne peut être effectué d'un chapitre de crédits évaluatifs ou provisionnels au profit d'un chapitre de crédits limitatifs.

ARTICLE 55. Sous réserve des dispositions concernant les autorisations de programme, les crédits ouverts au titre d'un budget ne créent aucun droit au titre du budget suivant.
Toutefois, les crédits de paiement disponibles sur opérations en capital sont reportés par arrêté du ministre chargé des Finances, ouvrant une dotation de même montant s'ajoutant aux dotations de l'exercice suivant. Avant l'intervention du report, des dépenses se rapportant à la continuation des opérations en voie d'exécution au premier jour de l'année budgétaire peuvent être engagées et ordonnancées, dans la limite des deux tiers des crédits disponibles.
Peuvent également donner lieu à report, par arrêté du ministre chargé des Finances, les crédits disponibles figurant à des chapitres dont la liste est donnée par la loi de Finances.
Les conditions d'application de la procédure de rétablissement de crédits sont réglées par arrêté du ministre chargé des Finances.

ARTICLE 56. Dans les cas prévus à l'article 28, un crédit supplémentaire équivalent au montant du fonds de concours est ouvert par arrêté du ministre chargé des Finances.
Les conditions d'application de la procédure de rétablissement de crédits sont réglées par arrêté du ministre chargé des Finances.

ARTICLE 57. Les crédits se rapportant aux dépenses d'exploitation et d'investissements des budgets annexes peuvent faire l'objet de transferts, virements ou reports dans les conditions énoncées aux articles 54 et 55 ci-dessus. Ils peuvent être également majorés par arrêté du ministre chargé des Finances s'il est établi que l'équilibre financier du budget annexe tel qu'il est prévu par la dernière loi de Finances n'est pas modifié et qu'il n'en résulte aucune charge supplémentaire pour les exercices suivants.

ARTICLE 58. Si, en cours d'année, les recettes d'un compte d'affectation spéciale s'avèrent supérieures aux évaluations, les crédits ouverts peuvent être majorés par arrêté du ministre chargé des Finances, dans la limite de cet excédent de recettes.

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 59. Des décrets pris en Conseil des ministres pourvoient en tant que de besoin aux modalités d'application de la présente loi.
Ils comprennent notamment toutes dispositions de nature à assurer la bonne gestion des finances publiques et relatives à la comptabilité publique. Ils régleront la présentation comptable du budget général, des budgets annexes et des comptes spéciaux et notamment la nomenclature des dépenses ordinaires et en capital, des investissements et des prêts ;
Le plan comptable de l'État est déterminé par arrêté du ministre chargé des Finances.

ARTICLE 60. La présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires à notamment celles de l'ordonnance n° 46 bis/PGP du 16 novembre 1960 portant règlement financier en République du Mali prendra effet à partir du budget 1998.

Bamako, le 4 novembre 1996

Le Président de la République
Alpha Oumar Konaré

LOI N° 96-061 du 4 novembre 1996

PORTANT PRINCIPES FONDAMENTAUX DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 28 juin 1996

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1er. La présente loi détermine les principes relatifs à la gestion des deniers publics et biens appartenant ou confiés :
- à l'État ;
- aux établissements publics nationaux ;
- aux collectivités décentralisées et aux établissements publics qui leur sont rattachés.

Ces personnes morales sont, dans la suite de la présente loi, désignées sous le terme d'organismes publics.

ARTICLE 2. La réglementation sur la comptabilité publique découle des principes fondamentaux communs figurant aux articles suivants de la présente loi.
Cette réglementation s'applique à l'État, aux établissements publics nationaux.
Toutefois, son application aux établissements publics à caractère industriel et commercial, aux établissements publics à caractère professionnel ainsi qu'aux collectivités décentralisées et à leurs établissements publics pourra faire l'objet de dérogations précisées dans leur acte de création ou d'organisation.

ARTICLE 3. Les opérations financières et comptables résultant de l'exécution des budgets ou des états de prévisions de recettes et dépenses des organismes publics incombent aux ordonnateurs et aux comptables publics.
Ces opérations concernent les recettes, les dépenses, la trésorerie et le patrimoine.
Elles sont retracées dans des comptabilités établies selon des normes générales et soumises aux contrôles des autorités compétentes.
Les normes et les modalités de contrôles sont fixées par décret pris en Conseil des ministres.

TITRE II

BUDGET ET ÉTAT DE PRÉVISIONS DE RECETTES ET DÉPENSES

ARTICLE 4. Le budget ou, le cas échéant, l'état de prévisions de recettes et de dépenses est l'acte par lequel sont prévues et autorisées les recettes et les dépenses des organismes publics. Le budget ou l'état de prévisions de recettes et de dépenses est élaboré, proposé, arrêté et exécuté conformément aux lois, règlements et instructions en vigueur.

ARTICLE 5. Aucune recette ne peut être ordonnée ou encaissée, aucune dépense engagée ou ordonnancée pour le compte des organismes publics sans avoir été autorisée par la loi.
Toutes personnes qui contreviendraient à ces dispositions en ordonnant ou en percevant des contributions non prévues par la loi, seront poursuivies comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous comptables publics ou individus qui en auraient fait la perception.

TITRE III

ORDONNATEURS ET COMPTABLES PUBLICS

CHAPITRE I

DISPOSITIONS COMMUNES

ARTICLE 6. Les opérations financières et comptables résultant de l'exécution des budgets ou des états de prévisions de recettes et de dépenses font intervenir deux catégories d'agents, d'une part les ordonnateurs et d'autre part les comptables publics.

ARTICLE 7. Les fonctions d'ordonnateur et celles de comptable public sont incompatibles. Toutefois, pour les recettes qu'ils sont chargés de recouvrer, les comptables des administrations financières exercent certaines activités dévolues aux ordonnateurs.
Les conjoints des ordonnateurs ne peuvent être comptables des organismes publics auprès desquels lesdits ordonnateurs exercent leurs fonctions.

ARTICLE 8. Sans préjudice des inéligibilités et des incompatibilités prévues par le code électoral, le statut général des fonctionnaires ou les statuts particuliers, pour les ordonnateurs et les comptables publics, la fonction de comptable public est

incompatible avec l'exercice de tout mandat de député, de conseiller de région, de cercle, de commune rurale et de conseiller municipal.

CHAPITRE II

LES ORDONNATEURS

ARTICLE 9. Les ordonnateurs prescrivent l'exécution des recettes et des dépenses des budgets des organismes publics.
Ils sont principaux ou secondaires. Les ordonnateurs principaux ont seuls qualités pour prescrire l'exécution des recettes et dépenses prévues dans le budget des organismes publics. Les ordonnateurs secondaires ou administrateurs de crédit sont chargés de la gestion des crédits ouverts ou délégués à leur département, service ou circonscription administrative et de la prescription des recettes recouvrées dans leur aire de compétence.
Ils peuvent déléguer leur pouvoir ou se faire suppléer en cas d'absence ou d'empêchement.
Ils sont accrédités ainsi que leurs délégués ou suppléants auprès des comptables assignataires des opérations qu'ils ordonnent.

ARTICLE 10. Les ordonnateurs sont responsables des certifications qu'ils délivrent.
Les ministres ordonnateurs encourent à raison de l'exercice de leurs attributions les responsabilités prévues par la Constitution.
Les autres ordonnateurs encourent une responsabilité disciplinaire, pénale et civile sans préjudice des sanctions de la section des Comptes de la Cour suprême.

CHAPITRE III

LES COMPTABLES

ARTICLE 11. Les comptables publics sont nommés par le ministre chargé des Finances ou avec son agrément.

ARTICLE 12. Les comptables publics sont seuls chargés :
1°) de la prise en charge et du recouvrement des créances des organismes publics ;
2°) du paiement des dépenses dans leur budget et autorisées par les ordonnateurs aux organismes publics ;
3°) de la garde et de la conservation des fonds et valeurs appartenant ou confiées aux organismes publics ;
4°) du maniement des fonds et des comptes de disponibilités ;
5°) de la conservation des pièces justificatives des opérations et des documents de comptabilité ;
6°) de la tenue de la comptabilité du poste comptable qu'ils dirigent.

ARTICLE 13. Il est interdit à quiconque n'ayant pas la qualité de comptable public ou n'agissant pas sous le contrôle ou pour le compte d'un comptable public de s'immiscer dans la gestion des deniers publics. Tout contrevenant est déclaré comptable de fait et encourt les mêmes obligations et responsabilités que le comptable public, sans préjudice des poursuites judiciaires.

ARTICLE 14. Les comptables publics sont principaux ou secondaires. Les comptables principaux rendent directement leurs comptes au juge des Comptes. Les opérations des comptables secondaires sont centralisées par un comptable principal.
Dans l'exercice de leurs fonctions, les comptables publics peuvent être assistés par des adjoints qui les remplacent en cas d'absence ou d'empêchement.

ARTICLE 15. Tout poste comptable est confié à un seul comptable qui en assure la direction. Un poste comptable est un service chargé de l'exécution des opérations financières et comptables de l'État, des Établissements publics nationaux et des collectivités décentralisées.

ARTICLE 16. Les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables des opérations dont ils sont chargés à l'article 12 ci-dessus.
Ils sont tenus d'exercer des contrôles sur les recettes, les dépenses et le patrimoine des organismes publics dont ils ont la charge. Ces contrôles sont définis par décret pris en Conseil des ministres.

ARTICLE 17. À l'occasion de l'exercice des contrôles prescrits à l'article 16 ci-dessus, les comptables publics sont habilités à suspendre le paiement de toute dépense comportant des irrégularités, des insuffisances ou des omissions de pièces justificatives.
Toutefois, il est aussi reconnu aux ordonnateurs le pouvoir de les réquisitionner pour le paiement de la dépense concernée. Dans ce cas, la responsabilité de l'ordonnateur est subrogée à celle du comptable.
Les conditions d'exercice de ce droit de réquisition sont fixées par décret pris en Conseil des ministres.

ARTICLE 18. Les comptables publics, avant leur prise de fonction, sont astreints à la constitution de garanties et à la prestation de serment devant le juge des Comptes. En outre, le Trésor dispose sur leurs biens meubles d'un privilège spécial et sur leurs biens immeubles d'une hypothèque légale ainsi que sur ceux des conjoints pour les biens de la communauté.
Un décret pris en Conseil des ministres détermine les modalités de constitution des garanties et le montant exigé pour chaque catégorie de comptable ainsi que les conditions et modalités d'inscription

hypothécaire sur leurs immeubles et d'exercice du privilège sur leurs biens meubles de même que les biens immeubles et meubles de leurs conjoints.

ARTICLE 19. Les comptables publics sont accrédités auprès des ordonnateurs et, le cas échéant, des autres comptables publics avec lesquels ils sont en relation.
Les comptables principaux rendent leurs comptes au moins une fois l'an.

ARTICLE 20. Les comptables publics peuvent être mis en débet et astreints à son apurement dès lors qu'un déficit ou manquant en deniers ou valeurs est constaté ou que de par leur faute, négligence ou omission, l'organisme public a subi un préjudice ou a procédé à l'indemnisation d'une personne physique ou morale.
Les comptables publics peuvent obtenir remise, modération ou décharge totale des sommes mises à leur charge. De même, ils peuvent obtenir décharge totale ou partielle de leurs responsabilités.
Les conditions dans lesquelles les comptables publics pourront être mis en débet et les modalités de la remise totale ou partielle du débet ainsi que de la décharge de responsabilité seront déterminées par décret pris en Conseil des ministres.

ARTICLE 21 : Les régisseurs ont en charge des régies de recettes ou des régies d'avance. Les régies peuvent être créées pour exécuter au nom des comptables publics des opérations d'encaissement de recettes ou de paiement de dépenses. Les modalités de création, d'organisation et de fonctionnement des régies sont déterminées par décret pris en Conseil des ministres.

TITRE IV

OPÉRATIONS

CHAPITRE I

OPÉRATIONS DE RECETTES

ARTICLE 22. Les recettes des organismes publics comprennent les produits d'impôts, de taxes, de droits, les emprunts, les subventions et les autres produits autorisés par les lois et règlements en vigueur ou résultant de décisions de justice ou de conventions.

ARTICLE 23. Dans les conditions prévues pour chacune d'elles, les recettes seront liquidées avant d'être recouvrées. Toute créance liquidée fera l'objet d'un titre de perception.
Certaines recettes pourront être perçues sans titre de perception ; toutefois il sera émis par la suite à titre de régularisation. Les procédures de perception avant émission de titre et celles de régularisation seront déterminées par décret.

ARTICLE 24. Les règlements sont faits par versement d'espèces, par remise de chèques ou effets bancaires ou postaux, par versement ou virement à un compte bancaire ou postal du comptable public. Toutefois, dans les cas prévus par la loi, les redevables pourront s'acquitter par remise de valeurs et d'effets de commerce ou d'obligations cautionnées.

CHAPITRE II

OPÉRATIONS DE DÉPENSES

ARTICLE 25. Les dépenses des organismes publics doivent être prévues à leur budget, sauf dérogation prévue par la réglementation en vigueur, et être conformes aux lois et règlements.

ARTICLE 26. Avant d'être payées les dépenses sont engagées, liquidées et ordonnancées. Certaines dépenses pourront être payées sans ou avant ordonnancement. Le ministre chargé des Finances en dresse la liste par arrêté. Le paiement ne peut intervenir avant :
- soit l'exécution du service ;
- soit l'échéance de la dette ;
- soit la décision d'attribution, de subvention ou d'allocation.

Toutefois, des avances ou acomptes pourront être consentis au personnel ainsi qu'aux entrepreneurs et fournisseurs.
Les modalités d'exécution de ces avances ou acomptes seront fixées par décret pris en Conseil des ministres.

ARTICLES 27. Les règlements de dépenses sont faits par remise d'espèces, de chèque, par mandat postal ou par virement bancaire ou postal, par remise de valeurs publiques ou d'effets de commerce, par la compensation légale au profit des organismes publics ou autres moyens prévus par la loi.
Le règlement d'une dépense est libératoire lorsqu'il intervient selon l'un des modes de règlement ci-dessus au profit du créancier ou de son représentant qualifié.

ARTICLE 28. Toute opposition ou autres significations ayant pour objet d'arrêter un paiement ou de le transférer à un bénéficiaire autre que le créancier, doivent être faites entre les mains du comptable assignataire de la dépense.

ARTICLE 29. Sont prescrites au profit des organismes publics, toutes créances qui n'ont pas été payées dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année au cours de laquelle les droits sont acquis. La prescription ne court ni contre le créancier ignorant, en toute bonne foi, de l'existence de sa créance et ses ayant droit ou ayant cause, ni contre celui qui ne peut agir soit directement soit

par l'intermédiaire d'un tiers, soit en cas de force majeure. Elle est aussi interrompue par toute demande de paiement ou toute réclamation adressée par le créancier à l'administration, tout recours formé devant une juridiction quelle que soit la compétence de celle-ci, toute communication écrite de l'administration à quelque destinataire que ce soit, dès qu'elle a trait à la créance, toute émission de moyen de règlement même partiel et même si le créancier n'est pas exactement désigné.
Un nouveau délai de deux ans court à compter du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle l'interruption à eu lieu.

CHAPITRE III

OPÉRATIONS DE TRÉSORERIE ET AUTRES OPÉRATIONS

ARTICLE 30. Sont définis comme opérations de trésorerie tous les mouvements de numéraire, de valeurs mobilisables, de comptes de dépôts et de comptes courants et, sauf exception propre à chaque catégorie d'organisme public, les opérations intéressant les comptes de créances et de dettes.

ARTICLE 31. Un poste comptable dispose d'une seule caisse et, sauf autorisation du ministre chargé des Finances, d'un seul compte courant postal et d'un seul compte bancaire.

ARTICLE 32. Les opérations autres que celles définies aux articles 21 à 20 ci-dessus concernent les biens, matières et valeurs des organismes publics, ainsi que les objets et valeurs appartenant à des tiers.

ARTICLE 33. Les opérations mentionnées aux chapitres 1 à 3 du présent titre IV doivent être appuyées de pièces justificatives dont la nomenclature générale est arrêtée par le ministre chargé des Finances. Ces pièces sont produites à la section des Comptes de la Cour suprême.

TITRE V

COMPTABILITÉ

ARTICLE 34. La comptabilité des organismes publics retrace les opérations de recettes, de dépenses, de trésorerie et autres. Elle permet la connaissance de la situation du patrimoine et le calcul des prix de revient, du coût et du rendement des services. Elle dégage la situation ou les résultats de fin de gestion. Elle a pour objet la description et le contrôle des opérations, ainsi que l'information des autorités de contrôle et de gestion.

ARTICLE 35. La comptabilité des organismes publics comprend une comptabilité administrative des ordres donnés par les ordonnateurs, une comptabilité générale et patrimoniale tenue par les comptables publics et, selon les besoins et les caractères propres à chaque organisme public, une comptabilité analytique et une ou plusieurs comptabilités spéciales des matières, valeurs et titres.

ARTICLE 36. Les règles de la comptabilité administrative, de la comptabilité générale, de la comptabilité analytique ainsi que celles de la comptabilité des matières sont définies par décret pris en Conseil des ministres.
Les règles relatives aux valeurs et titres sont définies par arrêté du ministre chargé des Finances.

ARTICLE 37. La comptabilité est tenue par exercice.
Les comptes des organismes publics doivent être arrêtés au plus tard le 31 mars de l'année qui suit l'exercice budgétaire concerné. Ils sont établis par le comptable en fonction à la date à laquelle ils sont rendus. Ils sont produits au juge des Comptes dans des délais déterminés par décret pris en Conseil des ministres pour chaque catégorie d'organismes publics.
En cas de retard, des amendes peuvent être infligées aux comptables par le juge des Comptes. Éventuellement, un agent du Trésor peut être commis d'office par le supérieur immédiat du comptable défaillant et chargé de la reddition des comptes aux frais de ce dernier.

TITRE VI

CONTRÔLE

ARTICLE 38. Les opérations d'exécution du budget de l'État sont soumises à un triple contrôle, administratif, juridictionnel et parlementaire dans les conditions fixées par le présent titre.

ARTICLE 39. Le contrôle de la gestion des ordonnateurs est assuré selon les règles propres à chaque organisme public, par l'Assemblée nationale, les organes délibérants qualifiés, les corps et commissions de contrôles compétents et le ministre chargé des Finances.

ARTICLE 40. Le contrôle de la gestion des comptables publics est assuré, selon les règles propres à chaque catégorie de comptables, par le ministre chargé des Finances, les supérieurs hiérarchiques et les corps de contrôles compétents.

ARTICLE 41. Le contrôle administratif s'exerce sous la forme du contrôle hiérarchique et par l'intermédiaire des corps de contrôles spécialisés.

ARTICLE 42. La section des Comptes de la Cour suprême exerce ses attributions selon les règles de compétence et de procédure qui lui sont propres.

Son contrôle juridictionnel s'exerce sur l'ensemble des comptes des organismes publics et de toute personne morale ou physique qui bénéficie du concours financier de l'État.
La section des Comptes statue sur les comptes des comptables principaux.

ARTICLE 43. La section des Comptes de la Cour suprême assiste l'Assemblée nationale et le gouvernement dans le contrôle de l'exécution des lois de Finances.

ARTICLE 44. Sont et demeurent abrogées, toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi, notamment celles de l'ordonnance n°46 bis/PGP du 16 novembre 1960 portant règlement financier en République du Mali et les lois n°81-44/AN-RM du 27 mars 1981 modifiant l'article 74 de l'ordonnance 46 bis/PGP du 16 novembre 1960 et n°81-45/AN-RM du 27 mai 1981 instituant un fonds de cautionnement des comptables publics.

Bamako, le 4 novembre 1996

Le Président de la République

Alpha Oumar Konaré

DÉCRET N° 91-275/PM-RM du 18 septembre 1991

PORTANT RÈGLEMENTATION DE LA COMPTABILITÉ-MATIÈRES

Le Premier Ministre,

Vu l'Acte fondamental n°1/CTSP du 31 mars 1991 ;
Vu l'ordonnance n° 46/bis du 16 novembre 1960 portant règlement financier du Mali ;
Vu la loi n° 88-47/AN-RM du 5 avril 1988 portant création des directions administratives et financières ;
Vu le décret n° 91-001/P-CTSP du 5 avril 1991 portant nomination d'un Premier ministre ;
Vu le décret n° 91-208/P-CTSP du 26 août 1991 portant nomination des membres du gouvernement.

Statuant en Conseil des Ministres,
décrète :

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1er. Dans le présent décret, on entend par :
- ordonnateur-matières : l'autorité qui approuve et supervise les actes d'un comptable-matières ;
- bureau comptable : département ministériel, la région ou la collectivité territoriale sur l'aire desquels s'exerce la compétence du comptable-matières ;
- comptable-matières : le responsable d'un bureau comptable ;
- fournisseur : la personne physique ou morale qui livre un matériel ou une matière à un bureau comptable ;
- détenteur : toute personne qui, dans un service, détient du matériel en service ou du matériel consommable en stock intermédiaire.

ARTICLE 2. La comptabilité des matières a pour objet le recensement et le suivi comptable de tout bien meuble et immeuble propriété ou possession de l'État et des autres collectivités et établissements publics à caractère administratif.
Elle s'applique à la totalité des services tant civils que militaires à l'exception de ceux soumis, par une règlementation particulière, à une comptabilité industrielle et commerciale.

ARTICLE 3. La comptabilité des matières doit permettre à tout moment :
- la connaissance des existants et de leurs mouvements sous le double aspect de la quantité et de la valeur ;
- le contrôle des existants et de leur utilisation.

À la fin de chaque année, il doit être procédé obligatoirement à la reddition des comptes.

TITRE II

DES PROPRIÉTÉS IMMOBILIÈRES BÂTIES ET NON-BÂTIES

ARTICLE 4. La comptabilité des propriétés bâties et non-bâties est tenue par la conservation du domaine, du cadastre et de la curatelle, en étroite collaboration avec les bureaux-comptables matières prévus à l'article 13 ci-après et le service de l'habitat.
Les propriétés bâties et non-bâties visées dans le présent article comprennent les bâtiments à usage d'abri pour les services administratifs et à usage d'habitation et les terrains.

TITRE III

DES MATÉRIELS : DÉFINITION, CLASSIFICATION

ARTICLE 5. Les matériels inscrits en comptabilité des matières sont répartis en trois groupes :
- les matériels en approvisionnement ;
- les matériels en service ;
- les matières mises en consommation.

Les matériels en approvisionnement comprennent les matières, denrées, matériaux, articles et objets divers qui, en magasins ou en entrepôt constituent les stocks d'approvisionnement.
Les matériels en service comprennent tous objets d'équipement et appareils à caractère durable utilisés pour assurer le fonctionnement des services. Les responsables de ces services ont qualité de détenteur. Les matières mises en consommation sont les matières, denrées, liquides et tous objets mis en consommation, en cours de confection ou de transformation et les matériaux employés dans les constructions.
Les mouvements de ces matières sont suivis quantitativement par une comptabilité administrative et suivant des instructions particulières arrêtées par le ministre chargé des Finances.

ARTICLE 6. Le matériel est suivi en comptabilité des matières par unité simple ou au cas échéant par unité collective. L'unité collective est un ensemble d'objets groupés de façon à constituer une entité fonctionnelle qui, à défaut d'un de ses composants, serait non-opérationnelle ou incomplète. La composition d'une unité collective doit faire l'objet d'une liste en quantité et en valeur de ses composants.

Peuvent être regroupés en unités collectives :

- le matériel constituant des collections définies d'après les règlements techniques spéciaux à certains services ;
- le matériel flottant ;
- les machines, les engins ;
- les véhicules à usage spécial.

La constitution d'autres unités collectives peut être prescrite par le ministre chargé des Finances toutes les fois qu'il doit en résulter une simplification dans les écritures.

Ces unités doivent toujours être tenues au complet et en bon état ; elles ne sont décomposées en leurs éléments que dans le cas où il y a lieu de les disloquer d'une façon définitive.

ARTICLE 7. Au point de vue comptable, les matières et objets de toute nature sont groupés conformément aux dispositions de la nomenclature sommaire figurant en annexe au présent décret. Cette nomenclature est sujette à modification par arrêté du ministre chargé des Finances. Les matériels sont affectés d'un numéro unique pour une même catégorie de la nomenclature sommaire.

La numérotation des catégories, à l'intérieur desquelles les articles sont incorporés, doit être reprise sur chaque document comptable.

TITRE IV

DES ORDONNATEURS, DES COMPTABLES MATIÈRES

ARTICLE 8. Le ministre chargé des Finances est l'ordonnateur-matières pour l'ensemble des services de l'État.

Les chefs des collectivités décentralisées et les directeurs généraux d'établissements publics à caractère administratif sont revêtus de la même qualité, chacun pour le matériel propre à l'institution relevant de son autorité.

ARTICLE 9. Les chefs des départements ministériels et les gouverneurs de région sont ordonnateurs-matières secondaires.

Les autorités visées à l'article 8 alinéa 2 peuvent déléguer leur pouvoir à un ou des fonctionnaires placés sous leurs ordres, qui agissent en qualité d'ordonnateurs-matières secondaires.

Les autorités visées à l'alinéa 1er ci-dessus peuvent déléguer leurs pouvoirs conformément aux textes en vigueur aux directions administratives et financières et aux directions régionales du budget qui agissent en qualité d'ordonnateurs-matières secondaires.

ARTICLE 10. L'ordonnateur-matières est responsable des mouvements de matériel qu'il ordonne. Il a seul qualité pour approuver les ordres d'entrée et de sortie de matériel et les documents analogues autorisant, conformément aux articles 19 et 20 du présent décret, l'utilisation ou l'affectation ou la mutation du matériel.

ARTICLE 11. Le comptable-matières est chargé de la tenue comptable des matériels de son ressort. Il est responsable :

- de la conservation des documents et pièces justificatives des opérations prises en compte ;
- du contrôle de la conservation des biens meubles et immeubles dont ils tiennent la comptabilité-matières ;
- de la centralisation des écritures.

En cas d'absence ou d'empêchement du comptable-matières ou du comptable-matières adjoint, le responsable du service est chargé d'office d'assurer la continuité de la tenue de la comptabilité des matières.

ARTICLE 12. Les détenteurs assurent la garde et la conservation des matériels qui leur sont confiés. Ils sont tenus de rendre compte, sans délais au comptable-matières des pertes, avariés, détériorations et autres altérations dont le matériel pourrait être l'objet.

ARTICLE 13. Un bureau-comptable est institué dans chaque département ministériel, dans chaque région, dans chaque collectivité décentralisée et dans chaque établissement public à caractère administratif.

ARTICLE 14. La centralisation des opérations comptables-matières est assurée par le ministre chargé des Finances pour les services publics et au niveau compétent, pour les collectivites décentralisées et les établissements publics visés à l'article 2 du présent décret.

ARTICLE 15. En cas de remplacement de l'ordonnateur, du chef de service, du comptable-matières, la passation de service fait l'objet d'un procès-verbal. La passation se concrétise par l'arrêt des écritures de l'agent sortant et par la reconnaissance et l'acceptation par l'agent entrant des pièces et documents comptables établissant la situation du service à la date de l'arrêt des écritures.

Lorsque la passation de service intervient entre

détenteurs, le matériel fait l'objet d'un récolement et l'extrait d'inventaire est signé par les deux agents. En cas de contestation, le résultat du récolement est consigné dans un procès-verbal.

TITRE V

DES DOCUMENTS ET PROCÉDURES COMPTABLES

ARTICLE 16. La comptabilité des matières est tenue selon le système dit d'inventaire permanent.

ARTICLE 17. Les documents en comptabilité des matières sont :
a. les documents de base où sont enregistrés l'existant et les mouvements de matériel ;
b. les documents de mouvement qui ordonnent et justifient les mouvements ;
c. les documents de gestion qui reflètent le résultat d'une période de gestion.
La liste et la configuration de ces documents seront déterminées par arrêté du ministre chargé des Finances.

ARTICLE 18. Aucun mouvement de matériel ne peut être effectué ni enregistré sans document justificatif. Tout mouvement de matériel doit au préalable être approuvé par l'ordonnateur-matières.
Les mouvements de matériel, à l'entrée comme à la sortie, sont enregistrés dans le livre-journal et dans le compte de gestion.
Sont considérées comme sorties de matériel, les sorties vers un service dépendant d'un autre bureau comptable, les mises en consommation effective et les réformes.

ARTICLE 19. Les matières consommables sont, soit mises en consommation directe, soit entreposées dans des magasins, soit stockées chez des détenteurs.

ARTICLE 20. L'utilisation du matériel en approvisionnement est soumise à l'établissement :
- d'un bordereau d'affectation de matériel, pour le matériel durable ;
- d'un bordereau de mise en consommation, pour le matériel consommable.

ARTICLE 21. Le détenteur donne décharge au comptable-matières des matériels qui lui sont confiés. À cet effet, il signe et reçoit un extrait de l'inventaire.
Le changement de détenteur du matériel en service donne lieu à l'établissement d'un bordereau de mutation de matériel.

ARTICLE 22. Toute fourniture de matériel ou de matières d'un montant intérieur à 500 000 (cinq cent mille) francs, ou qui ne présente aucun caractère complexe fait l'objet d'une réception par un agent désigné à cet effet par l'ordonnateur-matières. Cet agent en assume l'entière responsabilité.
Toute fourniture de matériel d'un montant égal ou supérieur à 500 000 (cinq-cent mille) francs fait l'objet d'une réception par une commission de trois membres désignés par l'ordonnateur-matières.
Toutefois, la réception par la commission est obligatoirement requise par l'ordonnateur-matières pour tout matériel de nature complexe, pour tout don ou legs.
La commission doit nécessairement comprendre un technicien du service pour le matériel spécialisé. Elle constate la qualité et la quantité du matériel présenté et consigne ses constatations dans un procès-verbal. La commission se réunit à la demande du comptable-matières et sur convocation de son président.
Dans tous les cas, la certification de la fourniture faite doit être portée sur le document comptable par le comptable-matières.

ARTICLE 23. Chaque fois qu'il est présumé que les matériels et matières appartenant à l'État ne sont plus susceptibles d'emploi ou de réemploi, ou que leur degré d'altération ou d'usure le justifie, le comptable-matières intéressé en dresse la liste visée par le chef de service responsable. Cette liste approuvée par le ministre intéressé est transmise au ministre chargé des Finances qui convoque la commission de réforme en vue :
1°) de contrôler si ces matériels et matières ne peuvent plus être utilisés ;
2°) de proposer, le cas échéant, leur réforme en indiquant la destination à donner au matériel réformé : vente, destruction ou démolition pure et simple, démolition avec récupération des pièces ;
3°) de fixer le prix de cession de matériel et matières excepté pour les véhicules.
Au cas où le matériel proposé pour la réforme se trouve au niveau régional, c'est le gouverneur qui convoque la commission de réforme.
Toutefois, en ce qui concerne les véhicules, la liste approuvée par le ministre intéressé est transmise à la commission nationale de suivi des véhicules de l'État qui est habilitée en la matière conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 24. La commission de réforme des matériels et matières de l'État se compose comme suit :
1°) au niveau central :
- le directeur national du Budget ou son représentant : président ;
- le directeur national des Impôts ou son représentant : membre ;
- le directeur administratif et financier du départe-

ment intéressé ou son représentant : membre ;
- le chef de service ayant proposé la réforme ou son représentant : membre ;
- un technicien du matériel ou de la matière à réformer : membre.

2°) dans chaque chef-lieu de région :
- le directeur régional du Budget ou son représentant : président ;
- le directeur régional des Impôts ou son représentant : membre ;
- le chef de service ayant proposé la réforme ou son représentant : membre ;
- un technicien de la matière ou du matériel à réformer : membre.

3°) dans chaque cercle :
- le commandant de cercle ou son représentant : président ;
- le chef de centre des Impôts : membre ;
- le responsable du service ayant proposé la réforme ou son représentant : membre ;
- un technicien de la matière ou du matériel à réformer : membre.

ARTICLE 25. Les propositions de réforme émises par les collectivités décentralisées et les établissements publics à caractère administratif sont obligatoirement soumises aux commissions de réforme intitulées à l'article précédent.
Chaque société d'État ou établissement public à caractère industriel et commercial désigne une commission de réforme pour les matières et matériels lui appartenant. Le ministre chargé des Finances sera obligatoirement représenté au sein de ces commissions.

ARTICLE 26. Les décisions de la commission sont prises à la majorité simple des voix. En cas de partage, celle du président est prépondérante. Ces décisions ne deviennent exécutoires qu'après approbation :
- par le ministre chargé des Finances en ce qui concerne les administrations d'État ;
- par le ministre chargé de la Tutelle en ce qui concerne les collectivités locales, les établissements publics à caractère administratif, les sociétés d'État et établissements publics à caractère industriel et commercial.

ARTICLE 27. Le service des Domaines est seul compétent pour procéder à la vente au comptant des matériels et matières réformés de l'État, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif.
Les sociétés d'État et les établissements publics à caractère industriel et commercial assurent elles-mêmes la vente de leurs matières ou matériels réformés ; toutefois elles conservent la possibilité de confier cette opération au service des Domaines.
La commission de réforme est compétente pour procéder à la destruction ou la démolition. Les ventes doivent être effectuées aux enchères avec publicité préalable. Leur produit est reversé au Budget ou au fonds ayant supporté le prix d'acquisition des matières vendues.

ARTICLE 28. Sont interdites, les ventes :
1°) d'armes et munitions, sauf autorisation préalable expresse du ministre chargé de l'Intérieur ;
2°) de matières et matériels dont le caractère historique, artistique ou scientifique est reconnu par le ministère chargé des Arts et de la Culture et qui sont susceptibles d'être placés dans un musée de l'État pour y être classés dans le domaine public.

ARTICLE 29. Les matériels en approvisionnement et en service doivent être recensés à la fin de chaque exercice budgétaire.

ARTICLE 30. Au 31 décembre de chaque année, le livre-journal et le compte de gestion sont arrêtés. Un relevé est établi par catégorie de la nomenclature sommaire, dans lequel est mentionnée la valeur restant en charge à cette date. Ce relevé accompagné de toutes pièces justificatives est soumis à l'ordonnateur-matières qui, après vérification et contrôle, le transmet au service centralisateur tel que prévu à l'article 14 du présent décret.

TITRE VI

DU CONTRÔLE

ARTICLE 31. La comptabilité des matières est soumise au contrôle de la Direction nationale du Budget, de l'Inspection des Finances et des autres organes de contrôle de l'État.

ARTICLE 32. Le comptable-matières est tenu de fournir tous renseignements et toutes justifications qui lui sont demandés par les organes de contrôle.

TITRE VII

DES RESPONSABILITÉS ET DES INCOMPATIBILITÉS

ARTICLE 33. Les ordonnateurs-matières, les comptables-matières, les détenteurs sont responsables disciplinairement de la bonne exécution de leurs tâches. Ils sont pécuniairement et pénalement responsables, dans les conditions prévues par la législation en vigueur, de tous les faits de gestion dont ils ne peuvent se justifier dans les formes réglementaires.
Les comptables-matières sont astreints à l'obligation de fournir un cautionnement.

ARTICLE 34. Les fonctions d'ordonnateurs-

matières et de comptables-matières, sont incompatibles avec l'exercice, à titre professionnel, d'une activité lucrative de quelque nature que ce soit. Il est interdit aux agents exerçant ces fonctions d'avoir, soit directement, soit indirectement, dans une entreprise soumise au contrôle de leur administration ou services, des intérêts de nature à compromettre leur indépendance. Il leur est interdit, en particulier, de prendre intérêt dans les adjudications, marchés et fournitures.

TITRE VIII

DE LA COMPTABILITÉ DES DONS ET DES LEGS

ARTICLE 35. Les matériels, objets et articles provenant de dons ou de legs font partie intégrante du patrimoine de l'État, des autres collectivités décentralisées et établissements publics à caractère administratif au même titre que les biens achetés sur les fonds publics.

Le suivi comptable de ces biens est soumis à la présente réglementation.

ARTICLE 36. Les responsabilités et incompatibilités telles que définies au titre VII du présent décret s'appliquent dans les mêmes conditions aux ordonnateurs-matières, aux détenteurs et aux comptables-matières de biens acquis à titre gracieux.

TITRE IX

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 37. Les documents comptables sont conservés en archives pendant dix années après le dernier exercice auquel ils se rapportent. Passé ce délai, leur conservation ou destruction partielle ou totale est décidée par le ministère chargé des Finances.

ARTICLE 38. Les modalités d'application du présent décret sont fixées par arrêté du ministère chargé des Finances.

ARTICLE 39. Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n° 67/PG-RM du 18 avril 1977.

ARTICLE 40. Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 18 septembre 1991

Le Ministre du Budget. PI, Bassary Touré

Le Premier Ministre, Soumana Sako

Le Ministre de l'Économie et des Finances, Bassary Touré

ANNEXE DÉCRET N° 67/PG-RM du 18 avril 1977

SOMMAIRE NOMENCLATURE

01. Matériels, équipements militaires et toutes armes.
02. Vivres et fourrages.
03. Combustibles, lubrifiants et luminaires.
04. Effets d'habillement, de couchages et d'équipement, de campement et de harnachement, textiles.
05. Meubles, objets d'ameublement, matériel et fourniture de bureau.
06. Produits chimiques, médicaments, matériels et appareils médicaux.
07. Matériel didactique, ouvrages de bibliothèque, objets d'art, articles de sport.
08. Matériel de transport-rail, route, air, eau.
09. Animaux vivants.
10. Outillage, machines, outils, machines, instruments et appareils.
11. Matériaux de construction et de travaux divers.
12. Propriétés bâties et non-bâties.
13. Matières et objets non classés.

01. Matériels, équipements militaires et toutes armes

Armes à feu portatives : pistolets, revolvers, fusils de guerre, fusils mitrailleurs, mitrailleuses, etc. fusils de chasse, carabines, pistolets, lance-fusée, revolver pour tir à blanc, etc..
Armes à air comprimé : à gaz, à ressort.
Armes blanches : baïonnettes, poignards, fleurets, épées, sabres, etc.. Canons, obusiers, mortiers, etc.
Matériels d'artillerie : projectiles et munitions, obus, bombes, grenades, roquettes, mines.
Munitions de chasse : plombs, cartouches, balles, capsules, etc.
Armes de choc, matraques, etc..
Chars de combat, automobiles blindées, etc.
Poudre noire, coton poudre, dynamite, amorces électriques, détonateurs, mèches, feux d'artifice, etc.
Pièges, cibles, mannequins de tir, etc.

02. Vivres et fourrages

Céréales : blé, riz, mil, maïs, etc.
Farines alimentaires, farines préparées
Biscuiterie, semoulerie
Pâtes alimentaires, macaroni, vermicelle, etc.
Confiserie : sucre, chocolat, confiture, gelées, miel, cassonades.
Tubercules : pommes de terre, patates douces, racines de manioc, etc.
Huiles alimentaires (végétales ou animales), graisses alimentaires, margarines.
Légumes, fruits et fruits secs.
Conserves de légumes et de fruits.
Condiments : sel, poivre, piments, muscade, cannelle, etc.
Viande fraîche (bœuf, vache, mouton, veau, etc.).
Poisson, gibier.
Conserves de viande, de poisson, de crustacés.
Produits laitiers : lait, crème de lait, beurre, fromage, lait concentré, lait en poudre, café, thé, cacao
Boissons non alcoolisées, minérales, eaux gazeuses, limonade, jus de fruits, etc.
Boissons alcoolisées : vins, eaux de vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses.
Avoine, orge, paille, foin, sin issues, tourteaux.

03. Combustibles, lubrifiants et luminaires

Charbons, coke, boulets, briquettes, lignite, tourbe, charbon de bois, bois de chauffage, etc.
Huile à brûler, essences, gasoils, pétrole, kérosène, mazout, fuels, oils, bunker oil, alcool à brûler, gaz butane et propane.
Lampes à pétrole, à huile, lampes-tempête.
Bougies, chandelles, allumettes, mèches pour lampes, etc.
Huiles pour moteurs, huiles pour engrenages, huiles pour compresseurs, huiles diélectriques, etc.
Graisses.

04. Effets d'habillement, de couchage et d'équipement, de campement et de harnachement, textiles

Vêtements d'uniforme (militaire, civil), capotes, vestes, pantalons, vareuses, culottes, caleçons, sandales, souliers, brodequins, bottes, chemises, cravates, ceintures, gants, guêtres, casques, képis, chechias, chaussettes, etc.
Vêtements de protection (contre le feu, les agents corrosifs, l'eau, la radioactivité), gants, casques, uniformes, souliers.
Hamacs, paillasses, matelas, traversins, oreillers, draps, taies d'oreillers, couvertures, couvre-lits, moustiquaires, sacs de couchages, nattes, toiles pour paillasses.

Havresacs, cartouchières, pêche de cartouches, ceintures, porte-sabre, bretelles de fusils, courroies de sac, étuis, banderoles et courroies de revolver, gamelles, couteaux, trousses garnies, etc.
Tentes complètes, tentes et accessoires, cantines à vivres, seaux en toile, bidons, marmites, gamelles de campement, etc.
Harnais et pièces de harnachement, selles, bats, sangles, couvertures de cheval, cordes à fourrage, sacs à avoine, étrilles, brosses à pansages.
Textiles : tissus de coton, tissus de laine, tissus de soie, tissus en fibres synthétiques, toiles, feutres, etc., nappes, serviettes de table et de toilette, essuie-mains, torchons, tabliers, etc.

05. Meubles, objets d'ameublement, matériel et fourniture de bureau

Meubles domestiques : armoires, buffets, bahuts, consoles, commodes, secrétaires, tables diverses, lits, tables de nuit, chaises, fauteuils, banquettes, bancs, tabourets, canapés, divans, sofas, coussins, transats, tapis, miroiterie, paravents.
Vaisselle en porcelaine, en faïence, verres, coutellerie, matériel ménager et quincaillerie domestique.
Matériel de cuisson, batterie de cuisine, installation de cuisines collectives, etc..
Appareils et matériels électro-ménagers, réfrigérateurs congélateurs distributeurs de boissons glacées, climatiseurs, ventilateurs domestiques, aspirateurs, aérateurs, machines à laver, etc.
Matériel d'éclairage intérieur, lampes, lampadaires, réflecteurs, plafonniers, lustres, etc.
Mobiliers sanitaires, armoires à instruments, vitrines, lits d'hôpital ordinaires.
Mobilier de bureau : en bois, métallique, bureaux, bureau-dactylo, meubles à plans, sièges de bureau de dactylo.
Rayonnages en bois, métalliques, casiers de magasins, meubles métalliques d'atelier, armoires, vestiaires, armoires fortes, coffrets, coffres-forts.
Machines de bureau : machines à écrire (mécaniques ou électriques), machines à calculer, caisses enregistreuses, machines à tirer les plans, machines à photocopier, tables et outillage de dessinateur, machines à agrafer, massicot, machines à perforer, machines à détruire les documents, etc.
Papier de bureau, à machine : pelures, papier duplicateur, papiers en couleur, règles, quadrillés, papier à lettres, etc.
Papier carbone, ruban pour machines, stencils.
Chemises, dossiers, intercalaires, carnets, blocs, cahiers, agendas, fiches vierges, blocs-sténos, répertoires, cartes à perforer, étiquettes.
Registres, livres à feuilles mobiles, calendriers, éphémérides.
Papier buvard, tampons buvard, enveloppes, punaises, mouilleurs en encriers, taille-crayons, règles, etc.
Fournitures pour le dessin, compas, équerres, tés, etc.
Boîtes à fiches, corbeilles, trieurs, cavaliers, index, porte-étiquettes.
Agrafeuses, agrafes, attaches, épingles, pinces, dateurs, timbres en caoutchouc, perforateurs, tampons encreur, tampons.
Garnitures de bureau : encre, gommes, colle, adhésifs, papier collant, crayons, crayons à bille, stylos-plumes, porte-mines, mines, cartons, papier d'emballage, cellophane, sacs en plastique, etc.

06. Produits chimiques, médicaments, matériels et appareils médicaux

Produits chimiques divers.
Produits pharmaceutiques divers.
Brancards, appareils de transport pour malades, appareils de fractures, tables d'examen, table d'opération.
Appareils de stérilisation, de désinfection, autoclaves, inhalateurs.
Poumons artificiels, tentes à oxygène, fauteuils roulants, lits mécaniques, etc.
Instruments de chirurgie : bistouris, ciseaux, pinces, écarteurs, sondes, burins, gouges, maillots, cuvettes, ouvre-bouche, abaisse-langue, pinces, tire-langue, etc.
Appareils d'anesthésie, de diagnostic.
Appareillage médical électrique : radiologie, radiographie, radioscopie, rayons x, rayons ultra-violets, électrocardiographie, etc.
Appareils de réanimation.
Instruments et appareils de chirurgie dentaire
Instruments et appareils d'ophtalmologie.
Appareils orthopédiques.
Équipements de laboratoires, microscopes, etc.

07. Matériel didactique, ouvrages de bibliothèque, objets d'art, articles de sport

Éditions littéraires, scientifiques, techniques, arts, etc.
Livres scolaires.
Périodiques, recueils.
Annuaires, catalogues, prospectus.
Cartes géographiques, mappemondes.
Ouvrages de législation et d'administration, articles de sport.
Instruments de musique.

08. Matériel de transport, rail, route, air, eau

Locomotives : locomotrices, tendeurs, automotrices, draisine, wagons, traverses, rails, plaques tournantes, etc.
Véhicules automobiles : voitures de tourisme, autocars, camions, camionnettes, remorques, etc.
Véhicules à usages spéciaux : voitures d'ambulances, voitures pour combattre les incendies, etc.

Matériel et machines pour terrassement : camion-benne, camion épandeur, bulldozer, chargeuses, pelles mécaniques ou hydrauliques, niveleuses, rouleaux compresseurs, tracteurs, machines de concassage, de broyage, de classement de matériaux, balayeuses, gravillonneuses, scrapers, tombereaux, rooters, pieds-de-moutons, camions, grue, porte-char, point à temps, etc.
Matériels de bétonnage : bétonnières, pompes à béton.
Matériel de levage et de manutention : ponts roulants, grues, chariots de manutention à bras, chariots élevateurs à fourches, etc.
Cycles et motocycles : vélomoteurs, cyclomoteurs, scooters, triporteurs, etc.
Aéronefs, navires, bateaux et engins flottants.
Organes et pièces de rechange pour matériel roulant.
Signaux et équipements de signalisation : bouées, balises, panneaux de signalisation, etc.

09. Animaux vivants

Équidés, chevaux, ânes, mulets, mules.
Équidés de trait, de selle, de boucherie.
Chevaux de course.
Bovins : bœufs, vaches, veaux, taureaux, buffles, zébus.
Ovins, caprins : moutons, agneaux, béliers, chèvres, chevreaux.
Porcins. Chiens. Animaux de laboratoire, etc.

10. Outillage, machines-outils, machines, instruments et appareils

Outils à main pour travail du bois.
Outils à main pour travail du métal (ajusteur, tourneur, soudeur, forgeron, tôlier, ferblantier).
Outils à main pour électricien et radio-électricien.
Outils à main pour mécanicien.
Outils à main pour maçon et peintre.
Outils à main pour travaux agricoles.
Outillage pneumatique.
Machines, équipements et appareils pour les mêmes corps de métier.
Instruments de mesure et de contrôle.
Tous équipements, appareils et instruments scientifiques (exceptés appareils et instruments médicaux).
Appareils cinématographiques, photographiques et accessoires, machines d'imprimerie et accessoires (exceptés matériels et machines de bureau).
Équipements et appareils pour radiophonie et télévision.
Appareils de télécommunication.
Équipements et appareils de lutte contre incendie (exceptés les véhicules).
Pompes à essence, etc.

11. Matériaux de construction et de travaux divers

Pierres pour le bâtiment : moellons, meulière, granit, marbres, pierres taillées, dalles en pierre, etc.
Briques calorifuges, huiles, carrelage en grès, en mosaïque, carreaux de faïence, revêtement céramique, plinthe, etc.
Sable, cailloux, gravillons, chaux, ciments, etc.
Ouvrages en ciment, ouvrages en fibrociment.
Ouvrages en béton, gypses, plâtre, carreaux en plâtre, etc.
Appareils sanitaires : baignoires, bidets, douches, lavabos, cuvettes, urinoirs, etc.
Bois en grume, madriers, chevrons, planches, planchettes, bois de coffrage, etc.
Bambous, osier, jonc, roseau, rotin, liège.
Bois, déroulés, placages, contre-plaqués en panneaux, etc.
Fontes, fers, cuivres, laiton, bronze, étain, plomb, zinc, aluminium.
Tôles et poutrelles, profilés, feuillards, ronds.
Acier magnétique.
Peintures, pigments, teintes pour bois, vernis, émaux, enduits, mastics, décapants, produits d'application, etc.
Matières et objets plastiques, caoutchouc synthétique, mousses, etc.
Produits d'entretien, savons, détergents.
Ferronneries, charnières, équerres, serrures, verrous, clés, cadenas, etc.
Clous, pointes, vis, colliers de serrage, écrous, rondelles, clavettes, chevilles, rivets.
Echelles, tréteaux.
Verre plat et objets en verre soufflé, moulé (pavés, tuiles, dalles).
Cuirs et peaux.

12. Propriétés bâties et non-bâties

13. Matières et objets non classés

N.B. Les types d'articles figurant dans chaque catégorie de la nomenclature sommaire sont donnés uniquement à titre indicatif et non limitatif.

RÉPUBLIQUE DU MALI
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

DÉCRET N° 95-401/P-RM du 10 novembre 1995

PORTANT CODE DES MARCHÉS PUBLICS

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;
Vu l'ordonnance n° 46 bis P-GP du 16 novembre 1960 portant règlement financier en République du Mali ;
Vu la loi n° 90-06/P-RM du 19 février 1990 portant création de la Direction générale des Marchés publics ;
Vu le décret n° 94-065/P-RM du 4 février 1994 portant nomination d'un Premier ministre ;
Vu le décret n° 94-333/P-RM du 25 octobre 1994 portant nomination des membres du gouvernement, modifié par le décret n° 95-097/P-RM du 27 février 1995 ;

Statuant en Conseil des Ministres, décrète :

TITRE I

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

ARTICLE 1er. Champ d'application :
Le présent décret fixe les règles applicables à la passation, l'approbation, l'exécution et le contrôle des marchés publics.

ARTICLE 2. Définition :
Les marchés publics sont des contrats écrits passés pour la réalisation de travaux, la livraison de fournitures et la prestation de services par :
- l'État ;
- les collectivités décentralisées ;
- les établissements publics ;
- les sociétés d'État ;
- les sociétés à participation financière publique majoritaire ;
- les personnes morales de droit privé agissant pour le compte de l'État ou de personnes morales de droit public lorsqu'elles bénéficient de leur concours financier ou de leur garantie, collectivement désignées ci-après sous les termes « l'autorité contractante ».

ARTICLE 3. Seuil de passation :
3.1. Sont exclus du champ d'application du présent décret les achats dont la valeur est inférieure à dix millions de francs.
Toutefois, en ce qui concerne les dépenses afférentes aux travaux, fournitures ou services, dont les montants sont inférieurs aux seuils de passation des marchés publics, l'autorité contractante doit s'assurer que la proposition et les conditions qui lui sont faites par l'entrepreneur, le fournisseur ou le prestataire de services sont les plus avantageuses, notamment en faisant appel à la concurrence par toutes formes de publicité appropriées.
3.2. Dans le cas des établissements publics à caractère industriel et commercial, des sociétés d'État, des sociétés à participation financière publique majoritaire, des personnes morales de droit privé agissant pour le compte de l'État ou de personnes morales de droit public lorsqu'elles bénéficient de leur concours financier ou de leur garantie, des arrêtés du ministre chargé des Finances détermineront le seuil au-delà duquel les dispositions du présent décret leur seront applicables.

ARTICLE 4. Fractionnement des dépenses :
4.1. Le fractionnement des dépenses est strictement interdit.
4.2. L'obligation de passer un marché à commandes, dans les conditions prévues à l'article 9 ci-dessous, s'impose à l'autorité contractante lorsqu'elle envisage de passer plusieurs commandes successives, au fur et à mesure de ses besoins et de ses disponibilités en matière de crédits, sur l'année d'exécution budgétaire, de prestations de nature identique ou similaire et relevant de la même activité professionnelle de l'entrepreneur, du fournisseur ou du prestataire de services bénéficiaires, prestations inférieures, chacune, aux seuils de passation des marchés publics mais dont le montant cumulé estimé atteint ou dépasse ces seuils, d'après l'évaluation des besoins annuels.
4.3. Contrairement à la prévision faite, si les seuils précités se trouvent dépassés en cours d'année, il est alors nécessaire de passer un marché de régularisation.
Toutefois, ce marché de régularisation a pour objet de permettre le règlement des sommes dues à l'entrepreneur, au fournisseur ou au prestataire de services par le comptable public et n'a pas pour effet d'effacer l'irrégularité ni les sanctions prévues à l'article 69 ci-dessous pouvant en découler pour son auteur, sauf en cas de dépenses imprévisibles.

ARTICLE 5. Marchés sur financement extérieur :
Les marchés financés par des ressources exté-

rieures sont soumis aux dispositions du présent décret, dans la mesure où il n'est pas contraire aux dispositions des accords de financement.

TITRE II

PASSATION DES MARCHÉS

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SECTION I • FORME DES MARCHÉS

ARTICLE 6. Document unique : les marchés font l'objet d'un document unique dont les cahiers des charges tels que définis à l'article 45 ci-après sont un élément constitutif et doivent être conclus et approuvés avant tout commencement d'exécution.

ARTICLE 7 : Mentions obligatoires des marchés : les marchés doivent comporter au moins les mentions suivantes :
1°) l'indication précise des parties contractantes et notamment leur nature juridique ;
2°) la justification de la qualité de la personne signant le marché ;
3°) la définition de l'objet du marché ;
4°) la référence aux articles du présent décret en vertu desquels le marché est passé ;
5°) un rappel des exclusions visées à l'article 17 ci-dessous ;
6°) l'énumération par ordre de priorité des pièces du marché ;
7°) le prix ou les modalités de sa détermination ;
8°) le délai d'exécution du marché ou la date de son achèvement ;
9°) les conditions de réception et, le cas échéant, de livraison des prestations ;
10°) les conditions de règlement et les modalités de réception ;
11°) les conditions de résiliation ;
12°) les conditions de règlement de litiges ;
13°) la date de notification du marché ;
14°) le comptable public assignataire chargé du paiement ;
15°) l'imputation budgétaire du marché ;
16°) la domiciliation bancaire où les paiements seront effectués ;
17°) dans les cas où il est fait appel à la concurrence internationale, le droit et la langue applicables.

SECTION II • OBJET ET CONTENU DES MARCHÉS

ARTICLE 8. Définition des prestataires.
8.1. Les prestataires qui font l'objet des marchés doivent répondre exclusivement à la nature et à l'étendue des besoins à satisfaire. L'autorité contractante est tenue de déterminer aussi exactement que possible les spécifications des prestations avant tout appel à la concurrence ou toute négociation.
8.2. Les prestations sont définies par référence aux normes et spécifications techniques en vigueur au Mali, qui doivent être expressément mentionnées dans les cahiers des clauses techniques.
S'il est dérogé à ces spécifications ou à ces normes, il est fait mention de la décision autorisant la dérogation conformément aux dispositions réglementaires en la matière.

ARTICLE 9. Marchés à commandes :
9.1. Les marchés à commandes sont destinés à permettre à l'autorité contractante de passer des marchés pour des besoins courants annuels dont il n'est pas possible, au début de l'année, de prévoir l'importance exacte, ou bien qui excèdent les possibilités de stockage.
9.2. Le marché à commandes indique les limites minimale et maximale de la prestation globale à fournir, ces limites pouvant être exprimées soit en quantité, soit en valeur.
9.3. Ils ne peuvent être passés pour plus d'un an. Toutefois, ils peuvent être assortis d'une clause de tacite reconduction d'année en année dans la limite maximale de trois ans, comportant préavis de dénonciation de la clause par l'une ou l'autre des parties.
9.4. L'exécution des commandes ainsi ouvertes est ordonnée par bons de livraisons successifs, appelés aussi bons de commande, qui indiquent la quantité à livrer, le lieu et le délai de livraison.
9.5. Le règlement du marché se fait souvent par groupes de commandes, notamment dans les marchés de centralisation ayant pour objet de regrouper au niveau de l'autorité contractante les besoins identiques de ses services techniques.

ARTICLE 10. Marchés de clientèle :
10.1. Les marchés de clientèle sont des marchés dans lesquels l'autorité contractante s'engage à confier à l'entrepreneur ou au fournisseur retenu pendant une période de durée ferme pouvant atteindre trois ans, toutes les commandes portant sur une catégorie de prestations, sans que soient précisées au marché les quantités et la valeur des commandes globales.
10.2. Lors de la mise en concurrence, l'autorité contractante indique aux candidats les quantités utilisées au cours d'une période équivalente et l'échelonnement approximatif des commandes. Les concurrents peuvent ainsi étudier un prix à l'unité en fonction du plan de fabrication qu'il leur appartient d'établir.
10.3. Il est ensuite procédé comme dans les marchés à commandes.

10.4. Ces marchés de clientèle, en raison des modifications des techniques ou des conditions économiques qui peuvent intervenir au cours de leur longue durée, comportent généralement une clause de dénonciation par l'une ou l'autre des parties, sauf accord sur une révision des conditions initiales.

SECTION III • PRIX DES MARCHÉS

ARTICLE 11. Contenu des prix : les prix des marchés sont réputés couvrir toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe des travaux, fournitures et services et notamment les impôts, droits et taxes applicables sauf lorsqu'ils sont exclus du prix du marché en raison des termes de commerce retenus : les prix sont réputés assurer au titulaire un bénéfice.

ARTICLE 12. Nature des prix :
12.1. Les prix des prestations faisant l'objet d'un marché sont, soit des prix unitaires appliqués aux quantités réellement livrées ou exécutées, soit des prix forfaitaires, soit une combinaison des deux.
12.2. Les prix unitaires sont définis pour une nature ou un élément des travaux, fournitures ou services objet du marché et s'appliquent aux quantités réalisées dont le marché ne comporte qu'une estimation.
12.3. Un prix est forfaitaire lorsqu'il rémunère l'entrepreneur, le fournisseur ou le prestataire de services pour un ensemble de travaux, de fournitures ou de services définis dans le marché.

ARTICLE 13. Fixation des prix : les marchés sont conclus à prix initial définitif. Exceptionnellement, ils peuvent être conclus à un prix provisoire avec des entrepreneurs ou fournisseurs qui acceptent de se soumettre à un contrôle des prix spécifiques durant l'exécution des prestations. Le marché à prix provisoire précise les obligations comptables auxquelles les entrepreneurs ou fournisseurs sont soumis et les conditions aux termes desquelles un prix définitif sera arrêté.

ARTICLE 14. Marchés sur dépenses contrôlées ou en régie : les marchés peuvent comporter des prestations exécutées en régie ou rémunérées sur la base des dépenses contrôlées. Ils donnent lieu au remboursement, par l'autorité contractante, des dépenses réelles et contrôlées de l'entrepreneur, du fournisseur ou du prestataire de services majorées d'un honoraire ou affectées de coefficients destinés à couvrir les frais généraux, les impôts et taxes ainsi que le bénéfice. Ils doivent indiquer la valeur des différents éléments qui concourent à la détermination du prix de règlement.
Pour chaque cas, le mode de détermination des coefficients fera l'objet d'un arrêté conjoint du ministère de tutelle du service concerné et du ministère chargé des Finances.

ARTICLE 15. Prix fermes ou révisables :
15.1. Les marchés sont conclus à prix ferme ou à prix révisable. Le prix est ferme lorsqu'il ne peut pas être modifié, en cours d'exécution du marché, à raison des variations des conditions économiques.
15.2. Le prix est révisable lorsqu'il peut être modifié durant l'exécution des prestations dans les conditions expressément prévues par le marché et sous réserve des dispositions suivantes :
1°) Le montant initial du marché doit être supérieur à cinquante millions de francs ;
2°) La durée d'exécution du marché doit être supérieure à douze mois ;
3°) Le taux de variation des prix doit être supérieur à cinq pour cent en majoration ou en diminution ;
4°) La clause de révision du prix stipulée au marché comporte une formule de révision basée sur des paramètres prédéterminées et par application des indices de prix officiels nationaux et étrangers.
15.3. Il n'est accordé aucune révision de prix des prestations exécutées pendant les douze premiers mois du délai de réalisation de l'objet du marché.
15.4. Le prix initial est révisé par fractions successives liées au versement d'acomptes et au paiement pour solde.
15.5. La valeur finale des indices utilisés pour la révision est appréciée à la date d'exécution ou, au plus tard, à la date d'expiration des délais contractuels des opérations donnant lieu à ces versements. Lorsque la valeur finale des indices n'est pas connue au moment de l'établissement du décompte, l'autorité contractante procède à un règlement provisoire, soit sur la base de la valeur révisée en fonction de la dernière situation économique connue. Dès que les éléments nécessaires sont déterminés, il est procédé à la révision définitive.
15.6. Les avances, lorsqu'elles sont prévues, ne donnent pas lieu à révision. Lorsque ces avances sont remboursées par précomptes sur les sommes dues à titre d'acompte ou au solde, la clause de révision de prix ne s'applique que sur les différences entre le montant des avances à déduire.

SECTION IV • DES PERSONNES CHARGÉES DE LA PRÉPARATION DES MARCHÉS

ARTICLE 16. Des personnes chargées de la préparation des marchés.
16.1. Les marchés sont préparés par les services, collectivités et établissements ayant compétence pour gérer les crédits sur lesquels la dépense est imputée.
16.2. En ce qui concerne les services de l'État et sauf dans le cas de travaux ou de fournitures à

caractère technique particulièrement marqué relevant exclusivement de la compétence des services techniques concernés, les directions administratives et financières préparent les marchés en liaison avec les services bénéficiaires.
Elles s'assurent de l'existence et de la disponibilité des crédits, élaborent les cahiers de charges des dossiers d'appel d'offres, procèdent au lancement des consultations, président les commissions de dépouillement et de jugement des offres prévues aux articles 38 à 41 ci-dessous et rédigent les projets de contrat de marché appelés à entrer dans les circuits d'approbation.

CHAPITRE II

SOUMISSIONNAIRES ET CANDIDATS

SECTION I : EXCLUSIONS

ARTICLE 17. Exclusions :
17.1. Conformément aux dispositions légales en vigueur, ne peuvent obtenir de commande de la part de l'État, des collectivités locales et de leurs établissements publics :
- les personnes physiques ou morales en état de liquidation de biens et les personnes physiques dont la faillite personnellle a été prononcée ;
- toute personne physique ou morale condamnée pour infraction à une disposition du code général des Impôts prévoyant l'interdiction d'obtenir de telles commandes ;
- toute personne morale sous le couvert de laquelle le condamné agirait pour se soustraire à cette interdiction ;
- les entreprises dont les exploitants ou dirigeants, parties à une action concertée, convention, entente expresse ou tacite ou coalition, ont été condamnés en application des dispositions susvisées ;
- les entrepreneurs, fournisseurs ou prestataires de services, précédemment attributaires d'un marché public ayant fait l'objet d'une résiliation pour faute ou carence de leur part en application de l'article 62 ci-dessous.

17.2. La décision d'exclusion est prononcée par les tribunaux sur requête de l'autorité contractante.
17.3. Les dispositions ci-dessous sont également applicables aux entreprises qui exécutent en qualité de sous-traitant une partie des commandes susvisées.

SECTION II • QUALIFICATIONS REQUISES DES SOUMISSIONNAIRES ET CANDIDATS

ARTICLE 18. Conditions d'admissibilité aux marchés publics :
18.1. Chaque soumissionnaire ou candidat à un marché, quelle que soit la procédure de passation des marchés employés, doit justifier de ses capacités juridiques, techniques et financières. Il doit également justifier qu'il est à jour de toutes ses obligations tant à l'égard des administrations fiscales et parafiscales que de toute collectivité publique.
18.2. En application de l'alinéa 1 du présent article, à l'appui des soumissions ou des offres faites par les soumissionnaires ou les candidats, l'autorité contractante doit exiger :
1°) tous documents ou pièces lui permettant d'apprécier la capacité technique des entrepreneurs, fournisseurs ou prestataires de services, leur solvabilité, la régularité de leur situation fiscale et sociale, ainsi que les pouvoirs des personnes habilitées à engager l'entreprise et à passer des marchés avec l'autorité contractante ;
2°) une attestation comportant les renseignements relatifs aux soumissionnaires ou candidats selon un modèle établi par l'autorité contractante ;
18.3. Les documents visés au point 1 de l'alinéa 2 du présent article doivent au moins comprendre :
1°) la description des moyens matériels disponibles tant au Mali que dans le pays d'origine ;
2°) la description des moyens humains quant à leur nombre et leurs qualifications tant au Mali que dans le pays d'origine ;
3°) les références techniques et financières.

SECTION III • AVANTAGES PARTICULIERS

ARTICLE 19. Droit de préférence.
Lors de la passation d'un marché, une préférence peut être accordée à la soumission ou à l'offre présentée par une entreprise malienne ou une société coopérative malienne de production industrielle ou artisanale, sous réserve des dispositions suivantes :
1°) Ladite offre devra :
- être conforme aux spécifications du dossier d'appel d'offres ;
- être d'un montant supérieur à plus de dix pour cent de l'offre évaluée la moins disante présentée par un entrepreneur étranger ou un bureau d'études étranger ;
- être d'un montant supérieur à plus de quinze pour cent de l'offre évaluée la moins disante présentée par un fournisseur étranger.

2°) Les documents d'appel d'offres indiquent que cette préférence est applicable à l'appel d'offres en question.

ARTICLE 20. Bénéficiaires du droit de préférence pouvant bénéficier du droit de préférence :
- les artisans et les chefs d'entreprises individuelles de nationalité malienne ;
- les groupements professionnels constitués sous forme de coopérative ou sous une autre forme et dont la moitié au moins des membres est de nationalité malienne ;

- les sociétés dont la majorité du capital appartient soit à des personnes physiques de nationalité malienne soit à des personnes morales de droit malien dont la majorité du capital est détenue par des personnes physiques de nationalité malienne ;
- les sociétés dont la majorité du capital est détenue par les syndicats, associations ou groupements de droit malien.

SECTION IV • FORME DES SOUMISSIONS OU OFFRES

ARTICLE 21. Acte d'engagement :
21.1. Les marchés font l'objet d'un acte d'engagement établi en un seul original. La soumission, dans les marchés par adjudication et l'offre, dans les marchés sur appel d'offres ou sur appel d'offres avec concours et dans les marchés passés par entente directe, sont établies sous forme d'un acte d'engagement souscrit par les soumissionnaires ou candidats au marché.
21.2. Les soumissionnaires ou candidats au marché doivent indiquer dans leur soumission ou dans leur offre, la nature et le montant de chacune des prestations qu'ils envisagent de sous-traiter.

ARTICLE 22. Signature des soumissions ou offres : les soumissions ou offres doivent être signées par les entrepreneurs, fournisseurs ou prestataires de services qui les présentent ou par leurs mandataires ou candidats pour un même marché.

CHAPITRE III

MODE DE PASSATION DES MARCHÉS PUBLICS

ARTICLE 23. Différents modes de passation :
Les marchés peuvent être passés, soit sur adjudication, soit sur appel d'offres, soit par entente directe.

Section I • Marchés sur adjudication

ARTICLE 24. Conditions et formes de l'adjudication :
24.1. Les marchés sur adjudication sont passés dans les conditions suivantes :
- publicité de l'ouverture des soumissions et de l'attribution du marché ;
- réception d'au moins trois soumissions répondant aux conditions de l'adjudication ;
- attribution du marché au soumissionnaire le moins-disant ;
- fixation par l'autorité contractante d'un prix maximum tenu secret au-delà duquel aucune attribution ne peut être prononcée.

24.2. L'adjudication peut être ouverte ou restreinte.

ARTICLE 25. Adjudication ouverte :
25.1. L'avis d'adjudication est porté à la connaissance du public par une insertion dans une publication habilitée à recevoir des annonces légales et dans un journal à diffusion nationale, ainsi qu'éventuellement par affichage ou par d'autres moyens de publicité.
25.2. Le délai de réception des soumissions ne peut être inférieur à quinze jours à compter de la date de parution de l'avis d'adjudication dans les publications mentionnées au 1 ci-dessus.
25.3. L'avis d'adjudication, dont le modèle est fixé par la Direction générale des Marchés publics, fait connaître au moins :
- l'objet du marché ;
- le lieu où l'on peut prendre connaissance des cahiers des charges et du règlement de la consultation ou bien les modalités d'obtention de ces documents ;
- l'autorité chargée de procéder à l'adjudication ;
- le lieu et la date limite de réception des plis ;
- le lieu, le jour et l'heure fixés pour l'adjudication ;
- le délai pendant lequel les soumissionnaires restent tenus par leurs soumissions, qui ne peut dépasser quatre-vingt-dix jours ;
- la source de financement du marché.

25.4. Les soumissions sont placées sous double enveloppe cachetée :
- une enveloppe extérieure comportant exclusivement les mentions indiquées au dossier de la consultation ;
- une enveloppe intérieure, sur laquelle est inscrit le nom du soumissionnaire, contenant à la fois les pièces administratives et la soumission elle-même.

Les plis contenant les soumissions sont envoyés par la poste ou par tout autre service postal privé et sont recommandés. Toutefois, le règlement de la consultation doit également autoriser leur remise en séance publique.
25.5. Il est procédé à l'ouverture des plis des soumissionnaires par la commission de dépouillement et de jugement des offres prévue aux articles 38 à 41 ci-dessous. Cette commission ouvre ensuite le pli cacheté comprenant l'indication du prix maximum arrêté par l'autorité contractante et visé à l'alinéa 1 de l'article 24 ci-dessus. Le soumissionnaire le moins disant est déclaré séance tenante adjudicataire provisoire à la condition que l'examen de sa qualification et de ses capacités techniques et financières conclut qu'il est qualifié.
25.6. Toutefois, si aucun prix égal ou inférieur au prix maximum n'a été proposé, le président de la commission fait connaître qu'il n'a pas été désigné d'adjudicataire. Le règlement de la consultation peut prévoir la faculté de procéder, séance tenante, à la remise d'une nouvelle soumission ; cette procé-

dure ne peut, toutefois, être renouvelée si elle ne donne aucun résultat.

25.7. Lorsque la vérification détaillée des soumissions ne peut être effectuée séance tenante, il doit y être procédé dans un délai fixé dans le règlement de la consultation, délai qui ne peut excéder dix jours et durant lequel les soumissionnaires autres que celui qui a été déclaré adjudicataire provisoire restent engagés par leur soumission.

25.8. Si le prix le plus bas est souscrit par plusieurs soumissionnaires, une nouvelle adjudication est ouverte séance tenante entre ces soumissionnaires seulement.

25.9. Les résultats de chaque adjudication sont constatés par un procès-verbal. Si l'autorité contractante ne donne pas suite à l'adjudication, l'adjudicataire provisoire en est avisé. À l'expiration des délais prévus à l'alinéa 7 du présent article, l'attributaire peut retirer son offre sans s'exposer à une quelconque pénalité.

ARTICLE 26. Adjudication restreinte :

26.1. Il peut être procédé à des adjudications restreintes dans les conditions indiquées ci-après :
- soit lorsque le montant prévisionnel du marché est inférieur à vingt millions de francs ;
- soit lorsque seul un petit nombre de soumissionnaires peut offrir les fournitures ou les services objet de l'adjudication restreinte.

Dans tous les cas, l'avis préalable de la Direction générale des Marchés publics est requis.

26.2. Sont seuls admis à remettre des soumissions, les candidats agréés par l'autorité contractante avant la séance d'adjudication au vu de références particulières. Toutefois, l'adjudication restreinte peut être précédée, à l'initiative de l'autorité contractante, d'un appel public de candidatures qui indique la nature particulière et l'importance des prestations, les justifications à produire touchant la qualification, les capacités techniques et financières des soumissionnaires et le lieu ainsi que la date limite de réception des soumissions.

26.3. Il est ensuite procédé comme dans le cas d'une adjudication ouverte.

SECTION II • MARCHÉS SUR APPELS D'OFFRES

ARTICLE 27. Différentes formes d'appels d'offres :
L'appel d'offres peut être ouvert ou restreint.
L'appel d'offres ouvert peut être précédé d'une présélection.

ARTICLE 28. Appel d'offre ouvert :

28.1. L'appel d'offre est dit ouvert lorsque tout candidat qui n'est pas exclu au titre de l'article 17 du présent décret peut remettre une offre.
L'avis d'appel d'offre ouvert est, dans tous les cas, porté à la connaissance du public par une insertion dans une publication habilitée à recevoir des annonces légales, dans un journal à grande diffusion ainsi que, éventuellement, par affichage ou par d'autres moyens de publicité.

28.2. Le délai de réception des offres ne peut être inférieur à quinze jours à compter de la date de parution de l'avis d'appel d'offre dans les publications mentionnées à l'alinéa 1 du présent article.

28.3. L'avis d'appel d'offres, dont le modèle est fixé par la Direction générale des Marchés publics, fait connaître au moins :
- l'objet du marché ;
- le lieu où l'on peut prendre connaissance du dossier d'appel d'offres ou bien les modalités d'obtention de ce document ;
- le lieu et la date limite de réception des offres ;
- le délai pendant lequel les candidats sont tenus par leur offre, qui ne peut dépasser quatre-vingt-dix jours ;
- les justifications à produire touchant la qualification et les capacités techniques et financières exigées des candidats ;
- la date et le lieu d'ouverture des plis ;
- la source de financement du marché.

28.4. Les offres sont placées sous double enveloppe cachetée :
- une enveloppe extérieure comportant exclusivement les mentions indiquées au dossier de la consultation ;
- une enveloppe intérieure sur laquelle est inscrit le nom du candidat, contenant à la fois les pièces administratives et l'offre elle-même.

Les plis contenant les offres sont envoyés par la poste ou par tout autre service postal privé et sont recommandés. Toutefois, le règlement de la consultation doit autoriser leur remise en séance publique. À leur réception, les plis sont enregistrés dans leur ordre d'arrivée sur un registre spécial. Ils doivent rester cachetés jusqu'au moment de leur ouverture.

28.5. Il est procédé à l'ouverture des plis, à l'évaluation des offres et à l'attribution du marché conformément aux dispositions des articles 38 à 41 ci-dessous.

28.6. L'autorité contractante, dès qu'elle a fait son choix, avise par écrit tous les autres candidats que leurs offres n'ont pas été retenues. À l'expiration du délai de validité des offres, tous les candidats peuvent retirer leur offre sans s'exposer à une quelconque pénalité.

ARTICLE 29. Appel d'offres restreint :

29.1. L'appel d'offres est dit restreint lorsque seuls peuvent remettre des offres les candidats que la personne responsable du marché a décidé de consulter.

29.2. Il peut être passé des appels d'offres restreints dans les conditions indiquées ci-après :
- soit lorsque le montant prévisionnel du marché est inférieur à cinquante millions de francs ;
- soit lorsque seul un petit nombre de candidats peut offrir les travaux, fournitures ou services objets de l'appel d'offres restreint.

Dans tous les cas, l'avis préalable de la Direction générale des Marchés publics est requis.

29.3. Sont seuls admis à remettre des offres les candidats agréés par l'autorité contractante, avant la remise des offres, au vu de références particulières. Toutefois, l'appel d'offres restreint peut être précédé, à l'initiative de l'autorité contractante, d'un appel public de candidatures qui indique la nature particulière et l'importance des prestations, les justifications à produire touchant la qualification, les capacités techniques et financières des candidats, le lieu et la date limite de réception des candidatures.

29.4. Il est ensuite procédé comme dans le cas d'un appel d'offres ouvert.

ARTICLE 30. Appel d'offre ouvert précédé de présélection :

30.1. Dans le cas de travaux importants ou complexes ou, exceptionnellement, de fournitures de matériel devant être fabriqué sur commande ou de services spécialisés, l'appel d'offres ouvert est précédé d'une présélection. La sélection des candidats s'effectue exclusivement en fonction de leur aptitude à exécuter le marché de façon satisfaisante et selon les critères suivants :
- référence concernant des marchés analogues ;
- effectifs, installations et matériels dont les candidats disposent pour exécuter le marché ;
- situation financière.

30.2. L'avis de présélection est publié dans les mêmes conditions que l'avis d'appel d'offres visé à l'alinéa 3 de l'article 28 ci-dessus. Le dossier de présélection contient :
- les renseignements relatifs aux travaux ou fournitures qui font l'objet de la présélection ;
- la description précise des conditions à remplir pour être préqualifié ;
- les délais dans lesquels les résultats de la présélection seront connus des candidats.

30.3. La commission de dépouillement et de jugement des offres, prévue aux articles 38 à 41 du présent décret, examine les dossiers et retient tous les candidats remplissant les conditions requises au 1 du présent article.

ARTICLE 31. Cas particulier de l'appel d'offres avec concours :

31.1. Le concours est un cas particulier de l'appel d'offres ouvert ou restreint ; les candidats sont présélectionnés soit après appel public de canditures soit suivant la procédure dérogatoire de la liste restreinte établie par l'autorité contractante, en application de l'alinéa 3 de l'article 29 ci-dessus.

31.2. Il est fait appel au concours lorsque des motifs d'ordre artistique jutifient des recherches particulières. Le concours a lieu sur la base d'un programme établi par l'administration, qui indique les besoins auxquels doit répondre la prestation et fixe, le cas échéant, le maximum de la dépense prévue pour l'exécution du projet.

31.3. La remise en séance publique n'est pas possible dans le cadre du concours d'architecture en raison de l'exigence de l'anonymat jusqu'à la dernière phase de l'évaluation des propositions.

31.4. Les projets sont examinés et classés par la commission de dépouillement et de jugement des offres, prévue aux articles 38 à 41 du présent décret, après avis d'un groupe d'experts qui fait office de jury.

31.5. Le jury est désigné par l'autorité contractante. Il est présidé par un représentant de cette dernière.

Le maître d'œuvre de l'opération, lorsqu'il existe, est membre de droit du jury et assume les fonctions de rapporteur devant la commission de dépouillement et de jugement des offres ; dans les autres cas, le rapporteur est désigné par le président du jury.

Le jury doit compter, au minimum, trois membres en plus du président.

Il peut comporter, en outre, des représentants des administrations et organismes concernés par le projet. De même, il peut consulter tous experts ou spécialistes reconnus pour leurs compétences dans les divers domaines concernés par l'opération.

Le jury intervient dans la phase de présélection. La commission arrête la liste des candidats admis à participer au concours au vu du rapport d'analyse du jury.

Il intervient à nouveau après l'ouverture des offres ; il analyse, classe les offres et remet son rapport à la commission qui, après délibération, arrête le choix des projets primés et, le cas échéant, désigne l'attributaire provisoire des travaux.

31.6. Le concours peut porter :
- soit sur l'établissement d'un projet ;
- soit sur l'exécution d'un projet préalablement établi ;
- soit à la fois sur l'établissement d'un projet et son exécution.

31.7.1. Lorsque le concours ne porte que sur l'établissement d'un projet, le programme fixe, le cas échéant, les primes, récompenses ou avantages alloués aux auteurs des projets les mieux classés par la commission de dépouillement et de jugement

des offres sur proposition du jury. Le programme doit en outre prévoir :
- soit que les projets primés deviennent en tout ou en partie propriété de l'autorité contractante ;
- soit que l'autorité contractante se réserve le droit de faire exécuter par l'entrepreneur ou le fournisseur de son choix tout ou partie des projets primés, moyennant le versement d'une redevance fixée dans le programme lui-même ou déterminée ultérieurement à l'amiable ou après expertise, au profit de l'auteur du projet retenu.
Le programme du concours doit indiquer si et dans quelles conditions, les hommes de l'art, auteurs des projets, seront appelés à coopérer à l'exécution de leur projet primé.
Les primes, récompenses ou avantages éventuellement prévus, peuvent ne pas être accordés en tout ou partie si les projets reçus ne sont pas jugés satisfaisants.
31.7.2. Lorsque le concours porte à la fois sur l'établissement d'un projet et son exécution ou seulement sur l'exécution d'un projet préalablement établi, l'attribution du marché est proposée par la commission de dépouillement et de jugement des offres après avis du jury.
Avant d'émettre son avis, le jury peut demander par écrit à l'ensemble des concurrents ou à l'un d'entre eux d'apporter des éclaircissements, également par écrit, à leurs propositions. Les procédés et les prix proposés par les concurrents ne peuvent être divulgués au cours de la discussion.
31.8. Il peut être prévu l'allocation de primes, récompenses ou avantages à ceux des concurrents retenus dont les projets ont été les mieux classés. Il n'est pas donné suite au concours si aucun projet n'est jugé acceptable ; les concurrents en sont alors avisés.

SECTION III • ALLOTISSEMENT DES MARCHÉS

ARTICLE 32. Allotissement des marchés :
32.1. Lorsque le fractionnement est susceptible de présenter des avantages techniques ou financiers, les travaux, fournitures ou services sont répartis en lots pouvant donner lieu chacun à un marché distinct. Le règlement de la consultation fixe le nombre, la nature et l'importance des lots, ainsi que les conditions imposées au soumissionnaire ou au candidat pour souscrire à un ou plusieurs lots et les modalités de leur attribution et indique que l'autorité contractante attribuera les marchés sur la base de la combinaison évaluée la moins disante.
32.2. Le règlement de la consultation doit indiquer : le nombre de lots, la nature, l'emplacement et la dimension de chaque lot et, le cas échéant, le nombre minimum de lots pour lesquels un soumissionnaire ou un candidat peut présenter une soumission ou une offre. Un soumissionnaire ou un candidat peut faire figurer dans sa soumission ou dans son offre le rabais global qu'il consent pour la combinaison de certains lots ou de tous les lots pour lesquels il a présenté une offre distincte.
32.3. Si les marchés concernant un ou plusieurs lots n'ont pu être attribués, la personne responsable du marché a la faculté d'engager une nouvelle procédure après avoir modifié, le cas échéant, la consistance de ces lots.

SECTION IV • INFRUCTUOSITÉ

ARTICLE 33. Infructuosité :
33.1. L'autorité contractante se réserve la faculté de ne pas donner suite à un appel à la concurrence, si elle n'a pas obtenu de proposition acceptable ou si les soumissions ou offres sont toutes supérieures à l'enveloppe budgétaire. Dans ce cas, l'adjudication ou l'appel d'offre est déclaré infructueux et l'autorité en avise par écrit tous les soumissionnaires ou candidats.
33.2. De même, une consultation doit être déclarée infructueuse, avant l'ouverture proprement dite des plis, par la commission de dépouillement et de jugement des offres, si un minimum de trois plis recevables n'est pas atteint ; les plis recevables sont ceux déposés dans le délai et au lieu prévus par le dossier de consultation et doivent être anonymes et scellés.
Après l'ouverture des plis, l'appel à la concurrence doit être également déclaré infructueux si au moins deux soumissions ou offres conformes n'ont pu être obtenues.
Par contre, dans le cadre d'une adjudication ou d'un appel d'offres divisé en lots, il ne peut y avoir d'infructuosité en cas de soumission ou d'offre unique par lot.
33.3. En cas d'infructuosité d'une consultation, il est alors procédé soit par nouvel appel à la concurrence soit par marché par entente directe en application de l'article 34-2 ci-dessous.

SECTION V • MARCHÉS PAR ENTENTE DIRECTE

ARTICLE 34. Marchés par entente directe avec consultation informelle préalable.
Les marchés sont passés par entente directe lorsque l'autorité contractante engage, sans formalité, les discussions qui lui paraissent utiles et attribue ensuite le marché au candidat qu'elle a retenu. Sous réserve des exceptions prévues à l'article 35 ci-dessous, l'autorité contractante est tenu de mettre en compétition, au moins par une consultation écrite sommaire, les candidats susceptibles d'exécuter un tel marché.
Il ne peut être passé de marchés par entente direc-

te que dans les cas suivants :

1°) Pour les travaux, fournitures ou services qui sont exécutés à titre de recherche, d'essai, d'expérimentation ou de mise au point et qui ne peuvent être confiés qu'à des entreprises ou chercheurs éprouvés, dont le choix s'impose par leur spécialité, leurs connaissances ou aptitudes particulières et leurs références techniques.

2°) Pour les travaux, fournitures ou services qui, après adjudication ou appel d'offres, n'ont fait l'objet d'aucune soumission ou offre ou pour lesquels il n'a été proposé que des soumissions ou des offres inacceptables, à condition que l'adjudication ou l'appel d'offres ait été relancé dans les conditions de publicité devant normalement en assurer la réussite.

3°) Pour les travaux, fournitures ou services que l'autorité contractante doit faire exécuter en lieu et place de l'entrepreneur, du fournisseur ou du prestataire de services, à condition que l'achèvement des prestations, dont l'exécution a été interrompue par suite d'une défaillance du titulaire du marché, présente un caractère d'extrême urgence.

4°) Pour l'exécution des travaux, fournitures ou services dans les cas d'urgence impérieuse motivée par des circonstances imprévisibles ne permettant pas de respecter les délais prévus aux sections 1 et 2 du présent chapitre.

5°) Pour les travaux, fournitures ou services dont l'exécution doit s'accompagner de mesures particulières de sécurité lorsque la protection de l'intérêt supérieur de l'État l'exige.

6°) Pour les travaux, fournitures ou services qui intéressent les besoins de la défense lorsque, en plus de la satisfaction des besoins de l'autorité contractante, il importe :

a) d'assurer, dans les cas prévus par les textes en vigueur portant organisation générale de la défense, une production rapide des fournitures dont la fabrication nécessite, soit des études techniques préalables, soit la constitution ou la mise au point d'installations ou d'outillages spéciaux ;

b) de maintenir ou de développer, dans le cadre des mesures qui ont été préalablement décidées par le Gouvernement, la capacité de production d'entreprises déterminées dont l'activité est jugée nécessaire dans l'intérêt de la défense.

7°) Pour les fournitures ou services qu'il importe de choisir ou de faire exécuter en certains lieux en raison de leur nature particutière et de l'emploi auquel ils sont destinés, notamment les produits du sol, minéraux ou végétaux, qu'il y a intérêt à acheter sur les lieux même de production comme les matériaux extraits de carrière et dont les caractéristiques sont spéciales.

8°) Pour les études, dans les conditions prévues à l'article 37 ci-dessous, notamment pour les missions ponctuelles ou spécifiques d'études ou d'assistance technique devant être réalisées par des experts ou consultants individuels ne faisant pas partie de la fonction publique.

9°) Pour un bien en exemplaire unique.

10°) Pour les besoins ayant trait au transport de fonds publics.

11°) Lorsqu'une telle procédure découle d'une convention internationale.

ARTICLE 35. Marchés par entente directe sans concurrence préalable :

Il peut également être passé des marchés par entente directe lorsque l'exécution des prestations ne peut être réalisée que par un entrepreneur, un fournisseur ou un prestataire de services déterminé. Il en est ainsi dans les cas suivants :

1°) Lorsque les besoins ne peuvent être satisfaits que par une prestation nécessitant l'emploi d'un brevet d'invention, d'une licence ou de droits exclusifs détenus par un seul entrepreneur, un seul fournisseur ou un seul prestataire de services.

2°) Lorsque les besoins ne peuvent être satisfaits que par une prestation qui, en raison de nécessités techniques, d'investissements préalables importants, d'installations spéciales ou de savoir-faire, ne peut être confiée qu'à un entrepreneur, un fournisseur ou un prestataire de services déterminé.

ARTICLE 36. Autorisation préalable :

Dans tous les cas visés aux articles 34 et 35 ci-dessus, les marchés par entente directe doivent préalablement être autorisés par la Direction générale des Marchés publics sur rapport de l'autorité contractante. Cette autorisation est également jointe au projet de marché final soumis à la signature de l'autorité contractante.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX MARCHÉS D'ÉTUDES

ARTICLE 37. Dispositions particulières aux marchés d'études :

Lorsque l'autorité contractante n'est pas en mesure d'exécuter par ses propres moyens les études qui lui sont nécessaires, elle a recours à des marchés d'études. Ces marchés doivent être nettement définis quant à leur objet, leur durée, leur montant et leurs modalités de règlement pour permettre la mise en compétition et la détermination de la rémunération du bureau d'études.

1°) Sauf en cas de dérogation motivée expressément accordée par la Direction générale des Marchés publics, les marchés d'études sont passés après mise à la concurrence.

2°) Si l'ensemble des prestations est clairement défini au moment du lancement des études, la mise à la concurrence s'effectue sur la base de termes de référence préparés par l'autorité contractante pour l'ensemble des prestations et sous l'une ou l'autre des formes ci-après :

a) soit l'autorité contractante établit une liste restreinte de trois à six bureaux d'études directement invités à soumettre des propositions. Outre les termes de référence définies par l'autorité contractante, l'invitation inclut les critères d'évaluation y compris, le cas échéant, le prix et la pondération qui leur est attribuée : lorsque le prix est un critère de sélection, l'enveloppe comprenant le prix ne peut être ouverte qu'une fois l'évaluation technique achevée par la commission de dépouillement et de jugement des offres ; l'invitation prévoit également la possibilité pour les bureaux d'études étrangers de s'associer avec des bureaux d'études locaux pour la réalisation des prestations envisagées ;

b) soit l'autorité contractante lance un appel public de candidatures invitant les bureaux d'études intéressés à indiquer leur intérêt à participer aux études. Les bureaux d'études concernés reçoivent ensuite un dossier de présélection sur la base duquel la commission de dépouillement et de jugement des offres sélectionne quatre à six demandes émanant des bureaux d'études présentant la qualification la plus relevante et procèdent ensuite comme indiqué en a) ci-dessus.

3°) Si l'ensemble des prestations faisant l'objet de l'étude n'est pas définitivement arrêté au moment du lancement du marché, la procédure décrite ci-dessus est exclusivement appliquée à la seule tranche de proposition déjà définie. Toute l'autorité contractante peut décider, en accord avec la Direction générale des Marchés publics, que le bureau d'études chargé de la première tranche pourra se voir confier également la suite de l'étude. Lorsqu'une telle dérogation est accordée, les bureaux d'études sont invités, dans le cadre de la consultation initiale, à soumettre tous les éléments permettant à l'autorité contractante de décider s'ils offrent également les garanties suffisantes en termes d'expérience, de personnel et de méthodologie pour exécuter les prestations relatives à l'ensemble de l'étude.

Le choix du bureau retenu s'effectuera sur la base des seuls prestations déjà arrêtées mais parmi les seuls bureaux d'études qualifiés pour l'ensemble des prestations. Le marché prévoira la possibilité d'étendre les services au-delà de l'étude à l'issue de l'exécution de la tranche initiale.

CHAPITRE V

ATTRIBUTION, CONCLUSION, APPROBATION ET NOTIFICATION DES MARCHÉS PUBLICS.

SECTION I • COMMISSION DE DÉPOUILLEMENT ET DE JUGEMENT DES OFFRES

ARTICLE 38. Composition et rôle de la commission :

38.1. Pour chaque consultation, une commission de dépouillement et de jugement des offres est constituée auprès de l'autorité contractante, par décision de cette dernière. Sa composition, qui doit respecter le cadre défini par arrêté du ministre chargé des Finances, dépend, en particulier, de l'objet de l'opération envisagée et de son mode de financement ; notamment, en cas de concours financiers extérieurs, les représentants des organismes concernés peuvent assister aux séances d'ouverture des plis avec voix consultative.

38.2. La commission de dépouillement et de jugement des offres procède à l'ouverture des plis, à l'analyse des soumissions ou offres et au choix de l'adjudication ou attributaire provisoire du marché.

ARTICLE 39. Ouverture des plis :

39.1. Dans le cadre de l'appel d'offres, les plis contenant les offres sont ouverts par la commission de dépouillement et de jugement des offres et, au plus tôt, à la date limite qui a été fixée pour le dépôt des offres.

39.2. La commission procède, en présence des candidats et d'un représentant de la Direction générale des Marchés publics, à l'ouverture des enveloppes, établit un tableau récapitulant les principales caractéristiques des différentes offres, particulièrement les montants de l'offre et du cautionnement provisoire, les délais, les variantes et les rabais qui sont lus à haute voix.

39.3. La commission désigne le rapporteur ou la sous-commission technique chargé de l'étude technique et financière des offres. Le rapporteur est le maître d'ouvrage, s'il en existe.

La commission dresse un procès-verbal des opérations d'ouverture, lequel est contresigné par toutes les personnes présentes.

ARTICLE 40. Evaluation des offres :

40.1. Le rapporteur ou la sous-commission technique procède, dans le délai qui lui est imparti par la commission, à une analyse technique et financière et propose un classement des offres suivant les critères de choix à prendre en compte en application du règlement particulier de l'appel à la concurrence.

40.2. Une offre comportant une variante par rapport à l'objet du marché, tel qu'il a été défini, ne peut être prise en considération par la commission que dans la mesure où une telle éventualité a été expressément autorisée dans le dossier de consultation.

40.3. Le rapporteur ou la sous-commission technique ne peut interroger les candidats, par écrit, que pour leur faire préciser, sous la même forme écrite, la teneur de leurs offres.

40.4. Le rapport d'analyse est remis aux membres de la commission à l'ouverture de la séance plénière devant se tenir à huis-clos.

ARTICLE 41. Choix de l'attributaire du marché :

41.1. La commission ne peut valablement délibérer que si plus de la moitié de ses membres est présente ou représentée.

41.2. La commission peut faire appel à toute personnalité, expert ou sachant en raison de sa compétence particulière et requérir toute étude technique complémentaire qu'elle juge nécessaire.

41.3. Le secret des débats de cette commission est absolu pour ses membres et les participants à ces délibérations.

41.4. La commission retient, après application des critères d'évaluation et de jugement définis dans les documents d'appel d'offres et après délibérations, l'offre conforme évaluée la moins disante.

Si l'évaluation des offres est fondée non seulement sur le prix mais également sur d'autres critères, tels que les coûts d'utilisation, délai d'exécution, calendrier de paiement et standardisation, ces critères doivent être énumérés à l'attention des candidats dans le dossier d'appel à la concurrence et être exprimés en termes monétaires, sauf exception dûment accordée par la Direction générale des Marchés publics.

La qualification du candidat évalué le moins disant est examinée, indépendamment du contenu de son offre, au vu des garanties techniques, professionnelles et financières qu'il a soumis.

Lorsque plusieurs offres jugées intéressantes sont tenues pour équivalentes tous éléments considérés, la commission, pour départager les candidats, peut demander à ceux-ci de présenter de nouvelles propositions.

Si l'application des critères d'évaluation et de jugement des offres définis dans les documents d'appel d'offres ne permet pas d'aboutir à l'évidence d'un choix pour l'attribution provisoire du marché, la décision de la commission est alors prise après un vote à la majorité simple. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

41.5. Le président veille à la conformité des délibérations de la commission aux dispositions du présent décret. Il suspend, par décision motivée, toute réunion de la commission dont la tenue lui paraît irrégulière et fait opposition à toutes délibérations en violation des dispositions du présent décret. Cette décision peut, soit annuler la procédure en cause, soit la suspendre jusqu'à une date déterminée, afin d'en permettre la reprise dans les formes régulières.

41.6. Dans tous les cas, la commission dresse un procès-verbal de jugement qui relate les circonstances de ses délibérations et arrête le choix de l'attributaire provisoire du marché. Le procès-verbal de jugement indique le montant du marché, le délai d'exécution et, éventuellement, les observations particulières de la commission. Le contenu de ce document ne doit être communiqué ni aux candidats, ni à toute personne n'ayant pas qualité pour participer à la procédure d'attribution des marchés publics.

SECTION II • CONCLUSION, APPROBATION ET NOTIFICATION DES MARCHÉS PUBLICS

ARTICLE 42. Conclusion et approbation :

42.1. En cas d'approbation de l'attribution du marché conformément aux dispositions de l'article 83 ci-dessous, l'autorité contractante procède à la mise au point du marché en vue de :

- sa signature par l'entrepreneur, le fournisseur ou le prestataire des services ;
- sa conclusion par elle-même ou par la personne dûment habilitée à signer en ses lieu et place ;
- son visa par l'organisme chargé de l'engagement de la dépense, conformément aux textes généraux instituant les contrôles en matière de dépenses de l'État ;
- son approbation par l'autorité compétente, à savoir :

a) Pour les marchés de travaux ou fournitures égaux ou inférieurs à deux cent cinquante millions de francs ou pour les marchés d'études égaux ou inférieurs à soixante-quinze millions de francs, par la Direction générale des Marchés publics ;

b) Pour les marchés de travaux ou fournitures supérieurs à deux cent cinquante millions de francs mais inférieurs ou égaux à un milliard de francs ou pour les marchés d'études supérieurs à soixante quinze millions de francs mais inférieurs ou égaux à sept cent cinquante millions de francs, par le ministre chargé des Finances ;

c) Pour les marchés de travaux ou fournitures supérieurs à un milliard de francs ou pour les marchés d'études supérieurs à sept cent cinquante millions de francs, par le Conseil des ministres :

- son renseignement par le secrétariat général du gouvernement et par le service des Domaines ;
- sa numérotation par la Direction générale des Marchés publics.

42.2. La conclusion des marchés s'effectue :

- en ce qui concerne les services publics non personnalisés, par les ministres ayant autorité sur le service bénéficiaire ;
- en ce qui concerne les collectivités territoriales, par l'autorité à qui le code des collectivités confère ce droit ;
- en ce qui concerne les établissements publics, les sociétés d'État, les sociétés à participation financière publique majoritaire, les personnes morales de droit privé agissant pour le compte de l'État ou les personnes morales de droit public lorsqu'elles bénéficient de leur concours financier ou de leur garantie, par l'autorité à qui les dispositions statutaires confèrent ce droit.

ARTICLE 43. Notification :
43.1. Après accomplissement des formalités prescrites par l'article 42, notification doit être faite au titulaire par l'autorité contractante. Elle consiste, pratiquement, en la remise de deux exemplaires du marché au destinataire contre récépissé ou en un envoi par lettre recommandée avec avis de réception postale.
43.2. La date de notification est la date du récépissé ou celle de la réception de l'avis. Le marché prend effet à cette date. Sauf stipulation contraire du marché, le délai d'exécution part de la date de notification de ce dernier. Cette date doit figurer sur les exemplaires du marché détenus aussi bien par l'autorité contractante que par le titulaire du marché.

SECTION III • PASSATION DES MARCHÉS PUBLICS DES COLLECTIVITÉS DÉCENTRALISÉES

ARTICLE 44. Préparation, attribution, conclusion et approbation des marchés des collectivités décentralisées.
Un arrêté d'application du présent décret pris par le ministre chargé des Finances fixera, après avis du ministre chargé des Collectivités territoriales, les dispositions relatives :
- aux commissions locales chargées du dépouillement et du jugement des offres ;
- à la détermination de l'autorité de contrôle des procédures de passation au niveau local ;
- à la détermination de l'autorité d'approbation des marchés au niveau local.

TITRE III

EXÉCUTION DES MARCHÉS PUBLICS

CHAPITRE I

CAHIERS DES CHARGES

ARTICLE 45. Eléments constitutifs du cahier des charges.
45.1. Les cahiers des charges déterminent les conditions dans lesquelles les marchés sont exécutés. Ils comprennent des documents généraux et des documents particuliers.
45.2. Les documents généraux sont :
1°) Les cahiers des clauses administratives générales qui fixent les dispositions administratives applicables à toute une catégorie de marchés, à savoir :
- le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux ;
- le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes, de services, d'informatique et de bureautique ;
- le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles ;
- le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics industriels.

2°) Les cahiers de clauses techniques générales qui fixent les dispositions techniques applicables à toutes les prestations de même nature.
45.3. Les documents particuliers sont :
1°) Les cahiers des clauses administratives particulières qui fixent les dispositions administratives propres à chaque marché.
2°) Les cahiers des clauses techniques particulières qui fixent les dispositions techniques nécessaires à l'exécution des prestations prévues au marché.

Les documents particuliers comportent l'indication des articles des documents généraux qu'ils complètent ou modifient.
45.4. Les cahiers des clauses administratives générales et les cahiers des clauses techniques générales sont établis par la Direction générale des Marchés publics en collaboration avec les ministères intéressés. Ces cahiers sont pris par arrêté du ministre chargé des Finances.

ARTICLE 46. Contenu des cahiers des clauses administratives générales :
46.1. Les cahiers des clauses administratives générales doivent, entre autres, contenir des clauses par lesquelles l'entrepreneur, le fournisseur ou les prestataires de services et leurs sous-traitants s'engagent à respecter les prescriptions législatives et réglementaires relatives à la protection des travailleurs.
46.2. Les cahiers des charges doivent également rappeler que lorsque l'exécution du marché nécessite l'acquisition de matériels ou matériaux, à prix et qualité égaux, préférence est donnée aux produits fabriqués au Mali.
46.3. Conformément aux dispositions des textes en vigueur relatifs aux obligations des services d'État en matière de transports, les cahiers des charges

des marchés doivent rappeler les dispositions réglementaires relatives à la protection des transports et les exceptions qui y sont apportées, le cas échéant, après avis du ministre chargé des Transports.

CHAPITRE II

GARANTIES D'EXÉCUTION

SECTION I • CAUTIONNEMENT PROVISOIRE

ARTICLE 47. Cautionnement provisoire :
Pour être admis à présenter une soumission ou une offre, les soumissionnaires ou candidats aux marchés passés par adjudication ou par appel d'offres sont tenus de fournir un cautionnement dénommé cautionnement provisoire sauf exception accordée en raison de la nature du marché.
Le montant du cautionnement provisoire est indiqué dans le dossier d'adjudication ou appel d'offres. Il est fixé en fonction de l'importance du marché par l'autorité contractante. Il est compris entre un et demi et trois pour cent du montant prévisionnel du marché.
Le cautionnement provisoire peut être remplacé par l'engagement d'une caution personnelle et solidaire. Le cautionnement provisoire est restitué au vu de la main-levée donnée par l'autorité contractante ou d'office aussitôt après la réalisation du cautionnement définitif.
Dans tous les cas, le cautionnement provisoire est restitué aux soumissionnaires ou candidats non retenus à l'expiration du délai de quatre-vingt-dix jours fixé pour la validité des offres.

SECTION II • CAUTIONNEMENT DÉFINITIF

ARTICLE 48. Constitution du cautionnement définitif :
Tout titulaire d'un marché est tenu de fournir un cautionnement dénommé cautionnement définitif en garantie de la bonne exécution du marché et du recouvrement des sommes dont il serait reconnu débiteur au titre du marché. Ce cautionnement définitif est constitué dès la notification du marché et en tout état de cause préalablement à tout mandatement effectué au titre du marché.
Le montant du cautionnement définitif est indiqué dans les documents constitutifs du marché. Ce montant, fixé par l'autorité contractante, ne peut être inférieur à trois pour cent, ni supérieur à sept pour cent du prix de base du marché augmenté ou diminué, le cas échéant, de ses avenants.

ARTICLE 49. Main-levée :
49.1. Lorsque le marché ne comporte pas le délai de garantie, le cautionnement définitif est restitué ou en application de l'article 51 ci-dessous, la caution qui le remplace est libérée, à condition que le titulaire du marché ait rempli ses obligations, à la suite d'une main-levée délivrée par l'autorité contractante dans un délai d'un mois suivant la réception des prestations.
49.2. Lorsque le marché comporte un délai de garantie, le cautionnement définitif est restitué ou, en application de l'article 51 ci-dessous, la caution qui le remplace est libérée, à condition que le titulaire du marché ait rempli ses obligations, à la suite d'une main-levée délivrée par l'autorité contractante dans un délai d'un mois suivant la réception provisoire des prestations.

ARTICLE 50. Retenue de garantie :
50.1. Lorsque le marché comporte un délai de garantie, une partie de chaque paiement est retenue par l'autorité contractante au titre de retenue pour des travaux, fournitures ou services.
50.2. La part des paiements retenue par l'autorité contractante ne peut être inférieure à cinq pour cent ni supérieure à dix pour cent de chacun des paiements à effectuer ; elle est fixée dans les cahiers des clauses administratives particulières par l'autorité contractante.
50.3. La retenue de garantie est restituée, à condition que le titulaire du marché ait rempli ses obligations afférentes à la période de garantie, dans un délai d'un mois suivant l'expiration du délai de garantie ou la réception définitive.
50.4. La retenue de garantie peut être remplacée par un cautionnement.

SECTION III • CAUTIONS PERSONNELLES ET SOLIDAIRES

ARTICLE 51. Cautions personnelles et solidaires :
51.1. Le cautionnement définitif est remplacé, au gré du titulaire, par une caution personnelle et solidaire émise par les établissements bancaires agréés ou les organisations de caution mutuelle en vue de se porter caution de leurs membres et dont l'engagement est établi selon un modèle fixé par l'arrêté du ministre chargé des Finances. Ce modèle stipule l'engagement par la caution de verser, jusqu'à concurrence du montant de la garantie, les sommes dont le titulaire serait débiteur au titre du marché et précise l'obligation pour la caution d'effectuer ce versement, à la première demande de l'autorité contractante, sans mise en demeure préalable et sans qu'elle puisse différer le paiement ou soulever des contestations pour quelques motifs que ce soit.
51.2. À l'expiration du délai d'un mois visé à l'article 49 ci-dessus, la caution cesse d'avoir effet même en l'absence de main-levée, sauf si l'autorité contractante a signalé par lettre recommandée

adressée à la caution que le titulaire du marché n'a pas rempli toutes ses obligations. Dans ce cas, il ne peut être mis fin à l'engagement de la caution que par main-levée délivrée par l'autorité contractante.

51.3. En cas de retrait de l'agrément d'un établissement bancaire habilité à se porter caution personnelle et solidaire, la décision de retrait est notifiée par le ministre chargé des Finances aux différents ministres compétents pour passer des marchés au nom de l'État ou chargés d'exercer leur tutelle sur les entités soumises au présent décret.

Lorsque le retrait a effet sur les engagements contractés antérieurement à la notification de la décision qui la prononce, il est, en outre, porté à la connaissance de l'autorité contractante qui doit aussitôt inviter les titulaires des marchés intéressés soit à :

- présenter, dans un délai de trente jours à compter de la date de cette notification, une nouvelle caution ;
- constituer, dans le même délai, un cautionnement d'un montant égal à la sûreté couverte par la caution bancaire ;
- opter pour le prélèvement sur le premier paiement à venir, si celui-ci le permet, d'un montant égal à la sûreté couverte par la caution bancaire.

Faute, par le titulaire du marché, d'accomplir en la matière ses obligations, la résiliation peut être prononcée de plein droit, conformément aux stipulations de l'article 64 ci-dessous.

Nonobstant le retrait de l'agrément, les engagements pris par la caution subsistent, avec tous leurs effets, jusqu'à constitution, par le titulaire du marché, de la nouvelle sûreté.

SECTION IV • AUTRES GARANTIES

ARTICLE 52. Cautionnement de restitution d'avance : un cautionnement ou une caution doit être fourni en garantie du remboursement des avances et est libéré au fur et à mesure que les avances sont effectivement remboursées.

ARTICLE 53. Garanties à long terme :

Pour certains travaux ou fournitures spécifiques, il peut être exigé des garanties à long terme. Dans ce cas, les cahiers des charges précisent la nature et la durée de ces garanties.

ARTICLE 54. Garanties exceptionnelles :

Les cahiers des charges déterminent, s'il y a lieu, les garanties autres que les cautionnements, cautions personnelles et solidaires tels que affectations hypothécaires, dépôts de matières dans les magasins de l'État, qui peuvent être demandés à titre exceptionnel aux titulaires de marchés pour assurer l'exécution de leurs engagements. Ils précisent les droits que l'autorité contractante peut exercer en vertu de ces garanties.

ARTICLE 55. Garanties des biens remis par l'autorité contractante :

Lorsque, en vue de l'exécution des travaux, fournitures ou services, des matériels, machines, outillages ou approvisionnements sont remis par l'autorité contractante au titulaire du marché sans transfert de propriétaire à son profit, celui-ci assume alors à leur égard la responsabilité légale du dépositaire. Dans ce cas, l'autorité contractante doit exiger :

1°) un cautionnement ou une caution personnelle et solidaire, garantissant la représentation des matériels, machines, outillages ou approvisionnement remis ;

2°) une assurance contre les dommages subis même en cas de force majeure. L'autorité contractante peut également prévoir dans le cahier des charges des pénalités pour retard imputable au titulaire dans la restitution ou la représentation des matériels, machines, outillages ou approvisionnements remis.

ARTICLE 56. Tranfert des biens au profit de l'autorité contractante :

Les marchés peuvent spécifier qu'en contrepartie du paiement d'acomptes, la propriété des approvisionnements, des travaux et fournitures élémentaires ainsi que des produits intermédiaires correspondant à ces acomptes et pris en inventaire, est tranférée à l'autorité contractante. Dans ce cas, le bénéficiaire des acomptes assume à l'égard des approvisionnements et produits intermédiaires dont la propriété a été transférée, mais qui sont restés en dépôt sur le chantier, en usine ou en atelier, la responsabilité légale du dépositaire.

SECTION V • DÉROGATIONS AU RÉGIME DES GARANTIES

ARTICLE 57. Dérogations au régime des garanties :

57.1. Dans la cadre d'une opération sur financement intérieur et si le mode de consultation le permet, le ministre chargé des Finances peut exceptionnellement, par décision, dispenser les personnes visées à l'article 20 ci-dessus, de fournir un cautionnement provisoire, afin de leur faciliter l'accès aux commandes publiques.

57.2. Dans la même optique et toujours dans le cadre d'une opération sur financement intérieur, le ministre chargé des Finances peut dispenser les mêmes personnes, attributaires d'un marché, de fournir un cautionnement définitif, s'il estime qu'elles offrent, par ailleurs, suffisamment de garanties pour la réalisation des prestations commandées par l'autorité contractante.

CHAPITRE III

SOUS-TRAITANCES ET GROUPEMENTS

SECTION I • SOUS-TRAITANCE

ARTICLE 58. Sous-traitance :

Le titulaire d'un marché public peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché à condition d'avoir obtenu de l'autorité contractante l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance. Le titulaire demeure personnellement responsable de l'exécution du marché.

L'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance doivent être demandés dans les conditions suivantes :

1°) Dans le cas où la demande de sous-traitance intervient au moment de la soumission ou de l'offre, l'entrepreneur doit, dans ladite soumission ou offre, fournir à l'autorité contractante une déclaration mentionnant :

a) la nature des prestations dont la sous-traitance est prévue ;

b) le nom, la raison ou la dénomination sociale, l'adresse et les références techniques du sous-traitant proposé ;

c) le montant prévisionnel des sommes à payer directement au sous-traitant ;

d) les modalités de règlement de ces sommes ;

e) les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, celles de révision des prix.

2°) Dans le cas où la demande est présentée après la conclusion du marché, le titulaire de celui-ci, soit remet contre récépissé à l'autorité contractante, soit lui adresse par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une déclaration spéciale contenant les renseignements sus-mentionnés.

Le titulaire doit, en outre, établir que le nantissement de créance résultant du marché ne fait pas obstacle au paiement direct du sous-traitant en produisant soit l'exemplaire unique du marché qui lui a été délivré soit une attestation du comptable assignataire de la dépense.

SECTION II • CO-TRAITANCE OU GROUPEMENT

ARTICLE 59. Co-traitance ou groupement :

59.1. Plusieurs entrepreneurs, fournisseurs ou prestataires de services peuvent être titulaires, solidairement ou conjointement, d'un marché unique. Ils doivent désigner l'un d'entre eux comme mandataire pour les représenter vis-à-vis de l'autorité contractante.

59.2. Lorsque le marché n'est pas divisé en lots ou tranches assignés à chacun des co-traitants, ceux-ci sont solidairement responsables de l'exécution de la totalité du marché.

59.3. Lorsque le marché est divisé en lots ou tranches assignés à chacun des co-traitants, ceux-ci peuvent, suivant les stipulations du marché, n'être responsables que de l'exécution du mandataire qui reste solidaire de chacun des co-traitants. Il est également possible de passer des marchés séparés avec chacun des entrepreneurs, fournisseurs ou prestataires de services et désigner l'un d'entre eux comme responsable de la coordination de l'exécution des différents marchés.

CHAPITRE IV

AVENANTS ET PÉNALITÉS DE RETARD

SECTION I • AVENANTS

ARTICLE 60. Avenants :

60.1. Dans le cadre de l'exécution d'un marché de travaux, de fournitures ou services, les changements dans les prestations n'excédant pas cinq pour cent du volume total sont constatés et ordonnés par ordre de service de l'autorité contractante ou de la personne responsable du marché.

60.2. Lorsque la variation dans la masse des travaux, fournitures ou services est supérieure à ce seuil, mais inférieure à trente pour cent du montant du marché de base, la passation d'un avenant est obligatoire.

60.3. Lorsque l'augmentation de la masse des travaux dépasse trente pour cent du montant du marché calculé sur la base des prix initiaux, il passe un nouveau marché conformément à la procédure utilisée pour passer le marché initial.

60.4. La somme cumulée des avenants à un même marché ne peut dépasser trente pour cent du montant de ce marché calculé sur la base des prix initiaux.

60.5. Le jeu normal des révisions de prix, en application des clauses contractuelles, ne donne pas lieu à passation d'avenant. Toutefois, lorsque l'application de la formule de variation des prix conduit à une variation supérieure à vingt pour cent du montant initial du marché ou du montant de la partie du marché restant à exécuter, l'autorité contractante ou le titulaire peut résilier le marché.

60.6. Les avenants sont conclus et approuvés dans les mêmes conditions que le marché initial.

SECTION II • PÉNALITÉS DE RETARD

ARTICLE 61. Pénalités de retard :

61.1. En cas de dépassement des délais contractuels fixés par le marché, le titulaire du marché est passible de pénalité sans qu'il ne soit besoin d'une mise en demeure préalable, conformément aux dispositions suivantes :

1°) Le montant des pénalités est fixé dans le cahier des clauses administratives générales concerné.
2°) La remise des pénalités peut être prononcée par l'autorité contractante, après avis de la Direction générale des Marchés publics.
61.2. Dans tous les cas de retard entraînant des pénalités, les empêchements résultant de la force majeure peuvent être invoqués avant l'expiration des délais contractuels par le titulaire du marché à qui il incombe d'en apporter la preuve. L'autorité ayant approuvé le marché appprécie la valeur des excuses alléguées et prononce l'exonération totale ou partielle de la pénalité.

CHAPITRE V

RÉSILIATION ET AJOURNEMENT DES MARCHÉS

SECTION I • RÉSILIATION

ARTICLE 62. Résiliation par l'autorité contractante :
Tout marché public peut faire l'objet d'une résiliation après avis de la Direction générale des Marchés publics :
1°) soit à l'initiative de l'autorité contractante pour toute raison qui lui est propre.
2°) soit sur demande de l'autorité contractante en cas de faute du titulaire du marché, dans les cas ci-après :
- refus de se conformer aux stipulations du marché ;
- refus d'exécuter un ordre de service ;
- absence de cautionnement définitif ;
- sous-traitance sans autorisation ou cession de travaux, objet du marché ;
- retard dans les travaux sans préjudice de l'application des pénalités de retard ;
- défaillance du titulaire nonobstant l'application de pénalités de retard ;
- faute grave, fraude ou dol du titulaire.
3°) soit en cas d'inexactitude substantielle des attestations ou justifications présentées par le titulaire du marché préalablement à sa signature.

ARTICLE 63. Résiliation sur demande du titulaire : tout marché public peut également faire l'objet d'une résiliation à la demande du titulaire du marché en cas de défaillance de l'autorité contractante rendant l'exécution du marché impossible.

ARTICLE 64. Résiliation de plein droit :
La résiliation est prononcée de plein droit en cas de :
1°) Décès ou incapacité civile du titulaire sauf si l'autorité contractante accepte la continuation du marché par les ayants-droit ou le curateur ; il en va de même en cas d'incapacité physique manifeste et durable.
2°) Liquidation des biens si le titulaire n'est pas autorisé par le tribunal à continuer son exploitation.
3°) Règlement judiciaire sauf si l'autorité contractante accepte les offres éventuellement faites par la masse des créanciers pour la continuation de l'entreprise.
Lorsque la résiliation est prononcée dans les cas indiqués en 1°), 2°), 3°) ci-dessus ou en vertu des 2°) et 3°) de l'article 62 ci-dessus, aucune indemnité n'est due au titulaire ou à ses ayants-droit.

ARTICLE 65. Indemnité de résiliation :
Lorsque la résiliation est prononcée en vertu du 5 de l'article 60, du 1°) de l'article 62 ou en vertu des articles 33 et 66 du présent décret, le titulaire du marché a droit à une indemnité de résiliation pour les dépenses qu'il a engagées au titre du marché et pour, le cas échéant, le repliement de son entreprise.
À défaut d'accord entre les parties intervenu dans les six mois, une décision de l'autorité contractante fixe dans les trois mois suivants le montant de l'indemnité de résiliation, après avis de la Direction générale des Marchés publics.

SECTION II • AJOURNEMENT

ARTICLE 66. L'autorité contractante peut ordonner l'ajournement des travaux, fournitures ou services objet du marché avant leur achèvement, par une décision d'ajournement, notamment en cas de retard dans l'exécution d'un ouvrage ou dans la livraison d'une fourniture du marché, en cas d'absence de crédits ou pour toute autre raison qui lui est propre.
66.2. Lorsque l'autorité contractante ordonne l'ajournement de l'exécution du marché pour une durée de plus de six mois, le titulaire a droit à la résiliation de son marché. Il en est de même en cas d'ajournements successifs dont la durée cumulée dépasse six mois.

TITRE IV

RÈGLEMENT DES MARCHÉS

ARTICLE 67. Modes de règlement :
Les marchés donnent lieu à des versements, soit à titre d'avances ou d'acomptes, soit à titre de règlement partiel définitif ou pour solde dans les conditions fixées par le présent titre.

CHAPITRE I

AVANCES

ARTICLE 68. Plafonnement des avances :
68.1. Des avances peuvent être accordées en raison des opérations préparatoires à l'exécution des travaux, fournitures ou sercices qui font l'objet du marché. Le montant total des avances accordées au

titre d'un marché déterminé ne peut en aucun cas excéder :
- vingt pour cent du montant du marché initial pour les travaux et prestations intellectuelles ;
- trente pour cent du montant du marché initial pour les fournitures et autres services.

68.2. Les avances doivent être garanties à cent pour cent et doivent être comptabilisées par l'autorité contractante, afin que soit suivi leur apurement.

68.3. Le règlement des avances n'a pas le caractère de paiement définitif ; leur bénéficiaire en est débiteur jusqu'au règlement final du marché ou lorsque le marché le prévoit, jusqu'au règlement partiel définitif.

68.4. Le titulaire ne peut disposer des approvisionnements ayant fait l'objet d'avances pour d'autres travaux, fournitures ou services que ceux prévus au contrat.

ARTICLE 69. Remboursement des avances :
Les avances sont remboursées à un rythme fixé par le marché, par retenue sur les sommes dues au titulaire à titre d'acomptes ou de solde. Le remboursement des avances doit être terminé lorsque le montant des sommes nettes mandatées atteint quatre-vingt pour cent du montant du marché.

CHAPITRE II

ACOMPTES

ARTICLE 70. Conditions d'actroi des acomptes :
L'autorité contractante peut verser des acomptes, suivant les modalités fixées par le marché, à tout titulaire d'un marché prévoyant un délai d'exécution supérieur à trois mois, s'il justifie avoir accompli pour l'exécution dudit marché l'une des prestations ci-après, soit par lui-même, soit par l'intermédiaire des sous-traitants, lorsque ceux-ci ne sont pas bénéficiaires d'un paiement direct en application des dispositions de l'article 58 ci-dessus.

1°) Dépôt sur le chantier, en usine ou en atelier des approvisionnements, matières premières, objets fabriqués, destinés à entrer dans la composition des travaux ou des fournitures qui font l'objet du marché, sous réserve qu'ils aient été acquis par le titulaire du marché en toute propriété et effectivement payés par lui et qu'ils soient lotis d'une manière telle que leur destination ne fasse aucun doute et qu'ils puissent être facilement contrôlés par l'autorité contractante.

2°) Accomplissement d'opérations intrinsèques d'exécution des travaux ou fournitures constatées dans les attachements ou procès-verbaux préparés par l'autorité contractante ou ses représentants, sous réserve de la preuve de leur paiement par le titulaire du marché lorsque ces opérations ont été exécutées par des sous-traitants.

3°) Paiement par le titulaire du marché des salaires et des charges sociales obligatoires y afférentes correspondant à la main-d'œuvre effectivement et exclusivement employée à l'exécution des travaux ou des fournitures, ainsi que de la part des frais généraux, impôts et taxes de l'entreprise payable au titre du marché selon les termes du contrat.

Les acomptes sur salaires et charges sociales ne peuvent se cumuler, pour une même tranche de travaux ou de fournitures, avec ceux versés en vertu du 2°) du présent article.

ARTICLE 71. Mode de calcul des acomptes :

71.1. Le montant d'aucun acompte ne doit excéder la valeur des prestations auxquelles il se rapporte, une fois déduite les sommes nécessaires au remboursement des avances, le cas échéant.

71.2. Dans le cas d'acomptes versés en fonction de phases préétablies d'exécution et non de l'exécution physique des prestations, le marché peut fixer forfaitairement le montant de chaque acompte sous forme de pourcentage du montant initial du marché.

71.3. Les cahiers des clauses administratives générales fixent pour chaque catégorie de marché selon quels termes périodiques ou en fonction de quelles phases techniques d'exécution les versements d'acomptes doivent intervenir.

71.4. Le titulaire ne peut disposer des appprovisionnements ayant fait l'objet d'acomptes pour d'autre travaux ou fournitures que ceux prévus au contrat.

71.5. Le règlement d'acomptes n'a pas le caractère de paiement définitif ; leur bénéficiaire en est débiteur jusgu'au règlement final du marché ou lorsque le marché le prévoit, jusqu'au règlement partiel définitif.

CHAPITRE III

SOLDE

ARTICLE 72. Règlement pour solde :
Le règlement pour solde a pour objet le versement au titulaire du marché des sommes dues au titre de l'exécution normale des prestations, objets du marché, après déduction des versements effectués à titre d'acomptes et d'avances, prévus aux articles 68 et 70 ci-dessus, non encore récupérés par l'autorité contractante, ainsi que toute somme dont le titulaire serait, le cas échéant, redevable au titre du marché.

ARTICLE 73. Règlement pour solde provisoire et règlement pour solde définitif :
Lorsqu'une retenue de garantie est opérée, le règlement définitif du marché donne lieu, tout d'abord,

à un règlement pour solde provisoire comprenant les sommes dues au titre de l'exécution normale du marché, après déduction des versements effectués au titre d'acomptes et d'avances, puis à un règlement pour solde définitif au titre duquel est libérée la retenue de garantie.

CHAPITRE IV

MANDATEMENT

ARTICLE 74. Constat écrit de la créance du titulaire du marché :
Les opérations effectuées par le titulaire d'un marché qui donnent lieu à versement d'avance ou d'acomptes ou à paiement pour solde doivent être constatées par un écrit dressé par l'autorité contractante ou accepté par elle.

ARTICLE 75. Délai de mandatement :
75.1. L'autorité contractante est tenue de procéder au mandatement des acomptes et du solde dans un délai qui ne peut dépasser soixante jours ; toutefois, pour le solde de certaines catégories de marchés, un délai plus long peut être fixé par arrêté du ministre chargé des Finances. Le délai de mandatement doit être précisé dans le marché. Le mandatement est notifié par écrit au titulaire par l'autorité contractante ou son représentant.
75.2. L'insertion dans un cahier des charges ou dans un marché de paiement différé ou de paiement par annualités est interdite, sauf dans le cas spécifique des marchés de clientèle prévus à l'article 10 ci-dessus.

ARTICLE 76. Intérêts moratoires :
Tout retard dans le mandatement dans le délai précisé dans le marché donne droit pour le titulaire au paiement d'intérêts moratoires à un taux fixé par arrêté du ministre chargé des Finances.

ARTICLE 77. Règlement en cas de sous-traitants payés directement :
77.1. Les dispositions des articles 67 à 73 ci-dessus s'appliquent aux sous-traitants définis à l'article 58 ci-dessus sous réserve des dispositions particulières ci-après :
1°) Lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à cinq cent mille francs ou supérieur à dix pour cent du montant total du marché, le sous-traitant, qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées par l'autorité contractante, est payé directement pour la partie du marché dont il assure l'exécution.
2°) L'avance forfaitaire prévue à l'article 68 est versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct au prorata de leur participation à l'exécution du marché, sous réserve que si un cautionnement ou une caution a été prévu par le marché, le titulaire ait constitué le cautionnement ou la caution en garantie de cette avance. Dans le cas où le titulaire sous-traite une part du marché, postérieurement à la conclusion de celui-ci, le paiement de l'avance forfaitaire est subordonné, s'il y a lieu, au remboursement de la partie de l'avance forfaitaire versée au titulaire au titre des prestations sous-traitées.
77.2. Les mandatements à faire au sous-traitant sont effectués sur la base des pièces justificatives revêtues de l'acceptation du titulaire du marché. Dès réception de ces pièces l'autorité contractante avise le sous-traitant et lui indique les sommes dont le paiement à son profit a été accepté par le titulaire du marché. Dans le cas où ce dernier ne donne pas suite à la demande de paiement du sous-traitant, il saisit l'autorité contractante qui le met aussitôt en demeure d'apporter la preuve qu'il a opposé un refus motivé à son sous-traitant, faute de quoi l'autorité contractante mandate les sommes restant dues au sous-traitant.

CHAPITRE V

NANTISSEMENT DES CRÉANCES RÉSULTANT DES MARCHÉS PUBLICS

ARTICLE 78. Forme du nantissement :
78.1. L'autorité qui a traité avec l'entrepreneur, le fournisseur ou le prestataire de services remet à celui-ci une copie certifiée conforme de l'original par l'autorité dont il s'agit et indiquant que cette pièce est délivrée en unique exemplaire en vue de la notification éventuelle d'un nantissement de créance par le bénéficiaire au comptable assignataire chargé du paiement et désigné dans les pièces constitutives du marché. Cette notification est effectuée par pli recommandé avec accusé de réception ou remis par porteur contre récépissé.
Ne peuvent être acceptés que les nantissements présentés par les organismes bancaires ou de crédits agréés en République du Mali. S'il est procédé une modification dans la désignation du comptable assignataire ou dans les conditions de règlement, l'autorité contractante annote la copie certifiée conforme ou l'extrait visé à l'alinéa précédent d'une mention constatant la modification.
78.2. Le nantissement n'est opposable à l'autorité contractante que le dixième jour ouvrable suivant celui de la réception du pli recommandé ou de la remise contre récépissé. Le bénéficiaire du nantissement ne peut exiger le paiement, dans les conditions indiquées à l'article 79 ci-dessous, qu'après expiration du délai mentionné au présent article.

ARTICLE 79. Bénéficiaires du nantissement :
79.1. Sauf dispositions contraires contenues dans l'acte de nantissement, le bénéficiaire d'un nantis-

sement encaisse seul le montant de la créance affectée en garantie. Au cas où le nantissement a été effectué au profit de plusieurs bénéficiaires, chacun d'eux encaisse seul la part de la créance qui lui a été affectée dans l'acte signifié au comptable assignataire.

79.2. Le bénéficiaire d'un nantissement peut, par une convention distincte, subroger le cessionnaire de sa créance dans l'effet de ce nantissement, à concurrence soit de la totalité, soit d'une partie de la créance affectée en garantie.

Cette subrogation, signifiée au titulaire du marché ou acceptée par lui, est notifiée au comptable assignataire dans les mêmes conditions que celles fixées à l'article 78 ci-dessus. Le bénéficiaire de la subrogation encaisse seul le montant de la part de la créance qui lui a été affectée en garantie.

ARTICLE 80. Nantissement en cas de sous-traitants bénéficiant du paiement direct :

80.1. Le marché indique la nature et le montant des prestations que le titulaire du marché envisage de confier à des sous-traitants bénéficiant du paiement direct et ce montant est déduit du maximum de la créance que le titulaire est autorisé à donner en nantissement.

80.2. Si, postérieurement à la notification du marché, le titulaire du marché envisage de confier à des sous-traitants bénéficiant du paiement direct l'exécution de prestation pour un montant supérieur à celui qui est indiqué dans le marché par application de l'alinéa 1 du présent article, il doit obtenir la modification de la formule d'exemplaire unique, figurant sur la copie certifiée conforme.

TITRE V

CONTRÔLE DES MARCHÉS PUBLICS

CHAPITRE I

CONTRÔLE DE LA PASSATION DES MARCHÉS PUBLICS

SECTION I • AVIS PRÉALABLE

ARTICLE 81. Conformément aux articles 26, 29 et 37 ci-dessus, l'autorité contractante doit recueillir l'avis préalable de la Direction générale des Marchés publics avant de passer un marché sur adjudication ou appel d'offres restreint, un marché négocié ou de décider que les phases ultérieures d'une étude soient confiées au bureau d'études responsable de la première phase. L'avis préalable de la Direction générale des Marchés publics doit être donné dans un délai de quinze jours ouvrables.

SECTION II • EXAMEN DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

ARTICLE 82. Examen du dossier d'appel d'offres : Les dossiers de présélection, d'adjudication et d'appel d'offres sont examinés, avant le lancement de l'appel à concurrence, par la Direction générale des Marchés publics qui dispose de quinze jours ouvrables pour se prononcer sur les modifications à apporter, le cas échéant, aux dossiers. En l'absence d'une réponse dans le délai sus-visé, le dossier est considéré comme étant approuvé et l'autorité contractante est habilitée à lancer l'appel à la concurrence.

SECTION III • CONTRÔLE DE L'ANALYSE DES OFFRES ET DU CHOIX DE L'ATTRIBUTAIRE

ARTICLE 83. Contrôle de l'analyse des offres et du choix de l'attributaire :

83.1. Dans les cas des marchés passés :

- par appel d'offres ouvert, restreint ou sur concours ;
- par adjudication ouverte ou restreinte, lorsque, conformément à l'article 25 du présent décret, l'attribution n'a pu être prononcée à l'issue de la séance d'adjudication ;
- par consultation de bureaux d'études ;
- suite à une présélection ou négociation, les soumissions, offres, propositions et dossiers de présélection sont confiés à la commission de dépouillement et de jugement des offres qui procède à leur analyse et adresse pour approbation ou recommandation un rapport d'analyse à la Direction générale des Marchés publics.

83.2. Dans les cas de marchés de travaux ou fournitures égaux ou inférieurs à deux cent cinquante millions de francs ou de marchés d'études égaux ou inférieurs à soixante quinze millions de francs, la Direction générale des Marchés publics se prononce dans un délai de quinze jours ouvrables suivant réception du rapport d'analyse. En l'absence d'une réponse dans le délai sus-mentionné, l'approbation de la structure précitée est réputée acquise.

Si l'autorité contractante n'accepte pas les recommandations qui, le cas échéant auront été formulées par la Direction générale des Marchés publics, il appartient au Conseil des ministres de prendre la décision finale relative à l'attribution du marché.

83.3. Dans le cas de marchés de travaux ou fournitures supérieurs à deux cent cinquante millions de francs mais inférieurs ou égaux à un milliard de francs ou de marchés d'études supérieurs à soixante quinze millions de francs, mais inférieurs ou égaux à sept cent cinquante millions de francs, la Direction générale des Marchés publics adresse ses recommandations sur le rapport d'analyse établi par la commission de dépouillement et de jugement des offres accompagnées d'un rapport circonstancié

au ministre chargé des Finances dans un délai de quinze jours ouvrables suivant la réception du rapport d'analyse. Le ministre chargé des Finances prend alors la décision relative à l'attribution du marché.
Si l'autorité contractante n'accepte pas la décision, qui le cas échéant a été prise par le ministre des Finances, le Conseil des ministres prend la décision finale relative à l'attribution du marché.
83.4. Dans le cas de marchés de travaux ou de fournitures supérieurs à un milliard de francs ou de marchés d'études supérieurs à sept cent cinquante millions de francs, la Direction générale des Marchés publics adresse ses recommandations sur le rapport d'analyse établi par la commission de dépouillement et de jugement des offres accompagnées d'un rapport circonstancié au Conseil des ministres dans un délai de quinze jours ouvrables suivant réception du rapport d'analyse. Le Conseil des ministres prend la décision finale relative à l'attribution du marché et procède concomitamment à son approbation conformément aux dispositions de l'article 42 ci-dessus.

CHAPITRE II

CONTRÔLE DE L'EXÉCUTION DES MARCHÉS PUBLICS

ARTICLE 84. Contrôle de l'exécution des marchés publics :
Tout marché public fait l'objet de supervision, de contrôle, de suivi et surveillance de son exécution technique, administrative et financière.
Ces missions sont exercées conjointement par l'autorité contractante et la Direction générale des Marchés publics.
Les différents cahiers de charges fixent les conditions et modalités de supervision, de contrôle, de suivi et de surveillance de l'exécution des marchés publics.

TITRE VI

RÈGLEMENT DES LITIGES

ARTICLE 85. Les différends ou litiges ou toute revendication formulée par une partie à l'encontre d'une autre, découlant de l'interprétation régissant les marchés publics, de la passation, de l'exécution, de l'interprétation ou de la résiliation des marchés publics sont réglés suivant les voies suivantes :
- le règlement à l'amiable ;
- l'arbitrage ;
- le recours juridictionnel.

ARTICLE 86. Litiges relatifs à l'application ou à l'interprétation des textes :
Les litiges relatifs à l'application ou à l'interprétation du présent décret et de ses textes d'application sont, à défaut de règlement amiable, de la compétence du tribunal administratif.
La partie la plus diligente saisit la juridiction administrative compétente dans un délai maximum préfix de soixante jours à compter de la notification de la décision de l'autorité contractante.
Seuls pourront être portés devant cette juridiction, les chefs de demande et motifs énoncés dans les demandes écrites visées par les cahiers des clauses administratives générales.

ARTICLE 87. Litiges relatifs à la passation, à l'exécution ou à l'interprétation des marchés publics :
Les différends ou litiges nés de la passation, de l'exécution et de l'interprétation des marchés qui n'ont pas été réglés à l'amiable entre les parties, peuvent être soumis à l'arbitrage dans les conditions établies ci-après :
- le tribunal se compose de trois arbitres désignés, le premier par l'autorité contractante, le deuxième par le titulaire du marché et le troisième par accord des parties.
À défaut d'accord, le troisième arbitre sera désigné par le président du tribunal de commerce statuant en référé à la requête de la partie la plus diligente.
En cas de décès ou de démission de l'un des arbitres commis, son successeur est désigné conformément aux dispositions du présent article applicable à la disposition de l'arbitre qui l'a précédé et ledit successeur a les pouvoirs et obligations de son prédécesseur. Le tribunal d'arbitrage fixe ses règles de fonctionnement.

ARTICLE 88. Saisine du tribunal compétent :
Les différends ou litiges ne peuvent en aucun cas être portés devant les tribunaux avant épuisement des voies de recours amiables. Si, à l'expiration du délai de soixante jours visé à l'article 86 ci-dessus, le titulaire du marché n'a pas porté ses réclamations devant la juridiction malienne compétente, il est réputé avoir accepté la décision de l'autorité contractante et toute réclamation devient irrecevable.
L'autorité contractante devra, le cas échéant, procéder au paiement des sommes dues dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de l'expiration du délai de forclusion sus-mentionné.

TITRE VII

SANCTION DES ATTEINTES À LA RÉGLEMENTATION DES MARCHÉS PUBLICS

CHAPITRE I

FAUTES REPROCHABLES AUX AGENTS PUBLICS ET SANCTIONS

ARTICLE 89. Fautes reprochables aux agents publics et sanctions :

89.1. Les auteurs de marchés publics établis en violation des dispositions du décret sont passibles des sanctions prévues par le règlement financier en vigueur en République du Mali.

Il en est ainsi notamment des auteurs de fractionnement des dépenses et de ceux qui, en l'absence de toute dérogation, passent des marchés avec des entrepreneurs, fournisseurs ou prestataires de services exclus conformément aux dispositions de l'article 17 ci-dessus.

89.2. Les fonctionnaires et agents de l'État, des établissements publics et des collectivités publiques, qui sont chargés du contrôle des marchés, sont tenus d'adresser à l'autorité contractante des rapports périodiques sur le respect du planning d'exécution des prestations et sur les défaillances du titulaire du marché.

89.3. Sans préjudice des sanctions pénales et disciplinaires prévues par les lois et règlements en vigueur, les fonctionnaires ou agents de l'administration et des établissements et collectivités publiques, auteurs de fautes graves commises dans le cadre de la procédure des marchés publics, peuvent être tenus, le cas échéant, à la réparation des dommages résultant de leurs actes.

CHAPITRE II

FAUTES COMMISES PAR LE SOUMISSIONNAIRE, CANDIDAT OU TITULAIRE DU MARCHÉ PUBLIC

ARTICLE 90. Fautes commises par le soumissionnaire, candidat ou titulaire du marché public :

90.1. Des inexactitudes délibérées dans les attestations ou justifications contenues dans un dossier de soumission ou dans une offre peuvent entraîner l'exclusion temporaire ou définitive de la participation aux marchés publics, prononcée par les tribunaux compétents sur demande de la Direction générale des Marchés publics.

Lorsque de telles inexactitudes sont constatées après notification du marché, l'autorité contractante signataire des marchés publics peut, sans mise en demeure préalable et aux frais et risque du titulaire, prononcer :

– soit l'établissement d'une régie ;
– soit la résiliation du marché.

90.2. Sans préjudice des autres poursuites judiciaires auxquelles ils s'exposent, les soumissionnaires, candidats ou titulaires d'un marché public convaincu de corruption, d'incitation à la corruption ou qui commettent ou favorisent des actes frauduleux à l'encontre de l'autorité contractante encourent le retrait de leur agrément et l'exclusion consécutive de toute participation à un appel à la concurrence ou de toute négociation de marchés par entente directe, sur décision prononcée par les tribunaux compétents à la demande de la Direction générale des Marchés publics. Ils sont en outre tenus, le cas échéant, à la réparation des dommages résultant de leurs actes.

90.3. La Direction générale des Marchés publics établit trimestriellement une liste des interdictions prononcées par les tribunaux dans les conditions prévues par les textes en vigueur. Cette liste est communiquée à tous les services appelés, dans chaque administration, à passer des marchés.

TITRE VIII

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 91. Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le décret n° 92-059/P-CTSP du 14 février 1992 portant réglementation des marchés publics, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 10 novembre 1995

Le Président de la République, Alpha Oumar Konaré
Le Premier Ministre, Ibrahim Boubacar Kéita
Le Ministre des Finances et du Commerce, Soumaïla Cissé

DÉCRET N° 97-192/P-RM du 9 juin 1997

PORTANT RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Le Président du Gouvernement,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des établissements publics à caractère administratif ;
Vu la loi n° 94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;
Vu la loi n° 96-060 du 4 novembre 1996 relative à la loi de Finances ;
Vu la loi n° 96-061 du 4 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la Comptabilité publique ;
Vu le décret n° 94-065/P-RM du 4 février 1994, portant nomination du Premier ministre ;
Vu le décret n° 96-206/P-RM du 22 juillet 1996 portant nomination des membres du gouvernement ;

Statuant en Conseil des Ministres, décrète :

ARTICLE 1er. Le présent décret réglemente la comptabilité publique applicable aux organismes publics énumérés à l'article 1er de la loi n° 96-061 du 4 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la comptabilité publique.

TITRE I

DISPOSITIONS COMMUNES

CHAPITRE I

ORDONNATEURS ET COMPTABLES PUBLICS

SECTION I • ORDONNATEURS

ARTICLE 2. Est ordonnateur public, toute personne ayant qualité au nom des organismes publics pour prescrire l'exécution de leurs recettes et de leurs dépenses. À cet effet, il constate les droits, liquide les recettes, émet les titre de créances, engage, liquide et ordonnance les dépenses.

ARTICLE 3. Les opérations qui ont donné lieu à la prescription des recettes et des dépenses sont retracées par les ordonnateurs dans leur comptabilité.
Le ministre chargé des Finances en définit les règles générales et les règles particulières.

SECTION II • COMPTABLES PUBLICS

ARTICLE 4. Est comptable public tout fonctionnaire ou agent de l'État ayant qualité pour exécuter au nom des organismes publics, des opérations de recettes, de dépenses ou de maniement de titres, au moyen de fonds et valeurs dont il a la garde, soit par virements internes d'écritures, soit encore par l'intermédiaire d'autres comptables ou de comptes externes de disponibilités dont il ordonne et surveille les mouvements.

ARTICLE 5. Les comptables sont tenus d'exercer le contrôle :

A. En matière de recettes :
- de l'autorisation de percevoir la recette dans les conditions prévues pour chaque catégorie d'organisme public par les lois et règlements ;
- de la mise en recouvrement des créances de l'organisme public et de la régularite des réductions et annulations des ordres de recettes dans la limite des éléments dont ils disposent.

B. En matière de dépenses :
- de la qualité de l'ordonnateur ou de son délégué ;
- de la disponibilité des crédits ;
- de l'exacte imputation des dépenses aux chapitres ou articles qu'elles concernent selon leur nature ou leur objet ;
- de la validité de la créance dans les conditions prévues à l'article 6 ci-après ;
- du caractère libératoire du règlement.
- de la conservation des droits, privilèges et hypothèques ;
- de la conservation des biens dont ils tiennent la comptabilité-matières.

ARTICLE 6. En ce qui concerne la validité de la créance, le contrôle porte sur :
- l'existence du visa des contrôleurs financiers sur les engagements et mandats émis par les ordonnateurs ;
- l'intervention préalable des contrôles réglementaires et la production des justifications et, le cas échéant, la preuve de la prise en charge en comptabilité-matières ;
- la justification du service fait et l'exactitude des calculs de liquidation ;
- la légalité au fond de la créance portant sur sa conformité avec la réglementation en vigueur ;
- l'application des règles de prescription et de déchéance.

ARTICLE 7. Le cautionnement prévu à l'article 18 de la loi n° 96-061 du 4 novembre 1996 est constitué soit par un dépôt en numéraire, soit par l'engagement d'une caution solidaire agréée par le ministre chargé des Finances, soit par l'engagement de paiement fractionné sur une période globale de cinq ans à partir de la date de prise de fonction.
Les paiements fractionnés sont effectués par précomptes mensuels sur les émoluments soumis à retenue ou sur les remises ou ristournes accordées aux comptables.

ARTICLE 8. Le dépôt en numéraire ou les versements effectués en exécution de l'engagement de paiement fractionné du cautionnement sont versés à un compte de la Caisse de dépôts et de consignations pour servir de fonds de cautionnement des comptables publics.

ARTICLE. Le montant du cautionnement des comptables publics est fixé dans le texte qui nomme le comptable comme suit :
1°) Comptables directs du Trésor :
a) comptables supérieurs :
- agent comptable central du Trésor, payeur général du Trésor, receveur général du district :
• 1 % des recettes encaissées au cours du dernier exercice clos précédant leur nomination avec un minimum de 2 500 000 Fcfa et un maximum de 3 000 000 de Fcfa.
- trésoriers payeurs régionaux :
• 1 % des recettes encaissées au cours du dernier exercice clos précédant leur nomination avec un minimum de 1 500 000 Fcfa et un maximum de 2 000 000 de Fcfa.
b) Comptables non centralisateurs :
- receveurs-percepteurs, receveurs, percepteurs, et caissiers des postes comptables supérieurs : 1 % des recettes encaissées au cours du dernier exercice clos précédant leur nomination avec un plafond de 1 000 000 Fcfa et un minimum de 200 000 Fcfa.
Une actualisation peut être effectuée par arrêté du ministre chargé des Finances tous les trois ans.
Elle est faite pour les comptables supérieurs sur la base de l'évolution des opérations en deniers dont ils sont chargés et pour les comptables subordonnés en fonction de l'accroissement des opérations d'encaissement incluant, le cas échéant, les chèques encaissés pour préserver le niveau du cautionnement initial.

ARTICLE 10. Les inscriptions hypothécaires sur les biens immeubles des comptables publics, en vertu de l'hypothèque légale du Trésor, sont effectuées dès la prise de fonction du comptable sur ses propriétés déclarées sur l'honneur. Cette déclaration est renouvelée tous les trois ans.

ARTICLE 11. Le privilège du Trésor sur les biens meubles des comptables publics est exercé toutes les fois qu'un manquant ou déficit ou préjudice subi par l'organisme public est mis à la charge du comptable soit par arrêté de débet du ministre chargé des Finances soit par arrêté du débet du juge des Comptes, soit par décision de justice, mais à condition que le cautionnement constitué ou la caution solidaire obtenue ne couvrent pas séparément ou ensemble le montant qui leur est reproché.

ARTICLE 12. La procédure de saisie immobilière peut être engagée dès que la somme des garanties offertes par le comptable public ne couvre pas le montant mis à sa charge par arrêté de débet ou par décision de justice.
Cependant la réalisation des biens meubles est faite de préférence avant celle des biens immeubles et doit être arrêtée dès que le préjudice subi par l'organisme public est couvert.

ARTICLE 13. L'hypothèque légale du Trésor ainsi que le privilège du Trésor ne s'exercent pas sur les biens immeubles ou meubles du conjoint séparé de biens, ni sur les biens du conjoint acquis avant leur mariage.
Les conditions de mise en œuvre de ces sûretés personnelles sont les mêmes que celles précisées aux articles 11 et 12 ci-dessus.

ARTICLE 14. Dans le but de rapprocher le lieu de perception des usagers et pour d'autres raisons de commodités, des régies de recettes peuvent être chargées pour le compte des comptables des organismes publics, d'opérations d'encaissement.
Pour des raisons de commodité, des régies d'avances peuvent être instituées pour le paiement de dépenses urgentes ou de faible montant, pour le compte de comptables publics.
Des régies spéciales d'avances peuvent être chargées, sur rapport motivé adressé au ministre chargé des Finances, du paiement de dépenses dépassant le niveau arrêté pour les régies d'avance, à condition que leur existence soit limitée dans le temps.

ARTICLE 15. Les régies d'avances et les régies de recettes sont créées par arrêté du ministre chargé des Finances sur proposition du ministre de tutelle du service auprès duquel la régie est placée et après avis du directeur national du Trésor et de la Comptabilité publique.
Les dérogations éventuelles accordées aux collectivités décentralisées et aux établissements publics seront déterminées par leurs textes de création.

ARTICLE 16. Sauf le cas des régies spéciales prévues au dernier alinéa de l'article 14 ci-dessus, le

maximum autorisé des paiements par opération ne peut dépasser 100 000 Fcfa.

ARTICLE 17. L'arrêté d'institution de la régie fixe :
1°) la nature des dépenses à payer ou des recettes à percevoir ;
2°) le lieu de dépôt des sommes détenues autrement qu'en espèces ainsi que le maximum des disponibilités que le régisseur est habilité à détenir en caisse ;
3°) pour les régies d'avances, le montant maximum de l'avance qui peut lui être consentie.
Cette avance ne peut, sauf exception motivée, excéder dix millions de francs CFA.

ARTICLE 18. Les régisseurs sont nommés par arrêté conjoint du ministre chargé des Finances et du ministre de tutelle du service auprès duquel la régie est placée, après avis du directeur national du Trésor et de la Comptabilité publique.

ARTICLE 19. Des arrêtés du ministre chargé des Finances déterminent :
- les conditions de renouvellement des avances consenties aux régisseurs d'avance et les modalités d'exécution de leurs dépenses en cas de non-renouvellement ;
- la périodicité et les époques obligatoires de versement des régisseurs de recettes des produits encaissés et de production des justifications des sommes allouées aux régisseurs d'avances ;
- les justifications dont les régisseurs d'avances sont dispensés ;
- les devoirs et obligations des régisseurs et principalement en matière de tenue de comptabilité et d'exécution des ordres de retenues, de saisie et d'opposition communiquées par les comptables du Trésor.

ARTICLE 20. La responsabilité personnelle et pécuniaire d'un comptable public est mise en jeu par décision de débet de nature soit juridictionnelle, soit administrative.
Les débets sont immédiatement exécutoires et ne peuvent faire l'objet d'aucun recours devant les tribunaux judiciaires.

ARTICLE 21. Les comptables publics ou assimilés peuvent obtenir décharge totale ou partielle de leur responsabilité en cas de perte résultant de force majeure ou en cas de mise en jeu de leur responsabilité du fait de leurs subordonnés.

ARTICLE 22. Les comptables publics ou assimilés peuvent obtenir une remise gracieuse de leur débet.

ARTICLE 23. La décharge de responsabilité ou la remise gracieuse sont accordées par le ministre chargé des Finances après avis soit du directeur national du Trésor et de la Comptabilité publique, soit du président de la section des Comptes de la Cour suprême.

ARTICLE 24. Les comptables de bonne foi peuvent bénéficier sur leur demande d'un sursis à paiement pendant l'examen de leur demande de décharge de responsabilité ou de remise gracieuse.
Le ministre chargé des Finances doit se prononcer sur la demande du comptable dans les trois mois de sa réception sinon le sursis est réputé accordé.
Le sursis doit être renouvelé tous les ans jusqu'à la décision définitive.

ARTICLE 25. Un arrêté du ministre chargé des Finances fixe les conditions et les modalités d'obtention de la décharge de responsabilité ou de remise gracieuse par le comptable.

ARTICLE 26. Les impôts directs non recouvrés par le comptable public sont, après leur prescription, mis à sa charge.
Il peut cependant obtenir une décharge de responsabilité s'il apporte la preuve que le non recouvrement des sommes n'a pas dépendu de lui. À cet effet il établit, soit des états de cotes indûment imposées dans les trois mois qui suivent la mise en recouvrement des rôles, soit des états de cotes irrécouvrables dans les deux premiers mois de la deuxième année suivant celle de mise en recouvrement des rôles.
La procédure d'approbation de ces états, leurs contextures, la nature et la forme des justifications à apporter ainsi que les conditions de représentation des cotes non admises en irrécouvrabilité sont déterminées par un arrêté du ministre chargé des Finances.
Le même arrêté détermine les conditions d'admission en non-valeur des autres contributions et recettes de l'État et des autres organismes publics.

CHAPITRE II

OPÉRATIONS

SECTION I • RECETTES

ARTICLE 27. Les recettes sont liquidées avant d'être recouvrées. La liquidation consiste à déterminer le montant de la dette des redevables. Toute créance liquidée au profit d'un organisme public fait l'objet d'un titre de perception constitué par le rôle, un extrait de décision de justice, un acte formant titre, un arrêté de débet ou un titre de recette émis par l'ordonnateur.
Pour les recettes encaissées sur versements spontanés ou au comptant, le titre de perception peut être établi périodiquement pour régularisation.

ARTICLE 28. Le recouvrement forcé des créances

est poursuivi par les voies de droit en vertu d'un titre ayant force exécutoire. Sauf exceptions tenant soit à la nature ou au caractère contentieux de la créance, soit à la nécessité de prendre sans délai des mesures conservatoires, le recouvrement forcé est précédé d'une tentative de recouvrement amiable.

ARTICLE 29. Les règles propres à chacun des organismes publics et, le cas échéant, à chaque catégorie de créances, fixent les modalités d'émission des titres de recettes, de suspension ou d'abandon du recouvrement de la créance, d'octroi de remise de dette ou de moratoire.

SECTION II • DÉPENSES

ARTICLE 30. La procédure de dépenses publiques comporte quatre phases : l'engagement, la liquidation, l'ordonnancement et le paiement.

ARTICLE 31. L'engagement est l'acte par lequel un organisme public crée ou constate à son encontre une obligation de laquelle résulte une charge. L'engagement est pris par le représentant qualifié de l'organisme public en vertu de ses pouvoirs, dans la limite des autorisations budgétaires, après autorisations, catégorie d'organismes publics.

ARTICLE 32. La liquidation a pour objet de vérifier la réalité de la dette et d'arrêter le montant de la dépense.
Elle est faite au vu des titres établissant les droits acquis aux créanciers.

ARTICLE 33. L'ordonnancement est l'acte administratif par lequel l'ordonnateur donne au comptable, conformément aux résultats de la liquidation, l'ordre de payer la dette de l'organisme public.
L'ordonnancement est prescrit, soit par l'ordonnateur principal, soit par les ordonnateurs secondaires.
Le ministre chargé des Finances dresse la liste des dépenses qui peuvent être payées sans ordonnancement ou faire l'objet d'un ordonnancement de régularisation après paiement. Les modalités d'émission des titres de paiement sont fixées par instruction du ministre chargé des Finances.

ARTICLE 34. Le paiement est l'acte par lequel l'organisme public se libère de sa dette.

ARTICLE 35. Lorsque, à l'occasion de l'exercice du contrôle prévu à l'article 5 alinéa B ci-dessus, des irrégularités sont constatées, les comptables publics suspendent les paiements et en informent l'ordonnateur. Les paiements sont également suspendus lorsque les comptables publics ont pu établir de manière évidente que les certifications données par l'ordonnateur sont inexactes.

SECTION III • OPÉRATIONS DE TRÉSORERIE

ARTICLE 36. Seuls les comptables publics sont autorisés à gérer au nom de l'organisme public des comptes externes de disponibilités.
Ils exécutent les opérations de trésorerie, soit spontanément, soit sur l'ordre des ordonnateurs ou à la demande de tiers qualifiés.

ARTICLE 37. Les opérations de trésorerie sont décrites par nature pour leur totalité et sans contraction entre elles.
Les charges et les produits résultant de l'exécution des opérations de trésorerie sont imputées aux comptes budgétaires.

ARTICLE 38. Les fonds des organismes publics, autres que l'État, sont déposés au Trésor, sauf dérogations autorisées par le ministre chargé des Finances. Ils sont insaisissables.

SECTION IV • AUTRES OPÉRATIONS

ARTICLE 39. Les opérations non définies aux sections I à III ci-dessus concernent les biens des organismes publics, les valeurs à émettre ainsi que les objets et valeurs appartenant à des tiers.
Les modalités de prise en charge, d'emploi et de conservation des biens, des objets et des valeurs, sont fixées selon les règles propres à chaque catégorie d'organisme public.

ARTICLE 40. Le ministre chargé des Finances détermine, le cas échéant, avec l'accord du ministre intéressé, les règles de classement et d'évaluation des divers éléments du patrimoine mobilier et immobilier et des stocks, les limites dans lesquelles doivent être fixés les taux d'amortissement ou les provisions pour dépréciations ainsi que les modalités de réévaluation.

SECTION V • JUSTIFICATION

ARTICLE 41. Les opérations mentionnées aux sections précédentes doivent être appuyées des pièces justificatives prévues dans les nomenclatures établies par le ministre chargé des Finances avec, le cas échéant, l'accord du ministre intéressé.

ARTICLE 42. Les pièces justificatives des opérations sont produites à la section des Comptes de la Cour suprême.
Lorsqu'elles sont conservées par les comptables, elles ne peuvent être détruites avant le jugement des comptes ou avant la durée de prescription applicable à l'opération.

CHAPITRE III

COMPTABILITÉ

ARTICLE 43. La comptabilité des organismes publics a pour objet la description et le contrôle des opérations ainsi que l'information des autorités de contrôle et de gestion.
Elle doit ainsi permettre :
- la connaissance et le contrôle des opérations budgétaires et des opérations de trésorerie ;
- la connaissance de la situation du patrimoine ;
- le calcul des prix de revient, du coût et du rendement des services ;
- la détermination des résultats annuels ;
- l'intégration des opérations dans la comptabilité économique nationale.
Le ministre chargé des Finances détermine des règles générales de comptabilité et fixe, avec le ministre intéressé, le plan comptable de chaque organisme public autre que l'État.

ARTICLE 44. La comptabilité comprend une comptabilité générale et selon les besoins et les caractères propres à chaque organisme public :
- une ou plusieurs comptabilités auxiliaires de développement ;
- une comptabilité analytique ;
- une ou plusieurs comptabilités spéciales de matières, valeurs et titres.

ARTICLE 45. La comptabilité générale retrace :
- les opérations budgétaires ;
- les opérations de trésorerie ;
- les opérations faites avec les tiers ;
- les mouvements du patrimoine et des valeurs d'exploitation.
Elle dégage la situation ou les résultats de fin d'année.
La comptabilité générale est tenue selon la méthode de la partie double.
La nomenclature des comptes ouverts en comptabilité générale définit les modalités de fonctionnement des comptes. Elle s'inspire du plan comptable général.
Lorsque l'activité de l'organisme public est de nature principalement industrielle ou commerciale, la nomenclature des comptes est conforme au plan comptable général sauf dérogations justifiées par le caractère particulier des opérations à retracer.

ARTICLE 46. La comptabilité analytique a pour objet de :
- faire apparaître les éléments de calcul du coût des services rendus ou du prix de revient des biens et produits fabriqués ;
- permettre le contrôle du rendement des services.
La comptabilité analytique est autonome. Elle se fonde sur les données de la comptabilité générale.
Les objectifs assignés à la comptabilité analytique et les modalités de son organisation sont fixés conjointement par le ministre chargé des Finances et le ministre intéressé.

ARTICLE 47. Les comptabilités spéciales des matières, valeurs et titres ont pour objet la description des existants et des mouvements concernant :
- les biens meubles et immeubles ;
- les matériels et stocks ;
- les titres et les valeurs.

ARTICLE 48. La comptabilité est tenue par année. La comptabilité d'une année comprend :
- toutes les opérations rattachées au budget de l'année en cause jusqu'à la date de clôture de ce budget selon les règles propres à chaque organisme ;
- toutes les opérations de trésorerie et les opérations mentionnées à l'article 39 ci-dessus, faites au cours de l'année, ainsi que les opérations de régularisation.

ARTICLE 49. Les comptes de questions sont produits au juge des Comptes, dans les formes et délais déterminés pour chaque catégorie d'organisme public.
En cas de retard, des amendes dont le montant est fixé par la loi, peuvent être infligées aux comptables par le juge des Comptes.

TITRE II

ÉTAT

CHAPITRE I

ORDONNATEURS ET COMPTABLES

SECTION I • ORDONNATEURS

ARTICLE 50. Le ministre chargé des Finances est ordonnateur principal du Budget d'État.
Il désigne les catégories de fonctionnaires auxquels les pouvoirs de l'ordonnateur principal peuvent être délégués ou qui peuvent suppléer l'ordonnateur principal en cas d'absence ou d'empêchement.

ARTICLE 51. Les ministres, les présidents des institutions de l'État et les hauts commissaires de la République sont ordonnateurs secondaires pour les crédits ouverts à la section du budget correspondant à leur département, institution ou région.

ARTICLE 52. Les ordonnateurs sont chargés d'émettre les titres de perception destinés à assurer le recouvrement des créances de l'État. Les titres de perception sont notifiés aux comptables publics chargés du recouvrement, dans les conditions fixées par les textes en vigueur.

ARTICLE 53. Les ordonnateurs émettent les

ordres de dépenses et les font parvenir, selon les modalités fixées par instructions du ministre chargé des Finances, appuyés des justifications, visas et autorisations nécessaires, aux comptables publics assignataires des dépenses de l'État.
Lorsque les comptables ont, conformément à l'article 35 ci-dessus, suspendu le paiement des dépenses, les ordonnateurs peuvent requérir par écrit et sous leur responsabilité les comptables de payer.
Le droit de réquisition est exercé conformément à l'article 88 et sous réserve des conditions indiquées à l'article 89 ci-dessous.

SECTION II • COMPTABLES

ARTICLE 54. Les comptables publics de l'État appartiennent à l'une des catégories suivantes :
- les comptables directs du Trésor ;
- les comptables des administrations financières ;
- les comptables spéciaux du Trésor ;
- les comptables des budgets annexes.

Les attributions de chaque catégorie de comptable sont fixées aux articles 56 à 60 ci-dessous.
Toutefois, le recouvrement des impôts en général et de toute somme dont la perception appartient aux comptables des deux premières catégories peut, par arrêté du ministre chargé des Finances, être confié à des comptables relevant de l'une ou l'autre de ces catégories.

ARTICLE 55. Les comptables directs du Trésor sont supérieurs ou subordonnés, centralisateurs ou non centralisateurs.
Les comptables supérieurs du Trésor sont :
- d'une part : les trésoriers-payeurs spécialisés, agent comptable central du Trésor, payeur général du Trésor et receveur général du district.
- d'autre part : les trésoriers-payeurs régionaux.

Les comptables supérieurs du Trésor dirigent l'ensemble des services du Trésor de leur circonscription. Ils sont chefs hiérarchiques des comptables placés sous leurs ordres et ont un pouvoir disciplinaire.
Les comptables supérieurs du Trésor sont des comptables principaux des opérations du Budget de l'Etat, des comptes spéciaux et des opérations financières qui leurs sont assignées par leurs textes de création ainsi que du budget des collectivités décentralisées de leur lieu de résidence ou spécialement affectées par les lois et règlements.
Les comptables supérieurs du Trésor sont centralisateurs. Ils centralisent les opérations effectuées par les comptables qui leur sont territorialement rattachés.
Les comptables subordonnés du Trésor sont territorialement rattachés à un comptable supérieur du Trésor. Ils sont comptables secondaires du Budget de l'État mais peuvent être comptables principaux des collectivités décentralisées et de leurs établissements publics. Les comptables subordonnés du Trésor sont non centralisateurs. Les comptables subordonnés sont les percepteurs, receveurs-percepteurs et receveurs.

ARTICLE 56. Sous l'autorité du ministre chargé des Finances, les comptables du Trésor, principaux et secondaires, exécutent toutes les opérations de recettes et de dépenses du budget général et des comptes spéciaux, toutes les opérations financières dont l'État est chargé à l'exception de celles dont l'exécution est expressément confiée à d'autres comptables publics.

ARTICLE 57. Sous l'autorité du ministre chargé des Finances, les comptables des administrations financières sont chargés du recouvrement d'impôts, de taxes, de droits, redevances, produits et recettes diverses ainsi que les pénalités fiscales et frais de poursuite et de justice y afférents, dans les conditions fixées par le code général des Impôts, le code des Douanes, le code domanial et foncier et d'autres textes en vigueur.

ARTICLE 58. Des comptables spéciaux peuvent être chargés, par arrêté du ministre chargé des Finances, d'exécuter des catégories particulières de recettes et de dépenses.

ARTICLE 59. Les comptables des budgets annexes procèdent dans les conditions fixées par les textes en vigueur à toutes les opérations de recettes, de dépenses et de trésorerie, découlant de l'exécution de ces budgets.
Ils peuvent également être chargés d'opérations pour le compte du Trésor.
Lorsqu'ils ont la qualité de comptable principal, ils centralisent les opérations des comptables secondaires qui leur sont rattachés et les opérations faites pour leur compte par d'autres comptables publics.

ARTICLE 60. L'agent comptable central du Trésor :
- procède à l'exécution des opérations de recettes et de dépenses assignées à son poste ;
- centralise les résultats des opérations de trésorerie de l'État avec l'institut d'émission, les correspondants du Trésor et les organismes internationaux ;
- constate les écritures de fin d'année permettant de dresser les comptes annuels de l'État après avoir centralisé les opérations du budget général et des comptes spéciaux que les comptables principaux ont faites sous leur responsabilité.

CHAPITRE II

OPÉRATIONS

SECTION I • RECETTES

PARAGRAPHE 1 • IMPÔTS ET RECETTES ASSIMILÉES

ARTICLE 61. Les impôts et recettes assimilées sont liquidés, recouvrés et apurés dans les conditions prévues par le code général des Impôts, le code des Douanes et d'autres textes en vigueur.

PARAGRAPHE 2 • DOMAINE

ARTICLE 62. Les créances domaniales et recettes assimilées sont liquidées et recouvrées dans les conditions prévues par le code domanial et foncier et par le code forestier.

PARAGRAPHE 3 • AMENDES ET CONDAMNATIONS PÉCUNIAIRES

ARTICLE 63. Les amendes et condamnations pécuniaires prononcées par les juridictions comprennent :
- les amendes pénales, civiles et administratives et certaines amendes fiscales ;
- les confiscations, réparations, restitutions, dommages-intérêts, frais ayant le caractère de réparations et intérêts moratoires ;
- les frais de justice.

ARTICLE 64. Le recouvrement des condamnations pécuniaires est opéré par les comptables directs du Trésor et les comptables des administrations financières, au vu d'un extrait de décision de justice ou d'un acte administratif contre les condamnés, les débiteurs solidaires, les personnes civilement responsables et leurs ayants-cause, par voie de commandement, saisie et vente.
Le recouvrement donne lieu avant poursuites à une tentative de recouvrement amiable. Il est procédé, s'il y a lieu, à la constitution des garanties ou des sûretés prévues par les textes en vigueur.

ARTICLE 65. Lorsqu'une mesure d'amnistie ou de grâce, non subordonnée au paiement des amendes, intervient en faveur du débiteur, le recouvrement de celles-ci est abandonné.
Le recouvrement des amendes est également abandonné lorsque la prescription est acquise au profit du débiteur, les conditions de transaction éventuelle ont été exécutées par le débiteur et lorsque l'irrécouvrabilité des créances est constatée dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

ARTICLE 66. Les amendes pour contraventions de police concernant la circulation peuvent, dans les conditions fixées par les textes en vigueur, faire l'objet de paiement immédiat entre les mains des agents verbalisateurs.

Les sommes encaissées par les agents verbalisateurs sont versées à la caisse d'un comptable direct du Trésor.

PARAGRAPHE 4 • AUTRES CRÉANCES

ARTICLE 67. La liquidation des créances de l'État autres que celles mentionnées aux paragraphes 1, 2, 3 ci-dessus, est opérée selon la nature des créances, sur les bases fixées par la loi, les règlements, les décisions de justice, les conventions ou contrats.

ARTICLE 68. Les titres de perception doivent indiquer les bases de la liquidation. Toute erreur de liquidation donne lieu à l'émission d'un ordre d'annulation ou de réduction de recettes. Cet ordre indique les bases de la nouvelle liquidation.
Il ne peut être procédé à aucune révision de liquidation lorsque les comptes ont été acceptés par la partie ou réglés par des décisions administratives devenues définitives.

ARTICLE 69. Les titres de perceptions sont notifiés conformément aux instructions du ministre chargé des Finances, soit par les ordonnateurs, soit par les comptables.

ARTICLE 70. Les titres de perception font l'objet d'un recouvrement amiable ou d'un recouvrement forcé.
Dans ce dernier cas, ils sont rendus exécutoires par les ordonnateurs principaux ou secondaires et par les chefs des circonscriptions administratives dans les conditions fixées par les textes en vigueur. Les titres de perception rendus exécutoires sont dénommés états exécutoires.

ARTICLE 71. Le recouvrement des états exécutoires visés à l'article 70 est poursuivi jusqu'à opposition du débiteur devant la juridiction compétente.
Les comptables directs du Trésor chargés du recouvrement, procèdent aux poursuites comme en matière de contributions directes.

ARTICLE 72. Des ordres de recettes peuvent être émis par le ministre chargé des Finances contre tout entrepreneur, fournisseur ou soumissionnaire de marchés publics pour la portion du contrat qui n'a pas été exécutée alors qu'elle est payée. Ces ordres de recettes sont aussi dénommés arrêtés de débet.
Il en est de même des ordres de recettes émis par le ministre chargé des Finances et les autres ministres à l'encontre de toute personne tenue de rendre compte, soit de l'emploi d'une avance, soit de recettes destinées à un organisme public.
Les arrêtés de débet, revêtus de la force exécutoire par le ministre chargé des Finances, sont poursuivis par voie de contrainte comme en matière de contributions directes.

Ils ne peuvent pas faire l'objet d'un recours devant les tribunaux judiciaires.

ARTICLE 73. Les arrêtés de débet prévus aux articles 20 et 72 ci-dessus, les décisions de justice et les états exécutoires prévus à l'article 70 sont pris en charge par le comptable principal du Trésor de l'organisme qui a subi le préjudice. Dans le cas de préjudice subi par l'État, le comptable principal doit être autant que possible celui du domicile ou de la résidence du débiteur.
Toutefois, le recouvrement peut être assuré, soit par le comptable du domicile ou de la résidence du débiteur, soit par le comptable payeur assignataire, si la somme due peut être recouvrée par voie de retenue de la créance du débiteur sur un organisme public.
Les comptables directs du Trésor auxquels le recouvrement est confié exercent les poursuites comme en matière de contributions directes.

ARTICLE 74. La remise gracieuse des débets visés à l'article 72 est prononcée par arrêté du ministre chargé des Finances après avis, le cas échéant, du ministre intéressé.

ARTICLE 75. La remise gracieuse des créances étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si elle concerne les comptables publics, est prononcée par arrêté conjoint du ministre liquidateur et du ministre chargé des Finances.

ARTICLE 76. L'admission en non-valeur des créances étrangères à l'impôt et au domaine est prononcée, soit par le ministre chargé des Finances, soit par les chefs de circonscriptions administratives ayant revêtu les titres de perceptions de la force exécutoire.

PARAGRAPHE 5 • DISPOSITIONS COMMUNES AU RECOUVREMENT DES CRÉANCES

ARTICLE 77. Tout versement en numéraire donne lieu à délivrance d'un reçu qui forme titre envers le Trésor. La forme des reçus et les conditions de leur délivrance sont fixées par décision du ministre chargé des Finances.
Lorsque le redevable reçoit en échange de son versement des timbres ou formules ou s'il est donné quittance sur un document restitué ou remis au redevable, il n'y a pas lieu de lui délivrer un reçu dans les formes et conditions fixées par les textes.

ARTICLE 78. Sous réserve de dispositions particulières prévues par le code général des Impôts et le code des Douanes, le débiteur de l'État se trouve libéré s'il présente un reçu régulier, s'il invoque le bénéfice d'une prescription ou s'il établit la réalité de l'encaissement par un comptable public des effets bancaires ou postaux émis au profit du Trésor.

SECTION II • DÉPENSES

PARAGRAPHE 1 • ENGAGEMENT

ARTICLE 79. Les ordonnateurs mentionnés aux articles 50 et 51 ci-dessus ont seuls qualité pour engager les dépenses de l'État.

ARTICLE 80. Les engagements sont limités, soit au montant des crédits, soit au montant des autorisations de programme, régulièrement autorisés par les lois de Finances et sous réserve des dispositions spéciales concernant les crédits évaluatifs.
Les engagements d'une année peuvent intervenir dès la promulgation des lois de Finances et la publication des arrêtés de répartition, à concurrence des crédits ou des autorisations de programme correspondants, sauf exception prévue par décret pris en Conseil des ministres.

ARTICLE 81. Les engagements sont retracés dans des comptabilités tenues par l'ordonnateur principal et les ordonnateurs secondaires dans la limite des délégations qui leur ont été consenties.

ARTICLE 82. Le contrôle des dépenses engagées par les ordonnateurs est effectué a priori par le contrôleur financier. Tout engagement de dépense est soumis à son visa préalable. Il contrôle la comptabilité des engagements tenue par les ordonnateurs.

PARAGRAPHE 2 • LIQUIDATION

ARTICLE 83 : Les dépenses de l'État sont liquidées par les ordonnateurs mentionnés aux articles 50 et 51 ci-dessus.
Toutefois, les dépenses payables sans ou avant ordonnancement mentionnées à l'article 33 et qui n'ont pu faire l'objet d'une liquidation préalable sont, en tant que de besoin, liquidées par les comptables chargés du paiement.

PARAGRAPHE 3 • ORDONNANCEMENT

ARTICLE 84. Les dépenses de l'État sont ordonnancées par les ordonnateurs mentionnés aux articles 50 et 51 ci-dessus. À cet effet, l'ordonnateur principal et les ordonnateurs secondaires émettent des mandats.
Les mandats sont imputés sur les crédits délégués par l'ordonnateur principal aux ordonnateurs secondaires par voie de mandat de délégation.

ARTICLE 85. Les mandats de délégation et mandats de paiement sont obligatoirement soumis au visa préalable du contrôleur financier.
Les mandats de délégation et les mandats de paiement non revêtus du visa du contrôleur financier sont sans valeur pour les comptables.

ARTICLE 86. Le payeur général du Trésor est comptable assignataire des mandats de paiement

émis par l'ordonnateur principal, les ordonnateurs secondaires ministériels et les ordonnateurs des budgets annexes et comptes spéciaux. Le comptable principal du Trésor de la région ou du territoire de résidence administrative de l'ordonnateur secondaire est comptable assignataire des mandats de paiement émis par celui-ci.

PARAGRAPHE 4 • PAIEMENT

ARTICLE 87. Les comptables assignataires mentionnés à l'article 86 ci-dessus procèdent au paiement des mandats.

ARTICLE 88. Les comptables défèrent à la réquisition et rendent compte au ministre chargé des Finances lorsque par application de l'article 53 alinéa 2 susvisé, les ordonnateurs les ont requis de payer.
Les ordres de réquisition émis par les ordonnateurs sont transmis à la section des Comptes de la Cour suprême par le ministre chargé des Finances. Une copie de ces réquisitions sera annexée au compte de gestion.

ARTICLE 89. Les comptables payeurs doivent refuser de déférer aux ordres de réquisition par dérogation à l'article 88, alinéa 1er, lorsque la suspension de paiement est motivée par :
- l'indisponibilité des crédits ;
- l'absence de justification du service fait ;
- le caractère non libératoire du règlement ;
- l'absence de visa d'un mandat de délégation ou d'un mandat de paiement par le contrôleur financier.

SECTION III • OPÉRATIONS DE TRÉSORERIE

ARTICLE 90. Les opérations de trésorerie comprennent :
- l'approvisionnement en fonds des caisses publiques ;
- l'escompte et l'encaissement des traites et obligations émises au profit de l'État ;
- la gestion des fonds déposés par les correspondants et les opérations faites pour leur compte ;
- l'émission, la conversion, la gestion et le remboursement des emprunts et autres dettes de l'État.

PARAGRAPHE 1 • DISPONIBILITÉS ET MOUVEMENTS DE FONDS

ARTICLE 91. Seuls les comptables publics de l'État sont habilités à manier les fonds du Trésor. Ces fonds sont obligatoirement déposés :
- sur le territoire national : à la Banque centrale des États de l'Afrique de l'Ouest et dans les autres institutions financières agréées par le ministre chargé des Finances.
- à l'étranger : dans les établissements bancaires.
Les fonds publics sont insaisissables.

ARTICLE 92. Les comptables de l'État peuvent se faire ouvrir ès qualité un compte de disponibilités sous certaines conditions.
Les ordonnateurs et autres agents de l'État n'ayant pas la qualité de comptable public, de régisseur de recettes ou d'avances ne peuvent se faire ouvrir ès qualité un compte de disponibilités.

ARTICLE 93. Tous les règlements entre comptables publics sont réalisés par virement de compte, hormis les mouvements de numéraire nécessités par l'approvisionnement ou le dégagement des caisses des comptables.

PARAGRAPHE 2 • TRAITES ET OBLIGATIONS

ARTICLE 94. Les comptables publics procèdent à l'encaissement des traites et obligations qu'ils détiennent. Ils les présentent à l'escompte dans les conditions définies par le ministre chargé des Finances.

PARAGRAPHE 3 • CORRESPONDANTS DU TRÉSOR

ARTICLE 95. Sont qualifiés « correspondants du Trésor » les organismes et particuliers qui, soit en application des lois et règlements, soit en vertu d'une convention, déposent à titre obligatoire ou facultatif des fonds au Trésor ou sont autorisés à procéder à des opérations de recettes ou de dépenses par l'intermédiaire des comptables du Trésor. Il ne peut être ouvert qu'un seul compte au Trésor par correspondant.

ARTICLE 96. Les comptables principaux du Trésor, habilités à assurer un service de dépôt de fonds de particuliers, sont tenus de déposer au Trésor tous les fonds qui leur sont confiés à ce titre.

ARTICLE 97. Les comptes ouverts au Trésor au nom des correspondants ne peuvent pas présenter de découverts, sous réserve des dispositions particulières prévues dans la loi relative à la loi de Finances.

ARTICLE 98. Les comptables directs du Trésor sont tenus de procéder ès qualité aux opérations d'achat, de vente et d'arbitrage concernant les titres émis par l'État et par les correspondants désignés par décret pris en Conseil des ministres sur le rapport du ministre chargé des Finances.
Toute opération à terme leur est interdite.

ARTICLE 99. Les opérations concernant les fonds consignés au Trésor par des particuliers ou à leur profit, les encaissements et décaissements provisoires, les transferts pour le compte de particuliers ou les reliquats à rembourser à des particuliers, sont constatés à titre d'opérations de trésorerie.

ARTICLE 100. Les fonds mis à la disposition d'un

organisme public par les États étrangers ou les institutions publiques ou privées internationales sont déposés dans les caisses du Trésor public ou dans un établissement bancaire conformément aux termes de la convention de financement correspondante.
Lorsque les fonds sont déposés dans un établissement bancaire, ils sont gérés par un ordonnateur et un comptable public de l'État selon les règles fixées par le présent décret.

PARAGRAPHE 4 • EMPRUNTS ET ENGAGEMENTS

ARTICLE 101 . Aucune dette de l'État ne peut être contractée sous forme d'émission de rentes perpétuelles, de titre à long, moyen ou court terme, sous forme de prise en charge d'emprunts émis par des organismes publics ou privés ou sous forme d'engagements payables à terme ou par annuités. Aucune opération de conversion de la dette publique ne peut être opérée que conformément aux autorisations données par les lois de Finances.

ARTICLE 102. Les conditions dans lesquelles les titres d'emprunts émis par l'État, qui ont été détériorés, détruits, perdus ou volés, peuvent être frappés d'opposition, remplacés ou remboursés, sont fixées par décret pris en Conseil des ministres sur le rapport du ministre chargé des Finances.
Ce décret peut disposer que certains titres d'emprunt seront, en la matière, soumis au régime général des valeurs mobilières.

SECTION IV • JUSTIFICATIONS DES OPÉRATIONS

ARTICLE 103. Les justifications de recettes concernant le budget général, les comptes spéciaux et les budgets annexes sont constituées par :
- les états récapitulatifs du montant des rôles et, le cas échéant, les originaux des titres de réduction visés par l'ordonnateur ;
- les copies certifiées des titres de perception de recettes et de liquidations, les originaux des titres de réduction ainsi que les relevés récapitulatifs de ces titres, visés pour accord par les ordonnateurs compétents ;
- les extraits de jugements ou actes administratifs ;
- les états des produits recouvrés et des créances restant à recouvrer.

ARTICLE 104. Les justifications des dépenses concernant le budget général, les comptes spéciaux et budgets annexes sont constituées par :
- les ordres de dépenses, les pièces justifiant la réalité du service fait et les droits des créanciers, les relevés récapitulatifs des ordres de dépenses visés pour accord par les ordonnateurs compétents et, le cas échéant, les ordres de réquisition des ordonnateurs ;
- les documents établissant la qualité des créanciers ou les mentions attestant le paiement ainsi que les titres, valeurs ou coupons remis par les créanciers lors du paiement.

ARTICLE 105. Les justifications des opérations de trésorerie sont constituées par :
- des certificats d'accord ou des états de développement des soldes ;
- les chèques, ordre de paiement ou de virement remis par les titulaires des comptes de dépôt ;
- les titres de créances ou d'engagement appuyés de tout document attestant la validité du droit de créancier ou du bénéficiaire.

ARTICLE 106. Les justifications mentionnées aux articles ci-dessus font l'objet de nomenclatures établies par arrêté du ministre chargé des Finances.
Lorsque certaines opérations n'ont pas été prévues par les nomenclatures, les justifications produites doivent attester la régularité de la dette et celle du paiement.

ARTICLE 107. En cas de perte, destruction ou vol des justifications remises aux comptables, le ministre chargé des Finances peut autoriser ces derniers à pourvoir à leur remplacement.

ARTICLE 108. Les justifications sont produites par les comptables secondaires aux comptables principaux et par les comptables principaux au juge des Comptes.

CHAPITRE III

COMPTABILITÉ

ARTICLE 109. La comptabilité de l'État comprend une comptabilité générale et des comptabilités spéciales des matières, valeurs et titres.
Par arrêté conjoint du ministre chargé des Finances et du ministre intéressé, il peut être en outre organisé dans certains services une ou plusieurs comptabilités analytiques.

SECTION I • COMPTABILITÉ GÉNÉRALE

ARTICLE 110. La comptabilité générale de l'État est tenue conformément à un plan comptable établi par le ministre chargé des Finances. Ce plan comptable s'inspire du plan comptable général.
Le plan comptable des budgets annexes et de certains comptes spéciaux est conforme au plan comptable général.

ARTICLE 111. La comptabilité générale de l'État est tenue par les comptables publics visés à l'article 54 ci-dessus dans les conditions et limites fixées par les textes définissant les attributions de chaque catégorie de comptables.
Elle est centralisée par l'Agence comptable centrale du Trésor.

SECTION II • COMPTABILITÉS SPÉCIALES

ARTICLE 112. Les comptabilités spéciales sont tenues, soit par les comptables de l'État, soit, si les règlements particuliers le prévoient, par des comptables-matières, des régisseurs ou préposés.

ARTICLE 113. Les comptables de l'État chargés de la tenue des comptabilités spéciales annexent à leur compte de gestion annuel un compte de gestion « matières, valeurs et titres ».
Les comptables-matières établissent un compte de gestion « matières », qui sera transmis par l'intermédiaire du comptable de l'État au juge des Comptes.
Des règlements particuliers définissent les conditions dans lesquelles les régisseurs ou préposés établissent un compte de gestion « valeurs et titres » et désignent le comptable de l'État chargé de le présenter au juge des Comptes.

SECTION III • RÉSULTATS ANNUELS ET COMPTES DE FIN D'ANNÉE

ARTICLE 114. Les comptes de résultats décrivent l'ensemble des pertes et profits réalisés par l'État au cours de chaque gestion.
Sont, en conséquence, imputés aux comptes de résultats le solde des recettes et des dépenses du budget général, les profits et les pertes constatés conformément aux dispositions de la loi relative à l'exécution des lois de Finances dans l'exécution des comptes spéciaux du Trésor et des opérations de trésorerie et les résultats des budgets annexes après déduction, le cas échéant, des affectations aux réserves et des reports à nouveau.

ARTICLE 115. Des instructions du ministre chargé des Finances déterminent les conditions dans lesquelles sont exécutées les opérations destinées à permettre la détermination des résultats annuels.
Le ministre chargé des Finances fixe dans les mêmes conditions les délais impartis en fin de gestion aux différentes catégories de comptables pour achever le travail d'imputation des opérations budgétaires de l'année écoulée, arrêter les écritures et établir leur compte de gestion.

ARTICLE 116. Les comptes de l'État sont dressés chaque année par le ministre chargé des Finances.
Le compte général annuel de l'État comprend :
- la balance générale des comptes, telle qu'elle résulte de la synthèse des comptes des comptables publics ;
- le développement des recettes budgétaires ;
- le développement des dépenses budgétaires faisant apparaître pour chaque département ministériel le montant des dépenses par chapitre certifié par l'ordonnateur intéressé ;
- le développement des opérations constatées aux comptes spéciaux du Trésor ;
- le développement du compte de résultat prévu à l'article 44 de la loi relative à l'exécution des lois de Finances.

ARTICLE 117. Chaque ministre ordonnateur secondaire établit annuellement un rapport de gestion et certifie la conformité existant entre ses propres écritures et le développement des dépenses de son département qui lui est adressé par le ministre chargé des Finances.
Les comptes des budgets annexes sont certifiés par le ministre chargé de la gestion du budget annexe.

ARTICLE 118. Les comptes de gestion des comptables de l'État sont adressés au ministre chargé des Finances, qui les fait parvenir à la section des Comptes de la Cour suprême, après qu'ils aient été mis en état d'examen par la direction du Trésor et de la Comptabilité publique, avant le 31 juillet de l'année suivant celle au titre de laquelle ils sont établis.
Le compte général annuel de l'État est transmis à la section des Comptes de la Cour Suprême.

ARTICLE 119. La loi approuve les comptes et règle définitivement le budget de l'État.
Le projet de loi de règlement est déposé devant l'Assemblée nationale avant la fin de l'année qui suit celle à laquelle il se rapporte.
Il est appuyé du compte général annuel de l'État, des rapports de gestion établis par le ministre chargé des Finances ainsi que du rapport de la section des Comptes de la Cour suprême et de la déclaration générale de conformité mentionnée à l'article 127 ci-dessous.

CHAPITRE IV

CONTRÔLE

SECTION I • CONTRÔLE DE LA GESTION DES ORDONNATEURS

ARTICLE 120. L'ordonnateur principal exerce, soit directement, soit par l'intermédiaire des corps de contrôle compétents, le contrôle des opérations faites par les ordonnateurs secondaires qui lui sont rattachés.

ARTICLE 121. Les comptables de l'État exercent sur les opérations des ordonnateurs le contrôle mentionné aux articles 5 et 6 ci-dessus.

SÉCTION II • CONTRÔLE FINANCIER

ARTICLE 122. Le contrôleur financier exerce le contrôle permanent a priori des finances publiques sur le territoire national.
À ce titre, tous les projets de budget des orga-

nismes publics lui sont communiqués dans des délais tels qu'il puisse formuler ses observations avant la procédure d'admission par les organes délibérants compétents.

ARTICLE 123. Le contrôleur financier vise tous les engagements de dépenses, les mandats de paiement correspondants et les projets de marchés publics. Il tient une comptabilité des engagements et exerce son contrôle sur l'exécution de tous les budgets des organismes publics.

ARTICLE 124. Le contrôleur financier suit la préparation des plans d'équipement, d'investissement, de développement économique et social, ainsi que les programmes et tranches annuelles de ces plans. Il en suit également l'exécution.

ARTICLE 125. Tout projet de réglementation, d'instruction ou de décision de nature à exercer des répercussions sur les finances publiques lui est communiqué pour avis.

SECTION III • CONTRÔLE DE LA GESTION DES COMPTABLES

ARTICLE 126. Le contrôle de la gestion des comptables de l'État est assuré par les supérieurs hiérarchiques et les corps de contrôle compétents.

ARTICLE 127. Les comptes des comptables de l'État sont jugés par la section des Comptes de la Cour suprême qui, seule peut leur donner quitus de leur gestion.
Au vu des comptes des comptables et du compte général annuel de l'État, la section des Comptes de la Cour suprême rend une déclaration générale de conformité.

TITRE III

ÉTABLISSEMENTS PUBLICS

CHAPITRE I

PRINCIPES GÉNÉRAUX

ARTICLE 128. Les établissements publics sont des organismes personnalisés rattachés, soit directement à l'État, soit à une autre collectivité territoriale.
Lorsqu'ils sont rattachés à l'État, ils sont dits « établissements publics nationaux » et lorsqu'ils sont rattachés à une collectivité territoriale, ils sont dits « établissements publics locaux ».

ARTICLE 129. Ils sont administrés, dans les conditions définies par le texte qui les a créés, par des organes délibérants.
Ils sont gérés par un directeur nommé par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre de tutelle.
Le directeur peut être assisté dans ses tâches de gestion par un organe consultatif.

ARTICLE 130. Les établissements publics sont placés sous la tutelle économique et financière du ministre chargé des Finances. La tutelle administrative et technique est exercée par le ministre chargé des attributions de tutelle dans les conditions et modalités fixées par la loi de création de l'établissement.

ARTICLE 131. Les opérations financières et comptables des établissements publics sont effectuées sous la responsabilité personnelle et pécuniaire d'un comptable public, dénommé agent comptable.

CHAPITRE II

BUDGET ET CONTRÔLE DU BUDGET

SECTION I • BUDGET

ARTICLE 132. Les établissements publics demeurent soumis aux règles générales de la comptabilité publique, bien qu'ils bénéficient de l'autonomie financière.
Toutefois, des dérogations d'application de ces règles aux établissements publics locaux seront déterminées dans le décret qui fixe leur organisation et leur fonctionnement.
L'autonomie est caractérisée par l'existence d'un budget propre, séparé de celui de l'État.

ARTICLE 133. Le budget de l'établissement public est établi pour une année budgétaire complète. Il s'exécute du 1er janvier au 31 décembre selon le système de la gestion assortie d'une journée complémentaire.

ARTICLE 134. Tout établissement public est tenu d'établir chaque année un projet de budget.
Le projet de budget est élaboré par le directeur d'établissement dans la limite des ressources globales dont il doit justifier la prévision.

ARTICLE 135. Le budget constitue un document unique divisé en deux titres distincts.
Le premier titre est consacré aux opérations de fonctionnement, le second aux opérations d'investissement et d'équipement.
Les prévisions inscrites au budget indiquent le montant intégral des charges et des produits sans contraction entre les unes et les autres.

ARTICLE 136. Lorsqu'un établissement public est tributaire d'une dotation du Budget de l'État, il est tenu de justifier annuellement auprès du ministre chargé des Finances, par l'intermédiaire du ministre dont il relève, le montant de la subvention qu'il sollicite pour les besoins de l'exercice à venir.

ARTICLE 137. Le budget est présenté conformément au plan comptable de l'établissement. Chaque titre est divisé en chapitres ; le chapitre

regroupe des recettes ou des dépenses de même nature.
Les crédits inscrits aux chapitres du budget ont un caractère limitatif.
La liste des dépenses obligatoires est fixée par le texte de création de l'établissement.

ARTICLE 138. Le projet de budget, préparé par l'ordonnateur et visé par le contrôleur financier, est présenté à l'organe délibérant de l'établissement public qui l'adopte. Il n'est définitif qu'après l'approbation du ministre chargé des Finances.
Si le budget n'est pas approuvé à l'ouverture de l'année budgétaire, les opérations de dépenses et de recettes sont effectuées temporairement sur la base des prévisions de l'année précédente.
Si le 31 mars de l'année concernée le budget d'un établissement public n'est pas approuvé par l'organe délibérant en respect des observations formulées par le ministre chargé des Finances, il est alors établi d'office par celui-ci, conformément à ses observations et après avis du ministre de tutelle.
Le budget est exécuté comme tel par le directeur de l'établissement.

ARTICLE 139. En cours d'année, des décisions modificatives, préparées, délibérées et adoptées dans les mêmes formes que le budget primitif, peuvent ouvrir des crédits nouveaux ou autoriser des virements de chapitre à chapitre.

ARTICLE 140. Les virements d'article à article à l'intérieur d'un même chapitre sont décidés par l'ordonnateur après accord du contrôleur financier.

SECTION II • CONTRÔLE DU BUDGET

ARTICLE 141. Un contrôleur financier est nommé auprès de chaque établissement public, par arrêté du ministre chargé des Finances.
Il relève de l'autorité du ministre chargé des Finances qui lui délègue l'exercice du contrôle budgétaire.

ARTICLE 142. Les engagements de dépenses sont soumis au visa préalable du contrôleur financier.

ARTICLE 143. Le contrôleur financier exerce un contrôle concomitant de l'exécution, dans les comptes de l'ordonnateur, des opérations de recettes et de dépenses prévues au budget de l'établissement.
En outre, il reçoit mensuellement un état d'exécution du budget de l'établissement, établi par le directeur et visé par l'agent comptable.

ARTICLE 144. Au vu du compte financier établi en fin d'exercice par l'agent comptable et du rapport financier établi par le directeur, le contrôleur financier dresse un rapport sur l'exécution du budget et de la gestion financière de l'établissement, au cours de l'exercice écoulé.
Il adresse son rapport au ministre chargé des Finances et au ministre de tutelle.

CHAPITRE III

ORDONNATEURS-COMPTABLES-RÉGISSEURS

SECTION I • ORDONNATEURS

ARTICLE 145. Le directeur a qualité d'ordonnateur principal du budget de l'établissement public. Il est à ce titre responsable des opérations d'engagement, de liquidation et d'ordonnancement des dépenses ; il prescrit le recouvrement des créances.

ARTICLE 146. Lorsque l'importance de l'établissement ou l'organisation de ses services le justifie, l'ordonnateur peut désigner après autorisation de l'organe délibérant de l'établissement public ou selon les modalités prévues par le texte organisant l'établissement, des ordonnateurs délégués ou secondaires.

SECTION II • COMPTABLES

ARTICLE 147. L'agent comptable est le chef du poste comptable de l'établissement public.
L'agent comptable est soumis à l'ensemble des obligations incombant aux comptables publics.

ARTICLE 148. Il détient les fonds et valeurs de l'établissement et effectue sous sa responsabilité personnelle et pécuniaire les paiements et les recouvrements.

ARTICLE 149. L'agent comptable est nommé par arrêté conjoint du ministre chargé des Finances et du ministre des attributions de tutelle.

ARTICLE 150. Dans le cadre des obligations qui lui incombent en matière de recouvrement, l'agent comptable est tenu de faire diligence pour assurer la rentrée de toutes les ressources de l'établissement, d'avertir l'ordonnateur de l'expiration des baux, d'empêcher les prescriptions, de requérir l'inscription hypothécaire des titres de créances susceptibles d'être soumis à cette formalité.

ARTICLE 151. L'agent comptable ainsi que ses mandataires et les comptables secondaires, s'il en existe, sont accrédités auprès de l'ordonnateur.

ARTICLE 152. Les fonctions d'agent comptable et de directeur d'un même établissement sont incompatibles.
Il en est de même des conjoints dont l'un est directeur et l'autre agent comptable.

SECTION III • RÉGISSEURS

ARTICLE 153. Des régies d'avances ou de recettes peuvent être instituées sous réserve de l'approbation de l'organe délibérant de l'établissement public.

ARTICLE 154. Elles sont créées par arrêté du ministre chargé des Finances. L'arrêté de création en détermine les modalités de fonctionnement.

ARTICLE 155. Les instructions relatives à la tenue des écritures des régisseurs sont données par l'agent comptable dans le cadre des instructions générales du ministre chargé des Finances.

CHAPITRE IV

OPÉRATIONS

SECTION I • OPÉRATIONS DE RECETTES

ARTICLE 156. Les recettes de l'établissement public sont liquidées par l'ordonnateur sur les bases fixées par la loi, les règlements, les décisions de justice et les conventions passées par le directeur.

ARTICLE 157. L'approbation expresse du ministre de tutelle et du ministre chargé des Finances est nécessaire pour rendre exécutoire des délibérations de l'organe délibérant de l'établissement public concernant :
- les conditions générales de ventes des produits et services ;
- l'acceptation des dons et legs faits avec charges ;
- l'aliénation des biens immobiliers ;
- les baux et locations d'immeubles ;
- les participations financières et l'émission d'emprunts ;
- l'affectation des résultats.

ARTICLE 158. Toute créance de l'établissement, constatée et liquidée, fait l'objet d'un acte formant titre de perception émis par l'ordonnateur, qui en détient la comptabilité.

ARTICLE 159. Les titres de perception établis par l'ordonnateur sont remis, accompagnés des pièces justificatives, à l'agent comptable qui les prend en charge, les notifie aux redevables et en poursuit le recouvrement.

ARTICLE 160. Tous les droits acquis au cours d'un exercice doivent faire l'objet, au titre de cet exercice, d'un ordre de recette.
Au début de chaque exercice, l'ordonnateur dispose d'un délai de deux mois pour procéder à l'émission des ordres de recettes correspondant aux droits acquis au cours de l'exercice précédent.

ARTICLE 161. Les créances de l'établissement qui n'ont pu être recouvrées à l'amiable font l'objet d'états rendus exécutoires par l'ordonnateur.

ARTICLE 162. Si des poursuites s'avèrent nécessaires, elles ne peuvent être engagées que par l'agent comptable.
L'ordonnateur en accord avec l'agent comptable peut décider de suspendre les poursuites :
- si la créance fait l'objet d'un litige contentieux ;
- s'il estime la créance irrécouvrable ou si l'octroi d'un délai est conforme à l'intérêt de l'établissement.

ARTICLE 163. Les créances non recouvrées peuvent faire l'objet :
- soit d'une remise gracieuse sur la demande motivée du débiteur ;
- soit d'une admission en non-valeur, sur proposition de l'agent comptable, en cas d'insolvabilité des débiteurs ; dans les deux cas la décision est prise par l'ordonnateur après avis conforme de l'agent comptable et du contrôleur financier.

ARTICLE 164. L'organe délibérant de l'établissement public est appelé à donner son autorisation, pour l'admission en non-valeur ou l'octroi d'une remise gracieuse de toute créance d'un montant supérieur à celui fixé par arrêté du ministre chargé des Finances.

SECTION II • OPÉRATIONS DE DÉPENSES

ARTICLE 165. L'ordonnateur principal de l'établissement public ou ses délégués ont seuls qualité pour procéder à l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses de l'établissement, dans la limite des crédits ou des autorisations annuelles d'engagement.

ARTICLE 166. Sous réserve des pouvoirs dévolus à l'organe délibérant par les textes organiques, l'approbation du ministre de tutelle et du ministre chargé des Finances est demandée en matière d'acquisition immobilière et de location des biens immeubles, de souscription d'emprunts.

ARTICLE 167. Les règles édictées pour la procédure des marchés publics sont applicables en tout point aux établissements publics.

ARTICLE 168. L'ordonnateur tient une comptabilité des engagements de dépenses. Toutes les dépenses doivent être liquidées et ordonnancées au cours de l'exercice auquel elles se rattachent.

ARTICLE 169. Les titres de paiement émis par l'ordonnateur sont transmis sous bordereau, accompagnés des pièces justificatives, à l'agent comptable qui les prend en charge et procède à leur règlement, après visa.
Lorsque l'ordonnateur refuse d'émettre un ordre de

paiement, le créancier peut se pourvoir devant le ministre de tutelle. Celui-ci procède, s'il y a lieu, au mandatement d'office dans la limite des crédits ouverts.

ARTICLE 170. Les paiements sont effectués dans les conditions définies pour l'acquittement des dépenses de l'État, qui sont :
- ordre émis par l'ordonnateur ou son délégué ;
- exactitude des certifications délivrées par l'ordonnateur ;
- existence et disponibilité des crédits ;
- exacte imputation de la dépense au chapitre prévu ;
- exactitude des calculs de liquidation ;
- justification du service fait ;
- production des justifications prévues ;
- visa du contrôleur financier ;
- justification des contrôles préalables lorsque leur intervention est prévue par les textes en vigueur ;
- application des règles de prescription.

ARTICLE 171. L'agent comptable suspend le règlement des dépenses dans les cas suivants :
- insuffisance de disponibilités de l'établissement ;
- utilisation d'un mode de règlement autre que ceux prévus ;
- règlement au profit d'une personne autre que le véritable créancier.

ARTICLE 172. Lorsque l'agent comptable a, conformément aux dispositions prévues, refusé le règlement des dépenses, l'ordonnateur peut par écrit et sous sa responsabilité, requérir l'agent comptable de payer. Toutefois, l'agent comptable doit refuser de déférer à l'ordre de réquisition lorsque la suspension de paiement est motivée par :
- l'indisponibilité des crédits ;
- l'absence de justification du service fait ;
- le caractère non libératoire du règlement ;
- le manque de fonds disponibles ;
- l'absence de visa du contrôleur financier.

Dans le cas de refus de la réquisition, l'agent comptable rend immédiatement compte au ministre chargé des Finances.

ARTICLE 173. Lorsque l'agent comptable défère à la réquisition, sauf dans les cas décrits ci-dessus, sa responsabilité personnelle et pécuniaire est alors totalement dégagée. Il en rend compte au ministre chargé des Finances.
L'ordre de réquisition est transmis au juge des Comptes par le ministre chargé des Finances. Une copie de cette réquisition est annexée au compte de gestion.

ARTICLE 174. La réquisition de paiement a pour effet d'engager la responsabilité personnelle de l'ordonnateur.

SECTION III • OPÉRATIONS DE TRÉSORERIE

ARTICLE 175. Les fonds des établissements publics sont des deniers publics. À ce titre, les disponibilités de l'établissement sont déposées au Trésor, sauf dérogation accordée par le ministre chargé des Finances.

ARTICLE 176. L'agent comptable exécute les opérations de trésorerie de l'établissement notamment l'approvisionnement en fonds des caisses de l'établissement.

SECTION IV • OPÉRATIONS DE PATRIMOINE

ARTICLE 177. Le patrimoine de l'établissement public est suivi par une comptabilité-matières conformément à la réglementation en vigueur. Le directeur de l'établissement public en est l'ordonnateur matière. Il peut déléguer ses attributions sous son contrôle et sa responsabilité à un mandataire dûment désigné ou se faire assister d'un suppléant après avis de l'organe délibérant de l'établissement public.

ARTICLE 178. Les comptes de l'établissement public retracent les opérations relatives à l'ensemble du patrimoine mobilier, immobilier, aux biens affectés et aux valeurs d'exploitation.

ARTICLE 179. Lors de leur prise en charge dans la comptabilité, les éléments du patrimoine mobilier et immobilier et des biens affectés à retenir sont évalués, selon les cas, soit au coût d'achat, soit aux prix de revient, soit exceptionnellement à la valeur vénale.
Lorsque ces biens se déprécient avec le temps, ils font l'objet d'amortissements annuels ou exceptionnellement de provisions pour dépréciation.
Les taux d'amortissement et de dépréciation sont fixés par l'organe délibérant de l'établissement public après avis du ministre chargé des Finances.

SECTION V • JUSTIFICATION DES OPÉRATIONS

ARTICLE 180. La liste des pièces justificatives des opérations de la gestion est dressée dans les nomenclatures générales arrêtées par le ministre chargé des Finances en accord avec le ministre de tutelle.
Toutefois, l'ordonnateur peut, pour certaines opérations non prévues par les nomenclatures générales, établir des nomenclatures particulières soumises à l'approbation du ministre chargé des Finances.

ARTICLE 181. Les pièces justificatives des opérations des établissements publics sont produites au juge des Comptes au soutien du compte financier.

CHAPITRE V

COMPTABILITÉ

ARTICLE 182. La comptabilité des établissements publics décrit l'exécution de leurs opérations et suit la gestion de leur patrimoine.
Elle est organisée en vue de permettre le contrôle de ces opérations, la connaissance de la situation patrimoniale, le calcul des prix de revient, du coût et du rendement des services et de la détermination des résultats annuels.

ARTICLE 183. La comptabilité des établissements publics comprend :
- la comptabilité générale qui retrace les opérations budgétaires ou de trésorerie, les opérations effectuées avec les tiers, les mouvements du patrimoine et des valeurs d'exploitation et les opérations de fin d'année ;
- la comptabilité analytique d'exploitation qui fait apparaître les prix de revient, le coût et le rendement des services ;
- la comptabilité des matières.

ARTICLE 184. Le plan comptable particulier de l'établissement devra s'inspirer du plan comptable de l'État.
Il est établi par le directeur et l'agent comptable et approuvé par le ministre chargé des Finances.

ARTICLE 185. L'agent comptable, chef des services de la comptabilité, assure la tenue de la comptabilité générale de l'établissement, de la comptabilité analytique et de la comptabilité-matières.
La tenue de tout ou partie de la comptabilité analytique et de la comptabilité-matières peut être confiée aux services techniques de l'établissement sous le contrôle de l'agent comptable.

ARTICLE 186. À la fin de l'exercice, l'agent comptable prépare le compte financier de l'établissement pour l'exercice écoule.
Le compte financier comprend :
- le développement par chapitre des dépenses et des recettes ;
- le développement des résultats de l'exercice ;
- le bilan ;
- le cas échéant, la balance des comptes de valeurs.

ARTICLE 187. Le compte financier visé par l'ordonnateur est soumis à l'organe délibérant de l'établissement public avant l'expiration du cinquième mois suivant la clôture de l'exercice.
L'organe délibérant de l'établissement public arrête le compte financier après avoir entendu l'agent comptable et le contrôleur financier s'il y a lieu. Le compte financier est ensuite soumis à l'approbation du ministre chargé des Finances.

CHAPITRE VI

CONTRÔLE

ARTICLE 188. Les agents comptables des établissements publics sont soumis au contrôle hiérarchique et technique du directeur national du Trésor et de la Comptabilité publique.
À ce titre, la direction nationale du Trésor et de la Comptabilité publique fait procéder à des vérifications sur place et sur pièces ou inopinément, pour s'assurer du bon fonctionnement de l'agence, de l'organisation rationnelle des tâches, de la tenue de la comptabilité, du respect de la réglementation, de l'exactitude des disponibilités.

ARTICLE 189. Les questions de l'ordonnateur et de l'agent comptable sont en outre assujetties aux vérifications :
- du département de tutelle ;
- de l'inspection des Finances ;
- du contrôle général d'État.

ARTICLE 190. Le contrôle a posteriori des comptes et de la gestion des établissements publics est exercé par le juge des Comptes.
À cet effet, le compte financier de l'établissement est adressé par l'agent comptable dans les six mois de la clôture de l'exercice à la direction nationale du Trésor et de la Comptabilité publique qui, après visa, le transmet au juge des Comptes en état d'examen.

TITRE IV

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 191. Le ministre chargé des Finances détermine par arrêté les modalités d'application du présent décret, en ce qui concerne notamment :
- les règlements des dépenses des organismes publics, lorsqu'ils doivent intervenir au profit de personnes autres que les véritables créanciers ;
- les catégories de recettes et des dépenses que les ordonnateurs secondaires ont qualité pour ordonnancer ainsi que les catégories de fonctionnaires auxquels les pouvoirs des ordonnateurs secondaires peuvent être délégués ou qui peuvent suppléer l'ordonnateur secondaire en cas d'absence ou d'empêchement ;
- les conditions dans lesquelles il est statué sur les oppositions aux états exécutoires relatifs aux créances étrangères, à l'impôt et au domaine et aux actes de poursuites les concernant ;
- les dates limites d'émission des mandats, leur forme et les énonciations qui doivent y figurer ;
- les conditions d'ouverture et de fonctionnement des comptes de disponibilités ouverts au nom des comptables publics ainsi que les règles relatives à

la limitation de leur encaisse et de l'actif des comptes de disponibilités ;
- les conditions d'ouverture et de fonctionnement des comptes ouverts au nom des correspondants du Trésor, l'attribution d'intérêts prévus et autorisés par la loi ;
- les conditions d'exécution de recettes et de dépenses par les comptables du Trésor pour le compte des correspondants du Trésor ;
- les règles de la comptabilité analytique.

ARTICLE 192. Le ministre des Finances et du Commerce est chargé de l'exécution du présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 9 juin 1997

Le Président de la République
Alpha Oumar Konaré

Le Premier Ministre
Ibrahim Boubacar Kéita

Le Ministre des Finances et du Commerce
Soumaïla Cissé

ARRÊTÉ N° 92-0235/MB-DNB du 22 janvier 1994

FIXANT LES MODALITÉS D'APPLICATION DU DÉCRET N° 91-275/PM-RM DU 18 SEPTEMBRE 1991 PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA COMPTABILITÉ-MATIÈRES

Le Ministre du Budget

Vu l'Acte fondamental n° 1/CTSP du 31 mars 1991 ;
Vu l'ordonnance n° 46/bis PGP du 16 novembre 1960 portant règlement financier du Mali ;
Vu le décret n° 91-275/PM-RM du 18 septembre 1991 portant réglementation de la comptabilité-matières ;
Vu le décret n° 91-458/P-CTSP du 27 décembre 1991 portant nomination des membres du gouvernement.

Arrête :

ARTICLE 1er. Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté n° 1314/MFC du 23 avril 1977.

ARTICLE 2. Le présent arrêté fixe les modalités d'application du décret n° 91-275/PM-RM du 18 septembre 1991 réglementant la comptabilité-matières.

CHAPITRE I

ORGANISATIONS ET COMPTABLES-MATIÈRES

ARTICLE 3. Le bureau comptable prévu à l'article 13 du décret n° 91-275/PM-RM du 18 septembre 1991 comprend l'ordonnateur-matières, le comptable-matières, un ou plusieurs comptables adjoints, un ou plusieurs chargés des fiches casiers. Le comptable-matières adjoint et les chargés des fiches casiers sont placés sous l'autorité de l'ordonnateur-matières et mis à la disposition des services centraux des départements et des services régionaux.

ARTICLE 4. Les comptables-matières sont nommés par arrêté interministériel parmi les agents de la catégorie A sur proposition de l'ordonnateur-matières secondaire concerné. Les comptables-matières adjoints et les chargés des fiches casiers sont nommés respectivement parmi les agents de la catégorie B et C par décision de l'ordonnateur-matières secondaire concerné.

CHAPITRE II

LES DOCUMENTS

ARTICLE 5. Conformément à l'article 17 du décret n° 91-275/PM-RM du 18 septembre 1991, les documents en comptabilité-matières sont :
a) Les documents de base où sont enregistrés l'existant et les mouvements de matériel :
- procès-verbal de passation de service ;
- matricules des propriétés immobilières ;
- livre-journal ;
- compte de gestion (fiche matériels en approvisionnement et en service) ;
- fiche de casier (magasin) ;
- fiche « détenteur ».

b) Les documents de mouvement qui ordonnent et justifient les mouvements :
- procès-verbal de réception ;
- ordre d'entrée de matériel ;
- ordre de sortie de matériel ;
- bordereau d'affectation de matériel ;
- bordereau de mise en consommation de matériel ;
- bordereau de mutation de matériel ;
- procès-verbal de réforme.

c) Les documents de gestion qui reflètent le résultat d'une période donnée :
- état récapitulatif trimestriel ;
- inventaire tournant ;
- état d'inventaire annuel ;
- relevé du matériel en charge.

ARTICLE 6. La commission de réception réunie dans les conditions prévues à l'article 22 du décret n° 91-275/PM-RM du 18 septembre 1991 procède à la réception des fournitures qui lui sont présentées. Elle consigne ses constatations dans un procès-verbal du modèle donné en annexe (modèle I.) préalablement préparé par le comptable-matières intéressé d'après les factures ou autres pièces. La commission peut proposer :
- l'admission pure et simple ;
- l'admission sous réserve ;
- le rejet des fournitures présentées.

En cas de rejet, les fournitures et la facture sont retournées au fournisseur et la commande annulée. En cas d'admission sous réserve, le fournisseur en est informé. S'il satisfait aux réserves, les fournitures sont admises. Dans le cas contraire, elles sont rejetées.

ARTICLE 7. Toute entrée de matériel, de quelque nature qu'il soit fait l'objet d'un ordre d'entrée de

matériel approuvé par l'ordonnateur-matières. Il est établi par le comptable-matières ou le comptable matières adjoint qui reçoit effectivement la fourniture au vu du procès-verbal de réception ou du bordereau de livraison. Le comptable-matières ou le comptable-matières adjoint certifie la fourniture faite, puis transmet l'ordre d'entrée de matériel à l'ordonnateur-matières pour approbation.

ARTICLE 8. Toute sortie de matériel donne lieu à l'établissement d'un ordre de sortie de matériels. Par sortie de matériel on entend :
- le départ de tout matériel (durable ou consommable) de l'intérieur d'un bureau-comptable vers l'extérieur de celui-ci ;
- toute consommation effective (ou mise en consommation) de matériel consommable ;
- la mise à la réforme.

L'ordre de sortie de matériels ou des matières est établi et signé par le comptable-matières puis soumis à l'approbation de l'ordonnance-matières.

ARTICLE 9. Pour le matériel durable, faisant partie des approvisionnements, qui fait l'objet d'une demande de mise en service dans le respect d'un bureau-comptable, le comptable-matières établit un bordereau d'affectation de matériel. Il en sera de même lorsque ce matériel est directement affecté à une utilisation dès sa réception. Ce document est signé par le chef du service demandeur et approuvé par l'ordonnateur-matières.

ARTICLE 10. Pour les matières consommables, faisant partie des approvisionnements, qui font l'objet d'une demande de mise en consommation dans le ressort d'un bureau-comptable, il est établi un ordre de sortie de matières dans le cas où le montant en valeur est inférieur ou égal à cent mille francs Cfa. Pour toute mise en consommation supérieure à cent mille francs Cfa, il a été établi un bordereau de mise en consommation des matériels, pour satisfaire la demande, puis un ordre de sortie de matériels après la consommation effective au niveau du bénéficiaire. Ces documents sont soumis à l'approbation de l'ordonnateur-matières.

ARTICLE 11. Le matériel en service qui change de détenteur à l'intérieur du bureau-comptable donne lieu à l'établissement d'un bordereau de mutation de matériel. Ce bordereau est établi par le comptable-matières ou le comptable-matières adjoint. Il est signé par le cédant actuel, l'acquéreur et approuvé par l'ordonnateur-matières.

ARTICLE 12. Les documents de mouvement : ordres d'entrée et de sortie, bordereaux d'affectation de matériel, de mise à la consommation et de mutation de matériel, se présentent sous la forme de deux modèles (voir modèles n° 2A et n° 2B en annexe) sur chacun desquels est précisé le type de document concerné. Ils sont reliés en carnets détenus par les comptables-matières ou comptables-matières adjoints détenteurs ou réceptionnaires de matériel.

CHAPITRE III

DES REGISTRES ET FICHES COMPTABLES

ARTICLE 13. La comptabilité des immeubles, tels que définis à l'article 4 du décret n° 91-275/PM-RM du 18 septembre 1991 est tenue sur une fiche matricule (modèle 3). Cette fiche matricule est établie en double exemplaire par le comptable-matières pour les immeubles de son ressort. La conservation des domaines, du cadastre et de la curatelle reçoit un exemplaire de la fiche matricule et assure la centralisation de la tenue comptable des immeubles. Le bureau comptable et le service de l'habitat sont tenus d'informer immédiatement la conservation des Domaines de tout changement intervenant dans les immeubles et affectant les renseignements contenus dans la fiche matricule. Le classement des fiches, par département et par région, est basé sur l'usage de l'immeuble (habitation, service administratif ou mixte).

ARTICLE 14. Le comptable-matières tient un livre journal dans lequel sont enregistrées en quantité et en valeur et dans leur ordre chronologique les entrées et sorties de matériel. Le livre-journal (modèle 4) est coté et paraphé par l'ordonnateur-matières. Les documents de mouvement décrits aux articles 5 et 6 sont pris en écriture au livre-journal. Les bordereaux de mutation prévus à l'article 9 n'ont pas à y être reportés. La référence de l'inscription de l'entrée de matériel au livre-journal doit être mentionnée et certifiée par le comptable-matières sur les factures de fournitures. Il est fait défense aux comptables du Trésor et aux régisseurs d'avance de payer des factures de fournitures qui ne seraient pas revêtues de cette mention.

ARTICLE 15. Le compte de gestion est tenu par le comptable-matières pour les matériels en approvisionnement et en service sur fiches et par type d'articles. Les fiches (modèle 5) sont paraphées par l'ordonnateur-matières. Elles reçoivent un numéro d'ordre suivi par article. Cette numérotation est reprise dans un carnet répertoire coté et paraphé par l'ordonnateur-matières. Une fiche distincte est tenue pour le matériel en approvisionnement et pour le matériel en service. L'ensemble de ces fiches constitue l'inventaire permanent. Les fiches sont classées dans l'ordre de la nomenclature sommaire et à l'intérieur de chaque catégorie par ordre alphabétique. Les enregistrements se font exclusivement sur la base d'un document justificatif de

mouvement et simultanément aux inscriptions dans le livre-journal. Chaque comptable-matières adjoint tient le compte de gestion du matériel dont il est responsable. Il dresse un état récapitulatif trimestriel (modèle 9) qu'il envoie au comptable-matières. Cette récapitulation est effectuée par type d'articles. Au niveau de la direction nationale du Budget, elle donne lieu à l'établissement d'un fichier centralisateur.

ARTICLE 16. Les chargés des fiches casier suivent les mouvements de matériel en approvisionnement sur des fiches de casier (modèle 6). Les mouvements sont enregistrés uniquement en quantité et sur la base des documents de mouvement.

ARTICLE 17. Le matériel en service est répertorie, par détenteur, sur une « fiche détenteur » (modèle 7). Ces fiches sont tenues uniquement en quantité par le comptable-matières ou le comptable-matières adjoint. À la fin de chaque année, les fiches du comptables-matières et celles du détenteur sont rapprochées et chacune visée à la fois par le comptable et le détenteur.

ARTICLE 18. Lorsque les matériels et matières en consommation donnent lieu à un stockage intermédiaire chez l'utilisateur, celui-ci en tient une comptabilité si le stock dépasse 100 000 Fcfa au moment de l'approvisionnement. Cette comptabilité est tenue uniquement en quantité sur des fiches analogues aux fiches de casier. Elle devra être présentée à toute réquisition soit de l'ordonnateur ou du comptable-matières, soit des représentants des corps de contrôle et d'inspection de l'État.

CHAPITRE IV

DES DOCUMENTS RÉCAPITULATIFS

ARTICLE 19. Le compte de gestion, tenu sur fiches, constitue l'inventaire permanent. Afin de vérifier la concordance entre les écritures comptables et l'existant, il est procédé périodiquement à un contrôle physique appelé inventaire tournant. Ce contrôle concerne essentiellement les magasins pour les matériels en approvisionnement. Cet inventaire consiste en un comptage physique d'une partie du matériel à une date donnée. Il est poursuivi à intervalles réguliers de façon que chaque article soit compté au moins une fois au cours de l'exercice comptable. Le comptable-matières détermine la rotation des inventaires tournants. Pour le matériel en approvisionnement, il retire au préalable les fiches de casier. Les quantités relevées sont portées sur une feuille d'inventaire (modèle 8). Le comptable porte ensuite sur l'inventaire les quantités enregistrées au compte de gestion. En cas de non concordance, il fait procéder à une vérification. Si la différence persiste, une régularisation des écritures s'effectue à l'aide d'un ordre d'entrée ou de sortie de matériel indiquant la date de l'inventaire tournant. En cas de manquants, l'ordonnateur-matières donne son avis sur l'opportunité d'appliquer les dispositions prévues 3 l'article 33 du décret n° 91-275/PR-RM du 18 septembre 1991. Cet avis est soumis pour décision à l'autorité compétente.

ARTICLE 20. Indépendamment des inventaires tournants et des inventaires effectués à chaque changement de gestion, l'ordonnateur-matières fait procéder en fin d'exercice comptable à un recensement global des existants en matériel. Cet inventaire est effectué par les agents du bureau comptable. Suivant l'importance du matériel à recenser, l'ordonnateur-matières peut désigner des agents appelés à participer à la prise d'inventaire. L'ordonnateur-matières organise et surveille les opérations de recensement. Sa mission de contrôle s'exerce par sondages opérés avant ou après le passage de l'équipe de comptage. L'inventaire annuel consiste en 3 opérations : le comptage physigue, le recollement avec les écritures et l'évaluation. Le comptage physique s'effectue sur le lieu où le matériel se trouve. Le résultat du comptage physique est ensuite comparé aux quantités enregistrées au compte de gestion et enfin les existants sont valorisés selon la méthode premier entré, premier sorti, FIFO comme définie à l'article 32 ci-après. Le recensement annuel donne lieu à l'établissement d'un état d'inventaire (modèle 8) dans lequel distinction est faite entre le matériel en approvisionnement et le matériel en service. Immédiatement après le recensement, les excédents ou les manquants sont portés en entrée ou en sortie dans les écritures. Les pièces justificatives indiquent la date de l'état d'inventaire. L'ordonnateur-matières détermine les causes qui ont provoqué les excédents ou les manquants et donne son avis sur l'opportunité d'appliquer les dispositions prévues à l'article 33 du décret n° 91-275/PM-RM du 18 septembre 1991.
Cet avis est soumis pour décision à l'autorité compétente.

ARTICLE 21. Conformément à l'article 14 du décret n° 91-275/PM-RM du 18 septembre 1991 la centralisation de la comptabilité-matières s'effectue au niveau de la direction nationale du Budget pour les services de l'État, et au niveau compétent pour les collectivités décentralisées et les établissements visés à l'article 2 du décret sus-mentionné. Le comptable-matières établit trimestriellement un état récapitulatif (modèle 9) d'après le compte de gestion. Cet état reprend par article et dans l'ordre

numérique de la nomenclature sommaire l'existant, en quantité et en valeur, au début du trimestre concerné ainsi que le total des entrées et des sorties effectuées au cours de la période. La valeur des existants en fin de période est totalisée par catégorie de la nomenclature sommaire. Les existants au départ de l'exercice comptable et le total des mouvements en quantités et en valeur sont repris, par article, sur un fichier centralisateur.

ARTICLE 22. En fin d'exercice, au moment de la reddition des comptes, le comptable-matières dresse d'après le compte de gestion un relevé (modèle 10), par catégorie de la nomenclature sommaire. La valeur des existants au 31 décembre doit normalement correspondre au total de la valeur de fin d'exercice justificatives et de l'État d'inventaire annuel est transmis par l'ordonnateur-matières à l'organisme centralisateur pour approbation.

CHAPITRE V

DE LA RÉFORME DES MATIÈRES

ARTICLE 23. Les commissions de réformes prévues à l'article 24 du décret n° 91-275/PR-RM du 18 septembre 1991 se réunissent chaque fois que cela paraîtra nécessaire. Les services du Budget en assurent le secrétariat.

ARTICLE 24. Lorsque le matériel présenté pour la réforme appartient à une collectivité locale ou un établissement public autonome, le représentant de cette collectivité siège à la commission de réforme.

ARTICLE 25. La commission peut recueillir tous renseignements et informations de nature à éclairer sa décision quant au sort à réserver aux matériels et matières qui lui sont présentés.

ARTICLE 26. La commission dresse un procès-verbal (modèle 11) dans lequel sont consignés les résultats de ses opérations et le lieu où sont entreposés les matières ou matériels. Elle précise notamment la nature des objets, la valeur unitaire d'acquisition, la date d'acquisition, la valeur résiduelle indicative et les observations éventuelles. Une copie du procès-verbal est transmise à la division du matériel de la direction nationale du Budget ou à la direction régionale du Budget au service des Domaines, et au service ou organisme intéressé.

ARTICLE 27. La mise des matériels et matières à la disposition du service des Domaines est constatée par la réception par ce service du procès-verbal visé à l'article 24 ci-dessus. Les matériels et matières réformés restent sous la garde des services affectataires jusqu'à la date de la vente, de la destruction ou de la démolition.

ARTICLE 28. Après remise des biens susvisés, les Domaines procèdent à leur destruction, démolition ou leur vente aux enchères publiques au plus offrant et au dernier enchérisseur. Le montant des enchères, ou produit principal, majoré des droits d'enregistrement et de timbre, est à la charge de l'adjudicataire. Chaque vente donne lieu à la rédaction au moins en trois exemplaires d'un procès-verbal constatant l'opération d'aliénation.

ARTICLE 29. Dans les localités où il n'existe pas de bureau des Domaines, les ventes mobilières sont effectuées par un agent désigné par le conservateur des Domaines de la région. L'agent désigné des Domaines est tenu d'adresser au bureau des Domaines de sa région le produit principal augmenté des droits d'enregistrement et de timbre, par mandat-poste ou éventuellement par mandat de trésorerie, avec les exemplaires du procès-verbal de vente. Les frais d'expédition du mandat-poste sont imputables au produit de la vente.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 30. Pour leur comptabilisation, les matières et matériels sont évalués à leur coût d'achat. Le coût d'achat se décompose en deux éléments :

- le prix d'achat tel que relevé sur la facture du fournisseur, net de remises, ristournes et rabais ;
- les frais accessoires d'achat : frais de transport et d'assurance, droits de douanes, commissions payées aux intermédiaires, frais de réception et manutention.

ARTICLE 31. Afin d'être en mesure de déterminer ce coût d'achat, les comptables-matières reçoivent copies de tous documents de transport, déclarations en douane, notes de frais d'intermédiaire, etc. Ces documents sont annexés à l'ordre d'entrée correspondant.

ARTICLE 32. Pour tenir compte des fluctuations que subit le coût d'achat des matières consommables au cours de l'exercice comptable, les sorties seront effectuées selon la méthode de l'épuisement des lots dite FIFO (*First In First Out* ou premier entré premier sorti). L'utilisation d'un tableau auxiliaire qui suit les mouvements de matières de même nature par prix unitaire permet de déterminer, à chaque mouvement, le prix de sortie de la matière concernée.

ARTICLE 33. En cas de remplacement de l'ordonnateur, du personnel comptable ou du chef de service détenteur, la passation de service fait l'objet d'un procès-verbal (modèle 12).

Ce procès-verbal tient lieu d'inventaire si l'existant est accepté sans réserve par le fonctionnaire entrant.
En cas de contestation, il est procédé à un inventaire partiel ou général ; le résultat de ce recensement est consigné dans le procès-verbal.

ARTICLE 34. Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué par tout où besoin sera.

Bamako, le 22 janvier 1994

Le Ministre du Budget

Oumar Kassogué

LOI N° 96-015 du 13 février 1996

PORTANT STATUT GÉNÉRAL DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS À CARACTÈRE SCIENTIFIQUE, TECHNOLOGIQUE OU CULTUREL

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 30 novembre 1995 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I

DÉFINITION-CRÉATION-MISSION

ARTICLE 1. L'établissement public à caractère scientifique, technologique ou culturel est une personne morale de droit public dotée de l'autonomie financière.

ARTICLE 2. L'établissement public à caractère scientifique, technologique ou culturel est créé par la loi qui fixe :
- la dénomination ;
- le cadre de sa mission ;
- la dotation initiale de l'État ainsi que l'énumération de catégorie de ressources dont il dispose ;
- les organes d'administration et de gestion.

ARTICLE 3. L'établissement public à caractère scientifique, technologique ou culturel est chargé d'effectuer des activités de recherche, de formation ou de promotion culturelle.

ARTICLE 4. Dans le cadre de l'exécution de sa mission, l'établissement public à caractère scientifique, technologique ou culturel dispose de tous les moyens de droit et notamment :
- la faculté d'acquérir des biens à titre gratuit ou onéreux ;
- la capacité de contracter ;
- le droit d'ester en justice ;
- l'obligation de répondre sur son patrimoine propre des obligations contractuelles ou celles résultant de conséquences dommageables de ses activités.

ARTICLE 5. L'établissement public à caractère scientifique, technologique ou culturel relève de l'État ou d'une collectivité publique désignée par son acte constitutif.

CHAPITRE II

ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE GESTION

ARTICLE 6. Les organes d'administration et de gestion de l'établissement public à caractère scientifique, technologique ou culturel sont :
- un organe délibérant ;
- un organe d'exécution ;
- un ou plusieurs organes de consultation.

ARTICLE 7. L'acte constitutif de l'établissement public à caractère scientifique, technologique ou culturel détermine la composition, les attributions ainsi que le mode de désignation des membres des différents organes.

CHAPITRE III

RÉGIME FINANCIER ET COMPTABLE

ARTICLE 8. L'établissement public à caractère scientifique, technologique ou culturel est soumis aux règles de la comptabilité publique.

ARTICLE 9. Tout établissement public à caractère scientifique, technologique ou culturel établit annuellement un projet de budget équilibré en recettes et en dépenses, qui ne devient définitif qu'après le vote de l'organe délibérant et l'approbation de l'autorité de tutelle.

ARTICLE 10. Les dépenses de l'établissement public à caractère scientifique, technologique ou culturel sont constituées de dépenses de fonctionnement, d'équipement ou d'investissement.

ARTICLE 11. L'établissement public à caractère scientifique, technologique ou culturel est soumis au contrôle financier applicable aux établissements publics à caractère administratif.

ARTICLE 12. Un décret pris en Conseil des ministres précise les modalités des opérations financières et comptables des établissements publics à caractère scientifique, technologique ou culturel. Toutefois, en attendant l'adoption de ce décret, les opérations financières et comptables des établissements publics à caractère scientifique, technologique ou culturel restent soumises au règlement financier en vigueur en République du Mali, sauf dérogation expresse prévue par la loi de création de l'établissement.

CHAPITRE IV

RÉGIME DES BIENS ET DENIERS

ARTICLE 13. L'établissement public à caractère scientifique, technologique ou culturel possède un patrimoine propre constitué de la dotation initiale de l'État ou de la collectivité publique et des biens dont il acquiert la propriété. Il est affecté par l'État ou la collectivité publique de rattachement des moyens nécessaires à son fonctionnement.

ARTICLE 14. L'établissement public à caractère scientifique, technologique ou culturel doit tenir un inventaire permanent qui distingue ses biens propres de ceux de la collectivité de rattachement qui lui sont seulement affectés.

ARTICLE 15. Le patrimoine propre de l'établissement public à caractère scientifique, technologique ou culturel fait partie du domaine privé. Toutefois, sont inaliénables et imprescriptibles, ceux des biens de l'établissement public à caractère scientifique, technologique ou culturel affectés à l'usage public ou spécialement aménagés pour l'exploitation du service public dont la gestion lui est confiée.

ARTICLE 16. Les voies d'exécution prévues par le code de procédure civile, commerciale et sociale ne peuvent être employées contre l'établissement public à caractère scientifique, technologique ou culturel.
Les créanciers de l'établissement public à caractère scientifique, technologique ou culturel doivent, le cas échéant, recourir à la procédure d'inscription d'office pour obtenir de l'autorité de tutelle le règlement des sommes dues.

ARTICLE 17. L'établissement public à caractère scientifique, technologique ou culturel peut recourir à la procédure de l'état exécutoire lorsqu'il n'est pas parvenu à recouvrer ses créances à l'amiable, dans les conditions et suivant les modalités prévues par le règlement en ce qui concerne les créances de l'État.

CHAPITRE V

RÉGIME DES ACTES ET DU PERSONNEL

ARTICLE 18. L'établissement public à caractère scientifique, technologique ou culturel, dans le cadre de l'exécution de sa mission, dispose du droit de prendre des décisions exécutoires, d'ester en justice et peut bénéficier de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 19. L'établissement public à caractère scientifique, technologique ou culturel est soumis à la réglementation sur les marchés publics.

ARTICLE 20. Le personnel des établissements publics à caractère scientifique, technologique ou culturel peut comprendre :
- des agents de l'État en position de détachement ;
- des agents engagés conformément au régime applicable au personnel des établissements publics à caractère scientifique, technologique ou culturel ou au code du travail le cas échéant.
- des agents mis à sa disposition au titre de l'assistance technique.

CHAPITRE VI

TUTELLE

ARTICLE 21. L'autorité chargée des attributions de tutelle sur l'établissement public à caractère scientifique, technologique ou culturel est le représentant de la personne publique créatrice. Elle est garante :
- de la réalisation de la mission de l'établissement ;
- du respect par l'établissement des textes organiques, du statut, des accords et conventions ;
- du patrimoine de l'établissement.

L'acte constitutif de chaque établissement public à caractère scientifique, technologique ou culturel précisera le domaine d'intervention et les modalités d'exercice de la tutelle.

CHAPITRE VII

CONTRÔLE

ARTICLE 22. Les services de contrôle de l'État exercent leur contrôle sur l'établissement public à caractère scientifique, technologique ou culturel dans les conditions et selon les modalités et procédures prévues par les dispositions qui réglementent leur mode d'intervention.

Bamako, le 13 février 1996

Le Président de la République, Alpha Oumar Konaré

ARRÊTÉ N° 96-1591/MCC-SG du 14 octobre 1996

ARTICLE 1er. Il est créé au niveau de chaque circonscription administrative, une commission de sauvegarde du patrimoine culturel, conformément à l'article 7 du décret n° 203/PG-RM du 13 août 1985 sus-visé.

ARTICLE 2. Les commissions de sauvegarde du patrimoine culturel sont chargées d'appliquer la politique nationale de protection et de promotion du patrimoine culturel et naturel. À ce titre, elles procèdent à l'information et à la sensibilisation des populations en diffusant auprès d'elles les textes législatifs et réglementaires en la matière. Elles sont aussi chargées d'organiser les populations, en vue de leur participation aux travaux de restauration, d'entretien et de fonctionnement des infrastructures culturelles.

ARTICLE 3. Les commissions régionales et locales de sauvegarde du patrimoine culturel en fonction de leur domiciliation administrative sont respectivement placées sous l'autorité du gouverneur de la région, du commandant de cercle, du chef d'arrondissement.

ARTICLE 4. Les commissions régionales et locales de sauvegarde du patrimoine culturel sont consultées sur toutes les questions relatives à la protection et à la promotion du patrimoine culturel régional et local par la commission nationale de Sauvegarde du patrimoine culturel.

ARTICLE 5. Au niveau de la région, la commission régionale de sauvegarde du patrimoine culturel se compose comme suit :
Président : le gouverneur de région ou son représentant,
- le procureur de la République,
- le directeur régional chargé de la culture,
- les chefs des missions culturelles,
- le commandant de zone de défense,
- le commandant de compagnie de gendarmerie,
- le commissaire coordinateur de police,
- le directeur régional de l'Urbanisme et de l'Habitat,
- le directeur régional de la Cartographie et de la Topographie,
- le directeur régional de l'Environnement,
- le directeur régional de l'Education,
- le directeur régional des Douanes,
- le conservateur des Domaines,
- le chef d'agence du tourisme,
- l'archiviste du gouvernorat,
- le chef de la division du Patrimoine culturel assurant le secrétariat de la commission.

ARTICLE 6. Au niveau du cercle, la commission locale de sauvegarde du patrimoine culturel se compose comme suit :
Président : le commandant de cercle
Membres :
- le maire,
- le chef de service de cercle chargé de la Culture,
- le chef du bureau de la Conservation et de la recherche (Mission culturelle),
- le chef d'antenne du tourisme,
- le juge de paix à compétence étendue,
- le commandant de brigade territoriale de gendarmerie,
- le commissaire de police,
- le chef de service chargé de l'Environnement,
- le directeur du musée local,
- l'inspecteur de l'Enseignement fondamental,
- le chef du bureau des Douanes,
- le bibliothécaire du cercle,
- l'archiviste du cercle,
- le représentant de l'Urbanisme et de la Construction,
- les responsables des associations et ONG culturelles.

ARTICLE 7. Au niveau de l'arrondissement, la commission locale de sauvegarde du patrimoine culturel se compose comme suit :
Président : le chef d'arrondissement,
Membres :
- les chefs de villages,
- les directeurs des écoles,
- le chef de service d'arrondissement de la culture,
- le représentant de la gendarmerie,
- le représentant des gardes et goums,
- l'agent de développement communautaire,
- le chef d'antenne du tourisme.

ARTICLE 8. Les commissions de Sauvegarde du patrimoine culturel peuvent s'associer ou choisir toute personne physique ou morale susceptible d'apporter son concours à l'exécution des tâches qui leur sont assignées.

ARTICLE 9. Il peut être créé au niveau de chaque village, de chaque fraction, de chaque hameau, de chaque quartier, une cellule de sauvegarde du patrimoine culturel. Elle dépend de la commission de sauvegarde du patrimoine culturel du lieu. Sa

composition et son fonctionnement sont laissés à l'initiative des responsables locaux.

ARTICLE 10. Les commissions régionales et locales de sauvegarde du patrimoine culturel se réunissent une fois tous les trois mois sous la présidence de l'autorité administrative de la localité compétente (gouverneur de région, commandant de cercle, chef d'arrondissement).
Toutefois, elles peuvent se réunir en séance extraordinaire sur convocation de l'autorité administrative compétente ou sur proposition des 2/3 de leurs membres. Les décisions sont prises à la majorité simple.

ARTICLE 11. Chaque commission régionale et locale élabore son règlement intérieur au cours de sa première séance de travail.

ARTICLE 12. Le présent arrêté qui abroge et remplace l'arrêté n° 003/MSAC-DNAC du 12 janvier 1989, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

V

FONCTION PUBLIQUE

STATUT GÉNÉRAL DES FONCTIONNAIRES

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

TITRE II

LE RECRUTEMENT

TITRE III

LES DISPOSITIONS

TITRE IV

RÉMUNÉRATION ET AVANTAGES ACCESSOIRES

TITRE V

DISCIPLINE

TITRE VI

NOTATION ET AVANCEMENT

TITRE VII

CESSATION DÉFINITIVE DES SERVICES

TITRE VIII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

STATUT GÉNÉRAL DES FONCTIONNAIRES

ORDONNANCE N° 77-71/CMLN DU 26 DÉCEMBRE 1977, PORTANT STATUT GÉNÉRAL DES FONCTIONNAIRES DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI

LE COMITÉ MILITAIRE DE LIBÉRATION NATIONALE
Vu la Constitution de la République du Mali du 2 juin 1974,

ORDONNE :

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE I

CHAMP D'APPLICATION

ARTICLE 1. Le présent statut s'applique aux personnels titulaires qui ont vocation exclusive à occuper, au sein des services publics de l'État, les emplois administratifs permanents d'un niveau hiérarchique correspondant.
Il ne s'applique ni au personnel engagé sous le régime conventionnaire, ni au personnel temporaire, ni aux magistrats de l'ordre judiciaire, ni aux personnels de l'armée, de la police, de la sécurité, de la gendarmerie et des gardes républicains, ni aux personnels des collectivités locales et des organismes publics personnalisés.

ARTICLE 2. Le présent statut fixe les dispositions de principe applicables à l'ensemble des fonctionnaires visés à l'alinéa premier de l'article premier.
Ces dispositions sont précisées par des règlements généraux portant dispositions communes d'application du statut.
Elles sont complétées, en outre, par les statuts particuliers. Ces statuts concernent exclusivement les dispositions spécifiques aux fonctionnaires d'un cadre ou d'un corps déterminé.
Ils ne peuvent en aucun cas, sauf exception expressément prévue, déroger aux dispositions du présent statut.

CHAPITRE II

STRUCTURE DES PERSONNELS

ARTICLE 3. L'ensemble des fonctionnaires soumis aux mêmes conditions de recrutement et ayant vocation aux mêmes grades constitue un corps. Les corps relevant d'une technique administrative commune et entre lesquels sont ménagées des possibilités d'intégration, sont regroupés au sein d'un même cadre.

ARTICLE 4. Les corps répartis en trois catégories A, B et C se définissent par les conditions minimales de formation requises pour y accéder.
Ces niveaux de formation sont précisés en annexe n° 1 au présent statut ; ils correspondent aux paliers de base de recrutement au sein des corps de chacune des trois catégories.

ARTICLE 5. Le grade est le titre qui établit l'appartenance à la fonction publique soumise au présent statut. Il donne à son titulaire vocation à occuper l'un des emplois administratifs permanents correspondant à ce grade.

ARTICLE 6. Les emplois administratifs permanents sont prévus dans les textes réglementaires fixant les cadres organiques des services publics ; ils sont identifiés par référence au corps et au grade minimum requis pour y accéder.
Les emplois visés à l'alinéa premier peuvent être vacants ou provisoirement disponibles. Dans le premier cas, il est pourvu, dans les conditions prévues au titre II, au recrutement d'un nouveau titulaire ; dans le second cas, le fonctionnaire titulaire ne peut être que provisoirement remplacé dans son poste.
La subordination hiérarchique est attachée à l'emploi.

ARTICLE 7. La structure interne des corps, quels que soient le cadre ou la catégorie concernés, se compose uniformément de quatre grades. Chaque grade se subdivise en seize échelons auxquels sont rattachés les indices de la grille des traitements.
Au sein d'une même catégorie, le plafond indiciaire des corps est identique ; toutefois leur seuil indiciaire peut, en application des dispositions de l'article 30, varier en fonction du palier d'intégration auquel donne droit le diplôme minimum requis pour y accéder.

ARTICLE 8. Les fonctionnaires peuvent être exceptionnellement autorisés à changer de corps soit dans l'intérêt du service, soit pour des raisons de santé dûment constatées par l'autorité médicale.

Le transfert ne peut s'effectuer que si l'intéressé est professionnellement apte à remplir les fonctions afférentes au nouveau corps. Il est prononcé à concordance de grade et d'échelon, le fonctionnaire transféré conservant, en outre, le bénéfice de l'ancienneté acquise dans son corps d'origine.

CHAPITRE III

DES OBLIGATIONS ET DROITS DU FONCTIONNAIRE

PARAGRAPHE 1 • DEVOIRS DU FONCTIONNAIRE

ARTICLE 9. Le fonctionnaire est, vis-à-vis de l'administration, dans une situation légale et réglementaire.

ARTICLE 10. Le fonctionnaire doit servir l'État avec dévouement, dignité, loyauté et intégrité.
Il doit, notamment, veiller à tout moment à la promotion des intérêts de la collectivité et éviter, dans le service comme dans la vie privée, tout ce qui serait de nature à compromettre le renom de la fonction publique.
Il lui est formellement interdit de solliciter ou recevoir, directement ou par personne interposée, même en dehors de ses fonctions mais en raison de celles-ci, des dons, gratifications ou avantages quelconques.

ARTICLE 11. Il est également interdit au fonctionnaire d'avoir, par lui-même ou par personne interposée, sous quelque dénomination que ce soit, des intérêts de nature à compromettre son indépendance dans une entreprise soumise au contrôle de son administration ou en relation avec celle-ci.
Lorsque son conjoint vient à exercer une activité privée lucrative, le fonctionnaire a le devoir d'en faire la déclaration au ministre dont il relève et à qui il appartiendra, le cas échéant, de prendre les mesures propres à sauvegarder les intérêts de l'administration.
Un décret pris en Conseil des ministres précise les activités privées lucratives qui sont susceptibles de porter atteinte à la dignité et aux intérêts de la...

ARTICLE 12. (loi n° 84-45/AN-RM du 9 juillet 1984). Le fonctionnaire a le devoir d'occuper le poste qui lui est confié. Il est tenu de respecter ponctuellement l'horaire de travail et d'accomplir personnellement et avec assiduité toutes les obligations que lui impose l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 13. Tout fonctionnaire, quel que soit son rang dans la hiérarchie, est responsable de l'exécution des tâches qui lui sont confiées.
Le fonctionnaire chargé d'assurer la marche d'un service est responsable à l'égard de ses chefs de l'autorité qui lui a été conférée pour cet objet et de l'exécution des ordres qu'il a donnés. Il n'est dégagé d'aucune des responsabilités qui lui incombent ni par la responsabilité propre de ses supérieurs hiérarchiques ni par celles de ses subordonnés.

ARTICLE 14. (loi n° 84-45/AN-RM du 9 juillet 1984). Le fonctionnaire est tenu de se consacrer, consciencieusement, durant l'horaire de travail, à l'accomplissement exclusif de ses fonctions.

ARTICLE 15. Indépendamment des règles instituées par le code pénal en matière de secret professionnel, tout fonctionnaire est lié par l'obligation de discrétion professionnelle pour ce qui concerne les documents, faits et informations dont il a eu connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.
Tout détournement, toute communication contraire aux règlements, de documents de service à des tiers sont formellement interdits.
En dehors des cas expressément prévus par la réglementation en vigueur, le fonctionnaire ne peut être relevé des interdictions édictées aux alinéas précédents qu'avec l'accord préalable de l'autorité dont il relève.

ARTICLE 16. La formation professionnelle en cours d'emploi est un devoir pour le fonctionnaire. Elle est aussi un droit pour lui à l'égard de son administration. L'exercice de ce droit est assuré dans les conditions définies au chapitre V du titre VI du présent statut.

PARAGRAPHE 2 • DROITS ET GARANTIES GÉNÉRALES

ARTICLE 17. Le fonctionnaire est libre de ses opinions philosophiques et religieuses.
Aucune mention faisant état des opinions politiques, philosophiques et religieuses du fonctionnaire ne doit figurer dans son dossier. Il lui est toutefois demandé de les exprimer en dehors du service et avec la réserve appropriée aux fonctions exercées.

ARTICLE 18. Pour l'application du présent statut, aucune distinction ne peut être faite entre les deux sexes, sous réserve de la prise en considération des dispositions des statuts particuliers et des exigences requises par l'exercice de certaines fonctions.

ARTICLE 19. Les fonctionnaires jouissent du droit syndical. Un décret pris en Conseil des ministres fixe les règles selon lesquelles toute organisation syndicale de fonctionnaires communique à l'autorité administrative ses statuts et le bureau de ses dirigeants ainsi que les modalités selon lesquelles

cette organisation assure la représentation et la défense des fonctionnaires.
Les syndicats professionnels de fonctionnaires peuvent ester en justice devant toute juridiction.

ARTICLE 20. Les fonctionnaires ont droit, conformément aux règles fixées par le code pénal et les lois spéciales, à une protection contre les menaces, outrages, injures ou diffamations dont ils peuvent être l'objet. L'administration est tenue de leur assurer effectivement cette protection contre les attaques, de quelque nature que ce soit, dont ils peuvent être l'objet à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté, compte tenu des mesures découlant de l'application de la réglementation sur les pensions.
Dans le cas où un fonctionnaire est poursuivi par un tiers pour faute de service et que le conflit d'attribution n'a pas été relevé, la collectivité publique doit couvrir le fonctionnaire des condamnations civiles prononcées contre lui.

ARTICLE 21. Il est tenu pour chaque fonctionnaire un dossier individuel qui doit contenir toutes les pièces intéressant sa situation administrative. Ces pièces, réparties par matières, doivent être classées chronologiquement sans discontinuité.
Les sentences et autres actes de procédure disciplinaire sont également versés au dossier individuel dans la partie de celui-ci spécialement réservée à cet effet.

ARTICLE 22. Lorsque le fonctionnaire s'estime lésé dans ses droits, il dispose des voies de recours administratifs et de recours contentieux.
Le recours administratif s'exerce soit auprès de l'autorité qui a pris la décision incriminée, soit auprès de l'autorité hiérarchique supérieure.
Le recours contentieux est porté devant la Cour suprême dans les conditions fixées par les dispositions organisant cette dernière.
Le fonctionnaire ne peut se prévaloir en aucun cas de droit indûment acquis.

CHAPITRE IV

LES ORGANES DE LA FONCTION PUBLIQUE

ARTICLE 23. Le ministre chargé de la Fonction publique veille à l'application du présent statut.
Il est assisté à cet effet d'un Conseil supérieur de la fonction publique qui est compétent pour toutes les questions de principe intéressant la fonction publique. Les attributions, la composition et l'organisation de ce Conseil sont fixées par décret pris en Conseil des ministres.

ARTICLE 24. Sans préjudice des autres organes consultatifs prévus au présent statut, sont instituées des commissions administratives paritaires composées en nombre égal de représentants de l'administration et de représentants du personnel et compétentes en matière d'avancement et en matière disciplinaire.
Un décret pris en Conseil des ministres fixe la composition et le fonctionnement des commissions administratives paritaires, ainsi que le mode de désignation de leurs membres.

TITRE II

LE RECRUTEMENT

CHAPITRE I

CONDITIONS

ARTICLE 25. Est interdit tout recrutement qui n'a pas effectivement pour objet de pourvoir à la vacance de l'un des emplois permanents spécifiés à l'alinéa premier de l'article premier.

Les emplois à pourvoir sont déterminés chaque année par voie réglementaire en fonction des emplois organiquement prévus et budgétairement autorisés.

ARTICLE 26. Nul ne peut être admis sous le régime du présent statut :
1°) s'il ne possède la nationalité malienne ;
2°) s'il ne jouit de ses droits civiques et s'il n'est de bonne moralité ;
3°) s'il ne se trouve en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'armée ;
4°) s'il n'est âgé de 18 ans au moins et de 30 ans au plus, cette limite pouvant être toutefois modulée en considération des services administratifs ou militaires obligatoires antérieurement accomplis ;
5°) s'il ne remplit les conditions d'aptitude physique requise en général pour l'entrée dans la fonction publique et les conditions d'aptitude physique particulièrement exigées pour l'accession au corps de recrutement ;
6°) s'il n'est détenteur de l'un des diplômes requis par le statut particulier régissant le corps de recrutement.
Par dérogation aux dispositions du présent article, les statuts particuliers peuvent protéger, le cas échéant, la limite maximale de l'âge d'admission en fonction de la catégorie de recrutement, sans que cette limite dépasse 35 ans.

ARTICLE 27. Les recrutements s'effectuent par voie de concours. La mise en compétition des emplois à pourvoir a lieu à dates périodiques pour l'ensemble des emplois vacants. Elle fait obligatoirement l'objet d'une publicité sous la forme d'un avis officiel d'appel aux candidats.

ARTICLE 28. (loi n° 85-01/AN-RM du 11 février 1985). Il ne peut être dérogé au principe du concours que s'il est constaté que le nombre des candidats est inférieur à celui des emplois mis en compétition. Dans ce cas, le recrutement s'effectue sur titre.

CHAPITRE II

TITULARISATION

ARTICLE 29. Les agents recrutés par concours ou sur titre sont nommés en qualité de fonctionnaires stagiaires du corps correspondant à l'emploi de recrutement.
Ils ne peuvent être titularisés dans l'un des grades de ces corps que s'ils ont satisfait aux exigences du stage probatoire.
Ce stage a pour objet de confirmer leurs aptitudes morales et intellectuelles à l'accomplissement d'une carrière administrative ; il ne peut être d'une durée inférieure à une année.
L'organisation du stage et le régime des fonctionnaires sont fixés par les règlements d'application du statut.

ARTICLE 30. La titularisation et le classement indiciaire du fonctionnaire recruté ne peuvent s'effectuer qu'au grade et à l'échelon correspondant à l'un des paliers d'intégration du corps de recrutement.
Ces paliers sont au nombre de quatre pour les corps de catégorie A et de deux pour les corps de catégorie B et de catégorie C. Ils sont fixés, par référence aux niveaux de formation correspondants, au tableau n° 1 annexé au présent statut.

ARTICLE 31. Le classement hiérarchique et indiciaire s'effectue en fonction du diplôme terminal de base et, le cas échéant, en fonction des titres de spécialisation complémentaire que possède l'intéressé.
Les diplômes de spécialisation complémentaire ne sont pris en compte que dans la mesure où ils portent le niveau global de la formation, par rapport au diplôme de base, à un palier supérieur d'intégration.

ARTICLE 32. L'équivalence des diplômes étrangers aux diplomes nationaux ou leur classement à l'un des paliers d'intégration visés à l'article 30 est fixé par voie réglementaire après avis d'une commission nationale des équivalences.
La composition et le fonctionnement de cette commission sont déterminés par décret pris en Conseil des ministres.
Les équivalences ou classements sont fixés, une fois pour toutes, pour chaque type de diplôme.

TITRE III

LES POSITIONS

ARTICLE 33. Tout fonctionnaire doit être placé dans l'une des positions suivantes :
- l'activité,
- le détachement,
- la disponibilité,
- la suspension,
- la mise sous les drapeaux.

CHAPITRE I

L'ACTIVITÉ ET LES CONGÉS

ARTICLE 34. L'activité est la position du fonctionnaire qui exerce effectivement les fonctions afférentes à l'emploi qui lui a été attribué. Elle est constatée par une affectation.

ARTICLE 35. Le fonctionnaire ne peut être affecté qu'à l'un des emplois administratifs permanents prévus par les dispositions fixant les cadres organiques des administrations de l'État. L'occupation d'un emploi non repris par ces dispositions requiert que le fonctionnaire soit placé dans une position autre que l'activité.

ARTICLE 36. L'emploi d'affectation doit correspondre à la catégorie et au cadre d'appartenance du fonctionnaire. En outre, ce dernier doit être titulaire, dans le corps considéré, d'un grade équivalent au niveau hiérarchique de son emploi, lorsque la réglementation fixant les cadres organiques a déterminé de façon précise le grade en question.
Les dispositions du présent article sont également applicables aux emplois qui, en raison des responsabilités particulières qui s'y attachent, sont classés parmi les emplois administratifs supérieurs. Ceux-ci sont pourvus par décret pris en Conseil des ministres.

ARTICLE 37. Les congés sont des périodes interruptives de service assimilées, en principe, à l'activité. Les seuls congés autorisés sont ceux limitativement énumérés ci-après :
- congé annuel,
- congé de maladie,
- congé de maternité,
- congé de formation,
- congé d'expectative,
- congé d'intéret public,
- congé spécial,
- congé pour raisons familiales.

ARTICLE 38. Le congé annuel est accordé après service fait, à raison d'un mois de repos pour onze mois de service. Il est obligatoire aussi bien pour le fonctionnaire que pour l'Administration et ne peut

être fractionné qu'à concurrence de quinze jours par an, ni cumulé sur plus de deux ans.

ARTICLE 39. Le congé de maladie couvre la totalité des interruptions de service justifiées par des raisons de santé, depuis le début de l'incapacité de travail jusqu'à la reprise du service ou la radiation des cadres. Il concerne aussi bien, en particulier, la période d'hospitalisation que celle du repos médical ou de la convalescence.
Le congé de maladie s'applique également quel que soit le caractère de l'affection ou de l'accident qui en est la cause.
Les règlements d'applications précisent les effets du congé selon la nature, l'origine et la durée de la maladie ou de ses suites ; ils fixent notamment la durée du congé à laquelle donnent droit certaines affections spéciales ainsi que les modalités du contrôle de l'incapacité de travail.

ARTICLE 40. À l'occasion de son accouchement, la femme fonctionnaire a droit à un congé de maternité. La durée maximum de ce congé est de quatorze semaines consécutives, dont six semaines avant et huit semaines après l'accouchement.
Le congé de maternité et le congé annuel doivent être espacés d'au moins trois mois de services effectifs.

ARTICLE 41. Un congé de formation peut, dans des conditions précisées par les règlements d'application, être accordé au fonctionnaire pour lui permettre d'entreprendre des études ou un cycle de perfectionnement.
Durant le congé de formation, le fonctionnaire demeure, administrativement et financièrement, à la charge de son administration d'origine.

ARTICLE 42. Le congé d'expectative couvre certaines situations d'attente non imputables au fonctionnaire, notamment l'attente de réaffectation et celle d'admission à la retraite. Ces situations sont limitativement énumérées par les règlements généraux d'application.

ARTICLE 43. Le congé d'intérêt public est destiné à couvrir des interruptions de service justifiées par l'exercice à temps partiel de fonctions publiques électives, par une campagne électorale, par la participation autorisée à une manifestation officielle de caractère national ou international, par la participation à temps plein à un séminaire de formation politique ou syndicale ou encore par un rappel dans l'armée en qualité de réserviste.
À l'exception du congé pour exercer une fonction publique élective ou répondre à un appel de l'armée, la durée des congés d'intérêt public ne peut excéder une période de trois mois.

ARTICLE 44. Un congé spécial peut être accordé pour des raisons personnelles légitimes pour autant que l'interruption de service n'excède pas trois mois. Peuvent notamment être invoquées pour justifier ce congé, le pèlerinage en lieux saints, le veuvage de la femme fonctionnaire et la préparation d'un examen ou d'un concours.
Les congés spéciaux ne peuvent être cumulés au cours d'une période de service de douze mois, à l'exception de celui accordé en raison du veuvage. Le congé spécial pour ce motif peut également excéder trois mois.

ARTICLE 45. Un congé pour raisons familiales est accordé lors de la survenance de certains événements familiaux, tels que le mariage, la naissance d'un enfant, le décès ou la maladie du conjoint, d'un ascendant ou descendant en ligne directe, dans les conditions fixées par les règlements d'application.
La durée de ces congés est variable selon la nature des circonstances qui les justifient. Dans le cas d'un congé accordé, conformément aux dispositions de l'alinéa précédent, pour soigner un parent malade, hospitalisé ou évacué, la durée du congé ne peut se prolonger au-delà de sept jours, sauf s'il est consenti à la femme fonctionnaire pour assister son enfant en bas âge.

ARTICLE 46. Le congé annuel, le congé de maternité, le congé d'intérêt public et, en règle générale, le congé pour raisons familiales donnent droit à l'intégralité du traitement.
Le congé spécial, par contre, est toujours accordé sans solde.
Les droits au traitement afférents au congé de maladie, au congé de formation et au congé d'expectative sont déterminés par les règlements généraux d'application du statut. Ces règlements précisent en outre éventuellement pour les divers congés le régime des accessoires de rémunération.
Les effets des congés quant à la vacance de l'emploi occupé par le fonctionnaire sont également déterminés par règlement d'application.

CHAPITRE II

LE DÉTACHEMENT

ARTICLE 47. Le détachement est la position du fonctionnaire qui est autorisé à suspendre l'exercice de ses fonctions en vue d'occuper momentanément, pour des motifs d'intérêt public, un emploi non prévu dans les cadres organiques des administrations de l'État.

ARTICLE 48. Le fonctionnaire ne peut être détaché qu'au profit d'une institution politique nationale, d'une collectivité locale, d'un organisme public personnalisé, d'une institution internationale dont

fait partie la République du Mali ou d'un établissement privé reconnu d'utilité publique.
Le détachement peut être enfin exceptionnellement autorisé au bénéfice d'établissements privés d'origine nationale ou étrangère, qui sans avoir été reconnus d'utilité publique, ont fait l'objet, en raison de l'intérêt que les pouvoirs publics y attachent, d'une dérogation établie par voie réglementaire.

ARTICLE 49. Le fonctionnaire ne peut être détaché que s'il compte au moins cinq années d'ancienneté dans la fonction publique.
Le détachement ne peut être consenti, au surplus, que pour une durée maximum de cinq années. Cette limite est également applicable à plusieurs détachements en cours de carrière.
Les conditions d'ancienneté et de durée prévues aux alinéas précédents ne sont pas de rigueur en cas de détachement dans un emploi politique ou au profit d'une collectivité locale.
Le détachement auprès des organismes internationaux peut également, lorsque l'intérêt national le requiert, être prolongé au-delà du délai prescrit à l'alinéa 2 du présent article.

ARTICLE 50. Le détachement auprès d'une collectivité locale, d'un organisme public personnalisé ou d'un établissement privé ne peut s'effectuer que sur la demande circonstanciée de l'institution intéressée et à la condition que cette dernière s'engage à utiliser le fonctionnaire détaché conformément à la demande initiale et que la durée du détachement soit respectée, sauf un préavis de trois mois et les arrangements financiers nécessaires.

ARTICLE 51. Le fonctionnaire détaché demeure soumis aux dispositions statutaires de son corps d'appartenance pour ce qui concerne sa qualité de fonctionnaire et ses droits à l'avancement.
Pour le surplus, l'intéressé relève des règles régissant l'emploi de détachement. Il est, en particulier, exclusivement rémunéré par l'institution auprès de laquelle il est détaché.

ARTICLE 52. Le détachement est de courte ou longue durée selon qu'il est consenti ou non pour une durée déterminée n'excédant pas douze mois.
Le détachement pour occuper un emploi politique est considéré comme un détachement de longue durée.
Le détachement de courte durée rend seulement l'emploi provisoirement disponible.
Le détachement de longue durée entraîne la vacance de l'emploi.
L'expiration du détachement de longue durée auprès des institutions visées à l'article 50 doit coïncider avec la fin d'un exercice budgétaire.

ARTICLE 53. Le détachement prend fin d'office à l'expiration du terme convenu. Dans le cas du détachement prononcé pour occuper des fonctions politiques, il prend fin automatiquement à la cessation desdites fonctions.
À l'expiration du détachement, le fonctionnaire est de droit réintégré. S'il ne peut faire immédiatement l'objet d'une réaffectation faute d'emploi disponible, il est placé en congé d'expectative.
Lorsque le détachement prend fin par anticipation, le fonctionnaire est également réintégré, après application du préavis visé à l'article 50, il est réaffecté ou placé d'expectative.

ARTICLE 54. Le fonctionnaire dont le détachement a atteint la limite maximale de cinq ans prévue à l'article 49 est tenu d'opter en faveur de la fonction publique ou de l'institution de détachement.
Le droit à la réintégration s'exerce, en pareil cas.
Le fonctionnaire qui n'a pas réintégré l'administration à l'expiration des cinq ans fait l'objet de l'application des dispositions de l'article 122 - 2°).
Si l'option s'effectue en faveur de l'institution de détachement, la cessation des services a lieu en application des dispositions des articles 117 ou 118 du présent statut.

CHAPITRE III

LA DISPONIBILITÉ

ARTICLE 55 (loi n° 83-28/AN-RM du 15 août 1983). La disponibilité est la position du fonctionnaire autorisé à suspendre l'exercice de ses fonctions. Le fonctionnaire en disponibilité cesse de bénéficier de ses droits à l'avancement et à la rémunération.

ARTICLE 56 (loi n° 83-28/AN-RM du 15 août 1983). Elle est accordée à la demande du fonctionnaire intéressé.

ARTICLE 57. (loi n° 83-28/AN-RM du 15 août 1983). L'emploi du fonctionnaire mis en disponibilité est déclaré vacant lorsque la durée de la disponibilité excède six mois.

ARTICLE 58 (loi n° 83-28/AN-RM du 15 août 1983). La réintégration du fonctionnaire mis en disponibilité est subordonnée à une vacance d'emploi.

ARTICLE 59 (loi n° 83-28/AN-RM du 15 août 1983). Un règlement d'application détermine les cas et conditions de la mise en disponibilité, la durée de celle-ci ainsi que les modalités de réintégration des fonctionnaires intéressés, à l'expiration de la période de disponibilité.

CHAPITRE IV

LA SUSPENSION

ARTICLE 60. La suspension est la position du fonctionnaire à qui il est fait interdiction d'exercer ses fonctions en raison d'une faute grave qu'il a ou aurait commise en violation de ses obligations professionnelles ou en infraction à la loi pénale.
La suspension de fonction, à la différence des autres positions, a un caractère essentiellement provisoire.

ARTICLE 61. La suspension est obligatoirement prononcée lorsqu'il est constaté que le fonctionnaire est placé sous mandat de dépôt ; elle prend effet à la date de ce dernier.
Dans tous les autres cas, la suspension est laissée à l'appréciation de l'autorité compétente. Elle ne peut être prononcée toutefois qu'à charge, pour cette dernière, d'ouvrir simultanément l'action disciplinaire et de proposer, pour clôturer celle-ci, une sanction du second degré.

ARTICLE 62. Durant la suspension, le fonctionnaire ne perçoit que les prestations à caractère familial. S'il est suspendu pour détournement de biens publics, il perd également ces prestations.
La suspension n'entraîne la vacance de l'emploi que si sa durée excède quatre mois.

ARTICLE 63. Lorsque la suspension trouve son origine dans une faute purement professionnelle, le dossier disciplinaire fait obligatoirement l'objet d'une décision dans les quatre mois à compter de la date de la suspension. Si cette décision n'est pas intervenue à l'expiration du quatrième mois, le fonctionnaire est provisoirement rétabli dans l'intégralité de ses droits, sans préjudice cependant de la poursuite de l'action disciplinaire.

ARTICLE 64. Lorsque des poursuites pénales entraînent ou accompagnent la suspension, la durée de celle-ci est subordonnée au prononcé de la décision judiciaire définitive.
Un règlement d'application détermine, compte tenu de la nature de cette décision, les droits pécuniaires du fonctionnaire suspendu et les modalités selon lesquelles doivent prendre fin la suspension et l'action disciplinaire.

ARTICLE 65. Lorsque la décision mettant fin à la suspension ne met pas un terme à la carrière du fonctionnaire, la situation de ce dernier doit être régularisée au regard de sa carrière et de sa rémunération.
L'intéressé est rétabli rétroactivement dans ses droits si aucune sanction disciplinaire n'est prononcée ou s'il lui est seulement infligé une sanction du premier degré. Lorsqu'une sanction du second degré est appliquée, la suspension des droits à la rémunération et à l'avancement est consolidée par la perte définitive de ces droits.

ARTICLE 66. Dans tous les cas où le fonctionnaire suspendu est établi rétroactivement dans ses droits à l'avancement, ceux-ci sont octroyés sur la base d'une notation implicite et les promotions sont, au besoin, effectuées en dehors des taux de péréquation.

CHAPITRE V

LA POSITION SOUS LES DRAPEAUX

ARTICLE 67. La position sous les drapeaux est celle du fonctionnaire qui est appelé à effectuer son service militaire obligatoire.
Dans ce service, le fonctionnaire ne bénéficie plus de sa rémunération et ne perçoit que sa solde militaire. Il conserve cependant l'intégralité de ses droits à l'avancement.
L'emploi n'est déclaré vacant que si la durée de la mise sous les drapeaux excède la durée légale du service militaire obligatoire.

TITRE IV

RÉMUNÉRATION ET AVANTAGES ACCESSOIRES

ARTICLE 68. La rémunération du fonctionnaire comporte le traitement, les prestations familiales et, le cas échéant, les primes et indemnités.
Outre ces avantages pécuniaires, des avantages de caractère social, en espèces ou en nature, peuvent être accordés aux fonctionnaires ou à certaines catégories de fonctionnaires. Les règlements d'application peuvent prévoir notamment le régime de sécurité sociale applicable aux fonctionnaires en vue de couvrir les risques de maladie, accident, maternité et décès.

ARTICLE 69. Le montant mensuel du traitement du fonctionnaire est déterminé par application de la valeur du point d'indice à chacun des indices de la grille des traitements.
L'échelonnement de la grille des traitements correspond, au sein de chaque catégorie à la hiérarchie en grades et en échelons ; il fixe conformément au tableau n° 2 annexé au présent statut.
La valeur du point d'indice est fixée par décret pris en Conseil des ministres.

ARTICLE 70. Le fonctionnaire a droit au traitement après service fait. Il a également droit, durant les périodes d'interruption de service régulièrement autorisées, à la totalité ou à une partie de son traitement, dans les limites fixées au présent statut et par les règlements généraux d'application.

Le paiement des traitements s'effectue conformément aux dispositions des règlements généraux d'application de la réglementation financière. Ces dispositions fixent également les conditions et modalités selon lesquelles des retenues sur traitement sont opérées par journée d'absence irrégulière.

ARTICLE 71. Un décret pris en Conseil des ministres fixe le régime des prestations familiales allouées aux fonctionnaires.

ARTICLE 72. Les avantages de caractères pécuniaires consentis en supplément du traitement et des prestations familiales prennent selon la nature des avantages concernés, la dénomination de prime ou celle d'indemnité. Les primes sont des suppléments de traitement destinés à rétribuer l'accomplissement de prestations sociales indispensables au service public, la manière exemplaire de servir ou certaines sujétions ou conditions particulièrement exigeantes à l'exercice des fonctions. Les indemnités ont pour objet de compenser certaines charges ou aléas professionnels excédant les conditions normales de l'emploi, de rembourser les frais exposés ou susceptibles d'être exposés du fait des fonctions exercées. La liste des primes et indemnités, ainsi que les conditions et limites dans lesquelles ces avantages sont accordés, sont déterminés par la loi.

TITRE V

DISCIPLINE

ARTICLE 73. Tout manquement du fonctionnaire à ses devoirs, dans le cadre ou en dehors de l'exercice de ses fonctions, l'expose à une sanction disciplinaire, sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par la loi pénale.

ARTICLE 74. Les sanctions disciplinaires sont, par ordre croissant de gravité :
a) l'avertissement,
b) le blâme,
c) l'abaissement d'échelon,
d) l'exclusion temporaire,
e) la rétrogradation,
f) la révocation sans suppression des droits à pension,
g) la révocation avec suppression des droits à pension.
Les sanctions de l'avertissement et du blâme constituent des sanctions du premier degré ; les autres, des sanctions du second degré.

ARTICLE 75. La sanction disciplinaire de l'abaissement d'échelon peut porter sur un, deux, trois ou quatre échelons. L'exclusion temporaire ne peut être prononcée que par mois entier, pour une période de trois mois au moins à six mois au plus. La rétrogradation a toujours pour effet de ramener le fonctionnaire dans le grade immédiatement inférieur à l'échelon correspondant à celui qu'il avait atteint dans le grade antérieur ; elle ne peut être infligée aux fonctionnaires titulaires du grade inférieur de leur corps.

ARTICLE 76. Le fonctionnaire qui, durant l'année où il a déjà été puni d'un avertissement, commet une nouvelle faute passible d'une sanction du premier degré, est puni du blâme. Si le fonctionnaire a déjà été puni d'un blâme dans l'année, il fait d'office l'objet, en cas de nouvelle faute, d'une procédure de sanction du second degré.

ARTICLE 77. Le pouvoir d'instruction disciplinaire est distinct du pouvoir de sanction disciplinaire. Toute autorité investie du pouvoir d'instruction disciplinaire a l'obligation d'ouvrir immédiatement l'action disciplinaire dès que la faute commise ou présumée est constatée. L'autorité investie du pouvoir disciplinaire a, de même, l'obligation de sanctionner la faute établie. Toute autorité qui constate la carence à cet égard d'une autorité disciplinaire qui lui est subordonnée, a le devoir de prescrire à cette dernière l'ouverture immédiate de l'action disciplinaire.

ARTICLE 78. Les poursuites disciplinaires se prescrivent pour un délai de cinq années à compter de la commission de la faute. Toutefois, lorsque celle-ci constitue un crime au regard de la loi pénale, le déroulement de prescription est porté à dix ans.

ARTICLE 79. L'autorité disciplinaire qui propose ou prononce une sanction disciplinaire a l'obligation de se référer expressément à l'obligation professionnelle violée ; elle est tenue, en outre, de circonstancier la faute, de confirmer son impunabilité au fonctionnaire en cause et de motiver le degré de la sanction.

ARTICLE 8. Les sanctions de l'avertissement et du blâme ne peuvent être infligées qu'après notification d'une demande d'explication donnant au fonctionnaire en cause l'occasion de se justifier dans le délai qui lui est imparti. La procédure disciplinaire doit être clôturée aussitôt que le délai visé à l'alinéa premier ci-dessus est expiré.

ARTICLE 81. Les sanctions disciplinaires du second degré sont prononcées après avis du conseil de discipline. La consultation du conseil n'est cependant pas requise en cas de poursuites disciplinaires pour détournement de deniers publics. Le conseil de discipline est saisi par l'autorité compétente qui lui transmet la proposition de sanction

envisagée appuyée d'un rapport disciplinaire comportant les indications visées à l'article 79 ci-dessus. La proposition de sanction et le rapport disciplinaire sont également notifiés au fonctionnaire en cause.

ARTICLE 82. Devant le conseil de discipline, le fonctionnaire, éventuellement assisté ou représenté par un défenseur de son choix, peut présenter ses observations écrites ou verbales et citer des témoins. L'incartion du fonctionnaire ne peut en aucun cas constituer un motif valable de non-comparution devant le conseil. Le droit de citer des témoins appartient également à l'administration.

ARTICLE 83. Au vu des témoignages reçus, des observations produites, ainsi que des résultats de l'enquête qu'il peut ordonner s'il s'estime insuffisamment éclairé, le conseil de discipline émet un avis motivé sur la sanction que paraissent devoir entraîner les faits reprochés. Il transmet cet avis à l'autorité investie du pouvoir disciplinaire. En cas de poursuites devant une juridiction répressive, le conseil de discipline sursoit à émettre son avis jusqu'à l'intervention de la décision judiciaire.

ARTICLE 84. Toute procédure disciplinaire du second degré doit, sauf application des dispositions prévues aux articles 63 et 64, être clôturée dans les quatre mois à compter de la date à laquelle le fonctionnaire en cause est déféré devant le conseil de discipline. Le délai de quatre mois peut, en cas d'actes interruptifs de procédure, être prorogé sans pouvoir excéder une durée totale de six mois.

ARTICLE 85. Le fonctionnaire auquel est infligé une sanction du premier degré peut recourir devant l'autorité administrative préposée à cet effet. Les recours contre une sanction du second degré sont portés devant la Cour suprême. Les recours visés aux alinéas précédents doivent être introduits dans les 15 jours de la notification de la sanction ; ils ne sont pas suspensifs de l'exécution de la sentence disciplinaire. Le fonctionnaire est, le cas échéant, rétabli rétroactivement dans ses droits.

ARTICLE 86. Le fonctionnaire frappé d'une sanction disciplinaire ne l'excluant pas des cadres peut, après cinq années, introduire une demande de réhabilitation auprès de l'autorité administrative habilitée à cet effet. Si, par son comportement général, l'intéressé a donné toute satisfaction depuis la sanction dont il a fait l'objet, il est fait droit à sa demande et toute trace de la sanction est enlevée du dossier disciplinaire. Il est statué sur la demande après avis du conseil de discipline.
La réhabilitation ainsi prononcée n'a d'effet que pour l'avenir.

TITRE VI

NOTATION ET AVANCEMNT

CHAPITRE I

LA NOTATION

ARTICLE 87. Il est procédé chaque année à la notation des fonctionnaires. Celle-ci reflète, à l'exclusion de toute autre considération, le traitement et le comportement du fonctionnaire au cours de l'année de référence ; elle détermine ses droits à l'avancement.
La notation est établie, pour l'ensemble des personnels, à une date qui est fixée par voie réglementaire ; ce même règlement détermine la période de service en compte pour la notation.

ARTICLE 88. Les fonctionnaires qui, à la date fixée pour la notation, se trouvent en position d'activité ou dans une situation assimilée à l'activité, en position de détachement ou sous les drapeaux, font obligatoirement l'objet d'une notation.
Ceux qui, à cette même date, sont en disponibilité ou suspendus de fonctions sont exclus de la notation.

ARTICLE 89. La notation s'exprime par l'une des appréciations suivantes :

« Exceptionnel »,
« Très bon »,
« Bon »,
« Passable » et
« Médiocre ».

L'appréciation "Bon" correspond à des prestations et un comportement normaux ; elle est accordé implicitement, sans établissement d'un bulletin de notes. Les appréciations supérieures ou inférieures à la moyenne doivent, au contraire, faire expressément l'objet d'un bulletin de notes justificatif, dont le modèle est fixé par voie réglementaire.

ARTICLE 90 (loi n° 82-115/AN-RM du 4 février 1983). Font l'objet d'une notation implicite «Bon» les fonctionnaires qui ont été, durant la totalité de l'année de référence, dans une situation interruptive de service assimilée à l'activité.

ARTICLE 91. Les sanctions disciplinaires infligées au cours de l'année de référence ont pour effet de réduire automatiquement la notation dans les limites suivantes : toute sanction du second degré entraîne d'office, sans établissement de bulletin, l'attribution de la note « Médiocre », toute sanction du premier degré donne lieu dans les mêmes conditions à la note «Passable », sans préjudice de l'attribution de la note « Médiocre » au cas où, en application de l'article 89, le fonctionnaire mérite cette note inférieure.

ARTICLE 92. Le fonctionnaire, pour bénéficier d'une appréciation « Exceptionnel » ou « Très bon », doit avoir été en service effectif pendant au moins neuf mois durant l'année de référence de la notation. Le bénéfice de ces appréciations est également exclu si le fonctionnaire est sous le coup, au moment de la notation, d'une procédure disciplinaire. Au total, le nombre de fonctionnaires bénéficiaires des notes « Très bon » et « Exceptionnel » ne peut excéder dix pour cent des effectifs de l'entité administrative telle que définie par les règlements d'application. Les conditions dans lesquelles ce pourcentage est calculé et, le cas échéant, modifié, sont fixées par décret pris en Conseil des ministres.

ARTICLE 93. La note « Exceptionnel » est réservée à une élite de fonctionnaire ayant démontré des qualités dignes d'être citées en exemple. Son octroi entraîne de plein droit la citation, pour l'année de référence, au tableau des fonctionnaires d'élite.

ARTICLE 94. Les notations sont, préalablement à toute notification aux fonctionnaires concernés, soumises à l'autorité habilitée à procéder à la pondération des notes prévue à l'article 92.
Si un bulletin de notes a été établi, un exemplaire en est remis au fonctionnaire ; dans le cas contraire, la notation implicite est portée à la connaissance de l'intéressé.

CHAPITRE II

L'AVANCEMENT D'ÉCHELON

ARTICLE 95. L'avancement d'échelon consiste en l'accession, au sein du grade, à un échelon indiciaire supérieur à l'échelon atteint ; il se traduit par une augmentation de traitement correspondant à la différence entre les deux indices. Ne peuvent bénéficier de l'avancement d'échelon que les fonctionnaires ayant fait l'objet de la notation sur laquelle s'articule l'avancement. L'avancement n'est affecté par aucune des mesures, d'ordre administratif ou disciplinaire, intervenues entre la date de la notation et celle du mouvement d'avancement.

ARTICLE 96. L'avancement d'échelon est annuel et prend effet au premier janvier pour l'ensemble des fonctionnaires.

ARTICLE 97. L'avancement d'échelon est modulé selon la valeur de la dernière notation. Les notes «Exceptionnel », « Très bon », « Bon » et « Passable » donnent droit respectivement à un avancement de quatre, trois, deux ou un échelon. Cet avancement est toutefois subordonné à l'existence, dans le grade, d'échelons supérieurs à l'échelon atteint. La note « Médiocre » est exclusive de tout avancement.

CHAPITRE III

L'AVANCEMENT DE GRADE

ARTICLE 98. L'avancement de grade s'effectue de façon continue, de grade à grade, à l'intérieur du corps. Il donne à son bénéficiaire vocation à occuper l'un des emplois correspondant au nouveau grade. L'avancement de grade est essentiellement commandé par le mérite professionnel.

ARTICLE 99. L'avancement de grade ne peut avoir lieu qu'au profit des fonctionnaires inscrits au tableau d'avancement. Ce dernier est dressé par corps. Sont inscrits au tableau les fonctionnaires ayant au moins atteint le 13e échelon de leur grade, soit en vertu des avancements d'échelons antérieurs, soit en vertu du mouvement d'avancement d'échelon en cours.

ARTICLE 100. Pour pouvoir être inscrit au sein du tableau d'avancement, le fonctionnaire doit, lors de la dernière notation, avoir fait l'objet d'une note « Exceptionnel », « Très bon » ou « Bon ». Les fonctionnaires en question sont départagés et classés en ordre utile par application des critères suivants :
a) l'échelon atteint ;
b) à égalité d'échelon, par la valeur de la dernière notation, les fonctionnaires de même mérite étant départagés par la valeur de la pénultième et, au besoin, de l'antépénultième notation ;
c) à égalité de mérite, par la plus grande ancienneté respectivement dans l'échelon, le grade et le corps ;
d) à égalité d'ancienneté ; par le plus grand âge.

ARTICLE 101. Les tableaux d'avancement sont soumis, pour contrôle de leur régularité, aux commissions administratives paritaires, siègeant en commissions d'avancement. Ils sont approuvés, arrêtés et publiés par l'autorité habilitée à cet effet.

ARTICLE 102. Les avancements de grade s'effectuent dans l'ordre du tableau d'avancement et à concurrence des vacances de grade. Pour la détermination de ces vacances de grade, le nombre maximum des titulaires de chaque grade, par rapport à l'effectif total réel du corps, est fixé conformément aux pourcentages suivants :
- titulaires du grade de 4e niveau du corps : 40 %
- titulaires du grade de 3e niveau du corps : 30 %
- titulaires du grade de 2e niveau du corps : 20 %
- titulaires du grade de 1er niveau du corps : 10 %

Les statuts particuliers peuvent déroger exceptionnellement aux pourcentages fixés au présent article.

ARTICLE 103. Les mouvements d'avancement de grade sont annuels et prennent effet le premier janvier. Ne peuvent bénéficier de l'avancement que

les fonctionnaire se trouvant, à la date d'effet de la promotion, en position d'activité, de détachement ou sous les drapeaux.

CHAPITRE IV

L'AVANCEMENT DE CATÉGORIE

ARTICLE 104. Les fonctionnaires peuvent accéder, par avancement, à un corps de catégorie supérieure.
L'avancement en catégorie A s'effectue exclusivement par voie de formation. L'avancement en catégorie B s'effectue soit par voie de formation, soit par voie de concours. Toutefois pour certains corps, les statuts particuliers peuvent imposer une formation professionnelle complémentaire postérieurement au concours pour l'exercice effectif des fonctions afférentes au corps d'intégration.

ARTICLE 105. L'avancement de catégorie est toujours subordonné à une vacance d'emploi. Les vacances sont déterminées conformément aux dispositions de l'article 25. Dans le cas de l'avancement en catégorie B, 20 % des emplois vacants sont réservés aux fonctionnaires reçus au concours professionnel. Les titulaires des diplômes dont le niveau correspond à cette catégorie, y compris les fonctionnaires de la hiérarchie inférieure ayant utilisé la voie de la formation, se répartissent les autres emplois vacants.

ARTICLE 106. L'avancement par voie de formation requiert que le fonctionnaire ait terminé avec succès des études du niveau correspondant à la catégorie d'accession. Pour être admis à entreprendre la formation visée à l'alinéa précédent, le fonctionnaire doit compter au moins trois années d'ancienneté dans son corps, dont deux postérieures à sa titularisation ; il doit, en outre, avoir fait l'objet d'un avis favorable de l'autorité hiérarchique, motivé notamment par sa dernière notation et par la spécialité du corps auquel il envisage d'accéder.

ARTICLE 107. Les fonctionnaires ayant obtenu le diplôme sanctionnant leur nouvelle formation sont, dans la limite des emplois vacants, mais par priorité par rapport aux personnes ne faisant pas encore partie de la fonction publique, directement intégrés dans leur nouveau corps de catégorie supérieure.

ARTICLE 108. Les concours professionnels d'avancement sont soumis, en ce qui concerne la mise en compétition des emplois vacants, la périodicité et la publicité des opérations, l'organisation des épreuves et le classement des candidats, aux mêmes regles que celles prévues en matière de recrutement.

Pour pouvoir se présenter au concours, le fonctionnaire doit compter au moins sept années d'ancienneté dans son corps et avoir fait l'objet d'un avis favorable de l'autorité hiérarchique, motivé dans les conditions fixées à l'alinéa 2 de l'article 106. Les concours professionnels sont précédés, autant que possible, de cycles de perfectionnement préparatoires organisés à l'initiative de l'Administration.

ARTICLE 109. Les fonctionnaires reçus au concours sont directement intégrés dans leur nouveau corps.
L'intégration s'effectue, dans tous les cas, à concordance d'indice ou à l'indice immédiatement supérieur, les intéressés étant titularisés au grade correspondant à leur classement indiciaire. Les avancements de catégorie prennent effet au premier d'un mois civil.

L'AVANCEMENT AU TITRE DE LA FORMATION

ARTICLE 110. Tout diplôme sanctionnant une formation complémentaire acquis en cours de carrière est valorisé, en dehors de l'application des dispositions du chapitre IV, pour autant que la formation nouvellement reçue atteigne un palier d'intégration supérieur à celui occupé jusque-là par le fonctionnaire. La valorisation consiste dans le reclassement de plein droit du fonctionnaire à l'échelon indiciaire correspondant au nouveau palier d'intégration, accompagné, le cas échéant, de la titularisation dans le grade correspondant à cet échelon. Toutefois, si l'intéressé n'obtient pas à la faveur du reclassement un avancement d'au moins quatre échelons, il bénéficie d'une bonification d'échelon permettant dans tous les cas un avancement de quatre echelons par rapport à l'échelon initial.

ARTICLE 111. Les avancements accordés au titre du présent chapitre sont constatés par l'autorité compétente et sortent leurs effets au premier d'un mois civil.

TITRE VII

CESSATION DÉFINITIVE DES SERVICES

ARTICLE 112. La cessation définitive entraîne radiation des cadres et perte de la qualité de fonctionnaire. Elle résulte :

- de l'admission à la retraite,
- de la démission,
- du licenciement,
- de la révocation,
- du décès du fonctionnaire.

CHAPITRE I

L'ADMISSION À LA RETRAITE

PARAGRAPHE I • ADMISSION À LA RETRAITE PAR LIMITE D'ÂGE

ARTICLE 113. Sont obligatoirement admis à la retraite les fonctionnaires atteints par la limite d'âge. Celle-ci est respectivement fixée à 52, 55 ou 58 ans, selon que la dernière catégorie d'appartenance du fonctionnaire est la catégorie C, B, ou A. Au surplus, lorsqu'il est constaté que certains corps relevant d'une technicité prioritaire, sont exposés à une pénurie d'effectifs par rapport aux besoins réglementairement reconnus, la limite d'âge peut être portée respectivement à 55, 58 ou 61 ans selon la catégorie d'appartenance, à l'endroit des fonctionnaires relevant de ces corps. La prolongation de carrière de ces derniers est cependant subordonnée à la vérification, par l'autorité médicale, de leurs aptitudes physiques.

ARTICLE 114. La femme fonctionnaire peut bénéficier, à sa demande, d'un abaissement de la limite d'âge à raison d'une année pour chacun des enfants dont elle a la charge. Cependant, sa carrière ne peut, au total, être écourtée de plus de six années.

ARTICLE 115. Durant les trois derniers mois de leur carrière, les fonctionnaires admis à la retraite par limite d'âge bénéficient d'un congé d'expectative d'admission à la retraite. Ce congé englobe le congé annuel afférent à la dernière année de service.

PARAGRAPHE II • ADMISSION À LA RETRAITE POUR INVALIDITÉ

ARTICLE 116. Le fonctionnaire reconnu physiquement inapte à poursuivre l'exercice de ses fonctions, est d'office admis à la retraite. L'inaptitude, qu'elle résulte ou non de l'exécution du service, est établie par une commission de réforme. Celle-ci apprécie la réalité des infirmités invoquées, leur imputabilité au service et le taux d'invalidité qu'elles entraînent.

PARAGRAPHE III • ADMISSION À LA RETRAITE PAR ANTICIPATION

ARTICLE 117. Tout fonctionnaire qui compte quinze années de service peut solliciter son admission à la retraite anticipée. Cette admission est accordée de droit, mais peut être postposée d'un an au maximum si l'autorité administrative estime que les besoins du service l'exigent.

CHAPITRE II

LA DÉMISSION

ARTICLE 118. La démission ne peut résulter que d'une demande écrite du fonctionnaire marquant sa volonté non équivoque de quitter définitivement la fonction publique. La démission intervenant avant l'expiration de la période d'engagement éventuellement souscrite par le fonctionnaire en faveur de l'administration est subordonnée à l'acceptation de l'autorité compétente et prend effet à la date fixée par cette dernière. Dans les autres cas la démission est acceptée de droit, mais l'effet peut en être postposé d'un an, si les besoins du service l'exigent.

ARTICLE 119. Le fonctionnaire qui cesse ses fonctions avant la date fixée par l'acceptation est passible d'une révocation assortie, le cas échéant, de la suspension des droits à pension. Il s'expose en outre, dans le cas visé à l'alinéa 2 de l'article 118, au remboursement des frais occasionnés pour sa formation, sans préjudice de dommages-intérêts éventuels. La décision de l'autorité compétente doit intervenir dans le délai d'un mois. L'acceptation de la démission la rend irrévocable.

CHAPITRE III

LE LICENCIEMENT

ARTICLE 120 : En cas de suspension d'emplois dévolus aux fonctionnaires, ces derniers ne peuvent être licenciés qu'en vertu d'un décret de dégagement de cadres pris en Conseil des ministres et prévoyant notamment les conditions de préavis et d'indemnisation des intéressés.

ARTICLE 121. Le fonctionnaire qui fait preuve d'insuffisance professionnelle dans les emplois correspondant à son grade est licencié. Le licenciement n'est prononcé qu'après observation des formalités prescrites en matière disciplinaire. Le fonctionnaire licencié pour insuffisance professionnelle peut recevoir une indemnité dans les conditions déterminées par décret pris en Conseil des ministres.

ARTICLE 122. Est licencié d'office :
1°) le fonctionnaire qui vient à perdre la nationalité malienne ou ses droits civiques ;
2°) le fonctionnaire qui, ayant bénéficié d'une mise en disponibilité, n'a pas sollicité le renouvellement de celle-ci ou sa réintégration dans les trois mois qui suivent la date d'expiration de la mesure précitée ou qui n'a pas exercé effectivement son droit à réintégration à l'expiration de la période de détachement prévue à l'article 52 ci-dessus ;
3°) le fonctionnaire qui a été condamné par une juridiction nationale à une peine criminelle expressément assortie de l'interdiction d'exercer un emploi public.
(Loi n° 84-45/AN-RM du 9 juillet 1984). Est également licencié d'office le fonctionnaire qui abandon-

ne son poste, en violation notamment des dispositions de l'article 12 ci-dessus.

TITRE VIII

DISPOSITION TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 123. Sont mis en extinction tous les corps de catégorie D subsistant à la date d'entrée en vigueur du présent statut. Tout recrutement est dorénavant formellement interdit dans ces corps. En vue de faciliter la gestion des personnels, un décret pris en Conseil des ministres définira le régime administratif et pécuniaire des fonctionnaires des corps visés à l'alinéa premier, ainsi que des fonctionnaires des corps de catégorie E mis en extinction en vertu de la loi n° 66-40/AN-RM du 3 août 1966. La structure interne des grades de ces corps pourra, le cas échéant, être réaménagée réglementairement.

ARTICLE 124. Les fonctionnaires des corps de catégorie D mis en extinction peuvent accéder à la catégorie C par voie de concours professionnel dans la limite des emplois vacants réservés à ce mode d'intégration, concurremment avec les agents conventionnaires de l'administration. L'intégration des fonctionnaires de catégorie D reçus au concours s'effectue dans les conditions fixées à l'article 109.

ARTICLE 125. Les personnels de l'administration engagés, conformément aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article premier, sous le régime conventionnaire et comptant au moins cinq années d'ancienneté peuvent, par dérogation aux dispositions du titre II, être recrutés par voie de concours professionnel dans le corps de catégorie C.
Ce recrutement est toutefois limité au volume des emplois visés à l'article 124. Les agents conventionnaires reçus au concours professionnel dont question à l'alinéa premier sont directement titularisés au premier échelon du grade inférieur de leur corps. Ils conservent cependant les droits acquis antérieurement en matière de rémunération.

ARTICLE 126. Les agents conventionnaires de l'administration qui, à la date d'entrée en vigueur du présent statut, peuvent être considérés, en raison des fonctions qu'ils exercent ou de leur catégorie d'appartenance dans le régime des conventions, comme occupant des emplois correspondant aux catégories statutaires A, B ou C ont, sans préjudice des dispositions de l'article 125, la possibilité d'être intégrés sous le régime du présent statut par voie d'examen professionnel. Ces examens sont ouverts aux candidats comptant au moins cinq années d'ancienneté. L'intégration devra s'effectuer exclusivement à l'occasion de trois épreuves professionnelles qui seront organisées à cet effet dans les cinq ans qui suivent la date d'entrée en vigueur du présent statut. À l'issue de la période transitoire prévue à l'alinéa 3, il sera mis fin à la condition de conventionnaire des agents qui, à faveur des présentes dispositions, n'auraient pas été intégrés sous le régime du présent statut.

ARTICLE 127. La liste des cadres et corps, ainsi que la structuration interne de ces corps en grades sont fixées par la loi conformément aux dispositions du titre II. Les fonctionnaires en service à la date d'entrée en vigueur du présent statut seront d'office intégrés dans les cadres et corps créés par cette loi. Ils bénéficieront à cette même date du grade et de l'échelon indiciaire des mesures de transposition fixées par le tableau n° 3 annexé au présent statut.
Des règlements d'application détermineront, le cas échéant, les correspondances entre les anciennetés et les nouvelles structures, ainsi que les conditions selon lesquelles seront constitués les effets des corps nouvellement créés.

ARTICLE 128. Jusqu'à ce qu'ils soient régis par un statut propre qui devra leur être appliqué dans un délai maximum d'une année à compter de l'entrée en vigueur du présent statut, les personnels du cadre des Postes et Télécommunications et du cadre de la Régie des Chemins de Fer demeurent admis aux dispositions du présent statut.

ARTICLE 129. En attendant que les dispositions de l'article 25 alinéa 2 ci-dessus, puissent recevoir application, les nouveaux emplois administratifs strictement nécessaires au fonctionnement des services seront déterminés par décret pris en Conseil des ministres, sur avis d'une commission spécialement créée à cet effet.

ARTICLE 130. Les emplois administratifs, aussi longtemps qu'ils n'auront pas été identifiés soit par les dispositions législatives fixant l'organisation générale des services publics, soit par les dispositions réglementaires fixant les cadres organiques de ces services, pourront être pourvus sans qu'il soit fait application des dispositions de l'article 36 ci-dessus. À partir de l'identification visée à l'alinéa premier, toute nouvelle affectation ou nomination destinée à pourvoir l'emploi devra obéir strictement aux critères de catégorie, de corps et de grade établis par l'article 36 ci-dessus. Toutefois, par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, les emplois de chefs de circonscription administrative pourront être exceptionnellement pourvus par voie de désignation discrétionnaire aussi bien, d'une part, en dehors des dispositions de l'article 36 ci-dessus que, d'autre part, en

dehors des cadres de la fonction publique régis par le présent statut.

ARTICLE 131. Les fonctionnaires occupant au moment de leur identification, les emplois ainsi visés à l'alinéa premier de l'article 130 et ne répondant pas aux critères de catégorie, de corps et de grade requis, pourront être maintenus dans cet emploi durant une période de cinq ans débutant à la date d'identification de l'emploi. Ils pourront, au cours de cette période transitoire, bénéficier à la faveur des examens professionnels prévus à l'article 126 d'une intégration dans la catégorie correspondant à leur emploi. À l'expiration de cette période, l'occupation des emplois identifiés devra être strictement conforme aux dispositions de l'article 36 ci-dessus.

ARTICLE 132. Les fonctionnaires en service à la date d'entrée en vigueur du présent statut bénéficieront, après application à leur endroit de la transposition hiérarchique et indiciaire prévue à l'article 127, d'un avancement forfaitaire d'échelon prenant effet au premier janvier qui coïncide avec cette entrée en vigueur ou suit immédiatement celle-ci. Cet avancement s'effectuera à raison d'un, de deux, de trois ou de quatre échelons selon que l'intéressé comptera respectivement au moins six, douze, dix-huit ou vingt-quatre mois de service depuis son dernier avancement d'échelon. Ne seront pris en considération que les périodes entrant en ligne de compte pour la détermination des droits à l'avancement, tout mois inachevé étant arrondi au mois supérieur.

ARTICLE 133. Le premier mouvement d'avancement d'échelon opéré en application des dispositions du présent statut s'effectuera une année après l'application des dispositions transitoires prévues par l'article 132 ; la date de ce mouvement déterminera rétroactivement la première notation à effectuer conformément aux dispositions du chapitre premier du Titre VI.

ARTICLE 134. Par dérogation aux dispositions de l'article 113, les fonctionnaires en service à la date d'entrée en vigueur du présent statut qui seraient désormais atteints par une limite d'âge inférieure à 25 ans, sans totaliser le nombre d'années de service requise pour bénéficier de la pension d'ancienneté pourraient, à leur demande, être autorisés à poursuivre leur carrière jusqu'à 55 ans en vue de parfaire leurs droits à ladite pension.

ARTICLE 135. Les dispositions transitoires qu'appelle la mise en application du présent statut et qui n'auraient pas été prévues par le présent titre, seront fixées par décret pris en Conseil des ministres.

ARTICLE 136. Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent statut, notamment la loi n° 61-57/AN-RM du 16 mai 1961 portant fixation du statut général des fonctionnaires de la République du Mali et les textes qui l'ont modifiée ; la loi n° 67-11/AN-RM du 13 avril 1967 telle que modifiée par l'ordonnance n° 76-25/CMLN du 13 février 1976 fixant revalorisation des traitements des fonctionnaires ; l'ordonnance 49/CMLN du 13 septembre 1975 fixant la grille indiciaire et les taux de péréquation, ainsi que la loi n° 59-75 du 6 novembre 1959 déterminant le régime de rémunération des fonctionnaires de la Fédération du Mali. Les dispositions des articles 7 à 17 de la loi n° 67-11/AN-RM du 13 avril 1967 demeurent toutefois applicables jusqu'à ce qu'un nouveau régime concernant les prestations familiales soit fixé conformément à l'article 71. Demeurent également applicables jusqu'à ce que toutes les mesures d'application du présent statut entrent effectivement en vigueur, les dispositions réglementaires antérieures qui ne sont pas incompatibles avec ledit statut.

ARTICLE 137. La présente ordonnance, applicable à compter du premier janvier 1978, sera exécutée comme loi de l'État.

Bamako, le 26 décembre 1977

Le Président du Comité Militaire de Libération Nationale, Colonel Moussa Traoré

LOI N°93-59/MODIFIANT L'ORDONNANCE N° 77-71/CMLN du 26 décembre 1977

PORTANT STATUT GÉNÉRAL DES FONCTIONNAIRES DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI ET LES TEXTES MODIFICATIFS SUBSÉQUENTS

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 16 juillet 1993.
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1. L'ordonnance n° 77-71/CMLN du 26 décembre 1977 et les textes modificatifs subséquents sont comme suit :

ARTICLE 4 (nouveau). Les corps sont répartis en quatre catégories A, B2, B1 et C qui se définissent par les conditions minimales de formation requises pour y accéder. Ces niveaux de formation sont précisés dans la loi n° 83-21/AN-RM du 31 mai 1983 ; ils correspondent aux paliers de base de recrutement au sein des corps de chacune des quatre catégories.

ARTICLE 57 (nouveau). La disponibilité ne peut être accordée que si le fonctionnaire compte dans la fonction publique une ancienneté d'au moins trois années et que sont remplies en outre certaines conditions d'effectifs minimum déterminées par règlement d'application. Une dérogation peut être cependant accordée au fonctionnaire pour soins à apporter à un membre de sa famille atteint de maladie ou d'infirmité ou pour rapprochement de conjoints. Une mise en disponibilité ne peut être consentie que pour une période minimum de six mois et maximum de deux années renouvelable pour une durée égale. La durée totale des disponibilités obtenues au cours de la carrière ne peut excéder dix années.

ARTICLE 75 (nouveau). La sanction disciplinaire de l'abaissement d'échelon peut porter sur un ou deux échelons. L'exclusion temporaire ne peut être prononcée que par mois entier pour une période de trois mois à six mois au plus. La rétrogradation a toujours pour effet de ramener le fonctionnaire dans le grade immédiatement inférieur à l'échelon correspondant à celui qu'il avait atteint dans le grade inférieur ; elle ne peut être infligée aux fonctionnaires titulaires du grade inférieur de leur corps.

ARTICLE 89 (nouveau). La notation s'exprime par l'une des appréciations suivantes : «Très bon», «Bon», «Passable». L'appréciation «Bon» correspond à des prestations et un comportement normaux ; elle est accordée implicitement, sans établissement d'un bulletin de notes. Les appréciations «Très bon» et «Passable» doivent expressément faire l'objet d'un bulletin de note justificatif, dont le modèle est fixé par voie réglementaire. Les appréciations «Très bon», «Bon» et «Passable» sont créditées respectivement des notes chiffrées 3 (trois), 2 (deux) et 1 (un) points.

ARTICLE 90 (nouveau). Outre les cas visés à l'alinéa 2 de l'article 89 font l'objet de la note implicite «Bon» les fonctionnaires qui :
- ont été durant la totalité de l'année de référence, dans une situation interruptive de service assimilée à l'activité ;
- se trouvent à la date à laquelle la notation est établie, en position de détachement auprès d'organismes internationaux ou d'établissements privés reconnus d'utilité publique.

ARTICLE 91 (nouveau). Toute sanction du second degré autre que la révocation du fonctionnaire du cadre, infligée au cours de l'année de référence de notation, entraîne d'office l'attribution de la note «Passable».

ARTICLE 92 (nouveau). La note «Très bon» est réservée à une élite de fonctionnaires ayant démontré des qualités dignes d'être citées en exemple. Ne peuvent y prétendre que les fonctionnaires qui ont été en service effectif pendant au moins neuf mois durant l'année de référence de la notation. Le bénéfice de cette appréciation est exclu si le fonctionnaire est sous le coup, au moment de la notation, d'une procédure disciplinaire ou s'il a fait l'objet d'une sanction du premier degré au cours de la période de référence de notation.

ARTICLE 93 (nouveau). Le nombre de fonctionnaires bénéficiaires des différentes appréciations visées à l'article 89 est fixé suivant les quotas ci-dessous déterminés par entité administrative telle que définie par les règlements d'application :
- 30 % au maximum des effectifs pour les fonctionnaires notés «Très bon» ;

- 50% au maximum des effectifs pour les fonctionnaires notés «Bon» ;
- 20% au maximum des effectifs pour les fonctionnaires notés «Passable».

Les conditions dans lesquelles ces quotas sont calculés et le cas échéant modifiés, sont fixées par décret pris en Conseil des ministres.

ARTICLE 94 (nouveau). Les notations sont soumises à l'autorité habilitée à procéder à la pondération des notes prévue à l'article 93. Les notes pondérées sont notifiées aux fonctionnaires concernés. Si un bulletin a été établi, un exemplaire en est remis au fonctionnaire ; dans le cas contraire, la notation implicite est portée à la connaissance de l'intéressé.

ARTICLE 95 (nouveau). L'avancement d'échelon consiste à l'accession au sein du grade à un échelon indiciaire supérieur à l'échelon atteint ; il est traduit par une augmentation du traitement correspondant à la différence entre les deux indices. Ne peuvent bénéficier de l'avancement d'échelon que les fonctionnaires ayant fait l'objet de la notation sur laquelle s'articule l'avancement. L'avancement n'est affecté par aucune des mesures, d'ordre administratif ou disciplinaire, intervenues entre la date de la notation et celle du mouvement d'avancement.

ARTICLE 96 (nouveau). L'avancement d'échelon prend effet au 1er janvier.

ARTICLE 97 (nouveau). Pour avancer d'échelon, le fonctionnaire doit cumuler au moins quatre points en note chiffrée.

ARTICLE 99 (nouveau). L'avancement de grade ne peut avoir lieu qu'au profit des fonctionnaires inscrits au tableau d'avancement. Ce dernier est dressé par corps. Sont inscrits au tableau d'avancement les fonctionnaires ayant atteint le dernier échelon de leur grade en vertu du dernier avancement d'échelon.

ARTICLE 100 (nouveau). Pour avancer au premier échelon du grade supérieur, le fonctionnaire doit cumuler au moins cinq points en note chiffrée.

ARTICLE 104 (nouveau). Les fonctionnaires peuvent accéder par avancement à un corps de catégorie supérieure. L'avancement en catégorie A s'effectue exclusivement par voie de formation.
L'avancement en catégorie B1 et B2 s'effectue soit par voie de formation, soit par voie de concours professionnel. Toutefois, pour certains corps, les statuts particuliers peuvent imposer une formation professionnelle complémentaire postérieurement au concours pour l'exercice effectif des fonctions afférentes au corps d'intégration.

ARTICLE 110 (nouveau). Tout diplôme sanctionnant une formation complémentaire acquise en cours de carrière est valorisé en dehors de l'application des dispositions du chapitre IV, pour autant que la formation nouvellement reçue atteigne un palier d'intégration supérieur à celui occupé jusque là par le fonctionnaire. La valorisation consiste dans le reclassement de plein droit du fonctionnaire à l'échelon indiciaire correspondant au nouveau palier d'intégration accompagné le cas échéant de la titularisation dans le cadre correspondant à cet échelon. Toutefois, si l'intéressé n'obtient pas à la faveur du reclassement un avancement d'au moins un échelon, il bénéficie d'une bonification permettant dans tous les cas un avancement d'un échelon par rapport à l'échelon initial.

ARTICLE 113 (nouveau). Sont obligatoirement admis à la retraite les fonctionnaires atteints par la limite d'âge. Celle-ci est respectivement fixée à 52, 55, 56 ou 58 ans, selon que la dernière catégorie d'appartenance du fonctionnaire est la catégorie C, B1, B2, ou A. Au surplus, lorsqu'il est constaté que certains corps relevant d'une technicité prioritaire sont exposés à une pénurie d'effectifs par rapport aux besoins réglementairement reconnus, la limite d'âge est portée respectivement à 55, 58 (B1, B2) ou 61 ans, selon la catégorie d'appartenance relevant de ces corps. La prolongation de carrière de ces derniers est cependant subordonnée à la vérification par l'autorité médicale de leurs aptitudes physiques.

ARTICLE 2. Toutes dispositions contraires sont abrogées.

ARTICLE 3. La présente loi sera applicable à compter du 1er juillet 1993.

Bamako, le 8 septembre 1993

Le Président de la République, Alpha Oumar Konaré

LOI N° 95-006 du 18 janvier 1995

MODIFIANT LA LOI N° 93-59/ DU 8 SEPTEMBRE 1993 MODIFIANT L'ORDONNANCE N° 77-71/CMLN DU 26 DÉCEMBRE 1977 PORTANT STATUT GÉNÉRAL DES FONCTIONNAIRES DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI ET LES TEXTES MODIFICATIFS SUBSÉQUENTS

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 15 décembre 1994,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. L'article 3 de la loi n° 93-59 du 8 septembre 1993 est modifié comme suit :

ARTICLE 3 (nouveau). La présente loi sera applicable à compter du 1er avril 1994.

Bamako, le 18 février 1995

Le Président de la République

Alpha Oumar Konaré

LOI N° 027 du 20 mars 1995

PORTANT DÉROGATION AUX DISPOSITIONS DES ARTICLES 97, 99 ET 100 DE LA LOI N° 93-059/ DU 8 SEPTEMBRE 1993 MODIFIANT L'ORDONNANCE N° 77-71/CMLN DU 26 DÉCEMBRE 1977 PORTANT STATUT GÉNÉRAL DES FONCTIONNAIRES DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI ET LES TEXTES MODIFICATIFS SUBSÉQUENTS

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 17 février 1995,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Par dérogation aux dispositions des articles 97 (nouveau), 99 (nouveau) et 100 (nouveau) de la loi n° 93-59 du 8 septembre 1993 modifiant l'ordonnance n° 77-71/CMLN du 26 décembre 1977 portant statut général des fonctionnaires de la République du Mali et ses textes modificatifs subséquents, les fonctionnaires titulaires au 31 décembre des années 1990, 1991 et 1992 en service, transposés à la date du 1er avril 1994 dans la nouvelle grille indiciaire, bénéficieront d'un avancement forfaitaire d'un échelon pour compter du 1er janvier 1995. Les fonctionnaires transposés au dernier échelon de leur grade seront, à la faveur de l'avancement forfaitaire, d'office promus au premier échelon du grade immédiatement supérieur.

Bamako, le 20 mars 1995

Le Président de la République

Alpha Oumar Konaré

VI

JUSTICE

CODE DE LA NATIONALITÉ MALIENNE (LOI N° 62-18/AN-RM du 3 février 1962)

TITRE PRÉLIMINAIRE

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1. La loi détermine quels individus ont, à leur naissance, la nationalité malienne à titre de nationalité d'origine. La nationalité malienne s'acquiert ou se perd après la naissance par l'effet de la loi ou par décision de l'autorité publique prise dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 2. Les dispositions relatives à la nationalité contenues dans les traités et accords internationaux dument ratifiés et publiés seront appliquées même si elles sont contraires aux dispositions de la législation interne malienne.

ARTICLE 3. Les lois nouvelles relatives à l'attribution de la nationalité malienne à titre de nationalité d'origine, s'appliquent même aux individus nés avant la date de leur mise en vigueur, si ces individus n'ont pas encore, à cette date, atteint leur majorité. Cette application ne porte cependant pas atteinte à la validité des actes passés par l'intéressé ni aux droits acquis par des tiers sur le fondement des lois antérieures.

ARTICLE 4. Les conditions de l'acquisition et de la perte de la nationalité malienne après la naissance sont régies par la loi en vigueur au moment où se réalisent les faits et les actes de nature à entraîner cette acquisition et cette perte.

ARTICLE 5. L'âge de la majorité au sens du présent code est de 21 ans accomplis.

ARTICLE 6. Par résidence habituelle l'on doit entendre l'établissement à demeure dans la République du Mali.

ARTICLE 7. Il est tenu compte pour la détermination, à toute époque, du territoire malien, des modifications résultant des actes de l'autorité malienne et des traités internationaux.

TITRE PREMIER

DE LA NATIONALITÉ MALIENNE D'ORIGINE

ARTICLE 8. Est malien, qu'il soit né au Mali ou à l'étranger :
1°) l'enfant légitime né d'un père malien ;
2°) l'enfant légitime né d'une mère malienne et d'un père apatride ou de nationalité inconnue ;
3°) l'enfant naturel lorsque celui de ses parents à l'égard duquel la filiation a d'abord été établie est malien ;
4°) l'enfant naturel lorsque celui de ses parents à l'égard duquel la filiation a été établie en second lieu est malien, si l'autre parent est apatride ou de nationalité inconnue ;
5°) l'enfant de mère malienne et de père étranger lorsque la loi nationale du père ne s'applique pas à l'enfant.

ARTICLE 9. Est malien tout enfant légitime ou naturel né d'une mère malienne à l'entretien et à l'éducation duquel ni le père, ni la famille paternelle n'a participé.

ARTICLE 10. Est malien sauf la faculté s'il n'est pas né au Mali de répudier cette qualité dans les six mois précédant sa majorité :
1° l'enfant légitime né d'une mère malienne et d'un père de nationalité étrangère ;
2° l'enfant naturel lorsque celui de ses parents à l'égard duquel la filiation a été établie en dernier lieu est malien, si l'autre parent est de nationalité étrangère.

ARTICLE 11. Est malien l'enfant né au Mali de parents inconnus. Toutefois, il sera réputé n'avoir jamais été malien si, au cours de sa minorité, sa filiation est établie à l'égard d'un étranger et s'il a, conformément à la loi nationale de cet étranger, la nationalité de celui-ci.
L'enfant nouveau-né trouvé au Mali est présumé, jusqu'à preuve du contraire, être né au Mali.

ARTICLE 12. Est malien l'enfant légitime ou naturel né au Mali d'un père ou d'une mère d'origine africaine qui y est lui-même né.

ARTICLE 13. Les dispositions de l'article 12 ne sont pas applicables aux enfants nés au Mali des souverains étrangers, des agents diplomatiques, des consuls de carrière, ou des fonctionnaires internationaux de nationalité étrangère. Ces enfants bénéficient toutefois du droit d'option prévu par l'article 27 ci-après.

ARTICLE 14. L'enfant qui est malien en vertu des dispositions du présent titre est réputé avoir été malien dès sa naissance, même si l'existence des conditions requises par la loi pour l'attribution de la nationalité malienne n'est établie que postérieurement à sa naissance. Toutefois, dans ce dernier

cas, l'attribution de la qualité de malien dès la naissance ne porte pas atteinte à la validité des actes passés par l'intéressé ni aux droits acquis à des tiers sur le fondement de la nationalité apparente possédée par l'enfant.

ARTICLE 15. La filiation ne produit effet en matière d'attribution de la nationalité malienne que si elle est établie dans les conditions déterminées par la loi civile malienne.

ARTICLE 16. Si la filiation de l'enfant naturel résulte, à l'égard du père ou de la mère, du même acte ou du même jugement, elle est réputée avoir été établie d'abord à l'égard du père.

ARTICLE 17. La filiation de l'enfant naturel n'a d'effet sur la nationalité de celui-ci que si elle est établie durant sa minorité.

ARTICLE 18. Tout enfant mineur qui possède la faculté de répudier la nationalité malienne dans les cas visés au présent titre peut, par déclaration souscrite conformément aux articles 45 et suivants, exercer cette faculté sans autorisation.

ARTICLE 19. Dans les cas visés à l'article précédent, nul ne peut répudier la nationalité malienne s'il n'a preuve qu'il a par filiation la nationalité d'un pays étranger et, le cas échéant, qu'il a satisfait aux obligations militaires qui lui sont imposées par la loi de ce pays, sous réserve des dispositions prévues par les accords internationaux.

TITRE II

DE L'ACQUISITION DE LA NATIONALITÉ MALIENNE

CHAPITRE PREMIER

DES MODES D'ACQUISITION DE LA NATIONALITÉ MALIENNE

SECTION I • ACQUISITION DE LA NATIONALITÉ MALIENNE EN RAISON DE LA FILIATION

ARTICLE 20. L'enfant qui a fait l'objet d'une légitimation adoptive acquiert la nationalité malienne si son père adoptif est Malien.

ARTICLE 21. Devient de plein droit malien au même titre que ses parents, à condition que sa filiation soit établie conformément à la loi malienne :
1°) l'enfant mineur légitime ou légitimé dont le père ou la mère veuve acquiert la nationalité malienne ;
2°) l'enfant mineur naturel dont celui des parents à l'égard duquel la filiation a été établie en premier lieu ou, le cas échéant, dont le parent survivant, acquiert la nationalité malienne ;
3°) l'enfant mineur à l'entretien et à l'éducation duquel ni le père ni la famille paternelle n'a participé, et dont la mère acquiert la nationalité malienne. Ces dispositions ne s'appliquent pas à l'enfant mineur marié.

ARTICLE 22. Peut opter pour la nationalité malienne dans les six mois précédant sa majorité et dans les conditions prévues aux articles 45 et suivants, l'enfant mineur d'un premier lit d'une femme étrangère devenue malienne par son mariage, si son père est décédé et si sa résidence habituelle est fixée au Mali.
Sous réserve des dispositions des articles 47 et suivants, l'intéressé acquiert la nationalité malienne à la date à laquelle la déclaration a été souscrite.

SECTION II • ACQUISITION DE LA NATIONALITÉ MALIENNE PAR MARIAGE

ARTICLE 23. La femme étrangère qui épouse un Malien acquiert la nationalité malienne. Toutefois, si sa loi nationale lui permet de conserver sa nationalité, elle a la faculté de décliner avant la célébration du mariage la qualité de malienne. Elle peut, même si elle est mineure, exercer cette faculté sans autorisation.

ARTICLE 24. Le gouvernement peut, pendant un délai d'un an, s'opposer par décret à l'acquisition de la nationalité malienne. Lorsque le mariage a été célébré au Mali, ce délai court du jour de la célébration du mariage. Lorsqu'il a été célébré à l'étranger, le délai court du jour de la transcription de l'acte sur les registres de l'état civil.
En cas d'opposition du gouvernement, l'intéressée est réputée n'avoir jamais acquis la nationalité malienne.

ARTICLE 25. La femme n'acquiert pas la nationalité malienne si son mariage avec un Malien est déclaré nul par une décision émanant d'une juridiction malienne ou rendue exécutoire au Mali, même si le mariage a été contracté de bonne foi.
Les enfants issus de l'union annulée sont maliens.

ARTICLE 26. Lorsque la validité des actes passés antérieurement à l'arrêté d'opposition ou à la décision judiciaire constatant la nullité du mariage était subordonnée à l'acquisition par la femme de la nationalité malienne, cette validité ne peut être contestée pour le motif que la femme n'a pu acquérir cette qualité.

SECTION III • ACQUISITION DE LA NATIONALITÉ MALIENNE EN RAISON DE LA NAISSANCE ET DE LA RÉSIDENCE AU MALI

ARTICLE 27. Peut opter pour la nationalité malienne tout individu né au Mali de parents étrangers et qui, a sa majorité, y a sa résidence habituelle depuis au moins cinq ans. Cette option

doit être effectuée dans les six mois qui précèdent sa majorité. Les effets de l'option sont régis par les dispositions de l'article 22 ci-dessus.

SECTION IV • ACQUISITION DE LA NATIONALITÉ MALIENNE PAR DÉCISION DE L'AUTORITÉ PUBLIQUE

PARAGRAPHE I • NATURALISATION

ARTICLE 28. La naturalisation malienne est accordée par décret sur demande de l'intéressé après enquête.
Le décret doit intervenir dans l'année qui suit la demande. À défaut, celle-ci doit être considérée comme rejetée.
Le décret accordant la naturalisation n'est pas motivé.
Le rejet formel ou implicite de la demande de naturalisation n'est susceptible d'aucun recours.

ARTICLE 29. Nul ne peut être naturalisé s'il n'a depuis cinq ans au moins sa résidence habituelle au Mali au moment de la présentation de la demande ;
Ce délai est réduit à deux ans pour ceux qui sont mariés à une Malienne ou qui ont rendu au Mali des services exceptionnels.

ARTICLE 30. Nul ne peut être naturalisé :
1°) s'il n'est âgé de 18 ans accomplis sauf si, mineur, il bénéficie de la naturalisation accordée à son auteur ;
2°) s'il n'est de bonne vie et mœurs ;
3°) s'il a fait l'objet soit d'une condamnation supérieure à une année d'emprisonnement non effacée par la réhabilitation pour une infraction de droit commun sanctionnée en droit malien par une peine criminelle ou un emprisonnement correctionnel, soit d'une condamnation non effacée par la réhabilitation pour l'un des délits prévus par les articles 150, 179, 183, 196, 207, 210 du code pénal ou pour le délit de recueil de choses obtenues à l'aide d'un vol, d'une escroquerie ou d'un abus de confiance. Les peines prononcées à l'étranger pourront ne pas être prises en considération ; en ce cas, le décret de naturalisation devra être pris après l'avis conforme de la Cour suprême ;
4°) s'il ne justifie de son assimilation à la communauté malienne.

ARTICLE 31. L'étranger qui a fait l'objet d'un arrêté d'expulsion n'est susceptible d'être naturalisé que si cet arrêté a été rapporté dans les formes où il est intervenu.

ARTICLE 32. Le mineur âgé de dix-huit ans peut demander sa naturalisation sans autorisation.

PARAGRAPHE II • RÉINTÉGRATION

ARTICLE 33. Toute personne ayant perdu la nationalité malienne peut obtenir sa réintégration par décret après enquête.

PARAGRAPHE III • DISPOSITIONS COMMUNES

ARTICLE 34 (loi n° 66-7/AN-RM du 2 mars 1966). Le décret de naturalisation ou de réintégration pourra être rapporté, s'il apparaît après sa signature :
a) que l'intéressé ne remplissait pas les conditions requises par la loi pour être naturalisé ou réintégré ;
b) que le postulant a fait sciemment une fausse déclaration, présenté une pièce contenant une assertion mensongère ou erronée ou employé des manœuvres frauduleuses à l'effet d'obtenir la naturalisation ou la réintégration.
À l'occasion de chaque naturalisation ou reintégration, il pourra être perçu au profit du Trésor, un droit de chancellerie dont le taux est fixé par décret (1).

SECTION V • DISPOSITIONS COMMUNES À CERTAINS MODES D'ACQUISITIONS DE LA NATIONALITÉ MALIENNE

ARTICLE 35. Est assimilé à la résidence au Mali lorsque cette résidence constitue une condition de la nationalité malienne :
1°) le séjour à l'étranger pour l'exercice d'une fonction conférée par le Gouvernement malien ou l'exercice à l'étranger d'une fonction ou d'un emploi dans une ambassade, une légation ou un consulat ;
2°) le séjour dans un pays de l'Union des États africains ;
3°) la présence à l'étranger dans une formation de l'armée malienne.

CHAPITRE II

DES EFFETS DE L'ACQUISITION DE LA NATIONALITÉ MALIENNE

ARTICLE 36. L'individu qui a acquis la nationalité malienne jouit, à dater du jour de cette acquisition, de tous les droits attachés à la qualité de Malien. Toutefois, l'étranger naturalisé est soumis aux incapacités suivantes :
1°) pendant un délai de dix ans à partir du décret de naturalisation, il ne peut être investi de fonctions ou de mandats électifs pour l'exercice desquels la qualité de Malien est nécessaire ;
2°) pendant un délai de cinq ans à partir du décret de naturalisation, il ne peut être électeur lorsque la qualité de Malien est nécessaire pour permettre l'inscription sur les listes électorales ;
3°) pendant un délai de cinq ans à partir du décret de naturalisation, il ne peut être nommé à des fonc-

tions publiques rétribuées par l'État, inscrit à un barreau ou nommé titulaire d'un office ministériel.

ARTICLE 37. À titre exceptionnel, le naturalisé peut être relevé des incapacités prévues à l'article précédent par décret pris en Conseil des ministres, sur rapport du ministre de la Justice.

TITRE III

DE LA PERTE ET DE LA DÉCHÉANCE DE LA NATIONALITÉ MALIENNE

ARTICLE 38. Perd la nationalité malienne le Malien majeur qui acquiert volontairement une nationalité étrangère.

ARTICLE 39. Perd la nationalité malienne le Malien même mineur qui, ayant une nationalité étrangère, est autorisé, sur sa demande, à perdre la qualité de Malien. Cette autorisation est accordée par décret.

ARTICLE 40. Le mineur âgé de 18 ans peut faire cette demande sans autorisation. Le mineur âgé de 16 ans et de moins de 18 ans doit être autorisé par son père, à défaut par sa mère, habilitée le cas échéant par le conseil prévu par la loi sur le mariage et la tutelle ou enfin par son tuteur après avis conforme du conseil de famille. Le mineur de moins de 16 ans est représenté par la personne et dans les conditions visées à l'alinéa précédent.

ARTICLE 41. La femme malienne qui épouse un étranger conserve la nationalité malienne, à moins qu'elle ne déclare avant la célébration du mariage, dans les formes prévues aux articles 45 et suivants, qu'elle répudie cette nationalité. Elle peut, même si elle est mineure, exercer cette faculté sans autorisation. Cette déclaration n'est valable que si la femme peut acquérir la nationalité de son mari.

ARTICLE 42. Le Malien qui se comporte comme le national d'un pays étranger peut, s'il a la nationalité de ce pays, être libéré par décret de son allégeance à l'égard du Mali.

ARTICLE 43. À l'exception des personnes visées à l'article 20, pendant un délai de dix ans à compter de l'acquisition de la nationalité malienne, peut en être déchu l'individu :

1°) condamné pour un acte qualifié de crime ou délit contre la sûreté intérieure ou extérieure de l'État ;

2°) condamné pour un acte qualifié de crime par la loi malienne et ayant entraîné une peine supérieure à cinq ans d'emprisonnement ;

3°) condamné pour s'être soustrait aux obligations résultant de la loi sur le recrutement de l'armée ou du service civique ;

4°) qui s'est livré au profit d'un État étranger à des actes incompatibles avec la qualité de Malien et préjudiciables aux intérêts du Mali.

ARTICLE 43 bis (loi n° 68-49 DL-RM du 27 juin 1968). Tout Malien occupant un emploi dans une armée étrangère ou un service public étranger ou leur apportant son concours perd la nationalité malienne. Il en sera de même pour tout Malien servant dans une organisation internationale sans l'accord de son gouvernement. L'intéressé sera déclaré avoir perdu la nationalité malienne si dans le délai fixé par l'injonction, délai qui ne peut être inférieur à quinze jours et supérieur à deux mois, il n'a pas mis fin à son activité.

ARTICLE 44. La déchéance est prononcée par décret sur rapport du ministre de la Justice.

TITRE IV

DE LA FORME DES ACTES RELATIFS À L'ACQUISITION OU À LA PERTE DE LA NATIONALITÉ MALIENNE

ARTICLE 45. Toute déclaration en vue :

1°) d'acquérir la nationalité malienne ;

2°) de décliner l'acquisition de la nationalité malienne ;

3°) de répudier la nationalité malienne, est souscrite devant le juge du siège désigné par le président du tribunal de première instance ou le juge de paix à compétence étendue du ressort dans lequel le déclarant a sa résidence.

ARTICLE 46. Lorsque le déclarant se trouve à l'étranger, la déclaration est souscrite devant les agents diplomatiques ou consulaires maliens.

ARTICLE 47. Toute déclaration de nationalité souscrite conformément aux articles précédents doit être, sous peine de nullité, enregistrée par le ministre de la Justice.

ARTICLE 48. Si l'intéressé ne remplit pas les conditions requises par la loi, le ministre de la Justice refuse d'enregistrer la déclaration. Cette décision de refus est motivée et notifiée au déclarant qui peut se pourvoir devant le tribunal civil dans le délai de deux mois. Le tribunal décide de la validité ou de la nullité de la déclaration.

ARTICLE 49. Dans le délai d'un an qui suit soit la date à laquelle les déclarations visées aux articles 22 et 27 ont été souscrites, soit la décision judiciaire qui, dans le cas prévu à l'article précédent, admet la validité de la déclaration, le gouvernement peut s'opposer par décret pour des raisons d'opportunité à l'acquisition de la nationalité malienne. Cette décision est sans recours.

ARTICLE 50. Si, à l'expiration du délai d'un an

après la date à laquelle la déclaration a été souscrite, il n'est intervenu ni une décision de refus d'enregistrement, ni un décret constatant l'opposition du gouvernement, le ministre de la Justice doit remettre au déclarant copie de sa déclaration avec mention de l'enregistrement effectué.

ARTICLE 51. À moins que le tribunal civil n'ait déjà statué par une décision passée en force de chose jugée, la validité d'une déclaration enregistrée peut toujours être contestée par le ministère public et par toute personne intéressée. Dans ce dernier cas, le ministère public doit toujours être mis en cause.

ARTICLE 52. Les greffiers des juridictions répressives sont tenus d'adresser au ministre de la Justice, dans le mois ou elles sont passées en force de chose jugée, une expédition des décisions visées à l'article 43.

TITRE V

DES CERTIFICATS DE NATIONALITÉ

ARTICLE 53. Le juge du siège désigné par le président du tribunal de première instance ou le juge de paix à compétence étendue a seul qualité pour délivrer un certificat de nationalité malienne à toute personne justifiant qu'elle a cette qualité. À l'étranger, ce certificat est délivré par les agents diplomatiques ou consulaires maliens.

ARTICLE 54. Le certificat indique en vertu de quelles dispositions l'intéressé a la qualité de Malien et quels documents ont permis de l'établir. Il fait foi jusqu'à preuve contraire.

ARTICLE 55. Lorsque l'autorité compétente refuse de délivrer un certificat de nationalité, l'intéressé peut saisir le ministre de la Justice qui décide s'il y a lieu de procéder à cette délivrance.

TITRE VI

DU CONTENTIEUX DE LA NATIONALITÉ

ARTICLE 56. La juridiction civile de droit commun est seule compétente pour connaître des contestations sur la nationalité, qu'elles se produisent isolément ou à l'occasion d'un recours contre un acte administratif.

ARTICLE 57. L'exception de nationalité malienne et l'exception d'extranéité sont d'ordre public ; elles doivent être soulevées d'office par le juge. Elles constituent, devant toute autre juridiction que la juridiction civile de droit commun, une question préjudicielle qui oblige le juge à surseoir à statuer.

ARTICLE 58. Si l'exception de nationalité malienne ou d'extranéité est soulevée devant une juridiction répressive ne comportant pas de jury criminel, celle-ci doit renvoyer à se pourvoir dans les trente jours devant le tribunal civil compétent soit la partie qui invoque l'exception, soit dans le cas où l'intéressé est titulaire d'un certificat de nationalité malienne délivré conformément aux articles 53 à 55, le ministère public.
La juridiction répressive surseoit à statuer jusqu'à ce que la question de nationalité ait été tranchée ou jusqu'à ce que soit expiré le délai ci-dessus imparti dans le cas où le tribunal civil n'a pas été saisi.

ARTICLE 59. L'action est portée devant le tribunal du domicile ou, à défaut, devant le tribunal de la résidence de celui dont la nationalité est en cause ou, s'il n'a au Mali ni domicile ni résidence, devant le tribunal de Bamako.

ARTICLE 60. Les actions en matière de nationalité sont introduites par voie de requête conformément aux articles 1er et 8 du code de procédure civile, commerciale et sociale.

ARTICLE 61. L'individu qui veut faire déclarer qu'il a ou qu'il n'a pas la nationalité malienne actionne à cet effet le procureur de la République qui a seul qualité pour défendre à l'action, sans préjudice du droit d'intervention des tiers intéressés. Devant les juges de paix à compétence étendue, le procureur de la République conclut par écrit.

ARTICLE 62. Le procureur de la République a seul qualité pour intenter une action dont l'objet principal et direct est d'établir que le défendeur possède ou non la nationalité malienne. Les tiers intéressés peuvent intervenir à l'action.

ARTICLE 63. Le procureur est tenu d'agir s'il en est requis par une administration publique ou par une tierce personne ayant soulevé l'exception de nationalité devant une juridiction qui a sursis à statuer en application de l'article 57. Le tiers requérant devra être mis en cause et, sauf s'il obtient l'assistance judiciaire, fournir caution de payer les frais de l'instance et les dommages-intérêts auxquels il pourrait être condamné.

ARTICLE 64. Le ministère public doit être mis en cause même si la question de nationalité ne se pose qu'à titre incident entre particuliers et il doit être entendu dans ses conclusions motivées.

ARTICLE 65. Les décisions définitives relatives à la nationalité ont à l'égard de tous l'autorité de la chose jugée.

ARTICLE 66. Les décisions des juridictions répressives n'ont jamais l'autorité de la chose jugée sur les questions de nationalité lorsque la

juridiction civile n'a pas été appelée à se prononcer conformément aux dispositions de l'article 56.

ARTICLE 67. Lorsqu'à l'occasion d'un litige il y a lieu à interprétation de dispositions de conventions internationales relatives à la nationalité, cette interprétation doit être demandée par le ministère public à la requête de la juridiction saisie au ministre des Affaires étrangères sous couvert du ministre de la Justice. L'interprétation donnée par ce ministre s'impose aux tribunaux. Elle est publiée au Journal officiel.

TITRE VII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 68. Est présumé posséder la nationalité malienne à titre de nationalité d'origine tout individu ayant à la date d'entrée en vigueur du présent code sa résidence habituelle au Mali et justifiant de la possession d'état de Malien. Cette présomption ne vaut que jusqu'à la preuve contraire administrée par l'intéressé ou par les pouvoirs publics conformément aux dispositions du titre VI du présent code.

ARTICLE 69. Lorsque le mariage produit effet en matière d'acquisition ou de perte de la nationalité malienne, la preuve ne pourra en être rapportée que par la production d'un acte de l'état civil ou, pour les unions contractées antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la loi sur le mariage et la tutelle, d'un jugement déclaratif rendu par la juridiction civile compétente.

ARTICLE 70. Peut opter pour la nationalité malienne tout individu majeur né au Mali de parents étrangers qui y avait, à la date d'entrée en rigueur du présent code, sa résidence habituelle depuis au moins cinq ans.
Cette option produit effet comme il est dit à l'article 27.

ARTICLE 71. La femme étrangère ayant épousé un Malien antérieurement à la date d'entrée en vigueur du présent code est réputée avoir acquis la nationalité malienne le jour de la célébration du mariage. Toutefois, si sa loi nationale lui permet de conserver sa nationalité, elle a la faculté de décliner la qualité de Malienne.

ARTICLE 72. L'enfant légitime né d'une mère malienne et d'un père de nationalité étrangère a la faculté d'effectuer la répudiation prévue à l'article 10. Possède le même droit l'enfant naturel lorsque celui de ses parents à l'égard duquel la filiation a été établie en dernier lieu est malien, si l'autre parent est de nationalité étrangère.

ARTICLE 73. La femme malienne qui a épousé un étranger et qui veut en acquérir la nationalité peut déclarer qu'elle répudie la nationalité malienne.

ARTICLE 74. Les déclarations prévues aux articles précédents du présent titre doivent être souscrites avant l'expiration du délai d'un an à compter de la publication du présent code.

ARTICLE 75. Jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la publication du présent code, tout individu, même né à l'étranger, ayant sa résidence habituelle au Mali, peut opter pour la nationalité malienne par déclaration souscrite conformément aux articles 45 et 46 du présent code.
L'autorité compétente doit refuser de recevoir la déclaration si elle n'est pas assortie :
1°) d'un acte de soumission par lequel le déclarant s'engage à se comporter en tout comme un digne et loyal citoyen de la République du Mali et à élever ses enfants dans le même esprit ;
2°) d'une attestation présentée en personne par deux citoyens maliens certifiant sur l'honneur que le déclarant a donné des gages d'assimilation et de sens national. Les dispositions des articles 47 à 49 sont applicables.
Le ministre de la Justice devra statuer dans un délai de trois mois.
L'enregistrement emporte tous les effets de la nationalité malienne d'origine.

ARTICLE 76. Les officiers ministériels régulièrement établis en République du Mali pourront continuer leur ministère jusqu'à promulgation du statut de leurs offices. Il en sera de même pour les agents exerçant actuellement certaines fonctions dans l'administration de l'État du Mali.

ARTICLE 77. L'ordonnance n° 55 du 24 novembre 1960 relative à l'attribution de la nationalité malienne à tous les ressortissants de la République du Mali est abrogée.

ARTICLE 78. La présente loi sera exécutée comme loi de la République du Mali et publiée au Journal officiel (1).

(1) JORM du 1er mars 1962 p. 168. Une circulaire d'application n° 331 du 6 mars 1962 a été publiée au JORM du 1er avril 1962 p. 272.

CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

TITRE I • DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

CHAPITRE I : De l'action publique et de l'action civile – Art. 1-6
CHAPITRE II : De la prescription et des condamnations pécuniaires – Art. 7-19
CHAPITRE III : De la poursuite des crimes et délits commis à l'étranger – Art. 20-22
CHAPITRE IV : De la répression des infractions commises à l'audience – Art. 23-27

TITRE II
DE L'EXERCICE DE L'ACTION PUBLIQUE ET DE L'ACTION CIVILE - Art. 28

CHAPITRE I : De la police judiciaire et des officiers de police judiciaires – Art. 29-43
CHAPITRE II : Du ministère public :
Section I : Dispositions générales – Art. 44
Section II : Attributions du procureur général – Art. 45-47
Section III : Des attributions du procureur de la République – Art. 48-50
Section IV : Des attributions du juge d'instuction – Art. 51-52
Section V : Des attributions des juges de paix à compétence étendue – Art. 53
Section VI : Des attributions de certains commandants de cercle – Art. 54
CHAPITRE III : Des dénonciations et des plaintes – Art. 55-62

TITRE III • DE L'INSTRUCTION

CHAPITRE I : Des enquêtes :
Section I : Des crimes et délits flagrants – Art. 63-84
Section II : De l'enquête préliminaire – Art. 85
CHAPITRE II : De la juridiction d'instruction du 1er degré :
Section I : Dispositions générales – Art. 86-95
Section II : Des transports, perquisitions et saisies – Art. 96-104
Section III : Audition des témoins – Art. 105-110
Section IV : De l'instuction préalable, des mandats de justice et leur exécution – Art. 111-126
Section V : De la détention préventive – Art. 127-137
Section VI : Des commissions rogatoires – Art. 138-142
Section VII : De l'expertise – Art. 143-153
Section VIII : Des nullités de l'instruction – Art. 154-158
Section IX : Du règlement de la procédure – Art. 159-166
Section X : L'appel des ordonnances du juge d'instruction – Art. 167-171
Section XI : De la reprise de l'information sur charges nouvelles – Art. 172-173
CHAPITRE III : De la chambre d'accusation :
Section I : Dispositions générales – Art. 174-194
Section II : Des pouvoirs propres du président de la chambre d'accusation – Art. 195-196
Section III : Du contrôle de l'activité des officiers de police judiciaire – Art. 197-199
Section IV : La chambre d'accusation en matière de réhabilitation des condamnés. Art. 200-214

TITRE IV • DE LA COUR D'ASSISES

CHAPITRE I : De la compétence de la cour d'assises – Art. 215
CHAPITRE II : De la composition de la cour d'assises – Art. 216-219
CHAPITRE III : De la procédure préparatoire aux sessions d'assises :
Section I : Des actes obligatoires – Art. 220-240
Section II : Des actes facultatifs ou exceptionnels – Art. 241-246
CHAPITRE IV : De l'ouverture des sessions – Art. 247-253
CHAPITRE V : De l'examen des affaires :
Section I : Dispositions générales – Art. 254-260
Section II : De la comparution de l'accusé – Art. 261-267
Section III : De l'instruction à l'audience – Art. 268-289
Section IV : De la clôture des débats et de la lecture des questions – Art. 290-297
CHAPITRE VI : Du jugement :
Section I : De la délibération de la cour d'assise – Art. 298-300
Section II : De la décision sur l'action publique – Art. 301-311
Section III : De la décision sur l'action civile – Art. 312-317
Section IV : De l'arrêt et du procès-verbal – Art. 318-322
Section V : De la contumace – Art. 323-326

TITRE V • DES TRIBUNAUX EN MATIÈRE CORRECTIONNELLE

CHAPITRE I : De la compétence et de la saisine devant le tribunal correctionnel :
Section I : Dispositions générales – Art. 327-338
Section II : Flagrant délit – Art. 339-342
Section III : Des attributions des juges en audience foraine – Art. 343
CHAPITRE II : De la composition du tribunal et de la tenue des audiences. Art. 344-345
CHAPITRE III : Des débats :
Section I : De la comparution du prévenu – Art. 346-357
Section II : De la constitution de partie civile et de ses effets – Art. 358-384
CHAPITRE IV : Du jugement – Art. 385-403
CHAPITRE V : Des voies de recours ordinaires contre les jugements :
Section I : Dispositions générales – Art. 404
Section II : De l'opposition – Art. 405-408
Section III : L'appel – Art. 409-418
CHAPITRE VI :
Section I : De la composition de la chambre des appels – Art. 419-420
Section II : De la procédure devant la chambre des appels – Art. 421-432

TITRE VI • TRIBUNAUX DE SIMPLE POLICE

Section I : De la compétence du tribunal de simple police – Art. 433-434
Section II : Des amendes de composition – Art. 435-448
Section III : De la saisine du tribunal de simple police – Art. 449
Section IV : De l'instruction – Art. 450-456
Section V : De l'appel des jugements de police – Art. 457-458

TITRE VII • DES CITATIONS ET SIGNIFICATIONS • Art. 459-469

TITRE VIII • DU POURVOI EN CASSATION

CHAPITRE I : Des décisions susceptibles d'être attaquées et des conditions du pourvoi – Art. 470-476
CHAPITRE II : Des formes du pourvoi – Art. 477-489
CHAPITRE III : Des causes de nullité – Art.490-497
CHAPITRE IV : De l'instruction des recours et des audiences – Art. 498-500
CHAPITRE V : Des arrêts rendus par la Cour suprême – Art. 501-513
CHAPITRE VI : Du pourvoi dans l'intérêt de la loi – Art. 514-515

TITRE IX • DE LA RÉVISION • Art. 516-524

TITRE X • DE QUELQUES PROCÉDURES PARTICULIÈRES

CHAPITRE I : Du faux – Art. 525-540
CHAPITRE II : De la manière de procéder en cas de disparition des pièces d'une procédure – Art. 541-544
CHAPITRE III : De la manière dont sont reçues les dépositions des membres du gouvernement et celles des représentants des puissances étrangères – Art. 545-549

CHAPITRE IV : Des règlements de juges – Art. 550-557
CHAPITRE V : Des renvois d'une juridiction à une autre – Art. 558-566
CHAPITRE VI : De la récusation Art. 567-573
CHAPITRE VII : Des crimes et délits commis par des magistrats et certains fonctionnaires – Art. 574-582
CHAPITRE VIII : De la reconnaissance de l'identité des individus – Art. 583-587

TITRE XI • DISPOSITIONS DIVERSES

CHAPITRE I : Mesures transitoires – Art. 588-589
CHAPITRE II : De l'exécution des peines – Art. 590
CHAPITRE III : Des frais de justice – Art. 591
CHAPITRE IV : Des délais – Art. 592
CHAPITRE V : Du champ d'application du code – Art. 593

CODE DE PROCÉDURE PÉNALE (LOI N° 62-66/AN-RM du 6 août 1962)

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

CHAPITRE I

DE L'ACTION PUBLIQUE ET DE L'ACTION CIVILE

ARTICLE 1. L'action publique pour l'application des peines est mise en mouvement et exercée par les magistrats ou par les fonctionnaires auxquels elle est confiée par la loi. Cette action peut aussi être mise en mouvement par la partie lésée, dans les conditions déterminées par le présent code.

ARTICLE 2. L'action civile en réparation du dommage causé par un crime, un délit ou une contravention appartient à tous ceux qui ont personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction.
La réconciliation à l'action civile ne peut arrêter ni suspendre l'exercice de l'action publique, sous réserve des cas visés à l'alinéa 3 de l'article 6.

ARTICLE 3. L'action civile peut être exercée en même temps que l'action publique et devant la même juridiction. Elle sera recevable pour tous chefs de dommages, aussi bien matériels que corporels ou moraux, qui découleront des faits objets de la poursuite.

ARTICLE 4. L'action civile peut être aussi exercée séparément de l'action publique. Toutefois, il est sursis au jugement de cette action exercée devant la juridiction civile tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique lorsque celle-ci a été mise en mouvement.

ARTICLE 5. La partie qui a exercé son action devant la juridiction civile compétente ne peut la porter devant la juridiction répressive. Il n'en est autrement que si celle-ci a été saisie par le ministère public avant qu'un jugement sur le fond ait été rendu par la juridiction civile.

ARTICLE 6. L'action publique pour l'application de la peine s'éteint par la mort du prévenu, la prescription, l'amnistie, l'abrogation de la loi pénale et la chose jugée.
Les lois pénales plus douces s'appliquent même aux faits antérieurs. Toutefois, si des poursuites ayant entraîné condamnation ont révélé la fausseté du jugement ou de l'arrêt qui a déclaré l'action publique éteinte, l'action publique pourra être reprise ; la prescription doit alors être considérée comme suspendue depuis le jour où le jugement ou l'arrêt était devenu définitif jusqu'à celui de la condamnation du coupable de faux et usage de faux.
L'action publique peut, en outre, s'éteindre par transaction lorsque la loi en dispose expressément ; il est de même en cas de retrait de plainte, lorsque celle-ci est une condition nécessaire à la poursuite.

CHAPITRE II

DE LA PRESCRIPTION ET DES CONDAMNATIONS PÉCUNIAIRES

ARTICLE 7. En matière de crime, l'action publique se prescrit par dix années révolues à compter du jour où le crime a été commis si, dans cet intervalle, il n'a été fait aucun acte d'instruction ou de poursuite.
S'il en a été effectué dans cet intervalle, elle ne se prescrit qu'après dix années révolues à compter du dernier acte. Il en est ainsi même à l'égard des personnes qui ne seraient pas impliquées dans cet acte d'instruction ou de poursuite.

ARTICLE 8. En matière de délit, la prescription de l'action publique est de trois années révolues ; elle s'accomplit selon les distinctions spécifiées à l'article précédent.

ARTICLE 9. L'action publique pour une contravention de police sera prescrite après une année révolue ; elle s'accomplit selon les distinctions spécifiées en l'article 7. Toutefois, lorsqu'une même procédure réunit les actions publiques résultant d'un délit et d'une contravention de police connexe, la prescription sera celle fixée par l'article 8.

ARTICLE 10. L'action publique ne peut être engagée après l'expiration du délai de prescription de l'action publique. Lorsqu'il a été définitivement statué sur l'action publique et si une condamnation pénale a été prononcée, l'action civile mise en mouvement dans les délais prévus par les précédents articles se prescrit par trente ans. L'action civile est soumise aux règles de la loi civile.

ARTICLE 11. Les peines par les arrêts rendus en matière criminelle se prescriront par vingt

années révolues, à compter du prononcé des arrêts. Le gouvernement pourra assigner au condamné le lieu de son domicile, compte tenu de la résidence de celui sur lequel ou contre la propriété duquel le crime a été commis ou de celle de ses héritiers directs.

ARTICLE 12. Les peines portées en matière correctionnelle se prescriront par cinq années révolues à compter du prononcé de la décision.

ARTICLE 13. Les peines portées pour contravention de police seront prescrites après deux années révolues à compter du prononcé de la décision. Toutefois, les peines prononcées pour une contravention de police connexe à un délit seront prescrites par cinq années révolues selon les dispositions de l'article 12.

ARTICLE 14. En aucun cas, les condamnés par défaut dont la peine est prescrite ne pourront être admis à se présenter pour purger le défaut.

ARTICLE 15. Les condamnations civiles portées par les arrêts ou par les jugements rendus en matière criminelle, correctionnelle ou de police, et devenus irrévocables, se prescriront d'après les règles établies par le code civil.

ARTICLE 16. Les dispositions du présent chapitre ne dérogent point aux lois particulières relatives à la prescription des actions résultant de certains délits ou de certaines contraventions.

ARTICLE 17. Quand il y aura lieu à restitution, le coupable pourra être condamné, en outre, envers la partie lésée si elle le requiert, à des indemnités dont la détermination est laissée à la justice de la cour ou du tribunal lorsque la loi ne les aura pas réglées, sans que la cour ou le tribunal puisse, du consentement même de ladite partie, en prononcer l'application à une œuvre quelconque.

ARTICLE 18. L'exécution des condamnations à l'amende, aux restitutions aux dommages-intérêts et aux frais pourra être poursuivie par la voie de la contrainte par corps.
Lorsque les amendes et les frais seront prononcés au profit de l'État, si, après l'expiration de la peine afflictive ou infamante, l'emprisonnement du condamné pour l'acquit de ces condamnations pécuniaires a duré une année complète, il pourra, sur la preuve acquise par les voies de droit de son absolue insolvabilité, obtenir sa liberté provisoire. La durée de l'emprisonnement sera réduite à six mois s'il s'agit d'un délit sauf, dans tous les cas, à reprendre la contrainte par corps, s'il survient au condamné quelque moyen de solvabilité.

ARTICLE 19. En cas de concurrence de l'amende avec les restitutions et les dommages-intérêts sur les biens insuffisants du condamné, ces dernières condamnations obtiendront la préférence.

CHAPITRE III

DE LA POURSUITE DES CRIMES ET DELITS COMMIS À L'ÉTRANGER

ARTICLE 20. Tout Malien qui, hors du territoire du Mali, s'est rendu coupable d'un fait qualifié crime puni par la loi malienne peut être poursuivi et jugé par les juridictions maliennes. Tout Malien qui, hors du territoire du Mali, s'est rendu coupable d'un fait qualifié délit par la loi malienne peut être poursuivi et jugé par les juridictions maliennes si le fait est puni par la législation du pays où il a été commis. Il sera de même si l'inculpé n'a acquis la nationalité malienne qu'après l'accomplissement du crime ou du délit.
Toutefois, qu'il s'agisse d'un crime ou d'un délit, aucune poursuite n'a lieu si l'inculpé justifie qu'il a été jugé définitivement à l'étranger et en cas de condamnation, qu'il a subi ou prescrit sa peine ou obtenu sa grâce. Est réputée commise sur le territoire de la République toute infraction dont un acte caractérisant un élément constitutif a été accompli au Mali. En cas de délit commis contre un particulier malien ou étranger, la poursuite ne peut être intentée qu'à la requête du ministère public ; elle doit être précédée d'une plainte de la partie offensée ou d'une dénonciation officielle à l'autorité malienne par l'autorité du pays où le délit a été commis.

ARTICLE 21. La poursuite est intentée à la requête du ministère public du lieu où réside le prévenu ou du lieu où il peut être trouvé. Néanmoins, la Cour suprême peut, sur la demande du ministère public ou des parties, renvoyer la connaissance de l'affaire devant un tribunal plus voisin du lieu du crime ou du délit.

ARTICLE 22. Tout étranger qui, hors du territoire du Mali, se sera rendu coupable soit comme auteur, soit comme complice, d'un crime attentatoire à la sûreté de l'État ou de contrefaçon du sceau de l'État, de monnaies nationales ayant cours, de papiers nationaux, de billets de banque autorisés par la loi, pourra être poursuivi et jugé d'après les dispositions des lois maliennes, s'il est arrêté au Mali ou si le gouvernement obtient son extradition.

CHAPITRE IV

DE LA RÉPRESSION DES INFRACTIONS COMMISES À L'AUDIENCE

ARTICLE 23. Lorsqu'à l'audience ou en tout autre

lieu où se fait publiquement une instruction judiciaire, l'un ou plusieurs des assistants donneront des signes publics, soit d'approbation, soit d'improbation, ou exciteront au tumulte de quelque manière que ce soit, le président ou le juge les fera expulser ; s'ils résistent à ses ordres ou s'ils rentrent, le président ou le juge ordonne de les arrêter et conduire dans la maison d'arrêt. Il sera fait mention de cet ordre dans le procès-verbal et, sur l'exhibition qui en sera faite au gardien de la maison d'arrêt, les perturbateurs y seront reçus et retenus pendant vingt-quatre heures.

ARTICLE 24. Lorsque le tumulte aura été accompagné d'injures ou de voies de fait donnant lieu à l'application ultérieure de peines correctionnelles ou de police, ces peines pourront, séance tenante et immédiatement après que les faits auront été constatés, être prononcées, savoir celles de simple police, sans appel, de quelque tribunal ou juge qu'elles émanent, celles de police correctionnelle, à charge d'appel, si la condamnation a été prononcée par un tribunal sujet à l'appel ou par un juge seul. Les décisions rendues sont exécutoires sur le champ si la peine d'emprisonnement est prononcée nonobstant appel.

ARTICLE 25. S'il s'agit d'un crime commis à l'audience d'un tribunal sujet à appel, le juge ou le tribunal, après avoir fait arrêter le délinquant et dresser procès-verbal des faits, enverra les pièces et le prévenu devant les juges compétents.

ARTICLE 26. À l'égard des voies de fait qui auraient dégénéré en crime ou de tous autres crimes flagrants et commis à l'audience de la section judiciaire de la Cour suprême, de la Cour d'appel ou de la Cour d'assises, la Cour procèdera au jugement de suite et sans désemparer. Elle entendra les témoins, le délinquant et le conseil qu'il aura choisi ou qui lui aura été désigné par le président et après avoir constaté les faits et entendu le ministère public, le tout publiquement, elle appliquera la peine par un arrêt qui sera motivé. À la Cour d'assises, seuls les juges, à l'exclusion des assesseurs, exerceront les pouvoirs ci-dessus définis.

ARTICLE 27. Les officiers de police judiciaire, lorsqu'ils rempliront publiquement quelques actes de leur ministère, exerceront aussi les fonctions de police réglées par l'article 23 et, après avoir fait saisir les perturbateurs, ils dresseront procès-verbal du délit et enverront ce procès-verbal s'il y a lieu, ainsi que les prévenus, devant les juges compétents.

TITRE II

DE L'EXERCICE DE L'ACTION PUBLIQUE ET DE L'ACTION CIVILE

ARTICLE 28. Sauf dans les cas où la loi en dispose autrement et sans préjudice des droits de la défense, la procédure au cours de l'enquête et de l'instruction est secrète. Toute personne qui concourt à cette procédure est tenue au secret professionnel dans les conditions et sous les peines de l'article 195 du code pénal.

CHAPITRE PREMIER

DE LA POLICE JUDICIAIRE ET DES OFFICIERS DE POLICE JUDICIAIRE

ARTICLE 29. La police judiciaire est exercée sous la direction du procureur de la République, par les officiers, fonctionnaires et agents désignés au présent titre. Elle est placée dans le ressort de la Cour d'appel, sous la surveillance du procureur général et sous le contrôle de la chambre d'accusation. Elle est chargée de constater les infractions à la loi pénale, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs tant qu'une information n'est pas ouverte. Lorsqu'une information est ouverte, elle exécute les délégations des juridictions d'instruction et défère à leurs réquisitions.

ARTICLE 30. La police judiciaire comprend :
1°) les officiers de police judiciaire ;
2°) les agents de police judiciaire ;
3°) les fonctionnaires et agents auxquels sont attribués par la loi certaines fonctions de police judiciaire.

ARTICLE 31. Sont officiers de police judiciaire :
1°) les procureurs de la République et leurs substituts ;
2°) les juges d'instructions ;
3°) les directeurs des services de sécurité ;
4°) les commandants de cercle et leurs adjoints ;
5°) les chefs d'arrondissement ;
6°) les maires et leurs adjoints ;
7°) les commissaires de police ;
8°) les inspecteurs de police nommés officiers de police judiciaire par arrêté du ministre de la Justice sur proposition du procureur général ;
9°) les officiers, sous-officiers et gendarmes, chefs de brigade ou de poste de gendarmerie ;
10°) les gendarmes nommés officiers de police judiciaire par arrêté du ministre de la Justice sur proposition du procureur général ;
11°) les attachés au parquet ;
12°) le commandant de la garde républicaine ;
13°) (ordonnance n° 45 CMLN du 29 août 1969). Les officiers de l'armée malienne.

ARTICLE 32. Le gouverneur de région pourra faire personnellement ou requérir les officiers de police judiciaire de faire tous actes nécessaires à l'effet de constater les crimes, délits et contraventions et d'en délivrer les auteurs aux tribunaux chargés de les punir.

ARTICLE 33. Les officiers de police judiciaire exercent les pouvoirs définis à l'article 29 ; ils reçoivent les plaintes et dénonciations ; ils procèdent à des enquêtes préliminaires dans les conditions prévues par le premier code. En cas de crimes et délits flagrants, ils exercent les pouvoirs qui leur sont confiés par les articles 64 à 76 ci-dessous, sous réserve des dispositions relatives à la réquisition des forces armées. Ils ont le droit de requérir directement le concours de la force publique pour l'exécution de leur mission. Ils ont compétence dans les limites territoriales où ils exercent leurs fonctions habituelles. Toutefois, les militaires de la gendarmerie peuvent, en cas d'urgence, opérer dans toute l'étendue du ressort du tribunal de première instance auquel ils sont attachés. Dans toute circonscription urbaine divisée en arrondissement de police, les commissaires exerçant leurs fonctions dans l'un d'eux ont néanmoins compétence sur toute l'étendue de la circonscription. Les commissaires peuvent sur commission rogatoire expresse, ainsi qu'au cas de crime ou délit flagrant, procéder à des perquisitions et saisies dans les ressorts des tribunaux limitrophes à leur propre tribunal. Les officiers de gendarmerie jouissent des mêmes pouvoirs dans le ressort des tribunaux limitrophes à leur propre circonscription.

ARTICLE 34. Les officiers de police judiciaire sont tenus d'informer sans délai le procureur de la République ou le juge de paix à compétence étendue des crimes, délits et contraventions dont ils ont connaissance. Dès la clôture de leurs opérations, ils doivent lui faire parvenir directement l'original des procès-verbaux qu'ils ont dressés ; tous actes et documents relatifs lui sont en même temps adressés ; les objets saisis sont mis à sa disposition. Les procès-verbaux doivent énoncer la qualité d'officier de police judiciaire de leur rédacteur.

ARTICLE 35. Sont agents de police judiciaire :
1°) les fonctionnaires des services actifs de police et les gendarmes qui n'ont pas la qualité d'officiers de police judiciaire ;
2°) les agents de la police judiciaire ;
3°) (ordonnance n° 45/CMLN du 29 août 1969) les sous-officiers, caporaux et soldats, lorsqu'ils seront requis pour assurer la police économique ou le maintien de l'ordre public.

ARTICLE 36. Les agents de la police judiciaire ont pour mission :
1°) de seconder dans l'exercice de leurs fonctions les officiers de police judiciaire ;
2°) de rendre compte à leurs chefs hiérarchiques de tous crimes ou délits dont ils ont connaissance ;
3°) de constater, en se conformant aux ordres de leurs chefs ou des autorités légales compétentes, les infractions à la loi pénale et de recueillir tous les renseignements en vue de découvrir les auteurs de ces infractions, le tout dans le cadre et dans les formes prévus par les lois organiques ou spéciales qui leur sont propres.

ARTICLE 37. Les ingénieurs et agents assermentés des eaux et forêts recherchent et constatent par procès-verbaux les infractions à la réglementation des eaux et forêts, de la chasse et de la pêche. Les inspecteurs des chasses et lieutenants de chasse assermentés recherchent et constatent par procès-verbaux les infractions à la réglementation de la chasse.

ARTICLE 38. Les fonctionnaires et agents visés à l'article précédent sont également compétents pour constater les infractions à la réglementation des armes. Ils peuvent saisir les armes et les munitions détenues irrégulièrement ou qui ont servi à commettre une infraction de leur compétence.

ARTICLE 39. Les fonctionnaires et agents assermentés des eaux et forêts et des chasses suivent des choses enlevées dans les lieux où elles ont été transportées et les mettent sous séquestre. Ils peuvent s'introduire dans les dépôts, scieries et chantiers de construction pour y exercer leur surveillance. Ils ne peuvent cependant s'introduire dans les maisons, cours adjacentes et enclos qu'en présence d'un officier de police judiciaire, qui ne peut se refuser à les accompagner et qui signe le procès-verbal de l'opération à laquelle il a assisté. Ils ont libre accès sur les quais fluviaux, dans les gares et sur les voies de chemin de fer. Ils peuvent visiter tous les trains et radeaux de bois.

ARTICLE 40. Ils conduisent devant un officier de police judiciaire tout individu qu'ils surprennent en flagrant délit ou dont ils ne peuvent s'assurer de l'identité. Ils peuvent, dans l'exercice des fonctions visées aux articles 37 et 38, requérir directement la force publique.

ARTICLE 41. Ils peuvent être requis par le procureur de la République, le juge d'instruction, le juge de paix à compétence étendue et les officiers de police judiciaire afin de leur prêter assistance.

ARTICLE 42. Ils remettent les procès-verbaux visés aux articles 37 et 38 à leurs chefs hiérarchiques qui les transmettent au procureur de la

République ou au juge de paix à compétence étendue.

ARTICLE 43. Les fonctionnaires et agents des administrations et services publics auxquels des lois spéciales attribuent certains pouvoirs de police judiciaire exercent ces pouvoirs dans les conditions et dans les limites fixées par ces lois.

CHAPITRE II

DU MINISTÈRE PUBLIC

SECTION I • DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 44. Le ministère public exerce l'action publique et requiert l'application de la loi.
Il est représenté auprès de chaque juridiction répressive.
Il assure l'exécution des décisions de justice.
Il est tenu de prendre des réquisitions écrites conformes aux instructions qui lui sont données dans les conditions prévues aux articles 46 et 47 ci-dessous.

SECTION II • ATTRIBUTIONS DU PROCUREUR GÉNÉRAL

ARTICLE 45. Le procureur général représente en personne ou par ses substituts le ministère public auprès de la Cour d'appel et auprès de la Cour d'assises, sans préjudice des dispositions relatives au pouvoir de conclure reconnu à certains fonctionnaires par des lois spéciales. Le procureur général est chargé de veiller à l'application de la loi pénale dans toute l'étendue du ressort de la Cour d'appel. À cette fin, il lui est adressé tous les mois par chaque procureur de la République et juge de paix à compétence étendue un état des affaires de leur ressort. Le procureur général peut charger, par voie de réquisition, tout juge d'instruction d'informer sur tout crime ou délit qui lui aura été dénoncé, même lorsqu'il aura été commis hors du ressort de la compétence de ce magistrat. Il peut également requérir tout juge d'instruction de continuer une information commencée par un autre magistrat qu'il dessaisit à cet effet. Cette décision est prise après avis conforme de la chambre d'accusation. Le procureur général a, dans l'exercice de ses fonctions, le droit de requérir directement la force publique.

ARTICLE 46. Le ministère de la Justice peut dénoncer au procureur général les infractions à la loi pénale dont il a connaissance, lui enjoindre d'engager ou de faire engager des poursuites ou de saisir la juridiction compétente de telles réquisitions écrites que le ministère juge opportunes.

ARTICLE 47. Le procureur général a autorité sur tous les officiers du ministère public du ressort de la Cour d'appel. À l'égard de ces magistrats, il a les mêmes prérogatives que celles reconnues au ministre de la Justice à l'article précédent. Il peut charger les officiers et agents de la police judiciaire de recueillir tous renseignements qu'il estime utiles à une bonne administration de la justice.

SECTION III • DES ATTRIBUTIONS DU PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE

ARTICLE 48. Le procureur de la République représente en personne ou par ses substituts le ministère public près le tribunal auquel il est attaché sans préjudice des pouvoirs reconnus à certains fonctionnaires ou agents des services publics par des lois spéciales. Il peut représenter également en personne ou par ses substituts le ministère public auprès de la Cour d'assises siégeant dans le ressort de son tribunal.

ARTICLE 49. Le procureur de la République reçoit les plaintes et les dénonciations et apprécie la suite à leur donner. Il procède ou fait procéder à tous les actes nécessaires à la recherche et à la poursuite des infractions à la loi pénale. À cette fin il dirige l'activité des officiers et agents de la police judiciaire dans le ressort de son tribunal.
En cas d'infractions flagrantes, il exerce les pouvoirs qui lui sont attribués par les articles 78 et suivants du présent code. Il a, dans l'exercice de ses fonctions, le droit de requérir directement la force publique. Il peut, soit spontanément, soit à la demande de l'inculpé ou de la partie civile, requérir le dessaisissement d'un juge d'instruction au profit d'un autre juge d'instruction dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice. La requête est adressée au président du tribunal de première instance du ressort qui doit statuer dans les huit jours de sa réception par une ordonnance non susceptible de recours.

ARTICLE 50. Sont compétents le procureur de la République du lieu de l'infraction, celui de la résidence de l'une des personnes soupçonnées d'avoir participé à l'infraction, celui du lieu d'arrestation d'une de ces personnes même si cette arrestation a été opérée pour une autre cause.

SECTION IV • DES ATTRIBUTIONS DU JUGE D'INSTRUCTION

ARTICLE 51. Le juge d'instruction est chargé de procéder aux informations. Il ne peut, à peine de nullité, participer au jugement des affaires pénales dont il a connu en sa qualité de juge d'instruction. Toutefois, le juge de paix à compétence étendue peut juger les affaires qu'il a instruites. Il en est de même du président du tribunal qui a fait l'instruc-

tion en cas d'absence des autres magistrats. Il ne peut informer qu'après avoir été saisi par une réquisition du procureur de la République ou par une plainte avec constitution de partie civile dans les conditions prévues aux articles 57 et 58. En cas de flagrants délits, il exerce les pouvoirs qui lui sont attribués par l'article 82. Il a, dans l'exercice de ses fonctions, le droit de requérir directement la force publique.

ARTICLE 52. Sont compétents le juge d'instruction du lieu de l'infraction, celui de la résidence de l'une des personnes soupçonnées d'avoir participé à l'infraction, celui de l'arrestation d'une de ces personnes, même lorsque cette arrestation a été opérée pour une autre cause ou le juge d'instruction requis conformément à l'article 45.

SECTION V • DES ATTRIBUTIONS DES JUGES DE PAIX À COMPÉTENCE ÉTENDUE

ARTICLE 53. Dans les justices de paix à compétence étendue, les juges de paix sont investis des pouvoirs du procureur de la République. Ils ont qualité pour constater et poursuivre toutes les infractions commises dans leur ressort ; ils se saisissent d'office et font donner citation au prévenu devant leur tribunal, sans préjudice du droit de citation directe du procureur de la République compétent ou de la partie civile ; ils exercent les pouvoirs qui sont attribués au procureur de la République pour la poursuite et l'instruction des flagrants délits. Ils assurent l'exécution de leurs jugements. Les pouvoirs ainsi conférés aux juges de paix à compétence étendue sont exercés sous le contrôle du procureur de la République.

SECTION VI • DES ATTRIBUTIONS DE CERTAINS COMMANDANTS DE CERCLE

ARTICLE 54. En dehors des cercles où siègent les tribunaux de première instance et les justices de paix à compétence étendue, les commandants de cercle, à défaut leurs adjoints, se saisissent d'office de tout crime ou délit commis dans leur circonscription, qu'il y ait ou non flagrant délit, à charge d'en informer immédiatement le procureur de la République compétent et le juge d'instruction du ressort.

CHAPITRE III

DES DÉNONCIATIONS ET DES PLAINTES

ARTICLE 55. Toute autorité constituée, tout fonctionnaire ou officier public qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquerra la connaissance d'un crime ou d'un délit, sera tenu d'en donner avis sur-le-champ au procureur de la République ou au juge de paix à compétence étendue près le tribunal dans le ressort duquel le prévenu pourrait être trouvé et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs. Toute personne qui aura été témoin d'un attentat soit contre la sûreté publique, soit contre la vie ou la propriété d'un individu, sera tenu d'en donner avis au procureur de la République ou au juge de paix à compétence étendue.

ARTICLE 56. Les officiers de police judiciaire remettent sans délai les dénonciations, procès-verbaux et autres actes faits par eux dans le cadre de leur compétence au représentant du ministère public du ressort qui sera tenu d'examiner sans retard les procédures et de les transmettre, s'il y a lieu, avec les requisitions qu'il jugera convenables, au juge chargé de l'instruction. Dans le cas de dénonciation de crimes ou délits autres que ceux qu'ils sont chargés directement de constater, les officiers de police judiciaire transmettront aussi, sans délai, au procureur de la République, les dénonciations qui leur auront été faites et le procureur de la République les transmettra au besoin au juge d'instruction avec son réquisitoire.

ARTICLE 57. Toute personne qui se prétend lésée par un crime ou un délit peut en portant plainte, se constituer partie civile devant le juge d'instruction compétent.

ARTICLE 58. Les plaignants seront réputés partie civile s'ils le déclarent soit par la plainte, soit dans un procès-verbal d'enquête préliminaire, soit par acte subséquent ou s'ils prennent des conclusions en dommages-intérêts ; ils pourront se départir dans les vingt-quatre heures ; dans le cas de désistement, ils ne sont pas tenus des frais depuis qu'il aura été signifié, sans préjudice néanmoins des dommages-intérêts envers les prévenus s'il y a lieu. Les plaignants pourront se porter partie civile en tout état de cause jusqu'à la clôture des débats, mais en aucun cas leur désistement après le jugement ne peut être valable même s'il a été donné dans les vingt-quatre heures de leur déclaration qu'ils se portent partie civile.

ARTICLE 59. Si la poursuite a été intentée par le ministère public, la partie civile de bonne foi pourra, si le prévenu a bénéficié d'une ordonnance ou d'un arrêt de non lieu, d'un jugement ou d'un arrêt de relaxe, être déchargée d'une partie ou de la totalité des frais par décision spéciale et motivée, soit du juge d'instruction, soit de la chambre d'accusation, soit de la juridiction de jugement.

ARTICLE 60. Toute partie civile qui ne demeure pas au siège du tribunal où se fait l'instruction sera tenue d'y élire domicile par déclaration au cours de

l'enquête ou par tout autre moyen. À défaut d'élection de domicile, elle ne pourra opposer le défaut de signification contre les actes qui auraient dû lui être signifiés aux termes de la loi.

ARTICLE 61. En toute matière, la partie civile qui n'a pas obtenu l'assistance judiciaire est tenue, sous peine de non recevabilité de sa plainte, de déposer au greffe la somme présumée nécessaire pour les frais de la procédure toutes les fois que, devant une juridiction d'instruction ou de jugement, son action n'est pas jointe à l'action préalable du ministère public. En cas de citation directe devant le tribunal ou en cas d'appel, la juridiction saisie fixe le montant de la consignation à la première audience où l'affaire est portée. Un supplément de consignation peut être exigé au cours des poursuites soit pendant l'instruction, soit devant la juridiction de jugement, dès que le reliquat paraît insuffisant pour assurer le paiement de tous les frais, y compris l'enregistrement du jugement. Il ne peut être exigé par le greffier aucune rétribution pour la garde de ce dépôt à peine de concussion.

ARTICLE 62. Quand après une information ouverte sur constitution de partie civile une décision de non-lieu a été rendue, l'inculpé et toutes les personnes visées dans la plainte, et sans préjudice d'une plainte pour dénonciation calomnieuse, peuvent, s'ils n'usent de la voie civile, demander des dommages-intérêts au plaignant dans les formes indiquées ci-après :

L'action en dommages-intérêts doit être introduite dans le mois du jour où l'ordonnance de non-lieu est devenue définitive. Elle est portée par voie de citation devant le tribunal correctionnel où l'affaire a été instruite. Ce tribunal est immédiatement saisi du dossier de l'information terminée par une ordonnance de non-lieu, en vue de sa communication aux parties.

Les débats ont lieu en audience publique, les parties ou leurs conseils et le ministère public entendus.

En cas de condamnation, le tribunal peut ordonner la publication intégrale ou par extraits de son jugement dans un ou plusieurs journaux qu'il désigne, aux frais du condamné. L'opposition, s'il échet et l'appel, sont recevables dans les délais de droit commun en matière correctionnelle. L'appel est porté devant la chambre des appels correctionnels statuant dans les mêmes formes que le tribunal. L'arrêt de la Cour d'appel peut être déféré à la Cour suprême comme en matière pénale.

TITRE III

DE L'INSTRUCTION

CHAPITRE PREMIER

DES ENQUÊTES

SECTION I • DES CRIMES ET DÉLITS FLAGRANTS

ARTICLE 63. Est qualifié crime ou délit flagrant, le crime ou le délit qui se commet actuellement, ou qui vient de se commettre. Il y a aussi crime ou délit flagrant lorsque dans un temps très voisin de l'action, la personne soupçonnée est poursuivie par la clameur publique ou est trouvée en possession d'objets ou présente des traces ou indices laissant penser qu'elle a participé au crime ou au délit. Est assimilé au crime ou délit flagrant tout crime ou délit qui, même non commis dans les circonstances prévues à l'alinéa précédent, a été commis dans une maison dont le chef requiert le procureur de la République ou un officier de police judiciaire de la constater.

ARTICLE 64. En cas de crime flagrant, l'officier de police judiciaire qui en est avisé informe immédiatement le procureur de la République, se transporte sans délai sur le lieu de crime et procède à toutes constatations utiles. Il veille à la conservation des indices susceptibles de disparaître et de tout ce qui peut servir à la manifestation de la vérité. Il saisit les armes et instruments qui ont servi à commettre le crime ou qui étaient destinés à le commettre ainsi que tout ce qui paraît avoir été le produit de ce crime. Il représente les objets saisis, pour reconnaissance, aux personnes qui paraissent avoir participé au crime, si elles sont présentes.

ARTICLE 65. Dans les lieux où un crime a été commis, il est interdit, sous peine de sanctions prévues à l'article 79 du code pénal, à toute personne non habilitée, de modifier avant les premières opérations de l'enquête judiciaire l'état des lieux et d'y effectuer des prélèvements quelconques. Toutefois, exception est faite lorsque ces modifications ou ces prélèvements sont commandés par les exigences de la vérité ou de la salubrité publique, ou par les soins à donner aux victimes.

ARTICLE 66. Si la nature du crime est telle que la preuve en puisse être acquise par la saisie des papiers, documents ou autres objets en la possession des personnes qui paraissent avoir participé au crime ou détenir des pièces ou objets relatifs aux faits incriminés, l'officier de police judiciaire se transporte sans désemparer au domicile de ces dernières pour y procéder à une perquisition dont il dresse procès-verbal.

Il a seul avec les personnes désignées à l'article 67 et

celles auxquelles il a éventuellement recours en application de l'article 70 le droit de prendre connaissance des papiers ou documents avant de procéder à leur saisie.
Toutefois, il a l'obligation de provoquer préalablement toutes mesures utiles pour que soit assuré le respect du secret professionnel et des droits de la défense. Tous objets et documents saisis sont immédiatement inventoriés et placés sous scellés. Cependant, si leur inventaire sur place présente des difficultés provisoires jusqu'au moment de leur inventaire et de leur mise sous scellés définitifs, et ce en présence des personnes qui ont assisté à la perquisition suivant les modalités prévues à l'article 67. Avec l'accord du procureur de la République ou du juge de paix à compétence étendue, l'officier de police judiciaire ne maintient que la saisie des objets et documents utiles à la manifestation de la vérité.

ARTICLE 67. Sous réserve de ce qui est dit à l'article précédent concernant le respect du secret professionnel et des droits de la défense, les opérations prescrites par ledit article sont faites en présence de la personne au domicile de laquelle la perquisition a lieu. En cas d'impossibilité, l'officier de police judiciaire aura l'obligation de l'inviter à désigner un représentant de son choix ; à défaut, l'officier de police judiciaire choisira deux témoins requis à cet effet par lui en dehors des personnes relevant de son autorité administrative. Le procès-verbal de ces opérations, dressé ainsi qu'il est dit à l'article 66, (1) est signé par les personnes visées à l'alinéa précédent ; en cas de refus, il en est fait mention au procès-verbal.

ARTICLE 68. Sous réserve des nécessités des enquêtes, toute communication ou toute divulgation sans l'autorisation de l'inculpé ou de ses ayants droit ou du signataire ou du destinataire d'un document provenant d'une perquisition à une personne non qualifiée par la loi pour en prendre connaissance est passible des peines prévues à l'article 195 du code pénal.

ARTICLE 69. Sauf réclamation faite de l'intérieur de la maison ou exception prévues par la loi, les perquisitions et les visites domiciliaires ne peuvent être commencées avant 12 heures et après 21 heures.
Les formalités mentionnées à l'article 66 et au présent article sont prescrites à peine de nullité.

ARTICLE 70. S'il y a lieu de procéder à des constatations qui ne puissent être différées, l'officier de police judiciaire a recours à toutes personnes qualifiées. Les personnes ainsi appelées prêtent, par écrit, serment de donner leur avis en leur honneur et conscience.

ARTICLE 71. L'officier de police judiciaire peut défendre à toute personne de s'éloigner du lieu de l'infraction jusqu'à la clôture de ses opérations. Toute personne dont il apparaît nécessaire, au cours des recherches judiciaires, d'établir ou de vérifier l'identité doit, à la demande de l'officier de police judiciaire, se prêter aux opérations qu'exige cette mesure.

ARTICLE 72. L'officier de police judiciaire peut appeler et entendre toutes personnes susceptibles de fournir des renseignements sur les faits ou sur les objets et documents saisis. Les personnes convoquées par lui sont tenues de comparaître et de déposer. Elles pourront, le cas échéant, être contraintes à comparaître par la force publique.

ARTICLE 73. L'officier de police judiciaire dresse un procès-verbal de leurs déclarations. Les personnes entendues procèdent elles-mêmes à sa lecture, peuvent y faire consigner leurs observations et y apposent leur signature. Si elles déclarent ne savoir lire, lecture en est faite par l'officier de police judiciaire préalablement à la signature. Au cas de refus de signer le procès-verbal, mention en est faite sur celui-ci.
Les agents de police judiciaire désignés à l'article 35 peuvent également entendre dans la limite des ordres reçus toutes personnes susceptibles de fournir des renseignements sur les faits en cause. Ils rendent compte dans les formes prescrites par le présent code à l'officier de police judiciaire qu'ils secondent.

ARTICLE 74. Pour les nécessités de l'enquête, l'officier de police judiciaire peut être amené à garder à sa disposition une ou plusieurs des personnes visées aux articles 71, 72 et 73 pendant quarante-huit heures. Ces mêmes personnes peuvent encourir les sanctions prévues par l'article 79 du code pénal.
S'il existe contre une personne des indices graves et concordant de nature à motiver son inculpation, le délai de garde à vue de quarante-huit heures peut être prolongé d'un délai de vingt-quatre heures, par autorisation écrite du procureur de la République ou du juge d'instruction.

ARTICLE 75. Tout officier de police judiciaire doit mentionner sur le procès-verbal d'audition de toute personne gardée à vue le jour et l'heure à partir desquels elle a été gardée à vue, ainsi que le jour et l'heure à partir desquels elle a été soit libérée, soit amenée devant le magistrat compétent. Cette mention doit être spécialement émargée par les personnes intéressées ; au cas de refus il en est fait mention. Elle comportera obligatoirement les motifs de la garde à vue. Elle doit également figu-

rer sur un registre spécial tenu à cet effet dans tout local de police susceptible de recevoir une personne gardée à vue.

ARTICLE 76. Les procès-verbaux dressés par l'officier de police judiciaire en exécution des articles 64 et 66 sont rédigés sur-le-champ et signés par lui sur chaque feuille du procès-verbal.

ARTICLE 77. Les dispositions des articles 64 à 76 sont applicables au cas de délit flagrant puni d'une peine d'emprisonnement.

ARTICLE 78. L'arrivée du procureur de la République sur les lieux, dessaisit l'officier de police judiciaire. Le procureur de la République accomplit alors tous actes de police judiciaire prévus au présent chapitre. Il peut aussi prescrire à tous officiers de police judiciaire de poursuivre les opérations.

ARTICLE 79. Si les nécessités de l'enquête l'exigent, le procureur de la République, ou le juge d'instruction lorsqu'il procède comme il est dit au présent chapitre, peut se transporter dans les ressorts des tribunaux limitrophes de celui où il exerce ses fonctions à l'effet d'y poursuivre ses investigations. Il doit aviser, au préalable, le procureur de la République du ressort du tribunal dans lequel il se transporte. Il mentionne sur son procès-verbal les motifs de son transport.

ARTICLE 80. En cas de crime flagrant et si le juge d'instruction n'est pas encore saisi, le procureur de la République peut décerner mandat d'amener contre toute personne soupçonnée d'avoir participé à l'infraction. Le procureur de la République interroge sur-le-champ la personne ainsi conduite devant lui.
Si elle se présente spontanément, accompagnée d'un défenseur, elle ne peut être interrogée qu'en présence de ce dernier.

ARTICLE 81. En cas de délit flagrant, lorsque le délit est puni d'une peine d'emprisonnement, et si le juge d'instruction n'est pas saisi, le procureur de la République peut mettre l'inculpé sous mandat de dépôt, après l'avoir interrogé sur son identité et sur les faits qui lui sont reprochés. Il saisit alors le tribunal dans les conditions définies au présent code relativement à la procédure devant les juridictions de jugement.
Les dispositions prévues au présent article sont inapplicables en matière de délit de presse ou d'infractions dont la poursuite est prévue par une loi spéciale ou si les personnes soupçonnées d'avoir participé au délit sont mineurs de dix-huit ans ou passible de la relégation.

ARTICLE 82. Lorsque le juge d'instruction est présent sur les lieux, le procureur de la République ainsi que les officiers de police judiciaire sont de plein droit dessaisis à son profit. Le juge d'instruction accomplit alors tous actes de police judiciaire prévus au présent chapitre. Il peut aussi prescrire à tous officiers de police judiciaire de poursuivre les opérations. Ces opérations terminées, il transmet les pièces de l'enquête au procureur de la République à toutes fins utiles.

ARTICLE 83. Dans les cas de crimes flagrants ou de délits flagrants punis d'une peine d'emprisonnement, toute personne a qualité pour en appréhender l'auteur et le conduire devant l'officier de police judiciaire le plus proche.

ARTICLE 84. En cas de découverte d'un cadavre, qu'il s'agisse ou non d'une mort violente, mais si la cause est inconnue ou suspecte, l'officier de police judiciaire qui en est avisé informe immédiatement le procureur de la République, se transporte sans délai sur les lieux et procède aux premières constatations.
Le procureur de la République se rend sur place s'il le juge nécessaire et se fait assister de personnes capables d'apprécier la nature des circonstances du décès. Il peut toutefois déléguer aux mêmes fins un officier de police judiciaire de son choix. Les personnes ainsi appelées prêtent, par écrit, serment de donner leur avis en leur honneur et conscience.

SECTION II • DE L'ENQUÊTE PRÉLIMINAIRE (1)

ARTICLE 85. Les officiers de police judiciaire, soit sur les instructions du procureur de la République, soit d'office, procèdent à des enquêtes préliminaires. Les dispositions des articles 64 à 76 sont applicables.
Toutefois, les perquisitions, visites domiciliaires et saisies de pièces à conviction ne peuvent être effectuées sans l'assentiment express de la personne chez laquelle l'opération a lieu, lorsque la responsabilité de cette personne ne peut être recherchée dans l'infraction. Cet assentiment est constaté dans le procès-verbal.

CHAPITRE II

DE LA JURIDICTION D'INSTRUCTION DU 1er DEGRÉ

SECTION I • DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 86. L'instruction préparatoire est obligatoire en matière de crime sauf dispositions spéciales ; elle est facultative en matière de délit.

ARTICLE 87. En dehors du cercle où siègent les tribunaux de première instance et les justices de paix à compétence étendue, les commandants de cercles à défaut leurs adjoints, au cas où ils ne se

saisiraient d'office conformément à l'article 54, peuvent être requis d'informer par le procureur de la République compétent ; le juge d'instruction du ressort peut également les saisir par une délégation totale ou partielle. En tout état de la procédure, les commandants de cercle doivent se dessaisir en faveur du juge d'instruction du ressort s'ils en sont requis par le procureur de la République ou le juge de paix à compétence étendue, suivant les cas. Les commandants de cercle, qu'ils agissent d'office, sur réquisition ou sur délégation, procèdent à tous les actes d'instruction criminelle conformément aux dispositions du présent code, sous les deux réserves ci-après :

1°) ils ne peuvent décerner de mandat de dépôt ou d'arrêt et doivent en demander la délivrance au juge d'instruction du ressort ; néanmoins, ils peuvent garder le prévenu à leur disposition jusqu'à la délivrance du mandat de dépôt qu'ils doivent alors demander sans délai. La détention préventive courra du jour de l'arrestation ;

2°) l'information terminée, ils n'ont pas qualité pour régler la procédure et doivent transmettre le dossier au juge d'instruction du ressort à qui il appartient de statuer et de rendre l'ordonnance de clôture en se conformant aux règles prescrites par le présent code.

ARTICLE 88. Le juge d'instruction, avant de rendre son ordonnance, peut procéder par lui-même, ou par délégation, à toute mesure d'instruction complémentaire qu'il juge convenable.

ARTICLE 89. Hors les cas de flagrant délit, le juge d'instruction ne fera aucun acte d'instruction qu'il n'ait donné communication de la procédure au procureur de la République. Il la lui communiquera pareillement lorsqu'elle sera terminée et le procureur de la République fera les réquisitions qu'il jugera convenables, sans pouvoir retenir la procédure plus de huit jours. Néanmoins le juge d'instruction délivrera, s'il y a lieu, le mandat d'amener et même le mandat de dépôt, sans que ces mandats soient précédés des conclusions du procureur de la République.

ARTICLE 90. Les dispositions du premier alinéa de l'article 89 ne s'appliquent pas aux juges de paix à compétence étendue qui, dans leur ressort, procèdent à l'instruction préalable, soit d'office en vertu de leurs pouvoirs propres, soit sur la réquisition du procureur de la République compétent ou sur la constitution d'une partie civile. Cependant, en matière criminelle, lorsqu'ils procèdent d'office ou sur constitution de partie civile, ils sont tenus d'en informer immédiatement le procureur de la République compétent.

ARTICLE 91. Le juge d'instruction ne peut informer qu'en vertu d'un réquisitoire du procureur de la République, même s'il a procédé en cas de crime ou de délit flagrant. Le réquisitoire peut être pris contre toute personne nommée ou non dénommée. Le juge d'instruction a le pouvoir d'inculper toute personne ayant pris part, comme auteur ou complice, aux faits qui lui sont déférés. Lorsque des faits non visés au réquisitoire sont portés à la connaissance du juge d'instruction, celui-ci doit immédiatement communiquer au procureur de la République les plaintes ou les procès-verbaux qui les constatent.

ARTICLE 92. En cas de plainte avec constitution de partie civile, le juge d'instruction ordonne communication de la plainte au procureur de la République pour que ce magistrat prenne ses réquisitions. Le procureur de la République ne peut saisir le juge d'instruction de réquisitions de non informer que si, pour des causes affectant l'action publique elle-même, les faits ne peuvent légalement comporter une poursuite ou si, à supposer ces faits démontrés, ils ne peuvent admettre aucune qualification pénale. Dans le cas où le juge d'instruction passe outre, il doit statuer par une ordonnance motivée. En cas de plainte insuffisamment motivée ou insuffisamment justifiée par les pièces produites, le juge d'instruction peut être saisi de réquisitions tendant à ce qu'il soit provisoirement informé contre toutes personnes que l'information fera connaître. Dans ce cas, celui ou ceux visés par la plainte peuvent être entendus comme témoins, jusqu'au moment où pourront intervenir des inculpations ou, s'il y a lieu, de nouvelles réquisitions contre toute personne dénommée.

ARTICLE 93. Le juge d'instruction procède, conformément à la loi, à tous les actes d'information qu'il juge utiles à la manifestation de la vérité. Toutes les pièces du dossier sont cotées et inventoriées par le greffier au fur et à mesure de leur rédaction ou de leur réception par le juge d'instruction. Si le juge d'instruction est dans l'impossibilité de procéder lui-même à tous les actes d'instruction, il peut donner commission rogatoire aux officiers de police judiciaire afin de leur faire exécuter tous les actes d'information et sous réserves prévues aux articles 123 et 124 (1). Le juge d'instruction doit vérifier les éléments d'information ainsi recueillis. Le juge d'instruction procède ou fait procéder, soit par des officiers de police judiciaire, soit par toute personne habilitée par l'autorité compétente, à une enquête sur la personnalité des inculpés, ainsi que sur leur situation matérielle, familiale ou sociale. Toutefois, en matière de délit, cette enquête est facultative. Le juge d'instruction peut

prescrire un examen médical, confier à un médecin le soin de procéder à un examen médico-psychologique ou ordonner toutes autres mesures utiles. Si ces examens sont demandés par l'inculpé ou son conseil, il ne peut les refuser que par ordonnance motivée.

ARTICLE 94. Dans son réquisitoire introductif et à toute époque de l'information par réquisitoire supplétif, le procureur de la République peut requérir du magistrat instructeur tous actes lui paraissant utiles à la manifestation de la vérité. Il peut à cette fin se faire communiquer la procédure, à charge de la rendre dans les vingt-quatre heures. Si le juge d'instruction ne croit pas devoir procéder aux actes requis, il doit rendre, dans les cinq jours des réquisitions du procureur de la République, une ordonnance motivée.

ARTICLE 95. En cas d'empêchement du juge saisi, par suite de congé, de maladie ou pour toute autre cause, de même qu'en cas de nomination à un autre poste, il est procédé à la désignation du juge d'instruction chargé de le remplacer dans les formes prévues par l'article 31 de la loi du 15 mai 1961 portant organisation judiciaire en République du Mali. Toutefois, en cas d'urgence et pour des actes isolés, tout juge d'instruction peut suppléer un autre juge d'instruction du même tribunal, à charge par lui d'en rendre compte immédiatement au président du tribunal.

SECTION II • DES TRANSPORTS, PERQUISITIONS ET SAISIES

ARTICLE 96. Le juge d'instruction peut se transporter sur les lieux pour y effectuer toutes constatations utiles ou procéder à des perquisitions. Il en donne avis au procureur de la République qui a la faculté de l'accompagner. Le juge d'instruction est toujours assisté d'un greffier. Il dresse un procès-verbal de ses opérations.

ARTICLE 97. Si les nécessités de l'information l'exigent, le juge d'instruction peut, après en avoir donné avis au procureur de la République de son tribunal, se transporter avec son greffier dans les ressorts des tribunaux limitrophes de celui où il exerce ses fonctions à l'effet d'y procéder à tous actes d'instruction, à charge par lui d'aviser, au préalable, le procureur de la République du ressort du tribunal dans lequel il se transporte. Il mentionne sur son procès-verbal les motifs de son transport.

ARTICLE 98. Les perquisitions sont effectuées dans tous les lieux où peuvent se trouver des objets dont la découverte serait utile à la manifestation de la vérité.

ARTICLE 99. Si la perquisition a lieu au domicile de l'inculpé, le juge d'instruction doit se conformer aux dispositions des articles 67 et 69.

ARTICLE 100. Si la perquisition a lieu dans un domicile autre que celui de l'inculpé, la personne chez laquelle elle doit s'effectuer est invitée à y assister. Si cette personne est absente ou refuse d'y assister, la perquisition a lieu en présence de deux de ses parents ou alliés présents sur les lieux, ou à défaut, en présence de deux témoins. Le juge d'instruction doit se conformer aux dispositions des articles 67 alinéa 3 et 69. Le juge d'instruction a l'obligation de provoquer préalablement toutes mesures utiles au respect et à la sauvegarde du secret professionnel et des droits de la défense.

ARTICLE 101. Les objets et documents saisis, inventoriés et placés sous scellés, ne peuvent être ouverts et les documents dépouillés, qu'en présence de l'inculpé assisté de son conseil ou ceux-ci dûment appelés ; le tiers chez lequel la saisie a été faite est également invité à assister à cette opération. Le juge d'instruction ne maintient que la saisie des objets et documents utiles à la manifestation de la vérité ou dont la communication serait de nature à nuire à l'instruction. Si les nécessités de l'instruction ne s'y opposent, les intéressés peuvent obtenir à leurs frais, dans le plus bref délai, copie ou photocopie des documents dont la saisie est maintenue. Si la saisie porte sur des espèces, lingots, effets ou valeurs dont la conservation en nature n'est pas nécessaire à la manifestation de la vérité ou à la sauvegarde des droits des parties, il peut autoriser le greffier et en faire dépôt à la caisse des dépôts et consignations.

ARTICLE 102. Sous réserve des nécessités de l'information judiciaire, toute communication ou toute divulgation sans l'autorisation de l'inculpé ou de ses ayants droit ou du signataire ou du destinataire d'un document provenant d'une perquisition, à une personne non qualifiée par la loi pour en prendre connaissance, est punie des peines portées à l'article 195 du code pénal.

ARTICLE 103. L'inculpé, la partie civile ou toute autre personne qui prétend avoir droit sur un objet placé sous la main de la justice peut en réclamer la restitution au juge d'instruction. Si la demande émane de l'inculpé ou de la partie civile, elle est communiquée à l'autorité ainsi qu'au ministère public. Si elle émane d'un tiers, elle est communiquée à l'inculpé, à la partie civile et au ministère public. Les observations qu'elle peut comporter doivent être produites dans les trois jours de cette communication. La décision du juge d'instruction peut être déférée à la chambre d'accusation, sur

simple requête, dans les dix jours de sa notification aux parties intéressées par le greffier, sans toutefois que l'information puisse s'en trouver retardée. Le tiers peut, au même titre que les parties, être entendu par la chambre d'accusation en ses observations, mais il ne peut prétendre à la mise à sa disposition de la procédure.

ARTICLE 104. Après décision de non-lieu, le juge d'instruction demeure compétent pour statuer sur la restitution des objets saisis. Ses décisions peuvent être déférées à la chambre d'accusation dans les formes prévues en l'article 103.

SECTION III • AUDITION DES TÉMOINS

ARTICLE 105. Le juge d'instruction fait citer devant lui par un agent de la force publique, toutes les personnes dont la déposition lui paraît utile. Une copie de cette citation leur est délivrée. Les témoins peuvent aussi être convoqués par lettre simple, par lettre recommandée ou par un agent administratif ; ils peuvent en outre comparaître volontairement. Ils sont entendus séparément et, hors la présence de l'inculpé, par le juge d'instruction assisté de son greffier. Il est dressé procès-verbal de leurs déclarations.
Le juge d'instruction peut faire appel à un interprète âgé de 21 ans au moins, à l'exclusion des témoins. L'interprète, s'il n'est pas assermenté, prête serment de traduire fidèlement les dépositions.

ARTICLE 106. Les témoins prêtent serment de dire toute la vérité, rien que la vérité. Le juge leur demande leurs noms, prénoms, âge, profession, demeure, s'ils sont parents ou alliés des parties et à quel degré ou s'ils sont à leur service. Il est fait mention de la demande et de la réponse. Si le témoin est sourd-muet et ne sait pas écrire, le juge nomme d'office en qualité d'interprète une personne qui a l'habitude de converser avec lui.

ARTICLE 107. Le juge d'instruction chargé d'une information ainsi que les magistrats et officiers de police judiciaire agissant sur commission rogatoire ne peuvent, dans le dessein de faire échec aux droits de la défense, entendre comme témoins des personnes contre lesquelles il existe des indices graves et concordants de culpabilité. Toutefois, toute personne nommément visée dans une plainte assortie d'une constitution de partie civile peut refuser d'être entendue comme témoin. Le juge d'instruction l'en avertit après lui avoir donné connaissance de la plainte. Mention en est faite au procès-verbal. En cas de refus, il ne peut l'entendre que comme inculpé.

ARTICLE 108. Toute personne, citée pour être entendue comme témoin ou qui a accusé réception de la convocation, est tenue de comparaître, de prêter serment et de déposer sous réserve des dispositions de l'article 195 du code pénal. Si le témoin ne comparaît pas le juge d'instruction peut l'y contraindre par la force publique en décernant contre lui mandat d'amener, sans préjudice de l'application des peines prévues par l'article 79 du code pénal. La même peine peut être prononcée contre le témoin qui, bien que comparaissant, refuse de prêter serment et de faire sa déposition. La procédure de flagrant délit est applicable.
Sera passible des mêmes peines toute personne qui, après avoir dénoncé publiquement un crime ou un délit et déclaré publiquement aussi qu'elle en connaissait les auteurs ou les complices, aura refusé de répondre aux questions qui lui seront posées à cet égard par le magistrat instructeur.

ARTICLE 109. Lorsqu'il sera médicalement constaté que les témoins se trouvent dans l'impossibilité de comparaître sur la citation ou la convocation qui leur aura été donnée, le juge d'instruction se transportera en leur demeure, quand ils habiteront dans l'étendue de son ressort. Cependant, si les témoins habitent hors de la ville où siège le tribunal, le juge d'instruction pourra commettre l'officier de police judiciaire de leur résidence afin de recevoir leurs dépositions ; il enverra à l'officier de police judiciaire des notes et instructions qui feront connaître les faits sur lesquels les témoins doivent déposer. Si les témoins résident hors du ressort du juge d'instruction, celui-ci pourra requérir le juge d'instruction du ressort dans lequel les témoins résident de se transporter auprès d'eux pour recevoir leurs dépositions. Dans le cas où les témoins n'habiteraient pas la ville du juge d'instruction ainsi requis, ce magistrat pourra commettre un officier de police judiciaire de leur résidence à l'effet de recevoir leurs dépositions, ainsi qu'il est dit à l'alinéa précédent. Le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire qui aura reçu les dépositions ci-dessus, les enverra closes et cachetées au juge d'instruction du tribunal saisi de l'affaire.

ARTICLE 110. Si le témoin auprès duquel le juge se sera transporté dans les cas prévus par l'article 109 n'était pas dans l'impossibilité de comparaître sur la citation ou la convocation qui lui avait été donnée, le juge décernera un mandat d'amener contre le témoin et la personne qui aura délivré le certificat. Les règles et pénalités prévues à l'article 108 seront appliquées.

SECTION IV • DE L'INSTRUCTION PRÉALABLE, DES MANDATS DE JUSTICE ET LEUR EXÉCUTION

ARTICLE 111. En matière criminelle ou correctionnelle, le juge d'instruction ne pourra délivrer qu'une convocation, sauf à decerner, après l'interrogatoire, tel mandat qu'il appartiendra.

ARTICLE 112. Lors de la première comparution de l'inculpé, le juge d'instruction constate son identité, lui fait connaître les faits qui lui sont imputés et reçoit ses déclarations. Si l'inculpation est maintenue, le magistrat donne avis à l'inculpé de son droit de choisir un conseil. La partie civile régulièrement constituée a également le droit de se faire assister d'un conseil à partir de sa première audition.

ARTICLE 113. L'inculpé détenu peut aussitôt après la première comparution communiquer librement avec son conseil. Si ce dernier ne réside pas au siège de l'instruction, il peut librement lui écrire et recevoir ses réponses. Lorsque le juge d'instruction croit devoir prescrire à l'égard d'un inculpé une interdiction de communiquer, il ne peut le faire que pour une période de dix jours ; il peut la renouveler mais pour une nouvelle période de dix jours seulement. En aucun cas l'interdiction de communiquer ne saurait s'appliquer au conseil de l'inculpé.

ARTICLE 114. Le conseil de l'inculpé peut assister aux interrogatoires et confrontations de l'inculpé, celui de la partie civile peut assister à toutes les auditions et confrontations de la partie civile.
Les conseils ne peuvent prendre la parole qu'après y avoir été autorisés par le magistrat. En cas de refus, mention de l'incident est faite au procès-verbal. Les conseils peuvent se faire assister d'un interprète assermenté de leur choix.

ARTICLE 115. Les conseils doivent être avisés par le juge d'instruction des jours et heure des interrogatoires et confrontations que l'inculpé doit subir et des auditions de la partie civile.
Cet avis leur est donné par lettre missive au moins vingt-quatre heures à l'avance. Les conseils peuvent prendre communication de la procédure la veille de chaque interrogatoire ou confrontation. Le juge d'instruction peut toutefois procéder à un interrogatoire immédiat et à des confrontations si l'urgence résulte soit de l'état d'un témoin ou d'un co-inculpé en danger de mort, soit de l'existence d'indices sur le point de paraître ou encore s'il se transporte sur les lieux en cas de flagrant délit.

ARTICLE 116. Aussitôt que la procédure est terminée, le juge d'instruction la communique aux conseils de l'inculpé et de la partie civile avant de l'adresser au procureur de la République pour ses réquisitions. Cette communication se fait par l'intermédiaire du greffier du siège de l'instruction ou, s'il y a lieu, de la résidence des conseils. La procédure doit être retournée au juge d'instruction trois jours au plus tard après l'avis donné aux conseils de la mise à leur disposition au greffe du dossier de l'affaire.

ARTICLE 117. Les conseils de l'inculpé et de la partie civile, tant au cours de l'instruction qu'après avoir pris communication de la procédure au greffe, peuvent conclure par écrit à l'audition de nouveaux témoins à des confrontations, expertises et tous actes d'instruction qu'ils jugeront utiles à la défense de l'inculpé et aux intérêts de la partie civile. Le juge doit motiver l'ordonnance par laquelle il refuse de procéder aux mesures d'instruction complémentaires qui lui sont demandées. Le prévenu et la partie civile, par eux-mêmes ou par leurs conseils, peuvent faire appel de cette ordonnance. L'appel doit être formé au greffe du siège de l'instruction dans un délai de vingt-quatre heures qui court à compter du moment où la communication de l'ordonnance est donnée par le greffier aux conseils. Il peut être fait par les conseils, le cas échéant, entre les mains du greffier de leur résidence.

ARTICLE 118. Le procureur de la République peut assister aux interrogatoires et confrontations de l'inculpé et aux auditions de la partie civile. Chaque fois que le procureur de la République a fait connaître au juge d'instruction son intention d'y assister, le greffier du juge d'instruction doit, sous peine d'une amende civile de mille francs prononcée par le président de la chambre d'accusation, l'avertir par simple note, au plus tard l'avant-veille de l'interrogatoire.

ARTICLE 119. Le juge d'instruction peut, selon les cas, décerner mandat d'amener, de dépôt ou d'arrêt. Le mandat d'amener est l'ordre donné par le juge à la force publique de conduire immédiatement l'inculpé devant lui. Le mandat de dépôt est l'ordre donné par le juge au surveillant-chef de la maison d'arrêt de recevoir et de détenir l'inculpé. Ce mandat permet également de rechercher ou de transférer l'inculpé lorsqu'il lui a été précédemment notifié. Le mandat d'arrêt est l'ordre donné à la force publique de rechercher l'inculpé et de le conduire à la maison d'arrêt indiquée sur le mandat où il sera reçu et détenu. Les mandats sont exécutés sur toute l'étendue du territoire de la République.

ARTICLE 120. Tout mandat précise l'identité de l'inculpé ; il est daté par le magistrat qui l'a décerné et est revêtu de son sceau. Il mentionne en outre la nature de l'inculpation et les articles de la loi applicables.

Le mandat d'amener ou d'arrêt est notifié et exécuté par un officier ou agent de la police judiciaire ou par un agent de la force publique, lequel en fait l'exhibition à l'inculpé et lui en délivre copie. Si l'individu est déjà détenu pour une autre cause, la notification lui est faite par le surveillant-chef de la maison d'arrêt, qui en délivre également une copie. Les mandats d'amener et d'arrêt peuvent en cas d'urgence être diffusés par tous moyens. Dans ce cas les mentions essentielles de l'original et spécialement l'identité de l'inculpé, la nature de l'inculpation, le nom et la qualité du magistrat mandant doivent être précisés. L'original du mandat doit être transmis à l'agent chargé d'en assurer l'exécution dans les délais les plus rapides. Le mandat de dépôt est notifié à l'inculpé par le juge d'instruction ; mention de cette notification doit être faite au procès-verbal de l'interrogatoire.

ARTICLE 121. Le juge d'instruction interroge immédiatement l'inculpé qui fait l'objet d'une convocation. Il est procédé dans les même conditions à l'interrogatoire de l'inculpé arrêté en vertu d'un mandat d'amener ; toutefois, si l'interrogatoire ne peut être immédiat, l'inculpé est conduit dans la maison d'arrêt où il ne peut être détenu plus de vingt-quatre heures. À l'expiration de ce délai, il est conduit d'office, par les soins du surveillant-chef, devant le procureur de la République qui requiert le juge d'instruction ou à son défaut le président du tribunal ou un juge désigné par celui-ci, de procéder immédiatement à l'interrogatoire, à défaut de quoi l'inculpé est mis en liberté.
Tout inculpé arrêté en vertu d'un mandat d'amener qui a été maintenu pendant plus de vingt-quatre heures dans la maison d'arrêt sans avoir été interrogé, est considéré comme arbitrairement détenu.
Tout magistrat ou fonctionnaire qui a ordonné ou sciemment toléré cette détention arbitraire sera puni des peines portées à l'article 70 du Code pénal.

ARTICLE 122. Si l'inculpé est trouvé hors du ressort de la juridiction où a été délivré le mandat, il est conduit devant le procureur de la République ou le juge de paix à compétence étendue de la juridiction dans le ressort duquel il a été trouvé. Le procureur de la République ou le juge de paix à compétence étendue l'interroge sur son identité, reçoit s'il y a lieu ses déclarations, l'interpelle afin de savoir s'il consent à être transféré ou s'il préfère prolonger les effets du mandat d'amener, en attendant au lieu où il se trouve la décision du juge d'instruction saisi de l'affaire. Si l'inculpé déclare s'opposer au transfèrement, avis immédiat en est donné au magistrat qui a signé le mandat. Le procès-verbal de la comparution contenant un signalement complet est transmis sans délai à ce magistrat avec toutes indications propres à faciliter la reconnaissance d'identité. Le juge d'instruction saisi de l'affaire décide aussitôt après la réception de cet envoi s'il y a lieu d'ordonner le transfèrement.

ARTICLE 123. Si l'inculpé est en fuite ou s'il réside hors du territoire de la République, le juge d'instruction, après avis du procureur de la République, peut décerner contre lui un mandat d'arrêt si le fait comporte une peine d'emprisonnement correctionnelle ou une peine plus grave. L'inculpé saisi en vertu d'un mandat d'arrêt est conduit sans délai dans la maison d'arrêt indiquée sur le mandat. Le surveillant-chef délivre à l'agent chargé de l'exécution une reconnaissance de la remise de l'inculpé. Dans les quarante-huit heures de l'incarcération de l'inculpé, il est procédé à son interrogatoire. À défaut et à l'expiration de ce délai, les dispositions des alinéas 2, 3, 4 et 5 de l'article 121 sont applicables. Si l'inculpé est arrêté hors du ressort du juge d'instruction qui a délivré le mandat, il est conduit immédiatement devant le procureur de la République du lieu de l'arrestation qui reçoit s'il y a lieu ses déclarations. Le procureur de la République informe sans délai le magistrat qui a délivré le mandat et requiert le transfèrement. Si celui-ci ne peut être effectué immédiatement, le procureur de la République en réfère au juge mandant.

ARTICLE 124. L'agent chargé de l'exécution d'un mandat d'arrêt ne peut s'introduire dans le domicile d'un citoyen avant 6 heures et après 21 heures. Il peut se faire accompagner d'une force suffisante pour que l'inculpé ne puisse se soustraire à la loi. Cette force est prise dans le lieu le plus proche de celui où le mandat d'arrêt doit s'exécuter et elle est tenue de déférer aux réquisitions contenues dans le mandat.
Si l'inculpé ne peut être saisi, le mandat d'arrêt est notifié à sa dernière résidence et il est dressé procès-verbal de perquisition. Ce procès-verbal est dressé en présence des deux plus proches voisins du prévenu que le porteur du mandat d'arrêt peut trouver. Ils le signent, ou s'ils ne savent ou ne veulent pas signer, il en est fait mention, ainsi que de l'interpellation qui leur a été faite. Le mandat d'arrêt et le procès-verbal sont ensuite transmis au juge mandant ou au greffe du tribunal.

ARTICLE 125. Le juge d'instruction ne peut délivrer un mandat de dépôt qu'après interrogatoire et si l'infraction comporte une peine d'emprisonnement correctionnelle ou une autre peine grave.
L'agent chargé de l'exécution du mandat de dépôt remet l'inculpé au surveillant-chef de la maison

d'arrêt, lequel lui délivre une reconnaissance de la remise de l'inculpé.

ARTICLE 126. L'inobservation des formalités prescrites pour les mandats d'amener, de dépôt et d'arrêt est sanctionnée par une amende civile de 5 000 francs prononcée contre le greffier par le président de la chambre d'accusation ; elle peut donner lieu à des sanctions disciplinaires ou à prise à partie contre le juge d'instruction ou le procureur de la République. Ces dispositions sont épandues, sauf application de peines plus graves, s'il y a lieu, à toute violation des mesures protectrices de la liberté individuelle prescrite par le présent code.

SECTION V • DE LA DÉTENTION PRÉVENTIVE

ARTICLE 127 (loi 68-20/AN-RM du 17 février 1968). Le juge d'instruction pourra, soit sur demande de l'inculpé, soit sur réquisition du ministère public, soit d'office après avis du procureur de la République, ordonner en toutes matières que l'inculpé soit mis provisoirement en liberté à charge pour lui de se présenter à tous les actes de la procédure aussitôt qu'il en sera requis et de tenir informé le magistrat instructeur de tous ses déplacements.

ARTICLE 128 (loi n° 68-20/AN-RM du 17 février 1968). Lorsque le procureur de la République requiert la mise en liberté provisoire, le juge d'instruction doit statuer dans le délai de trois jours à compter de la date de réception des réquisitions.

ARTICLE 129 (loi 68-20/AN-RM du 1er février 1968). La mise en liberté provisoire peut être demandée à tout moment au juge d'instruction par l'inculpé ou son conseil, sous obligations prévues à l'article 127.

(Loi 62-66 du 6 août 1962) : Le juge d'instruction doit immédiatement communiquer le dossier au procureur de la République aux fins de réquisitions. Il avise en même temps, par lettre recommandée, la partie qui peut présenter des observations. Le juge d'instruction doit statuer par ordonnance spécialement motivée huit jours au plus tard après la communication du procureur de la République.

(Loi n° 88-22/AN-RM du 28/05/88) : Lorsqu'il y a une partie civile en cause, l'ordonnance du juge d'instruction ne peut intervenir que quarante-huit heures après l'avis donné à cette partie. Faute par le juge d'instruction d'avoir statué dans le délai fixé à l'alinéa 3, l'inculpé peut saisir directement de sa demande la chambre d'accusation qui, sur les réquisitions écrites et motivées du procureur général, se prononce dans les quinze jours de cette demande, faute de quoi l'inculpé est mis d'office en liberté provisoire, sauf si des vérifications concernant sa demande ont été ordonnées. Le droit de saisir dans les mêmes conditions la chambre d'accusation appartient également au procureur de la République.

ARTICLE 130. La mise en liberté provisoire peut aussi être demandée en tout état de cause par tout inculpé prévenu ou accusé, et en toute période de la procédure. Lorsqu'une juridiction de jugement est saisie, il lui appartient de statuer sur la liberté provisoire ; avant le renvoi en Cour d'assises et dans l'intervalle des sessions d'assises, ce pouvoir appartient à la chambre d'accusation. En cas de pourvoi et jusqu'à l'arrêt de la Cour suprême, il est statué sur la demande de mise en liberté provisoire par la juridiction qui a connu en dernier lieu de l'affaire au fond. Si le pourvoi a été formé contre un arrêt de la cour d'assises, il est statué sur la détention par la chambre d'accusation. En cas de décision d'incompétence et généralement dans tous les cas où aucune juridiction n'est saisie, la chambre d'accusation connaît des demandes de mise en liberté. Dans tous les cas où un individu de nationalité étrangère, inculpé, prévenu ou accusé, est laissé ou mis en liberté provisoire, seule la juridiction compétente peut lui assigner pour résidence un lieu dont il ne devra s'éloigner, sous les peines prévues à l'article 156 du code pénal.

ARTICLE 131. Lorsque la juridiction de jugement est appelée à statuer dans les cas prévus ci-dessus, les parties et leurs conseils sont convoqués par lettre recommandée. La décision est prononcée après audition des parties ou de leurs conseils. Il sera statué sur simple requête, en chambre de conseil, le ministère public entendu. L'inculpé pourra fournir à l'appui de sa requête des observations écrites.

ARTICLE 132. Les décisions rendues par le juge d'instruction et le tribunal correctionnel sont susceptibles d'appel.

ARTICLE 133. Préalablement à la mise en liberté avec ou sans cautionnement, le demandeur doit, par acte reçu au greffe, élire domicile, s'il est inculpé dans le lieu où se poursuit l'information et, s'il est prévenu ou accusé, dans celui où siège la juridiction saisie du fond de l'affaire. Expédition de cet acte est versée au dossier. Après la mise en liberté provisoire, si l'inculpé invité à comparaître ne se présente pas ou si des circonstances nouvelles graves rendent sa détention nécessaire, le juge d'instruction ou la juridiction de jugement saisie de l'affaire peut décerner un mandat nouveau. Le même droit appartient, en cas de décision d'incompétence, à la chambre d'accusation jusqu'à ce que la juridiction compétente ait été saisie. Toutefois, si la

liberté provisoire a été accordée par la chambre d'accusation réformant l'ordonnance du juge d'instruction, ce magistrat ne peut décerner un nouveau mandat qu'autant que cette chambre, sur les réquisitions du ministère public, a retiré a l'inculpé le bénéfice de la décision.

ARTICLE 134. La mise en liberté provisoire, dans tous les cas où elle n'est pas de droit, peut être subordonnée à l'obligation de fournir un cautionnement. Ce cautionnement garantit :
1°) la représentation de l'inculpé à procédure et pour l'exécution du jugement ;
2°) le paiement dans l'ordre suivant :
a) des frais avancés par la partie civile ;
b) des restitutions et dommages-intérêts ;
c) des frais faits par la partie publique ;
d) des amendes.
La décision de mise en liberté détermine la somme affectée à chacune des deux parties du cautionnement.

ARTICLE 135. Dans le cas où la liberté provisoire a été subordonnée à un cautionnement, ce cautionnement est fourni en espèces, billets de banque, chèques certifiés ou titre émis en garantie par l'État. Il est versé entre les mains du greffier du tribunal ou de la Cour ou du receveur de l'enregistrement. Sur la vue du récépissé, le ministère public fait exécuter sur-le-champ la décision de mise en liberté.

ARTICLE 136. La première partie du cautionnement est restituée si l'inculpé s'est présenté à tous les actes de la procédure et pour l'exécution du jugement. Elle est acquise à l'État du moment que l'inculpé, sans motif légitime d'excuse, a fait défaut à quelque acte de la procédure ou pour l'exécution du jugement.
La seconde partie du cautionnement est toujours restituée en cas de non-lieu, d'absolution ou d'acquittement. En cas de condamnation, elle est affectée aux frais, à l'amende et aux restitutions et dommages-intérêts accordés à la partie civile, dans l'ordre énoncé dans l'article 134. Le surplus est restitué.

ARTICLE 137. Le ministère public, d'office ou à la demande de la partie civile, est chargé de produire à l'administration de l'enregistrement soit un certificat du greffe constatant la responsabilité encourue par l'inculpé dans le cas prévu à l'alinéa 3 de l'article 136, soit l'extrait de la décision intervenue dans les cas prévus à l'alinéa 4 du même article. Si les sommes dues ne sont pas déposées, l'administration de l'enregistrement en poursuit le recouvrement par voie de contrainte. La Caisse des dépôts et consignations est chargée de faire sans délai aux ayants-droit la distribution des sommes déposées ou recouvrées. Toute contestation sur ces divers points est jugée sur requête, en chambre de conseil, comme incident de l'exécution du jugement ou de l'arrêt.

SECTION VI • DES COMMISSIONS ROGATOIRES

ARTICLE 138. Le juge d'instruction peut requérir par commission rogatoire tout juge de son tribunal, tout officier de police judiciaire compétent dans ce ressort ou tout juge d'instruction de procéder aux actes d'information qu'il estime nécessaires dans les lieux soumis à la juridiction de chacun d'eux. La commission rogatoire indique la nature de l'infraction, objet des poursuites. Elle est datée et signée par le magistrat qui la délivre et revêtue de son sceau. Elle ne peut prescrire que des actes d'instruction se rattachant directement à la répression de l'infraction visée aux poursuites.

ARTICLE 139. Les magistrats ou officiers de police judiciaire commis pour l'exécution exercent, dans les limites de la commission rogatoire, tous les pouvoirs du juge d'instruction. Toutefois, si les officiers de police judiciaire peuvent procéder aux interrogatoires et aux confrontations de l'inculpé, ils ne peuvent procéder aux auditions de la partie civile qu'à la demande de celle-ci.

ARTICLE 140. Tout témoin cité ou convoqué pour être entendu au cours de l'exécution d'une commission rogatoire est tenu de comparaître, de prêter serment et de déposer. S'il ne satisfait pas à cette obligation, avis en est donné au magistrat mandant ou au magistrat délégué qui peut le contraindre à comparaître par la force publique et prendre contre lui les sanctions prévues à l'article 108. Les dispositions des articles 71 à 75 et 109 sont applicables.

ARTICLE 141. Le juge d'instruction fixe le délai dans lequel les procès-verbaux dressés par l'officier de police judiciaire doivent lui être transmis par celui-ci. À défaut d'une telle fixation, ces procès-verbaux doivent lui être transmis dans les huit jours de la fin des opérations exécutées en vertu de la commission rogatoire.

ARTICLE 142. Lorsque la commission rogatoire prescrit des opérations simultanées sur divers points du territoire, elle peut, sur l'ordre du juge d'instruction mandant, être adressée aux juges d'instruction chargés de son exécution sous forme de reproduction ou de copie intégrale de l'original. Elle peut même, en cas d'urgence, être diffusée par tous moyens ; chaque diffusion doit, toutefois, préciser les mentions essentielles de l'original et spécialement la nature de l'inculpation, le nom et la qualité du magistrat mandant.

SECTION VII • DE L'EXPERTISE

ARTICLE 143. Toute juridiction d'instruction ou de jugement, dans le cas où se pose une question d'ordre technique, peut, soit à la demande du ministère public, soit d'office ou à la demande des parties, ordonner une expertise. Lorsque le juge d'instruction estime ne pas devoir faire droit à une demande d'expertise, il doit rendre une ordonnance motivée. Les experts procèdent à leur mission sous le contrôle du juge d'instruction ou du magistrat que doit désigner la juridiction donnant l'expertise.

ARTICLE 144. Les experts sont choisis sur une liste établie par le bureau de la Cour d'appel. Les modalités d'inscription sur cette liste et de radiation sont fixées par décret. À titre exceptionnel, les juridictions peuvent, par décision motivée, choisir des experts ne figurant pas sur la liste. La mission des experts, qui ne peut avoir pour objet que l'examen de questions d'ordre technique, est précisée dans la décision qui ordonne l'expertise.

ARTICLE 145. Lorsque la décision ordonnant l'expertise émane du juge d'instruction, elle doit être notifiée au ministère public et aux parties et préciser les noms et qualités des experts ou de l'expert ainsi que le libellé de la mission donnée. Cette décision n'est susceptible d'aucun recours. Toutefois, dans les trois jours de sa notification, le ministère public et les parties pourront présenter, en la forme gracieuse, leurs observations. Celles-ci pourront porter soit sur le choix, soit sur la mission des experts ou de l'expert désignés.

ARTICLE 146. Lors de leur inscription, les experts prêtent devant la juridiction du ressort de leur domicile serment « *d'accomplir leur mission, de faire leur rapport et de donner leur avis en leur honneur et conscience* ». Ces experts n'ont pas à renouveler leur serment chaque fois qu'ils sont commis. Les experts ne figurant pas sur la liste prêtent, chaque fois qu'ils sont commis, le serment prévu à l'alinéa précédent devant le juge d'instruction ou le magistrat désigné par la juridiction. Le procès-verbal de prestation de serment est signé par le magistrat compétent, l'expert et le greffier. En cas d'empêchement dont les motifs doivent être précisés, le serment peut être reçu par écrit et la lettre de serment est annexée au dossier de la procédure.

ARTICLE 147. Toute décision commettant des experts doit leur impartir un délai pour remplir leur mission. Si des raisons particulières l'exigent, ce délai peut être prorogé sur requête des experts et par décision motivée non susceptible de recours, rendue par le magistrat ou la juridiction qui les a désignés.

Les experts qui ne déposent pas leur rapport dans le délai qui leur a été imparti peuvent être immédiatement remplacés et doivent rendre compte des investigations auxquelles ils ont déjà procédé. Ils doivent aussi restituer dans les quarante-huit heures les objets, pièces et documents qui leur auraient été confiés en vue de l'accomplissement de leur mission. Ils peuvent être, en outre, l'objet de mesures disciplinaires allant jusqu'à la radiation de la liste prévue par l'article 144. Les experts doivent remplir leur mission en liaison avec le juge d'instruction ou le magistrat délégué ; ils doivent le tenir au courant du développement de leurs opérations et le mettre à même de prendre à tout moment toutes mesures utiles. Le juge d'instruction, au cours de ses opérations, peut toujours, s'il l'estime utile, se faire assister des experts. Si les experts demandent à être éclairés sur une question échappant à leur spécialité, le juge peut les autoriser à s'adjoindre des personnes nommément désignées, spécialement qualifiées par leur compétence.

Les personnes ainsi désignées prêtent serment dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 146. Leur rapport sera annexé intégralement au rapport des experts.

ARTICLE 148. Le juge d'instruction ou le magistrat désigné par la juridiction représente à l'inculpé, avant de les faire parvenir aux experts, les scellés qui n'auraient pas été ouverts et inventoriés. Il énumère ces scellés dans le procès-verbal spécialement dressé à l'effet de constater cette remise. Les experts doivent faire mention dans leur rapport de toute ouverture ou réouverture des scellés dont ils dressent inventaire.

ARTICLE 149. Les experts peuvent recevoir, à titre de renseignements et pour l'accomplissement strict de leur mission, les déclarations de personnes autres que l'inculpé. S'ils estiment qu'il y a lieu d'interroger l'inculpé et, sauf délégation motivée délivrée à titre exceptionnel par le magistrat, il est procédé à cet interrogatoire en leur présence par le juge d'instruction ou le magistrat désigné par la juridiction, en observant dans tous les cas les formes et conditions prévues par les articles 115 et 118. Toutefois, les médecins experts chargés d'examiner l'inculpé peuvent lui poser les questions nécessaires à l'accomplissement de leur mission, hors la présence du juge et des conseils. Au cours de l'expertise, les parties peuvent demander à la juridiction qui l'a ordonnée qu'il soit prescrit aux experts d'effectuer certaines recherches et d'entendre toute personne nommément désignée qui serait susceptible de leur fournir des renseignements d'ordre technique.

ARTICLE 150. Lorsque les opérations d'expertise sont terminées, les experts rédigent un rapport qui doit contenir la description desdites opérations ainsi que leurs conclusions. Les experts doivent attester avoir personnellement accompli les opérations qui leur ont été confiées et signent leur rapport. S'ils sont d'avis différents ou s'ils ont des réserves à former sur des conclusions communes, chacun d'eux indique son opinion ou ses réserves en les motivant. Le rapport et les scellés ou leurs résidus, sont déposés entre les mains du greffier de la juridiction qui a ordonné l'expertise ; ce dépôt est constaté par procès-verbal.

ARTICLE 151. Le juge d'instruction ou le magistrat désigné par la juridiction doit convoquer les parties et leur donner connaissance des conclusions des experts dans les formes prévues aux articles 115 et 116. Il reçoit leurs déclarations et leur fixe le délai dans lequel elles auront la faculté de présenter des observations ou de formuler des demandes notamment aux fins de complément d'expertise ou de contre-expertise. En cas de rejet de ces demandes, la juridiction saisie doit rendre une décision motivée. Cette décision est susceptible d'appel.

ARTICLE 152. Les experts exposent à l'audience, s'il y a lieu, le résultat des opérations techniques auxquelles ils ont procédé, après avoir prêté serment de rendre compte de leurs recherches et constations en leur honneur et conscience. Au cours de leur audition, ils peuvent consulter leur rapport et ses annexes.
Le président peut, soit d'office, soit à la demande du ministère public, des parties ou de leurs conseils, leur poser toutes questions rentrant dans le cadre de la mission qui leur a été confiée. Après leur exposé, les experts assistent aux débats, à moins que le président ne les autorise à se retirer.

ARTICLE 153. Si, à l'audience d'une juridiction de jugement, une personne entendue comme témoin ou à titre de renseignements contredit les conclusions d'une expertise ou rapporte au point de vue technique des indications nouvelles, le président demande aux experts, au ministère public, à la défense et, s'il y a lieu, à la partie civile de présenter leurs observations. Cette juridiction, par décision, motivée, déclare, soit qu'il sera passé outre aux débats, soit que l'affaire sera renvoyée à une date ultérieure. Dans ce dernier cas, cette juridiction peut prescrire, quant à l'expertise, toute mesure qu'elle jugera utile.

SECTION VIII • DES NULLITÉS DE L'INFORMATION

ARTICLE 154. Les dispositions prescrites aux articles 107, 112, 113, 114 et 116 doivent être observées à peine de nullité tant de l'acte lui-même que de la procédure ultérieure. Est nul tout interrogatoire d'un inculpé effectué en violation de l'article 113 alinéa 2. La partie envers laquelle les dispositions de cet article ont été méconnues peut renoncer à s'en prévaloir et régulariser ainsi la procédure. Cette renonciation doit être expresse. Elle ne peut être donnée qu'en présence du conseil ou ce dernier dûment appelé.
S'il apparaît au juge d'instruction qu'un acte de l'information est frappé de nullité, il saisit la chambre d'accusation en vue de l'annulation de cet acte, après avoir pris l'avis du procureur de la République et en avoir avisé l'inculpé et la partie civile. Si c'est le procureur de la République qui estime qu'une nullité a été commise, il requiert du juge d'instruction communication de la procédure en vue de sa transmission à la chambre d'accusation et présente requête aux fins d'annulation par cette chambre.
Dans l'un et l'autre cas, la chambre d'accusation procède comme il est dit à l'article 184.

ARTICLE 155. Il y a également nullité en cas de violation des dispositions substantielles du présent titre autre que celles visées à l'article 154 et notamment en cas de violation des droits de la défense. La chambre d'accusation décide si l'annulation doit être limitée à l'acte vicié ou s'étendre à tout ou partie de la procédure ultérieure.

ARTICLE 156. Les actes annulés sont retirés du dossier d'information et classés au greffe de la Cour d'appel. Il est interdit d'y puiser aucun renseignement contre les parties, à peine de forfaiture pour les magistrats et de poursuites disciplinaires pour les défenseurs.

ARTICLE 157. La juridiction correctionnelle ou de police peut, le ministère public et les parties entendues, prononcer l'annulation des actes qu'elle estime atteints de nullité et décider si l'annulation doit s'étendre à tout ou partie de la procédure ultérieure. Lorsqu'elle annule certains actes seulement, elle doit les écarter expressément des débats. Au cas où la nullité de l'acte entraîne la nullité de toute la procédure ultérieure, elle ordonne un supplément d'information si la nullité est réparable ou, s'il y échet, elle renvoie le ministère public à se pourvoir. Toutefois, les juridictions de première instance ne peuvent prononcer l'annulation des procédures d'instruction lorsque celles-ci ont été renvoyées devant elles par la chambre d'accusation.

ARTICLE 158. Les parties peuvent renoncer à se prévaloir des nullités prévues à la présente section lorsqu'elles ne sont édictées que dans leur seul intérêt. Cette renonciation doit être expresse.

SECTION IX • DU RÈGLEMENT DE LA PROCÉDURE

ARTICLE 159. Aussitôt que la procédure sera terminée, le juge d'instruction la communiquera au procureur de la République qui devra lui adresser ses réquisitions dans les huit jours au plus tard. (Loi n° 88-22 AN-RM du 28/05/88) Néanmoins, en matière correctionnelle, lorsque l'instruction a été diligentée par un juge de paix à compétence étendue, ce magistrat règle la procédure sans être tenu de provoquer les conclusions du procureur de la République compétent. Si le juge de paix à compétence étendue ordonne le renvoi devant la juridiction correctionnelle qu'il préside, il en rend compte au procureur de la République qui peut, jusqu'au jugement, révéler appel de l'ordonnance dans le délai qui lui est imparti par l'article 168. Lorsque le juge de paix à compétence étendue estime qu'il n'y a pas lieu d'ordonner le renvoi, il rend une ordonnance de non-lieu et la transmet avec le dossier au procureur de la République qui peut, sans préjudice du droit d'appel reconnu à la partie civile, interjeter appel. En matière criminelle, lorsque la procédure est terminée, le juge de paix transmet le dossier au procureur de la République à qui il appartient de requérir conformément à l'alinéa premier du présent article. Le juge de paix à compétence étendue statue sur ces réquisitions par ordonnance, ainsi qu'il est dit aux articles 160 et suivants.

ARTICLE 160. Si le juge d'instruction estime que les faits ne constituent ni crime, ni délit, ni contravention ou si l'auteur est resté inconnu ou s'il n'existe pas de charges suffisantes contre l'inculpé, il déclare par une ordonnance qu'il n'y a lieu à suivre. Les inculpés préventivement détenus sont mis en liberté.
Le juge d'instruction statue en même temps sur la restitution des objets saisis. Il liquide les dépens et condamne aux frais la partie civile, s'il en estime la cause.

ARTICLE 161. Si le juge estime que les faits constituent une contravention, il prononce le renvoi de l'affaire devant le tribunal de police et le prévenu est mis en liberté. Si le juge estime que les faits constituent un délit, il prononce le renvoi de l'affaire devant le tribunal correctionnel. Si l'emprisonnement est encouru et sous réserve des dispositions de l'article 127, le prévenu sera mis en liberté, à la charge de se présenter à jour fixe devant le tribunal compétent.

ARTICLE 162. Dans les cas de renvoi, soit devant le tribunal de police, soit devant le tribunal correctionnel, le juge d'instruction transmet le dossier avec son ordonnance au procureur de la République. Celui-ci est tenu de l'envoyer sans retard au greffe du tribunal qui doit statuer. Si la juridiction correctionnelle est saisie, le procureur de la République doit faire donner assignation au prévenu pour l'une des plus prochaines audiences, en observant les délais de citation prévus au présent code.

ARTICLE 163. Si le juge estime que les faits constituent une infraction qualifiée crime par la loi, il ordonne que le dossier de la procédure et un état des pièces servant à conviction soient transmis sans délai par le procureur de la République au procureur général près la Cour d'appel qui saisira la chambre d'accusation. Le mandat d'arrêt ou de dépôt décerné contre l'inculpé conserve sa force exécutoire jusqu'à ce qu'il ait été statué par la chambre d'accusation. Les pièces à conviction restent au greffe du tribunal sauf dispositions contraires.

ARTICLE 164. Des ordonnances comportant non-lieu partiel peuvent intervenir en cours d'information.

ARTICLE 165. Il est donné avis dans les vingt-quatre heures par lettre recommandée aux conseils de l'inculpé et de la partie civile de toutes ordonnances juridictionnelles. Dans les mêmes formes et délais, les ordonnances de règlements sont portées à la connaissance de l'inculpé et des ordonnances de renvoi ou de transmission des pièces au procureur général, à la connaissance de la partie civile. Si l'inculpé est détenu, la communication lui est faite par le greffier. Avis de toute ordonnance non conforme à ses réquisitions est donné au procureur de la République le jour même où elle est rendue par le greffier, sous peine d'une amende civile de 1 000 francs prononcée par le président de la chambre d'accusation. Les ordonnances contre lesquelles l'inculpé ou la partie civile peut interjeter appel leur sont signifiées dans les vingt-quatre heures à la requête de ministère public.

ARTICLE 166. Les ordonnances rendues par le juge d'instruction en vertu de la présente section contiennent les noms, prénoms, date, lieu de naissance, domicile et profession de l'inculpé. Elles indiquent la qualification légale du fait imputé à celui-ci et, de façon précise, les motifs pour lesquels il existe ou non contre lui des charges suffisantes.

SECTION X • L'APPEL DES ORDONNANCES DU JUGE D'INSTRUCTION

ARTICLE 167. Le procureur de la République et le procureur général pourront interjeter appel dans tous les cas contre les ordonnances du juge d'instruction. La partie civile et l'inculpé pourront inter-

jeter appel contre l'ordonnance par laquelle le juge a d'office ou sur déclinatoire, statué sur sa compétence, ainsi que les ordonnances rejetant une demande d'expertise ou de contre-expertise. L'inculpé pourra, en outre, interjeter appel des ordonnances relatives à la constitution de partie civile et à sa mise en liberté provisoire. La partie civile pourra également interjeter appel des ordonnances de non informer, de non-lieu, de mise en liberté provisoire ou de toute ordonnance faisant grief à ses intérêts civils.

ARTICLE 168. L'appel devra être formé par déclaration au greffe du tribunal dans un délai de trois jours qui courra : contre le procureur de la République à compter du jour de l'ordonnance, contre la partie civile et contre le prévenu non détenu à compter de la signification qui leur est faite de l'ordonnance au domicile par eux élu dans le lieu où siège le tribunal, contre le prévenu détenu à compter de la communication qui lui est donnée de l'ordonnance par le greffier. La signification et la communication prescrites par l'alinéa précédent seront faites dans les vingt-quatre heures de la date de l'ordonnance. Le procureur général devra notifier son appel dans les quinze jours qui suivront l'ordonnance du juge d'instruction.

ARTICLE 169. L'appel sera porté devant la chambre d'accusation. Le dossier de l'information est transmis sans délai, avec avis motivé, par le procureur de la République et le procureur général. En cas d'appel du ministère public, le prévenu détenu est maintenu en prison jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'appel et, dans tous les cas, jusqu'à expiration du délai d'appel.

ARTICLE 170. Les délais impartis par l'article 168 au procureur de la République et au procureur général pour interjeter appel des ordonnances du juge d'instruction ont pour point de départ, en ce qui concerne les ordonnances rendues par les juges de paix à compétence étendue, le jour de réception de l'ordonnance au parquet du procureur de la République. Celui-ci fait sa déclaration d'appel au greffe de son tribunal, qui en transmet expédition sans délai au greffe de la justice de paix à compétence étendue intéressé.

ARTICLE 171. Lorsqu'il est interjeté appel d'une ordonnance autre qu'une ordonnance de règlement, le juge d'instruction peut poursuivre son information. À cette fin, il fait établir la copie des pièces qu'il juge utiles.

SECTION XI • DE LA REPRISE DE L'INFORMATION SUR CHARGES NOUVELLES

ARTICLE 172. L'inculpé à l'égard duquel le juge d'instruction a dit n'y avoir lieu à suivre ne peut plus être recherché à l'occasion du même fait, à moins qu'il ne survienne de nouvelles charges. Sont considérées comme charges nouvelles les déclarations des témoins, les pièces et procès-verbaux qui, n'ayant pu être soumis à l'examen du juge d'instruction, sont cependant de nature soit à fortifier les preuves trop faibles, soit à donner aux faits de nouveaux développements utiles à la manifestation de la vérité.

ARTICLE 173. Il appartient au ministère public seul de décider, s'il y a lieu, de requérir la réouverture de l'information sur charges nouvelles.

CHAPITRE III

DE LA CHAMBRE D'ACCUSATION

SECTION I • DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 174. La chambre d'accusation est composée d'un président de chambre et de deux conseillers. Ces magistrats, en cas de besoin, assurent le service des autres chambres de la Cour. Les fonctions du ministère public auprès de la chambre d'accusation sont exercées par le procureur général ou par ses substituts, celles du greffier par le greffier de la Cour d'appel.

ARTICLE 175. La chambre d'accusation se réunit sur convocation de son président ou à la demande du procureur général chaque fois qu'il est nécessaire.

ARTICLE 176. Le procureur général met l'affaire en état dans les quarante-huit heures de la réception des pièces en matière de détention et dans les dix jours en toute autre matière ; il la soumet, avec son réquisitoire, à la chambre d'accusation.

ARTICLE 177. Dans les causes dont sont saisies les juridictions correctionnelles ou de police et jusqu'à l'ouverture des débats, le procureur général, s'il estime que les faits sont susceptibles d'une qualification plus grave que celle dont ils ont été l'objet, ordonne l'apport des pièces, met l'affaire en état et la soumet avec son réquisitoire à la chambre d'accusation. Le procureur général agit de même lorsqu'il reçoit, postérieurement à un arrêt de non-lieu prononcé par la chambre d'accusation, des pièces lui paraissant contenir des charges nouvelles. Dans ce cas et en attendant la réunion de la chambre d'accusation, le président de cette juridiction peut, sur réquisitions du procureur général, décerner mandat de dépôt ou d'arrêt.

ARTICLE 178 (loi n° 68-20 AN-RM du 17 février 1968). L'ordonnance de transmission des pièces de la procédure au procureur général sera notifié par les soins des procureurs de la

République ou des juges de paix à compétence étendue à l'inculpé qui sera, par la même occasion, invité à adresser à la chambre d'accusation tout mémoire qu'il jugera nécessaire. Ce mémoire devra être déposé dans un délai de trente jours à compter de la date de notification.
(Ordonnance n° 78-45 du 3/10/78). Toutefois, dans les affaires urgentes et en matière d'atteinte à la sûreté de l'État, ce délai peut être ramené à cinq jours.

ARTICLE 179. Les parties et leurs conseils sont admis jusqu'au jour de l'audience, à produire des mémoires qu'ils communiquent au ministère public et aux autres parties. Ces mémoires sont déposés au greffe de la chambre d'accusation et visés par le greffier avec l'indication du jour et de l'heure du dépôt.

ARTICLE 180. Les débats se déroulent et l'arrêt est rendu en chambre du conseil. Après le rapport du conseiller, le procureur général et les conseils des parties qui en ont fait la demande présentent des observations sommaires. Lorsque les débats sont terminés, la chambre d'accusation délibère hors la présence du procureur général, des parties, de leurs conseils et du greffier.

ARTICLE 181. La chambre d'accusation peut, dans tous les cas, à la demande du procureur général, d'une des parties ou même d'office, ordonner tout acte d'information complémentaire qu'elle juge utile. Elle peut ordonner la comparution en personne des parties ainsi que l'apport des pièces à conviction.
Elle peut également, dans tous les cas, le ministère public entendu, prononcer d'office la mise en liberté de l'inculpé. Elle peut, d'office ou sur réquisitions du procureur général, ordonner qu'il soit informé à l'égard des inculpés ou prévenus renvoyés devant elle sur tous les chefs de crimes, de délits, de contraventions principales ou connexes, résultant du dossier de la procédure, qui n'auraient pas été visés par l'ordonnance du juge d'instruction ou qui auraient été distraits par une ordonnance comportant non-lieu partiel, disjonction ou renvoi devant la juridiction correctionnelle ou de police. Elle peut statuer sans ordonner une nouvelle information si les chefs de poursuite visés à l'alinéa précédent ont été compris dans les inculpations faites par le juge d'instruction.

ARTICLE 182. La chambre d'accusation peut également quant aux infractions résultant du dossier de la procédure, ordonner que soient inculpées, dans les conditions prévues à l'article 183, des personnes qui n'ont pas été renvoyées devant elle, à moins qu'elles n'aient fait l'objet d'une ordonnance de non-lieu devenue définitive. Cette décision ne pourra pas faire l'objet d'un pourvoi en cassation.

ARTICLE 183. Il est procédé aux suppléments d'information conformément aux dispositions relatives à l'instruction préalable, soit par un des membres de la chambre d'accusation, soit par un juge d'instruction qu'elle délègue à cette fin. Le magistrat nommé pourra décerner tel mandat qu'il estimerait utile.
Le procureur général peut à tout moment requérir la communication de la procédure, à charge de rendre les pièces dans les vingt-quatre heures.

ARTICLE 184. La chambre d'accusation examine la régularité des procédures qui lui sont soumises. Si elle découvre une cause de nullité, elle prononce la nullité de l'acte qui en est entaché et, s'il y échet, celle de tout ou partie de la procédure ultérieure. Après annulation elle peut, soit évoquer et procéder dans les conditions prévues aux articles 181 et 182, soit renvoyer le dossier de la procédure au même juge d'instruction ou à tel autre, afin de poursuivre l'information.

ARTICLE 185. Lorsque la chambre d'accusation a statué sur l'appel contre une ordonnance du juge d'instruction en matière de détention préventive, le procureur général fait sans délai retour du dossier au juge d'instruction. Lorsque la chambre d'accusation infirme une ordonnance du juge d' instruction en toute autre matière, elle procède comme il est dit aux articles précédents, sauf si l'arrêt infirmatif termine l'information. L'ordonnance du juge d'instruction frappée d'appel sort son plein et entier effet si elle est confirmée par la chambre d'accusation.

ARTICLE 186. Lorsqu'elle a prescrit une information complémentaire et que celle-ci est terminée, la chambre d'accusation ordonne le dépôt au greffe du dossier d'accusation. Le procureur général avise immédiatement de ce dépôt chacune des parties et son conseil conformément aux dispositions de l'article 179.

ARTICLE 187. Le dossier de la procédure reste déposé au greffe pendant quarante-huit heures en matière de détention préventive, pendant cinq jours en toute autre matière. Il est alors procédé conformément aux articles 179 et 180.

ARTICLE 188. La chambre d'accusation statue par un seul et même arrêt sur tous les faits entre lesquels il existe un lien de connexité. Les infractions connexes soit lorsqu'elles ont été commises en même temps par plusieurs personnes réunies, soit lorsqu'elles ont été commises par différentes personnes, même en différents temps et en divers lieux, mais par suite d'un concert formé à l'avance entre elles, soit lorsque les coupables ont commis les unes pour se procurer les moyens de commettre les autres pour en faciliter, pour en consommer

l'exécution ou pour en assurer l'impunité, soit lorsque des choses enlevées, détournées ou obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit ont été ou tout ou partie recelées.

ARTICLE 189. Elle examine s'il existe contre l'inculpé des charges suffisantes. Si la chambre d'accusation estime que les faits ne constituent ni crime, ni délit, ni contravention ou si l'auteur est resté inconnu ou s'il n'existe pas de charges suffisantes contre l'inculpé, elle déclare qu'il n'y a lieu à suivre.
Les inculpés préventivement détenus sont mis en liberté. La chambre d'accusation statue par l'arrêt portant qu'il y a lieu à suivre sur la restitution des objets saisis ; elle demeure compétente pour statuer éventuellement à l'arrêt de non-lieu.

ARTICLE 190. Si la chambre d'accusation estime que les faits constituent un délit ou une contravention, elle prononce le renvoi de l'affaire dans le premier cas devant le tribunal correctionnel, dans le second cas devant le tribunal de police. En cas de renvoi devant le tribunal correctionnel, si l'emprisonnement est encouru et sous réserve des dispositions de l'article 127, le prévenu arrêté demeure en état de détention.
En cas de renvoi devant le tribunal de police, le prévenu est mis en liberté.

ARTICLE 191. Si les faits retenus à la charge des inculpés constituent une infraction qualifiée crime par la loi, la chambre d'accusation prononce la mise en accusation devant la Cour d'assises. Elle peut saisir également cette juridiction des infractions connexes.

ARTICLE 192. L'arrêt de mise en accusation contient l'exposé et la qualification légale des faits, objets de l'accusation. Il décerne en outre ordonnance de prise de corps contre l'accusé dont il précise l'identité.
Les arrêts de la chambre d'accusation sont signés par le président et greffier. Il est fait mention du nom des juges, du dépôt des pièces et des mémoires, de la lecture du rapport, des réquisitions du ministère public et, s'il y a lieu, de l'audition des parties et de leurs conseils. La chambre d'accusation réserve les dépens si son arrêt n'éteint pas l'action dont elle a eu à connaître. Dans le cas contraire, ainsi qu'en matière de mise en liberté, elle liquide les dépens et elle condamne aux frais la partie qui succombe.
Toutefois, la partie civile de bonne foi peut être déchargée de la totalité ou d'une partie des frais par décision spéciale et motivée.

ARTICLE 193 (loi n° 68-20/AN-RM du 17 février 1968). Les arrêts de la chambre d'accusation sont notifiés aux parties dans les vingt-quatre heures ou à leur conseil à la diligence du procureur général.

ARTICLE 194. Les dispositions relatives aux nullités de l'information devant le juge d'instruction sont applicables au présent chapitre.

SECTION II • DES POUVOIRS PROPRES DU PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE D'ACCUSATION

ARTICLE 195. Le président de la chambre d'accusation s'assure du bon fonctionnement des cabinets d'instruction du ressort de la Cour d'appel et s'emploie notamment à ce que les procédures ne subissent aucun retard injustifié. À cette fin, il est établi, chaque trimestre, dans chaque cabinet d'instruction, un état de toutes les affaires en cours portant mention, pour chacune des affaires, de la date du dernier acte d'information exécuté. Les affaires dans lesquelles sont impliqués des inculpés détenus préventivement figurent sur un état spécial. Les états prévus par le présent article sont adressés au président de la chambre d'accusation et au procureur général dans les trois premiers jours du trimestre.

ARTICLE 196 (loi n° 68-20/AN-RM du 17 février 1968). Le président de la chambre d'accusation, chaque fois qu'il l'estimera nécessaire et au moins une fois par an, visite les maisons d'arrêt du ressort de la Cour d'appel et y vérifie la situation des inculpés en état de détention préventive.
(Loi n° 62-66/AN-RM du 6 août 1962) : Il peut saisir la chambre d'accusation afin qu'il soit, par elle, statué sur le maintien en détention d'un inculpé.

SECTION III • DU CONTRÔLE DE L'ACTIVITÉ DES OFFICIERS DE POLICE JUDICIAIRE

ARTICLE 197. La chambre d'accusation exerce un contrôle sur l'activité des fonctionnaires civils et militaires, officiers de police judiciaire, pris en cette qualité. Elle est saisie soit par le procureur général, soit par son président. Elle peut être saisie d'office à l'occasion de l'examen de la procédure qui lui est soumise. La chambre d'accusation, une fois saisie, fait procéder à une enquête ; elle entend le procureur général et l'officier de police judiciaire en cause. Ce dernier doit avoir été préalablement mis à même de prendre connaissance de son dossier d'officier de police judiciaire tenu au parquet général de la Cour d'appel. Il peut se faire assister par un conseil.

ARTICLE 198. La chambre d'accusation peut, sans préjudice des sanctions disciplinaires qui pourraient être infligées à l'officier de police judiciaire par ses supérieurs hiérarchiques, lui adresser des observations ou décider qu'il ne pourra, soit tempo-

rairement, soit définitivement, exercer ses fonctions d'officier de police judiciaire. Si la chambre d'accusation estime que l'officier de police judiciaire a commis une infraction à la loi, elle ordonne en outre la transmission du dossier au procureur général à toutes fins qu'il appartiendra.

ARTICLE 199. Les décisions prises par la chambre d'accusation contre les officiers de police judiciaire sont notifiées à la diligence du procureur général aux autorités dont ils dépendent.

SECTION IV • LA CHAMBRE D'ACCUSATION EN MATIÈRE DE RÉHABILITATION DES CONDAMNÉS

ARTICLE 200. Toute personne condamnée par un tribunal malien à une peine criminelle ou correctionnelle peut être réhabilitée. La réhabilitation est soit acquise de plein droit, soit accordée par arrêt de la chambre d'accusation.

ARTICLE 201. La réhabilitation est acquise de plein droit au condamné qui, dans les délais ci-après déterminés, n'a subi aucune condamnation nouvelle d'emprisonnement ou une peine plus grave pour crime ou délit :
1°) pour les condamnations à l'amende, après un délai de cinq ans à compter du jour du paiement de l'amende ou de l'expiration de la contrainte par corps ou de la prescription accomplie ;
2°) pour la condamnation unique à une peine d'emprisonnement ne dépassant pas six mois, après un délai de dix ans à compter soit de l'expiration de la peine subie, soit de la prescription accomplie ;
3°) pour la condamnation unique à une peine d'emprisonnement ne dépassant pas deux ans ou pour les condamnations multiples dont l'ensemble ne dépasse pas un an, après un délai de quinze ans compté comme il est dit à l'alinéa précédent ;
4°) pour la condamnation unique à une peine supérieure à deux ans d'emprisonnement ou pour les condamnations multiples dont l'ensemble ne dépasse pas deux ans, après un délai de vingt ans compté de la même manière.
Sont, pour l'application des dispositions qui précèdent, considérées comme constituant une condamnation unique les condamnations dont la confusion a été ordonnée. La remise totale ou partielle d'une peine par voie de grâce équivaut à son exécution totale ou partielle.

ARTICLE 202. La réhabilitation ne peut être demandée en justice du vivant du condamné que par celui-ci ou, s'il est interdit, par son représentant légal. En cas de décès et si les conditions légales sont remplies, la demande peut être suivie par le conjoint ou par ses ascendants ou descendants et même formée par eux, mais dans le délai d'une année seulement à dater du décès. La demande doit porter sur l'ensemble des condamnations prononcées qui n'ont été effacées ni par une réhabilitation antérieure, ni par l'amnistie.

ARTICLE 203. La demande en réhabilitation ne peut être formée qu'après un délai de cinq ans pour les condamnés à une peine criminelle, de trois ans pour les condamnés à une peine correctionnelle. Ce délai part du jour de la libération pour les condamnés à une peine privative de liberté ; du jour où la condamnation est devenue irrecevable pour les condamnés à une amende.

ARTICLE 204. Les condamnés qui sont en état de récidive légale, ceux qui, après avoir obtenu la réhabilitation, ont encouru une nouvelle condamnation, ceux qui, condamnés contrairement ou par défaut à une peine criminelle, ont prescrit contre l'exécution de la peine, ne sont admis à demander leur réhabilitation qu'après un délai de dix ans écoulés depuis leur libération ou depuis la prescription. Néanmoins, les récidivistes qui n'ont subi aucune peine criminelle et les réhabilités qui n'ont encouru qu'une condamnation à une peine correctionnelle, sont admis à demander la réhabilitation après un délai de six années écoulées depuis leur libération. Sont également admis à demander la réhabilitation après un délai de six années écoulées depuis la prescription, les condamnés contradictoirement ou par défaut à une peine correctionnelle qui ont prescrit contre l'exécution de la peine. Les condamnés contrairement, les condamnés par défaut qui ont prescrit contre l'exécution de la peine sont tenus, outre les conditions ci-dessous énoncées, de justifier qu'ils n'ont encouru, pendant les délais de la prescription, aucune condamnation pour faits qualifiés crime ou délit et qu'ils n'ont eu une conduite irresponsable.

ARTICLE 205. Le condamné doit, sauf le cas de prescription, justifier du paiement des frais de justice, de l'amende et des dommages-intérêts ou de la remise qui lui en est faite. À défaut de cette justification, il doit établir qu'il a subi le temps de contrainte par corps déterminé par la loi ou que la partie lésée a renoncé à ce moyen d'exécution. S'il est condamné par application de l'article 211 alinéa 2 du code pénal, il doit justifier du paiement du passif de la faillite en capital, intérêts et frais ou de la remise qui lui faite.
Néanmoins, si le condamné justifie qu'il est hors d'état de se libérer des frais de justice, il peut être réhabilité même dans le cas ou ces frais n'auraient pas été payés ou ne l'auraient été qu'en partie. En cas de condamnation solidaire, la Cour fixe la part de frais de justice, des dommages-intérêts ou du passif qui doit être payée par le demandeur. Si la

partie lésée ne peut être retrouvée ou si elle refuse de recevoir la somme due celle-ci est versée à la caisse des dépôts et consignations dans la forme prévue par la loi. Si la partie ne se présente pas dans un délai de cinq ans pour se faire attribuer la somme consignée, cette somme est restituée au déposant sur simple demande.

ARTICLE 206. Si depuis l'infraction, le condamné a rendu des services éminents au pays, la demande de réhabilitation n'est soumise à aucune condition de temps, ni d'exécution de peine. En ce cas la Cour peut accorder la réhabilitation même si les frais, l'amende et les dommages-intérêts n'ont pas été payés.

ARTICLE 207. Le condamné adresse la demande en réhabilitation au procureur de la République ou au juge de paix à compétence étendue de sa résidence actuelle. Cette demande précise :
1°) la date de la condamnation ;
2°) les lieux où le condamné a résidé depuis sa libération.

ARTICLE 208. Le procureur de la République ou le juge de paix à compétence étendue provoque les attestations des maires des communes ou bien, s'il n'existe pas de commune, des autorités administratives compétentes des lieux où le condamné a résidé, faisant connaître :
1°) la durée de sa résidence dans chacune des communes ou dans chacun de ces lieux ;
2°) sa conduite pendant la durée de son séjour ;
3°) ses moyens d'existence pendant le même temps.
Le procureur de la République ou le juge de paix à compétence étendue prend, en outre, l'avis des magistrats des lieux où le condamné a résidé.

ARTICLE 209. Le procureur de la République ou le juge de paix à compétence étendue se fait délivrer :
1°) une expédition des jugements de condamnation ;
2°) un extrait du registre des lieux de détention où la peine a été subie ;
3°) un bulletin n° 2 du casier judiciaire. Il transmet les pièces avec son avis au procureur général.

ARTICLE 210. La cour est saisie par le procureur général. Le demandeur peut soumettre directement à la Cour toutes pièces utiles. La Cour statue dans les deux mois au plus sur les conclusions du procureur général, la partie ou son conseil entendu ou dûment convoqué.

ARTICLE 211. L'arrêt de la chambre d'accusation peut être déféré de la Cour suprême dans les formes prévues par le présent code.

ARTICLE 212. En cas de rejet de la demande, une nouvelle demande ne peut être formée avant l'expiration d'un délai d'une année.

ARTICLE 213. Mention de l'arrêt prononçant la réhabilitation est faite en marge des jugements de condamnation et au casier judiciaire. Dans ce cas, le bulletin n° 3 du casier judiciaire ne doit pas mentionner la condamnation. Le réhabilité peut se faire délivrer sans frais une expédition de l'arrêt de réhabilitation et un extrait du casier judiciaire.

ARTICLE 214. L'arrêt de réhabilitation efface la condamnation et fait cesser toutes les incapacités qui en résultent.

TITRE IV

DE LA COUR D'ASSISES

CHAPITRE I

DE LA COMPÉTENCE DE LA COUR D'ASSISES

ARTICLE 215 : La Cour d'assises a plénitude de juridiction pour juger les individus renvoyés devant elle par l'arrêt de mise en accusation. Elle peut disqualifier les poursuites et peut se saisir aussi d'office ou sur réquisition du ministère public de tous crimes ou délits imputés aux accusés qui se révèleraient au cours des débats.

CHAPITRE II

DE LA COMPOSITION DE LA COUR D'ASSISES

ARTICLE 216. La Cour d'assises est composée de magistrats et d'assesseurs conformément à l'article 37 de la loi du 15 mai 1951 sur l'organisation judiciaire au Mali.

ARTICLE 217. Au 1er octobre de chaque année les commandants de cercles adressent au procureur de la République ou au juge de paix à compétence étendue les listes des citoyens qu'ils proposent, avec tous les renseignements nécessaires sur chacun d'eux. Ces magistrats les transmettent au procureur général près la Cour d'appel avec leur avis.

ARTICLE 218. Les listes des assesseurs près la Cour d'assises sont définitivement arrêtées à raison de cinq par cercle le 1er janvier de chaque année par le ministre de la Justice après avis du ministre de l'Intérieur. Elles sont publiées au Journal officiel.

ARTICLE 219. Nul ne peut remplir les fonctions d'assesseur s'il n'a 30 ans accomplis et s'il ne jouit des droits civils et politiques. Nul ne peut être assesseur dans la même affaire où il aura été officier de police judiciaire, témoin, interprète ou par-

tie. Ces prescriptions doivent être respectées à peine de nullité.

CHAPITRE III

DE LA PROCÉDURE PRÉPARATOIRE AUX SESSIONS D'ASSISES

SECTION I • DES ACTES OBLIGATOIRES

ARTICLE 220. Les procureurs de la République et les juges de paix à compétence étendue sont tenus d'informer immédiatement le ministère de la Justice des décès, des incapacités ou des incompatibilités légales qui frapperaient les personnes dont les noms sont portés sur les listes annuelles.

ARTICLE 221. Le chef de circonscription administrative notifie à chacun des assesseurs l'extrait de la liste le concernant dans les quinze jours de l'établissement de cette liste.

ARTICLE 222. Dix jours au moins avant l'ouverture des sessions, le président de la Cour d'assises tire au sort sur la liste nationale diminuée des noms des assesseurs des cercles faisant partie de la région où le crime a été commis, les noms des assesseurs titulaires nécessaires au service de la session. Dans les mêmes conditions, le président de la Cour d'assises à Bamako, les présidents des tribunaux de première instance ou les juges de paix à compétence étendue dans les autres localités, même s'ils ont connu des affaires à juger, tirent au sort sur la liste des assesseurs du cercle dans lequel doivent se tenir les assises, les noms des assesseurs suppléants nécessaires au service de la session.

ARTICLE 223. Le tirage au sort a lieu au début de l'audience correctionnelle de la Cour ou du tribunal, selon le cas, qui précède le délai de dix jours ci-dessus, sans qu'il soit besoin d'y appeler le ministère public, les accusés, les parties civiles, les civilement responsables ou leurs défenseurs. À cet effet, le juge chargé du tirage au sort déposera un à un dans une urne, après les avoir lus à haute et intelligible voix, les noms des assesseurs de localité écrits sur autant de bulletins. Ne seront pas mis dans l'urne le nom des assesseurs qui auraient fait le service pendant la session précédente, sauf les exceptions portées à l'article 225.
Cette opération terminée, le juge tirera successivement chaque bulletin de l'urne et lira le nom qui s'y trouve inscrit.

ARTICLE 224. Sept jours au moins avant l'ouverture des sessions, notification sera faite à chacun des assesseurs désignés par le sort, de l'extrait du procès-verbal constatant qu'il fait partie de la Cour d'assises.

Cette notification sera faite par le ministère public près le tribunal du lieu où sera fait le tirage au sort. Elle contiendra sommation de se trouver aux jour, lieu et heure où sera appelée la première affaire soumise à leur examen. À défaut de notification à la personne elle sera faite à son domicile ainsi que celui du maire, de l'adjoint ou du chef de la circonscription administrative qui sera tenu d'en donner communication à l'assesseur qu'elle concerne.

ARTICLE 225. Hors les cas de sessions supplémentaires, les assesseurs qui ont satisfait aux réquisitions prévues à l'article précédent ne peuvent être désignés plus d'une fois dans la même année pour siéger à la cour d'assises. S'il y a des sessions supplémentaires, ils ne peuvent être désignés plus de deux fois dans la même année.

ARTICLE 226. Le rôle de chaque session est arrêté par le premier président de la Cour d'appel sur proposition du ministère public. Le premier président peut présider la Cour d'assises chaque fois qu'il le juge convenable.

ARTICLE 227. L'arrêt de renvoi sera notifié à l'accusé et il lui sera laissé copie dans les formes prévues au titre des citations et notifications.

ARTICLE 228. L'accusé ne peut se pourvoir contre l'arrêt de renvoi qu'après l'arrêt de condamnation. Les moyens de cassation contre les actes de procédure et contre l'arrêt de renvoi pourront être invoqués sur le pourvoi contre l'arrêt de condamnation.

ARTICLE 229. Le procureur général peut se pourvoir contre les actes de procédure et contre l'arrêt de renvoi après l'arrêt de condamnation, comme les accusés.

ARTICLE 230. Dans les vingt-quatre heures de la notification de l'arrêt de renvoi, l'accusé, s'il est détenu, est transféré dans la maison d'arrêt du lieu où se tiennent les assises.

ARTICLE 231. Lorsque l'affaire ne doit pas être jugée au siège de la Cour d'appel, le dossier de la procédure est renvoyé par le procureur général au greffe du tribunal ou de la justice de paix à compétence étendue où se tiennent les assises. Les pièces à conviction sont également transportées au greffe de cette juridiction.

ARTICLE 232. Le président de la Cour d'assises interroge l'accusé dans le plus bref délai après l'arrivée de ce dernier à la maison d'arrêt et la remise des pièces au greffe. Si l'accusé est en liberté, il doit se constituer prisonnier au plus tard la veille de l'audience. L'ordonnance de prise de corps est exécutée si, dûment convoqué par la voie administrative au greffe de la cour d'assises et sans motif légitime d'excuse, l'accusé ne se présente pas au jour

fixé pour être interrogé par le président de la Cour d'assises. Le président peut déléguer un des juges membres de la Cour d'assises afin de procéder à cet interrogatoire.
Il doit être fait appel à un interprète si l'accusé ne parle ou ne comprend pas la langue française. Lorsque les assises ont lieu ailleurs qu'à Bamako, l'interrogatoire de l'accusé est effectué par le président du tribunal de première instance ou le juge de paix à compétence étendue du lieu de la session.

ARTICLE 233. Le président ou son délégué interroge l'accusé sur son identité et s'assure que celui-ci a reçu notification de l'arrêt de renvoi.

ARTICLE 234. L'accusé est ensuite invité à choisir un conseil pour l'assister dans sa défense. Si l'accusé ne choisit pas son conseil, le président ou son délégué lui en désigne un d'office. Cette désignation est non avenue si, par la suite, l'accusé choisit un conseil.

ARTICLE 235. Le conseil peut être choisi ou désigné soit parmi les avocats-défenseurs installés au Mali, soit parmi les personnes admises à plaider devant la juridiction où siège la cour d'assises, soit parmi les fonctionnaires ou agents des services publics du Mali. Le président peut exceptionnellement autoriser l'accusé à prendre pour conseil un de ses parents ou amis, même ne remplissant pas les conditions énoncées en alinéa précédent.

ARTICLE 236. L'accomplissement des formalités prescrites par les articles 232, 233 et 234 est constaté par un procès-verbal que signent le président ou son délégué, le greffier, l'accusé et s'il y a lieu, l'interprète. Si l'accusé ne sait ou ne veut signer, le procès-verbal en fait mention.

ARTICLE 237. Les débats ne peuvent s'ouvrir moins de cinq jours après l'interrogatoire par le président de la Cour d'assises. L'accusé et son conseil peuvent renoncer à ce délai.

ARTICLE 238. L'accusé ne cesse pas de pouvoir communiquer librement avec son conseil. Le conseil peut prendre sur place communication de toutes pièces du dossier sans que cette communication puisse provoquer un retard dans la marche de la procédure.

ARTICLE 239. Il est délivré gratuitement à chacun des accusés une copie des procès-verbaux constatant l'infraction, des déclarations écrites des témoins et des rapports d'expertise. En outre, l'accusé et la partie civile ou leurs conseils peuvent prendre ou faire prendre copie à leurs frais de toutes pièces de la procédure. Le président, les juges et le procureur général sont tenus de veiller à l'exécution du présent article.

ARTICLE 240. Le ministère public et la partie civile notifient à l'accusé, l'accusé notifie au ministère public et s'il y a lieu à la partie civile, vingt-quatre heures au moins avant l'ouverture des débats, la liste des personnes qu'ils désirent faire entendre en qualité de témoins. L'acte de notification doit mentionner les noms, prénoms, professions et résidences de ces témoins. Les citations faites à la requête des parties sont à leurs frais, ainsi que les indemnités des témoins cités s'ils en requièrent, sauf au ministère public à faire citer à sa requête les témoins qui sont indiqués par l'accusé, dans le cas où il juge que leur déclaration peut être utile pour la découverte de la vérité.

SECTION II • DES ACTES FACULTATIFS OU EXCEPTIONNELS

ARTICLE 241. Le président, si l'instruction lui semble incomplète ou si des éléments nouveaux ont été révélés depuis sa clôture, peut ordonner tous actes d'information qu'il estime utiles. Il y est procédé soit par le président, soit par un magistrat de la cour d'assises ou un juge d'instruction qu'il délègue à cette fin.

ARTICLE 242. Les témoins qui n'auront pas comparu sur la citation du président ou du juge commis par lui et qui n'auront pas justifié qu'ils en étaient légitimement empêchés, seront jugés par la Cour d'assises et punis conformément à l'article 79 du code pénal.

ARTICLE 243. Les procès-verbaux et autres pièces ou documents réunis au cours du supplément d'information sont déposés au greffe et joints au dossier de la procédure. Ils sont mis à la disposition du ministère public et des parties qui sont avisées de leur dépôt par le greffier.
Le procureur général peut à tout moment requérir communication de la procédure, à charge de rendre les pièces dans les vingt-quatre heures.

ARTICLE 244. Lorsqu'à raison d'un même crime plusieurs arrêts de renvoi ont été rendus contre différents accusés, le président peut, soit d'office, soit sur réquisition du ministère public, ordonner la jonction des procédures. Cette jonction peut également être ordonnée quand plusieurs arrêts de renvoi ont été rendus contre un même accusé pour des infractions différentes.

ARTICLE 245. Quand l'arrêt de renvoi vise plusieurs infractions non connexes, le président peut, soit d'office, soit sur réquisition du ministère public, ordonner que les accusés ne soient immédiatement poursuivis que sur l'une ou quelques-unes de ces infractions.

ARTICLE 246. Le président peut, soit d'office, soit

sur réquisition du ministère public ou à la demande de l'accusé, ordonner le renvoi à une session ultérieure des affaires qui ne lui paraissent pas en état d'être jugées au cours de la session au rôle de laquelle elles sont inscrites.

CHAPITRE IV

DE L'OUVERTURE DES SESSIONS

ARTICLE 247. Aux lieu, jour et heure fixés pour l'ouverture de la session, le président, assisté des deux magistrats, prend séance. Le greffier procède à l'appel des assesseurs tirés au sort. Tout assesseur qui, sans motif légitime, n'a pas déféré à la convocation qui lui a été notifiée, est condamné à une amende de 5 000 francs. Ces décisions ne sont pas susceptibles de recours. L'assesseur défaillant qui produira des excuses jugées légitimes pourra, sur conclusions du ministère public, être déchargé de l'amende.

ARTICLE 248. Les dispositions de l'article précédent sont applicables à tout assesseur qui, même s'étant rendu à son poste, se retire avant l'exécution de ses fonctions sans l'autorisation du président.

ARTICLE 249. Si, au jour indiqué, un ou plusieurs assesseurs font défaut, le nombre en sera complété par le ou les assesseurs suppléants ; en cas d'insuffisance, par des assesseurs tirés au sort en audience publique. Ces derniers seront tenus de faire le service des assises meme s'ils l'avaient fait pendant la session précédente.

ARTICLE 250. Lorsqu'un procès criminel paraît de nature à entraîner de longs débats, le président de la Cour d'assises peut désigner un ou deux assesseurs supplémentaires pris parmi les assesseurs suppléants dans l'ordre du tirage au sort ou éventuellement désignés comme il est dit à l'article précédent. Ils assistent aux débats. Dans le cas où l'un des assesseurs ou les deux seraient empêchés de suivre les débats jusqu'au prononcé de l'arrêt, ils seront remplacés par des assesseurs supplémentaires.

ARTICLE 251. Le droit de récusation peut être exercé par la défense, par la partie civile pour un des motifs énoncés à l'article 567. Toutefois, le droit de récusation ne peut avoir pour effet d'empêcher la constitution de la cour d'assises. La requête en récusation sera jugée sur-le-champ par la Cour sans le concours des assesseurs.

ARTICLE 252. Les assesseurs prendront place sur les sièges de la Cour après les magistrats et par rang d'âge.

ARTICLE 253. Le président adressera aux assesseurs debout et découverts, le discours suivant :

« Vous jurez et promettez devant Dieu et devant les hommes d'examiner avec l'attention la plus scrupuleuse les affaires qui vous seront soumises pendant le cours de la présente session, de n'écouter ni la haine ou la méchanceté, ni la crainte ou l'affection, et de ne vous décider que d'après les charges, les moyens de défense et les dispositions des lois, suivant votre conscience et votre intime conviction, avec l'impartialité et la fermeté qui conviennent à un homme probe et libre, de conserver le secret des délibérations, même après la cessation de vos fonctions ».

Chacun des assesseurs, appelé individuellement par le président répondra, en levant la main : *« Je le jure »*, à peine de nullité.

CHAPITRE V

DE L'EXAMEN DES AFFAIRES

SECTION I • DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 254. Les débats ne peuvent être interrompus et doivent continuer jusqu'à ce que l'examen de la cause soit terminé par l'arrêt de la Cour d'assises. Ils peuvent être suspendus pendant le temps nécessaire au repos des juges et de l'accusé.

ARTICLE 255. En vertu de son pouvoir discrétionnaire, le président peut, au cours des débats, appeler, au besoin par mandat d'amener et entendre toutes personnes dont l'audition paraît utile. Les personnes ainsi appelées ne prêtent pas serment et leurs déclarations sont considérées comme renseignements.

ARTICLE 256. Le ministère public peut poser directement des questions aux accusés et aux témoins.

Les juges, les assesseurs, l'accusé ou son conseil, la partie civile ou son conseil, peuvent poser des questions par l'intermédiaire du président aux accusés ou aux témoins. Les magistrats et les assesseurs ont le devoir de ne pas manifester leur opinion.

ARTICLE 257. Le ministère public prend, au nom de la loi, toutes les réquisitions qu'il juge utiles ; la cour est tenue de lui en donner acte et d'en délibérer. Les réquisitions du ministère public prises dans le cours des débats sont mentionnées par le greffier sur son procès-verbal. Toutes les décisions auxquelles elles ont donné lieu sont signées par le président et par le greffier.

ARTICLE 258. Lorsque la Cour ne fait pas droit aux réquisitions du ministère public, l'instruction ni le jugement ne sont arrêté ni suspendus.

ARTICLE 259. L'accusé, la partie civile et leurs conseils peuvent déposer des conclusions sur lesquelles la Cour est tenue de statuer.

ARTICLE 260. Tous incidents contentieux sont réglés par la Cour, le ministère public, les parties ou leurs conseils entendus. Ces arrêts ne peuvent préjuger du fond. Ils ne peuvent être attaqués par voie de recours en cessation qu'en même temps que l'arrêt sur le fond.

SECTION II • DE LA COMPARUTION DE L'ACCUSÉ

ARTICLE 261. L'accusé comparaîtra libre et seulement accompagné de gardes pour l'empêcher de s'évader. Le président lui demandera son nom, ses prénoms, son âge, sa profession, sa demeure, le lieu de sa naissance et sa race.

ARTICLE 262. À l'audience, la présence d'un défenseur auprès de l'accusé est obligatoire. Si le défenseur choisi ou désigné conformément à l'article 234 ne se présente pas, le président en commet un autre d'office.

ARTICLE 263. Si un accusé refuse de comparaître, sommation lui est faite au nom de la loi par un agent d'exécution commis à cet effet par le président et assisté de la force publique. L'agent d'exécution dresse procès-verbal de la sommation et de la réponse de l'accusé. Si l'accusé n'obtempère pas à la sommation, le président peut ordonner qu'il soit amené par la force devant la Cour.

ARTICLE 264. Le président avertira le conseil de l'accusé, s'il n'est pas avocat, qu'il ne peut rien dire contre sa conscience ou contre le respect dû aux lois et qu'il doit s'exprimer avec décence et modération.

ARTICLE 265. Le président ordonne au greffier de donner lecture de la liste des témoins appelés par le ministère public par l'accusé et dont les noms ont été modifiés conformément aux prescriptions de l'article 240.
L'agent de service fait l'appel de ces témoins.

ARTICLE 266. Le président ordonne aux témoins de se retirer au lieu qui leur est destiné. Ils n'en sortent que pour déposer. Le président prend, s'il en est besoin, toutes mesures utiles pour empêcher les témoins de conférer entre eux avant leur déposition.

ARTICLE 267. Lorsqu'un témoin cité ne comparaît pas, la Cour peut, sur réquisition du ministère public ou même d'office, ordonner que ce témoin soit immédiatement amené par la force publique devant elle pour y être entendu, ou renvoyer l'affaire à la prochaine session. En ce dernier cas, tous les frais de citation, d'actes, de voyage de témoins et autres ayant pour objet de faire juger l'affaire sont, hors le cas d'excuse légitime, à la charge de ce témoin et il y est contraint, même par corps, sur la réquisition du ministère public, par l'arrêt qui renvoie les débats à la session suivante. Dans tous les cas, le témoin qui ne comparaît ou qui refuse, soit de prêter serment, soit de faire sa déposition, peut, sur réquisition du ministère public, être condamné par la cour à la peine portée à l'article 79 du code pénal. La voie de l'opposition est ouverte au condamné qui n'a pas comparu. L'opposition s'exerce dans les cinq jours de la signification de l'arrêt faite à sa personne ou à son domicile. La cour statue sur cette opposition, soit pendant la session en cours soit, au cours d'une session ultérieure.

SECTION III • DE L'INSTRUCTION À L'AUDIENCE

ARTICLE 268. Le président déterminera celui des accusés qui devra être soumis le premier aux débats, en commençant par le principal accusé, s'il y en a un. Il sera fait ensuite un débat particulier sur chacun des autres accusés.

ARTICLE 269. Le président invite l'accusé à écouter avec attention la lecture de l'arrêt de renvoi. Il ordonne au greffier de lire cet arrêt à haute et intelligible voix.

ARTICLE 270. Le président interroge l'accusé et reçoit ses déclarations. Il a le devoir de ne pas manifester son opinion sur la culpabilité.

ARTICLE 271. Les témoins appelés par les parties sont entendus dans le débat même s'ils n'ont pas déposé à l'instruction ou s'ils n'ont pas été cités, à condition que leurs noms aient été notifiés conformément aux prescriptions de l'article 240.

ARTICLE 272. Les parties peuvent s'opposer à l'audition d'un témoin dont le nom ne leur aurait pas été notifié ou qui leur aurait été irrégulièrement notifié. La cour statue sur cette opposition. Si elle est reconnue fondée, ces témoins peuvent être entendus, à titre de renseignements, en vertu du pouvoir discrétionnaire du président.

ARTICLE 273. Ne peuvent être entendus comme témoins en toute matière, les ascendants et descendants en ligne directe des parties, leurs frères, leurs sœurs, leurs conjoints, leurs tuteurs ou pupilles.
Toutes autres personnes sont admises comme témoins à l'exception de celles qui sont incapables de témoigner en justice. Les individus qui n'ont pas l'âge de dix-huit ans révolus ne sont pas admis à prêter serment.

ARTICLE 274. Néanmoins, l'audition sous serment des personnes désignées par l'article précédent n'entraîne pas nullité lorsque le ministère public ni aucune des parties ne s'est opposé à la prestation de serment. En cas d'opposition du ministère public ou d'une ou plusieurs des parties,

le témoin peut être entendu à titre de renseignements, en vertu du pouvoir discrétionnaire du président.

ARTICLE 275. Les témoins déposent séparément l'un de l'autre, dans l'ordre établi par le président. Les témoins doivent, sur la demande du président, décliner leurs nom, prénoms, âge, profession, leur domicile ou résidence. Ils font savoir s'ils connaissaient l'accusé avant le fait mentionné dans l'arrêt de renvoi, s'ils sont parents ou alliés, soit de l'accusé, soit de la partie civile et à quel degré. Le président leur demande encore s'ils ne sont pas attachés au service de l'un ou l'autre. Avant de commencer leur déposition, les témoins prêtent le serment *« de parler sans haine et sans crainte, de dire toute la vérité, rien que la vérité »*. Cela fait les témoins déposent oralement. Les témoins déposent uniquement, soit sur les faits reprochés à l'accusé, soit sur sa personnalité et sur sa moralité.

ARTICLE 276. Après chaque déposition, le président demandera au témoin si c'est de l'accusé présent qu'il a entendu parler ; il demandera ensuite à l'accusé s'il veut répondre à ce qui vient d'être dit contre lui. Le témoin ne pourra être interrompu. Le président pourra légalement demander au témoin et à l'accusé tous les éclaircissements qu'il croira nécessaires à la manifestation de la vérité.

ARTICLE 277. Le président fait dresser par le greffier soit d'office, soit à la requête du ministère public ou des parties, un procès-verbal des additions, changements ou variations qui peuvent, exister entre la déposition d'un témoin et ses précédentes déclarations. Ce procès-verbal est joint au procès-verbal des débats.

ARTICLE 278. Chaque témoin, après sa déposition, demeure dans la salle d'audience si le président n'en ordonne autrement jusqu'à la clôture des débats.

ARTICLE 279. Les témoins produits par le procureur général ou par l'accusé seront entendus dans le débat, même lorsqu'ils n'auront pas préalablement déposé par écrit, lorsqu'ils n'auront reçu aucune citation, pourvu dans tous les cas que ces témoins soient portés sur la liste mentionnée dans l'article 240.
Les témoins, par quelque partie qu'ils soient produits, ne pourront jamais s'interpeller entre eux.

ARTICLE 280. La personne qui, agissant en vertu d'une obligation légale ou de sa propre initiative, a porté les faits poursuivis à la connaissance de la justice, est reçue en témoignage, mais le président en avertit la Cour d'assises. Celui dont la déclaration est récompensée pécuniairement par la loi peut être entendu en témoignage à moins qu'il n'y ait opposition d'une des parties ou du ministère public. Le ministère public ainsi que la partie civile et l'accusé peuvent demander et le président peut toujours ordonner, qu'un témoin se retire momentanément de la salle d'audience, après sa déposition, pour y être introduit et entendu s'il y a lieu après d'autres dépositions, avec ou sans confrontation.

ARTICLE 281. Le président peut, avant, pendant ou après l'audition d'un témoin, faire retirer un ou plusieurs accusés et les examiner séparément sur quelques circonstances du procès, mais il a soin de ne reprendre la suite des débats qu'après avoir instruit chaque accusé de ce qui s'est fait en son absence, et ce qui en est résulté.

ARTICLE 282. Pendant l'examen, les assesseurs, le ministère public et les juges peuvent prendre note de ce qui leur paraît important, soit dans la défense de l'accusé, pourvu que les débats ne soient pas interrompus.

ARTICLE 283. Dans le cours ou à la suite des dépositions, le président fait, s'il est nécessaire, présenter à l'accusé ou aux témoins les pièces à conviction et reçoit leurs observations.

ARTICLE 284. Si, d'après les débats, la déposition d'un témoin paraît fausse, le président, soit d'office, soit à la requête du ministère public ou d'une des parties peut sur-le-champ mettre le témoin en état d'arrestation provisoire. Après lecture de l'arrêt de la Cour d'assises, ou dans le cas de renvoi à une autre session, le président ordonne que le témoin soit, par la force publique, conduit sans délai devant le procureur de la République qui requiert l'ouverture d'une information. Le greffier transmet à ce magistrat une expédition des notes d'audience et le procès-verbal qui a été dressé séance tenante.

ARTICLE 285. En tout état de cause, la Cour peut ordonner d'office ou à la requête du ministère public ou de l'une des parties, le renvoi de l'affaire à la prochaine session.

ARTICLE 286. Dans le cas où l'accusé, les témoins ou l'un d'eux, ne parlent pas suffisamment la langue française ou s'il est nécessaire de traduire un document versé aux débats, le président nomme d'office un interprète âgé de vingt-et-un ans au moins et lui fait prêter serment de remplir fidèlement sa mission. Le ministère public, l'accusé et la partie civile, peuvent récuser l'interprète en motivant leur récusation. La Cour se prononce sur cette récusation. Sa décision n'est susceptible d'aucune voie de recours. L'interprète ne peut, même du consentement de l'accusé ou du ministère public, être pris parmi les

juges composant la Cour, les assesseurs, le greffier qui tient l'audience, les parties et les témoins.

ARTICLE 287. Si l'accusé est sourd-muet et ne sait pas écrire, le président nomme d'office en qualité d'interprète la personne qui a le plus d'habitude de converser avec lui. Il en est de même à l'égard du témoin sourd-muet. Les autres dispositions du précédent article sont applicables. Dans le cas où le sourd-muet sait écrire, le greffier écrit les questions ou observations qui lui sont faites ; elles sont remises à l'accusé ou au témoin qui donne par écrit ses réponses ou déclarations. Il est fait lecture du tout par le greffier.

ARTICLE 288. Lorsqu'à l'audience l'accusé trouble l'ordre de quelque manière que ce soit, le président ordonne son expulsion de la salle d'audience par la force publique. L'accusé, lorsqu'il est expulsé de la salle d'audience, est gardé par la force publique, jusqu'à la fin des débats, à la disposition de la Cour ; après audience, il lui est donné par le greffier du procès-verbal des débats, des réquisitions du ministère public ; il lui est signifié copie des arrêts rendus par la Cour qui sont tous contradictoires à son égard.

ARTICLE 289. À la suite des dépositions des témoins et des dires respectifs auxquels elles auront donné lieu, la partie civile ou son conseil et le ministère public seront entendus et développeront les moyens qui appuient l'accusation. L'accusé et son conseil pourront leur répondre. La réplique sera permise à la partie civile et au ministère public, mais l'accusé ou son conseil auront toujours la parole les derniers.

SECTION IV • DE LA CLÔTURE DES DÉBATS ET DE LA LECTURE DES QUESTIONS

ARTICLE 290. Le président déclare les débats terminés. Il ne peut résumer les moyens de l'accusation et de la défense.

ARTICLE 291. Le président donne lecture des questions auxquelles la Cour est appelée à répondre. Cette lecture n'est pas obligatoire quand les questions sont posées dans les termes de l'arrêt de renvoi ou si l'accusé ou son conseil-défenseur y renonce.

ARTICLE 292. Les questions résultant de l'arrêt de renvoi ou des débats seront posées d'une manière distincte et successive, sur le fait principal d'abord et, s'il y a lieu, sur chacun des faits d'excuse légale, éventuellement sur la question de discernement et enfin sur la question de circonstances atténuantes, que le président sera tenu de poser toutes les fois que la culpabilité de l'accusé aura été reconnue.

ARTICLE 293. S'il résulte des débats une ou plusieurs circonstances aggravantes non mentionnées dans l'arrêt de renvoi, le président ajoutera la question suivante : « *L'accusé a-t-il commis ce crime avec telle ou telle circonstance ?* ».

ARTICLE 294. Lorsque l'accusé aura proposé pour excuse un fait admis comme tel par la loi, le président devra poser la question ainsi qu'il suit : « *Tel fait est-il constant ?* ».

ARTICLE 295. S'il résulte des débats que le fait comporte une qualification légale autre que celle donnée par l'arrêt de renvoi, le président doit poser une ou plusieurs questions subsidiaires.

ARTICLE 296. S'il s'élève un incident contentieux au sujet des questions posées à l'audience, la Cour statue dans les conditions prévues à l'article 260.

ARTICLE 297. Les questions étant posées, avant que la cour d'assises se retire, le président fera sortir l'accusé de la salle d'audience. Il invite le chef du service d'ordre à faire garder les issues de la chambre des délibérations, dans laquelle nul ne pourra pénétrer pour quelque cause que ce soit, sans l'autorisation du président. Le président déclare l'audience suspendue.

CHAPITRE VI

DU JUGEMENT

SECTION I • DE LA DÉLIBÉRATION DE LA COUR D'ASSISES

ARTICLE 298. Les magistrats et les assesseurs se retirent dans la chambre des délibérations. Ils n'en peuvent sortir qu'après avoir pris leurs décisions.

ARTICLE 299. Le président soumettra successivement à délibération les questions posées à l'audience. La discussion terminée, il recueillera les voix sur chacune des questions. Les assesseurs opineront les premiers en commençant par le plus jeune.

ARTICLE 300. Les juges et les assesseurs délibèrent en commun sur les questions de fait résultant de l'arrêt de renvoi ou des débats et sur l'application de la peine. La déclaration de culpabilité est rendue à la simple majorité. Les juges statuant seuls sur les questions de compétence, les incidents de droit et de procédure, les demandes en dommages-intérêts et sur les crimes commis à l'audience.

SECTION II • DE LA DÉCISION SUR L'ACTION PUBLIQUE

ARTICLE 301. La Cour d'assises rentre ensuite dans la salle d'audience. Le président fait comparaître l'accusé et le greffier lit en sa présence la

déclaration de la Cour. Lorsque l'accusé est déclaré non coupable, le président prononce qu'il est acquitté de l'accusation et ordonne qu'il soit mis en liberté, s'il n'est pas retenu pour autre cause.

ARTICLE 302. Toute personne acquittée légalement ne pourra plus être reprise ni accusée à raison du même fait.

ARTICLE 303. Lorsque dans le cours des débats, des charges sont relevées contre l'accusé à raison d'autres faits résultant soit des pièces, soit des dépositions des témoins, le président ordonne que l'accusé soit, par la force publique, conduit sans délai devant le procureur de la République ou le juge de paix à compétence étendue du siège de la Cour d'assises. Ce magistrat doit immédiatement requérir l'ouverture d'une information.

ARTICLE 304. Lorsque l'accusé aura été déclaré coupable, le ministère public fera sa réquisition pour l'application de la loi. La partie civile fera la sienne pour restitution et dommages-intérêts.

ARTICLE 305. Le président demandera à l'accusé s'il n'a rien à dire pour sa défense.
L'accusé ou son conseil ne pourra plus plaider que le fait est faux, mais seulement qu'il n'est pas défendu ou qualifié crime par la loi ou qu'il ne mérite pas la peine dont le ministère public a requis l'application ou qu'il n'emporte pas de dommages-intérêts au profit de la partie civile ou enfin que celle-ci élève trop haut les dommages-intérêts qui lui sont dus. L'audience est suspendue.

ARTICLE 306. La Cour d'assises prononcera l'absolution de l'accusé si le fait dont il est déclaré coupable n'est pas defendu par une loi pénale. Si le fait est défendu, elle prononcera la peine établie par la loi, même dans le cas où, d'après les débats, il se trouverait n'être plus de la compétence de la Cour d'assises. En cas de conviction de plusieurs crimes ou délits, la peine la plus forte sera seulement prononcée.

ARTICLE 307. Lorsque l'accusé aura été déclaré excusable, la Cour d'assises prononcera conformément au code pénal.

ARTICLE 308. L'accusé qui succombera sera condamné aux frais envers l'État et envers la partie civile.

ARTICLE 309. La Cour reprend séance et l'arrêt est prononcé à haute voix par le président en présence du public et de l'accusé. Le président est tenu d'indiquer le texte de la loi sur lequel l'arrêt est fondé.

ARTICLE 310. Après avoir prononcé l'arrêt, le président peut, selon les circonstances, exhorter l'accusé à la fermeté, à la résignation ou à réformer sa conduite. Il l'avertira de la faculté qui lui est accordée de se pourvoir en cassation et lui fait connaître le délai de ce pourvoi.

ARTICLE 311. Pendant le délai du pourvoi et, s'il y a recours jusqu'à la réception de l'arrêt de la Cour suprême, il sera sursis, sauf en ce qui concerne les condamnations civiles, à l'exécution de l'arrêt de la Cour d'assises.

SECTION III • DE LA DÉCISION SUR L'ACTION CIVILE

ARTICLE 312. L'accusé acquitté pourra obtenir des dommages-intérêts contre ses dénonciateurs pour fait de calomnie, sans néanmoins que les membres des autorités constituées puissent être ainsi poursuivis en raison des avis qu'ils sont tenus de donner concernant les délits dont ils ont cru acquérir la connaissance dans l'exercice de leurs fonctions, et sauf contre eux la demande en prise à partie s'il y a lieu. Le ministère public sera tenu, sur la réquisition de l'accusé, de lui faire connaître ses dénonciateurs.

ARTICLE 313. Les demandes en dommages-intérêts formées soit par l'accusé contre ses dénonciateurs ou la partie civile, soit par la partie civile ou le condamné seront portées à la Cour d'assises.

ARTICLE 314. Après le verdict sur l'accusation publique, la Cour, composée uniquement des magistrats, statue sur les demandes en dommages-intérêts après que les parties et le ministère public ont été entendus. La Cour peut commettre l'un de ses membres pour entendre les parties, prendre connaissance des pièces et faire son rapport à l'audience où les parties peuvent encore présenter leurs observations et où le ministère public est ensuite entendu.

ARTICLE 315. La partie civile, dans le cas d'acquittement comme dans celui d'absolution, peut demander réparation du dommage résultant de la faute de l'accusé, telle qu'elle résulte des faits qui sont l'objet de l'accusation.

ARTICLE 316. La Cour peut ordonner d'office la restitution des objets placés sous la main de la justice. Toutefois, s'il y a eu condamnation, cette restitution n'est effectuée que si son bénéficiaire justifie que le condamné a laissé passer les délais sans se pourvoir en cassation ou, s'il s'est pourvu, que si l'affaire est définitivement jugée. Lorsque la décision de la Cour d'assises est devenue définitive, la chambre d'accusation est compétente pour ordonner s'il y a lieu la restitution des objets placés sous la main de la justice. Elle statue sur requête de toute personne qui prétendra avoir droit sur l'objet, ou à la demande du ministère public.

ARTICLE 317. L'accusé qui succombe est condamné aux dépens envers la partie civile. La partie civile qui a obtenu des dommages-intérêts n'est jamais tenue des dépens. Celle qui a succombé n'est condamnée aux dépens que si elle a, elle-même, mis en mouvement l'action publique. Toutefois, même en ce cas elle peut, eu égard aux circonstances de la cause, être déchargée de la totalité ou d'une partie de ces dépens, par décision spéciale et motivée de la Cour. Si la partie civile a consigné, les frais qui n'ont pas été mis à sa charge lui seront restitués.

SECTION IV • DE L'ARRÊT ET DU PROCÈS-VERBAL

ARTICLE 318. Le greffier écrit l'arrêt, les textes de lois appliqués y sont indiqués.

ARTICLE 319. La minute de l'arrêt rendu après délibération de la Cour d'assises ainsi que la minute des arrêts rendus par la Cour sont signés par le président et le greffier. Tous ces arrêts doivent porter mention de la présence du ministère public.

ARTICLE 320. Le greffier dresse, à l'effet de constater l'accomplissement des formalités prescrites, un procès-verbal qui est signé par le président et par ledit greffier. Le procès-verbal est dressé et signé dans le délai de trois jours au plus tard du prononcé de l'arrêt.

ARTICLE 321. À moins que le président n'en ordonne autrement, d'office ou sur la demande du ministère public ou des parties, il n'est fait mention au procès-verbal ni des réponses des accusés, ni du contenu des dépositions, sans préjudice, toutefois, de l'exécution de l'article 277 concernant les additions, changements et variations dans les déclarations des témoins.

ARTICLE 322. Toutes les minutes des arrêts rendus par la Cour d'assises seront réunies et déposées au greffe de la Cour d'appel.

SECTION V • DE LA CONTUMACE

ARTICLE 323. Les accusés en fuite, s'ils ne se présentent pas dans les dix jours de la signification qui leur aura été faite, à leur domicile, de l'arrêt de renvoi, sont cités à comparaître dans les formes édictées en matière correctionnelle ; ils sont jugés par la Cour d'assises sans le concours des assesseurs. S'ils se constituent prisonniers ou s'ils viennent à être arrêtés avant l'expiration des délais de prescription, l'arrêt de condamnation est anéanti de plein droit et il est procédé à nouveau dans les formes ordinaires.

ARTICLE 324. Le recours en cassation contre l'arrêt de contumace rendu par les Cours d'assises ne sera ouvert qu'au procureur général et à la partie civile en ce qui la regarde.

ARTICLE 325. Dans les cas prévus par l'article 323, dernier alinéa, si, pour quelque cause que ce soit, des témoins ne sont pas présents aux débats, leurs dépositions écrites et les réponses écrites des autres accusés du même fait seront lues à l'audience ; il en sera de même de toutes les autres pièces qui seront jugées par le président être de nature à repandre la lumière sur l'infraction et les coupables.

ARTICLE 326. Le condamné qui, après s'être représenté, obtiendra son renvoi de l'accusation, pourra être dispensé par la Cour du paiement des frais occasionnés par la condamnation de défaut.

TITRE V

DES TRIBUNAUX EN MATIÈRE CORRECTIONNELLE

CHAPITRE I

DE LA COMPÉTENCE ET DE LA SAISIE DEVANT LE TRIBUNAL CORRECTIONNEL

SECTION I • DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 327. Le tribunal correctionnel connaît sans préjudice des dispositions spéciales concernant le jugement des infractions pénales commises par des mineurs, de tous les délits dont la peine excède dix jours d'emprisonnement et 18 000 francs d'amende.

ARTICLE 328. Est compétent le tribunal correctionnel du lieu de l'infraction, celui de la résidence du prévenu ou celui du lieu d'arrestation de ce dernier, même lorsque cette arrestation a été opérée pour une autre cause. La compétence du tribunal correctionnel s'étend aux délits et contraventions qui forment avec l'infraction déférée au tribunal un ensemble indivisible ; elle peut aussi s'étendre aux délits et contraventions connexes.

ARTICLE 329. La compétence à l'égard d'un prévenu s'étend à tous co-auteurs et complices.

ARTICLE 330. Le tribunal saisi de l'action publique est compétent pour statuer sur toutes exceptions proposées par le prévenu pour sa défense à moins que la loi n'en dispose autrement.

ARTICLE 331. Les exceptions tirées de la nullité soit de la citation, soit de la procédure antérieure, doivent à peine de forclusion être présentées avant toute défense au fond. La nullité de la citation ne peut être prononcée que lorsqu'elle a eu pour effet de porter atteinte aux intérêts de la personne qu'elle concerne, notamment lorsque les délais de citation n'ont pas été respectés.

ARTICLE 332. L'exception préjudicielle est pré-

sentée avant toute défense au fond. Elle n'est recevable que si elle est de nature à retirer au fait qui sert de base à la poursuite le caractère d'une infraction. Elle n'est admise que si elle s'appuie sur des faits ou sur des titres donnant un fondement à la prétention du prévenu. Si l'exception est admissible, le tribunal impartit un délai dans lequel le prévenu doit saisir la juridiction compétente. Faute par le prévenu d'avoir introduit l'instance dans ce délai et de justifier de ses diligences, il est passé outre à l'exception. Si l'exception n'est pas admise, les débats sont continus.

ARTICLE 333. Lorsque le tribunal est saisi de plusieurs procédures visant des faits connexes, il peut ordonner la jonction soit d'office, soit sur réquisition du ministère public ou de la requête d'une des parties.

ARTICLE 334. Le tribunal correctionnel est saisi des infractions de sa compétence soit par le renvoi qui est fait par la juridiction d'instruction, soit par la comparution volontaire des parties, dans les conditions prévues par l'article suivant, soit par la citation délivrée directement au prévenu et aux personnes civilement responsables de l'infraction, soit enfin par l'application de la procédure de flagrant délit.

ARTICLE 335. La convocation délivrée par le ministère public dispense de citation si elle est suivie de la comparution volontaire de la personne à laquelle elle est adressée. Elle indique le délit poursuivi et vise le texte de la loi qui le réprime. Le prévenu détenu sera jugé sur simple convocation.

ARTICLE 336. La citation est délivrée dans les délais et formes prévus au titre VII du présent code. Toutefois, lorsque le prévenu a une résidence connue, il sera cité qu'après qu'une convocation délivrée conformément à l'article précédent sera demeurée sans effet.

ARTICLE 337. Toute personne ayant porté plainte est avisée par le parquet de la date de l'audience.

ARTICLE 338. La partie civile qui cite directement un prévenu devant un tribunal répressif fait, dans l'acte de citation, élection de domicile dans le ressort du tribunal saisi, à moins qu'elle n'y soit domiciliée.

SECTION II • FLAGRANT DÉLIT

ARTICLE 339. Tout inculpé arrêté en état de flagrant délit pour un fait puni de peines correctionnelles est immédiatement conduit devant le procureur de la République qui l'interroge et, s'il y a lieu, le traduit sur-le-champ à l'audience du tribunal. Dans ce cas, le procureur de la République peut mettre le prévenu sous mandat de dépôt. S'il n'y a point d'audience, le procureur de la République est tenu de faire citer le prévenu pour l'audience du lendemain ; le tribunal est au besoin spécialement convoqué.

ARTICLE 340. Les témoins peuvent être verbalement requis par tout officier de police judiciaire ou agent de la force publique. Ils sont tenus de comparaître sous peine d'y être contraints sans préjudice des sanctions édictées en article 79 du code pénal.

ARTICLE 341. Le président devra avertir le prévenu qu'il a le droit de réclamer un délai pour préparer sa défense. Si le prévenu use de cette faculté, le tribunal lui accorde un délai de trois jours au moins.
Mention de l'avis donné par le président et de la réponse du prévenu sera faite dans le jugement. Les dispositions du présent article sont prescrites à peine de nullité du jugement.

ARTICLE 342. Si l'affaire n'est pas en état de recevoir jugement, le tribunal en ordonne le renvoi, pour plus ample information, à une des prochaines audiences et, s'il y a lieu, met le prévenu provisoirement en liberté, avec ou sans caution.

SECTION III • DES ATTRIBUTIONS DES JUGES EN AUDIANCE FORAINE

ARTICLE 343. Le juge en déplacement pour tenir une audience foraine conformément aux articles 33 et suivants de la loi n°61-55 du 15 mai 1961 se saisit des informations portées à sa connaissance au cours de son déplacement, si elles n'ont pas encore fait l'objet d'une information dans les conditions prévues à l'article 54. Si une information a été ouverte, le commandant de cercle remet les pièces de la procédure au magistrat dès son arrivée pour l'audience foraine mensuelle. Si l'instruction paraît complète, le juge la clôt immédiatement par ordonnance dispensée, s'il y a lieu de toute réquisition préalable du ministère public. Il fait citer les parties et les témoins pour l'audience, conformément aux dispositions des articles 459 et suivants. Dans le cas contraire, le magistrat délivre une commission rogatoire motivée précisant les mesures d'informations à exécuter et le dossier lui est à nouveau soumis dans les mêmes conditions à l'audience suivante. Dans les deux cas ci-dessus, le juge statue d'office sur la détention. Les instructions prévues au présent article peuvent être ouvertes, conduites et closes indifféremment par tous présidents ou juges siègeant en audience foraine. Le dossier est tenu à la disposition des conseils au lieu où l'affaire doit être jugée et ceux-ci doivent toujours être mis en mesure d'assister les parties à l'audience.

CHAPITRE II

DE LA COMPOSITION DU TRIBUNAL ET DE LA TENUE DES AUDIENCES

ARTICLE 344. Le tribunal correctionnel est composé par le président du tribunal ou par l'un des juges, assisté d'un greffier. Les fonctions du ministère public sont exercées par le procureur de la République ou l'un de ses substituts ; toutefois, les juges de paix à compétence étendue statuent sans le concours du ministère public.

ARTICLE 345. Le nombre des audiences correctionnelles est déterminé à la fin de chaque année judiciaire pour l'année judiciaire suivante par l'assemblée générale du tribunal. Il peut être modifié dans les mêmes conditions en cours d'année suivant les nécessités. Le calendrier des audiences est publié.

CHAPITRE III

DES DÉBATS

SECTION I • DE LA COMPARUTION DU PRÉVENU

ARTICLE 346. Le président constate l'identité du prévenu et donne connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal. Il constate aussi, s'il y a lieu, la présence ou l'absence de la personne civilement responsable, de la partie civile, des témoins, des experts et des interprètes.

ARTICLE 347. Le prévenu peut demander l'assistance d'un interprète ; le président peut désigner d'office un interprète âgé de vingt-et-un ans au moins, et lui fait prêter serment de remplir fidèlement sa mission. Le ministère public, le prévenu et la partie civile peuvent récuser l'interprète en motivant leur récusation. Le tribunal se prononce sur cette récusation et sa décision n'est susceptible d'aucune voie de recours. L'interprète ne peut, même du consentement du prévenu ou du ministère public, être pris parmi les juges, le greffier qui tient l'audience, les parties et les témoins.

ARTICLE 348. Si le prévenu est sourd-muet et ne sait pas écrire, le président nomme d'office, en qualité d'interprète, la personne qui a le plus l'habitude de converser avec lui. Les dispositions de l'alinéa 2 de l'article précédent sont applicables. Dans le cas où le prévenu visé au présent article sait écrire, le greffier écrit les questions ou observations qui lui sont faites ; elles sont remises au prévenu qui donne par écrit ses réponses. Il est fait lecture du tout par le greffier.

ARTICLE 349. Au jour indiqué pour la comparution à l'audience, le prévenu en état de détention y est conduit par la force publique.

ARTICLE 350. Le prévenu régulièrement cité ou convoqué à personne doit comparaître, à moins qu'il ne fournisse une excuse reconnue valable par la juridiction devant laquelle il est appelé. La décision rendue est contradictoire.

ARTICLE 351. Le prévenu cité pour infraction passible d'une peine d'amende ou d'une peine d'emprisonnement inférieure à deux années peut, par lettre adressée au président, et qui sera jointe au dossier de la procédure, demander à être jugé en son absence. Dans ce cas, son défenseur est entendu. Toutefois, si le tribunal estime nécessaire la comparution du prévenu en personne, celui-ci est cité à nouveau à la diligence du ministère public, pour une audience dont la date est fixée par le tribunal. Le prévenu qui ne répondrait pas à cette invitation est jugé contradictoirement. Il est également jugé contradictoirement dans le cas prévu par le premier alinéa du présent article.

ARTICLE 352. Si la citation n'a pas été délivrée à la personne du prévenu et s'il n'est pas établi qu'il ait eu connaissance de cette citation, la décision, au cas de non comparution, est rendue par défaut.

ARTICLE 353. Nul n'est recevable à déclarer qu'il fait défaut dès lors qu'il est présent au début de l'audience.

ARTICLE 354. Les dispositions de l'article 351 alinéas 1 et 2 sont applicables chaque fois que le débat sur le fond de la prévention ne doit pas être abordé, et spécialement quand le débat ne doit porter que sur les intérêts civils.

ARTICLE 355. La personne civilement responsable peut toujours se faire représenter. Dans ce cas, le jugement est contradictoire à son égard.

ARTICLE 356. Si le prévenu ne peut, en raison de son état de santé, comparaître devant le tribunal et s'il existe des raisons graves de ne point différer le jugement de l'affaire, le tribunal ordonne, par décision spéciale et motivée, que le prévenu, éventuellement assisté de son conseil, sera entendu à son domicile ou à la maison d'arrêt dans laquelle il se trouve détenu, par un magistrat commis à cet effet, accompagné d'un greffier. Procès-verbal est dressé de cet interrogatoire. Le prevenu est jugé contradictoirement.

ARTICLE 357. Le prévenu qui comparaît a la faculté de se faire assister par un défenseur. L'assistance d'un défenseur est obligatoire quand le prévenu est atteint d'une infirmité de nature à compromettre sa défense ou quand il encourt la peine de la relégation.

SECTION II • DE LA CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE ET DE SES EFFETS

ARTICLE 358. La déclaration de constitution de partie civile se fait soit avant l'audience au greffe, soit pendant l'audience par déclaration consignée par le greffier ou par dépôt de conclusions.

ARTICLE 359. Lorsqu'elle est faite avant l'audience, la déclaration de partie civile doit préciser l'infraction poursuivie et contenir élection de domicile dans le ressort du tribunal saisi, à moins que la partie civile n'y soit domiciliée. Elle est immédiatement transmise par le greffier au ministère public qui cite la partie civile pour l'audience.

ARTICLE 360. À l'audience, la déclaration de partie civile doit, à peine d'irrecevabilité, être faite avant les réquisitions du ministère public sur le fond.

ARTICLE 361. La personne qui s'est constitué partie civile ne peut plus être entendue comme témoin.

ARTICLE 362. Le tribunal apprécie la recevabilité de la constitution de partie civile et, s'il y échet, déclare cette constitution irrecevable. L'irrecevabilité peut également être soulevée par le ministère public, le prévenu, le civilement responsable ou une autre partie civile.

ARTICLE 363. La partie civile peut toujours se faire représenter. Dans ce cas le jugement est contradictoire à son égard.

ARTICLE 364. La partie civile régulièrement citée qui ne comparaît pas ou n'est pas représentée à l'audience est considérée comme se désistant de sa constitution de partie civile. En ce cas et si l'action publique n'a été mise en mouvement que par la citation directe délivrée à la requête de la partie civile, le tribunal ne statue sur ladite action que s'il en est requis par le ministère public, sauf au prévenu à demander au tribunal des dommages-intérêts pour abus de citation directe.

ARTICLE 365. Le désistement de la partie civile ne met pas obstacle à l'action civile devant la juridiction civile.

ARTICLE 366. Hors les cas où la loi en dispose autrement, les infractions peuvent être établies par tout mode de preuve et le juge décide d'après son intime conviction. Le juge ne peut fonder sa décision que sur des preuves qui lui sont apportées au cours des débats et contradictoirement discutées devant lui.

ARTICLE 367. Tout procès-verbal ou rapport n'a de valeur probante que s'il est régulier en la forme, si son auteur a agi dans l'exercice de ses fonctions et a rapporté sur une matière de sa compétence ce qu'il a vu, entendu ou constaté personnellement.

ARTICLE 368. Sauf dans les cas où la loi en dispose autrement, les procès-verbaux et les rapports constatant les délits ne valent qu'à titre de simples renseignements.

ARTICLE 369. Dans les cas où l'officier de police judiciaire, les agents de police judiciaire ou les fonctionnaires et agents chargés de certaines fonctions de police judiciaire ont reçu d'une disposition spéciale de la loi le pouvoir de constater les délits par des procès-verbaux ou des rapports, la preuve contraire ne peut être rapportée que par écrit ou par témoins.

ARTICLE 370. La preuve par écrit ne peut résulter de la correspondance échangée entre le prévenu et son conseil.

ARTICLE 371. Les matières donnant lieu à des procès-verbaux faisant foi jusqu'à inscription de faux sont réglées par des lois spéciales. À défaut de disposition expresse, la procédure de l'inscription de faux est réglée comme il est dit au titre X, chapitre 1 du premier code.

ARTICLE 372. Les dispositions des articles 106, 266, 267, 275 et 280 du présent code sont applicables aux témoins devant le tribunal correctionnel.

ARTICLE 373. Avant de procéder à l'audition des témoins, le président interroge le prévenu et reçoit ses déclarations. Le ministère public, ainsi que la partie civile et la défense, celles-ci par l'intermédiaire du président, peuvent lui poser des questions.

ARTICLE 374. Parmi les témoins cités ceux qui sont produits par les parties poursuivantes sont entendus les premiers, sauf pour le président à régler lui-même souverainement l'audition des témoins. Peuvent également avec l'autorisation du tribunal, être admises à témoigner les personnes proposées par les parties qui sont présentes à l'ouverture des débats sans avoir été régulièrement citées.

ARTICLE 375. Après chaque déposition, le président pose au témoin les questions qu'il juge nécessaires et, s'il y a lieu, celles qui lui sont proposées par les parties. Le témoin peut se retirer après sa déposition, à moins que le président n'en décide autrement.

ARTICLE 376. Au cours des débats, le président fait, s'il est nécessaire, représenter au prévenu ou aux témoins les pièces à conviction et reçoit leurs dépositions.

ARTICLE 377. Le tribunal, soit d'office, soit à la demande du ministère public, de la partie civile ou du prévenu, peut ordonner tous transports utiles en vue de la manifestation de la vérité. Les parties et leurs conseils sont appelés à y assister. Il est dressé procès-verbal de ces opérations.

ARTICLE 378. Si le tribunal estime qu'une expertise est nécessaire, il est procédé conformément aux articles 143 à 153.

ARTICLE 379. Le procureur de la République prend, au nom de la loi, les réquisitions tant écrites qu'orales qu'il croit convenables au bien de la justice. Dans le cas où des réquisitions écrites sont prises, mention en est faite dans les notes tenues par le greffier, et le tribunal est tenu d'y répondre.

ARTICLE 380. Le prévenu, les autres parties et leurs conseils peuvent déposer des conclusions. Ces conclusions sont visées par le président et le greffier ; ce dernier mentionne ce dépôt aux notes d'audience.
Le tribunal est tenu de répondre aux conclusions ainsi régulièrement déposées et doit joindre au fond les incidents et exceptions dont il est saisi, et y statuer par un seul et même jugement, en se prononçant en premier lieu sur l'exception et ensuite sur le fond. Il ne peut en être autrement qu'au cas d'impossibilité absolue, ou encore lorsqu'une décision immédiate sur l'incident ou sur l'exception est commandée par une disposition qui touche à l'ordre public.

ARTICLE 381. L'instruction à l'audience terminée, la partie civile est entendue sur sa demande, le ministère public prend ses réquisitions, le prévenu et, s'il y a lieu, la personne civilement responsable, présentent leur défense. La partie civile et le ministère public peuvent répliquer. Le prévenu et son conseil auront toujours la parole les derniers.

ARTICLE 382. Le greffier tient note du déroulement des débats et principalement, sous la direction du président, des déclarations des témoins, ainsi que des réponses du prévenu. Les notes d'audience sont signées par le greffier. Elles sont visées par le président, au plus tard dans les trois jours qui suivent chaque audience.

ARTICLE 383. Si les débats ne peuvent être terminés au cours d'une même audience, le tribunal fixe le jour où ils seront continués. Les parties et les témoins non entendus ou ceux qui ont été invités à rester à la disposition du tribunal sont tenus de comparaître sans autre citation à l'audience de renvoi.

ARTICLE 384. Si, d'après les débats, la déposition d'un témoin paraît fausse, le président, soit d'office, soit à la requête du ministère public ou de l'une des parties, fait consigner aux notes d'audience les dires précis du témoin. Il peut enjoindre spécialement à ce témoin de demeurer à la disposition du tribunal qui l'entendra à nouveau s'il y a lieu. Si le jugement doit être rendu le jour même, le président peut également faire garder ce témoin par la force publique dans ou hors de la salle d'audience. Après lecture du jugement sur le fond, le tribunal ordonne sa conduite devant le procureur de la République qui requiert l'ouverture d'une information pour faux témoignage et dresse séance tenante un procès-verbal des faits ou des dires d'où peut résulter le faux témoignage. Ce procès-verbal et une expédition des notes d'audiences sont transmis sans délai au procureur de la République.

CHAPITRE IV

DU JUGEMENT

ARTICLE 385. Le jugement est rendu soit à l'audience même à laquelle ont eu lieu les débats, soit à une date ultérieure. Dans ce dernier cas, le président informe les parties présentes du jour où le jugement sera prononcé.

ARTICLE 386. S'il y a lieu de procéder à un complément d'information, le tribunal commet par jugement un de ses membres qui dispose des pouvoirs prévus aux articles 111 à 115 ci-dessus. Ce supplément d'information obéit aux règles édictées par les articles 95 et 96 du présent code.

ARTICLE 387. Si le fait n'est réputé ni délit, ni contravention de police ou qu'il n'est pas établi ou qu'il n'est pas imputable au prévenu, le tribunal renvoie celui-ci des fins de la poursuite. Lorsque l'action publique aura été mise en mouvement par la partie civile, le tribunal statuera, s'il y a lieu, sur la demande en dommages-intérêts formée par la personne acquittée contre la partie civile. Si le fait est une contravention connexe à un délit, le tribunal statuera par un seul et même jugement, à charge d'appel sur le tout. Le tribunal appliquera la peine et statuera s'il y a lieu sur les dommages-intérêts.

ARTICLE 388. Est, nonobstant appel, mis en liberté immédiatement après le jugement, le prévenu détenu qui a été acquitté ou absous ou condamné soit à l'emprisonnement avec sursis, soit à l'amende. Il en est de même du prévenu détenu condamné à une peine d'emprisonnement égale ou inférieure à la durée de sa détention.

ARTICLE 389. Si le fait est de nature à mériter une peine criminelle, le tribunal pourra décerner de suite mandat de dépôt ou mandat d'arrêt et il

renverra le prévenu devant le juge d'instruction compétent. Si le fait est de nature à mériter une peine correctionnelle, le tribunal la prononcera et statuera, le cas échéant, sur les dommages-intérêts. En outre, s'il s'agit d'un délit de droit commun et si la peine prononcée est au moins d'une année d'emprisonnement, le tribunal pourra, par décision spéciale et motivée, décerner un mandat de dépôt ou d'arrêt contre le prévenu. Le mandat d'arrêt continuera à produire son effet même si le tribunal, sur opposition et la Cour, sur appel, réduisent la peine à moins d'une année d'emprisonnement. Le mandat de dépôt décerné par le tribunal produira également effet lorsque, sur appel, la Cour réduira la peine d'emprisonnement à moins d'une année.
Toutefois, en cas de mandat de dépôt seulement décerné par le tribunal, la Cour, sur appel, aura la faculté, par décision spéciale et motivée, d'en donner mainlevée. En toutes circonstances, les mandats décernés dans les cas susvisés continueront à produire leur effet, nonobstant le pourvoi en cassation. En cas d'opposition au jugement, l'affaire devra venir devant le tribunal à la première audience ou au plus tard dans la huitaine du jour de l'opposition ; faute de quoi, l'inculpé devra être mis en liberté d'office s'il y a lieu à remise, le tribunal devra statuer d'office par une décision motivée sur le maintien ou la mainlevée du mandat, le ministère public entendu. Le tout sans préjudice de la faculté pour le prévenu de former en tout temps une demande de mise en liberté provisoire sur laquelle il devra être statué dans les quarante-huit heures, le ministère publique entendu. En cas d'appel, la Cour statuera d'office dans la quinzaine sur le rapport d'un conseiller, le ministère public entendu, sur le maintien ou la mainlevée du mandat, sans préjudice pour l'appelant de former en tout temps une demande de mise en liberté provisoire.

ARTICLE 390. Le tribunal ayant statué sur l'action civile peut ordonner le versement provisoire de tout ou partie des dommages-intérêts alloués. Il a aussi la faculté, s'il ne peut se prononcer en l'état sur la demande en dommages-intérêts, d'accorder à la partie civile une provision exécutoire nonobstant opposition ou appel.

ARTICLE 391. Le tribunal saisi d'une action civile pour homicide ou blessures involontaires peut, malgré la relaxe du prévenu, accorder des dommages-intérêts aux parties civiles sur le fondement de l'article 1384 du code civil.

ARTICLE 392. Le tribunal est compétent pour procéder à la liquidation des astreintes qu'il a prononcées.

ARTICLE 393. Tout jugement de condamnation rendu contre le prévenu et contre les personnes civilement responsables du délit ou contre la partie civile les condamnera aux frais même envers la partie publique. Toutefois, si le prévenu est acquitté à raison de son état de démence au moment des faits, le tribunal peut mettre à sa charge tout ou partie des dépens. Il se prononce à l'égard du prévenu sur la durée de la contrainte par corps. Il en est de même en cas de transaction ayant éteint l'action publique ou d'absolution, sauf si le tribunal, par décision spéciale motivée, décharge le prévenu et la personne civilement responsable de tout ou partie des frais. La partie civile dont l'action a été déclarée recevable n'est pas tenue des frais dès lorsque l'individu contre lequel elle s'est constituée a été reconnu coupable d'une infraction. Toutefois, si la poursuite a été intentée par le ministère public, la partie civile de bonne foi qui aura succombé pourra être déchargée de la totalité ou d'une partie des frais par décision spéciale et motivée du tribunal. Les dépens seront liquidés par le jugement.

ARTICLE 394. Dans le dispositif de tout jugement de condamnation, seront annoncés les faits dont les personnes citées seront jugées coupables ou responsables, ainsi que les textes de loi appliqués, la peine et les condamnations civiles, sous peine de 50 francs d'amende contre le greffier. Il est donné lecture du jugement par le président qui doit s'assurer que le dispositif en a bien été compris par les parties.

ARTICLE 395. La minute du jugement est datée et mentionne le nom du magistrat qui l'a rendu ; la présence du ministère public à l'audience doit être constatée. Après avoir été signée par le président et le greffier, la minute est déposée au greffe du tribunal dans les sept jours au plus tard du prononcé du jugement.
Les greffiers ne peuvent délivrer jugement avant qu'il n'ait été signé.

ARTICLE 396. Les procureurs de la République se feront représenter tous les mois les minutes des jugements et, en cas de contravention au présent article, ils en dresseront procès-verbal pour être procédé ainsi qu'il appartiendra.

ARTICLE 397. Le prévenu, la partie civile ou la personne civilement responsable peut réclamer au tribunal saisi de la poursuite la restitution des objets placés sous la main de la justice. Le tribunal peut ordonner d'office cette restitution.

ARTICLE 398. Toute personne autre que le prévenu, la partie civile ou la personne civilement responsable qui prétend avoir droit sur des objets placés sous la main de la justice peut également en réclamer la restitution au tribunal saisi de la poursuite. Seuls les procès-verbaux relatifs à la saisie

des objets peuvent lui être communiqués. Le tribunal statue par jugement séparé les parties entendues.

ARTICLE 399. Si le tribunal accorde la restitution, il peut prendre toutes mesures conservatoires pour assurer, jusqu'à décision définitive sur le fond, la représentation des objets restitués.

ARTICLE 400. Si le tribunal estime que les objets placés sous la main de la justice sont utiles à la manifestation de la vérité, il sursoit à statuer jusqu'à sa décision sur le fond. Dans ce cas, le jugement n'est susceptible d'aucun recours.

ARTICLE 401. Le jugement qui rejette une demande de restitution est susceptible d'appel de la part de la personne qui a formé cette demande. Le jugement qui accorde la restitution est susceptible d'appel de la part du ministère public et du prévenu, de la part de la personne civilement responsable, ou de la partie civile à qui cette décision ferait grief. La Cour ne peut être saisie qu'après que le tribunal a statué au fond.

ARTICLE 402. Le tribunal qui a connu de l'affaire demeure compétent pour ordonner la restitution des objets placés sous la main de la justice, si aucune voie de recours n'a été exercée contre le jugement sur le fond. Il statue sur requête de toute personne qui prétend avoir droit sur l'objet ou à la demande du ministère public. Sa décision peut être déférée à la Cour d'appel conformément aux dispositions de l'article 401.

ARTICLE 403. Lorsque la Cour d'appel est saisie du fond de l'affaire, elle est compétente pour statuer sur les restitutions dans les conditions prévues par les articles 397 à 400. Elle demeure compétente même après la décision définitive sur le fond.

CHAPITRE VI

DES VOIES DE RECOURS ORDINAIRES CONTRE LES JUGEMENTS

SECTION I • DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 404. Les jugements rendus en matière correctionnelle peuvent être attaqués par les parties par la voie de l'appel et de l'opposition dans les formes et délais prescrits par les articles 64 et suivants du code de procédure civile.

SECTION II • DE L'OPPOSITION

ARTICLE 405. Sauf les cas prévus par les articles 399, 400, 403, 404, 405 et 413, toute personne régulièrement citée qui ne comparaît pas au jour et à l'heure fixée par la citation est jugée par défaut.

ARTICLE 406. La condamnation par défaut sera non avenue si le prévenu forme opposition à son exécution. L'opposition est notifiée au ministère public à charge par lui d'en aviser la partie civile. Le prévenu peut limiter son opposition aux dispositions civiles du jugement. Dans ce cas, il doit adresser la notification directement. Les frais de l'expédition et de la signification comparaît pas au jour et à l'heure fixés par la citation est jugée par défaut.

ARTICLE 407. Si la signification n'a pas été faite à personne ou s'il ne résulte pas d'actes d'exécution du jugement que le prévenu en a eu connaissance, l'opposition sera recevable jusqu'à l'expédition des délais de la prescription de la peine.

ARTICLE 408. L'opposition emportera de droit citation à la première audience, compte tenu des délais de citation. Elle sera non avenue si l'opposant n'y comparaît pas et le jugement que le tribunal aura rendu sur l'opposition ne pourra être attaqué par la partie qui l'aura formée, si ce n'est par appel.

SECTION III • L'APPEL

ARTICLE 409. La faculté d'appeler appartient :
1°) au prévenu ;
2°) à la personne civilement responsable ;
3°) à la partie civile quant à ses intérêts civils seulement et lorsque la demande en réparation est supérieure à 100 000 francs ;
4°) au procureur de la République ;
5°) aux administrations publiques, dans les cas où celles-ci exercent l'action publique ;
6°) au procureur général près la Cour d'appel.

ARTICLE 410. Cette faculté appartient également pendant un délai de deux mois à compter du prononcé du jugement aux parties lésées qui ont sollicité dans leur lettre de plainte réparation du préjudice subi et qui n'ont pas été régulièrement citées devant le tribunal correctionnel.

ARTICLE 411. Le délai d'appel du procureur de la République est de quinze jours à l'égard des jugements rendus par les juges de paix, à partir du jour de la réception du jugement à son parquet. Il fait sa déclaration d'appel au greffe de son tribunal qui en transmet expédition sans délai au greffe de la juridiction de la Cour qui a statué.

ARTICLE 412. Le procureur général forme son appel dans le délai de deux mois à compter du jour du prononcé du jugement, soit par déclaration au greffe de la Cour, soit par signification au prévenu ou à la personne civilement responsable, soit à l'audience si le prévenu comparaît en personne.

ARTICLE 413. En cas d'appel d'une des parties pendant le délai prescrit, les autres parties auront

un délai supplémentaire de cinq jours pour interjeter appel. Pendant ces délais et pendant l'instance d'appel, il sera sursis à l'exécution du jugement.

ARTICLE 414. L'appel sera porté à la Cour d'appel.

ARTICLE 415. Seront, nonobstant appel, mis en liberté immédiatement après le jugement, le prévenu qui aura été acquitté ou condamné soit à l'emprisonnement avec sursis, soit à l'amende après l'accomplissement de sa peine, le prévenu condamné à une peine d'emprisonnement.

ARTICLE 416. L'appel contre les jugements préparatoires ou interlocutoires, statuant sur des incidents et exceptions, ne sera reçu, même contre les jugements rendus sur la compétence, qu'après le jugement sur le fond et en même temps que l'appel contre ledit jugement. Le greffier du tribunal dressera procès-verbal du refus qu'il oppose à la transcription de la déclaration d'appel, dans tous les cas où la loi prescrit que l'appel ne sera pas reçu. Les parties sont admises à en appeler, par simple requête, dans les vingt-quatre heures, devant le président du tribunal, du refus du greffier, lequel sera tenu de recevoir l'appel si l'opposition lui en est faite par ce magistrat. Dans tous les cas, la partie qui aura manifesté sa volonté d'appeler d'un jugement dans les délais légaux conservera le droit de renouveler son appel après la décision sur le fond.

ARTICLE 417. La requête contenant les moyens d'appel peut être remise dans les quinze jours qui suivent la déclaration d'appel au greffe du tribunal correctionnel qui a prononcé la condamnation ; elle sera signée de l'appelant, d'un avocat ou de tout autre fondé de pouvoir spécial. Dans ce cas, le pouvoir sera annexé à la requête. Cette requête pourra aussi être remise directement au greffe de la Cour d'appel.

ARTICLE 418. La requête, si elle a été remise au greffe du tribunal de la juridiction d'instance, ainsi que les dossiers, seront envoyés par le procureur de la République au procureur général.

CHAPITRE VII

SECTION I • DE LA COMPOSITION DE LA CHAMBRE DES APPELS

ARTICLE 419. La chambre des appels correctionnels est composée d'un président de chambre, de deux conseillers sous la présidence du plus ancien. Les fonctions du ministère public sont exercées par le procureur général ou par un des substituts ; celle du greffe par un greffier de la Cour d'appel.

ARTICLE 420. Le nombre des audiences correctionnelles est déterminé à la fin de chaque année judiciaire pour l'année judiciaire suivante par l'assemblée générale de la Cour. Il peut être modifié dans les mêmes conditions en cours d'année suivant les nécessités.

SECTION II • DE LA PROCÉDURE DEVANT LA CHAMBRE DES APPELS

ARTICLE 421. Les règles édictées pour le tribunal correctionnel sont applicables devant la Cour d'appel sous réserve des dispositions suivantes.

ARTICLE 422. L'appel est jugé à l'audience sur le rapport oral d'un conseiller ; le prévenu est interrogé. Les témoins ne sont entendus que si la Cour a ordonné leur audition. Les parties en cause ont la parole dans l'ordre suivant : d'abord les parties appelantes, puis les parties intimées ; s'il y a plusieurs parties appelantes ou intimées, elles sont entendues dans l'ordre fixé par le président. Le prévenu ou son conseil auront toujours la parole les derniers.

ARTICLE 423. Les débats devant la Cour peuvent avoir lieu et l'arrêt rendu en dehors de la présence des parties, dans les conditions ci-après indiquées. Les prévenus en état de détention préventive comparaissent devant la Cour. Les prévenus en liberté, appelants ou intimés, qui résident en dehors de la commune de Bamako, ont la faculté de déclarer qu'ils renoncent à comparaître. Cette déclaration est faite par les appelants au greffier qui en fait mention à l'acte d'appel et, pour les intimés, à l'agent administratif qui leur délivré la citation. Le greffier et l'agent administratif sont tenus de les interpeller à ce sujet et de mentionner à l'acte la réponse faite.

ARTICLE 424. Il pourra être donné acte du désistement d'appel des parties sur pièces sans citation de celles-ci.

ARTICLE 425. Si la Cour estime que l'appel est tardif ou irrégulièrement formé, elle le déclare irrecevable. Si elle estime que l'appel, bien que recevable, n'est pas fondé, elle confirme le jugement attaqué. Dans les deux cas, elle condamne l'appelant aux dépens à moins que l'appel n'émane du ministère public, les dépens étant alors laissés à la charge du Trésor.

ARTICLE 426. La Cour peut, sur l'appel du ministère public, soit confirmer le jugement, soit l'infirmer en tout ou en partie dans un sens favorable au prévenu. La Cour ne peut, sur le seul appel du prévenu ou du civilement responsable, aggraver le sort de l'appelant. Elle ne peut sur le seul appel de la partie civile modifier le jugement dans un sens défavorable à celle-ci. La partie civile ne peut en cause d'appel former aucune demande nouvelle,

toutefois, elle peut demander une augmentation des dommages-intérêts pour le préjudice subi depuis la décision de première instance.

ARTICLE 427. Si le jugement est réformé parce que la Cour estime qu'il y a ni crime, ni délit, ni contravention ou que le fait n'est pas établi ou qu'il n'est pas imputable au prévenu, elle renvoie celui-ci des fins de la poursuite. Dans ce cas, si le prévenu acquitté demande des dommages-intérêts dans les conditions prévues à l'article 387, il porte directement sa demande devant la Cour d'appel.

ARTICLE 428. Si le jugement est réformé parce que la Cour estime que le prévenu bénéfice d'une excuse absolutoire, la Cour statue, s'il y a lieu, sur l'action civile.

ARTICLE 429. Si le jugement est réformé parce que la Cour estime que le fait ne constitue qu'une contravention, elle prononce la peine et statue, s'il y a lieu, sur l'action civile.

ARTICLE 430. Si le jugement est annulé parce que la Cour estime que le fait est de nature à entraîner une peine criminelle, la Cour d'appel se déclare incompétente. Elle renvoie le ministère public à se pourvoir ainsi qu'il avisera. Elle peut, le ministère public entendu, décerner par la même décision mandat de dépôt ou d'arrêt contre le prévenu.

ARTICLE 431. Si le jugement est annulé pour violation ou omission non réparée des formes prescrites par la loi à peine de nullité, la Cour évoque et statue sur le fond.

ARTICLE 432. En toute matière, lorsque la Cour d'appel prononcera une peine d'emprisonnement, elle pourra décerner mandat de dépôt ou d'arrêt contre le prévenu.

TITRE VI

TRIBUNAUX DE SIMPLE POLICE

SECTION I • DE LA COMPÉTENCE DU TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE

ARTICLE 433. Sont considérés comme contraventions de simple police les faits qui peuvent donner lieu soit à 18 000 francs d'amende ou au-dessous, soit à dix jours d'emprisonnement ou au-dessous, qu'il y ait ou non confiscation des choses saisies et quelle qu'en soit la valeur. Toutefois, sont également considérées comme contraventions de police les infractions pour lesquelles la loi donne expressément compétence au juge de la simple police quelle que soit la peine encourue.

ARTICLE 434. La connaissance des contraventions de police est attribuée aux tribunaux de première instance et aux justices de paix à compétence étendue dans le ressort desquelles elles ont été commises.

SECTION II • DES AMENDES DE COMPOSITION

ARTICLE 435. En matière de simple police, si aucune partie civile ne s'est manifestée, le procès-verbal est soumis au président du tribunal, au magistrat en faisant fonction ou au juge chargé par le président de la simple police. Sans préjudice du droit de citation directe du procureur de la République ou d'une partie civile qui viendra à se constituer, le juge apprécie s'il y a lieu ou non à poursuivre (1).

ARTICLE 436. S'il y a lieu à poursuivre et si le juge estime qu'une peine d'emprisonnement peut et doit être prononcée, le procès-verbal est renvoyé au procureur de la République ou au magistrat qui en exerce les attributions pour qu'il soit procédé conformément aux articles 449 et suivants.

ARTICLE 437. Si le juge n'estime pas qu'une peine d'emprisonnent doive être prononcée, il rend une ordonnance où sont visés les textes qui prévoient et répriment la contravention et fixe le montant de l'amende de composition ainsi que des frais exposés au cours de l'enquête. Cette ordonnance rendue sans frais, est notifiée par le commissaire de police ou, à défaut, par le commandant de cercle ou le chef d'arrondissement au contrevenant qui est libre d'y acquiescer ou de faire opposition par déclaration lors de la notification ou par tout autre moyen.

ARTICLE 438. Si le contrevenant déclare faire opposition, il est traduit devant le tribunal de simple police suivant la procédure prévue à l'article 449. En cas de défaut, la décision rendue est contradictoire si le contrevenant a été cité à personne et réputée contradictoire dans les autres cas.

ARTICLE 439. Si le contrevenant acquiesce à l'ordonnance, il verse immédiatement le montant de l'amende entre les mains du commissaire de police ou du commandant de la brigade de gendarmerie du lieu ou, s'il n'en existe pas, du commandant de cercle ou du chef d'arrondissement, lesquels délivrent quittance, opèrent la mention de l'acquiescement et du paiement sur le procès-verbal, et l'adressent au juge qui a rendu l'ordonnance pour classement au greffe.

ARTICLE 440. Lorsque le contrevenant ayant acquiescé n'est pas en mesure de s'acquitter immédiatement ou dans les délais qui lui sont impartis, l'ordonnance à force exécutoire et est renvoyée au ministère public pour que soit exercée la contrainte par corps.

ARTICLE 441. Sont privés du droit de faire opposition :
a) les contrevenants absents à l'adresse indiquée par eux au procès-verbal qui, convoqués, ne se seront pas présentés dans le délai d'un mois ;
b) les contrevenants qui auront indiqué une adresse fausse.
Dans les deux cas, l'ordonnance à force exécutoire et est recouvrée comme il est dit à l'article 440 avec une majoration de l'amende de 50 % dans le premier cas et de 100 % dans le second.

ARTICLE 442. L'ordonnance à laquelle le contrevenant a acquiescé dans les termes des articles 439 et 440 tient lieu de premier jugement pour détermination de l'état de récidive.

ARTICLE 443. La décision déterminant le montant de l'amende de composition n'est susceptible d'aucun recours de la part du contrevenant.

ARTICLE 444. Les dispositions des articles 435 à 440 ne sont pas applicables :
1°) si la contravention constatée expose son auteur aux peines qui s'attachent à la récidive ;
2°) si elle se cumule avec un délit.

ARTICLE 445. Les quittances délivrées par les commandants de cercles, les chefs d'arrondissement, les commissaires de police et les commandants de brigade de gendarmerie sont détachées d'un registre à souche coté et paraphé avant tout usage par le préposé du Trésor. Ce registre à souche est présenté, dans les cinq premiers jours de chaque mois, au visa de l'agent du Trésor et le versement des recettes est effectué en même temps.

ARTICLE 446. Il est tenu au greffe de chaque tribunal et justice de paix à compétence étendue un registre spécial où sont mentionnés, pour chaque contravention, la nature et la date de la décision, le montant de l'amende prononcée et s'il y a lieu le recouvrement effectué dans les conditions ci-dessus indiquées.

ARTICLE 447. Dans les matières spécialement prévues par la loi, les contraventions peuvent donner lieu au paiement immédiat d'une amende forfaitaire entre les mains de l'agent verbalisateur. En cas de refus de paiement de l'amende forfaitaire et dans le cas où l'amende de composition n'a pas été payée dans le délai imparti, le contrevenant est traduit devant le tribunal de simple police.

ARTICLE 448. Les dispositions de l'article précédent sont inapplicables dans les cas prévus à l'article 444 et lorsque la contravention constatée expose son auteur à une peine d'emprisonnement ou à la réparation de dommages causés aux personnes ou aux biens.

SECTION III • DE LA SAISIE DU TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE

ARTICLE 449. Le tribunal de police est saisi des infractions de sa compétence soit par le renvoi qui lui en est fait par la juridiction d'instruction, soit par la comparution volontaire des parties, soit par la citation délivrée directement au prévenu et à la personne civilement responsable de l'infraction, par le ministère public ou la partie civile.

SECTION IV • DE L'INSTRUCTION

ARTICLE 450. Avant le jour de l'audience le président peut, sur la requête du ministère public ou de la partie civile, estimer ou faire estimer les dommages, dresser ou faire dresser des procès-verbaux, faire ou ordonner tous actes requérants célérité.

ARTICLE 451. Les règles édictées devant le tribunal correctionnel en ce qui concerne l'administration de la preuve, l'instruction, les débats, les citations, la comparution et la représentation des parties, les réparations civiles, les restitutions, les jugements, les frais de justice, l'opposition et l'appel, sont applicables, sauf dérogation expresse.

ARTICLE 452. Si le tribunal de police estime que le fait constitue une contravention, il prononce la peine. Il statue s'il y a lieu sur l'action civile.

ARTICLE 453. Si le tribunal de police estime que le fait constitue un crime ou un délit, il se déclare incompétent. Il renvoie le ministère public à se pourvoir ainsi qu'il avisera.

ARTICLE 454. Si le tribunal de police estime que le fait ne constitue aucune infraction à la loi pénale, ou que le fait n'est pas établi, ou qu'il n'est pas imputable au prévenu, il renvoie celui-ci des fins de la poursuite.

ARTICLE 455. Si le prévenu bénéficie d'une excuse absolutoire, le tribunal de police prononce son absolution et statue s'il y a lieu sur l'action civile.

ARTICLE 456. Tout contrevenant qui a été condamné a la faculté d'acquitter, dans les quarante-huit heures qui suivent le prononcé de la sentence, le montant de l'amende et les frais mis à sa charge. Le paiement a lieu entre les mains du greffier de la juridiction qui a statué. Les quittances délivrées par les chefs de circonscriptions administratives, les commissaires, les commandants de brigade de gendarmerie, les chefs d'arrondissement et les greffiers, sont détachées d'un registre à souche coté et paraphé, avant tout usage, par le préposé du Trésor. Ce registre est présenté, dans les cinq premiers jours de chaque mois, au visa de l'agent du Trésor et le versement des recettes est effectué en même temps. Il est tenu au greffe de chaque tribu-

nal ou justice de paix à compétence étendue un registre spécial où sont mentionnés, pour chaque contravention, la nature, la date de la décision, le montant de l'amende prononcée et, s'il y a lieu, le recouvrement effectué par les personnes qualifiées.

SECTION V • DE L'APPEL DES JUGEMENTS DE POLICE

ARTICLE 457. Les jugements rendus en matière de police ne peuvent être attaqués par la voie de l'appel que s'ils prononcent une peine d'emprisonnement ou lorsque la peine encourue excède cinq jours d'emprisonnement ou 6 000 francs d'amende. La faculté d'appeler appartient à toutes les parties en cause, sous réserve des dispositions de l'article 409 relatives aux taux des intérêts civils. Dans les affaires poursuivies à la requête de l'administration des Eaux et Forêts, l'appel est toujours possible de la part de toutes les parties, quelles que soient la nature et l'importance des condamnations. Le procureur général peut faire appel de tous les jugements rendus en matière de police.

ARTICLE 458. L'appel des jugements de police est porté à la Cour d'appel.

TITRE VII

DES CITATIONS ET SIGNIFICATIONS

ARTICLE 459. Les citations et significations, sauf dispositions contraires de la loi, sont faites par un agent administratif à la requête du ministère public, de la partie civile et de toute administration qui est légalement habilitée.

ARTICLE 460. La citation énonce le fait poursuivi et vise le texte de loi qui le réprime. Elle indique le tribunal saisi, le lieu, l'heure et la date de l'audience. Elle précise la qualité de prévenu, de civilement responsable ou de témoin de la personne citée. Si elle est délivrée à la requête de la partie civile, elle mentionne les nom, prénoms, profession et domicile réel ou élu de celle-ci. La citation délivrée à un témoin doit en outre mentionner que la non-comparution, le refus de témoigner et le faux témoignage sont punis par la loi.

ARTICLE 461. Lorsque la signification est faite par le ministère public, elle est réputée faite également au profit de la partie civile.

ARTICLE 462. La signification mentionne si la décision est susceptible de recours et, s'il y a lieu, la nature dudit recours, et comment il peut être formulé, ainsi que le délai pendant lequel il peut être exercé et le point de départ de ce délai.

ARTICLE 463. L'agent requis doit préciser dans l'acte si la citation a été faite à personne, à domicile, à mairie, à chef de circonscription administrative ou à parquet. Les maires, les chefs de circonscription administrative, procureurs de la République ou juges de paix à compétence étendue visent l'original et affichent la copie.

ARTICLE 464. Les dispositions des articles 5, 6 et 92 du code de procédure civile, commerciale et sociale sont applicables.

ARTICLE 465 (nouveau). Le délai entre le jour où la citation est délivrée et le jour fixé pour la comparution de la personne citée devant le tribunal correctionnel ou de simple police est d'au moins :
- 15 jours si elle réside au siège de la juridiction ;
- 2 mois si elle réside dans un autre lieu du territoire ;
- 3 mois si elle réside en Afrique ;
- 4 mois si elle réside hors d'Afrique.

Loi du 28 mars 1988.

ARTICLE 466. Si les délais ci-dessus prescrits n'ont pas été observés, les dispositions énoncées ci-après sont applicables :
1°) dans le cas où la partie citée ne se présente pas, la citation doit être déclarée nulle par le tribunal ;
2°) dans le cas où la partie citée comparaît, la citation n'est pas nulle mais le tribunal doit, sur la demande de la partie citée, ordonner le renvoi à une audience ultérieure. Cette demande doit être présentée avant toute défense au fond.

ARTICLE 467. Dans tous les cas, l'agent administratif requis doit mentionner sur l'original de l'exploit, et sous forme de procès-verbal, ses diligences ainsi que les réponses qui ont été faites à ses différentes interpellations. L'original de l'exploit doit être adressé au requérant. Il est tenu de mettre à la fin de l'original et de la copie de l'exploit, le coût éventuel de celui-ci à peine d'une amende civile de 1 000 à 5 000 francs ; cette amende est prononcée par le président de la juridiction saisie de l'affaire.

ARTICLE 468. Si un exploit est déclaré nul par le fait de l'agent requis, celui-ci peut être condamné aux frais de l'exploit et de la procédure annulée, et éventuellement à des dommages-intérêts envers la partie à laquelle il est porté préjudice. La juridiction qui déclare la nullité a compétence pour prononcer ces condamnations.

ARTICLE 469. Tout agent qui aura volontairement empêché ou retardé la délivrance des citations ou des significations sera puni des peines portées à l'article 79 du code pénal.

TITRE VIII

DU POURVOI EN CASSATION

CHAPITRE I

DES DÉCISIONS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE ATTAQUÉES ET DES CONDITIONS DU POURVOI

ARTICLE 470. Les arrêts de la chambre d'accusation et les arrêts et jugements rendus en dernier ressort en matière criminelle, correctionnelle et de police, peuvent être annulés pour cause de violation de la loi sur pourvoi en cassation formé par le ministère public ou par la partie à laquelle il est fait grief. Le recours est porté devant la chambre criminelle de la Cour suprême.

ARTICLE 471. Pendant les délais du recours en cassation, et s'il y a eu recours, jusqu'au prononcé de l'arrêt de la Cour suprême, il est sursis à l'exécution de l'arrêt de la Cour sauf en ce qui concerne les condamnations civiles. Est, nonobstant pourvoi, mis en liberté immédiatement après l'arrêt, le prévenu détenu qui a été acquitté ou absous ou condamné soit à l'emprisonnement assorti du sursis soit à l'amende. Il en est de même du prévenu détenu condamné à une peine d'emprisonnement, aussitôt que la durée de la détention aura atteint celle de la peine prononcée.

ARTICLE 472. Les arrêts d'acquittement prononcés par la Cour d'assises ne peuvent faire l'objet d'un pourvoi que dans le seul intérêt de la loi et sans préjudicier à la partie acquittée.

ARTICLE 473. Peuvent toutefois donner lieu à un recours en cassation de la part des parties auxquelles ils font grief les arrêts prononcés par la Cour d'assises après acquittement ou absolution dans les conditions prévues par l'article 315. Il en est de même des arrêts statuant sur les restitutions comme il est dit aux articles 397 à 403.

ARTICLE 474. L'arrêt de la chambre d'accusation portant renvoi du prévenu devant le tribunal correctionnel ou de police ne peut être attaqué devant la Cour suprême que lorsqu'il statue d'office ou sur déclinatoire des parties, sur la compétence ou qu'il présente des dispositions définitives que le tribunal saisi de la prévention n'a pas le pouvoir de modifier.

ARTICLE 475. La partie civile ne peut se pourvoir en cassation contre les arrêts de la chambre d'accusation que s'il y a pourvoi du ministère public.
Toutefois, son seul pourvoi est recevable dans les cas suivants :
1°) lorsque l'arrêt de la chambre d'accusation a dit n'y avoir lieu à informer ;
2°) lorsque l'arrêt a déclaré l'irrecevabilité de l'action de la partie civile ;
3°) lorsque l'arrêt a admis une exception mettant fin à l'action publique ;
4°) lorsque l'arrêt a, d'office ou sur déclinatoire des parties, prononcé l'incompétence de la juridiction saisie ;
5°) lorsque l'arrêt a omis de statuer sur un chef d'inculpation ;
6°) lorsque l'arrêt ne satisfait pas, en la forme aux conditions essentielles de son existence légale.

ARTICLE 476. Le greffe du tribunal ou de la Cour dressera le procès-verbal de refus qu'il oppose à la transcription de la déclaration du pourvoi, dans les cas où la loi prescrit que le pourvoi ne sera pas reçu.
Les parties sont admises à appeler par simple requête dans les vingt-quatre heures devant le président du tribunal ou le premier président. Le greffier sera tenu de recevoir le pourvoi si l'injonction lui en est faite par l'un de ces magistrats. Dans tous les cas, la partie qui aura marqué sa volonté de se pourvoir contre un arrêt ou jugement dans les délais légaux conservera le droit de renouveler son pourvoi après la décision définitive sur le fond.

CHAPITRE II

DES FORMES DU POURVOI

ARTICLE 477. La déclaration de pourvoi doit être faite au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée :
1°) dans les trois jours du prononcé de la décision ou de sa signification à personne s'il y a lieu ;
2°) dans le même délai qui ne court qu'à compter du jour où l'opposition n'est plus recevable, si la décision est rendue par défaut. Elle doit être signée par le greffier et par le demandeur en cassation lui-même ou par son conseil, ou par un fondé de pouvoir spécial ; dans ce dernier cas, le pourvoi est annexé à l'acte dressé par le greffier ; si le déclarant ne peut signer, le greffier en fera mention. Elle est inscrite sur le registre à ce destiné.

ARTICLE 478. Lorsque le demandeur en cassation est détenu, il peut également faire connaître sa volonté de se pourvoir par une lettre qu'il remet au surveillant-chef de la maison d'arrêt ; ce dernier lui en délivre récépissé. Le surveillant-chef certifie sur cette lettre même que celle-ci lui a été remise par l'intéressé et il précise la date de la remise. Ce document est transmis immédiatement au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée, il est transmis sur le registre prévu à l'article 477 et est annexé à l'acte dressé par le greffier. Si le demandeur en cassation est illettré, le surveillant-chef dresse un procès-verbal de la déclaration de

pourvoi dont il remet une copie à l'intéressé et qu'il transmet au greffier qui procédera comme il est dit à l'alinéa précédent.

ARTICLE 479. Le greffier notifie le pourvoi en cassation aux autres parties au procès soit par lettre recommandée, soit par télégramme avec demande d'avis de réception dans les dix jours qui suivent la déclaration de pourvoi. Le défaut de notification par le greffier est puni d'une amende civile de 5 000 francs qui est prononcée par la chambre criminelle de la Cour suprême. La date de la notification est mentionnée en marge de la déclaration de pourvoi. La partie qui n'a pas reçu la notification ci-dessus indiquée a le droit de former opposition à l'arrêt de cassation rendu sans son intervention. Les dispositions de l'article 404 sont applicables.

ARTICLE 480. Le demandeur est tenu, à peine de déchéance, de consigner le montant d'une amende de 10 000 francs à la déclaration au pourvoi.

ARTICLE 481 (loi 68-20/AN-RM du 17 février 1968). Sont dispensés de consignation :
1°) les condamnés à une peine criminelle, correctionnelle ou à une peine de police ;
2°) les agents publics pour les affaires concernant directement l'administration et les domaines de l'État.
3°) Les personnes qui joignent à leur demande un certificat du percepteur portant qu'elles ne sont pas imposées et un certificat délivré par le maire, le chef de circonscription administrative ou par le commissaire de police, constatant qu'elles sont dans l'impossibilité de consigner l'amende.

ARTICLE 482. Abrogé et remplacé par l'article 481 ci-dessus (loi 68-20/AN-RM du 17 février 1968).

ARTICLE 483. Le demandeur en cassation, soit en faisant sa déclaration, soit dans les dix jours suivants, peut déposer au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée un mémoire signé par lui contenant ses moyens de cassation. Le greffier lui en délivre reçu.

ARTICLE 484. Après l'expiration de ce délai, le demandeur condamné pénalement peut transmettre son mémoire directement au greffe de la Cour suprême ; les autres parties peuvent user du bénéfice de la présente disposition. Dans tous les cas, le mémoire doit être accompagné d'autant de copies qu'il y a de parties en cause.

ARTICLE 485. Sous peine d'une amende civile de 5 000 de francs prononcée par la Cour suprême, le greffier, dans le délai maximum de vingt jours à dater de la déclaration de pourvoi, cote et paraphe les pièces du dossier auquel il joint une expédition de la décision attaquée, une expédition de l'acte de pourvoi et, s'il y a lieu, le mémoire du demandeur. Du tout, il dresse inventaire.

ARTICLE 486. Lorsque le dossier est ainsi en état, le greffier le remet au magistrat du ministère public qui l'adresse immédiatement au procureur général près la Cour suprême. Celui-ci transmet à son tour au greffe de la chambre criminelle avec ses conclusions. Le président de cette chambre commet un conseiller pour faire le rapport. Un certificat du greffier constate, s'il y a lieu, la non production des mémoires en défense. Le demandeur qui ne produit pas de mémoire est déchu de son action en cassation.
Toutes les formalités indiquées par le présent article doivent être remplies dans le mois de la déclaration du pourvoi.

ARTICLE 487. Si un ou plusieurs avocats se sont constitués, le conseiller rapporteur fixe un délai pour le dépôt des mémoires entre les mains du greffier de la chambre criminelle.

ARTICLE 488. Tout mémoire est, dans les trois jours de son dépôt, notifié aux autres parties ou à leurs avocats par le greffier qui l'a reçu. La notification est faite par lettre recommandée avec accusé de réception. La partie qui n'aurait pas reçu notification du mémoire peut faire opposition à l'arrêt de la chambre criminelle si celui-ci a prononcé la cassation, dans les formes et conditions prévues à l'article 479.

ARTICLE 489 (loi 68-20/AN-RM du 17 février 1968). Les mémoires contiennent les moyens de cassation et visent les textes de loi dont la violation est invoquée. Ils ne sont pas soumis à la formalité du timbre. Ils doivent être déposés dans le délai imparti. Aucun mémoire additionnel n'y peut être joint postérieurement au dépôt de son rapport par le conseiller commis. Le dépôt tardif d'un mémoire proposant des moyens additionnels peut entraîner son irrecevabilité.

CHAPITRE III

DES CAUSES DE NULLITÉ

ARTICLE 490. Les décisions attaquées au pourvoi sont déclarées nulles lorsqu'elles ne sont pas rendues par le nombre de juges prescrits ou qu'elles ont été rendues par des juges qui n'ont pas assisté à toutes les audiences de la cause. Cependant, lorsque plusieurs audiences ont été consacrées à la même affaire, les juges qui ont concouru à la décision sont présumés avoir assisté à toutes ces audiences. Ces décisions sont également déclarées nulles lorsqu'elles ont été rendues sans que le ministère public ait été entendu.

ARTICLE 491. Les arrêts de la chambre d'accusation ainsi que les arrêts et jugements en dernier ressort sont déclarés nuls s'ils ne contiennent pas de motifs ou si leurs motifs sont insuffisants et ne permettent pas à la Cour suprême d'exercer son contrôle et de reconnaître si la loi a été respectée dans le dispositif. Il en est de même lorsqu'il a été omis ou refusé de prononcer soit sur une ou plusieurs demandes des parties, soit sur une ou plusieurs réquisitions du ministère public.

ARTICLE 492. Lorsque la chambre d'accusation est saisie d'une procédure d'instruction, tous moyens pris de la nullité de l'information doivent être proposés. Faute de quoi, ils ne peuvent plus l'être ultérieurement.

ARTICLE 493. En matière criminelle et dans le cas où l'accusé a été condamné, si celle appliquée par la loi a la nature du crime, l'annulation de l'arrêt pourra être poursuivie tant par le ministère public que par la partie condamnée.

ARTICLE 494. La même action appartient au ministère public contre les arrêts d'acquittement mentionnés à l'article 306, si la décision a été prononcée sur la base de la non existence d'une loi pénale qui pourtant aurait existé.

ARTICLE 495. Lorsque la peine prononcée est la même que celle portée par la loi qui s'applique à l'infraction, nul ne peut demander l'annulation de l'arrêt sous le prétexte qu'il y aurait erreur dans la citation du texte de la loi.

ARTICLE 496. En matière correctionnelle, le prévenu n'est pas recevable à présenter comme moyen de cassation les nullités commises en première instance s'il ne les a pas opposées devant la Cour d'appel à l'exclusion de la nullité pour cause d'incompétence lorsqu'il y a eu appel du ministère public.

ARTICLE 497. Nul ne peut, en aucun cas, se prévaloir contre la partie poursuivie de la violation ou omission des regles établies pour assurer le défense de celle-ci.

CHAPITRE IV

DE L'INSTRUCTION DES RECOURS ET DES AUDIENCES

ARTICLE 498. Les règles concernant la publicité, la police et la discipline des audiences doivent être observées devant la Cour suprême.

ARTICLE 499. Les rapports sont faits à l'audience. Les avocats des parties sont entendus dans leurs observations après le rapport s'il y a lieu. Le ministère public présente ses réquisitions.

ARTICLE 500. La Cour suprême, en toute affaire criminelle, correctionnelle ou de police, peut statuer sur le pourvoi aussitôt après l'expiration d'un délai de dix jours à compter de la réception du dossier.

CHAPITRE V

DES ARRÊTS RENDUS PAR LA COUR SUPRÊME

ARTICLE 501. La section judiciaire de la Cour suprême, avant de statuer au fond, recherche si le pourvoi a été régulièrement formé. Si elle estime que les conditions légales ne sont pas remplies, elle rend, suivant les cas, un arrêt d'irrecevabilité ou un arrêt de déchéance.

ARTICLE 502. La section judiciaire de la Cour suprême rend un arrêt de non-lieu à statuer si le pourvoi est devenu sans objet. Lorsque le pourvoi est recevable mais qu'elle le juge nul fondé, elle rend un arrêt de rejet.

ARTICLE 503. Sous réserve des dispositions de l'article 482 (1), l'arrêt d'irrecevabilité, de déchéance ou de rejet condamne le demandeur à l'amende et aux dépens. En cas de non lieu à statuer, la Cour suprême apprécie si elle doit condamner le demandeur à l'amende. Sauf décision contraire de la Cour suprême, la partie qui se désiste n'est pas tenue de l'amende et l'arrêt lui donnant acte de son désistement est enregistré gratis.

ARTICLE 504. Lorsque la Cour suprême annule un arrêt ou un jugement rendu en matière correctionnelle ou de police, elle renvoie le procès et les parties devant une juridiction de même ordre et degré que celle qui a rendu la décision annulée ou devant la même juridiction autrement composée.

ARTICLE 505. En matière criminelle, la Cour suprême prononce le renvoi du procès, à savoir :
- devant la chambre d'accusation autrement composée que celle qui a prononcé la mise en accusation si l'arrêt annulé émane de la chambre d'accusation ;
- devant la Cour d'assises autrement composée que celle qui a rendu l'arrêt, si l'arrêt est annulé pour cause de nullité commise à la Cour d'assises ;
- devant un tribunal civil autre que celui où s'est faite l'instruction, si l'arrêt est annulé seulement du chef des intérêts civils.

ARTICLE 506. En matière correctionnelle ou de police, si le jugement ou l'arrêt et la procédure sont annulés pour cause d'incompétence, la Cour suprême renvoie le procès devant les juges qui doivent en connaître et les désigne. La Cour suprême peut n'annuler qu'une partie de la décision lorsque la

nullité ne vicie qu'une ou quelques-unes de ses dispositions.

ARTICLE 507. Dans tous les cas où la Cour suprême est autorisée à choisir un tribunal pour le jugement d'une affaire renvoyée, ce choix ne peut résulter que d'une délibération spéciale prise immédiatement en la chambre du conseil ; il en est fait mention expresse dans l'arrêt.

ARTICLE 508. Une expédition de l'arrêt qui a admis en cassation et ordonné le renvoi devant une nouvelle juridiction ou la même juridiction autrement composée est délivrée au procureur général près la Cour suprême dans les trois jours. Cette expédition est adressée avec le dossier de la procédure au magistrat chargé du ministère public près la Cour ou le tribunal de renvoi.
L'arrêt de la Cour suprême est notifié aux parties à la diligence de ce magistrat. Une expédition est également adressée par le procureur général près la Cour suprême au magistrat chargé du ministère public près la Cour ou le tribunal qui a rendu l'arrêt ou le jugement annulé.

ARTICLE 509. Lorsqu'un arrêt ou un jugement est annulé pour violation des formes substantielles prescrites par la loi, une expédition de la décision est transmise au ministère de la Justice.

ARTICLE 510. Lorsque l'arrêt ou le jugement a été annulé, l'amende consignée est restituée sans aucun délai, en quelques termes que soit conçu l'arrêt de cassation et quand même il aurait omis d'ordonner cette restitution.

ARTICLE 511. L'arrêt qui a rejeté la demande en cassation ou a prononcé la cassation sans renvoi est délivré, dans les trois jours, au procureur général près la Cour suprême par extrait signé du greffier, lequel extrait est dressé au magistrat chargé du ministère public près la Cour ou le tribunal qui a rendu l'arrêt ou le jugement attaqué. Il est notifié aux parties à la diligence de ce magistrat par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 512. Lorsqu'une demande en cassation a été rejetée, la partie qui l'avait formulée ne peut plus se pourvoir en cassation contre le même arrêt ou jugement sous quelque prétexte et par quelque moyen que ce soit.

ARTICLE 513. Les dispositions des articles 171, 175 (1), 175, 177, 177, 180, 181, 182 du code de procédure civile, commerciale et sociale sont applicables.

CHAPITRE IV

DU POURVOI DANS L'INTÉRÊT DE LA LOI

ARTICLE 514. Lorsque, sur l'ordre formel a lui donné par le ministère de la Justice, le procureur général près la Cour suprême dénonce à la chambre criminelle des actes judiciaires, arrêts ou jugements contraires à la loi, ces arrêts ou jugements peuvent être annulé

ARTICLE 515. Lorsqu'il a été rendu par la Cour d'appel ou d'assises ou par le tribunal correctionnel ou de police, un arrêt ou jugement en dernier ressort, sujet à cassation, contre lequel néanmoins aucune des parties ne s'est pourvue dans le délai déterminé, le procureur général près la Cour suprême peut d'office et nonobstant l'expiration du délai, se pourvoir, mais dans le seul intérêt de la loi, contre le jugement ou arrêt. La Cour se prononce sur la recevabilité et le bien-fondé de ce pourvoi. Si le pourvoi est accueilli, la cassation est prononcée sans que les parties puissent s'en prévaloir et s'opposer à l'exécution de la décision annulée.

TITRE IX

DE LA RÉVISION

ARTICLE 516. La révision peut être demandée en matière criminelle ou correctionnelle, quelle que soit la juridiction qui ait statué et la peine qui ait été prononcée :
1°) lorsque après une condamnation pour homicide, des pièces seront représentées propres à faire naître de suffisants indices sur l'existence de la prétendue victime de l'homicide.
2°) lorsque, après une condamnation pour crime ou délit, un nouvel arrêt ou jugement aura condamné pour le même fait un autre accusé ou prévenu et que, les deux condamnation ne pouvant se concilier, leur contradiction sera la preuve de l'innocence de l'un ou l'autre condamné.
3°) lorsqu'un des témoins entendus aura été, postérieurement à la condamnation, poursuivi et condamné pour faux témoignage contre l'accusé ou le prévenu ; le témoin ainsi condamné ne pourra pas être entendu dans les nouveaux débats.
4°) lorsque, après une condamnation, un fait viendra à se produire ou à se révéler, ou lorsque des pièces inconnues lors des débats seront représentées, de nature à établir l'innocence du condamné.

ARTICLE 517. Le droit de demander la révision appartiendra :
1°) au ministère public, soit d'office, soit sur réclamation ;
2°) au condamné ou, en cas d'incapacité, à son représentant légal ;

3°) après la mort du condamné ou son absence déclarée, à son conjoint, à ses enfants, à ses parents, à ses légataires universels ou à titre universel, à ceux qui en ont reçu de lui la mission expresse. La Cour suprême (chambre criminelle) sera saisie par son procureur général, en vertu de l'ordre express que le ministère de la Justice aura donné, soit d'office, soit sur la réclamation des parties.

ARTICLE 518. Si l'arrêt ou le jugement de condamnation n'a pas été exécuté, l'exécution sera suspendue de plein droit à partir de la transmission de la demande par le ministère de la Justice à la Cour suprême. Si le condamné est en état de détention l'exécution pourra être suspendue sur l'ordre du ministre de la Justice jusqu'à ce que la Cour suprême ait prononcé et ensuite s'il y a lieu par l'arrêt de cette Cour statuant sur la recevabilité.

ARTICLE 519. En cas de recevabilité, si l'affaire n'est pas en état, la Cour procédera directement ou par enquêtes sur le fond, confrontations, reconnaissances d'identité et moyens propres à mettre la vérité en évidence. Lorsque l'affaire sera en état, si la Cour reconnaît qu'il peut être procédé à de nouveaux débats contradictoires, elle annulera les jugements et arrêts et tous actes qui feraient obstacles à la révision ; elle fixera les questions qui pourront être posées et renverra les accusés ou prévenus, suivant le cas, devant la Cour d'assises ou la Cour d'appel autrement composée ou devant un tribunal correctionnel autre que celui qui a connu de l'affaire ou devant celui-ci autrement composé.

ARTICLE 520. Lorsqu'il ne pourra être procédé de nouveau à des débats oraux, notamment en cas de décès, de contumace ou de défaut d'un ou de plusieurs condamnés, d'irresponsabilité pénale ou d'excusabilité, en cas de prescription de l'action ou de celle de la peine, la Cour suprême après avoir constaté expressément cette impossibilité, statue au fond sans cassation préalable ni en présence des parties civiles, s'il y en a au procès et des curateurs nommés par elle à la mémoire de chacun des morts ; dans ce cas elle annulera seulement celle des condamnations qui avait été injustement prononcée et déchargera, s'il y a lieu, la mémoire des morts. Si l'impossibilité de prononcer à de nouveaux débats ne se révèle qu'après l'arrêt de la Cour suprême annulant l'arrêt ou le jugement de condamnation et prononcant le renvoi, la Cour suprême sur la réquisition de son procureur général, rapporte la désignation par elle faite de la juridiction de renvoi et statue comme il est dit à l'alinéa précédent. Si l'annulation de l'arrêt à l'égard d'un condamné vivant ne laisse subsister qui puisse être qualifié de crime ou délit, aucun renvoi ne sera prononcé.

ARTICLE 521. L'arrêt ou le jugement de révision d'où résultera l'innocence d'un condamné pourra, sur sa demande, lui allouer des dommages-intérêts à raison du préjudice que lui aura causé la condamnation.

Si la victime de l'erreur judiciaire est décédée, le droit de demander des dommages-intérêts appartiendra, dans les mêmes conditions, à son conjoint, à ses ascendants et descendants. Il n'appartiendra aux parents d'un degré plus éloigné qu'autant qu'ils justifieront d'un préjudice matériel résultant pour eux de la condamnation.

ARTICLE 522. La demande sera recevable en tout état de la procédure de révision ; les dommages-intérêts alloués seront à la charge de l'État, sauf son recours contre la partie civile, le dénonciateur ou le témoin par la faute duquel la condamnation aura été prononcée. Ils seront payés comme frais de justice criminelle.

ARTICLE 523. Les frais de l'instance en révision seront avancés par le demandeur jusqu'à l'arrêt de recevabilité ; pour les frais postérieurs à cet arrêt, l'avance sera faite par le budget de l'État. Si l'arrêt ou le jugement définitif de révision a prononcé une condamnation, il mettra à la charge du condamné le remboursement des frais envers les demandeurs en révision, s'il y a lieu. Le demandeur en révision qui succombera dans son instance sera condamné à tous les frais.

ARTICLE 524. L'arrêt ou jugement de révision d'où résulte l'innocence d'un condamné sera affiché dans la ville où a été prononcée la condamnation, dans celle où siège la juridiction de révision, dans la commune du lieu où le crime ou le délit aura été commis, dans celle du domicile des demandeurs en révision et du dernier domicile de la victime de l'erreur judiciaire, si elle est décédée. Il sera inséré d'office au Journal officiel et sa publication faite dans les journaux, au choix du demandeur, sera en outre ordonnée s'il le requiert. Les frais de publicité ci-dessus prévue seront à la charge de l'État.

TITRE X

DE QUELQUES PROCÉDURES PARTICULIÈRES

CHAPITRE I

DU FAUX

ARTICLE 525. Lorsqu'il est porté à la connaissance du procureur de la République ou du juge de paix à compétence étendue qu'une pièce arguée de faux figure dans un dépôt public, ce magistrat peut se transporter dans ce dépôt pour procéder à tous exa-

mens et vérifications nécessaires. Il ne peut déléguer les pouvoirs ci-dessus à un officier de police judiciaire. Il peut, en cas d'urgence, ordonner le transport au greffe des documents suspectés.

ARTICLE 526. Dans toute information pour faux en écriture, le juge d'instruction aussitôt que la pièce arguée de faux a été produite devant lui ou a été placée sous la main de la justice, en ordonne le dépôt au greffe ; il la revêt de sa signature, ainsi que le greffier qui dresse du dépot un acte décrivant l'état de la pièce. Toutefois, avant le dépôt au greffe, le juge d'instruction peut ordonner que la pièce soit reproduite par photographie ou par tout autre moyen.

ARTICLE 527. Le juge d'instruction peut se faire remettre par qui il appartiendra et saisir toutes pièces de comparaison. Celles-ci sont revêtues de sa signature et de celle du greffier qui en fait un acte descriptif comme il est dit à l'article précédent.

ARTICLE 528. Tout dépositaire public de pièces arguées de faux ou ayant servi à établir des faux, est tenu, sur ordonnance du juge d'instruction, de les lui remettre et de fournir, le cas échéant, les pièces de comparaison qui sont en sa possession. Si les pièces ainsi remises par un officier public ou saisies entre ses mains ont le caractère d'actes authentiques, il peut demander qu'il lui en soit laissé une copie certifiée conforme par le greffier, ou une reproduction par photographie ou par tout autre moyen. Ladite copie ou reproduction est mise au rang des minutes de l'office jusqu'à restitution de la pièce originale.

ARTICLE 529. Lorsque les témoins s'expliqueront sur une pièce du procès, il la parapheront et la signeront et, s'ils ne peuvent signer, le procès-verbal en fera mention.

ARTICLE 530. Si au cours d'une audience d'un tribunal ou d'une cour une pièce de la procédure ou une pièce produite, est arguée de faux, la juridiction décide, après avoir recueilli les observations du ministère public et des parties, s'il y a lieu ou non de surseoir jusqu'à ce qu'il ait été prononcé sur le faux par la juridiction compétente.

ARTICLE 531. La pièce sera rejetée du procès si la partie déclare qu'elle ne veut pas s'en servir ou si, dans le delai de huit jours, elle ne fait aucune déclaration, et il sera passé outre à l'instruction et au jugement.

ARTICLE 532. Si la partie qui a argué de faux la pièce soutient que celui qui l'a produite est l'auteur ou le complice du faux ou le complice du faux soit vivant et la poursuite du crime non éteinte par la prescription, l'accusation sera suivie. Si le procès est engagé au civil, il sera sursis au jugement jusqu'à ce qu'il ait été prononcé sur le faux. S'il s'agit de crimes, délits ou contraventions, la Cour ou le tribunal est tenu de décider préalablement et après avoir entendu l'officier chargé du ministère public, s'il y a lieu ou non à surseoir.

ARTICLE 533. Le prévenu ou l'accusé pourra être requis de produire et de former un corps d'écriture ; en cas de refus ou de silence, le procès-verbal en fera mention et l'article 79 du code pénal pourra être appliqué.

ARTICLE 534. Si une cour ou un tribunal trouve dans l'examen du procès, même civil, des indices sur un faux et sur la personne qui l'a commis, l'officier chargé du ministère public ou le président transmettra les pièces au ministère public près la juridiction, soit du lieu ou le délit paraîtra avoir été commis, soit du lieu où le prévenu pourra être saisi. Il pourra être délivré mandat d'amener.

ARTICLE 535. Lorsque les actes authentiques auront été déclarés faux en tout ou en partie, la Cour ou le tribunal qui aura connu du faux ordonnera qu'ils soient rétablis, rayés ou réformés, et du tout il sera dressé procès-verbal. Les pièces de comparaison seront renvoyées dans les dépôts d'où elles auront été tirées ou seront remises aux personnes qui les auront communiquées, dans le délai de quinzaine à compter du jour de l'arrêt, à peine d'amende de 1 000 francs contre le greffier.

ARTICLE 536. La demande d'inscription de faux contre une pièce produite devant la Cour suprême est dressée au premier président. Elle est déposée au greffe, signée de la partie ou de son avocat.

ARTICLE 537. Le premier président statue dans le mois du dépôt de la requête au greffe, après avis du procureur général. Il rend une ordonnance de rejet ou une ordonnance portant permission de s'inscrire en faux.

ARTICLE 538. Le demandeur autorisé à s'inscrire en faux doit effectuer la consignation d'amende. L'ordonnance portant permission de s'inscrire en faux est notifiée au défenseur dans le délai de quinze jours, avec sommation de déclarer s'il entend se servir de la pièce arguée de faux. À cette sommation doit être jointe une copie :
1°) de la quittance de consignation d'amende ;
2°) de la requête et de l'ordonnance portant permission de s'inscrire en faux.

ARTICLE 539. Le défenseur doit répondre dans un délai de quinze jours, s'il entend ou n'entend pas se servir de la pièce arguée de faux. Cette déclaration est notifiée au demandeur.

ARTICLE 540. Dans le cas où le défenseur entend se servir de la pièce arguée de faux, le premier président doit renvoyer les parties à se pourvoir devant telle juridiction qu'il désignera pour y être procédé, suivant la loi, au jugement de l'inscription de faux incident.

CHAPITRE II

DE LA MANIÈRE DE DISPARITION DES PIÈCES D'UNE PROCÉDURE

ARTICLE 541. Lorsque par suite d'une cause extraordinaire, des minutes d'arrêts ou de jugements rendus en matière criminelle, correctionnelle ou de police et non encore exécutés ou des procédures en cours ont été détruites, enlevées ou se trouvent égarées et qu'il n'a pas été possible de les rétablir, il est procédé conformément aux dispositions ci-après.

ARTICLE 542. S'il existe une expédition ou copie authentique du jugement ou de l'arrêt, elle est considérée comme minute et en conséquence remise par tout officier public ou tout dépositaire au greffe de la juridiction qui a rendu la décision, sur l'ordre qui lui est donné par le président de cette juridiction. Cet ordre lui sert de décharge.

ARTICLE 543. Lorsqu'il n'existe plus en matière criminelle d'expédition ni de copie authentique de l'arrêt, mais s'il existe encore la déclaration de la Cour d'assises mentionnée sur la feuille de questions, comme il est dit aux articles 301 et 304, il est procédé, d'après cette déclaration, au prononcé d'un nouvel arrêt.

ARTICLE 544. Lorsque la déclaration de la Cour d'assises ne peut plus être représentée ou lorsque l'affaire a été jugée par contumace et qu'il n'en existe aucun acte par écrit, l'inscription est recommencée à partir du point où les pièces se trouvent manquer. Il en est de même en toute matière, lorsqu'il n'existe plus d'expédition ni de copie authentique de la décision.

CHAPITRE III

DE LA MANIÈRE DONT SONT REÇUES LES DÉPOSITIONS DES MEMBRES DU GOUVERNEMENT ET CELLES DES REPRÉSENTANTS DES PUISSANCES ÉTRANGÈRES

ARTICLE 545. Le président et les autres membres du gouvernement ne peuvent comparaître comme témoins qu'après autorisation du conseil des ministres, sur le rapport du ministère de la Justice. Cette autorisation est donnée par décret.

ARTICLE 546. Lorsque la comparution a lieu en vertu de l'autorisation prévue à l'article précédent, la déposition est reçue dans les formes ordinaires.

ARTICLE 547. Lorsque la comparution n'a pas été demandée ou n'a pas été autorisée, la déposition est reçue par écrit dans la demeure du témoin par le premier président de la Cour d'appel ou, si le témoin réside hors du chef-lieu de la Cour, par le président du tribunal de première instance ou le juge de paix à compétence étendue de sa résidence. Il sera à cet effet adressé par la juridiction saisie de l'affaire, au magistrat ci-dessus désigné, un exposé des faits, ainsi qu'une liste des demandes et des questions sur lesquelles le témoignage est requis.

ARTICLE 548. La déposition ainsi reçue est immédiatement remise au greffe ou envoyée, close et cachetée, à celui de la juridiction requérante et communiquée sans délai au ministère public ainsi qu'aux parties intéressées. À la Cour d'assises, elle est lue publiquement et soumise aux débats.

ARTICLE 549. La déposition écrite d'un représentant d'une puissance étrangère est demandée par l'entremise du ministère des Affaires étrangères. Si la demande est agréée, cette déposition est reçue par le premier président de la Cour d'appel ou par le magistrat qu'il aura délégué. Il est alors procédé dans les formes prévues aux articles 547 et 548.

CHAPITRE IV

DES RÈGLEMENTS DE JUGES

ARTICLE 550. Lorsque deux juges d'instruction, appartenant à un même tribunal ou à des tribunaux différents, lorsque deux tribunaux correctionnels ou de police de même ressort se trouvent simultanément saisis de la même infraction ou d'infractions connexes, le ministère public peut, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, requérir l'un des juges ou l'une des juridictions de se dessaisir au profit de l'autre. Si le conflit de compétence subsiste, il est réglé de juges conformément aux dispositions ci-après.

ARTICLE 551. Les conflits de compétence sont portés devant la chambre criminelle de la Cour suprême, laquelle est saisie par requête du ministère public, de l'inculpé ou de la partie civile.

ARTICLE 552. La chambre criminelle peut, avant de régler, ordonner communication de la requête aux parties. Dans ce cas, les pièces de la procédure lui sont transmises dans le délai fixé par elle, avec les observations des intéressés et le cours de la procédure est suspendu.

ARTICLE 553. L'arrêt portant règlement de juge est signifié aux parties intéressées. Celles-ci peuvent, hors le cas où la communication de la requête a été ordonnée, former opposition à cet arrêt, par acte reçu au greffe du lieu où siège l'une des juridictions en conflit, dans les formes et délais du pourvoi en cassation.

ARTICLE 554. L'opposition comporte effet suspensif. Elle est jugée dans les quinze jours de l'arrivée des pièces au greffe de la Cour suprême.

ARTICLE 555. Si l'opposition est rejetée, la chambre criminelle peut condamner le demandeur à une amende civile de 10 000 francs.

ARTICLE 556. L'arrêt rendu, soit après communication, soit sur opposition, sera notifié aux parties.

ARTICLE 557. La partie civile, le prévenu ou l'accusé qui succombera dans la demande en règlement de juges qu'il aura introduite, pourra être condamné à une amende qui n'excèdera pas la somme de 10 000 francs.

CHAPITRE V

DES RENVOIS D'UNE JURIDICTION À UNE AUTRE

ARTICLE 558. En matière criminelle, correctionnelle ou de police, la chambre criminelle de la Cour suprême peut dessaisir toute juridiction d'instruction ou de jugement et renvoyer la connaissance de l'affaire à une autre juridiction de même ordre, soit si la juridiction normalement compétente ne peut être légalement composée ou si le cours de la justice se trouve autrement interrompu, soit pour cause de suspicion légitime.

ARTICLE 559. La requête aux fins de renvoi peut être présentée soit par le procureur général près la Cour suprême, soit par le ministère public établi près la juridiction saisie, soit par l'inculpé, soit par la partie civile. La requête est notifiée à toutes les parties intéressées qui ont un délai de dix jours pour déposer un mémoire au greffe de la Cour suprême. La présentation de la requête n'a pas d'effet suspensif à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par la Cour suprême. Le procureur général près la Cour suprême peut aussi et dans les mêmes formes demander à la chambre criminelle le renvoi d'une affaire d'une juridiction à une autre dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice.

ARTICLE 560. En cas de rejet d'une demande de renvoi pour cause de suspicion légitime, la chambre criminelle peut ordonner le renvoi dans le même intérêt d'une bonne administration de la justice.

ARTICLE 561. La partie intéressée qui aura procédé volontairement devant une cour, un tribunal ou un juge d'instruction, ne sera reçue à demander le renvoi qu'à raison des circonstances survenues depuis, lorsqu'elles seront de nature à faire naître une suspicion légitime.

ARTICLE 562. Lorsqu'un condamné à une peine privative de liberté est détenu au siège de la juridiction qui a prononcé cette condamnation définitive ou non, le procureur de la République, le juge d'instruction et les tribunaux de ce lieu de détention auront compétence, en dehors des règles prescrites par les articles 52 et 328, alinéa 1er pour connaître de toutes infractions qui lui sont imputées.

ARTICLE 563. Lorsqu'un condamné à une peine privative de liberté est détenu sans que l'article précédent puisse recevoir application, il doit être procédé comme en matière de règlement de juges, à la demande du ministère public seulement, en vue du renvoi de la procédure de la juridiction saisie à celle du lieu de détention.

ARTICLE 564. Le renvoi peut être également ordonné pour cause de sûreté publique par la chambre criminelle, mais seulement à la requête du procureur général près la Cour suprême.

ARTICLE 565. Tout arrêt qui a statué sur une demande en renvoi pour une des causes précitées sera notifiée aux parties intéressées à la diligence du procureur général près la Cour suprême par l'intermédiaire du ministère de la Justice.

ARTICLE 566. L'arrêt qui aura rejeté une demande de renvoi n'exclura pas une nouvelle demande en renvoi fondée sur des faits survenus depuis.

CHAPITRE VI

DE LA RÉCUSATION

ARTICLE 567. Tout juge ou conseiller peut être récusé pour les causes ci-après :
1°) quand il aura intérêt personnel à la contestation ;
2°) s'il est conjoint, descendant ou ascendant, frère ou sœur, tuteur ou pupille de l'une des parties ;
3°) si dans l'année qui a précédé la récusation, il y a eu procès civil entre lui et l'une des parties ou son conjoint ;
4°) s'il y a procès pénal existant entre lui et une des parties ou son conjoint ;
5°) s'il a donné un avis écrit dans l'affaire ou y a déposé comme témoin.

ARTICLE 568. L'inculpé, le prévenu, l'accusé et toute partie à l'instance ont faculté de récusation. Les magistrats du ministère public ne peuvent être récusés.

ARTICLE 569. Lorsque la récusation vise un juge d'instruction ou tout juge au siège du tribunal de première instance ou le juge de paix à compétence étendue, la requête est introduite et jugée conformément aux dispositions des articles 109 à 112 du code de procédure civile, commerciale et sociale. La décision rendue n'est susceptible d'aucune voie de recours.

ARTICLE 570. Lorsque la récusation est dirigée contre le président du tribunal de première instance ou l'ensemble des juges d'instance, les conseillers à la Cour d'appel ou à la Cour d'assises, la requête doit, à peine de nullité, être présentée au premier président de la Cour d'appel. Toute demande de récusation du premier président de la Cour d'appel, des membres de la Cour d'État et de la Cour suprême, doit faire l'objet également, sous peine de nullité, d'une requête adressée au premier président de la Cour suprême.
La requête doit désigner nommément le ou les magistrats récusés et contenir l'exposé des moyens invoqués avec toutes les justifications utiles à l'appui de la demande. La requête en récusation ne dessaisit pas le magistrat dont la récusation est proposée. Toutefois, le premier président peut, après avis du procureur général, ordonner qu'il sera sursis soit à la continuation de l'information ou des débats, soit au prononcé de l'arrêt ou du jugement.

ARTICLE 571. La partie qui aura procédé volontairement devant une Cour, un tribunal ou un juge d'instruction, ne sera reçue à demander la récusation qu'à raison des circonstances survenues depuis, lorsqu'elles seront de nature à continuer une cause de récusation.

ARTICLE 572. Le président de la Cour d'appel ou de la Cour suprême désigne la chambre chargée de connaître de la demande de récusation qui, à la diligence du président de chambre, sera instruite et jugée dans les formes prévues par les articles 109 à 111 du code de procédure civile. Tout arrêt rejetant une demande de récusation prononce la condamnation du demandeur à une amende civile de 10 000 à 100 000 francs.

ARTICLE 573. Aucun des juges ou conseillers visés à l'article 567 ne peut se récuser d'office sans l'autorisation du premier président de la Cour d'appel ou de la Cour suprême suivant le cas. La décision rendue après avis du procureur général n'est susceptible d'aucune voie de recours.

CHAPITRE VII

DES CRIMES ET DÉLITS COMMIS PAR DES MAGISTRATS ET CERTAINS FONCTIONNAIRES

ARTICLE 574 (ordonnance n° 6/CMLN du 24 décembre 1968). Lorsque le chef de l'État, le président du gouvernement, un ministre ou toute personne ayant rang et prérogative de ministre, un membre de la Cour suprême, un gouverneur de région, un magistrat de l'ordre judiciaire, est susceptible d'être inculpé d'un crime ou d'un délit commis hors l'exercice de ses fonctions, le procureur de la République saisi de l'affaire présente une requête à la chambre criminelle de la Cour suprême qui procède et statue comme en matière de règlement de juges et désigne la juridiction chargée de l'instruction et du jugement de l'affaire.

ARTICLE 575. Lorsqu'il existe dans le tribunal désigné plusieurs juges d'instruction, le président du tribunal ou, en cas d'empêchement, le magistrat qui le remplace, désigne le juge d'instruction qui doit procéder personnellement à tous les actes d'information nécessaires, même en dehors de son ressort.

ARTICLE 576. Lorsqu'une des personnes énumérées à l'article 574 est susceptible d'être inculpée d'un crime ou d'un délit commis dans l'exercice de ses fonctions, le procureur de la République saisi de l'affaire transmet sans délai le dossier du procureur général près la Cour suprême qui reçoit compétence pour engager et exercer l'action publique. S'il estime qu'il y a lieu à poursuivre ou s'il y a plainte avec constitution de partie civile, le procureur général requiert l'ouverture d'une information. Celle-ci est commune aux complices de la personne poursuivie, lors même qu'ils n'exerceraient point de fonctions judiciaires ou administratives. Lorsque le crime ou délit dénoncé a été commis à l'occasion d'une poursuite judiciaire et implique la violation d'une disposition de procédure pénale, l'action publique ne peut être exercée que si le caractère illégal de la poursuite ou de l'acte accomplie à cette occasion a été constaté par une décision devenue définitive de la juridiction répressive saisie.

ARTICLE 577. Une des chambres civiles de la Cour suprême désignée par le bureau de cette Cour est chargée de cette instruction. La chambre commet un de ses membres qui prescrira tous actes d'instruction nécessaires, dans les formes et conditions prévues par le présent code. Les conditions de caractère juridictionnel, notamment celles relatives à la détention ou à la mise en liberté de l'inculpé ainsi que celles qui terminent l'information, sont rendues par la chambre civile saisie. Sur

réquisition du procureur général, le président de cette chambre peut avant sa réunion décerner mandat contre l'inculpé ; dans les cinq jours qui suivent l'arrestation de l'inculpé, la chambre décide s'il y a lieu ou non de le maintenir en détention. L'inculpé a la faculté de demander sa mise en liberté provisoire au cours de la procédure.

ARTICLE 578. Lorsque l'instruction est terminée, la chambre peut :
- soit dire qu'il y a lieu à suivre ;
- soit, si l'infraction retenue à la charge de l'inculpé constitue un délit, le renvoyer devant une juridiction correctionnelle du premier degré autre que celle dans la circonscription de laquelle l'inculpé exerçait ses fonctions ;
- soit, si l'infraction retenue à la charge de l'inculpé constitue un crime, saisir une autre chambre civile de la Cour suprême, désignée par le bureau de cette Cour. Cette chambre procède et statue dans les formes et conditions prévues pour l'instruction devant la chambre d'accusation.

ARTICLE 579. En cas de renvoi devant la juridiction criminelle, la Cour d'assises sera présidée par un conseiller à la Cour suprême désigné par le premier président de ladite cour.

ARTICLE 580. Les arrêts prononcés par les chambres civiles de la Cour suprême dans les cas prévus par les précédents articles ne sont susceptibles d'aucun recours.

ARTICLE 581. Lorsqu'un officier de police judiciaire est susceptible d'être inculpé d'un crime ou d'un délit qui aurait été commis dans la circonscription où il est territorialement compétent, hors ou dans l'exercice de ses fonctions, le procureur de la République saisi de l'affaire présente sans délai requête à la chambre criminelle de la Cour suprême, qui procède et statue comme en matière de règlement de juges et désigne la juridiction chargée de l'instruction ou du jugement de l'affaire. La chambre criminelle se prononce dans la huitaine qui suit le jour auquel la requête lui est parvenue.

ARTICLE 582. Jusqu'à la désignation de la juridiction compétente comme il est dit ci-dessus, la procédure est suivie conformément aux règles du droit commun.

CHAPITRE VIII

DE LA RECONNAISSANCE DE L'IDENDITÉ DES INDIVIDUS

ARTICLE 583. Lorsqu'après une évasion suivie de reprise, ou dans toute autre circonstance, l'identité du condamné fait l'objet d'une contestation, celle-ci est portée devant le tribunal ou la Cour qui a prononcé la sentence. Par exception, si la condamnation a été prononcée par la Cour d'assises, la contestation est portée devant la chambre d'accusation.

ARTICLE 584. Si la contestation s'élève au cours et à l'occasion d'une nouvelle poursuite, elle est tranchée par la Cour ou le tribunal saisi de cette poursuite.

ARTICLE 585. La juridiction compétente, sur requête du ministère public ou de la partie intéressée, statue en chambre du conseil, après avoir entendu le ministère public, la partie elle-même et son conseil au besoin. Le cas échéant, la partie est entendue sur commission rogatoire. Les témoins sont cités soit à la requête du ministère public soit à celle des parties intéressées.

ARTICLE 586. L'exécution de la décision en litige est suspendue si le tribunal ou la cour l'ordonne.

ARTICLE 587. Le ministère public et la partie intéressée pourront se pourvoir en appel ou en cassation dans les formes et délais prescrits par le présent code contre la décision rendue sur la poursuite en reconnaissance d'identité.

TITRE XI

DISPOSITIONS DIVERSES

CHAPITRE I

MESURES TRANSITOIRES

ARTICLE 588. Dans les informations faites par les commandants de cercle, aucune nullité n'est encourue de plein droit du fait de l'inobservation des règles présentées pour l'instruction criminelle. Toutefois, l'inculpation élevée et retenue doit être obligatoirement posée au prévenu au début et avant la clôture de l'information. Sous cette réserve, il appartient au procureur général et au procureur de la République et, le cas échéant, à toute juridiction saisie, d'apprécier si l'inobservation de quelque règle de procédure a été de nature à nuire aux droits des intéressés.

ARTICLE 589. Abrogé par loi n° AN-RM du 8 août 1982.

CHAPITRE II

DE L'EXÉCUTION DES PEINES

ARTICLE 590. Les condamnations prononcées par des juridictions pénales seront exécutées conformément aux dispositions actuellement en vigueur. Cependant, en ce qui concerne la contrainte par corps, les prescriptions des articles 224, 225 et 226 du code de procédure civile, commerciale et sociale seront appliquées. Les prescriptions des articles

221 à 226 dudit code seront suivies quant au paiement des dommages-intérêts.

CHAPITRE III

DES FRAIS DE JUSTICE

ARTICLE 591. Une loi détermine les frais qui doivent être compris sous la dénomination de frais de justice criminelle, correctionnelle et de la police ; elle établit le tarif, en règle le paiement et le renouvellement, détermine les voies de recours, fixe les conditions que doivent remplir les parties prenantes et, d'une façon générale, règle tout ce qui touche au frais de justice en matière pénale.

CHAPITRE IV

DES DÉLAIS

ARTICLE 592. Tous les délais prévus par le présent code sont francs.

CHAPITRE V

DU CHAMP D'APPLICATION DU CODE

ARTICLE 593. Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent code qui s'applique à toutes les procédures en instance devant les juridictions de la République. Toutefois, les appels des parties civiles antérieurs à la publication de ce code, quel que soit le taux des condamnations pécuniaires prononcées, demeurent régis par la loi antérieure.

ORDONNANCE N° 76-47/CMLN du 27 septembre 1976

INSTITUANT UNE PROCÉDURE SPÉCIALE EN MATIÈRE DE MEURTRE OU D'ASSASSINAT DANS UN BUT RITUEL OU SPÉCULATIF

ARTICLE 1er (nouveau). Par dérogation aux règles du droit commun, les meurtres et assassinats commis dans un but rituel ou spéculatif, les homicides commis par immolation par le feu et les infractions visées aux articles 46 et 47 du code pénal seront jugés par la Cour d'assises selon une procédure spéciale (ordonnance n° 91-015/CTSP du 28 mai 1991).

ARTICLE 2. Le procureur de la République ou le juge de paix à compétence étendue territorialement compétent transmet sans délai les procès-verbaux d'enquête préliminaire au procureur général près la Cour d'appel.

ARTICLE 3. La procédure de saisine de la Cour d'assises par le procureur général sera celle prévue aux articles 2 et 3 de l'ordonnance n° 35/CMLN du 31 juillet 1973 instituant une procédure spéciale en matière de vols qualifiés.

ARTICLE 4. Les décisions de la Cour en la matière ne sont susceptibles d'aucun recours.

LOI N° 94-006 du 10 mars 1994

PORTANT ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 10 mars 1994 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1. Il est institué dans le ressort judiciaire des Cours d'appel de Bamako, Kayes et Mopti un tribunal administratif.

ARTICLE 2. Les tribunaux administratifs sont placés sous l'autorité du ministre chargé de la Justice.

ARTICLE 3. Une loi portera statut des membres des tribunaux administratifs.

CHAPITRE II

ORGANISATION ET COMPÉTENCE

SECTION I • Organisation

ARTICLE 4. Le tribunal administratif comprend :
- un président,
- cinq juges administratifs,
- un commissaire du gouvernement.

Le président, les juges administratifs et le commissaire du gouvernement sont choisis parmi les personnes ayant une formation de droit public et une compétence établie en matière administrative.
Le tribunal administratif statue avec l'assistance d'un greffier en présence du commissaire du gouvernement qui conclut sur toutes les affaires.

ARTICLE 5. Sous réserve des dispositions en matière de référé, les jugements du tribunal administratif sont rendus par le président et deux juges administratifs.
Les jugements sont prononcés publiquement.
Ils sont motivés.
Ils mentionnent les noms des juges qui les ont rendus, du commissaire du gouvernement, des avocats qui ont postulé à l'audience, du greffier audiencier, les noms, prénoms, profession, domicile des parties, l'énoncé succinct des arguments produits, les motifs et les dispositifs, assortis des dispositions légales appliquées.
Ils sont signés du président et du greffier.
Le président a la police de l'audience et dirige les débats.

ARTICLE 6. Le président, les juges administratifs, le commissaire du gouvernement du tribunal administratif sont nommés par décret du président de la République sur proposition du ministre chargé de la Justice.
Avant d'entrer en fonction, ils prêtent à l'audience de la section administrative de la Cour suprême le serment suivant : « *Je jure et promets de bien et fidèlement remplir ma mission, de garder le secret des délibérations et de me conduire en tout comme un digne et loyal magistrat.*»

SECTION II • Compétence

ARTICLE 7. Sous réserve des dispositions de la loi n° 90-113/AN-RM du 20 novembre 1990 attribuant compétence en premier et dernier ressort à la section administrative de la Cour suprême, le tribunal administratif est en premier ressort juge de droit commun du contentieux administratif.

ARTICLE 8. Le tribunal administratif connaît :
- des recours en annulation pour excès de pouvoir dirigés contre les décisions des autorités administratives régionales ou locales ;
- des recours en interprétation et en appréciation de légalité de ces décisions ;
- des demandes en décharge ou en réduction présentées en matière fiscale, par les contribuables, dans les conditions fixées par le règlement financier ;
- du contentieux relatif à l'élection des assemblées des collectivités territoriales ;
- des litiges d'ordre administratif relevés à l'occasion d'un acte passé au nom du gouvernement ou de ceux nés de l'exécution d'un service public dépendant du gouvernement ou des collectivités publiques.

CHAPITRE III

PROCÉDURES

SECTION I • Procédure ordinaire

ARTICLE 9. Les requêtes introductives d'instance et les pièces concernant les affaires sur lesquelles le tribunal administratif est appelé à statuer doivent être déposées au greffe.
Ces requêtes, pièces et mémoires sont inscrits à leur arrivée sur le registre d'ordre tenu par le gref-

fier du tribunal et sont marqués d'un timbre qui indique la date d'arrivée.

ARTICLE 10. Les requêtes introductives d'instance doivent porter la signature de la partie ou de son représentant.
Les requêtes doivent contenir l'exposé sommaire des faits et moyens et être accompagnées, le cas échéant, de la copie de la décision attaquée.
Les mémoires, observations ou défenses doivent être signés dans les mêmes conditions.
L'acte introductif d'instance mentionne en outre les nom, prénoms, profession et domicile du défenseur et contient l'énumération des pièces qui y sont jointes.

ARTICLE 11. Le demandeur sera tenu de verser une consignation de 10 000 Fcfa qui donne lieu à la délivrance d'un certificat de dépôt de consignation. Cette somme est destinée à couvrir les frais éventuels de timbre et d'enregistrement.

ARTICLE 12. Sont dispensés de la consignation :
1°) l'État et toutes les administrations publiques ;
2°) les bénéficiaires de l'assistance judiciaire.

ARTICLE 13. Les requêtes présentées, soit par les particuliers, soit par l'administration, doivent être accompagnées de copies certifiées conformes par le requérant destinées à être notifiées aux parties en cause, plus une.

ARTICLE 14. Les parties peuvent agir en se présentant elles-mêmes ou en se faisant représenter par le mandataire de leur choix.

ARTICLE 15. Sauf en matière de travaux publics, le tribunal administratif ne peut être saisi que par voie de recours formé contre une décision et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.
Le silence gardé pendant plus de quatre mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet.
Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période de quatre mois sus-mentionnée. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du recours.
Toutefois, l'intéressé n'est forclos qu'après un délai de deux mois à compter du jour de la notification d'une décision expresse de rejet :
1) en matière de plein contentieux ;
2) dans le contentieux de l'excès de pouvoir si la mesure sollicitée ne peut être prise que par décision ou sur avis des assemblées locales ou de tous autres organismes collégiaux.

La date du dépôt de la réclamation à l'administration constatée par tous moyens doit être établie à l'appui de la requête.
Les dispositions du présent article ne dérogent pas aux textes qui ont institué les délais spéciaux d'une autre durée.

ARTICLE 16. Immédiatement après l'enregistrement au greffe de la requête introductive d'instance, le président du tribunal désigne un rapporteur auquel le dossier est transmis en vue de la mise en état.

ARTICLE 17. Le conseiller rapporteur prescrit la notification par la voie administrative ou postale ou par ministère d'huissier de la requête introductive d'instance à toutes les parties intéressées et fixe le délai dans lequel les mémoires en défense, accompagnées de toutes pièces utiles, devront être déposés au greffe.
Le récipissé ou le procès-verbal de notification est transmis immédiatement au greffe du tribunal.
Les parties ou leurs mandataires peuvent prendre connaissance au greffe des pièces de l'affaire sans déplacement.
Les mémoires en défense sont déposés au greffe. La communication en est ordonnée par le président.

ARTICLE 18. Dans la quinzaine de la notification des mémoires en défense, le demandeur peut déposer un nouveau mémoire et le défenseur peut déposer une réplique dans la quinzaine suivante, à moins que le président n'ait, en raison des circonstances de l'affaire, fixé des délais différents.

ARTICLE 19. Le président adresse une mise en demeure à la partie qui n'a pas observé le délai imparti. En cas de force majeure, un nouveau et dernier délai peut être accordé.
Si la mise en demeure reste sans effet ou si le dernier délai imparti n'est pas observé, l'affaire est enrôlée à la première audience utile.
Dans ce cas, si c'est le demandeur qui n'a pas observé le délai, il est réputé s'être désisté, si c'est le défenseur, il sera réputé avoir acquiescé aux faits exposés dans le recours.

ARTICLE 20. Lorsqu'il apparaît au vu de la requête introductive d'instance que la solution de l'affaire est d'ores et déjà certaine, le président peut décider qu'il n'y a pas lieu à instruction et transmettre le dossier du commissaire du gouvernement en vue de la mise au rôle.

ARTICLE 21. Les mises en cause ou les appels en garantie sont introduits ou notifiés dans les mêmes formes que les demandes principales.

ARTICLE 22. Pour tout ce qui concerne les différends de vérification, les règles de procédure appli-

cables sont celles prescrites par le code de procédure civile, commerciale et sociale.

SECTION II • Procédure d'urgence

a) Le référé administratif

ARTICLE 23. Dans tous les cas d'urgence, sous réserve de la sauvegarde de l'ordre public, le président du tribunal administratif peut sur simple requête :
• désigner un expert pour constater sans délai des faits qui seraient susceptibles de donner lieu à un litige devant les juridictions administratives. Avis en est donné directement aux défendeurs éventuels ;
• ordonner toutes mesures utiles sans porter préjudice au principal ni faire obstacle à l'exécution d'aucune décision administrative.

ARTICLE 24. La décision du président du tribunal est susceptible d'appel devant la section administrative de la Cour suprême dans la quinzaine de sa notification.

b) Le sursis à exécution

ARTICLE 25. Le recours devant le tribunal administratif n'a pas d'effet suspensif s'il n'en est ordonné autrement par le tribunal à titre exceptionnel.
Toutefois, en aucun cas, le tribunal ne peut prescrire qu'il soit sursis à l'exécution d'une décision intéressant l'ordre public.

ARTICLE 26. Les conclusions à fin de sursis doivent être expresses et présentées par requête séparée.

ARTICLE 27. L'instruction de la demande de sursis est poursuivie d'extrême urgence, en particulier les délais accordés aux parties intéressées pour fournir le cas échéant leurs observations sont fixés au minimum et doivent être rigoureusement respectés : faute de quoi, il est passé outre sans mise en demeure.
Lorsqu'il apparaît au tribunal administratif, au vu de la requête introductive d'instance et des conclusions de sursis, que le rejet de ces conclusions est d'ores et déjà certain, le président peut faire application des dispositions de l'article 18 ci-dessus.

ARTICLE 28. Dans tous les cas, il est statué sur la requête aux fins de sursis par jugement motivé.

ARTICLE 29. Le jugement prescrivant le sursis à exécution d'une décision administrative est dans les vingt-quatre heures notifié aux parties en cause ainsi qu'à l'auteur de la décision.
Les effets de ladite décision sont suspendus à partir du jour où son auteur reçoit cette notification.

ARTICLE 30. Les jugements rendus sur une demande de sursis à exécution peuvent être attaqués par voie d'appel devant la section administrative de la Cour suprême dans la quinzaine de leur notification.
Les appelants peuvent joindre à leurs dossiers une demande tendant à ce qu'il soit mis fin au sursis à exécution.

c) Les incidents

1°) L'intervention

ARTICLE 31. L'intervention est admise de la part de ceux qui ont intérêt au règlement du litige pendant devant le tribunal administratif.

ARTICLE 32. L'intervention est formée par requête distincte dans les mêmes conditions que la requête introductive d'instance.
Le président du tribunal administratif ordonne, s'il y a lieu, que cette requête en intervention soit communiquée aux parties et fixe le délai imparti à celles-ci pour y répondre.
Néanmoins, le jugement de l'affaire principale qui est instruite ne pourra être retardé par une intervention.

2°) La reprise d'instance

ARTICLE 33. La demande en reprise d'instance est formée par déclaration faite au greffe du tribunal administratif. En cas de décès, elle doit intervenir dans les quinze jours au plus de la notification du décès.
Si au moment du décès l'affaire était en état, la décision qui sera rendue est contradictoire.
Dans tout autre cas, la demande est introduite dans la forme de la requête introductive d'instance.

CHAPITRE IV

LE JUGEMENT

ARTICLE 34. Le rôle de chaque audience est arrêté par le président du tribunal administratif. Il est communiqué au commissaire du gouvernement et affiché à la porte de la salle d'audience. La date de l'audience est notifiée aux parties ou à leurs mandataires.

ARTICLE 35. Après le rapport fait sur chaque affaire à l'audience par un conseiller, les parties peuvent présenter, soit en personne, soit par mandataire, des observations orales à l'appui de leurs conclusions écrites.

ARTICLE 36. Le commissaire du gouvernement donne ses conclusions sur toutes les affaires.
Il doit, à l'audience de la juridiction administrative, résumer l'affaire et étudier ses répercussions sur la jurisprudence.
Il peut proposer des changements de jurisprudence en formulant en toute impartialité ses conclusions

sur les circonstances de fait de l'espèce et les règles de droit applicables.

ARTICLE 37. Lorsque l'administration est condamnée au paiement d'une somme d'argent déterminée, elle est tenue de procéder à son mandatement dans les quatre mois suivant la date où le jugement est devenu définitif.
Dans le cas contraire, le comptable concerné, au vu de la grosse du jugement, en assure l'exécution.

ARTICLE 38. En cas de refus de l'administration d'exécuter un jugement définitif d'un tribunal administratif, le président de ce tribunal en informe par écrit le président de la section administrative de la Cour suprême pour qu'il soit procédé comme prévu à l'artcile 82 de la loi n° 90-113/AN-RM du 20 novembre 1990 portant réorganisation de la Cour suprême.

ARTICLE 39. Si les dommages-intérêts sont réclamés en raison des discours et des écrits d'une partie ou de son défendeur, le tribunal administratif réservera l'action pour être statué ultérieurement par le tribunal compétent.
Il en sera de même si, outre les injonctions que le tribunal peut adresser aux avocats et aux officiers ministériels, il estime qu'il peut y avoir lieu à une autre peine disciplinaire.

ARTICLE 40. Les jugements des tribunaux administratifs ou les décisions de leurs présidents sont notifiés par les soins du greffier à toutes les parties en cause par la voie administrative ou postale ou par ministère d'huissier.

ARTICLE 41. L'expédition des jugements délivrés par le greffier porte la formule exutoire suivante : « *La République du Mali demande et ordonne au* » (indiquer soit le ou les ministres, soit le ou les gouverneurs, soit le ou les commandants de cercle et autres chefs désignés par le jugement) en ce qui le ou les concerne et à tous les huissiers de justice requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

CHAPITRE V

DES VOIES DE RECOURS

a) L'opposition

ARTICLE 42. Sont considérées comme contradictoires les décisions rendues sur les requêtes ou mémoires en défense des parties, alors même que les parties ou leurs mandataires comparants ou non comparants n'auraient pas présenté des observations orales à l'audience publique.
Toutefois si, après une expertise, les parties n'ont pas été appelées à prendre connaissance du rapport d'expert, elles pourront former opposition contre la décision du tribunal.

ARTICLE 43. Lorsqu'une demande est formée contre une ou plusieurs parties et que l'une ou plusieurs d'entre elles n'ont pas présenté de mémoire en défense, le tribunal administratif surseoit à statuer sur le fond et ordonne que les parties défaillantes seront averties de ce sursis par notification faite conformément à l'article 18 et invitées de nouveau à produire leur défense dans un délai que le tribunal fixe. Après ce délai, il est statué par une seule décision qui n'est susceptible d'opposition de la part d'aucune des parties. Avis en sera donné aux parties défaillantes dans l'avertissement prescrit au présent article.

ARTICLE 44. Les jugements par défaut du tribunal administratif peuvent être attaqués par voie d'opposition dans le délai d'un mois à compter de la notification qui en est faite aux parties.
L'acte de notification doit indiquer à la partie qu'après l'expiration du délai, elle sera déchue du droit de former opposition.
Les communications sont ordonnées comme pour les requêtes introductives d'instance.

ARTICLE 45. Dans tous les cas, les frais engagés jusqu'au jugement d'opposition restent à la charge de la partie défaillante.

ARTICLE 46. L'opposition suspend l'exécution de la décision rendue par défaut à moins qu'il n'en ait été autrement ordonné par la décision.

b) La tierce opposition

ARTICLE 47. Toute personne peut former tierce opposition à un jugement qui préjudicie à ses droits, dès lors que ni elle ni ceux qu'elle représente n'ont été présents ou régulièrement appelés dans l'instance ayant abouti à ce jugement.

ARTICLE 48. Il est procédé à l'instruction de la tierce opposition dans les formes prévues pour la requête introductive d'instance.

c) L'appel

ARTICLE 49. Les décisions du tribunal administratif peuvent être attaquées par voie d'appel devant la section administrative de la Cour suprême.

ARTICLE 50. Le délai d'appel est de deux mois. Il court à compter du prononcé du jugement qui est rendu contradictoirement.
Si le jugement est rendu contradictoirement, il court à compter du jour où la partie défaillante est déchue de son droit de former opposition.

d) Le recours en interprétation

ARTICLE 51. Le recours en interprétation peut être dirigé contre les jugements définitifs des tribunaux administratifs.
Ce recours doit être introduit dans les mêmes formes que la requête introductive d'instance.
L'exercice du recours en interprétation n'est soumis à aucune condition de délai tant que la décision dont l'interprétation est demandée n'a pas été exécutée.
Une fois la décision exécutée, le recours devient sans objet. Les décisions en interprétation sont susceptibles de voies de recours.

e) Le recours en rectification

ARTICLE 52. Lorsqu'une décision est entâchée d'une erreur matérielle susceptible d'avoir exercé une influence sur le jugement de l'affaire, la partie intéressée peut introduire, devant le tribunal, un recours en rectification.
Ce recours doit être introduit dans les mêmes formes que celles dans lesquelles a été introduite la requête initiale.
L'exercice de ce recours n'est soumis à aucune condition de délai tant que la décision n'a pas été exécutée.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 53. En attendant la mise en place effective des tribunaux administratifs, la section administrative de la Cour suprême continue d'être la juridiction de droit commun de la République du Mali.

ARTICLE 54. La présidence des tribunaux administratifs sera provisoirement assurée par un des juges du siège désigné par ordonnance du premier président de la Cour d'appel.
Cette période ne peut excéder un an.

Le Président de la République

Alpha Oumar Konaré

LOI N° 94-007 du 18 mars 1994

PORTANT STATUT DES JUGES ADMINISTRATIFS

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 10 mars 1994

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I

CHAMP D'APPLICATION ET STRUCTURE DU CORPS

ARTICLE 1er. Il est institué un corps de magistrats de l'ordre administratif régi par le présent statut qui comprend les magistrats des tribunaux administratifs et les magistrats de la section administrative de la Cour suprême.
Il comprend en outre les auditeurs de justice.

ARTICLE 2. La hiérarchie du corps des magistrats de l'ordre administratif est la suivante :
• Section administrative de la Cour suprême :
- président de section ;
- président de chambre ;
- conseillers ;
- commissaire du gouvernement.

• Tribunaux administratifs :
- président ;
- juges administratifs ;
- commissaire du gouvernement.

CHAPITRE II

RECRUTEMENT, FORMATION ET NOMINATION

SECTION I • Recrutement

ARTICLE 4. Les juges administratifs stagiaires portent le nom d'auditeurs.
Le recrutement des auditeurs de justice administrative se fait en fonction des emplois organiquement prévus et budgétairement autorisés.

ARTICLE 5. Les auditeurs de la justice administrative sont recrutés :
a) par voie de concours dans les conditions d'accès prévues à l'article 6 ci-dessous ;
b) sur titre.

ARTICLE 6. Les candidats à l'auditoriat doivent :
a) être titulaire du diplôme de l'Ecole nationale d'administration, section administration publique ou d'un diplôme national ou étranger réglementairement considéré comme étant de même spécialité et d'un niveau au moins équivalent ;
b) être de nationalité malienne ;
c) jouir de leurs droits civiques et être de bonne moralité ;
d) se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'armée ;
e) remplir les conditions d'aptitude physique nécessaires pour l'exercice des fonctions de magistrat ;
f) être âgé de vingt-et-un ans au moins et de vingt-cinq ans au plus.
Cette limite peut être modulée en considération des services accomplis sans toutefois dépasser quarante ans.

ARTICLE 7. Un arrêté du ministre de la Justice fixe l'organisation et le programme du concours.

ARTICLE 8. Les candidats déclarés admis au concours sont nommés auditeurs par arrêté du ministre de la Justice.

ARTICLE 9. Peuvent être nommés directement auditeurs de justice les fonctionnaires titulaires d'un doctorat en droit remplissant les conditions prévues à l'article 6 alinéa b, c, d, e, f, dans la proportion de 5 % du total des places disponibles.

SECTION II • Formation

ARTICLE 10. La formation professionnelle des auditeurs s'étend sur une période de deux années. Elle est assurée au sein de l'Institut national de formation judiciaire.
Un arrêté du ministre de la Justice détermine les programmes de formation.

ARTICLE 11. Les auditeurs sont astreints au secret professionnel.
Préalablement à toute activité, ils prêtent devant le tribunal administratif le serment suivant : « *Je jure de garder religieusement le secret professionnel et de me conduire en tout comme un digne et loyal auditeur...* ».
Ils ne peuvent en aucun cas être relevés de ce serment. Ils perçoivent un traitement.

ARTICLE 12. L'aptitude des auditeurs aux fonctions de membres des juridictions administratives est constatée à l'issue de leur formation par un examen de classement.

SECTION III • Nomination des membres du tribunal administratif

ARTICLE 13. À l'issue de leur formation, les auditeurs reconnus aptes aux fonctions judiciaires sont nommés en grade, groupe et échelon correspondants à l'un des paliers suivants :

PALIER	Niveau de formation des auditeurs reconnus aptes aux fonctions judiciaires	Grade et groupe	Échelon
1	Diplôme de l'Institut national de formation judiciaire ou titres équivalents	2e grade 2e groupe	1er échelon
2	Diplôme d'études approfondies à l'ISFRA ou titres équivalents	2e groupe	2e échelon
3	Doctorat de 3e cycle de l'ISFRA ou titres équivalents	2e grade 2e groupe	3e échelon
4	Doctorat d'État ou titres équivalents	2e grade 1er groupe	1er échelon

ARTICLE 14. Suivant le rang de classement à défaut de « grade », les auditeurs choisissent leur poste sur une liste qui leur est proposée.
L'auditeur de justice qui n'exprime pas de choix est affecté d'office.

ARTICLE 15. Toutes nominations aux fonctions de membre du tribunal administratif autre que celle de la Cour suprême, sont faites par décret du président de la République, sur proposition du ministre chargé de la Justice.

ARTICLE 16. Le commissaire du gouvernement est nommé par décret pris en Conseil des ministres parmi les fonctionnaires de la hiérarchie A justifiant d'une compétence établie en matière administrative.

ARTICLE 17. Le commissaire du gouvernement institué auprès des juridictions administratives est hiérarchiquement soumis à l'autorité du premier président de la Cour suprême.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 18. Les dispositions de l'ordonnance n° 92-043/P.CTSP du 5 juin 1992 portant statut de la magistrature sur la position, la rémunération, la discipline, la notation et l'avancement, la cessation définitive des services, s'appliquent mutatis mutandis aux magistrats de l'ordre administratif.

ARTICLE 19. Par dérogation aux mêmes dispositions, les administrateurs civils actuellement en formation à l'Institut national de formation judiciaire ayant satisfait au test de classement sont intégrés dans le statut des juges administratifs, nommés et mutés par décret du président de la République.

Bamako, le 18 mars 1994

Le Président de la République

Alpha Oumar Konaré

LOI N° 95-042 du 20 avril 1995

PORTANT CODE DE JUSTICE MILITAIRE AU MALI

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 16 février 1995.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

LIVRE PREMIER

ORGANISATION ET COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX MILITAIRES

TITRE PRÉLIMINAIRE

CRÉATION

ARTICLE 1. Il est créé en République du Mali une justice militaire rendue par :

- des tribunaux permanents ;
- des tribunaux non permanents ;
- des juges d'instruction ;
- des chambres d'accusation ;
- la Cour suprême.

ARTICLE 2. Il est institué un tribunal militaire dans chacune des localités suivantes :

- Bamako ;
- Kayes ;
- Mopti.

Le siège et le ressort de chaque tribunal militaire sont ceux des Cours d'appel établies dans les localités.

ARTICLE 3. Cependant, en temps de paix comme en temps de guerre, il peut être établi des juridictions militaires non permanentes partout où le besoin l'exige.

Les modalités pratiques d'organisation et de fonctionnement de ces juridictions sont fixées par décret du président de la République.

TITRE I

ORGANISATION ET COMPOSITION

ARTICLE 4. La structure du tribunal militaire comprend :

- une ou plusieurs chambres de jugement ;
- une chambre d'accusation ;
- un ou plusieurs juges d'instruction ;
- un parquet militaire.

ARTICLE 5. Le tribunal se compose de cinq membres :

- un président, magistrat de l'Ordre judiciaire ;
- quatre juges militaires ;
- un représentant du ministère public ;
- un greffier ;
- un sous-officier appariteur.

ARTICLE 6. Les fonctions du ministère public sont assurées, soit par un magistrat de l'Ordre judiciaire, soit par un magistrat militaire.

Un greffier de la Cour d'appel ou un sous-officier greffier assite le tribunal militaire.

ARTICLE 7. Le sous-officier huissier assiste le président du tribunal dans la police des audiences.

Si les besoins de la poursuite, de l'instruction ou du jugement l'exigent, il est fait appel au concours d'un ou de plusieurs interprètes.

L'interprète désigné doit être âgé de vingt-et-un ans au moins et prêter serment de remplir fidèlement sa mission.

Il ne peut, même du consentement du ministère public ou de l'individu mis en cause, être pris parmi les ascendants ou les descendants de celui-ci jusqu'au degré d'oncle ou de neveu inclusivement, les juges composant le tribunal, le greffier qui tient la plume, les parties et les témoins.

ARTICLE 8. Cumulativement avec les fonctions qu'ils exercent habituellement, les magistrats de l'Ordre judiciaire appelés à siéger au sein des tribunaux militaires sont désignés pour la durée d'une année judiciaire par décret du président de la République sur proposition du ministère chargé de la Justice. Ils ont droit aux avantages et indemnités des présidents de Cours d'appel.

ARTICLE 9. Pour la composition du tribunal devant connaître d'une affaire, il est tenu compte du grade du prévenu ou de l'accusé au moment de sa comparution.

Les formations de jugement sont constituées conformément au tableau ci-après.

Grade du prévenu ou de l'accusé	Président	Juges militaires
Militaire du rang ou sous-officier	Un conseiller à la Cour d'appel	• un officier supérieur • deux officiers subalternes • un sous-officier ou un militaire du rang ayant au moins même grade que le prévenu ou l'accusé.
Officier subalterne	Un conseiller à la Cour d'appel	• trois officiers supérieurs • un officier subalterne ayant au moins le même grade que le prévenu ou l'accusé.
Officier supérieur	Un conseiller à la Cour d'appel	• quatre officiers supérieurs dont trois au moins plus gradés ou plus anciens que le prévenu ou l'accusé.
Officier supérieur	Un conseiller à la Cour d'appel	• quatre officiers généraux dont trois au moins plus gradés ou plus anciens que le prévenu ou l'accusé ou, à défaut, les quatre officiers les plus anciens dans le grade le plus élevé.

ARTICLE 10. Pour le jugement des prisonniers de guerre militaires, les tribunaux militaires sont constitués comme prévu à l'article 9 ci-dessus, d'après les assimilations de grade ou de rang.

ARTICLE 10 BIS. Les individus non militaires, lorsqu'ils sont co-auteurs, complices ou auteurs d'infractions militaires visées par le présent code connexes avec celles commises par des militaires sont jugées conformément au tableau prévu à l'article 9.
En l'absence de ces circonstances, ils sont jugés par les tribunaux militaires composés ainsi qu'il suit :
• président : un conseiller à la Cour d'appel ;
• juges militaires ;
• un sous-officier ou un homme de rang ;
• un officier subalterne ;
• un officier supérieur ;
• un officier général ou un des officiers les plus anciens dans le grade le plus élevé.

ARTICLE 11. Au cours de l'audience, le représentant du ministère public peut se faire représenter par un autre magistrat du parquet.

ARTICLE 12. Nul ne peut, à peine de nullité, siéger comme président ou juge ou remplir les fonctions de juge d'instruction dans une affaire soumise à une juridiction des Forces armées :
• s'il est parent ou allié du prévenu jusqu'au degré de cousin ;
• s'il a porté plainte ou délivré l'ordre de poursuite ou a été entendu comme témoin ou, en ce qui concerne seulement les présidents ou juges, s'il a participé officiellement à l'enquête ;
• si, dans les cinq ans qui ont précédé le jugement, il a été engagé dans un procès contre le prévenu ;
• s'il a précédemment connu de l'affaire comme juge d'instruction ou membre de la chambre d'accusation.

ARTICLE 13. Les parents et alliés jusqu'au degré d'oncle ou de neveu inclusivement ne peuvent, à peine de nullité, être membres d'une même juridiction des Forces armées.

ARTICLE 14. Avant d'entrer en fonction, les magistrats militaires prêtent devant la Cour d'appel le serment ci-après : « *Je jure de bien et fidèlement remplir mes fonctions, de garder le secret des délibérations et de me conduire en tout comme un digne et loyal magistrat* ».
Avant d'entrer en fonction, les sous-officiers greffiers prêtent, devant la Cour d'appel, le serment ci-après : « *Je jure de loyalement remplir mes fonctions et de ne rien révéler ou d'utiliser ce qui sera porté à ma connaissance à l'occasion de mon exercice* ».

ARTICLE 15. La défense devant les juridictions militaires est assurée par les avocats inscrits au barreau malien ou admis en stage, ou par les officiers ou sous-officiers militaires agréés par le ministre chargé des Armées.
Sous réserve des dispositions particulières relatives à la réciprocité, les avocats de nationalité étrangère ne sont pas admis devant les tribunaux militaires.

TITRE II

COMPÉTENCE

ARTICLE 16. En temps de paix comme en temps de guerre, les juridictions militaires sont compétentes pour instruire et juger les infractions de droit commun commises par les militaires dans le service, les casernes, quartiers, dépôts, à bord d'un navire ou aéronef, tout engin ou tout autre établissement militaire ou pendant qu'ils se trouvent en bivouac ou en stationnement.
Pendant les mêmes périodes, elles connaissent également des infractions spécifiquement militaires.

ARTICLE 17. Sont justiciables des juridictions militaires :
• les officiers, sous-officiers, militaires de rang, des armées et services en activité au Mali ou à l'étranger ;
• les militaires réservistes de tous grades appelés ou rappelés à l'activité ;
• les prisonniers de guerre ;
• les individus non militaires poursuivis pour une infraction à la législation pénale militaire.

ARTICLE 18. Les officiers et agents de police judi-

ciaire militaire, pour les infractions commises dans l'exercice de leurs fonctions de police judiciaire militaire, sont traduits devant un tribunal militaire autre que celui dans le ressort duque ils exercent habituellement leurs fonctions.
Les officiers et agents de police judiciaire militaire prévus par le code de procédure pénale, lorsqu'ils instrumentent en matière de droit militaire pour les infractions commises dans l'exercice de leurs fonctions relatives à la police judiciaire ou à la police administrative.

ARTICLE 19. En période d'état de siège décrété sur tout ou partie du territoire national, les juridictions militaires sont également compétentes pour connaître des infractions fixées par la législation régissant cette matière.

ARTICLE 20. Lorsqu'un justiciable est poursuivi en même temps pour un crime ou un délit de la compétence des juridictions militaires ou pour un autre crime ou délit de la compétence des juridictions de droit commun, il est traduit devant la juridiction à laquelle appartient la connaissance de l'infraction la plus grave. Si les deux infractions sont de la même gravité, la juridiction de droit commun statue en premier lieu.
En cas de double condamnation, le dernier tribunal saisi prononcera la confusion des peines.

ARTICLE 21. Lorsque les militaires poursuivis pour des infractions militaires de la compétence des tribunaux militaires ont comme co-auteurs ou complices des individus non militaires, tous les prévenus ou accusés sont traduits devant les tribunaux militaires.

ARTICLE 22. Les juridictions militaires se prononcent d'abord sur l'action publique, ensuite sur l'action civile, lorsque les parties en cause sont militaires.
Elles peuvent ordonner à tout moment la restitution au profit des propriétaires des objets saisis et des pièces à conviction lorsqu'il n'y a pas lieu d'en prononcer la confiscation.

LIVRE DEUXIÈME

PROCÉDURE PÉNALE MILITAIRE

TITRE I

POLICE JUDICIAIRE MILITAIRE

CHAPITRE I

COMPOSITION DE LA POLICE MILITAIRE

ARTICLE 23. La police judiciaire militaire est exercée sous l'autorité du ministre chargé des Armées. Elle comprend :

- les autorités investies des pouvoirs de police judiciaire militaire ;
- les officiers de la police judiciaire militaire ;
- les agents de police judiciaire militaire.

ARTICLE 24. Le chef d'état-major général des Armées, les chefs d'état-major de l'Armée de Terre, de l'Air, de la gendarmerie nationale, de la garde nationale, les directeurs des services militaires, les commandants de zones militaires, les commandants de groupements, les commandants d'armes, les commandants de bataillons, les commandants d'unités, les chefs de postes, les chefs de détachement, les commandants de théâtres d'opérations et les commandants opérationnels peuvent personnellement faire ou requérir les officiers de police judiciaire pour faire tous les actes à l'effet de constater les infractions à la législation pénale militaire et d'en découvrir les auteurs.

ARTICLE 25. Les officiers de police judiciaire militaire sont :
- les procureurs de la République près les tribunaux militaires ;
- les représentants du ministère public, magistrat de l'ordre judiciaire désigné conformément à l'article ci-dessus ;
- les juges d'instruction militaire ;
- les officiers de la gendarmerie nationale ;
- tout officier de l'armée ou de la garde nationale investi de cette qualité par le ministre chargé des Armées ;
- les commandants de brigade de gendarmerie ;
- les gendarmes nommés officiers de la police judiciaire.

ARTICLE 26. Sont agents de police judiciaire militaire tous les sous-officiers de la gendarmerie, de la garde nationale ou des armées n'ayant pas qualité d'officier de police judiciaire militaire lorsqu'ils seront requis pour seconder dans l'exercice de leurs fonctions des officiers de police judicaire militaire.

CHAPITRE II

MISSIONS ET ATTRIBUTIONS DE LA POLICE JUDICIAIRE MILITAIRE

ARTICLE 27. Les officiers de police judiciaire militaire sont chargés de constater les infractions à la législation pénale militaire, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs tant qu'une information n'est pas ouverte.
Lorsqu'une information est ouverte, ils exécutent les commissions rogatoires des juridictions d'instruction militaires.
Ils déférent aux réquisitions qui leur sont adressées. Dans l'accomplissement de leur mission, ils peuvent requérir la force publique.

ARTICLE 28. Sous réserve des dispositions particulières de la présente loi, les officiers de police judiciaire militaire procèdent à tous les actes de police judiciaire notamment aux transports, perquisitions, saisies et en dressent procès-verbaux en se conformant aux prescriptions de la loi n° 62-66/AN-RM du 6 août 1962 portant code de procédure pénale.
Ils sont tenus d'informer sans délais leur supérieur hiérarchique ainsi que celui dont relève le suspect lorsqu'il est militaire.
Si le suspect est un individu non militaire, les officiers de police militaire informent dans les mêmes formes soit le procureur de la République du domicile de l'intéressé, soit celui du lieu de l'infraction, soit celui de son lieu d'arrestation.

ARTICLE 29. Les agents de police judiciaire ont pour mission :
• de seconder les officiers de police judiciaire militaire dans l'exercice de leurs fonctions ;
• de rendre compte à ceux-ci de tout crime et délit dont ils ont connaissance ;
• de constater, en se conformant aux ordres des officiers de police judiciaire qui les ont requis, les infractions et de recueillir tous les renseignements en vue d'en découvrir les auteurs.

ARTICLE 30. Dans le cadre d'une enquête qu'il diligente, tout officier de police judiciaire militaire dispose du droit d'arrestation à l'égard des individus militaires ou non militaires qui en sont auteurs, co-auteurs ou complices.
Les supérieurs hiérarchiques sont tenus de mettre les suspects militaires à la disposition des autorités chargées de l'enquête.

ARTICLE 31. Les suspects sont incarcérés dans les locaux disciplinaires d'un corps de troupe, d'une brigade ou d'un poste de gendarmerie.
La durée de la garde à vue et les conditions de sa prolongation sont celles fixées par les articles 74 et 75 du code de procédure pénale.

TITRE II

POURSUITE ET INSTRUCTION

CHAPITRE I

POURSUITE

SECTION I • Mise en mouvement de l'action publique

ARTICLE 32. Les actes et procès-verbaux établis par les officiers de police militaire sont adressés au procureur de la République près le tribunal militaire qui les transmet sans délai au ministre chargé des Armées qui apprécie de l'opportunité des poursuites.

Lorsque le procureur de la République près le tribunal de première instance ou le juge de paix à compétence étendue reçoit des actes ou procès-verbaux dressés par des officiers de police judicaire de droit commun et relatifs à des infractions d'ordre militaire, il en saisit par voie hiérarchique le ministre chargé de la Justice qui transmet sans délai au ministre chargé des Armées conformément aux dispositions de l'alinéa 1 ci-dessus.

ARTICLE 33. Lorsque le ministre chargé des Forces armées estime que les actes et procès-verbaux dont il est saisi traitent d'infractions de droit commun, il les fait transmettre à son homologue chargé de la Justice, lequel procèdera conformément aux dispositions du code de procédure pénale.

ARTICLE 34. La mise en mouvement de l'action publique appartient au ministre chargé des Armées. À ce titre, il apprécie l'opportunité des poursuites.
Aucune poursuite ne peut avoir lieu, à peine de nullité prononcée par la Cour suprême, que sur ordre de poursuite du ministre des Armées.
Un avis de classement sans suite est adressé à la victime ou au plaignant lorsque les faits dénoncés au ministre chargé des Armées ne donnent pas lieu à la délivrance d'un ordre de poursuite.

ARTICLE 35. L'ordre de poursuite est sans appel. Il doit énoncer les motifs qui soutendent l'opportunité de faire déclencher l'action publique contre le suspect.

ARTICLE 36. Toutes les fois que l'infraction a été dénoncée par un magistrat de l'ordre judiciaire ayant qualité de juge d'instruction, de procureur de la République ou de procureur général près une Cour d'appel, le ministre chargé des Armées est tenu de donner l'ordre de poursuite.

ARTICLE 37. En attendant qu'un ordre de poursuite soit délivré et qu'une suite soit donnée à la procédure, si l'ampleur du dossier est telle que son dépouillement et l'examen des pièces nécessitent un certain temps, le ministre chargé des Armées peut ordonner conformément aux dispositions réglementaires ou statutaires l'incarcération du suspect militaire dans les locaux disciplinaires des Armées pour une durée de soixante jours au plus.

SECTION II • Exercice de l'action publique

ARTICLE 38. Dès qu'un ordre de poursuite a été délivré contre une personne dénommée, la procédure est mise à disposition du procureur de la République près le tribunal militaire compétent.

ARTICLE 39. Les auteurs d'une infraction, demeurés inconnus ou non identifiables au regard

des pièces produites, peuvent faire l'objet d'ordre de poursuite contre inconnus lorsqu'il y a présomption que leur qualité ou des indices les rendent justiciables des juridictions militaires.

ARTICLE 40. Lorsque le ministre chargé des Armées décide de donner ordre de poursuite, le dossier de la procédure, accompagné de tous les objets, documents et pièces à conviction, est transmis au procureur de la République près le tribunal militaire.

ARTICLE 41. L'information est obligatoire en matière criminelle. Dans les autres cas, elle demeure facultative.
L'ordre d'informer est délivré par le procureur de la République près le tribunal militaire.

ARTICLE 42. Quand les faits sont passibles de peines correctionelles ou de simple police et si, au vu du dossier, le procureur de la République près le tribunal militaire estime que l'affaire est en état d'être jugée, il ordonne la citation directe du prévenu devant le tribunal militaire.

ARTICLE 43. Toutes les citations, assignations, notifications et significations devant les juridictions militaires, sont faites sans frais par la gendarmerie nationale ou par tout agent de la force publique. Cependant, dans certaines circonstances notamment en temps de guerre, elles peuvent être faites par tout autre moyen.

CHAPITRE II

INSTRUCTION

ARTICLE 44. Le juge d'instruction militaire ne peut instruire qu'en vertu d'un ordre d'informer délivré par le procureur de la République près le tribunal militaire. Cet acte porte les mentions suivantes :
• la date et la signature ;
• la plainte ou le procès-verbal servant de base à la poursuite ;
• la qualification juridique des faits soumis au juge d'instruction.

ARTICLE 45. L'ordre d'informer peut éventuellement mentionner l'identité du prévenu et comporter des réquisitions particulières tendant à l'accomplissement d'actes d'instruction déterminés utiles à la manifestation de la vérité.
Il est transmis au juge d'instruction avec toutes les pièces du dossier.

ARTICLE 46. Le juge d'instruction procède conformément aux règles édictées par le code de procédure pénale en matière d'instruction sous réserve des spécificités qui suivent.

ARTICLE 47. Toute ordonnance du juge d'instruction accordant ou refusant la mise en liberté provisoire, ne peut être frappée d'appel que par le ministère public et l'inculpé.

ARTICLE 48. S'il résulte de l'information que l'inculpé peut être poursuivi pour des faits autres que ceux visés dans l'ordre d'informer, le juge d'instruction les constate et en dresse procès-verbal. Les pièces relatives à cette infraction sont transmises au procureur de la République près le tribunal militaire à charge d'en référer au ministère chargé des Armées qui apprécie et décide de la suite à donner à ces faits nouveaux.

ARTICLE 49. Lorsque ces faits emportent un nouvel ordre de poursuite, il est procédé conformément aux dispositions des articles 40 et 41 ci-dessus.

ARTICLE 50. Les actes d'instruction ci-après sont notifiés au ministre chargé des Armées et à l'officier commandant la formation dont relève l'inculpé, à charge pour celui-ci d'en informer ses chefs :
• les mandats de justice : mandats d'amener, mandats d'arrêt et mandats de dépôt ;
• les ordonnances de refus d'informer ;
• les ordonnances d'incompétence ;
• les ordonnances de mise en liberté provisoire ;
• les ordonnances de clôture ;
• les ordonnances de désaisissement.

ARTICLE 51. Sans préjudice des prérogatives reconnues au ministère public par le code de procédure pénale en matière d'appel des actes d'instruction, le ministre chargé des Armées peut relever appel des ordonnances citées à l'article 50 ci-dessus dans un délai de quinze jours à partir de leur notification.

ARTICLE 52. La chambre d'accusation est composée comme suit :
• président : un magistrat de l'ordre judiciaire, conseiller à la Cour d'appel ;
• membres : deux magistrats militaires ne relevant pas du parquet.

Les fonctions du ministère public sont assurées par le procureur général près la Cour d'appel ou un magistrat de son parquet.

ARTICLE 53. La procédure suivie devant la chambre d'accusation est celle prévue par le code de procédure pénale.

Toutefois, sans préjudice des attributions données au ministère public en matière de pourvoi, le ministre chargé des Armées peut, dans un délai de huit jours à partir de leur notification, se pourvoir en cassation contre les arrêts de la chambre d'accusation statuant sur les ordonnances citées à l'article 50 ci-dessus.

TITRE III

JUGEMENT DEVANT LES TRIBUNAUX MILITAIRES

ARTICLE 54. Le procureur de la République près le tribunal militaire requiert l'application de la loi à l'audience.

ARTICLE 55. Dès que le rôle de l'audience est arrêté, le prévenu détenu dans une maison d'arrêt autre que celle du siège du tribunal militaire, est transféré dans la maison d'arrêt établie en ce lieu à la diligence du procureur de la République près le tribunal militaire.
Il fait également procéder au transfert du dossier de la procédure et des pièces à conviction au greffe du tribunal militaire.

ARTICLE 56. Il notifie au ministre chargé des Armées les citations et les arrêts de renvoi.

ARTICLE 57. Aucune procédure de flagrant crime ou délit n'est applicable devant les juridictions militaires.

ARTICLE 58. Le délai entre le jour où la citation est délivrée et le jour fixé pour la comparution de la personne citée devant le tribunal militaire est d'au moins :
- huit jours si elle réside au siège de la juridiction ;
- quinze jours si elle réside dans le ressort de la juridiction ;
- trente jours si elle réside en dehors du ressort de la juridiction, mais sur le territoire national ;
- deux mois si elle réside en Afrique ;
- trois mois si elle réside hors d'Afrique.

ARTICLE 59. Les autres formalités devant le tribunal militaire sont celles définies par le code de procédure pénale pour les formalités préalables au jugement, en ce qu'elles n'ont rien de contraire à la présente loi.

ARTICLE 60. Les affaires criminelles, correctionnelles et de simple police sont examinées par les juridictions militaires conformément aux dispositions prévues par ces matières respectives par le code de procédure pénale.

ARTICLE 61. En matière criminelle, l'accusé est invité à choisir un conseil. À défaut de choix fait par l'accusé, le président lui en désigne d'office. Cette désignation d'office est non avenue si, par la suite, le prévenu ou l'accusé désigne son conseil.
Dans les autres matières, le choix d'un conseil est facultatif.

ARTICLE 62. En toutes matières, au cours des débats, si le procureur de la République près le tribunal militaire, le conseil ou son client désirent faire entendre de nouveaux témoins, il appartient au président d'en décider.

ARTICLE 63. En matière correctionnelle ou de simple police, les délibérations sont faites et les jugements rendus conformément à la procédure suivie devant la Cour d'appel siégeant en ces matières. Toutefois, après la clôture des débats, les juges sont tenus de se retirer dans la chambre de délibération. Ils restent isolés de toutes personnes étrangères au tribunal jusqu'au prononcé de leur décision.

ARTICLE 64. Lorsqu'il résulte des pièces produites ou des dispositions des témoins entendus au cours des débats que l'accusé ou le prévenu peut être poursuivi pour des informations autres que celles dont le tribunal militaire est saisi, celui-ci, après le prononcé du jugement, renvoie ces faits nouveaux devant le procureur de la République près le tribunal militaire qui procède conformément aux dispositions des articles 40 et 41 ci-dessus.

ARTICLE 65. Les jugements rendus par les juridictions militaires peuvent être attaqués par la voie du pourvoi devant la section judicaire de la Cour suprême pour les causes et dans les conditions prévues par la loi n° 65-01/AN-RM du 13 mars 1965 et les textes modificatifs subséquents en leurs dispositions non contraires à la présente loi.
Le ministère chargé des Armées, le procureur de la République près le tribunal militaire, le condamné, la partie civile seulement en ce qui concerne ses intérêts civils, ont chacun trois jours pour se pourvoir en cassation et ce, à compter de la date de notification du jugement.

ARTICLE 66. Si la Cour suprême annule le jugement pour incompétence, elle prononce le renvoi devant la juridiction compétente et la désigne. Si elle l'annule pour tout autre motif, elle renvoie l'affaire devant la même juridiction autrement composée, à moins que l'annulation ayant été prononcée parce que le fait ne constitue ni crime, ni délit, ni contravention ou parce que le fait est prescrit ou amnistié, il ne reste plus rien à juger.

ARTICLE 67. Lorsque l'annulation a été prononcée pour inobservation de formes, la procédure est reprise.
La juridiction saisie statue sans être liée par l'arrêt de la Cour suprême.
Toutefois, si pour un nouveau pourvoi, l'annulation du second jugement a lieu pour les mêmes motifs que ceux du premier jugement, le tribunal de renvoi doit se conformer à la décision de la Cour suprême sur le pont droit et s'il s'agit de l'application de la peine, il doit adopter l'interprétation la plus favorable au condamné.

ARTICLE 68. Lorsque l'annulation du jugement a été prononcée pour fausse application de la peine aux faits pour lesquels le condamné a été déclaré coupable, la déclaration de culpabilité et d'existence de circonstances atténuantes ou aggravantes est maintenue et la nouvelle juridiction saisie ne statue que sur l'application de la peine.

ARTICLE 69. En cas de pourvoi dans l'intérêt de la loi ou de la révision, le ministre chargé des Armées en réfère au ministre de la Justice qui fait usage des attributions et prérogatives que lui confèrent en ces matières les articles 514 et 516 à 524 du code de procédure pénale.

ARTICLE 70. En cas de condamnation à une peine d'emprisonnement ou d'amende, la juridiction militaire peut décider qu'il sera sursis à l'exécution dans les conditions fixées par l'article 17 du code de procédure pénale sous les réserves suivantes :
1°) la condamnation pour une infraction militaire :
- ne fait pas perdre au condamné le bénéfice du sursis antérieurement accordé pour une infraction non militaire ;
- ne fait pas obstacle à l'octroi ultérieur du sursis pour une infraction de droit commun ;
2°) le sursis précédemment accordé pour une infraction militaire n'est pas révoqué par une condamnation de droit commun.

ARTICLE 71. Les jugements rendus par les tribunaux militaires sont exécutés à la diligence du procureur de la République près le tribunal militaire.
Les formalités préalables à l'exécution de ces jugements sont :
• l'établissement de l'extrait du Trésor en vue du recouvrement des amendes et frais de justice ;
• l'établissement d'une expédition du jugement ;
• l'établisssement du bulletin n° 1 du casier judiciaire du condamné.
Un casier judiciaire militaire est tenu à cet effet auprès de chaque juridiction militaire conformément aux règles établies pour le casier judiciaire de droit commun.

ARTICLE 72. Dans les trois jours de l'exécution du jugement, le procureur de la République près le tribunal militaire est tenu d'adresser une expédition du jugement au ministre chargé des Armées, au chef d'état-major ou directeur de service dont relève le condamné et au grand chancelier des ordres nationaux.
Les pièces envoyées à ces autorités portent mention de l'exécution du jugement.

ARTICLE 73. Tout jugement n'ayant fait l'objet d'aucun pourvoi devient exécutif dès l'expiration du délai de recours.

ARTICLE 74. Si le pourvoi en cassation est rejeté, le jugement de condamnation devient exécutoire dès notification de l'arrêt de rejet.
Toutefois, lorsque la condamnation est la peine de mort, il ne peut être procédé à l'exécution du condamné qu'après qu'il ait été statué sur le recours en grâce qui est de droit en cette matière.

ARTICLE 75. Dans les jugements rendus par les tribunaux militaires, les juges mettent les frais à la charge des parties selon les cas en se conformant aux dispositions de l'article 393 du code de procédure pénale.
Ils se prononcent également sur la confiscation au profit de l'État ou la restitution aux propriétaires de tous objets saisis ou produits au procès comme pièce à conviction.

ARTICLE 76. En cas de réhabilitation, la perte de grade, décoration malienne et des droits à pension pour service antérieur qui résultaient de la condamnation subsistent pour les militaires.
Toutefois, en cas de réintégration dans les Forces armées, les militaires réhabilités peuvent acquérir de nouveaux grades, décorations et droits à pension.

TITRE IV

PROCÉDURES PARTICULIÈRES

CHAPITRE I

RÈGLEMENT DE JUGES ET RENVOI D'UN TRIBUNAL À UN AUTRE

ARTICLE 77. Lorsqu'une juridiction militaire et une juridiction de droit commun ou lorsque deux juridictions militaires sont saisies concomitamment de la même infraction ou d'infractions connexes, il en est référé à la Cour suprême qui procède conformément aux dispositions des articles 556 et suivant du code de procédure pénale.

ARTICLE 78. La Cour suprême procède de même quand des raisons de sûreté publique ou de suspicion légitime le commandent.

CHAPITRE II

RECONNAISSANCE D'IDENTITÉ D'UN CONDAMNÉ ÉVADÉ

ARTICLE 79. Lorsque, à la suite d'une évasion, un militaire condamné par une justice militaire est repris et qu'il conteste son identité, la reconnaissance d'identité est faite par le tribunal militaire du lieu où est stationnée l'unité dont fait partie le condamné.
Si le condamné n'appartient à aucune formation militaire, la reconnaissance est faite par le tribunal

militaire qui a prononcé la condamnation et si cette juridiction a cessé ses fonctions, elle est faite par le tribunal du lieu où le condamné a été repris.

ARTICLE 80. Le tribunal militaire statue sur la reconnaissance en audience publique, en présence de l'individu repris, après avoir entendu les témoins appelés tant par le ministère public que par l'individu repris.
Les parties ont la faculté de se pourvoir en cassation devant la Cour suprême contre le jugement qui statue sur la reconnaissance de l'identité.

CHAPITRE III

VOIES ET RECOURS

ARTICLE 81. En matière criminelle, les dispositions des articles 323 et suivant du code de procédure pénale sont applicables à l'accusé qui ne comparaît pas.
Cependant, en temps de guerre, d'état de siège ou d'état d'urgence, le délai de comparution de l'accusé devant le tribunal militaire est ramené à cinq (5) jours.

ARTICLE 82. Les jugements prononcés par les juridictions en toute autre matière ne peuvent être attaqués par voie d'opposition sauf lorsque la citation n'a pas été délivrée à la personne du prévenu ou s'il n'est pas établi qu'il ait eu connaissance de cette citation.
En aucun cas, le prévenu qui comparaît ne peut par la suite déclarer faire défaut et les débats sont considérés comme contradictoires. Si, après avoir comparu, il refuse de comparaître ou ne comparaît plus, il est procédé aux débats ainsi qu'au jugement qui est réputé contradictoire à son égard.

LIVRE TROISIÈME

JURIDICTIONS MILITAIRES NON PERMANENTES

TITRE I

TRIBUNAUX MILITAIRES EN TEMPS DE PAIX

ARTICLE 83. En temps de paix, lorsque des troupes de l'armée malienne stationnent hors du territoire national ou qu'elles participent en quelque lieu que ce soit à des opérations militaires, un tribunal militaire aux armées peut être établi au quartier général du commandant inter-armes.

ARTICLE 84. Un magistrat de l'ordre judiciaire, désigné conformément aux dispositions de l'article 8 ci-dessus, assure les fonctions de président. Les autres fonctions, notamment celles du ministère public, de juge d'instruction et de greffier sont exercées par des militaires nommés conformément aux dispositions de l'article 93 du présent code.

ARTICLE 85. Le tribunal militaire aux armées est compétent pour juger les militaires appartenant à ses troupes.
Lorsque les effectifs présents sur les lieux ne permettent pas la composition d'un tribunal, le prévenu ou l'accusé est transféré pour être jugé par le tribunal militaire dont relève son dernier poste d'affectation.

ARTICLE 86. Les règles de procédure édictées par le présent code sont applicables devant les tribunaux non permanents en temps de paix.

TITRE II

TRIBUNAUX NON PERMANENTS EN TEMPS DE GUERRE

ARTICLE 87. En temps de guerre, il peut être établi un tribunal militaire aux armées auprès du quartier général de chacune des grandes unités des forces armées.
Les militaires relevant de ce quartier général sont jugés conformément aux dispositions des articles 9 et 85 du présent code.
Toutefois, la présidence de cette juridiction est assurée par un officier d'un rang au moins égal à celui du magistrat militaire le plus élevé en grade entrant dans la composition du tribunal.

ARTICLE 88. Les dispositions du présent code relatives à la défense devant les tribunaux militaires sont applicables aux tribunaux non permanents en temps de guerre sous la réserve ci-après : lorsque les avocats ou militaires titulaires d'un diplôme en droit sont appelés sous les tribunaux pour assurer la défense des prévenus, inculpés ou accusés.

ARTICLE 89. Les règles de procédure prévues pour le tribunal militaire sont observées par le tribunal aux armées en temps de guerre.

LIVRE QUATRIÈME

INFRACTIONS MILITAIRES ET PEINES APPLICABLES

TITRE PRÉLIMINAIRE

ARTICLE 90. Le présent code détermine les infractions d'ordre spécifiquement militaire et les peines qui leur sont applicables.

ARTICLE 91. Ces infractions sont classées en crimes, délits, contraventions.

ARTICLE 92. Les crimes sont punis de :
- la mort ;
- l'emprisonnement à vie ;
- l'emprisonnement de cinq (5) à vingt (20) ans.

Les délits sont punis de :
• l'emprisonnement de trois (3) à cinq (5) ans ;
• la dégradation ;
• l'amende.
Les contraventions sont punis de :
• l'emprisonnement d'un (1) à trois (3) ans ;
• l'amende.

ARTICLE 93. Sans préjudice des dispoqitions des articles 4, 6 et 7 de la loi n° 61-99/AN-RM du 3 août 1961 portant code pénal, il pourra être prononcé accessoirement et selon les cas, les peines ci-après :
• la dégradation ;
• la rétrogradation.

TITRE I

PEINES APPLICABLES PAR LES JURIDICTIONS MILITAIRES

ARTICLE 94. Sans préjudice de la répression pénale des faits qui constituent des crimes ou délits de droit commun et notamment de ceux qui sont contraires aux lois et coutumes de la guerre et aux conventions internationales, sont punies conformément aux dispositions du présent livre les infractions militaires objet du titre ci-dessous.

ARTICLE 95. Sous réserve des dispositions du présent code ou des lois spéciales, les juridictions militaires prononcent les mêmes peines que les juridictions de droit commun. Ces peines sont appliquées selon les principes généraux et les règles de droit commun.
Toute peine criminelle prononcée contre un militaire entraînera notamment l'exclusion de l'armée ainsi que la dégradation.

ARTICLE 96. Les juridictions militaires peuvent également prononcer les peines militaires de la dégradation et de la rétrogradation.
La dégradation entraîne d'office la rétrogradation. Elle a, en ce qui concerne le droit à l'obtention et la jouissance d'une pension, les effets prévus par la législation des pensions.
Elle est applicable aux officiers, aux sous-officiers de carrière des forces armées, dans tous les cas où elle est prévue pour les officiers.

ARTICLE 97. Si l'infraction est passible d'une peine criminelle, la dégradation pourra être prononcée à titre complémentaire même si, par suite de l'admission des circonstances atténuantes, la peine principale est l'emprisonnement.

ARTICLE 98. La peine de rétrogradation entraîne les mêmes effets que la dégradation, mais sans modifier les droits à pension et à récompense pour services antérieurs.
Elle est applicable aux officiers et, dans tous les cas où elle est prévue pour ceux-ci, aux sous-officiers de carrière, aux sous-officiers servant sous contrat.

ARTICLE 99. Toute condamnation prononcée par quelque juridiction que ce soit contre un officier, un sous-officier de carrière ou un sous-officier servant sous contrat, même si elle n'a pas entraîné la perte des droits civiques, civils et de famille ou la dégradation, emporte de plein droit la rétrogradation ; elle est prononcée pour crime.
Il en est de même pour toute condamnation à une peine égale ou supérieure à trois (3) mois d'emprisonnement ferme ou une peine égale ou supérieure à dix-huit (18) mois d'emprisonnement avec sursis, prononcée pour l'un des faits suivants :
1. corruption de fonctionnaire et trafic d'influence ;
2. délit de vol, escroquerie, abus de confiance ;
3. infraction prévue par la loi portant régime de la presse et délits de presse.
Il en est de même si la peine prononcée, même inférieure à trois (3) mois d'emprisonnement, s'accompagne soit d'une interdiction de séjour, soit d'une interdiction de tout ou partie des droits civiques, civils et de famille, ou si le jugement déclare que le condamné est incapable d'exercer une fonction publique.

ARTICLE 100. Toute condamnation de même nature ou degré prononcée dans les conditions spécifiées à l'article 99 entraîne de plein droit la rétrogradation pour tous les militaires que ceux désignés audit article, et la révocation s'ils sont commissionnés.

ARTICLE 101. Quand la peine prévue est la dégradation et, si les circonstances atténuantes ont été déclarées, le tribunal applique la peine de la rétrogradation.

ARTICLE 102. Pour les prisonniers de guerre et les personnes étrangères aux armées, la dégradation et la rétrogradation, prévues à titre principal, sont remplacées par un emprisonnement de un (1) à cinq (5) ans.

ARTICLE 103. Les fautes disciplinaires sont soumises aux dispositions statutaires et réglementaires des textes régissant l'armée.

ARTICLE 104. Les lois, décrets ou règlements émanant de l'autorité ennemie, les ordres et autorisations données par cette autorité ou par les autorités qui en dépendent ou en ont dépendu, ne peuvent être invoqués comme faits justificatifs mais seulement, s'il y a lieu, comme circonstances atténuantes ou comme excuses absolutoires.

TITRE II

INFRACTIONS MILITAIRES

CHAPITRE I

INFRACTIONS TENDANT À SOUSTRAIRE LEUR AUTEUR À SES OBLIGATIONS MILITAIRES

SECTION 1 • Insoumission

ARTICLE 105. Tout individu coupable d'insoumission aux termes des lois sur le service militaire est puni, en temps de paix, d'un emprisonnement de trois (3) mois à un (1) an.
En temps de guerre, si le coupable est officier, la dégradation peut, en outre, être prononcée.
Ces dispositions s'appliquent sans préjudice de celles édictées par les lois sur les recrutements dans les armées.

SECTION 2 • Désertion

Paragraphe 1 • Désertion à l'intérieur

ARTICLE 106. Est considéré comme déserteur à l'intérieur en temps de paix :
1. Six (6) jours après celui de l'absence constatée, tout militaire qui s'absente sans autorisation de son corps ou détachement, de sa base ou formation, d'un hôpital militaire ou civil où il était en traitement, ou qui s'évade d'un établisssement pénitentiaire où il était détenu.
2. Tout militaire voyageant isolément dont la mission, le congé ou la permission est expiré et qui dans les quinze (15) jours suivant celui fixé pour son arrivée ou son retour, ne s'est pas présenté à son corps ou détachement, à sa base ou formation.
3. Tout militaire qui, sur le territoire national, se trouve absent sans permission au moment du départ pour une destination hors de ce territoire, de l'aéronef ou du navire auquel il appartient ou à bord duquel il est embarqué encore qu'il se soit présenté à l'autorité avant l'expiration des délais ci-dessus fixée.
Toutefois, dans les cas prévus aux alinéas 1 et 2, le militaire qui n'a pas trois mois de service ne peut être considéré comme déserteur qu'après un (1) mois d'absence.
En temps de guerre, tous les délais impartis par le présent article sont réduits des deux tiers.

ARTICLE 107. Tout militaire coupable de désertion à l'intérieur en temps de paix est puni de trois (3) mois à deux (2) ans d'emprisonnement.
Si le coupable est officier, la dégradation peut, en outre, être prononcée.
Si la désertion a lieu en temps de guerre ou dès la proclamation de l'état de siège, la peine peut être portée à cinq (5) ans d'emprisonnement.

ARTICLE 108. Est réputé désertion avec complot, toute désertion effectuée de concert par plus de deux (2) individus.
La désertion avec complot à l'intérieur est punie :
a) en temps de paix, d'un emprisonnement de six (6) mois à trois (3) ans.
Si le coupable est officier, la dégradation peut, en outre, être prononcée.
b) en temps de guerre, d'un emprisonnement de trois (3) à cinq (5) ans.

Paragraphe 2 • Désertion à l'étranger

ARTICLE 109. Est déclaré déserteur à l'étranger en temps de paix, trois jours après celui de l'absence constatée, tout militaire qui franchit sans autorisation les limites du territoire national ou qui, hors de ce territoire, abandonne le corps ou détachement, la base ou la formation à laquelle il appartient, de l'aéronef ou navire à bord duquel il est embarqué.

ARTICLE 110. Est déclaré déserteur à l'étranger en temps de paix, tout militaire qui, hors du territoire national à l'expiration du délai de six (6) jours après celui fixé pour son retour de permission, de congé, de mission ou de déplacement, ne se présente pas au corps de détachement, à la base ou formation à laquelle il appartient, de l'aéronef ou du navire à bord duquel il est embarqué.

ARTICLE 111. Est déclaré déserteur à l'étranger, tout militaire qui hors du territoire national, se trouve absent sans permission au moment du départ de l'aéronef ou du navire militaire à bord duquel il est embarqué encore qu'il se soit présenté à l'autorité avant l'expiration du délai fixé à l'article 109.

ARTICLE 112. En temps de paix, dans les cas visés aux articles 109 et 110, le militaire qui n'a pas trois mois de service ne peut être considéré comme déserteur qu'après quinze (15) jours d'absence.
En temps de guerre, les délais prévus aux articles 109 et 110 ainsi qu'à l'alinéa précédent sont réduits repectivement à un (1) jour, deux (2) jours et cinq (5) jours.

ARTICLE 113. Tout militaire coupable de désertion à l'étranger en temps de paix est puni d'un emprisonnement de six (6) mois à trois (3) ans.
Si le coupable est officier, il est puni de l'emprisonnement de trois (3) ans à cinq (5) ans.

ARTICLE 114. La peine d'emprisonnement encourue peut être portée à dix (10) ans contre tout militaire qui a déserté à l'étranger dans l'une des circonstances suivantes :

1. si le coupable a emporté une arme ou du matériel de l'État ;
2. s'il a déserté étant de service ;
3. s'il a déserté avec complot.

Si le coupable est officier, il est puni de cinq (5) à dix (10) ans d'emprisonnement.

ARTICLE 115. Si la désertion à l'étranger a lieu en temps de guerre ou en temps d'état de siège, la peine est l'emprisonnement de cinq (5) à dix (10) ans.
La peine est de dix (10) à vingt (20) ans d'emprisonnement si la désertion à l'étranger a lieu avec complot en temps de guerre.
Dans les cas prévus aux alinéas 1 et 2 ci-dessus, si le coupable est officier, la peine prononcée est de quinze (15) à vingt (20) ans d'emprisonnement.

Paragraphe 3 • Désertion en bande armée

ARTICLE 116. Est puni de cinq (5) à quinze (15) ans d'emprisonnement, tout militaire qui déserte en bande armée.
Si le coupable est officier, il est puni de dix (10) à quinze (15) ans d'emprisonnement.
Si la désertion a été commise avec complot, les coupables sont punis de l'emprisonnement de dix (10) à vingt (20) ans.
Les coupables sont punis de l'emprisonnement à vie s'ils ont emporté une arme ou des munitions.

Paragraphe 4 • Désertion à l'ennemi ou en présence de l'ennemi

ARTICLE 117. Est puni de mort, tout militaire ou individu non militaire faisant partie de l'équipage d'un aéronef ou d'un navire militaire, coupable de désertion à l'ennemi.

ARTICLE 118. Est puni d'un emprisonnement de dix (10) à vingt (20) ans, tout déserteur en présence de l'ennemi. S'il est officier, la peine encourue est l'emprisonnement à vie.
Si la désertion en présence de l'ennemi a lieu avec complot, la peine est la mort.

ARTICLE 119. Doit être considéré comme se trouvant en présence d'ennemi tout militaire ou individu non militaire faisant partie d'une unité ou d'une formation, de l'équipage d'un aéronef ou d'un navire militaire pouvant être rapidement aux prises avec l'ennemi ou déjà engagé avec lui ou soumis à ses attaques.

ARTICLE 120. Les personnes qui, sans être liées légalement ou contractuellement aux forces armées, sont portées sur les contrôles et accomplissements du service peuvent être poursuivies pour désertion, lorsqu'elles se trouvent dans l'un des cas prévus aux articles 117, 118 et 119.

Paragraphe 5 • Disposition commune aux diverses désertions

ARTICLE 121. En temps de guerre, toute personne condamnée à une peine d'emprisonnement pour désertion peut être frappée pour cinq (5) ans au moins et pour dix (10) ans au plus de l'interdiction totale ou partielle de l'exercice des droits civiques et civils.

SECTION 3 • Provocation à la désertion et recel de déserteur

ARTICLE 122. Tout individu qui, par quelque moyen que ce soit, qu'il ait été ou non suivi d'effet, provoque ou favorise la désertion, est puni par la juridiction militaire compétente en temps de paix : de trois (3) mois à deux (2) ans d'emprisonnement et en temps de guerre : de cinq (5) à dix (10) ans d'emprisonnement.
À l'égard des individus non militaires, une peine d'amende de vingt mille (20.000) à deux cent mille (200.000) francs peut, en outre, être prononcée.

Paragraphe 2 • Du recel de déserteur

ARTICLE 123. Tout individu convaincu d'avoir sciemment, soit recelé un déserteur, soit soustrait ou tenté de soustraire d'une manière quelconque un déserteur aux poursuites ordonnées par la loi, est puni par la juridiction d'un (1) à trois (3) ans d'emprisonnement et peut, en outre, s'il n'est pas militaire, être puni d'une amende de vingt-cinq mille (25.000) à deux cent cinquante mille (250.000) francs.
Sont exempts des dispositions de l'alinéa précédent, les parents et alliés jusqu'au quatrième degré exclusivement.

Paragraphe 3 • Disposition commune

ARTICLE 124. Les peines édictées par les articles 122 et 123 sont applicables lorsque le déserteur appartient à une armée alliée.

SECTION 4 • Mutilation volontaire

ARTICLE 125. Tout militaire convaincu de s'être rendu volontairement impropre au service, soit d'une manière temporaire, soit d'une manière permanente, dans le but de se soustraire à ses obligations militaires, est puni :
1. en temps de paix, d'un emprisonnement de trois (3) mois à deux (2) ans et de l'interdiction pour une durée de trois (3) à cinq (5) ans de l'exercice des droits civiques et civils. Si le coupable est officier, il pourra être puni en outre de la dégradation ;
2. en temps de guerre, d'un emprisonnement de cinq (5) à dix (10) ans ;
3. d'un emprisonnement de cinq (5) à dix (10) ans en temps d'état de siège ou en présence de bande armée ;

4. de l'emprisonnement à vie s'il était en présence de l'ennemi.
La tentative est punie comme l'infraction elle-même.

ARTICLE 126. Si les complices sont des médecins ou des pharmaciens, les peines d'emprisonnement pour ceux-ci peuvent être portées au double, indépendamment d'une amende de cinquante mille (50.000) à cinq cent mille (500.000) francs pour les délinquants non militaires.

CHAPITRE II

INFRACTIONS CONTRE L'HONNEUR ET LE DEVOIR

SECTION I • CAPITULATION

ARTICLE 127. Est puni de mort, tout commandant de formation, d'une force aérienne, d'un aéronef ou d'un navire militaire qui, mis en jugement après enquête, est reconnu coupable d'avoir capitulé devant l'ennemi, ou ordonné de cesser le combat sans avoir épuisé les moyens de défense dont il dispose et sans avoir fait ce que lui prescrivaient le devoir et l'honneur.

ARTICLE 128. Est puni de la dégradation, tout commandant d'une formation, d'un aéronef ou d'un navire militaire qui, pouvant attaquer et combattre un ennemi égal ou inférieur en force, secourir une troupe, un aéronef ou un navire malien ou allié poursuivi par l'ennemi ou engagé dans un combat, ne l'a pas fait lorsqu'il n'aura pas été empêché par les instructions générales ou des motifs graves.

SECTION II • TRAHISON ET COMPLOT MILITAIRE

ARTICLE 129. Est puni de mort tout militaire, tout individu embarqué sur un aéronef ou un navire militaire :
• qui provoque à la fuite ou empêche le ralliement en présence de l'ennemi ou de bande armée ;
• qui, sans ordre du commandant, provoque la cessation du combat ;
• qui, volontairement, occasionne la prise par l'ennemi de la formation ou de l'aéronef ou d'un navire sous ses ordres à bord duquel il se trouve.

ARTICLE 130. Tout individu coupable de complot ayant pour but de porter atteinte à l'autorité du commandant d'une formation militaire, d'un aéronef, d'un navire militaire, ou à la discipline ou à la sécurité de la formation ou de l'aéronef, est puni d'un emprisonnement à vie.
Il y a complot dès que la résolution d'agir est concertée et arrêtée entre deux ou plusieurs individus.
Le maximum de la peine est appliqué aux militaires les plus élevés en grade et aux instigateurs dudit complot.
Si le complot a lieu en temps de guerre, ou en temps d'état de siège ou d'urgence, ou dans toutes cironstances pouvant mettre en péril la sécurité de la formation, de l'aéronef, du navire, ou a pour but de peser sur la décision du chef responsable, le coupable est puni de mort.

ARTICLE 131. Est puni d'emprisonnement à vie, tout militaire ou tout individu embarqué qui prend un commandement sans ordre ou motif légitime ou qui le retient contre l'ordre de ses chefs.

ARTICLE 132. Est puni d'une peine de un (1) à cinq (5) ans d'emprisonnement tout militaire qui, tombé au pouvoir de l'ennemi, s'est engagé personnellement, pour obtenir sa liberté sous condition, à ne plus porter les armes contre celui-ci.

SECTION III • PILLAGES

ARTICLE 133. Sont punis de dix (10) à vingt (20) ans, tous pillages ou dégâts de denrées, marchandises ou effets, commis en bande par des militaires ou par des individus embarqués, soit avec des armes ou à force ouverte, soit avec bris de portes et clôtures extérieures, soit avec violences envers les personnes.
Les pillages et dégâts commis en bande sont punis de l'emprisonnement de cinq (5) à quinze (15) ans dans tous les autres cas.
Toutefois, si dans les cas prévus par l'alinéa 1 du présent article, il existe parmi les coupables un ou plusieurs instigateurs, un ou plusieurs militaires pourvus de grade, le maximum de la peine peut être infligé aux instigateurs militaires les plus élevés en grade. Les autres coupables sont punis d'emprisonnement de cinq (5) à quinze (15) ans.

ARTICLE 134. Tout individu, militaire ou non, qui dans la zone d'opération d'une force ou formation :
1. dépouille un blessé, un malade, naufragé ou mort, est puni de l'emprisonnement de cinq (5) à dix (10) ans ;
2. en vue de le dépouiller, exerce sur un blessé, malade ou naufragé des violences aggravant son état est puni de dix (10) à quinze (15) ans d'emprisonnement.

SECTION IV • DESTRUCTIONS

ARTICLE 135. Est puni de six (6) mois à un (1) an d'emprisonnement tout militaire, tout pilote ou commandant d'un aéronef ou d'un navire militaire ou tout individu embarqué coupable d'avoir, par négligence, occasionné la destruction, la perte ou la mise hors de service définitive ou temporaire d'un édifice, d'un ouvrage, d'un aéronef, d'approvisionnement, d'armement, de matériel ou d'installation quelconque à l'usage des forces armées ou concernant la défense nationale. Si le coupable est officier des forces armées, il est puni du maximum de cette peine.

Est puni d'emprisonnement d'un (1) à deux (2) ans ou de la destitution s'il est officier, tout commandant d'un aéronef ou d'un navire militaire, coupable d'avoir par négligence occasionné la destruction, la perte ou la mise hors de service d'un aéronef ou d'un navire militaire.

ARTICLE 136. Est puni d'un emprisonnement de deux (2) à cinq (5) ans tout militaire ou tout individu embarqué coupable d'avoir volontairement occasionné la destruction, la perte ou la mise hors service d'une arme ou tout autre objet affecté au service des armées, même s'il est la propriété de l'auteur, que cet objet ait été en sa possession pour le service ou aux mêmes fins à l'usage d'autres militaires.
La peine est celle d'un emprisonnement de cinq (5) ans à dix (10) ans, si l'objet rendu impropre au service intéresse la mise en œuvre d'un aéronef ou d'un navire militaire si le fait a lieu soit en temps de guerre, soit dans un incendie, échouage, abordage ou manœuvre intéressant la sûreté de l'aéronef ou du navire.

ARTICLE 137. Est puni d'un emprisonnement de cinq (5) à dix (10) ans tout militaire, tout individu embarqué, tout pilote d'un aéronef ou commandant d'un navire militaire coupable d'avoir volontairement occasionné la destruction, la mise hors de service d'un édifice, d'un ouvrage, d'un aéronef, d'approvisionnement, d'armement, de matériel ou d'une installation quelconque à l'usage des forces armées ou concourant à la défense nationale.
Si la destruction est de nature à entraîner mort d'homme ou à nuire à la défense nationale, la peine est l'emprisonnement de dix (10) à vingt (20) ans.
S'il y a mort d'homme ou si, par son étendue ou ses effets, la destruction a nui gravement à la défense nationale, la peine encourue est l'emprisonnement à vie.

ARTICLE 138. Est puni d'un emprisonnement de dix (10) à vingt (20) ans, tout commandant ou suppléant, tout chef de quart, tout membre de l'équipage d'un aéronef ou d'un navire militaire, tout pilote ou commandant qui, volontairement, a occasionné la perte d'un aéronef ou d'un navire placé sous ses ordres ou sur lequel il est embarqué.
Si les faits ont été commis en temps de guerre ou au cours d'une opération de guerre par le commandant d'un aéronef ou d'un navivre convoyé, l'emprisonnement à vie est encouru.

ARTICLE 139. Est puni d'emprisonnement de trois (3) à cinq (5) ans tout militaire qui, volontairement, détruit, lacère des registres, minutes ou actes originaux de l'autorité militaire.

SECTION V • FAUX, FALSIFICATION, DÉTOURNEMENT

ARTICLE 140. Tout militaire chargé de la tenue d'une comptabilité deniers ou matières qui a commis un faux dans ses comptes ou qui a fait usage des actes faux est puni d'un emprisonnement de cinq (5) à dix (10) ans.
Lorsque le préjudice certain ou éventuel sera évaluable en argent et inférieur à cent mille (100 000) francs, la peine est de trois (3) à cinq (5) ans.

ARTICLE 141. Est puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans :
1) tout militaire qui a falsifié ou fait falsifier des substances, matières, denrées ou liquide confiés à sa garde ou placés sous sa surveillance, ou qui, sciemment, a distribué ou fait distribuer lesdites substances, matières, denrées ou liquide falsifiés ;
2) tout militaire qui a distribué ou fait distribuer des viandes provenant d'animaux atteints de maladies contagieuses ou des matières, substances, denrées ou liquides avariés.
S'il en est résulté pour l'auteur des faits qualifiés ci-dessus des gains ou profits, le tribunal prononce en outre leur confiscation.
Si le coupable est officier ou a rang d'officier, il subit, en outre, la dégradation ou la rétrogradation.

ARTICLE 142. Est puni d'un emprisonnement d'un (1) à cinq (5) ans tout militaire, tout individu embarqué qui dissipe ou détourne des armes, munitions, véhicules, deniers, effets et autres objets à lui remis pour les services ou à l'occasion du service.

ARTICLE 143. Est puni d'un emprisonnement de cinq (5) à dix (10) ans, tout militaire ou assimilé, coupable, en temps de paix ou de guerre, de vol au préjudice de l'habitant chez lequel il est logé ou cantonné.

SECTION VI • USURPATION D'UNIFORME, DE DÉCORATIONS, DE SIGNES DISTINCTIFS ET EMBLÈMES

ARTICLE 144. Est puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, et d'une amende de 25 000 à 250 000 francs tout militaire, tout individu embarqué qui porte publiquement des décorations, médailles, insignes ou uniformes sans en avoir le droit.
Le même peine est prononcée contre tout militaire ou individu embarqué qui porte des décorations, médailles ou insignes étrangers sans y avoir été préalablement autorisé.

ARTICLE 145. Est puni d'un emprisonnement d'un (1) à deux (2) ans, tout individu, militaire ou

non, qui en temps de guerre, dans la zone d'opérations d'une force ou d'une formation, en violation des lois et coutumes de guerre, emploie indûment les insignes distinctifs et emblèmes définis par les conventions internationales pour assurer le respect des personnes, des biens ainsi que des lieux protégés par ces conventions.

SECTION VII • OUTRAGE AU DRAPEAU OU À L'ARMÉE

ARTICLE 146. Est puni d'un emprisonnement d'un (1) à trois (3) ans, tout militaire ou tout individu faisant partie d'une formation, de l'équipement d'un navire, aéronef ou de tout engin militaire qui commet un outrage au drapeau ou à l'armée.

Si le coupable est officier, il est puni, en outre, de la dégradation ou de la rétrogradation.

SECTION VIII • INCITATION À COMMETTRE DES ACTES CONTRAIRES AU DEVOIR OU À LA DISCIPLINE

ARTICLE 147. Est puni, en temps de paix, d'un emprisonnement de six (6) mois à un (1) an, tout militaire ou tout individu embarqué qui, par quelque moyen que ce soit, incite un ou plusieurs militaires à commettre des actes contraires au devoir ou à la discipline.

Si le coupable est d'un grade supérieur à celui des militaires qui ont été incités à commettre lesdits actes, il est puni d'un emprisonnement de un (1) à deux (2) ans.

Lorsque les faits sont commis en temps de guerre ou en temps d'état de siège, la peine est de un à cinq ans d'emprisonnement dans les cas prévus à l'alinéa 1 du présent article et d'un emprisonnement de trois (3) à cinq (5) ans dans celui prévu à l'alinéa 2.

CHAPITRE III

INFRACTIONS CONTRE LA DISCIPLINE

SECTION I • Insubordination

Paragraphe 1 • Révolte

ARTICLE 148. Sont considérés comme étant en état de révolte :

1) Les militaires sous les armes, les individus embarqués à bord d'un navire, aéronef, engin ou tout moyen de transport militaire qui, réunis au nombre de quatre au moins, agissant de concert, refusent à la première sommation d'obéir aux ordres de leurs chefs.

2) Les militaires, les individus embarqués à bord d'un navire, aéronef, engin ou tout moyen de transport militaire qui, au nombre de quatre au moins, et dans les mêmes conditions, prennent les armes sans autorisation et agissent contre les ordres de leurs chefs ;

3) Les militaires, les individus embarqués à bord d'un navire, aéronef, engin ou tout moyen de transport militaire qui, réunis au nombre de six au moins et dans les mêmes conditions, se livrent à des violences en faisant usage d'armes et refusent, à la sommation de l'autorité qualifiée, de se disperser et de rentrer dans l'ordre.

ARTICLE 149. La révolte est punie :

1) dans les circontances prévues au point 1 de l'article 148 de un (1) à trois (3) ans d'emprisonnement ;

2) dans les circonstances prévues au point 2 du même article de trois (3) à cinq (5) ans d'emprisonnement ;

3) dans les circonstances prévues au point 3 dudit article, de cinq (5) à dix (10) ans d'emprisonnement.

L'emprisonnement de dix (10) à vingt (20) ans peut être appliqué aux coupables les plus élevés en grade et aux instigateurs de la révolte.

ARTICLE 150. Si la révolte a lieu en temps de guerre ou en temps d'état de siège ou d'urgence ou à bord d'un aéronef, d'un navire ou tout engin militaire, l'emprisonnement à vie peut être prononcé.

Les instigateurs sont punis de la peine de mort.

Dans les cas prévus au point 3 de l'article 148, la peine encourue est la peine de mort si la révolte a lieu en présence de l'ennemi ou de bande armée.

Paragraphe 2 • Rébellion

ARTICLE 151. Toute attaque, toute résistance avec violence et voies de fait commises par un militaire ou un individu embarqué à bord d'un navire, aéronef ou tout autre moyen de transport militaire, envers la force armée ou les agents de l'autorité est punie de trois (3) mois à un (1) an d'emprisonnement ; si la rébellion a lieu avec armes, elle est punie de six (6) mois à trois (3) ans d'emprisonnement.

ARTICLE 152. Toute rébellion commise par des militaires ou par des individus désignés à l'article 151, armés et agissant au nombre de six au moins, est punie d'un emprisonnement de cinq (5) à dix (10) ans.

La même peine est applicable quel que soit le nombre des auteurs de la rébellion si deux au moins de ceux-ci portent des armes ostensibles ou cachées.

Sont punis d'un emprisonnement de dix (10) à vingt (20) ans, les instigateurs ou chefs de rébellion et le militaire le plus élevé en grade.

Paragraphe 3 • Refus d'obéissance

ARTICLE 153. Est puni d'un emprisonnement de

un (1) à deux (2) ans, tout militaire ou tout individu embarqué à bord d'un navire, aéronef, engin ou tout moyen de transport militaire qui refuse d'obéir ou qui, hors le cas de force majeure, n'exécute pas les ordres reçus.
L'emprisonnement peut être porté à trois (3) ans si le fait a lieu en temps de guerre ou en temps d'état de siège ou à bord d'un aéronef, d'un navire ou de tout engin militaire.

ARTICLE 154. Est puni de la peine de mort, tout militaire ou tout individu embarqué à bord d'un navire, aéronef, engin ou tout moyen de transport militaire, qui refuse d'obéir lorsqu'il est commandé pour marcher contre l'ennemi ou pour tout autre service ordonné par son chef en présence de l'ennemi ou d'une bande armée.

ARTICLE 155. Tout individu au service des forces armées autre que ceux visés ci-dessus, employé dans un établissement des forces armées qui refuse d'obéir lorsqu'il est commandé pour un service, en présence de l'ennemi, d'une bande armée, d'un incendie ou d'un danger menaçant la sûreté de l'établissement, est puni d'un emprisonnement d'un (1) à cinq (5) ans.

Paragraphe 4 • Voies de fait et outrages envers des supérieurs

ARTICLE 156. Les voies de fait envers un supérieur ou une autorité qualifiée exercées par un militaire ou un individu embarqué à bord d'un navire, aéronef, engin ou tout autre moyen de transport militaire pendant le service ou à l'occasion du service, même hors du bord, sont punies de l'emprisonnement de trois (3) à cinq (5) ans.
Si le coupable est un officier ou si les voies de fait ont été commises par un militaire sous les armes en service, la peine peut être portée au maximum.
Les voies de fait exercées à bord envers un supérieur par un militare ou un individu embarqué à bord d'un navire, aéronef, engin ou tout moyen de transport militaire sont considérées comme commises pendant le service.

ARTICLE 157. Si les voies de fait n'ont pas été exercées pendant le service ou à l'occasion du service, elles sont punies d'un emprisonnement d'un (1) à trois (3) ans.
Si le coupable est officier, il est puni d'un emprisonnement d'un (1) à cinq (5) ans. Il peut, en outre, être puni de la perte du grade.

ARTICLE 158. Tout militaire ou tout individu embarqué à bord d'un navire, aéronef, engin ou tout moyen de transport militaire qui pendant le service ou à l'occasion du service, outrage son supérieur par paroles, écrits, gestes ou menaces, est puni d'un emprisonnement d'un (1) à trois (3) ans.
Si le coupable est officier, il est puni d'un emprisonnement d'un (1) à cinq (5) ans et de la dégradation ou de l'une de ces deux peines seulement.
Les outrages commis à bord par un militaire ou tout individu embarqué à bord d'un navire, aéronef, engin ou tout moyen de transport militaire sont considérés comme étant commis pendant le service. Dans les autres cas, la peine est d'un (1) à deux (2) ans d'emprisonnement.

ARTICLE 159. Si, dans les cas prévus aux articles 156 et 158, il résulte des débats que des voies de fait ou outrages ont été commis alors que le subordonné ignorait la qualité de son supérieur, la peine sera de trois (3) mois à un (1) an d'emprisonnement.

ARTICLE 160. Sous réserve des dispositions prévues à l'article 162, l'injure entre militaires, entre militaires et assimilés, s'ils sont tous du même grade, n'est réprimée pénalement que s'il existe entre eux un lien de subordination résultant de la fonction ou de l'emploi.

Paragraphe 5 • Violences ou insultes à sentinelle

ARTICLE 161. Tout militaire ou tout individu embarqué coupable de violences à main armée contre une sentinelle est puni d'un emprisonnement de trois (3) à cinq (5) ans.
Si les violences n'ont pas été commises à main armée, mais simplement par un militaire ou tout individu embarqué à bord d'un navire, aéronef, engin ou tout moyen de transport militaire, le coupable est puni d'un emprisonnement d'un (1) à trois (3) ans.
Si les violences ont été commises par un militaire, ou un individu seul et sans armes, la peine est de six (6) mois à deux (2) ans d'emprisonnement.
Si les violences ont été commises en présence de l'ennemi, d'une bande armée ou en temps de guerre ou temps d'état de siège ou d'urgence, à l'intérieur ou aux abords d'un arsenal, d'une forteresse, d'une poudrière ou d'une base, la peine peut être portée à l'emprisonnement de cinq (5) à dix (10) ans.

ARTICLE 162. Tout militaire ou tout individu embarqué qui insulte une sentinelle par paroles, gestes ou menaces, est puni d'un emprisonnement d'un (1) à trois (3) mois d'emprisonnement.

Paragraphe 6 • Refus d'un service légalement dû

ARTICLE 163. Tout commandant de force de sécurité intérieure, régulièrement saisi d'une réquisition légale de l'autorité civile, qui a refusé ou s'est abstenu de faire agir les forces sous ses ordres, est puni de la dégradation et d'un emprisonnement

d'un (1) à cinq (5) ans ou de l'une de ces deux peines seulement.

ARTICLE 164. Tout magistrat militaire qui refuse ou qui, sans excuse légitime, omet de se rendre aux audiences des juridictions des forces armées où il est appelé à siéger est puni d'un emprisonnement de six (6) mois à un (1) an.
En cas de refus, si le coupable est officier, il peut en outre être puni de la dégradation ou de la rétrogradation.

SECTION II • Abus d'autorité

Paragraphe 1 • Voies de fait et outrage à un subordonné

ARTICLE 165. Est puni d'un emprisonnement de un (1) à cinq (5) ans, tout militaire qui, hors le cas de légitime défense de soi-même ou d'autrui, exerce des violences sur un subordonné. Toutefois, il n'y a ni crime ni délit si les violences ont été commises à l'effet de rallier des fuyards en présence de l'ennemi ou de bande armée ou d'arrêter soit le pillage ou la dévastation, soit le désordre grave de nature à compromettre la sécurité d'un aéronef ou d'un navire ou de tout autre engin militaire.

ARTICLE 166. Tout militaire qui, pendant le service ou à l'occasion du service, par paroles, gestes, menaces ou écrits, outrage un subordonné gravement et sans y avoir été provoqué est puni de trois (3) mois à un (1) an d'emprisonnement.
Les outrages commis par un militaire à bord d'un navire, aéronef, engin militaire sont considérés comme étant commis pendant le service.
Si le délit n'a pas été commis pendant le service ou à l'occasion du service, la peine est de trois (3) mois à un (1) an d'emprisonnement.

Article 167. Si les faits visés aux articles 165 et 166 ont eu lieu en dehors du service alors que le supérieur ignorait la qualité de subalterne de la victime, la peine sera de trois (3) mois à un (1) an d'emprisonnement.

Paragraphe 2 • Abus du droit de réquisition

ARTICLE 168. Tout militaire qui abuse des pouvoirs qui lui sont conférés en matière de réquisition militaire, ou qui refuse de donner reçu des quantités fournies, est puni d'un (1) à deux (2) ans d'emprisonnement.
Tout militaire qui exerce une réquisition sans avoir qualité pour le faire est puni, si cette réquisition est faite sans violences, d'un emprisonnement d'un (1) à trois (3) ans.
Si cette réquisition est exercée avec violence, il est puni de cinq (5) à dix (10) ans d'emprisonnement.
Ces peines sont prononcées sans préjudice des restitutions auxquelles le coupable peut être condamné.
L'officier coupable peut, en outre, être condamné à la dégradation ou à la rétrogradation.

Paragraphe 3 • Constitution illégale d'une juridiction répressive

ARTICLE 169. Tout militaire qui, hors les cas prévus par la loi, établit ou maintient une juridiction répressive est puni d'un emprisonnement de cinq (5) à vingt (20) ans, sans préjudice des peines plus fortes pouvant être encourues du fait de l'exécution des sentences prononcées.

CHAPITRE IV

INFRACTIONS AUX CONSIGNES

ARTICLE 170. Tout militaire qui viole une consigne générale donnée à la troupe ou une consigne qu'il a personnellement reçue mission de faire exécuter ou qui force une consigne donnée à un autre militaire est puni d'un emprisonnement d'un (1) à deux (2) ans.
La peine d'emprisonnement peut être portée à cinq (5) ans si le fait a été commis en temps de guerre ou en temps d'état de siège ou d'urgence ou lorsque la sécurité d'un établissement militaire, d'une formation militaire ou d'un aéronef, d'un navire militaire ou tout autre engin militaire est menacé.
La peine d'emprisonnement peut également être portée à cinq (5) ans lorsque le fait a été commis en présence de bande armée.

ARTICLE 171. En temps de guerre, est puni de mort tout commandant d'une formation, d'un aéronef, d'un navire ou de tout autre engin militaire ou tout individu embarqué à bord d'un navire, aéronef, ou de tout autre engin de transport militaire qui, volontairement, n'a pas rempli la mission dont il était chargé, si cette mission était relative à des opérations de guerre.

ARTICLE 172. Si la mission a échoué par négligence ou si le coupable s'est laissé surprendre par l'ennemi, du fait de sa négligence, s'est séparé de son chef en présence de l'ennemi ou a été la cause de la prise par l'ennemi de l'aéronef, du navire militaire ou de l'engin militaire placé sous ses ordres ou à bord duquel il se trouvait, il est puni d'un emprisonnement de six (6) mois à trois (3) ans ou, s'il est officier, de la dégradation.

ARTICLE 173. Tout militaire qui abandonne son poste en temps de paix est puni de trois (3) mois à un (1) an d'emprisonnement.
Par poste, il faut entendre l'endroit où le militaire doit se trouver à un moment donné pour l'accomplissement de la mission reçue de ses chefs.

La peine est d'un (1) à trois (3) ans d'emprisonnement si l'auteur de l'infraction était dans l'une des situations prévues à l'article 170 alinéa 2.
La peine peut être doublée si le coupable est commandant d'une formation ou chef de bord d'un aéronef, du navire ou tout autre engin militaire.

ARTICLE 174. Tout militaire qui, étant en faction, de veille ou de quart, en temps de paix, abandonne son poste ou ne remplit pas sa consigne est puni d'un emprisonnement d'un (1) à trois (3) mois.
Si le militaire, bien qu'étant à son poste, est trouvé endormi, il est puni de trois (3) mois à six (6) mois d'emprisonnement.
La peine est dans tous les cas de trois (3) à cinq (5) ans d'emprisonnement si l'auteur de l'infraction était dans l'une des situations prévues à l'article 170 alinéa 2.

ARTICLE 175. Tout individu embarqué qui, lorsque le navire ou l'engin militaire est en danger, l'abandonne sans ordre et en violation des consignes reçues, est puni d'un emprisonnement d'un (1) à trois (3) ans.
S'il est membre de l'équipage de l'aéronef, du navire ou de l'engin militaire, la peine est de trois à cinq ans d'emprisonnement. L'officier est puni en outre de la dégradation.

ARTICLE 176. Est puni de peine de mort, tout commandant d'un navire ou tout pilote d'un aéronef militaire en vol qui, volontairement en violation des consignes reçues, en cas de perte de son aéronef ou de son navire, ne l'abandonne pas le dernier.
Est puni de la même peine le commandant non pilote d'un aéronef ou d'un navire militaire qui, dans les mêmes conditions, abandonne son engin avant l'évacuation des autres personnes embarquées, hormis le pilote.

ARTICLE 177. Tout militaire qui abandonne son poste en présence de l'ennemi ou de bande armée est puni de la peine de mort.
Est également considéré comme ayant abandonné son poste en présence de l'ennemi ou de bande armée, tout commandant d'une formation, d'un aéronef, d'un navire ou d'un engin militaire qui, volontairement, en temps de guerre, ne maintient pas au combat sa formation, son aéronef, son navire, son engin ou se sépare volontairement de son chef, en présence de l'ennemi ou de bande armée.
Est puni de la même peine tout militaire ou tout individu embarqué qui, volontairement, a provoqué l'un des manquements prévus à l'alinéa précédent.

ARTICLE 178. Tout pilote d'un aéronef, d'un navire ou d'un engin militaire convoyé ou réquisitionné et qui en temps de guerre abandonne volontairement le convoi dont il fait partie ou désobéit aux ordres est puni d'un emprisonnement d'un (1) à trois (3) ans.

ARTICLE 179. Est puni d'un emprisonnement d'un (1) à deux (2) ans, tout pilote d'un aéronef, d'un navire ou d'un engin militaire qui, sans motif légitime, refuse de porter assistance à un autre aéronef, navire ou engin en détresse.

LIVRE QUATRIÈME

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET TRANSITOIRES

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 180. Le ministre chargé des Armées peut, dans tous les cas, déléguer les pouvoirs judiciaires qui lui sont dévolus par le présent code à une ou plusieurs autorités militaires désignées par ses soins.

ARTICLE 181. La peine de mort prononcée par les tribunaux militaire s'exécute suivant les conditions définies à l'article 8 du code pénal.
Les peines et mesures privatives de liberté prononcées par les juridictions militaires sont subies dans les établissements pénitentiaires conformément aux dispositions de la loi fixant régime pénitentiaire en République du Mali.

ARTICLE 182. Dans le cadre de l'exécution d'une condamnation prononcée par les tribunaux militaires, il sera déduit de la peine le temps pendant lequel l'individu a été privé de sa liberté en application :
- d'une mesure de détention préventive ;
- d'une mesure de garde à vue.

ARTICLE 183. La prescription de l'action publique et celle des peines résultant de crimes, délits et contraventions devant les juridictions de droit commun sont applicables dans les mêmes conditions aux infractions prévues par le présent code.
Toutefois, pour les infractions de désertion et d'insoumission, la prescription de l'action publique ne commence à courir qu'à partir du jour où le déserteur ou l'insoumis aura atteint l'âge de quarante-deux ans pour les militaires du rang et cinquante ans pour les sous-officiers et officiers.

ARTICLE 184. Sont imprescriptibles l'action publique intentée et les peines prononcées contre un déserteur ou un insoumis resté à l'étranger en temps de guerre pour se soustraire à ses obligations militaires.
Le déserteur ou l'insoumis arrêté est mis à la disposition du ministre chargé des Armées pour compléter, s'il y a lieu, le temps de service qu'il doit encore à l'État.

ARTICLE 185. Les juridictions militaires sont incompétentes à l'égard des mineurs de moins de dix-huit (18) ans sauf si les intéressés sont militaires ou ressortissants d'un État ennemi.

ARTICLE 186. Pour le jugement des mineurs relevant de leur compétence, les juridictions militaires procèdent et statuent en se conformant aux dispositions des articles 22, 24 et 25 du code pénal de droit commun et à celles des articles 2, 5, 27, 28, 30, 31 et 49 de la loi n° 86-98/AN-RM du 9 février 1987 portant sur la minorité pénale et instituant les juridictions pour mineurs.

ARTICLE 187. Les audiences tenues par les tribunaux militaires sont publiques à moins qu'il n'en soit autrement décidé.
Toutefois, ces tribunaux peuvent interdire, en tout ou partie, le compte-rendu des débats.
L'interdiction est de droit si le huis clos a été ordonné. Elle ne s'applique pas au jugement proprement dit, qui peut toujours être publié.

ARTICLE 188. Toute violation des interdictions énoncées ci-dessus est punie conformément aux dispositions de la loi n° 92-037/AN-RM du 24 décembre 1992 portant régime de la presse et délits de presse.

TITRE II

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 189. En attendant la mise en place des juridictions militaires et la création de leurs personnels, la justice militaire est rendue à titre purement transitoire par les tribunaux de droit commun conformément aux dispositions du présent code.

ARTICLE 190. Cependant, la police judiciaire militaire est assurée uniquement par les officiers et sous-officiers de la gendarmerie nationale.

ARTICLE 191. Les jugements sont rendus dans les locaux abritant les différentes cours d'appel suivant les formations définies à l'article 9 ci-dessus.

ARTICLE 192. Les fonctions de juges militaires sont assurées provisoirement par des officiers, sous-officiers et militaires du rang choisis sur une liste fixée par décret du président de la République sur proposition du ministre chargé des Armées.

ARTICLE 193. Les fonctions de greffier sont assurées par les greffiers des cours et tribunaux.

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 194. La présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment la loi n° 81-49/AN-RM du 27 mars 1981 portant code de justice militaire et la loi n° 83-48/AN-RM du 5 mars 1984 complétant la loi portant code de justice militaire.

Bamako, le 20 avril 1995

Le Président de la République

Alpha Oumar Konaré

LOI N° 95-070 du 25 août 1995

PORTANT MODIFICATION DU CODE DE LA NATIONALITÉ MALIENNE

L'Assemblée nationale a délibéré en sa séance du 29 juin 1995

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Les articles 8-5°), 10, 11 alinéa 2, 18, 22 alinéa 1, 27, 38, 39 alinéa 1, 40, 42, 43 bis alinéa 1 du code de la nationalité sont modifiés ainsi qu'il suit.

ARTICLE 8-5°) (nouveau). L'enfant de mère malienne et de père étranger sauf à lui de répudier la nationalité malienne par les formes de droit dans les six mois suivant sa majorité.

ARTICLE 10 (nouveau). Est malien sauf la faculté s'il n'est pas né au Mali de répudier cette qualité dans les six mois suivant sa majorité :
1°) l'enfant légitime né d'une mère malienne et d'un père de nationalité étrangère ;
2°) l'enfant naturel lorsque celui de ses parents à l'égard duquel la filiation a été établie en dernier lieu est malien, si l'autre parent est de nationalité étrangère.

ARTICLE 11, alinéa 2 (nouveau). Il conserve la nationalité malienne même si, au cours de sa majorité, sa filiation est établie à l'égard d'un étranger et s'il a, conformément à la loi nationale de cet étranger, la nationalité de celui-ci.
Il a cependant la faculté de répudier la nationalité malienne par les formes de droit dans les six mois suivant sa majorité.

ARTICLE 18 (nouveau). La faculté de répudier la nationalité malienne dans les cas visés au présent titre se fera par déclaration souscrite conformément aux articles 45 et suivants.

ARTICLE 22, alinéa 1 (nouveau). Peut opter pour la nationalité malienne dans les six mois suivant sa majorité et dans les conditions prévues aux articles 45 et suivants, l'enfant d'un premier lit d'une femme étrangère devenue malienne par son mariage, si son père est décédé et si sa résidence habituelle est fixée au Mali.

ARTICLE 27, alinéa 2 (nouveau). Cette option doit être effectuée dans les six mois suivant sa majorité.

ARTICLE 38 (nouveau). Toute personne majeure de nationalité malienne résidant habituellement à l'étranger, qui acquiert volontairement une nationalité étrangère, ne perd la nationalité malienne que si elle le déclare expressément dans les conditions prévues aux articles 45 et suivants du présent code.

ARTICLE 39, alinéa 1 (nouveau). Perd la nationalité malienne le Malien qui, ayant acquis une nationalité étrangère, est autorisé, sur sa demande, à perdre la nationalité malienne.

ARTICLE 41 (nouveau). La femme malienne qui épouse un étranger conserve la nationalité malienne, à moins qu'elle ne déclare avant la célébration du mariage, dans les formes prévues aux articles 45 et suivants, qu'elle répudie cette nationalité. Cette déclaration n'est valable que si la femme peut acquérir la nationalité de son mari.

ARTICLE 42 (nouveau). Le Malien qui se comporte comme le national d'un pays étranger peut, s'il a la nationalité de ce pays, être libéré par décret de son allégeance au Mali s'il en fait la demande par les formes de droit.

ARTICLE 43 bis, alinéa 1 (nouveau). Tout Malien occupant un emploi dans une armée étrangère ou un service public étranger, ou leur approtant son concours, perd la nationalité malienne si son hôte mène, avec son concours, des actions hostiles à l'égard du Mali.

Bamako, le 25 août 1995

Le Président de la République

Alpha Oumar Konaré

VII

QUESTIONS FRONTALIÈRES

DÉCRET N° 81/PG-RM du 2 AVRIL 1979

PORTANT INSTITUTION D'UNE COMMISSION NATIONALE DES FRONTIÈRES

Le Président du gouvernement,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 juin 1974 ;
Vu le décret n° 121/PG-RM du 4 mai 1978 portant nomination des membres du gouvernement ;
Vu le décret n° 280/PG-RM du 25 septembre 1978 portant attribution et organisation de la direction nationale de l'Intérieur et ces collectivités territoriales ;

Statuant en Conseil des ministres, décrète :

ARTICLE 1er. Il est créé en République du Mali une Commission nationale des Frontières (CNDF) placée sous l'autorité du ministre chargé de l'Intérieur.

ARTICLE 2. La Commission nationale des Frontières est notamment chargée :
• d'assister le département de l'Intérieur, dans l'élaboration des études concourant à la délimitation des frontières nationales, au règlement des problèmes frontaliers et, à cet effet, reçoit de tout département ministériel et service, les documents nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut entreprendre des recherches à l'extérieur ;
• de suivre l'application conséquente des accords et conventions relatifs aux frontières, passés entre le Mali et les États voisins ;
• d'étudier et de soumettre au gouvernement, chaque fois qu'elle le juge nécessaire, des programmes spéciaux de promotion socio-économique des régions frontalières.

ARTICLE 3. La centralisation des documents nécessaires à l'exécution de la mission de la Commission est assurée par :
• la Direction nationale de l'Intérieur et des Collectivités territoriales (division des frontières) pour les textes ;
• le Centre national de productions cartographique et topographique, pour les documents cartographiques.

ARTICLE 4. La Commission nationale des Frontières est composée comme suit :
Président : le ministre chargé de l'Intérieur ou son représentant ;
Membres :
- un représentant de la présidence du gouvernement ;
- un représentant du Secrétariat général du gouvernement ;
- un représentant du ministère des Affaires étrangères et de la Coopération internationale ;
- un représentant du ministère de la Justice ;
- le directeur du Centre national de productions cartographique et topographique ;
- le directeur de l'Intérieur et des Collectivités territoriales ;
- le chef d'état-major de l'Armée de l'Air ou son représentant ;
- le chef d'état-major de l'Armée de Terre ou son représentant ;
- le chef d'état-major de la gendarmerie nationale ou son représentant ;
- le directeur des services de police ou son représentant.

ARTICLE 5. Les gouverneurs des régions concernées assistent aux délibérations de la Commission nationale des Frontières.

ARTICLE 6. Le secrétariat permanent de la Commission est assuré par la division des Frontières de la Direction de l'Intérieur et des Collectivités territoriales.

ARTICLE 7. La Commission se réunit chaque fois que les circonstances l'exigent sur convocation de son président.

ARTICLE 8. Les frais de fonctionnement de la Commission nationale des Frontières sont imputés aux dépenses du budget d'État.

ARTICLE 9. Le ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité et le ministre des Finances et du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Koulouba, le 2 avril 1979
Le Président du gouvernement, ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité : Général Moussa Traoré
Le secrétaire d'État à la présidence chargé de l'Intérieur : Lt-Colonel Sékou Iy
Le ministre des Finances et du Commerce

TRAITÉ du 16 Février 1963

DÉLIMITANT LES FRONTIÈRES ENTRE LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE ET LA RÉPUBLIQUE DU MALI

Le Président de la République islamique de Mauritanie et le Président du gouvernement de la République du Mali, chef de l'État,

• Conscients des liens traditionnels qui unissent le peuple malien et le peuple mauritanien,
• Fermement décidés à instaurer une ère de paix durable entre le Mali et la Mauritanie sur la base de la confiance réciproque,
• Désireux de favoriser la coopération entre leurs pays conformément à l'esprit de solidarité africaine et aux principes de la Charte des Nations Unies,
• Convaincus que l'amitié, la coopération entre leurs pays contribueront à faciliter la réalisation de l'Unité africaine,
• Soucieux dans ce sens de mettre un terme définitif aux conflits frontaliers conformément aux dispositions des accords signés à Nouakchott le 15 janvier 1960, à Kiffa le 3 août 1962 et à Bamako le 24 novembre 1962,

ont conclu le présent traité :

CHAPITRE I

ARTICLE 1er. La limite entre les États de la République du Mali et de la République islamique de Mauritanie est déterminée comme suit :

1°) Le cours de Krakoro depuis son embouchure jusqu'à la hauteur de Bilikouaté (village relevant de la République du Mali).

2°) À partir de ce point, une ligne passant par Tafara, Taskai, El Gueleita, Davo, Kabra (villages relevant de la République du Mali) Borella, Chelgha (villages relevant de la République islamique de Mauritanie) jusqu'au confluent du Terekelé et du Kolimbone ;

3°) Puis le cours de Kolimbone jusqu'à Djel Nael ;

4°) De Diel Mael à Guineibe, une ligne d'orientation générale est-ouest.

Les autorités administratives frontalières seront chargées de matérialiser, d'accord parties, cette portion de la frontière en maintenant dans chacun des États les villages proches de la frontière et relevant de leur administration respective à la date de la signature du présent traité.

5°) A partir de Gueneibe, une ligne passant par Diandoune, Gourdian, Gougel et Boulouli (tous ces villages relevant de la République du Mali) et se dirigeant vers le sud jusqu'à son intersection avec la parallèle 15° 30 et, suivant ce parallèle, jusqu'à son intersection en A avec le méridien 5° 30.

6°) Du point A, la frontière suit une ligne droite jusqu'au point B, intersection du parallèle 16° 20 et du méridien 5° 20.

7°) Du point B, la frontière suit une ligne droite BC, le point B étant défini comme ci-dessus et le point C étant l'intersection du parallèle 16° 30 avec la droite joignant le point A déjà défini au lieu dit Aguerakten.

8°) A partir du point C, la frontière suit une ligne droite passant par le lieu dit Aguerakten jusqu'à son intersection en D avec le 25° parallèle.

9°) Enfin de ce point D, la frontière suit le 25° parallèle jusqu'à son intersection avec la limite de l'Algérie.

ARTICLE 2. La Convention du 1er avril 1958 reste en vigueur en ce qui concerne l'utilisation des puits dans la région de Tilemsi.

ARTICLE 3. Les litiges nés de l'application du présent traité seront réglés par la voie diplomatique.

ARTICLE 4. Le présent traité est conclu pour une durée illimitée.

ARTICLE 5. Il est applicable à partir du jour de sa signature et entrera en vigueur après l'échange des instruments de ratification qui devra intervenir au plus tard le 1er juillet 1963 à Bamako.

Fait à Kayes le 16 février 1963, en double original, en langue française, chacun des deux textes faisant également foi.

Le Président de la République islamique de Mauritanie,
Moktar Ould Dadbah

Le Président du Gouvernement de la République du Mali,
Chef de l'État, Modibo Kéita

CONVENTION RELATIVE AU BORNAGE DE LA FRONTIÈRE D'ÉTAT ENTRE LA RÉPUBLIQUE DU MALI ET LA RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE

La République du Mali
et la République Algérienne Démocratique et Populaire

• Considérant les liens séculaires d'ordre géographique, historique, économique, culturel et social qui unissent le peuple de la République du Mali et le peuple de la République Algérienne Démocratique et Populaire ;
• Considérant la profonde conscience des deux peuples quant à leur devenir commun ;
• Désireuses de promouvoir entre elles des relations privilégiées d'amitié, de fraternité, de bon voisinage et de coopération dans l'intérêt mutuel des peuples malien et algérien,
• Déterminées à œuvrer conformément aux principes de l'Organisation de l'Unité Africaine, du Mouvement des Non-Alignés et de l'Organisation des Nations Unies,
• Convaincues que le bornage de la frontière commune aux deux États, conformément au principe de l'intangibilité des frontières héritées à l'indépendance tel que proclamé par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'OUA, dans la résolution n°AHG/16 qui stipule que *« tous les États membres s'engagent à respecter les frontières existant au jour où ils ont accédé à l'indépendance »* constitue un moyen privilégié permettant d'atteindre ces buts,

ARTICLE PREMIER. La frontière d'État entre la République du Mali et la République Algérienne Démocratique et Populaire, telle qu'héritée aux indépendances respectives des deux pays, est ainsi décrite :

1°. Partant du point n° 1 de coordonnées géographiques :
Longitude : 4° 16' 00", 0 à l'est du méridien international
Latitude : 19° 08' 44", 0 Nord
qui est le point extrême oriental de la frontière maliano-algérienne, le tracé frontalier, se confondant avec la ligne droite décrite par la liste de coordonnées géographiques portée en annexe n° 1.1 de la présente Convention, rejoint le point n° 2 situé sur l'oued In Akantarer aux coordonnées géographiques :
Longitude : 3° 21' 29", 9 Est
Latitude : 18° 57' 54", 8 Nord.

2°. De ce point, la frontière remonte l'oued In Akantarer selon le tracé défini par la liste de coordonnées géographiques portée en annexe n° 1.2 pour rejoindre d'abord le point n° 3 aux coordonnées géographiques :
Longitude : 3° 07' 17", 7 Est
Latitude : 19° 07' 52", 2 Nord
puis le point n°4 aux coordonnées géographiques :
Longitude : 3° 12' 31", 9 Est
Latitude : 19° 25' 56", 6 Nord
et enfin le point n° 5 situé à la confluence des oueds In Akantarer et Tin Zaouaten et dont les coordonnées géographiques sont :
Longitude : 3° 15' 16", 5 Est
Latitude : 19° 50' 02", 1 Nord

3°. Du point de la confluence, la frontière remonte l'oued Tin Zaouaten en suivant sa berge sud comme défini par la liste de coordonnées géographiques portée en annexe n° 1.3 pour rejoindre d'abord le point n° 6 dont les coordonnées géographiques sont :
Longitude : 2° 57' 33",3 Est
Latitude : 19° 56' 57",4 Nord
puis le point n°7 de la source de l'oued Tin Zaouaten, point situé aux coordonnées géographiques :
Longitude : 2° 40' 31",0 Est
Latitude : 20° 05' 04",6 Nord.

4°. De ce point, la frontière suit la ligne de partage des eaux décrites par la liste de coordonnées géographiques jointe en annexe n° 1.4 pour rejoindre d'abord le point n° 8 aux coordonnées géographiques :
Longitude : 2° 18' 18",4 Est
Latitude : 20° 16' 39",4 Nord
puis le point n°9 situé sur la piste reliant Timiaouine et Tedjoudjemet, point dont les coordonnées géographiques sont :
Longitude : 1° 46' 31",0 Est
Latitude : 20° 19' 04",7 Nord
et enfin le point n°10 situé aux coordonnées géographiques :
Longitude : 1° 20' 26",6 Est
Latitude : 20° 41' 59",2 Nord.

5°. De ce point, la frontière suit le tracé défini par la liste de coordonnées géographiques portée en annexe n° 1.5 pour rejoindre, d'abord, le point n° 11

dont les coordonnées géographiques sont :
Longitude : 1° 10' 00", Est
Latitude : 20° 44' 11",2 Nord.
puis le point n° 12 situé sur la piste reliant Bordj Badji Mokhtar et Tessalit, point dont les coordonnées géographiques sont :
Longitude : 1° 09' 20",6 Est
Latitude : 21° 07' 34",8 Nord.
La ligne frontalière du secteur, objet des alinéas 2, 3, 4 et 5 ci-dessus, est définie par le tracé porté sur le levé au 1/25 000, lequel figure sur la cartographie au 1/100 000 (annexe n° 2 de la présente Convention) provenant de la réduction de ce levé.

6°. Du point n° 12 défini ci-dessus, la frontière se confond avec la ligne droite décrite par la liste de coordonnées géographiques portée en annexe n° 1.6 pour rejoindre successivement :
• le point n° 13 situé aux coordonnées géographiques :
Longitude : 0° 47' 11",7 Est
Latitude : 21° 22' 21",3 Nord.
• le point n° 14 dont les coordonnées géographiques sont :
Longitude : 0° 30' 06",3 Ouest
Latitude : 22° 13' 26",0 Nord
• le point n° 15 dont les coordonnées géographiques sont :
Longitude : 1° 57' 20",4 Ouest
Latitude : 23° 10' 09",3 Nord
• et enfin, le point n° 16, situé dans la zone de Tarhmanant, dont les coordonnées géographiques sont :
Longitude : 4° 20' 32",8 Ouest
Latitude : 24° 41' 06",8 Nord.

7°. De ce point n°16, le tracé frontalier se confond avec la ligne droite décrite par la liste de coordonnées géographiques jointe en annexe n° 1.7 rejoindre le point n° 17, point situé aux coordonnées géographiques :
Longitude : 4° 50' 00",0 Ouest
Latitude : 25° 00' 00",0 Nord.
Ce dernier point constitue le point extrême occidental de la frontière maliano-algérienne.
La ligne frontalière des secteurs, objet des alinéas 1, 6 et 7 ci-dessus, est définie par la ligne médiane entre les cheminements géodésique et loxodromique calculés entre les deux extrémités de chaque secteur.

ARTICLE 2. La frontière commune aux deux États sera matérialisée par l'érection de bornes sur le terrain conformément au tracé frontalier tel que décrit à l'article premier ci-dessus.

ARTICLE 3. Les travaux de bornage seront supervisés par une commission mixte de bornage. Un groupe technique mixte, désigné par cette commission, procèdera aux opérations de bornage.

ARTICLE 4. À l'issue des travaux, la commission mixte de bornage élaborera les documents suivants :
1. Les fiches signalétiques des bornes avec leurs coordonnées géographiques ;
2. Les tirages du levé au 1/25 000 portant tracé frontalier des secteurs 2, 3, 4 et 5 visés à l'article premier ci-dessus ;
3. Les cartes au 1/1 000 000 avec report des bornes et du tracé de la frontière ;
4. Le répertoire des coordonnées des bornes matérialisant la frontière entre les deux États ;
5. Un procès-verbal de fin de bornage.

ARTICLE 5. Les annexes mentionnées à l'article premier et les documents cités à l'article 4 ci-dessus, paraphés et signés par les co-présidents de la commission mixte de bornage, font partie intégrante de la présente Convention.

ARTICLE 6. Le dossier, visé et paraphé, de tous les travaux préparatoires de bornage de la frontière commune aux deux États est déposé auprès de l'organisme cartographique de chacun des deux pays.

ARTICLE 7. Les parties contractantes établiront, dans les meilleurs délais, des cartes aux échelles 1/200 000 et 1/1 000 000 avec indication de l'emplacement des bornes et du tracé de la frontière.
Les documents et autres données cartographiques annexés à la présente Convention serviront désormais de référence pour toute exploitation concernant le tracé frontalier.

ARTICLE 8. La frontière terrestre, telle que bornée aux termes de la présente Convention, délimite également, dans le sens vertical, l'espace aérien des deux États ainsi que l'appartenance du sous-sol.

ARTICLE 9. Les parties contractantes pourront procéder conjointement ou séparément à l'inspection des bornes pour s'assurer de leur bon état.
En cas de destruction, de déplacement ou de disparition d'une ou plusieurs bornes, elles procèderont conjointement à leur remise en place ou à leur reconstruction, selon les coordonnées géographiques de ces bornes, telles que précisées dans la présente Convention.

ARTICLE 10. Les parties contractantes assureront conjointement les charges de l'entretien des bornes.

ARTICLE 11. Les parties contractantes prendront les mesures nécessaires pour assurer la protection

des bornes. En outre, elles pourront engager des poursuites judiciaires à l'encontre de toute personne coupable d'avoir endommagé, détruit ou déplacé lesdites bornes.

ARTICLE 12. Les parties contractantes s'engagent à respecter l'intangibilité de la frontière commune aux deux États.

ARTICLE 13. La présente Convention entrera en vigueur dès sa signature.

ARTICLE 14. La présente Convention sera enregistrée au Secrétariat des Nations Unies, par les parties contractantes ou par l'une ou l'autre d'entre elles, conformément à l'article 102 de la charte des Nations Unies.

La présente Convention est établie en double exemplaire original en langue arabe et française, les deux textes faisant également foi.

Fait à Alger, le 8 mai 1983

Pour la République du Mali,
Moussa Traoré

Pour la République Algérienne Démocratique Populaire,
Chadli Bendjedid

TRAITÉ ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI ET LE GOUVERNEMENT RÉVOLUTIONNAIRE DU BURKINA FASO SUR LA MATÉRIALISATION DE LA FRONTIÈRE DÉLIMITÉE PAR LES DEUX ÉTATS

Le Gouvernement de la République du Mali
et le Gouvernement révolutionnaire du Burkina Faso,

- désireux de renforcer les relations cordiales qui ont toujours existé entre les deux États ;
- convaincus de la nécessité de développer leur coopération fraternelle et ce, dans l'intérêt mutuel des deux États ;
- soucieux de préserver la paix entre leurs peuples en procédant à la matérialisation de la frontière délimitée par les deux États ;
- considérant les recommandations issues des rencontres faites à Bobo-Dioulasso du 6 au 10 août 1985 et à Sikasso du 21 au 23 mars 1988,

ont convenu ce qui suit :

ARTICLE 1. La portion de la frontière entre les deux États allant du point extrême Sud-Ouest de latitude 10° 25' 51" Nord et de longitude 5° 31' 0" ouest au point Nord-Est de latitude 14° 11' 30" Nord et de longitude 2° 0' 0" Ouest soit environ 1 000 km, sera matérialisée par des bornes conformément au tracé figurant sur les coupures de carte de l'Afrique occidentale au 1/200 000 publiées par l'Institut géographique national français, première édition.

ARTICLE 2. Il est créé une Commission technique mixte d'abornement dont la composition et les attributions seront définies par un protocole d'accord entre les deux États.

ARTICLE 3. Le coût des travaux d'abornement est supporté à part égale par les deux parties. Il sera constitué un fonds dont les modalités de gestion seront définies dans le protocole d'accord.

ARTICLE 4. Le droit d'usage des terres de culture, des pâturages, des points d'eau, des terres salées et des arbres économiques des populations résidant le long de la frontière sera défini dans le protocole d'accord.

ARTICLE 5. Les travaux d'abornement débuteront un (1) mois après l'entrée en vigueur du traité.

ARTICLE 6. Les parties conviennent de soumettre tous litiges, différends, interprétations et modifications survenant à l'occasion de l'application du présent traité aux modes de règlements pacifiques.

ARTICLE 7. Le présent traité entrera en vigueur dès que les deux parties se notifieront réciproquement sa ratification ; il épuise ses effets à la fin des travaux d'abornement.

Bamako, le 16 mai 1989, fait en français en deux (2) originaux.

Pour la République du Mali
Son Excellence le Général Moussa Traoré
Secrétaire Général de l'Union Démocratique du Peuple malien,
Président de la République, Chef de l'État.

Pour le Burkina Faso,
Son Excellence le Capitaine Blaise Compaoré, Président du Front Populaire,
Chef de l'État, Chef du gouvernement.

ACCORD ENTRE LE GHANA ET LE MALI SUR LA CIRCULATION DES PERSONNES ET DES BIENS ENTRE LE GHANA ET LE MALI

PRÉAMBULE

Le Gouvernement de la République du Mali d'une part et le Gouvernement de la République du Ghana de l'autre part,

- Conscients des liens historiques moraux et matériels qui unissent leur pays ;
- Décidés à poursuivre leur œuvre en vue de la réalisation de l'Unité africaine ;
- Soucieux d'arrêter les principes selon lesquels les deux pays entendent organiser, dans l'égalité complète et le respect de leur indépendance, les liens d'amitié qui servent les intérêts mutuels du Mali et du Ghana et qui sont propres à encourager et à développer les rapports entre leurs peuples ;
- Désireux d'assurer à leurs nationaux respectifs sur le territoire de l'autre pays, un statut privilégié conformément aux rapports spécifiques entre les deux pays, et déterminés à préserver et à renforcer la solidarité qui les unit ;

sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE 1. Les nationaux de chacune des parties contractantes jouissent sur le territoire de l'autre partie contractante des mêmes droits civiques et libertés dans les mêmes conditions que les nationaux de ladite partie contractante, et conformément à la Déclaration universelle des Droits de l'Homme, les libertés suivantes leur sont garanties :

a) le libre exercice des activités culturelles, religieuses, économiques, professionnelles et sociales ;

b) la liberté de pensée, de conscience, d'opinion et d'expression ;

c) la liberté de réunion ou d'association aux fins sociales ;

d) la liberté d'adhérer à un syndicat.

Ces droits et libertés s'exercent conformément à la législation en vigueur sur le territoire de chacune des parties contractantes.

ARTICLE 2. Les nationaux de chacune des parties contractantes peuvent entrer dans le territoire de l'autre partie par un point d'entrée reconnu sans être astreint à un visa pourvu qu'ils soient munis d'un passeport valable ou des documents de voyage délivrés par les autorités compétentes de leur État. Chacune des parties contractantes peut rejeter l'entrée des nationaux de l'autre partie de rester sur son territoire pour une période ne dépassant pas trois mois à partir de la date de l'autorisation de cet accès à son territoire.

ARTICLE 3. Conformément aux lois et législations des parties contractantes, les nationaux de chacune des parties contractantes jouiront des mêmes privilèges que les nationaux de l'autre partie en ce qui concerne l'ouverture d'une entreprise, d'un fonds de commerce, d'un établissement à caractère industriel, agricole et d'autres professions.

ARTICLE 4. Les nationaux de chacune des parties contractantes pourront accéder aux emplois publics dans l'autre pays dans les mêmes conditions déterminées par les lois du pays.

ARTICLE 5. En ce qui concerne l'ouverture d'une entreprise dans le domaine de l'industrie et du commerce, de l'agriculture, de l'artisanat ou des entreprises pareilles et dans la pratique des professions salariées et libérales, les nationaux de la partie contractante sont assimilés aux nationaux de l'autre partie contractante sauf dérogation imposée par la situation économique et sociale de ladite partie.

Les parties contractantes veilleront à ce que les échanges commerciaux sur les marchés aient lieu dans des conditions justes. Elles apporteront toute aide nécessaire pour une exécution honnête des transactions verbales ou écrites, concernant plus spécialement la vente du bétail et du poisson.

ARTICLE 6. Les nationaux de chacune des parties contractantes résidant sur le territoire et l'autre partie seront soumis aux mêmes lois régissant le travail et les activités sociales dans les mêmes conditions que ses nationaux.

Les parties contractantes s'engagent à ne faire aucune discrimination entre leurs nationaux en vue de leur assurer l'accès des services sociaux et sanitaires.

ARTICLE 7. Les nationaux de l'une des parties contractantes sur le territoire de l'autre partie auront le droit au bénéfice de toutes les dispositions concernant le paiement des dédommagements par cette partie pour les dommages subis par les personnes ou par les biens à la même proportion que les nationaux de cette partie.

ARTICLE 8. Les nationaux de l'une des parties contractantes jouiront sur le territoire de l'autre

partie des mêmes droits civiques que les nationaux de ladite partie. Ils les exercent conformément à la loi applicable d'après les règles de conflits de lois.

ARTICLE 9. Les nationaux de chacune des parties contractantes domiciliés sur le territoire de l'autre partie ne seront pas assujettis à des taxes ou à des impôts autres ou plus élevés que ceux perçus sur les nationaux de ladite partie.

ARTICLE 10. Les nationaux de chacune des parties contractantes résidant sur le territoire de l'autre partie ne seront soumis à aucune mesure arbitraire ou discriminatoire d'une nature susceptible de mettre en danger les intérêts de ces nationaux, surtout lorsque ces mesures garantissent une participation directe ou indirecte du gouvernement dans les entreprises commerciales ou dans les sociétés contrôlées par lesdits nationaux.
Les propriétés et les entreprises commerciales des nationaux de chacune des parties contractantes peuvent être expropriées pour des raisons d'utilité publique ou nationalisées par l'autre partie dans les mêmes conditions que les nationaux de l'autre partie.
Sur la base de réciprocité, les nationaux de chacune des parties contractantes dont les propriétés et entreprises commerciales ont été expropriées ou nationalisées par l'autre partie bénéficieront d'une juste compensation conformément aux lois en vigueur dans ledit pays.

ARTICLE 11. Conformément aux lois de chacune des parties contractantes, les nationaux de chacune des parties contractantes résidant sur le territoire de l'autre partie et qui retournent, volontaires ou non, dans leur pays d'origine, auront le droit d'emporter leurs effets personnels, leur mobilier et leurs économies.

ARTICLE 12. Si le gouvernement de chacune des parties contractantes se propose d'expulser tout national de l'autre partie sur son territoire dont l'activité constitue une menace pour l'ordre public ou dans l'intérêt public, il doit tout d'abord en faire part au gouvernement de l'autre partie et dans un délai de vingt jours à dater de la réception de la communication, l'expulsion peut être prononcée.
La mesure d'expulsion devrait mentionner la personne et devrait être délivrée par les autorités compétentes de ladite partie contractante. Un délai suffisant est accordé à l'intéressé pour lui permettre de pourvoir aux mesures nécessitées par son départ.
Toutefois, en cas d'urgence absolue, une mesure d'expulsion peut être prise et le gouvernement de la personne expulsée sera immédiatement notifié des raisons de l'expulsion.
La partie qui procède à l'expulsion doit assurer, par tous les moyens appropriés, la sauvegarde des biens et intérêts de la personne expulsée.

ARTICLE 13. Chacune des parties contractantes s'engage à respecter les droits acquis sur son territoire par les personnes physiques et morales ressortissant de l'autre partie.
Les Ghanéens établis en République du Mali et les Maliens établis en République du Ghana à la date de l'entrée en vigueur du présent accord continuent à exercer librement leur profession dans les mêmes conditions que les nationaux de l'État de résidence.

ARTICLE 14. Les sociétés civiles et commerciales constituées conformément à la législation de l'une des parties contractantes et ayant leur siège social sur son territoire sont assimilés aux nationaux de cette partie contractante quant à la jouissance sur le territoire de l'autre partie contractante de tous les droits énoncés dans le présent accord et dont une personne morale peut être titulaire.
Le droit d'établissement des sociétés de transports fera l'objet de dispositions spéciales dans le cadre d'un accord particulier sur les transports.

ARTICLE 15. Chacune des parties contractantes notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises pour l'entrée en vigueur du présent accord. Celui-ci prendra effet à la date de la dernière de ces notifications et pourra être révisé d'accord parties.

Le présent accord demeurera en vigueur jusqu'à l'expiration d'une année à compter du jour où l'une des parties contractantes aura déclaré à l'autre son intention d'y mettre fin.

Fait à Bamako, le 31 août 1977
en double original en langue française et en langue anglaise, les textes faisant également foi.

Pour le gouvernement de la République du Ghana,
K. A. Quarshie, commissaire au Commerce

Pour le gouvernement de la République du Mali,
Mahamane Touré, ministre de la Jeunesse,
des Sports, des Arts et de la Culture

Achevé d'imprimer sur les presses
d'Imprim Color en janvier 2001

Cité du Niger
BP 1273 Bamako MALI